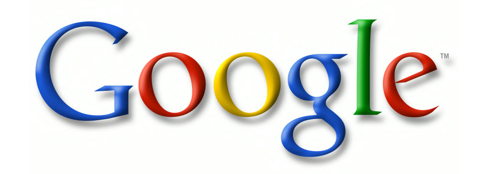
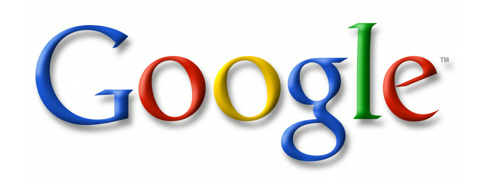
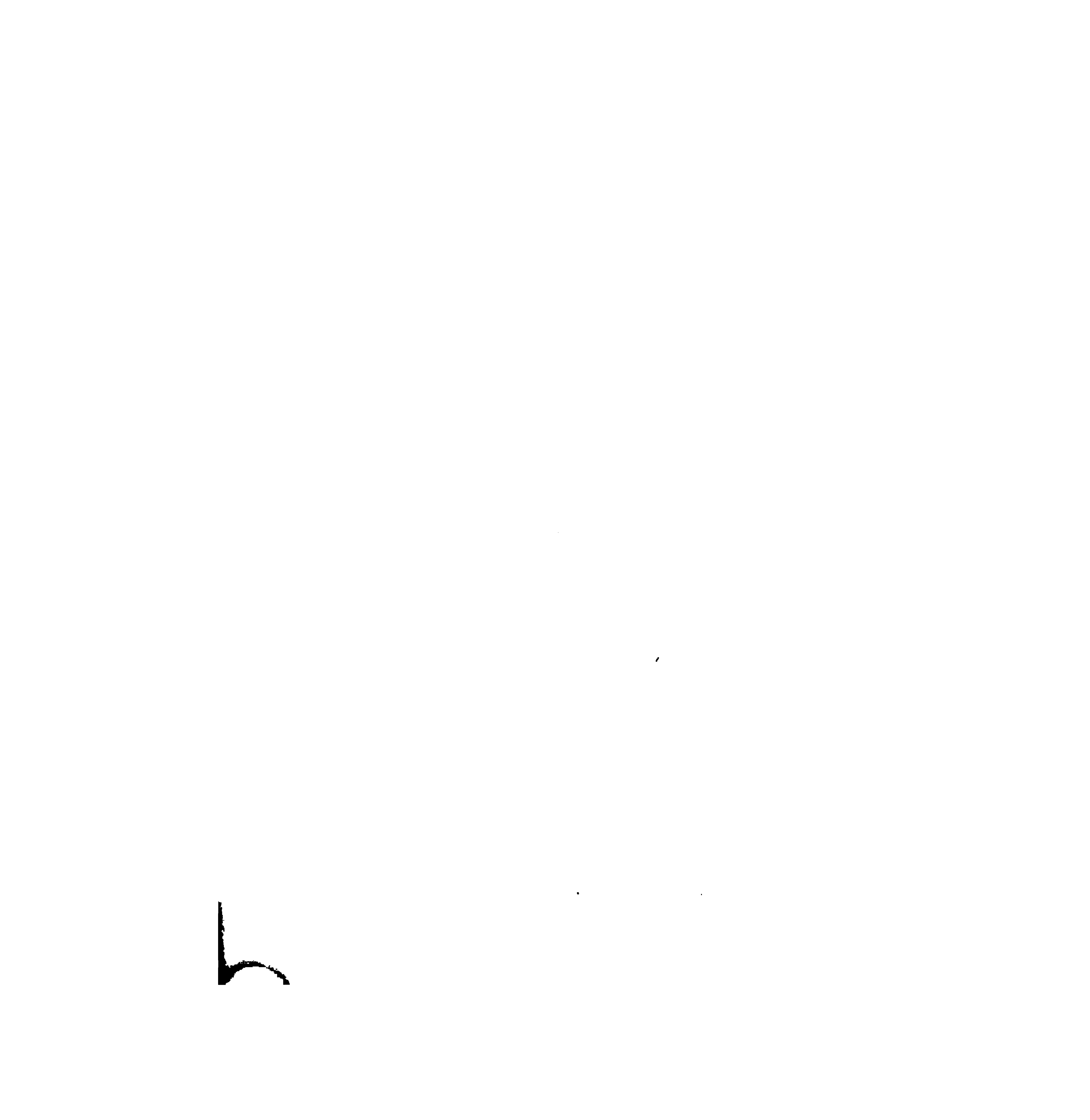

Google





NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07029420 6

ZMTY
Arnauld



Arnaud

5

ŒUVRES

DE MESSIRE

ANTOINE ARNAULD,

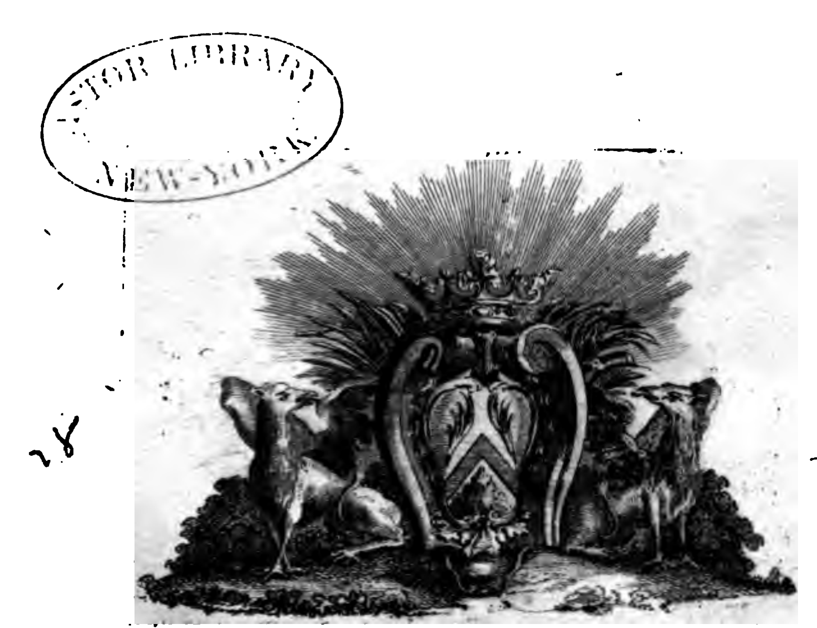
DOCTEUR DE LA MAISON ET SOCIÉTÉ

DE SORBONNE.

ŒUVRES
DE MESSIRE
ANTOINE ARNAULD,
DOCTEUR DE LA MAISON ET SOCIÉTÉ
DE SORBONNE.

TOME TRENTE-CINQUIEME,

Contenant le Nombre XXXIII de la troisieme Partie de la cinquieme Classe.



A PARIS, & se vend à *LAUSANNE*,

Chez SIGISMOND D'ARNAY & COMPAGNIE.

M. DCC. LXXX.

Ce Tome ne contient que le huitieme Volume des précédentes éditions de la Morale pratique des Jésuites.

MORALE PRATIQUE
DES JÉSUITES

TOME VIII DES PRÉCÉDENTES ÉDITIONS.

DE LA CALOMNIE

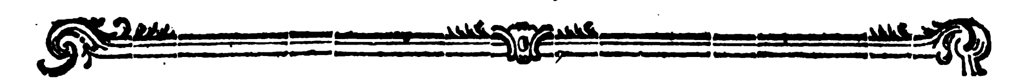
OU

INSTRUCTION DU PROCÉS

Entre les Jésuites & leurs adversaires,

SUR LA MATIERE DE LA CALOMNIE.

[Donné sur la seconde Edition de l'an 1716, collationnée avec la premiere de l'an 1695.]



AVERTISSEMENT

J'Ai résolu, mes Révérends Peres, de finir par ce Volume la dispute dans laquelle vous nous avez engagés par votre Défense des nouveaux Chrétiens. V. Cl. III. Pe. N.XXXIII

Vous l'avez commencée par une longue Préface, où vous préparez vos Lecteurs à nous voir convaincus d'avoir étrangement calomnié votre Compagnie : & vous la finissez par un Chapitre fort étudié, où vous nous représentez sérieusement qu'il n'y a point de salut pour nous, si nous ne vous faisons réparation d'honneur.

Je vous ai avoué diverses fois que si nous étions véritablement coupables du crime de calomnie dont vous nous accusez, nous serions indispensablement obligés à cette réparation. On a tout lieu de croire que le Public n'a pas seulement été persuadé de notre innocence par les Volumes qui ont précédé celui-ci ; mais qu'il a aussi été convaincu que dans les matieres mêmes sur lesquelles vous nous avez le plus accusés de calomnie, c'est vous-mêmes qui en êtes demeurés coupables.

Il ne nous reste donc plus qu'à examiner si les Livres que vous avez faits contre nous, ne sont pas remplis d'impostures & de calomnies plus réelles que celles dont vous vous êtes plaints sans raison. Ce sera le sujet de ce huitieme Volume. Après quoi le public, devant qui nous plaidons depuis tant de temps, pourra prononcer sa sentence, qui sera ratifiée dans toute la postérité, si elle est juste & équitable, comme on peut présumer qu'elle le sera : car le Public ne se trompe guere dans le jugement qu'il porte sur un différent de la nature de celui-ci, où ne s'agissant que de faits proportionnés à l'intelligence de tout le monde, il ne faut que du bon sens & de l'équité pour prendre le bon parti.

J'ai seulement à prévenir un reproche que je me suis dû attendre que vous nous feriez, parce que vous l'avez déja fait souvent. Vous direz de ce Volume, que c'est un sot Livre, où on ne trouve que des redites & de vieux contes à quoi on a cent fois répondu ; & que c'est prendre plaisir à ennuyer le monde, que de lui répéter sans cesse ce qu'il a tant de fois entendu avec dégoût. Ce pourra être le sujet d'un petit Dialogue de la façon de quelque jeune Bouhours, si le vieux Bouhours ne veut pas en prendre la peine. On y trouvera cette pensée

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII *tournée en diverses manieres. Alcipe en fera une ironie fade. Théodore une déclamation outrée : & on en conclura que ce Livre est la plus méchante piece qui soit jamais sortie de la plume de M..... Quelques-uns de vos dévots en seront bien contents, & la Société se vantera d'avoir mis en poudre ce nouveau Volume. Voyons donc, Mes Peres, si vous seriez bien fondés dans cette accusation de redites.*

J'avoue qu'ordinairement on les doit éviter. Mais cela n'est pas sans exception. S'il y en a de blâmables, il y en a aussi de louables & de nécessaires. Les blâmables sont les vôtres, mes Révérends Peres, qui répétez cent fois les mêmes accusations calomnieuses sans les avoir jamais appuyées d'aucune preuve valable, & qui ne cessez de le faire, lors même que l'on vous a convaincus que ce sont des faussetés manifestes. On en trouvera plusieurs exemples dans ce Livre-ci.

Mais il y a des redites qu'on ne peut blâmer avec raison ; parce qu'elles sont nécessaires, ou pour éclaircir une vérité contestée, ou pour convaincre d'imposture ceux qui auroient employé le mensonge à soutenir leurs erreurs. En voici un exemple. M. Jurieu a prétendu faire voir, que M. Arnauld n'avoit pas raison de se vanter dans son Apologie pour les Catholiques, *de ce que faisoit l'Eglise Romaine pour la conversion des nations infidelles ; parce, dit-il, qu'on apprend de la Morale Pratique (qu'il lui attribue) combien ces conversions sont fausses. Que (M. Arnauld) pouvoit-il faire de mieux pour confondre ce Ministre, que de rapporter trois ou quatre endroits de son Apologie pour les Catholiques, qui font voir manifestement, qu'il avoit prouvé cette prérogative de l'Eglise par de nombreuses conversions, auxquelles on ne sauroit trouver à redire ? Qu'on appelle cela des redites tant que l'on voudra ; quand on n'a pour but que l'avantage de la vérité & de l'Eglise, on méprise ce reproche pour les servir plus utilement. Car il est sans doute qu'on fait plus d'impression sur l'esprit d'un Lecteur, en lui faisant voir de ses propres yeux ce qu'il est important qu'il sache, qu'en le renvoyant à un Livre qu'il peut n'avoir pas, & qu'il n'y a pas d'apparence qu'il aille consulter quand il l'auroit, en quittant sa lecture. Et pour moi j'avoue que ma pensée est, qu'un Orateur, & sur-tout un Orateur Chrétien, doit avoir bien plus en vue de persuader que de plaire ; & de faire entrer ceux à qui il parle, ou pour qui il écrit, dans ce qu'il croit être la vérité, que de contenter leur délicatesse en évitant avec un soin scrupuleux ce qui la pourroit blesser. C'est la raison, si on le veut savoir, pourquoi je suis assez souvent plus long que je ne voudrois, où à cause des redites quand je les juge nécessaires, où à cause des objections*

que je crois devoir prévenir. Je m'y trouve comme contraint, parce que je voudrois bien pouvoir mettre ce que je traite dans un si grand jour, qu'on n'y pût rien opposer de raisonnable : & il me semble qu'avec la grace de Dieu j'y ai presque toujours réussi. V. Cl. III. Pe. N.XXXIII.

Ce n'est pas assez d'avoir montré que les redites peuvent être telles qu'on auroit tort d'en être choqué ; il faut venir à celles qu'on trouvera dans ce Livre. Mais pour peu qu'on y prenne garde on reconnoîtra qu'elles y sont essentielles. Car on sait assez de quoi il s'agit, de votre propre aveu. Il s'agit de faire connoître & les Jésuites & leurs adversaires pour ce qu'ils sont. *C'est ce que je crois avoir fait dans les Volumes précédents sur divers sujets. Il me reste à le faire dans celui-ci sur le sujet de la calomnie. Il est donc essentiel au dessein de ce Livre de faire passer en revue ce grand nombre de calomnies, dont on a prétendu que vous vous étiez rendus coupables depuis le commencement de ces disputes. Et celles dont on a le plus parlé y sont les plus propres, bien loin que les redites soient vicieuses dans cette rencontre. Car les calomnies qu'on doit alléguer pour instruire ce procès devant le Public, doivent avoir deux qualités : l'une, d'être si certainement des calomnies, qu'on n'en puisse pas raisonnablement douter : l'autre, que ce ne soit pas seulement la faute d'un particulier, mais qu'elles soient accompagnées de circonstances qui fassent voir que votre Compagnie y avoit pris part. Or plus des calomnies sont vieilles, plus on en a parlé, plus on en a, si vous voulez, étourdi le monde ; plus aussi le public a de moyen d'y reconnoître ces deux conditions.*

Cela est clair pour la premiere. Car c'est le temps, pour l'ordinaire qui nous fait juger si ce qu'une des parties prétend être une calomnie en est une véritablement ; parce que ce seroit un jugement téméraire de le croire sur sa parole. Il faut pour s'en assurer attendre ce que répondra celui qu'on accuse de l'avoir avancée, sans quoi on pourroit être aisément trompé. Mais quand il s'est passé bien du temps, pendant lequel il n'a pu rien dire pour s'en défendre, ou que ce qu'il a dit n'a pu être regardé que comme impertinent & frivole, c'est alors que le Public tient la calomnie pour certaine : & c'est le contraire quand l'accusé se défend si bien, qu'on voit manifestement que l'accusateur a tort. On a des exemples de l'un & de l'autre.

Le P. Tellier nous en fournit un dans sa Défense, Chapitre premier, Article I. Un Prélat, *dit-il*, trop crédule publia en 1668, que M. de Solminihac Evêque de Cahors l'avoit fait exhorter à ne se servir jamais des Jésuites, & à les regarder comme un fléau de l'Eglise. C'étoit un pur mensonge du Sieur du Ferrier, dont Dieu a permis

V. Cl. qu'on ait depuis découvert la fausseté, comme nous dirons en s
III. Pt. bien. *Qui n'auroit cru que cet Abbé du Ferrier a été un grand me*
n. XXI. *teur, si on le connoissoit que parce que vous en dites on s'étoit arr*
à ce préjugé: Qu'il n'y a guere d'apparence qu'un Religieux osât do
ner un démenti à une personne de cette considération, sans en av
des preuves bien convaincantes? Mais on auroit eu sujet de s'en repenti
si on avoit été si vite; & on auroit éprouvé qu'il n'est pas sûr de s'
tenir à ce préjugé, à l'égard de ce que les Jésuites assurent cont
l'honneur des plus gens de bien. Car on a fait voir dans le troisien
Volume de la Morale Pratique Chapitre XIV, que cette accusation
mensonge contre ce pieux Abbé, est un pur mensonge de votre P. T
lier. Le récit que je rapporte en la page 165. en est une preuve i
contestable. Et on ne me soupçonnera pas de l'avoir fabriqué, puisqu'il vo
a été aisé de savoir qui est le Docteur que je n'ai pas nommé, & d'a
prendre de lui si ce qu'on en dit n'est pas véritable. Or vous n'auri
pas manqué de me démentir si ce narré s'étoit trouvé faux. Vous
l'avez osé faire depuis plus de trois ans qu'on vous a fait ce reproc
Que peut donc juger le Public, sinon que c'est vous qui êtes les calo
mniateurs de cet Abbé, un des plus excellents Prêtres des Eglises de La
guedoc, & dont les meilleurs Evêques faisoient une estime singulier
Je dis vous, mes Peres, & non pas seulement le P. Tellier, pa
que vous n'avez pas désavoué ce que je vous ai dit d'abord: (*a*) que vo
avez publié ce Livre sans nom d'Auteur, parce que pour lui donn
plus d'autorité, vous n'avez pas voulu qu'il fût regardé comme l'o
vrage d'un particulier, mais comme la Défense de la Compagie do
tout le Corps se rendoit garant. *Et c'est ce qui a bien paru lorsq*
vous avez employé tout ce que la Société a de crédit pour empêch
qu'un si méchant livre ne fut censuré à Rome.

On trouvera dans la suite de ce Livre un grand nombre d'exemp
semblables, qui feront connoitre au Public, que plus les accusations
été rebattues & contestées, plus on a moyen de juger de quel côté
la mauvaise foi.

Il en est de même de l'autre condition, qui est le droit que l'on p
avoir d'imputer ces calomnies non seulement aux Auteurs des Liv
où elles se rencontrent, mais aussi aux Supérieurs de votre Société,
représentent le Corps. Car il est sans doute qu'on a moins de droit
les imputer au Corps quand elles sont nouvelles, & que c'est la p
miere fois qu'on s'en plaint, parce que les Supérieurs majeurs,

(*a*) Dans la Préface du troisieme Volume.

représentent la Compagnie plus que les autres, pourroient dire qu'ils n'en ont rien su. Mais à l'égard des calomnies dont on auroit fait depuis long-temps de grandes plaintes, en divers Livres & en diverses occasions, comme on ne peut présumer que les Supérieurs n'en aient pas eu connoissance, ils doivent s'attendre, que le Public les en jugera coupables, ou au moins complices, quand il verra qu'on n'en punit point les auteurs, & qu'on n'en fait point faire de réparation. V. Cl. III. Pe. N. XXIX.

En voilà plus qu'il n'en faut pour vous détromper, mes Révérends Peres, de cette fausse imagination, qu'il vous suffira de dire de ce Livre, pour en donner du mépris, que ce ne sont que des redites ennuyeuses dont le monde est las. On fera bien en sorte qu'il ne sera ennuyeux qu'à vous, & que les hommes d'esprit, aussi-bien que les personnes de piété, trouveront de quoi se satisfaire, dans les éclaircissements qu'on y donnera sur la vraie notion de la calomnie, & dans les remarques prises du bon sens, qui aideront à faire juger si un Livre est véritablement calomnieux, ou si c'est une calomnie de le vouloir faire passer pour tel.

Je crois aussi qu'on sera bien aise de trouver à la fin de ce Volume quelques petits Ouvrages qui ont rapport à cette même matiere, & qui ont été fort bien reçus en leur temps, mais qui pourroient se perdre, si on ne les recueilloit & renfermoit dans un Ouvrage qui apparemment ne périra pas si tôt (a). *Il est certain au moins que ce ne sera pas vous, mes Révérends Peres, qui nous pourrez blâmer d'avoir pris ce soin, puisque vous avez trouvé bon que votre P. Bouhours ait fait un petit corps de ses Opuscules, pour les conserver à la postérité, quoiqu'il y en ait qui ne soient propres qu'à y être en exécration, pour être remplis de médisances atroces, dont on l'a diverses fois convaincu.*

Au mois de Janvier 1694.

(*a*) [On a retranché ces Ouvrages de la fin de ce Volume, pour les mettre à leur place naturelle. Ils forment les numeros X. XI & XXVI. de cette troisieme Partie de la V. Classe.]



INSTRUCTION

DU PROCÈS DE CALOMNIE

ENTRE

LES JÉSUITES

ET LEURS ADVERSAIRES (*a*).

IL eſt aſſez ordinaire, dans les conteſtations, de voir des Ecri- V. Cl.
vains s'accuſer mutuellement d'impoſture & de calomnie. On n'en a III. Pe.
guere vu de plus grand exemple que dans la préſente diſpute en- N. XXXIII
tre les Jéſuites & leurs adverſaires. Car ſi ces derniers ſe ſont toujours plaints que les Jéſuites les calomnioient, les Jéſuites n'en ont pas moins dit de leur côté; & ils les ont appellés avec encore plus de hardieſſe, menteurs, impoſteurs, calomniateurs.

Il arrive de-là que ceux qui liſent ces Livres ne ſavent ce qu'il faut faire pour en bien juger, & ils en jugent ſouvent fort mal.

(*a*) Voyez ſur ce Volume la Pref. hiſt. Art. XVII. n. X.

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII Ceux qui ſont pleins d'eux-mêmes, & qui n'approuvent que ce qu'ils font, ne manquent pas de condamner les uns & les autres comme des emportés. Ceux qui ſe piquent d'être doux & modérés ſe font honneur de ne condamner ni les uns ni les autres, & demeurent par-là dans un équilibre très-préjudiciable aux calomniés. D'autres n'en jugent que par paſſion; prenant pour des vérités, toutes les calomnies de ceux qu'ils aiment, & rejettant comme des fauſſetés tout ce que diſent les autres.

Cependant, dans une matiere auſſi importante que celle-ci, on ne peut faire de jugement téméraire, en juſtifiant les coupables, & en condamnant les innocents, que ce ne ſoit un grand péché.

Il m'a donc paru que ce ſeroit rendre ſervice à l'Egliſe, que de chercher s'il n'y auroit point de regles qui puſſent faire éviter ces faux jugements. J'y ai penſé, & je mettrai ici ce qui m'eſt venu dans l'eſprit ſur ce ſujet. Je propoſerai d'abord les regles, & enſuite je les appliquerai à des exemples particuliers, pris du fond de nos diſputes, afin qu'on ne croie pas que ce ſoit un diſcours en l'air, que chacun pourroit prendre pour ſoi, ſans que le public en puiſſe tirer avantage, pour condamner ou pour abſoudre les uns plutôt que les autres.

CHAPITRE I.

Quelles ſont les calomnies dont on prétend parler dans ce Livre.

J'Entends par les calomnies dont je parlerai dans ce Volume, un fait faux dans une matiere importante, préjudiciable à l'honneur du prochain, avancé dans un Livre public.

Les plus criminels de ces calomniateurs ſont ceux qui inventent ces faits pour décrier leur prochain, ou qui les débitent, ſachant bien qu'ils ſont faux, quoique ce ne ſoit pas eux qui les aient inventés. Mais ceux qui les publient en les croyant vrais, ne laiſſent pas d'être coupables de calomnie, quand c'eſt par leur faute qu'ils les croient vrais, & qu'ils ne ſont entêtés de cette fauſſe perſuaſion que par un jugement téméraire. Car il eſt indubitable que le jugement téméraire contre l'honneur du prochain devient calomnie, quand on

assure publiquement, & sur-tout dans un Livre, ce qu'on a jugé témérairement. V. Cl. III. Pe. N.XXXIII

On peut donc distinguer quatre sortes de calomnies. 1°. Quand le calomniateur invente des faits qu'il publie contre l'honneur du prochain.

2°. Quand il les publie, sachant bien qu'ils sont faux, quoique ce ne soit pas lui, mais un autre, qui les ait inventés.

3°. Quand il ne laisse pas de les publier, quoiqu'il doute s'ils ne sont point faux.

4°. Quand il les croit vrais, comme je viens de dire, mais qu'il n'est dans cette créance que par un jugement téméraire & criminel devant Dieu.

Il semble qu'il ne se devroit point trouver de calomnies, au moins des deux premiers genres, ni même du troisieme, dans des livres faits par des Religieux & des Prêtres: & néanmoins, mes Révérends Peres, il y a beaucoup de vos livres qui en sont remplis.

I. Exemple.

En 1643, il parut à Paris un Livre sous ce titre: *La Théologie Morale des Jésuites.* Ce fut M. *Hallier* Docteur & Professeur de Sorbonne qui en étant sollicité par quelques Evêques, pria un Docteur de ses amis de faire ce petit recueil. Et ç'a été par-là qu'on a commencé à découvrir les relâchements pernicieux des Casuistes modernes (*a*). M. Arnauld

La Compagnie en prit l'alarme. Plusieurs écrivirent contre, & tâcherent de le réfuter. Mais il n'y en eut point qui le fît avec plus d'emportement que le P. *Pintereau*, sous le nom de l'*Abbé de Boisic.* Car on n'a jamais douté que cette réponse ne fût de ce Pere; & le dernier Auteur du Catalogue de vos Ecrivains l'a avoué. Elle avoit pour titre: *Les Impostures & les ignorances d'un Livre intitulé, La Théologie Morale des Jésuites.* C'étoit tout le contraire; car cette prétendue réfutation étoit remplie d'impostures étranges, dont voici deux des plus horribles. I. Part. p. 63.

On sait assez combien de fois l'Abbé de S. Cyran & Arnauld, ont entretenu les Religieuses de Port-Royal, du livre de Sanchez du Mariage, traduisant à cet effet en notre langue les endroits les plus éloignés de la pudeur, & les moins sortables à la condition de ces ames

(*a*) [Voyez cet Ecrit ci-dessus, V. Cl. III. Part. n. 3.]

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII *innocentes, à dessein de leur donner de l'horreur de la conduite des Jésuites, & de les engager de plus en plus à la leur.*

Il n'y eut jamais de plus impudent mensonge: & comme on fut obligé de vous en faire rougir dans la premiere occasion que l'on eut de justifier les Religieuses de Port-Royal, contre les médisances dont vous ne cessiez de les noircir, votre P. *Pintereau* n'eût pas manqué, s'il l'eût pu, de se laver d'une tache si honteuse; d'autant plus qu'on lui reprochoit d'avoir inventé un fait si incroyable, pour y pouvoir faire cette réflexion diabolique qui suit immédiatement les paroles de ce Libelle que je viens de rapporter: INFAME *artifice! qui, joint à la liberté de leur nouvel Evangile, qui permet tout à l'esprit intérieur,* AURA POSSIBLE ÉTÉ SUIVI DE BIEN D'AUTRES EFFETS.

Car ce fut principalement cette queue jointe à l'imposture du fait de Sanchez, qui fut cause que dans *la Défense* (a) *de la Censure de M. de Gondy, Archevêque de Paris,* contre le livre de votre P. *Brisacier*, on se crut obligé de parler en ces termes de cet endroit du P. Pintereau: " Je ne rapporterois pas une autre calomnie plus détestable, „ que les Jésuites ont inventée contre l'honneur de ces mêmes Reli„ gieuses, par le plus malicieux de tous les mensonges, s'il n'étoit „ nécessaire de faire voir que ce n'est pas d'aujourd'hui que leur mé„ disance a passé toutes les bornes de la pudeur, pour diffamer ces „ Vierges sacrées & les faire soupçonner d'impureté ".

Et après avoir rapporté cet endroit du Jésuite, on remarque qu'en un autre endroit, pour faire une image effroyable de l'esprit & de la conduite de Port-Royal sous le nom de Cyranistes, il en avoit parlé en ces termes tout-à-fait horribles: *Qui laisseroit faire les Cyranistes, ils établiroient bientôt une autre Hiérarchie dans leur nouvelle Synagogue, qui auroit pour Chef l'Abbé de S. Cyran; pour principal instrument, Arnauld; pour sujets, tous les Libertins; pour la puissance de jurisdiction, l'esprit particulier; pour celle de l'Ordre, le caractere de la Bête; pour les graces gratuites, les sept péchés mortels.*

Qui ne gémiroit sur l'aveuglement de ceux qui commettent de tels excès sans en avoir aucun scrupule?

II. EXEMPLE.

Un autre exemple encore plus horrible, est que trois de vos Peres, pour nous faire être en exécration à tous les Chrétiens, nous ont

(a) [Voyez cet ouvrage ci-dessus, V Cl. III Part. n. 7.]

imputé ce blafphême impie : *Qu'on peut fouhaiter de mourir fans communion, pour imiter le défefpoir de Jefus Chrift à la Croix.* Ce qu'il falloit bien que quelqu'un d'eux eût inventé, puifqu'ils n'en donnent pour preuve, que des Ecrits ou des Livres chimériques, qu'ils n'avoient eu garde d'avoir vus, puifqu'ils n'ont jamais été. V. Cl. III. Pe. N.XXXIII

Le premier qui s'eft fignalé par cette damnable impofture, eft le P. *Seguin*, dans un libelle contre la Fréquente Communion, qui avoit pour titre : *Sommaire de la doctrine du Sieur de S. Cyran & du Sieur Arnauld.* " La main, *dit-il*, me tremble, quand je fuis obligé, pour „ défabufer les efprits qui ont été prévenus de cette maxime, d'é- „ crire la haute impiéte où eft arrivé ce projet malheureux, de détour- „ ner, ou pour mieux dire, d'arracher encore les ames de la facrée „ Communion. Je ne le dirois pas fi la piece n'avoit été publique. Le „ fcandale n'en eft pas encore tout-à-fait levé. On l'appelloit le Chapelet „ de M. de S. Cyran, qui contenoit les pratiques fpirituelles qu'il don- „ noit à quelques perfonnes qu'il élevoit en fon Ecole. L'une de „ ces inftructions portoit, qu'il étoit loifible à une ame de defirer „ d'être privée à l'heure de la mort de la communion du Corps de „ Jefus Chrift, pour imiter le défefpoir du Fils de Dieu en Croix, „ quand il fut abandonné de fon Pere. Eft-ce la bouche d'un homme, „ ou l'organe animé du Démon, qui a formé cette pratique & vomi „ ce blafphême " ? Mais y eut-il jamais auffi d'impofture plus abominable ? Car ce livre, ce paffage, cette pratique, n'ont jamais été que dans la tête de ces Ecrivains médifants.

Un autre Jéfuite, ou le même, quelque temps après, nous imputa cette pratique impie, dans un autre libelle intitulé *Analyfie.* Mais c'étoit en foutenant que cela fe trouvoit dans les *Conftitutions imprimées des Filles du Saint Sacrement.* Autre vifion. Car c'eft encore un livre qui ne fut jamais au monde. Il y a plus de quarante ans qu'on vous a preffés de montrer ces *Conftitutions imprimées des Filles du Saint Sacrement*, où fe trouvoit ce blafphéme, fans que vous l'ayiez jamais pu faire, quelque obligés que vous y fuffiez pour ne point être déteftés comme d'infignes calomniateurs.

Il femble au moins qu'après cela vous deviez être plus retenus. Ç'a été tout le contraire : le temps n'a fait que vous rendre plus hardis. Car au lieu que vous n'aviez débité cette impofture que dans des libelles fans nom, le P. Brifacier ayant mis le fien à fon *Janfénifme confondu*, emploie cette même calomnie pour prouver qu'il avoit eu raifon d'imputer à un Curé, Docteur de Sorbonne, d'éloigner fes Paroiffiens de la Communion. *Un Curé*, dit-il, *qui tient pour vertu*

V. Cl. III. Pe N.XXXIII *ſublime de deſirer d'être privé de la Communion à la mort, pour imiter le déſeſpoir de Jeſus-Chriſt & ſon abandon ! Quoi! vous faites profeſſion de cette abominable doctrine, & vous oſez prendre à partie ceux qui diſent que vous éloignez de la Communion ?* Et toute la preuve qu'il apporte pour imputer à ce Curé cette *abominable doctrine*, eſt qu'il met à la marge de ſon livre; *S. Cyran, dans les Regles des filles de Port-Royal.* Ce qui eſt une troiſieme chimere. Car les filles de Port-Royal n'avoient alors pour toute Regle, que la Regle de S. Bénoît; leurs Conſtitutions n'ayant été faites que long-temps depuis.

III. Exemple.

C'eſt la Fable de Bourg-Fontaine, dont le public eſt bien informé. Mais comme il eſt important que la poſtérité le ſoit auſſi, nous mettrons à la fin de ce livre les pieces du Procès entre les héritiers de M. Janſenius Evêque d'Ypres, & le P. Hazart, fameux Jéſuite de votre maiſon d'Anvers (a). On ne ſait pas qui eſt le premier auteur de cette horrible impoſture; ſi c'eſt le Sr. Filleau, ou un certain Jéſuite de Poitiers à qui on l'attribue. Mais comme elle n'a jamais eu le moindre fondement, il faut bien que quelqu'un l'ait malicieuſement inventée. Et il eſt hors d'apparence que vos Peres *Meynier*, du *Bourg* & *Hazart*, qui l'ont ſi opiniâtrément ſoutenue, ne l'aient jamais priſe que pour un conte fait à plaiſir, à moins qu'une maligne paſſion de décrier Port-Royal ne leur eût fait perdre le ſens.

IV. Exemple.

Il eſt pris d'un libelle fauſſement intitulé: *Réponſe d'un Docteur de Sorbonne à pluſieurs queſtions touchant les Janſéniſtes;* que l'on ſait certainement avoir été imprimé à Liege en 1677. par le ſoin d'un Jéſuite, & diſtribué par un autre nommé le P. *Delbrouk.* Voici ce qui eſt dit en la page 30. " Quant à ceux qui fréquentent les Jan-
„ ſéniſtes, ils prennent aiſément les impreſſions de leurs héréſies. Les
„ Religieuſes de Port-Royal en donnent des preuves aſſez évidentes.
„ On y peut joindre la Prieure de l'Abbaye N. près de Paris. Cette
„ méchante Religieuſe étant exhortée par ſon Confeſſeur, devant toute
„ la Communauté, de faire un acte de foi de la préſence réelle de
„ Jeſus-Chriſt dans la très-Sainte Euchariſtie, avant que de la recevoir

(a) [On les a placées ci-deſſus, N. XI.]

„ répondit, qu'elle ne le feroit point; qu'elle avoit assez commis de V. Cl.
„ péchés mortels durant sa vie, sans en faire un à l'heure de sa mort; III. Pe.
„ & qu'elle n'avoit reçu le saint Sacrement que comme un morceau N. XXIX.
„ de pain. Là-dessus elle mourut. Les Religieuses ne pouvant douter „ qu'elle ne fût morte hérétique, la firent enterrer hors l'enclos „ du Monastere. Les Jansénistes fâchés de l'injure qu'on avoit faite à „ une Sainte de leur Religion, ont fait enlever son corps, pour lui „ rendre les honneurs qu'ils croient lui être dus, & ils la mettent „ au nombre de leurs Bienheureuses, avec les sœurs de M. l'Evêque „ d'Angers, & de M. Arnauld son frere ".

On n'a rien à dire d'une si effroyable calomnie. Etant aussi folle qu'elle est, elle ne peut que faire connoître ceux qui n'ont point rougi de l'inventer, & de la répandre par tous les Pays-Bas.

V. Exemple.

On peut porter le même jugement de ce qui est dit dans ce même libelle du saint Evêque d'Alet qu'on a eu l'impudence de vouloir faire passer pour le plus fou & le plus étourdi de tous les hommes. Car voici ce qu'en dit ce hardi calomniateur. " Est-il rien de plus „ fâcheux, que de confesser publiquement des péchés secrets & énor„ mes? C'est pourtant ce que M. d'Alet a fait dans sa Cathédrale avec „ un succès surprenant. Car une Dame s'étant accusée de la derniere „ infidélité contre les loix du mariage, il lui persuada d'en souffrir „ la derniere confusion. Le jour destiné à cette fameuse comédie étant „ arrivé, il monte en chaire, & après un long discours sur ce sujet, „ il appelle à haute voix cette généreuse victime de la Pénitence pu„ blique. Mais la honte ayant étouffé pour quelque temps sa réponse, „ Monseigneur crie plus fort, Madame? Sur quoi une Dame de mê„ me nom se leve, & faisant une profonde révérence, que vous „ plaît-il, Monseigneur, dit-elle. Alors le saint Prélat loue grande„ ment son humilité & son courage, de vouloir déclarer ses adulteres. „ La Dame étonnée les nie: le prudent Evêque l'exhorte néanmoins „ à persévérer dans son premier dessein: la contestation s'échauffe; le „ murmure s'éleve par tout l'Auditoire. Cependant la coupable s'é„ chappe, & ainsi la malheureuse rencontre des mêmes noms empêcha „ les beaux effets qu'un zele si discret promettoit: ce qui affligea sen„ siblement Monseigneur".

Il est difficile de s'imaginer une calomnie plus effrontée. Quoiqu'elle se réfutât assez d'elle-même, on crut en devoir écrire à Alet, afin

V. Cl. III. Pe. N. XXIX. d'avoir une atteſtation authentique de la fauſſeté d'un fait ſi extraordinaire, qui n'auroit pu manquer d'y être connu de tout le monde, s'il eût été vrai. On la reçut bientôt en très-bonne forme. Et elle ſe trouve imprimée dans la *Réfutation* du Libelle que j'ai réſolu de joindre à d'autres pieces à la fin de ce Volume; ce qui me diſpenſe de la mettre ici (*a*).

VI. Exemple.

Le Janſéniſme confondu.

Il faut bien auſſi qu'on eût inventé, par une pure envie de médire, ce qu'aſſure le P. Briſacier dans un livre imprimé ſous ſon nom: *Que les Religieuſes de Port-Royal avoient banni de leur Maiſon les ſaintes images, l'eau bénite, le chapelet; & de leur dévotion auſſi-bien que de leur créance, l'invocation de la Vierge & des autres Saints.* Car y ayant alors deux Maiſons de ce nom ſous une même Abbeſſe; l'une à Paris & l'autre aux Champs, il ne falloit qu'entrer dans l'une ou dans l'autre Egliſe, qui n'étoient fermées à perſonne, pour y voir tout ce que ce Jéſuite aſſuroit qu'elles en avoient banni, comme il ne falloit qu'aſſiſter à leur Office pour les entendre invoquer très-dévotement la Sainte Vierge & les Saints.

VII. Exemple.

Il n'y a guere d'Eccléſiaſtique de ce ſiecle qui ait été plus connu, tant par ſa piété que par un rare talent pour la prédication de l'Evangile, que le P. *des Mares*, reçu dans la Congrégation de l'Oratoire par M. le Cardinal *de Berulle*, de qui il a été fort aimé. Il a eu une ſi grande délicateſſe de conſcience à l'égard du bien d'Egliſe, que cela alloit juſques au ſcrupule. Y eut-il donc jamais une calomnie plus malicieuſe & plus groſſiere, que ce que dit de lui ce même P. Briſacier, dans ce même Livre du *Janſéniſme confondu* page 45? *Il n'y a rien de plus impudent qu'un hérétique, qui pour attraper les Bénéfices les uns après les autres, eſt toujours ſous les pieds de tout le monde: témoin celui qui eſt plutôt abyme que* Mare, *puiſqu'après avoir déja troqué douze ou quinze Cures, toujours avec réſerve de penſion, il n'a pas encore aſſez de fond à ſon avis, & aboie après une autre.* Ce pieux Eccléſiaſtique ſe crut obligé de répondre à cette ſcandaleuſe diffamation

(*a*) [Voyez cette *Réfutation* &c. ci-deſſus, N. X. Voyez auſſi cette même calomnie renouvellée & rejetée de nouveau dans le *Procès de Calomnie*, V piece §. 1.]

diffamation ; & il le fit en ces termes. *Il est si peu véritable que j'aie troqué douze ou quinze Cures, toujours avec pension, que je puis assurer devant Dieu, que je n'ai jamais troqué aucune Cure ; que je n'en ai aucune, ni aucune pension sur quelque Cure que ce soit. J'en ai refusé quelques-unes qu'on m'a présentées : & je n'ai pour tout Bénéfice, qu'une Chapelle de deux cents livres, qui est de la collation de M. de Liancour, & un Prieuré dans la Xaintonge de trois cents livres.* Mais je sais que long-temps avant sa mort, il l'avoit donné à M. l'Evêque de Xaintes pour l'unir à son Séminaire. V. Cl. III. P. N. XXXIII

VIII. Exemple.

C'est l'accusation qu'on a osé faire à Port-Royal, *d'être d'intelligence avec Geneve contre le S. Sacrement de l'Autel.* Elle fut commencée par le P. *Annat*, poursuivie avec plus d'emportement par le P. *Meynier*, dans un Livre qui portoit ce titre-là même : *Port-Royal & Geneve d'intelligence contre le S. Sacrement de l'Autel ;* & reprise par le Sieur Demarets, dans sa Réponse à l'Apologie des Religieuses de Port-Royal. Mais pour s'assurer de la confusion qu'en ont reçue les deux premiers accusateurs, on n'a besoin que de lire la seizieme *Provinciale*, & pour le dernier, la troisieme *Visionnaire*.

CHAPITRE II.

Comment se répandent les calomnies les moins excusables.

Il est aisé de concevoir comment les calomnies, même les plus noires, se répandent dans le monde. Cela arrive lorsque ceux qui les ont inventées par la suggestion du malin esprit, sont des personnes considérables, & en qui beaucoup de gens ont créance. Car ces derniers prévenus de cette pensée, qu'ils ne voudroient pas dire des choses importantes contre l'honneur du prochain, s'ils n'en étoient bien assurés, prennent pour vérité tout ce qu'ils disent, & en étant persuadés ils en persuadent d'autres. De sorte qu'on ne sauroit s'imaginer, combien un discours calomnieux avancé par un homme grave, fait commettre de péchés.

V. Cl.
III. Pe.
N.XXXIII

I. Exemple.

Le P. de *Vaudripont*, Auteur de la Lettre à un Docteur de Douay, nous assure, *que les Jésuites sont appris dès leur Noviciat à regarder les Jansénistes sur le pied d'hérétiques.* Qui peut douter que de jeunes gens, pleins d'estime & de respect pour leur Pere Maître, ne prennent aveuglément cette impression, qui leur fait regarder comme hérétiques une infinité de gens de bien que ces mêmes Jésuites font passer pour Jansénistes? Car on sait que vous ne bornez pas ce nom à la seule matiere de la grace : vous l'étendez à tout ce qui choque votre Société en quoi que ce soit, jusques à avoir traité de Jansénistes les Evêques François Vicaires Apostoliques dans l'Orient (quoiqu'ils sortissent tout fraîchement, pour ainsi dire, de votre Ecole & de votre direction) parce que vous ne pouviez souffrir l'autorité que le S. Siege leur avoit donnée dans ces Missions, dont il y a long-temps que vous aviez entrepris de vous rendre maîtres. On peut juger par-là combien la calomnie *qui fait regarder les Jansénistes sur le pied d'hérétiques*, peut être étendue, tant à l'égard des personnes dont elle attaque la réputation, qu'à l'égard de celles dont elle empoisonne l'esprit & le cœur.

II. Exemple.

Ces jeunes Jésuites prévenus de cette calomnie dans leur Noviciat, étant devenus quelque temps après Professeurs des Lettres humaines, ne manquent point de la communiquer à leurs Ecoliers par diverses voies, pour se rendre recommandables par leur zele envers la Société. Ils leur font acheter ou leur prêtent des Libelles pleins de ce venin. Il y en a qui font encore pis : ils leur en donnent en thêmes le françois, afin qu'ils le mettent en latin. C'est le moyen de leur faire bien retenir ces calomnies noires. Un Jésuite l'a fait à Liege, en donnant pour thême à de jeunes Ecoliers le *Pays de Jansénie*, qui est une des plus outrées de ces médisantes satyres, comme nous le ferons voir ailleurs. Rien n'est plus certain : car je le sais d'une personne qui a vu de ces thêmes entre les mains d'un Théologien de Louvain, qui les venoit de recevoir de son frere Etudiant à ce College des Jésuites : ce Théologien les ayant voulu voir pour juger de son avancement dans l'étude.

III. Exemple.

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII

Je sais aussi qu'un Jésuite pour apprendre à ses Ecoliers à varier la phrase, leur faisoit mettre en latin en diverses façons, ce qu'il disoit être un Proverbe : *Il ment comme un Jansénisme.* C'est leur faire avaler doucement le poison de cette insigne médisance; que les Jansénistes passent dans le monde pour de grands menteurs : ce qui est très-faux. Qu'on lise les Dictionnaires qui sont profession de mettre les Proverbes françois; loin d'y voir celui-là, voici ce qu'on y trouve sur le mot de *Janséniste. Celui qui suit la doctrine de Jansénius. On le dit aussi de ceux qui affectent une grande sévérité dans leur maniere de vivre, & une grande austérité dans leurs mœurs & dans leur doctrine. Ainsi on appelle plusieurs personnes dévotes & réformées, des Jansénistes, qui ne connoissent point Jansénius. Les femmes ont appellé aussi Jansénistes des poignets qu'elles mettoient par modestie pour cacher leurs bras.* On sait combien on hait ceux qui ne font point de scrupule de mentir. Comment donc pourroit-on croire que si c'étoit un proverbe; *il ment comme un Janséniste*, on eût attaché à ce nom, une idée de *modestie*, de *dévotion* & de *réforme dans les mœurs*? On voit bien néanmoins ce qui vous a fait prendre la liberté de supposer que c'est un proverbe. C'est qu'il vous a été aisé de faire en sorte que c'en fût un dans vos Colleges, en le disant tant de fois à vos Ecoliers, qu'il leur a passé en proverbe. Mais loin que c'en soit un à la Cour, on sait ce qu'un Abbé répondit à un Evêque qui le reprenoit de n'être pas assez modeste. Que voulez-vous que nous fassions? Si nous étions plus réformés, nous passerions pour Jansénistes, & ce nous seroit une exclusion pour les Bénéfices. Vous pourrez bien dire que ce sont des contes; mais on sait bien à la Cour que cela est vrai: & le Docteur Savoyard (*a*) reconnoît, en s'en plaignant, que c'est l'idée que l'on a du Jansénisme dans les Provinces.

IV. Exemple.

Voici un exemple de même nature, mais plus récent, & encore plus malin, parce que ce fut pour faire croire à deux ou trois cents jeunes gens, dont il y en a beaucoup de condition, que Messieurs de Port-Royal étoient d'intelligence avec les Ministres de Geneve,

(*a*) [M. de Ville, Docteur de Sorbonne, Auteur d'un livre intitulé: *les Préjugés légitimes contre le Jansénisme*; réfuté par M. Arnauld dans le *Fantome du Jansénisme.*]

V. Cl. lorsqu'il y avoit plus de dix ans qu'ils combattoient les Calvinistes
III. Pe. avec un zele & un succès qui a été, graces à Dieu, très-avanta-
N.XXXIII geux à l'Eglise.

Le Jésuite qui enseignoit dans la seconde Classe de votre College de Paris en 1689. voulant donner à ses Ecoliers un modele d'une élégante narration, leur dicta en latin cette espece de petit Roman, dont j'ai reçu une copie qui avoit pour titre.

NARRATIO.

Decimus annus est, cum Vir è primaria nobilitate, ipsa Regni in luce diu versatus; cujus nomini familiæque consultò parcitur, Romam ibat, ante acta publica inter flagitia vitæ ex animo pœnitens. Dum per Helvetios instituto itinere haud procul jam Genevâ abesset, nobili illâ hæresum omnium Metropoli, secum ipse, eòne an aliorsùm verteret, deliberans, cunctatusque paulisper; quasi in famoso Herculis bivio, ecce multa secum utrimque reputanti, bonis an malis avibus, vir occurrit ex umbroso nemore secus viam Genevensem, specie totâ compositus ad levandam cunctantis ægritudinem. Hominem mihi amici litteræ expresserunt. Forma erat statusque corporis occultus, ad veterem disciplinam exactus, frontis serenitas severitate condita; moderatus incessus, gestuque omni ac numerò modulatior ductus, blæsa vox atque inter verba se suspendens, castigati volsellâ genarum ac barbulæ pili; sagaces oculi, ac furtim demissitii, ciliis se raptim laxantibus, labris venustate appressis inter silendum, atque, cum sua mella ambrosiamque loquitur, blandiusculè biantibus. Quid dicam de vestitu corporis? Modico sane illo, sed nitente. Caput subrigebat; circumcisum niveo è lino collarium, ad hunc modum cætera vestium decentia. Gratulari sibi Pœnitens noster auspicatum viæ indicem. Consalutant inter se, deque itinere percunctantur. Romam Nobilis ad Apostolorum limina se contendere vitæ noxas illic expiaturum. Romam? alter excipit, altum suspirans, ubi nemo bonus diu, unde nemo melior remigravit, Romam? an ignoras pestilens illic cœlum afflatamque orbis capiti luem? Citra sumptus & laborem longinqui itineris, est in proximo secessu ubi commodiùs & mundiùs expieris: atque inter hæc libellum educit è sinu aureo umbilico, bene pumicatum lemniscatumque; & urbanè exosculatus dat in manum. Explicat viator noster. Erat libellus iste Regio-Portuensis doctrinæ Enchiridion, Gallici leporis omni venustate perpolitum. Miratur enim verò Nobilis noster in his Regni finibus has vernaculi sermonis delicias, quo sæpè inaudierat Regio-Portuensium nomen celebrari; jamque à Genevæ vicinia subtimere incipit. Homi-

nis suspicionem alter subodoratus, quid tu, in fit, frontem contrahis? Non hæc vestri soli vina sunt quæ leviter gustata desipiunt : nostratia sunt quæ potata delectent. Huc Regii-Portûs reliquias è proximo naufragio amplissimæ urbis vicinia & clientela evocavit, vetere jam amicitiâ & necessitudine affines, quamquam Religionis profectò & avitæ pietatis perquàm tenaces. Inter hæc, inclinante jam sole, humanus deductor Nobilem invitat haud ægrè assentientem : age, inquit, aude hospes contemnere opes. Quos vides vestitu squallidos, & specie rusticanos homunciones, næ hi apprimè Nobiles, & amplissimarum capita familiarum, quos tum vitæ superioris deliberata emendatio, tum ad apostolicam normam exquisita pœnitendi forma collegit. Mutatus panno bombyx, & agrestibus soccis nitentes ocreæ, vitæ institutum satis eloquuntur. Multa dehinc inter se, ut fit; sed in hospitis animo aculeum infixerat, hinc Romæ contumeliosa appellatio, inde Genevæ honorifica. Suspicatus ergo quod res erat, agnovit hos esse aut Calvini abnepotes, aut Bezæ fraterculos. Ubi primùm diluxit, actis perhumaniter gratiis, inceptum iter persequitur, gratulatus sibi plurimùm. Quid multa? Romam ingressus, ad Pontificis pedes advolvitur, à Patre benignissimo prodigus filius stolam recipit sine sanguine, sine publicæ verberationis diritate, aut scenico pœnitentium apparatu; & quantùm à sincerâ Christi Ecclesiæque benignitate mendax & fucata illa heterodoxorum severitas discrepet, intellexit. V. Cl. III. Pe. N.XXXIII

HISTOIRE.

" Il y a dix ans qu'un Gentilhomme de la premiere qualité, qui
„ avoit tenu long-temps un rang considérable dans le monde, & dont
„ je ne veux point découvrir le nom ni la famille, alloit à Rome;
„ touché d'un véritable repentir des crimes de sa vie passée, qui n'é-
„ toient que trop publics. Il avoit pris son chemin par la Suisse, &
„ il ne se trouvoit pas loin de Geneve, cette fameuse Capitale de l'hé-
„ résie, lorsque délibérant en lui-même s'il iroit là, ou s'il tourne-
„ roit d'un autre côté, il s'arrêta quelque temps, comme un autre
„ Hercule entre deux chemins. Pendant qu'il étoit agité de diverses
„ pensées, je ne sais par quel bonheur, ou par quel malheur, un
„ homme sortant d'un bois épais, qui est sur le chemin de Geneve,
„ le vint aborder, & lui parut comme venu exprès pour soulager sa
„ peine & dissiper cette incertitude importune qui l'arrêtoit. Celui de
„ mes amis qui m'en a écrit, m'en a aussi fait la peinture. Son air,
„ ses manieres, enfin tout son extérieur, ne respiroient que l'ancienne
„ discipline. Il paroissoit sur son visage un mélange agréable de dou-

V. CL. III. Pe. N.XXXIII „ ceur & de févérité. Son marcher étoit modefte, tout étoit mefuré „ dans fa contenance & dans fes geftes, tout s'y remuoit comme en „ cadence. Il affectoit de graffeyer en parlant : on lui voyoit une pe- „ tite barbe bien ajuftée, & la pincette n'avoit pas laiffé fur fes joues „ le moindre petit poil. Ses yeux vifs & fins fe baiffoient quelque- „ fois comme à la dérobée, & de temps en temps auffi s'élevoient „ tout d'un coup vers le ciel. Quand il ne difoit mot, fes levres „ demeuroient collées l'une fur l'autre avec je ne fais quel agrément: „ & quand il vouloit parler, elles s'ouvroient d'une maniere fi dou- „ cereufe, qu'il fembloit qu'il n'en dût fortir que du miel & de l'am- „ brofie. Que dirai-je de fes habits ? Rien de moins magnifique; „ mais rien de plus propre. Il portoit la tête droite, & un petit col- „ let d'une toile fine & blanche comme la neige : le refte à pro- „ portion.

„ Notre Pénitent étoit ravi d'avoir rencontré fi à propos, un homme „ qui pût lui apprendre le chemin. Et après les premieres civilités, „ interrogé où il alloit : à Rome, répondit-il. Je vais au tombeau „ des Saints Apôtres, pour y obtenir la rémiffion de mes péchés. A „ Rome? reprit l'autre en jettant un profond foupir: à Rome, où „ perfonne ne fauroit être long-temps homme de bien, & d'où ja- „ mais perfonne n'eft revenu meilleur? Ne favez-vous donc pas qu'on „ ne refpire là qu'un air infecté, & que la pefte regne dans la Capi- „ tale du monde? Nous avons ici dans le voifinage une retraite, où „ à moins de frais & de fatigues, vous pourrez faire pénitence plus „ commodément, & avec plus de fruit. En même temps, il tire un „ petit livre relié fort proprement, doré & marbré fur tranche, bien „ poli, & où rien ne manquoit pour l'ajuftement. Il le préfente fort „ honnêtement au Voyageur. Celui-ci l'ouvre, & trouve que c'eft „ un Abrégé de la doctrine de Port-Royal, écrit avec toute la poli- „ teffe imaginable. Notre Gentilhomme fut furpris de trouver à l'ex- „ trêmité de la frontiere de ces délicateffes de la langue françoife, „ dans laquelle il avoit fouvent oui dire que Meffieurs de Port- „ Royal avoient la réputation d'exceller. Sur quoi le voifinage de Ge- „ neve lui fit naître quelque petit foupçon. L'autre s'en appercevant, „ le prévint. D'où vient, dit-il, que je vous vois un peu refrogné. „ Ce livre n'eft pas comme les vôtres, qu'à peine on a commencé „ de lire qu'on en eft dégoûté. Les nôtres font agréables. Plus on „ les lit, plus on en eft charmé. C'eft ici qu'on a recueilli les reftes „ du dernier naufrage de Port-Royal. Sa liaifon ancienne & l'étroite „ amitié qu'ils ont toujours eue avec cette grande Ville, qui eft près

„ d'ici, leur y a fait trouver de la protection; quoiqu'ils fassent pro- V. Cl.
„ fession d'être inviolablement attachés à l'Eglise primitive & aux dé- III. Pe.
„ votions anciennes. N.XXXIII

„ Cependant comme le jour baissoit, ce personnage si honnête in-
„ vita le Gentilhomme à loger, & celui-ci ne se fit pas trop prier.
„ Vous ne trouverez ici, lui dit-il, rien de magnifique; mais ce
„ n'est pas ce que vous cherchez. Je vous dirai pourtant, que tous
„ ces gens que vous voyez si mal vêtus, & que vous prenez pour
„ de pauvres paysans, sont tous Gentilshommes, & des plus illustres
„ familles du Royaume. Ils sont venus ici pour changer de vie, &
„ pour y faire pénitence selon les regles des temps apostoliques. Ils
„ ont quitté le satin & le velours pour la bure, & les bas de soie
„ pour des guêtres. On voit assez par tout leur extérieur, quel
„ est leur genre de vie. Ils s'entretenoient ainsi de beaucoup de choses
„ avec la civilité ordinaire; mais cela n'empêchoit pas, que ce nou-
„ vel hôte ne demeurât vivement piqué dans son cœur de la maniere
„ peu honorable dont l'autre lui avoit parlé de Rome, & de l'estime
„ dont il avoit paru prévenu pour Geneve. S'étant donc bien douté
„ de ce qui en étoit, il reconnut que ces gens-là descendoient en
„ droite ligne de Calvin ou de Beze: & le lendemain dès la pointe
„ du jour, après avoir fait ses remerciements, il continua son voyage;
„ s'estimant heureux de sortir de-là. Pour couper court, il arriva à
„ Rome, s'alla jetter aux pieds du Pape, & fut reçu & réconcilié
„ par Sa Sainteté, comme un enfant prodigue par un Pere plein d'a-
„ mour & de tendresse, sans qu'il lui en coutât une seule goutte de
„ sang, sans passer par l'exercice cruel de la discipline publique, ni
„ par cet attirail tragique des Pénitents: & il connut par sa propre
„ expérience, quelle différence il y a entre la douceur sincere de Je-
„ sus Christ & de son Eglise, & la sévérité trompeuse & hypocrite
„ des hérétiques."

Je supprime ce qui étoit à la fin de cette *narration*, dans la copie qui m'a été envoyée, où on marquoit le nom du Jésuite, & qu'il avoit été chassé de la Compagnie quelques mois après, pour des causes que l'on disoit être connues de bien du monde. Mais quand j'en aurois une entiere certitude, je n'en parlerois pas pour bien des raisons, outre que cela est hors de mon sujet.

CHAPITRE III.

Quand & comment l'ignorance ou l'inadvertence peut excuser de ca nie ceux qui publient des choses fausses.

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII J'Ai déja fait remarquer que l'ignorance n'excuse pas ceux qui blient des choses fausses, contre l'honneur du prochain, lorsqu' font de grande importance: comme est celle d'accuser faussement homme d'*être hérétique*, ou de l'appeller *calomniateur & ment* quand ces mots injurieux ne lui conviennent point. Mais elle pou excuser quand ce sont des choses de peu de conséquence, qu'on roit crues de bonne foi.

Il est facile de comprendre sur quoi est fondée la différence e ces deux cas. C'est que quand il s'agit d'un crime atroce que impute publiquement à un autre, on présume que celui qui s'y trompé, s'y est trompé par sa faute, ou pour n'en avoir point de preuves, ou pour n'en avoir eu que d'insuffisantes à l'égard d' accusation si considérable; au lieu que le bon sens fait assez j qu'il en faut avoir de très-fortes. Il n'en est pas de même qu ce que l'on a avancé, qui s'est trouvé faux, n'est pas considéra A moins qu'on n'ait d'autres preuves de la malignité de celui s'est trompé, on peut & on doit ordinairement présumer q s'est trompé de bonne foi; parce qu'on n'est pas obligé de s quérir de la vérité avec une si grande exactitude dans des ch peu importantes, & que souvent même cela ne seroit pas possi On comprendra mieux par des exemples ce que je viens de dire ces deux cas. Et en voici deux fort remarquables, & qui nous fe rentrer dans notre dessein, qui est de vous *faire connoître*, mes Révére Péres, *pour ce que vous êtes.*

I. Exemple.

Les Curés de Paris s'étant rendus dénonciateurs de l'*Apologie Casuistes*, avoient fait imprimer un Journal, (*a*) où ils rendoi com

(*a*) [C'est le septieme Ecrit pour les Curés de Paris. M. Arnauld en est l'Aut On le trouve dans la *Théologie Morale des Jésuites*, en six Parties 1699.]

compte de ce qu'ils avoient fait pour en obtenir la Censure. Le P. V. Cl. Annat, pour traverser leur dessein, avoit fait un Ecrit contre eux III. P^e. sous ce titre: *Recueil de plusieurs faussetés & impostures contenues* N.XXXIII. *dans le Journal des Curés;* & il les traitoit dans cet Ecrit d'*Imposteurs*, de *Menteurs*, & de *Faussaires*, sans en avoir d'autre fondement, sinon qu'ils s'étoient trompés en quelques faits de nulle conséquence, dont ils avoient été mal informés. Sur lesquels ce Jésuite avoit tiré des attestations en bonne forme de quelques personnes de qualité, qui assuroient que les choses ne s'étoient pas passées comme elles étoient rapportées dans le Journal. Ce fut le sujet de la premiere plainte de ces Curés contre ce Confesseur du Roi dans leur *Neuvieme Ecrit.* Après avoir montré quel crime c'est qu'on leur impose, en les faisant passer pour des *Imposteurs* & des *Faussaires*, ils font voir ensuite que ce Révérend Pere n'avoit pu leur faire un si sanglant reproche sur de si légers fondements, sans se rendre lui-même coupable de calomnie. " Car, *disent-ils*, il n'y a personne qui ne sache, „ que dans les choses que l'on dit sur le rapport d'autrui, il faut „ mettre grande différence entre celles qui sont importantes, & celles „ qui ne le sont pas. Dans les choses importantes, quoiqu'il suffise „ d'être sincere pour n'être pas menteur, cela ne suffit pas pour être „ exempt de toute faute; & il y en a même que l'on ne peut pu„ blier, à moins d'en avoir des preuves certaines, sans une témérité „ criminelle. Mais dans les choses qui ne sont de nulle conséquence, „ comme nous avons montré que sont celles que vous nous reprochez, „ la sincérité suffit, non seulement pour éviter le mensonge, mais aussi „ pour éviter toute autre faute; parce que ce seroit détruire la Société hu„ maine que de vouloir obliger les hommes à s'informer des moindres „ choses avec autant de soin & de diligence, que des plus grandes. Et Enchir. „ c'est pourquoi S. Augustin dans son exactitude ordinaire dit: *Que celui* Cap. 18. „ *qui tient pour vraies des choses fausses qu'il a crues trop légérement, ne peut* „ *être accusé de mensonge, mais quelquefois de témérité.* Il ne dit pas qu'il „ puisse être toujours accusé de témérité, mais seulement quelquefois. „ Or quand peut-on moins l'en accuser, que quand les faits où il „ se trompe sont de si peu de conséquence, qu'ils ne méritent pas „ qu'on s'en informe avec plus de soin? Il y a donc des choses sur „ lesquelles on se peut contenter d'un oui dire, selon les regles de „ la prudence chrétienne... Mais il y en a d'autres, que l'on ne „ peut sans crime publier sur un oui dire: & sans en aller chercher „ bien loin des exemples, vous nous en fournissez un bien considé„ rable dans la douzieme page de votre Recueil, qui fera le sujet de

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII „ notre seconde plainte ". C'eſt que votre P. Annat avoit accuſé ces Curés d'avoir employé un très-méchant moyen pour arriver à une prétendue bonne fin. Et c'eſt ſur cela que ces Paſteurs le pouſſent d'une terrible maniere ; mais auſſi juſte que forte.

II. Exemple.

Le ſecond exemple ſera le fait de Rouen, que vous avez rendu célebre par le vain triomphe de vos *Preuves authentiques* (*a*) que vous avez répandues par-tout. Je ne fais que le marquer, parce que tout le monde ſait préſentement par des Ecrits ſans replique, qu'il n'y a eu dans cette affaire que de la *bonne foi* du côté de M. Arnauld, & de la *mauvaiſe foi* de votre côté.

Il y a encore une autre marque qui peut faire reconnoître, ſi c'eſt de bonne foi ou de mauvaiſe foi, qu'on a rapporté des faits qui ſe trouvent faux.

C'eſt que l'on doit préſumer qu'ils ont été rapportés de bonne foi par ceux qui n'ont point de peine à ſe rétracter quand ils en ſont avertis. Et c'eſt au contraire une marque qu'on les a publiés de mauvaiſe foi, quand on ne peut ſe réſoudre à s'en dédire, lors même qu'on ne les peut plus ſoutenir. Car on pourroit ſe flatter d'avoir eu auparavant de la bonne foi, & que ç'a été par un bon zele que l'on a publié ce que l'on a cru vrai; mais comme ce prétexte ne ſubſiſte plus lorſque la vérité nous eſt connue, ſi nous la tenons captive au préjudice de l'honneur du prochain, nous devons être convaincus par cette mauvaiſe diſpoſition de notre cœur, que nous ne l'avons jamais aimée.

III. Exemple.

Le fait de Rouen dont nous venons de parler, en eſt un exemple bien remarquable à l'égard de l'un & de l'autre cas. M. Arnauld ne fut pas plutôt qu'il en avoit été mal informé à l'égard de la plainte de l'Avocat & de l'Arrêt du Parlement, qu'il fit imprimer un *Avis ſur une correction à faire dans la IV. Plainte*, par lequel il

(*a*) [Les Jéſuites firent (*1716*) réimprimer de nouveau ces *Preuves authentiques*, ſans faire aucune mention de ce qu'on y avoit oppoſé. Il ſemble qu'ils ont voulu par cette réimpreſſion faire entendre que ce qu'on publioit à Rouen touchant un Sermon du Pere de la Motte n'étoit que fauſſetés & calomnies.]

rapporte ce même fait, selon qu'il en avoit été mieux informé depuis. Pouvoit-on desirer une plus grande marque de sa bonne foi? V. Cl. III. Pe. N.XXXIII

Quelques jours après on vit paroître une piece de votre façon, intitulée: *Preuves authentiques de la nouvelle calomnie que M. Arnauld a faite aux Jésuites* &c. On y a répondu par l'Ecrit intitulé: *La bonne foi de M. Arnauld & la mauvaise foi des Jésuites touchant le fait de Rouen*. Rien n'est plus convaincant que ce que l'on vous a dit sur ce sujet, & c'en est une preuve, de ce qu'ayant fait tant de bruit sur cette Histoire de Rouen, vous n'avez pas eu le mot à repliquer, ni pour justifier votre accusation de calomnie, qu'on y démontre être fort injuste, ni pour vous laver de l'insigne supercherie que l'on vous a reprochée, ayant pris M. le Fevre, à qui vous n'aviez rien dit de menaçant, pour l'Avocat que M. Arnauld avoit cité, au lieu que c'étoit M. Gaultier à qui vous n'avez osé nier que votre P. du Mouchel n'ait parlé d'un air très-fier & très-capable de l'intimider. D'où vient donc qu'après avoir vu cette piece, vous n'avez pas imité M. Arnauld, en vous rétractant au moins de cette fausseté, comme il s'étoit rétracté de sa méprise? Loin de cela, vous n'avez cessé depuis de lui reprocher cette prétendue calomnie avec plus d'insulte que jamais. Et il y a de l'apparence que vous le ferez jusques à la fin du monde, à moins que Dieu ne change l'esprit de votre Société par un miracle de sa grace. Sans cela il n'y a rien à espérer. Car je puis dire par avance, que l'on trouvera dans ce volume-ci la conviction de plus de cent calomnies avancées par vos Auteurs, sans que votre Compagnie leur en ait fait jamais rétracter aucune.

CHAPITRE IV.

Des Calomnies qui n'ont pour fondement que la supposition d'une hypocrisie non prouvée.

Il n'y a guere de calomnies plus criminelles ni plus pernicieuses à la société humaine, que celles qu'on emploie pour déchirer la réputation des gens de bien, quand on ne peut appuyer ce que l'on dit contre eux que par la supposition d'une hypocrisie qu'on ne sauroit appuyer d'aucune preuve; si ce n'est peut-être de ce misérable sophisme de la possibilité à l'acte: Cet homme qui paroît si réformé,

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII peut faire par hypocrisie ce qu'il semble faire par vertu. Je puis donc croire que ce n'est qu'un hypocrite. On voit assez qu'il n'y a point d'homme de bien, fût-il aussi saint qu'un Apôtre, dont la réputation pût être à couvert de cette sorte de médisance.

Je me souviens sur cela d'avoir oui étant jeune un Prédicateur célebre, qui prêchant le Carême dans une Paroisse de Paris, parloit avec grande force contre les hypocrites toutes les fois qu'il en pouvoit prendre occasion de quelque parole de son Evangile. Comme il y paroissoit de l'affectation, on ne savoit à qui il en vouloit. Mais on découvrit bientôt, que ce zele si ardent contre les hypocrites, regardoit un de ses Auditeurs qui étoit un saint homme, Conseiller d'une Cour de Justice, dont M. Godeau Evêque de Vence a fait un Abrégé de la vie sous ce titre: *L'Idée du bon Magistrat.* On apprit que le chagrin du Prédicateur contre lui venoit de ce que ce pieux Conseiller, par un zele de justice, avoit fait réformer divers abus dans sa Compagnie, qui alloient au profit de celui qui en étoit le Chef, dont ce Prédicateur étoit fort ami. Rare exemple du mauvais usage que l'on peut faire des plus saintes choses, & de la facilité qu'il y a d'appliquer aux plus gens de bien ce que Notre Seigneur a dit contre l'hypocrisie des Pharisiens. C'est ce qui m'a fait penser, avant que de passer aux exemples de cette sorte de médisance, de vous mener à l'Ecole de S. Augustin, afin d'apprendre de ce Saint Docteur, avec quelle précaution on se doit servir des paroles foudroyantes de Jesus Christ contre les hypocrites, & quel péché on commet quand on en use autrement.

Excellent passage de S. Augustin sur les accusations d'hypocrisie. *De Unitate Ecclesiæ Cap.* 5. Il parle à son peuple.

« Jugez combien il est facile, ou à nous d'appliquer aux Donatis-
„ tes, ou aux Donatistes de nous appliquer ce que Jesus Christ a dit
„ contre les Pharisiens: *Qu'ils étoient semblables à des sépulchres blan-*
„ *chis, beaux au dehors, mais qui au dedans sont pleins d'os de morts,*
„ *& de toute sorte de pourriture: qu'ainsi ils paroissoient justes aux hom-*
„ *mes, qui ne consideroient que le dehors de leurs actions, & qu'au de-*
„ *dans de leur cœur ils étoient pleins de malice & d'hypocrisie.*

„ Mais soit que nous nous servions de ces paroles contre eux, ou
„ qu'ils s'en servent contre nous, si on ne montre auparavant par
„ des preuves manifestes, qui sont ceux qui étant méchants contre-
„ font les gens de bien, y a-t-il un homme, pour peu qu'il ait de

„ sens, qui ne voie que c'est l'humeur légere d'une personne médi- V. Cl.
„ sante qui fait faire ces reproches, & non le jugement équitable d'un III. Pe.
„ homme de bien convaincu de la vérité? N.XXXIII

„ Il n'en étoit pas de même de Jesus Christ. Car étant Dieu, & „ voyant le secret des cœurs, dont il étoit en même temps le té- „ moin & le Juge, il pouvoit faire ces reproches sans crainte de se „ tromper.

„ Mais pour nous à qui ce secret est caché, nous devons premié- „ rement découvrir ce qui peut être à reprendre dans les autres, & „ en avoir des preuves pour les en convaincre; car à moins de cela „ nous nous rendons coupables du crime très-grand d'une folle té- „ mérité.

„ Que si les Donatistes peuvent faire voir que nous sommes tels „ que Jesus Christ a décrit les Pharisiens, nous ne devons point trou- „ ver mauvais qu'ils emploient pour nous confondre les mêmes paro- „ les dont Jesus Christ a usé envers les Pharisiens.

„ Et de même si nous pouvons montrer que ce sont eux qui res- „ semblent à ces hypocrites, il nous sera permis de leur appliquer „ ces reproches du Sauveur après les avoir convaincus qu'ils les mé- „ ritent aussi-bien que ceux à qui il les a faits ".

Cet excellent passage confirme ce que nous avons dit en plusieurs occasions, qu'il n'est pas vrai qu'il ne soit jamais permis d'user de termes durs dont les hommes ont accoutumé de s'offenser. Car qu'y a-t-il de plus offensant & de plus injurieux en apparence, que d'appliquer les reproches que Jesus Christ a fait aux Pharisiens, à des Evêques dont la vie paroîtroit bien réglée: que *ce sont des hypocrites semblables à des sépulchres blanchis, beaux au dehors, & pleins au dedans de toute sorte de pourriture.* Il sembleroit donc que ce saint Docteur auroit dû dire absolument, que les Donatistes faisoient très-mal de les appliquer aux Catholiques, & que les Catholiques faisoient mal aussi de les appliquer aux Donatistes, parce qu'on ne pouvoit employer des termes si outrageux sans blesser la charité & la douceur chrétienne. Ce n'est point du tout ce qu'il dit. Il se contente de remarquer, que rien n'est plus facile que de faire ces sortes d'applications à qui l'on veut, quand on en demeure là sans les appuyer de bonnes preuves. Et qu'ainsi c'est par les preuves ou par le défaut des preuves, qu'on les doit juger bonnes ou mauvaises. Car si on les fait, dit-il, sans des preuves manifestes, *sine manifestissimis documentis*, on voit assez pour peu que l'on ait de sens, que ce ne sont que des injures, & non des reproches raisonnables: *Conviciante ma-*

V. Cl. III. Pe. *gis levitate, quàm convincente veritate dici quis mediocriter ſanus ignorat?*

N.XXXIII Il prévient enſuite une objection, qui eſt que Notre Seigneur n'avoit point apporté de preuves de l'hypocriſie des Phariſiens. Il répond qu'étant Dieu, & voyant le fond des cœurs dont il étoit en même temps le Juge & le témoin, comme il le prouvoit par tant de miracles, il pouvoit faire connoître ce qui y étoit caché ſans crainte de ſe tromper. Mais qu'il n'en eſt pas de même des hommes, à qui ce ſecret n'eſt point connu. D'où il conclut de nouveau, que pour avoir droit de traiter d'hypocriſie & de vertu feinte, ce qui paroît de vertueux en d'autres perſonnes, il faudroit avoir découvert de grandes fautes dans leur conduite, & les en pouvoir convaincre; & qu'à moins de cela, ceux qui leur feroient ces reproches ſeroient coupables d'un grand péché.

Voyons donc, mes Révérends Peres, ſi vous ne vous êtes point rendus coupables de ce péché, en reprochant à de très-gens de bien, ſans aucune preuve, de n'avoir eu que des vertus feintes & de vaines apparences de probité.

I. Exemple.

Peu de temps après la mort de Meſſire François de Caulet Evêque de Pamiers d'heureuſe mémoire, il parut une Lettre latine à Monſeigneur le Cardinal Cibo (a), où ce pieux Prélat étoit horriblement déchiré: & afin qu'on ne crût pas qu'on eût attendu qu'il ne fût plus au monde pour le traiter ſi outrageuſement, elle étoit précédée d'un avis, où on aſſuroit qu'elle étoit faite avant ſa mort, mais que diverſes rencontres en avoient retardé l'impreſſion. On n'a point douté, mes Révérends Peres, qu'elle ne fût de votre P. *Rapin.* Tout le monde y reconnut ſon ſtyle, & on a de plus les épreuves corrigées de ſa main. Quelque temps après vous la fîtes courir traduite en françois, & ce que j'en citerai ſera de cette traduction, afin qu'on ne me puiſſe pas accuſer de l'avoir altérée en la traduiſant. En voici un endroit que je ſupplie le lecteur de bien conſidérer, parce qu'on y reconnoîtra le ſophiſme dont je parle dans ce Chapitre, qui conſiſte à ſe donner la liberté de médire des plus gens de bien, en prétendant qu'ils n'ont eu la réputation d'être vertueux que par de *vaines apparences de probité*, ce qui s'appelle autrement hypocriſie.

(a) [Cette Lettre fut condamnée à Rome le 1. Avril 1691.]

„ Pour rendre, *dit-il*, les prétentions du Roi injuftes & odieufes, V. Cl.
„ & pour faire valoir le préjugé de la fainteté de l'Evêque de Pamiers, III. Pe.
„ fes adhérents fe fervirent principalement de cet artifice, de publier N.XXXIII
„ par-tout les merveilles de la vie de ce Prélat. La vertu, je l'avoue, „ eft d'un grand fecours dans la vie; & la probité reconnue eft d'une „ haute confidération. Je ne puis auffi diffimuler, que la vertu de „ l'Evêque de Pamiers avoit répandu par tout le Royaume une fi bonne „ odeur, qu'il n'y avoit perfonne qui n'eût entendu parler de l'auf- „ térité des mœurs & de la fainteté de la vie de ce Prélat. Chacun „ donnoit des louanges à la modeftie de ce grand homme, dont la „ piété étoit fi célébrée par ceux de fon parti".

Il eft donc conftant par l'aveu de ce Déclamateur, que la réputation de la piété de M. l'Evêque de Pamiers étoit répandue par tout le Royaume, & qu'il y étoit regardé & eftimé comme un Prélat très-vigilant, très-zélé pour l'obfervation de la difcipline, & d'une vie très-exemplaire. Qu'oppofe-t-il à cela? Le voici. " Mais nous ne fe- „ rions point excufables, fi, après que Jefus Chrift nous a avertis, „ qu'il viendroit plufieurs faux Prophetes fous la peau de brebis, nous „ faifions plus d'état des vaines apparences de probité, que de la foi „ droite & fincere".

Quel abus de l'Evangile, quelle profanation de la parole de Dieu! Quoi! parce que Jefus Chrift a dit *qu'il viendra de faux Prophetes revêtus de peaux de brebis, mais qui feront au dedans des loups ravif-fants;* ce qui eft la même chofe fous d'autres termes, que ce qu'il a dit aux Pharifiens, *qu'ils reffembloient à des fépulchres blanchis, beaux au dehors, & pleins au dedans de pourriture*, nous ferons inexcufables, fi nous n'appliquons ces paroles du Sauveur à un Prélat, qu'on avoue avoir eu par toute la France une très-grande réputation de piété? Et que deviendra donc ce que dit S. Auguftin, qu'on ne peut fans crime, appliquer à qui que ce foit ces paroles de Jefus Chrift, à moins qu'on ne montre par des preuves très-convaincantes, qu'elles lui conviennent: *fine manifeftiffimis documentis*? Ce Jéfuite ne nous dit que deux chofes pour juftifier cette outrageufe application. L'une, que ce qui donnoit tant de réputation à cet Evêque, n'étoit que de *vaines apparences de probité.* L'autre, *que fa foi n'étoit pas droite & fincere.*

Le premier eft tout-à-fait ridicule; car c'eft comme s'il difoit: la preuve que j'ai, que ce Pafteur fi eftimé, n'eft qu'un *loup revêtu d'une peau de brebis*, ou *un fépulchre blanchi*, c'eft qu'il n'avoit qu'une vaine apparence de probité. J'aimerois autant dire: la preuve qu'il eft hy-

V. Cl. pocrite, eſt qu'il me plaît de l'appeller hypocrite; étant bien certain,
III. Pe. qu'être hypocrite, & n'avoir que des apparences de probité, ſont la
N.XXXIII même choſe.

Son autre preuve n'eſt pas moins extravagante; car le manquement d'une foi droite & ſincere dont il accuſe ce ſaint Evêque, n'eſt fondé que ſur les vains reproches qu'il lui fait en vingt manieres différentes, d'être Janſéniſte, d'être de la nouvelle ſecte, d'aimer les nouveautés, d'être ami de Port-Royal, &c. Or que prétendoit-il faire en donnant ces noms & ces qualités à ce Prélat? Il avoit entrepris par cette miſérable Lettre, pleine de fiel & de venin contre un ſaint Evêque, de perſuader à la Cour de Rome, qu'on ne devoit pas ſe laiſſer éblouir à la grande réputation qu'avoit ce Prélat dans tout le Royaume, parce que n'ayant pas *une foi droite & ſincere*, toute ſa vertu ne pouvoit être qu'une fauſſe apparence de probité. Il falloit donc qu'il ſuppoſât, qu'on étoit diſpoſé en cette Cour-là, à regarder comme des gens qui n'avoient pas une foi droite, tous ceux qu'il plaiſoit aux Jéſuites d'appeller Janſéniſtes, ou à qui ils donnoient le nom injurieux de la nouvelle ſecte, ou dont ils taxoient la conduite de nouveauté, pour être plus exacts qu'eux dans l'adminiſtration des Sacrements, ou à qui ils feroient un crime d'avoir de la bonté pour des Théologiens & des Religieuſes que la Société n'aime pas. Mais il s'eſt trouvé bien loin de ſon compte. Ni ſon beau latin, ni le crédit de ſa Compagnie, n'ont pas empêché que ſa Lettre n'ait été proſcrite, comme pleine de calomnie. Elle n'a fait qu'irriter ceux qu'il vouloit *appaiſer*. Des médiſances ſi outrées contre un Prélat ſi généralement eſtimé, ont cauſé une indignation univerſelle. Il n'a pas été difficile de reconnoître que cet Ecrivain injurieux n'a pris le prétexte de défendre les droits du Roi, que pour ſe venger d'un Evêque, qui s'étoit trouvé obligé d'excommunier trois de vos Peres, qui trompoient les fideles, & profanoient les Sacrements en les adminiſtrant ſans pouvoir, & qui avoit rendu compte de ſa conduite par un Ecrit envoyé à tous les Evêques de France, ſans qu'aucun l'eût improuvée (*a*). *Hinc illæ lachrymæ*. Ç'a été l'unique ſujet des invectives envenimées de votre P. Rapin contre l'Evêque de Pamiers. Il faudroit qu'il eût perdu le ſens, s'il s'étoit

(*a*) Il y a deux Ecrits de ce Prélat ſur ce ſujet. 1°. *Lettre circulaire à tous les Prélats de France, ſur l'affaire des Jéſuites de ſon Dioceſe qu'il a excommuniés* du 21 Février 1668. 2°. *Lettre Circulaire* aux mêmes Prélats, *pour leur adreſſer la Relation de ce qui s'eſt paſſé ſur le différent entre M. l'Evêque de Pamiers & les Jéſuites du College de la même ville.* Ces deux Lettres furent imprimées dans le temps. Elles ſe trouvent dans les *Annales de la Société des Jéſuites*. &c. T. V. p. 878. & 895.

s'étoit imaginé, qu'en disant beaucoup d'injures à cet Evêque, & le V. Cl.
faisant passer pour un hypocrite, il appaiseroit le Pape, & lui feroit III. P.
trouver bon qu'on eût étendu la Régale par tout le Royaume, contre N. XXXIII
la défense d'un Concile œcuménique: car laissant à part si cette prétention du Conseil du Roi est bien ou mal fondée, qui ne voit que c'étoit trahir la cause que l'on s'engageoit de soutenir, que d'en faire dépendre le gain, de l'opinion que l'on donneroit au Pape, que M. de Pamiers, qu'il regardoit comme un fort homme de bien, étoit un fort méchant homme, qui n'avoit que de vaines apparences de probité? Or il eût été fou, s'il avoit cru gagner quelque chose par cette voie-là sur l'esprit du Pape Innocent XI, en faveur de la Régale, puisque toute sa Lettre auroit pu se réduire à cet argument.

Je suis persuadé, Monseigneur, que Sa Sainteté ne s'oppose à l'extension de la Régale, que parce qu'on lui a fait regarder M. l'Evêque de Pamiers comme un homme de bien. Or si Votre Eminence veut ajouter foi à ce que je lui dirai de cet Evêque, elle aura de quoi détromper Sa Sainteté, en lui faisant regarder cet Evêque comme un hypocrite. J'espere donc que cette Lettre vous donnera moyen de faire connoître à Sa Sainteté, qu'elle ne doit pas improuver l'extension de la Régale. Il faudroit avoir bien méchante opinion de votre P. Rapin, pour l'avoir cru capable de se rien promettre d'un si pitoyable raisonnement. C'est une folle supposition que la piété de l'Evêque de Pamiers, véritable ou présumée, soit ce qui avoit fait improuver au Pape l'extension de la Régale. C'en est une autre non moins insensée, que des injures sans preuve, pussent faire prendre au Pape un bon Evêque pour un hypocrite. Ce Jésuite n'a pu ignorer ni l'un ni l'autre: il n'a donc pas prétendu obtenir rien par cette Lettre, en faveur du droit du Roi; mais il n'a pas voulu perdre cette occasion de déchirer un Evêque, à qui la Société n'est pas encore résolue de pardonner le traitement qu'elle en a reçu, quoique très-juste selon Dieu. Quelque dessein qu'il ait eu, avouez, mes Révérends Peres, que cet exemple est très-propre à faire voir, que ce genre de calomnie, qui va à ternir l'honneur des plus saintes personnes, en faisant passer leur piété pour hypocrisie, est d'autant plus détestable, qu'il est plus aisé de s'en servir contre qui l'on voudra, & plus difficile de s'en défendre.

II. Exemple.

Vous direz peut-être, mes Révérends Peres, que je ne devrois pas dissimuler, que votre P. Rapin donne pour une grande preuve de l'hy-

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII

pocrisie de l'Evêque de Pamiers, que *dans la peur d'être condamné av ceux qui avoient refusé d'obéir au Pape, il promit à ses amis de sign purement & simplement la Bulle du Pape, & de confesser que les Pr positions prises de Jansénius avoient été condamnées & dans le fait dans le droit; mais qu'il avoit été faire chez un Notaire public, u confession de foi contraire à la premiere, & que par cet artifice malicie il avoit protesté contre sa signature donnée au Souverain Pontife.*

Non, mes Peres, je n'ai garde de dissimuler que votre P. Ra a dit tout cela, & qu'il en a pris sujet d'employer sept ou huit ges de sa satyre, à déclamer contre ce saint homme de la maniere plus insolente & la plus envenimée que l'on se puisse imaginer. M je vous soutiens en même temps, que c'est une de vos plus noi calomnies. J'ai fait écrire aux intimes amis de ce Prélat, pour sav s'il y avoit eu quelque fondement qui eût fait débiter une telle ble (*a*). Ils ont répondu, qu'il n'y en avoit eu aucun, & que toit un pur mensonge.

Mais comme il prétend que ce fut par cette fourberie, que l'E que de Pamiers avoit appaisé le Pape, qui étoit prêt de lui faire procès, par où on voit bien qu'il marque ce qui se passa à la p de l'Eglise; il ne faut que considérer le récit qu'il en fait, & le co parer avec celui qu'on en a donné dans le *Fantôme du Jansénisme* (pris des pieces originales, pour reconnoître que le sien n'est qu tissu de faussetés, & que c'est une grande effronterie d'assurer, com il fait, que quand ce Prélat *commit cette action, on en parloit si ha ment, & on le blâmoit si universellement, que le peuple n'avoit a rien si fréquemment à la bouche, que la confession de foi que l'Ev de Pamiers avoit faite chez un Notaire.*

Enfin rien ne découvre plus la friponnerie de cette fausse acc tion, que la seule preuve qu'il en donne. *On en envoya*, dit-il, *copie à Rome, peu de temps après l'original fait, laquelle tomba e les mains de l'Eminentissime Cardinal Albizzi, qui la communiqua Pape Clément IX, comme il seroit facile de le prouver, si on veut sulter le Cardinal, duquel le Pape d'àprésent pourroit apprendre co tout s'est passé en cette affaire.* Quelle foi peut faire la prétendue c d'un acte tombée entre les mains d'un Cardinal, sans qu'on dise qui ni comment? Ce Cardinal qui vous étoit tout dévoué, auroit-i cette copie sans vous en faire part, si ce n'étoit pas vous qui l

(*a*) [Voyez à ce sujet le troisieme Volume des Lettres pag. 570. 587.]
(*b*) [Voyez le Chapitre XVIII de ce livre ci-dessus imprimé, IV Classe IX. Part. N.

eussiez envoyée? Et l'ayant en votre puissance, auriez-vous été douze ans & plus, sans en faire usage contre un Prélat que vous haïssiez mortellement? On auroit dû savoir par cette copie chez quel Notaire s'étoit passé l'original; & vous n'auriez pas manqué de nommer ce Notaire pour rendre votre narration plus croyable. V. Cl. III. Pe. N. XXXIII.

Il dit enfin, que le Pape Innocent XI, pour qui il écrivit cette Lettre au Cardinal Cibo, pouvoit apprendre du Cardinal Albizzi comment tout s'étoit passé en cette affaire. Il faut donc, ou que ce Cardinal n'ait osé entreprendre de faire croire à ce Pape une chose si peu croyable, ou que le Pape n'ait eu aucun égard à ce que lui auroit pu dire un homme si décrié par son aveugle partialité en tout ce qui regardoit votre Compagnie. Car ce qui est bien certain, est que ce Pape si sage a toujours eu beaucoup d'estime & d'affection pour M. de Caulet, Evêque de Pamiers, & que toutes les médisances de cette Lettre emportée ont plutôt augmenté, que diminué la bonne opinion qu'il a eue de sa piété.

Trouvez donc bon, mes Peres, que cette histoire prétendue tienne un rang considérable entre vos plus malicieuses calomnies.

III. Exemple.

Cet exemple est une suite des deux précédents. On ne peut guere s'imaginer d'union ni plus étroite ni plus sainte, que celle que Dieu avoit mise entre ces deux grands ornements des Eglises de Languedoc, Nicolas Pavillon, Evêque d'Alet, & François de Caulet, Evêque de Pamiers. Votre P. Rapin a voulu aussi les joindre dans ses calomnies; ç'a été même en leur conservant le rang que chacun tenoit dans cette amitié. Car comme tout le monde sait que le dernier a révéré le premier comme son Pere, ce Jésuite lui en fait un crime, & il prétend qu'il ne pouvoit se laver de la tache du Jansénisme, *à moins qu'il ne pût nier qu'il eût aucune liaison avec l'Evêque d'Alet, le Chef & le Conseil de la Secte.* Il vouloit donc par conséquent & à plus forte raison, qu'on portât le même jugement de M. Pavillon, Evêque d'Alet, qu'il vouloit par toute sa Lettre, que l'on fît de M. de Caulet, Evêque de Pamiers: c'est-à-dire que, selon ce déclamateur, on devoit regarder ces deux Prélats comme deux loups revêtus de peaux de brebis, dont toute la réputation n'étoit fondée que sur l'erreur du peuple, qui s'étoit laissé tromper par les vaines apparences d'une piété simulée. pag. 29.

Cependant votre P. Rapin ne pouvoit nier, que ce qu'il avoit été

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII contraint d'avouer de M. de Pamiers, que la réputation de sa piété s'étoit répandue par toute la France, ne fût vrai aussi de M. d'Alet, aussi bien que des deux autres Evêques qui leur avoient été joints dans la même cause, qui fut terminée par la paix de l'Eglise; Nicolas de Buzenval, Evêque de Beauvais, & Henri Arnauld, Evêque d'Angers. Il y a des réputations si constantes & si bien établies, qu'il faut bien en demeurer d'accord malgré qu'on en ait. Telle a été certainement celle de ces quatre Prélats. Et ce qu'en écrivirent au Roi les dix-neuf Evêques qui travaillerent si utilement pour la paix de l'Eglise en 1668, en sera un témoignage incontestable pour toute la postérité : *Nous nous tenons* (disent-ils) *assurés, que s'il plaît à Votre Majesté de faire examiner la cause de ces quatre Evêques, elle en sera si satisfaite, qu'elle regardera comme une bénédiction du ciel d'avoir, dans son Royaume, de si dignes Successeurs de ces grands Saints, dont ils font revivre en nos jours les exemples de piété, par une charité aussi ardente que pure & désintéressée, & par une vigilance infatigable dans les travaux de leur Ministere.*

Ces mêmes Prélats n'en parlerent pas en des termes moins avantageux, dans la Lettre qu'ils écrivirent au Pape. *L'éminente vertu de ces Evêques, oblige leurs ennemis même de reconnoître, qu'ils sont un des plus grands ornements de notre Ordre, & qu'il n'y en a point qui édifient davantage l'Eglise; qui veillent avec plus de soin au salut des ames qui leur sont commises, qui s'acquittent plus parfaitement de tous les devoirs de la Charge Episcopale.* Est-ce que tant d'Evêques des plus considérables de l'Eglise de France, auroient parlé au Roi & au Pape avec tant de force à l'avantage de ces quatre Prélats, s'ils n'avoient été bien assurés, qu'ils ne disoient rien qui ne fût connu & avoué de tout le monde?

Voici un autre témoignage pour M. d'Alet, qui ne vous couvrira pas moins de confusion. On sait quel est le mérite de M. le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, & en quelle estime il est dans toute Eglise. Ecoutez ce qu'il dit du Prélat à qui le P. Rapin reproche d'avoir été *le conseil & le chef de la prétendue nouvelle secte.* C'est dans l'approbation d'un Livre touchant la Pénitence publique, imprimé par l'ordre de M. de Gondrin, Archevêque de Sens.

Ayant eu l'honneur en 1666, d'être du nombre des Commissaires du Conseil d'Etat, nommés par Sa Majesté, pour lui donner nos avis sur les plaintes de quelques Gentilshommes, contre M. l'Evêque d'Alet, nous représentâmes unanimement, qu'il n'y avoit rien de plus conforme aux ordres de l'Eglise & aux Canons des Conciles, que d'imposer des péni-

tences publiques pour de très-grands péchés & scandaleux, comme blasphêmes contre Dieu, yvrogneries fréquentes, impuretés dont le scandale a été public, & cas semblables : & ensuite Sa Majesté confirma par l'Arrêt de son Conseil les Ordonnances de ce saint Prélat, que nous pouvons nommer sans flatterie le Pere & le modele des Evêques de France. Prétendrez-vous que votre P. Rapin, loin d'être embarrassé de cet éloge, l'auroit retourné contre celui qui l'a donné ? Car ayant, auroit-il dit, soutenu à M. le Cardinal Cibo, pour le dire au Pape, que l'Evêque de Pamiers ne pouvoit éviter d'être regardé comme un loup caché sous un peau de brebis, à cause de la liaison qu'il ne pouvoit pas nier qu'il n'eût eue avec M. l'Evêque d'Alet, le Chef de la nouvelle Secte, pourquoi n'en pourrois-je pas dire autant de l'Evêque de Grenoble, qui fait assez voir, par les louanges mêmes qu'il donne à l'Evêque d'Alet, combien il a été uni à ce Chef des nouveaux Sectaires ? Ce seroit, je vous l'avoue, raisonner conséquemment. Mais c'est aussi ce qui fait voir que le fond dont se tirent de si noires calomnies contre les plus vertueux Prélats de l'Eglise, ne peut être que fort méchant. V. CL. III. P^e. N.XXXIII

Ce qui vous a aveuglés à l'égard de M. d'Alet, est que vous avez cru, que le différent de la Régale vous donnoit toute liberté de déchirer sa mémoire, & qu'il ne se trouveroit personne qui osât vous contredire. Mais c'est en quoi vous vous êtes bien trompés. L'Académie Françoise, si zélée pour notre grand Prince, & qui en connoît mieux que personne les qualités héroïques, a très-bien jugé qu'il ne trouveroit point mauvais, que dans une occasion qui s'en présentoit naturellement, on dît de ce saint homme ce que tout le Royaume en pense.

M. Pavaillon, neveu de ce bon Prélat, ayant été reçu pour être un des membres de la Compagnie, M. Charpentier qui en est le Doyen, dans le Discours sur cette réception, crut ne pouvoir se dispenser de parler de l'oncle, & il le fit en ces termes.

Il ne faut point chercher hors de vous-même les choses qui vous rendent estimable. Cependant, Monsieur, je ne puis m'empêcher de réfléchir sur la mémoire d'un saint Evêque avec qui vous avez été si uni par les liens du sang. L'éclat de sa piété & de ses autres vertus rejaillira éternellement sur vous. Et tout le Clergé de France qui l'a regardé comme une de ses plus vives lumieres ; le Diocese d'Alet qui a été l'héritage que le Seigneur lui avoit donné à cultiver ; en un mot le Royaume entier qui a profité de ses instructions & de ses exemples, auront tou-

V. Cl. III. Pe. *jours une singuliere vénération pour lui, & une estime sincere pour tout ce qui porte son nom.*

N.XXXIII Vous pourrez répondre, mes Révérends Peres, que cela ne prouve rien contre vous ni contre votre P. Rapin: que vous demeurez d'accord qu'il a eu une très-grande réputation; mais que des *vertus apparentes* peuvent la lui voir acquise. Et qu'ainsi votre P. Rapin le tenant pour Chef de la nouvelle secte, a été en droit de dire de lui aussi bien que de l'Evêque de Pamiers, qu'*après que Jesus Christ nous a avertis qu'il viendroit de faux Prophetes sous la peau de brebis, nous serions inexcusables, si nous faisions plus d'état des vaines apparences de probité, que de la foi droite & sincere.* Bon moyen de déchirer hardiment les meilleurs Evêques, quelque réputation de sainteté qu'ils puissent avoir dans l'Eglise!

IV. Exemple.

Voici un quatrieme Evêque sur le sujet duquel on ne sait si vous oserez faire la même réponse. C'est Dom Jean de Palafox, que vous ne pouvez pas nier qui n'ait vécu, & qui ne soit mort dans une très-grande réputation de sainteté, puisqu'on travaille actuellement à sa canonisation. Il n'y a donc pas d'apparence que faisant une si grande profession de vivre saintement, il ait menti lorsqu'il s'est plaint de la maniere outrageuse dont vos Peres d'Angélopolis l'avoient traité, dans un grand nombre de libelles & de satyres. Or voici ce qu'il en écrit dans sa Lettre (a) au P. de Rada Provincial de Mexique. *Quelles satyres n'avez-vous pas publiées contre moi? Combien de fausses relations, me dépeignant comme un méchant, un vicieux, un ambitieux, un cruel, & tout cela parce que je défends la dot de mon Epouse; c'est-à-dire, mes dîmes; & ma crosse & ma mitre, c'est-à-dire, ma jurisdiction?*

Ce n'étoit pas sans doute toute votre Compagnie qui composoit ces satyres: cela est bien clair. Mais n'est-ce pas y avoir adhéré, que de ne lui avoir jamais fait faire aucune satisfaction, ni puni aucun des coupables? Quoi qu'il en soit, dites-moi, je vous prie, ce qu'auroient pu répondre ces Jésuites de la nouvelle Espagne, si on leur avoit demandé, ce qu'ils croyoient de ce Prélat, lorsqu'ils le dépeignoient dans leurs Libelles, *comme un méchant, un vicieux, un ambitieux, un cruel?* Ils n'auroient pu avouer qu'ils savoient bien que

(a) [Voyez la Lettre dans le second Tome de la Morale Pratique Part. V.]

cela étoit faux, mais qu'ils avoient cru être de leur intérêt d'en donner cette idée, pour mettre le monde de leur côté : ç'auroit été se faire regarder comme aussi méchants que les Démons. Ils n'auroient pu aussi prétendre que tout cela étoit vrai, & que ce Prélat étoit tel qu'ils l'avoient dépeint, que ce ne fût dire qu'ils le tenoient pour un de ces hypocrites que Jesus Christ dit *qui ressemblent à des sépulchres blanchis, qui sont beaux au dehors, & qui sont pleins au dedans de toute sorte de pourriture.* Car il n'y a que l'hypocrisie qui puisse allier dans une même personne *la cruauté, l'ambition, le vice & la méchanceté*, avec une vie aussi réglée & aussi appliquée à toutes sortes de bonnes œuvres qu'a été celle de ce saint homme. Or S. Augustin nous apprend qu'on ne peut publier cela de personne sans se rendre coupable *du crime énorme d'une folle témérité*, si on n'a de quoi prouver cette prétendue hypocrisie *manifestissimis documentis.* Il faut donc que la Société, qui n'a rien trouvé de punissable dans ces calomniateurs de M. de Palafox, ait cru que son hypocrisie étoit prouvée dans ces Libelles par des témoignages authentiques ; ce qu'elle n'auroit pu faire que par un jugement téméraire, bien aveugle & bien criminel : ou que suivant les maximes de ses Casuistes, elle se soit imaginée que ce n'étoit qu'un péché léger d'imposer de faux crimes à un Evêque dont la réputation nuisoit à celle de ses Religieux, qu'il avoit fait déclarer excommuniés pour ne s'être pas soumis à ses Ordonnances.

V. Cl. III. P. N.XXXIII.

V. Exemple.

Le démenti que vous avez trouvé bon que votre Défenseur donnât à M. l'Abbé du Ferrier, sur le jugement que faisoit de vous M. de Solminihac Evêque de Cahors, (*a*) vous peut jetter dans un pareil embarras. Car il est certain d'une part que cet Abbé a mené une vie très-chrétienne & très-digne d'un saint Prêtre, jusqu'à une très-longue vieillesse, & qu'il a été honoré comme tel par tous les Evêques de Languedoc, qui ont eux-mêmes vécu dans une grande réputation de piété ; & il est clair de l'autre qu'il auroit été un fort méchant hom-

(*a*) [Monseigneur de Cahors est tellement persuadé que les Peres Jésuites sont un fléau & une ruine à l'Eglise, qu'il croit que vous Monseigneur & tous les Evêques qui vont solidement à Dieu, ne leur devez donner aucun emploi, & m'a chargé de vous le dire, & à Messeigneurs qui cherchent le salut & l'avantage de leurs Diocèses, ni même entrer jamais chez eux ; car cela les autorise. *Extrait d'une Lettre de M. du Ferrier. Voyez-en l'Histoire tome 3. chap. XIV.*]

V. Cl. me, & par conséquent un grand hypocrite, si ce qu'il a dit à
III. Pe. sieurs Prélats de la part de M. de Solminihac Evêque de Cahors
N.XXXIII ce qu'il a confirmé dans les dernieres années de sa vie, étoit *un mensonge*, comme votre P. Tellier a la hardiesse de l'en accuser. Il droit donc que vous eussiez des preuves bien convaincantes, & c me les appelle S. Augustin, *manifestissima documenta*, d'un menso si méchant & si peu croyable. Et c'est ce qu'on est bien assuré vous n'avez point. Car outre qu'il n'y a nulle apparence qu'un Ec siastique si généralement estimé pour sa vertu, eût commis une si chante action, votre P. Tellier auroit-il tant différé à nous don les preuves de ce prétendu *mensonge*, les ayant promises dans sa l fense il y a plus de six ans? Et la honte qu'on lui en a faite dan troisieme Volume de la Morale Pratique il y a plus de trois ans, l'auroit-elle pas forcé de s'acquitter de sa promesse, pour ne pas meurer chargé de l'infamie d'avoir avancé une calomnie si noire c tre un si homme de bien?

VI. Exemple.

Cette accusation d'*hypocrisie* sans preuve, qui est un moyen fa pour calomnier les plus gens le bien, vous a été d'un grand usa pour donner quelque couleur à une des plus abominables fourber dont on ait jamais entendu parler. Vous aviez eu besoin de fa croire que vous n'aviez mis en œuvre votre faux Arnauld, que po découvrir l'attachement à des sentiments hérétiques où vous sav qu'étoient (à ce que vous prétendez) deux Professeurs en Théolo de l'Université de Douay, MM. de Laleu & Rivette. Car dans l' vertissement qui est à la tête de la seconde édition *des Secrets du P ti*, vous supposez qu'avant que votre fourberie eût éclaté, *ils étoi connus pour être fort attachés à l'hérésie de Jansénius*. Cependant n'enseignoient rien touchant la grace, dont ils n'eussent rendu comp à M. l'Evêque d'Arras, qui en avoit été fort satisfait : comme il par par ces termes de sa Censure du Traité de M Gilbert. *Nous avon* dit-il, *d'autant plus de sujet de croire que tout le monde s'y soumettr que ceux mêmes que la licence indiscrete que le monde ne se donne q trop de juger, avoit voulu rendre suspects d'avoir quelque attachement à ce doctrine, nous ont donné des témoignages si certains, si clairs & authentiques de la sincérité de la leur, que nous ne croyons pas qu'on pui douter ; qu'ils ne soient sur la matiere de la grace dans une doctri très-orthodoxe*. Quel aveuglement, mes Peres, de n'avoir pas vu qu

voi

vous n'avez pu rapporter ces paroles dans votre libelle diffamatoire, sans vous condamner vous-mêmes de calomnie, lorsque vous dites qu'avant qu'on sût rien à Douay de votre faux Arnauld, ces Professeurs étoient *connus pour être fort attachés à l'héréſie de Janſénius.* Car comment auroit-on pu croire ſinon par un jugement tout-à-fait téméraire & criminel, que ces deux Profeſſeurs fuſſent fort attachés à des héréſies touchant la grace, après ce témoignage public de leur Evêque, qui déclare; que ſi on avoit eu ce ſoupçon d'eux, ce n'avoit été que par *la licence indiſcrette que le monde ne ſe donne que trop de juger*; *mais qu'ils avoient donné des témoignages ſi clairs, ſi certains & ſi authentiques de la ſincérité de leur foi, qu'on ne pouvoit douter qu'ils ne fuſſent ſur la matiere de la grace dans une doctrine très-orthodoxe?* Vous n'avez donc pû dire, on vous le répete encore une fois, vous n'avez pu dire ſans calomnie, que dans tout le temps qui s'eſt paſſé depuis le mois d'Août 1687, juſques au mois de Juin 1691, ils *étoient connus à Douay pour être fort attachés à des héréſies touchant la grace.* Car comment les auroit-on connu pour tels? Ce n'eſt pas par ce qu'ils enſeignoient publiquement. Vous l'avouez. Il faudroit donc qu'ils euſſent dit *en ſecret* à quelques perſonnes, que ce qu'ils enſeignoient en public n'étoit pas leurs vrais ſentiments. Mais comme vous ne l'avez oſé dire, parce que ç'auroit été vous engager à nommer les perſonnes à qui ils auroient tenu ce langage, vous êtes réduits à cette lâche médiſance, dont il n'y a point de Saint qui ſe pût garder, que ce ſont des *hypocrites*, qui ont trompé leur Evêque en lui ſignant tout le contraire de ce qu'ils avoient dans le cœur. C'eſt ce que vous n'avez point rougi de mettre dans votre Relation ſommaire. *Sa Majeſté*, dites-vous, *avoit été pleinement inſtruite, de l'attachement que ces Profeſſeurs ont toujours eu à la doctrine condamnée du Sieur Gilbert, & de l'hypocriſie avec laquelle ils débitoient en public le contraire de ce qu'ils tenoient en ſecret.* Pourquoi donc votre fourbe a-t-il eu beſoin de tant de menſonges, de déguiſements, de ſupercheries, pour leur faire ſigner votre Theſe artificieuſe & équivoque, & qu'ils ne le firent même qu'en l'expliquant? Ne ſe défiant en aucune ſorte, que ce ne fût le vrai M. Arnauld à qui ils écrivoient, qui les auroit empêchés de lui déclarer d'eux-mêmes leurs plus ſecretes penſées, & de lui faire confidence que ce qu'ils enſeignoient dans l'Ecole n'étoit pas ce qu'ils croyoient? Bien loin de cela, c'étoit toujours cet impoſteur qui les prévenoit, qui les preſſoit, & qui employoit toutes ſortes d'artifices, juſques à les quereller, pour les faire entrer dans ces penſées. Quand donc il les auroit fait tomber dans

V. Cl. III. P^e. N. XXXIII

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII quelque erreur contraire à l'Ecrit qu'ils avoient ſigné (ce qui n'eſt pas) rien ne feroit plus déraiſonnable que d'en conclure qu'ils l'auroient ſigné par *hypocriſie;* mais tout ce qu'on pourroit dire, eſt que ce fourbe les auroit féduits, par la déférence qu'ils auroient eue à celui dont il avoit emprunté le nom. C'eſt aſſez, mes Peres, pour vous faire voir, qu'il n'y eut jamais d'accuſation d'hypocriſie plus calomnieuſe que celle-là : & c'eſt ce que j'avois entrepris de montrer par cet exemple.

CHAPITRE V.

Vingt-quatre calomnies fondées auſſi pour la plupart ſur des accuſations d'hypocriſie non prouvées, qui ſe trouvent dans le livre intitulé: Artifice des Hérétiques.

L'Auteur écrivoit en 1693. LE P. *Eſtrix*, Jéſuite Flamand, qui eſt préſentement à Rome, a fait deux ou trois Libelles, ſous le nom de François *Simonis*, pour déchirer les Théologiens de Louvain, qui ne ſauroient approuver, ni votre Moliniſme touchant la grace, ni vos relâchements dans la Morale. Un de ces Libelles a pour titre : *De fraudibus hæreticorum*, où ſans nommer les prétendus Janſéniſtes, on voit aſſez que ce n'eſt qu'à eux qu'il en veut.

Votre P. Rapin a trouvé ce livre ſi beau, qu'il en a fait une traduction libre en françois. Et pour y donner plus de poids, il l'a dédiée aux Archevêques & Évêques de France, avec une Préface, où il reconnoît que les ouvrages de *François Simonis*, écrits en latin & imprimés à Cologne, ont donné occaſion au ſien, & ont ſervi de Mémoires pour le compoſer. Mais ayant eu peur qu'on ne prît les Luthériens ou les Calviniſtes pour les hérétiques dont il découvre les artifices, il a eu ſoin de faire entendre dans ſon Epître dédicatoire, que ce ne ſont point eux qu'il a eu en vue, mais que ce ſont les prétendus Janſéniſtes, qu'il traite d'autant plus hardiment d'hérétiques qu'il ne les nomme point, ſe contentant de les déſigner. Comme cette Epître eſt fort courte, je la mettrai toute entiere avec quelques réflexions.

Messeigneurs. *Le même eſprit qui nous apprend qu'il eſt néceſſaire*

qu'il y ait des héréſies, & qu'il y en aura principalement dans les derniers temps de l'Egliſe, nous apprend auſſi que les hérétiques tâchent toujours de ſe déguiſer pour paroître ce qu'ils ne ſont pas, & pour tromper les plus gens de bien. V. Cl. III. Pe. N.XXXIII

Jamais on n'a mis entre les déguiſements des hérétiques, de ce qu'ils n'ont pas voulu avouer qu'ils fuſſent hérétiques, lorſqu'ils combattoient ouvertement les dogmes de l'Egliſe Catholique, dont ils s'étoient ſéparés par le ſchiſme : car on ne peut plus dire alors qu'ils trompent les plus gens de bien. Or c'eſt ce qu'ont fait, il y a longtemps les Luthériens & les Calviniſtes. Ce n'eſt donc pas d'eux que vos deux Jéſuites, Eſtrix & Rapin, ont prétendu découvrir les artifices pour empêcher qu'on ne s'y trompât. Et c'eſt ce qui ſe verra encore mieux par la ſuite.

Voici, Meſſeigneurs, quelques-unes de leurs impoſtures; & vous n'aurez pas de peine à les reconnoître, vous à qui Dieu a donne un diſcernement admirable, non ſeulement pour diſtinguer la vérité d'avec le menſonge, mais encore les vrais fideles d'avec ces impoſteurs qui falſifient la Religion, qui couvrent leurs erreurs du voile de la piété.

Rien ne feroit plus ridicule que ce diſcours ſi on l'expliquoit par rapport aux Luthériens & aux Calviniſtes. Car ne feroit-ce pas ſe moquer des Evêques que de leur donner cette fade & impertinente louange, qu'ils ont un diſcernement admirable, non ſeulement pour diſtinguer la vérité d'avec le menſonge, mais encore les vrais fideles d'avec les Luthériens & les Calviniſtes qui falſifient la Religion, & qui couvrent leurs erreurs du voile de la piété? A-t-on beſoin de diſcernement, & d'un diſcernement admirable, pour diſtinguer les vrais fideles, c'eſt-à-dire, les Catholiques, d'avec ceux qui s'en diſtinguent aſſez eux-mêmes par leur ſéparation & par la guerre ouverte qu'ils font à l'Egliſe? Il eſt vrai cependant que ce qu'il dit de ce diſcernement des Evêques, n'eſt pas moins faux à l'égard des prétendus Janſéniſtes. Car on vous défie, mes Révérends Peres, de nous marquer un ſeul Evêque qui ait diſtingué par ce diſcernement admirable les vrais fideles de ſon Dioceſe, de ces impoſteurs Janſéniſtes qui falſifioient la Religion, & qui couvroient leurs erreurs du voile de la piété. Plus vous admirez leur diſcernement, plus on a de quoi vous convaincre d'impoſture & de calomnie dans le portrait que vous faites des prétendus Janſéniſtes. Car s'ils ſont répandus par-tout, comme vous dites ſouvent, comment oſez-vous dire que ce ſont des impoſteurs qui falſifient la Religion, que les Evêques ſavent bien diſtinguer d'avec les vrais fideles, lorſque vous ne ſauriez nommer un ſeul Evêque qui ait fait cette diſtinction

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII par un jugement canonique? Nous direz-vous qu'on les a aff distingués en les maltraitant, les banniſſant ou les empriſonnant & nous alléguerez-vous la diſſipation des Filles de l'Enfance, & deſtruction de leur Inſtitut, quoiqu'arrivée depuis ce Livre de vot Pere Rapin? Mais ce ne pourroit être qu'à votre confuſion. Car ri de tout cela ne s'eſt fait par jugement d'Evêques; & il n'y en aucun qui ſe ſoit chargé d'apprendre à l'Egliſe en quoi ces exilé ces empriſonnés, & ces Filles diſperſées falſifioient la Religion, quelles ſont les erreurs qu'ils couvroient ſous le voile de la pié C'eſt donc une marque que ces hérétiques, dont votre P. Rapin prétendu découvrir les artifices, ne ſont que des chimeres, puiſq s'il y en avoit de réels, les Archevêques & Evêques les auroient diſti gués d'avec les vrais fideles par leur *admirable diſcernement* : ce q vous ne ſauriez montrer qu'ils aient fait.

C'eſt vous, Meſſeigneurs, qui avez ôté le maſque aux hérétiques mod nes, comme les Saints Peres l'ont ôté aux anciens, & qui à l'exem de ces illuſtres défenſeurs de la foi, avez rendu les deſſeins de l'hér inutiles, en découvrant tous ſes artifices.

On voit aſſez que cela ne ſe peut entendre de l'héréſie des Prot tants : car comment pouroit-on dire des Archevêques & Evêques France de ce temps-ci, qu'ils ont rendu inutiles les deſſeins des Sec Proteſtantes en découvrant leurs artifices, puiſqu'elles étoient tou formées avant ce ſiecle, & qu'elles ne ſe ſont point maſquées pc ſe révolter contre l'Egliſe, mais lui ont déclaré la guerre à viſa découvert?

Il eſt donc certain (& c'eſt la calomnie générale dont on a dr de vous accuſer devant toute l'Egliſe) que votre P. Rapin, & vo P. Eſtrix ont eu la hardieſſe de faire d'un grand nombre de perſ nes que l'Egliſe a toujours reconnues pour catholiques, une hér ſubſiſtante, qui a ſes deſſeins & ſes artifices; qui falſifie la Religic & qui couvre ſes erreurs du voile de la piété. C'eſt ce qu'il n'a dire expreſſément dans ſon Livre: mais il a eu la témérité de le ſ entendre par ſon Epitre dédicatoire aux Archevêques & Evêques France, quoiqu'on ne croie pas qu'il oſe dire, qu'il n'avance r en cela dont ils ne l'aient avoué.

Pour le Livre, c'eſt une impertinente rapſodie de faits étrange qui ne prouvent quoi que ce ſoit, comme je le ferai voir dans autre Chapitre. Car comme je l'ai déja remarqué, ceux qu'on y a vo décrier comme hérétiques, n'y ſont pas nommés une ſeule fois. n'ai donc ici à examiner que les titres : & les conſidérant tous l

après l'autre, je ferai voir en peu de mots. 1°. Que la plupart ne reprochent que de bonnes choses, & qu'on ne peut blâmer que par des suppositions d'hypocrisie ou de quelque mauvaise intention. 2°. Que d'autres sont des faits faux par rapport à ceux qu'on a voulu décrier. 3°. Qu'il n'y en a aucun dont on puisse inférer ce qu'on en a voulu conclure. V. Cl. III. Pe. N.XXXIII

Article I. *Ils affectent de passer pour des gens d'une sainte vie.*

℞. Si le mot *affecter* se prend en mauvaise part, pour feindre de mener une sainte vie, c'est supposer sans preuve qu'ils sont hypocrites: ce que nous venons de faire voir être une des plus abominables calomnies, parce qu'il n'y a personne contre qui on ne la puisse employer. S'il se prend en bonne part, pour faire profession & s'étudier à mener une vie sainte, c'est une grande louange pour ceux qu'il veut noircir: mais c'est une impiété de prendre l'application que l'on auroit à mener une vie sainte, pour un artifice d'hérétiques.

Art. II. *Ils se forment un style agréable, & des manieres douces & flatteuses.*

℞. Il faut donc parler d'une maniere barbare, pour n'être point soupçonné d'être hérétique. Et que deviendront si cela est, les Ecrivains polis du College de Clermont? Votre Pere Bouhours a donc bien perdu son temps, si tout ce qu'il a gagné à rendre le style de ses Eleves doux, agréable & flatteur, est qu'on leur pourra reprocher qu'ils se servent des artifices des hérétiques.

Art. III. *Ils enseignent leurs dogmes en secret, comme des mysteres cachés.*

Art. IV. *Ils font des assemblées secretes.*

℞. Ces deux faits sont faux, & on vous défie de le prouver: mais quand ils seroient vrais, qu'en pourroit-on conclure? Les vérités & les faussetés se peuvent dire en secret. Les assemblées secretes peuvent être bonnes & mauvaises.

Art. V. *Ils s'attachent à gagner les femmes, & à les engager dans leurs erreurs.*

℞. Reproche impertinent. Ils ont toujours aimé la retraite; & vos persécutions les y ont encore plus engagés. La plupart des gens qui les estiment ne les connoissent que par leurs Livres. Or quand un Livre est public peut-on empêcher que les femmes ne le lisent, aussi bien que les hommes? Et si quelques Dames de piété ont été édifiées de la lecture de leurs Ouvrages, quelle extravagance de leur en faire un crime? Est-ce que ces Dames auroient mieux fait de lire les pieces

V. Cl. galantes du P. Bouhours, & ses Dialogues doucereux de Clymene &
III. Pe. de Sylvie ?
N.XXXIII ART. VI. *Ils s'érigent en grands Directeurs, & prétendent être beaucoup plus éclairés que les autres dans les voies de Dieu.*

℟. Calomnie sans preuve. Jamais gens n'ont moins recherché les directions. Ils ne se comparent avec personne: mais ils ne sont pas assez aveugles pour ne pas préférer les maximes des Peres & de l'Evangile à celles de vos Casuistes.

ART. VII. *Ils combattent les héréfies différentes de celles qu'ils professent.*

℟. Il est vrai qu'ils se sont appliqués avec beaucoup de travail à combattre les hérétiques de ces derniers temps; mais c'est une malignité de Démon, non seulement de ne compter pour rien le service qu'ils ont rendu à l'Eglise, mais de mettre ce qu'ils ont fait entre les *artifices des hérétiques;* comme s'ils ne l'avoient fait que pour couvrir les erreurs, que vous les accusez faussement de soutenir.

ART. VIII. *Ils se piquent de sincérité, & font profession de réformer les mœurs.*

℟. De quoi donc se devroient-ils piquer ? De tromper le monde par des déguisements & des mensonges, & de contribuer à la corruption des mœurs des Chrétiens, en accommodant la loi de Dieu à leurs cupidités, au lieu de les conduire par les véritables regles de l'Evangile ?

ART. IX. *Ils entreprennent de réformer la Théologie Morale.*

℟. Ils n'ont voulu réformer que celle de vos Théologiens: & votre Apologie pour les Casuistes condamnée par le Pape, par les Evêques & par la Sorbonne, fait assez voir le besoin qu'elle avoit d'être réformée.

ART. X. *Ils veulent réformer le Sacrement de Pénitence, & réduire la pénitence à l'ancienne sévérité.*

℟. C'est un mensonge qu'ils aient voulu réduire la pénitence à l'ancienne sévérité. Ils ont seulement représenté qu'elle étoit, selon l'esprit de l'Eglise, selon la doctrine des anciens Peres, & celle des plus grands Saints de ces derniers temps, la meilleure maniere d'administrer le Sacrement de Pénitence, & la plus propre à empêcher qu'un très-grand nombre de pécheurs ne changent ce remede en poison. Ce qu'ils ont écrit sur cela, a été approuvé par un grand nombre de pieux & savants Evêques, & mis en pratique dans les Dioceses de France les mieux conduits. Malheur à ceux qui s'en scandalisent, & qui décrient les meilleures choses comme des *artifices d'hérétiques.*

ART. XI. *Ils diminuent autant qu'ils peuvent la dévotion envers la*

Sainte Vierge, & ils accusent ses plus fervents serviteurs d'une espece d'impiété & d'idolâtrie. V. Cl. III Pe. N.XXXIII

℟. Des accusations vagues, destituées de toute preuve, & qui outre cela sont proposées en des termes équivoques, qui peuvent être appliqués à de bonnes choses aussi-bien qu'à de mauvaises, ne méritent pas qu'on s'y arrête, & doivent être rejetées comme de misérables calomnies.

Art. XII. *Ils n'ont de l'estime que pour ceux qui sont de leur parti, méprisent tout le reste du monde, & tâchent par-là de se rendre formidables à l'Eglise.*

Art. XIII. *Ils vantent particuliérement leurs Docteurs comme des hommes divins.*

℟. Quelle impertinence! qu'on ait *tâché de se rendre formidable à l'Eglise en méprisant tout le monde.* Et on voudroit bien savoir, s'il y a jamais eu de Religion qui ait vanté ses Docteurs autant que vous faites les vôtres?

Art. XIV. *Ils se servent de l'Ecriture Sainte pour défendre leurs erreurs.*

℟. C'est une ridicule pétition de principe, de supposer, que les sentiments de vos adversaires, touchant la grace, sont des *erreurs*, lorsqu'ils ont prouvé le contraire par tant de savants Ouvrages, que vous en êtes demeurés accablés. Mais c'est une impiété de reprocher à des Théologiens comme un *artifice d'hérétiques, de se servir de l'Ecriture Sainte pour défendre leurs sentiments.* Afin que cela eût quelque couleur, il faudroit qu'ils ne se fussent servis que de l'Ecriture seule, en rejetant la Tradition & les Peres; car c'est ce que font les hérétiques. Mais il n'y a rien de si visiblement faux, & vous reconnoissez le contraire dans l'Article suivant, en leur reprochant qu'ils ne parlent que de l'Antiquité.

Art. XV. *Ils ne parlent que de l'Antiquité. Ils déplorent l'état présent de l'Eglise, & s'affligent de ce qu'elle est couverte de ténebres, & de ce que la foi est corrompue.*

℟. Cette fin est une calomnie détestable. Où est-ce qu'ils ont jamais dit que la foi de l'Eglise Catholique étoit corrompue? Et comment pourriez-vous appeller cela un artifice des hérétiques, puisque ce seroit une hérésie manifeste? Mais pour ce qui est de déplorer l'état présent de l'Eglise, à cause des maux dont elle s'est trouvée accablée dans les derniers siecles, par la dépravation des mœurs d'un si grand nombre de Chrétiens dans toutes sortes d'états, & par la décadence de sa discipline, si c'est une marque qu'on est hérétique, il faudra mettre au nombre des hérétiques les plus grands Saints depuis

V. CL. III. Pe. N.XXXIII le quatrieme fiecle, & des Conciles entiers. On n'a qu'à voir ce qui en eft dit dans les harangues prononcées par de favants Evêques dans le Concile de Trente, & de quelle forte S. Charles en a parlé dans fes Conciles Provinciaux.

ART. XVI. *Ils font principalement S. Auguftin Auteur de leurs opinions.*

℟. Ils ont fans doute grand tort: car quelques éloges que les Papes lui aient donné, & quoiqu'ils aient déclaré que fa doctrine touchant la grace eft celle de l'Eglife Catholique, vous voudriez bien que tout le monde regardât ce Pere comme un Auteur obfcur & embarraffé, auquel on ne peut s'attacher fans être en péril de tomber dans ce que vous appellez des erreurs, parce qu'il ne s'accorde pas avec votre Molinifme.

ART. XVII. *Ils recherchent la faveur des Evêques, & en mendient les approbations pour leurs Ouvrages.*

℟. Votre P. Rapin fait bien de l'honneur aux Evêques, à qui il dédie fon Livre, en voulant que des Auteurs foient fufpects d'être hérétiques, lorfque leurs Ouvrages paroiffent en public avec l'approbation de beaucoup d'Evêques.

ART. XVIII. *Si quelque homme de bien s'oppofe à leurs entreprifes, ils publient auffi-tôt des chofes étranges contre lui, & tâchent de noircir fa réputation par des libelles diffamatoires.*

℟. Le Public jugera par les preuves de ce volume, fi ce n'eft point de vous-mêmes que vous faites le portrait. On n'a qu'à confidérer les plaintes qu'en fait à fon Roi, le faint Evêque Dom Jean de Palafox. *A quoi fervent toutes les injures dont font remplis les libelles diffamatoires, que l'on répand contre un Evêque, & que l'on fait courir partout pour le ruiner de réputation parmi toutes les Nations? Quoi! un fimple expofé attirera à un Evêque des fatyres infames? Quoi! une défenfe modefte lui attirera les derniers outrages? Quoi! on ne pourra défendre la dignité épifcopale fans être accablé d'infultes?*

ART. XIX. *Ils tâchent d'attirer la pitié des Juges de la foi, en fe plaignant de la rigueur & de la médifance de leurs adverfaires.*

℟. Si c'eft un artifice des hérétiques de fe plaindre des médifances que l'on fait de nous, il faudra donc avoir pour fufpect au moins d'héréfie ce même faint Evêque, puifqu'il s'eft plaint par-tout de vos médifances, au Pape, à fon Roi & à votre Provincial de Mexique.

ART. XX. *Ils font de grandes plaintes de ce qu'on leur impute des opinions hérétiques, ou qui approchent de l'héréfie, & que l'on ruine par ce moyen leur réputation.*

℟. Que

℟. Que faut-il donc faire quand cela arrive? Faut-il se taire, & laisser croire que nous tenons ces opinions hérétiques qu'on nous impose faussement? Quelle extravagance! V. CL. III. Pᵉ. N. XXXIII

Art. XXI. *Ils emploient toutes sortes de détours & de déguisements pour faire croire aux peuples qu'ils n'ont point été condamnés.*

℟. C'est la même faute de jugement: car qui ne voit que cela dépend de savoir, s'ils ont été, ou s'ils n'ont pas été condamnés? Il falloit donc prouver qu'ils l'ont été, & que ce qu'ils alleguent pour montrer qu'ils ne l'ont pas été ne sont que des déguisements & des détours, & non pas le supposer ridiculement, pour en conclure qu'ils se servent des déguisements des hérétiques.

Art. XXII. *Ils emploient la flatterie & toutes sortes de ruses pour surprendre l'Eglise Romaine.*

Art. XXIII. *Ils affectent de marquer une particuliere obéissance au S. Siege, pour se rendre par ce moyen le Pape favorable.*

Art. XXIV. *Ils emploient toutes sortes d'impostures pour surprendre le Pape. Ils tâchent de l'épouvanter & de le contraindre à protéger ou au moins à dissimuler leur hérésie.*

℟. Ces trois Articles se réduisent à cet argument ridicule: Quelques hérétiques ont surpris quelques Papes, en s'adressant à eux pour se les rendre favorables. On a donc sujet de tenir pour suspects d'hérésie tous ceux qui, à l'exemple de tant de Saints, s'adressent au S. Siege pour se justifier de ce qu'on leur impute faussement.

Voila a quoi se réduit ce merveilleux Livre traduit du latin de François Simonis, parfaitement bien imprimé à Paris chez Sébastien Mabre Cramoisy, & dédié aux Archevêques & Evêques (*a*). J'ai déja dit, que ce Livre ne consiste qu'en ces titres que je viens de rapporter, pour ce qui est des personnes qu'il a voulu décrier. Car il n'en dit rien du tout dans tout le corps du Livre. Il n'a mis sous chaque titre que des exemples d'hérétiques anciens & nouveaux, qui ont fait ceci & cela. D'où il a prétendu, que ses Lecteurs concluroient sans qu'il en dît rien, que les Jansénistes se servent des mêmes artifices que les hérétiques, & que par conséquent ils sont hérétiques.

Mais il a bien vu lui-même en relisant ces titres qu'il a pris du P. Estrix, qu'ils ne marquoient pour la plupart que des choses ou très-bonnes en soi, ou très-innocentes, qui pouvoient être pratiquées par les meilleurs Catholiques, aussi-bien que par les hérétiques. C'est ce

(*a*) [Il y en a une seconde édition in-24. de la même année 1681.]

... obligé pour prévenir l'objection qu'on lui en feroit, d'en ... termes dans son Avertissement.

... est bon d'avertir le Public, que les moyens dont se ... hérétiques pour répandre leurs erreurs, ne leur sont pas tellemen... que les Catholiques n'aient pu en employer quelques-uns pour ... vérité ou pour la défendre. Car il y a de ces moyens qui sont ... eux-mêmes, & qui ne deviennent criminels, que par le ma... usage qu'on en fait. Mais aussi il y en a qui ne conviennent qu'aux ... & qui ne peuvent venir que de l'esprit de mensonge. C... lecteur judicieux & désintéressé à faire le discernement des uns ... autres.

... aurai-je davantage pour vous convaincre, mes Révérends P... que vous n'avez pu approuver ce Livre de deux Jésuites, sans ... qu'on emploie la calomnie pour décrier vos adversaires, ... passer pour hérétiques? Car le dernier n'a pas voulu qu'on ... que son dessein a été de donner des marques pour *discern... fideles d'avec les imposteurs qui falsifient la Religion, & qu... leurs erreurs du voile de la piété.* Or il avoue, comme nou... venons de voir, que de ces marques qu'il a données pour discerne... vrais fideles de ces prétendus imposteurs, il y en a qui sont des m... innocents d'eux-mêmes, qui sont également employés par les C... liques & par les hérétiques, & il se restreint à dire qu'il y en a quelques-uns *qui sont propres aux hérétiques.* N'est-ce pas reconnoître ... est lui-même calomniateur & imposteur dans l'emploi qu'il a fai... premiers, sauf à examiner s'il ne l'est pas aussi dans l'emploi des ... niers, qu'il dit *n'être propre qu'aux hérétiques.*

Le premier point est indubitable: car n'est-ce point imposer a... blic d'une maniere très-criminelle, que de représenter dans un ... qui a pour titre: *Les artifices des hérétiques*, & pour but, de ... croire aux simples que vos adversaires le sont, de certaines chose... leur conviennent, & qui conviennent aussi à vos vrais fideles? C... convient aux méchants & aux gens de bien, comme sont les ... dies & les maux de cette vie, peut-il servir à distinguer les méc... d'avec les gens de bien? Qui peut donc souffrir, par exemple, ... vous proposiez pour premiere marque qui donnera moyen au pe... de distinguer vos adversaires d'avec les catholiques; *qu'ils aff... de passer pour des gens d'une sainte vie?* Est-ce que pour être r... bon Catholique selon vous, il faut affecter de ne pas mener un... sainte? Quelle horrible chose! Plus on paroitra bon Chrétien ... réprochable dans ses mœurs, plus on sera exposé à être soupç...

de n'être pas bon Catholique. C'est bien confirmer ce que disent les Abbés de Cour, qu'on ne doit pas trouver mauvais qu'ils ne soient pas si réformés, parce que s'ils l'étoient ils passeroient pour Jansénistes, & par-là seroient exclus des Benéfices. V. Cl. III. Pe. N. XXXIII

Votre P. Rapin n'évite point cette absurdité, en disant de ces moyens communs aux catholiques & aux hérétiques: *Qu'ils sont innocents d'eux-mêmes, & qu'ils ne sont criminels que par le mauvais usage qu'on en fait.* Ce ne sont donc pas ces moyens en soi, mais seulement *le mauvais usage qu'on en fait*, que vous deviez proposer comme des marques propres à distinguer les vrais fideles, d'avec ceux que vous dites qui falsifient la Religion. Et c'est ce que vous n'avez eu garde de faire. Car vous n'auriez pu mettre ce *mauvais usage*, que dans des intentions cachées de vos adversaires: & c'est ce que les plus simples auroient bien vu ne pouvoir être propre à distinguer les catholiques d'avec les hérétiques. Ils voient que ceux que vous voulez décrier, passent pour des gens d'une sainte vie: le mauvais usage d'une chose si bonne en soi, ne pourroit être que *l'hypocrisie*, que votre même P. Rapin a eu l'audace d'attribuer à deux des plus saints Evêques de nos jours, en nous voulant faire croire, qu'on les a dû regarder comme de *faux Prophetes vêtus de peaux de brebis.* Et c'est ce qu'on n'auroit pu souffrir si vous l'aviez dit ouvertement. Tournez donc comme vous voudrez ce premier Article de votre P. Rapin, vous ne sauriez empêcher que ce ne soit une noire calomnie contre ceux que vous appellez Jansénistes, entre lesquels vous mettez deux des plus saints Evêques de ce temps. Car si vous aviez eu dessein de donner la réputation qu'ils avoient dans le monde, de mener une vie sainte, pour marque qu'ils étoient hérétiques; c'est ce qui, outre la calomnie, enferme une impiété. Et si vous aviez prétendu que cette bonne vie n'étoit qu'une feinte, & qu'ils n'avoient que de vaines apparences de probité; c'est ce que nous avons fait voir dans cet Article, être un genre de calomnie le plus pernicieux qui se puisse imaginer.

Passons à ce qu'ajoute votre Ecrivain: *qu'il y a de ces moyens qui ne conviennent qu'aux hérétiques.* On vous soutient que cela est très-faux. Car si on excepte la queue calomnieuse du 7 & du 15 Article, vous n'en sauriez nommer aucun qui ne convienne qu'aux hérétiques. Et ainsi c'est bien en vain qu'il dit, pour se dispenser de distinguer ces moyens-là d'avec ceux qu'il a dit être innocents: *C'est au Lecteur judicieux & désintéressé de faire le discernement des uns & des autres.*

(a) [Les Evêques d'Alet & de Pamiers.]

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII Que diroit-on d'un homme qui ayant invité ses amis à un festin, leur tiendroit ce langage: Des viandes que je vous sers ici, les unes sont empoisonnées, & les autres ne le sont pas. C'est à chacun de vous à en faire le discernement. Ce discours seroit-il supportable? Pourquoi ne le faites-vous pas vous-même ce discernement, lui diroit-on? Ou plutôt de quoi vous êtes-vous avisé de mêler des viandes empoisonnées avec d'autres qui ne le sont pas? C'est ce qu'on auroit dû dire à votre P. Rapin. Car ayant proposé vingt-quatre moyens comme propres à distinguer les hérétiques d'avec les catholiques, ceux qu'il avoue être innocents d'eux-mêmes, sont des viandes empoisonnées, puisqu'ils ne peuvent être propres qu'à tuer les ames de ceux qui jugeront témérairement de leur prochain dans une matiere importante, en prenant pour hérétiques de bons catholiques. Mais il n'y avoit point de discernement à faire. Il n'y avoit qu'à tout retrancher hors la queue du septieme & du quinzieme. Car on vous soutient encore une fois, qu'il n'y a aucun de ces vingt-quatre moyens qui ne convienne qu'aux hérétiques. Ils sont tous innocents par eux-mêmes, hors quelques-uns que vous avez gâtés, par des mots que votre malignité y a fourrés. Ils font voir d'une part, que nous n'avez pu sans calomnie les appliquer à vos adversaires: & de l'autre qu'il n'est pas vrai qu'ils ne conviennent qu'aux hérétiques. En voici quelques exemples.

Art. 14. *Ils se servent de l'Ecriture sainte pour défendre leurs erreurs.* Mettez *leurs sentiments*, au lieu de *leurs erreurs* (en quoi consiste votre calomnie) il n'y aura rien que de très-bon. Cependant comme toute erreur ne rend pas hérétique, il n'est pas vrai que ce soit une chose qui ne convienne qu'aux hérétiques, de se servir de l'Ecriture pour défendre ses erreurs. *Hæreticum non facit error, sed pertinacia.*

On a fait voir que ce qui est dit dans l'Article XVIII. vous convient parfaitement. Vous avez donc intérêt de ne pas dire que cela ne convient qu'aux hérétiques.

Enfin celui que vous pourriez plutôt prétendre ne convenir qu'aux hérétiques, est l'onzieme, où il parle de ceux qui diminuent autant qu'ils peuvent la dévotion envers la Sainte Vierge. C'est néanmoins ce que vous ne pourriez dire sans une atroce calomnie. Car on voit assez ce que vous avez voulu marquer par-là: c'est le Livret intitulé: (a) *Les Avis salutaires de la Sainte Vierge à ses dévots indiscrets*, composé par un Catholique de Cologne très-zélé pour sa Religion, & très-ha-

(a) On trouve ces *Avis* à la fin de la nouvelle édition du livre de la Dévotion de la Vierge de M. Baillet.

bile dans la controverse, qui ne le fit que pour défendre l'Eglise de ce V. CL.
que lui imposent les Protestants : & ce Livret a été soutenu comme III. Pe.
exempt de toute erreur par des Evéques Catholiques savants & pieux. N.XXXIII
Il est vrai aussi que ce n'est point à quoi vos Peres de Mons en Hainaut se sont arrêtés quand ils ont voulu rendre hérétiques les Peres de l'Oratoire de cette ville, sur le sujet de la dévotion à la Sainte Vierge. Ils les ont accusés publiquement d'être Nestoriens, & de ne pas croire que la Sainte Vierge soit Mere de Dieu. Mais comme on ne peut guere s'imaginer de plus horrible calomnie contre de pieux Ecclésiastiques, que vous ayiez poussée plus loin, & dont vous ayiez reçu plus de confusion par la justification authentique de ceux que vous aviez calomniés avec tant d'emportement, elle mérite bien d'être traitée dans un Chapitre à part.

Je finis celui-ci en vous soutenant que les vingt-quatre Articles de votre Livre sont vingt-quatre calomnies, par rapport au titre, qui est des artifices des hérétiques, & aux desseins que vous témoignez avoir eu par votre Epitre Dédicatoire, de donner des marques pour distinguer les vrais fideles d'avec les imposteurs, qui falsifient la Religion, & qui couvrent leurs erreurs du voile de la piété. Car vous n'oseriez nier que vous n'ayiez entendu par-là ceux que vous appellez Jansénistes. Et ainsi c'est comme si vous disiez à votre Lecteur à la fin de chaque Article : Voilà un des moyens que vous avez de discerner les Catholiques, d'avec ceux que nous apellons Jansénistes, entre lesquels nous mettons les derniers Evêques d'Alet, de Pamiers, d'Angers, de Beauvais, & tous les Docteurs qui ont refusé de signer la Censure de M. Arnauld. Or qui peut douter que ce ne soit une damnable calomnie ?

CHAPITRE VI.

Calomnie des Jésuites de Mons contre les Peres de l'Oratoire, & contre une fille de qualité, à qui ils ont imposé de ne pas croire que la Sainte Vierge fût Mere de Dieu. Sentence de M. l'Archevêque de Cambrai contre cette imposture.

C'Est quelque chose d'horrible que la calomnie de vos Peres de Mons contre les Peres de l'Oratoire, qu'ils ont diffamés comme des

V. Cr. III. Pe. N.XXXIII Nestoriens qui ne croyoient pas que la Sainte Vierge fût Mere de Dieu, mais seulement Mere de Christ.

On en peut voir l'histoire entiere, accompagnée de ses preuves, dans la Remontrance justificative, & dans les Difficultés proposées à M. Steyaert XI. XII. XIII. XIV. (a) Je n'en mettrai ici qu'un abrégé, en m'arrêtant seulement aux circonstances nécessaires pour bien entendre la sentence définitive qui a terminé cette affaire à votre confusion, que je rapporterai toute entiere à la fin de ce Chapitre.

Il y a trois ou quatre ans que la ville de Mons fut fort troublée par les intrigues de quelques personnes, qui pour décrier les Peres de l'Oratoire répandirent beaucoup de faux bruits contre eux. Plusieurs de ces impostures regardoient leur conduite dans l'administration du Sacrement de Pénitence. Mais comme les diffamateurs craignirent que le peuple n'en fût pas assez touché, ils y ajouterent ces deux autres calomnies, *qu'ils étoient ennemis du culte de la Vierge, & qu'ils ne croyoient pas qu'elle fût Mere de Dieu.* Une Religieuse Carmélite, belle-sœur d'un Conseiller de la Cour souveraine de Mons, prévenue de ces faux bruits, parloit souvent à sa niece de quitter la conduite du P. Prévôt de l'Oratoire, pour se mettre sous celle du P. *Rabier* Jésuite, & lui disoit souvent que la Vierge est Mere de Dieu; comme si les personnes qui étoient conduites par l'Oratoire en eussent douté.

Cette jeune fille s'en plaignit à son pere, qui s'en fâcha contre cette Religieuse sa belle-sœur, en lui demandant, comment elle pouvoit croire que l'on ignorât dans sa famille ce qui étoit connu des plus jeunes enfants?

Cependant voici ce qui se passa quelque temps après chez les parents de ce Conseiller. Le P. Rahier Jésuite, les ayant été voir, à l'occasion d'une mort, il leur dit, *que la fille de M. Hennekines tenoit que la Sainte Vierge n'étoit pas Mere de Dieu.* Ces parents se récrierent, & assurerent le contraire; mais le Jésuite soutint, *que sa tante la Carmélite le lui avoit dit.* M. Hennekines ne sut qu'assez long-temps après ce qui avoit été dit de sa fille chez ses parents. Il raconte lui-même comment il l'apprit, dans une Lettre qu'il écrivit sur ce sujet à la Supérieure des Carmélites, qui est rapportée tout du long dans la XIII. Difficulté. Il vaut mieux l'entendre parler lui-même. Cela sera plus clair. Je ne ferai qu'abréger un peu sa narration.

" Une personne plus zélée que mes parents pour l'honneur de ma

(a) [Voyez cet ouvrage dans le Tome VIII de cette collection, pag. 495 & suiv.]

„ famille, m'a découvert cette diffamation, en me donnant un billet V. Cl.
„ qui contenoit ces termes, qui avoient été prononcés dans une com- III. Pe
„ pagnie honorable : *Une fille de Conseiller allant voir sa tante la Re-* N. XXXIII
„ *ligieuse, cette tante avoit dit à sa niece : soyez bien dévote à la*
„ *Mere de Dieu ; savez-vous, ma niece ! Et que cette Demoiselle lui*
„ *avoit répondu : Je ne connois point la Mere de Dieu, ma tante,*
„ *mais bien la Mere de Christ.* Je vis bien que cela me regardoit ;
„ J'allai voir ma sœur, lui montrai le billet, & lui demandai si elle
„ avoit tenu un pareil discours ? Elle, frappée d'étonnement, répon-
„ dit que non, & que jamais elle n'avoit conté rien de semblable à
„ qui que ce soit : mais elle me déclara en même temps, qu'un Re-
„ ligieux (sans le nommer) étoit venu, passé quelques semaines, lui
„ représenter, qu'il travailloit à recueillir des certificats, pour con-
„ vaincre de vérité les désordres dont on avoit accusé les Peres de
„ l'Oratoire & plusieurs Pasteurs, & qu'il savoit bien que sa niece
„ avoit eu avec elle une conférence où elle avoit soutenu, que la
„ Sainte Vierge n'étoit pas Mere de Dieu : & qu'elle lui avoit répon-
„ du qu'il n'étoit pas vrai que sa niece auroit proféré un tel dis-
„ cours, ni autre qui lui auroit donné matiere de croire qu'elle étoit
„ de ce sentiment. Suivant quoi reconnoissant la fausseté du discours
„ du billet, j'ai pressé ma sœur de me déclarer qui étoit ce bon Re-
„ ligieux, afin que je pusse en avoir raison. Elle ne voulut pas me le
„ nommer ; mais elle me dit, qu'il devoit encore la venir voir, &
„ qu'elle lui en parleroit pour me donner satisfaction. Quatre ou cinq
„ jours après, elle me fit appeller lorsqu'elle étoit au parloir avec le
„ P. Rahier, ce qui me fit juger qu'il étoit l'auteur de la diffamation.
„ Dissimulant néanmoins ma croyance, je fis lecture du billet, & fis
„ les mêmes demandes à ma sœur que je lui avois faites en ma pre-
„ miere entrevue ; auxquelles elle répondit comme elle avoit déja
„ fait, sans que le P. Rahier la contredît. Je me récriai ensuite, &
„ traitai de calomniateur le Religieux qui avoit causé le bruit de la
„ diffamation. Le P. Rahier me dit, pour adoucir mon aigreur, que
„ le mal n'étoit pas si grand que je le représentois, vu que l'hérésie
„ qu'on pouvoit m'imputer, ne passeroit à l'égard de ma famille que
„ pour matérielle, & jamais pour formelle. Mais je taxai d'imperti-
„ nence cette distinction d'hérésie à sa grande confusion, en lui mon-
„ trant que dans le cas dont il s'agit, le monde ne s'arrêteroit point
„ à la simple idée d'une hérésie matérielle, soit à mon égard, ou à
„ l'égard de ma fille. Et après une contestation qui dura près de deux

V. Cl. III. Pe. „ heures le Pere ſe retira, & à l'inſtant ma ſœur m'avoua que c'étoit „ le P. Rahier qui lui avoit demandé le certificat ſuſ-mentionné".

N.XXXIII La Lettre d'où cela eſt pris eſt du mois de Juillet 1690. Je l'ai voulu rapporter dans ce détail, pour les raiſons que je dirai enſuite. Je ſerai plus court ſur le reſte de cette hiſtoire ſcandaleuſe.

Le Conſeiller ayant demandé à ſa ſœur un certificat de ce qui s'étoit paſſé entre lui & le P. Rahier, elle le lui promit d'abord, mais quelques jours après, elle témoigna ne le pouvoir faire ſans la permiſſion du Carme déchauſſé ſon Supérieur, dont il n'en a pu tirer qu'un qui ne le ſatisfit pas. C'eſt ce qui l'obligea de s'adreſſer aux trois Commiſſaires nommés par M. l'Archevêque de Cambrai pour informer ſur toutes les choſes dont on avoit accuſé les Peres de l'Oratoire, en leur demandant d'être reçu à preuves; afin qu'il pût être pleinement juſtifié par la découverte du premier auteur de cette diffamation ſcandaleuſe. Tout ce qu'il en put tirer eſt, qu'il ſe devoit contenter de ce qu'ils lui avoient dit de vive voix: *Que les Commiſſaires étoient ſatisfaits de ce qu'il leur avoit dit pour ſa juſtification.* Mais voyant bien que cela ne ſuffiroit pas pour arrêter les médiſances des Jéſuites, il préſenta une ſeconde Requête aux mêmes fins: mais ce fut inutilement. Ils lui dirent de nouveau, *que cela n'étoit pas néceſſaire: qu'il n'y avoit quoi que ce ſoit à la charge des Peres de l'Oratoire, ou de leurs adhérents, pour le point de l'héréſie Neſtorienne, & que le bruit qu'on en avoit fait leur paroiſſoit extravagant, nul de leurs adverſaires n'ayant oſé le ſoutenir, ni tenter d'en apporter des preuves.*

Cependant la calomnie qui s'étoit déja beaucoup répandue, n'étoit point diſſipée par cette reconnoiſſance verbale de M. *Steyaert.* On avoit commencé par Liege à la faire valoir: car c'étoit principalement par cette impoſture que les Jéſuites avoient empêché que les Peres de l'Oratoire n'y fuſſent reçus. Elle avoit paſſé de-là à Bruxelles. Le Pere *Coemans*, Jéſuite, y avoit donné l'alarme par trois ou quatre Sermons, auxquels il avoit invité tout le monde. Il y avoit parlé du renouvellement de l'héréſie Neſtorienne, comme d'une vérité certaine & très-aſſurée. Il avoit dit qu'elle étoit paſſée de la France dans les Pays-bas. Il avoit conté avec beaucoup de circonſtances particulieres le prétendu entretien de la tante & de la niece. Il avoit aſſuré *que la tante ayant dit à ſa niece, qu'elle devoit avoir recours à la Sainte Mere de Dieu, la niece avoit reparti : Comment ma tante, que dites-vous là? Vraiment la Sainte Vierge n'eſt pas Mere de Dieu. C'eſt une erreur contre la foi. Elle eſt bien Mere de Chriſt, mais non pas Mere de Dieu.*

Dieu. Et quoique sur la plainte du Chapitre de Malines, pendant la vacance du Siege, ce Jésuite eût été obligé de sortir de Bruxelles pour aller à Bruges, loin de s'être repenti, on m'assure qu'il n'y a pas long-temps qu'il a prêché la même chose à Ostende avec une confiance merveilleuse. V. Cl. III. Pe. N.XXXIII

Il est vrai que M. l'Archevêque de Cambrai, ensuite de l'information de ces trois Commissaires, rendit en 1690 une sentence qui justifioit entiérement les Peres de l'Oratoire de toutes ces fausses accusations, & en particulier de celle qui regardoit le culte de la Vierge, & sa qualité de Mere de Dieu. Mais loin que cela ait pu arrêter les emportements des ennemis de l'Oratoire, ils eurent l'audace d'appeller de cette sentence à un Tribunal Laïque, par une Requête aussi injurieuse à M. l'Archevêque de Cambrai & à son Vicariat, qu'aux Prêtres de l'Oratoire.

Cela fit croire à M. Hennekine dès ce temps-là, qu'il ne devoit pas se contenter de cette sentence, quoique très-avantageuse aux Peres de l'Oratoire, parce que n'y étant rien dit de sa fille en particulier, les Jésuites pourroient bien continuer à en médire, & à en répandre ce qu'ils en avoient dit, qu'elle ne croyoit pas que la Sainte Vierge fût Mere de Dieu. On voit assez ce qui l'empêcha d'exécuter si-tôt ce dessein. Mais pendant qu'il différa, les ennemis de l'Oratoire publierent un Libelle intitulé : *Jugement légitime porté contre les Prêtres de l'Oratoire de Mons*, où il trouva ce qu'il avoit cru qui pourroit bien arriver. Car voilà ce qu'on y assure avec une confiance qu'on peut bien appeller *diabolique*, selon la signification de ce mot dans la langue grecque.

La principale preuve du Nestorianisme se tire de la Pénitente du P. Picquery, je veux dire de la fille ainée du Conseiller Hennekine, qu'on a accusée avec bien du FONDEMENT, *d'avoir dit* NETTEMENT *à sa tante Carmélite, que la Vierge n'est pas Mere de Dieu, mais seulement de Christ.*

Ce fut ce qui détermina entiérement le Conseiller à demander justice à M. l'Archevêque de Cambrai contre une si outrageuse calomnie. On verra le reste par la sentence qu'il a obtenue après huit mois de procédures, parce qu'on n'a rien omis de tout ce qui pourroit être requis pour s'assurer entiérement de la vérité.

Extrait des Régistres du Vicariat de l'Archevêché de Cambrai.

Vu la Requête à nous présentée le vingtieme Mars de l'an mil six

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII cent quatre-vingt-douze par M. Michel Hennekine Conseiller de Sa Majesté en sa Noble Souveraine Cour à Mons, tendante à la justification de Demoiselle Marie-Anne sa fille accusée de Nestorianisme pas le Libelle intitulé, *Jugement légitime porté contre les Prêtres de l'Oratoire de Mons &c. par Louis Bénoit Licencié en Théologie*; notre Ordonnance dudit jour autorisant M. le Doyen Maes pour entendre avec un adjoint non suspect à Partie, toutes les preuves, tant verbales, que littérales, que le suppliant voudra faire pour la justification de Mademoiselle sa fille, en avertissant le Pere Rahier qu'il est prêt à recevoir les preuves qu'il voudra produire au contraire. La signification de la dite Ordonnance faite au dit P. Rahier le 22 du dit mois, avec sa réponse, disant *qu'elle ne le regardoit en rien*, *n'étant ni accusateur ni dénonciateur du sujet en question* : les informations tenues en conséquence de la dite Ordonnance par M. Zacharie Maes Curé de Sainte Elisabeth à Mons & Doyen du district, avec adjoints, le 24 du dit mois & jours suivants, avec les attestations produites sous les Cotes B & C. Item autres exhibitions sous les Cotes A. B. C. D. E. & F. Vu aussi ledit Libelle intitulé: *Jugement légitime porté contre les Prêtres de l'Oratoire de Mons*, *par Louis Bénoit Licencié en Théologie.* Vu encore autre Requête à nous présentée par le dit Sr. Hennekine le 30 Mars de l'an 1692 avec nos Ordonnances du dit jour. Item celle du 8 & 22 Avril de la susdite année; un autre Placet joint & un Ecrit servi par le dit Sr. Hennekine; l'information tenue ensuite des dites Ordonnances par les Commissaires dénommés le 12 Mai l'an 1692, en laquelle Sœur Anne Thérese de saint Joseph, dite le Roi, Religieuse Carmélite au Couvent du dit Mons a déposé; *que sa niece Demoiselle Marie-Anne Hennekine ne lui a donné aucune marque qu'elle ait voulu dénier à la* Vierge, *le titre de Mere de* Dieu; *au contraire*, *elle a toujours persisté & soutenu que Mere de* Dieu *& Mere de* Christ *étoit une même chose*, *puisque* Jesus Christ *étoit Dieu & homme tout ensemble*, *protestant que si on a tiré de sa déposition des suites contraires*, *c'est contre son intention & la vérité.*

Vu encore certain Acte attestatoire du dit P. Rahier passé par devant les Notaires de Lens & de Wamberchies du 12 d'Avril de la dite année 1692 à nous envoyé par Lettre missive du Révérend Pere Maurage Recteur du College de la Compagnie de Jesus à Mons, par laquelle le dit P. Rahier soutenoit que ladite Carmélite Sœur Anne Thérese de saint Joseph lui a dit, comme aussi au Sr. Pensionnaire le Roi, *que sa dite niece Marie-Anne Hennekine lui avoit dit que la Sainte*

Vierge n'étoit pas Mere de Dieu, *mais Mere de* Christ. Vu aussi notre Ordonnance du 26 d'Août de l'an 1692, par laquelle nous avons ordonné que le tout fût communiqué à notre Promoteur pour y prendre telle Conclusion qu'il trouvera convenir; les Conclusions du dit Promoteur du même jour, & notre Ordonnance rendue sur lesdites Conclusions le 27 du même mois, nos Lettres citatoriales du même jour, affichées au grand portail de notre Palais Archiépiscopal le 29 du même mois, & au grand portail de l'Eglise Paroissiale de Sainte Elisabeth à Mons, le 14 du mois de Septembre de la susdite année, à nous duement reproduites par le dit Promoteur; les informations tenues à la Requête d'icelui, & en vertu de nos Commissions le 15 de Septembre & jours suivants, la confrontation de la susdite Sœur Anne Thérese de saint Joseph avec ledit Pere Rahier faite au Parloir des dites Carmélites à Mons, par laquelle le dit P. Rahier a persisté dans son attestation & déposition; & ladite Sœur, après serment prêté de dire vérité, *sans aucun déguisement & restriction*, a déclaré *que sa dite niece ne lui a jamais dit que la Sainte* Vierge *n'étoit pas Mere de* Dieu, *mais que Mere de* Dieu *& Mere de* Christ *est la même chose, parce que* Dieu *est* Christ, *&* Christ *est* Dieu, *& qu'elle n'a jamais dit aussi au dit Pere Rahier que sa dite niece auroit dit que la Sainte* Vierge *n'est pas Mere de* Dieu, *sur quoi le dit Pere Rahier ayant demandé, si elle affirmoit cela sur la damnation de son ame, elle a répondu qu'oui, & sur le champ l'a ratifié de cette maniere.*

V. Cl. III. Pe. N. XXXIII

Vu encore l'Interrogatoire subi le dix-neuvieme dudit mois, par la susdite Demoiselle Marie-Anne Hennekine, sur les faits résultants desdites informations, par lequel après serment prêté, a déclaré n'avoir jamais cru ni soutenu, que la Sainte Vierge n'est pas Mere de Dieu; avec un Ecrit servi de sa part, par lequel elle requiert droit; vu aussi notre Ordonnance du quatrieme du présent mois de Novembre, portant que le tout soit communiqué à notre Promoteur, pour prendre telle Conclusion qu'il trouvera convenir; les Conclusions dudit Promoteur, faites le neuvieme dudit mois, en exhibant deux autres Libelles, dont l'un est intitulé: *Plainte d'un ami de Louis Bénoît, sur ce qu'on le cite à Cambrai;* & l'autre ayant pour titre: *L'Oratoire de Mons convaincu de tous les troubles du Hainault.* Et tout considéré:

Nous Jacques Théodore de Bryas, par la grace de Dieu & du Saint Siege Apostolique, Archevêque, Duc de Cambrai, Prince du S. Empire, Comte de Cambrésis, &c. faisant droit sur le tout, avons

V. Ch. III. Pr. XXXXIII. declare, comme par cette Nous déclarons, que ladite Demoiselle Marie-Anne Hennekine a été mal à propos, faussement, injustement & calomnieusement accusée de Nestorianisme par les susdits trois Libelles, la déchargeant en conséquence de la dite heresie à elle imputée à tort, & sans aucun fondement, requerant tous ceux de notre Diocese de la regarder comme une fille orthodoxe & obéissante à notre Mere la Sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, avec défense de lui faire aucun reproche à ce sujet.

Si avons declaré, & déclarons lesdits trois Libelles, savoir le premier, intitulé, *Le Jugement equitable porté contre les Prêtres de l'Oratoire de Mons, par Louis Benoit, Licentié en Théologie*, & le second ayant pour titre, *Plaintes d'un ami de Louis Benoit*, [illegible] *à Cambrai*, & le troisième, *l'Oratoire de Mons convaincu de tous les principes du Jansenisme*, être scandaleux, diffamatoires, calomnieux, injurieux à notre caractère & autorité, à la réputation & à l'intégrité de ceux de notre Vicariat, à la piété & à la religion des Prêtres de l'Oratoire de Mons, à la foi orthodoxe de ladite Demoiselle Marie-Anne Hennekine, & à diverses autres personnes de probité & de vertu de notre Diocese, contraires aux Ordonnances de l'Eglise & aux Edits du Roi, aux Statuts Synodaux de ce Diocese, & spécialement à notre Mandement du troisième d'Octobre de l'an mil six-cent quatre-vingt-dix; & comme tels les avons condamnés & condamnons, faisant défense très-expresse à tous ceux de notre Diocese, de quelque qualité ou condition qu'ils puissent être, de les lire ou retenir chez eux, sous peine d'excommunication encourue *ipso facto*, & en outre quinze jours après la publication de cette, de remettre les exemplaires entre nos mains, celles de nos Vicaires Generaux, ou de nos Doyens de Chrétienté; à cet effet Nous voulons que les Copies des présentes soient envoyées incessamment à nosdits Doyens de Chrétienté, pour être distribuées aux Curés des lieux situés dans leur District, afin d'être publiées au Prône de chaque Paroisse, le premier Dimanche immédiatement suivant la réception d'icelles, & ensuite de ladite publication, être affichée au grand portail desdites Eglises, faisant au surplus, très-expresse défense de faire imprimer, debiter, ou publier de semblables Libelles sans noms d'Auteurs, ou sous des noms supposés, sans approbation des Censeurs, sous les peines portées par les Canons, que Nous ne manquerons pas de faire executer contre les contrevenans, sans aucune dissimulation. Ainsi prononcé dans notre Palais Archiepiscopal,

en l'Assemblée de notre Vicariat, le douzieme Novembre mil six-cent quatre-vingt-douze. *Etoit signé*, JACQUES ARCHEVEQUE, DUC DE CAMBRAI. V. CL. III. P^e. N.XXXIII

Par Ordonnance,

Lieu † du Séel. ANT. DOR, Secretaire.

Observations sur cette Sentence.

I. Cette horrible calomnie du Nestorianisme n'a été inventée contre cette jeune Demoiselle que pour la faire retomber sur le P. Picquery son Directeur, & confirmer par-là ce que les Jésuites de Liege avoient déja dit contre les Peres de l'Oratoire, dans un Mémoire au Chapitre de la Cathédrale de cette ville-là. C'est ce qui paroit par le passage que j'ai rapporté du Libelle de 1692, intitulé: *Jugement*, &c.

II. Il faut que Dieu ait frappé d'un étrange étourdissement l'Auteur de ce Libelle, en punition de son crime; car ayant à prouver que ce n'étoit pas sans fondement, qu'on avoit accusé la Pénitente du P. Picquery, d'avoir dit à sa tante la Religieuse, que la Sainte Vierge n'est pas Mere de Dieu, mais seulement Mere de Christ, la seule preuve qu'il en apporte, est l'attestation du Supérieur de cette Religieuse, qui porte en termes exprès, *que cette Religieuse étant juridiquement interrogée par l'ordre du Provincial, de ce que lui avoit dit sa niece, elle l'avoit assuré que sa niece lui avoit dit, que la Vierge étoit Mere de Dieu, aussi-bien que Mere de Christ; parce que Jesus Christ étant Dieu, être Mere de Dieu & être Mere de Christ est la même chose.* Qu'y a-t-il de plus contraire à ce qu'on avoit imposé à la tante & à la niece, dans ces paroles : *que la tante ayant exhorté sa niece d'avoir recours à la Mere de Dieu, la niece lui auroit répondu : je ne connois point la Mere de Dieu, mais seulement la Mere de Christ.*

III. Pour ce qui est du P. *Rabier*, Jésuite, on ne peut attribuer à un simple aveuglement ce qu'il a fait dans cette affaire, mais à une inflexible opiniâtreté à ne se point dédire d'une fausseté qu'il avoit avancée. Car, 1°. Ayant supposé en parlant à la Carmélite, que sa niece lui avoit dit, que la Sainte Vierge n'étoit pas Mere de Dieu; la Religieuse l'avoit assuré, que sa niece ne lui avoit jamais tenu un tel discours. 2°. Quelque temps après, le Conseiller étant allé voir sa belle-sœur, & l'ayant trouvée au parloir avec le P. Rahier, elle avoit soutenu à son beau-frere que le bruit qu'on faisoit courir sur ce

V. Cl. III. Pe. N XXXIII sujet étoit faux, sans que le P. Rahier eût osé dire un seul mot au contraire. 3°. L'attestation du P. Carme, imprimée dans ce Livre d'un Jésuite, & peut-être du P. Rahier lui-même, lui a dû être une nouvelle preuve, que ce qu'on attribuoit à cette Religieuse étoit faux. 4°. Ensuite de la Requête de M. Hennekine, pour la justification de sa fille, le Commissaire nommé par M. l'Archevêque de Cambrai ayant averti le P. Rahier, qu'il est prêt à recevoir les preuves qu'il voudra produire au contraire; il répond que cela ne le regarde en rien, n'étant ni accusateur ni dénonciateur du sujet en question. C'étoit honnêtement abandonner la défense de sa calomnie. 5°. Cependant il s'en repent bientôt après, & il envoie par son Recteur une Lettre missive à Monseigneur de Cambrai, où il la soutient tout de nouveau. 6°. Sur cet incident, il est confronté avec la Religieuse, il persiste dans sa déposition & attestation, & la Religieuse après avoir prêté serment de dire vérité, sans aucun déguisement ni restriction, soutient de nouveau, comme elle avoit déja fait, *que sa niece ne lui avoit jamais dit que la Sainte Vierge n'étoit pas Mere de Dieu, & qu'elle n'a jamais dit aussi au P. Rahier que sa niece lui eut dit cela.* Et ce Pere ayant eu la hardiesse de lui demander, *si elle affirmoit cela sur la damnation de son ame*, elle a répondu que *oui*, & sur le champ le ratifia en cette maniere. Ensuite est intervenue la sentence que nous avons rapportée; qui *déclare, que c'est à tort & sans aucun fondement que l'héréjie Nestorienne avoit été imputée à la dite Demoiselle.* Vous jugez bien, mes Révérends Peres, ce que tout le monde conclura de-là. Vous le voyez assez; mais vous vous contentez d'en avoir du chagrin, sans en faire aucune satisfaction, ni à l'Eglise, ni au public, ni à aucune des personnes intéressées (*a*).

CHAPITRE VII.

Que c'est un sophisme propre à autoriser toutes sortes de calomnies, d'apporter pour preuves d'une accusation infamante qui regarde un fait, des exemples d'autres personnes.

JE ne sache guere de sophisme plus déraisonnable d'une part, & plus pernicieux de l'autre, que celui qui est assez ordinaire aux Au-

(*a*) [Voyez dans la V. Piece du *Procès de calomnie* §. IX. (IV. Classe, IX. Part. N. VIII.) une nouvelle découverte touchant le seul témoin produit contre le Pere de l'Oratoire, qui le rend indigne de toute croyance.]

teurs médisants, qui ne trouvant rien dans la vie des gens de bien qu'ils veulent noircir, de quoi appuyer les mauvaises qualités ou les mauvaises actions qu'ils leur imputent, pour prouver que ce n'est pas sans fondement qu'on les leur attribue; emploient les exemples d'autres personnes qui ont eu ces mauvaises qualités, ou commis ces mauvaises actions. V. Cl. III. Pe. N.XXXIII

Mais, afin qu'on ne croie pas que je condamne toutes les preuves prises des exemples, en matiere d'accusation, il faut prendre garde que j'y mets deux restrictions. La premiere est, que je ne rejette la preuve prise des exemples, qu'à l'égard des accusations qui regardent les faits, & non pas à l'égard de celles qui regardent le droit. L'autre est, que je ne rejette à l'égard des faits que les exemples d'autres personnes, & non pas ceux de la personne qui est accusée. Il faut expliquer en peu de mots l'une & l'autre restriction.

Pour la premiere; un homme peut être accusé comme criminel, & se défendre comme étant innocent, quoique le fait dont on l'accuse ne soit pas douteux; mais parce que l'accusé prétendroit que ce n'est pas un crime. Exemple. Un homme est accusé de simonie pour avoir reçu de l'argent de celui à qui il auroit résigné son bénéfice. L'accusé avoue qu'il en a reçu, mais que ce n'est point simonie, parce qu'il n'y avoit point de pacte, & que ce n'a été que par gratitude que son résignataire le lui a donné. L'accusateur peut prouver que c'est simonie par l'exemple d'autres personnes, qui en ayant reçu sur le même prétexte, n'ont pas cru le pouvoir retenir en conscience, & se sont fait absoudre par le Pape du péché qu'ils avoient commis. Cette preuve en soi peut être bonne; & on ne peut pas dire que ce soit un sophisme.

Pour la seconde restriction, voici ce que c'est. Dans les accusations qui regardent un fait, les exemples des autres personnes sont bien différents de ceux de la personne même accusée; car il est sans doute, qu'une personne ayant été trouvée morte dans son lit, percée de beaucoup de coups de couteau, ce seroit très-mal prouver qu'un tel de ses domestiques l'auroit tuée, que d'apporter les exemples de beaucoup d'autres valets qui ont tué leurs maîtres. Cela est clair, & nous en parlerons encore dans la suite. Mais il n'en seroit pas de même des exemples d'autres mauvaises actions que le valet accusé auroit commises; car quoiqu'on n'en pût pas conclure directement que c'est lui qui a tué son maître, elles pourroient servir pour fonder un violent soupçon contre lui; ce qui, avec d'autres indices, le pourroient au moins faire condamner à la question.

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII Il y a encore une autre occasion où les exemples de la personne accusée sont de très-bonnes preuves, & les seules même qu'on est obligé d'employer pour la faire condamner avec justice. C'est quand on a reproché à un homme généralement d'être un usurier; ou un simoniaque, ou un hypocrite. Car il auroit droit alors de demander réparation d'honneur, & l'accusateur ne pourroit éviter d'y être condamné, à moins qu'on ne pût faire voir par des exemples particuliers, ou qu'il a prêté à usure à telles & telles personnes, ou qu'il a acheté ses bénéfices, ou que contrefaisant le dévot il a fait de méchantes actions; ce qui est la marque d'un hypocrite.

Que si au contraire ne trouvant rien de semblable dans la vie de cette personne à qui on auroit fait ces reproches, on étoit réduit à alléguer les exemples d'autres personnes, qui passant pour gens de biens auroient été convaincus d'être usuriers, ou simoniaques, ou hypocrites, c'est ce que je soutiens qu'on ne pourroit faire que par un sophisme tout-à-fait impertinent. Car le tour le plus favorable que l'on pourroit donner à cette méchante preuve d'une telle accusation seroit de dire. On peut apporter beaucoup d'exemples de personnes qui ayant réputation d'être gens de bien n'étoient que des hypocrites; on ne doit donc pas trouver étrange que je dise de ce Prêtre & de cet Evêque, que ce sont des hypocrites, quoiqu'ils aient réputation d'être gens de bien. Mais il est très-faux, lui dira-t-on, que tous vos exemples puissent faire qu'on ne doive pas trouver étrange la conséquence ridicule que vous en tirez pour autoriser votre calomnie. Car quelle conséquence y a-t-il de l'hypocrisie d'une personne, à l'hypocrisie d'une autre? Le genre humain a intérêt de ne pas souffrir ce raisonnement qui pourroit être pris pour fondement légitime de toute sorte de médisance. Car il n'y a point d'honnête femme à qui on ne pût reprocher d'être infidelle à son mari; point de Juge si estimé par son amour pour la justice, qu'on ne pût taxer de la vendre; point de Religieux si réformé qu'on ne pût faire passer pour un vicieux qui couvriroit ses désordres du voile de la piété, s'il suffisoit pour cela d'alléguer des personnes de bonne réputation, qu'on auroit découvert n'être point tels qu'ils paroissoient au dehors.

Je me souviens du scandale que causa dans Paris parmi les personnes de piété le Tartuffe de Moliere; ce qui obligea M. de Pérefixe Archevêque de Paris d'en défendre la représentation. Cependant il y avoit des gens qui prétendoient justifier cette Comédie par cette raison, qu'elle n'avoit pour but que de décrier les hypocrites, ce qu'on ne devoit point trouver mauvais. Mais laissant à part, ce que ces sortes de

de comédies ont de contraire à l'esprit du Christianisme, il étoit aisé de prévoir à l'égard de celle-ci en particulier, que ce prétendu décri de l'hypocrisie passeroit bientôt au décri de la piété. Comme l'hypocrisie est un vice caché dans le cœur, qui suppose au dehors une profession de piété, trompeuse dans les hypocrites, & sincere dans les personnes véritablement dévotes, on a dû s'attendre que les gens malins, dont le monde est plein, prendroient sujet de l'impression que cette Comédie auroit laissée dans l'esprit du monde, de faire passer pour des *Tartuffes*, toutes les personnes de piété avec qui ils auroient quelque différent. Cela iroit à faire douter, si les plus gens de bien ne seroient point des hypocrites. Car dès que les médisants se seroient mis en possession d'appliquer sans fondement & sans preuve ce caractere d'un faux dévot à un dévot particulier, on voit assez qu'il n'y auroit point de dévot, quelque saint qu'il fût, à qui on ne pût faire la même application. Or c'est une regle très-judicieuse de la Logique ou Art de penser, que ce qui prouve trop ne prouve rien. Et il n'y en a guere de plus propre à arrêter les sophismes, & sur-tout en cette matiere, où il s'agit de garantir la vertu du venin des méchantes langues, en leur ôtant un moyen si facile de médire des plus gens de bien.

V. Cl. III. Pe. N. XXXIII

C'est cependant, mes Révérends Peres, un de ceux que vous mettez le plus en œuvre, comme on verra par les exemples suivants.

I. Exemple.

Nous avons vu dans le sixieme Chapitre, que votre P. Rapin, dans sa Lettre à M. le Cardinal Cibo, après avoir avoué que la vertu de M. de Caulet, Evêque de Pamiers, avoit répandu une si bonne odeur dans tout le Royaume, qu'il n'y avoit personne qui n'en parlât avec estime, il n'avoit pas laissé d'assurer, qu'après que Jesus-Christ nous a avertis qu'il viendroit plusieurs faux Prophetes sous la peau de brebis, nous serions inexcusables, si nous ne regardions pas ce Prélat comme n'ayant eu que de vaines apparences de probité. Comme c'étoit contredire, de son propre aveu, le jugement de toute la France, on a dû s'attendre qu'il auroit de bonnes preuves, pour faire voir qu'un Prélat si estimé n'étoit qu'*un loup sous la peau de brebis*, qui avoit trompé toute la France par une hypocrisie que les Jésuites avoient découverte. Ecoutons donc ces bonnes preuves.

Vous savez, Monseigneur, vous qui connoissez si bien le monde, qu'il n'est point d'artifices plus subtils, ni d'apparences mieux déguisées, que

V. Cl. III. Pe. MXXXIII *celles qui ont la piété pour prétexte, & qui se couvrent du manteau de la vertu. Ce beau semblant, quoique très-pernicieux, est très-propre à imposer aux ignorants & aux faibles. Je passe tout ce que la Religion a souffert autrefois dans les premiers siecles de l'Eglise par la vaine apparence & opinion de vertu, les plaies sensibles & honteuses que lui ont faites Montan, Tertullien, Origene, Eutychès, Donat, & tant d'autres Prédicateurs de la sévérité & de la discipline la plus austere. Mais je ne puis oublier, quoique le souvenir en soit très-fâcheux, qu'au temps que l'hérésie de Calvin avoit presque infecté tout le Royaume, on publioit les vertus de l'Evêque d'Oleron, Geraud Ruxel; on l'élevoit au dessus des autres Prélats, & on le proposoit pour exemple de piété, de discipline, de frugalité, de vigilance & des autres vertus. De sorte qu'il paroîtra digne d'être comparé à l'Evêque de Pamiers en toutes les qualités qui peuvent rendre un Prélat recommandable; si nous exceptons qu'il sembloit posséder ces vertus dans un degré plus éminent; qu'il étoit dans une plus haute estime parmi le peuple, & que la réputation qu'il s'étoit acquise alloit toute à étendre l'hérésie de Calvin, & à bannir la foi & la Religion Chrétienne de ce Royaume. Car ne vous en déplaise, Messieurs les Evêques, vous avez commencé les premiers, avec votre ostentation de piété & de sévérité dans la discipline, à ravir la foi aux peuples.*

Votre P. Rapin ne pouvoit mieux finir cette impertinente preuve, de la prétendue hypocrisie de l'un des meilleurs Evêques de France, qu'en s'adressant à tous les autres Evêques pour leur faire entendre, que plus ils paroîtront avoir de la piété, & être exacts dans l'observation de la discipline, plus ils vous donneroient lieu, quand il vous plairoit, de les décrier comme des loups sous des peaux de brebis, qui pervertissent la foi des peuples. Car à qui d'eux ne pourrez-vous pas appliquer ces exemples de Montan, de Tertullien, d'Origene, d'Eutychès, de Donat, & d'un Evêque d'Oleron, avec autant de droit que votre Déclamateur les applique à l'Evêque de Pamiers, en prétendant que le S. Siege devoit le prendre pour un de ces faux Prophetes, dont Jesus Christ nous avoit avertis de nous garder?

Quel est le Prélat de qui vous ne pourrez pas dire, après avoir rapporté les mêmes exemples, ce que dit de celui de Pamiers votre Ecrivain injurieux? *Qu'on ne prétende donc point nous faire valoir une probité funeste & pernicieuse, qui ne peut servir qu'à établir les erreurs. Qu'on n'aille plus battre les oreilles du Pape de la sobriété & de la continence d'un homme si pieux & si innocent, après qu'il a tourné tout son industrie à tromper le S. Siege par une probité simulée.*

Cependant n'ayant que ce misérable argument, pris des exemples V. Cl.
d'autres personnes, à opposer à la grande réputation de piété qu'avoit, III. Pe.
de son aveu, le feu Evêque de Pamiers, il s'est follement imaginé N.XXXIII
qu'il feroit prendre à la Cour de Rome une si méchante idée de ce Prélat, qu'il veut bien *qu'on juge par lui de tous ceux de sa secte.* Ce sont ses paroles : *Tu Cardinalis Eminentissime, quæ summa tua perspicacitas est, æstimabis satis per te qui vir sit. Sic in Secta hujus uno disce omnes,* Jugez par cet homme seul de tous les autres de sa Secte.

Aveugle ! qui n'a pas vu qu'on n'auroit qu'à tourner cela contre lui, aussi-bien que contre vous, mes Révérends Peres, qui êtes censés avoir approuvé cette scandaleuse satyre, n'en ayant point fait faire à celui que vous avez bien su en être l'Auteur, aucune satisfaction à l'Eglise. Vous avez voulu que l'Eglise de Rome jugeât de ceux que vous avez prétendu faire passer pour de nouveaux Sectaires, par ce qu'elle jugeroit de l'Evêque de Pamiers. Or elle a jugé que tout ce que vous avez dit contre cet Evêque dans la Lettre de votre P. Rapin étoient de pures calomnies. Elle a jugé aussi-bien que l'Eglise de France, que ce Prélat devoit être regardé comme un des ornements de l'Ordre Episcopal, & que c'est en vain que vous avez voulu rendre sa foi suspecte au Saint Siege, puisqu'il en a toujours été estimé très-bon Catholique.

On doit donc, par votre propre aveu, porter le même jugement de tous ceux dont votre médisance compose une Secte, de laquelle vous le faites un des Chefs. Et par conséquent tout ce que vous dites de Port-Royal, dont vous faites un crime à M. de Pamiers d'avoir été ami, & de M. l'Evêque d'Alet, avec qui vous lui reprochez d'avoir eu liaison, ne doit être considéré que comme aussi calomnieux, que ce que vous avez dit contre l'Evêque de Pamiers.

En un mot, mes Révérends Peres, nous serons bien aises que vous fassiez savoir par-tout, que l'opinion qu'on a eue, & qu'on a encore & à Rome & par-tout le Royaume de France, de feu Messire François de Caulet, Evêque de Pamiers, est celle-là même que vous voulez que l'on ait de Messieurs de Port-Royal, & de tous les autres que vous appellez Jansénistes.

II. Exemple.

Dans votre fameuse Défense des nouveaux Chrétiens, seconde édition page 353. voulant faire soupçonner le Docteur Mangano, Agent de M. de Palafox à Rome, d'avoir supposé à son Prélat une fausse Let-

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII tre contre les Jésuites, toute la preuve que vous donnez de ce soupçon injurieux à un Ecclésiastique d'une piété singuliere, est l'exemple d'une autre personne, que vous supposez par une noire imposture avoir commis le même crime.

Pour sortir de l'embarras où le neuvieme Ecrit des Curés de Paris, vous avoit jetés, vous avez eu recours à la fable d'une Lettre supposée à Dom Jean de Palafox, que vous prétendiez aussi être d'un imposteur aussi-bien que sa grande Lettre.

Il faut savoir, dites-vous, *qu'en l'année 1652. il paroissoit une Lettre au Pape contre les Jésuites, sous le nom d'Angélopolis. C'étoit une piece supposée, comme la suite le fit connoitre; & il n'est pas nécessaire d'en rechercher les Auteurs. Peut-être étoient-ce des gens qui n'avoient nul rapport à l'Evêque. Il se peut faire aussi que ce fût quelqu'un de ses Agents à Rome* (il n'en avoit qu'un) *qui abusa de sa commission & du nom de son Maître, pour satisfaire sa haine particuliere. Cela n'est pas sans exemple. Tout le monde sait ce qu'ont fait de nos jours à Rome quelques Députés d'un Evêque de France.*

Quand ce que vous faites entendre de quelques Députés d'un Evêque de France seroit vrai, cela vous donnoit-il droit de faire soupçonner d'une imposture criminelle un très-homme de bien, l'Agent de M. de Palafox? Vous ne l'avez donc pu faire sans vous rendre vous-mêmes criminels. Mais vous l'êtes bien davantage en ce que vous n'avez commis ce premier crime, que pour vous servir de degré à un second. Car on voit assez que vous n'avez rendu suspect l'Agent de M. de Palafox, d'avoir commis une fausseté, que pour imposer par une noire calomnie aux Députés de feu M. de Caulet, Evêque de Pamiers, d'avoir présenté au Pape de fausses Lettres sous le nom de ce Prélat. C'est ce que vous osez dire *que tout le monde sait*, quoique toute la Cour de Rome sache le contraire. Car la fausseté de ce reproche, qui n'avoit pour auteur qu'un fourbe achevé, fut vérifiée dès le temps d'Innocent XI, qui n'appelloit jamais autrement, que *il Furbacchio* le premier auteur de cette calomnie. Mais ces Députés de Pamiers, qui sont encore à Rome, ont depuis peu demandé justice à Sa Sainteté, sur ce que vous vous opiniâtrez à vouloir que cette fausseté demeure dans votre Livre: & ils pressent ceux qui la soutiennent à en donner des preuves, ne pouvant, s'ils n'en donnent point, éviter d'être condamnés comme des calomniateurs opiniâtres.

V. Cl. III. Pe N. XXXIII

III. Exemple.

Ce même sophisme, qui fait prendre pour preuves des mauvaises qualités ou des mauvaises actions que l'on reproche à ses adversaires, les exemples d'autres personnes, est répandu par tout le Livre du Pere Rapin, dont j'ai déja parlé, qui a pour titre: *Des artifices des Hérétiques*; car j'ai fait voir ci-dessus que son but est de donner des moyens de discerner les Catholiques d'avec les Jansénistes, qu'il suppose être des hérétiques adroits, *qui falsifient la Religion, & qui couvrent leurs erreurs du voile de la piété.* Or pour donner cette idée des prétendus Jansénistes, il n'allegue dans tous les vingt-quatre Articles de ce Livre, que des exemples d'hérétiques anciens & nouveaux, qui ont fait telle & telle chose, qu'il fait revenir au titre de son article. Ainsi il faudroit que la conclusion de chaque article, qu'il ne met pas, mais qu'il laisse à sous-entendre fût: Donc le Lecteur judicieux & désintéressé doit juger par-là que les Jansénistes ne sont pas catholiques, mais hérétiques. Or nous venons de faire voir qu'il n'y a point de sophisme plus grossier ni plus capable d'autoriser toutes sortes de calomnies; & par conséquent j'ai eu raison de dire, que ces vingt-quatre Articles sont vingt-quatre calomnies.

Pour rendre la chose plus palpable, considérons le premier Article, & appliquons-le aux deux Evêques d'Alet & de Pamiers, que votre même P. Rapin représente comme les Chefs de la prétendue Secte des Jansénistes. Il a pour titre: *Ils affectent de passer pour des gens d'une sainte vie.* Cet Article est de trente-six pages; & tout ce qu'on y fait, est de rapporter les exemples d'un grand nombre d'hérétiques anciens & nouveaux; *des Disciples de Marcion & de Valentin, de Montan, d'Eusebe de Nicomédie, d'Apollinaire, de Vitalis, de Vigilance, de Rufin, de Pélage, des Manichéens, de Nestorius, de Pierre de Bruis, d'Henri, d'Abailard, d'Arnaud de Bresse, d'Arius, de Photius, de Paul Patriarche & Chef des Monothélites, de Martin Luther.* Voilà ceux qu'il apporte pour exemple de personnes qui en ont trompé d'autres, *en affectant de passer pour gens qui menent une vie sainte.* Mais quand il auroit cent autres exemples semblables, ne faudroit-il pas avoir perdu le sens, pour en conclure, comme il devroit faire selon son Epître Dédicatoire: Donc nous avons eu raison de représenter les deux Evêques d'Alet & de Pamiers, comme deux hypocrites, qui *affectant de passer pour des gens d'une vie sainte, ont falsifié la Religion, & couvert leurs erreurs du voile de la piété.*

IV. Exemple.

V. Ch. III. N. XXXVI.

Le sophisme dont nous parlons se trouve encore employé avec plus de faste en une autre rencontre. C'est lorsque vos Ecrivains appliquent à leurs adversaires, pour toute preuve de ce qu'ils leur veulent reprocher, ce qui auroit été fait par une personne qui auroit eu le même nom que lui. Ils l'ont fait diverses fois en prétendant que M. Arnaud Docteur de Sorbonne, ne devoit pas être un homme de bien, parce qu'il y avoit eu du temps de S. Bernard, un Moine nommé Arnaud, dont ce Saint parle comme d'un méchant homme. C'est par où le P. Bouhours finit sa Lettre à un Seigneur de la Cour. Le P. Maimbourg s'est si fort ouvert sur cette équivoque, qu'il s'en est rendu ridicule. Le P. Théophile Raynaud a fait encore pis, ayant donné pour titre à un Libelle contre ce Docteur: *Arnaldus de Brixia redivivus in Arnaldo* de [illegible]; pour faire croire que l'hérétique Arnaud de Bresse étoit ressuscité en la personne d'Arnaud de Paris. Mais rien n'est plus étrange que ce que vous avez fait dire sur ce sujet à feu M. l'Evêque de Mâcon, dans [illegible]. On le peut voir dans la Lettre que M. Arnaud se trouva obligé de lui écrire, § 12. (a). Ce trait est si grossier et si peu honnête, que ce seroit faire tort à la mémoire de cet illustre Prélat, que de croire qu'il en eût été capable, & de n'y pas reconnoître la main de Joab.

CHAPITRE XIII.

Calomnies fondées sur des noms de Sectes qu'on n'a jamais pu prouver qui eussent quelque ombre de vrai.

CE qu'on appelle Secte, quand ce mot se prend en mauvaise part, pour une Secte hérétique, est un nombre considérable de personnes, qui tiennent des opinions condamnées par l'Eglise, comme étant contraires à la foi. Telle est la Secte des Calvinistes, des Mennonistes, des Luthériens, des Sociniens.

(a) Voyez cette Lettre supra N. XXV.

Mais quand des Catholiques (par où j'entends tous ceux qui ne font pas séparés de la Communion de l'Eglise) donnent des noms de Sectes à d'autres Catholiques, ces noms peuvent être calomnieux en deux manieres. V. Cl. III. Pe. N.XXXIII

La premiere feroit, si ceux à qui on donneroit ces noms de Sectes, tenoient véritablement de certaines opinions, mais que ce fût par erreur qu'on voudroit faire passer ces opinions pour mauvaises & pour hérétiques. Tel a été le nom de *Prédestinatiens*, que quelques Evêques & quelques Prêtres des Gaules, comme Faufte Evêque de Riez, & Gennade Prêtre de Marseille, donnoient aux Catholiques, qui soutenoient la doctrine de la Prédestination, enseignée par S. Augustin après S. Paul, qu'ils vouloient faire passer pour une hérésie, quoique ce fût une grande vérité, mais défigurée par de méchantes conséquences, qu'ils prétendoient faussement en être des suites.

La seconde maniere dont le nom de Secte est calomnieux, est quand les opinions qu'on attribue à cette Secte sont véritablement des hérésies, mais que cette Secte est une chimere, parce qu'il n'y a personne qui soutienne ces opinions. Nous en avons un bel exemple dans les Lettres de S. Grégoire. Ce saint Pape dit dans sa Lettre quinzieme du Livre V. qu'il y avoit de son temps à Constantinople, des personnes que l'on soupçonnoit être hérétiques, & à qui on avoit donné le nom de *Marcianistes*; de sorte qu'une Princesse, nommée Théotiste, étant jointe d'amitié avec ces personnes, quelques zélés ignorants la voulurent inquiéter sur ce point. Mais ce grand Pape la console par cette Lettre, & lui déclare : *qu'elle ne devoit point se mettre en peine de cette persécution qu'on lui faisoit, & qu'étant lui-même à Constantinople, il avoit connu ceux sur le sujet desquels on s'efforçoit de la troubler, & qu'il n'avoit reconnu en eux aucune erreur ni hérésie.* Ce n'est pas qu'on n'attribuât à ces personnes de véritables hérésies. (Car le même S. Grégoire reconnoît dans sa Lettre trente-neuvieme, du Livre IX., qu'on leur attribuoit trois ou quatre dogmes, qu'on ne peut douter qui ne fussent hérétiques) mais c'est qu'il étoit persuadé que c'étoit faussement qu'on les leur imputoit. C'est donc la seconde maniere de forger à plaisir une secte d'hérétiques, quand on attribue à diverses personnes de véritables hérésies, mais que c'est faussement & calomnieusement qu'on les leur attribue.

Voyons si nous ne trouverons point de quoi vous convaincre de cette sorte de calomnie ?

V. Cl.
III. Pr.
XXXI.

I. Exemple.

La Lettre de votre P. Rapin au Cardinal Cibo, est du mois de Janvier 1680, onze ou douze ans depuis la paix de l'Eglise, qui fut terminée par une Lettre tres-obligeante du Pape aux quatre Evêques, qu'on avoit accusés d'être Jansenistes, & par un Arrêt du Conseil du Roi, qui défendoit de donner ce nom à personne. Cependant c'est sur cette supposition calomnieuse d'une secte d'heretiques touchant la grace, que roule toute la Lettre de ce Jesuite. C'est de-là qu'il prend sujet de supposer que la foi de feu M. de Pamiers n'étoit pas droite & sincere. C'est ce qui lui fait dire, que par les mœurs & la vie de ce Prelat, on peut connoître tous ceux de cette Secte. C'est sur quoi il fonde le droit qu'il se donne de fermer la bouche à tous ceux qui auroient voulu parler de la pieté de ce bon Prelat. *Qu'on cesse*, dit-il, *de nous prôner l'austerité & la frugalité de l'Evêque de Pamiers : ses vertus n'ont servi qu'à donner lieu aux Jansenistes de mieux faire valoir leur cause.* Marquez-nous donc, mes Reverends Peres, en quoi ces prétendus heretiques touchant la grace, se sont servis des vertus de ce Prelat pour faire valoir leur cause. Marquez-le, si vous le pouvez ; & comme il est bien certain que vous ne le sauriez faire, jugez vous-mêmes, si le public ne conclura pas de-là, que vous êtes bien malheureux d'inventer des mensonges si hors d'apparence, pour noircir la memoire d'un saint Evêque, & le faire passer pour un hypocrite, *qui a tourné toute son industrie à tromper le S. Siege par une probité étudiée.* Ce sont encore les paroles de votre P. Rapin.

Mais pour juger combien ce Jesuite avoit le cerveau troublé, par l'idée ridicule de son Jansenisme heretique, & que c'est sur cela qu'il fonde toute sa Lettre, on n'a qu'à considerer ce qu'il attribue au Roi par la plus méchante mauvaise foi du monde. Il prétend que ce qui a obligé Sa Majesté à donner en Régale les Benefices de l'Eglise de Pamiers, est le serment qu'il avoit fait à son Sacre ; par où il n'a pu entendre que celui que font les Rois de France depuis long-temps, de ne point souffrir dans leur Royaume d'autre Religion que la Catholique. C'est ce qu'il a cru être le meilleur moyen de justifier le Roi envers le Pape, sur le sujet de la Régale. *Le Roi*, dit-il, *a dû faire ce qu'il a fait par la loi du serment qu'il a fait à son Sacre, en jurant de conserver toujours la Religion : car il ne pouvoit pas arriver autrement que l'Evêque, qui étoit de la Secte de Port-Royal, ne conferât les Benefices qui étoient vacants à ceux de sa Secte, aussi-bien que toutes*

es les Prébendes qui viendroient à vaquer dans son Diocese, dont il V. CL.
ribueroit toujours la nomination. Il étoit de la vigilance & de la III. P^e.
ience du Roi d'empêcher les établissements des sectaires dans les béné- N.XXXIII
& les dignités de l'Eglise, afin de rompre cours aux opinions nou-
s qui alloient désoler l'Etat & l'Eglise. Le Roi a montré en cela
rand cœur, son application à la paix de son Royaume, & son zele
le bien de la Religion.

est difficile de s'imaginer un discours où il y eût plus de fautes ugement. 1°. Le Roi n'a rien fait pour l'Eglise de Pamiers sur le de la Régale qu'il n'ait fait pour toutes les Eglises des quatre Pro- es qui prétendoient en être exemptes: Or ce seroit une rêverie 'ouloir qu'il ait étendu la Régale à ces quatre Provinces, pour êcher que les bénéfices qui viendroient à vaquer ne tombassent : les mains des Sectaires Jansénistes. C'est donc une rêverie de : P. Rapin que le Roi ait eu cette vue à l'égard de l'Eglise de iers.

'. Le Roi n'a fait que suivre dans cette extension de la Régale à ise de Pamiers, aussi-bien qu'aux autres du Languedoc, ce qui t été jugé en sa faveur, par des Commissaires nommés à cet . Or il seroit ridicule de s'imaginer que ces Commissaires aient ı cela aucune vue du Jansénisme. C'est donc ridiculement que vo- crivain suppose que le Roi l'a eue.

'. Feu M. de Pamiers avoit un moyen facile de se conserver le : de conférer les Prébendes vacantes, & celles qui vaqueroient. 'avoit pour cela qu'à faire enrégistrer son serment de fidélité. tout ce que le Roi demandoit de lui, comme il paroît par l'Ar- le l'extension de la Régale. C'est donc un songe extravagant de : P. Rapin, que le Roi eût en vue que ce Prélat ne conférât pas bénéfices à des sectaires, puisque ce qu'il demandoit de lui, lui it laissé tout pouvoir de les conférer à qui il auroit voulu.

'. Ce songe, outre son extravagance, renferme un renversement inel des droits de l'Eglise, en ce qu'il transfere à la Puissance liere, ce qui appartient le plus essentiellement à la Puissance ec- istique, qui est le jugement de la doctrine en matiere de foi. Car e P. Rapin suppose que le Roi se croit obligé par le serment de sacre, d'empêcher que M. de Pamiers, qu'il tenoit pour un sec- , ne conférât ses bénéfices vacants à ceux de sa secte. Or sur se fonde-t-il pour faire faire au Roi ce jugement d'un Evêque si esti- par tout le Royaume ? Il y avoit déja douze ans que vous aviez té contre lui & contre trois autres de ses confreres une furieuse

V. CL. III. P^e. N. XXXIII

tempête. Mais ils en étoient sortis d'une maniere très-avantageuse, le Pape & le Roi les ayant reconnus pour très-bons Catholiques. Qu'a fait depuis celui de Pamiers pour lui avoir fait perdre cette qualité dans l'esprit du Roi, lorsque non seulement il l'avoit conservée dans celui du Pape, mais qu'il en étoit particuliérement estimé, & qu'il n'y avoit nul Evêque au monde qui témoignât en avoir une autre opinion? Voici donc une des plus monstrueuses choses qui se soient jamais vues dans l'Eglise parmi les Catholiques: Qu'un Prince Très-Chrétien se puisse croire obligé par le serment de son Sacre, de traiter de sectaire & d'hérétique un Evêque très-pieux, qui n'est pas seulement dans la communion du S. Siege & de tous les Prélats de l'Eglise Catholique, mais à qui dans ce même temps le Pape témoignoit une estime singuliere, & qu'il honoroit de son amitié & de sa protection.

5°. Tout ce que vous pourriez dire pour trouver quelque chose d'Ecclésiastique dans ce jugement que votre P. Rapin attribue au Roi contre l'Evêque de Pamiers, est que ce n'est pas de lui-même que le Roi le croyoit si méchant, mais que c'étoit sur ce que lui en avoit dit son Confesseur, qui l'avoit dépeint de couleurs si noires, qu'il étoit bien difficile qu'il ne lui en restât dans l'esprit de fort méchantes impressions. On voudroit bien savoir si c'est à cela que vous vous tenez: & si depuis que vous êtes en possession de confesser les Rois & les Princes, vous avez établi cette nouvelle maxime: qu'un Prince qui a un Jésuite pour Confesseur, doit croire tout ce que ce Confesseur lui dit des Evêques & des Ecclésiastiques considérables de ses Etats, en tenant pour méchants ceux dont il lui rend un mauvais témoignage, quelque estimés qu'ils soient pour leur piété, & en regardant pour gens de bien ceux qu'il soutient & qu'il protege, quelque décriés qu'ils soient dans le monde. L'Eglise de Pamiers peut fournir des exemples de l'un & de l'autre de ces deux cas. Du premier en la personne de son dernier Evêque, selon ce qui vient d'être dit. De l'autre en celle d'un certain Abbé Decamps, que le P. de la Chaise lui a donné pour Successeur. Car s'il n'étoit pas protégé par ce Pere il y a long-temps que la nomination d'un sujet si indigne & qui fait tant de honte au Clergé de France, auroit été révoquée (a).

6°. Enfin (pour rentrer dans la matiere que je traite ici) on voit par ce passage du P. Rapin, que le seul nom de Jansénisme, appliqué

(a) [Voyez sur ce sujet le troisieme Volume des Lettres de M. Arnauld, pag. 301. 302. 306. 316. 320. 564. 607. 648.]

ſans preuve à un des meilleurs Prélats du Royaume, lui a ſuffi pour le repréſenter à la Cour de Rome comme un ſectaire ſi pernicieux, que le Roi ſoit obligé par le ſerment qu'il a fait à ſon Sacre, de ne pas ſouffrir qu'il confere les bénéfices de ſon Dioceſe, parce qu'il ne manqueroit pas de les conférer à des Eccléſiaſtiques de ſa ſecte, auſſi méchants que lui. V. Cl. III. Pe. N. XXXIII

Si ce ne ſont pas là des calomnies, & des calomnies atroces, je ne ſais où on en pourra trouver. Cependant on a vécu en repos après les avoir répandues, & on a eu peut-être de la vanité de les avoir dites en bon latin. La condamnation qu'on a faite à Rome de cette abominable Lettre, n'en a point réveillé l'Auteur. Elle ne lui a point fait penſer à cette maxime indubitable de la Morale Chrétienne, que de tels calomniateurs ne ſauroient obtenir le pardon de Dieu, que par une pénitence accompagnée d'une réparation auſſi publique que la diffamation l'a été. Il eſt allé paroître au tribunal du Souverain Juge ſans avoir fait réflexion à cette parole foudroyante de l'Apôtre, que les médiſants n'auront point de part à ſon Royaume, non plus que les adulteres & les homicides. Eſt-ce qu'il ſe feroit imaginé qu'il ne devoit pas beaucoup ſe mettre en peine de ces calomnies, parce que ce ne pourroient être des péchés mortels, n'ayant penſé en les écrivant, ni à la Loi de Dieu, ni même aux regles de l'honnêteté morale, mais ſeulement à écrire en beau latin, & à ſoutenir l'honneur de ſa Compagnie contre un Prélat par qui ils ſe croyoient maltraités? Il eſt bien à craindre qu'il n'ait éprouvé trop tard, que cette nouvelle monnoie n'a pas de cours en l'autre monde, & qu'elle n'eſt pas propre à ſe faire recevoir dans les tabernacles éternels. Malheur à ceux qui s'y fient.

II. Exemple.

On peut conſidérer cette même calomnie du Janſéniſme dans un autre temps, ſavoir depuis la Lettre au Cardinal Cibo en 1680. juſques aux *Préjugés légitimes* du Docteur Savoyard de 1685. auxquels on a répondu par le *Fantôme du Janſéniſme* en 1686. Dans cet intervalle, votre P. Bouhours fit imprimer ſes Opuſcules en 1684, dont le ſecond eſt ſa Lettre à un Seigneur de la Cour : & par-là il renouvelle ſon accuſation de Janſéniſme avec la même hardieſſe & le même emportement, que s'il ne s'étoit rien paſſé depuis ce temps-là, & que ces conteſtations n'euſſent pas été terminées par la paix de l'Egliſe en 1669. Mais le Livre du Docteur Savoyard, tout envenimé

V. Cl. qu'il est contre les prétendus Jansénistes, fait bien voir qu'on ne les
III. Pe. pouvoit traiter *d'hérétiques* sans calomnie; puisqu'avouant qu'ils ne le
N.XXXIII font point, il est réduit à ne les pouvoir accuser que d'une *témérité* qu'il appelle *criminelle*, en ce qu'ils doutent du fait de Jansénius; ce qu'il reconnoit ne pouvoir être matiere d'hérésie. Et comme la Réponse qu'on lui a faite l'a réduit au silence sur cette témérité prétendue, on a eu raison d'en conclure que le Jansénisme, pris pour une secte hérétique ou téméraire, n'étoit qu'un fantôme. L'impuissance où vous vous êtes trouvés de rien répondre à ce Livre, vous contentant d'en parler injurieusement en quelques rencontres, sans oser entreprendre de le réfuter, vous couvrira de confusion dans toute la postérité. Car on connoitra par-là que vous avez été d'insignes calomniateurs, toutes les fois que depuis l'an 1643, jusques en 1686, vous avez fait passer en tant de libelles pour une secte d'hérétiques, ceux que vous appellez Jansénistes. Voyons si vous avez eu plus de droit de le faire depuis.

III. Exemple.

Vous prétendez que la Censure du Traité de la grace de M. Gilbert, Docteur, Professeur en Théologie & Chancelier de l'Université de Douay, & ce qui s'est fait à Paris contre quelques Théologiens de cette Université trompés par le faux Arnauld, font voir manifestement que le Jansénisme n'est pas un fantôme. Mais on vous le nie, & on vous soutient que rien n'est moins capable de justifier cette infinité de calomnies que vos Ecrivains ont bâties sur cette prétendue secte hérétiques, que vous avez nommée Jansénisme.

Je n'ai pas besoin de le prouver à l'égard de ce qu'on a fait faire aux Professeurs en Théologie de Paris contre des Théologiens que vous avez entrepris de perdre. On l'a fait suffisamment dans l'Ecrit intitulé: *Illusions de la Relation sommaire*, en attendant que l'on voie ce que les dix Censeurs auront à y opposer pour soutenir leur Censure, & pour donner quelque couleur au vilain personnage qu'on leur a fait jouer en faveur de deux Imposteurs, dont l'un (a) a eu le cœur & l'esprit assez corrompu pour fourber de jeunes Théologiens, par une infinité de mensonges & de fripponeries sous le nom de M. Arnauld; & l'autre a été assez lâche pour vouloir bien prendre sur soi l'infamie

(a) [Le P. de Waudripont.]

de ce premier fourbe, en se produisant à la Cour comme étant le faux Arnauld (a). V. Cl. III. Pe.

Il ne reste donc qu'à dire un mot de M. Gilbert. Mais sans savoir ce qu'il a enseigné dans son Traité de la grace, que je n'ai point vu, rien ne sera plus aisé que de rendre inutile l'avantage que vous avez cru en pouvoir tirer, qui est que le Jansénisme pris pour une secte d'hérétiques, selon l'idée que vous en donnez, n'est pas un fantôme. N.XXXIII

Car 1°. il est certain que quelque doctrine que M. Gilbert ait enseignée dans ce Traité, il ne l'a fait de concert, ni avec les Théologiens de France qui font une profession particuliere de s'attacher à la doctrine de S. Augustin, ni avec ceux de Louvain. Ainsi supposant qu'il eût enseigné des erreurs, ce n'auroient été que des sentiments particuliers; comment donc en pourriez-vous faire une secte d'hérétiques? Un seul homme fait-il une secte?

2°. Ces Ecrits n'ont été dictés qu'en 1686, & la Censure qu'on en fit faire par cinq Docteurs est de 1687. Ce seroit donc le temps de la naissance de cette prétendue secte, puisqu'on ne sauroit nommer aucun autre Théologien qu'on puisse dire avec la moindre couleur avoir été convaincu par un jugement Canonique d'avoir enseigné la doctrine condamnée dans les cinq Propositions. Et par conséquent quand tout ce que vous dites de M. Gilbert seroit vrai, il ne vous peut servir de rien, ni à faire voir qu'on n'a pas eu raison de soutenir dans un Livre fait avant ce temps-là, que le Jansénisme n'étoit qu'un Fantôme, ni à justifier les calomnies de vos Ecrivains, qui beaucoup de temps auparavant ont traité de Jansénistes hérétiques une infinité de meilleurs Catholiques qu'eux.

3°. Jamais rien ne fut moins propre à faire connoître au Public ce prétendu Jansénisme hérétique, dont vous parlez tant en général, sans expliquer en particulier ce que c'est, que la Censure de cinq Docteurs de Paris contre le Traité de M. Gilbert. Ce Traité n'étoit point public, & il ne l'est pas encore. Presque personne ne sait ce qu'il contient, & ces cinq Docteurs ne prennent pas la peine de nous l'apprendre: car ils n'en citent aucune proposition. Ils se contentent de nous dire gravement, *qu'ils ont trouvé dans les Cahiers de ce Professeur la doctrine de Jansénius, Evêque d'Ypres, condamnée par les Constitutions des Papes, soutenue ouvertement & avec opiniâtreté.* Ce qui est la chose du monde la plus équivoque. Car outre que ces termes sont généraux, & ne

(a) [Le fameux Tourneli. Voyez ci-dessus la Préface Historique sur les Ecrits de la III. Part. de la V. Classe, Article XVI. §. 3. n. 3.]

V. CL. III. P^e. N.XXXIII

au jugement de M. l'Evêque d'Arras, il n'a pas manqué de lui représenter tout ce qu'il trouvoit dans son Traité de la grace digne d'être retracté. L'autre qu'il marque expressément que tout cela se réduisoit à cette proposition : *Celui qui n'a pas reçu de Dieu la grace efficace nécessaire pour accomplir un commandement de Dieu ne le peut pas accomplir.* Et que la difficulté consiste, en ce qu'on a pu dire de ce même homme, *qu'il l'a pu accomplir* : ce qu'on ne pourroit pas faire si on pouvoit dire *qu'il ne l'a pu*, parce que *pouvoir* & *ne pas pouvoir* sont contradictoires.

Je ne sais pas ce que M. Gilbert a répondu à cela ; mais je sais bien qu'il lui auroit été bien aisé de se défendre contre une objection si facile à résoudre. Il auroit pu dire d'abord, étant Docteur, Professeur & Chancelier de l'Université de Douay : on ne peut pas me condamner pour m'être servi du même langage dont elle s'est servie il y a cent ans, dans cette docte Censure qui a été si estimée de tous les corps des Théologiens, qui font une profession particuliere de suivre la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas, que notre Faculté confirma de nouveau en 1641, & que les Députés de Louvain ayant soumise avec la leur, au jugement du Saint Siege, on n'y a rien trouvé à redire. Or voici ce que dit cette Censure sur la quinzieme Proposition de Lessius.

Non est negandum quin possint converti ad Deum omnes peccatores durante hac vita ; sed simul quoque fatendum est, nullum peccatorem converti posse, nisi per specialem Dei gratiam, seu speciale auxilium, quo voluntas ejus in bonum mutetur, quod auxilium non habet nisi cum actu convertitur. Que m'objecte-t-on qui ne se trouve expressément dans cet endroit de notre Censure? On me reprend d'avoir dit de celui qui n'a pas observé les Commandements de Dieu qu'il a pu les observer, & qu'il n'a pu les observer, ce qui est, dit-on, contradictoire. Mais cette même contradiction apparente se trouve ici en plus forts termes. Car il y est dit, *que tous les pécheurs se peuvent convertir à Dieu pendant cette vie* ; & il y est dit en même temps, *que nul pécheur ne se peut convertir à Dieu, que par une grace efficace qui change son cœur, laquelle il n'a pas tant qu'il ne se convertit point.* Ai-je dit autre chose que cela ? & n'ai-je pas ajouté en même temps, *que quand un homme n'observe pas les Commandements de Dieu, ce n'est pas qu'il ne le puisse, mais c'est qu'il ne le veut pas* ; parce qu'il le pourroit s'il le vouloit, comme dit souvent S. Augustin? Cela ne fait-il pas voir que cette impuissance est volontaire, comme est celle d'un avare que n'a que du bien mal acquis, qu'il ne peut se résoudre de restituer

tuer; ce qu'il feroit aiſément s'il le vouloit, mais qu'il ne pourra jamais vouloir effectivement tant que Dieu ne le guérira point par sa grace, de cette paſſion dominante, qui lui fait regarder la privation de tout ce qu'il a comme le dernier des maux. On peut donc dire *qu'il le peut*, & *qu'il ne le peut*, ſans qu'il y ait en cela aucune vraie contradiction. Car il le peut par la puiſſance naturelle du libre arbitre capable du bien & du mal. Et il ne le peut, quand il eſt privé du ſecours de la grace, parce que cette puiſſance naturelle du libre arbitre eſt empêchée de ſe porter au bien par l'amour vicieux de ſoi-même, auquel il eſt aſſujetti tant que Dieu ne change point ſon cœur de pierre en un cœur de chair. Il en eſt de même à l'égard du bien, ſelon cette belle parole de S. Auguſtin : *Quod non poteſt juſtè, non poteſt juſtus.* Un homme de bien ne peut faire ce qu'il ne pourroit faire ſans violer la juſtice. Mais comment ne le peut-il ? Eſt-ce par une impuiſſance abſolue ? Non certainement, comme nous l'apprenons par l'Ecriture, qui parlant d'un homme de bien, dit qu'il eſt heureux quand il a pu faire le mal, & qu'il ne l'a pas fait. *Beatus qui potuit tranſgredi & non eſt tranſgreſſus, facere mala & non fecit.* Ce que dit S. Auguſtin eſt donc contraire à ce que dit le Sage ? Nullement. Mais c'eſt que le premier regarde l'homme de bien ſelon les diſpoſitions intérieures de ſon cœur, ſi attaché à l'amour de la Juſtice, qu'il conſidere comme impoſſible tout ce qui y eſt contraire : au lieu que quand le Sage dit qu'il a pu faire le mal, & qu'il ne l'a pas fait, il enviſage les obſtacles extérieurs qui empêchent de faire ce qu'on voudroit faire, & il regarde comme une marque de vertu, de ne point faire de mal, lorſqu'il ne ſe rencontre aucun obſtacle qui nous empêchât de le faire, comme lorſque les Grands qui pourroient s'abandonner à leurs paſſions, ſans que rien au dehors d'eux les en empêchât, s'abſtiennent de le faire par un ſi grand attachement à leur devoir, qu'ils éprouvent heureuſement ce que dit S. Auguſtin : *Quod non poteſt juſtè non poteſt juſtus.*

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII

Voilà une partie de ce qu'auroit pu dire M. Gilbert, pour montrer que la contradiction qu'on lui reprochoit n'eſt qu'apparente & non véritable. Il ne lui auroit pas été moins facile de vérifier ce qu'il diſoit ſelon l'Auteur de la Lettre ; que la façon de parler que l'on vouloit qu'il rétractât étoit autoriſée par l'Ecriture, par les Peres & par les Conciles. Je remarquerai en peu de mots diverſes choſes qu'il auroit pu dire.

1°. Cette parole de Jeſus Chriſt [Joan 6. 44.] *Nemo poteſt venire ad me niſi Pater qui miſit me traxerit eum*, s'entend ſi certainement de la grace efficace, que c'eſt par-là que Saint Auguſtin preſſe les

V. CL. Pélagiens de reconnoître que Dieu fait vouloir par sa grace ceux
III. Pe. qui ne vouloient pas auparavant: Livre premier à Boniface Chapitre
N.XXXIII 19. C'est donc une façon de parler très-catholique de dire de celui que Dieu ne fait pas venir à Jesus Christ par l'efficace de sa grace, qu'il ne peut venir à Jesus Christ, c'est-à-dire croire en lui.

2°. Le même Saint fait voir [De Præd. SS. c. 8.] que l'on doit „ être convaincu par la suite du discours de Jesus Christ, que ces „ trois versets, *Nemo potest venire ad me nisi Pater qui misit me* „ *traxerit eum:* Nemo potest *venire ad me nisi fuerit ei datum à Pa-* „ *tre meo:* Omnis *qui audivit à Patre & didicit venit ad me;* se „ rapportent à la même sorte de grace. Donc (conclut ce Pere) „ être attiré par le Pere à Jesus Christ, entendre la voix du Pere, „ & être enseigné par lui, n'est autre chose, que recevoir du Pere „ le don par lequel on croit en Jesus Christ. *Ergo trahi à Patre* „ *ad Christum, & audire ac discere à Patre ut veniat ad Christum;* „ *nihil aliud est quàm donum accipere à Patre quo credat in Chris-* „ *tum*". C'est donc une façon de parler très-orthodoxe, de dire de celui qui n'a pas reçu le don *quo credat in Christum*, qu'il n'a pu venir à Jesus Christ, c'est-à-dire croire en Jesus Christ.

3°. Dans le même Evangile de Saint Jean Chap. 12. ỽ 37. *Quoique Jesus eût fait tant de miracles devant eux, ils ne croyoient point en lui.* Et il dit de plus au ỽ 39. *Qu'ils ne pouvoient croire*: *propterea non poterant credere*: *C'est pour cela qu'ils ne pouvoient croire, parce qu'Isaïe a dit : Il a aveuglé leurs yeux, & il a endurci leur cœur &c.* Or l'aveuglement & l'endurcissement ne viennent que de ce que Dieu abandonne l'homme à lui-même, en ne l'éclairant & ne le touchant point par sa grace. Il est donc très-conforme à la foi, puisque c'est le langage de l'Evangile, de dire de celui qui n'a pas la grace, qu'il ne peut croire en Jesus Christ, sans qu'on puisse conclure de-là que cette infidélité ne leur est pas imputée à péché. Car ce seroit une erreur de douter, que ces Juifs qui ayant vu tant de miracles de Jesus Christ n'avoient pas cru en lui, n'aient été criminels devant Dieu, quoique l'Evangéliste témoigne qu'ils n'y pouvoient pas croire, parce qu'ils étoient aveuglés & endurcis.

4°. Rien n'est plus exprès sur ce sujet que ce que S. Grégoire dit de Caïn, Lib. XI. Moral. chap. 5. *Caïn divina voce admoneri potuit &* mutari non potuit, *quia exigente culpa malitiæ, jam intus Deus cor reliquerat, cui foris ad testimonium verba faciebat.* Ainsi ce grand Pape ne craint point de dire, que Caïn *n'a pu* être changé, c'est-à-dire quitter le méchant dessein qu'il avoit pris de tuer son

frere, parce que la grace intérieure de Dieu ne convertissoit pas son cœur, quoiqu'il l'invitât à se repentir par sa parole extérieure. V. Cl. III. Pe.

On peut voir cela traité plus au long & d'une maniere très-convaincante dans la premiere Partie de la *Dissertation Théologique* de M. Arnauld (*a*): comme aussi dans le troisieme Tome de la *Tradition de l'Eglise Romaine touchant la Grace*, seconde Part. Chap. 4. où l'on verra quelle est l'impossibilité d'observer les Commandements de Dieu, que le Concile de Trente dit avoir été frappée d'anathême par les Saints Peres, & qui doit être la même qu'Innocent X. a condamnée dans la premiere des cinq Propositions, puisqu'il nous renvoie dans la Censure qu'il en a faite, à cet anathême du Concile. N.XXXIII

C'est par où je finis, mes Révérends Peres, cette digression un peu longue sur les Ecrits de M. Gilbert. Ne les ayant pas lus, je n'en puis parler que conditionnellement. Il y a de l'apparence que ces cinq Docteurs qui les ont censurés, ont eu les mêmes vues que le savant Auteur de ces deux Lettres, Docteur aussi-bien qu'eux, de la Faculté de Paris. Si cela est, je ne craindrai point de dire que cette Censure ne leur fait point d'honneur, & qu'on ne peut guere s'en imaginer de plus mal fondée. Il n'y a pas tant de sujet de s'étonner que l'Auteur des Lettres, qui les a écrites apparemment sans beaucoup de méditation, afin de donner un moyen à son ami de sortir de cette fâcheuse affaire par une humble & sincere rétractation, n'ait pas assez pris garde, que la contradiction qu'il lui objectoit n'étoit qu'apparente. Ces fautes sont plus pardonnables quand on les commet dans une Lettre qu'on n'a point dessein de publier, & où on a dessein de servir un ami. Mais il n'est pas si facile d'excuser les cinq Docteurs, qui sachant bien qu'on ne les avoit choisis pour juger de la doctrine & de la personne d'un Professeur d'une autre Université, que pour le perdre d'honneur & de biens, non seulement ont accepté sans difficulté une telle commission, mais s'en sont si mal acquittés, qu'ils ont contribué au dessein que l'on avoit, en prenant pour des erreurs des expressions très-orthodoxes, par un manquement, ou d'habileté, ou d'attention à leur devoir. Car c'est à de semblables rencontres qu'on peut appliquer cette parole du Droit. *Lata culpa æquiparatur dolo.*

(*a*) [Voyez cette Dissertation ci-dessus, IV. Classe IV. Part. n. XVIII.]

V. Cl.
III. Pe.
N.XXXIII

IV. Exemple.

Quoique ce Chapitre soit déja bien long, j'y mettrai encore cet exemple, ne voyant pas où je le pourrois mettre ailleurs.

En 1675. sept ans depuis la paix de l'Eglise, Henri Fricx Libraire de Bruxelles, obtint un Privilege du Conseil de Brabant pour imprimer quatre Livres de S. Augustin, traduits en françois par M. Arnauld Docteur de Sorbonne, & imprimés à Paris avec Privilege & approbation dès l'année 1644. Vous trouvâtes, mes Révérends Peres, que c'étoit une belle occasion de faire passer ce Docteur pour hérétique dans les Pays-bas. Dans ce dessein vous étant joints à d'autres Religieux de votre cabale, vous présentâtes un Mémorial au Duc de Villa-Hermosa Gouverneur général des Pays-bas, pour empêcher qu'on ne réimprimât ces Livres, parce que l'Auteur, à ce que vous disiez, avoit été déclaré hérétique il y avoit quelques années, & que c'étoit un grand Janséniste. Mais comme on y fit une Réponse (a) qui fit rejetter ce Mémorial, comme rempli d'impostures & de calomnies, je n'en dirai pas davantage ici, parce que je mettrai ce Mémorial & la Réponse à la fin de ce volume (b) avec d'autres pieces semblables dont j'ai parlé dans l'Avertissement.

CHAPITRE X.

Calomnies fondées sur de prétendus Actes Juridiques, ou sur de fausses dépositions extorquées par de mauvaises voies.

Il est bien certain que des accusations atroces qui ne sont appuyées d'aucune preuve, doivent être rejetées comme de pures calomnies.

Il est clair aussi qu'on n'en doit pas faire plus de cas, quand on ne les appuye que sur de prétendus actes juridiques qui seroient demeurés tout-à-fait informes. Telles sont des dépositions de témoins qui n'auroient été ni récolés ni confrontés. Car on sait assez que sans cela on ne peut tirer aucun avantage contre un accusé de ce que

(a) Cette Réponse est de M. Varet, Vicaire Général de M. de Gondrin Archevêque de Sens On a de lui trois volumes de Lettres de piété, & plusieurs autres Ouvrages.
(b) [On l'a transportée à la suite des IV. Traités de S. Augustin, seconde Classe, n. XXXV. Tome XL. pag. 845 & suiv.]

des témoins auroient dit, parce que le récolement & la confrontation V. Cl.
sont presque toujours nécessaires pour savoir s'ils ne l'ont point dit III. Pe.
par passion, ou par surprise, ou par un manquement de mémoire, ou N.XXXIII
faute d'intelligence dans des matieres de doctrine, où il est si aisé de prendre l'un pour l'autre, & de faire une erreur d'une vérité par le changement d'un seul mot.

A moins que de demeurer ferme dans cette maxime, qu'il n'est point permis de parler désavantageusement d'une personne sur de simples dépositions sur lesquelles on ne lui auroit point donné lieu de se défendre, on auroit dû regarder Sainte Thérese pendant les dernieres années de sa vie, comme une Religieuse fort déréglée. Car il est dit dans sa Vie écrite par l'Evéque de Tarassone, *que les choses que l'on déposa contre elle furent en si grand nombre, qu'on n'épargna* III. Part. Chap. 13.
aucune action infame, dont la réputation de la Sainte ne fût noircie. Que les Mémoires & les Ecrits diffamants couroient de main en main. Qu'un Religieux qui étoit en estime & grand crédit dit publiquement beaucoup de mal d'elle dans une assemblée. Que l'on déposa contre elle des choses très-grieves; & que l'autorité des personnes qui l'accusoient, & l'estime de vertu qu'elles avoient étoit telle, que de la part de l'Inquisition on fit information du fait, & que cette poursuite fut si avancée, qu'on attendoit chaque jour qu'on la dût prendre pour la mener prisonniere.

I. Exemple.

Jamais on n'a employé d'une maniere plus criminelle la voie de l'information que vous avez fait, mes Révérends Peres, pour détruire un Institut de saintes Vierges qui faisoient des biens infinis par-tout où elles étoient établies. On voit assez que c'est des filles de l'Enfance dont je veux parler.

Vous fites de grands efforts pour le détruire dès l'année 1666. aussi-tôt après la mort de M. le Prince de Conti, qui avoit mis une partie de sa piété à protéger une si sainte œuvre. Mais laissant là toutes les traverses que vous lui suscitâtes en ce temps-là, que l'on peut voir dans le livre intitulé : *Relation de l'établissement de l'Institut des filles de l'Enfance de Jesus; avec le récit fidelle de tout ce qui s'est passé dans le renversement du même Institut* (a) je ne rapporterai que ce qui y est dit de l'information que vous fites faire contre elles.

(a) [Cette Relation avoit été composée *par une fille de cette Congrégation*, *de la*

V. Cl. III. P^e. N.XXXIII

La perſécution que l'on faiſoit à Madame de *Mondonville* l'ayant obligée de fermer ſes Claſſes, douze ou treize jeunes filles qu'on y inſtruiſoit allerent aux Religieuſes de Notre Dame, qui vous ſont toutes dévouées. Après quelques jours de careſſes, l'une de ces Religieuſes les interrogea & leur dit: N'eſt-il pas vrai qu'on vous enſeignoit, que Jeſus Chriſt n'eſt mort que pour les ſauvés & non pour les damnés? Ces enfants répondirent que non, & aſſurerent qu'on leur enſeignoit qu'il étoit mort pour tous les hommes. Mais cette Religieuſe & quelque autre qui ſe trouva là, leur dit, que ſi elles ne diſoient qu'on leur avoit enſeigné qu'il n'eſt mort que pour les élus, devant le Jéſuite qui devoit venir au parloir pour les interroger là-deſſus, elle leur donneroit le fouet, & qu'elles ne feroient plus reçues dans leur Ecole. La plus âgée de ces filles avoit treize ou quatorze ans, les autres ſix, ſept, huit, ou neuf. Cela fut exécuté. Le Jéſuite vint qui interrogea les filles, un homme habillé de gris écrivoit, & les Religieuſes avec le fouet à la main faiſoient faire les réponſes. On dreſſa de ces dépoſitions une information qui fut envoyée à Paris.

Cela fut découvert par une de ces petites Ecolieres, qui alla trouver la portiere qui étoit demeurée pour garder la Maiſon de Toulouſe, & elle lui dit, qu'on lui avoit fait dire un grand menſonge dans le parloir des Religieuſes de Notre Dame contre les Maîtreſſes de l'Enfance. Sur cet avis Madame de Mondonville ſe réſolut de retourner à Toulouſe, & elle préſenta requête par voie de recours pour découvrir la vérité de ce fait. M. Medon Conſeiller du Sénéchal fut commis: il fut ſurpris que des Religieuſes & des Jéſuites euſſent voulu être les Miniſtres d'une ſi étrange malice, & qu'ils fuſſent tous d'un ſens ſi réprouvé que de faire les choſes d'une maniere ſi groſſiere. On peut voir cette piece entiere à la fin de l'*Innocence opprimée* [*ſupra Tome XXX. p.* 715.] Cela fit quelque éclat, de ſorte que les Religieuſes voyant qu'elles étoient découvertes, firent courir le bruit qu'elles avoient fait ouir une ſeconde fois ces filles, & qu'elles avoient déclaré qu'on ne les avoit pas forcées à dépoſer ce qu'elles avoient dépoſé la premiere fois. Cela obligea Madame de Mondonville à faire ouir devant un autre Commiſſaire une ſeconde fois ces mêmes filles, qui dirent, qu'elles n'avoient point été ouies depuis l'audition par elles rendue devant M. de Medon; mais que les Religieuſes, fâchées de ce qu'elles avoient dit la vérité, & de ce qu'elles n'étoient pas allées ſe confeſſer

Maiſon de Toulouſe, comme le porte le titre. Elle fut imprimée en 1689 *à Toulouſe chez P. la Noue*, & elle a été réimprimée en 1718 à Amſterdam, dans le Recueil des pieces concernant la même Congrégation.]

aux Jésuites, les avoient chassées. Madame de Mondonville envoya à Paris ces deux cahiers d'information, ce qui fit que les Jésuites supprimerent la leur. Mais parce que cette tempête cessa bientôt après, M. de Bourlemont Archevêque de Toulouse, que les Jésuites avoient irrité contre les filles de l'Enfance par leurs calomnies, ayant reconnu leur innocence, & s'étant déclaré leur protecteur, cela fut cause que Madame de Mondonville ne poursuivit point davantage en justice l'affaire de la fausse information, croyant qu'il étoit plus chrétien de la laisser là, n'en ayant pas absolument besoin. Et c'est, mes Révérends Peres, ce qui vous a donné occasion de la faire valoir vingt ans depuis, & de vous en servir pour persuader à Sa Majesté, qu'il y avoit déja long-temps que les filles de l'Enfance avoient été convaincues d'enseigner de méchantes doctrines : au lieu que c'est vous, mes Peres, qui êtes convaincus par cela même, d'avoir été d'insignes calomniateurs, pour perdre de saintes filles.

V. Cl.
III. Pe.
N. XXXIII

II. Exemple.

Ce n'est pas la premiere fois, mes Révérends Peres, que vous vous étiez servis de fausses dépositions pour ruiner des établissements fort utiles à l'Eglise. Vous avez tenté de détruire par la même voie le Séminaire d'Usez dès l'année 1677. Mais Dieu ne permit pas que votre méchant dessein eût l'effet que vous souhaitiez. C'est ce qu'on apprit dès ce temps-là par une Lettre écrite d'Usez le 7 Février 1678, où cette histoire est rapportée très-exactement. Nous n'avons donc qu'à en mettre ici la copie.

Monsieur,

„ Il faut que je vous apprenne quelque chose du schisme que les
„ Révérends Peres Jésuites ont causé dans le Séminaire d'Usez. Il y
„ a quelque temps qu'ils y firent venir deux Ecclésiastiques en qualité
„ de Séminaristes, mais dans leur dessein, en qualité de véritables
„ espions. Ces deux Messieurs se font si bien acquittés de leur char-
„ ge, qu'ils ont mis le Séminaire à deux doigts de sa ruine, & les
„ deux Directeurs en grand danger d'être exilés. Ils ont tronçonné
„ certaines propositions que M. *Gastaud* premier Directeur peut avoir
„ avancé en un très-bon sens. Ils en ont fabriqué d'autres auxquel-

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII „ les il n'a jamais pensé. Ils y ont même ajouté des choses qui vont „ contre l'Etat. Ils ne se sont pas contentés de signer ces propositions, comme les ayant ouies de la bouche de M. Gastaud ou de „ M. *de la Font*, l'autre Directeur ; mais ils ont extorqué le seing „ de quatre autres Ecclésiastiques du même Séminaire, leur disant „ qu'ils avoient ordre de M. l'Evêque de prendre leur signature, „ parce qu'il vouloit purger son Séminaire de Jansénistes, quoique „ cela fût très-faux; & que s'ils n'obéissoient pas, ils n'auroient jamais d'Attestation ni de Dimissoire. Et parce qu'ils se défendoient „ du côté de la conscience, qui ne leur permettoit pas de signer une „ chose qu'ils ne savoient pas, un des deux espions. qui est Prêtre „ du Diocese de Nismes, les assura qu'il n'y avoit pas matiere de confession en tout cela. *Horresco referens.* Toutes ces propositions signées en bonne forme, les Révérends Peres Jésuites ne manquerent pas de les montrer à M. l'Abbé *Poncet*, nommé Evêque, qui „ vint à Usez il y a trois semaines pour y tenir l'Assiette. On croit „ qu'ils avoient eu soin de faire signer deux autres Originaux, dont „ l'un a été envoyé à M. l'Archevêque de Bourges, qui est encore „ chargé de la jurisdiction pour le spirituel, & l'autre au Révérend „ Pere de la Chaise. Pour revenir à M. l'Abbé Poncet, il fit une „ correction très-févere à M. Gastaud, comme à un homme qui enseignoit des erreurs, lui disant qu'il avoit de quoi le convaincre, „ & que s'il ne l'eût empêché, on l'auroit perdu tout-à-fait. Il changea pourtant de ton après l'avoir oui. Il lui fit de grandes caresses; mais il partit sans lui découvrir le mystere d'iniquité. Dieu permit que la chose fut découverte d'une façon admirable. Car M. le „ Grand-Vicaire, qui est le Révérend Pere Sconin Chanoine Régulier „ de S. Augustin & Doyen de la Cathédrale d'Usez, reprenant un de „ ces deux espions de ce qu'étant nourri dans le Séminaire aux depens du Diocese, & étant plus obligé que les autres à la régularité, „ cependant il alloit buvotter dans la ville d'un côté & d'autre „ (Voyez si les Jésuites ne savent pas bien choisir leurs gens) celui-ci entra en fureur contre M. Gastaud, & s'emporta d'une si étrange „ maniere, que M. le Grand-Vicaire se croyant obligé de vérifier les „ choses, vint au Séminaire, fit assembler toute la Communauté composée de dix-huit personnes, & là ce frippon eut bien la hardiesse „ de nier qu'il eût accusé M. Gastaud en face du Révérend Pere Sconin Grand-Vicaire. Sur quoi Dieu ayant touché le cœur des quatre qui s'étoient laissés intimider, ils se leverent & déclarerent tout „ comme il s'étoit passé. On en dressa un bon procès verbal, on leur

fit

„ fit ſigner leur rétractation, on chargea d'exécrations les deux eſ- V. Cl.
„ ſpions. On a envoyé copie des Procès Verbaux à MM. les Evê- III Pe.
„ ques d'Uſez l'ancien, qui eſt M. de la Vrilliere, & le nommé qui N.XXXIII
„ eſt M. l'Abbé Poncet, pour empêcher que le Révérend Pere de la „ Chaiſe ne ſe laiſſe ſurprendre par les premiers Mémoires, qu'on „ dit lui avoir été envoyés. Cependant M. Gaſtaud & M. de la „ Font ne ſont pas ſans peine. Quelles ſont les conſéquences qu'il „ faut tirer de tout ceci? Vous le voyez aſſez. Deſtruction de Séminaire, perſécution des gens de bien. Priez Dieu qu'il appaiſe ſa „ colere ".

A Uſez le 27 Février 1678.

III. Exemple.

On ſait aſſez en quelle réputation de piété a été M. *du Vergier de Hauranne* Abbé de S. Cyran pendant ſa vie & après ſa mort. On n'en peut deſirer de témoignage plus convaincant, que celui de M. de *Racouis* Evêque de Lavaur, dans le Livre même où il le déchire avec toutes ſortes d'emportements, ſur la fauſſe ſuppoſition qu'il étoit Auteur de la Fréquente Communion: ce qui n'avoit pas la moindre ombre d'apparence. Cependant l'ayant fort maltraité ſur ce prétexte, il ne laiſſe pas de reconnoître: (c) *Qu'il ſavoit que ſa mémoire étoit chérie par quantité de perſonnes de vertu & de qualité, & qu'il paſſoit pour un Saint & pour un oracle dans l'opinion d'une infinité de gens.*

Cela n'a pas empêché, mes Révérends Peres, que vous ne l'ayiez traité *d'hérétique*, *d'héréſiarque*, & de tout ce qu'il vous a plu dans une infinité de vos Libelles; & le plus grand fond de vos calomnies contre ce grand Serviteur de Dieu, eſt une information commencée ſeulement contre lui par un Juge laïque, mais qu'on ne voulut jamais achever; de ſorte que les témoins qu'on avoit ouis n'ont jamais été ni récolés ni confrontés.

On peut voir combien cela étoit néceſſaire pour ne s'y pas tromper par l'avantage que prend votre P. Tellier, de ce que M. de Caulet Evêque de Pamiers avoit été un des témoins ouis dans cette information: car quoi qu'ait dit ce Prélat en ce temps-là, on n'a qu'à lire l'approbation qu'il a donnée depuis, avec quinze autres Evêques aux Inſtructions Chrétiennes, tirées des Lettres ſpirituelles de M. de

(a) Continuation des Examens, ſeconde Part. pag. 205.

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII S. Cyran, pour reconnoître le peu d'égard qu'on doit avoir à ces dépositions. Elle est rapportée toute entiere dans le Chapitre sixieme du troisieme volume de la Morale Pratique. Il paroît y avoir voulu expliquer ce que lui ou d'autres avoient dit alors, & que c'est cé qui lui fait dire : *Que si la contradiction que M. de S. Cyran avoit souf-ferte durant sa vie, avoit formé quelque opinion désavantageuse de la pureté de sa foi & de sa conduite, ç'avoit été dans l'esprit de ceux qui n'en avoient pas assez considéré le principe, & que cette contradiction devoit être prise au contraire pour la marque d'une véritable piété, n'étant venue en quelques-uns que d'un zele précipité qui n'étoit pas selon la science.*

Mais ce qui, dès le temps de sa captivité, rendit cette information tout-à-fait indigne de créance à l'égard des erreurs qui y étoient imputées à ce savant homme, est que lorsque le Cardinal de Richelieu le fit arrêter, on se saisit de tous ses papiers, qui étoient en si grand nombre, que ses adversaires en demeurerent étonnés, en voyant des marques si honorables du travail & de la doctrine de ce grand personnage, qui n'avoit pas moins pris de peine à cacher sa science aux yeux des hommes, qu'à l'acquérir par tant de veilles & tant de travaux. S'il eût eu des erreurs & des opinions dangereuses, il étoit impossible qu'il ne s'en trouvât au moins quelques-unes en tant d'Ecrits, puisque nous ne parlons jamais avec plus de liberté, que lorsque nous ne parlons qu'à nous-mêmes, & que nous expliquons nos sentiments par le papier dans le secret & dans le silence. Mais tant s'en faut qu'on y ait rien trouvé, qui ait pu donner le moindre soupçon désavantageux à la pureté de sa foi, que tous ceux à qui on les donna pour les voir & pour les examiner avec toute la rigueur possible, se trouverent obligés de déclarer, qu'ils n'y avoient rien lu qui ne fût très-catholique, & très-digne d'un excellent Théologien, & d'un homme qui avoit travaillé tant d'années à se remplir l'esprit & le cœur de la science & de la piété des anciens Peres. C'est pourquoi aussi tous ses papiers lui furent renvoyés au Bois de Vincennes par l'ordre du Cardinal de Richelieu ; parce que l'on vit bien qu'ils ne pourroient servir que de témoignages avantageux de son innocence.

Sa délivrance n'en a pas été une moindre preuve ; car lorsqu'il sortit de prison par l'ordre du feu Roi, on ne lui fit point désavouer les erreurs & les héréfies qu'on lui imputoit par cette information, comme il auroit fallu faire selon l'ordre de l'Eglise, si on n'eût jugé que ces calomnies étoient si éloignées de toute vraisemblance, qu'elles ne

pouvoient former le moindre nuage pour obſcurcir ſon innocence, ni le moindre doute, qui le pût obliger de s'en purger en le condamnant. V. Cl. III. Pe. N.XXXIII

On voit aſſez que le bon ſens & l'équité ne permettent pas qu'on en juge autrement. Mais vous avez d'autres regles, mes Révérends Peres, quand il s'agit de vous venger de ceux que vous prenez pour vos ennemis. Le mot d'*Information* vous ſuffit pour tromper les ſimples, & pour répandre dans toute l'Europe tout ce que vous dites avoir trouvé dans cette piece informe, comme des maximes conſtantes & indubitables de M. l'Abbé de S. Cyran, & non ſeulement de cet Abbé, mais de tous les Meſſieurs de Port-Royal, comme ayant été ſes Diſciples, & de M. Janſénius comme ayant été ſon ami. Vous aviez réduit ces prétendues dépoſitions à trente Articles, qui ſont le principal fondement du plus emporté de vos Libelles; & le plus rempli d'erreurs, d'injures & de calomnies, compoſé par votre P. Pintereau, & intitulé: *Les Reliques de S. Cyran.* Et c'eſt à ce Libelle diffamatoire que vous renvoyez ceux qui vous demandent des preuves des plus méchantes opinions que vous nous attribuez, comme; *que nous nous moquons des vœux, que nous ne tenons pas le Concile de Trente pour un Concile Oecuménique; que nous croyons qu'il n'y a plus d'Egliſe depuis ſix-cents ans, & que ce qu'on appelle maintenant Egliſe, ne peut avoir ce nom que pour avoir ſuccédé à la véritable Egliſe.*

Mais quelque droit qu'on eût de mépriſer cette prétendue information, après ce qu'on vient d'en dire, on ne laiſſa pas de répondre à ces trente Articles, dès l'année 1644, dans l'*Apologie de M. de S. Cyran* (*a*). On y a fait voir que c'étoient, ou de ſaintes vérités, que de mal habiles gens avoient priſes pour des erreurs, ou d'infames calomnies; & que toutes les perſonnes ſages prendroient plutôt les Auteurs de ces Articles pour des ignorants ou pour des impoſteurs, que M. de S. Cyran pour un homme pernicieux à l'Egliſe.

Vous vous êtes trouvés, Mes Peres, dans l'impuiſſance de juſtifier vos fauſſes accuſations, contre une juſtification ſi exacte & ſi convaincante: mais vous ne vous en êtes pas moins opiniâtrés à agir toujours de la même ſorte, que ſi on ne vous avoit rien répondu, & vous n'en avez pas eu moins de hardieſſe d'attribuer non ſeulement à M. de S. Cyran, mais auſſi à M. Janſénius, & à tous les prétendus Janſéniſtes, ceux mêmes de ces Articles qu'on a fait voir avec plus de force être de groſſieres impoſtures.

(*a*) [Voyez cette Apologie ci-deſſus N. IV.]

V. Cl.
III. Pe.
N.XXXIII

IV. Exemple.

Votre P. Pirot, dans fon *Apologie des Cafuiftes*, a tiré de ces trente Articles plufieurs de fes calomnies, qui lui avoient été reprochées par Wendrock, dans fa troifieme Note fur la quinzieme Lettre. Votre P. Fabri, dans fes *Notæ in Notas Guillelmi Wendrockii*, n'a pu prouver que les plus atroces de ces accufations ne font point des calomnies, qu'en difant que cela fe trouve dans ces trente Articles, qu'il appelle, *Acta Sancygirani*. Car voici ce qu'il dit fur l'impofture de la page 6 : *Qu'on ne doit point s'arrêter aux loix extérieures, mais feulement aux inftincts de la grace* : ℞.

C'eft *la vingt-neuvieme des trente maximes de l'Abbé de S. Cyran, dont vous avez époufé tous les fentiments: in cujus verba juraftis.* Et fur celle de la page 16. *Que nous réclamons un Concile plus général que celui de Trente.* ℞. Cela *eft conftant par la vingt-quatrieme maxime de l'Abbé de S. Cyran, tirée de fon information.* Et par celle de la page 45 : *Que l'Abbé de S. Cyran a eu commiffion de Dieu pour redreffer les fautes de toute l'Eglife.* ℞. Cela *paroît par les Articles dont nous avons parlé. Voyez le Livre des Reliques.* Et par celle de la page 80 : *Que les Janféniftes fe moquent des vœux.* ℞. Cela *eft conftant par les mêmes Articles.*

Eft-ce là un procedé de Chrétiens, de dire à ceux mêmes qui ont protefté de calomnie contre ces Articles, par des Livres imprimés : il eft conftant que vous tenez telle & telle chofe. Par exemple, qu'on ne doit point faire de vœux, parce que cela eft porté dans ces trente Articles de l'Abbé de S. Cyran, que vous avez protefté lui être calomnieufement impofés, en foutenant que la doctrine de cet Abbé, auffi-bien que la vôtre, a toujours été entiérement oppofée à ce fentiment heretique.

Mais parce que ces quatre ou cinq calomnies ne font qu'une partie des trente que Wendrock a tirées mot pour mot de votre Apologie des Cafuiftes, vous trouverez bon, Mes Peres, que je les repréfente ici toutes trente, parce que je ne vois pas à quel autre titre particulier je les pourrois rapporter.

Trente Calomnies tirées mot pour mot de l'Apologie des Cafuiftes.

„ 1°. Que les Janféniftes enfeignent, que pour meriter, il n'eft

„ pas nécessaire que l'homme soit libre (a) & exempt de con- V. CL.
„ trainte. page 5 III. Pe.
„ 2°. Que les Justes doivent suivre en toutes choses les instincts & N.XXXIII
„ mouvements de la grace, qui leur sert de loi, sans avoir égard
„ aux loix extérieures, quoique ces mouvements les contrarient. 6, 7
„ 3°. Que tous les mouvements indélibérés de la concupiscence
„ sont des péchés mortels. 8
„ 4°. Qu'une femme, en confessant un adultere, disoit seulement
„ que la grace lui avoit manqué. 7
„ 5°. Que M. Arnauld a eu dessein d'abolir la Confession auricu-
„ laire. 13
„ 6°. Que M. Arnauld a été nourri par S. Cyran, dans l'aversion
„ des Sacrements de la Pénitence & de l'Eucharistie. 16
„ 7°. Que M. Arnauld réclame honteusement le secours d'un Con-
„ cile plus général que celui de Trente. 16
„ 8°. Que sous prétexte d'aumône on fait un fond contre l'Eglise,
„ & peut-être contre le repos public. 28
„ 9°. Que l'Auteur des Lettres au Provincial a avoué qu'il étoit
„ entiérement ignorant en Théologie. 38
„ 10°. Que les Jansénistes soutiennent les cinq Propositions con-
„ damnées par le Pape, & n'en donnent point d'autre raison sinon
„ qu'il est probable que S. Augustin les a enseignées, & que cette
„ probabilité ne leur peut être ôtée que par un Concile Oecuméni-
„ que. 39
„ 11°. Que S. Cyran s'est proposé comme ayant commission de
„ Dieu pour redresser les fautes de toute l'Eglise. 47
„ 12°. Que les Jansénistes font commettre à leurs serviteurs des
„ péchés mortels contre la Religion Catholique, ou en les empê-
„ chant de se confesser quand ils y sont obligés, ou d'entendre la
„ Messe les jours de Fêtes, ou en leur faisant croire quelqu'une des
„ Propositions condamnées. 48
„ 13°. Que leur maniere d'agir donne à plusieurs de violents soup-
„ çons, que l'esprit de Judas possede leur cabale, & qu'ils prennent
„ le prétexte des pauvres pour remplir la cassette du Sr...... ainsi que
„ ce perfide Apôtre se couvroit d'une fausse tendresse à leur égard
„ pour faire sa main, & pour cacher son hypocrisie & ses larcins. 57
„ 14°. Que plusieurs conjecturent avec de grandes probabilités,

(a) Quand ce feroit une faute d'impression, & qu'on auroit voulu mettre, *mais qu'il faut seulement qu'il soit exempt de contrainte*, ce seroit toujours une imposture.

V. Cl. „ que leur dessein est d'exterminer le Sacrement de l'Autel & celui de
III. Pe. „ la Pénitence. p. 73.
N.XXXIII „ 15°. Qu'il paroît visiblement par les Livres de leurs principaux „ Auteurs, qu'ils ont pour but d'anéantir le sacrifice de la Messe & „ l'Eucharistie. *Ib.*

„ 16°. Qu'il est à craindre que dans les plaintes qu'ils font de l'in- „ continence des Prêtres, ils n'aient dessein d'ôter le célibat de l'Eglise, „ comme ont fait Luther & Calvin. 74

„ 17°. Que le Port-Royal a de l'aversion pour la célébration de „ plusieurs Messes. *Ib.*

„ 18°. Que l'adresse des Jansénistes pour avoir de quoi fournir aux „ frais de la Secte est plus raffinée, & plus connue que celle de Calvin. „ J'en ai appris des souplesses qui me surprennent. 76

„ 19°. Si l'argent & la bonne chere manquoient tant soit peu à „ leur grand Directeur & Prédicateur Apostolique, il diroit bientôt „ à son Auditoire, comme un Ministre a fait au sien: Si je ne suis „ payé de mes appointements, ne pensez pas que je retourne ici faire „ la bête. 76

„ 20°. On sait que les Jansénistes se rient des voeux. 80

„ 21°. Que Théodore de Beze est un de leurs bons amis. 89

„ 22°. Qu'ils se moquent des Jurisconsultes, des Canonistes & de „ l'Ecole de S. Thomas. 123

„ 23°. Qu'ils outragent la Sainte Vierge. Qu'ils lui laissent en ap- „ parence le nom & la qualité de Mere de Dieu. Mais à cela près, „ ils la dépouillent de toutes les prérogatives que la Sainte Trinité „ lui a données, d'Avocate, d'asyle & de médiatrice des pécheurs. 131

„ 24°. Quel châtiment ne méritent point les Jansénistes & leur Se- „ cretaire, qui dans leur neuvieme Lettre ont composé un Libelle „ diffamatoire contre l'honneur de la Mere de Dieu! Quelle peine „ peut expier le crime des Libraires qui impriment des blasphêmes „ contre la Reine du Ciel, & quelle excuse peuvent avoir des habi- „ tants de Paris, qui ont entendu publier par les rues ces impiétés, „ & qui les ont lues dans leurs maisons....... Paris ressent déja de „ grandes maladies, qui sont peut-être des dispositions à de plus dan- „ gereuses. Le vrai moyen de les prévenir est, de demander pardon „ à la Vierge du deshonneur qu'elle a reçu de ces Lettres, lui pro- „ mettant de dissiper le Port-Royal, & d'exterminer le Jansénisme; „ & pour cet impie Secretaire, il devroit craindre ce qu'autrefois on „ pratiquoit à Lyon envers ceux qui avoient composé de méchantes

„ pieces. On les conduisoit sur le Pont, & on les précipitoit dans „ le Rhône. p. 133 V. Cl. III. Pe. N.XXXIII

„ 25°. Je rapporterois des exemples particuliers de leur hypocri-„ sie, si tout le monde ne connoissoit leur artifice à surprendre le „ peuple. 139

„ 26°. *Il dit sur le sujet de la chasteté.* Si nous n'avions pour vous „ plus de discrétion & de charité que vous n'en avez pour les Ca-„ suistes, vous savez bien qu'il ne nous seroit pas mal aisé de tirer un „ rideau qui découvriroit bien des choses. 145

„ 27°. Que les Jansénistes enseignent que c'est un péché mortel „ d'entendre la Messe en état de péché mortel. 152

„ 28°. Que l'Auteur des Lettres au Provincial a donné un juste „ sujet de croire qu'il n'est pas si chaste que Joseph; & que s'il n'a-„ voit été dépouillé d'une autre façon que ce Patriarche, peut-être „ qu'il n'auroit pas fait tant d'invectives contre les Casuistes, de ce qu'ils „ n'obligent pas les femmes à restituer à ceux qu'elles ont dévalisés „ par leurs cajoleries. 171

„ 29°. Que lorsque la Bulle d'Innocent X. fut reçue en France, les „ Jansénistes couroient par les maisons des Grands, & le ventre con-„ tre terre prioient qu'on eût égard à leur réputation: & qu'ils ne „ demandoient qu'un peu de temps pour se défaire de cette perni-„ cieuse doctrine qui depuis tant d'années avoit pris racine dans leurs „ esprits. 179

„ 30°. Que les Evêques qui ont ordonné la signature du Formu-„ laire avoient prévu que le Diable feroit avec le temps plus de dégât „ dans les maisons Religieuses par ces austérités affectées, que Luther „ n'en a fait par ses débauches scandaleuses. Quand cet Apostat débau-„ cha une Religieuse, il fut long-temps sans l'oser épouser, tout le „ monde improuvant cette action sacrilege. Le Diable se prépare „ maintenant à faire un ravage plus horrible. Car si on le laissoit faire „ ce qu'il prétend, il changeroit en peu temps un Monastere de Vierges „ chastes, en un Serrail de filles impures, sans que personne s'en „ apperçût, & sans qu'on y pût remédier ". 185

Cette derniere calomnie est si infame & si abominable, qu'il suffit de l'avoir rapportée, pour en faire avoir de l'indignation à tous ceux qui ont quelque honnêteté & quelque pudeur.

V. Exemple.

Il faut maintenant revenir aux Articles de la prétendue information.

V. CL. III. Pe. N.XXXIII

Le plus criminel de tous, qui est que l'Eglise est périe il y a plusieurs siecles, est celui qui a été imposé avec plus d'emportement non seulement à M. l'Abbé de S. Cyran, mais aussi à M. Jansénius, comme à son ami & à tous les prétendus Jansénistes, comme ayant épousé les sentiments de l'un & de l'autre.

Il ne faut qu'écouter ce qu'en dit le P. Brisacier (*a*) en écrivant contre un Docteur de Sorbonne, qui n'avoit jamais connu ni M. Jansénius ni M. de S. Cyran. *Vous ne pouvez dire que vous ayiez la succession continue, ni l'instruction passée jusques à vous, sans donner le démenti à vos deux Maitres d'erreur, S. Cyran & Jansénius, qui depuis 400 ans nous mettent l'Eglise en éclipse, & nous disent qu'elle n'a plus, ni la même doctrine ni les mêmes mœurs. A Dieu pauvre Eglise! te voilà comme les sept Dormants dans la caverne & dans le cercueil. Tu dors dans le creux du cerveau de Jansénius, tant que ces deux précurseurs du nouveau Messie te réveillent. Te voilà comme le feu sacré dans le fond de la citerne dont il est fait mention dans les Macchabées. Tu n'es plus que fange, que boue & qu'ordure, tant que ces deux rejettons de Calvin t'aient trouvé & rallumé.*

Est-il possible que des Religieux se soient emportés à de si étranges calomnies; & qu'au lieu d'en être punis par leur Compagnie, ils en aient été récompensés par l'élévation aux plus considérables Charges? Tout le Livre admirable de M. d'Ypres contre les Ministres Calvinistes de Bois-le-Duc n'est presque autre chose que la confirmation de cette importante vérité: *que l'Eglise Romaine & Catholique étant appuyée sur la promesse infaillible du Sauveur, ne peut jamais défaillir.* Et on a l'insolence de l'appeller *un vrai rejetton de Calvin*, & de l'accuser sur une information défectueuse en toute maniere qui ne le regarde point, d'avoir *mis l'Eglise en éclipse pendant quatre cents ans* (l'information disoit *six cents*) *& d'avoir voulu qu'elle fut pendant tout ce temps-là comme les sept Dormants dans la caverne & dans le cercueil, ou dans le fond de la citerne où étoit le feu sacré, dont il est parlé dans le second Livre des Macchabées, qui n'étoit plus là que fange & que boue.* Mais ce défenseur de l'Eglise pouvoit-il deviner, qu'on le noirciroit un jour par une si étrange imposture, & qu'il la devoit prévenir, lorsqu'il parloit aux Calvinistes en ces termes: *Je vous ai accusés*, dit-il à ces Calvinistes, *de faire Dieu infidelle dans ses promesses: mais je*

(*a*) Jansénisme confondu. III. Part pag. 3.
(*b*) Spongia Notarum quibus Gisbertus Voëtius &c. pag. 514.

je devois dire très-infidelle. Car y auroit-il une infidélité plus signalée & un mensonge plus manifeste, que de relever l'Eglise, comme Dieu fait, par tant de témoignages avantageux des Prophetes & de l'Evangile; de la représenter comme visible & exposée aux yeux de toute la terre; de publier sa grandeur, sa fermeté, son continuel accroissement, & sa durée perpétuelle jusqu'à la moisson, & après cela de l'ensevelir & de l'éteindre durant tant de siecles; en sorte qu'il n'en demeure aucune mémoire ni aucune trace? Et il ne sert de rien de répondre comme vous faites, que vous avouez que l'Eglise ne peut défaillir; puisque ce que vous dites ne pouvoir défaillir n'est pas l'Eglise que la vérité a promise, mais une Eglise fantastique, que l'erreur calvinienne s'est figurée: car l'Ecriture ne connoît point d'autre Eglise que cette montagne élevée sur le sommet des montagnes, à laquelle tous les peuples se doivent rendre; que cette montagne qui remplit toute la terre, & qui a cette marque, selon S. Augustin, de ne pouvoir être cachée. V. Cl. III. Pe. N.XXXIII

On n'a pas détruit moins clairement cette calomnie horrible à l'égard de M. de S. Cyran, dans l'Apologie qu'on a faite pour cet Abbé, où on a rapporté ce qu'il avoit dit en prêchant le jour de S. Charles dans l'Eglise des Peres de la Doctrine Chrétienne, en présence de plusieurs personnes de qualité qui en rendirent témoignage en ce temps-là: *Que Dieu pour faire voir où est la véritable Eglise, a voulu en ces derniers temps comme canoniser sa Hiérarchie en la personne d'un Diacre Cardinal, savoir S. Charles: en la personne d'un Prêtre, savoir S. Philippe de Neri: en la personne d'un Evêque, savoir le Bienheureux François de Sales, qu'il a élevés à un degré éminent de sainteté pour confondre l'héréfie; & même qu'on pouvoit dire, qu'il l'a consacrée toute entiere dans la seule personne de S. Charles, puisqu'il a été successivement Cardinal Diacre, Cardinal Prêtre, & Archevêque de l'une des premieres villes d'Italie: & ce qui étoit encore plus considérable étoit, que ces trois Saints ont été tous trois sacrés à Rome, pour faire voir aux hérétiques, que l'Eglise Romaine, dont ils ont reçu la mission, est la véritable Eglise.*

Mais je n'ai pas entrepris de justifier la mémoire de ce serviteur de Dieu: on l'a fait tant de fois qu'il seroit inutile de le faire encore ici. Un de ses derniers accusateurs & des plus emportés a été M. Chamillard le jeune, Vicaire de S. Nicolas du Chardonnet. On lui a répondu dans la *Défense des Religieuses de Port-Royal & de leurs Directeurs*, §. 6. où on réfute sa quatrieme accusation. Il n'a eu rien à y repliquer, quoique son honneur fût si engagé à soutenir ce qu'il avoit avancé avec tant d'emportement, *que l'Abbé de S. Cyran & tous ses*

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII *Disciples étoient dans la pensée qu'il étoit nécessaire de faire une nouvelle Eglise*, qu'il n'auroit pas manqué de le faire, s'il l'avoit pu sans s'attirer une nouvelle confusion. Et en effet, je suis assuré que quiconque prendra la peine de lire cet endroit de la *Défense des Religieuses de Port-Royal* demeurera entiérement convaincu, que ni M. Chamillard, ni M. Desmarets, ni tant de Jésuites dans leurs Libelles, n'ont pu dire de nous ni de M. de S. Cyran, *que nous* étions dans la pensée *qu'il étoit nécessaire de faire une nouvelle Eglise*, sans violer toutes es regles de l'Evangile contre les jugements téméraires & les accusations calomnieuses. Car pour ce qui nous regarde, que peut-on répondre à ce peu de paroles de cet Ecrit. *Quand il seroit vrai que M. de S. Cyran auroit eu cette erreur, ce qui est très-faux, où sont ses Disciples qui la soutiennent? Comment s'appellent-ils? Qui les en a jamais accusés ou convaincus? Sont-ce les Religieuses de Port-Royal ou leurs anciens Confesseurs? Où sont les Livres où ils ont enseigné ces hérésies? Où sont les témoins qui les en accusent, & qui ont déposé non seulement que M. de S. Cyran vouloit faire une Eglise nouvelle, mais aussi qu'il a laissé des Disciples qui étoient dans cette pensée, comme vous osez le soutenir?*

pag. 34.

Il ne me resteroit, pour ruiner entiérement cette information prétendue, que de rapporter l'approbation que M. de Caulet Evêque de Pamiers a donnée aux Instructions Chrétiennes tirées des Lettres spirituelles de M. de S. Cyran. Mais cela n'est pas nécessaire, parce qu'on n'a qu'à voir ce que j'en ai dit dans le 3 volume ch. 6.

ci-dessus Tom. 33. p. 64 & sui.

VI. Exemple.

Je trouve encore un de vos Libelles où vous avez avancé beaucoup de calomnies contre les prétendus Jansénistes, qui paroissent presque toutes tirées de cette information, quoique vous feigniez savoir d'ailleurs ce que vous leur imputez. C'est celui que vous avez appellé, *La secrete politique des Jansénistes*, imprimée premiérement à Paris, & réimprimée plusieurs fois dans les Pays-bas: car c'est votre coutume de régaler les Flamands de ces calomnies usées, méprisées, sifflées, que vous voyez bien qu'on ne pourroit plus débiter en France. Qui pourroit souffrir, par exemple, que quelqu'un des éleves du P. Bouhours mit dans un nouveau Libelle de sa façon, ces huit Propositions qui se trouvent de suite dans la huitieme page de cette Politique secrete, *comme ayant été recueillies par un savant homme, de*

leurs Livres, de leurs Prédications, & de leur Pratique dans l'administration des Sacrements. V. Cl. III. Pe. N.XXXIII

1°. *Que depuis l'an 400 de Jesus Christ, il n'y a plus de vraie Eglise.*

2°. *Qu'il faut abolir les Indulgences comme invention humaine; le culte de la Vierge Mere de Dieu, des Saints, des Images, les Messes à basse voix, la confession des péchés véniels, l'usage de la Sainte Eucharistie.*

3°. *Que toutes les actions de celui qui est en péché mortel, par exemple ses prieres, ses aumônes, l'honneur qu'il rend à son pere &c. sont péchés mortels.*

4°. *Que tout ce qui se passe dans le mariage entre les personnes stériles par l'âge ou autrement est péché mortel.*

5°. *Que les Evêques cessent d'être Evêques, les Magistrats d'être Magistrats &c. lorsqu'ils sont en péché mortel.*

6°. *Qu'il faut suivre ce que les mouvements intérieurs suggerent contre les loix de Dieu, de l'Eglise, des Souverains, des Magistrats &c.*

7°. *Que les Prêtres & les Curés sont égaux aux Evêques, & les Evêques au Pape.*

8°. *Qu'ils donnent des pénitences extraordinaires & farouches, comme à des Vignerons de ne boire jamais de vin: à des femmes de se tenir plusieurs fois & plusieurs heures le ventre nud sur la terre: ce qui a privé les unes de raison, les autres de la vie; à des infidelles de demander pardon à leurs maris de leurs secretes débauches; à des filles de vêtir des chemises trempées en l'eau, de faire en cet état une heure de priere, & puis se mettre au lit.*

Cet Ecrivain ne s'est pas contenté de ces huit calomnies. Ce ne lui a été qu'une préparation à une autre plus générale, qu'il assure être *connue de tout le monde*, au lieu qu'il dit seulement de ces premieres, qu'elles sont *sues de bien des gens.*

C'est, dit-il, *que les Jansénistes veulent introduire le Calvinisme dans l'Eglise Catholique. Et trois choses me le persuadent.*

1°. *Ces Lettres de M. Jansénius à M. de S. Cyran convainquent qu'il n'avoit l'esprit occupé que du Calvinisme, & qu'il travailloit conjointement avec cet Abbé à le rétablir.* Impudent mensonge.

2°. *Ceux qui prendront la peine de faire les rapports de l'Augustin de Jansénius avec les Institutions de Calvin reconnoîtront facilement qu'il a suivi sa doctrine, ses preuves, ses raisonnements, ses conséquences.* C'est l'impertinente rêverie du P. Deschamps, que Jansénius a tout

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII

pris ce qu'il a dit des Livres des hérétiques, & non pas de S. Augustin même.

3°. *Les informations faites juridiquement contre l'Abbé de S. Cyran* (c'est une piece indigne de toute créance) *son Catéchisme de la grace* (il n'en a point fait) *son Livre des vœux* (autre chimere) *& les autres ouvrages qu'il a donnés au public sous des noms empruntés, prouvent clairement qu'il faisoit plus de voyages à Geneve qu'à Rome, & qu'il préféroit les erreurs de l'une à la foi de l'autre.*

C'est donc ce qu'il faut prouver, mes Révérends Peres, & comme on est bien assuré que vous ne le prouverez jamais, on est en droit de vous dire, que ce sont d'abominables calomnies.

CHAPITRE XI.

Calomnies dont est rempli le Livre du P. Brisacier intitulé, le Jansénisme confondu, *censuré en 1652, par M. de Goudy Archevêque de Paris.*

J'Ai déja parlé de quelques-unes des calomnies de votre P. Brisacier: mais il y en a tant d'autres, & accompagnées de circonstances si indignes d'un Religieux, que j'ai cru qu'elles méritoient bien un Chapitre particulier, que je diviserai en divers Articles ou Paragraphes.

Je commencerai par l'Histoire du différent qui a produit de votre côté des invectives si envenimées. Je la prendrai des pieces imprimées dès ce temps-là, qui n'ayant point été contredites, on ne peut douter que les faits qui y sont rapportés ne soient véritables.

§. 1. *Emportements d'un Sermon du P. Brisacier.*

M. *Calaghan*, issu d'une famille noble d'Irlande & Docteur de la Faculté de Paris, fut fait Pasteur d'une Paroisse à trois lieues de Blois nommée Cour-Cheverni en 1650. Ce Curé rendant compte de sa conduite à M. Lescot Evêque de Chartres son Supérieur en 1652, il lui marque ce qu'il avoit prêché à son peuple depuis qu'il étoit entré en sa Cure: ce qui ne regardoit que les matieres les plus communes dont les Chrétiens doivent être instruits; & il l'assura qu'il l'a-

voit fait d'une maniere si simple, & si éloignée de tout ce qui pouvoit avoir l'air de dispute & de contestation, qu'on n'avoit pu juger par ses discours qu'il y eût personne qui fût d'un sentiment contraire aux siens, bien loin d'avoir nommé le P. Brisacier ni aucun de sa Compagnie, si ce n'est pour les citer & les louer. V. Cl. III. Pe. N. XXXIII

Mais le P. Brisacier qui n'avoit alors d'autre charge à Blois que celle de Prédicateur, ayant su que ce Curé leur voisin étoit ami de Messieurs de Port-Royal, parce que Madame d'Aumont Dame de Cour-Cheverni s'étoit retirée dans ce Monastere, où elle vivoit en veuve vraiment chrétienne, dans de continuels exercices de piété & de charité, il ne lui en fallut pas davantage pour entreprendre de le décrier dans sa chaire comme un dangereux hérétique.

Il s'en est vanté depuis dans son Livre du *Jansénisme confondu* comme d'une action héroïque.

" Ce n'est point, dit-il, (*a*) le sentiment de ma foiblesse qui ma fait
„ combattre ces nouveautés dans Blois. Ceux qui me connoissent sa-
„ vent que la peur & moi n'ont point de commerce ensemble. Je
„ l'ai fait, parce que la qualité de Prédicateur m'obligeoit de *crier*
„ *au voleur*, quand j'ai vu venir *un étranger*; *au feu*, quand j'ai vu
„ semer des étincelles dans la maison; *au Loup*, quand je l'ai vu en-
„ trer dans la bergerie. Je l'ai fait & hautement, parce que ce *voisi-*
„ *nage* étoit pernicieux à ma patrie, la fréquentation de cette sorte
„ de gens *étoit contagieuse* à *la foi*, & cette suavité de langage qui
„ se trouve en quelques-uns mêlée avec un vain *fantôme de vertu* pou-
„ voit séduire les innocents."

Il nous y donne de plus une analyse du Sermon où il avoit signalé ses emportements. " Je traitois, dit-il, l'Evangile de S. Jean qui porte
„ ces termes : *Les uns disoient*, *c'est un homme de bien. Les autres* :
„ *non*, *c'est un séducteur*. La question fut de chercher un moyen pour
„ discerner les bons Prophetes d'avec les mauvais. Pour la résoudre, je
„ proposai une marque infaillible, utile également aux doctes & aux
„ ignorants, qui consistoit à savoir, si le *Docteur nouveau venu* de-
„ meuroit dans la communion de l'Eglise. De ce principe je tirai deux
„ conclusions : l'une générale &c. l'autre particuliere, dans laquelle
„ ayant ramassé diverses propositions extravagantes des anciennes &
„ nouvelles hérésies, j'en mêlai quelques-unes qui sont mentionnées
„ dans la Réponse du Sr. Calaghan, & dis qu'il les falloit examiner à
„ ces quatre regles du *Credo*: & si elles s'en trouvent heurtées, on

(*a*) Avis au lecteur pag. 5.

V. Cl. „ devoit dire hardiment : c'est un *faux Docteur*, *un Séducteur*, *un Hé-*
III. P^e. „ *rétique*. Mais parce que les peuples manquent souvent *d'une sainte*
N XXXIII „ *hardiesse* pour *tirer cette conclusion*, *encore que les principes soient*
„ *bien avérés*, *par un scrupule diabolique*, fonde sur la crainte de ju-
„ ger, & condamner son prochain contre la justice & la charité,
„ particuliérement quand la vie semble n'être pas dissolue, j'en for-
„ mai deux objections, & répondis à la premiere ; qu'après avoir
„ bien reconnu par les caracteres de la vraie Eglise, que c'étoient des
„ rebelles, & non pas des enfants légitimes, il les *falloit charger gé-*
„ *néreusement*, & dire sans scrupule & sans crainte, que *c'étoit des*
„ *Pontifes du Diable*, *des Portes d'enfer*, *des Séducteurs*, &c Et je
„ montrois qu'en cela, il n'y avoit ni témérité ni détraction con-
„ tre la justice & la charité. Quant à la seconde objection, je fis voir
„ qu'un homme *hérétique*, pouvoit être chaste, modeste, libéral,
„ voire prodigue dans ses aumônes, mais non pas solidement ver-
„ tueux, ou véritablement saint ; voire qu'il n'y avoit point d'héré-
„ siarque qui n'emportât pour apanage ces trois crimes énormes,
„ *la superbe*, *l'hypocrisie*, *& la discorde entre les freres* ; *& partant*
„ *qu'ils pouvoient sans trembler*, *ranger toute cette sorte de gens inquiets*
„ *& remuants parmi les fourbes & les séducteurs*.

Il est donc constant, mes Révérends Peres, par la propre confession de votre P. Brisacier, qu'un Docteur de la Faculté de Paris étant venu dans son voisinage pour être Pasteur d'une Paroisse considérable, sans qu'il eût dit un seul mot ni contre lui ni contre aucun de votre Société, ayant su seulement qu'il étoit ami de Messieurs de Port-Royal, il l'a traité en pleine chaire lui & ses amis, de *fourbes*, de *séducteurs*, de *faux Docteurs* & *d'hérétiques* : & que par un esprit de sédition il avoit entrepris de faire croire à ses auditeurs, qu'en cette rencontre ils devoient juger que la crainte de condamner leur prochain contre la vérité & la justice, *étoit un scrupule diabolique* dont ils se devoient défaire, & qu'il les avoit exhortés *à charger généreusement* ces gens-là, & à dire d'eux sans scrupule & sans crainte, *que c'étoit des Pontifes du Diable*, *des Portes d'enfer*, *des Séducteurs*, &c. *Et qu'en cela il n'y avoit ni témérité ni détraction*, *contre la justice & la vérité*.

§. 2. *Réponse au Sermon du P. Brisacier.*

Un Pasteur ne pouvoit pas demeurer dans le silence après une diffamation si scandaleuse. Celui-ci n'eut pas besoin d'y travailler lui-même. Un de ses amis qui l'avoit suivi par un motif de pieté pour travailler

avec lui au falut des ames, répondit pour lui à ce Sermon outrageux. V. Cl. Il le fit avec tant de modération, que tout le monde en fut édifié, III. P^e. & perfuadé de l'innocence de ceux qu'on leur avoit dépeints fans rai- N.XXXIII fon avec des couleurs fi noires. Et lorfque M. Lefcot, Evêque de Chartres, exhorta M. Calaghan à ne point pourfuivre le P. Brifacier par les voies de la juftice, ce fut en lui repréfentant que la Reponfe au Sermon l'avoit affez juftifié (a).

§. 3. *Libelle diffamatoire en latin contre cette Réponfe.*

Si votre P. Brifacier en fût demeuré là, on auroit cru que ce n'auroit été qu'une faillie indifcrette, que fes Supérieurs auroient improuvée, & dont il fe feroit repenti lui-même. Mais fe vantant, comme il fait par-tout de fa valeur guerriere, il n'étoit pas homme à reculer.

Le prélude à fa Replique fut un Libelle latin fait par un autre Jéfuite de Blois, où ce Religieux traite un Prêtre & un Docteur de Sorbonne, comme un fcélérat à qui on feroit grace de ne le condamner qu'à être pendu & étranglé. Ce livret latin étoit rempli de tant d'excès qu'il rendit la caufe de votre Prédicateur plus méchante encore qu'elle n'étoit auparavant. Car il n'y eut perfonne dans Blois qui fût le latin qui le pût lire fans étonnement, & qui ne fût touché ou de confufion & de honte, s'il étoit ami des Jéfuites qui le répandoient; ou d'indignation contre les Auteurs d'une fatyre fi outrageufe, s'il confidéroit plus l'intérêt de Dieu que celui de la Compagnie qui l'avoit produite.

On ne pouvoit defirer de témoin plus authentique de ce décri général, que le P. Brifacier lui-même, & le trouble prodigieux dont fon efprit fut agité, lorfqu'il reconnut combien cette piece infame ruinoit d'honneur ceux qui l'avoient mife au jour. Il s'avifa pour arrêter un peu cette averfion publique d'employer tout ce que la diffimulation la plus hardie, & la plus indigne d'un Chrétien peut trouver de fictions & d'artifices pour couvrir une action noire par un voile encore plus noir. Ce fut de publier une Lettre qu'il écrivoit à fon Libraire de Paris, dont le but étoit de faire douter, fi ce n'étoit point ces Meffieurs qui avoient fait eux-mêmes cette fatyre latine contre eux-mêmes, pour en faire retomber le blâme fur lui. Cette Lettre eft rapportée toute entiere dans l'*Innocence & la vérité défendue*, p. 74. & elle finit

(a) Seconde Lettre de M. de Calaghan.

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII par ces termes. *Imprimez, je vous prie, cette Lettre en mon nom. Je vous en donne mon aveu & suis votre affectionné Serviteur, Jean de Brisacier, de la Compagnie de Jesus.* Ce 1 Août 1651. Et on y fait cette réflexion.

" Je ne doute point que le Lecteur qui aura considéré avec atten-
„ tion ce que j'ai rapporté de ce Libelle latin, n'ait cru qu'on ne
„ pourroit rien ajouter à cet excès. Mais je ne sais s'il ne jugera point
„ que ce que le P. Brisacier a osé faire par cette Lettre, est encore
„ plus étonnant, & offense en quelque sorte encore davantage la rai-
„ son, la sincérité & la pudeur. Car quoiqu'il ne se soit peut-être
„ jamais fait de Libelle diffamatoire, où le venin de la médisance la
„ plus atroce, de l'insolence la plus altiere, & de la vengeance la
„ plus cruelle ait plus paru, que dans celui-là; néanmoins c'est en
„ soi une chose assez ordinaire à la malice des hommes passionnés,
„ de déchirer par toutes sortes d'outrages ceux qu'ils haïssent. Mais
„ qu'après qu'un homme a fait composer par un de ses amis & pu-
„ blier une invective sanglante contre son adversaire, où il le traite
„ avec la derniere indignité depuis le commencement jusqu'à la fin,
„ & où il se fait donner de grandes louanges; il ait assez peu de
„ front & de conscience, lorsqu'il voit que cette piece réussit contre
„ son attente, & le charge lui-même de confusion, pour en vouloir
„ rejetter la honte sur son adversaire, en voulant faire croire qu'il
„ en est l'Auteur, c'est un tour de fourberie si étrange, que je ne
„ pense pas qu'on en ait jamais vu d'exemple depuis que le Démon
„ à répandu sa malice dans l'ame des hommes, & les a rendus ca-
„ pables de blesser la vérité par toutes sortes d'artifices & de men-
„ songes."

§. 4. *Jansénisme confondu du P. Brisacier. Image abrégée des excès de ce Livre.*

Quelque temps après la repartie du P. Brisacier parut sous ce titre: *Le Jansénisme confondu par le P. de Brisacier, de la Compagnie de Jesus, avec la Défense de son Sermon fait à Blois le 29 Mars dernier. A Paris chez Florentin Lambert au Cloître des Jésuites*, 1651.

On a déja vu de quelle sorte il y soutient les plus furieux emportements de son Sermon. Tout le reste est du même air. On en pourra juger par quelques endroits particuliers qu'on rapportera dans la suite.

On y verra un Religieux transporté d'une haine si violente qu'il ne

ne crut pas qu'un seul Docteur de Sorbonne fût un digne objet de sa colere, & qu'il a fallu que pour contenter la grandeur de son animosité, il ait enveloppé avec lui tous ses amis : qu'il les ait même marqués par leur propre nom pour les mettre au rang *des hérésiarques* ; & qu'il ait représenté le Port-Royal comme une retraite d'hérétiques & de schismatiques, & un lieu de perdition & de naufrage. V. Cl. III. Pe. N.XXXIII M.Arnauld M. le Maitre.

On y verra qu'il n'en est pas demeuré là, que les vivants n'ont pas suffi pour rassasier sa vengeance, qu'il l'a portée jusques dans les sépulchres des morts qui reposent en Jesus Christ, & dont la mémoire est en bénédiction parmi les personnes d'honneur & de piété qui les ont connus; que sa haine irréconciliable a été troubler leurs cendres, & lui a inspiré de renouveller contre la pureté de leur foi & l'éminence de leur vertu les plus insignes calomnies, que ses confreres avoient produites dans leurs profanes satyres, & qui avoient été tant de fois, & si invinciblement étouffées.

On y verra qu'il a passé encore plus outre : que ce Jésuite, qui fait tant le brave & le généreux, & qui se donne si souvent le nom de *soldat*, a été si lâche que d'attaquer de simples filles qui étoient à quarante lieues de lui, & qui n'avoient aucune part à sa dispute contre un Docteur de Sorbonne : que la violence de sa passion n'a pu être arrêtée ni par la considération de leur sexe, que les plus barbares auroient épargnée; ni par celle de leur profession toute sainte, que les moins religieux auroient regardée avec respect; ni par celle de leur innocence, que les plus insignes calomniateurs auroient traitée avec plus de retenue; ni par celle de leur singuliere piété, que les plus libertins auroient fait conscience d'outrager ; ni par celle de leur pudeur, que les plus insolents & les plus injurieux auroient eu honte de faire rougir.

§. 5. *Le Jansénisme confondu du P. Brisacier, censuré par M. de Gondy Archevêque de Paris.*

Comme ce dernier excès contre les Religieuses de Port-Royal, étoit sinon le plus grand, au moins le plus odieux & le plus inexcusable de tous, ce fut aussi ce qui engagea plus particuliérement M. de Gondy, Archevêque de Paris, de censurer le Livre de votre P. Brisacier.

La premiere pensée des Religieuses fut de ne s'en plaindre qu'à Dieu. Mais ayant su que M. l'Archevêque avoit été averti des diffamations scandaleuses de ce Livre, & qu'il l'avoit déja mis entre les mains d'un pieux Docteur de Sorbonne pour l'examiner, elles crurent que Dieu

V. Cl. leur donnoit lui-même l'occasion de se jetter aux pieds de leur Pere, III. Pe. pour lui demander justice contre des invectives si sanglantes qui bless-N.XXXIII soient également l'intégrité de leurs mœurs & la pureté de leur foi. La Mere Marie Angelique Arnauld, qui étoit alors leur Abbesse, lui en écrivit ; & comme il la connoissoit depuis long-temps, & qu'il faisoit une estime singuliere de sa piété, sa Lettre fut fort bien reçue.

Mais aussi-tôt que vous en fûtes avertis, mes Révérends Peres, vous remuâtes tout Paris pour empêcher qu'on ne touchât à un Livre dont vous faisiez beaucoup d'état, parce que l'Auteur y avoit ramassé tout ce que vous aviez accoutumé de dire de mal contre une Maison & des personnes qui étoient le plus grand objet de votre aversion & de votre jalousie.

Sachant que la Censure étoit résolue, vous fites de nouveaux efforts pour en empêcher la publication, & vous employates les premieres personnes de l'Etat & de l'Eglise, pour les rendre solliciteurs d'une affaire que vous leur aviez tellement déguisée, que lorsque M. de Paris eut fait entendre de quoi il s'agissoit, ils lui avouerent que ce qu'il vouloit faire étoit très-juste & très-raisonnable. Et ainsi malgré tout votre crédit, la Censure qui est du 29 Décembre 1651, fut publiée au commencement de l'année suivante dans toutes les Eglises Paroissiales de la ville & fauxbourgs de Paris; & imprimée & affichée aux portes de toutes les autres Eglises. Mais il est bon qu'on voie encore ici ce qu'elle a d'essentiel.

„ Entre tous ces tristes événements, un qui est arrivé depuis peu „ nous a très-sensiblement touchés. N'a guere certain Livre a été mis „ au jour sous ce titre : *Le Jansénisme confondu, par le P. Brisacier;* „ *avec la Défense de son Sermon, fait à Blois le 29 Mars dernier*; „ où cet Auteur, sous prétexte de défendre la sainte doctrine de l'E- „ glise, a tellement exercé sa passion, que non content d'user d'un „ style très-piquant contre ceux qu'il tient pour adversaires, il s'est tant „ oublié que de charger une Communauté de Religieuses de cette „ ville, d'infinité de calomnies & d'opprobres, jusques à l'accuser „ d'hérésie, quant à la doctrine; & quant aux mœurs, d'impureté: „ disant même en la page 6 de la quatrieme Partie: *Que suivant les* „ *regles prescrites aux filles du S. Sacrement* (*qu'elles seront tenues* „ *d'observer*) *l'on fera une nouvelle Religion, qu'on appellera, les filles* „ *impénitentes, les désespérées, les asacramentaires, les incommuniantes,* „ *les fantastiques &c. les Vierges folles, & tout ce qu'il vous plaira,* „ *dont l'original sera à Port-Royal, & autre part la copie*: nous taxe „ de connivence à ces désordres prétendus; attendu que cela ne pour-

„ roit être ainsi, que nous ne fussions coupables des mêmes crimes, V. Cl.
„ d'autant que ce Monastere de Religieuses est sous notre pleine ju- III. Pe.
„ risdiction, visite & correction. Mais comme nous sommes fort en- N.XXXIII
„ clins à pardonner les injures faites à notre personne, aussi sommes-
„ nous étroitement obligés de faire réparer celles qui choquent notre
„ dignité, & encore plus de protéger l'innocence des Vierges con-
„ sacrées à Notre Seigneur, que S. Cyprien appelloit la plus illustre
„ portion de son héritage, & la fleur la plus odoriférante de toutes
„ celles de son Eglise. C'est pourquoi nous avons cru devoir incef-
„ samment remédier à un si grand scandale, pour en empêcher les
„ effets, & éviter les pernicieuses conséquences. De-là est, qu'après
„ avoir vu & considéré le dit Libelle, & icelui fait voir & examiner
„ par personnes doctes & pieuses; nous l'avons condamné, & con-
„ damnons par ces présentes, comme injurieux, calomnieux, & qui
„ contient plusieurs mensonges & impostures: déclaré & déclarons
„ lesdites Religieuses de Port-Royal pures & innocentes des crimes
„ dont l'Auteur a voulu noircir la candeur de leurs bonnes mœurs,
„ & offenser leur intégrité & religion, de laquelle nous sommes as-
„ surés avec une entiere certitude. Et pour obvier aux mauvaises im-
„ pressions que cet Auteur a voulu donner à ses Lecteurs au contraire,
„ nous avons défendu & défendons &c.

§. 6. *Lettre d'importance du P. Brisacier contre cette Censure de l'Archevêque de Paris.*

Un si rude coup, mes Révérends Peres, vous devoit rendre plus sages, & vous obliger à commander au moins à votre Déclamateur outrageux de demeurer dans le silence, si vous n'aviez pas eu assez d'humilité pour lui enjoindre de déclarer publiquement qu'il se soumettoit à la Censure, & se repentoit de ses excès.

Mais comme il étoit dans une disposition bien opposée, qui se trouvoit conforme à votre génie, vous le laissâtes agir selon son humeur martiale. Il n'eut pas plutôt vu cette Censure, qu'il fit imprimer à Paris, par le même Libraire, demeurant au Cloître de votre Maison Professe qui débitoit son *Jansénisme confondu*, une Lettre datée de Blois, du 6 Janvier, pour faire croire qu'il n'avoit pas encore vu la Censure publiée le 7, mais qu'il avoit seulement été averti qu'on en vouloit faire une. Il lui avoit donné ce titre insolent: *Lettre d'Importance sur le Livre du Jansénisme confondu, composé par le Révérend Pere Brisacier*. Vous eûtes d'abord, Mes Peres, quelque retenue.

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII Vous ne donniez cette *Lettre d'importance* qu'à vos amis : mais étant devenus plus hardis quelques jours après, vous permites à votre Libraire de la vendre publiquement. On eut d'autant plus de sujet d'en admirer l'insolence, qu'on reconnut aisément qu'elle étoit antidatée, & qu'il falloit nécessairement qu'elle eût été écrite après la Censure ; car ce qui y est dit qu'on objectoit au P. Brisacier, *que les Religieuses de Port-Royal sont taxées dans son Livre d'hérésie & d'impureté ; ce qui ne pourroit être sans que Monseigneur l'Archevêque en fût aussi coupable, d'autant que ses Religieuses sont sous sa jurisdiction*, est pris visiblement de la Censure : ce qui fit appliquer à ce Jésuite cette parole d'un ancien Pere : *Voluntatem eum habere mentiendi, artem fingendi non habere.*

§. 7. *Défense de la Censure de Monseigneur l'Archevêque, contre cette Lettre d'importance.*

Il n'étoit pas juste que cette *Lettre d'importance* demeurât sans Réponse ; & qu'on laissât triompher l'insolence d'un Jésuite du jugement si équitable d'un Archevêque. On la fit donc & on y donna ce titre : *Défense de la Censure que Monseigneur l'Archevêque de Paris a faite, du Livre du P. Brisacier Jésuite, pour la justification du Monastere de Port-Royal. Contre une Lettre imprimée & publiée sous ce titre : Lettre d'Importance sur le Livre du Jansénisme confondu, composé par le Révérend Pere Brisacier. Avec un Extrait des principales injures, impostures & calomnies dont ce Livre est rempli* (*a*).

Il seroit trop long de rapporter ici même en abrégé, tout ce que l'Auteur de cette Défense a remarqué de faux, d'impertinent & d'outrageux dans cette nouvelle Lettre du P. Brisacier. Le Public pourra juger de son aveuglement & de son emportement, par le premier des six reproches qu'il fait contre la Censure. *C'est*, dit-il, *que les Catholiques en ont été surpris & également touchés de douleur & d'étonnement.* Et voici la réflexion qu'on y a faite. Si les Catholiques sont surpris de cette Censure, & en sont touchés de douleur, celui qui l'a faite avec l'avis de son Conseil, celui qui a ordonné qu'on la publiât dans toutes les Paroisses de Paris, comme un remede nécessaire à un scandale public, n'est donc plus Catholique selon cet Auteur. Quelle hardiesse ! Ou plutôt quel attentat, non seulement contre l'autorité, mais aussi contre la personne de Monseigneur l'Archevêque

(*a*) [Voyez ci-dessus Chap. I. I. Exemple.]

de Paris. Il a cessé d'être Catholique ; il a perdu cette qualité si précieuse, si-tôt qu'il a employé sa puissance épiscopale à réprimer les excès & la violence d'un Jésuite ! S'il avoit souffert que par le Libelle le plus injurieux & le plus sanglant qui fut jamais, imprimé dans Paris même, débité dans le Cloître des Jésuites, & portant en tête le nom d'un Jésuite, l'innocence & la réputation de toute une Maison Religieuse fussent impunément outragées, il seroit parfaitement *Catholique ;* & tous les *Catholiques*, que les Jésuites par un privilege rare de leur Société, font toujours entrer dans tous leurs intérêts & dans toutes leurs querelles, l'auroient comblé de bénédictions & de louanges. Peut-être même qu'ils lui auroient fait la grace de ne le pas rayer du nombre des Catholiques, s'il avoit bien voulu se laisser tromper par quelque fantôme de satisfaction, où ils se seroient joués de lui, comme ils ont fait d'autres Evêques en de pareilles occasions, en niant hardiment, ainsi qu'ils font dans cette Lettre, qu'il soit dit un seul mot dans ce Livre des filles *de Port-Royal.* Mais parce qu'il a été assez juste, pour ne pas souffrir que la piété de ces Vierges consacrées à Dieu fût noircie par de si atroces impostures ; assez généreux, pour protéger la foiblesse de ces humbles Religieuses contre la violence & le crédit d'une Compagnie qui travaille plus à se faire craindre qu'à se rendre digne d'être aimée ; & assez éclairé pour ne se pas laisser surprendre aux illusions & aux équivoques des rétractations fantastiques & imaginaires dont ces bons Peres le vouloient payer ; c'est-à-dire, parce qu'il a été un équitable Archevêque, un charitable Pere, & un Juge clair-voyant, il a cessé, selon eux, d'être Catholique.

V. Cl. III. P^e. N. XXXIII

§. 8. *Du Livre intitulé : L'Innocence & la Vérité défendue, &c.*

On se pouvoit contenter de la *Défense de la Censure*, & de l'Extrait qu'on y avoit fait des atroces calomnies dont est rempli le *Jansénisme confondu* de votre P. Brisacier, pour en faire avoir de l'horreur : mais on jugea qu'il étoit bon d'instruire davantage le public sur l'énormité des médisances qu'on n'avoit fait que rapporter, & d'éclaircir divers points de Théologie qu'il avoit pris pour sujet de ses outrageuses déclamations.

C'est ce que l'on fit dans le Livre intitulé : *L'Innocence & la Vérité défendues, contre les calomnies & les faussetés que les Jésuites ont employées en divers libelles pour déchirer les vivants & les morts, & décrier la doctrine sainte de la Pénitence & de la Grace ; & que le P. Brisacier a recueillies, y en ajoutant beaucoup de nouvelles, dans son Li-*

V. Cl.' III. P^e. N.XXXIII *vre censuré par M. l'Archevêque de Paris, intitulé: Le Jansénisme confondu.*

Je ne savois pas que le P. Brisacier eût rien répondu à ce Livre. Mais ayant voulu voir ce qu'on disoit de ce Pere dans le nouveau Catalogue de vos Ecrivains, j'y ai trouvé ce qui suit: *Edidit idiomate gallico: Jansenismum confusum, in Advocato Domini Calaghan. Parisiis apud Florentinum Lambert* 1651. On dissimule que ce Livre eût été censuré par l'Archevêque de Paris comme plein d'injures & de calomnies; mais on marque en ces termes qu'il n'avoit pas laissé de le soutenir: *Item Innocentiam & Veritatem recognitas in probationibus invincibilibus malæ fidei Domini Calaghan, pro responso ad Librum inscriptum: Innocentia & Veritas defensa; ipsi adscriptum Parisiis.*

Je ne me souviens point d'avoir jamais vu ce Livre: mais vous me feriez plaisir, mes Révérends Peres, de me faire savoir où je le pourrai trouver; car ce sera sans doute une piece rare, & où ce brave Jésuite aura signalé la hardiesse ordinaire à vos Ecrivains, de faire passer les plus méchantes couleurs dont ils appuyent leurs calomnies, pour des *preuves incontestables* de la mauvaise foi de leurs adversaires: témoin votre P. Tellier, qui s'étoit vanté de la même sorte, qu'il feroit voir par des *preuves incontestables* la mauvaise foi des Moralistes, qui avoient débité pour de bonnes pieces les Lettres supposées à Dom Jean de Palafox & au B. Louis Sotelo; & qui vient d'apprendre à sa grande confusion, que toute la ville de Rome sait maintenant que l'original de la premiere de ces deux Lettres s'est trouvé depuis peu dans les Archives du S. Office, & que l'original de la seconde est dans les Archives de la Congrégation *de Propaganda Fide.*

§. 9. *Liste des plus grossieres calomnies du P. Brisacier dans son Jansénisme confondu.*

Pour éviter une longueur ennuyeuse, je réduirai ces calomnies à divers exemples: Je renvoyerai, pour la plus grande partie des passages du *Jansénisme confondu* à la *Défense de la Censure* de M. l'Archevêque de Paris, à la fin de laquelle ils se trouvent mot pour mot, & je n'en rapporterai que quelques-uns, parce qu'ils m'ont paru plus importants que les autres.

I. Exemple.

Après avoir reconnu, selon la vérité, qu'il ne peut ni ne doit ap-

peller les personnes hérétiques, quoique leurs opinions fussent des V. Cl. hérésies, il se condamne lui-même en appellant en vingt endroits de III. Pe. son Livre M. de Calaghan & ses amis, *des hérétiques; des hypocrites,* N.XXXIII *des hérésiarques; des pestes de la Religion; des personnes révoltées contre l'Eglise leur Mere; separés de sa communion, excommuniés, dont tous les Catholiques doivent fuir la conversation, rejetter la communion, refuser l'absolution; des opiniâtres incurables, d'une opiniâtreté diabolique; des perdus, déchus de la foi, de l'espérance, & de la charité, dignes de l'enfer & du feu qui sont les apanages des hérétiques.*

II. EXEMPLE.

Que le Sr. Calaghan & ses amis sont dans une nouvelle Eglise, pleine d'abominations & d'impiétés; où les hommes se tuent eux-mêmes, & où les Vierges accusent Dieu de leurs impudicités & de leurs adulteres.

III. EXEMPLE.

J'ai cru devoir mettre dans cet exemple le passage entier de votre Ecrivain, parce qu'il est trop important, comprenant seul un grand nombre de calomnies atroces.

" Ne trouvez pas mauvais que je publie dans mes Ecrits, que „ vous êtes en vérité, nonobstant toutes vos oppositions, des sectai- „ res, des Prélats du Démon, & des portes d'enfer. Ce sont des ti- „ tres, que je ne vous donne pas par forme d'injure, mais par né- „ cessité. Vous m'y obligez, en sorte que je ne saurois vous ôter „ cette qualité par ma réponse, sans faire injure à la vérité, si vous „ êtes opiniâtres.

„ *Oui vous l'êtes*, parce que vous abolissez les indulgences, le culte „ de la Vierge & des Saints, les basses messes, les confessions des „ péchés véniels, les Sacrements de Pénitence & d'Eucharistie, les „ vertus théologales & morales.

„ *Oui vous l'êtes*, parce que vous ôtez à notre liberté son indiffé- „ rence, à notre volonté les graces suffisantes, & à notre ame la „ puissance de garder les Commandements de Dieu, que vous dites „ être impossibles.

„ *Oui vous l'êtes*, puisque vous égalez les Curés & les Prêtres „ avec les Evêques, & les Evêques avec le Pape; puisque vous tenez „ que les Evêques cessent d'être Evêques, & par même raison, les

V. Cl. „ Rois cessent d'être Rois, & les Magistrats ne sont plus Magistrats
III. P. „ quand ils sont en péché mortel.
N.XXXIII „ *Oui vous l'êtes*, quand vous dites que depuis 400 ans il n'y a „ plus d'Eglise, que Dieu prend plaisir à la détruire; qu'il faut „ suivre les mouvements intérieurs, contre les Loix de Dieu, des „ Princes & de l'Eglise.

„ *Oui vous l'êtes*, par les pénitences extravagantes, indiscrettes & „ déraisonnables que vous imposez; de ne point boire de vin du „ tout à des gens qui travaillent à la terre; de garder un silence „ étroit sans parler, à des personnes de ménage; de se tenir des heu- „ res entieres le ventre nud sur terre à des femmes incommodées, „ dont les unes sont mortes, les autres sont folles, les autres mani- „ festent leur péché par leur peine.

„ *Oui vous l'êtes*, par une infinité d'autres visions que vous avez „ empruntées de Luther, de Calvin, de Wiclef, & de tous les au- „ tres hérétiques dont vous êtes sectaires.

„ *Oui vous l'êtes*, parce que vous ne renoncez à ce que vous possé- „ dez que pour bâtir le trésor de l'Antechrist, & faire fond dans la „ nouvelle boite à Perrete pour combattre l'Eglise ".

On peut voir la réfutation de ces calomnies dans l'Innocence & la Vérité défendues IV. Partie art. I. qui a pour titre: *Le P. Brisacier convaincu de vingt-deux Impostures, en vingt-deux Chefs d'accusation d'erreur ou d'hérésie qu'il impose faussement à M. Calaghan & à ses amis.*

IV. Exemple.

Il reproche à ses adversaires, d'être des chiens muets & des hérétiques impudents, qui recherchent les bons morceaux, les Abbayes & les Prieurés; & au P. Desmares en particulier, d'avoir troqué douze Cures toujours avec réserve de pension: ce qu'on a déja fait voir ci-dessus être d'impudents mensonges.

V. Exemple.

Diffamations scandaleuses, fausses histoires, & calomnies abominables touchant les vices infames, fondées sur de noires impostures contre la doctrine.

VI.

VI. Exemple.

V. CL.
III. Pe.
N.XXXIII

Que la Maiſon de Port-Royal eſt un lieu de perdition & de damnation ; une retraite de Schiſmatiques & d'Hérétiques, qui rejettent les images, qui n'honorent point la Vierge &c.

VII. Exemple.

Injures atroces contre les Filles de Port-Royal du S. Sacrement, fondées ſur l'horrible calomnie d'une impiété & d'un blaſphême exécrable qu'il dit être dans leurs Regles.

VIII. Exemple.

Contre la mémoire du feu Abbé de S. Cyran, qu'il appelle le monſtre de notre ſiecle, l'Apôtre de l'Evangile extravagant, un Maître illuſtre en extravagance, qui avoit perdu la foi, s'étoit révolté contre les Succeſſeurs de S. Pierre, ne reconnoiſſoit plus d'Egliſe depuis quatre ſiecles, & tenoit diverſes erreurs & impiétés qu'il lui impute très-fauſſement.

IX. Exemple.

Que les Sieurs Arnauld Docteur de Sorbonne & le Maître, ſont des héréſiarques, qui empeſtent & qui corrompent par contagion.

X. Exemple.

Qu'il n'y a point de Catholique qui ne déteſte les Heures de Port-Royal, comme une ſentine d'erreurs, une grenade d'impiété, une voirie de toutes les Œuvres de Calvin, ramaſſées en bon françois ſous le titre ſpecieux d'Office de la Vierge : qu'il les faut porter à Charenton & à Geneve, pour y trouver faveur par l'affinité. Et que ſi elles ont eu quelque cours, elles l'ont pris de ce canal boueux & de cette porte d'enfer.

Comme il ſera bon de tenir regiſtre de vos calomnies, je ne crois pas que l'on trouve que ce ſoit trop, ſi je compte pour trente celles que l'on peut tirer du ſeul Livre de votre P. Briſacier.

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII

§. 10. *Qu'on ne peut dire des excès du P. Brisacier, que ce sont des fautes d'un particulier auxquelles la Compagnie n'a point pris de part.*

Tout ce que pourroient dire vos meilleurs amis, mes Révérends Peres, est que ces excès du P. Brisacier sont les fautes d'un particulier, qu'on ne doit point reprocher à la Compagnie.

Cela seroit vrai si la Compagnie n'y avoit point pris de part, & qu'elle eût fait ce que les regles du Christianisme l'obligeoient de faire en une pareille rencontre, qui étoit d'arrêter la licence effrénée de ce calomnieux Ecrivain.

Mais comment pourroit-on supposer qu'elle n'y a point pris de part? 1°. Nul Jésuite ne peut faire imprimer de Livre qu'avec la permission du Provincial qui ne la donne que sur l'approbation de deux ou trois de vos Théologiens. S'il y en a qui s'exemptent de cet assujettissement, ce ne peut être que quand un Livre paroît sans nom ou sous un faux nom : comme on peut bien croire que votre P. Théophile Raynauld n'eut pas la permission de son Provincial, pour faire imprimer son *Hipparchus Negotiator*, où il parle si fortement contre votre commerce. Mais le *Jansénisme confondu* de votre P. Brisacier, plein de tant de faussetés, de calomnies & d'impertinences, portant dans le frontispice, *par le P. Brisacier de la Compagnie de Jesus*, on ne peut douter que le Réglement de vos Constitutions n'y ait été observé.

2°. On a fait imprimer les Extraits de deux ou trois Lettres qui n'ont point été contredites, qui font voir l'estime que l'on faisoit de ce Livre dans la Compagnie ; l'une est du P. Millet de la Fleche, du 8. Novembre 1651 à un Ecclésiastique : *Le P. Brisacier a fait une Réponse au Libelle que les Jansénistes ont imprimé contre lui. Elle est excellente, & accommode comme il faut le Sieur Calaghan qui en est le sujet.* Dans une autre du même Jésuite au même Ecclésiastique : *Nos Libraires n'ont point encore la Réponse du P. Brisacier; & comme il n'y en a au College qu'un Exemplaire que chacun veut voir; je n'ai pu vous l'envoyer. Je vous conjure de le faire venir de Paris; car je n'ai point encore vu d'ouvrage de cette matiere, qui confonde les Jansénistes au point qu'il le fait. Il est fort docte & très-éloquent* Dans une troisieme Lettre, qui est d'une personne de Blois du 20 Décembre 1651. *Je crois facilement, Monsieur, ce que vous m'écrivez avoir appris de bonne part, que les Jésuites de la Maison Professe de*

Saint Louis ont eu entre eux diverses conférences pour examiner le Livre du P. Brisacier, avant que de le donner au Public. Car un des premiers hommes de cette ville lui ayant dit qu'il s'étonnoit qu'il eût mis tant d'injures dans son Livre ; qu'il ne comprenoit pas comment ses confreres l'avoient souffert : ce Pere lui a répondu, qu'il n'y avoit rien mis que ces Peres n'eussent trouvé bon. Je sais aussi certainement qu'un des principaux Peres de cette Société, & qui a été Provincial, a dit à un Ecclésiastique, qui lui faisoit la même plainte, que c'étoit le premier Livre du P. Brisacier, & qu'il eût été trop cruel d'étouffer un premier enfant. Et dans une quatrieme de Poitiers du 2 Décembre 1651. *Le P. Paulin* (Confesseur du Roi) *témoigne faire grande estime du Livre du P. Brisacier son Confrere, & sur-tout admire beaucoup sa modération & sa retenue. Car en le présentant lui-même à une personne de condition, il l'a assuré qu'il verroit une réponse toute remplie de modestie & de charité, au lieu des injures qu'on lui a dites.*

V. CL. III. Pe. N.XXXIII

3°. Ce Livre portant au frontispice qu'il se débitoit dans le Cloître de votre Maison Professe de Paris, par Florentin Lambert votre Libraire, comment pourriez-vous faire croire que vous n'y avez point pris de part ?

4°. Si cela étoit, vous n'auriez eu qu'à le désavouer, quand vous fûtes que M. l'Archevêque de Paris le vouloit censurer. Et bien loin de cela, vous employâtes tout votre crédit pour empêcher cette censure : & vous permîtes à ce Pere de faire imprimer dans votre même Cloître où étoit imprimé son Livre, *cette Lettre d'importance*, qui est la piece la plus insolente que l'on se puisse imaginer, comme nous venons de le faire voir.

5°. Ce n'est pas tout. Vous nous apprenez par le Catalogue de vos Ecrivains, qu'il poussa sa hardiesse jusqu'à prétendre dans un second Livre, soutenir par *des preuves incontestables* tout ce qu'il avoit dit de calomnieux dans le premier. Et ne disant rien dans cet endroit de votre Catalogue qui ne donne une idée fort avantageuse de votre P. Brisacier, n'est-ce pas faire entendre que vous ne trouvez rien que de bon dans ces deux Livres, qui sont les seuls qu'il ait faits ?

6°. La conduite que vous avez tenue envers sa personne ne prouve pas moins, que vous ne vous êtes pas retractés du jugement avantageux que vous avez fait d'abord de son Sermon & de son Livre. Après des actions si scandaleuses vous auriez dû au moins le reléguer dans quelque College obscur pour y pleurer ses excès. Vous

V. Cl. III Pe. N.XXXIII avez fait tout le contraire. Il n'étoit que Prédicateur de votre College de Blois, lorsqu'il se dechaîna avec tant d'emportement contre un Docteur de Sorbonne, qui ne lui avoit jamais donné le moindre sujet de plainte. Au lieu de l'en punir, il en fut récompensé par la charge de Recteur du même College, à laquelle il fut élevé quelque temps après. Et ce fut dans cette dignité qu'il combla la mesure de ses criminelles calomnies, par son *Jansénisme confondu*. S'il fut mortifié par la Censure de M. l'Archevêque de Paris, & par le Livre de *l'Innocence & la Vérité défendues*, qui fit voir à toute la France les impertinences, les erreurs & les impostures de son Livre, vous n'en fûtes que plus portés à lui donner de plus grands emplois. Vous le fîtes passer du Rectorat de Blois à un beaucoup plus honorable, qui fut celui de Rouen, où il se signala par un différent qu'il eut avec les Curés de cette ville, qui le couvrit de confusion ; & vous le mîtes depuis sur le plus grand théatre de votre Compagnie à l'égard de la France, en le faisant Supérieur de votre Maison Professe de Paris. Ainsi vos amis ne peuvent vous excuser par cette maxime qui est souvent vraie, mais qui ne l'est pas en cette rencontre, qu'on ne doit point imputer au Corps les fautes d'un particulier. Il n'y a donc pas moyen de vous échapper. Vous ne sauriez empêcher qu'on ne vous impute les excès scandaleux de votre P. Brisacier, à moins que d'en demander pardon à Dieu & à l'Eglise, en reconnoissant que non seulement ce Pere, mais tous les autres qui, de vive voix ou par écrit, ont publié les mêmes choses pour décrier de pieux Ecclésiastiques & de saintes Religieuses, ne l'ont pu faire sans blesser la vérité & la justice.

CHAPITRE VII.

Calomnies accompagnées de fourberies pour les faire plus facilement recevoir.

IL n'y a guere de calomnies plus diaboliques que celles qu'on accompagne de fourberies pour les rendre plus croyables, & les faire recevoir plus facilement. Ces fourberies sont de diverses sortes : & c'est ce que l'on comprendra mieux par les exemples que vos Ecrivains nous en ont fournis, mes Révérends Peres ; car ils en ont employé contre nous de toute maniere,

I. Exemple.

Ne trouvant pas dans nos ouvrages de véritables ſujets d'accuſation, vous vous êtes aviſés de faire vous-mêmes des Ecrits impertinents, pleins d'erreurs & de folies, ou ſous le nom de perſonnes qui nous écrivoient comme étant d'intelligence avec nous, ou ſous notre nom même.

Ce fut la premiere machine que vous employâtes contre le Livre de la Fréquente Communion. Vous fîtes tomber entre les mains de M. Arnauld un paquet où il y avoit une Lettre décachetée, avec un billet de celui qui le lui adreſſoit, qui lui demandoit pardon de ce qu'il l'avoit ouverte, & de ce que l'ayant trouvée ſi belle il en avoit retenu une copie. Mais quand ce Docteur vit en la liſant qu'elle étoit écrite au nom d'un Miniſtre prétendu Réformé, qui lui faiſoit de grandes congratulations, de ce qu'il travailloit à leur exemple à la réforme de l'Egliſe, & qui le louoit de ce qu'il n'avoit pas dit d'abord tous ſes ſentiments; quoiqu'il fût encore jeune & peu ſoupçonneux; il n'eut pas de peine à découvrir une tromperie ſi groſſiere. Il ſe douta bien que cette Lettre, qui n'étoit que manuſcrite, ſeroit bientôt imprimée, comme elle le fut en effet; & que cela ne tendoit qu'à faire croire au peuple que ce Livre approuvé par tant d'Evêques, avoit été fait par une intelligence ſecrete avec les Miniſtres de Charenton, ou qu'au moins ils en pouvoient tirer de grands avantages. Mais tout le monde ſe moqua de cette ſupercherie.

II. Exemple.

Le mauvais ſuccès de cette premiere tentative, ne vous a pas rendus plus retenus, & vous avez fait encore pis dans la ſuite. Car pour mieux tromper les ſimples, & leur donner tout lieu de croire que nous étions effectivement coupables des erreurs que vous nous imputiez, vous avez eu la malice de nous faire parler nous-mêmes, en répandant ſous notre nom, des Ecrits remplis de tout ce que vous aviez cherché inutilement dans nos véritables ouvrages. Le premier de cette nature eſt celui auquel vous donnâtes pour titre: *Le Manifeſte des Janſéniſtes, compoſé par l'Aſſemblée de Port-Royal.* Mais on en decouvrit auſſi-tôt les inſignes fripponneries d'une maniere ſi claire & ſi convaincante, par la Réponſe que l'on y fit, & que l'on vous

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII

adressa, (a) que vous n'en reçûtes que de la honte; & on n'a plus osé depuis, que je sache, en faire aucune mention.

III. Exemple.

Vous n'avez pas mieux réussi dans un autre, auquel vous donnâtes pour titre: *Lettre circulaire des Prêtres de Port-Royal, adressée aux Disciples de S. Augustin*, à laquelle vous aviez joint divers *Réglements & Constitutions*, que vous feigniez que ces Prêtres leur donnoient. Vous la fites publier en 1654, par le Sr. Marandé, qui de Commis au Greffe de la Cour des Aides s'étoit érigé en Conseiller & Aumônier du Roi. Vous fites croire à ce pauvre homme, *que cette Lettre circulaire venoit originairement d'un Janséniste converti* (qu'on se gardoit bien de nommer) *qu'elle avoit été vue en diverses Provinces il y avoit déja deux ans, & qu'il y en avoit tant de copies à Paris, que ce n'étoit plus une chose secrete, mais publique & connue de la plupart des curieux.* Il avoit néanmoins quelque peine de publier une telle piece. Et c'est ce qui lui fait ajouter: *Comme j'aime la sincérité, & qu'il n'est pas raisonnable d'imposer aucune chose à personne, je la présente ici telle qu'elle est, pour en laisser le jugement aux habiles. Que si ceux dont elle porte le nom la désavouent, je ne prétends pas les en rendre coupables, quelques fortes conjectures qui me puissent persuader le contraire, si elles n'étoient certaines & assurées.*

Il auroit été plus excusable s'il en fût demeuré là. Mais il a tout gâté lorsqu'il s'est avisé de nous marquer ses *fortes conjectures*, tant elles sont extravagantes & indignes d'être réfutées. Mais ce qui revient à mon sujet, est de rapporter quelques-unes des principales calomnies de l'impudent Auteur de cette Lettre circulaire.

1°. Il fait signer cette Lettre par les Prêtres de Port-Royal; & par conséquent par des personnes appliquées à la conduite de Vierges consacrées à Dieu, & obligées par vœu à la pratique des conseils évangéliques, qui est ce que les Catholiques appellent *œuvres de surérogation*. Et ce Fourbe fait dire à ces Prêtres dès le commencement de cette Lettre: *Nous pouvons innocemment prendre la même route que Calvin, qui ne se fût pas établi si heureusement qu'il a fait, s'il n'eût abattu l'orgueil des Moines, & attaqué la doctrine génante des œuvres de surérogation & des mérites, qui fait leur pain quotidien.*

(a) [Voyez cette Réponse ci-dessus V. Classe III. Part. N. VI. sous ce titre: *Remontrance aux Peres Jésuites, touchant ..... Le Manifeste &c.*]

2°. Il fait dire à ces mêmes Prêtres de Port-Royal, *qu'une des principales fins de l'union entre les Disciples de S. Augustin doit être de détruire les Religieux*, & que c'est pour cela qu'il *faut détruire la doctrine des mérites, parce que tant qu'elle subsistera, ceux qui ont soin de leur salut s'adresseront aux Moines qu'ils croient être les seuls dépositaires des secrets de Dieu, & ils s'appliqueront à faire beaucoup d'aumônes aux pauvres, entre lesquels les Moines tiennent le premier rang.* Y eut-il jamais de plus folles impostures? V. Cl. III. P N.XXXIII

3°. Il feint que ces Messieurs de Port-Royal se déclarent eux-mêmes *hypocrites* & *menteurs*; ce qui auroit été un beau moyen pour attirer bien du monde à eux. *Hypocrites*, en leur faisant dire, *que pour s'établir dans l'estime des peuples, il est à propos de bien régler ses mœurs, au moins quant à l'extérieur*: *Menteurs*, en leur faisant avertir leurs associés, qu'en beaucoup de points importants ils peuvent dire le contraire de ce que ce fourbe suppose qu'ils pensent, & leur faisant prendre cette précaution à l'égard de cette piece même: *Que si par malheur elle tomboit en des mains ennemies, tous les Disciples la désavoueront, ou de bouche, ou même par écrit, s'il est expédient pour le bien de cette union.*

4°. Enfin il a l'effronterie de leur faire avouer les erreurs & les héréfies dont vous avez accoutumé de les accuser, & qu'ils ont toujours fait voir être de pures calomnies: & quelques-unes mêmes que vous n'aviez pas eu la hardiesse de leur imputer. Il est bon de mettre ici une liste des principales.

Que la grace donne à la volonté une nécessité d'agir antécédente.

Qu'il n'y a de liberté que celle qui est opposée à la contrainte.

Que la grace n'a jamais d'effet dans les réprouvés, & que même nulle grace ne leur est donnée.

Que la grace fait tout en nous & sans nous.

Que c'est un orgueil criminel de dire que nous ayions aucune part aux actions de piété, & que nous puissions avoir aucun mérite.

Qu'il faut abolir la doctrine du mérite aussi-bien que celle des œuvres de surérogation.

Que les mortifications des Moines sont gênantes, & ne servent de rien si nous sommes en grace; & que si nous n'y sommes pas, ce sont autant de péchés mortels.

Que si le Concile de Trente témoigne le contraire, il n'est pas œcuménique, & n'étoit composé que de Moines violets & autres.

Que quand on a reçu une fois la grace efficace c'est une grande marque de prédestination.

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII On peut donc mettre encore ces neuf impostures sur le compte de vos calomnies.

IV. Exemple.

Le Sr. *Marandé* qui a le premier fait imprimer cette Lettre circulaire, dit *qu'il faudroit être pire qu'un Démon pour supposer une piece semblable à ses plus grands adversaires.* Or il est plus clair que le jour qu'elle a été supposée aux Prêtres de Port-Royal. On vous laisse, mes Révérends Peres, à en tirer la conclusion. Mais on ajoute que s'il a fallu être pire qu'un Démon pour l'avoir forgée, il n'a pas fallu être moins méchant, pour en faire l'usage qu'en a fait votre P. *Meynier* dans un Livre qui porte son nom, où il avoit entrepris de prouver que Port-Royal étoit Calviniste sur le sujet de l'Eucharistie. Il avoit besoin pour cela de supposer qu'on ne croyoit pas à Port-Royal que le Concile de Trente fût œcuménique. Il assure sans façon que cela étoit ainsi, & que Port-Royal l'avouoit à ses confidents. *Il faut*, dit-il, *reconnoître que le sacrifice de la Messe sert pour les morts, comme le Concile de Trente l'a décidé, ou croire, comme dit Port-Royal dans sa Lettre circulaire, que le Concile de Trente n'étoit pas œcuménique, & n'étoit composé que de Moines violets & autres.*

Sont-ce là des choses que l'on puisse sans crime attribuer à ses adversaires, à moins qu'on ne soit bien assuré qu'ils en sont coupables? Mais ce Jésuite étoit si peu assuré que les Ecclésiastiques de Port-Royal le fussent de ce qu'il leur impose, que dans un autre endroit de ce même Livre, trente pages plus bas, il est contraint de confesser que Port-Royal désavouoit cette Lettre circulaire (a). Or le premier qui l'avoit publiée étoit demeuré d'accord: *que si ceux dont elle porte le nom la désavouent, on ne devra pas croire qu'elle est d'eux, si on n'en a des preuves d'une évidence certaine & assurée.* Quelle est donc l'*évidence* qui a obligé le P. Meynier à n'avoir aucun égard à ce désaveu? C'est que nous (Jésuites) sommes résolus de soutenir toujours qu'elle est de Port-Royal, quoi que Port-Royal en puisse dire, & quelque désaveu qu'il en puisse faire. Car c'est ce que signifie la maniere dont il en parle en la page 58. *La Lettre circulaire que le Port-Royal désavoue, & que même après ce désaveu les sages & les savants (c'est-à-*

(a) [M. Arnauld l'avoit fait en 1655. dans sa seconde *Lettre à un Duc & Pair &c.* Voyez cette Lettre ci-dessus, IV. Classe, IV. Part. N. II.]

à-dire nous autres Jésuites) *soutiennent être un ouvrage de cette secte*, donne cette louange à *Geneve*, &c. V. Cl. III. Pe. N.XXXIII

N'est-ce pas mettre à bout la patience du genre humain? Car qui ne pourra-t-on point rendre coupable, si on devient criminel par les fripponneries de ses ennemis? Qui sera le Théologien Catholique, qu'on ne pourra point rendre suspect de toutes les hérésies que l'on voudra, s'il suffit pour cela de forger une Lettre sous son nom, dans laquelle on lui fasse avancer ces hérésies? Et si après qu'il l'aura désavouée, on n'a qu'à se moquer de son désaveu, en disant: *Que quoiqu'il la désavoue, les sages & les savants soutiennent qu'elle est de lui.*

V. Exemple.

Après avoir fait en France, mes Révérends Peres, tout l'usage que vous avez pu de cette abominable Lettre circulaire dont nous venons de parler, vous vous êtes avisés depuis quelques années de la répandre dans les Pays-Bas Espagnols & Hollandois. Et pour en venir plus aisément à bout, vous l'avez détachée du gros livre des Inconvénients d'Etat du sieur Marandé, & vous en avez fait un Livre de quinze ou seize feuillets, sous ce titre: *L'origine & les causes du Jansénisme, avec certains réglements & instructions, mises au jour par le sieur Marandé, Conseiller & Aumônier du Roi, au livre des Inconvénients d'Etat du Jansénisme dédié au Roi.*

Ce Libelle (qui n'est qu'un Extrait des *Inconvénients d'Etat* du sieur Marandé) a deux parties. La premiere n'est qu'un amas d'impertinences, de faussetés & d'impostures contre M. Jansénius, & M. de S. Cyran. La seconde, qui commence à la page 12, est ce qui en fait le capital, & auquel le reste n'a servi que de préambule; car on voit assez que votre but n'a été que d'empoisonner les simples par les mensonges de la prétendue Lettre circulaire de Messieurs de Port-Royal. Mais pour les faire mieux recevoir, vous avez usé de deux ou trois supercheries.

1°. En mettant un avis du sieur Marandé sur cette Lettre, vous n'en avez laissé que les douze premieres lignes, & vous en avez retranché tout ce qui faisoit voir qu'il n'en parloit qu'en doutant, & qu'il déclaroit qu'on la devoit regarder comme une piece supposée, si ceux dont elle portoit le nom la désavouoient.

2°. Vous avez mis au bas du frontispice de cet Extrait: *A Paris, chez Sebastien Cramoisi 1654, avec privilege.* Cela devroit marquer en la place où il est mis, que cet Extrait a été imprimé à Paris chez Cra-

V. Cl. III. P. N.XXXIII moisi; ce qui est une fausseté pour l'autoriser davantage. Car c'est le gros livre de Marandé qui a été imprimé à Paris par Cramoisi, à son grand dommage, en 1654, au lieu que l'Extrait n'a été imprimé qu'aux Pays-Bas, plus de douze ans depuis; & vous auriez eu honte de le faire voir à Paris.

3°. Vous n'avez pas seulement retranché la plus grande partie de l'Avis au Lecteur du sieur Marandé, mais vous avez entiérement supprimé la *Lettre circulaire*, signée, à ce que disoit l'Imposteur, *par les Prêtres de Port-Royal*, qui dans le Livre de Marandé sert d'entrée aux prétendus *réglements & instructions*. Et ç'a été pour faire croire d'une part, que ces *réglements & instructions* étoient différents de la Lettre circulaire que Port-Royal avoit désavouée, & dont Montalte avoit dit dans la seizieme Provinciale : *Que vous attribuez à vos adversaires des Ecrits pleins d'impiété, comme la Lettre circulaire des Jansénistes, dont le style impertinent rend cette fourbe trop grossiere*; & afin d'un autre côté, que le nom des Ecclésiastiques de Port-Royal ne paroissant point à la tête de ces instructions impies & extravagantes, on pût croire plus facilement qu'elles auroient été dressées par quelques Jansénistes obscurs, qui n'auroient pas eu la même réputation de sagesse & de piété que ces Ecclésiastiques.

VI. Exemple.

Cette Lettre circulaire ainsi déguisée sous le nom de *secretes instructions des Jansénistes*, vous est devenue ensuite un fond de calomnies auquel vous renvoyez ceux qui doutent de ce qu'il vous plaît de nous imposer, ou dans vos entretiens ou dans vos libelles imprimés.

Car c'est vous certainement, mes Révérends Peres, qui avez fait imprimer à Liege le libelle qui a pour titre : *Réponse à plusieurs Questions touchant les Jansénistes, &c.* Et voici ce que vous y dites sur la question neuvieme. " Faut-il faire le même jugement de leurs Livres „ que de leurs entretiens? ℞. Je crois qu'ils sont infiniment plus per- „ nicieux, parce qu'ils sont plus propres à pervertir ceux qui les li- „ sent; c'est pourquoi les Jansénistes en ont marqué l'usage & la dis- „ tribution dans leurs secretes Instructions : *Quand il sera fait*, disent- „ ils (Instruction seconde, n°. 4.) *quelque Livre capable de bien insinuer „ & appuyer la doctrine, les plus riches sont exhortés d'en faire pro- „ vision.* Et ailleurs (Instruction troisieme, n°. 2.) *En outre*, conti- „ nuent-ils, *ils pourront faire couler les Ecrits ou Imprimés dans les „ bonnes maisons* ".

Mais l'usage que vous faites de cette Lettre circulaire, dans un autre de vos Libelles, qui a pour titre : *La secrete Politique des Jansénistes*, que vous fites aussi imprimer à Liege, sous le nom d'un Janséniste converti, est encore bien plus étrange. On n'y cite que deux fois cette Lettre supposée avec la même assurance que si tout le monde convenoit qu'elle est de ceux sous le nom desquels on la fait courir. Et une de ces deux fois est pour nous attribuer l'hérésie de Calvin, *contre la doctrine des mérites & les œuvres de surérogation*, comme étant fort propre à ruiner le crédit des Religieux ; ce que ces imposteurs veulent faire croire être notre principal dessein. Mais ils la copient presque toute entiere sans la nommer dans tout le reste du Libelle, afin que si on leur demande des preuves des impertinences, des fourberies, & de cent desseins, ou criminels ou ridicules qu'ils nous attribuent, ils n'aient qu'à renvoyer à cette Lettre *circulaire des Prêtres de Port-Royal aux Disciples de S. Augustin*, comme à notre propre ouvrage, où nous avons mis nos plus secrets sentiments. C'est ainsi que des pieces diaboliques que vous avez vous-mêmes forgées vous donnent moyen d'éventer notre prétendue politique, & de la découvrir à toute la terre, par le moyen de vos Colleges, qui sont répandus par-tout. V. Cl. III. Pe. N.XXXIII

CHAPITRE XIII.

Autres fourberies employées par les Jésuites pour répandre leurs calomnies.

LA premiere sorte de fourberie dont nous venons de parler, qui est de supposer à ses adversaires des Ecrits remplis d'erreurs & d'impertinences, étoit trop odieuse pour y revenir souvent. Il y en a d'autres qui ne le sont pas tout-à-fait tant, quoiqu'elles soient fort opposées à la sincérité chrétienne. Faire semblant de faire l'apologie d'une personne qu'on a dessein de déchirer ; lui faire écrire par un inconnu qui se dit de ses amis, afin de donner plus de crédit à ses mensonges ; promettre des preuves incontestables que l'on sait bien qu'on n'a point, & autres supercheries semblables qui se comprendront mieux par des exemples.

V. Cl. III. P^e. X.XXXIII

I. Exemple.

Rien n'est plus lâche, ni plus indigne, que de déchirer des gens de bien, en promettant au public de faire leur apologie. C'est à quoi vous vous trouvâtes réduits, mes Révérends Peres, lorsque le prélude de la Réponse que l'on promettoit de faire à votre P. Tellier, qui consistoit en deux *Lettres d'un Théologien*, vous fit connoître que vous vous étiez engagés dans une méchante affaire. Vous eûtes recours à une diversion, pour embarrasser celui que vous croyiez devoir être l'Auteur de cette Réponse. Un de vos Peres & le P. Tellier lui-même, ou un de ses amis, ramassa ce qu'il y avoit d'injurieux contre M. Arnauld dans le Livre d'un Ministre; ce qui se trouvoit de désavantageux à sa réputation dans le Factum d'un procès qui ne regardoit point ce Docteur, & tout ce que la malignité de ce Pere avoit répandu de fiel dans ses *Observations sur la nouvelle Défense du Nouveau Testament de Mons.* Votre dessein étoit d'en composer une satyre, que vous vous imaginiez qu'il se croiroit obligé de réfuter: mais vous trouvâtes plus avantageux de lui donner un masque en la travestissant en Apologie, par ce titre, conforme à ce qu'ont fait depuis les faux Arnaulds: *Lettre Apologétique pour M. Arnauld, écrite à un Abbé de ses amis sur trois des derniers Livres qui ont été faits contre ce Docteur.* 1°. *L'Esprit de M. Arnauld.* 2°. *Observations sur la nouvelle Défense de la Version du Nouveau Testament imprimé à Mons.* 3°. *Réponse de M. des Lyons Docteur de Sorbonne, Doyen & Théologal de Senlis, aux Lettres de M. Arnauld.* Mais toute la Réponse que méritoit cette fourberie a été de vous dire, comme on a fait, qu'elle avoit eu *pour modele le baiser de Judas.*

Voici cependant ce que le public sera bien aise de savoir à l'égard de M. des Lyons. C'est un Ecrit de ce Docteur signé de sa main dont la copie a été envoyée de Paris.

"Un Docteur des plus anciens de la Maison de Sorbonne me fit „ voir l'Eté dernier, dans une Réponse de M. Arnauld à (*a*) quelque „ Libelle fait contre lui, deux ou trois lignes qui me regardoient, à „ cause de mon Factum, d'où on avoit tiré quelque objection à la„ quelle il replique à-peu-près en ces termes: *Qu'il ne veut pas ré„ pondre à ce qu'on lui objecte de M. des Lyons, parce qu'il veut res„ pecter jusques aux cendres d'une amitié éteinte. Dieu sait de quel côté*

(*a*) [C'est le III. Volume de la Morale Pratique, Chap. IX. pag. 149.]

„ *en est la faute.* Vous pouvez assurer que de mon côté ce n'est point V. Cl.
„ une amitié éteinte, & que je serois bien fâché qu'elle le fût du sien : III. Pe.
„ parce que sans croire que M. Arnauld ait été innocent & impeccable N.XXXIII
„ dans le parti qu'il a pris contre moi pour ma niece, je ne laisse
„ pas de croire qu'il est un des plus savants & des plus vertueux Doc-
„ teurs de ce siecle. Ecrit le 10 Janvier 1692. Et signé des Lyons".

II. Exemple.

Une autre supercherie est de contrefaire le Disciple de S. Augustin, en écrivant à quelqu'un dont on a entrepris de faire condamner la conduite. C'est ce que vous avez fait depuis peu à deux pieux Ecclésiastiques du Diocese de Gand, ayant fait courir en Flandres & en Brabant un Ecrit sous ce titre: *Lettre d'un Disciple de S. Augustin, adressée à M. Vanden Trappe Pasteur, & M. de le Tombe Vicaire de la ville d'Oudenarde.* Mais on fit bientôt après une Réponse à ce Libelle diffamatoire, qui vous couvrit de confusion (*a*). On y rapporte ce qui avoit donné naissance à cet Ecrit, qui ne vous fait pas d'honneur. C'est qu'un Capucin d'un esprit très-opposé à ceux de son Ordre dans la Province de Flandres, mais qui vous étoit tout dévoué, étant venu prêcher à Oudenarde, s'étoit étudié à décrier dans ses Sermons la conduite des ces deux Pasteurs, en s'emportant contre ceux qui different quelquefois l'absolution, & disant contre eux plusieurs extravagances; ce qui alla si loin; que M. l'Evêque de Gand se crut obligé de l'interdire, & ses Supérieurs le retirerent d'Oudenarde, & l'envoyerent en un autre Couvent. Ce coup vous fut rude; ce Capucin n'ayant été que votre organe. Il n'y eut rien que vous ne missiez en usage pour rétablir ce Prédicateur. On courut de maison en maison pour avoir des Attestations en sa faveur. Le Magistrat prenant ses intérêts, l'on vit venir à la Maison de ville plusieurs personnes qu'on interrogea pour savoir si ces deux Ecclésiastiques ne leur avoient jamais refusé ou différé l'absolution, & quelle pénitence on leur avoit donnée: comme si ce qui se passe dans le Tribunal de la confession pouvoit être porté devant des Juges Séculiers. Quelques esprits peu soumis à ceux que Dieu a chargé de leur conduite, ou séduits par leurs ennemis, ayant déclaré comme il leur a plu, qu'on leur avoit différé ou refusé l'absolution, & les raisons de ce refus,

(*a*) [Elle a pour titre: *Réponse à la Lettre qu'un faux Disciple de S. Augustin a adressée à M. Vanden Trappe &c.* in-12. pag. 23. 1692. Voyez aussi la *cinquieme Piece du Procès de calomnie* §. 5. Supra IV. Classe, IX. Part. N. VIII.]

V. Cl. III. Pc. N.XXXIII ou de ce délai, quelqu'un du Magiſtrat eut la hardieſſe d'écrire à M. l'Evêque de Gand une Lettre aſſez longue, où il s'efforçoit de prouver par le témoignage des Saints Peres, que ce délai d'abſolution n'eſt pas permis, & où il demandoit que le Capucin fût rétabli dans la fonction de prêcher. On peut juger qu'une telle Lettre ne pouvoit être reçue de ce Prélat qu'avec mépris. Voyant donc, mes Peres, que vous ne pouviez rien obtenir de lui, ni contre ces Paſteurs, dont il connoiſſoit la vertu, la prudence, & le zele, ni en faveur du Capucin des excès duquel il étoit trop bien informé, vous vous êtes aviſés pour ſatisfaire votre paſſion, d'écrire une fauſſe Lettre ſous le nom d'un Diſciple de S. Auguſtin, afin de dire ſous ce maſque toutes ſortes d'impoſtures, que vous feriez croire être les maximes du parti. On les peut voir réfutées dans la Réponſe qu'on y a faite. Il n'y en a que deux, dont je crois devoir dire un mot.

L'une eſt ce que ce faux Diſciple de S. Auguſtin a eu l'impudence d'impoſer au Paſteur d'Oudenarde, d'avoir avancé en pleine chaire contre l'honneur de la Sainte Vierge, ſur le ſujet de la loi de la purification, ce qui ne peut avoir de fondement que la falſification honteuſe du délateur des 31 Propoſitions, condamnées par un Décret de l'Inquiſition ſous le dernier Pontificat.

L'autre eſt ce qu'il fait dire à M. Arnauld contre la perſonne de ſon Roi ; ce qui eſt une calomnie ſi effrontée, qu'on ne croit pas que le Diable même la pût avancer ſans rougir. Car tous ceux qui connoiſſent ce Docteur, ſavent qu'en quelque état & en quelque pays qu'il ſe ſoit jamais trouvé, il a toujours fait paroître une ſi ardente & ſi violente affection pour ſon Roi, qu'il n'y avoit preſque perſonne qui n'y trouvât de l'excès. On peut juger par-là ce que vous êtes capables de dire à l'oreille des Princes contre ceux que vous haïſſez, puiſque vous avez la hardieſſe de publier de tels menſonges pour les rendre odieux, & de les attribuer à des gens de leur parti pour les faire mieux recevoir.

III. Exemple.

On peut mettre au nombre des fourberies propres à tromper les ſimples, la hardieſſe qu'a un Auteur d'aſſurer le public qu'il a en main des preuves inconteſtables de la fauſſeté d'un fait qu'on a tout ſujet de croire être véritable. C'eſt ce qui vous arrive ſouvent, mes Révérends Peres ; mais je me contenterai d'en apporter quelques exemples des plus récents.

La Lettre du Martyr Sotelo vous a toujours fait mal au cœur : l'idée qu'il y donne de vos Missionnaires n'étoit pas avantageuse à votre Société, & vous avez bien vu qu'il vous seroit difficile de persuader au monde qu'un homme à la veille de répandre son sang pour Jesus Christ eût voulu mentir pour vous décrier. Vous avez donc été réduits à prétendre qu'elle lui avoit été supposée. C'est à quoi à travaillé votre P. Bartholi tout du mieux qu'il a pu. Mais ayant été réfuté très-solidement, dans une des Préfaces du second Tome de la Morale Pratique, au lieu de rendre gloire à la vérité, ou au moins de garder le silence, vous vous êtes imaginés qu'en promettant des *preuves incontestables* de cette prétendue supposition, vous feriez croire à beaucoup de gens qu'il est au moins fort douteux si cette Lettre n'est point l'ouvrage d'un imposteur. Et jamais homme ne fut plus propre à faire de ces sortes de promesses que votre P. Tellier. Il s'étoit contenté de dire dans la premiere édition de sa Défense, *que la Lettre de Sotelo est une piece manifestement supposée ;* & il a ajouté dans la seconde qu'il le montrera par *des preuves incontestables.* En un autre endroit, sur ce qu'on lui avoit dit qu'on devoit croire que cette Lettre étoit certainement de ce saint Martyr, ou qu'il n'y auroit rien de certain dans les choses humaines. *C'est pousser*, dit-il, *l'exagération trop loin. Non, il y aura d'autres choses très-certaines sans celle-là. Et pour se borner seulement à ce qui est de notre sujet, en voici au moins trois qui demeureront très-constantes à l'avenir.* 1°. *Que la Lettre attribuée au P. Sotelo est l'ouvrage d'un imposteur ignorant & sans jugement.* 2°. *Que l'Auteur de la Morale Pratique est le plus inconsidéré de tous les hommes, de s'être engagé à soutenir une fourberie si grossiere, & qui se découvroit de toutes parts.* 3°. *Qu'il n'y a ni sincérité ni justice dans son procédé, s'il ne se rétracte publiquement pour faire honneur à la vérité connue, & pour lever le scandale horrible qu'il a causé par-là tant aux Catholiques qu'aux Hérétiques.* V. Cl. III. Pe. N.XXXIII

Votre Ecrivain pouvoit-il mieux prononcer contre lui-même l'Arrêt de sa condamnation ? Car étant forcé maintenant de reconnoître la vérité de la Lettre de ce bienheureux Martyr, puisqu'on en a fait voir aux Jésuites de Rome l'original qui se garde dans les Archives de la *Propagande*, il s'ensuit manifestement, que c'est lui qui s'est rendu coupable de calomnie, en accusant Collado de la lui avoir supposée : que c'est lui qui a ajouté la fourberie à la calomnie, en soutenant cette fausse accusation par une hardiesse si incroyable, qu'il n'y a presque personne qui n'y pût être trompé : & que c'est lui enfin qui ne peut, selon lui-même, espérer de salut, s'il ne leve par une

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII réparation publique le scandale horrible qu'il a donné par-là, tant aux Catholiques qu'aux Hérétiques.

IV. Exemple.

Vous avez soutenu avec encore plus d'opiniâtreté, que la grande Lettre de M. de Palafox au Pape Innocent X étoit l'ouvrage d'un imposteur. Vous avez passé plus avant. Vous avez eu la hardiesse d'accuser les Curés qui en avoient soutenu la vérité, d'avoir agi en cela contre leur propre conscience, sachant bien qu'elle étoit fausse.

Votre P. Tellier s'imaginant avoir bien prouvé contre les Curés de Paris, la prétendue supposition de la Lettre de M. de Palafox, par une chicanerie dont on a fait voir l'impertinence dans l'Histoire de ce Prélat (*a*), voici de quelle sorte il triomphe (*b*).

Je ne crains pas, après ce qu'on a vu jusqu'ici, que personne soit „ désormais en peine de savoir de quel côté étoit la *duplicité*, *l'impudence*, *l'effronterie &c.* C'est par des Histoires semblables à celles de „ la Lettre d'Angélopolis, qu'ils travaillent depuis quarante ou cinquante ans à irriter le monde contre une Société Religieuse, qui a „ le bonheur de ne leur déplaire pas moins, ni pour d'autres raisons, „ qu'elle déplaît au parti Protestant. Jamais ils n'ont parlé avec plus „ de hardiesse que sur cette Lettre : jamais ils n'ont insulté à leurs „ adversaires avec de plus grandes marques de mépris : jamais ils „ n'ont publié plus affirmativement, qu'on étoit *demeuré accablé* par la „ force de leurs preuves, sans avoir jamais osé dire un seul mot pour „ sa défense. Avec tout cela étoient-ils effectivement persuadés, „ ou de la vérité de leur Lettre, ou de la mauvaise foi des Jésuites „ à cet égard ? N'étoient-ils pas informés du contraire par eux-mêmes? „ *Quelle sera donc l'aversion*, pour me servir ici de leurs propres discours, *quelle sera l'aversion que toutes les personnes sinceres auront de* „ *la duplicité de ces gens-là* "?

Voilà, mes Peres, ce que j'appelle *fourberie*, payer de fierté & d'insolence lorsqu'on est accablé par le poids de la vérité. Car rien n'est assurément plus capable d'imposer aux simples. Mais Dieu a permis que tout cela n'ait servi qu'à vous écraser davantage. Car quelle aversion toutes les personnes sinceres n'ont-elles point eue de votre hardiesse à nier les choses les plus certaines, lorsqu'ils ont appris par

(*a*) Tome IV, troisieme Partie, onzieme Section, Article III.
(*b*) Défense seconde édition p. 374.

par le troisieme volume de la Morale Pratique, qu'une copie authentique de cette Lettre, qui vous a fait dire tant d'injures aux Curés de Paris, a été laissée en dépôt dans le Monastere des Carmes Déchaussés de Madrid, par le S. Evêque qui l'avoit écrite au Pape Innocent X, en 1648. Et ce qui pourra encore augmenter cette aversion, est, que Dieu a permis que l'Original de cette même Lettre ait été trouvé à Rome, depuis quelques mois, dans les Archives du S. Office (*a*). V. Cl. III. Pe. N.XXXIII

Il est donc certain, Mes Peres, que vous avez calomnié tous ceux que vous accusez d'imposture sur le sujet de cette Lettre. Mais vous le faites d'une maniere si horrible, qu'il est bon de rapporter les propres paroles de votre Défenseur pour vous en faire rougir. *La postérité*, dit-il, *pourra-t-elle voir sans étonnement que notre siecle ait laissé impunis de tels excès de calomnie, & qu'il y ait eu des gens capables de les voir sans indignation? Que s'il falloit par les actions juger de la persuasion de l'esprit, n'auroit-on pas lieu de dire que cet exemple de la Lettre de M. de Palafox, ne fait pas seulement éclater l'innocence & la sincérité des Jésuites, mais qu'il confirme parfaitement ce qu'on a dit il y a long-temps de l'Auteur de la Morale Pratique & de ses semblables, qu'ils ont raison d'invectiver contre l'art des équivoques, ou des restrictions mentales, parce qu'il n'y en a pas de plus inutile pour des gens déterminés, comme eux, à publier sans détour les plus insignes mensonges, & à nier de même les faits les plus avérés.*

Le public jugera à qui ce portrait ressemble le mieux, & ce volume-ci pourra lui servir à en bien juger. Cependant vous ne trouverez pas mauvais, Mes Révérends Peres, que par provision, nous mettions la supposition prétendue de la Lettre de M. de Palafox, sur le compte de vos calomnies, & votre hardiesse à la soutenir avec un air de confiance qui impose au monde, sur le compte de vos fourberies.

V. Exemple.

Vous avez bien pu croire, mes Révérends Peres, qu'ayant à donner des exemples d'imposteurs, qui ont employé la fourberie pour faire recevoir leurs calomnies, on n'oublieroit pas les faux Arnaulds.

(*a*) [Ce fait a acquis le dernier degré de notoriété par la publication des pieces touchant la canonisation du Bienheureux Palafox, où cette Lettre est reconnue comme existante à Rome en original.]

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII C'eſt cependant tout ce que j'en dirai ici. Car on en a déja tant écrit, & on a mis dans un ſi grand jour cette affaire de ténebres, que le public n'a pas beſoin qu'on l'en inſtruiſe davantage. J'en dirai peut-être un mot ſur une autre eſpece de calomnie.

CHAPITRE XIV.

Dialogues employés pour couvrir les calomnies & les faire mieux recevoir.

C'Eſt une autre eſpece de fourberie, & des plus diaboliques, de faire entrer dans les dialogues les perſonnes que l'on veut noircir en les marquant par leur nom, afin de leur faire dire à eux-mêmes tout ce qui feroit plus capable de les faire paſſer pour des ſcélérats, ou au moins pour de mal-honnêtes gens. On ne peut guere impoſer au public d'une maniere plus méchante. Car le bon ſens fait juger à tout le monde, que la regle la plus eſſentielle des dialogues raiſonnables, lors ſur-tout qu'on y fait parler de véritables perſonnages, eſt de ne leur faire dire que ce que l'on fait bien être conforme à leurs ſentiments. C'eſt ce que Cicéron a religieuſement obſervé dans ſes Livres de Philoſophie. Quand il a voulu par exemple expliquer l'opinion d'Epicure touchant la nature des Dieux, il l'a fait ſoutenir par un grand Seigneur de Rome, qui faiſoit profeſſion de cette Philoſophie. Ceux qui font le contraire, ſi c'eſt en des choſes de peu d'importance, ne ſe font pas d'honneur: & ſi c'eſt en des choſes fort atroces, ils doivent s'attendre que tout ce qu'ils y gagneront eſt qu'ils ſeront en exécration à tout ce qu'il y a de gens de bien dans le monde. Voici des exemples de l'un & de l'autre.

I. Exemple.

Je ne vous attribue pas ce premier Exemple, mes Révérends Peres. Je veux croire que vous n'avez point de part à la piece dont je veux parler, quoique votre P. Daniel ait fait quelque choſe d'aſſez reſſemblant.

Ayant oui dire qu'on avoit imprimé dans le Mercure Galant, un Ecrit contre M. Deſcartes, j'ai voulu voir ce que c'étoit. Je l'ai vu,

& j'en ai été surpris. Car le dessein de l'Auteur ayant été de tourner M. Descartes en ridicule, il m'a paru qu'il s'y étoit très-mal pris, & que tout le ridicule retomboit sur lui. Que diroit-on d'un Peintre qui pour faire dépit à une fort belle personne auroit entrepris de la peindre d'une maniere qui l'auroit fait paroître fort laide, & qui auroit été si mal habile, qu'il n'auroit fait aucune chose pour exécuter cette maligne pensée, que de faire un portrait fort laid à qui il auroit donné le nom de cette personne, mais qui n'auroit aucun de ses traits ? L'Auteur de ce bel ouvrage a eu le même dessein à l'égard de M. Descartes, & il l'a exécuté de la même sorte. Il a supprimé toutes ses grandes qualités qui le feront estimer dans la suite de tous les âges, pour nous le représenter sous deux caracteres qui lui conviennent aussi peu que la lâcheté à César & la stupidité à Cicéron. Car le but de ses Entretiens avec son ami M. Chanut, où on lui fait dire cent impertinences auxquelles il n'a jamais pensé, a été de le faire regarder comme un de ces hommes sottement vains, qui n'ayant aucun mérite, & ne laissant pas d'être avidement amoureux de la gloire, ne s'occupent qu'à s'en procurer comme ils peuvent par toutes sortes de petits moyens. C'est l'un des grands traits de cette figure hideuse, qui ne fera jamais connoître à aucun homme de bon sens celui qu'on a voulu dépeindre. L'autre est encore plus impertinemment imaginé. Car y a-t-il de l'esprit à feindre que M. Descartes ait été assez sot pour croire les bruits ridicules qu'on a fait courir des Rosecroix? On n'a pas prétendu, dira-t-on, qu'il ait été assez simple pour croire cela. Ce n'est qu'une fiction pour divertir le monde. Mais ignore-t-on qu'il n'y a rien de plus fade, & de moins ingénieux, que de semblables fictions quand elles sont éloignées de toute vraisemblance : qu'il n'y a même rien de plus pernicieux au genre humain, quand on en fait le fondement d'une maligne satyre? Car qui est le médisant qui ne pût sans peine faire passer le plus honnête homme du monde pour un fort mal-honnête homme, si on souffroit qu'il lui donnât tel caractere que l'on voudroit par de semblables fictions? Mais je suis assuré que pour donner de l'aversion de ceux qui emploient ces bas artifices pour contenter leur malignité, on n'a pas besoin de les représenter sous un autre visage que le leur propre. C'est ce que l'on verra encore mieux par l'exemple suivant.

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII

II. Exemple.

Jamais piece ne fut d'un si méchant genre que celle qui a pour titre: *L'Histoire de Jansénius & de S. Cyran*, qui s'est débitée à Bruxelles,

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII

il y a quelque temps, dans la boutique où se vendent tous vos libelles, mes Révérends Peres.

Le fourbe qui en est l'Auteur ne pouvoit se mieux faire connoître pour ce qu'il est, que par l'affectation qu'il a eue de vouloir d'abord qu'on le prit pour un homme fort sincere & fort équitable, qui ne diroit rien que de bien assuré. Il le fait d'un style qui le découvre d'autant plus qu'il se veut cacher. On n'a qu'à écouter ce qu'il dit dans sa Préface.

Les parties alleguent tant de contrariétés & de contradictions au sujet de Jansénius, qu'on ne sait à quoi s'en tenir. On a outré de part & d'autre. Les ennemis de ce Prélat en ont trop dit de mal ; & ses amis en ont trop dit de bien.

On voit bien que c'est une imitation de l'Auteur de la Lettre *Apologétique pour M. Arnauld*, que vous connoissez bien, mes Révérends Peres. C'est à peu près comme celui-là avoit débuté. *Il y a eu des apologies en tout temps, comme il y a eu des satyres & des éloges. Mais, si je ne me trompe, on ne persuade guere ni en bien ni en mal, par la maniere dont on fait les apologies, les satyres & les éloges ordinaires. On loue trop dans les éloges, comme on blâme trop dans les satyres.* Mais voyons comme notre Historien prétend avoir fait pour remédier aux défauts des uns & des autres.

J'ai voulu m'éclaircir de tout, & je me suis informé sur les lieux. J'ai fait tout exprès divers voyages à Paris, à Louvain, à Ypres & à Leerdam.

Toutes menteries. Il n'a fait aucun de ces voyages ; & il n'en a pas eu besoin pour ne dire que ce que tout le monde sait, & encore moins pour dire ce que personne ne sait, parce que ce sont de purs mensonges.

Le P. Pierre de la Nativité, Provincial des Peres Carmes Chaussés d'Anjou, m'a donné le Certificat de M. de Razilly, qui s'est trouvé dans les assemblées où S. Cyran & ses complices machinoient le renversement de l'Eglise.

Cet Auteur reconnoît par-là qu'il est Jésuite. Car le Carme qui a donné ce prétendu certificat, a dit à un homme d'honneur, qu'il l'avoit donné à des Jésuites de Flandres. C'est donc une conviction, mes Révérends Peres, que vous êtes Auteurs de ce Libelle, l'un des plus détestables qui ait jamais été fait.

La pratique des anciens & des modernes autorise l'agréable maniere de raconter les choses en forme de Dialogue. J'ai cru que personne ne pouvoit plus naturellement entrer dans cet entretien que Jansénius & S. Cy-

ran, & que nuls ne pouvoient nous parler plus juste, que ceux qui en ont fait les deux premiers rôles sur ce théatre. V. Cl. III. Pe. N. XXXIII

Vit-on jamais une pareille impudence, ou plutôt une pareille folie? Il est bien certain que M. Jansénius & M. de S. Cyran auroient mieux parlé que personne de ce qui leur est arrivé. Mais en est-il de même d'un Jansénius & d'un S. Cyran qu'un fourbe introduit sur son théatre, à qui il fait dire tout ce qu'il lui plaît, en leur faisant avouer à eux-mêmes tout ce que leurs ennemis ont dit d'eux de plus méchant & de plus faux, & même ce qu'ils n'en ont pas dit, mais que ce nouvel imposteur invente tout de nouveau? Est-ce là cette *agréable maniere de raconter les choses en forme de Dialogue, autorisée par la pratique des anciens & des modernes?* En peut-on concevoir une plus diabolique? Il a cependant la hardiesse de s'en promettre une grande récompense de Dieu.

Ma recherche & ma plume n'ont pour but que la recherche de la vérité, & la réduction de mes freres égarés, dans l'espérance que Dieu me fera miséricorde en vue de ma charité désintéressée.

Peut-on excuser de blasphême un tel discours? Ces Jésuites de Flandres à qui le Carme dit avoir donné son certificat, savent bien que leur Libelle est plein de mensonges, & de mensonges très-criminels. Car ils y avancent une infinité de faits dans le dessein de noircir la mémoire de deux serviteurs de Dieu, qui ont vécu & sont morts dans une grande réputation de piété. Ils n'ont pu savoir ces faits par eux-mêmes, & on les défie d'alléguer les témoins dont ils les aient pu apprendre. Or c'est une des plus certaines regles de la justice, que tout homme qui publie des faits injurieux à la réputation du prochain, & qui n'en peut donner de preuves, doit être puni comme un calomniateur. C'est donc le nom qu'ils méritent; & ils sont assez simples pour se promettre que Dieu les récompensera de leurs calomnies?

Après cette Préface suit le Dialogue. Ce que l'Auteur y fait dire d'abord à son faux Jansénius & à son faux S. Cyran, n'est pas moins impie ni moins impudent.

Le faux Jansénius. *Nos vies ont été fort masquées: l'arbitre de ce lieu m'oblige à les dévoiler, & à parler tout un autre langage que n'a été celui que nous avons tenu pendant cette vie mortelle.*

Le faux S. Cyran. *Ce me sera un grand tourment que d'en venir à ce dévoilement. Mais puisque le grand Maître veut que nous en passions par-là, je veux obéir.*

Damnable prélude pour disposer son Lecteur à n'être pas étonné, si ce que lui diront ces personnages de théatre, n'a nul rapport à ce

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII que l'on fait de ces serviteurs de Dieu ! C'est, dit-il, qu'on ne les a pas bien connus tant qu'ils ont vécu. Leur vie a été masquée ; ils paroissoient gens de bien sans l'être ; mais il fait entendre qu'il les fera voir démasqués, & parler tout un autre langage que celui qu'ils tenoient pendant leur vie mortelle, y étant forcés par celui que le faux Jansénius appelle *l'arbitre de ce lieu*, & le faux S. Cyran *le grand Maître*. Mais qu'entend il par-là ? Est-ce Dieu, ou le diable ? Si c'est le diable, il a raison. Car c'est lui sans doute qui est Auteur de cette Comédie, & qui en fait parler les personnages de la maniere qui convient fort bien à la qualité de Pere du mensonge que l'Evangile lui donne. Que s'il prétend que c'est Dieu qu'il a entendu par le *grand Maître*, auquel son faux S. Cyran témoigne *vouloir obéir, quoique ce lui soit un grand tourment* de découvrir son hypocrisie, qu'il avoit si bien cachée étant sur la terre, c'est ce que l'on vous soutient, mes Révérends Peres, être un nouveau blasphême contre Dieu : parce que c'est le faire auteur d'une fourberie non moins infame que l'a été celle de Douay. Car l'Auteur de ce Dialogue n'a pas fait dire moins de mensonges à ces deux personnages, que votre Pere de Waudripont en a fait dire à son faux Arnauld.

Ce seul préambule fait assez connoître, que ces Entretiens du faux Jansénius avec le faux S. Cyran ne sauroient être qu'un amas confus de toutes sortes de faussetés, d'impostures & de calomnies. Ce seroit donc perdre le temps que de les vouloir réfuter. Je crois seulement en devoir examiner deux des plus insignes, dont je ferai deux exemples.

III. Exemple.

Tout le monde sait combien M. Jansénius a été fidelle à son Prince, & avec quel zele il a travaillé pour ses intérêts & pour sa gloire. C'est de quoi les Jésuites de France n'ont pas manqué de profiter. Car ce fut par-là qu'ils animerent le Cardinal de Richelieu contre son Livre de la Grace, aussi-tôt qu'il parut. Ecoutons cependant ce que ce menteur effronté a l'impudence de faire dire à son faux Jansénius.

Le faux Jansénius. *On dit tout ici : je vous avoue que l'Espagne voyant Mastricht & Bois-le-Duc pris par les Anglois, permit de tenir une jointe, où l'Archevêque de Malines présida avec le Duc d'Arscot. Comme ce Prélat m'estimoit, il me fit entrer dans cette consultation. Pour avis je déclarai qu'il seroit mieux de se séparer du Roi d'Espagne, comme les Hollandois : mais qu'à l'exemple des Suisses, il faudroit faire un Canton ca-*

tholique, & qu'on ne devoit plus de ferment à un Roi qui n'étoit pas capable de défendre fes peuples. Je fus fi bête que de donner ce bel avis par écrit. V. Cl. III. Pe. N.XXXIII

Le faux S. Cyran. *Jufques ici j'ai cru que c'étoit une calomnie de vos ennemis.*

Le faux Janfénius. *Non, non; c'eft une vérité qui a penfé me coûter bien cher; & fans l'interceffion de mon bon Archevêque, & la mort de l'Archiducheffe Ifabelle, j'aurois mal paffé mon temps. Mon bon Prélat, qui avoit donné caution pour moi, me confeilla de faire un piquant Ecrit contre la France, afin d'effacer ma tache, & afin de faire voir que j'étois bon Efpagnol. . . . . Dans le fond de l'ame j'étois bon François. Mais comme cette inclination m'avoit éloigné de l'Epifcopat dont je voulois tâter à toute refte; je jugeai que je devois employer fon antipathie pour me redreffer.*

Quelles preuves ne faudroit-il point avoir pour rendre croyables les trois crimes que ce fourbe fait avouer à fon faux Janfénius! Le premier eft une perfidie, digne du dernier fupplice, contre fon Roi. Le fecond une damnable hypocrifie contre Dieu. Le dernier une furieufe paffion d'être Evêque, qui auroit été la caufe de l'hypocrifie. Le premier auroit été facilement prouvé s'il étoit véritable. Car il fait dire à fon faux Janfénius, *qu'il avoit été fi bête que de donner ce bel avis par écrit.* Si ce fourbe avoit vu ce prétendu écrit, il n'auroit pas manqué de le donner, auffi-bien que l'atteftation du Carme, dont nous parlerons dans l'exemple fuivant. Que s'il ne l'a pas vu, d'où a-t-il appris qu'il ait été donné, & qu'il fe foit fait une telle jointe?

IV. Exemple.

Nous avons déja vu que cet infigne menteur dit dans fa Préface: *Que le P. Pierre de la Nativité, Provincial des Carmes Chauffés d'Anjou lui a donné le certificat de M. de Razilly, qui s'eft trouvé dans les affemblées où S. Cyran & fes complices machinoient le renverfement de l'Eglife.*

Voyons donc ce qu'il en dit dans fon Livre, où il fait jouer ce rôle à fon faux S. Cyran p. 163.

Le faux S. Cyran. *Si on ne déterre pas nos corps, on déterre nos pratiques. Nous croyons avoir tenu fort fecretes nos affemblées. Un Poitevin nommé Razilly les a éventées.*

Le faux Janfénius. *Qui a révélé ce fecret?*

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII

Le faux S. Cyran. *Des Carmes Chaussés. Voilà le témoignage qu'un Provincial & qu'un autre principal de leur Province en ont donné.*

Il met ensuite les attestations des deux Carmes, de la même année & du même jour, savoir de l'an 1687. 29 Juillet. L'un de ces Carmes signe *Frere Marc de la Nativité de la Vierge*, *Provincial des Carmes de Touraine*: & l'autre simplement *Nicolas de la Visitation* (a).

Le P. Marc dit que M. de Razilly, Gentilhomme de Touraine, lui avoit assuré en 1652 & 1654. qu'il s'étoit trouvé vers l'an 1620, dans *une Conférence composée de plusieurs personnes considérables dans l'Eglise, entre lesquels étoient M. du Verger, nommé depuis Abbé de S. Cyran, & M. Jansénius depuis Evêque d'Ypres en Flandres.*

Pourquoi ne nommer que ces deux-là dans ce certificat? Pourquoi ne rien dire de ces autres *personnes considérables dans l'Eglise* dont cette Conférence étoit composée? Peut-on douter que ce ne soit, parce que le P. Hazart n'avoit besoin que de ces deux-là, pour soutenir ce qu'il avoit dit contre M. Jansénius? Pourquoi ne pas nommer le lieu où s'étoit tenue cette Conférence, & n'en pas marquer précisément la date, qu'il n'y auroit pas d'apparence que M. de Razilly eût oubliée; mais dire simplement vers l'an 1620? Cela ne donne-t-il pas lieu de soupçonner que c'est un conte fait à plaisir pour obliger les Jésuites, & que l'on craint de trop circonstancier, pour ne pas tomber en quelque contradiction.

Il est aussi bien étrange qu'un Gentilhomme Poitevin ou de Touraine (car ils disent l'un & l'autre) se trouve dans une Conférence de plusieurs personnes considérables dans l'Eglise, sans qu'on nous dise pourquoi il s'y trouve, & ce qu'il y avoit à faire, ne s'y étant traité, à ce que dit le conte, que d'affaires ecclésiastiques.

D'où vient de plus que ce Gentilhomme n'auroit parlé de cette assemblée que trente ou trente-quatre ans depuis; & que c'est environ le même temps que le Sr. Filleau dit avoir découvert celle de Bourgfontaine?

Mais

(a) [Le P. Fontaine Jésuite, Confesseur de M. de Precipiano Archevêque de Malines, redonna au Public ces deux certificats en latin quelques années après, dans une Dissertation latine, publiée sous le nom de Jacques de Monbrun, où il examine *si le Jansénisme est un fantôme.* Mais il paroit douter de leur verité. Voici comme il en parle. (I. Part. Chap. XIV. pag. 179.) *Acerbum Jansenii & fidi ejus Abbatis Joannis Vergerii, in omnium Ordinum Religiosos animum magis prodiit*, si verum sit testimonium, *quod in quodam Archivo repertum hic subjicio.* M. le Gros a rapporté ces mêmes certificats en latin, dans sa *Defense de la Vérité & de l'Innocence contre M. de Charancy*, pag. 80 & 81, comme un exemple remarquable entre les plus insignes calomnies.]

Mais la réflexion qu'on fait faire au faux Jansénius après que le faux S. Cyran lui eut rapporté les deux Attestations de ces deux Carmes, ne laisse pas lieu de douter que ce fourbe n'ait prétendu que cette Conférence étoit la même que celle de Bourgfontaine, qu'on a voulu fortifier par ces deux nouvelles Attestations: car si ce n'étoit cela qu'on a voulu faire entendre, à quoi reviendroit ce qu'il fait dire à son personnage de théatre? V. Cl. III. Pe. N. XXXIII

Le faux Jansénius. *Si les Jésuites d'Anvers eussent eu ces témoignages il y a quelques années, quand mes parents querellerent l'incomparable Corneille Hazart, ils auroient remporté une illustre victoire sur les Jansénistes.*

Quel usage le P. Hazart auroit-il pu faire de ces Attestations, s'il s'y étoit parlé d'une autre assemblée que de celle qu'on lui soutenoit être un Roman diabolique, qu'il n'auroit point dû alléguer pour déshonorer la mémoire d'un très-bon Evêque?

On voit encore le dessein qu'a eu cet imposteur, de faire passer la prétendue Conférence dont parlent ces Carmes, pour celle de Bourgfontaine, par ce qu'il fait dire au même faux Jansénius en la p. 183.

Le faux Jansénius. *Corneille Hazart, l'Oracle d'Anvers, avoit écrit qu'A. A. s'étoit trouvé dans des Conférences préjudiciables à l'Eglise. A. A. prit ces deux A. pour lui, & il suscita mes parents pour faire procès à Hazart. Vous savez qu'ils n'en eurent que de la confusion, qui s'est augmentée depuis que les Carmes chaussés d'Anjou ont découvert les Conférences où nous nous sommes trouvés avec A. A. c'est-à-dire, avec Arnauld Andilly, le pere ou le frere ainé d'Antoine Arnauld.*

Mais c'est ce qui fait voir la fausseté de l'un & de l'autre récit, du Sr. Filleau, & du Carme; parce que se devant entendre de la même assemblée, ils se détruisent l'un l'autre.

Car Filleau assure positivement, qu'il n'y avoit que sept personnes dans l'assemblée dont il parle: six qu'il désigne par les premieres lettres de leur nom & surnom; & le septieme cet Ecclésiastique de condition qu'il dit lui en avoir fait la découverte en 1653, ou 54. C'est donc une fausseté que M. de Razilly, Gentilhomme Poitevin se soit trouvé à cette Conférence. Et dès que cela est faux, il faut que ces Religieux soient des imposteurs, qui, pour complaire aux Jésuites, ont feint d'avoir été informés par ce Gentilhomme, qui avoit assisté à cette Conférence, de ce qui s'y étoit passé.

Tout ce que peut répondre le P. Marc, est que cela ne prouve rien contre lui, parce qu'il sait bien que son récit est vrai, & que c'est celui de M. Filleau qui est faux. Mais les amis du Sr. Filleau diront

V. Cl. la même chose en sa faveur; que ce Magistrat a été sincere, & que
III. Pe. c'est ce Carme qui ne l'est pas. Que conclura donc le public de la
N.XXXIII contradiction entre les deux Accusateurs de tant d'honnêtes gens, que ce que conclut Daniel, de la variation entre les deux Accusateurs de Susanne, qu'ils devoient tous deux être regardés comme de faux Accusateurs & de faux témoins?

J'avoue que j'avois appréhendé d'abord de faire un jugement téméraire en attribuant ces certificats à ces deux Religieux, sans en avoir d'autre preuve, que de les avoir trouvés dans un Libelle si plein de mensonges. J'ai donc voulu m'en assurer davantage. J'ai prié qu'on s'enquît s'il y avoit des Religieux de ce nom dans la Province d'Anjou ou de Touraine. Ce qu'on a découvert est, que le P. Nicolas de la Visitation étoit mort, & que le P. Marc de la Nativité étoit présentement Prieur des Billettes à Paris. Un homme de bien l'est allé voir; (a) l'a entretenu sur ce sujet, & voici ce qu'il en a écrit à la personne qui l'avoit prié de s'enquérir de cette affaire.

" Enfin le P. Marc de la Nativité, Prieur des Billettes de Paris, a répondu positivement qu'il avoit donné la déclaration dont est question à des Révérends Peres Jésuites de Flandres, & qu'il étoit tout prêt de la donner encore pour le bien & l'utilité de l'Eglise. Voici donc comme il parle. M. de *Razilly* m'a fait confidence pendant sa vie, & me l'a confirmé étant au lit de la mort, qu'il s'étoit trouvé dans une Conférence où étoient M. de Bérulle, qui n'étoit pas encore Cardinal, M. de Cospean qui depuis a été Evêque de Nantes, M. Jansénius qui revenoit d'Espagne, & qui n'étoit pas encore Evêque d'Ypres, & M. du Verger de Hauranne, depuis Abbé de S. Cyran, dans laquelle il fut proposé de rétablir la Hiérarchie, & abattre les Religieux: tous ayant conclu qu'il falloit le faire, chacun fut prié de dire son sentiment pour les moyens d'y réussir. M. de Bérulle dit, qu'il falloit établir des Congrégations de Prêtres de l'Oratoire, qui ayant plus de commerce avec les Séculiers, s'attireroient leur confiance, & leur ôteroient peu-à-peu celle qu'ils avoient aux Religieux. M. de Cospean dit qu'il falloit composer un livre du pouvoir des Evêques sur les Religieux, pour les interdire & chasser de leurs Dioceses lorsqu'ils le jugeroient à propos. M. Jansénius dit qu'il falloit attaquer premiérement les Jésuites, parce que c'étoit en eux que le peuple avoit plus de confiance; que pour cela, il falloit remuer les matieres *de Auxiliis*, & qu'il seroit très-aisé de

(a) [C'étoit un Augustin réformé. Voyez les Lettres à Me. de Fontpertuis, du 27 Janvier & 5 Mai 1693. Tom. III. pag. 592. 634.]

„ faire voir qu'ils étoient Sémipélagiens. M. du Verger dit qu'il fal- V. Cl.
„ loit rendre les Sacrements de difficile accès par des préparations très- III. P^e.
„ difficiles, parce que c'étoit par le fréquent usage des Sacrements N. XXXIII.
„ que les Moines s'attiroient la confiance; moyens (ajoute le Pere
„ Marc) que chacun d'eux a effectués. M. de Bérulle par l'institution
„ de l'Oratoire: M. de Cospean par le livre de la jurisdiction des Evê-
„ ques, qu'il composa ou fit composer (& que le Pere Marc dit avoir
„ lu) Jansénius par son Augustin, & M. du Verger par l'éloigne-
„ ment de la confession & de la communion. Voilà mot pour mot
„ ce qu'il a dit".

En joignant ensemble ce que disent le Dialogiste dans son Libelle, les deux Carmes dans leurs certificats, & le P. Marc dans son entretien, on reconnoît sans peine que tout cela n'est qu'une feinte, pour redonner quelque vraisemblance à une fable aussi décriée qu'est le Roman diabolique de l'assemblée de Bourgfontaine.

Cela paroît 1°. par ce que le Dialogiste dit dans sa Préface; *qu'on machinoit dans cette assemblée le renversement de l'Eglise:* ce qui renouvelle l'idée d'une assemblée de Déistes, qui vouloient ruiner tous les mysteres de la Religion Chrétienne.

2°. Par ce qu'il dit dans son Libelle, que si le P. Hazart avoit eu ces certificats, il auroit remporté une illustre victoire sur le Jansénisme. Il faut donc qu'il ait prétendu que ces certificats prouvoient la vérité de l'assemblée de Bourgfontaine, puisque c'est de celle-là qu'il s'agissoit dans le Procès contre le P. Hazart.

3°. Il dit en un autre endroit, qu'il y avoit dans l'assemblée dont parlent ces certificats un homme marqué par A. A. qu'il prétend être *Arnauld d'Andilly*. Or ces A. A. ne se sont trouvés jusques ici que dans la prétendue assemblée de Bourgfontaine.

4°. Il est donc clair que, selon l'Auteur du Libelle, les certificats qu'il rapporte désignent la même assemblée dont parle le Sr. Filleau; mais ils la désignent mitigée, fardée, & dégagée de ce qui en donnoit trop d'horreur. Ce n'est plus une assemblée de Déistes, qui avoient entrepris de persuader au monde *qu'il faut croire seulement qu'il y a un Dieu, sans Jesus Christ, sans Evangile, sans Rédemption, & sans Sacrements*. Et ce n'est plus un Ecclésiastique de condition qui découvre ce mystere de Satan, à un Avocat du Roi de Poitiers. tout cela étoit trop usé, & trop décrié. Au lieu d'un Ecclésiastique qui avoit assisté à cette assemblée, c'est un Gentilhomme, qu'on dit aussi y avoir assisté, & en avoir découvert le secret à deux Religieux, qui le nomment sans crainte d'en être désavoués, parce que c'est plus de trente

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII ans après sa mort, & qui le débitent sous une autre forme plus de trente ans après cette prétendue découverte. Ce ne sont plus des Déistes, mais seulement des gens qui avoient pour but *de détourner les fideles d'aller tant qu'ils sont aux Eglises des Réguliers.* Et c'est pourquoi aussi ils font dire à leur Monsieur de Razilly, non qu'il étoit scandalisé de leur voir *machiner le renversement de l'Eglise*; mais seulement qu'*il n'étoit pas édifié de leur conférence, vu qu'elle n'avoit pour motif que la passion & l'intérêt.*

5°. L'entretien du P. Marc, contenu dans la Lettre d'un homme de bien qui lui a parlé sur son certificat, en fait voir manifestement la fausseté. Il faut remarquer ce que dit d'abord le P. Marc, qu'il *a donné le certificat dont est question* daté du 9 Juillet 1687, *à des Révérends Peres Jésuites de Flandres.* Pourquoi à des Jésuites plutôt qu'à d'autres? Pourquoi à des Jésuites de Flandres plutôt qu'à ceux de France? Cela ne fait-il pas au moins douter si ce n'est point une piece suggérée? Il a témoigné *qu'il étoit tout prêt de le donner encore, pour le bien & l'utilité de l'Eglise.* D'où vient donc qu'ayant su cela dès l'année 1652, il a été trente-sept ans sans en rien dire? Est-ce qu'il n'a eu de zele *pour le bien & l'utilité de l'Eglise*, que depuis que les Jésuites de Flandres l'ont sollicité de leur donner quelque chose qui les pût aider à soutenir leur P. Hazart, dans le temps qu'il étoit poursuivi par les parents de M. Jansénius?

6°. Il déclare plus nettement qu'il n'avoit fait dans son certificat, quel avoit été le but dans cette assemblée dont M. de Razilly lui avoit fait confidence. *Il y fut proposé*, dit-il, *de rétablir la Hiérarchie, & abattre les Religieux. Et tous ayant conclu qu'il le falloit faire, chacun fut prié de dire son sentiment pour les moyens d'y réussir.* Comme tout cela n'est que chimérique, je n'ai pas besoin de faire considérer que cette proposition pourroit avoir été faite fort innocemment: car quel crime y auroit-il à vouloir rétablir la Hiérarchie & à exhorter les fideles d'aller plutôt à leurs Paroisses, qu'aux Eglises des Réguliers?

Mais cela fait voir, comme j'ai déja dit, que les Jésuites de Flandres, qui ont tiré cette Attestation du Pere Marc, touchant une assemblée où s'étoit trouvé M. de Razilly, pour donner quelque probabilité à l'Assemblée de Bourgfontaine, n'ont rien gagné par-là, que de fournir un nouvel argument qui découvre la fausseté de l'une par l'autre; car ce que raconte le faux Razilly de l'assemblée où on le fait assister, n'ayant rien du tout qui revienne aux impiétés du Déisme, que le sieur Filleau nous débite de celle de Bourgfontaine, ces deux

récits si manifestement contraires ne sont propres qu'à les faire considérer l'un & l'autre comme deux fourberies mal concertées. V. Cl. III. Pe. N.XXXIII

7°. Le premier que le Pere Marc fait opiner en cette assemblée, tenue à ce qu'il dit vers l'an 1620, est *M. de Bérulle, qui n'étoit pas encore Cardinal.* Autre preuve que cela ne peut servir à autoriser l'Assemblée de Bourgfontaine : car Filleau marque les six personnes qui y avoient assisté, par les premieres lettres de leur nom & surnom, à quoi il ajoute un septieme qui lui en révéla le secret en 1654. Or il n'y a point de P. D. B. qui marqueroient *Pierre de Bérulle.* Mais de plus, ce P. Marc ne pouvoit mieux rencontrer pour ôter toute créance à ce qu'il dit d'une assemblée dont il a prétendu qu'on devoit avoir méchante opinion, que d'y faire trouver M. de Bérulle. Est-ce que ce bon Carme s'est imaginé que c'étoit un bon moyen, de faire passer M. Jansénius & M. de S. Cyran pour de fort méchantes gens, de ce qu'ils s'étoient trouvés dans une assemblée avec un aussi saint homme qu'a été M. le Cardinal de Bérulle ?

8°. L'avis qu'il lui attribue n'est pas moins impertinent pour ce dessein. M. de Bérulle dit (si nous en croyons le P. Marc) *qu'il falloit établir des Congrégations de Prêtres de l'Oratoire, qui ayant plus de commerce avec les Séculiers, s'attireroient leur confiance, & leur ôteroient peu à peu celle qu'ils ont aux Religieux.* Quelle horrible calomnie, que M. de Bérulle n'ait institué l'Oratoire que par une basse jalousie contre les Religieux, & non par un desir sincere de servir l'Eglise ?

9°. Ayant dit à la fin que chacun de ces Ecclésiastiques avoit effectué le moyen qu'il avoit proposé, il dit que M. de Bérulle avoit effectué le sien par l'institution de l'Oratoire. Il faudroit donc qu'il ne l'eût institué qu'ensuite de cette assemblée, qu'il dit s'être tenue vers l'an 1620. Or la Congrégation de l'Oratoire a été instituée dès l'an 1611. Ce Carme ne peut donc pas avoir appris de M. de Razilly ce qu'il dit; car il est tout-à-fait hors d'apparence que ce Gentilhomme se soit trouvé à une assemblée avec M. de Bérulle sans le connoître, & sans savoir que la Congrégation de l'Oratoire étoit établie il y avoit déja dix ans; & qu'ainsi ce n'étoit pas une chose qui pût être proposée dans une délibération sérieuse, comme un moyen de parvenir à une fin, puisque les gens sages ne déliberent que de ce qui est à faire, & non pas de ce qui est déja fait.

10°. Le second des personnages de l'Assemblée du P. Marc est *M. de Cospean, qui fut depuis cela Evêque de Nantes.* M. de Razilly n'auroit jamais appellé cet Evêque M. de Cospean, ou M. Cospean; car

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII il auroit ſu qu'il avoit été d'abord Evêque d'Aire dès l'année 1607, puis de Nantes en Janvier 1621, & enſuite de Liſieux en 1635. Or c'eſt ſuppoſer qu'il n'a rien ſu de tout cela, que de le faire parler comme on fait : car dire de lui qu'il n'étoit alors, c'eſt-à-dire en 1621, que M. de Coſpean, c'eſt faire entendre qu'en 1621, on ne l'appelloit que M. Coſpean, au lieu qu'il eſt certain qu'ayant été Evêque d'Aire dès l'an 1607, on ne l'appelloit point en 1620 ou 21, par ſon nom de famille, mais par le nom de ſon Evêché. Il n'y a point auſſi de vraiſemblance que M. de Razilly eût dit en 1649, que M. de Coſpean avoit été depuis Evêque de Nantes, ſans ajouter autre choſe; car ce Prélat étant paſſé de l'Evêché de Nantes à celui de Liſieux, en 1635, & n'étant mort qu'en 1646, on le connoiſſoit beaucoup plus en 1649, par ſon Evêché de Liſieux, que par celui de Nantes.

11°. L'avis du faux Coſpean n'eſt pas moins extravagant que celui du faux de Bérulle. Ce faux Coſpean dit, qu'il falloit compoſer un Livre du pouvoir des Evêques ſur les Religieux, pour les interdire & chaſſer de leurs Dioceſes lorſqu'ils le jugeroient à propos. Quelle impoſture d'attribuer cette penſée à M. Coſpean ! Qui a jamais prétendu que les Evêques euſſent plus de pouvoir ſur les Religieux que ſur les Prêtres du Clergé ? Or les Evêques ont-ils le pouvoir de chaſſer de leurs Dioceſes les Prêtres du Clergé, ſans en donner d'autre raiſon ſinon qu'ils le jugent à propos? Que fait de plus cela à la fin que s'étoit propoſée cette aſſemblée, de diminuer la créance que les fideles ont aux Réguliers? En auront-ils moins de créance en eux quand ils ſeront plus ſoumis aux Evêques ? Eſt-ce à cela que le commun du monde regarde, quand il choiſit un Confeſſeur & un Directeur ?

12°. Mais voici le comble de la hardieſſe. Ce Carme aſſure que M. de Coſpean compoſa, ou fit compoſer ce Livre de la juriſdiction des Evêques, & que lui P. Marc l'a lu. Il faut donc qu'il ſe réſolve à paſſer pour un calomniateur public, s'il ne nous dit quel eſt ce Livre, & comment il ſait que M. Coſpean l'a compoſé ou fait compoſer.

13°. Son troiſieme perſonnage eſt M. Janſénius, *qui*, à ce qu'il dit, *revenoit d'Eſpagne*, lorſqu'il ſe trouva à cette aſſemblée. Preuve certaine de fourberie ; car ſi en 1620, ou 21, M. de Razilly s'étoit trouvé en une aſſemblée avec M. Janſénius, il auroit bien ſu qu'il ne pouvoit pas alors revenir d'Eſpagne, puiſqu'il n'y a été que deux fois, l'une en 1624, & l'autre en 1625. Ce n'eſt donc pas de M de Razilly que ce Carme a appris ce qu'il nous conte de cette aſſemblée; mais ç'a été des Mémoires des Jéſuites, ou de la lecture de leurs Li-

belles, où se trouve la même bévue: qu'en 1621, M. Jansénius *se trouva en une assemblée* de méchantes gens *en passant par la France au retour d'Espagne.* V. Cl. III. Pc. N.XXXIII

14°. L'avis prétendu de Jansénius est comme les autres, un moyen ridicule à l'égard de la fin que ce P. Marc dit que l'on s'étoit proposée. *M. Jansénius dit qu'il falloit attaquer premiérement les Jésuites, parce que c'étoit à eux que les peuples avoient plus de confiance, & que pour cela il falloit remuer les matieres* de Auxiliis, *& qu'il seroit très-aisé de faire voir qu'ils étoient Sémipélagiens.* Beau moyen sans doute pour faire qu'on n'aille plus tant à confesse aux Jésuites: comme si les femmes, qui font les deux tiers des personnes qui se confessent à ces Peres, & ceux qui n'ont point étudié, qui font les trois quarts du reste, prenoient beaucoup de part à des questions spéculatives auxquelles ils n'entendent rien. Et quand ce leur seroit une raison de quitter les Jésuites, ce ne leur en seroit pas une de quitter absolument les Réguliers, puisqu'il y en a tant qui sont sur ces matieres dans des sentiments contraires à ceux des Jésuites.

15°. Le dernier personnage de cette fable est Jean du Verger de Hauranne, *qui a été depuis*, dit-il, *Abbé de S. Cyran.* Autre preuve d'imposture; car il a été nommé à l'Abbaye de S. Cyran en 1620, & par conséquent on ne le nommoit point M. du Verger, mais M. l'Abbé de S. Cyran en 1621. Ce qu'il lui fait dire, qu'il falloit rendre les Sacrements de difficile accès par des préparations très-difficiles, parce que c'étoit par le fréquent usage des Sacrements que les Moines s'attiroient la confiance, est une calomnie rapetacée de ce qu'on avoit fait dire en l'assemblée de Bourgfontaine pour décrier le Livre de la Fréquente communion, comme si le dessein de le composer avoit été pris dans une assemblée de Déistes. On la tourne ici d'une autre maniere moins impie, mais plus extravagante. Car y a-t-il rien de plus fou, que de vouloir qu'on ait fait le Livre de la Fréquente communion, pour porter le peuple à aller moins aux Eglises des Réguliers qu'à leurs paroisses?

CHAPITRE XV.

Pieces Romanesques, remplies de calomnies outrées; & autres pieces semblables, où on n'a pour but que de médire, sans aucune apparence de raison.

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII

ON peut mettre au rang des Dialogues fabuleux dont nous venons de parler, des pieces Romanesques, où on n'a pour but que de débiter des fables & des fictions, pour déchirer des personnes de mérite d'une maniere enjouée, sans se mettre en peine de donner même de la vraisemblance à ce qu'on dit. A quoi on en peut joindre d'autres, où sans tant de façon, on médit pour médire avec la derniere impudence. Nous en trouverons des exemples dans la conduite de vos Révérences & de vos associés.

I. Exemple.

Rien n'est plus commun parmi les dévots & les dévotes du Pays-bas, que l'infame libelle du *Pays de Jansénie*, dont on peut dire sans exagération qu'il n'y a pas un mot de vrai.

Si c'étoit l'ouvrage d'un libertin, qui auroit fait profession d'impieté, on ne s'en étonneroit pas: on avoueroit même qu'il n'auroit pas mal rencontré pour plaire à des gens qui lui ressembleroient, parce que ne faisant aucune conscience de mentir, rien n'est plus à leur goût que les médisances, pourvu qu'elles soient assez bien écrites, & qu'elles aient quelque chose de divertissant.

Mais l'on sait que l'Auteur de cet horrible libelle est un Religieux d'un Ordre austere, que l'on trouvera bon que je ne nomme point. Il le publia en France il y a plus de 30 ans. Il n'y fit pas beaucoup de mal, parce que les personnes dont il médisoit si outrageusement y étoient trop connues, de sorte qu'il y fut bientôt en exécration. Mais les Jésuites de Flandres, accoutumés à ramasser toutes ces pieces décriées chez leurs voisins, firent tant d'estime de celle-ci, parce qu'il n'y en avoit point eu de plus impudente, qu'ils en ont rempli tout leur Pays, l'ayant fait imprimer beaucoup de fois. L'édition que j'ai entre les mains est de 1688. C'est ce qu'on a de la peine à concevoir, que

que des Religieux qui disent tous les jours la Messe, ne craignent V. Cl.
point de vivre & de mourir, ayant la conscience chargée d'un aussi III. P.
grand crime qu'est la diffamation scandaleuse de tant de gens de mérite N. XXXIII
par des mensonges impudents.

Car l'Auteur de cette Satyre a très-bien su que tout ce qu'il conte de ce Pays de Jansénie, de ces hommes qui s'y pendent à des arbres, *des renards privés qui vivent avec les poules, & dit-on sans leur faire mal*, de ce *débit qu'on y fait en moins de rien des Bibliotheques entieres de Livres de Calviniens*, & autres semblables fictions, ne sont que des inventions de son esprit. Les sentiments qu'il leur attribue ne sont que des conséquences pélagiennes de la doctrine des Saints Peres, dont il a l'effronterie de forger les dogmes qui s'enseignent dans les Ecoles de ce pays-là. Il n'a pas ignoré que c'est faussement qu'il impute ces dogmes à des gens qui les détestent: mais tout lui étoit bon pourvu qu'il servît au but qu'il avoit, de faire *connoître*, comme il dit à la fin de son Libelle, *combien les Janséniens étoient en abomination à tout le monde*. Les Jésuites qui ont adopté ce Livre ont su tout cela aussi-bien que lui. Et c'est sur quoi je demande encore une fois ce qu'on peut croire de Religieux qui se sont appliqués des vingt & trente ans à répandre ces médisances, sans que cela les ait empêchés d'approcher tous les jours du Saint Autel? Est-ce qu'ils ont ôté les médisances les plus énormes du nombre des péchés mortels? Est-ce qu'ils les croient permises quand leur Société en a besoin pour se défendre contre les reproches les plus justes? Est-ce que les plus méchants moyens leur paroissent bons, pour une aussi bonne fin qu'est celle de perdre d'honneur ceux qu'ils prennent pour leurs ennemis?

Les personnes qui n'ont pas lu ce libelle, pourront croire que j'exagere, & que les médisances de ce Religieux, & des Jésuites ses approbateurs, ne sont pas si atroces que je les fais. On en pourra juger par la maniere dont on y traite les Religieuses de Port-Royal, qui ont toujours eu une si grande réputation de piété & de sagesse, qu'elles en ont été louées par ceux mêmes qui les traitoient le plus mal pour d'autres raisons. Y eut-il donc jamais de plus diabolique calomnie que celle que l'on va entendre?

„ Les femmes qui sont ordonnées pour montrer à lire aux petites „ filles, font paroître pour le moins autant de zele pour inspirer „ leur créance à ce petit monde."

Il entend par ces femmes, des Religieuses, comme il paroît par ce qu'il avoit dit plus haut: *Ils ne recoivent point de Moines, mais ils veulent bien des Moinesses.* Ecoutons donc la leçon qu'il fait faire

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII à des Epouſes de Jeſus Chriſt. C'eſt ce qu'à peine on oſeroit mettre en la bouche des coquettes les plus effrontées.

„ Ne penſez pas, mes filles, diſent-elles, que la grace de Dieu „ ſoit toujours avec nous. Hélas! non: il y a des temps miſérables, „ où *c'eſt bien force de pécher*. Que ferions-nous ſi Dieu ſe retire? „ Cela pourtant arrive ſouvent. Sommes-nous pas bien malheureuſes? „ On nous commande la chaſteté; & quelquefois nous ſommes deſti- „ tuées des forces néceſſaires pour la conſerver. Retenez bien cela, mes „ filles, il y va de votre ſalut de ne l'ignorer pas; & dans l'occaſion „ vous en pourrez avoir beſoin. Il y a des maris qui ne feroient pas „ ſi cruels à leurs femmes, s'ils avoient étudié la Théologie: car ils „ ſauroient que la grace nous eſt ſouvent déniée, & qu'en ce cas „ là, il faut plutôt avoir pitié de nos foibleſſes, que de ſe fâcher „ pour des fautes où nous tombons par l'abſence d'un ſecours que „ Dieu nous refuſe, ou pour nous châtier de nos infidélités, ou pour „ nous apprendre par une chûte néceſſaire que nous ne pouvons rien „ ſans lui ".

Après avoir forgé cette harangue dans la boutique de Satan, pour l'attribuer aux Epouſes du Sauveur, voici le fruit qu'il en retire pour diffamer ces ſaintes Vierges.

„ C'eſt ainſi qu'elles forment la Jeuneſſe à cette patience, qui ſe „ réſout aux dernieres hontes du ſexe, quand les ſollicitations ſont „ vives & les occaſions préſentes. Car quoiqu'elles n'aient pas „ deſſein de faire des leçons d'impudicité à leurs petites Ecolieres, la „ doctrine pourtant va là (*c'eſt-à-dire, à l'impudicité*) & quand „ l'âge a meuri le corps, la nature fait bien en réveiller la mémoire".

Ce n'a pas été encore aſſez. Il a fallu pouſſer plus loin l'impudence, & aſſurer que cela ſe met en pratique parmi les Janſéniens. C'eſt ce qu'il fait auſſi-tôt après.

„ Auſſi dans la Janſénie les gaillards ne manquent jamais d'alléguer „ leurs Docteurs à celles qu'ils veulent corrompre, & de leur dire „ qu'il y a des moments où *la réſiſtance n'eſt point en notre pouvoir*. „ Cette impreſſion jointe à la convoitiſe qu'on réveille par ces diſcours „ pernicieux" (De qui ſont-ils, médiſant, ces diſcours pernicieux, ſinon de toi?) " fait croire à une miſérable, que le moment où l'on lui „ parle eſt cet inſtant *qui n'eſt point en la diſpoſition de la volonté*, „ & qu'il eſt temps de ſe rendre, puiſque Dieu n'eſt plus du parti „ de la vertu combattue".

Sérieuſement, mes Révérends Peres, je ne ſais que vous dire d'un tel excès, tant j'en ſuis frappé. Il y a trois choſes très-certaines dans

la matiere de la grace. La premiere est, que S. Augustin & les autres Saints qui l'ont défendue contre ses ennemis, Pélagiens & Semipélagiens, sont tous unanimement demeurés d'accord que la vraie grace de Jesus Christ n'est pas donnée à tous les hommes : & c'est ce qui a été défini par un Concile d'Evêques d'Afrique relégués en Sardaigne pour la foi de la divinité de Jesus Christ. *De gratia non dignè sentit, quisquis eam putat omnibus hominibus dari.* V. Cl. III. P^e. N.XXXIII

La seconde est, que les Pélagiens pour rendre cette doctrine odieuse, en ont tiré cette fausse conséquence : si la grace est nécessaire pour faire le bien, & qu'elle ne soit pas donnée à tous, ceux qui ne l'auroient pas ne seroient pas coupables de n'avoir pas fait le bien.

La troisieme est, que les mêmes Saints Peres ont nié cette conséquence, & ont soutenu que l'absence de la grace n'excuse point ceux qui violent les Commandements de Dieu. Rien n'est plus clair que ce que S. Prosper en dit dans son Poëme contre les Ingrats.

Non autem rectè, nec verè dicitur illos
Qui sunt exortes divini muneris, & quos
Gratia neglexit degentes mortis in umbra
Peccati non esse reos, quia recta gerendi
Non data sit virtus.

De ces trois choses les Disciples de S. Augustin ont toujours soutenu la premiere & la derniere avec les Saints Peres, & ont rejeté la seconde qui est la conséquence des Pélagiens: & ce sont au contraire les Molinistes qui soutiennent cette fausse conséquence : Que ceux qui n'auroient point la grace ne pécheroient point en violant les Commandements de Dieu.

Or que fait cet imposteur ? Par la plus mauvaise foi qui se puisse concevoir, il impute aux Janséniens une conséquence qu'ils ont toujours rejetée aussi-bien que les Saints Peres, & il en fait le principal dogme de leur prétendue Secte. C'est sa calomnie capitale. Et quelle preuve en donne-t-il ? Deux faits, qui sont deux mensonges de la derniere effronterie.

Le premier ; que les Religieuses du Pays de Jansénie, ont grand soin d'enseigner ce dogme à leurs jeunes Ecolieres.

Le second ; que ce même dogme est si bien établi par tous les Docteurs de ce pays-là, que ceux qui veulent corrompre les femmes l'emploient pour les séduire, & pour les porter à satisfaire leurs brutales passions.

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII Mais voici encore ce qui fait voir avec combien de malice ce calomniateur fait enseigner dans son Pays de Jansénie : *Que c'est bien force de pécher contre la chasteté quand on est destitué des secours de la grace, & que les infidélités des femmes sont alors des chutes nécessaires, n'ayant pas été en leur pouvoir de résister à ceux qui les sollicitent.* Car a-t-il pu ignorer, que les Disciples de S. Augustin ont toujours enseigné après leur Maitre, qu'il y a deux manieres d'éviter ces sortes de péchés : l'une par des motifs humains que peut fournir l'amour propre, comme est le desir d'être estimé dans le monde, ou la crainte de l'infamie : l'autre par des vues chrétiennes que fournit la foi, l'amour de Dieu qu'on craint d'offenser ; la dignité de membre vivant de Jesus Christ que ces péchés feroient perdre ; celle de temple du S. Esprit qu'on auroit horreur de profaner. Or on n'a point besoin de grace pour éviter ces péchés par des vues d'amour propre, qui les ont fait éviter à un grand nombre de femmes payennes. On n'en a besoin que pour les éviter par un saint amour, comme S. Augustin le reconnoit quand il définit la grace : *Inspiratio dilectionis, ut cognita sancto amore faciamus.* Rien n'est donc plus contraire à la doctrine de ceux que cet imposteur a entrepris de décrier, que ce qu'il leur attribue, par une horrible calomnie, pour avoir sujet de dire, que *les Maitresses parmi eux forment la Jeunesse à cette patience qui se résout aux dernieres hontes du sexe.*

C'est cependant, mes Révérends Peres, ce que vous répandez sans scrupule dans tout un pays, & que vous donnez en thême à vos jeunes Ecoliers, comme je l'ai déja remarqué, pour les empoisonner de bonne heure par ces affreuses médisances. On connoît de vos dévotes à qui vous avez donné cette rare piece & d'autres semblables, comme d'*excellents petits ouvrages*, propres à les préserver de la contagion du Jansénisme, & à les affermir dans l'opinion avantageuse qu'elles ont de la Compagnie. Cette intention vous fait trouver tout bon, vrai ou faux, bien ou mal inventé. Il vous suffit, que le portrait hideux qu'on y fait de vos adversaires, en fasse avoir de l'aversion à bien des gens. Il ne paroit pas qu'aucun de vous en ait jamais témoigné quelque repentir. Mais sans y faire de réflexion, vous n'en dites pas la Messe moins dévotement, & vous ne vous en tenez pas moins assurés d'être sauvés. Vous vous imaginez n'en pouvoir douter après la révélation dont il est parlé dans l'Image de votre premier siecle, que dans les trois cents premieres années il n'y auroit aucun Jésuite damné. Cela seroit bien consolant pour les *dévots calomniateurs* de votre Société, si deux autres révélations plus authentiques ne leur devoient donner

un plus grand sujet de crainte. Ce sont ces paroles foudroyantes de S. Paul. *Ne vous y trompez pas : ni les Fornicateurs, ni les Idolâtres, ni les médisants ne seront point héritiers du Royaume de Dieu.* Et celles de S. Jean dans l'Apocalypse : *Le partage des timides, des incrédules, des exécrables, des homicides & de tous les menteurs, sera dans l'étang brûlant de feu & de soufre, qui est la seconde mort.*

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII I. Corinth. 6. 9. & 10. Apoc. 21 8.

II. Exemple.

Il n'y a que deux ans, mes Révérends Peres, que des Religieux vos associés dans la ville de Liege, pousserent encore plus loin l'abominable peinture du Pays de Jansénie. Mais ce fut d'une maniere si impie que tout le monde en eut horreur. C'étoit dans une page imprimée qui avoit pour titre : Table de la loi nouvelle, *donnée par le nouveau Moyse au peuple de Jansénie, découverte depuis peu :* & *au bas.* Ligni. Ce sont quatre-vingt-deux méchants petits vers, si sots & si mal bâtis qu'on ne pourroit les lire qu'avec dégoût. C'est pourquoi j'ai cru qu'il suffiroit de mettre les six premiers & les huit derniers, pour juger jusqu'à quel excès de calomnie votre cabale s'emporte contre les Disciples de S. Augustin.

TABLE DE LA LOI NOUVELLE.

Donnée par le nouveau Moyse du Peuple de Jansénie, & découverte depuis peu.

Un seul Dieu tu adoreras
En apparence seulement.
Pour tout profit tu jureras
Et mentiras effrontément.
Aimer ton Dieu tu ne pourras
Puisqu'il te damne absolument.

&c.

Ainsi faisant tu passeras
Pour un Tartuf premiérement.
Puis de Tartuf tu deviendras
Janséniste parfaitement.
C'est où le train que tu prendras
Te conduira certainement.
Jusqu'à la fin que tu mourras
Sans Dieu, sans foi, sans Sacrement.

III. Exemple.

Cela me fait souvenir, mes Révérends Peres, d'une autre piece de

V. Cl. III. Pe. N. XXXIII

votre façon, bien différente de celle-là pour ce qui est de la politesse, mais qui lui ressembloit beaucoup pour ce qui est de l'art de médire. C'étoit un ouvrage en vers latins contre une douzaine de personnes de piété qui s'étoient retirés au dehors de Port-Royal des champs pour y mener une vie de pénitence & de retraite, s'appliquant à divers travaux pour le bien du Monastere : car ils étoient presque tous Laïques. Ce fut quelqu'un de vos Poëtes du College de Clermont qui s'avisa de les déchirer par une Satyre qui avoit pour titre : *Ars & disciplina Jansenistarum* (a). Il y fait d'une sainte solitude où on ne s'occupoit qu'à servir & louer Dieu, *un enfer des Poëtes profanes*, & *un séjour d'ames damnées.* Il me suffira d'en rapporter quelques vers pour vous en faire rougir.

Di probibete nefas, sævamque in TARTARA *pestem*
E regno procul, & toto depellite mundo.
REGALEM *invasit Plutonis regia* PORTUM.
Sisiphus hìc non unus habet sua saxa; nec unus
Visitur hìc sitiens vicinas Tantalus undas.
Cernitur hìc pictorque malus, mendaxque Poëta
Torqueri assidua capitis vertigine; vanæ
Alter ut Ixion referens quoque præmia linguæ,
. . . . *sua talia quemque*
Supplicia exercent . . . .
Cætera quid memorem funesto egressa BARATHRO
Monstra?

N'est-ce point se rendre digne d'un véritable enfer, que de changer en un Palais de Pluton, une maison sainte consacrée à l'adoration continuelle de Jesus Christ sur nos Autels; & de vouloir faire passer les plus chrétiennes occupations des serviteurs de Dieu pour des supplices d'ames damnées ?

IV. Exemple.

Celui-ci est tout récent, & du même genre, quoique la forme en soit différente ; car je ne sais s'il y eut jamais de calomnies plus effrontées. C'est le fameux Placard intitulé *Jansenismus omnem destruens*

(a) [Voyez des *Observations* sur cet Ecrit, supra IV. Classe, III. Part. n. IX.]

Religionem. Mais je n'en dirai rien davantage ici, parce que je me réſerve à en parler dans la deuxieme Partie (*a*). V. Cl. III. Pe. N.XXXIII

CHAPITRE XVI.

Le P. Bouhours convaincu d'être non ſeulement calomniateur; mais de l'être avec une opiniâtreté qui fait craindre qu'il ne ſoit endurci dans ce péché.

JE pouvois traiter généralement ce point de l'opiniâtreté dans les calomnies qu'on a avancées, & en donner enſuite des exemples pris de pluſieurs de vos Livres. Mais pour éviter une longueur ennuyeuſe, j'ai mieux aimé me renfermer dans un ſeul de vos Ecrivains; qui pourra faire juger de l'eſprit qui domine dans votre Société, par l'applaudiſſement que vous donnez à la bonne opinion qu'il a de lui-même.

Tout le monde s'apperçoit que vous n'avez plus de quoi vous vanter d'avoir parmi vous de grands perſonnages, ſur-tout à l'égard de la ſcience eccléſiaſtique & des Livres de piété. Ce n'eſt plus à quoi s'occupent ceux qui paſſent entre vous pour de beaux eſprits. Votre P. Petau s'étant aviſé d'écrire en françois ſur la fin de ſes jours; la barbarie dans ſa langue maternelle vous fit tant de honte, que cinq ou ſix de vos jeunes Religieux qui ſe flattoient d'avoir du génie, se firent une occupation ſérieuſe de la Grammaire Françoiſe, & trouverent plus d'agrément à étudier Vaugelas qu'à lire S. Auguſtin. Le P. Bouhours s'eſt rendu le plus illuſtre entre ces Grammairiens, & il s'eſt acquis par-là un ſi grand nom dans votre Société, que c'eſt préſentement ſur lui qu'elle ſe repoſe davantage pour le ſoutien de

(*a*) [Ce que l'Auteur appelle la ſeconde Partie, ce ſont les Factums & autres pieces qui dans la premiere édition étoient à la fin de ce volume. Il avoit deſſein d'y joindre l'Ecrit à cinq parties, qu'il avoit compoſé ſous ce titre: *Procès de calomnie intenté devant le Pape & les Evêques, les Princes & les Magiſtrats, par les nommés dans le Placard intitulé*: Janſeniſmus omnem deſtruens Religionem, *contre les Auteurs, et Approbateurs & les Fauteurs de ce Placard.* Mais comme le volume auroit été trop gros, & que d'ailleurs cet Ecrit étoit nouvellement imprimé, on ne l'ajouta point aux autres pieces qui compoſent la ſuite ou la ſeconde Partie du VIII Tome de la Morale pratique. Voyez plus bas après le XX. Chapitre. Cet Ecrit à cinq parties, intitulé *Procès de calomnie &c.* fut réimprimé en 1714, dans un Recueil où il ſe trouve joint au *Fantôme du Janſéniſme*, & à un *Mémorial touchant l'accuſation de Janſéniſme, de Rigoriſme, de Nouveauté.* [On le trouvera ci-deſſus, IV. Claſſe, IX. part. n. VIII.]

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII sa réputation chancelante. Rien aussi ne vous a tant plu que la fable qu'on a mise en diverses langues, où il est représenté comme un Cygne mélodieux d'une parfaite blancheur, que des canards sauvages avoient en vain tâché de salir. C'est par-là cependant qu'on peut commencer à convaincre de calomnie ce *rare & divin esprit*, *cet Arbitre du bon goût*, & *ce Maître en l'art d'écrire*, comme il est appellé par un des Poëtes qui a mis cette fable en vers françois. Car il n'oseroit nier qu'il n'ait dit devant bien des personnes, le 20 Décembre 1691; que *c'étoient les Jansénistes qui avoient fait courir de mauvais bruits contre lui, à cause qu'il travailloit à la traduction du Nouveau Testament*: ce qui ne pouvoit regarder que M Arnauld & ses amis; & ç'a été le fondement de la fable: étant bien clair que ce sont eux que ces Poëtes entendent par les *canards sauvages* dont ils disent tant de mal. Or on vous a soutenu, *dans les Avis importants à votre Pere Recteur du College de Paris*, (*a*) que ce reproche du P. Bouhours est une noire imposture. C'étoit attribuer à Messieurs de Port-Royal une basse & criminelle jalousie, qui les auroit portés à se venger par une médisance atroce de ce qu'on auroit travaillé à un même ouvrage qu'eux. On vous a soutenu que rien n'étoit plus éloigné de leur esprit, & que c'étoit votre P. Bouhours qui les calomnioit en publiant faussement qu'ils l'avoient calomnié. C'est sur quoi ce Cygne mélodieux est demeuré muet depuis plus d'un an, & qu'il a éprouvé, à son grand regret, qu'il falloit autre chose que se *plonger dans les eaux* fabuleuses de ses flatteurs, pour se laver d'une si honteuse tache.

Il faut donc qu'il croie, aussi-bien que ces conteurs de fables, qu'il ne perd rien de sa beauté, pour être convaincu des plus horribles calomnies: car ne rougiroit-il point de les renouveller si souvent après la confusion qu'on lui en a faite, s'il n'étoit persuadé qu'une piece écrite poliment & en bons termes, n'en est pas moins estimable pour être remplie de faussetés & de médisances énormes?

Le public est déja informé de ce que je vais dire, par la troisieme Dénonciation, où on répond à la premiere Lettre du P. Bouhours sur le Péché Philosophique. Et ainsi supposant ce qu'on y trouvera très-solidement prouvé, je rapporterai seulement le fait.

Votre P. Bouhours commença à se faire Auteur en 1668. Il voulut d'abord se signaler par une piece d'éclat; ce fut par la fameuse *Lettre*

(*a*) [Cet ouvrage fut fait à l'occasion de la Fourberie de Douay. Il en est parlé dans la Préface Historique sur les Ecrits de la troisieme Part. de la V. Classe, Art. XVI. §. V. n. 2.]

Lettre à un Seigneur de la Cour, contre la Requête présentée au Roi par les Ecclésiastiques de Port-Royal. On y répondit bientôt après par un Ecrit qui avoit pour titre : *Réfutation de la Lettre à un Seigneur de la Cour*. Elle y est presque toute rapportée & réfutée pied à pied ; & on y fait voir d'une maniere convainquante, qu'elle ne roule toute que sur des faussetés, des contes ridicules, & de noires calomnies (*a*). V. Cl. III. Pe. N.XXXIII

L'endroit où étoient les plus atroces, & en même temps les plus folles, est celui où ce Jésuite avoit entrepris de prouver, qu'on avoit raison de craindre que le parti des prétendus Jansénistes ne se soulevât contre les Puissances temporelles, comme avoient fait les hérétiques dans le siecle passé. Ce soupçon si outrageux ne manqua pas d'être réfuté comme il le méritoit. C'est ce que l'on peut voir dans la Réfutation, Tome XXIV.

Mais ce qui étoit le plus indigne non seulement d'un Chrétien & d'un Prêtre, mais d'un homme qui auroit eu quelque honneur, c'étoit les exemples particuliers dont il avoit prétendu appuyer une si horrible calomnie. Voilà comme il s'y prenoit.

On peut juger de ce que pouvoient faire les Jansénistes, par ce qu'ils ont fait pendant les derniers troubles de la France. Ceux qui savent un peu le secret de la cabale, n'ignorent pas qu'ils mirent tout en usage pour entretenir le désordre de l'Etat & pour en profiter. On sait les offres qu'ils firent en ce temps-là à un grand Prince, dont la mémoire est en vénération. Je n'avance rien, Monsieur, que des personnes de foi ne soient prêtes de justifier, quand il plaira à Sa Majesté d'en être informée. Le sieur Brousse, fameux Janséniste, ne fit-il pas tout ce qu'il put, par ses Ecrits séditieux, pour animer les peuples pendant la Fronde? N'a-t-on pas vu un de leurs Apôtres à la tête des troupes rebelles, transporté de son zele apostolique, le glaive à la main, comme un autre S. Paul, donner sur un Régiment d'Irlandois qu'il défit à plate-couture?

On peut voir dans la troisieme Dénonciation (*b*) de quelle sorte votre P. Bouhours fut confondu sur ces trois énormes calomnies. La premiere étoit prise d'un de vos Libelles, où on avoit eu l'impudence de dire, que Messieurs de Port-Royal avoient offert à feu Monsieur le Duc d'Orléans d'entretenir douze mille hommes pour faire la guerre au Roi. La seconde regardoit un Docteur de la Faculté de Paris, qui le démentit par une Lettre qui couvrit le calomniateur de honte. Et

(*a*) [Voyez cette Réfutation ci-dessus, IV. Classe VIII. Part. n. V.]
(*b*) [Voyez cet ouvrage ci-dessus V. Classe, III. Part. n. XIV.]

le P. Bouhours Jésuite. C'est ce qu'il a fait en 1684, en publiant un Livre sous ce titre : *Opuscules sur divers sujets.* Et il ne dissimule pas dans la Préface, que ce qui l'a porté à les publier, est la peur qu'il a eue *qu'elles n'eussent le sort des feuilles volantes qui sont sujettes à se perdre.* Les plus considérables pieces de ce Recueil, & qu'il a cru sans doute les plus capables de lui conserver la réputation de bel esprit & d'Auteur poli, sont les deux qui regardent Messieurs de Port-Royal ; *la Lettre à un Seigneur de la Cour*, qu'il dit dans ce Recueil même avoir été faite contre la Requête que ces Ecclésiastiques présenterent au Roi en 1668, & une autre Lettre adressée à ces Messieurs sur le même sujet. La premiere fut réfutée bientôt après qu'elle fut publiée par l'Ecrit dont j'ai parlé, qui avoit pour titre: *Réfutation de la Lettre à un Seigneur de la Cour.* Il en demeura accablé, & parce qu'il s'imagine qu'on a oublié tout cela, il la publie tout de nouveau en 1684, sans dire un seul mot de cette aventure, & en donnant lieu de juger à tous ceux de ce temps-ci, qui liront ces *Opuscules*, qu'il est demeuré victorieux de Messieurs de Port-Royal, & que leur Requête, si estimée lorsqu'elle parut, étoit tombée dans le mépris depuis ces deux Lettres du P. Bouhours ; parce que ces Messieurs qui avoient la réputation d'être si habiles, n'avoient eu rien à repliquer. Y eut-il jamais une plus lâche dissimulation & plus indigne de la sincérité chrétienne ?

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII

Ce n'est pas néanmoins le dernier crime de votre P. Bouhours sur cette matiere. Dans sa premiere Lettre sur le Péché philosophique, dressée au Dénonciateur de cette hérésie, il s'étoit jeté sur la matiere de la grace par une récrimination très-mal fondée, que l'on avoit réfutée par un Ecrit à part. Ne trouvant rien de raisonnable à y repliquer, il s'avise d'y opposer pour toute réponse une troisieme édition de la Lettre à un Seigneur de la Cour, avec toutes ses faussetés & ses impostures. Peut-on se rendre plus coupable de calomnie & devant Dieu & devant les hommes, que de s'opiniâtrer à publier tant de fois les plus atroces & les plus noires, après même qu'elles ont été le plus fortement réfutées ? C'est donc ce qu'il faut compter pour le quatrieme crime de l'Auteur de la Lettre à un Seigneur de la Cour.

Mais ce qui aggrave ce péché, & qui en fait un cinquieme plus inexcusable que les autres, est l'Avertissement que le P. Bouhours a fait mettre à cette nouvelle édition, sous le nom d'un de ses amis ; car il n'y eut jamais de piece plus sottement outrageuse. On en peut juger par cette entrée, qu'il ne faut que rapporter comme on a deja

V. CL. III. Pe. N.XXXIII fait dans un autre Ecrit (*a*), pour être assuré qu'il n'y aura point d'honnête homme qui n'ait autant d'indignation de l'insolence & de l'emportement de ce Jésuite, que de compassion de sa folie.

Pour toute réponse, dit-il, *au Libelle des Jansénistes, on a jugé à propos de faire reparoître la Lettre à un Seigneur de la Cour, qui parut il y a vingt ans, lorsqu'il fallut les convaincre d'hérésie. Comme ils ne disent rien de nouveau pour se défendre du nom & de la qualité d'hérétiques, ce seroit une dépense inutile de composer une piece nouvelle sur ce sujet. A quoi bon changer de réponse, puisque M. Arnauld n'a point changé ni de doctrine ni de conduite? Il est aujourd'hui ce qu'il a toujours été, & l'âge ne l'a fait que confirmer dans ses premieres erreurs. A la vérité l'Auteur de la Lettre pensoit d'abord à faire une replique dans les formes. Ses amis l'en ont dissuadé; & comme il n'est pas Janséniste, ils n'ont pas eu de peine à lui faire entendre raison. Il a aisément conçu que la Lettre en disoit assez, & que pour battre un vieil hérétique, on ne devoit pas chercher d'autres armes que celles dont on l'a déja battu. Tout le but est de savoir s'il y a des Jansénistes au monde, & si c'est une injure frivole ou une vérité sérieuse d'appeller hérétiques ces Messieurs.... Mais ce n'est pas là ce qui les embarrasse: au fond ils ne sont pas trop fâchés d'être hérétiques: par-là ils font parler d'eux.*

Quoiqu'on vît assez combien ces fanfaronades sont ridicules, & quel crime c'est d'appeller *vieil hérétique* le Docteur dont il parle, on ne laissa pas de représenter l'un & l'autre au public dans la Réponse à cet Avertissement, qui avoit pour titre: *Le P. Bouhours convaincu de nouveau de ses anciennes impostures, faussetés, & calomnies.* Et c'est à quoi on renvoie pour abréger. (*b*).

Je ne sais de quoi il s'est avisé dans un autre Libelle, de se plaindre qu'on l'eût fait Auteur de cet *Avertissement*: cela ne lui peut servir pour se décharger de ce qu'il contient de calomnieux & de ridicule, puisqu'ayant trouvé bon qu'on le mît à la tête de sa Lettre, il en est aussi responsable que si c'étoit lui-même qui l'eût composé. Mais la maniere dont il en parle ne peut être que fort désavantageuse à votre Société, puisque c'est en nous apprenant qu'elle se tient heureuse d'avoir des éleves qui lui ressemblent, & qui ont aussi peu que lui de conscience & de jugement.

C'est dans vos Remarques sur la quatrieme Plainte de M. Arnauld, que vous finissez en ces termes, en vous adressant à ce Docteur.

(*a*) [Quatrieme Plainte de M. Arnauld sur la Fourberie de Douay, §. X. pag. 28.]
(*b*) [Cet ouvrage a paru en 1691, & forme un volume in-12 de 458 pages.]

Pour ce qui est de certaines pieces dont vous faites Auteur le P. Bouhours, comme est le Jugement sur le troisieme Volume de la Morale Pratique, & l'Avertissement *sur la nouvelle édition de la Lettre à un Seigneur de la Cour; on sait que ces excellents petits ouvrages ne sont nullement de lui. Croyez-vous quel plaisir vous faites aux Jésuites, de voir qu'ils ont trois ou quatre Peres Bouhours, quelques-uns assez jeunes? C'est vous-même, Monsieur, qui leur rendez ce témoignage; & votre témoignage en ceci n'est point suspect. Gardez donc à l'avenir plus de mesures ayant affaire à plusieurs Peres Bouhours. Car on m'a assuré qu'ils sont las de vous épargner. Cependant ils ne vous diront point d'injures. C'est un droit, disent-ils, acquis à M. Arnauld.* V. Cl. III. P. N. XXXIII

Vous ne pouvez, mes Révérends Peres, faire un portrait de vous-mêmes plus achevé, & plus ressemblant, & où il fût plus facile de remarquer tous vos caracteres.

Le premier est de regarder la hardiesse à médire, telle qu'elle est dans votre P. Bouhours en un degré éminent, comme une qualité si estimée parmi vous, qu'on vous fait plaisir de faire connoître au public que vous avez beaucoup d'Ecrivains de cette trempe. C'est ce qui vous fait dire, *qu'on ne sauroit croire quel plaisir M. Arnauld a fait aux Jésuites, de voir qu'ils ont trois ou quatre Peres Bouhours, & quelques-uns assez jeunes. C'est lui-même,* ajoutez-vous, *qui leur rend ce témoignage, & son témoignage en cela n'est point suspect.*

Le second est de trouver que tout ouvrage est bon, pourvu qu'il soit poliment écrit en françois, quelque rempli qu'il puisse être d'impertinences & de faussetés. C'est ce qui vous fait appeller le *Jugement & l'Avertissement d'excellents petits ouvrages.*

Le troisieme est une fanfaronade aussi ridicule que celle du faquin de la Comédie, qui chante victoire après avoir été bien battu, & menace de loin celui qu'il n'ose pas regarder en face. C'est le personnage que joue votre faiseur de remarques, en disant gravement à M. Arnauld qu'il *doit garder à l'avenir plus de mesures, ayant affaire à plusieurs Bouhours qui sont las de l'épargner.* Peut-on parler de la sorte sans avoir renoncé à toute pudeur, quand on est réduit depuis tant de temps à un silence honteux, non seulement sur la réfutation de ces *deux petits excellents ouvrages*, mais (*a*) sur cinq volumes importants qui couvrent la Société de confusion.

Le quatrieme est d'avoir le jugement si renversé par l'enyvrement

(*a*) [Ces cinq volumes sont les troisieme, quatrieme, cinquieme, sixieme & septieme volumes de la Morale Pratique.]

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII que cause l'orgueil à ceux qui sont remplis de l'amour d'eux-mêmes, que l'on s'imagine ne point dire d'injures lorsque l'on dit les choses du monde les plus outrageuses. C'est cet étourdissement qui vous fait assurer que vos jeunes Bouhours ne *diront point d'injures à M. Arnauld*, en même temps que vous nous apprenez que c'est un d'eux qui est Auteur d'un *Avertissement*, où on a eu l'impudence d'appeller ce Docteur *un vieil hérétique*, & d'ajouter, ce qui le feroit regarder lui & ses amis comme des impies sans Religion & sans Foi; *qu'ils ne sont pas trop fâchés d'être hérétiques, parce que par-là ils font parler d'eux.*

Le cinquieme d'être si accoutumé à dire des injures à vos adversaires, que vous ne pouvez promettre de ne leur en pas dire qu'en leur en disant. C'est la contradiction où vous faites tomber vos jeunes Bouhours, quand après avoir dit *qu'ils ne diront point d'injures à M. Arnauld*, vous ajoutez: *C'est un droit, disent-ils, qui lui est acquis.* Car n'est-ce point une injure de dire d'un Docteur, qu'à force de dire des injures il s'est acquis le droit d'en dire, quoique l'on vous ait tant de fois défié, & que l'on vous défie encore, de rien trouver dans tous ses ouvrages qui puisse passer pour injurieux, selon les véritables regles de la Morale Chrétienne. Mais vous en avez d'autres, & en voici quelques-unes.

1°. Tout ce que l'on dit de vous qui ne vous fait pas honneur est injurieux, quelque bien prouvé qu'il puisse être.

2°. Tout ce que vous dites des autres, quoiqu'outrageux & destitué de toutes preuves, n'est point injurieux.

3°. Vous n'avez qu'à promettre de ne point dire d'injures, & vous en pourrez dire dans le même temps, sans que ce soient des injures.

CHAPITRE XVII.

Autres calomnies du P. Bouhours dans sa Lettre à Messieurs de Port-Royal.

JE pensois, Mes Révérends Peres, avoir achevé ce que j'avois à dire de votre P. Bouhours. Mais ce qui me vient de tomber entre les mains, m'oblige de lui faire une seconde correction sur son opiniâtreté à médire.

C'eſt un Libelle imprimé nouvellement ſous ce titre : *Lettre à Meſ-ſieurs de Port Royal, ſur leur eſprit de révolte.* Il eſt ſans nom d'Auteur, & ſans aucune marque ni du lieu, ni de l'année de l'impreſſion. Mais pour ſavoir ce que c'eſt, il faut reprendre l'Hiſtoire de plus haut. V. CL. III. Pe. N.XXXIII

Un Archevêque préſenta au Roi en 1668 une Requête contre Meſſieurs de Port-Royal, à l'occaſion du Nouveau Teſtament de Mons. On n'y diſoit rien que de fort foible contre cette traduction ; mais on en traitoit fort injurieuſement les Auteurs, en les faiſant paſſer pour des hérétiques & pour des ſéditieux, prêts à ſe ſoulever contre les Puiſſances ſpirituelles & temporelles. Rien ne pouvoit être plus outrageux que ce qu'on diſoit d'eux ſur ce dernier point.

Ils ne font que trop voir, diſoit-on, *qu'ils veulent ſuivre juſqu'au bout l'eſprit des hérétiques, qui après avoir employé les arguments, la fauſſe éloquence & les calomnies tandis qu'ils ſont foibles, prennent les armes dès qu'ils ſe ſentent aſſez forts pour établir leur ſecte par la force.* Et voici ce qu'on en donnoit pour preuve. *Ils ont fait depuis long-temps un Traité exprès, où ils tâchent de prouver par des exemples de l'Antiquité fauſſement allégués, qu'il eſt permis pour les intérêts de leur mauvaiſe doctrine de s'élever contre les Puiſſances : maxime cruelle, & ennemie du Chriſtianiſme.*

Ces Meſſieurs ſe crurent obligés de ſe défendre contre des accuſations ſi atroces. Ils le firent par une Requête au Roi, qui fut préſentée à Sa Majeſté, ſignée de M. Arnauld & de M. l'Abbé de Lalanne, le jour de la Pentecôte de la même année 1668. Elle fut ſi bien reçue & ſi eſtimée à la Cour, qu'elle ne contribua pas peu à diſpoſer les eſprits à la paix de l'Egliſe, qui fut arrêtée quatre ou cinq mois après, & entiérement confirmée au commencement de l'année ſuivante.

Ils s'y défendirent avec beaucoup de force & de lumiere contre cet eſprit de révolte qu'on leur attribuoit. Et à l'égard de ce *Traité exprès* qu'on leur imputoit d'avoir fait pour montrer *qu'il étoit permis, pour les intérêts de leur mauvaiſe doctrine, de s'élever contre les Puiſſances* ; voici ce qu'ils en dirent à Sa Majeſté, après avoir avoué qu'on avoit raiſon d'appeller ce qu'on leur attribuoit, *une maxime cruelle & ennemie du Chriſtianiſme.*

Qui ne croiroit, Sire, *qu'un Archevêque parlant de la ſorte avoit entre les mains ce méchant Livre, & qu'il n'a pas manqué de le faire voir à Votre Majeſté en lui préſentant ſa Requête ; une accuſation ſi capitale rendant criminel celui qui l'avance, ſi elle n'eſt accompagnée de pieces qui la juſtifient. Cependant, Sire, nous oſons dire ſans crainte qu'il*

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII *ne l'a pas fait; parce que nous sommes bien assurés que ce prétendu Trait ne subsiste que dans l'imagination de M. l'Archevêque* (a) *N. & qu nous n'avons jamais rien écrit qui puisse donner lieu à une si horribl médisance.*

Nous venons de voir dans le Chapitre précédent, que le P. Bouhours prétendit se signaler en défendant la Requête de cet Archevê que, & combattant celle de Port-Royal, qu'il reconnoissoit avoir été fort estimée dans le monde. C'est ce qu'il fit par sa Lettre à un Seigneur de la Cour, qu'il a toujours regardée depuis comme son chef d'œuvre. Il prétendit y justifier ce que l'Archevêque avoit dit de ce Traité, où on enseignoit *qu'il étoit permis de s'élever contre les Puissances.*

Ils l'ont fait, dit-il, *ce Traité contraire à l'obéissance qui est due aux Supérieurs. Ce n'est ni une vision ni une calomnie; c'est une chose réelle & véritable. Il fut imprimé l'an* 1661. *Il a pour titre: Lettre sur la constance, & le courage qu'on doit avoir pour la Vérité*, &c.

On fut si indigné de la hardiesse de ce Jésuite à soutenir cette accusation capitale contre la fidélité que l'on doit à son Roi, qu'avant que de réfuter entiérement cette Lettre à un Seigneur de la Cour, comme on fit bientôt après, on crut devoir traiter ce point en particulier, & on le fit en s'adressant à l'Archevêque même, que cet Ecrivain défendoit si mal. Cet Ecrit avoit pour titre:

Lettre à Monseigneur l'Archeveque N. *où l'on montre l'imposture insigne de son Defenseur touchant la Lettre sur la constance, & le courage qu'on doit avoir pour la Vérité.*

Et voici, après un petit prélude, comme on entre en matiere.

„ Après avoir lu la Lettre à un Seigneur de la Cour, qu'on a publiée „ pour votre Défense & y avoir trouvé ces paroles: *Ils l'ont fait ce* „ *Traité.....* Il a pour titre *Lettre sur la Constance* &c. J'ai eu une „ extrême envie de voir cette Lettre, & j'ai été assez heureux pour „ la rencontrer. Mais je vous avoue, Monseigneur, que depuis que „ je suis au monde nulle hardiesse ne m'a plus épouvanté que celle „ de cet Accusateur..... Il est insigne dans sa calomnie, puisque l'on „ ne voit autre chose dans toutes les pages de cette Lettre, qu'il „ veut faire passer pour *insolente & impie*, qu'une exhortation toute „ chrétienne & toute composée des Ecrits des Peres, à supporter coura-

(a) [M. Arnauld supprime ici le nom de M. l'Archevêque d'Embrun, par menagement, quoiqu'il fût dans les Ecrits qu'il cite ici.]

„ courageusement & constamment, les traitements les plus rigoureux V. Cl.
„ pour la justice & la vérité: & à combattre pour cette vérité & III. Pe.
„ cette justice, non par les armes charnelles & humaines, mais par N.XXXIII
„ la patience, par l'humilité, par la priere, par la charité, & par
„ les autres armes toutes spirituelles & toutes saintes, toutes charitables & toutes paisibles, dont l'Apôtre oblige les Chrétiens de
„ se servir contre l'Adversaire de leur salut. Prenez la peine, s'il vous
„ plaît, Monseigneur, de lire vous-même cette Lettre, & j'ose
„ vous assurer, que vous n'y trouverez autre chose, sinon qu'elle
„ enseigne à pratiquer par l'esprit & la force de Jesus Christ cette
„ doctrine si évangélique & si chrétienne, que les Ecclésiastiques de
„ Port-Royal expliquent en ces termes dans la Requête qu'ils ont
„ présentée au Roi. *On peut & on doit souffrir des Puissances, quand
„ Dieu permet qu'elles soient prévenues contre nous. Mais souffrir d'elles
„ dans ces rencontres n'est pas s'élever contre elles: rien n'est plus éloigné
„ de la révolte que la constance chrétienne. Car les hommes ne s'élevent
„ contre les Puissances légitimes sous prétexte de défendre ce qu'ils appellent vérité, que parce qu'ils manquent de fermeté, de courage &
„ de constance, pour s'exposer aux mauvais traitements qu'ils en appréhendent. C'est cette disposition qui fait les rebelles: au lieu que l'autre
„ est le plus ferme fondement de la fidélité des Sujets envers leurs Princes. Enseigner l'une, c'est une maxime cruelle, & ennemie du Christianisme. Mais on ne peut, sans un étrange blasphême, qualifier de
„ la même sorte la doctrine de ceux qui enseignent l'autre: puisque ce
„ sont deux vérités également constantes dans la Religion chrétienne;
„ qu'il ne faut point s'élever contre les Puissances que Dieu a établies
„ sur nous, & qu'il faut souffrir toutes choses plutôt que de trahir
„ les mouvements de sa conscience. L'observation de ces deux regles
„ fait les véritables Chrétiens, & qui manque à l'une ou à l'autre est
„ indigne de ce nom. C'est par-là que la foi de Jesus Christ s'est répandue par toute la terre. La même vertu qui rendoit les premiers fideles
„ si parfaitement soumis aux Empereurs même Payens, les rendoit en
„ même temps comme insensibles aux plus cruels supplices, lorsqu'on
„ les vouloit forcer à faire la moindre chose qui blessât leur foi. C'est
„ ainsi qu'ils ont appris à soutenir la vérité, non en résistant, mais
„ en souffrant, non en versant le sang des autres, mais en répandant
„ le leur.* Voilà, Monseigneur, toute la doctrine de révolte & de
„ soulevement contre les Puissances que l'on rencontre dans la Lettre
„ sur la Constance & la Vérité. Et c'est par une conduite singuliere
„ de la Providence que le bel endroit que je viens d'extraire de la

V. Cl. „ Requête de ces Messieurs de Port-Royal, est comme un abrégé &
III. Pe. „ une justification de cette Lettre". C'est ce qu'on fait voir ensuite
N.XXXIII par une analyse de tout ce qu'elle contient. Et il est marqué à la fin que cet Ecrit est du 22 Juillet 1668.

On travailloit cependant à la Réfutation entiere de la Lettre à un Seigneur de la Cour. Et elle fut donnée au public le 4 d'Août, treize jours après.

On y réfuta de nouveau ce que le P. Bouhours y avoit dit contre la Lettre sur la Constance ; & on le convainquit d'imposture plus fortement encore qu'on n'avoit fait dans l'autre Ecrit, où on traitoit cette matiere en particulier. Et comme cette Réfutation entiere de la Lettre à un Seigneur de la Cour est demeurée sans replique, ce fut la raison qui fit croire qu'on n'avoit pas besoin de réfuter ce que ce Jésuite fit paroître quelque temps après contre le premier Ecrit, parce que toutes ses chicaneries avoient été réfutées par avance dans le second, comme je le ferai voir plus bas. Mais voici ce qui m'oblige présentement de parler de cette réponse du P. Bouhours.

J'ai déja dit que la justification de la Lettre sur la Constance étoit adressée à l'Archevéque dont ce Jésuite avoit entrepris la défense. C'est pourquoi il donna pour titre à ce qu'il faisoit de nouveau pour montrer qu'il l'avoit bien défendu :

Lettre à Messieurs de Port-Royal, contre celle qu'ils ont écrite à M. l'Archevéque.... pour justifier la Lettre sur la Constance & le courage qu'on doit avoir pour la vérité.

Rien n'est plus ridiculement fanfaron que le début de cette Lettre. *Messieurs, je vous plains d'être si mal en Secretaire. La Lettre que vous venez d'écrire à M. l'Archevéque,.... ne vous fait point d'honneur dans le monde. Où en êtes-vous réduits, Messieurs, de ne répondre qu'à un seul article de la Lettre à un Seigneur de la Cour, & d'y répondre misérablement?*

Que c'est un méchant personnage que de faire le fier & le triomphant, lorsqu'on n'a que des sottises à dire, & qu'on choque ouvertement le jugement du public! Quelle confusion, de s'imaginer qu'on n'avoit pu répondre qu'à un seul article d'une Lettre qu'il vit, trois ou quatre jours après, réduite en poudre par une Réfutation qui l'a accablé! Mais quelle imprudence d'avoir laissé cet endroit dans cette *Lettre à Messieurs de Port-Royal*, lorsqu'en 1684, il l'a fait réimprimer parmi ses Opuscules; les curieux de Paris ayant dans leur cabinet de quoi se moquer de sa vanité!

C'est peut-être aussi de quoi il s'est apperçu un peu trop tard, en

réimprimant une troisieme fois cette même piece; ce qui m'a donné V. Cl.
occasion d'en parler: car m'ayant été envoyée en la forme que j'ai III. Pe.
marquée au commencement de ce Chapitre, je ne savois d'abord ce N.XXXIII.
que c'étoit. Mais m'étant douté que ce pouvoit être un des Opuscules du P. Bouhours, je les ai été consulter; & j'ai vu que je ne m'étois pas trompé: car c'est le troisieme de ces Opuscules, mais avec deux changements bien considérables.

Le premier est, qu'au lieu du titre que je viens de rapporter: *Lettre à Messieurs de Port-Royal contre celle qu'ils ont écrite &c.* Il a mis celui-ci. *Lettre à Messieurs de Port-Royal sur leur esprit de révolte.*

L'autre est, qu'il en a retranché deux pages de fanfaronades, qu'il a bien vu, quoiqu'un peu tard, qui ne pouvoient que le rendre ridicule. Ce n'est pas néanmoins la principale raison de ce dernier changement. Il a eu une autre vue dans l'un & dans l'autre.

C'est qu'il n'a pas voulu que cet Ecrit, contre la Lettre sur la Constance, fût regardé comme une Réponse à ce qu'on avoit fait pour la justifier contre ce qu'il en avoit dit dans sa Lettre à un Seigneur de la Cour; parce qu'il a bien vu, qu'en comparant cette prétendue Réponse à l'Ecrit de ces Messieurs, c'est à lui qu'on pouvoit dire qu'il y avoit *répondu misérablement.* Car qu'y a-t-il, par exemple, de plus misérable, que de ne pas dire un mot de ce que l'on soutient dès le commencement de cet Ecrit; qu'il n'y a rien dans cette Lettre sur la Constance, que ce que ces Messieurs avoient dit dans leur Requête au Roi; *que l'on peut & que l'on doit souffrir des Puissances, quand Dieu permet qu'elles soient prévenues contre nous: mais souffrir d'elles dans ces rencontres, n'est pas s'élever contre elles:* & le reste que j'ai rapporté. Y a-t-il rien de plus misérable que ce procédé du P. Bouhours? Ces Messieurs l'ont accusé *d'une insigne imposture*, devant le Prélat qu'il avoit prétendu défendre, & ils ont prouvé son imposture par un Ecrit de vingt-trois pages. Ce Jésuite s'adresse à eux-mêmes pour justifier qu'il n'est point imposteur. Il le fait par une Lettre de cinquante-six pages, & dans ces cinquante-six pages il ne répond pas un seul mot aux preuves de ses accusateurs. Je dis pas un seul mot sans exagération. Ce n'est même que dans le titre de sa Lettre à Messieurs de Port-Royal, qu'il parle de celle contre laquelle il écrit: car il la laisse là dans toute sa Lettre, comme si elle ne le regardoit pas. Je ne sais s'il y eut jamais d'exemple d'une telle impertinence: dire dans un titre, que l'on écrit contre une certaine piece, & ne nommer pas seulement cette piece dans tout l'Ecrit.

Ce qui doit encore faire trouver bien honteux ce procédé du Jésuite

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII est, qu'il y avoit dans la Lettre, contre laquelle il disoit qu'il alloit écrire, des reproches qui devoient être bien sensibles à un homme qui auroit eu un peu d'honneur à conserver. En voici par exemple un endroit.

Ce ne sauroit être qu'en abusant misérablement de quelques paroles des Saints Peres, que cet Apologiste s'est avisé d'accuser l'Auteur de la Lettre sur la Constance, d'avoir porté directement les fideles à résister de toutes leurs forces aux Puissances legitimes. Et cette accusation se détruit de telle sorte par la seule lecture de ces passages, & par les réflexions dont ils sont précédés & suivis, qu'on ne sauroit concevoir comment cet homme a été assez hardi pour entreprendre une chose aussi insoutenable, aussi téméraire, & aussi ridicule que l'est celle qu'il a entreprise. Car seroit-il possible qu'un homme fût assez aveugle, & assez capable de prendre les choses à contre-sens, pour n'avoir point fait de mauvaise foi, & par une mechanceté préméditée, l'accusation qu'il a faite à ces Messieurs? Ce Jésuite si glorieux auroit-il laissé passer sans replique un reproche si sanglant, s'il avoit eu quelque chose de raisonnable à y opposer? Ce n'est donc pas sans sujet, que dans la troisieme édition qu'il a fait faire de sa Lettre à Messieurs de Port-Royal, il a mis simplement au titre, *sur leur esprit de révolte*, au lieu de ce qu'il y avoit dans les deux premieres, *contre celle qu'ils ont écrite pour justifier la Lettre sur la Constance.* Ç'a été pour empêcher que ceux qui n'auroient que cette troisieme édition, qui se pourroit répandre plus que les deux autres, n'eussent la curiosité de confronter cette Lettre à Messieurs de Port-Royal avec l'Ecrit contre lequel elle a été faite, parce qu'on n'auroit pu faire cette confrontation, sans admirer l'imprudence, ou plutôt l'effronterie du P. Bouhours, dans son accusation de révolte contre ces Messieurs.

Il a eu la même raison de retrancher les deux premieres pages des éditions précedentes, parce qu'il y est parlé de sa Lettre à un Seigneur de la Cour; ce qui auroit donné occasion de voir dans la Réfutation qu'on en a faite, de qu'elle sorte on a répondu à ce qu'il y avoit dit contre la *Lettre sur la Constance*, ce qui n'auroit pu tourner qu'à sa confusion. C'est ce qu'il sera bien aisé de faire voir. On n'a qu'à rapporter ce que le P. Bouhours dit sur ce sujet dans sa Lettre à un Seigneur de la Cour, & ce qu'on lui a répondu en s'adressant à l'Archevêque dont il avoit entrepris de defendre la Requête.

Paroles du P. Bouhours. V. Cl. III. Pe. N.XXXIII

Ils l'ont fait ce Traité contraire à l'obéissance, que M. l'Archevêque leur reproche. Ce n'est ni une vision, ni une calomnie: c'est une chose réelle & véritable. Il fut imprimé en 1661. Il a pour titre, Lettre sur la Constance qu'on doit avoir pour la Vérité, avec les sentiments de S. Bernard sur l'obéissance qu'on est obligé de rendre aux Supérieurs, & sur le discernement qu'on doit faire de ce qu'ils commandent. *Il est in quarto en petite lettre & contient trente quatre pages. Il est fait pour exciter le monde à soutenir le Jansénisme comme la foi, & à combattre la doctrine contraire comme une héréfie damnable. Il porte directement les fideles à résister de toutes leurs forces aux Puissances les plus légitimes, & à les regarder comme des persécuteurs, des Tyrans, & des Antechrists. Il ne s'est peut-être jamais rien fait dans l'Eglise de plus insolent ni de plus impie.*

Réfutation du P. Bouhours.

„ Il s'agit de prouver que les Ecclésiastiques de P. R. ont fait un „ Traité exprès pour montrer *qu'il est permis, pour l'intérêt de leur „ doctrine, de s'élever contre les Puissances.* Et ces termes par leur signi„ fication naturelle, & l'application que vous en faites, Monseigneur, „ pour montrer que ceux que vous appellez Jansénistes, sont des „ gens qui portent à la sédition & à la révolte, & qui sont prêts de „ prendre les armes contre le Roi, marquent que ce Traité enseigne „ formellement à se révolter contre les Rois. On n'y peut donner un au„ tre sens. Mais comme votre Apologiste se trouvoit dans l'impuissance „ de justifier ce fait, il dissimule adroitement ce que devoit contenir „ ce Traité, & il en substitue un autre dont il exprime le sujet par „ des termes équivoques. *Ils l'ont fait*, dit-il, *ce Traité contraire à „ l'obéissance des Supérieurs:* comme si c'étoit celui dont il est question.

„ Mais il ne vous sauvera pas par-là, Monseigneur, de l'engage„ ment où vous vous êtes mis de produire un Traité dans lequel on „ enseigne, dites-vous, à s'élever contre les Puissances. Il n'est point „ question de Traités simplement contraires à l'obéissance qui est due „ aux Supérieurs, ce que chacun entend à sa fantaisie, selon l'éten„ due qu'il donne à la puissance des Supérieurs. Tous les Traités „ où l'on enseigne, par exemple, qu'il ne faut point signer les „ faits dont on doute, sont en ce sens contraires à cette obéissance „ prétendue; & ainsi vous auriez dû dire, qu'ils ont fait cent Trai-

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII ,, tés de cette ſorte. Mais il n'eſt point queſtion de tout cela. Il ,, faut trouver, Monſeigneur, un Traité où ces perſonnes aient en- ,, ſeigné *à s'élever contre les Puiſſances.* On entend ce langage : chacun ,, voit qu'il ſignifie, qu'ils ont enſeigné, dans ce Traité, à ſe révolter ,, contre le Roi. Il eſt impoſſible de former une autre idée en liſant ,, ces paroles dans votre Requête.

,, Qu'il eſt ridicule, Monſeigneur, pour ſe tirer de ce mauvais pas, ,, de nous renvoyer, comme fait votre Apologiſte, à un Ecrit de la ,, Conſtance chrétienne, fait non par les Eccléſiaſtiques de Port-Royal, ,, mais par un de leurs amis, & d'en marquer les pages, le caractere ,, & le volume! Ce Traité enſeigne-t-il à s'élever contre les Rois, ,, & n'enſeigne-t-il pas tout le contraire? N'a-t-il pas pour but unique- ,, ment de montrer, qu'il faut être diſpoſé à tout ſouffrir plutôt que ,, de trahir la vérité, ce qui enferme la réſolution de tout endurer, ,, oppoſée à l'eſprit de rebellion qui s'éleve contre les Puiſſances; & ,, celle de demeurer attaché à la vérité, oppoſée à la lâcheté qui porte ,, à trahir ſa conſcience? C'eſt ce que l'on vous a déja fait voir par ,, une Lettre que l'on vous a adreſſée, pour la juſtification de cet ,, Ecrit, & ſur laquelle on attend votre réponſe, pour vous purger ,, de la calomnie dont vous demeurerez convaincu, à moins que ,, vous ne montriez *contre les preuves de cette Lettre*, que ce Traité ,, enſeigne effectivement *à s'élever contre les Puiſſances*, ou que c'eſt ,, un autre dont vous avez entendu parler".

Où eſt donc la conſcience & l'honneur de votre P. Bouhours, mes Révérends Peres? Il y a plus de vingt-cinq ans qu'on lui a fait voir, en réfutant ſa *Lettre à un Seigneur de la Cour*, que le ſeul moyen de tirer un Prélat de l'embarras où il l'avoit jeté, étoit de montrer *contre les preuves* d'une Lettre écrite à ce Prélat, que le Traité de la Conſtance chrétienne enſeigne effectivement *à s'élever contre les Puiſſances.* Et il a eu la baſſeſſe & la mauvaiſe foi de faire imprimer par trois fois une méchante Lettre contre ce Traité de la Conſtance, ſans répondre quoi que ce ſoit aux preuves de la Lettre, par leſquelles on avoit fait voir qu'il faudroit avoir perdu le ſens, pour dire qu'on enſeigne dans ce Traité *à ſe ſoulever contre ces Puiſſances.*

Mais écoutons de quelle ſorte on a réfuté les chicaneries du P. Bouhours contre cette Lettre ſur la Conſtance.

Suite de la Réfutation du P. Bouhours.

,, C'eſt une fauſſeté à votre Apologiſte de dire, que ce Traité de

„ la Constance est fait, *pour exciter tout le monde à soutenir le Jansé-* V. Cl.
„ *nisme*; par où il entend la doctrine condamnée : au qu'il ne s'y III. Pe.
„ agit nullement des cinq Propositions, que cet Auteur condamne avec N.XXXIII
„ l'Eglise, & qu'on ne peut rapporter ces exhortations de ne pas
„ abandonner la vérité, qu'à la doctrine de S. Augustin en général,
„ qui a été tant de fois autorisée par le S. Siege; ou au doute touchant
„ le fait, sur lequel il exhorte ceux qui l'ont de ne pas trahir leur
„ conscience par une souscription trompeuse.

„ Il y a encore plus de malice en ce qu'il ajoute, *que l'on porte*
„ *directement les fideles, à regarder les Puissances légitimes, comme*
„ *des Persécuteurs, des Tyrans, & des Antechrists*, ce qu'il met en
„ différents caracteres, comme si c'étoit les propres paroles de cet Ecrit:
„ & néanmoins ces termes ne s'y trouvent point, & il n'y en a point
„ qui puissent porter à ce sens & à cette idée, que par une consé-
„ quence également fausse & séditieuse.

„ Le fondement de cette calomnie est, que l'Auteur y a traduit
„ plusieurs passages de S. Cyprien, de S. Grégoire de Nazianze & de
„ S. Bernard, qui exhortent les fideles à demeurer fermes dans les
„ persécutions qui s'élevent dans l'Eglise, dont votre Apologiste vou-
„ droit faire croire qu'il applique aux Puissances présentes de l'Eglise,
„ & de l'Etat, ce que les Peres qu'il cite ont dit de ceux qui ont
„ persécuté l'Eglise de leur temps.

„ Mais cette application, Monseigneur, est de votre Apologiste,
„ & non de l'Auteur de ce Traité, qui compare seulement la dispoſi-
„ tion avec laquelle on doit souffrir les maux présents de l'Eglise,
„ avec celle que les Peres ont tâché d'inspirer aux fideles de leur temps:
„ & qui ne compare nullement les Princes qui faisoient alors souffrir
„ l'Eglise avec ceux de ce temps ici. Les maux sont en quelque sorte
„ les mêmes, quoique les causes en soient différentes. Mais comme
„ cette différence ne change en rien la disposition avec laquelle on
„ doit souffrir les unes & les autres, il est permis de se servir des
„ exhortations que les Peres ont faites pour porter les fideles à souffrir
„ avec patience les persécutions qui leur arrivoient de la part des
„ Princes infideles, hérétiques, violents, injustes, pour s'animer à
„ souffrir d'autres maux infiniment plus légers qui arrivent de la part
„ des Princes qui n'ont aucune de ces mauvaises qualités, & qui
„ sont simplement prévenus par la malice des Jésuites.

C'en est assez pour la justification de la Lettre sur la Constance. Mais rien n'est plus solide ni plus chrétien, que ce que le Refutateur du P. Bouhours ajoute ensuite.

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII

" Tant s'en faut, Monſeigneur, que l'uſage que l'Auteur de la „ Lettre ſur la Conſtance fait de ces paſſages ſoit contraire à l'obéiſ- „ ſance qui eſt due aux Souverains, & à la tranquillité publique, „ qu'on peut dire au contraire qu'ils contiennent les fondements les „ plus ſolides du repos des Etats, & de la fidélité inviolable que l'on „ doit aux Princes. Car c'eſt une obéiſſance très-mal aſſurée que celle „ que l'on fait dépendre du jugement avantageux que les ſujets font „ de leurs Rois. Il n'y a rien de ſi facile à de méchants eſprits, que „ de faire paſſer les meilleurs & les plus juſtes Princes dans la fantaiſie „ des peuples pour injuſtes & violents. On juge de ce qu'on appelle „ juſte ou injuſte par rapport à ſoi, à ſes paſſions, & à ſes intérêts: „ ainſi on donne ſouvent ces noms à ceux qui le méritent le moins, „ Il n'y a donc point de maxime plus ſéditieuſe que d'attacher l'obéiſ- „ ſance des ſujets envers leurs Rois à ces ſortes de jugements, & de „ leur permettre de ſe révolter, lorſqu'ils les croient tyrans & injuſtes. „ Et par conſéquent il n'y a point au contraire de maxime plus favo- „ rable aux Princes, ni plus propre à affermir le repos de leurs Royau- „ mes, que celle qui enſeigne qu'il ne faut jamais ſe révolter contre „ les Rois, quand même ils nous traiteroient injuſtement, & que „ tout ce que l'on doit faire en ces rencontres eſt de ſouffrir d'eux „ avec patience.

„ C'eſt donc en vain, Monſeigneur, que votre Apologiſte tâche de „ rendre odieuſe la traduction que cet Auteur a faite de quelques paſ- „ ſages des Peres qui enſeignent, qu'il faut ſouffrir avec humilité les „ perſécutions qui arrivent de la part même des Princes infideles, hé- „ rétiques, & injuſtes. Les Princes ſages ne s'offenſent jamais de ces „ inſtructions, parce qu'ils ſavent bien, que quoiqu'ils ſoient aſſez „ diſtingués par leurs actions de ces Princes qui ont perſécuté l'E- „ gliſe, il eſt toujours bon que leurs ſujets ſoient perſuadés, que de „ prétendues perſécutions ne leur donnent aucun droit de ſe révol- „ ter, & qu'ils n'ont point d'autres armes à y oppoſer que la ſouffrance. „ Mais ce qui les bleſſe juſtement, & ce qu'ils jugent ſéditieux, eſt „ que l'on enſeigne qu'il eſt permis de s'élever contre les Princes qui „ gouvernent injuſtement, auxquels de certains Auteurs donnent le „ nom de Tyrans; & que pourvu que l'on prenne avis de perſonnes „ doctes, comme ſont ces Peres, on peut ſe porter à des entrepriſes „ ſi horribles qu'il n'eſt pas permis d'y penſer. (Mariana *de Rege &* „ *Regis inſtitutione* Lib. 1. c. 6. Leſſius expliquant ce paſſage de „ Mariana.)

„ En vérité, Monſeigneur, ſi les Jéſuites étoient ſages, ils ne re- mueroient

„ mueroient jamais ces matieres qui regardent la tranquillité des Etats, „ & la fidélité due aux Rois, de peur de s'attirer par-là des reparties „ d'autant plus fâcheuses qu'elles sont plus justes & plus véritables. „ Il ne seroit point besoin d'avoir recours à des conjectures extrava- „ gantes, ou à de noires calomnies. On n'auroit qu'à rapporter les „ maximes qui se trouvent dans leurs Livres, & qui sont autorisées „ par leurs plus célebres Auteurs ".

V. Cl. III. P^e. N.XXXIII

N'est-ce pas, mes Révérends Peres, avoir ruiné par avance tout ce qu'a dit votre P. Bouhours contre le Traité *de la Constance* dans sa misérable Lettre à Messieurs de Port-Royal, qu'il a fait imprimer par trois fois pour mieux répandre le venin de ses médisances? Car on n'a qu'à la lire pour reconnoître qu'il n'a fait qu'y étendre les chicaneries qu'il avoit employées en abrégé contre ce Traité dans *sa Lettre* favorite *à un Seigneur de la Cour*, dont on vient de voir une réfutation si solide.

On la doit donc regarder comme suffisamment réfutée. Mais j'en tirerai seulement, à mon ordinaire, divers exemples de calomnies.

I. Exemple.

Votre P. Bouhours, avoit à prouver que la Lettre sur la Constance étoit le Traité où ces Messieurs avoient enseigné, *qu'il étoit permis pour l'intérêt de leur doctrine de s'élever contre les Puissances.* Et ne trouvant point que cela fût dans cette Lettre, ni aucune autre leçon de révolte, mais des maximes toutes contraires à cela, voici comme il s'y prend pour justifier cette horrible accusation. C'est qu'il ne faut pas juger d'eux par ce qui est dans ce Livre; mais qu'il en faut juger par ce qu'ils ont dans le cœur: la coutume des hérétiques étant de cacher leurs sentiments. On auroit de la peine à croire qu'il fût assez extravagant pour raisonner de la sorte, si on ne rapportoit ses propres paroles. Les voici; c'est à la page 10.

Je sais bien que vous dites, que la résistance dont vous parlez doit être accompagnée d'humilité, de patience, & de douceur. Vous citez des passages pour cela, & vous exhortez même les fideles à mourir pour ce que vous appellez la foi & la vérité. Mais ces maximes, ces passages, & ces exhortations ne m'éblouissent pas. Je sais un peu quel est l'esprit & le langage des hérésiarques.

Vit-on jamais une pareille folie? Il étoit obligé de montrer que la Lettre sur la Constance, est le Traité fait exprès par ces Messieurs, où ils avoient enseigné (comme on les en avoit accusés devant le

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII Roi) *qu'il étoit permis pour l'intérêt de leur doctrine de s'élever contre les Puissances.* C'est ce qu'il n'y trouvoit point, & il est contraint d'avouer, qu'il y trouvoit des maximes, des passages & des exhortations toutes contraires. *Mais tout cela*, dit-il, *ne m'éblouit point.* Et pourquoi? *Parce que je connois un peu l'esprit & le langage des Hérésiarques.* C'est une noire imposture contre ces Messieurs, de les vouloir faire passer pour Hérésiarques ou hérétiques: & il est juste de la mettre en compte. Mais de quel usage peut-elle être ici? Il ne s'agit point des personnes: il s'agit d'un Traité, dans lequel on accuse ces Messieurs d'avoir enseigné, *qu'il est permis pour l'intérêt de leur doctrine de s'élever contre les Puissances.* C'est ce qu'on n'y trouve point, & on y trouve tout le contraire. On en croira tout ce qu'on voudra; mais je ne puis m'empêcher de dire, qu'il y a des fous qu'on enferme qui ne le sont pas tant que ce calomniateur, qui s'est cru quitte de l'obligation où il étoit de trouver dans ce Traité ce qu'il n'y trouvoit point, en disant gravement: *je sais un peu quel est l'esprit & le langage des Hérésiarques.*

II. Exemple.

C'est une suite de ce qu'il venoit de faire entendre, qu'il prenoit les Auteurs de la Lettre sur la Constance pour des Hérésiarques.

“ *Ils cachent leurs mauvais desseins sous de belles apparences. Ils ne*
„ *se découvrent jamais tout-à-fait. Leurs Ecrits ont toujours deux faces*,
„ *comme ces images qui représentent d'un côté un Saint & de l'autre un*
„ *démon. Les plus pures maximes de l'Evangile y sont quelquefois mê-*
„ *lées avec les erreurs les plus impies. Ils sont mêmes pleins le plus*
„ *souvent de contradictions manifestes*”.

C'étoit donc dans la Lettre sur la Constance qu'il falloit montrer ces contradictions: c'étoit par les passages de cet Ecrit qu'il falloit faire voir, qu'il parloit en quelques endroits comme les Saints & comme les plus grands ennemis de la révolte, & en d'autres comme le démon le plus appliqué à inspirer la révolte. Mais à l'impossible nul n'est tenu. Ne pouvant rien trouver de semblable dans l'Ecrit dont il s'agit, on est allé le chercher ailleurs.

La vérité étoit enveloppée de paroles obscures & artificieuses dans les Livres de Nestorius. Pélage en a fait où il semble établir la grace qu'il vouloit détruire. On diroit que Calvin combat pour la Réalité dans sa Réponse au Cardinal Sadolet.

Jusques à quand, mes Révérends Peres, abuserez-vous de la pa-

lience du genre humain, par cette impertinente méthode d'appuyer vos calomnies, en imputant à vos adversaires tous les crimes qu'il vous plait, parce que d'autres en ont commis de semblables, il y a environ treize cents ans, ou dans le dernier siecle? V. Cl. III. Pe. N.XXXIII

III. Exemple.

Votre P. Bouhours a voulu fortifier son extravagante application de la dissimulation de Nestorius, de Pélage & de Calvin à l'Auteur de la Lettre sur la Constance, par un reproche semblable qu'il fait à l'Auteur du Livre de la Fréquente Communion: mais ç'a été en médisant de ce Docteur & de ses amis de la maniere du monde la plus insensée.

Et vous-mêmes, Messieurs, n'en avez-vous pas usé ainsi dans votre Livre de la Fréquente Communion? Vous y faites paroitre tant de zele pour l'honneur du plus auguste de nos Sacrements, quelque dessein que vous ayiez d'en abolir tout-à-fait l'usage.

Est-il possible, mes Révérends Peres, que vous ayiez souffert qu'on imprimât par trois fois une calomnie si folle & si exécrable, contre des personnes de mérite qui ont tant travaillé en toutes manieres pour l'adorable Sacrement de nos Autels? Quel a été votre aveuglement si vous n'avez pas vu, qu'on ne pouvoit guere concevoir de médisance plus damnable, que d'imputer à des Ecclésiastiques qui servoient de saintes Vierges dans une maison consacrée à l'adoration perpétuelle de Jesus Christ résidant sur nos Autels, *le dessein* diabolique *d'abolir tout-à-fait l'usage du plus auguste de nos Sacrements*, selon les propres termes de ce calomniateur: & que voulez-vous que l'on croie de votre politique, si n'ayant pu ignorer l'énormité de cette fausse accusation, vous vous êtes imaginé la devoir laisser passer, parce qu'elle serviroit à entretenir dans l'esprit de vos dévots & de vos jeunes Religieux la méchante opinion qu'on a soin de leur donner de ces Messieurs *dès leur Noviciat*, en les leur faisant regarder *sur le pied d'hérétiques*, & même de *Déistes*, selon le Roman diabolique de Bourg-fontaine, qui auroient entrepris d'abolir tous les Sacrements & tous les Mysteres de la Religion chrétienne?

IV. Exemple.

Il continue à imposer à l'Auteur de la Fréquente Communion.

« Vous y dites tout ce qu'il vous plait de l'obligation & de la

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII „ pratique de l'ancienne Pénitence publique. En quelques endroits „ l'usage de la Pénitence publique est *immuable*, *& autorisé par la* „ *doctrine de tous les Peres*, *par les Canons de tous les Conciles.* En „ d'autres, *l'Eglise accorde aux fideles un usage plus facile*, *& moins* „ *sévere.* Voilà le procédé ordinaire des hérétiques. Vous agissez „ tous de la sorte, pour avoir toujours par où vous échapper quand „ on vous presse, & pour faire entrer vos erreurs plus facilement „ dans les esprits ".

Fausseté insigne qu'on ait jamais dit dans la Fréquente Communion, que *l'usage de la Pénitence publique est immuable.* Le lieu commun du procédé des hérétiques ne peut être appliqué à ces Messieurs sans calomnie, puisque c'en est une très-noire de supposer qu'ils soient hérétiques. Et tout cela est extravagant, puisqu'il ne peut être d'aucun usage pour montrer que votre P. Bouhours n'est pas imposteur, quand il a assuré, qu'ils avoient enseigné dans la *Lettre sur la Constance*, *qu'il est permis pour l'intérêt de leur doctrine de se soulever contre les Puissances.*

V. Exemple.

On trouvera dans celui-ci qu'il tâche à s'échapper par une équivoque, & que cependant il demeure convaincu de son imposture par sa propre confession.

" On ne doit pas, dit-il, s'étonner (c'est-à-dire, après ce que je „ viens d'imputer faussement au Livre de la Fréquente Communion) „ si dans votre *Lettre de la Constance*, ou plutôt de la *désobéissance*, „ vous semez par-tout des maximes & des sentiments évangéliques. „ La désobéissance toute pure feroit horreur aux ames simples. Vous „ êtes trop habiles pour dire grossiérement, qu'il faut se soulever con- „ tre les Puissances. Vous le dites finement ".

C'est en vain que ce Sophiste tâche de tromper le monde en substituant le mot de *désobéissance*, de quoi il ne s'agit point, à celui de *révolte*, de quoi il s'agit. Car ces Messieurs n'avoient point été accusés par la Requête présentée contre eux au Roi, d'avoir fait un Traité où ils enseignoient à désobéir aux Puissances, mais où ils enseignoient *à s'élever contre les Puissances.* L'un est bien différent de l'autre. Les Princes n'étant pas impeccables, ils peuvent commander des choses qu'on ne pourroit faire sans blesser sa conscience: & alors on est obligé de ne leur pas obéir, mais il n'est jamais permis de se soulever contre eux. C'est de quoi le public avoit été averti dans la *Ré-*

futation de sa Lettre à un Seigneur de la Cour, & nous en avons plus haut rapporté l'endroit. V. Cl. III. Pe. N. XXXIII

Mais ce qu'il est plus important de faire remarquer, est qu'il se trouve réduit à dire des choses qui le convainquent d'avoir été un imposteur, quand il assure que ces Messieurs avoient fait un Traité exprès, pour montrer *qu'il est permis pour l'intérêt de leur doctrine de s'élever contre les Puissances.* Car il avoue ici qu'ils n'ont point enseigné cela, parce que ce seroit enseigner trop grossiérement, qu'il faut ou qu'il est permis de se soulever contre les Puissances. Rien n'est plus clair que cette confession. *Vous êtes*, dit-il, *trop habiles pour dire grossiérement qu'il faut se soulever contre les Puissances. Mais vous le dites finement.* C'est donc lui qui a été assez mal-habile pour s'être engagé à soutenir cette fausse accusation, que ces Messieurs avoient fait un Traité exprès pour montrer *qu'il étoit permis pour l'intérêt de leur doctrine de se soulever contre les Puissances :* car si cela étoit dans ce Livre, ils l'auroient enseigné non seulement finement, mais grossiérement.

VI. Exemple.

Ne trouvant rien dans cette Lettre sur la Constance qui pût justifier son imposture, il tâche d'éblouir le monde par de vaines déclamations appuyées sur des faussetés, & qui aboutissent toujours à des exemples d'hérétiques.

" *Vous dites le pour & le contre en même temps* (c'est une fausseté) *qu'il faut résister généreusement aux ennemis de la foi, & qu'il* „ *faut souffrir humblement des ennemis de la foi. Vous pensez échapper par-là. Mais vous n'échapperez pas, Messieurs. Pour peu qu'on* „ *connoisse les artifices des hérétiques, on n'a pas de peine à découvrir* „ *les vôtres. Vous avez beau prêcher la patience, l'humilité, la priere* „ *& la retraite, on ne vous croit pas moins rebelles & moins factieux pour cela* ".

Ils n'en doutent point, mes Révérends Peres. Ils n'ont que trop éprouvé qu'ils ont eu beau édifier l'Eglise par leur patience, par leur humilité, par leurs travaux pour ses intérêts, & par une vie de priere & de retraite; vous n'avez pas laissé pour cela de les décrier comme des hérétiques; des rebelles & des factieux, par une infinité de Libelles, & de vive voix dans toutes les Cours où on a eu créance en vous.

Mais pour revenir au Traité de la Constance dont il s'agit; dire

V. Cl. III P. N.XXXIII comme vous faites aux Auteurs de ce Traité : *Vous avez beau y prêcher la patience, l'humilité & la retraite, on ne vous en croit pas moins rebelles, ni moins factieux pour cela :* n'est-ce pas comme si vous leur disiez : nous ne trouvons point ce que nous devrions y avoir trouvé, pour justifier l'accusation de *faction* & de *révolte*, que nous vous avions faite : mais nous ne vous en traiterons pas moins pour cela de rebelles & de factieux.

VII. Exemple.

Comme il ne pouvoit trouver dans le Traité dont il s'agit ce qu'il s'étoit engagé d'y faire voir, qui est qu'on y avoit enseigné *qu'il étoit permis de se soulever contre les Puissances*; & qu'il y a trouvé tout le contraire, qui est qu'on devoit souffrir la persécution sans jamais se révolter, c'est par-là que ce misérable Sophiste a prétendu faire voir, qu'on ne pouvoit porter les peuples plus fortement à la révolte qu'on avoit fait par ce Traité.

Peut-on, dit-il, *porter les peuples plus fortement à la révolte, que de leur dire qu'ils sont persécutés? Peut-on les y exciter plus artificieusement que de les exhorter à souffrir la persécution? Apres leur avoir dit qu'ils sont persécutés, il est inutile de leur dire, qu'ils doivent souffrir de leurs persécuteurs : deux ou trois ames simples souffriroient peut-être; mais le reste se révoltera pour se délivrer de la persécution.*

Abominable pensée! capable de faire croire aux Libertins, que les Chrétiens des premiers siecles ont été des trompettes de sédition & de révolte, & qu'ils ont mérité par-là tous les tourments qu'on leur a fait souffrir. C'est ce que nous apprend, diront-ils, ce brave Jésuite. *Car peut-on porter les peuples plus fortement à la révolte que de leur dire qu'ils sont persécutés ?* Or c'est ce qu'ont fait, après les Apôtres dans leurs Epitres, tous les Apologistes de la Religion Chrétienne, & ce que faisoient de vive voix tous les Pasteurs dans les assemblées des fideles. *Et peut-on les exciter plus artificieusement à la révolte, que de les exhorter à souffrir la persécution?* Les Empereurs payens avoient donc droit, selon ce Jésuite, de prendre les exhortations de souffrir la persécution, qui se trouvent dans les Ecrits des Apôtres, & dans les Apologies du Christianisme, pour d'artificieuses excitations à la révolte. Je n'en dis pas davantage, tant cela fait horreur.

V. Cl.
III. Pe.
N.XXXIII

VIII. Exemple.

Continuation de cette méchante doctrine : qu'on ne peut exhorter les hommes à ne point obéir en des choses qui blesseroient leur conscience, que ce ne soit les exhorter à se révolter contre les Puissances qui les leur commanderoient.

Il faut remarquer que le Traité dont il s'agissoit ne regardoit point les peuples, mais seulement les Ecclésiastiques & les Théologiens, que l'on exhortoit à ne point abandonner par des vues temporelles la doctrine de S. Augustin tant de fois autorisée par l'Eglise, & de ne point mentir, en attestant un fait comme véritable dont on auroit au moins sujet de douter : & c'est ce que le P. Bouhours dissimule, ne parlant jamais que de *désobéissance*, sans avoir osé marquer en quoi elle consistoit.

Après avoir, dit-il, *excité les peuples à ne se point soumettre, pensez-vous les retenir en les priant de se laisser égorger?* (C'est le cas des Chrétiens des trois premiers siecles) *Cela ne sert qu'à les animer davantage.* (exécrable paradoxe!) *Vous exhortez les fideles à ne point obéir aux Déclarations du Roi* (touchant la signature d'un fait quand on ne le croit pas véritable) *& vous les exhortez en même temps à souffrir les injustices & les violences qu'on leur fait. Croyez-moi, Messieurs, il y a danger que votre exhortation à la désobéissance ne fasse plus d'effet sur eux, que votre exhortation à la patience. Les hommes ont plus d'inclination à désobéir qu'à souffrir. L'amour propre qui nous porte à la rebellion, nous donne horreur de la souffrance. On se fait même aisément une conscience, quand il s'agit de la Religion ; & quelque criminelle que soit la révolte, on la croit juste, quand on se persuade qu'on ne peut obéir aux Puissances de la terre sans désobéir à Dieu.*

Jamais discours fut-il plus malicieux ou plus extravagant? Les Puissances établies de Dieu n'étant pas impeccables, comme j'ai déja remarqué, elles peuvent commander des choses à quoi on ne pourroit obéir sans blesser sa conscience. Que faut-il donc faire alors? On a cru jusques ici qu'il faut faire deux choses à l'exemple des premiers Chrétiens : exhorter les fideles à ne point obéir à ces sortes de commandements : & les exhorter en même temps à souffrir les injustices & les violences qu'on leur pourroit faire pour n'y avoir pas obéi. C'est ce que ce Jésuite avoue que ces Messieurs à qui il écrit, ont fait dans la Lettre sur la Constance. Tout autre que lui auroit pris cela pour une entiere justification à l'égard de l'accusation qu'on leur avoit

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII faite d'avoir un esprit de révolte. Mais au lieu de les croire par-là justifiés, c'est par-là même qu'il les condamne, par ce ridicule paradoxe. *Après les avoir exhortés à ne se point soumettre* (c'est-à-dire, à ne point faire une chose où Dieu seroit offensé) *pensez-vous les empêcher de se soulever en leur disant qu'ils doivent tout souffrir & ne se point soulever? Cela ne sert qu'à les y animer davantage.* Mais la proposition équivoque dont on l'appuye, n'est propre qu'à faire ou des séditieux ou des impies: *quelque criminelle que soit la révolte, on la croit juste quand on se persuade qu'on ne peut obéir aux Puissances de la terre sans désobéir à Dieu.*

Rien n'est plus équivoque, comme j'ai dit, que cette proposition. Car *on croit qu'une chose est juste*, ou avec raison ou par erreur. Dans le premier sens, ce seroit justifier toutes les séditions & toutes les révoltes sous prétexte de Religion. Dans le second sens, il n'y a que deux manieres d'empêcher les révoltes en détrompant de l'erreur qui les feroit croire justes. La premiere seroit la maxime des Libertins, qu'il faut toujours obéir à ceux qui sont les plus forts, sans se mettre en peine si en le faisant on désobéit à Dieu. Et ce ne seroit qu'en ce sens impie que cette proposition pourroit servir au P. Bouhours à condamner ces Messieurs. L'autre maniere est celle de S. Pierre & de tous les vrais Chrétiens, qui en disant qu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes, disent en même temps qu'il ne faut jamais se révolter contre les Puissances. C'est ce qu'on a fait, de l'aveu du P. Bouhours, dans la Lettre de la Constance. Il n'a donc pu sans impiété ou sans calomnie, le condamner comme une maniere artificieuse d'exciter à la révolte.

IX. Exemple.

On n'a qu'à se souvenir de ce que j'ai dit dans le Chap. VII, du sophisme des exemples, pour reconnoître combien les divers endroits de cette Lettre du P. Bouhours à Messieurs de Port-Royal que je m'en vas rapporter, sont d'impudentes calomnies, sans que je sois obligé d'y faire presque aucune autre réflexion.

Ces belles maximes de patience, dit-il, *n'ont pas empêché les Huguenots de prendre les armes quand ils en ont eu l'occasion. Dans le temps que le feu Roi de glorieuse mémoire entreprit de les réduire, le Ministre du Moulin fit un Traité de la patience dans la persécution, intitulé* du Combat Chrétien. *Il leur recommandoit la patience, la douceur, l'humilité, & la priere: mais le fruit de ces exhortations chrétiennes fut*

de faire des cabales, de lever des troupes, de fortifier des places & d'exciter des troubles dans tout le Royaume. V. Cl. III. Pe. N.XXXIII

Que conclut de-là votre P. Bouhours? C'est que quoique Mrs. de Port-Royal n'aient jamais rien fait de semblable, nous autres Jésuites *nous ne les en croyons pas moins rebelles ni moins factieux.*

X. Exemple.

Les disciples & les partisans de Jean Hus, qui aima mieux mourir que d'obéir à l'Eglise, firent des ravages étranges, & exercerent des cruautés horribles dans la Boheme. Vous êtes trop versés dans l'Histoire Ecclésiastique, pour ne savoir pas que les principaux d'entre les Hussites étoient des Prêtres comme vous, & qu'ils s'appelloient les Prêtres de Thabor, comme vous vous appellez les Prêtres de Port-Royal. Ces Prêtres de Thabor étoient, comme vous savez, selon la description qu'en a faite un de leur Chefs qui les abandonna à la fin, des gens d'une humeur violente & séditieuse, mais d'une mine douce & pacifique. Ils avoient un grand fond d'orgueil sous un extérieur humble & modeste.

Donc ces Messieurs sont aussi méchants que ces Prêtres Hussites. Le P. Bouhours les en a convaincus par cette admirable preuve. *Ils étoient Prêtres comme vous, & ils s'appelloient Prêtres de Thabor, comme vous vous appellez Prêtres de Port-Royal.*

XI. Exemple.

Voilà, Messieurs, où l'hérésie mene insensiblement les peuples. On a beau citer des passages des Peres sur la patience des Martyrs: cela ne les arrête pas. Ces beaux passages ne vous ont pas empêché vous-mêmes d'animer le peuple pendant la Fronde, de prêter vos plumes aux mécontents, & d'offrir de l'argent & des troupes aux Chefs du parti.

Jamais rien ne mérita mieux le *mentiris impudentissimè* du P. Valérien. Car il ne fait par-là que répeter les infames calomnies qu'il avoit marquées plus en détail dans sa Lettre à un Seigneur de la Cour: sur quoi on n'a qu'à voir ce que j'en ai dit dans le Chapitre précédent.

Mais voici l'extrait d'une Lettre qui pourra faire voir combien la liaison prétendue du Jansénisme avec la Fronde étoit mal fondée.

„ Il est bon que M. A. sache un point d'Histoire, que nous avons „ appris de la bouche même de M. le Cardinal de Retz pendant sa „ retraite à S. Mihel. C'est qu'un jour, comme nous étions auprès

V. CL. III. Pe. N. XXXIII.

„ de lui pour l'entretenir, le Pere Abbé de S. Mihel lui demanda en „ riant, si pendant ses disgraces il avoit reçu grand secours des „ Janséniftes, dont on disoit qu'il étoit appuyé. M. le Cardinal „ répondit en souriant, que les Janséniftes étoient les plus pauvres „ gens du monde en matiere d'intrigues & d'affaires d'Etat : qu'ils „ ne s'en vouloient point mêler, & que bien loin d'avoir reçu d'eux „ quelque secours, ils avoient dégoûté plusieurs personnes de son „ parti, & qu'ils leur refusoient l'absolution. Il ajouta : J'avois de „ plus deux Théologiens avec moi pendant ma disgrace qui passoient „ pour Janséniftes ; ils ne voulurent jamais que je prisse l'argent que „ les Espagnols m'offroient : & quoique je ne crusse pas en ce temps-„ là que c'eût été un grand crime de recevoir des ennemis de l'Etat „ de quoi subsister dans le besoin, je me rendis à ce qu'ils me disoient, „ ce qui m'engagea à emprunter de mes amis. Voilà ce que j'ai cru „ vous devoir écrire pendant qu'il m'en souvient, laissant à votre „ patron d'en faire tel usage qu'il jugera à propos ".

XII. Exemple.

Les calomnies du temps passé ne lui suffisent pas : il les étend à l'avenir.

Ces beaux passages n'empêcheront pas aussi vos sectateurs de troubler la tranquillité publique, & de faire peut-être dans la France ce que les disciples de Jean Hus ont fait dans la Boheme. Il y a assez de rapport entre l'esprit des Hussites & celui des Jansénistes ; & je ne doute pas, Messieurs, que si on vous avoit laissé faire, vous n'eussiez fait avec le temps votre Thabor de Port-Royal. Quand les hérétiques sont foibles, ils font des Libelles diffamatoires contre les Puissances qui ne leur sont pas favorables : mais quand ils se sentent un peu forts, ils ont recours aux armes pour se venger & pour s'établir. Il y a bien de l'apparence qu'après avoir publié tant d'Ecrits si injurieux au Pape, aux Evêques & au Roi (insigne imposture) *vous pousseriez les choses plus loin, aussi-bien que les Hussites, si vous aviez affaire à un Empereur Sigismond. Mais par la grace de Dieu notre grand Monarque n'a pas moins de vigueur pour vous pousser, que d'autorité pour vous abattre.* Trois ou quatre mois après la publication de cette Lettre du P. Bouhours à Messieurs de Port-Royal, l'événement fit voir à sa honte, la fausseté de ses malignes prophéties, & ôta tout prétexte à la plus grande de ses médisances, qui étoit l'accusation d'hérésie. Dieu permit que le sujet des contestations s'éclaircit entiérement. Il y avoit déja long-

temps que toutes les personnes de bonne foi demeuroient d'accord qu'il ne s'agissoit point des cinq fameuses Propositions, parce que tout le monde les condamnoit, & qu'ainsi on convenoit du droit: mais seulement de savoir si on étoit obligé de croire qu'elles étoient dans le livre de Jansénius, selon le sens hérétique que l'on y avoit condamné, ce qui n'étoit qu'un fait. Les Jésuites ne se soucioient pas à quoi on réduisît la dispute, pourvu qu'ils y pussent attacher le crime d'héréfie. Et c'est ce qu'ils faisoient, ou en prétendant que le fait étoit inséparable du droit, & qu'il en faisoit partie, c'étoit la marotte de M. de Marca; ou en soutenant qu'on devoit au fait aussi-bien qu'au droit une foi divine, comme les Jésuites l'avoient soutenu dans leur fameuse These du mois de Décembre 1661.

V. Cl. III. Pe. N. XXXIII

Mais ces deux dernieres prétentions avoient été si bien ruinées par des Ecrits solides, & si fort décriées parmi les Savants, que M. de Péréfixe, quelque lié qu'il fût avec le P. Annat, n'eut pas plutôt pris possession de l'Archevêché de Paris, qu'il fit un Mandement pour la signature où il déclaroit qu'il n'y avoit, que des malicieux ou des ignorants qui pussent dire qu'on dût autre chose au fait de Jansénius *qu'une foi humaine ecclésiastique.*

Cela ne laissa pas d'apporter encore beaucoup de trouble aux consciences tendres: car pour peu que l'on fût sincere, on voyoit assez que l'on ne pouvoit, sans mentir à l'Eglise, assurer qu'on croyoit un fait, quoique ce ne fût que de foi humaine, si on en doutoit: & ce que d'habiles Théologiens avoient écrit de part & d'autre sur ce fait de Jansénius, en avoit fait douter bien des gens. La décision de l'Eglise n'étoit pas seule capable de les tirer de ce doute; parce que tous les Théologiens, jusques à ces derniers temps, étoient convenus que l'Eglise n'est pas infaillible dans la décision de ces sortes de faits.

Les Lettres que dix-neuf Evêques des plus considérables du Clergé de France écrivirent sur ce sujet au Pape Clément IX & au Roi, acheverent de persuader toutes les personnes équitables, que l'on se devoit contenter d'une soumission de respect à l'égard du fait. Et ce fut sur ce pied-là que la paix fut rétablie dans l'Eglise de France, du commun consentement des deux Puissances, à la fin de l'année 1668, & au commencement de la suivante.

N'est-ce donc pas une insigne mauvaise foi de publier en 1684, & depuis encore, une Lettre faite avant la paix, pleine de faussetés, connues pour telles par tous les habiles gens dès le temps qu'elle fut publiée? Mais n'est-ce pas ajouter l'impudence à la mauvaise foi, que de faire réimprimer cette même Lettre, après que par tout ce qui s'est

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII passé à la paix, on a vû plus clair que le jour, que tout ce qu'elle contient ne sont que de pûres calomnies? On en pourra juger par la fin de cette Lettre à Messieurs de Port-Royal: c'est un digne couronnement de cet amas monstrueux d'injures & de mensonges. J'en ferai mon dernier exemple.

XIII. Exemple.

Il n'appartient qu'à d'habiles gens comme vous, d'accorder l'opiniâtreté des hérétiques, avec la constance des premiers fideles, la révolte avec le martyre. Il ne vous reste plus qu'à faire une vertu de la désobéissance. De quoi n'êtes-vous point capables? Après avoir fait une doctrine saine & orthodoxe d'une doctrine hérétique & condamnée, vous pouvez faire tout ce qu'il vous plaira. Je suis &c.

Dieu vous le pardonne, mes Révérends Peres. Ne craignez-vous point qu'on ne vous replique, qu'il n'appartient qu'à d'effrontés calomniateurs, d'adresser une longue Lettre à des Ecclésiastiques de mérite *sur leur esprit de révolte*, & de leur dire à la fin, *qu'ils ont su accorder le martyre avec la révolte;* sans que dans toute cette Lettre il y ait la moindre preuve de ce prétendu *esprit de révolte*, à moins qu'on ne prenne pour preuve de cette outrageuse accusation, des mensonges impudents, des injures grossieres & de ridicules paralogismes.

Mais avant que de finir ce que j'avois à vous dire de cet *esprit de révolte* dont votre Pere Bouhours nous accuse, je ne dois pas omettre une chose qui le peut couvrir d'une éternelle confusion. C'est ce que M. de Pavillon, Evêque d'Alet, fit entendre à M. le Prince de Conti, qu'il étoit obligé de réparer, de son propre bien, les dommages qu'il avoit faits par les guerres civiles, dans lesquelles il s'étoit laissé engager; ce que ce pieux Prince & véritablement pénitent voulut qu'on achevât de faire après sa mort même, comme il paroît par son Testament. Car si quelque chose est capable de détourner les Grands de faire la guerre à leur Souverain, lorsqu'ils ont un peu de conscience, c'est sans doute l'appréhension de s'engager par-là dans de si terribles dédommagements. Or vous avez accoutumé de mettre dans tous vos Libelles ce saint Prélat à la tête des prétendus Jansénistes. Il faut donc avouer qu'il n'y a point de Théologiens dont les maximes puissent mettre les Rois plus à couvert des révoltes, & détourner davantage les sujets de faire la guerre à leurs Souverains.

CHAPITRE XVIII.

Des calomnies que l'on commet en accusant les autres de calomnie.

IL me reste à donner des exemples d'une autre sorte de calomnies, V. Cl. dont je n'ai point encore parlé en particulier. C'est quand on accuse III. Pe. un autre d'être calomniateur, & que c'est à tort: car, comme les Cu- N.XXXIII rés de Paris l'ont très-judicieusement remarqué, l'accusation de calomnie a quelque chose de particulier que n'a point l'accusation des autres crimes. Celui par exemple qui auroit accusé une honnête femme d'avoir empoisonné son mari, ne pourroit pas être condamné comme empoisonneur, quelque preuve que l'on eût qu'il l'en auroit accusée de mauvaise foi. Au lieu que tout homme qui reproche à son adversaire d'être calomniateur, le devient lui-même, quand il le lui reproche sans raison. Et il est bien aisé de trouver la cause de cette différence: c'est que quiconque reproche un crime à celui qui n'en est pas coupable, est calomniateur. Or la calomnie est un crime. On est donc calomniateur quand on reproche ce crime à celui qui n'en est pas coupable.

Combien, Mes Peres, cela pourroit-il augmenter le nombre des calomnies dont on a entrepris de vous convaincre dans ce volume, si on s'étudioit à en faire une exacte recherche! Mais je me contenterai d'en rapporter quelques exemples.

I. Exemple.

Wendrock ayant traduit en latin les Lettres Provinciales, il avoit également justifié dans ses notes, & que Montalte n'avoit point imposé à vos Auteurs, & que ce qu'il en avoit repris étoit très-digne de l'être. Quelque temps après les Curés de Paris ayant dénoncé à leur Archevêque & à la Sorbonne, la monstrueuse Apologie des Casuistes, le Pere Annat entreprit de les confondre par son Recueil des impostures de leur Journal. Et un des reproches qu'il leur fit, est, que n'ayant point désavoué les Lettres au Provincial, ils étoient coupables de toutes les impostures dont il disoit que ces Lettres étoient remplies. Et voici ce que lui répondirent ces zélés & savants Pasteurs.

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII *Nous vous répondons, mon Révérend Pere, que votre Morale étant pleine de maximes extravagantes & impies, tout le monde a droit de la traiter de ridicule & de criminelle: & qu'ainsi le décri que ces Lettres en ont fait a été juste & avantageux à l'Eglise. Nous n'avons au reste aucun intérêt ni aucun engagement à la défense de cet Auteur. Mais vous n'êtes pas raisonnable, quand vous nous voulez obliger, par votre seule autorité, à le croire rempli de falsifications & d'impostures. Vous citez vous-même Wendrokius qui les a traduites en latin, & ainsi vous ne pouvez ignorer, qu'il a répondu dans ses notes à toutes les chicaneries que vous avez avancées contre ces Lettres. On ne voit pas que vous y ayiez satisfait. Et cependant vous voulez par provision que nous ajoutions foi à vos accusations; & que, si nous ne le faisons, vous croyez avoir droit de nous appeller les plus grands menteurs du monde.*

Le P. Annat a vécu plus de dix ans depuis, sans que ni lui, ni aucun de ses confreres, ait eu un seul mot à repliquer à une réponse si sage. Car on ne doit compter pour rien le misérable Livre de *Nota in notas Wendrockii*, qui ayant été méprisé de tout le monde, a encore été condamné à Rome. Ainsi le public est demeuré en possession de regarder comme des chicaneries, tout ce que vous aviez dit contre les prétendues falsifications des Lettres Provinciales.

C'est l'état où le P. Tellier a trouvé ce différent en 1686. Et voilà l'occasion qu'il a eue d'en parler à la fin de sa Défense des nouveaux Chrétiens. Il suppose ridiculement: Que ceux *qui ont été capables d'imputer à M. de Palafox les mensonges de sa grande Lettre, de soutenir comme légitime la fausse Lettre de Sotelo, & de canoniser le Mémorial de Collado* sont indignes de toute créance. Et de-là il conclut, *que l'on doit juger, qu'il y a autant & plus de mensonges dans les Lettres Provinciales & dans le Wendrock.* Mais de peur qu'on ne crût que ce n'est que par conjecture qu'on peut soupçonner que ces deux Livres sont pleins de mensonges, il ajoute aussi-tôt: *Ce n'est pas que l'on prétende mettre cela au rang des problêmes. C'est une chose démontrée depuis long-temps, & qui se peut encore démontrer toutes les fois qu'il en sera besoin.*

Il est vrai que c'est une chose démontrée il y a long-temps. Mais à la confusion de qui, mes Révérends Peres, sinon à la vôtre? Car les Curés de Paris ayant défié le P. Annat de montrer ces impostures dont il disoit que les Provinciales étoient pleines, c'étoit alors qu'il étoit besoin de les faire voir. Or il ne l'a point fait, ni personne

pour lui. On peut donc regarder comme une chose démontrée, qu'il n'y en a point (*a*). V. Cl. III. Pe. N.XXXIII

Il sera bon néanmoins d'opposer encore au P. Tellier un argument semblable au sien, mais dont l'antécédent sera aussi certain, que l'antécédent du sien est faux & injuste.

On ne peut excuser de calomnie ceux qui s'opiniâtrent à faire passer de très-bonnes pieces & très-authentiques pour des pieces malicieusement fabriquées, & indignes de créance, & qui prennent sujet de-là de traiter leurs adversaires d'imposteurs.

Or c'est ce qu'a fait votre P. Tellier avec la derniere confiance, à l'égard de la grande Lettre de Dom Jean de Palafox, & de celle du Martyr Sotelo, qu'on n'a jamais pu douter raisonnablement qui ne fussent d'eux, avant même qu'on en eût trouvé les originaux à Rome : à l'égard du Mémorial de Collado, qu'on a pleinement justifié dans le volume précédent : & à l'égard des Provinciales & de Wendrock.

Ne trouvez donc pas mauvais, mes Révérends Peres, que nous mettions sur votre compte ces quatre ou cinq calomnies.

II. Exemple.

On a si bien prouvé dans le sixieme volume que vos Missionnaires de la Chine ont permis à leurs nouveaux Chrétiens des cultes superstitieux & idolâtres, qu'ils avoient voulu faire passer, par des déguisements & des mensonges, pour des honneurs purement civils, qu'on ne s'attend pas que vous entrepreniez d'y répondre. On a donc droit de mettre encore sur le compte de vos calomnies, tout ce que vous avez dit dans votre Défense des nouveaux Chrétiens pour décrier comme d'insignes calomniateurs, ceux qui, par le zele de la gloire de Dieu, vous ont dénoncés par leurs Requêtes au S. Siege, & par leurs ouvrages à toute l'Eglise, comme ayant fait dans ce grand Empire un mélange monstrueux de Christianisme & de Paganisme.

(*a*) [Le P. Daniel l'a tenté depuis dans ses *Entretiens sur les Provinciales*; mais l'*Apologie des Provinciales*, que l'on y opposa, a fait voir aux Jésuites qu'il n'y avoit que de la confusion à gagner pour eux de ce côté-là. Cette Apologie parut en 1697; on l'attribue universellement à Dom Petit-Didier, Bénédictin de la Congrégation de S. Vannes, depuis Abbé de Senones, & Evêque de Macra; quoiqu'il l'ait désavouée.]

V. Cl.
III. Pe.
N.XXXIII

III. Exemple.

Ce que je viens de dire du sixieme volume de la Morale Pratique, que les preuves des faits sur lesquels vous aviez accusé de calomnie ceux qui les avoient rapportés, sont des preuves que vous êtes vous-mêmes calomniateurs, se peut dire, mes Peres, du quatrieme & du cinquieme volume. Car on n'a pas oublié de quelle maniere votre P. Tellier avoit traité l'Auteur du second volume de la Morale Pratique, pour avoir dit que vous aviez persécuté des Evêques très-pieux dans les Indes Orientales & Occidentales. *On vous a fait*, dit-il, *mention de Dom Hernando Guerrero dans les Philippines, de Dom Bernardin d'Almanza dans le Pérou, de Dom Bernardin de Cardenas* dans le Paraguay, *de Dom Jean de Palafox dans le Mexique, comme ayant été persécutés par les Jésuites. Mais on le forcera malgré qu'il en ait, de repasser dans tous ces endroits-là, & d'y faire pour ainsi dire amende honorable à la vérité & à la charité qu'il a si indignement violées.*

Il n'y a donc point de milieu. Il faut que vous, ou vos adversaires soient de grands calomniateurs. Ils le sont, s'il est faux que les Jésuites aient persécuté ces saints Evêques. Et c'est vous qui l'êtes, mes Révérends Peres, s'il est vrai qu'ils les ont persécutés; puisqu'on ne peut guere calomnier davantage des gens de bien qui n'ont dit que la vérité, que de leur imputer de l'avoir indignement violée aussi-bien que la charité, jusques à se vanter qu'on les forcera de leur en faire faire amende honorable. Or outre ce qu'on a dit en abrégé de ces persécutions dans le troisieme volume, on a prouvé dans le quatrieme celles de Dom Jean de Palafox, & dans le cinquieme celles de Dom Bernardin de Cardenas & de Dom Philippe Pardo, d'une maniere si convaincante, que vous ne ferez jamais croire à ceux qui les auront lus, qu'on *n'a pu se plaindre que vous les ayiez persécutés sans violer indignement la vérité & la charité.*

IV. Exemple.

Le quatrieme volume, qui est l'Histoire de Dom Jean de Palafox, contient un grand nombre de faits particuliers, propres à faire voir par qui la vérité a été indignement violée, ou par ceux qui se plaignent que vous avez maltraité ce saint Evêque, ou par vous, mes Peres, qui traitez d'imposteurs ceux qui s'en plaignent.

Vos Peres d'Espagne présenterent au Roi en 1652, un Mémorial très-

très-injurieux à ce Prélat, pour demander à Sa Majesté la suppression d'un Bref du Pape, qui les avoit condamnés dès l'an 1648. Ce Mémorial est tout entier dans la réfutation qu'en fit M. de Palafox, qu'il adressa au Roi d'Espagne par une grande Lettre, en se plaignant que les Jésuites répandoient par-tout contre lui cette piece, *écrite d'un style aigre & piquant, & semée d'injures & de calomnies.* Je me contenterai d'en rapporter quatre points. V. Cl. III. Pe. N.XXXIII

1°. Ils représentoient ce saint homme dès l'entrée de leur Mémorial, comme un *ennemi des Religieux, qui les avoit très-griévement offensés, cherchant continuellement des occasions de les mortifier, & inventant tous les jours de nouveaux moyens d'exercer leur patience.* Vo. 4. pag 146.

2°. Ils étendoient cette calomnie à tout le temps de son Episcopat, & à l'égard de tous les Religieux. *Nous recourons*, disoient-ils, *à Votre Majesté au nom de toutes les Religions, & particuliérement des Indes, qui se plaignent de l'Evêque d'Angélopolis, à cause des injures qu'elles en ont reçues depuis qu'il est entré dans la nouvelle Espagne.* pag. 148.

3°. Comme ils l'avoient taxé en d'autres Libelles d'être *cruel*, ils employoient divers mensonges dans ce Mémorial pour lui imputer une conduite cruelle envers cinq ou six Chanoines de sa Cathédrale, que le P. Rada appelle dans sa Lettre *les dévots de la Compagnie*, qui par une entreprise schismatique avoient déclaré son Siege vacant. *Il les fit mettre*, disoient-ils, *dans une rude prison, où ils souffrirent pendant trois ans une suspension de vie dans d'affreux cachots, sans pouvoir jouir de la lumiere du soleil; & il les a fait absoudre en vertu des Cédules de Votre Majesté, quoiqu'elle ne l'eût pas ordonné.* On peut voir ce que répondit le Prélat, & comme il convainquit vos Peres de quatre ou cinq mensonges dans ce peu de lignes. Mais le dernier a quelque chose de singulier. *Il est très-vrai que ce fut par l'ordre de Votre Majesté que ces Chanoines excommuniés se firent absoudre. Les Jésuites s'y opposerent fort; & on prouvera que c'est une chose publique, qu'ils offrirent de mettre en dépôt vingt mille écus pour leur défense. Voilà une libéralité fort chrétienne; offrir une si grande somme d'argent pour empêcher que des excommuniés se fassent absoudre.* pag. 154.

4°. Il ne faut pas s'étonner, si vous criez tant que la Morale Pratique est préjudiciable à l'Eglise, diffame les Religieux, & donne de grandes prises aux hérétiques; vos Peres d'Espagne en avoient dit autant dans ce Mémorial, des Ecrits que ce saint Evêque avoit été obligé de faire pour défendre contre vous sa personne, sa dignité & sa jurisdiction, ou sur des matieres de piété. Ils disoient dans le 4. article, pag. 164. *que l'Evêque par ses Ecrits avoit fait un grand tort aux Ordres Reli-*

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII *gieux, à l'Eglise Catholique, & à la Nation Espagnole.* Et dans le 39; *qu'un de ses Livres qui avoit pour titre: S. Jean l'Aumônier, étoit une piquante & malicieuse satyre contre tous les Ordres Religieux*: & *qu'un autre de ses Livres, au jugement d'un Ministre de la nouvelle Espagne, donnoit de grandes prises aux hérétiques contre les Religieux, & que ce Ministre disoit ne savoir pas, comment cela pouvoit s'accorder avec la sainteté.* Cela prouve également & que cet Evêque passoit pour un Saint dans la nouvelle Espagne, & que sa sainteté n'empêchoit pas qu'il ne fût calomnié par les Jésuites & par leurs dévots.

V. Exemple.

Si jamais accusation de calomnie a dû passer elle-même pour calomnie, c'est ce que firent vos Peres à Rome dans cette même affaire d'Angélopolis. Ils y employoient toutes sortes de chicaneries en 1652, pour faire révoquer ou en tout ou en partie le Bref de 1648, qui les avoit condamnés. Une des plus insignes fut d'accuser le Docteur *Mangano*, Agent de l'Evêque, très-sage & très-pieux Ecclésiastique, de les avoir calomniés, lorsqu'il avoit représenté au S. Siege, qu'ils n'avoient pas encore obéi au Bref. Ils lui reprocherent d'avoir mille fois allégué ce fait. *Procurator Episcopi allegavit in Memoriali oblato, Patres Brevi sibi notificato nunquam paruisse: Milliesque coram Sacra Congregatione inculcavit executionem Litterarum Apostolicarum, esse à Jesuitis retardatam.* Et c'est ce qu'ils soutenoient être une manifeste calomnie, parce qu'ils s'y étoient soumis, disoient-ils, aussi-tôt que l'Evêque le leur avoit notifié. Mais on n'a qu'à voir ce qui a été dit sur ce sujet dans l'Histoire de Dom Jean de Palafox page 567 pour admirer quelle étoit votre hardiesse sur tout cela; puisqu'on vous y a convaincus par vos propres actes, que loin d'une part de vous soumettre au Bref lorsqu'il vous fut signifié, vous n'eûtes recours à l'Evêque pour vos Approbations, qu'en protestant, que ce n'étoit qu'en vous soumettant à sa jurisdiction ordinaire, & non au Bref de Sa Sainteté; & de l'autre que dans le même temps que vous traitiez à Rome de calomniateurs ceux qui se plaignoient que vous retardiez l'exécution du Bref, vous travailliez actuellement en Espagne à le faire supprimer, par des Mémoriaux présentés au Roi.

Ce fait est si étrange & d'un genre de mauvaise foi si peu croyable, s'il n'étoit confirmé par des pieces authentiques, qu'il m'a paru que je ne pouvois mieux finir que par-là, le dénombrement de vos calomnies.

On en auroit pu rapporter beaucoup davantage; mais j'ai cru que cela suffisoit non seulement pour satisfaire à l'obligation que vous nous avez imposée, *de faire connoître les Jésuites & leurs adversaires pour ce qu'ils sont, afin qu'on ne s'y trompe pas*; mais aussi pour deux autres fins que je me suis proposées dans ce volume: l'une, de remédier autant qu'il est possible aux mauvais effets de vos calomnies: l'autre, de porter vos Supérieurs, ou, à leur défaut, les Chefs de l'Eglise à travailler sérieusement à la réformation de votre Société. Ce sont deux points, mes Révérends Peres, que je vous supplie de trouver bon que je traite dans les deux derniers Chapitres de ce Volume. V. Cl. III. Pe. N.XXXIII

CHAPITRE XIX.

Que ç'a été pour remédier aux maux que les Jésuites font à l'Eglise par leurs calomnies, qu'on a été obligé d'en rapporter tant d'exemples.

VOtre P. Tellier reconnoît qu'il y a plus de soixante ans qu'on oit de continuelles plaintes des Jésuites à la Cour de Rome & à celle de Madrid. *Car c'est-là*, dit-il, *qu'on a présenté d'abord toutes les informations contre eux. C'est-là qu'elles ont été examinées avec soin dans les Congrégations & dans les Conseils. Il y a du moins soixante ans que l'on n'y voit que Lettres sur Lettres, Requêtes sur Requêtes, Mémoriaux sur Mémoriaux, questions sur questions au sujet de ces Missionnaires.* Déf. ch. 3. Art. 1. pag. 108.

Il nous a laissé deviner en cet endroit par qui ces plaintes ont été faites: mais on l'a appris à votre confusion, mes Révérends Peres, dans les volumes précédents.

Ç'a été dans le Japon par de très-pieux & très-sages Missionnaires de l'Ordre de S. François; & en particulier par le bienheureux Martyr Louis Sotelo, qui se préparant à être brûlé pour la foi de Jesus Christ, écrivit au S. Siege une très-belle & très-longue Lettre, où il représente le tort que vos Missionnaires faisoient à la Religion par leur avarice, par leur ambition; & par les traverses qu'ils faisoient aux autres Religieux.

Ç'a été dans le même pays, par le savant & zélé Missionnaire Diego Collado, un des ornements de l'Ordre de S. Dominique, qui

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII soutint si fortement, & à Rome & en Espagne, la cause des trois Religions, de S. François, de S. Dominique & de S. Augustin, contre les injustes prétentions de votre Compagnie, & son avidité à s'enrichir par le commerce, qu'il vous fit perdre votre procès sur tous ces chefs par la célebre Bulle d'Urbain VIII, de l'an 1633.

Ç'a été dans les Indes par le bon Evêque Dom Mattheo de Castro, qui fut obligé d'aller trois fois à Rome pour se plaindre des persécutions que vous lui faisiez.

Ç'a été dans la Chine par de très-pieux & très-zélés Missionnaires des Ordres de S. Dominique & des S. François ; Jean Baptiste de Moralès, Antoine de Sainte Marie, Dominique Navarrete, Vittorio Ricci, qui se sont plaints au Saint Siege de votre mauvaise conduite dans ce grand Empire.

Ç'a été dans les Philippines par deux saints Archevêques de Manille, Dom Hernando Guerrero, & Dom Philippo Pardo, que vous avez fait traiter par des Gouverneurs dévoués à votre Société, de la maniere du monde la plus indigne.

Ç'a été dans l'Amérique Septentrionale par Dom Jean de Palafox, l'un des plus saints Evêques de ce dernier siecle, & que l'on s'attend de voir bientôt mis au nombre des Bienheureux par le S. Siege.

Ç'a été dans l'Amérique Méridionale, par Dom Bernardin de Cardenas, Evêque de Paraguay, qui n'a pas été moins célebre par ses vertus religieuses & épiscopales, que par la maniere barbare & inhumaine dont il a été traité par vos Peres de ce pays-là, appuyés du crédit de toute la Compagnie.

Ç'a été dans le Pérou par Dom Bernardin d'Almanza, Archevêque de Sainte Foi, dont on peut voir l'Histoire dans le premier volume de la Morale Pratique p. 167.

Ç'a été en France par les meilleurs Evêques de ce temps ; M. de Solminihac, Evêque de Cahors ; M. de Caulet, Evêque de Pamiers, & beaucoup d'autres qu'il n'est pas nécessaire de nommer.

Ç'a été dans ce même Royaume, par une Congrégation de saintes Filles, que vous avez détruite avec des circonstances si barbares qu'elles ont tiré des larmes de tous ceux qui en ont entendu parler.

Et c'est enfin (ce que j'ai voulu réserver pour le dernier) par les Evêques François & leurs Missionnaires, établis par le S. Siege Vicaires Apostoliques dans les Royaumes infideles des extrêmités de l'Orient. On a vu dans le vingt-troisieme Chapitre du troisieme volume de quelle sorte vos Missionnaires les ont traités dans le Tunquin & la Cochinchine. Mais ce qu'on en a appris de nouveau par le bruit public qui

urt à Rome, est quelque chose de plus étrange. La Sacrée Congré- V. Cl.
tion croyoit avoir rétabli la paix entre les nouveaux Chrétiens de III. Pe.
s deux Royaumes, en chassant de l'un & de l'autre vos Missionnai- N.XXXIII
:, qui ne s'étant jamais voulu soumettre aux Bulles des Papes, y
oient toujours entretenu un funeste schisme. Mais si les bruits qui
urent à Rome se confirment, on y doit être bien étonné des nou-
les que l'on dit y avoir été reçues, que le schisme de l'Eglise du
nquin continue encore, & qu'un de vos Peres chassés de la Cochin-
ine par l'ordre du Pape Innocent XI ayant eu l'audace d'y retour- [Le P. d'A-
r, y a commis de si étranges excès & si préjudiciables à cette nou- costa.]
lle Chrétienté, que ce qui en pourra retarder la punition, c'est la
ficulté que l'on aura de les croire, tant ce que l'on en dit est
rrible (a).

Rien n'est plus foible que ce que vous opposez à des accusations puyées sur des témoignages de tant de personnes si dignes de foi. *les commencerent*, dit votre P. Tellier, *dès les premieres années d'Urin VIII, & elles ont été depuis réitérées sous chacun de ses Successrs jusqu'à Innocent XI. Où sont donc les anathêmes qu'ils ont lancés ntre ces ouvriers d'iniquité? Où sont au moins les Commissaires qu'ils t envoyés sur les lieux pour informer de l'état de ces Missions? Quelr marques enfin ont-ils donné, je ne dis pas de tenir les Jésuites pour nvaincus de tant d'excès, mais de les en soupçonner seulement? Ne oira-t-on point que tous ces Papes ont été d'intelligence avec les coubles pour fomenter ainsi leurs désordres par une connivence criminelle?*

Je ne sais, mes Révérends Peres, s'il y eut jamais des gens plus hars à avancer les plus grandes faussetés, comme des vérités certaines : connues de tout le monde. Votre Défenseur ose supposer comme n fait certain, que les Jésuites ayant été accusés de divers excès, dès s premieres années d'Urbain VIII, & sous chacun de ses Successeurs usqu'à Innocent XI, nul d'eux ne les en a cru coupables, & ne les n a pas même soupçonnés. Le soutiendrez-vous encore après les preues qu'on vous a données du contraire?

Pour commencer par Urbain VIII, s'il n'avoit point ajouté foi aux laintes que les Missionnaires des trois Ordres de S. Dominique, de . François, & de S. Augustin faisoient de votre conduite dans le Jaon, pourquoi vous auroit-il fait perdre votre procès par sa Bulle du 2 Février 1633, comme on l'a fait voir dans le volume précédent?

(a) [Voyez sur ce sujet les Lettres de l'année 1693 écrites par M. Arnauld à M. le Vaucel. Tom. III. pag. 587. 614. 628. 643. 653. 657. 727. 736 &c.]

V. CL. III. Pe. N.XXXIII La réception favorable que ce même Pape fit à Jean Baptiste de Moralès à la fin de son Pontificat, ne fait-elle pas voir qu'il ne le crut point un menteur, dans le rapport qu'il lui faisoit des permissions que donnoient vos Missionnaires de la Chine, à leurs nouveaux Chrétiens, de rendre à leurs Ancêtres, & à leur Maître Confucius des cultes superstitieux & idolâtres?

Innocent X son Successeur, se fût-il mis en peine de condamner par son Décret de 1645, ces mêmes cultes superstitieux, s'il n'eût eu au moins de violents soupçons, qu'il y avoit des Missionnaires dans la Chine qui les permettoient à leurs Néophytes?

Peut-on douter que ce même Pape Innocent X, & les Cardinaux qu'il avoit commis pour connoître du fameux différent entre M. de Palafox & les Jésuites d'Angélopolis, soutenus dans cette méchante cause par toute la Société, ne soient demeurés convaincus, de ce que ce saint Prélat avoit dit de vous dans les deux Lettres qu'il avoit écrites à Sa Sainteté: que vous l'aviez déchiré par des Libelles diffamatoires dont vous remplissiez la nouvelle Espagne: que vous aviez eu l'impudence de le faire excommunier par de faux Conservateurs achetés à prix d'argent: que vous l'aviez contraint de s'enfuir dans les montagnes parmi les serpents & les scorpions, pour se soustraire aux desseins barbares formés contre sa personne: que vous aviez fait déclarer son Siege vacant par des Chanoines de sa Cathédrale dévoués à votre Société: que vous aviez eu l'insolence de déshonorer sa personne & sa dignité par une infame mascarade représentée deux diverses fois: & autres choses de cette nature qu'on n'a jamais douté à Rome qui ne fussent véritables?

Quand on vous a accusés sous le Pape Clément IX, de continuer toujours à trafiquer, malgré les défenses sous de si grandes peines qui vous en avoient été faites par la Bulle d'Urbain VIII de 1633, s'il n'en avoit rien cru, auroit-il renouvellé ces mêmes défenses sous de plus grandes peines encore, avec des clauses plus particulieres, pour vous ôter tout prétexte d'éluder une loi si sainte, & si conforme aux sacrés Canons?

Mais nous voici arrivés au temps depuis lequel vous n'ignorez pas, que les plaintes que vous avez contraint les Vicaires Apostoliques de l'Orient de faire de vous ont été trouvées si justes & si bien fondées, qu'il n'y a peut-être jamais rien eu qui ait plus irrité le S. Siege contre votre Compagnie. C'est ce que l'on peut voir dans le vingt-troisieme Chapitre du troisieme volume de la Morale Pratique. Quel a donc dû être l'étonnement des Romains quand on leur a fait remarquer

dans le Livre de votre P. Tellier, qu'ayant avoué *que les Jésuites ont été accusés de beaucoup d'excès dès les premieres années du Pontificat d'Urbain VIII, & depuis sous chacun de ses Successeurs jusqu'à Innocent XI*, il assure, *qu'on ne sauroit faire voir qu'aucun de ces Papes ait donné des marques, que non seulement il les ait tenus pour convaincus de ces excès, mais qu'il les en ait seulement soupçonnés. De sorte*, dit-il, *que pour les en croire coupables, il faudroit croire aussi que tous ces Papes ont été d'intelligence avec eux pour fomenter leurs désordres par une connivence criminelle.* Quand ce Livre ne feroit pas rempli, comme il est, d'une infinité de méchantes choses, y a-t-il de censure qu'il ne méritât pour un mensonge si insigne? Car vous avez très-bien su qu'il y a long-temps que les Papes & les Cardinaux, sur-tout ceux de la Congrégation de la Propagation de la foi, vous connoissent pour ce que vous êtes, & qu'ils n'ont point pris pour des faussetés, les plaintes que l'on fait depuis près d'un siecle dans toutes les parties du monde des Missionnaires de la Compagnie. V. Cl. III. Pe. N.XXXIII

La seule chose que votre Défenseur a pu dire sans blesser la vérité, est que quelque connoissance qu'on ait eu de vos excès, vous n'avez point encore été punis autant que vous le méritiez. C'est ce qu'il exprime par ces paroles: *Où sont les anathêmes que les Papes ont lancés contre ces ouvriers d'iniquité qui désoloient dans tout l'Orient le troupeau de Jesus Christ?* Laissant-là ces exagérations outrées, dont vous vous servez pour rendre incroyables les véritables excès dont vous avez été accusés par de grands serviteurs de Dieu, cela veut dire que les Papes à qui on a fait connoître la mauvaise conduite de vos Missionnaires du Japon, de la Chine, du Tunquin, de la Cochinchine, ne les ont point nommément frappés d'anathême. Cela est vrai. Mais s'ensuit-il de-là, que tous ces Papes les aient cru innocents des choses dont les accusoient de très-gens de bien, qu'on ne pouvoit pas soupçonner de les avoir inventées? Y eut-il jamais de conséquence plus mal tirée? Car qui ne sait que ce que l'on punit dans les particuliers, n'est presque jamais puni en ce monde, & est laissé au jugement de Dieu, quand ce sont de grands Corps qui en sont coupables? L'expérience n'apprend que trop ce qu'a dit un ancien Poëte: *Quidquid multis peccatur inultum est.*

Cela n'est pas sans raison: & le plus judicieux des Saints Peres en a fait une regle de la Discipline Ecclésiastique à l'égard de l'anathême & de l'excommunication. Il soutient qu'on n'en doit point user contre celui *qui habet sociam multitudinem*; parce qu'il vaut mieux tolérer les méchants, que d'exposer l'Eglise à être déchirée par le schisme, ou

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII troublée par de fâcheuses divisions. Ce n'est pas seulement une spéculation générale qu'on pourroit vous appliquer ; nous apprenons de M. de Palafox que c'est la principale raison qui fait qu'on tolere à Rome dans votre conduite ce qu'on voudroit bien y corriger. C'est dans un Mémoire qui se garde avec sa grande Lettre dans le Couvent des Carmes déchaussés de Madrid. Il y parle en ces termes : *Lorsque j'écrivis cette Lettre, j'avois plus d'égard, comme je l'ai protesté à Sa Sainteté dans la Lettre même,* AU BIEN DES JÉSUITES, *& à la défense de ma dignité qu'à ma propre satisfaction. Cette Lettre, qui venoit de deux mille lieues, fut rendue au Pape si promptement, qu'il y a sujet de s'en étonner, & de croire que ce fut la volonté de Dieu que cela arrivât de la sorte. Mon Agent m'assura, qu'un des premiers Ministres de Sa Sainteté lui avoit dit qu'on desiroit beaucoup la réforme de ces Peres ; mais que l'on craignoit, qu'à cause de leur grand pouvoir dans le temporel & auprès des Princes, il n'arrivât quelque grand embarras.*

Voilà, mes Peres, ce qui vous procure cette impunité dans vos désordres, que vous voudriez que l'on prit pour une preuve de votre innocence. Votre grand pouvoir dans le temporel & auprès des Princes, fait que presque tout le monde vous ménage : les uns par un motif plus spirituel, de peur d'être cause que vous ne troubliez la paix de l'Eglise ; les autres en beaucoup plus grand nombre, par leur propre intérêt, pour ne pas s'attirer sur les bras de si redoutables ennemis.

Mais quel est, mes Peres, le plus grand moyen qui vous rend d'une part si redoutables, & qui de l'autre vous fait avoir tant de crédit auprès des Princes ? Si on y prend garde, on trouvera que c'est cet art de tromper, de fourber, de calomnier, que votre Professeur (a) du College Romain a mis au nombre des vertus intellectuelles.

Il faut, mes Peres, que je m'explique nettement. Ce n'est point ma pensée d'attribuer à chaque Jésuite en particulier cet esprit de tromperie par rapport aux choses qui ne regarderoient que sa personne ou ses propres intérêts. Je veux même croire qu'il n'y en a presque aucun qui ne fit scrupule de blesser la vérité dans les rencontres où la Société ne seroit pas intéressée : mais je ne puis me dissimuler ce que les engagements où je me suis trouvé depuis tant de temps m'ont fait connoître de votre conduite. Ceux qui parmi vous paroiss-

(a) [Le P. Senapa. Voyez dans le Recueil des Ecrits sur la Fourberie de Douay, celui qui a pour titre : *Remarques sur la Lettre du P. Waudripont.* pag. 80. On y donne un Extrait des Ecrits du P. Senapa.]

paroissent les mieux disposés à être sinceres, en ce qui ne touche que leur personne, ne sont plus les mêmes dans les choses qui touchent la Compagnie. L'amour déréglé de votre Corps vous possede de telle sorte, qu'il n'y a presque rien que vous ne sacrifiiez à cette Idole. Il faut bien sur-tout que vous vous soyez imaginé qu'il vous étoit permis de mentir pour soutenir son honneur & ses intérêts, puisque vous le faites si souvent sans qu'il paroisse que vous vous en soyez jamais repentis. V. Cl. III Pe. N.XXXIII

Le misérable avantage que vous y trouvez est ce qui vous aveugle, & qui est cause que vous le faites sans remords. Car c'est par-là que vous vous défendez contre les accusations les plus justes & les mieux fondées, & que vous vous flattez de désarmer ceux qui vous les font, en les faisant passer pour des calomniateurs. On en voit partout des exemples dans ces volumes: je n'en marquerai que trois ou quatre en peu de mots.

Lorsque la grande Lettre de M. de Palafox parut à Paris la premiere fois en 1658, (a) dans quelque étonnement que l'on fût que des Religieux eussent été capables de si étranges excès, on n'eut pas le moindre doute que ce que disoit de vous un si saint homme ne fût véritable. Quel moyen de sortir d'un si mauvais pas, n'étant pas d'humeur à reconnoître vos fautes, & à vous en humilier? Votre P. Annat le trouva bientôt. Il assura que cette Lettre avoit été supposée à ce Prélat par un imposteur. Et votre P. Tellier a soutenu la même chose avec encore plus de hardiesse, dont il faut que vous rougissiez maintenant, puisqu'outre tant d'autres preuves, l'original de cette Lettre vient d'être trouvé à Rome dans les Archives du S. Office.

Vous n'avez pas eu d'autre moyen d'empêcher la mauvaise opinion que donnoit de votre Société le Bienheureux Martyr Sotelo dans sa Lettre au Pape. Car à qui auriez-vous pu persuader que se disposant au martyre, il eût voulu mentir pour vous décrier? Il ne vous restoit donc que de l'attribuer de même à un faussaire. Vous l'avez fait, & pour comble de hardiesse, vous en avez chargé le pieux Dominicain qui l'avoit présentée au Pape, en lui imputant d'avoir bien su qu'elle n'étoit pas de ce saint Martyr. Mais ç'a été encore à votre confusion, comme on l'a fait voir dans le volume précédent.

Ce vous a été une chose bien sensible, qu'un Evêque d'une aussi grande réputation de piété qu'a été M. de Solminihac Evêque de Ca-

(a) On la trouve en latin à la fin du Journal de S. Amour, & dans le Livre intitulé: *Tuba Magna* &c.

V. CL. III. Pe. N.XXXIII hors, eût fait dire avant que de mourir à d'autres Prélats dont il connoissoit le zele, qu'ils vous devoient regarder comme un fléau de l'Eglise, & ne vous donner aucun emploi dans leurs Dioceses. L'art de calomnier est venu à votre secours, & votre P. Tellier a eu le front d'assurer, que c'étoit *un pur mensonge de l'Abbé du Ferrier.*

Ce n'est pas seulement en vous défendant que vous employez la calomnie : c'est encore plus en attaquant ceux que vous avez entrepris de perdre. On a vu en combien de manieres vous vous en servez dans vos Livres : mais les traits des méchantes langues sont encore plus pernicieux à l'Eglise. C'est par-là que vous vous êtes rendus si puissants auprès des Princes. Il n'y a presque point de Cour que vous n'ayiez empoisonnée par vos médisances, en faisant croire aux Souverains & à leurs Ministres, qu'il y va de leur conscience, de travailler de tout leur pouvoir à éteindre une nouvelle secte, aussi pernicieuse aux Etats qu'à la Religion. C'est l'idée que vous leur donnez de ce que vous appellez Jansénisme, & vous le représentez sous tant de diverses formes, qu'il n'y a personne à qui vous ne le puissiez appliquer selon vos divers besoins.

Quel moyen donc, mes Révérends Peres, d'empêcher les maux que vous faites à l'Eglise par la licence que vous prenez de calomnier tant de gens ; ce qui y cause des troubles qu'on ne peut trop déplorer ?

Le meilleur seroit sans doute d'obtenir de Dieu qu'il vous fît avoir de l'horreur d'une si abominable conduite, & si indigne de Chrétiens & de Prêtres. Mais en attendant qu'il vous fasse cette grace, le seul qui reste pour se défendre de vos calomnies, & en arrêter les méchants effets, est de faire en sorte qu'on n'y ajoute point de foi. Car elles vous seront inutiles & ne nuiront à personne, si on a droit de présumer que ce que vous dites pour vous excuser, & pour accuser les autres, sont des mensonges & des faussetés. C'est ce qui seroit moralement impossible, s'il falloit pour cela les réfuter toutes l'une après l'autre. Car outre que celles qu'on peut connoître sont en trop grand nombre, les plus dangereuses sont celles dont on n'a point de connoissance distincte, si ce n'est quelquefois par quelque hasard extraordinaire que Dieu permet, afin que l'on reconnoisse plus certainement, que vous êtes de ceux dont parle le Prophete Roi, *qui sagittant in occulto rectos corde.* Ce sont des médisances étudiées que vous répandez en secret, en les disant à l'oreille des personnes qui ont créance en vous. Vous les répétez si souvent, & les variez en tant de manieres, qu'il est presque impossible qu'ils n'en croient une partie ;

& qu'il n'en reste, au moins dans leur esprit, de fâcheux soupçons contre ceux que vous avez entrepris de décrier. Et ces soupçons vous suffisent pour porter les Princes dont vous pouvez avoir la confiance, à ne leur faire aucune grace, à les exclure des bénéfices & des charges de l'Eglise, & souvent même à les traiter d'une maniere plus dure. V. Cl. III. Pe. N.XXXIII

Mais il n'est pas nécessaire pour se défendre de vos calomnies, de les réfuter toutes. Il suffit de vous en avoir convaincus d'un fort grand nombre, pour vous faire regarder par toutes les personnes judicieuses, comme des gens indignes qu'on ajoute aucune foi à tout ce qu'ils disent ou écrivent de désavantageux à l'honneur du prochain, à moins qu'ils n'en apportent des preuves incontestables. C'est ce que le bon sens a fait juger aux plus sages des Législateurs, qui en ont fait cette regle de Droit: *Semel improbitatis convictum, & aliàs improbum eodem genere præsumi.* Que celui qui a été une fois convaincu d'avoir commis une méchante action (comme est la calomnie) est présumé méchant dans le même genre de méchanceté. Or on ne doit point avoir de créance à celui qu'on peut présumer être calomniateur. Ne vous plaignez donc point, mes Révérends Peres, de ce qu'on a employé un volume entier, pour vous convaincre d'avoir été calomniateurs en une infinité de rencontres importantes. On ne l'a point fait pour décrier votre Compagnie; mais par la nécessité où on s'est trouvé de ne pouvoir autrement empêcher les maux infinis que causent à l'Eglise les plumes envenimées de vos Ecrivains, & les méchantes langues de vos semeurs de mensonges, qui semblent avoir pris pour leur devise depuis long-temps cette parole des Israëlites dans un Prophete: *Posuimus mendacium spem nostram, & mendacio protecti sumus.* (*Is. XXVIII.* 15.)

Mais comme on doit gémir de vous voir dans cet état, je vous proteste, mes Peres, que c'est très-sincérement que l'on souhaite que Dieu vous fasse la grace d'en sortir par une solide conversion. Et c'est de quoi nous parlerons dans le Chapitre dernier.

CHAPITRE XX.

Du desir sincere que doivent avoir tous les gens de bien, que les Jésuites travaillassent tout de bon à réformer leur Compagnie.

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII VOus nous avez assez fait entendre, mes Révérends Peres, qu'on ne vous fait pas plaisir de dire de votre Société, qu'elle auroit besoin qu'on la réformât. On vous a déja dit qu'on ne s'en étonne pas. L'idée fastueuse que vous avez d'elle ne souffre pas que vous regardiez autrement que comme une injure, de vouloir qu'on travaillât à la réformer. Mais c'est cela même qui fait qu'elle a plus besoin de l'être. Car les personnes les plus intelligentes ont toujours regardé l'orgueil comme le plus dangereux des maux de votre Compagnie, & le plus universellement répandu. Or pouvez-vous le mieux faire connoître, qu'en prétendant qu'on ne puisse parler de la réformer sans lui faire tort, & en voulant que l'on croie, que vous n'avez point à craindre ce qui est arrivé à tant de Religions si saintement établies, qui après moins de deux cents ans sont notablement déchues de leur premiere ferveur: au lieu que vous vous vantez qu'il n'y a pas sujet de craindre que votre Société, après même plusieurs centaines d'années, ne soit pas aussi parfaite que vous vous la figurez présentement; parce que vous nous la représentez comme une riche boutique d'Apothicaire, bien garnie d'aromates qui préservent de la corruption. Ce sont les propres termes d'un de vos Auteurs: (a) *Societati Jesu non est periculum, ne post multas annorum centurias sibi multum dissimilis appareat. Habet enim aromata à putredine præservantia.*

Mais le public vous souffriroit-il, si vous témoigniez être encore dans une vanité si mal fondée? Vous avez réduit vos adversaires dans la nécessité, ou de passer pour de fort méchantes gens, ou de vous faire connoître pour tels que vous êtes. Votre P. Tellier a dit fiérement qu'il n'y avoit point de milieu. Il falloit donc qu'ils parlassent, pour ne vous pas donner occasion, s'ils s'étoient tûs, de les perdre d'honneur, & de les rendre par-là inutiles à l'Eglise. Ils l'ont fait, & vous voyez, mes Peres, ce qui en est arrivé. Les preuves incontesta-

(a) *Imago primi Sæculi*, pag. 145.

bles dont ils ont appuyé tout ce qu'ils avoient à prouver, ont persuadé tout le monde de la vérité de ce que vous aviez appellé *des calomnies aussi atroces qu'insensées* ; & votre silence depuis tant d'années, après des menaces si fieres de confondre vos adversaires, a été un surcroît de preuves, qui a confirmé dans l'esprit de tout le monde ce jugement du public. V. Cl. III. Pe. N.XXXIII

On auroit eu grand sujet d'être content de ce succès, mes Révérends Peres, si on n'avoit eu pour but que de rabattre vos vains triomphes, & vous faire connoître pour tels que vous êtes. Mais ce n'a point été à cela que l'on s'est borné. Ce n'a été qu'un moyen pour parvenir à la fin que doivent avoir tous les Chrétiens dans la correction fraternelle. Ils ne la doivent pas faire, dit S. Augustin, pour l'amour d'eux-mêmes; mais pour l'amour de ceux qu'ils reprennent, afin de les gagner à Dieu par le profit que l'on espere qu'ils tireront des réprimandes qu'on leur fait. *Si amore tuî id facis, nihil facis. Si amore illius quem corripis facis, optimè facis.* Il est vrai, mes Peres, que vous rejettez bien loin dans votre *Défense* cette sorte de charité, & vous voulez que les remontrances de cette nature ne puissent être qu'un effet de haine & non pas d'amour. Mais ce même Saint nous apprend qu'on ne peut avoir cette pensée sans contredire l'Evangile. Car que voudroient dire ces paroles de Jesus Christ: *Si te audierit, lucratus es fratrem tuum*? Ne nous marquent-elles pas qu'on gagne à Dieu celui qu'on reprend, quand il profite de la répréhension, & que c'est par l'amour que l'on a pour lui qu'on le doit reprendre afin de le gagner à Dieu?

Il est vrai que tous ceux qui reprennent n'ont pas ce dessein, qu'il y en a beaucoup qui le font par colere & par vengeance. Mais quand ils ne disent rien que de juste & de véritable, on n'a pas droit de leur imputer de mauvaises intentions. On en doit laisser le jugement à Dieu, & présumer qu'ils en ont de bonnes, tant que l'on n'a point de preuves du contraire. Ce n'est pas sur-tout à ceux que ces répréhensions regardent à rechercher par quel esprit on les leur fait. Il leur suffit qu'elles soient justes pour se croire obligés d'en profiter; & ils doivent même ne point s'arrêter à ceux qui les avertissent de leurs défauts, & de leurs égarements, mais remonter jusques à Dieu, qui se sert de qui il lui plaît pour nous porter à nous corriger, & à rentrer dans la bonne voie.

Pouvez-vous trouver mauvais, mes Révérends Peres, qu'on ait de vous cette espérance? Quoiqu'on y voie peu de disposition, la main de Dieu n'est pas raccourcie: & quelque opposition que l'on ait dans

V. Cl. III. Pe. N. XXXIII presque toutes vos Ecoles à la toute-puissance de la grace, Dieu peut, quand il lui plaira, vous en faire sentir les effets. Il y a même présentement des conjonctures propres à vous réveiller, & on en peut remarquer deux genres différents.

Les menaces de Dieu précedent souvent ses consolations. Il fait craindre sa colere à ceux qu'il veut retirer de leurs désordres, & les attirer à lui par une véritable conversion. Saul est renversé avant que d'être changé de persécuteur en Apôtre. Considérez donc premiérement le sujet que vous avez de trembler. Car pouvez-vous penser sans frayeur au renversement dont votre Société est menacée par le schisme qui y est déja tout formé ? La plupart des membres sont révoltés contre le Chef, (a) qui ne manque pas d'avoir son parti au dedans & au dehors. Pouvez-vous donc ne pas appréhender cette parole de la vérité : *Tout Royaume divisé contre lui-même sera détruit, & toute maison divisée contre elle-même tombera en ruine.* Ce qui doit augmenter la crainte de tous ceux qui aiment votre Compagnie, c'est que le parti le plus nombreux soutient une très-méchante cause. Car ils ne dissimulent pas que la raison qu'ils ont de vouloir déposer leur Général, est qu'il a publié un Livre contre le Probabilisme. Et ce qui est surprenant est, qu'il ne fait en cela que suivre l'esprit & le sentiment de *Mutius Vitelescbi*, un de vos Généraux que vous avez le plus loué. Seriez-vous donc assez malheureux pour travailler vous-mêmes à vérifier les prophéties de vos Généraux aux dépens même de la ruine de votre Société ? C'est ce que vous ferez, mes Peres, si vous continuez à faire un crime au Chef de votre Compagnie d'avoir combattu un dogme si pernicieux, après qu'un autre de vos Généraux, pour porter plus efficacément tous les Supérieurs à empêcher qu'il ne se répandit dans vos Ecoles, leur a prédit, que s'ils négligeoient d'en arrêter le cours, il *étoit à craindre qu'il ne perdit pas seulement la Société, mais qu'il ne causât aussi de très-grands maux à l'Eglise de Dieu.* C'est dans une Lettre du 4 Janvier 1637. dont voici les propres termes, qu'on ne vous répete encore une fois qu'afin que vous en profitiez. " Il est bien à craindre que les opinions trop li-
" bres de quelques-uns des nôtres, principalement en ce qui regarde
" les mœurs, NE PERDENT PAS SEULEMENT LA SOCIÉTÉ, mais ne causent
" aussi de très-grands maux à toute l'Eglise de Dieu. Que les Supé-
" rieurs travaillent de tout leur pouvoir à empêcher que ceux qui
" enseignent, ou qui écrivent, n'usent de ces regles & de ces manie-

(a) [Tyrso Gonzalès.]

; res dans le choix des opinions : *On le peut soutenir.* CELA EST V. Cl.
, PROBABLE. *Cela n'est pas sans défenseurs.* Mais qu'ils s'attachent III. Pe.
„ aux opinions LES PLUS SURES, qui sont enseignées communé- N.XXXIII
„ ment par les Docteurs les plus graves, & de plus grande réputa-
„ tion, & qui soient les plus propres à entretenir la piété ".

Voilà, mes Peres, ce que votre Société a fait imprimer parmi les Lettres de vos Généraux. Et c'est par-là que Dieu vous a avertis qu'il y alloit de la ruine de votre Compagnie, si vos Supérieurs ne travailloient de tout leur pouvoir à empêcher, que le Probabilisme ne se répandît dans vos Ecoles. Comment donc pouvez-vous ne vous pas regarder comme étant à la veille de votre perte, selon Dieu, quelque puissants que vous vous croyiez selon le monde; puisque le Probabilisme qui la doit causer, selon votre Pere Vitelleschi, s'est tellement établi parmi vous, que votre Général d'à présent n'a pu entreprendre de remédier à un si grand mal, qu'il n'ait tellement irrité contre lui la plupart de ses sujets, qu'ils ne cachent pas le dessein qu'ils ont de le déposer.

C'est, mes Peres, ce que j'ai cru vous devoir représenter, non pour vous insulter, c'est au contraire pour vous donner occasion de recourir aux moyens qui peuvent détourner les maux dont la colere de Dieu vous menace. Il est vrai que pour les détourner, ce n'est pas assez de quitter ce mauvais dessein contre votre Général, que vous voulez lapider pour une bonne œuvre. Il faut remonter à la source. Il faut penser sérieusement à ce que Dieu a fait connoître à l'Eglise par un grand nombre de ses serviteurs dans toutes les parties du monde, de votre conduite jalouse, ambitieuse, & intéressée : de cet esprit d'orgueil, que l'on voit tellement régner dans la Compagnie, qu'on ne peut douter que S. François Borgia n'ait été sur cela un véritable Prophete : de cet art de calomnier & de médire, qu'on a reconnu avoir été jusques-ici un des plus grands moyens que vous employiez pour vous faire craindre, & pour opprimer ceux qui vous résistent. Si on a dit tout cela de vous sans l'avoir prouvé, vous faites bien de n'y avoir aucun égard. Mais si on ne peut lire les volumes précédents de la Morale Pratique sans en être convaincu, & principalement ce dernier qui regarde la calomnie; peut-on aimer chrétiennement votre Société, sans être porté à prier Notre Seigneur qu'il vous ouvre les yeux pour reconnoître les véritables causes de vos maux, & qu'il vous donne un cœur pénitent, qui en soit sensiblement touché, & qui vous engage à y remédier par une véritable réformation, & un heureux changement & d'esprit & de conduite ?

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII Je ſais bien que vous pourrez dire la même choſe de nous, & faire autant de vœux pour notre changement que nous en faiſons pour le vôtre. Mais ne vous imaginez pas que cela vous ſuffira pour jetter le public dans l'embarras, & le réduire à ne ſavoir quel parti prendre. La ſolidité de nos preuves, & votre ſilence forcé depuis tant d'années, l'ont déja déterminé en notre faveur. Il n'y auroit que des repliques ſolides qui pourroient le faire héſiter. Mais il ſe tient bien aſſuré qu'il n'y en peut avoir. Car il y a des choſes ſi claires, que pour peu qu'on ait de ſens, on juge aſſez qu'on n'y peut rien oppoſer de raiſonnable.

L'autre conjoncture de ce temps-ci, très-propre à inſpirer à votre Compagnie un deſir ſincere de ſe réformer, eſt ce que l'on fait préſentement à Rome & en Eſpagne, pour la béatification de Dom Jean de Palafox. Les procédures peuvent être longues; mais autant qu'on en peut juger, le ſuccès en eſt infaillible.

Son changement d'un honnête homme ſelon le monde en un parfait Chrétien a été ſi merveilleux; tout ce qu'il a fait enſuite, & avant que d'entrer dans l'Etat Eccléſiaſtique, & depuis que des gens de bien l'eurent obligé de s'y engager, a été ſi totalement conſacré à Dieu; ſon application à tous les devoirs d'un Paſteur tout occupé du ſalut de ſon troupeau, l'a rendu un modele ſi accompli des plus ſaints Evêques; ſa patience & ſa généroſité dans les plus rudes perſécutions, ont été en même temps ſi humbles & ſi héroïques; ſes mortifications continuelles, ſon amour pour la pauvreté, & ſa charité envers les pauvres ont eu quelque choſe de ſi extraordinaire; le réglement de ſa vie extérieure a été ſi édifiant; & ce qu'il a écrit de ſa vie intérieure eſt rempli de ſentiments ſi lumineux, & de tranſports ſi enflammés du feu de l'amour divin; & enfin tout ce que l'on ſait de lui, nous fait tellement voir Jeſus Chriſt agiſſant, parlant, écrivant dans un de ſes ſerviteurs, & le rempliſſant de toutes ſortes de graces, qu'on ne peut douter que l'on ne le voie bientôt (*a*) expoſé à la vénération des fideles, comme un de ces rares exemples de ſainteté, que Dieu donne à ſon Egliſe dans tous les temps, pour être une preuve illuſtre, que ſon eſprit ne l'a point abandonnée, & que parmi la corruption de ces derniers ſiecles, elle eſt toujours cette Epouſe unique & cette

(*a*) [M. Arnauld a cru cette Canoniſation plus prochaine qu'elle n'a été. Voilà plus de 80 ans qu'on y travaille, & que les Jéſuites ont trouvé moyen de l'empêcher. Mais il y a lieu d'eſpérer qu'enfin l'Egliſe aura bientôt cette conſolation.]

cette Arche mystérieuse où il faut se retirer pour n'être point emporté par les eaux du Déluge. V. Cl. III. Pe. N.XXXIII

Ceux qui n'ont rien lu de la vie de ce saint homme pourroient croire que j'exagere. C'est ce qui m'a fait penser qu'ils seront bien aises de trouver ici quelque chose qui leur fasse voir, que ce que j'en ai dit est bien au-dessous de l'idée qu'ils en auront, quand ils auront considéré ce que Dieu lui a fait écrire de sa propre vie sous ce titre humiliant: "Vida interior de un peccador arrepentido". *La vie intérieure d'un pécheur repentant.* Il y fait toujours parler ce pécheur. Je n'en rapporterai qu'un endroit ou deux.

„ A peine cesse-t-il un moment, sur-tout quand il est seul, de parler de Dieu & de le louer sans aucune peine: au contraire il en a beaucoup, & il faut qu'il se fasse de grands efforts pour n'en pas parler, & ne le pas louer avec beaucoup d'amour & de tendresse en toutes choses, grandes ou petites; & cela avec une fort grande joie. Il a toujours eu ces sentiments. Il a seulement reconnu que ses œuvres ne correspondent pas à cet amour.

„ Souvent lorsqu'il fait réflexion sur celui qui parle, & sur celui à qui il parle, c'est-à-dire, le plus méchant de tous les hommes, à la bonté même, un ver de terre à Dieu; il rentre en lui-même, il pleure, & il gémit de son effronterie; que la poussiere parle à Dieu, un pécheur, un misérable, un perdu; il craint, & il dit: Seigneur, que j'ose vous parler, que j'ose vous aimer, vous Seigneur, Dieu immense, Créateur de toutes choses, moi qui suis un rien, & moins qu'un rien; & ce qui m'afflige le plus, moi qui suis méchant & le mal même. Qu'est-ce que cela, Seigneur? Comment cela se peut-il faire?

„ Mais aussitôt cette bonté l'anime & tire de lui ces paroles: Seigneur, n'est-il pas juste de vous aimer? Comment donc ne vous aimerai-je pas? Seigneur, à qui est-ce que je me dois sinon à vous? Comment donc pourrois-je me refuser à vous? Seigneur, vous êtes venu pour chercher les pécheurs. Je suis le plus grand de tous les pécheurs. Seigneur, vous êtes descendu vers nous, afin que nous vous parlassions, que nous vous adorassions, que nous vous priassions. Pourquoi ne vous parlerois-je pas & ne vous adorerois-je pas? Seigneur, mon cœur ne peut vivre sans aimer. Et qui est-ce, Seigneur, que mon cœur doit aimer si ce n'est vous? Seigneur, vous nous avez appris à parler à votre Pere, en nous ordonnant de dire NOTRE PERE &c. Ne suis-je donc pas obligé de vous aimer & de vous adorer, vous & votre Pere, vous appellant Pere,

V. Cl. „ Seigneur, Rédempteur, Créateur, & l'objet de l'amour de toutes
III. Pe. „ les créatures " ?
N.XXXIII Se peut-on imaginer des sentiments plus vifs d'adoration & d'amour? En voici d'humilité & de reconnoissance de la grace, qui ne sont pas moins touchants.

„ Il s'afflige quelquefois voyant qu'il ne fait rien de considérable, „ & que tout ce qu'il fait est tellement un ouvrage de la grace, qu'à „ peine peut-il dire qu'il lui appartienne? Mais il ouvre aussi-tôt les „ yeux, en disant: si ce que je fais étoit à moi, que seroit-ce autre „ chose venant de moi que misere & corruption? Mais si je le fais parce „ que Dieu me donne la grace de le faire, il est beaucoup meilleur „ m'étant donné de sa main, que s'il venoit de la mienne; & il est „ d'autant meilleur qu'il y a moins de moi & qu'il est plus de Dieu.

„ On lui donna à entendre une fois à propos de cela, & il lui est „ demeuré dans le cœur ". (Il nous marque par-là que ce qu'il va dire, est ce que Notre Seigneur lui avoit dit intérieurement). " Si un „ pauvre homme vouloit s'habiller lui-même pour paroître devant le „ Roi, & qu'il ne trouvât que de vieux haillons rapetassés; mais „ que lorsqu'il seroit dans cette angoisse, le Roi venoit lui-même & „ qu'il lui donnât de riches habits; cet homme ne seroit-il pas in- „ sensé, s'il ne regardoit pas cela comme une grande faveur. Si „ l'homme n'est revêtu de ma grace, il n'est que pauvreté & misere. „ Je m'approche de lui; je l'habille & l'orne pour moi. Qui peut „ douter qu'il ne soit vêtu plus avantageusement? Laissez-vous ha- „ biller. C'est-là ce qui est bon, ce qui est avantageux, ce qui est „ utile. Que pouvez-vous avoir de vous-mêmes que des miseres? Si „ vous faites quelque chose de bon, il vient de moi, & le mal seul „ vous appartient.

„ Mon ame tire de-là cette conclusion, qui la remplit d'une telle „ joie, qu'elle ne se peut contenir, & elle adore cette vérité. Je me „ dois donc tout à Dieu; tout ce que je ferai de bon appartient à „ Dieu; tout vient de Dieu. Il m'a tout donné; je lui dois tout, & je „ veux être éternellement à lui. Donc *quid habes quod non accepisti?* „ *Si autem accepisti, quid gloriaris quasi non acceperis?* Je dois donc „ pleurer ma misere pendant toute ma vie, & adorer une si grande „ miséricorde. Je veux m'éloigner de moi-même, & me fuir moi- „ même, en ce que je suis par moi-même, parce que je ne suis que „ misere; & vivre seulement en Dieu où se trouve la miséricorde & „ la grace ".

Ne sont-ce pas là, Mes Peres, des sentiments & des paroles d'un

Saint à canoniser? Attendez-vous donc qu'il le sera. Et vous n'auriez guere d'amour pour l'Eglise, si vous n'en aviez de la joie : car rien ne lui fait plus d'honneur, & ne confond davantage les nouvelles Sectes, qui étant sorties d'elle par un déplorable schisme, ne la veulent pas reconnoître pour ce qu'elle est, que de voir qu'elle porte encore de ces fruits miraculeux de la grace, semblables à ceux des premiers siecles, qui ont répandu par toute la terre la bonne odeur de Jesus Christ. V. Cl. III. Pe. N. XXXIII

Je puis donc supposer que vous serez bientôt obligés de vous rendre au jugement que l'Eglise portera de ce nouveau Saint. Et c'est ce que je regarde comme un moyen propre à vous faire rentrer en vous-mêmes, pour remédier efficacement aux maux intérieurs de votre Société. Car comme les miracles faits au nom de Jesus Christ par les Apôtres, furent une occasion à plusieurs des Juifs qui l'avoient crucifié de se repentir de leur crime, & d'en obtenir le pardon par le mérite du sang qu'ils avoient répandu ; la glorification de son serviteur vous en pourra être une aussi de vous repentir de la maniere injurieuse dont vous l'avez traité & durant sa vie, & après sa mort pendant près de cinquante ans : & d'en faire une réparation publique, comme ce que vous avez établi dans le dernier chapitre de votre Défense vous doit faire reconnoître que vous y êtes obligés. Il ne faut qu'un pas pour passer de-là à vous faire songer tout de bon à la réformation générale de votre Société. Car comme dans les maladies corporelles il ne suffit pas d'en arrêter quelques effets si on n'en ôte la cause : il en est de même des maladies spirituelles, l'orgueil, l'ambition, l'avarice, l'injustice, l'inclination à tromper, à mentir, à calomnier, & autres semblables vices, qui peuvent regner dans les Communautés aussi-bien que dans les particuliers. Ce seroit peu de chose que de vous résoudre à réparer quelques excès que ces vices auroient pu faire commettre ; il faut travailler sérieusement à extirper les vices mêmes par les vertus opposées.

C'est ce que tant de bonnes ames qui vous connoissent demandent à Dieu pour votre Compagnie, dans la vue du grand bien qui en reviendroit à l'Eglise. Que si nous étions assez heureux pour le voir arriver bientôt, on auroit lieu de croire que les prieres du saint homme que vous avez tant persécuté y auroient beaucoup contribué, comme les prieres de S. Etienne contribuerent à la conversion d'un de ses plus ardents persécuteurs. Car puisque les Peres ont remarqué contre les anciens ennemis de l'intercession des Saints, qu'ils ont encore plus de charité regnant dans le Ciel avec Jesus Christ qu'ils n'en avoient

V. Cl. III. Pe. N.XXXIII étant sur la terre, nous devons faire le même jugement de ce grand imitateur de leur sainteté. Or voici ce que l'esprit de Dieu lui a fait dire de ses dispositions intérieures sur votre sujet. C'est dans le 26 Chapitre de sa Vie intérieure, où il parle de la grande affaire qu'il avoit eue avec vous, quoiqu'il ne vous nomme pas. *Il regarde*, dit-il, *comme une grace singuliere, que parmi ses traverses il ait conservé son ame sans trouble, & sans aucune haine contre ses ennemis, ayant au contraire redoublé l'amour qu'il avoit pour eux; ce qui le porta à faire un Traité, qui a été imprimé depuis, de l'utilité des persécutions & de l'amour des ennemis.* A quoi il ajoute, *que s'étant fait contre lui une infinité de satyres, il n'avoit point voulu permettre que personne y répondît; n'en ayant aucune peine, mais un vrai desir de faire du bien à ceux qui en étoient les Auteurs.*

La charité qui lui donnoit un vrai desir de faire du bien à ceux qui le traitoient le plus mal dans leurs satyres, n'est pas diminuée depuis qu'elle a reçu sa derniere consommation dans le ciel. Et le bien qu'il vous desiroit, comme il paroît par ses deux Lettres au Pape, est que votre Société changeant d'esprit & de conduite, se rendît aussi utile à l'Eglise, qu'elle lui sera préjudiciable tant qu'elle se conduira par un esprit tout opposé à celui de son Institut, en recherchant sa propre gloire, au lieu de ne rechercher que la plus grande gloire de Dieu.

C'est donc sérieusement, mes Révérends Peres, que l'on vous exhorte à avoir recours à ce nouveau Saint, qui a si bien connu, lorsqu'il étoit en ce monde, les vrais besoins de votre Compagnie, & qui les connoît encore mieux présentement en les voyant en Dieu. Ne rejettez pas cet avis par une vaine présomption de votre justice, qui vous feroit croire qu'il n'y a point d'Ordre Religieux dans l'Eglise, qui ait moins besoin que le vôtre, qu'on le réforme ou qu'il se réforme lui-même. Si vous êtes dans cette pensée, comme un de vos Ecrivains a fait entendre que vous y étiez, pensez à cette parole de Jesus Christ à un des sept Evêques de l'Apocalypse : *Vous dites, je suis riche, je suis comblé de biens, & je n'ai besoin de rien; & vous ne savez pas que vous êtes malheureux, & misérable, & pauvre, & aveugle, & nud;* & appréhendez ce que Notre Seigneur dit à ce même Evêque, qu'il *étoit prêt de le vomir de sa bouche.* Prévenez cette terrible menace, en vous humiliant sous la puissante main de Dieu, & commencez par donner des preuves de l'humilité qui vous est si nécessaire pour guérir le plus grand de vos maux qui est l'orgueil, en ne rougissant pas de prendre pour intercesseur auprès de Notre Seigneur, celui que par un aveuglement déplorable vous avez pris au-

Apoc. 3.

refois pour votre plus grand ennemi, lorsqu'il ne travailloit qu'à V. Cl.
aire du bien à votre Société, comme il l'assure dans un ouvrage III. Pe.
que l'on ne doute point qui n'entre dans le procès de sa canonisation; N.XXXIII
ant on y trouve de preuves d'une sainteté extraordinaire.

Faites, mon Dieu, que nous puissions voir les effets de cette intercession. Ranimez l'esprit de Jesus dans la Compagnie qui fait gloire e porter le nom de Jesus. On a dit de son saint Instituteur, *qu'il emua ciel & terre pour empêcher qu'on n'obligeât ceux de sa Compagnie d'accepter aucune Dignité Ecclésiastique, & qu'il remontra pour ce ujet, que l'esprit de son Ordre étoit un esprit d'humilité & de pauvreté.* paroît-il maintenant quelque chose de cet esprit? N'y voit-on pas vec douleur l'accomplissement de ce qu'a prophétisé bientôt après n autre Saint, le troisieme de ses Généraux: *Qu'il viendroit un jour, ue l'ambition y regneroit, & que l'orgueil s'y éleveroit d'une maniere effrénée que personne ne le pourroit arrêter.* Mais ce que les homes ne peuvent, vous le pouvez, Seigneur, & il vous sera facile, uand vous le voudrez, de rendre le calme à l'Eglise, en changeant esprit turbulent de cette Société, en un esprit de tranquillité & de aix, qui la portera à réparer par une conduite humble & sincere, s maux qu'elle y a fait depuis tant de temps par son ambition, ses rtifices & ses calomnies. Ainsi soit-il.

---

iverses pieces pour servir à l'Instruction du Procès sur la matiere de la Calomnie.

POur achever l'Instruction de ce Procès sur la matiere de la calome, il ne me reste plus qu'à m'acquitter de la promesse que j'ai faite, ramasser diverses pieces sur le même sujet, qui ayant été impriées séparément, seroient présentement difficiles à recouvrer, & ourroient même avoir le sort des feuilles volantes qui sont sujettes se perdre.

Voici donc les pieces qui feront la suite de ce huitieme volume.

I. De toutes les calomnies qu'on a employées pour décrier les Disiples de S. Augustin, il n'y en a point de plus horrible que celle e l'assemblée de Bourgfontaine. On en a parlé en divers endroits, ans la seconde Lettre de M. Arnauld, (*a*) dans la seizieme Proviniale, & dans la Réponse à M. Mallet. Mais l'occasion qu'on a eue

(*a*) [Seconde Partie, n. XVI. Voyez cette Lettre, VI. Classe, IV. Part. n. II,]

V. Cl. III. Pe. n. XXXIII

de faire connoître plus amplement la méchanceté des Auteurs de cette fable, est le Procès que les Parents de feu M. Jansénius Evêque d'Ypres firent au Pere Hazart, Jésuite d'Anvers, qui l'avoit débitée comme une vérité, avec d'autres calomnies contre ce même Prélat, dans un gros livre écrit en flamand. Les diverses chicaneries de ce Jésuite obligerent de faire quatre Factums, que nous donnerons ici sous ce titre général : *Réfutation du Roman Diabolique de l'Assemblée de Bourgfontaine* (*b*).

II. Il y avoit déja long-temps que les contestations touchant la grace sembloient être appaisées en France par la paix que le Pape Clément IX avoit rétablie dans cette Eglise en 1669, lorsque les Jésuites de Liege y firent imprimer en 1677, un Libelle furieux rempli des plus impudents mensonges qui se puissent imaginer. La Réfutation de ce Libelle sera la seconde des pieces que l'on mettra à la fin de ce volume. Elle a pour titre : *Réfutation de plusieurs calomnies contenues dans un Libelle imprimé à Liege en 1677, sous ce faux titre : Réponse d'un Docteur de Sorbonne &c. seconde Edition. A Troyes* 1680 (*c*).

III. Les Jésuites ne se sont malheureusement engagés dans ce Procès de la Morale Pratique qu'après avoir porté feu M. l'Evêque de Malaga à publier une Plainte Catholique qu'ils répandirent aussi-tôt par-tout. Comme ils y avoient fait traiter M. Arnauld d'une maniere très-outrageuse, les amis de ce Docteur lui conseillerent de s'en plaindre à ce Prélat même, dont il falloit que les Jésuites eussent surpris la religion. Il le fit avec toute la retenue & tous les égards, que l'on devoit avoir pour une personne d'une naissance fort distinguée, & qui avoit dans toute l'Espagne une grande réputation de piété (*d*).

Si on n'avoit appréhendé de faire ce volume trop gros, on auroit ajouté aux pieces que l'on vient de marquer plusieurs autres Ecrits sur cette même matiere. Il semble même qu'aucun n'y devoit entrer plus naturellement, que les cinq *Procès de calomnie* &c. faits contre les trois infames Placards dont le premier a pour titre : *Jansenismus omnem destruens Religionem* &c. Mais il y a si peu de temps qu'ils sont imprimés, qu'on en trouve encore aisément, & on peut pour les uns & pour les autres attendre quelque autre occasion pour les donner de nouveau au public (*e*).

(*b*) [Transporté ci-dessus n. XI.]
(*c*) [Transporté ci-dessus n. X.]
(*d*) [Transporté ci-dessus n. XXVI.]
(*e*) [Voyez ces cinq Pieces ci-dessus, IV. Classe, IX. Part.]

TABLE

DES CHAPITRES

CONTENUS DANS CE HUITIEME VOLUME.

CHAPITRE I. *Quelles sont les Calomnies dont on prétend parler dans ce Livre.* pag. 10
II. *Comment se répandent les Calomnies les moins excusables.* 17
III. *Quand & comment l'ignorance ou l'inadvertence peut excuser de Calomnie ceux qui publient des choses fausses.* 24
IV. *Des Calomnies qui n'ont pour fondement que la supposition d'une hypocrisie non prouvée.* 27
V. *Vingt-quatre Calomnies fondée aussi pour la plupart sur des accusations d'hypocrisie non prouvée, qui se trouvent dans le Livre intitulé:* ARTIFICES DES HÉRÉTIQUES. 42
VI. *Calomnie des Jésuites de Mons, contre les Peres de l'Oratoire, & contre une Fille de qualité, à qui ils ont imposé de ne pas croire que la Sainte Vierge fût Mere de Dieu. Sentence de M. l'Archevêque de Cambrai contre cette imposture.* 53
VII. *Que c'est un Sophisme propre à autoriser toutes sortes de Calomnies, d'apporter pour preuve d'une accusation infamante qui regarde un fait, des exemples d'autres personnes.* 62
VIII. *Calomnies fondées sur des noms de Sectes qu'on n'a jamais pu prouver qui eussent quelque chose de réel.* 70
IX. *Suite du même sujet.* 78
X. *Calomnies fondées sur de prétendus Actes Juridiques, ou sur de fausses dépositions extorquées par de mauvaises voies.* 82
XI. *Calomnies dont est rempli les Livre du P. Brisacier, intitulé:* JANSENISME CONFONDU, *censuré en 1652 par M. de Gondy Archevêque de Paris.* 100
XII. *Calomnies accompagnées de fourberies pour le faire plus facilement recevoir.* 116

Chapit. XIII. *Autres fourberies employées par les Jésuites pour répandre leurs calomnies.* pag. 123
XIV. *Dialogues employés pour couvrir les Calomnies & les faire mieux recevoir.* 130
XV. *Pieces Romanesques remplies de Calomnies outrées, & autres pieces semblables, où on n'a pour but que de médire sans aucune apparence de raison.* 144
XVI. *Le P. Bouhours convaincu d'être non seulement Calomniateur, mais de l'être avec une opiniâtreté qui fait craindre qu'il ne soit endurci dans ce péché.* 151
XVII. *Autres Calomnies du P. Bouhours dans sa Lettre à Messieurs de Port-Royal.* 160
XVIII. *Des Calomnies que l'on commet en accusant les autres de Calomnies.* 181
XIX. *Que ç'a été pour remédier aux maux que les Jésuites font à l'Eglise par leurs Calomnies qu'on a été obligé d'en rapporter tant d'exemples.* 187
XX. *Du desir sincere que doivent avoir tous les gens de bien, que les Jésuites travaillassent tout de bon à réformer leur Compagnie.* 196

FIN DU TOME TRENTE-CINQUIEME.



VI.

ŒUVRES

DE MESSIRE

ANTOINE ARNAULD,

DOCTEUR DE LA MAISON ET SOCIÉTÉ

DE SORBONNE.

EUVRES

DE MESSIRE

TOINE ARNAULD,

DOCTEUR DE LA MAISON ET SOCIÉTÉ

E SORBONNE.

TOME TRENTE-SIXIEME,

Contenant les ſix premiers Nombres de la ſixieme Claſſe.



A PARIS, & ſe vend à *LAUSANNE*,

hez SIGISMOND D'ARNAY & Compagnie.

M. DCC. LXXX.

Les Ecrits contenus dans ce Tome sont :

Sixieme Classe.

N°. I. Avertiſſement produit au Conſeil du Roi pour Meſſire Vincent Ragot, Prêtre, Docteur en Droit canonique, Promoteur de l'Egliſe & Dioceſe d'Alet : contre Meſſires Jacques Joſeph de Maynard de l'Eſtang, Prêtre, Doyen & Chanoine de l'Egliſe Cathédrale du dit Alet, & François Rives, auſſi Prêtre & Chanoine de la même Egliſe. . . . . page 1

N°. II. Eclairciſſement ſur quelques faits calomnieux, par leſquels les Sieurs de l'Eſtang & Rives ont prétendu noircir M. l'Evêque d'Alet. 175

N°. III. Factum de Meſſire Vincent Ragot, Promoteur du Dioceſe d'Alet, tant pour lui que pour le Syndic du Clergé du dit Dioceſe, & Meſſire Nicolas Pavillon, Evêque d'Alet, en tant qu'il y a & peut avoir intérêt : contre le prétendu Syndic de quelques Gentilshommes & quelques Eccléſiaſtiques & Réguliers de ce Dioceſe. 283

N°. IV. Eclairciſſement ſur la défenſe des danſes, & de la profanation des Fêtes. 475

N°. V. Eclairciſſement ſommaire, ſur le procès intenté par des Gentilshommes du Dioceſe d'Alet, contre leur Evêque & leurs Curés. 479

N°. VI. Réponſe à quelques difficultés propoſées de la part des Gentilshommes ſyndiqués du Dioceſe d'Alet, contre leur Evêque & leurs Curés. 487

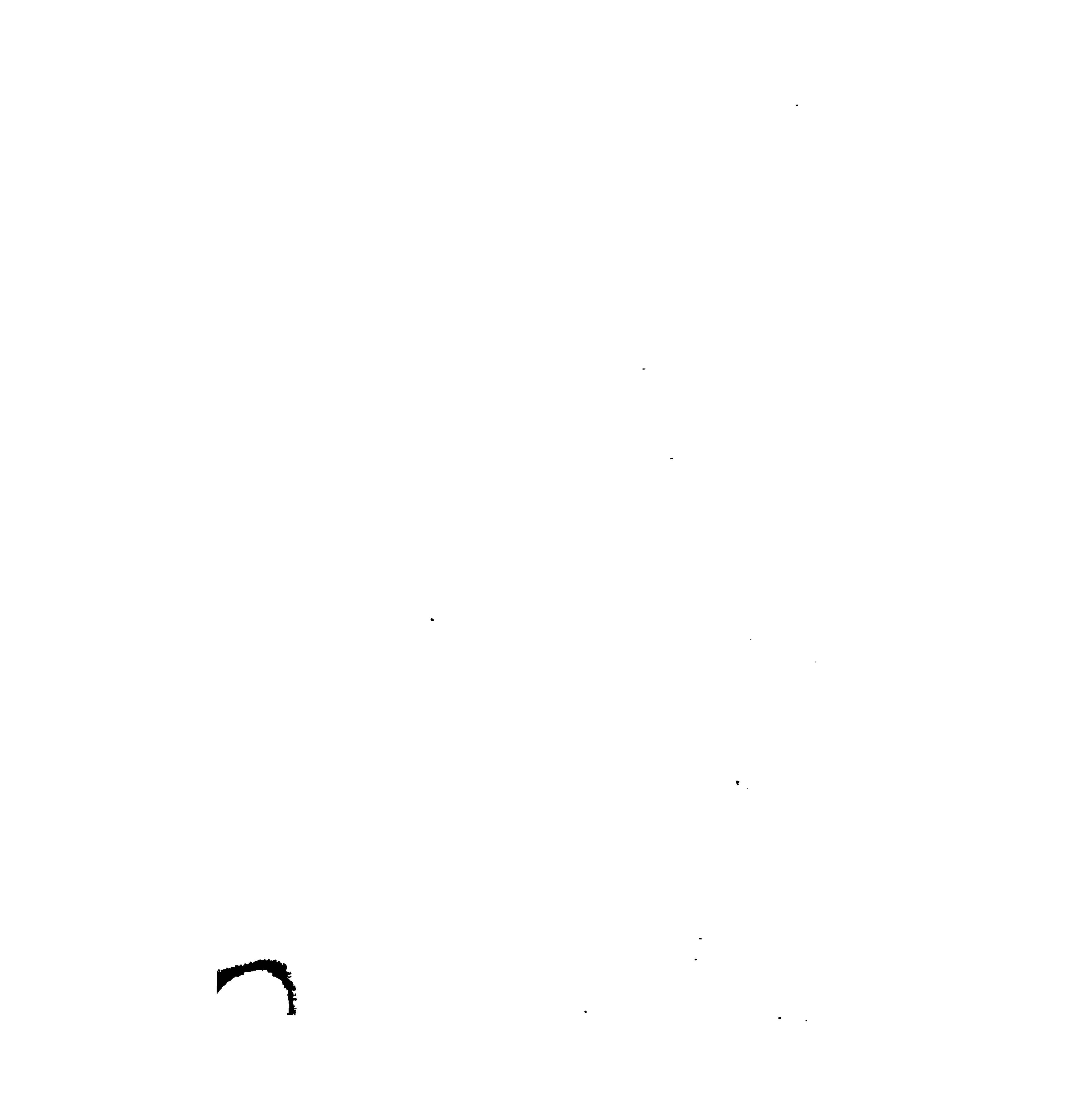
VI. CLASSE

CONTENANT

ES ÉCRITS DE M. ARNAULD

SUR DIVERS POINTS

DE DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE, D'HISTOIRE ET DE POLITIQUE.





PRÉFACE

HISTORIQUE ET CRITIQUE

SUR LES ECRITS DE M. ARNAULD

Contenus dans la sixieme CLASSE, *touchant divers points de la Discipline ecclésiastique, d'Histoire & de Politique.*

ARTICLE I.

Ecrits composés par M. Arnauld pour la défense de M. Pavillon Evêque d'Alet, contre quelques Ecclésiastiques Séculiers & Réguliers & quelques Gentilshommes de son Diocese.

IL n'y a personne qui ignore la réputation de zele & de sainteté que s'est acquise M. *Pavillon* Evêque d'Alet, pendant les trente-sept ans qu'il a gouverné son Diocese. Mais comme en tous temps, & sur-tout dans un siecle aussi corrompu que le nôtre, on ne sauroit s'opposer aux désordres accrédités sans éprouver de fortes contradictions, on ne sera point étonné de toutes celles qu'on va voir qu'a éprouvé M. d'Alet dans ce qu'il a entrepris pour réprimer ceux qui régnoient dans son Diocese. On en trouve l'Histoire dans le Chapitre X. du premier Livre, & dans la suite du second de la Vie de ce saint Prélat, publiée en trois volumes in-12. en 1738.

I. M Arnauld est Auteur de ces Ecrits.

Il y est fait singuliérement mention des deux principaux Procès qu'il eut à soutenir à ce sujet; le premier contre le Doyen & trois (*a*) Chanoines du Chapitre de sa Cathédrale; & le second contre quelques Gentilshommes, quelques Ecclésiastiques & quelques Réguliers de son Diocese, qui se réunirent & se syndiquerent contre lui.

Nous n'entrerons point dans le détail de ces Procès. Mais nous ne pouvons nous dispenser de rendre compte des Ecrits produits au Conseil du Roi à ce sujet, parce que quoique tous publiés & imprimés dans le temps sous le nom de M. *Ragot*, Promoteur de M. l'Evêque d'Alet, il est certain que M. Arnauld les avoit composés. Voici ce que dit à ce sujet l'Auteur

(*a*) Il n'y avoit d'abord qu'un Chanoine (*de Rives*) réuni au Doyen, & il n'est fait mention que de ces deux dans les *Factums*. Mais dans la suite il s'y en joignit deux autres, dont il est fait mention dans l'Arrêt.

de la Vie de ce Prélat, après avoir rapporté ce qui s'étoit passé dans les divers Tribunaux des Provinces, avant l'évocation de l'affaire au Conseil d'Etat du Roi.

„ Dès que l'affaire, dit-il, (*a*) fut entre les mains des Commissaires du „ Conseil (nommés par le Roi) on travailla fortement de part & d'autre „ à instruire le procès, & à éclaircir les points contestés. M. d'Alet eut „ le bonheur de trouver pour le défendre l'homme du monde le plus ca- „ pable de débrouiller une affaire de cette nature, & de dissiper tous les „ nuages dont on affectoit de l'obscurcir. C'est le célebre M. Arnauld, Doc- „ teur de Sorbonne, qui se prêta à cette bonne œuvre, dans le temps de „ la plus cruelle persécution qu'il ait eu à soutenir au sujet du Formulaire, „ & lorsque se voyant pressé de tous côtés par une multitude d'ennemis „ impitoyables, il sembloit ne pouvoir suffire à parer les coups qu'on lui „ portoit de toutes parts. Ce grand homme, qui étoit alors caché chez Madame „ *de Longueville*, parut oublier ses propres affaires, pour ne travailler qu'à „ celle de M. d'Alet. Occupé toute sa vie à combattre l'erreur & à défendre „ la vérité, il crut ne pouvoir faire un plus saint usage des rares talents „ que Dieu lui avoit donnés, qu'à rendre service à l'Eglise dans la person- „ ne d'un de ses plus saints Evèques. Il se fit apporter les Mémoires, les „ procédures, & généralement tous les Ecrits qui avoient rapport à cette „ affaire, pour en séparer ceux dont on ne pouvoit faire usage sans mani- „ fester des crimes qui auroient fait perdre la vie à quelques Gentilshom- „ mes, à des Notaires & aux autres personnes qui en étoient coupables. „ C'est ce que ce charitable Ecrivain étoit aussi éloigné de demander que „ le saint Evèque dont il entreprenoit la défense. Les excellents *Factums* „ & autres pieces que l'on trouve dans la *Défense de l'Eglise d'Alet*, (*b*) „ sont les fruits du travail de ce savant Docteur, qui fit de plus sur cette „ affaire plusieurs autres Ecrits qui n'ont pas vu le jour. On sent à la „ lecture de toutes ces pieces, qu'elles sont de main de maître. Ceux qui „ aiment à voir les difficultés du Droit canon bien développées & les re- „ gles de l'Eglise expliquées avec solidité, y trouveront de quoi se satisfaire. „ Ils s'y instruiront d'ailleurs de la plus grande affaire ecclésiastique qui ait „ été portée au Conseil du Roi ". Ce jugement est rapporté & confirmé par M. Racine dans son Histoire Ecclésiastique (Tom. XII. Art. XXVIII. N. VII. pag. 442 in-4°.

II. Ecrits contre le Doyen & un Chanoine de la Cathédrale d'Alet.

L'Auteur de la Vie de M. d'Alet n'explique pas quels sont en particulier ces Ecrits que M. Arnauld composa en faveur de ce Prélat, dans le cours des procès dont il s'agit. Mais de la maniere dont il s'explique, on voit qu'il le croit Auteur de tous ceux qui se trouvent dans la *Défense de l'Eglise d'Alet*, à laquelle il renvoie. On ne doit en excepter qu'une premiere Réponse que fit ce Prélat aux plaintes des Gentilshommes syndiqués. Il nous apprend lui-même dans une Lettre à M. de Périfixe Archevèque de Paris, du 26 Juillet 1663, que le Roi lui ayant fait donner communication de ces plaintes, il n'employa que trois ou quatre jours pour y répondre. Cette réponse, faite à Alet dans ce court intervalle, ne sauroit avoir M.

(*a*) Vie de M. d'Alet. (par M. de la Chasseigne Docteur de Sorbonne.) Tom. I. Suite du Liv. II. Chap. XV. pag. 126 & suiv.

(*b*) C'est un Volume in-4°. imprimé à Paris en 1666, qui réunit les Ecrits dont nous allons parler.

Arnauld pour Auteur. (*a*) Les premiers Ecrits de M. Arnauld, publiés pour la défenſe de M. d'Alet ſont ceux qui furent produits dans le cours du procès qui lui fut ſuſcité par le ſieur de *l'Eſtang* Doyen de ſon Chapitre, & le Sieur *Rives* Chanoine. Le plus conſidérable de ces Ecrits parut en 1665, ſous ce titre : *Avertiſſement produit au Conſeil du Roi, par M. Vincent Ragot &c. où l'on juſtifie la conduite de M. l'Evêque d'Alet & des Officiers de ſon Dioceſe, contre les calomnies publiées par les Sieurs de l'Eſtang & Rives & leurs adhérants* &c. Cet Ecrit fut imprimé en deux formats, in-folio (50. pag.) & in-4°. (108. pag.) Il eſt diviſé en deux parties; la premiere contient la diſcuſſion des faits; la ſeconde *les moyens de droit.* On trouve dans la premiere un portrait admirable de la conduite de M. d'Alet dans ſon Dioceſe, depuis vingt-cinq ans qu'il en avoit le gouvernement. *Les moyens de Droit*, déduits dans la ſeconde, ſe réduiſent à cinq queſtions, dont les principales concernent les diſpoſitions Canoniques contre ceux qui tranſportent *à des Juges ſéculiers la juriſdiction de l'Egliſe, dans une cauſe purement eccléſiaſtique*, & la nature & les effets de l'abſolution *ad cautelam*, ſelon les Canons & les Ordonnances du Royaume. On y prouve que, ſelon le Droit commun, cette abſolution n'a d'autre effet que de *donner droit de comparoître en juſtice*, ou de faire d'autres Actes judiciaires devant les Tribunaux Eccléſiaſtiques, ou tout au plus, ſelon quelques nouveaux Canoniſtes, de rétablir l'Excommunié dans ſon premier état; mais à deux conditions : la premiere, que cette abſolution ſera donnée par quelque Supérieur de l'excommunié, comme le Pape, le Primat ou le Métropolitain : la ſeconde, que l'on apportera des preuves, au moins *ſemi-pleines*, de la nullité de l'excommunication dont il ſera queſtion d'abſoudre. Cet Avertiſſement fut ſuivi d'une *Addition* de vingt-ſept pages, contenant la réfutation des principales fauſſetés répandues dans les Ecritures produites par les adverſaires de M. l'Evêque d'Alet. Peu de temps après la publication de cet Avertiſſement, M. Ragot préſenta une Requête *à Noſſeigneurs de l'Aſſemblée générale du Clergé de France*, qui ſe tenoit à Paris cette même année (1665). Il leur repréſente que cette affaire eſt une de celles où les Evêques ſont plus obligés, ſelon les Canons, de s'aſſiſter les uns les autres, pour le maintien de leur dignité & de leur juriſdiction. Cette Requête étoit accompagnée non ſeulement de l'*Avertiſſement* dont nous venons de parler, mais encore de la *Réponſe* aux plaintes des Gentilshommes compoſée à Alet en 1662, renouvellées dans les Ecritures des Sieurs de l'*Eſtang & Rives*; & enfin d'un *Eclairciſſement ſur quelques faits calomnieux* (ajoutés aux anciens) *par leſquels ces deux Meſſieurs avoient prétendu noircir la réputation de leur Evêque.* Cet Eclairciſſement forme le ſecond ouvrage compoſé par M. Arnauld ſur cette affaire, auquel on doit joindre néanmoins la Requête préſentée à l'Aſſemblée Générale du Clergé, qu'on ne peut douter avoir auſſi M. Arnauld pour Auteur (*b*). Ces deux premiers Ecrits furent ſuivis d'un troiſieme, intitulé : *Factum ou Replique de M. Vincent Ragot &c. à la Réponſe imprimée des Sieurs de l'Eſtang & Rives.* Cette Replique eſt diviſée en deux parties,

(*a*) M. Arnauld renvoie ſi ſouvent à cette Réponſe, comme renfermant les principaux éclairciſſements, ſur les faits du Procès, que nous n'avons pu nous diſpenſer de la donner à la fin du premier Ecrit de cette VI. Claſſe, Lettre B.

(*b*) On trouve cette Requête à la ſuite de l'Avertiſſement &c. N. I. Append. Lettre A.

comme l'Avertissement : la premiere *touchant les moyens de fait:* la seconde *touchant les moyens de droit.* Les Auteurs de la *Réponse* sont convaincus dans la premiere de quarante-une *faussetés* palpables, & on y prouve en même temps la vérité de tous les faits avancés dans l'*Avertissement.* Les questions de droit ne sont pas traitées avec moins de solidité dans la seconde partie. Elles concernent principalement l'excommunication, le transport de la Jurisdiction Ecclésiastique aux Tribunaux séculiers, les regles à observer dans les Censures, la nature & les effets de l'absolution *ad cautelam* &c. Cette derniere question y est traitée avec beaucoup d'étendue & de sagacité. Ce qui y est dit sur la source de la Puissance Ecclésiastique mérite une attention particuliere, aussi-bien que la réfutation de ce paradoxe du Sieur de l'Estang, que la Puissance séculiere est *seule* Juge des Réglements & de la Police extérieure de l'Eglise. La matiere des Appels comme d'abus y est discutée avec beaucoup de précision. On distingue sur cet objet ce qui est une suite inséparable & un effet ordinaire de la Puissance temporelle, d'avec ce qu'on doit regarder comme une *concession de tolérance* de la part de la Puissance ecclésiastique, ou comme des *remedes extraordinaires* pour suppléer aux remedes naturels & ordinaires que les malheurs des temps ne permettent pas d'employer. M. Arnauld y examine pareillement, s'il est des cas où les Magistrats puissent être excommuniés, lorsqu'ils se rendent coupables de crimes soumis à cette peine par les Canons. Mais en se décidant pour l'affirmative, il ajoute que jamais cette excommunication ne peut porter préjudice à l'exercice de leur autorité temporelle. Quant aux *interdits généraux*, M. Arnauld, sans les condamner absolument, avoue qu'ils étoient *inconnus dans l'Antiquité*, & *qu'ils ont quelque chose de dur*, qui doit ne les faire employer qu'avec une extrême discrétion : attendu qu'ils tombent sur les innocents comme sur les coupables. M. Arnauld releve ici avec beaucoup de force un abus nouvellement introduit dans quelques Parlements, de donner pouvoir à un excommunié de se faire absoudre de l'excommunication, ou de l'interdit, devant tel Evêque qu'il voudra, en prétendant que cette absolution les rétablit dans la participation des choses saintes, ou dans l'exercice des fonctions du saint Ministere; & cela, avant d'avoir examiné la validité ou l'injustice de ces Censures, & hors le cas d'une injustice & d'une nullité manifeste. On voit par la récapitulation que fait M. Arnauld dans la conclusion de cet ouvrage des principales questions qui y sont traitées, que l'affaire qui y a donné lieu ne doit pas être considérée comme particuliere à M. l'Evêque d'Alet; mais qu'elle regarde beaucoup plus l'intérêt général de l'Eglise & de l'Ordre Episcopal.

III. Jugement de l'affaire en faveur de M. d'Alet.

M. Racine (*a*) rapporte que les Commissaires du Roi furent étonnés de la clarté, de la solidité & de la conviction de ces Mémoires, & que malgré tout le crédit & les intrigues du Pere Annat & de ses confreres, qui appuyerent de toutes leurs forces les adversaires de M. d'Alet, ce Prélat gagna son procès, d'abord provisoirement devant les sept Commissaires nommés par le Roi, qui, le 9 Avril 1666, mirent les *parties hors de cours & de procès*, *sans dépens*, & ensuite définitivement par un Arrêt du Conseil du 12 Mai suivant, qui confirma le jugement des Commissaires, & en ordonna l'exécution; l'un & l'autre (*b*) furent imprimés dans le temps.

(*a*) Histoire Ecclésiastique Tom. XII. Art. XXVIII. N°. 7. pages 142. in-4.
(*b*) On les trouve aussi dans la Vie de M. d'Alet Tom. III. pag. 196 & suiv.

en 16 pages in-4°. sous ce titre : *Jugement définitif & Arrêt rendu sur les différents d'entre MM. J. J. de Maynard de l'Estang, Chanoine & ancien Doyen de l'Eglise d'Alet, François Rives & Antoine d'Haultpoul Chanoines, & Antoine Montlaur Précenteur de la dite Eglise & consorts d'une part ; & M. Vincent Ragot, Prêtre, Docteur en Droit canonique, Promoteur de l'Eglise & du Diocese d'Alet d'autre part.* Ce jugement est précédé d'un *Avis*, où il est dit que ce procès ayant fait un grand éclat dans le public, & ce qui y avoit donné lieu pouvant être d'un grand usage pour le rétablissement de plusieurs points importants de la Discipline ecclésiastique, le Promoteur s'étoit cru en quelque sorte dans l'obligation de faire connoître au public le jugement qui en avoit été rendu, & de donner une idée abrégée de toute l'affaire. Il distingue d'abord l'affaire principale d'avec les incidents. La premiere avoit pour objet les Réglements que M. l'Evêque d'Alet avoit fait publier le 11 Mai 1663, dans la visite de son Eglise Cathédrale. Ces Réglements avoient été l'origine & le fondement du Procès, & des Appels simples & comme d'abus que le Sieur de l'Estang & trois de ses consorts en avoient interjeté. Les incidents du Procès concernent l'excommunication des Sieurs de l'Estang & Rives, pour avoir porté une cause toute ecclésiastique à un Tribunal Séculier, l'absolution *à cautele* qu'ils en avoient obtenue contre toutes les regles, le trouble qu'ils avoient excité à cette occasion dans le service public de l'Eglise Cathédrale, & l'emprisonnement du Sieur de l'Estang, qui en avoit été la suite. Tous ces objets sont discutés dans l'*Avertissement* & le *Factum* publiés par le Promoteur d'Alet.

MM. les Commissaires ne jugerent pas à propos d'entrer dans la discussion de l'excommunication, ni dans les difficultés de l'absolution *à cautele*. Mais ayant examiné avec grand soin les autres différents en dix-huit ou vingt séances, ils rendirent deux Jugements le même jour 9 Avril 1666. Par le premier ils jugerent l'affaire principale, confirmerent les Ordonnances de visite de M. l'Evêque d'Alet du 11 Mai 1663 ; & les ayant trouvées très-canoniques & conformes aux regles de l'Eglise, ils anéantirent les appellations tant simples que comme d'abus qui en avoient été interjetées, & mirent à ce sujet toutes les parties hors de cour & de procès, sans dépens.

Quant aux incidents & aux différents particuliers qui n'avoient point de suite, ils ordonnerent 1°. que pour un plus grand respect pour les Censures, & en tant que besoin étoit ou seroit, les Sieurs de l'Estang & Rives recevroient l'absolution de l'excommunication, & dispense de l'irrégularité qu'ils pourroient avoir encourue, par une personne constituée en dignité, déléguée par M. l'Evêque d'Alet. 2°. Ils déchargerent le Chapitre de la Cathédrale de cette Eglise des emprunts faits mal à propos en son nom par les Sieurs de l'Estang & Rives, nommément de la somme de 5383 livres, confirmerent les Officiers nommés par le même Chapitre, & tinrent pour bien destitués ceux dont MM. de l'Estang & Rives demandoient le rétablissement. 3°. Ils débouterent le Sieur de l'Estang des demandes qu'il avoit faites contre M. l'Evêque d'Alet, d'un droit de pêche sur la riviere d'Aude, & d'avoir une clef d'une des portes de la ville ; le condamnerent en tous les dépens, dommages & intérêts de l'emprisonnement du Sieur *Salva*, Trésorier du Chapitre ; délivrerent le Sieur de *Monmusson*, Viguier d'Alet, des persécutions qu'on lui faisoit depuis trois ans ; déclarerent son emprisonnement nul, & ordonnerent que l'écrou en seroit rayé & biffé.

Ces deux Jugements furent confirmés par l'Arrêt du Conseil du 12 Mai suivant. Mais comme il n'y avoit que le premier qui intéressât le public & la postérité, à cause des Ordonnances de visite que MM. les Commissaires avoient fait annexer à la minute de leur Jugement, pour les autoriser autant qu'il étoit en leur pouvoir, on crut ne devoir faire imprimer que ce premier Jugement. Les Ordonnances de visite qui sont à la tête, comprennent cinq pages d'impression; vient ensuite le Jugement de MM. les Commissaires au sujet des appellations de ces Ordonnances, où l'on trouve le détail de toutes les procédures & le vu de toutes les pieces auxquelles les appellations avoient donné lieu; & enfin l'Arrêt du Conseil du 12 Mai. Cet Arrêt, en confirmant le *Jugement des Commissaires, déclare qu'il a été rendu après un long & sérieux examen du mérite du différent & du droit des parties, & attendu que de l'exécution de ce Jugement dépendoit la paix & le repos du Diocese d'Alet, il ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur.*

Nous ne croyons pas devoir grossir cette Collection par la réimpression de ce Jugement définitif. Mais il est à propos de faire observer qu'on y trouve une piece importante relative aux Ordonnances du 11 Mai 1663. C'est une Requête que le Promoteur d'Alet présenta à MM. les Commissaires, le 8 Avril, veille de leur Jugement, pour réfuter les interprétations calomnieuses que les Sieurs de l'Estang & Rives avoient données à ces Ordonnances, & les fausses intentions qu'ils avoient imputées au Prélat. Ces Ordonnances étoient si sages & si modérées, que malgré toute la passion du Sieur de l'Estang, il n'osa attaquer que cinq des dix-neuf Articles qu'elles renfermoient. Ce qu'il opposoit aux deuxieme, troisieme, quatrieme & neuvieme Articles, n'étoient que de méprisables chicanes, sur l'équivoque de certains termes, qui dans la Province se prenoient dans un autre sens qu'à Paris; de frauduleuses dissimulations; ou des interprétations malignes, évidemment opposées au texte & aux intentions connues du Prélat. Le Promoteur n'eut autre chose à faire pour détruire ces plaintes, que d'exposer le texte même de l'Ordonnance, & la conduite publique de M. d'Alet. Il s'étendit davantage sur le seizieme Article. L'Evêque y défendoit aux Habitués du Chapitre d'aller à confesse à Pâques, sans sa permission ou celle de l'Archiprêtre de la ville leur Curé, à d'autres Confesseurs qu'à ceux qu'il avoit désignés pour cet effet. Le Doyen dissimulant que ces Confesseurs désignés étoient au nombre de dix, & que d'ailleurs l'Ordonnance laissoit la liberté de s'adresser *à tous Confesseurs qui étoient approuvés généralement, absolument & sans restriction pour tout le Diocese*, représentoit cette loi comme très-odieuse, & comme gênant la confession d'une maniere intolérable. Le Promoteur, après avoir rétabli les faits dans sa Requête, ajoute que M. d'Alet n'avoit tâché dans cet Article que de *suivre les regles de l'Eglise, & la conduite de S. Charles, en conservant d'un côté aux Pénitents toute la liberté que l'Eglise veut qu'ils aient; & en s'appliquant sérieusement d'un autre, à faire en sorte qu'ils n'abusassent pas d'un Sacrement aussi nécessaire, en proportionnant, autant qu'il étoit possible, les qualités des Confesseurs aux besoins des Pénitents.* Cette Requête fut trouvée si judicieuse & si raisonnable, que les Commissaires en adjugerent les conclusions le même jour (tendantes à ce qu'il ne fût pas permis de donner à l'Ordonnance d'autre interprétation que celle qu'elle renfermoit) & la firent signifier aux parties à cet effet.

M.

M. l'Evêque d'Alet obtint un jugement également favorable, dans le second ocès qu'il eut à soutenir contre 17 ou 18 Gentilshommes de son Diocese, xquels se réunirent quelques Ecclésiastiques & quelques Réguliers. IV. Factum de M. Vincent Ragot &c. contre le Syndic de quelq Gentilshommes &c. du même Diocese.

Ce second Procès, qui duroit comme le précédent depuis plus de trois ans, ns les Tribunaux de la Province, fut évoqué au Conseil le 15 Septembre 65, plus de trois mois avant l'évocation du premier; l'une & l'autre évo-:ion avoit été faite d'après les *compromis* passés devant Notaire par les ıx Parties, par lesquels elles consentoient que leur Procès *fût retenu & é par les Commissaires qui seroient nommés par le Roi.* M. d'Alet ratifia per-ınellement ce compromis, par une Lettre (*a*) qu'il écrivit à MM. les ommissaires, aussi-tôt après leur nomination. Il y représentoit *l'importance cette affaire* pour le bien général *de l'Eglise*, & *en particulier pour le repos son Diocese.* Mais persuadé qu'elle ne devoit, selon les regles, être termi-e que par des Juges Ecclésiastiques, & par le Concile de la Province, & e le Conseil auquel elle étoit évoquée, quoique composé de quatre Evêques de deux Abbés, n'étoit néanmoins qu'un Tribunal séculier, il évita de dire *seul mot dans sa Lettre*, *qui pût faire entendre* qu'il *regardoit ces Mes-rs comme Juges légitimes.* (*b*).

Ces Commissaires étoient MM. de *Vertamont & Boucherat* Conseillers Etat, l'un Président & l'autre Rapporteur de la Commission; l'Archevêque Arles (de *Monteil de Grignan*), les Evêques de *Chartres* (Neufville de lleroy), de *Mende* (*Serroni* Italien), & de *Macon* (*Colbert* de S. Pouange); les Abbés *le Camus* & de *S. Michel*, tous Conseillers d'État.

Le premier Ecrit qui leur fut présenté fut un *Factum* en deux parties, de s de 240 pages in-4to. Il *contenoit une ample instruction du Procès, avec les sons & les autorités qui justifioient la conduite de M. l'Evêque d'Alet & des clésiastiques de son Diocese*, contre les accusations des Gentilshommes, des clésiastiques & des Réguliers syndiqués. Ce Factum ne fut distribué aux ommissaires qu'en 1666. On y donne d'abord une idée générale de la ıduite de ces Gentilshommes, & de leurs adhérants, qui tous ne s'étoient ısi réunis de leur autorité privée, & contre les regles ordinaires, que par ıtérêt commun de se maintenir dans leur vie déréglée, contre tous les ıyens, que la charité & le zele de leur Evêque lui avoient fait employer ur les en retirer.

On verra dans l'Ecrit même les preuves de ce que nous venons d'avan-', & tout le détail du procédé de part & d'autre. M. Arnauld y discute :c sa sagacité & sa solidité ordinaire, tous les objets de plaintes de ce :tendu Syndicat, & justifie contre chacun de ces objets, *la sainteté & la titude des maximes* qui avoient dirigé la conduite de M. l'Evêque d'Alet; *la juste application* qui en avoit été faite aux cas particuliers, par ses di-:s coopérateurs. Ces objets rouloient sur les points les plus importants de Discipline ecclésiastique, tels que l'imposition de la Pénitence publique ur les crimes publics & scandaleux; les regles de l'Eglise dans la direc-n des consciences, & dans l'administration des Sacrements; les cas où l'on .t refuser l'Absolution; l'impossibilité où sont les Confesseurs de rendre compte public de leur conduite individuelle à ce sujet, attendu le secret la Confession; la nécessité de punir, par les Censures & l'excommunica-

(*a*) Vie de M. d'Alet, Tome I. Suite de la seconde Partie page 128.
(*b*) Ibid. page 134.

tion, l'obstination des pécheurs à persévérer dans les crimes publics scandaleux ; l'esprit de l'Eglise qui doit diriger l'usage de ce dernier remede, &c. On trouve dans ce *Factum* aussi-bien que dans ceux dont nous avons rendu compte, relativement au premier Procès, des principes lumineux pour distinguer ce que les Tribunaux séculiers peuvent faire légitimement, en matiere de police & de Discipline extérieure de l'Eglise, d'avec les entreprises qui ruineroient toute cette Discipline si elles étoient autorisées.

Ce Factum est divisé en six Eclaircissements. Les deux premiers contiennent la Réponse aux plaintes présentées au Roi par les Gentilshommes syndiqués. Dans le troisieme on expose les cas publics & notoires qui avoient obligé de refuser l'Absolution, ou de prononcer l'interdit & l'excommunication contre quelques-uns de ces mêmes Gentilshommes. On voit dans le quatrieme l'étrange persécution qu'ils avoient suscitée aux meilleurs Prêtres du Diocese, pour s'être opposés à leurs désordres, selon le devoir de leur ministere. Le cinquieme représente les abus énormes de la fréquentation des cabarets, des danses scandaleuses, & des autres désordres publics, que les Gentilshommes syndiqués avoient entrepris d'autoriser, autant par libertinage, que par pique contre leur Evêque, & pour ruiner tout le bien qu'il s'efforçoit de faire dans son Diocese ; & enfin le sixieme & dernier Eclaircissement, réfutent les *prétentions schismatiques* de quelques Réguliers réunis aux Gentilshommes, pour l'exercice des fonctions publiques du S. Ministere, sans la permission de l'Ordinaire, & même contre sa défense. M. Arnauld combat à la page 145 & suivantes la prétention singuliere de ces Réguliers, que l'Evêque ne pouvoit être Juge dans ces sortes de différents, sous prétexte qu'il s'agissoit de son propre intérêt. A cet effet il distingue dans les Evêques, comme on doit distinguer dans les Magistrats, les causes personnelles, dont ils ne peuvent pas être Juges, d'avec celles qui concernent les droits généraux attachés à leur dignité, dont il seroit absurde de leur ôter la connoissance.

La seconde partie du même *Factum* contient la Réponse aux nouvelles plaintes produites au Procès par les syndiqués. M. Arnauld y rapporte ces plaintes dans leur entier, & met la Réponse à côté. Comme elles rouloient toutes sur des faits individuels, & que les Réponses ne contiennent qu'une discussion des mêmes faits, nous avons cru devoir supprimer les unes & les autres, comme peu utiles & peu intéressantes pour la postérité. Nous ne donnons que le préambule & la conclusion de cette seconde partie, qui en donne une idée générale. Nous avons aussi supprimé dans ce *Factum* les noms propres des Gentilshommes, dont M. Arnauld a été obligé d'exposer les désordres scandaleux, en ne laissant que les lettres initiales de leur nom.

V. Eclaircissements sur les Danses &c.

On trouve à la fin de ce Factum un *Eclaircissement sur la défense des danses & de la profanation des Fêtes.*

C'est un Recueil de certificats de quatre Evêques de Languedoc (de Comenges, de Pamiers, de Carcassonne & de Mirepoix) du Senechal & du Curé de Limoux, qui prouvent *qu'il n'y a rien de plus honteux, de plus scandaleux, & de plus infame que la maniere dont les danses se pratiquent en ces quartiers-là*, tandis que les Gentilshommes les représentoient comme des divertissements innocents, dont M. d'Alet ne pouvoit faire un crime que par une sévérité excessive, & des sentiments singuliers, différents de ceux de tous les autres Evêques.

Ce premier Eclairciſſement fut ſuivi d'un ſecond, qui contenoit le Sommaire de tout le Procès. On y repréſentoit en racourci, l'injuſtice puniſſable de la vexation exercée par une partie de la Nobleſſe d'Alet contre leur ſaint Evèque, & la témérité avec laquelle, non contents de ſe plaindre de la conduite qu'on tenoit à leur égard, ils s'érigeoient en cenſeurs généraux de tout ce qui ſe faiſoit dans le Dioceſe. On y réduit tout ce différent à deux Chefs principaux : aux regles enſeignées dans ce Dioceſe pour la diſpenſation des Sacrements, & à l'application de ces regles. Quant aux regles en elles-mêmes, on y fait voir que M. d'Alet n'en preſcrivoit point d'autres ſur cette matiere, que celles qui étoient renfermées dans les *Avis de S. Charles*, que l'Aſſemblée du Clergé de France de 1656 venoit d'approuver & de faire imprimer à ſes dépens, pour les oppoſer aux maximes relâchées des nouveaux Caſuiſtes. VI. Eclairciſſement ſommaire ſur le Procès intenté par les Gentilshommes.

Quant aux autres cas qui formoient l'objet des plaintes des ſyndiqués contre M. d'Alet & ſes Miniſtres, ce Prélat les fit propoſer à la Faculté de Théologie de Paris, & ils furent tous décidés conformément à la pratique de ſon Dioceſe. Ces cas ſont au nombre de 29. La déciſion fut ſignée par trente Docteurs des plus célebres, aux mois de Décembre 1665, de Janvier & de Février 1666 ; c'eſt-à-dire dès le premier temps que le Procès fut évoqué au Conſeil. Les Réſolutions de ces cas furent auſſi-tôt imprimées à Paris *chez Savreux avec Privilege du Roi* ; & il y en a eu depuis pluſieurs autres Editions. Comme M. d'Alet avoit eu ſoin d'expoſer dans le Mémoire à conſulter qu'il fit préſenter aux Docteurs, tous les cas qui avoient donné lieu aux plaintes portées au Roi & à ſon Conſeil, contre lui & contre ſon Clergé, la conformité des ſentiments de ces Docteurs avec le ſien ſervit merveilleuſement à mettre la bonté de ſa cauſe dans le plus grand jour ; & ces Réſolutions furent pour ainſi dire la regle du jugement de Meſſieurs les Commiſſaires (*a*).

Cet *Eclairciſſement ſommaire* fut ſuivi d'une Réponſe également ſommaire aux principales difficultés des adverſaires de M. d'Alet. On voit dans le vu des pieces de l'Arrêt du 23 Juillet, que les deux dernieres mériterent une attention particuliere de la part des Juges. VII. Réponſe à quelques difficultés propoſées de la part des Gentilshommes.

Cette Réponſe eſt le dernier des Ecrits publiés dans le cours de ce Procès. Les deux premieres difficultés roulent ſur la notoriété de fait. Les Défenſeurs des Gentilshommes, abuſant de la pratique ordinaire de la Magiſtrature de France, qui ne permet pas aux Miniſtres de l'Egliſe d'agir dans l'exercice public de leur miniſtere, ſur une ſimple notoriété de fait, & qui exige une notoriété de droit, ou un jugement légal, avoient prétendu contre toute raiſon, l'étendre à l'exercice ſecret du Miniſtere, dans le Sacrement de Pénitence. M. Arnauld réduit la maxime en queſtion à ſes juſtes bornes, & fait voir qu'elle n'avoit aucune application au cas préſent. Il diſcute enſuite les autres difficultés ſur l'Interdit, la Pénitence publique, l'Excommunication &c ; & les réſout toutes avec la même ſageſſe. Cet Ecrit n'avoit que huit pages d'impreſſion.

Ce ſecond Procès eut la même iſſue que le premier : il fut unanimement jugé en faveur de M. d'Alet, d'abord par MM. les Commiſſaires, & enſuite par le Conſeil d'Etat du Roi. L'Arrêt eſt du 23 Juillet de la même année 1666. Il eſt en forme de *Réglement ſur les différents du Dioceſe d'Alet* ; & fut VIII. Jugement du Procès en faveur de M. d'Alet.

(*a*) Vie de M. d'Alet Tom. I. ſuite de la ſeconde Part. pag. 64 & 65.

imprimé dans le temps en 69 pages in-4to, avec un très-grand nombre de notes marginales qui en expliquent les dispositions, & qui renvoient aux différents endroits du Factum, ou des autres pieces qui y sont relatifs. Nous avons tout lieu de croire que les notes sont l'ouvrage de M. Arnauld. Néanmoins comme elles sont inséparables de l'Arrêt, & que cet Arrêt est lui-même fort étendu, nous ne l'insérerons pas dans cette Collection. Mais nous ne pouvons nous dispenser d'en rapporter en abrégé le dispositif & d'y joindre ce que nous trouvons dans les pieces & les notes de plus propre à éclaircir les points intéressants qui faisoient l'objet du Procès. Entre les pieces insérées en entier dans cet Arrêt, celle qui mérite le plus d'attention est la Requête du Promoteur d'Alet, présentée au Conseil d'État le 23 Juin 1666. Cette Requête contient une récapitulation de ce qui avoit été dit de plus important, tant par M. d'Alet dans sa Réponse aux premieres plaintes de la Noblesse de l'an 1662, que par son Promoteur dans les Ecritures produites au Procès. Elle renferme en outre diverses explications, qui sont quelquefois appellées dans l'Arrêt, *Déclaration de M. d'Alet.* Ces Déclarations étoient faites par le Promoteur au nom du Prélat, pour réfuter les interprétations qu'on donnoit à sa conduite, ou pour apporter quelque tempérament à ses précédentes Ordonnances. Nous en rapporterons les principales, en rendant compte des différents articles du dispositif de l'Arrêt auxquels elles sont relatives. Mais auparavant il est à propos de dire un mot de deux pieces des Gentilshommes syndiqués contenues dans l'Arrêt, qui sont singuliérement remarquables, en ce qu'elles prouvent qu'ils ont eux-mêmes reconnu leur tort avant le jugement du Procès; & qu'ils se sont désistés des premieres prétentions qui en avoient fait l'objet.

La premiere concerne leurs dernieres *demandes & conclusions.* On fait observer dans les notes marginales sur ces demandes, que les Gentilshommes se défiant de leur propre cause, y avoient changé l'état de la question, & y substituoient la qualité de *Défendeurs*, à celle de *Demandeurs* qu'ils avoient d'abord prise. Et en en effet, " le sujet de leurs plaintes & ce qui „ les avoit obligés à former entre eux un syndicat étoit, comme ils le „ dirent eux-mêmes dans l'Acte qu'ils en firent dresser, & qui est rapporté „ dans le même Arrêt, *les Difficultés que M. d'Alet & les Curés & Confesseurs* „ *de son Diocese, faisoient naitre tous les jours dans les Confessions; les vexant* „ *dans leur temporel & droits honorifiques* &c. C'est-à-dire, que ces Curés & „ les Confesseurs ne voulant pas trahir leur ministere, leur représentoient „ dans les confessions l'obligation qu'ils avoient de restituer le bien mal „ acquis, de payer le salaire aux pauvres gens qu'ils faisoient travailler, de „ satisfaire aux artisans, & aux marchands incommodés des avances qu'ils „ leur avoient faites, de quitter le péché &c. De sorte que les véritables „ conclusions qu'ils auroient dû prendre, auroient été, que continuant à „ prendre ou à retenir le bien du prochain injustement, & à vivre dans le „ vice, les Curés fussent tenus de leur donner l'Absolution, & de les ad„ mettre aux Sacrements; ou en tout cas, qu'il leur fût permis d'aller se „ confesser aux Augustins de Candier, & aux Jacobins de Quillan syndiqués, „ avec lesquels ils se feroient accommodés, ou à tels autres que bon leur „ auroit semblé". Au lieu de ces dernieres conclusions que les Gentilshommes auroient eu honte sans doute d'exprimer ainsi, *ils chercherent à s'excuser des accusations contenues à leur charge dans les Ecritures & Factum, imprimées & distribuées sous le nom du Promoteur; & demandoient qu'elles fussent rayées*

& biffées &c. & qu'en cas *que M. l'Evêque d'Alet ou son Clergé persistassent à les soutenir, il fût ordonné qu'il en seroit informé à la Requête & poursuite de ce Prélat.* Par ce procédé, observe l'Auteur des notes, les Gentilshommes syndyqués se départoient évidemment de leurs premieres plaintes & de leurs premieres poursuites, & se donnoient *le ridicule d'avoir fait le plus grand bruit pendant quatre ou cinq ans, d'avoir soulevé tout le Diocese, de s'être vantés d'avoir cinq ou six cents Actes pour la preuve de leurs plaintes*, pour se réduire sur le point du jugement, à demander qu'il fût fait enquête sur un objet tout différent, c'est-à-dire sur les accusations intentées contre eux-mêmes; *& cela à la Requête & poursuite de M. l'Evêque d'Alet, qui ne le demandoit pas.*

La seconde piece des mêmes Gentilshommes, rapportée dans l'Arrêt du 23 Juillet, ne prouvoit pas moins la foiblesse de leur cause. C'étoit une Requête qu'ils firent présenter au Conseil *à la veille du jugement, des plaintes & de l'instance principale qu'ils avoient intentée contre le Clergé du Diocese d'Alet*, à la suite de celle du Promoteur du 23 Juin *1666*. Ils y reconnoissoient que pour satisfaire à ces plaintes, le Promoteur, *tant en son nom* qu'au nom du Syndic du Clergé & sous le nom de son Evêque, avoit rapporté des maximes qu'ils ne pouvoient s'empêcher de reconnoître pour *véritables*; en conséquence ils demandoient au Roi, *d'employer son autorité pour les faire exécuter par toutes sortes de voies canoniques* &c. *Il faut bénir Dieu*, dit à ce sujet l'Auteur des notes, *de ce qu'il a dessillé enfin les yeux de ces Messieurs, pour leur faire reconnoître la vérité qu'ils combattent depuis si long-temps : car* les maximes contenues dans la Requête du Promoteur *ne leur étoient pas nouvelles; c'étoient celles-là même qui avoient donné lieu à leurs plaintes*, qu'ils avoient d'abord qualifiées des *singulieres*, & *de contraires à l'esprit universel de l'Eglise.*

Après ce que nous venons d'observer sur les dernieres Requêtes des parties de M. l'Evêque d'Alet, on ne sera point étonné des dispositions de l'Arrêt du Conseil qu'elles avoient en quelque sorte prévenu. Il étoit en effet évident que des adversaires si animés & appuyés d'un aussi grand crédit que celui du P. Annat, & du P. Ferrier, qui faisoient leur propre affaire de celle des Gentilshommes d'Alet contre leur Evêque, ne revenoient sur leurs pas, & n'abandonnoient leurs plaintes, que parce qu'ils n'avoient pu les prouver, & pour prévenir la peine des calomniateurs, qui auroit pu & dû être prononcée contre eux, s'ils y avoient persisté. C'est sans doute par le même motif, que dans le cours même du procès, ils avoient désavoué des pieces produites pour leur propre défense, parce qu'ils n'avoient pu en prouver le contenu (*a*).

IX. Principales dispositions de ce Jugement.

Nous verrons au contraire que M. d'Alet, marchant toujours sur la même ligne, ne varia jamais dans ses conclusions, & eut la consolation de voir presque toutes les dispositions de l'Arrêt définitif fondées sur ses demandes ou sur ses déclarations.

Le premier Article de cet Arrêt concerne les danses publiques. Le Promoteur d'Alet avoit déclaré au nom de l'Evêque, dans sa Requête du 23 du

(*a*) Voyez l'*Avertissement* pag. 54 & suiv. où il est parlé de quelques Ecrits produits par les parties qu'elles furent obligées d'abandonner. Voyez aussi la Requête que M. Ragot devoit présenter à l'Assemblée du Clergé de 1665, & qu'il ne présenta pas, parce que les productions qui en faisoient le principal fondement avoient été désavouées

Art. p. 53. mois de Juin précédent, qu'il étoit vrai qu'*il avoit ordonné la cessation du Service Divin, lorsqu'on profanoit par des danses impudiques & honteuses, telles qu'étoient la plupart des danses du pays, la sainteté des fêtes annuelles & de patron; après néanmoins avoir tenté toute sorte de voies pour déraciner un mal si scandaleux par lui-même, & qui en attire tant d'autres après lui* : ajoutant que ce *qui l'avoit principalement obligé à se servir de ce moyen étoit, qu'il lui avoit paru que c'étoit un péché auquel toute la Communauté participoit: & que les Seigneurs, les Juges & les Consuls, qui étoient obligés d'empêcher ces désordres, & qui en avoient été souvent avertis, bien loin d'y apporter quelque remede, avoient autorisé ce déréglement* par leur *connivence, & quelquefois même par leur exemple. Cependant*, poursuit le Promoteur au nom du Prélat, *il est tout prêt de se départir de l'usage de cette Ordonnance, s'il plaît à S. M. d'enjoindre aux Seigneurs des lieux, Juges & Consuls, de tenir la main à ce que les Ordonnances d'Orléans & de Blois sur cette matiere soient exécutées de point en point; à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & autres peines portées par ces Ordonnances.* &c.

L'Arrêt du Conseil faisant droit à cette demande, « ordonne, suivant » la déclaration du Sieur Evêque d'Alet, qu'à l'avenir le Service Divin » ne cessera plus dans les Eglises de ce Diocese, pour raison des danses ès » jours de Fêtes & Dimanches; S. M. conformément aux Ordonnances d'Or- » léans & de Blois, faisant néanmoins prohibitions & défenses à toutes » personnes, de quelque qualité & condition quelles soient, de faire danses » publiques ès jours de Dimanches & Fêtes annuelles & solemnelles, & de » faire en quelque temps que ce soit aucunes danses publiques, dissolues & » & scandaleuses, à peine d'être procédé contre les contrevenants, suivant » la rigueur des Ordonnances, même contre les Juges & Procureurs de S. » M. en cas de connivence.

Le second Article du dispositif de l'Arrêt du Conseil, concernant les Interdits prononcés contre ceux qui n'avoient pas satisfait au devoir Paschal, est également conforme à la demande & à la déclaration de M. d'Alet. Ce Prélat avoit déclaré par la bouche de son Promoteur, dans la Requête du

Arrêt &c. pag. 50. 23 Juin, que quoique *le Canon* omnis utriusque sexus *du Concile de Latran, renouvellé au Concile de Trente, prononçât indifféremment l'interdit, contre tous ceux qui ne satisfaisoient pas au devoir Paschal, cependant il ne l'avoit employé, comme il ne prétendoit l'employer à l'avenir, contre ceux qui ne s'étoient pas acquittés de ce devoir, que pour des cas spécialement ordonnés par l'Eglise, ou qui étoient si graves & si scandaleux, qu'il ne pourroit s'en dispenser sans ruiner entierement la Discipline ecclésiastique; en y apportant néanmoins toutes les précautions, & toutes les adresses de charité dont il pourroit s'aviser, pour réduire les coupables à leur devoir, & en se réservant à lui seul l'autorité de les interdire par écrit, & selon les formes canoniques, dans les cas absolument nécessaires.*

Ibid. p. 47. « Conformément & en exécution des Canons, & suivant cette déclaration, » l'Arrêt du Conseil ordonne que les interdits en question ne seront décer- » nés contre les particuliers, que pour des cas graves & scandaleux, ou » spécialement ordonnés par l'Eglise, & selon les formes canoniques, & » par écrit, & qu'ils ne pourront être dénoncés par les Curés, sans un » ordre exprès de l'Evêque, dont ils seront tenus de donner copie ».

Il en est de même du troisieme Article concernant l'imposition des Pénitences publiques. M. l'Evêque d'Alet avoit declaré dans sa réponse à la pre-

miere des plaintes de la Nobleſſe, (a) & ſon Promoteur l'avoit répété en ſon nom dans ſa Requête du 23 Juin, qu'on avoit toujours ſuivi dans le *Dioceſe d'Alet*, pour l'impoſition des Pénitences publiques, *l'eſprit du Concile de Trente, & la pratique de S. Charles*; *que l'Evêque n'avoit jamais ordonné d'en impoſer que pour de très-grands péchés publics & ſcandaleux, comme blaſphêmes contre Dieu, yvrogneries fréquentes, impuretés dont le ſcandale avoit été public, & cas ſemblables; duels, travaux notables & ſcandaleux, défendus aux jours de Fêtes & de Dimanches, & danſes publiques & ſcandaleuſes, lorſqu'elles ſe faiſoient d'une maniere diſſolue & impudique; & que dans ces cas-là même, il n'avoit jamais contraint perſonne par citation & jugement d'accepter ces pénitences, quoiqu'elles ne conſiſtaſſent pour l'ordinaire qu'à demander pardon en général du ſcandale qu'on avoit donné, ſans jamais exprimer en particulier le péché pour lequel on faiſoit cette pénitence.* Arrêt &c. pag. 53.

Ces ſages regles furent ratifiées par l'Arrêt du Conſeil. Il y fut ordonné que " ſuivant cette déclaration du Prélat, & en exécution des Canons, on » n'impoſeroit des pénitences publiques que pour de grands péchés publics » & ſcandaleux; & que les Confeſſeurs ne pourroient contraindre les Pénitents par citation ou jugement, de les accepter ". Ibid. p. 68.

4°. Les Gentilshommes ſyndiqués s'étoient plaints que les Confeſſeurs du Dioceſe d'Alet *refuſoient d'écouter* les confeſſions *de ceux qui ſe préſentoient* &c. *M. l'Evêque* avoit déclaré que c'étoit *une calomnie; qu'il y avoit bien de l'apparence que c'étoit plutôt du refus ou du délai de l'abſolution dont on ſe plaignoit, que du refus de la confeſſion, & que ſi on lui avoit porté cette plainte, il auroit été, comme il le ſeroit toujours, diſpoſé d'en faire juſtice*; qu'au ſurplus *il avoit ſouvent déclaré* aux *Curés & aux Confeſſeurs de ſon Dioceſe, qu'on ne pouvoit refuſer l'abſolution pour de prétendus péchés du fait deſquels le Pénitent ne convenoit pas:... ſi d'ailleurs la choſe n'étoit notoire*; c'eſt à dire, *d'une évidence ſi grande & ſi conſtante, qu'on ne pouvoit en diſconvenir dans le voiſinage*, quelque *détour & quelque couleur qu'on voulût y donner*.... Mais que Sa Majeſté ſeroit ſuppliée de remédier à des abus auſſi réels, que ceux dont on ſe plaignoit étoient chimériques; c'eſt-à-dire, *d'empêcher par ſon autorité, le ſcandale & l'abus inſupportable de quelques pécheurs endurcis (de ſon Dioceſe) qui avoient la hardieſſe de ſe préſenter aux Prêtres juſques dans les Egliſes & les Confeſſionaux mêmes avec des Notaires ou des Sergents, & de les ſommer de leur donner l'abſolution.* Ibid. p. 50. Ibid. p. 51. Ibid. p. 54.

En faiſant droit à cette déclaration & à cette demande, l'Arrêt du Conſeil ordonne " que les Confeſſeurs ne pourront refuſer d'écouter les confeſſions » de ceux qui ſe préſenteront à eux, ni refuſer l'abſolution pour de prétendus péchés qui ne ſont pas notoires & manifeſtes, & du fait deſquels » les Pénitents ne conviennent pas; autrement les Pénitents ſe pourront pourvoir par devant leur Evêque; & à ſon refus, par devers & à qui il appartient de droit; avec défenſes toutefois à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire, ni dans le Confeſſional » ni même dans l'Egliſe, aucun Acte de ſommation de les écouter en confeſſion, de leur accorder l'abſolution, ou de dire les cauſes de leur refus, &c. Ibid. p. 68.

Le cinquieme Article de l'Arrêt concerne le choix des Confeſſeurs. M. l'Evêque d'Alet avoit déclaré ſur ce ſujet, tant dans les Conférences de ſon

(a) Voyez le Factum contre la Nobleſſe, premiere Partie page 24. 25. & 26. & ſeconde Partie page 30.

Diocefe, & dans les Lettres Paftorales qui fe lifoient tous les ans au Prône
Arrêt p. 53 les *Dimanches de Carême*, que dans la Requête de fon Promoteur, que quoi-
& 54. que d'un côté, felon *l'efprit de l'Eglife, il fouhaitât que fes Diocéfains s'adref-
faffent autant que faire fe peut à leurs Curés, il avoit eu de l'autre grand foin d'ordonner aux Curés d'accorder facilement à leurs Paroiffiens la permiffion d'aller fe confeffer à d'autres, qui euffent la piété & la capacité néceffaires pour les aider à faire une bonne confeffion; & qu'en cas de refus, les Pénitents étoient en droit de recourir à l'Evêque, qui feroit toujours très-difpofé, comme il l'avoit toujours été, de leur donner le choix d'un nombre confidérable de Confeffeurs, dont ils n'auroient point fujet de fe plaindre, & pour qui ils ne témoigneroient point de répugnance.*

Ibid. p. 68. L'Arrêt du Confeil dans fon difpofitif fur cet Article, copia les termes mêmes que nous venons de rapporter de la déclaration de M. l'Evêque d'Alet, en ordonnant que les *Curés feroient tenus d'accorder facilement à leurs Paroiffiens la permiffion d'aller fe confeffer à d'autres &c.*

M. l'Evêque d'Alet s'étoit expliqué clairement en diverfes occafions, (*a*) fur les confeffions faites durant le cours de l'année hors de fon Dioce-
Ibid. p. 54. fe, même à des Réguliers non approuvés de lui. Il convenoit que *l'ufage univerfel, confirmé par le confentement de tous les Evêques, pour la commodité publique, étoit de regarder comme valides les confeffions de ceux qui fe trouvoient de bonne foi hors du Diocefe, comme pour des voyages, des affaires, ou autres occafions; & qu'on faifoit feulement réitérer les confeffions de ceux qui étoient allés hors du Diocefe pour être reçus fans changer de vie, & fans fe convertir* (IN FRAUDEM ET DEDITA OPERA) *en fraude & exprès pour pouvoir plus facilement déguifer leurs péchés à des Confeffeurs inconnus; pour fe difpenfer des véritables regles de la confcience, & pour fe fouftraire à la pénitence que leurs péchés méritoient.*

En rapprochant cette déclaration de l'Article de l'Arrêt du Confeil qui y eft relatif, on voit évidemment que le Confeil l'a adoptée en entier, quoi-
Ibid. p. 65. qu'il n'en ait exprimé que la fubftance, en déclarant " que les confeffions qui „ fe font de bonne foi hors le Diocefe durant le cours de l'année, même „ à des Réguliers non approuvés par l'Evêque Diocéfain, ne feront point „ réitérées, mais feulement celles qui fe feront *in fraudem & deditâ operâ.*

Un feptieme objet des plaintes contre M. l'Evêque d'Alet étoit l'établiffement qu'il avoit fait pour le bien fpirituel de fon Diocefe, d'une Congrégation ou Affemblée ordinaire de quelques Eccléfiaftiques, pour décider en commun & felon l'efprit de l'Eglife, les diverfes difficultés qui pouvoient furvenir dans le gouvernement des ames, ou propofées par les fideles & les Pafteurs. Quoique cette Congrégation fût de la même nature que celles qui fe tenoient pour le même fujet dans d'autres Diocefes, & en particulier à Paris deux fois la femaine, les adverfaires de M. d'Alet l'avoient repréfentée comme un nouveau Tribunal contentieux, erigé fans autorité, & où il citoit journellement fes Diocéfains. Ce Prélat reclame contre cette fauf-
Ibid. p. 52. fe accufation, & déclare par la bouche de fon Promoteur, qu'il n'avoit jamais prétendu ériger cette Congrégation en Tribunal; qu'il n'y avoit jamais juridiquement cité perfonne, & *qu'il avoit feulement quelquefois fait avertir*

(*a*) Réponfe aux premieres plaintes de la Nobleffe, pag. 9. Factum contre la Nobleffe, pag. 37 & fuivantes.

avertir des particuliers laïques de s'y trouver comme à une Direction intérieure & volontaire, & pour leur propre soulagement; que s'il tenoit son Officialité, & qu'il prît connoissance par lui-même des affaires contentieuses qui s'y traitoient ordinairement, on ne pouvoit y trouver à redire sans injustice, puisque c'étoit un droit inséparable de son caractere, confirmé aux Evêques par tous les anciens Canons, & dans lequel ils avoient été maintenus par les Déclarations du Roi.

« L'Arrêt du Conseil se contente d'ordonner à ce sujet, que l'Evêque pag. 67.
» d'Alet ne pourra traiter & connoître dans sa Congrégation d'aucune af-
» faire contentieuse par citation ou autrement, mais seulement en son Offi-
» cialité, laquelle il pourra lui-même tenir, conformément à la Déclaration du mois de Mars précédent ».

Un huitieme Réglement général ordonné par le même Arrêt du Conseil sur les représentations de M. d'Alet ou de son Promoteur, concerne les Absolutions à cautele & les Monitoires. Il y est dit, *qu'à l'avenir ces absolutions ne pourront être octroyées que par les formes de Droit, & qu'aucunes Censures ou Monitoires ne seront décernés par l'Evêque ou son Official, sinon pour causes graves, & suivant les Canons, l'Ordonnance d'Orléans & la Déclaration du mois de Mars 1666.* donnée sur la demande du Clergé.

Le neuvieme Article de l'Arrêt concerne les Réguliers. Il y est ordonné que, *conformément & en exécution des Canons, les Augustins & autres Réguliers ne pourront s'ingérer d'écouter les Confessions, ni prêcher dans les Eglises du Diocese qui ne sont pas de leur Ordre, sans en avoir obtenu la permission de l'Evêque, & qu'ils ne pourront prêcher dans les Eglises de leur Ordre, sans s'être présentés en personne à l'Evêque pour lui demander sa bénédiction, ou contre sa volonté.*

L'Article des quêtes des Mendiants forme le dixieme de l'Arrêt, & fut pareillement dressé sur les déclarations de M. d'Alet. Il porte que *les Capucins des Dioceses voisins de celui d'Alet seront tenus de se présenter avec respect à* pag. 66. *l'Evêque, pour lui faire connoître leurs besoins, & que suivant sa déclaration, il leur donnera la permission de quêter; sans néanmoins qu'ils puissent s'ingérer dans les affaires & conduite du Diocese, & sans qu'ils puissent faire ladite quête qu'après avoir obtenu ladite permission.*

M. d'Alet s'étoit plaint du Syndicat des Gentilshommes, comme d'une entreprise contre le Gourvernement, très-nuisible dans le cas présent à la tranquillité publique du Diocese. L'Arrêt du Conseil faisant droit à cette plainte, ordonna que les *Gentilshommes du Diocese d'Alet & tous autres, ne pourroient se pourvoir à l'avenir contre leurs Evêques ou leurs Curés, par la voie du Syndicat; sauf aux particuliers de se pourvoir en càs de sujet de plaintes par appel simple, ou par appel comme d'abus*, ainsi qu'il *appartiendra.*

Enfin le dernier Article en forme de Réglement que nous trouvons dans l'Arrêt du 23 Juillet, concerne l'accusation formée contre M. d'Alet & ses Coadjuteurs au sujet des droits Seigneuriaux. L'Arrêt ordonne que *les Patrons fondateurs des Eglises, Seigneurs & hauts Justiciers & autres jouiront* pag. 67. *pleinement & paisiblement des droits, honneurs & prérogatives, comme lytres, sépultures & autres semblables qui leur appartiennent legitimement, en vertu des concessions particulieres de l'Eglise, des Ordonnances & des Arrêts & réglements des Cours Souveraines, avec défenses à toutes personnes de les troubler en la possession & jouissance desdits droits...*

Ibid. p. 55. M. l'Evêque d'Alet avoit plusieurs fois déclaré, qu'il n'avoit jamais prétendu troubler qui que ce fût dans la jouissance de ces droits. Ainsi ce dernier Article étoit encore conforme à ses déclarations. Tout ce qu'il avoit ajouté, c'est *qu'il auroit souhaité qu'on ne mît point d'armes & d'écussons au dedans des Eglises* (ou qu'on se contentât de les mettre sur une bande d'étoffe) *& qu'il avoit aussi donné avis aux Dames de quelques lieux disposées à l'écouter, de se mettre à la tête du rang des femmes*, mais sans y contraindre qui que ce soit. Ce qui n'étoit, comme l'on voit, que des conseils que les Seigneurs étoient les maîtres de suivre ou de ne pas suivre, & qui ne pouvoient jamais former l'objet d'une plainte juridique.

Voilà toutes les dispositions par forme de Réglement général, contenues dans l'Arrêt du 23 Juillet 1666. Nous avons cru devoir les rapporter avec les éclaircissements tirés des déclarations de M. d'Alet, afin que le lecteur ne demeurât pas en suspens sur les grandes questions qui avoient été traitées dans les Ecrits de M. Arnauld, produits dans le cours de ce procès, & qu'il y trouvât presque toutes les maximes pratiquées par M. d'Alet & défendues par ce Docteur, solemnellement canonisées par cet Arrêt.

Quant aux autres Articles du dispositif du même Arrêt, ils ne concernent que des affaires particulieres & personnelles, qui de même se trouvent tout conformes aux vues de M. d'Alet, aussi-bien qu'aux conclusions de son Promoteur, & à celles du second jugement des Commissaires du 9 Avril précé-

pag. 65. dent, confirmé par l'Arrêt du Conseil du 12 Mai suivant. Tels sont en particulier l'ordre donné à tous les excommuniés ou interdits du Diocese d'Alet, de *se pourvoir par devant leur Evêque, pour obtenir l'absolution de l'excommunication & la levée des interdits; & qu'en cas de refus, ils se retireroient par devers le Métropolitain, ou tel autre à qui de droit il appartiendroit;* que toutes les parties qui avoient appellé comme d'abus des Ordonnances de M. d'Alet, ou autres, seroient mises hors de Cour & de Procès; qu'il seroit fait main levée des saisies ou sequestres mis sur les biens & fruits de l'Evêque ou des Curés du Diocese; qu'ils seroient déchargés des dépens auxquels ils pouvoient avoir été condamnés; que les emprisonnements seroient nuls, les écroux rayés & biffés; que tous Procès & différents civils & criminels, émus & à émouvoir, où l'Evêque d'Alet, ses officiers & domestiques, ou son Promoteur ont ou auront intérêt, avec leurs circonstances & dépendances, seroient évoqués au Conseil, & renvoyés en la premiere Chambre des Enquêtes du Parlement de Toulouse; (a) & enfin, *que pour nourrir la paix & entretenir une bonne correspondance & union dans le Diocese d'Alet, toutes les autres demandes & plaintes des parties seroient mises hors de Cour & de Procès; sans depens, dommages & interêts respectivement prétendus ou adjugés.*

X. Suites de ce Jugement.

Un Jugement tel que celui dont nous venons de rendre compte fut une espece de prodige. On convient que la plupart des Commissaires sur l'avis desquels il fut porté étoient peu instruits *des bonnes regles*, & ne parloient *qu'avec chagrin de la sévérité & de la fermeté de M. d'Alet.* Le Roi lui-même étoit pour lors *très-mécontent* de la conduite de ce Prélat dans l'affaire du Formulaire, & le P. Annat avec le P. Ferrier avoient fait tout ce qu'ils avoient pu pour le perdre dans son esprit (b). Néanmoins un fond de droi-

(a) Nous verrons plus bas que cet Article fut modifié par un second Arrêt du Conseil.

(b) Vie, Tome I. Suite de la seconde Part. pag. 135 & 136. On voit dans cette

ture de la part du Roi, & le respect universel qu'inspiroit la vertu de M. d'Alet, engagea le Monarque à défendre au P. Annat de se mêler de cette affaire; & à ordonner aux Commissaires de s'appliquer sans prévention à rendre la justice à qui elle seroit due, & à dire leur avis avec une entiere liberté. Ils s'y appliquerent en effet avec ardeur. Au lieu de douze séances qu'ils croyoient d'abord y employer, ils en mirent trente deux. On avoue toutefois que leur travail fut fort abrégé par les Mémoires qu'on leur fournit. *L'Eclaircissement sommaire* leur mettoit sous les yeux, en quatre pages, tous les points essentiels de l'affaire, & la Requête du Promoteur du 23 Juin 1666. leur fournit un plan général de Jugement, qu'ils n'eurent la plupart du temps qu'à copier. Les Résolutions des vingt-neuf cas de conscience par les Docteurs de Sorbonne, qui décidoient en faveur de M. d'Alet presque tous les objets du Procès, acheverent de déterminer les Juges, & de les convaincre du bon droit de ce Prélat. Le *Prince de Conti*, Madame la *Duchesse de Longueville* &c. qui connoissoient par eux-mêmes la sainteté de M. d'Alet, & sa sagesse dans le gouvernement des ames, employerent tout leur zele & tout leur crédit en sa faveur; & l'on vit enfin la vertu & l'innocence triompher du crédit jésuitique porté pour lors au plus haut point (a). L'Auteur de la Vie de M. d'Alet nous apprend l'impression que cet Arrêt fit sur le public, & en particulier sur les Syndics des Gentilshommes. (b) Ils remuerent, dit-il, ciel & terre pour obtenir un nouvel Arrêt, en explication du premier, qui leur fût favorable; & il fallut, pour se délivrer de leurs importunités, leur accorder une nouvelle audience, où ils déduisirent de nouveau leurs griefs. Elle se tint chez M. *Boucherat*. M. l'Abbé le Camus & quelques autres des Commissaires, eurent ordre de s'y trouver. M. Ragot y fut appellé aussi. Mais les demandes des Syndics de la Noblesse furent si ridicules & si impertinentes, qu'elles ne firent que leur attirer une nouvelle indignation de la part des Juges. M. le Tellier les congédia, en leur disant de ne plus penser qu'à exécuter l'Arrêt; & M. le Chancelier (Seguier) fit dire à M. d'Alet, que comme toutes les affaires de son Diocese étoient contenues dans cet Arrêt, & qu'il les avoit bien étudiées, on n'auroit qu'à s'adresser à lui sur toutes les difficultés qui pourroient survenir sur son exécution. M. l'Abbé le Camus exhorta les Gentilshommes à la paix; en leur disant que les Commissaires, en confirmant les regles générales, n'avoient pu juger de l'application, & qu'ils avoient dû l'abandonner à la lumiere & à la prudence des Confesseurs, qui n'étoient comptables qu'à Dieu de ce qui se passoit dans le secret du Tribunal de la Pénitence, & auxquels il les exhorta de prendre confiance.

Le peu de disposition qui paroissoit néanmoins dans les Gentilshommes syndiqués de se soumettre à l'Arrêt, fit craindre au Promoteur qu'ils ne fissent naître de nouvelles difficultés, & qu'ils ne suscitassent au Prélat quelques nouvelles vexations de la part du Parlement de Toulouse, de qui il avoit éprouvé tant d'injustices. Ce fut pour les prévenir qu'il sollicita & obtint

Vie, & dans les Factums mêmes, que c'étoit le P. *Annat* qui avoit présenté au Roi les plaintes des Gentilshommes; que la Société en corps faisoit sa propre affaire de celle des adversaires de M. d'Alet; que quelques-uns logeoient dans leurs Maisons; que leurs Ecrits étoient composés ou par les Jésuites ou de concert avec eux, qu'ils en étoient les plus zelés distributeurs &c. Ibid. 37. 49 &c.

(a) Vie de M. d'Alet Tome I. Suite de la seconde Part. pag. 134. 135. 136 137.

(b) Ibid. pag. 137 & suiv.

un nouvel Arrêt du Conseil, portant défense à ce Parlement de prendre à l'avenir aucune connoissance des affaires du Diocese d'Alet, & aux parties de s'y pourvoir. (a) Il semble que cet Arrêt révoqua le renvoi qui avoit été fait des mêmes affaires à la premiere Chambre des Enquêtes du même Parlement, par l'Arrêt du 23 Juillet précédent.

Ces dernieres dispositions subjuguerent la Noblesse, qui ne tarda pas à se rendre. Les principaux d'entr'eux se présenterent pour recevoir l'absolution des Censures, & furent accueillis avec charité (b). Il n'y en eut que trois qui différerent plus long-temps à se soumettre, entretenus dans leur révolte par les fausses nouvelles qu'on leur écrivoit de Paris. Mais les Augustins de Candiés & les Capucins de Limoux ne témoignerent pas la même soumission. M. d'Alet fut obligé pour les réduire, de recourir de nouveau à l'autorité du Roi. On peut voir dans sa Vie (c) trois Lettres qu'il écrivit à ce sujet aux Commissaires qui avoient fait rendre l'Arrêt, & au Ministre qui s'étoit chargé de le faire exécuter. M. d'Alet reconnoît dans ces Lettres, que l'Arrêt du 23 Juillet ne contenoit que *l'exécution des Canons & des regles les plus communes de l'Eglise, qu'il avoit toujours tâché de suivre, autant que l'état présent de l'Eglise pouvoit le lui permettre.* Il auroit cependant desiré que la clause qui concernoit les Augustins de Candiés eût été plus claire. Ils abusoient de quelques termes, pour en conclure qu'il leur étoit permis de confesser dans leurs Eglises sans sa permission. Cette interprétation étoit contraire à l'intention des Commissaires. Mais pour leur ôter ce prétexte, M. d'Alet proposoit de donner un nouvel Arrêt, qui expliquât nettement cet Article. Nous ignorons s'il l'obtint.

XI. La pratique de la Pénit. publique autorisée de nouv.

Nous finirons cet Article par quelques observations sur une des principales pratiques de M. l'Evêque d'Alet, qui avoit fait le plus crier contre lui, & qui fut confirmée par l'Arrêt du Conseil du 23 Juillet. C'étoit celle des Pénitences publiques pour les péchés publics & scandaleux. Cette sainte pratique fut de nouveau autorisée sept ou huit ans après (en 1674) par la *Défense* que M. de Gondrin Archevêque de Sens en fit publier. Cette *Défense* fut approuvée par neuf ou dix des plus célebres Evêques de France. M. d'Alet un de ces Approbateurs, y rend témoignage, que depuis son fameux procès comme auparavant, c'est-à-dire, *depuis plus de trente ans, la Pénitence publique pour les péchés publics, en la maniere que l'enseignoit ce livre étoit pratiquée dans son Diocese, avec fruit & édification, sans tous ces inconvénients par lesquels on voudroit,* dit-il, *aujourd'hui la décrier.*

M. le Camus, pour lors Evêque de Grenoble, Approbateur du même ouvrage, ne put s'empêcher d'observer dans son Approbation, qu'il étoit *si clair & si constant que l'Eglise avoit toujours autorisé la Pénitence publique pour les péchés publics, qu'il étoit également surpris qu'il fallût composer des livres pour éclaircir une vérité si incontestable*; & qu'il y eût des personnes qui osassent l'attaquer.... *Ce que nous pouvons ajouter,* poursuit-il, *c'est qu'ayant eu l'honneur en 1668. d'être du nombre des Commissaires du Conseil d'Etat nommés par Sa Majesté pour lui donner nos avis sur les plaintes de quelques Gentilshommes contre M. l'Evêque d'Alet, nous représentâmes unanimement qu'il n'y auroit*

(a) Vie d'Alet Ibid. pag. 140.
(b) Voyez le projet de Lettre Pastorale sur le sujet du Bref contre le Rituel. n. 5. & 6.
(c) Ibid. Tom. III. pag. 304 & suiv.

rien de plus conforme aux ordres de l'Eglise, & aux Canons des Conciles que d'imposer des pénitences publiques pour de très-grands péchés publics scandaleux &c. & ensuite Sa Majesté confirma par l'Arrêt de son Conseil les Ordonnances de ce saint Prélat, que nous pouvons nommer sans flatterie le Pere & le modele des Evêques de France.

L'Auteur du Livre même de la *Défense de la Pénitence publique pour les péchés publics, publié par l'ordre de M. l'Archevêque de Sens*, comme nous l'avons dit, après avoir prouvé qu'elle étoit autorisée par les Canons des anciens & des nouveaux Conciles, ajoute qu'elle l'étoit aussi par l'usage & la pratique actuelle *de la plupart des Dioceses de France.*

Il en apporte les preuves de plus de vingt, dont le dernier est celui d'Alet. Il observe à ce sujet, que la pratique de ce Diocese avoit été authentiquement approuvée par l'Arrêt du Conseil du 23 Juillet 1666, *après un long examen de l'affaire*; & ajoute que ce même Prélat ayant *établi clairement l'obligation de suivre cette discipline*, dans son Rituel publié en 1667, un an après cet Arrêt du Conseil, cette même discipline fut approuvée *par vingt-neuf des plus éclairés & des plus célebres Evêques du Royaume*, dans l'ample Approbation qu'ils donnerent à cet Rituel en 1669, *comme ne contenant que les plus sûres regles de l'Evangile, & les maximes les plus saintes proposées par les Canons.* Le même Auteur cite aussi sur ce sujet, ce qui est rapporté de la pratique de la Pénitence publique dans le *Factum* contre la Noblesse d'Alet premiere partie, pag. 26 & suivantes.

On doit ajouter à tout ce que nous venons de dire, au sujet des procès que M. l'Evêque d'Alet eut à soutenir contre quelques-uns de ses Diocésains, & sur les heureuses suites du Jugement favorable qui en fut porté par le Conseil d'Etat, ce que M. d'Alet en dit lui-même deux ans après dans sa Lettre Pastorale sur le Bref subreptice contre son Rituel. (*a*). On doit surtout consulter les nombres V. VI. VII. VIII. & IX, où ce Prélat prend à témoin les auteurs même de ces procès, qu'ils n'avoient eu d'autres raisons pour les lui susciter, que parce *qu'il n'avoit pu dissimuler leurs désordres, ni leur accorder des choses qui eussent ruiné la Discipline de l'Eglise; que ceux qui avoient paru les plus emportés avoient ouvert les yeux à la vérité, lorsqu'ils avoient été prêts de paroître devant le Tribunal du Souverain Juge, & que les plaintes qui avoient été portées au Roi, contre les maximes chrétiennes qu'il* avoit pris pour regle de sa conduite dans le gouvernement de son Diocese, ayant été jugées *calomnieuses ou déraisonnables*, ces maximes *n'en avoient été depuis que plus estimées, soutenues avec plus de force, & pratiquées avec plus de fidélité.*

(*a*) On trouvera cette Lettre dans cette Collection VI. Classe n. VII.

ARTICLE II.

Autres Ecrits faits par M. Arnauld en faveur de M. l'Evêque d'Alet.

L'Auteur de la Vie de M. Pavillon Evêque d'Alet nous apprend, que ce Prélat après avoir travaillé avec la plus grande application, pendant vingt- I. Part qu'a

[eu M. Arn. aux Instructions du Rituel d'Alet.]

huit ans d'Episcopat *à instruire les Curés de son Diocese, & les Clercs de son Séminaire de la doctrine & de la Discipline* de l'Eglise, prit la résolution de *rédiger en corps d'ouvrage, & d'incorporer dans son Rituel* le précis de ces solides instructions, pour perpétuer autant qu'il étoit en lui dans son Diocese, un bien qui en avoit renouvellé toute la face. "Comme ce travail, » ajoute le même Auteur, demandoit plus de loisir que ne lui en laissoient » les affaires continuelles dont il étoit accablé dans le gouvernement de » son Diocese, il envoya en 1665 tous ses matériaux à son Promoteur, qui » étoit pour lors à Paris (à la poursuite des procès dont nous avons parlé) & le chargea de les remettre à M. *de Barcos*, Abbé de S. Cyran, » l'homme de ce temps le plus versé dans la science des Canons & de la » Discipline de l'Eglise. M. d'Alet le pria dans la Lettre qu'il lui écrivit à » ce sujet, de remettre le tout en ordre, *d'y travailler de concert avec M. Arnauld*, & sur-tout de n'y rien laisser qui ne fût conforme à l'esprit » de l'Eglise... L'Abbé *de Barcos* travailla suivant les intentions de notre » saint Evêque, *& M. Arnauld revit l'ouvrage*. L'un & l'autre furent charmés de la lumiere, de la piété & de l'onction qu'ils trouverent dans les » excellentes instructions qu'on leur avoit mises en mains; & en leur donnant un bel ordre, ils ne crurent pas y devoir faire aucun changement.... » & se contenterent d'y faire leurs remarques, & de les soumettre au jugement de M. d'Alet.... M. Pavillon profita des lumieres de ces grands » Maîtres, pour mettre la derniere main à son Livre, & le renvoya à Paris » un peu après, où il parut enfin imprimé en 1667".

Nous trouvons de nouveaux éclaircissements sur cet objet, dans une Lettre manuscrite de M. *du Vaucel*, ancien Secretaire & Théologal d'Alet, écrite à Mademoiselle de Joncoux le 27 Juin 1702. Il y est dit que "comme les Ecrits » françois dont on se servoit pour l'instruction des Séminaristes (d'Alet) étoient » assez imparfaits, & mal digérés, le saint Prélat eut la pensée de faire dresser » des Instructions qui fussent comme un petit cours de science ecclésiastique » & de morale. J'ai su, continue M. du Vaucel, *qu'il s'adressa pour cela dabord » à feu M. Arnauld*, qui s'en excusa sur d'autres ouvrages dont il étoit » occupé. Ce fut donc M. de Barcos qui accepta la commission, & qui dressa » les *premieres Instructions sur les Sacrements* &c, qui font la premiere Partie » du Rituel. On les examina à Alet, & on les envoya ensuite à *M. Arnauld, qui les abrégea & y changea plusieurs choses*, ce qui ne plut pas à » M. *de Barcos*, quand il le sut dans la suite.

» M. Lancelot étant venu à Alet (en 1667.) le B. H. Prélat se servit » de cette occasion pour engager M. de Barcos à dresser les *Instructions sur le » Symbole, l'Oraison Dominicale, & le Décalogue.* Je reçus ces Instructions, » qui me furent envoyées par M. Lancelot: nous trouvâmes l'ouvrage fort » beau & fort bon dans le fond.... Après qu'on eut reçu ces Instructions » à Alet, on pria M. de Barcos, de vouloir bien en dresser quelques-unes » sur la matiere *de la Grace*, auxquelles il en ajouta ensuite sur *la Prédestination.* (a). La grande affaire de la Régale étant survenue, on ne fut

(a) Les Instructions sur le *Symbole, sur l'Oraison Dominicale & le Décalogue* devoient former la seconde Partie du Rituel d'Alet, & les Instructions sur la *Grace & la Prédestination* la troisieme. Ces dernieres furent imprimées séparément en 1696, sous ce titre : *Exposition de la foi touchant la Grace.*

» pas en état de songer à les publier, non plus que les précédentes. Elles
» demeurerent entre les mains de M. *le Moine*, alors Directeur du Séminaire,
» qui s'en servit pour expliquer cette matiere aux Séminaristes, ce qu'il
» ne put faire que trois ou quatre ans avant la mort du B. Prélat ".

La revision des Instructions du Rituel d'Alet par M. Arnauld, est un fait dont on convient universellement. (*a*) M. du Vaucel après l'avoir encore attesté dans une seconde Lettre du 8 Juin 1697, à la même Mademoiselle de Joncoux, ajoute qu'un jour étant revenu d'Alet à Paris, & s'entretenant du saint Evêque, & de son Rituel avec M. Arnauld, ce Docteur lui dit, *que ce Rituel étoit l'ouvrage le plus solide que nous eussions dans l'Eglise.* M. d'Alet approuva les changements faits par M. Arnauld, & le remercia de ses soins & de son travail.

Il renouvella ses remerciements dans une Lettre du 17 Février 1668, où il dit entre autres choses : " La continuation de vos bontés pour nous mé-
» rite bien une nouvelle assurance de ma gratitude, & que je vous remercie
» du soin que vous avez pris pour la Morale, comme si vous aviez réussi.
» J'entre dans les sentiments de nos amis à ce sujet; & je prendrai mon
» temps pour faire la proposition de cet ouvrage à MM. nos Théologaux de
» S. Paul & d'Alet; & je crois que cela réussira heureusement, si nos amis
» ont la bonté de vouloir y mettre la derniere main, & faire sur le plan
» que ces Messieurs dresseront, ce qu'ils ont eu la bonté de faire pour le
» Rituel ".

Il est question dans cette Lettre des Instructions sur les Commandements de Dieu, sur la foi, l'espérance, la charité &c, qui devoient faire la seconde Partie du Rituel d'Alet. M. Arnauld avoit examiné & corrigé cette seconde Partie comme la premiere, de concert avec les autres Théologiens de Port-Royal, & il ne s'agissoit plus que de déterminer les dernieres formalités qui en devoient accompagner la publication. Mais les contradictions qu'avoit essuyé en 1667 ce qui avoit déja paru du Rituel, arrêta le Prélat, & l'empêcha d'autoriser de son vivant cette nouvelle preuve de son zele pour l'instruction de son peuple.

Voici l'histoire de ces contradictions. M. Arnauld a eu tant de part à cette affaire, que nous ne pouvons nous dispenser de la raconter avec quelques détails. On sait avec quels applaudissements le Rituel d'Alet fut reçu par tous ceux qui avoient des lumieres & qui aimoient la vérité. Tous convenoient qu'on n'avoit encore rien produit de pareil en ce genre, pour le fond de la doctrine, & la solidité des Instructions. La plupart des Evêques du Royaume, & ceux mêmes des pays étrangers qui en eurent connoissance, se réjouirent de voir enfin paroître un ouvrage tel qu'on le desiroit depuis long-temps. Plusieurs se proposerent de le donner à leurs Dioceses, en l'accommodant à l'usage particulier de leurs Eglises : ils en écrivirent au saint Evêque (*b*) des Lettres remplies d'éloges pour ce Livre, & ils en parlerent de même à tous ceux qui s'intéressoient au bien des ames.

II. Décret de l'Inquisition contre le Rituel d'Alet.

Mais ce fut par ces raisons-là même que l'ouvrage excita la jalousie, & réveilla l'envie de ceux qui étoient ennemis de la saine doctrine & de ses défenseurs. Ils entreprirent de faire condamner le nouveau Rituel. Les circonstances y étoient favorables, ils les saisirent. La Cour de Rome étoit alors indisposée contre M. d'Alet, parce qu'il étoit à la tête de ceux qui s'oppo-

(*a*) Dupin Tome III. pag. 244. Vie de M. d'Alet Tom. III. pag. 6. &c.
(*b*) Vie de M. d'Alet, Tom. III. pag 7 & suiv.

soient à la signature pure & simple du nouveau Formulaire d'Alexandre VII, Dès le 22 Avril 1667, ce Pape avoit nommé neuf Commissaires pour faire le procès au saint Prélat & aux trois autres Evèques qui lui étoient unis dans la même cause.

Clément IX ayant succédé peu de temps après à Alexandre VII, les partisans du nouveau Formulaire, & ceux qui se croyoient intéressés à le faire valoir, chercherent à en imposer au nouveau Pontife, & ils n'y réussirent que trop. Ils en arracherent le 9 Avril 1668, un Décret qui condamne le Rituel d'Alet, avec des qualifications aussi fausses qu'elles étoient odieuses; & qui ordonne d'en livrer tous les exemplaires au feu. (*a*). Ce Décret révolta tous les Evèques de France, & singuliérement ceux qui étoient occupés alors à la paix qui fut conclue peu de temps après. Ils en porterent leurs plaintes à la Cour de France & au Nonce. Ces plaintes firent impression. Le Nonce promit en particulier à M. l'Archevèque de Sens, que le Décret seroit supprimé; & ce fut une des conditions de la paix, qui fut terminée sur la fin de la même année, par le concours des deux Puissances.

Les Jésuites à qui ces vues de paix déplaisoient beaucoup, parce qu'ils trouvoient mieux leur compte dans le trouble, chercherent à les traverser, en faisant imprimer furtivement le Bref contre le Rituel, malgré les promesses du Nonce, & probablement contre son intention. Ils le répandirent à Paris, à Toulouse & ailleurs, & il courut bientôt par toute la France. Ils eurent même l'impudence de le répandre à Alet, & de le faire afficher dans les autres villes, & dans les Bourgs les plus considérables de ce Diocese. M. Pavillon ressentit le coup qu'ils lui portoient, & les mauvais effets que ne pouvoit manquer de produire une conduite si irréguliere & si odieuse, mais si digne de ceux qui la tenoient. Il crut qu'il étoit de son devoir de les arrêter, par tous les moyens possibles. La voie d'Appel comme d'abus au Parlement lui étoit ouverte; son esprit toujours porté à la modération, ne lui permit pas de la prendre. Il se borna à dresser des projets de Lettres au Pape & au Roi, pour se plaindre de l'injure qu'on lui avoit faite, & pour défendre la doctrine de l'Eglise, qui étoit attaquée par la condamnation de son Rituel. Il voulut même donner à ce sujet une Instruction Pastorale, & s'adressa pour cet effet à M. Arnauld. (*b*). Ce Docteur se prêta à ses desirs; il composa la Lettre Pastorale, qui fut adoptée par le Prélat & approuvée par son Conseil.

Ces réclamations & ces défenses demeurerent néanmoins secretes pendant plus d'un an. M. d'Alet craignoit qu'en les publiant, il ne mît quelques obstacles à la paix, à laquelle on travailloit, & pour laquelle il faisoit les vœux les plus ardents. Les Evèques qui en étoient les médiateurs, profiterent de cette suspension pour aviser aux expédients les plus propres à concilier, s'il étoit possible, les intérêts de la vérité avec la délicatesse de la Cour de Rome. Celui que proposa M. Felix Vialart, Evèque de Châlons, fut de faire approuver le Rituel par autant d'Evèques que l'on en trouveroit de disposés à faire cette démarche, & de le faire réimprimer avec ces Approbations. On fit

(*a*) Vie de Pavillon. Ibid. Relation de la paix de Clément IX. Tom. I. pag. 300 & suiv. Tom. II. pag. 179 &c.

(*b*) Le P. [illegible], Bibliothécaire de S. Charles à Paris atteste ce fait, qu'il a lu, dit-il, *in actuali Cod. [illegible] manuscripto.*

t part de cette ouverture à M. le Tellier Secretaire d'Etat; il estimoit beaucoup l'ouvrage; il la goûta, & ajouta seulement, que pour mettre le Rituel ors de prise à la critique la plus maligne, il croyoit qu'il convenoit de le evoir avant que d'en faire une seconde Edition, & d'y changer quelques xpressions, sans toucher au fond de la doctrine. Ce Ministre en fit la proosition à M. l'Evêque de Commenges qui étoit venu à Paris, à l'occaon de sa translation à l'Evêché de Tournai. M. de Choiseul entra dans : plan; il en écrivit à M. d'Alet au mois de Juillet 1669, & lui promit de ne onfier la revision du Rituel, (a) qu'à MM. Arnauld & de Lalane; que ces 'héologiens n'y feroient que les changements qui paroîtroient nécessaires pour ontenter les plus difficiles, & qu'on n'en arrêteroit aucun sans sa permission.

Cette proposition fit d'abord quelque peine à M. d'Alet. Il appréhendoit u que l'on n'affoiblît un peu les saintes maximes de son Rituel; ou qu'au oins ses ennemis ne prissent occasion des changements qu'on y feroit, our faire courir le bruit qu'il avoit été obligé de se rétracter. Il fit part de s peines & de ses appréhensions à ses amis, & il y eut à ce sujet plusieurs ttres écrites de part & d'autre. Le Prélat n'acquiesça à ce qu'on desiroit que ır une Lettre, par laquelle M. de *Sacy* lui mandoit qu'on se contenteroit d'aoucir quelques expressions, d'éclaircir certains endroits qui auroient pu doner lieu, sinon à des difficultés réelles, du moins à diverses chicanes, & 'en présenter d'autres sous une face assez favorable, pour n'effrayer qui ue ce soit mal-à-propos. Tel fut le plan que l'on suivit. C'est M. de Choiul alors Evêque de Tournai, qui nous l'apprend dans une Lettre à M. rnauld, du 22 Août 1680. " Vous savez, lui écrit ce Prélat, toute l'histoire du Bref de Clément IX contre le Rituel de feu M. l'Evêque d'Alet; vous vous souvenez que le Roi témoigna qu'il ne prendroit pas plaisir qu'on publiât ce Bref; que plusieurs Evêques & plusieurs Docteurs , s'assemblerent chez M. de Châlons, pour revoir ce Rituel; vous y étiez, , j'y étois aussi; qu'on y changea quelque chose; que ces changements fu, rent approuvés par M. d'Alet; qu'on publia ensuite le Rituel, avec ces , changements, après quoi vingt-neuf Evêques l'approuverent; que tout cela , se fit de concert avec un Ministre d'Etat, (b) qui étoit dépositaire des , sentiments de Sa Majesté; qu'enfin le Pape écrivit à son Nonce de ne point , publier son Bref, de le supprimer même, & de retirer tous les exemplai, res qu'il pourroit recouvrer ".

Ce récit est exact; mais il ne dit pas tout. Il est vrai que la revision du ituel fut faite en 1669, & qu'elle fut approuvée cette même année par 27 vêques. Mais les changements dont parle M. de Choiseul, ne furent insérés ue dans la troisieme Edition de cet ouvrage, qui ne parut qu'en 1677, ec l'approbation de deux nouveaux Evêques, M. Colbert Evêque de Luçon, : M. de Bassompierre, Evêque de Saintes. Voici ce qui avoit occasionné ce etardement, suivant l'Auteur de la Vie de M. d'Alet (c). Clément IX ayant té informé du peu de cas que l'on faisoit de son Bref en France, & du essein qui avoit été pris de faire réimprimer le Rituel avec l'approbation

(a) Vie de M d'Alet Tom. III. page 21.

(b) Le P. Quesnel, qui nous a conservé ce fragment de Lettre dans la Préface de s *Avis sinceres aux Catholiques des Provinces-Unies*, croit que ce Ministre étoit M. : Comte de Lyonne, chargé des affaires étrangeres.

(c) Vie de M. d'Alet Tome III. pag. 26.

d'un grand nombre d'Evèques, écrivit au Roi, pour le prier de lui épargner cet affront. Louis XIV ordonna en conséquence à M. le Tellier, de détourner M. Pavillon de penser à cette seconde Edition. Le Ministre en parla au Promoteur du Prélat, qui étoit alors à Paris; mais il en parla un peu trop tard. Savreux, qui avoit le Privilege pour l'impression de l'ouvrage, dont il avoit déja fort avancé la seconde Edition, continua son travail & le finit sans attendre les changements projettés. Les ordres contraires ne lui furent pas même signifiés; & cette seconde Edition parut sans aucune opposition.

III. Projet de Lettre Past. pour la défense du Rituel.

M. Pavillon profita de cet incident pour prendre la défense de son Rituel. M. le Tellier lui ayant sans doute écrit à ce sujet, (*a*) il lui répondit: " Je dois justifier la doctrine de mon Livre, & défendre l'autorité épiscopale, qui est si vivement blessée & attaquée dans cette affaire. Ni menaces, ni défenses, ni rien en un mot ne peut m'empêcher de m'acquitter de mon devoir. Si j'ai attendu un an sans me plaindre de cet outrage, ce n'est que parce que MM. de Sens & de Châlons m'ont assuré qu'ils avoient parole positive de M. le Nonce, qu'on nous donneroit satisfaction sur ce point, dès que la paix seroit conclue. C'est ce qui a arrêté ma Lettre au Pape & au Roi, & la publication de la Lettre Pastorale que j'ai faite pour défendre la doctrine de l'Eglise, sur-tout depuis que j'ai appris qu'un grand nombre d'Evèques avoient résolu d'entrer dans cette défense, par l'approbation de mon Rituel &c". Il dit en finissant cette Lettre: Je n'ai que deux moyens de remédier à de si grands maux; l'un, que le Pape étant mieux informé de la doctrine de mon Rituel, révoque la Censure; l'autre, de publier l'Approbation des 29 Evèques, & ma Lettre Pastorale. Ne pouvant espérer le premier, mon parti est pris de me servir du second, que j'ai en main.

Cette Lettre fut remise à M. le Tellier, & celui-ci répondit au Prélat qu'il feroit ce qu'il jugeroit à propos. M. Pavillon profita de cette liberté, si nous en croyons l'Auteur de sa Vie (*b*). Il publia sa Lettre Pastorale, & y joignit l'Approbation des Evèques. Le P. Quesnel a cru le contraire lorsqu'il a publié cette Lettre Pastorale en 1704, à la suite de ses *Avis sinceres aux Catholiques des Provinces-Unies*. Il ne la donne que comme un *projet* qui n'avoit pas encore paru. Les raisons qu'il en apporte dans l'Avertissement des mêmes *Avis* (page 8.) sont 1°. Que la copie sur laquelle il donnoit ce projet " n'étoit pas tout-à-fait dans l'état où la Lettre devoit paroître; M. d'Alet ayant eu dessein, ajoute-t-il, d'y faire quelques changements; comme d'en ôter l'extrait de la Lettre de M. de Péréfixe Archevèque de Paris, sur son Rituel. 2°. Parce que n'ayant point été publiée dans les formes, elle n'étoit pas revètue de toute la forme d'un Mandement épiscopal. Il est cependant certain, continue-t-il, que c'étoit la résolution du Prélat de la publier; que vers le mois de Juillet, il l'envoya signée de son nom à Toulouse, pour la faire imprimer, & qu'on en avoit déja tiré la premiere feuille. Mais ayant su, c'est toujours le P. Quesnel qui parle, qu'on travailloit sérieusement à la paix de l'Eglise de France, il fit arrèter l'impression, ne voulant pas que son intérèt en quelque façon particulier, pût troubler cette négociation".

M. Varet, qui a composé sur les Mémoires originaux *la Relation de ce*

(*a*) Vie d'Alet Tom. III. pag. 28.
(*b*) Vie de M. d'Alet Tom. III. pag. 30.

qui s'est passé dans l'affaire de la paix de l'Eglise sous le Pape Clément IX, imprimée en 1706, est aussi du même sentiment au sujet de la non publication de la Lettre Pastorale dont nous parlons, puisqu'il ne la donne dans le second volume de sa Relation, que sous le même titre, de projet de *Lettre Pastorale* &c, au lieu que l'Auteur de la Vie l'intitule : *Lettre Pastorale de M. l'Evêque d'Alet, contre le Bref qui condamne son Rituel.* Mais ce qui prouve que cette Lettre est la même dont M. Pavillon parloit à M. le Tellier, c'est que dans les trois ouvrages que nous venons de citer, cette piece est absolument la même mot pour mot, & qu'on n'y apperçoit aucun des retranchements que le P. Quesnel supposoit avoir été faits par le Prélat. Dans les deux premieres Editions, cette Lettre étoit accompagnée de sommaires, que l'Auteur de la Vie de M. d'Alet a jugé à propos de supprimer. pag 450. Tom. III. pag. 381.

Le P. Quesnel ajoute dans *les Remarques* qui sont à la tête des *Avis sinceres* &c, " qu'il ne doute point qu'il n'y ait dans le monde des copies „ de cette Lettre corrigée ; & si l'on peut un jour en recouvrer une, on „ pourra, dit-il, dans quelque occasion, la donner dans sa perfection ".

La Providence nous a mis en état de remplir les vœux du P. Quesnel, & le donner au public cette Lettre Pastorale, avec les changements que M. d'Alet avoit dessein d'y faire. Nous la tirons d'une copie originale, qui est peut-être la même que M. d'Alet avoit envoyée à Toulouse pour la faire imprimer. Elle est en effet signée de la propre main de ce Prélat, contre-signée par M. *Pega* son Secretaire, & datée du 20 Juillet 1668. (*a*). On y trouve en particulier au nombre XIII, aujourd'hui XII, le retranchement de l'extrait de la Lettre de M. de Péréfixe, & plusieurs autres corrections.

Cette copie originale s'est trouvée dans la Bibliotheque des Jésuites de Paris, & elle a été déposée lors de leur destruction au Greffe du Parlement, où nous l'avons copiée. Il est écrit en marge de cet original : *Cette piece est de M. Arnauld, composée à la priere de l'Evêque d'Alet. Elle ne fut pas publiée à cause de la négociation pour la paix de l'Eglise que l'on traitoit en ce temps-là.* IV. M. Arnauld en est l'Auteur.

Elle se trouve chargée en marge de plusieurs additions ou changements, la plupart écrits de la main de M. Arnauld, lesquels ne se trouvent dans aucun des trois imprimés que nous avons cités, & nous la donnons avec tous ces changements. Les principaux sont aux n. 4. 5. & 11.

Voilà tout ce qu'il nous convient de dire ici du Rituel d'Alet. Ceux qui voudront connoître plus en détail l'histoire de cet ouvrage & de ses suites, peuvent consulter de plus la Lettre 127 *de M. Godeau* Evêque de Vence; les *Difficultés proposées à M. Steyaert* IX Partie, page 289. & suivantes; *l'Histoire Ecclésiastique de M. Dupin*, tom. 3. pag. 144. 147, & *le Recueil de ce qui s'est passé entre MM. les Evêques de S. Pons & de Toulon, sur le Rituel d'Alet* (vol. in-12. de 313. pages) & *la suite de ce Recueil*, in-12. page 156; trois Lettres de M. de S. Pons à M. de Toulon, des 25 Avril, 19 Août & 19 Décembre 1678, in-4°. ; le cinquieme volume de l'Histoire du Cas de conscience page 392 ; les deux suppléments de M. l'Abbé *Goujet* au Dictionnaire de Moreri, à l'Article de M. de Montgaillard Evêque de S. Pons; les *Observations sur les maximes des Régalistes*, imprimées en 1681. page 66. & suivantes; *la Lettre de l'Auteur des Hexaples au P. Lallemand Jésuite*, imprimée

(*a*) Aucun des Exemplaires imprimés ne porte la date du jour du mois de Juillet.

en 1715. pag. 95. & ſuivantes; enfin la troiſieme Lettre de feu M. Colbert Evêque de Montpellier à M. l'Evêque de Marſeille (de Belſunce) dans le Recueil des Lettres de M. Colbert, page 24. & ſuivantes.

Nous ajouterons ſeulement ici, une anecdote ſur le même ſujet, qui ne ſe lit dans aucun des ouvrages que nous venons de citer. Nous la tirons de quelques Lettres de M. l'Abbé de Pontchâteau écrites à M. de Neercaſſel Evêque de Caſtorie, & des Réponſes de ce Prélat. M. d'Alet, peu de temps avant ſa mort, avoit compoſé une Lettre au ſujet des traverſes qu'il avoit ſouffertes à l'occaſion de ſon Rituel, qu'il comptoit envoyer au Pape Innocent XI. Cette Lettre étoit du 26 Octobre 1677, & on l'a imprimée dans la Vie de ce Prélat (Tom. 3. pag. 168.) M. Pavillon y diſoit entre autres choſes, qu'il conſentoit à un nouvel examen de ſon Rituel, pourvu que Sa Sainteté voulût bien le faire elle-même, & qu'il ſouſcrivoit d'avance à tout ce que ſa lumiere & ſa ſageſſe lui feroient juger avoir beſoin de correction. « Mais, continue-t-il, pour cette cenſure ſi atroce & ſi injurieuſe de l'In-» quiſition, je ſupplie avec d'autant plus d'inſtance Votre Sainteté de vou-» loir la révoquer, que je vois avec douleur, que ſous prétexte de cette » condamnation vague & indéfinie de notre Rituel, la plupart des vérités de » la Morale chrétienne ſont par-tout traitées indignement par ces Docteurs » relâchés &c ». Peu de temps après avoir achevé cette Lettre, M. d'Alet fut attaqué de la maladie dont il mourut, le 8 Décembre ſuivant. La Lettre fut cependant envoyée à Rome par M. Caulet Evêque de Pamiers, qui avoit aſſiſté ſon illuſtre Confrere dans les derniers moments de ſa vie. Mais Innocent XI, qui apprit la mort de M. Pavillon en même temps qu'il reçut ſa Lettre, ſe crut par cette raiſon même, diſpenſé d'y répondre. M. de Pontchâteau ne penſe point qu'il en fût moins dans l'obligation de réparer l'outrage fait par l'Inquiſition au Rituel d'Alet, & de venger la mémoire de ſon reſpectable Auteur.

Il étoit à Rome, & il y étoit au nom de M. d'Alet & pour l'affaire de ſon Rituel. Il vit le Pape, le fit revenir des préventions qu'on lui avoit ſuggérées, & le fit conſentir à recevoir favorablement la nouvelle Edition qu'on venoit de faire de l'ouvrage ſi injuſtement maltraité. M. de Pontchâteau ſe hâta de faire part de cette nouvelle à M. de Neercaſſel. Sa Lettre eſt du 20 Avril 1678, & dès le 25 du mois ſuivant, le Prélat lui en témoigna ſa joie dans la réponſe qu'il lui adreſſa: *Sit Deus benedictus*, y dit-il, *ob iſtam benevolentiam quâ S. D. N. excepit librum illuſtriſſimi Aletenſis Epiſcopi. Rem mihi gratiſſimam feceris, ſi approbationes ejus miſeris.* M. de Pontchâteau avoit mis auſſi dans ſes intérêts M. *Favoriti* Secretaire des Brefs, & celui-ci, qui a ſouvent donné des marques non équivoques de la protection qu'il accordoit aux gens de bien, n'avoit pas manqué de parler comme il le devoit à Innocent XI, & du Rituel, & de feu M. d'Alet. Il le fit ſavoir à M. de Pontchâteau, & cet Abbé en manda encore la nouvelle à M. de Neercaſſel le 20 Mai de la même année. « J'ai eu occaſion, dit-il, d'écrire à M. Fa-» voriti, j'en ai reçu des Lettres pleines de bons ſentiments, & très-pieux. » Il me dit encore que l'on fera quelque choſe pour honorer la mémoire » de M. l'Evêque d'Alet. C'eſt au ſujet de ſon Rituel, dont il paroît » deux nouvelles Editions (la quatrieme & la cinquieme tout à la fois, approu-» vées par trente Evêques».)

Ces eſpérances étoient flatteuſes ſans doute; mais nous ne voyons pas que l'effet y ait répondu. On ne peut douter à la vérité des bonnes in-

ntions d'Innocent XI; mais ceux qui avoient surpris le Bref contre le ituel conservoient encore assez de crédit à la Cour de Rome, pour empêcher . S. d'accorder la satisfaction que le Nonce lui-même avoit promise à M. 'Alet en 1668. Cette satisfaction n'a jamais été donnée depuis; & quoique : Nonce qui résidoit en France eût supprimé, par l'ordre de Clément IX, Bref injurieux du 9 Avril 1668, ce Bref, qui viole également la justice la vérité, n'en a pas été moins répandu; & les ennemis de la vraie ctrine de l'Eglise, n'ont pas moins continué à s'en servir pour inlter à ses plus zélés défenseurs. On trouve le Rituel d'Alet, non seuleent dans l'Index imprimé à Rome en 1683, mais encore dans celui : 1757, quoique dirigé sous les yeux, & par les ordres d'un Pape aussi lairé que Bénoit XIV. Tant il est rare & difficile dans cette Cour, de venir sur de premiers engagements.

V. Espece de Factum composé par M. Arnauld pour la défense du Rituel.

L'Auteur de l'Histoire de Port-Royal en six volumes fait mention (Tom. VI. g. 34.) *d'une espece de Factum* que fit M. Arnauld en 1667, pour la fense du Rituel d'Alet, contre le Bref de Rome qui le condamnoit, & il fait l'analyse qu'il réduit à six chefs. En confrontant cette analyse avec Lettre 169 de M. Arnauld (Tom. 3. pag. 92. & suivantes de la premiere lition) adressée à M. des Lyons Doyen de Senlis, on voit évidemment e c'est cette Lettre que l'Historien de Port-Royal appelle une *espece de ctum*. Elle fut en effet écrite en 1677, à ce qu'il paroit à l'occasion d'une uvelle Censure du Rituel d'Alet, que M. l'Evêque de Toulon s'étoit avisé publier, & contre laquelle M. de Montgaillard Evêque de S. Pons s'eleva ec force, comme on peut le voir dans le Recueil des pieces publiées à ce jet, dont nous avons parlé ci-dessus. On la trouve dans cette VI. Classe n. II.

ARTICLE III.

Ecrits sur divers points de Discipline.

I. La conduite canoniq. de l'Eglise pour la récept. des filles dans les Monasteres.

Et ouvrage est en deux parties; la premiere contient *l'Esprit & les glements de l'Eglise* sur la réception gratuite des filles dans les Monasteres. n'est proprement qu'un tissu de passages & d'autorités depuis les premiers :les, & nommément depuis le VI jusqu'au XVIII. La seconde Partie ntient *diverses réflexions sur les sentiments de l'Eglise, représentés en la prere Partie*, & en tire les conséquences pratiques les plus importantes. Cet ouvrage parut pour la premiere fois en 1668. (a), muni de l'Apbation de 9 Evêques, & de 8 Docteurs de Sorbonne des plus célebres. font tous les plus grands éloges de l'ouvrage & de l'Auteur, & parlent ec beaucoup de force contre l'abus qui y est combattu.

M. Godeau Evêque de Vence appelle cet abus, *une détestable coutume, qui introduite presque dans tous les Monasteres de filles.* M. l'Evêque de Tulle, *abus des plus enracinés.* M. de Montgaillard Evêque de S. Pons, une

(a) Il s'en est fait depuis plusieurs éditions: la seconde est de 1670. Il y en a une re à Bruxelles en 1674.

conduite ſimoniaque, ***introduite dans la plupart des Communautés***, *& un déſordre entièrement oppoſé à l'eſprit du Chriſtianiſme*, *& à la ſainteté de la Profeſſion Religieuſe.* M. Pavillon Evèque d'Alet, trouve l'Ecrit fondé *ſur les principes des vérités évangéliques*, *& ſur l'autorité d'une conſtante & non interrompue Tradition de plus de douze ſiecles*; & M. Vialart, Evèque de Châlons, ajoute qu'il n'y a point de vérités *plus recommandées dans toute la Tradition.* Ces expreſſions ne ſont qu'un abrégé de celles des Conciles & des Auteurs Eccléſiaſtiques cités dans l'ouvrage. On doit néanmoins diſtinguer, comme fait l'Auteur, des abus de différente nature ſur cette matiere.

Le crime de ſimonie défendu par le droit divin, & mauvais par lui-même, conſiſte à exiger de l'argent ou quelqu'autre choſe temporelle pour un bien ſpirituel, tel que l'entrée en Religion.

Tout Monaſtere riche, ou en état d'entretenir plus de ſujets qu'il n'en a, & qui refuſe celui qui ſe préſente, & qui a d'ailleurs les diſpoſitions néceſſaires pour ſe ſanctifier dans l'état Religieux, uniquement parce qu'il refuſe, ou qu'il eſt dans l'impuiſſance de payer une certaine ſomme d'argent, ou autres choſes temporelles, eſtimables à prix d'argent, ſe rend véritablement coupable du crime de ſimonie, de quelque prétexte qu'il couvre ſon exaction; parce qu'il eſt évident dans ce cas, qu'il n'exige cet argent ou autre choſe que pour l'entrée en Religion.

Il en eſt de même d'un Monaſtere pauvre & hors d'état d'entretenir de nouveaux ſujets, lorſqu'il exige de ceux qui ſe préſentent, & qui ſont appellés à l'état Religieux, au-delà de ce qui peut être néceſſaire pour leur entretien. Il ſe rend coupable d'une véritable ſimonie, pour tout ce qu'il exige d'excédant. Tous les Canoniſtes, même les plus relâchés, tels que Suarez, Filiucius, Roderic, Renauld &c, ſont d'accord ſur ces deux points.

Les Canons traitent encore de ſimonie tout pacte & toute convention par laquelle on exige de l'argent ou quelqu'autre choſe temporelle, pour l'entrée dans les Monaſteres; lors même qu'on n'exige que ce qui eſt néceſſaire pour l'entretien d'un nouveau ſujet, & que le Monaſtere eſt hors d'état d'y pourvoir. Mais dans ce cas ce n'eſt point une ſimonie contre le droit divin, & mauvaiſe par elle-même. Elle n'eſt mauvaiſe que parce qu'elle eſt défendue, & elle eſt défendue parce qu'elle a *l'apparence de la ſimonie*, & qu'elle y ſert de voile, de prétexte ou d'occaſion *(a)*.

L'abus d'exiger par un pacte pour l'entrée en Religion une dot ou autre choſe temporelle, ne s'eſt proprement introduit dans l'Egliſe que vers le VIII ſiecle. Le ſecond Concile de Nicée, de l'an 787, eſt le premier qui l'ait condamné dans ſon 19 Canon de l'Action huitieme. Les monuments eccléſiaſtiques, juſqu'à cette époque, ne ſont aucune mention de pareilles exactions, & nous mettent ſeulement ſous les yeux les regles obſervées dans les Monaſteres, d'y recevoir indifféremment les pauvres & les riches, & de n'exiger autre choſe que les diſpoſitions néceſſaires pour former un bon ſujet. Mais depuis le huitieme ſiecle, nous trouvons dans pluſieurs Conciles des Canons qui condamnent l'abus dont il s'agit. Il ſe trouve pareillement défendu dans les Regles & les Conſtitutions des principaux Ordres établis depuis, telles que les Conſtitutions de l'Ordre de Fontevrault, des Religieuſes de l'Ordre de Ciſteaux, les Statuts de l'Ordre des Chartreux, les Regles des Religieuſes de l'Annonciade de Sainte Croix de Poitiers &c.

(*a*) Eſtius in 4 Sent. Diſt. 25. Sentent. 9. 14.

Cet abus étoit si universellement répandu au commencement du XIII sie-
:, que le quatrieme Concile Général de Latran de l'an 1215, sous Inno-
nt III, jugea nécessaire de défendre généralement ces sortes de conventions,
.ème aux Monasteres pauvres, parce que les riches couvroient leur ava-
ce du prétexte de la pauvreté.

La Puissance temporelle se joignit à la Puissance spirituelle pour proscrire
t abus. On trouve dans le quatrieme volume des Mémoires du Clergé,
ı grand nombre d'Arrêts & d'Ordonnances qui déclarent simoniaques & de
ıl effet de pareilles conventions. Il y en a néanmoins qui permettent aux
onasteres pauvres, d'exiger des *pensions viageres & modiques*, ou une som-
e capitale de 8000 livres pour Paris, & 6000 pour les Provinces, pour
présenter ou assurer ces pensions. Encore convient-on que ce n'est que
r *une tolérance abusive*, & contraire à la pureté de l'ancienne discipline. (*a*)
:lle est la disposition de la Déclaration du mois d'Avril 1693, qui d'ailleurs
escrit l'exécution des saints Décrets, Ordonnances & Réglements *qui défen-
nt d'exiger aucune chose, directement ni indirectement, en vue & considération de
réception, de la prise d'habit ou de la Profession* (*b*), comme il arrive tou-
; les fois que ce qu'on exige n'est pas nécessaire pour l'entretien du sujet.

Le P. Mabillon a donné au public un petit Traité intitulé : *Dots des* Tom. II.
ligieuses. Il y répond à la question qui lui avoit été faite, *si l'on peut* des Œuvr.
er par autorité publique les dots des Religieuses ; & en cas que cela se posth. p. 64.
isse, si les Princes & les Magistrats séculiers peuvent en faire un Réglement.
ɔrès avoir rapporté tout ce qui a été statué en divers siecles sur cette ma-
:re, il conclut qu'il lui semble *qu'au lieu d'exiger des dots*, on feroit mieux
fixer le nombre des Religieuses, & de ne recevoir des dots que des sur-
ımeraires. (*c*).

Le Traité *de la Conduite canonique de l'Eglise pour la réception des filles*, &c.
: le fruit de quelques remarques de M. Arnauld & de M. Hermant, Cha-
ɔine de Beauvais, recueillies par un de leurs amis, & mises en ordre par
. Hermant. (*d*) C'est à ce dernier qu'on attribue en entier la premiere par-
:. La seconde est de M. Arnauld, qui y est très-reconnoissable au style. Il
t composé plus de dix ans avant sa publication, *à la priere d'un Evêque*,
ıi vraisemblablement est M. de Buzenval Evêque de Beauvais, lequel, dans
n Approbation, dit *l'avoir lu & vu pratiquer depuis long-temps*. M. Hermant dit
ıssi dans la Préface (pag. 8.) qu'il l'a composé par ordre *de celui à qui
ieu l'avoit soumis selon l'ordre de la Hiérarchie*; ce qui ne peut s'entendre
ıe de M. l'Evêque de Beauvais. M. Besoigne, dans l'Histoire de Port-Royal
. six volumes, dit de cet ouvrage, *qu'il est très-important & pour la matiere
' pour la précision avec laquelle elle est traitée*. (*e*). Il est dit dans le fron-
;pice, qu'il a été composé par Messire *Antoine Godefroi*, *Docteur en Théologie*.
lais ce n'est-là qu'un faux nom formé des noms de Baptême des deux vé-
.tables Auteurs, *Antoine Arnauld* & *Godefroi* Hermant.

Nous n'avons aucun éclaircissement à donner sur ce projet de Mandement, II. Projet d'un

(*a*) Mémoires du Clergé Tome IV. pag. 1612. 1633.
(*b*) Ibid. pag. 1574.
(*c*) Histoire Littéraire de la Congrégation de S. Maur, Art. de Dom Mabillon pag. 68 n. 39.
(*d*) Vie de M. Hermant in-12. pag. 99 & 100.
(*e*) Histoire de Port-Royal Tom. VI. pag. 64.

Mandem. Epiſcopal ſur la néceſſité des Seminaires. imprimé pour la premiere fois dans le VIII. volume des Lettres de M. Arnauld (page 487. & ſuivantes.) On y trouve des maximes importantes ſur la vocation à l'état eccléſiaſtique, & ſur les diſpoſitions néceſſaires pour en remplir les fonctions. Nous ignorons le temps où il a été compoſé, & l'Evêque pour lequel il étoit deſtiné.

III. Réponſe à une Conſultat. touch. la translat. ou l'extinc. d'une penſion ſur l'Evêché de Beauvais. La réponſe de M. Arnauld à la Conſultation qui lui fut faite par M. de Buzenval Evêque de Beauvais, au ſujet de la penſion que M. le Chevalier de *Novion* avoit ſur ſon Evèché, a été imprimée pour la premiere fois dans le VIII. volume de ſes Lettres (pag. 238.) Nous n'avons autre choſe à y y ajouter que le *Mémoire à conſulter*, néceſſaire pour une plus parfaite intelligence de la Réponſe. L'un & l'autre eſt du commencement de l'année 1668, & par conſéquent avant les négociations pour la paix de Clément IX.

ARTICLE IV.

Ecrits de M. Arnauld pour la Ducheſſe de Longueville, contre la Ducheſſe de Nemours, au ſujet du différent ſur la Souveraineté du Comté de Neuchatel.

I. Idée générale de ce différent. ON ſera étonné de trouver dans la Collection des Oeuvres de M. Arnauld, des Ecrits de la nature de ceux dont il s'agit. Mais la ſurpriſe ceſſera, lorſqu'on verra le goût & la maniere dont les queſtions y ſont traitées. *C'eſt la Théologie qui y parle*, ſelon l'expreſſion de l'Avocat de la Ducheſſe de Nemours (*a*) : nous ajouterons que c'eſt la raiſon & l'équité naturelle éclairée par la Théologie. C'étoit en effet par ces principes qu'on devoit décider les queſtions principales, qui faiſoient l'objet du procès, & qui étoient toutes très-intéreſſantes.

Voici le fait. *Henri d'Orléans*, *Duc de Longueville*, Comte Souverain de Neuchatel, avoit épouſé deux femmes. Il avoit eu de la premiere une fille, *Marie d'Orléans*, mariée en 1657 au Duc de Nemours; & de la ſeconde deux fils, *Jean Louis Charles* Duc de Longueville, & *Charles Paris* Comte de S. Paul. Henri étant mort en 1663, ſon fils ainé devint héritier de Neuchatel; mais ayant depuis été ordonné Prêtre, il fit donation de cette Souveraineté (en 1668) à ſon frere cadet, avec la clauſe de retour de plein droit en cas de prédécès ſans enfants. Le cas étant arrivé en 1672, le Comté de Neuchatel revenoit de plein droit à Jean Louis Charles, qu'on appelloit *l'Abbé d'Orléans*. Mais celui-ci étant tombé dans un état de démence, Anne Genevieve de Bourbon Condé, Ducheſſe de Longueville ſa mere, fut nommée ſa curatrice, ſur l'avis des parents, confirmé par Arrêt du Conſeil. En cette qualité elle demanda & obtint des trois Etats de Neuchatel, la miſe en poſſeſſion & l'inveſtiture de ce Comté. La Ducheſſe de Nemours avoit renoncé à cette Souveraineté en faveur de ſon pere & de ſes deux freres par ſon contrat de mariage. Mais attendu l'état de l'Abbé d'Orléans, qu'elle prétendoit le rendre incapable de toute propriété, elle ſe donna, après

(*a*) Réponſe à la Replique de Madame de Nemours ſur la troiſieme Queſtion page 1.

après la mort du Comte de S. Paul, pour héritiere du Comté de Neuchatel, & soutenoit subsidiairement la nullité de sa renonciation. Déboutée de ses demandes par les trois Etats de Neuchatel, au jugement desquels elle avoit elle-même soumis la décision de ce différent, elle eut recours, après coup, à leur prétendue incompétence, & soutint qu'étant sujets, ils ne pouvoient connoitre de cette affaire. Cette prétention étoit contraire au droit commun de toutes les nations, & à la possession constante des trois Etats de Neuchatel, & la Duchesse de Nemours ne l'appuyoit que sur des maximes inouies, & d'une très-pernicieuse conséquence. Et comme elle n'en appelloit, ni n'en pouvoit appeller à aucun autre Tribunal, elle entreprit de se faire justice à elle-même, & voulut s'emparer de la Souveraineté de Neuchatel à force ouverte. La Duchesse de Longueville étoit pleinement en droit de se maintenir dans la possession légitime de ce Comté, par les voies que les Loix de toutes les nations donnent aux Souverains. Mais touchée des suites funestes, & des malheurs inséparables d'une pareille guerre, son éminente piété lui fit préférer la voie de l'Arbitrage que les Loix lui permettoient, & dont la charité lui fit un devoir; & elle soumit ses droits les plus certains & les plus indubitables *au jugement arbitral* de Louis XIV. La Duchesse de Nemours n'osa refuser un pareil Arbitre. Le Roi nomma cinq Conseillers d'Etat pour l'examen de cette affaire; & c'est pour leur instruction que les Ecrits dont il s'agit furent composés.

II. Mém. inst. touchant la compétence des trois Etats de Neuchâtel &c. (n. XXII.)

Le premier fut principalement destiné à prouver la compétence des trois Etats de Neuchatel, dans le jugement qu'ils avoient prononcé, comme l'unique objet qui restoit proprement à décider. Mais il fallut auparavant exposer tout ce qui s'étoit passé dans cette affaire. L'Auteur ne revint à la question de la compétence qu'à la 50e page de son Mémoire. Il y réduit tout le différent à deux questions *également simples*, dit-il, & *aisées à décider*: l'une générale, savoir, si lorsqu'une Souveraineté héréditaire se trouve en dispute entre plusieurs prétendants (qui n'entreprennent point de la décider par la voie des armes) c'est aux Etats du pays à en juger: l'autre particuliere, s'il y avoit quelque raison pour priver les Etats de Neuchatel de ce droit dans le cas dont il s'agissoit. M. Arnauld décide la premiere question, qui intéresse, dit-il, *toutes les Souverainetés du monde, par la nature même de la Souveraineté, qui n'étant soumise qu'à soi-même & aux Loix qu'elle s'est faites, ne peut recevoir un Maître que de soi-même & de ces mêmes Loix.* Et il résout la seconde, en faisant voir que bien loin qu'il y eût quelque traité, par lequel les Etats de Neuchatel eussent été privés de ce *droit naturel de la Souveraineté*, ou par lequel ils y eussent renoncé, il étoit si constant au contraire qu'on ne pouvoit le leur contester, que les gens de Madame de Nemours l'avoient eux-mêmes d'abord reconnu, & que ces Etats en avoient plusieurs fois fait usage. L'Avocat de la Duchesse de Nemours ayant néanmoins soutenu le contraire, dans les *Défenses* qu'il opposa au *Mémoire instructif*, & dans sa *Replique*, M. Arnauld consacra en entier la seconde partie de la *Réponse* à ces Défenses, & la *Réponse à la Replique* sur la premiere question, à combattre les paradoxes & les faussetés que cet Avocat avoit avancé à ce sujet. Il y fit voir en particulier que c'étoit à Madame de Nemours à justifier par titres & par possession, la prétendue incompétence des trois Etats de Neuchatel, attendu que *le droit commun de toutes les nations étoit, que les différents pour la Souveraineté fussent jugés dans le pays & par les Etats du pays: que ce droit n'étoit pas du nombre des Loix pure-*

ment positives, qui peuvent varier; que c'étoit *un droit des gens, qui se tiroit si directement des principes d'équité connus de tout le monde, & de l'intérêt commun, que toutes les nations s'étoient unies en ce point sans aucun concert* &c. Cette question, si importante en elle-même & qui intéresse toutes les nations, n'est pas la seule de cette nature qui soit traitée dans le *Mémoire instructif*, & dans ceux qui le suivirent. Le principal, pour ne pas dire le seul titre de Madame de Nemours dans sa prétention à la Souveraineté de Neuchatel, étoit la prétendue incapacité de l'Abbé d'Orléans de rien posséder en propre, attendu son état de démence. M. Arnauld fut obligé de le réfuter avec un soin particulier. Après avoir distingué l'administration de la propriété, & la démence de naissance & perpétuelle, de celle qui n'est que par accident & dont on peut espérer la guérison, il soutient que la maxime de la Duchesse de Nemours étoit aussi inouie en elle-même que pernicieuse dans ses conséquences; qu'elle intéressoit également les particuliers & les Souverains; qu'il n'y auroit rien de plus capable de mettre le trouble dans les familles, & dans les Etats, que de prétendre que l'incapacité accidentelle de l'administration des biens & des Souverainetés, en faisoit perdre la propriété; qu'il n'y avoit aussi *ni Loix ni coutumes* qui l'autorisassent, & qu'au contraire *les Loix, les exemples & la raison même, faisoient voir que les maladies de corps & d'esprit* ne devoient faire perdre, ni aux particuliers ni aux Souverains, la propriété de leurs possessions actuelles, ni celles qui pouvoient leur échoir à titre d'hérédité. Cette question est solidement traitée dans le *Mémoire*, dans toute la VII partie de la *Réponse aux défenses de Madame de Nemours* & dans *la Réponse à la Replique sur la sixieme question*.

Il parut dans le même temps un *abrégé du Mémoire instructif* de 12 pages in-4°. Mais comme *il ne contient rien qui ne soit dans le grand Mémoire*, (qui avoit 64 pages) & qu'il n'étoit fait que pour ceux qui n'avoient pas le temps de lire un si long Ecrit, nous ne le donnons pas dans cette collection.

Au reste, quoique le *Mémoire instructif* ne fût point signé, & qu'on pût le regarder comme un *Ecrit particulier*, il fût néanmoins remis au Rapporteur le 31 Décembre 1673; (*a*) & il n'a jamais été désavoué par Madame la Duchesse de Longueville, comme l'Avocat de sa partie (*b*) a voulu quelquefois le faire entendre.

III. Réponse aux défens. des droits de Madame de Nemours. [n. XIII.] Le second Ecrit publié dans le cours de cette affaire, étoit une Réponse aux défenses que Madame de Nemours avoit opposées au Mémoire instructif. Elle contient en entier les Défenses de cette Duchesse, avec la Réponse en forme de notes marginales, & est divisée en sept parties. Nous avons déja vu qu'on y traite dans la seconde partie, la question importante de la compétence des trois Etats de Neuchatel, pour connoître du différent de la Souveraineté, & pour en juger en dernier ressort. Il s'agit dans la troisieme de la valeur des renonciations aux droits prétendus, *acquis par la nature*. M. Arnauld y examine si l'on peut regarder comme tels la succession aux biens paternels par portions égales, & ce qu'on doit penser des coutumes qui adjugent à l'aîné des familles, une portion supérieure à celles des cadets, ou des filles. Il applique ces observations dans la quatrieme partie aux Souverainetés, & il demande si leur indivisibilité n'est pas plus utile aux peu-

(*a*) *Repliques aux Réponses de Madame de Nemours.*
(*b*) *Réponse aux Défenses de Madame de Nemours.* I. Part. en plusieurs endroits, & dans la *Réponse à la Replique de Madame de Nemours.*

que le partage qui en feroit fait à plusieurs. Il s'agit dans la cinquie-
a sixieme & la septieme partie de diverses questions particulieres ; par
ple :. si les femmes étoient exclues de la Souveraineté de Neuchatel,
u'il y avoit des héritiers mâles : si la qualité d'*héritiere* énoncée dans
tament du Comte de S. Paul, étoit une vraie institution en faveur de
uchesse de Nemours ; & enfin si la clause de retour de cette Souverai-
, stipulée par la donation de l'Abbé d'Orléans au Comte de S. Paul
ıs de prédécès, devoit être privée de son effet, en conséquence de l'état
rmité de cet Abbé : toutes questions décidées autant par les principes
ɔn sens & de l'équité naturelle, que par ceux de la Jurisprudence.

ıoique l'Avocat de Madame de Nemours fût un homme à talents distin- IV.
& qu'il tînt, au jugement de M. Arnauld, *un rang considérable* (dans Repliq. aux
)rdre) *par son esprit & sa maniere d'écrire nette & aisée*, (a) *il ne* Réponf. de
t pas d'être du nombre de ceux qui s'accoutument à trouver des raisons par- Madame de
à proposer les choses les plus fausses & les moins vraisemblables, du mê- Nemours.
n dont on proposeroit les plus claires & les plus constantes ; à revenir sans [n. 14.]
i la charge avec les mêmes raisonnements & les mêmes maximes, à quel- Réponf. à
ɔint qu'on les eût détruites ; à répéter sans cesse les mêmes faits & les mêmes sa Replique
ıs, en faisant semblant de répondre à quelques endroits moins importants des [n. 15.]
*de son adversaire, sans répondre un seul mot à ce qu'ils contenoient
us clair & de plus décisif ; & à triompher ensuite comme s'il avoit tout
lui, & que ses adversaires n'eussent plus que le silence pour partage.* (b).
s Ecrits de ce caractere ne méritoient guere de réponse. Le défenseur
ı Duchesse de Longueville se fit néanmoins un devoir d'en opposer à
; moins, dit-il, pour l'instruction des Juges, que pour celle du pu-
aux yeux duquel il croyoit qu'il étoit important de ne laisser aucun
e qui pût obscurcir la réputation de justice & d'équité de la Duchesse
ongueville, & qui pût nuire aux bonnes œuvres auxquelles elle étoit
ment consacrée. Ce fut là le principal motif des *Repliques aux Répon-*
& des *Réponses à la Replique*, qui furent les derniers Ecrits produits en
ır de cette Princesse.

. Arnauld se trouva obligé d'y traiter de nouveau plusieurs des grandes
ions qui entroient dans le procès, quelque solidement qu'elles fussent
ɔfondies dans ses précédents Ecrits ; & fit voir en même temps, sur-tout
les Réponses à la Replique, les généreux sentiments qui, dans cette af-
, comme dans toute autre, dirigeoient les démarches de la Duchesse
ongueville. Elle n'y avoit aucun intérêt temporel, de l'aveu de sa par-
qui prétendoit même se servir de ce motif pour lui faire perdre sa cause.
ais elle y avoit des intérêts bien plus considérables, & qui la touchoient
autrement. C'étoit ceux de la justice, de son devoir, de sa conscience,
ıe lui permettoient pas de souffrir l'usurpation des biens légitimes d'un
ncapable de se défendre lui-même, & dont elle étoit la curatrice : c'étoit
: de la charité qu'elle devoit à Madame de Nemours, qu'elle servoit es-
iellement en l'empêchant de consommer cette injustice : c'étoit ceux de
érêt des peuples, & de la tranquillité publique de l'Etat de Neuchatel,
ıême de toute la Suisse : & c'étoit enfin plusieurs autres raisons d'hon-
& de conscience qui faisoient plus d'impression sur son esprit, que

a) Nous ignorons le nom de cet Avocat.
b) Réponse à la Replique de la Duchesse de Némours pag. 3 & 4.

tous les intérêts humains. Il faut lire dans l'ouvrage même, la maniere dont M. Arnauld expose tous ces motifs.

V.
Preuve que M. Arnauld est Auteur de ces Ecri.

Si de pareils intérêts rendoient plus respectable & plus intéressante pour le public la cause de la Duchesse de Longueville, on ne peut douter qu'ils ne fissent une impression particuliere sur l'esprit & le cœur de M. Arnauld, que tant de raisons d'ailleurs attachoient à cette Princesse, & qui prenoit toujours un si grand intérêt au bien public, & à la cause de la justice & de la piété. Quelque occupé qu'il fût pour lors à ses Ecrits de controverse contre les Calvinistes, il ne crut pas indigne de sa plume, & encore moins de ses sentiments, de consacrer une partie de son temps à la défense d'une cause telle que celle de la Duchesse de Longueville. Il vint à cet effet passer quelque temps, avec M. Nicole, chez cette Princesse, chez laquelle ils avoient été reçus l'un & l'autre avec tant de bonté durant les temps difficiles qui avoient précédé la paix de Clément IX. C'est M. Goujet Auteur de la Vie de M. Nicole, qui nous apprend cette circonstance, en ajoutant que ce Théologien *travailla avec M. Arnauld aux Factums contre Madame de Nemours.* (a) Nous n'aurions aucune peine à donner à M. Nicole *l'abrégé du Mémoire instructif*, & on y trouve son goût & son style; mais nous ne saurions en dire autant des autres pieces, qui nous paroissent toutes porter sensiblement le caractere particulier de la plume de M. Arnauld, notamment cette force & quelquefois même cette dureté d'expressions pour qualifier les injustices, dont M. Nicole avoit un éloignement marqué. Le jugement de M. l'Abbé Goujet a été suivi néanmoins par quelques autres. Le Bibliothécaire de S. Charles à Paris a écrit sur l'exemplaire de ces Ecrits déposé dans cette Bibliotheque, qu'ils avoient été composés *par MM. Arnauld & Nicole.* L'Auteur de la *véritable Vie de la Duchesse de Longueville* &c. (b) se contente de dire que de *fameux Théologiens y travaillerent*; ajoutant, *qu'ils y mirent beaucoup d'esprit*, mais qu'étant *peu Jurisconsultes, & la Jurisprudence & la Théologie ayant une différente maniere de raisonner, la bonne cause qu'ils soutenoient n'en auroit peut-être pas retiré de grands avantages, si le Roi ne fût intervenu pour faire cesser la dispute; & de cette sorte*, dit-il, *la possession de la Principauté de Neuchatel continua d'être à Madame de Longueville.*

C'est tout ce que cet Auteur dit sur cette affaire, qu'il paroît avoir peu connue, puisqu'il dit que Madame de Nemours *prétendit à la Principauté de Neuchatel, depuis la mort de son frere le Duc de Longueville.* Ce n'étoit pas après la mort du Duc de Longueville, mais après celle du Comte de S. Paul. D'ailleurs ce n'est pas le Roi qui *intervint dans cette affaire pour faire cesser la dispute;* c'est Madame de Longueville qui supplia le Roi de vouloir bien être l'Arbitre de ce différent; & ce n'est qu'après qu'il eut nommé des Commissaires pour l'examiner, que les Factums pour Madame de Longueville furent composés. Du reste, nous laissons aux Jurisconsultes de profession à juger, si les Auteurs de ces Ecrits y montrent *peu de connoissance de la Jurisprudence*, & si leur Théologie rend leur maniere de raisonner moins solide & moins convaincante. Tout homme de bons sens peut même juger s'il étoit possible

(a) Vie de Nicole &c. Chap. 13.

(b) Livre sixieme pag 137 de l'édition de 1739. L'Abbé de Villefore, Auteur de cette Vie, l'a écrite avec un esprit de politique & d'ambition qui la rend peu exacte. Voyez le Recueil des pieces sur Port-Royal imprimé en Octobre 1740.

d'exposer avec plus de clarté & de solidité, la bonté de la cause dont il s'agit. L'Avocat de Madame de Nemours ne paroît pas en avoir porté le même jugement que l'Auteur de la Vie de Madame de Longueville : il observa au contraire que les Auteurs de ces Ecrits n'ignoroient pas les termes de Droit, quoiqu'ils ne fussent pas de leur profession ; & s'il ajoute que la *Théologie parloit* dans leurs Ecrits, & en particulier dans les *Réponses aux Défenses de la Duchesse de Nemours*, (*a*) c'est par un trait de raillerie, ou de mauvaise humeur, qui annonçoit, de même que tout son procédé, l'embarras où il se trouvoit pour leur répondre, sur-tout sur les questions qui se décidoient plus par les principes de l'équité & de la droite raison, que par ceux des loix positives de la Jurisprudence.

Du reste ce n'étoient pas ici les premiers ouvrages de ce genre que M. Arnauld eût composé. Nous l'avons vu en 1662 publier un *Factum pour les Imprimeurs de l'Ecrit des Nullités du troisieme Mandement des Grands Vicaires de Paris* ; & un autre pour les Curés de cette capitale, contre la These des Jésuites de la même année. L'Apologie & plusieurs Mémoires publiés les années suivantes en faveur des Religieuses de Port-Royal, sur leurs intérêts tant spirituels que temporels, sont incontestablement de M. Arnauld. Nous avons vu dans le dernier paragraphe de la Préface historique sur les Ecrits de la V. Partie de la IV Classe, qu'il composa vers le même temps des Mémoires & des *Factums* pour MM. *Thiboust* & le *Fournier*, dans le procès qui leur fut suscité au Grand Conseil, par des dévolutaires.

On vient de voir le grand nombre d'Ecrits du même genre qu'il composa en 1666, pour M. l'Evêque d'Alet, dans son procès contre quelques Ecclésiastiques & quelques Gentilshommes de son Diocese, dans lesquels, outre les questions canoniques qui en font le principal objet, on trouve néanmoins divers points de Jurisprudence, qui sont plus naturellement de la compétence d'un Jurisconsulte que d'un Théologien. Il est dit dans la Relation d'un voyage de M. Arnauld à Angers en 1672, qu'il y composa un *Factum pour la Duchesse de Liancourt*, que nous n'avons pu trouver. M. Fouillou dans son Catalogue, parlant d'un Factum pour M. *Gantius*, Professeur de Philosophie à Louvain, dit que M. Arnauld y a eu beaucoup de part. (*b*) La discussion que fait ce Docteur dans les huit ou neuf derniers Chapitres de la premiere Partie de l'*Apologie des Catholiques*, du procès fait en Angleterre à Mylord Staffort, &c. au sujet de la prétendue conspiration contre la vie du Roi, étoit beaucoup plus du ressort d'un Jurisconsulte que d'un Théologien. On a vu dans les Ecrits de la troisieme partie de la cinquieme Classe, les quatre *Factums* qu'il composa en 1688, pour les petits neveux de Jansénius ; dans lesquels il eut souvent besoin de recourir aux principes de la Jurisprudence ; & l'on trouve dans les huit volumes de la Morale pratique, des questions de fait & de droit que M. Arnauld n'auroit pu traiter comme il a fait, si sa plume n'avoit été excercée à ces sortes d'Ecrits, & s'il n'avoit eu que des notions superficielles sur la Jurisprudence civile & criminelle.

VI. Jugem. du procès en

Quoi qu'il en soit des connoissances & des talents de M. Arnauld sur ces sortes d'objets, c'est du moins un préjugé favorable pour lui, qu'il ait gagné

(*a*) Réponse à la Replique pag. 1. Item Réponse à la Replique sur la troisieme Question pag. 1.

(*b*) Voyez l'*Anatomie de la Sentence contre le P. Quesnel* pag. 37, où le même fait est insinué.

Faveur de Madame de Longueville.

toutes les causes de ce genre pour lesquelles il a écrit, lorsqu'on a laissé le cours libre à la justice, & qu'elles ont été jugées dans des Tribunaux légitimes. Nous avons vu que sur ses Mémoires, M. l'Evêque d'Alet gagna son procès sur tous les points, dans des circonstances très-peu favorables pour ce Prélat. Le différent de Madame de Longueville avec Madame de Nemours, fut pareillement décidé en faveur de la premiere, par le *Jugement arbitral* prononcé en plein Conseil d'Etat, le Roi présent, sur le rapport des Commissaires, au mois d'Avril 1674. Ce Jugement parut aussi-tôt imprimé sous le titre de *Lettres Patentes.* Comme cette piece est très-courte, nous la joignons par Appendice à la fin du dernier Ecrit composé par M. Arnauld sur ce procès. Il y est dit expressément, qu'il n'a été porté qu'après l'examen de *toutes les pieces, titres & mémoires produits respectivement par les parties, pour induire & contredire tous les moyens & toutes les raisons alléguées de part & d'autre.*

Ce différent terminé, Madame de Longueville publia le 19 du même mois d'Avril, une *amnistie générale* en faveur *de tous ceux qui avoient manqué à leur devoir en ces derniers mouvements, depuis le 12 Juin 1672, à la charge qu'à l'avenir ils se contiendroient dans les bornes du respect dû à leur Souverain, & s'acquitteroient du devoir de bons & fidelles sujets & serviteurs.*

En conséquence du Jugement arbitral, la Souveraineté de Neuchatel fut possédée en propriété, sans aucune contestation, par M. l'Abbé d'Orléans, jusqu'à sa mort arrivée en 1694. Elle entra pour lors dans les mains de la Duchesse de Nemours; & après sa mort en 1707, elle échut au Marquis de Brandebourg, aujourd'hui Roi de Prusse, qui en est en possession.

Nous observerons avant de finir, que quoique les titres que la Duchesse de Nemours faisoit valoir pour s'approprier la Souveraineté de Neuchatel, fussent également appliquables aux autres biens dont l'Abbé d'Orléans héritoit du Comte de S. Paul son frere, s'il étoit vrai, comme le prétendoit l'Avocat de cette Duchesse, qu'elle fût l'unique héritiere du Comte, & que l'Abbé fût mort civilement, & incapable de rien acquérir en propriété, nous ne voyons pas qu'elle ait néanmoins élevé aucune prétention à ce sujet. Comme ces biens étoient en France, où les Tribunaux avoient reconnu la curatelle de la Duchesse de Longueville sa mere, sur tous les biens de l'Abbé d'Orléans, la Duchesse de Nemours n'avoit aucune espérance d'être écoutée. Elle se flatta d'un meilleur succès pour le Comté de Neuchatel, situé en pays étranger. Mais elle fut trompée dans ses espérances.

Nous finirons cet Article par un trait du désintéressement & de l'esprit de religion, avec lequel Madame de Longueville administroit la Souveraineté de Neuchatel. Il y avoit un fond de 12000 livres de rente par an, provenant des biens Ecclésiastiques, qui avoit été annexé à cette Principauté, lorsque la Religion catholique y avoit été abolie. Madame de Longueville l'employoit en entier en bonnes œuvres, qu'elle écrivoit sur son livre, avec le seing des personnes à qui elle l'appliquoit. C'est M. Arnauld qui nous apprend ce fait, dans un fragment de sa Remontrance au Roi, (n. VII.) qu'on trouvera au n. III. de la IX partie des Ecrits de la IV. Classe. On peut voir aussi dans le second volume de ses Lettres pag. 240, l'idée abrégée qu'il y donne de la vie de cette grande Princesse.

ARTICLE V.

s ou Factum de M. Arnauld au sujet de Mademoiselle Perette des Lyons, *& de M. des Lyons son oncle.*

férent entre M. Arnauld & M. des Lyons, Doyen & Théologal de sujet de Mademoiselle Perette des Lyons sa niece, qui a donné lieu aux ı Factum dont il s'agit ici, a fait tant d'éclat, & a donné lieu à léclamations contre M. Arnauld, que nous ne pouvons nous em- n rendre compte avec une juste étendue, pour mettre tout Lecteur à portée d'en juger. I.

Ancienne amitié de M Arnauld & de M. des Lyons.

Lyons étoit depuis très-long-temps lié d'amitié avec M. Arnauld. 'adhérer à la Censure de 1656, travailla depuis à un accommodement à reprises, & a toujours témoigné la plus grande estime pour ce On le voit dans un grand nombre de lettres réciproques imprimées emier volume de cette Collection (*a*); & l'on verra bientôt que le dif- me dont il s'agit, n'empêcha pas M. des Lyons de déclarer long- uis, que son ancienne amitié pour M. Arnauld n'étoit nullement k qu'il l'avoit toujours regardé comme *un des plus savants & des eux Docteurs de son siecle.*

rent dont il s'agit commença dès 1674. Mademoiselle des Lyons fille de yons de Theuville, Avocat du Roi de Pontoise, & frere du Doyen , après avoir été dix ans sous la conduite de son oncle, passa us celle de M. Hermant, Chanoine de Beauvais, patrie de sa mere, avoit conséquemment de grands rapports. Mademoiselle des Lyons depuis un voyage & un séjour considérable à Paris, M. Hermant Arnauld d'en prendre soin, & ce fut à sa recommandation, & sur gnage, que M. Arnauld se chargea de sa conduite. (*b*) Mademoiselle s ayant témoigné peu de temps après avoir envie d'être Religieuse à al, & voulant auparavant régler ses affaires avec son pere, touchant uvoit lui revenir de la succession de sa mere, pour en faire quel- à ce monastere, M. des Lyons n'entrant pas dans ces vues, en écri- Arnauld, & en reçut les deux Lettres que nous donnons ici, (*c*) II.

Origine du différent entre ces deux amis.

ez en particulier les Lettres 14. 16. 156. 157. 158. 239 &c.
moire dressé par M. Nicole en 1691. Supplément au Nécrologe de Port-Royal

niere Lettre de M. Arnauld à M. des Lyons, Doyen de Senlis.

du 22. Septembre 1675.

is autre chose de Mademoiselle votre niece, sinon qu'elle témoigne avoir e Religieuse de Port-Royal, & qu'elle voudroit bien avant d'y entrer ses affaires. Car elle sait bien que ce ne seront pas les Religieuses de Port- es poursuivront, si elle y est une fois entrée; & elle seroit bien aise, Dieu onné du bien, d'en faire part à la Maison où il l'appellera pour y passer le vie. Pour de traité, elle ne peut pas en avoir fait avec les filles de Port- squ'elles n'en font jamais avec personne; prenant ce qu'on leur donne pour

d'après M. des Lyons, qui les a rapportées dans sa réponse à la lettre de M. Arnauld du 1 Octobre 1677. pag. 3.

Le projet d'entrer à Port-Royal ayant été rompu, selon M. des Lyons lui-même, de la part de la famille, *pour certaines considérations* (a) qu'il ne paroît pas désapprouver, & Mademoiselle des Lyons cherchant un autre Monastere où elle pût s'engager, continua à demander à son pere raison de son bien. M. Arnauld fait mention dans sa grande Lettre du 1 Octobre 1677, d'une *Sentence arbitrale* signée par le pere en 1675, par laquelle il s'engageoit à payer à sa fille six cents livres de rente, sur ce qui lui étoit dû ; mais elle n'eut point d'exécution. Mademoiselle des Lyons proposa pour lors de prendre M. l'Evêque de Beauvais pour nouvel Arbitre, & lui donna à cet effet *un blanc signé*, par lequel elle lui remettoit tous ses intérêts. Le pere refusa de s'en rapporter au jugement de ce Prélat, sous différents prétextes que M. Arnauld discute dans sa grande Lettre ; mais dans le vrai, parce qu'il craignoit que plusieurs Ecclésiastiques de mérite, qui étoient auprès de M. de Beauvais, & qui étoient favorables à Mademoiselle des Lyons, tels que M. *Tristan* Archidiacre, MM. *l'Evêque & Hermant* Chanoines &c, n'inspirassent à ce Prélat les mêmes sentiments.

Mademoiselle des Lyons étant dans ces circonstances retournée à Senlis, & étant embarrassée pour avoir de quoi subsister, proposa à M. *Gontin* Supérieur du Séminaire de cette ville, de lui céder 12000 francs sur la succession de sa mere, à condition que le Séminaire s'engageroit à lui faire 600 livres de pension viagere ; & à lui donner encore une somme pour payer ses dettes. Mais

les personnes qu'elles ont reçues ; & rien, si on ne leur donne rien : ce qui arrive souvent. Voila tout ce que je sais de cette affaire. Je crois bien que Mademoiselle votre niece se peut croire plus riche qu'elle n'est en effet : mais il est assez étrange qu'à l'âge où elle est, on ne l'ait pas encore détrompée, en lui rendant compte de son bien. Il faudroit bien qu'on l'eût fait, si elle avoit voulu se marier. Doit-elle moins avoir ce qui lui appartient, pour se vouloir donner à Dieu ?

Je suis, Monsieur, tout à vous.

A. ARNAULD.

Deuxieme Lettre du même au même. Du 26 Septembre 1675.

J'ai reçu, Monsieur, votre Lettre touchant les prétentions de Mademoiselle votre niece. Je vous dirai franchement que je suis tenté de croire qu'elle se trompe, en se croyant plus riche qu'elle n'est ; & qu'on est bien aise aussi qu'elle ne sache point ce qu'elle a, afin que se donnant à Dieu, il en demeure davantage à ses freres & sœurs, qui demeurent dans le monde. Mais je ne sais que faire à cela : car comme on reçoit ici les filles qui n'ont rien, quand on les croit bien appellées, il me paroît injuste que celles qui ont du bien, ne contribuent pas à donner moyen de faire charité aux pauvres. Néanmoins si Mademoiselle votre niece me consulte, je la porterai volontiers à se contenter d'une pension viagere. Mais il me semble aussi que vous devriez de votre côté ne pas souffrir qu'on donnât le moins qu'on peut à Jesus Christ. Il y a aussi un milieu entre un compte rendu par justice & un compte rendu à l'amiable, qui pourroit détromper cette fille, en lui faisant voir que son bien ne monte pas à beaucoup près si haut qu'elle pense.

Je suis tout à vous.

A. ARNAULD.

(a) Justification de M. Arnauld. Avertissement pag. 19.

Mais avant de signer le contrat, Mademoiselle des Lyons en ayant parlé à M. Arnauld, il ne put l'approuver, qu'à condition qu'on y mettroit que le pere en seroit averti, & qu'on lui donneroit quinze jours pour voir s'il voudroit prendre les 12000 livres aux mêmes conditions. M. des Lyons pere en ayant eu communication, ne voulut point profiter de la clause qui y avoit été mise en sa faveur. Et toutefois, de concert avec son frere le Doyen de Senlis, il se plaignit hautement de cette donation ; & en fit un si grand bruit, que pour les satisfaire, M. Arnauld en ménagea la rupture, & y réussit.

Cette condescendance ne put néanmoins déterminer le pere à rendre compte à sa fille, du bien qui lui revenoit de la succession de sa mere ; & le procès à ce sujet continuant toujours, M. des Lyons l'oncle qui dirigeoit toute l'affaire, par l'entiere confiance que son frere avoit en lui, écrivit plusieurs lettres à M. Arnauld, le priant d'engager sa Niece à renoncer au compte qu'elle exigeoit, & à se soumettre absolument à la discrétion de son pere. La principale de ces lettres, datée du 9 Août 1677, est remplie d'invectives contre sa niece, & de choses capables de donner des soupçons fort désavantageux à sa personne. Il lui faisoit un crime en particulier de la demande qu'elle faisoit à son pere du bien de sa mere ; prétendant que toutes les loix civiles & la Jurisprudence du Royaume qui l'y autorisoient, devoient être regardées en cela comme contraires au droit naturel ; attendu qu'une fille, en quelque état ou en quelque âge qu'on pût la considérer, devoit une entiere soumission à son pere, & que la reconnoissance dont elle lui étoit redevable pour son éducation, ne lui permettoit pas de rien exiger de lui, que ce qu'il vouloit bien lui donner.

III. Grande lettre de M. Arnauld à M. des Lyons à ce sujet.

C'est pour répondre à cette derniere lettre, que M. Arnauld écrivit celle du 1 Octobre, qu'il ne finit que le 10 Novembre, à cause de plusieurs affaires qui l'obligerent de l'interrompre.

Il la montra d'abord à M. Nicole, qui la trouva bien. Mais comme il connoissoit les dispositions de M. des Lyons, & qu'il ne le croyoit pas en état d'en faire un bon usage, il ne conseilla pas à M. Arnauld de l'envoyer. On convint néanmoins de la montrer à Madame la Duchesse de Longueville & à quelques autres amis, & d'en passer par leur avis. (*a*) M. Nicole mit par écrit les raisons pour lesquelles il ne croyoit pas que la Lettre dût être envoyée. Elles furent examinées en présence de la Duchesse par MM. *de la Chaise* & *Poncet*, hommes sages & de bon sens, & confrontées avec la Lettre de M. Arnauld, qui fut lue en deux séances, pour ne rien faire précipitamment. Il fut conclu qu'on pouvoit envoyer la Lettre, en y changeant seulement quelques mots. (*b*).

IV. M Arnauld ne l'envoie qu'après l'avoir faite examiner par plusieurs amis.

Les motifs de cette décision furent mis par écrit en forme de Lettre vraisemblablement adressée à M. *Nicole*, signée par MM. *de la Chaise* & *Poncet*, de même que par la Duchesse de *Longueville*, qui ajouta ces mots à sa signature : *J'approuve tout ceci.* Nous avons sous les yeux l'original de cette Lettre, qui a été imprimée en 1735, dans le Supplément au Nécrologe de Port-Royal pag. 283 & suivantes.

Il y est dit qu'au premier abord, & ne sachant que fort grossiérement de

(*a*) Mémoire dressé par M. Nicole en 1691. Supplément au Nécrologe de Port-Royal pag. 196.
(*b*) Ibidem.

quoi il étoit question, on se sentit porté pour la suppression; attendu que s'agissant de disputes entre des gens de bien, qui ont toujours quelque chose de peu édifiant, le meilleur parti étoit de les terminer le plutôt qu'on pouvoit. On changea néanmoins d'avis à mesure qu'on lut la lettre de M. Arnauld. *La justice, la vérité & la raison y brilloient si vivement par-tout, qu'il n'y avoit pas moyen de s'en défendre, & toutes les voix allerent à la donner.*

« Les raisons en furent, que la justice & la charité le demandoient également; que ni l'une ni l'autre ne permettoient qu'on abandonnât une » pauvre orpheline, dont la cause parloit d'elle-même; sur qui les parents » vouloient exercer une nouvelle maniere de tyrannie, en prétendant qu'elle » manquoit contre ces loix & contre sa conscience, parce qu'elle deman- » doit de quoi vivre à ceux qui lui en devroient (donner), quand elle » n'auroit pas son bien : une fille qu'on charge de toutes sortes d'injures; » à qui l'on ne veut pas laisser la liberté d'habiter dans le lieu de sa nais- » sance; à qui on voudroit fermer la bouche aux plaintes, après la lui » avoir fermée au pain; & qui étant tombée par l'ordre de Dieu, ce sem- » ble, entre les mains d'une personne, qui par son autorité & par sa liai- » son avec de si cruels persécuteurs, paroissoit plus propre qu'aucun autre » à lui faire avoir justice, ne pouvoit en être abandonnée.

» D'un autre côté, disoit-on, la même justice & la même charité n'obli- » gent-elles pas *M. Arnauld*, de ne rien oublier pour remettre son ami, » un homme de bien & de mérite, dans le bon chemin dont il s'écarte en » tant de manieres? N'y a-t-il pas la même apparence que c'est l'ordre de » la Providence qui l'y engage; & faudra-t-il qu'il souffre tranquillement, parce » qu'un homme est de ses amis, que ce même homme appuye un pere barbare, » & qu'il agisse en barbare lui-même; qu'il viole toutes sortes de loix; » qu'il se rende coupable de mille jugements téméraires, & d'autant de ca- » lomnies; qu'il lasse tous les Tribunaux du monde, & qu'il prétende ap- » puyer le bouleversement de toutes sortes de Jurisprudence, & de la natu- » re même, sur la parole de Dieu qu'il n'entend pas, & sur celle des Peres » qu'il tourne à l'envers? Qu'appelle-t-on correction fraternelle, si ce n'est » là qu'elle s'emploie? Et quels sont les esprits où l'on est obligé d'apporter » de la lumiere, & les cœurs où l'on doit faire revivre la charité, si ce » ne sont ceux-là? Il se présenta véritablement quelque petite difficulté sur » les expressions durettes & quelque air peu civil, qui paroît par-ci par-là » dans la lettre. Mais premiérement n'en mérite-t-on point, quand on se les » attire? Le plus souvent les gens n'en valent que mieux pour être mâti- » nés; & peut-on assez faire voir à la moitié de ceux qui crient, la nature » de leurs excès, qu'en les appellant par leur nom »? On convint néanmoins, par égard pour l'avis de M. Nicole, qu'avant d'envoyer la lettre, M. Ar- » nauld se donneroit la peine, non seulement d'en ôter tout ce qu'il pou- » voit y avoir de dur & de peu civil, comme de dire que *M. le Doyen* » *avoit des maximes particulieres en matiere de justice*; ce qu'il disoit à l'égard » des Casuistes relâchés; & ce qu'il croyoit que sa niece étoit inspirée par » Satan, & tout le reste; que M. Arnauld diroit plus souvent, *Mdlle votre* » *niece* &c.; qu'il y mettroit des termes de tendresse; qu'il lui témoigneroit » qu'il avoit regret, par l'amitié qu'il lui portoit, de le voir engagé dans » une chose injuste; qu'il étoit fâché d'avoir à combattre ses sentiments; » mais qu'il croiroit manquer à cette même amitié & à la liaison qui avoit » toujours été entre eux, s'il ne faisoit toutes choses pour le désabuser;

„ qu'il le conjuroit de ne le point trouver mauvais; & que pour lui, M. „ Arnauld, il le supplioit de croire que quoi qu'il dît, & quoi qu'il en „ arrivât, il auroit toujours pour M. le Doyen, les sentiments d'un véri- „ table ami & d'un véritable Chrétien ". Tout cela fut en quelque sorte dicté par Madame la Duchesse de Longueville, & MM. de la Chaise & Poncet ne firent que signer avec cette Princesse.

V. Prétendues altérations de cette lettre dans l'impression.

Cette discussion fit différer l'envoi de la lettre jusques vers les fêtes de Noël. Il y a tout lieu de croire qu'on y fit auparavant tous les changements dont on étoit convenu chez Madame de Longueville; puisque M. des Lyons convient, que *l'original qu'il avoit reçu écrit de la main de M. Arnauld, étoit rayé, effacé, & corrigé en plusieurs endroits.* (a) Mais il paroît d'un autre côté, que Mademoiselle des Lyons en eut une copie, où ces changements n'avoient point été faits; ou que la copiant sur l'original, elle rectifia ce qui avoit été rayé, & le rétablit dans le texte. C'est cette copie qu'elle déposa entre les mains de son Confesseur, les derniers jours de sa vie; (b) & que M. *Gontin* donna au public deux ou trois ans après; & c'est aussi ce qui donna lieu à M. des Lyons, de traiter l'Editeur de *faussaire, par les altérations & les changements qu'il y avoit faits.* M. des Lyons ne jugea pas à propos de spécifier ces changements & ces altérations, *comme inutiles*, dit-il, *au procès*; ce qui prouve qu'ils ne tomboient sur aucun point essentiel. Il y a même tout lieu de croire, que la plupart des différences que M. des Lyons trouvoit entre l'original & l'exemplaire que M. Gontin avoit fait imprimer, n'étoient que des fautes d'ignorance ou d'inadvertence, que Mademoiselle des Lyons avoit fait elle-même dans la copie remise à M. Gontin, qui étoit toute de sa main; ou d'autres qui s'étoient glissées dans l'impression. Nous n'en excepterons que deux endroits, les seuls proprement qui sont relevés par M. des Lyons, & qui sont vraisemblablement du nombre de ceux que M. Arnauld avoit corrigés. Nous en avons fait la remarque aux endroits de la Lettre qui y sont relatifs. Comme nous n'avons pu nous procurer l'original, nous la donnons sur l'édition qu'en fit faire M. Gontin. Mais notre exemplaire s'est trouvé corrigé à la main par quelqu'un d'intelligent, & nous y avons ajouté la correction de toutes les autres fautes d'impression ou d'orthographe qui lui avoient échappé.

VI. M. Arnauld travaille à accomoder ce différent

Cette Lettre ne paroît pas avoir changé les dispositions de M. des Lyons à l'égard de sa niece. Le procès durant toujours, Mademoiselle des Lyons n'ayant pas de quoi subsister, & son pere continuant à se plaindre de sa conduite à son égard, on convint de tenir une assemblée chez M. Arnauld, pour tâcher de parvenir à un accommodement. M. *le Nain* Maître des Requêtes, Magistrat des plus éclairés & des plus integres de son temps, & M. *Issali* célebre Avocat, furent choisis pour arbitres. M. le Doyen de Senlis y assista.

Les deux Médiateurs, plus attentifs à rétablir la paix dans cette famille divisée, qu'à juger le différent sur les regles écrites de la justice, proposerent d'engager Mademoiselle des Lyons d'abandonner le bien de sa mere, qui se montoit à 24000 livres, pour 600 livres de pension viagere que son pere promettroit de lui donner, & dont son oncle seroit caution. M. Arnauld ne trouvoit pas qu'on lui fît assez de justice; mais étant peu propre, selon la

(a) Réponse de M. des Lyons aux Lettres de M. Arnauld pag. 2.
(b) Ibidem pag. 82.

remarque de M. Nicole, à tenir ferme pour des intérêts temporels, il consentit à la proposition de ces Messieurs, en donna avis à Mademoiselle des Lyons, & la détermina à s'en contenter. Mais cette Demoiselle ayant fait depuis ses réflexions; & voyant d'un côté, qu'on n'avoit pas assez ménagé ses intérêts, & de l'autre que son oncle ne vouloit pas répondre du payement de la pension, prit le parti de quitter Paris, & d'écrire à M. Arnauld les raisons qui l'empêchoient de se soumettre à ce qui avoit été résolu. (*a*).

VII. Madlle. des Lyons refusant de se rendre aux avis de M. Arn. il renonce à sa conduite

M. Arnauld, qui dans plusieurs lettres dont M. des Lyons nous a donné lui-même des extraits, avoit toujours exhorté Mademoiselle des Lyons *à contribuer le plus qu'elle pourroit, à mettre la paix dans sa famille, à se contenter pour cet effet de mettre ses affaires dans un état passable, à ne jamais parler de son pere que fort respectueusement, à se réconcilier avec lui* &c., voyant qu'elle étoit peu docile à ses avis, & qu'elle s'obstinoit à refuser de consentir à ce qui avoit été déterminé par les arbitres, prit le parti de lui écrire une derniere Lettre, où il lui déclara que si elle persistoit dans ses dispositions, il renonceroit absolument à sa conduite. Cette Lettre est du premier Janvier 1679. M. des Lyons l'a rapportée en entier dans sa réponse à la grande Lettre de M. Arnauld, pag. 90. Elle se trouve aussi dans l'un des Factums de M. *Gontin*.

Pour la mieux comprendre, il faut savoir que Mademoiselle des Lyons n'ayant pu faire profession à Port-Royal, *parce que ses parents y mirent obstacle*, ni ailleurs *par infirmité de corps*, & demeurant néanmoins toujours engagée par le vœu qu'elle avoit fait d'entrer en Religion, M. Arnauld profita de cette derniere circonstance, pour lui représenter tout ce que cet engagement exigeoit d'elle dans la position où elle se trouvoit. Sa lettre est si propre à faire connoître ses vraies dispositions dans cette affaire, & à le décharger de toutes les fautes que Mademoiselle des Lyons peut avoir faites depuis cette époque, que nous croyons devoir la donner ici dans son entier. Elle étoit conçue en ces termes.

« Comment ne tremblez-vous pas, en pensant au jugement terrible de » Dieu contre Ananie & Saphire? Il leur étoit libre, comme leur dit S. » Pierre, de retenir leur bien, & de ne le point donner à Dieu. Mais parce » qu'ils avoient promis d'en mettre le prix aux pieds des Apôtres, Dieu » les tua sur le champ, pour n'avoir accompli qu'une partie de ce qu'ils » avoient promis. N'êtes-vous pas dans le même état? Qu'avez-vous fait, » quand vous avez fait vœu d'être Religieuse? Ne lui avez-vous pas promis par-là de quitter tout votre bien, pour l'amour de Dieu, par le vœu » de l'obéissance; & de lui consacrer votre corps, par le vœu de chasteté? » Qui vous a donné la liberté de n'observer que ce dernier vœu, en vous » dispensant des deux autres? Vous êtes aussi attachée à votre sens, que » si vous n'aviez point promis d'obéir; & vous tenez à votre bien avec autant de passion, que si vous ne vous en étiez pas volontairement dépouillée, » en promettant à Dieu d'y renoncer à la face de l'Eglise. Quand il n'y auroit » que cet article, & l'indifférence où vous paroissez être pour votre vœu, je » vous déclare, ma très-chere Sœur, que tant que vous serez dans cette dis» position, & que vous ne ferez pas tout votre possible pour satisfaire à

(*a*) Tous ces faits sont tirés du Mémoire de M. Nicole de 1691. rapporté dans le Supplément au Nécrologe de Port-Royal pag. 196. & de l'Avertissement qui est à la tête de la Justification de M. Arnauld, pag. 16 & 17.

» ce que vous avez promis à Dieu, je ne puis me charger de votre conscience, ni vous dissimuler que je ne vous crois pas en état de communier. Vous savez que c'est ce que vous a dit un Religieux dans le dernier Jubilé, & que je vous ai déclaré qu'il avoit raison. Mais parce que j'ai cru que vous pouviez prendre quelque temps pour accommoder vos affaires, je vois bien que le Diable se sert de cela pour vous endormir, & vous empêcher d'accomplir votre vœu. J'en prendrois sur moi le péché, si je ne vous en avertissois, & si je ne vous faisois entendre que l'arrêt d'esprit où vous êtes, est contraire à votre vœu d'obéissance, qui est comme fait devant Dieu, dès que vous avez promis de le faire; que la répugnance que vous avez à vous défaire d'un peu de bien, pour être plutôt en état de rendre à Dieu ce que vous lui avez promis, est contraire à votre engagement à faire vœu de pauvreté ; & que l'éloignement que vous avez de soulager les besoins de vos parents, & de vous remettre bien avec eux, en leur quittant quelque chose de votre bien, plutôt qu'à des étrangers, est contraire à l'esprit de charité qui doit animer tous les Chrétiens, & sans lequel il n'y a point de salut. Si vous ne venez, ou ne m'écrivez autrement que vous n'avez fait, je ferai obligé de déclarer que je ne me mêle plus de vos affaires, & qu'on ne me doit rien imputer de votre conduite, parce qu'il ne vous a pas plu de vous rendre à mes avis. Je prie Dieu, ma très-chere Sœur, qu'il vous donne les lumieres qui vous sont nécessaires".

VIII. Mort de Madelle. des Lyons. Procès criminel qui en est la suite.

Il paroît que cette derniere Lettre fit quelque impression sur Mademoiselle des Lyons. Elle alla du moins peu de temps après, se présenter aux Chartreuses de *Salletes* pour y remplir son vœu. Toute *la Communauté ayant remarqué en elle une piété, une modestie, un zele & une affection au service de Dieu singulieres, promit de la recevoir, après qu'elle auroit réglé ses affaires. Le Supérieur lui en fit même la promesse par écrit;* & le tout est prouvé par un certificat authentique daté du 24 Octobre de la même année. (*a*).

Mademoiselle des Lyons étoit morte à Loyn huit jours auparavant, le 15 du même mois. M. Gontin qui l'avoit assistée à sa mort, revint à Senlis muni de son testament où il étoit nommé légataire universel : il étoit d'ailleurs nanti des diverses obligations, par lesquelles Mademoiselle des Lyons reconnoissoit avoir reçu de lui en différents temps, des sommes considérables. La famille s'inscrivit en faux contre ces actes, & en ayant porté des plaintes au Prevot de Senlis, M. Gontin fut décrété de prise de corps le 31 Décembre de la même année : ce Décret fut converti au mois de Février suivant, en ajournement personnel. M. Gontin obtint le 22 Octobre de la même année au Parlement de Paris, un Arrêt de défense. Le procès fut appointé à la Tournelle, toutes choses demeurant en état. Le Lieutenant-Général de Senlis, parent de M. des Lyons, prononça le 30 Décembre suivant, un nouveau Décret de prise de corps contre M. *Gontin* & contre *Tarteron* Notaire, qui avoit dans son étude les obligations suspectées de faux. Les deux décrétés en appellerent au Parlement de Paris, & accuserent dans leurs écritures le Lieutenant-Général de Senlis, d'avoir fait enlever violemment & sans Décret, les minutes de ces actes, sans les avoir fait parapher, sans laisser aucun procès verbal, pour tenir lieu de décharge, & sans avoir observé aucune des formalités nécessai-

(*a*) Ce certificat se trouve dans la Réponse de M. des Lyons pag 91. & dans le Factum de M. Gontin ; il est du 24 Octobre 1679 & signé par le Supérieur, la Prieure, la Sous-Prieure, & la Celleriere de la Chartreuse de Salletes.

res en pareil cas pour la sûreté d'un dépôt public. Ce nouveau Décret de prise de corps fut cassé au Parlement de Paris le 23 Janvier 1681, & l'affaire renvoyée devant le Lieutenant criminel de Crespi, pour vérifier les charges & informations, & juger définitivement le procès.

Ce nouveau Tribunal cassa & annulla les procédures du Lieutenant-Général de Senlis; déchargea M. Gontin des accusations formées contre lui; le rétablit dans son premier état, & débouta de leurs demandes les héritiers naturels de Mademoiselle des Lyons. Les parties appellerent de ce jugement, il y eut diverses sentences interlocutoires & définitives, prononcées dans le cours de cette même année 1681, & de la suivante 1682. Mais nous ignorons quel fut en dernier ressort le jugement de cette affaire.

IX. Publicat. de la grande lettre de M. Arn. & de quelques autres.

Il n'en est rien dit dans les pieces publiées de part & d'autre dans le cours de ce procès, qui nous sont tombées entre les mains. Mais nous trouvons dans un *Mémoire sommaire de l'affaire qui se poursuivoit à la Tournelle, publié par M. Gontin vers la fin de* 1681, une réponse de M. Arnauld à la Lettre qu'il lui avoit écrite le 4 Janvier 1680, dans laquelle M. Gontin retrancha néanmoins la phrase par laquelle M. Arnauld lui permettoit d'employer, pour la justification de Mademoiselle des Lyons, la grande Lettre qu'il avoit écrite à son Oncle le 1. Octobre 1677; parce que cette Lettre n'etoit pas encore connue du public. Mais l'année suivante le même M. Gontin donna cette premiere Lettre en entier, avec la grande Lettre du 1 Octobre 1677, une seconde du 29 du même mois adressée au même M. des Lyons, & enfin la Réponse que M. Arnauld avoit faite à la lettre de M. Gontin du 4 Janvier 1680, le tout en forme de Factum, *pour servir* (selon le titre) *dans la cause pendante à la Tournelle contre M. le Procureur Général & les sieurs des Lyons appellants & défendeurs.*

X. Plaintes de M. des Lyons à ce sujet.

M. des Lyons fit de vives plaintes de la publication de ces Lettres, & de la permission que M. Arnauld en avoit donnée, à plusieurs des amis de ce Docteur, afin qu'ils le déterminassent *à chanter*, comme il le disoit, *la palinodie, à donner un désaveu de ses Lettres, ou à déclarer au moins qu'il ne prenoit aucune part à ce qu'il débitoit contre les parents de Mademoiselle des Lyons.* Il écrivit en particulier plusieurs Lettres à cet effet M. *Chassebras*, Docteur de Sor. & Curé de la Magdeleine à Paris, qui ont été imprimées dans le Supplément au Nécrologe de Port-Royal page 191. & suivantes. On voit par ces Lettres & par quelques Mémoires qui les accompagnent, que ni M. Chassebras ni les autres amis n'entroient pas dans toutes les vues de M. des Lyons, & qu'ils trouvoient que M. Arnauld n'enseignoit rien que de juste dans sa grande Lettre, nommément lorsqu'il y disoit que *les enfants (majeurs) n'étoient pas tenus d'obéir à leurs parents à l'égard des engagements ou de l'état qu'ils peuvent prendre, non plus qu'à l'égard de l'emploi des biens qui peuvent leur appartenir.* (a)

M. des Lyons voyant les amis communs peu disposés à lui procurer la satisfaction qu'il desiroit, les menaça de publier pour sa défense, mais *malgré lui*, disoit-il, un *Factum qui feroit du bruit & du scandale*; mais qu'il prétendoit être nécessaire, pour réparer *le grand tort que la Lettre de M. Arnauld du 1 Octobre lui faisoit & à sa famille.* (b) Ces amis firent ce qu'ils purent pour l'en détourner: ils lui représenterent que s'il s'avisoit de traiter M. Ar-

(a) Supplément au Nécrologe pag. 192.
(b) Ibid. pag. 191.

nauld dans des Ecrits publics, aussi outrageusement qu'il le faisoit dans ses lettres, ce Docteur le supporteroit patiemment; mais que s'il se trouvoit par hasard qu'il n'eût pas tant de tort, & que dans le fond le parti qu'il avoit pris, de soutenir la niece contre l'oncle & le pere, fût le plus juste, M. le Doyen n'y trouveroit pas son compte (*a*).

Cependant ces mêmes amis ayant fait part à M. Arnauld des demandes de M. des Lyons, ce Docteur retiré pour lors dans le pays étranger, depuis le mois de Juin 1679, chargea l'un d'entr'eux de faire en son nom à M. des Lyons la déclaration suivante (*b*). XI. Déclar. de M. Arn sur ces plaintes.

« M. Arnauld me prie de vous dire, qu'il ne prend aucune part aux affaires pécuniaires qui peuvent être entre l'Oncle & celui dont il se plaint. » Car si sa conduite a été aussi mauvaise que l'on dit, il ne prétend point » la soutenir; mais pour l'honneur de la personne qui est morte (Mademoiselle des Lyons) il se croit obligé en conscience de ne la pas abandonner; & ce » seroit le faire que de rétracter ce qu'il en a dit dans sa longue Lettre. C'est tout » ce qu'il peut dire là-dessus, si ce n'est qu'il se souvient qu'il a répondu » à une lettre que lui avoit écrite celui dont on blâme la conduite, il y a » plus de dix-huit mois; mais c'étoit seulement sur ce que cet homme se » plaignoit qu'on avoit fait des informations très-scandaleuses sur son sujet, » non au regard des affaires pécuniaires, mais sur ce l'on comprend assez » par le mot de scandale. Or c'est, comme il a déja dit, ce qu'il ne peut » souffrir: on peut d'ailleurs s'assurer qu'il n'a pas la moindre pensée de » se mêler davantage en aucune maniere de cette affaire ».

Cette déclaration, qui doit être du commencement de 1682, n'empêcha pas M. des Lyons de publier le *Factum* dont il avoit menacé. Il parut dans le cours de cette même année, ou peut-être la suivante, en 109 pages *in folio*, sans date & sans nom de ville & d'Imprimeur. Il est intitulé: *Réponse de M. des Lyons Docteur de Sorbonne, Doyen & Théologal de Senlis, aux Lettres de M. Arnauld aussi Docteur de Sorbonne, imprimées & produites par M. Jean Gontin, Prêtre Dauphinois, Curé de S. Hilaire de Senlis.* XII. M. des Lyons publie néanmoins sa Rép. à la grande lettre de M. Arnauld.

Pour servir au procès pendant en la Tournelle pour François des Lyons Ecuyer, sieur de Theuville & ses enfants, demandeurs & intimés.

Contre le dit Gontin, Robert Tarteron Notaire, prisonniers ès prisons de la Conciergerie, & Fabry solliciteur, accusés & appellants.

Cette Réponse est composée de treize Lettres, adressées à M. Arnauld par M. des Lyons. Elles sont toutes sans date, & ne paroissent avoir été écrites que pour être données au public, & servir de réponse à la grande Lettre de M. Arnauld. M. des Lyons y avoue *que ce ne sont pas des réponses régulieres; qu'elles n'ont été écrites, ni dans le temps, ni dans le style, ni dans les autres formes qui s'observent entre amis.* Il prétend néanmoins justifier ce procédé, par l'exemple de M. Arnauld, qui, dit-il, avoit violé lui-même *toutes les regles;* ne lui ayant envoyé sa grande Lettre, finie le 10 Novembre 1677, que *vers les fêtes de Noël, après lui avoir fait courir la ville & les champs.* Pour juger de la valeur de ce reproche, il faut se rappeller les motifs qui avoient retardé l'envoi de cette Lettre, & ceux pour lesquels M. Arnauld l'avoit communiquée auparavant à quelques amis intimes, de la ville ou des champs, motifs dont assurément M. des Lyons n'avoit point

(*a*) Ibid. pag. 193.
(*b*) Elle se trouve dans le Supplément au Nécrologe de Port-Royal pag. 194 & 195.

à se plaindre, puisque ce n'étoit que pour consulter ces amis communs, sur le contenu de cette même Lettre, & n'y rien laisser qui pût le choquer.

XIII. Caractere de cette Réponse.

Quelque opinion favorable qu'on ait & qu'on doive avoir de M. le Doyen de Senlis, on ne peut lire cette Réponse sans y apercevoir un homme prévenu, qui n'écrit point de sang froid, & qui laisse échapper des traits qui ressentent la passion. Il n'y dissimule pas même la premiere origine de son indisposition contre sa niece & contre ses Directeurs; savoir de ce qu'après avoir été dix ans sous sa conduite, elle s'étoit mise entre les mains de M. Hermant, & avoit ensuite passé dans celles de M. Arnauld; prétendant que ces Messieurs, au lieu de la recevoir, devoient la *renvoyer à son oncle*. Ce n'est en effet que depuis cette époque qu'il prit parti contre sa niece, & qu'il la traita avec toute sorte de duretés. Elles reparoissent dans sa Réponse sans aucun déguisement; & sur cette affaire particuliere ses préventions sont telles, qu'elles lui font même oublier ses propres sentiments sur les affaires générales de l'Eglise, qui n'étoient point differents de ceux de M. Arnauld. Il y parle en divers endroits, & sur-tout à la page 60, sur les prétendus Jansenistes, d'une maniere peu conforme à sa façon connue de penser. Il traite M. Arnauld son ancien ami d'une maniere outrageuse. *Il faut*, lui dit-il, page 83 & 84, *vous corriger, vous mettre à la raison, vous couvrir de confusion*. Il lui reproche (pag. 27.) *de ne [illegible] pas seulement le disciple, mais de [illegible] de S. Augustin*. Et enfin il l'accuse (ibid.) d'avoir falsifié un passage de ce saint Docteur, tandis qu'il donne lui-même des preuves qu'il est seul l'auteur de cette falsification.

Rép. p. 12.

Il semble néanmoins que M. des Lyons se soit lui-même défié de sa prévention, puisqu'il déclare à la fin de sa Réponse, *qu'il a peut-être trop parlé, ou trop fortement en plusieurs endroits*; & qu'il adresse à M. Arnauld ces paroles de S. Jerôme: *Pardonnez-moi, si je vous ai offensé en quelque chose.*

XIV. Motifs du silence de M. Arnauld sur cette Rép.

M. Arnauld étoit assurément très-disposé à lui pardonner, comme un de ses amis l'avoit annoncé d'avance à M. des Lyons. Il lui en donna une bonne preuve en ne répondant point à sa Réponse, quoiqu'il eût pu le faire aisément. [illegible] *la modération*. Il [illegible] *de cette nature*, [illegible] *d'ouvrages beaucoup* [illegible] *de justification*. [illegible] *avec M. des Lyons* [illegible] l'observation du même [illegible]

XV [illegible]

Ses adversaires [illegible] de ce silence. Bayle lui-même en prit occasion de [illegible]. Mais on voit par ce qu'il dit de cette affaire, qu'il n'en parloit que comme n'en ayant été instruit que par le rapport d'une seule des deux parties, c'est-à-dire, d'après la lecture du Factum de M. des Lyons, [illegible] le Factum dans les *Nouvelles de la République des Lettres*, du mois d'Avril 1686, [illegible] de la Réponse [illegible] M. Arnauld, [illegible] que les [illegible] *de M. Arnauld* [illegible] celles qu'il venoit d'éprouver [illegible] *propres freres*,

(a) Justification de M. Arnauld Tome I. Avertissement pag. [illegible]

freres, qui depuis un an, dit-il, *l'ont maltraité coup sur coup, d'une maniere épouvantable, savoir M. des Lyons Théologal de Senlis, célebre par son Traité du Roi boit, qui l'a accablé d'un gros Factum.*

Il parle de ce même Factum six ans après dans une lettre à M. *Minutoli*, & nous apprend à ce sujet que M. *Alix en avoit envoyé un exemplaire à M. Leers, Libraire fameux de Roterdam, qui n'avoit voulu ni l'imprimer, ni le communiquer à M. Jurieu; tant il est oposé*, ajoute-t-il, *à nos autres Libraires*; c'est-à-dire, *ennemi de tout ce qui sent le libelle & le déchirement du prochain* (a).

M. Bayle reparla de cette affaire, mais avec plus d'injustice qu'il ne l'avoit encore fait, dans son fameux *Dictionnaire historique & critique* publié en 1696. Le P. Quesnel crut devoir le relever dans l'Avertissement de la Justification de M. Arnauld qu'il publia en 1702; s'en rapportant à *son équité*, & le flattant que quand il seroit instruit des faits, & qu'il y auroit fait réflexion, *il jugeroit lui-même qu'il avoit pris trop facilement parti contre M. Arnauld dans cette affaire. Le Pere Quesnel rapporte le texte de Bayle, où il dit que Mademoiselle des Lyons fut assez adroite pour engager M. Arnauld à des démarches qui ne lui font pas d'honneur, & qu'il fut mal servi dans cette occasion de la faculté qu'on nomme discernement des esprits, lorsqu'il se laissa tromper par cette hypocrite.* Le P. Quesnel réduit ensuite tout ce que M. Arnauld avoit fait dans cette affaire, *à cinq ou six démarches*, dans lesquelles il fait voir, que bien loin d'y trouver quelque chose qui ne lui fit point d'honneur, il n'y donna que des preuves de sa *bonté*, de sa *sagesse*, de sa *charité*, de sa *déférence pour les vues des autres*, & par-tout de quoi faire rougir ceux qui avoient cru cette historiette propre à lui causer de la confusion. Au reste, dans tout ce morceau, le P. Quesnel ne fit que copier ce qu'il avoit dit dix ans auparavant de cette même affaire, dans ses *Avis importants au Recteur des Jésuites du College de Paris* &c pag. 40. & suivantes; & dans ces mêmes Avis il n'avoit fait que raconter le fait avec simplicité, d'après ce qu'il en avoit appris, *non de M. Arnauld qui oublie aisément*, dit-il, *ces sortes de faits particuliers & inutiles, mais de personnes qui s'en souviennent mieux que lui, & dont la sincérité est hors de tout soupçon.* Nous ne pouvons douter qu'une de ces personnes ne soit M. Nicole, qui avoit eu, comme nous l'avons vu, une connoissance particuliere de cette affaire dans le temps même qu'elle se passoit. Il y a même tout lieu de penser que son Mémoire écrit en 1691, que nous avons cité plusieurs fois, & qui est imprimé dans le *Supplément au Nécrologe de Port-Royal*, a été dressé pour mettre le P. Quesnel lui-même en état de parler de cette affaire avec plus d'exactitude; & l'on voit en confrontant ce que ce dernier en dit, avec le Mémoire de M. Nicole, qu'il n'a fait presque autre chose que le copier.

XVI. Usage que les Jésuites font de cette histoire.

Si Bayle, qui n'avoit ni les mêmes passions ni les mêmes intérêts que les Jésuites, jugea du différent de M. Arnauld avec M. des Lyons, de la maniere que nous venons de le voir, personne ne sera étonné que ces implacables ennemis de M. Arnauld en aient parlé avec plus d'injustice & de malignité que ce célebre Critique. Il y a même tout lieu de penser que Bayle n'en parla, comme il fit dans son Dictionnaire, que par une suite de l'idée que les Jésuites en avoit donnée dans plusieurs Libelles, auxquels on n'avoit pas jugé à propos de repliquer, ou dont la replique ensevelie dans de gros ouvrages sur d'autres matieres, avoit échappé à ce Savant. Il est néan-

(a) Lettres de Bayle Tom. I pag 292 & 293.

moins remarquable, que les Jésuites n'en parlerent d'abord que *d'une maniere vague & inintelligible*, sans doute parce que l'affaire étant toute récente, ils n'osoient en prendre plus ouvertement avantage contre M. Arnauld; de peur de n'en recevoir que de la confusion, auprès de toutes les personnes équitables, à portée d'en être instruites. Le Jésuite Auteur de la *Lettre à M. Arnauld sur ses deux Plaintes touchant la fourberie de Douay*, à laquelle le P. Quesnel répond dans ses *Avis importants &c.* n'avoit fait que glisser *le nom de M. des Lyons*, à la suite de quelques autres critiques des ouvrages de M. Arnauld. Mais le P. Quesnel, pour empêcher, autant qu'il étoit en lui, que les Jésuites ne bâtissent dans la suite *quelque historiette* à leur façon sur ces reproches généraux, *crut devoir éclaircir ce fait une fois pour toutes*; M. Arnauld ne jugeant pas à propos de le faire lui-même.

Et en effet, le *P. Tellier* ayant trois ou quatre ans auparavant glissé aussi le nom de *M. des Lyons*, dans sa *Défense des nouveaux Chrétiens*, avec celui du *P. Mallebranche*, pour le mettre au nombre de ceux que M. Arnauld, selon lui, n'oseroit accuser *d'avoir manqué de charité à son égard*, ce Docteur se contenta de lui répondre (*a*) : *On ne dira rien ici de ces deux derniers; peut-être que M. Arnauld voudroit respecter les cendres d'une amitié éteinte, Dieu sait par la faute de qui.* Le même P. *Tellier*, ou un de ses amis, revint à la charge peu de temps après, dans la prétendue *Lettre Apologétique pour M. Arnauld sur trois des derniers livres faits contre ce Docteur*, dont le troisieme étoit la *Réponse de M. des Lyons &c. aux Lettres de M. Arnauld.* Ce Jésuite voyant, par les *deux Lettres de ce Docteur au Landgrave de Hesse-Rhinfels*, qui n'étoient que le prélude de la réponse qu'il promettoit de faire à sa *Défense des nouveaux Chrétiens*, qu'il s'étoit engagé dans une méchante affaire, eut recours à cette espece de diversion, afin d'obliger ce Docteur de renoncer à la réponse annoncée, pour travailler à sa propre Apologie. Il ramassa à cet effet tout ce qu'il trouva de désavantageux à la réputation de ce Docteur dans ces trois Libelles, & en particulier dans la Réponse de M. des Lyons &c. Ce Docteur n'eut garde de donner dans le piege; il ne s'amusa point à réfuter les calomnies répandues dans ce Libelle; & toute la réponse qu'on y fit, & qu'elle méritoit, fut de lui dire que cette prétendue *Lettre apologétique n'avoit eu pour modele que le baiser de Judas* (*b*).

XVII. Déclarat. de M des Lyons en faveur de M. Arn.

C'est tout ce que M. Arnauld répondit à ce méchant Libelle; tant il respectoit les cendres mêmes de l'ancienne amitié de M. des Lyons pour lui. Il y ajouta seulement la copie d'un Ecrit que cet ancien ami avoit signé deux ans auparavant, le 10 Janvier 1692, à l'occasion du petit mot que M. Arnauld avoit dit de lui en 1689, dans le Chapitre IX. du III. volume de la Morale Pratique, que nous avons rapporté ci-dessus. Ce petit Ecrit est conçu en ces termes.

„ Un Docteur des plus anciens de la Maison de Sorbonne me fit voir „ l'Eté dernier, dans une Réponse de M. Arnauld à quelque libelle fait „ contre lui, deux ou trois lignes qui me regardoient, à cause de mon „ *Factum*, d'où on avoit tiré quelque objection à laquelle il replique à peu „ près en ces termes: *qu'il ne veut pas répondre à ce qu'on lui objecte de M.* „ *des Lyons, parce qu'il veut respecter jusqu'aux cendres d'une amitié éteinte;* „ *Dieu sait de quel côté en est la faute.* Vous pouvez assurer que de mon côté „ ce n'est point une amitié éteinte, & que je serois bien fâché qu'elle le fût

(*a*) Tome III. de la Morale Pratique Chap. IX. in fine.
(*b*) Tom. VIII. de la Morale Pratique. Chap. XIII. I. Exemple.

du tien, parce que, sans croire que M. Arnauld ait été innocent & impeccable dans le parti qu'il a pris contre moi pour ma niece, je ne laisse pas de croire qu'il est un des plus savants & des plus vertueux Docteurs de ce siecle. Ecrit le 10 Janvier 1692. (Et signé) des Lyons. „

Quoique M. Arnauld ni aucun de ses amis n'eût pas jugé à propos de répondre au Libelle dont nous venons de parler, parce que par son faux titre & les infames calomnies qu'il renfermoit, il s'étoit assez décrié lui-même sans qu'on eût besoin de le réfuter, un Auteur respectable (le P. Gerberon) crut néanmoins qu'il seroit bon d'instruire le public de la vérité de cette histoire, dont les Jésuites abusoient tous les jours de plus en plus, pour décrier ce Docteur. C'est ce qu'il fit dans un ouvrage imprimé (selon le frontispice) à Cologne en 1691 (a). Comme c'est le premier Ecrit public où l'on soit entré dans quelque détail sur cette affaire, qu'on y trouve des traits qu'on ne lit point ailleurs, & que cet ouvrage est peu connu, nous allons en rapporter ce que nous y trouvons de particulier (b). L'Auteur, après avoir raconté en abrégé cette histoire telle que nous l'avons rapportée, & l'avoir finie par la déclaration que fit M. Arnauld à Mademoiselle des Lyons dans sa lettre du 1 Janvier 1679, qu'il ne pouvoit plus se mèler de ses affaires ni de sa conduite, ajoute ce qui suit: " Il est vrai que Mademoiselle des Lyons, „ abandonnée de M. Arnauld, prit ce conseil de M. Gontin, Directeur du Séminaire de Senlis, & qu'elle eut tant d'égard pour lui, qu'à sa mort (neuf „ mois après) où il se trouva, elle le fit son Légataire universel; ce qui l'engagea dans un grand procès avec les parents de cette Demoiselle, auquel „ M. Arnauld n'eut aucune part ".

XVIII. Ecrit du P. Gerberon sur cette histoire.

„ Il est vrai encore que lorsqu'il fut question de rendre témoignage de la „ conduite de M. Gontin à l'égard *de la donation* (de douze mille francs „ à la charge d'une pension de six cents livres) qu'il avoit acceptée pour le „ Séminaire dont il étoit Directeur, & à laquelle il avoit renoncé fort généreusement (à la priere de M. Arnauld) ce Docteur ne put lui refuser „ avec justice de lui en donner un favorable (en répondant à sa Lettre du „ 4 Janvier 1683) & s'il lui permit de se servir d'une certaine lettre (celle „ du 1 Octobre 1677) il n'agit que selon les devoirs du Christianisme, qui „ oblige à préférer la justice & la vérité à toutes choses.

„ Que si M. Gontin a abusé depuis de la créance de cette Demoiselle, „ c'est de la sentence des Juges qu'on le doit apprendre, & cela ne regar- „ en aucune sorte M. Arnauld. Si M. des Lyons, d'ami qu'il étoit de ce Doc- „ teur, a eu de très-grands emportements contre lui, cela nous marque en „ quels excès peut tomber une personne que la passion pour sa famille aveu- „ gle. Que les Jésuites tirent avantage de tout ce que la passion a fait dire „ contre ce Docteur, & qu'ils appuyent toutes les calomnies dont ses en- „ nemis le noircissent, jusqu'à relever si haut l'histoire de Mademoiselle „ Perette des Lyons, ce n'est pas quelque chose de surprenant pour ceux „ qui les connoissent ".

Au reste, on voit dans ces paroles du P. Gerberon, aussi-bien que dans

(a) *Examen de la Réponse aux plaintes contre la conduite de M. l'Archevêque de Malines* &c. in-12. pag. 117. Cet ouvrage fut attribué au P. Gerberon par le Promoteur de l'Archevêque de Malines, & le P. Gerberon ne reclama point contre cette attribution: *Processus &c. contra D. Gabr. Gerberon* &c. pag. 18.

(a) Ibidem Addition pag. 114 & suiv.

ce que M. Nicole & le P. Quesnel ont écrit sur cette même affaire, qu'aucun d'eux ne s'est chargé de justifier Mademoiselle des Lyons, depuis que M. Arnauld n'a plus été chargé de sa conduite, & encore moins M. Gontin; qu'ils ont seulement prétendu faire l'apologie des démarches de M. Arnauld, & des principes qui les ont dirigées, qui ne dépendoient nullement de celle de cette Demoiselle ni de M. Gontin. C'étoit, disoient-ils, *un labyrinte dans lequel ils ne vouloient pas s'engager*; s'en remettant volontiers sur ce sujet *à la sentence des Juges*, devant qui ce procès paroissoit encore pendant le temps qu'ils écrivoient. Ceux qui ont écrit depuis en faveur de M. Arnauld, s'en sont tenus aux mêmes *bornes*; & nous ne prétendons point aller plus loin, n'ayant pas de nouvelle lumiere à ce sujet.

XIX. Le P. Niceron en rend un compte partial. M. Goujet le réfute.

Il seroit à desirer que tous les Historiens qui ont parlé de cette affaire eussent gardé la même modération. On devoit l'attendre en particulier du P. *Niceron* Barnabite, lequel néanmoins en faisant l'éloge de M. des Lyons Doyen de Senlis, dans son XI. volume des *Mémoires pour servir à l'histoire des hommes illustres*, n'a parlé de ce différent que d'après de faux Mémoires. Et quoiqu'il prétende ne rendre compte que du Factum de M. des Lyons, & ne rien dire qu'il n'ait puisé dans cet ouvrage, *on est néanmoins bien informé qu'il ne l'avoit jamais vu, & qu'il n'a pas même fait difficulté d'en convenir.* (a) On ne peut après cela que voir avec étonnement le portrait désavantageux qu'il fait de Mademoiselle des Lyons, & ce qu'il reproche à M. Arnauld, *de l'avoir soutenue dans toutes ses démarches irrégulieres; de lui avoir procuré tant qu'il put de la protection, & de l'avoir justifiée par ses Ecrits.* Au reste, cette surprise cessera, si l'on fait attention, que dans cet article le P. Niceron ne paroît avoir fait qu'un extrait de ce qui se trouvoit sur cette même affaire, dans le Journal (Jésuitique) de Trevoux du mois d'Octobre 1730, p. 1734. & suiv.

M. l'Abbé Goujet, Chanoine de S. Jacques de l'hôpital à Paris, se crut obligé de relever le P. Niceron, & de prendre la défense du Docteur injustement calomnié. Il le fit par une longue lettre adressée au P. Niceron lui même, où il rend un compte détaillé & très-exact de toute cette affaire, d'après, comme il l'avoue lui-même, trois principaux Ecrits, où elle avoit été éclaircie par des Auteurs très-instruits: c'étoit les *Avis importants au P. Recteur du College des Jésuites de Paris*, *l'Avertissement qui est à la tête de la Justification de M. Arnauld publiée en 1702*; & enfin les *Lettres même de M. Arnauld* publiées par M. Gontin; c'est-à-dire, sa grande Lettre à M. des Lyons du 1. Octobre 1677.

Cette Lettre de M. l'Abbé Goujet fut imprimée en 1732, dans la seconde partie du huitieme Tome de la *Bibliotheque raisonnée des ouvrages des Savants de l'Europe*. Mais comme cet ouvrage étoit rare & peu connu en France, on réimprima cette même Lettre en 1735, dans le Supplément au Nécrologe de Port-Royal (pag. 178. & suivantes). Au surplus, la principale apologie de M. Arnauld dans cette affaire, est sa propre lettre à M. des Lyons du 1 Octobre 1677. Tous ceux qui l'ont lue sans partialité, en ont porté ce jugement; & si on la compare avec la Réponse de M. des Lyons, on sera convaincu que ce dernier n'a fait tort qu'à lui-même, & non à M. Arnauld, en la donnant au public.

(a) C'est ce que certifie l'Editeur du Supplément au IX. Vol. des Lettres de M. Arnauld pag. 71.

ARTICLE VI.

Ecrits publiés à l'occasion des Assemblées du Clergé de 1680 & 1681. touchant la Régale &c.

§. I.

Histoire abrégée de la Régale.

LE droit de Régale dont il est ici question, est celui par lequel le Roi de France jouit pendant la vacance des Sieges Episcopaux soumis à ce droit, jusqu'à l'enregistrement du serment de fidélité du nouvel Evêque à la Chambre des Comptes, de tous les revenus temporels de l'Evêché, & *confere de plein droit*, tous les bénéfices qui sont à la nomination de l'Evêque, excepté les Cures. I. Nature & origine de la Régale.

L'origine de ce droit est fort obscure. Il paroît que les Rois de France ne jouissoient d'abord que des fruits des fiefs relevants de la Couronne, attachés à certains Evêchés, en vertu de la loi générale du Royaume qui leur donnoit ce droit sur tous les fiefs, jusqu'à ce que l'héritier du défunt eût prêté le serment de fidélité. Ce droit s'étendit ensuite aux autres revenus de l'Evêque à titre *de garde & de conservation.* (*a*) Le plus ancien titre que M. de *Marca* reconnoisse de ce dernier droit, est une Ordonnance de Louis VII. dit le Jeune, de l'année 1161. Encore prétend-on (*b*) que les Rois de France ne jouissoient de ces revenus qu'à proportion des charges & des frais nécessaires pour leur conservation.

Le second Concile de Lyon, tenu l'an 1274 en présence des Ambassadeurs de tous les Princes Chrétiens, & en particulier de Philippe le Hardi Roi de France, est le monument le plus précis que nous ayions sur cette matiere, & la loi qui a fixé l'usage de la Régale jusqu'à la Déclaration de 1673. Ce Concile tolere l'usage de la Régale, dans les Eglises où elle étoit anciennement établie *ex fundatione*, *vel ex antiqua consuetudine.* Mais il défend sous peine d'excommunication, de l'étendre à des Eglises qui en étoient exemptes. La possession a été depuis ce temps-là le principe sur lequel on a décidé toutes les contestations sur la Régale. Les Ordonnances de nos Rois & les Arrêts du Parlement n'en reconnoissoient point d'autre. Tout ce qu'ont fait de plus les Ordonnances, c'est de développer & d'étendre les droits compris sous le terme de Régale; le Concile de Lyon ne s'expliquant pas sur ce sujet. On croit communément que du temps de ce Concile, la collation des Bénéfices n'étoit pas comprise dans le droit de Régale, ni même la jouissance de tous les revenus, mais seulement à proportion des frais de la garde & de la conservation.

Quoi qu'il en soit, Philippe VI. dit de Valois est le premier qui se soit ex-

(*a*) Traité de la Régale Liv. XI. Chap. XII. pag. 182.
(*b*) Traité de la Régale par M. de Pamiers Liv. I. Chap. X. pag. de la troisieme édition.

preſſément attribué le droit de conférer, *pleno jure*, les Bénéfices vacants en Régale, (*a*) dans ce qu'on appelle la *Philippine* de l'an 1334.

II. Tentative pour l'étendre à toutes les Egliſes de France.

Il eſt inconteſtable que les Rois de France ne jouiſſoient pas anciennement de ce droit de Régale ſur toutes les Egliſes de leur Royaume. Les Regiſtres de la Chambre des Comptes, & pluſieurs Ordonnances de nos Rois en fourniſſent une preuve inconteſtable. Les Egliſes de Languedoc & de la Province de Narbonne, ſont nommément exceptées dans les Lettres Patentes de Philippe le Bel de l'an 1303, confimées en 1310, & dans celles de Charles V. de l'an 1373.

Pibrac, Avocat Général du Parlement de Paris, eſt regardé comme le premier qui, en 1585, ait tenté de rendre la Régale univerſelle, & de l'étendre à toutes les Egliſes du Royaume. Le projet d'Edit qu'il préſenta à ce ſujet ne fut pas adopté. Vingt-trois ans après le Parlement de Paris fit une nouvelle tentative, en 1608, par un Arrêt *donné en forme de réglement*, ſur les concluſions de l'Avocat général *Servin*, au ſujet d'un procès en Régale touchant le Dioceſe de Belley, nouvellement réuni à la Couronne. Sans s'arrêter, comme ci-devant, à la coutume & à la poſſeſſion, il y déclara que le Roi avoit le droit de Régale ſur ce Dioceſe, *comme ſur tous les autres de ſon Royaume*.

Le Clergé de France ne manqua pas de faire des Remontrances au Roi contre cet Arrêt; & il n'a ceſſé d'en faire depuis dans preſque toutes ſes Aſſemblées, comme d'un Réglement contraire à la déciſion du ſecond Concile de Lyon, faite à la requiſition du Roi de France & en préſence de ſes Ambaſſadeurs. Louis XIII. publia néanmoins une Ordonnance en 1629, où il eſt dit, peut-être pour la premiere fois, que la Régale appartient au Roi de France à cauſe de ſa Couronne, & qu'il entend en jouïr ainſi que par le paſſé; c'eſt-à-dire, dans les Egliſes où il étoit en poſſeſſion d'en jouir; ce que les Officiers du Roi devoient prouver. Les conteſtations touchant les Egliſes qui s'en prétendoient exemptes, & nommément celles de quatre ou cinq Provinces (Provence, Dauphiné, Languedoc, Guienne & Bretagne) demeurerent ſuſpendues. Il y eut ſeulement divers Arrêts du Conſeil qui ſoumirent à un nouveau joug les Archevêques & Evêques qui ſe prétendoient exempts de la Régale, en les obligeant de prouver eux-mêmes leur exemption.

III. Edit de 1673 qui la rend univerſelle.

Ce ne fut qu'en 1673, au mois de Fevrier, que le Roi publia cette fameuſe Déclaration qui établit l'univerſalité de la Régale, & qui l'étendit ſur deux tiers des Dioceſes du Royaume qui juſques-là en avoient été exempts. „ Cette extenſion étoit fondée ſur ce principe, que le droit de Régale eſt „ *inaliénable & impreſcriptible*, & appartient au Roi univerſellement dans „ tous les Archevêchés & Evêchés de ſon Royaume, à la reſerve ſeulement de „ ceux qui en ſont exempts à titre onéreux". La Déclaration porte en même temps, que les Prélats qui n'auront pas prêté le ſerment de fidélité & obtenu des Lettres Patentes de main levée enrégiſtrées à la Chambre des Comptes, ſeront tenus d'y ſatisfaire dans *deux mois*, paſſé lequel temps, *les Bénéfices ſujets au droit de Régale dépendants de leur collation, ſeront déclarés vacants & impétrables en Régale.*

On a ſu dans le temps que M. de *Boucherat* Conſeiller d'Etat, qui avoit été pendant plus de vingt ans Commiſſaire Raporteur de l'inſtance de la Régale, avoit été d'avis, dans le Rapport qu'il en fit en plein Conſeil du Roi,

(*a*) Mémoire dreſſé par ordre du Clergé en 1655. par M. de Marca.

de maintenir les Eglises qui jusques-là avoient été exemptes de la Régale, dans leur possession & leur liberté. (a).

M. d'Aguesseau, Intendant de Languedoc, étoit du même avis, (b) & M. le *Tellier*, depuis Chancelier, fut toujours aussi porté pour la douceur dans cette affaire, & en particulier pour qu'on laissât mourir en paix le saint Evêque d'Alet, avant que d'exécuter le nouvel Edit dans son Diocese (c).

Mais le parti opposé prévalut; & il fut résolu de donner à la nouvelle Déclaration, toute son exécution. Le très-grand nombre des Evêques intéressés s'y soumirent sans résistance. Plusieurs néanmoins, en faisant enrégistrer leur serment, y ajouterent des *clauses protestatoires*, ou firent depuis des *actes dérogatoires*. D'autres refuserent de faire enrégistrer leur serment, & se contenterent de souffrir que leurs Chapitres le fissent pour eux, (d) & d'autres enfin firent des protestations secrettes qu'ils déposerent dans les Archives de leurs Dioceses. Mais la plupart de ceux qui garderent le silence, ne le firent que par des motifs de crainte ou de prudence, dans la persuasion que leur résistance seroit inutile & ne serviroit qu'à leur attirer des persécutions & des traverses, qui les empêcheroient de faire du bien dans leurs Dioceses (e).

IV. M. l'Evêq. d'Alet refuse de soumettre à l'Edit.

M. Pavillon Evêque d'Alet, après avoir été plus de deux ans à examiner cette affaire, & à consulter Dieu sur la conduite qu'il devoit y garder, fut le premier de qui la Cour éprouva une résistance ouverte. Un jeune Tonsuré nommé *la Gorrée* ayant été pourvu en Régale de la *Trésorerie* de sa Cathédrale, quoiqu'elle fût déja remplie par un titulaire depuis plusieurs années, se présenta pour en prendre possession au mois de Mai 1675; & sur le refus du Chapitre, se fit mettre en possession par un Prêtre du Diocese de Narbonne, en présence d'un Notaire. Le Prélat, par une Ordonnance du 30 du même mois, lui défendit, sous peine d'excommunication *ipso facto*, de s'ingérer dans les fonctions de ce Bénéfice, & d'assister au chœur en vertu de sa prise de possession.

M. d'Alet porta cette affaire à l'Assemblée générale du Clergé, qui depuis peu venoit de s'ouvrir à S. Germain en Laye. Il lui adressa une Lettre le 8 Juillet de la même année, pour l'engager à faire au moins des Remontrances au Roi, à *l'exemple des Assemblées précédentes*, sur l'extension de la Régale à toutes les Eglises. Il y joignit son Ordonnance du 30 Mai, pour leur faire voir qu'elle n'étoit fondée que sur les motifs que les Assemblées du Clergé avoient elles-mêmes fait valoir en faveur des Eglises exemptes. M. d'Alet accompagna cette Lettre à l'Assemblée, de quatre autres écrites à M. l'Archevêque de Paris (de Harlay) qui en étoit Président, au Cardinal de Bonzi Archevêque de Narbonne, son Métropolitain, qui faisoit sa résidence ordinaire à Paris, & à MM. les Evêques de Montpellier & de Beziers, Députés de sa Province à l'Assemblée générale.

La crainte de déplaire à la Cour avoit tellement saisi tous les esprits, qu'aucun de ces Prélats n'osa porter l'affaire à l'Assemblée, ni même répondre clai-

(a) Relation de ce qui s'est passé dans l'affaire de la Régale pag. 8.
(b) Vie de M. Pavillon Tom. III. pag. 66. Relation pag. 92.
(c) Ibid. pag. 68.
(d) Traité de la Régale Liv. IV. Chap. II. n. I. pag. 290. Lettre de M. de Pamiers à M. le Procureur Général du 6. Juin 1680. Recueil pag. 88.
(e) Bref d'Innocent XI. au Roi, du 29. Déc. 1679. Recueil pag. 45.

rement à M. d'Alet sur ce sujet. M. de Harlay néanmoins, par un de ces tours de politique qui lui étoient familiers, après bien des délais, en fit commencer la lecture à la fin d'une longue séance où il espéroit que les Prélats fatigués y feroient peu d'attention. Trompé dans ses espérances, & s'appercevant que cette lecture faisoit impression sur les Auditeurs, il leva le siege & congédia l'Assemblée en disant: *Je ne doute point, Messeigneurs, que votre avis ne soit que j'en parle au Roi; je le ferai.* L'Assemblée se sépara en effet, *sans prendre aucune délibération positive* sur une affaire qui avoit fait un des objets les plus importants de ses précédentes Assemblées. (*a*)

Au commencement de l'année suivante 1676. M. d'Alet ayant appris par une voie sûre, qu'on avoit expédié des provisions pour le Doyenné de sa Cathédrale, & pour plusieurs Canonicats, tant de sa Cathédrale que de sa Collégiale, tous remplis & possédés pacifiquement depuis plusieurs années, & que les pourvus en Régale se disposoient à en venir prendre possession, crut devoir les prévenir en publiant, le 5 Mars, une Ordonnance générale, portant défense à ses Chapitres de recevoir aucun de ces pourvus &c.

M. d'Alet exposa les motifs de cette Ordonnance dans plusieurs Lettres qu'il écrivit vers le même temps au Roi, au Cardinal de Bonzi, à M. de Bezons Conseiller d'Etat, ancien Intendant de Languedoc &c. Mais ses démarches ne produisirent d'autre effet que de lui attirer un Arrêt du Conseil (du 23 Juin 1676) qui cassa son Ordonnance du 5 Mai précédent, & des Lettres de cachet qui exilerent trois de ses principaux Coopérateurs (son Archidiacre, son Promoteur & son Théologal.)

Le reste de cette année & la suivante se passerent en combats fort indécents. Chaque pourvu en Régale éprouvant une vigoureuse opposition de la part de M. d'Alet & de ses Chapitres, se pourvoyoit au Conseil & en obtenoit des Arrèts qui le maintenoient dans la jouissance des revenus de son Bénéfice, qui après tout étoient le principal objet de l'ambition des Régalistes. Vers le milieu néanmoins de l'année 1677, la Cour, sur l'avis de M. le Tellier Chancelier, prit la résolution de suivre une autre méthode, & d'engager les pourvus en Régale à s'adresser aux Métropolitains, après néanmoins avoir pris auparavant la précaution de s'assurer de leur disposition à suivre le système de la Cour.

M. l'Ev. de Pamiers, fait le même refus.

Ce qui contribua peut-être le plus à opérer ce changement, fut la conduite de M. *Caulet* Evèque de Pamiers, qui après de longues délibérations, se joignit enfin à M. d'Alet, & résolut de s'opposer, comme lui, à l'introduction de la Régale dans son Diocese. Le Sr. *Paulet*, Prêtre séculier du Diocese de Laon, ayant été pourvu en Régale de l'Archidiaconé de sa Cathédrale qui en est la premiere dignité, & se disposant à en venir prendre possession, M. de Pamiers crut devoir le prévenir, en publiant le 27 Avril 1677. une Ordonnance pleinement conforme à celle de M. d'Alet du 5 Mars de l'année précédente, pour défendre généralement à ses Chapitres de *recevoir aucuns pourvus en Régale, dans les Bénéfices de leurs Eglises.*

Les Jésuites, ennemis de ce Prelat depuis long-temps, envenimerent cette démarche, & la présenterent au Roi sous les couleurs les plus odieuses. Ceux même de Pamiers eurent l'audace d'écrire en Cour qu'il avoit prèché contre

(*a*) Vie d'Alet Tom. III. pag. 44 & 45. Lettre de M. d'Alet à M. de Bezons Conseiller d'Etat. Relation de la Régale pag. 41.

contre *la profession des armes*. Ce Prélat en prit occasion d'écrire une Lettre au Roi, le 29 Juin de la même année, où après avoir réfuté cette grossiere calomnie comme elle le méritoit, il justifia avec la même force son Ordonnance du 27 Avril. Mais sa Lettre ne fut pas rendue, & les vexations allerent en augmentant.

VI. Les Archevêques de Toulouse & de Narbonne cassent les Ordonnances de leurs suffragants.

Les Evêques d'Alet & de Pamiers étant dans ce temps-là les Evêques de France qui jouissoient de la plus grande réputation de sainteté & de régularité, on eut honte de n'opposer à leurs Ordonnances sur cette matiere, que des Arrêts du Conseil. On crut réussir plus aisément à les subjuguer en leur opposant le jugement de leurs Métropolitains. M. de *Montpesat* Archevêque de Toulouse, se déclara le premier, par une Ordonnance du 1 Septembre 1677, qui cassa celle de M. de Pamiers du 27 Avril précédent. On prétend que la piece lui fut envoyée toute dressée par le P. de la Chaise, Jésuite, Confesseur du Roi.

M. de Pamiers y opposa d'abord un *Acte de protestation*, (daté du 18 Octobre 1677) *de se pourvoir où & par devant qui il appartiendroit*. (*a*) Il y joignit le 27 du même mois une Ordonnance qui confirma les précédentes; attendu les nullités évidentes du jugement de son Métropolitain. (*b*)

A Narbonne ce ne fut d'abord que l'Official Métropolitain qui s'avisa de recevoir l'Appel des Ordonnances de M. d'Alet, & de les déclarer nulles, & de nul effet. Son jugement est du 22 Septembre 1677.

M. d'Alet y opposa le 22 Octobre suivant, une nouvelle Ordonnance, qui confirme les précédentes, & qui déclare le jugement de l'Official nul & incompétent. (*c*) Il écrivit en même temps à son Métropolitain & à tous ses Evêques Comprovinciaux, pour se plaindre de cette entreprise. (*d*) M. l'Archevêque de Narbonne, pour couvrir l'incompétence de son Official, publia lui-même une Ordonnance le 5 Novembre de la même année, où sans faire droit à la requisition de son Promoteur, de *convoquer le Concile Provincial* contre M. d'Alet, avec les permissions requises, il cassa l'Ordonnance de ce Prélat du 22 Octobre précédent. (*e*).

VII. Appel des deux Evêques au S. Siege.

M. d'Alet qui avoit déja écrit plusieurs Lettres, (*f*) à Innocent XI, pour se plaindre des maux généraux de l'Eglise, & des vexations particulieres qu'il éprouvoit au sujet de la Régale, dressa le 12 du même mois de Novembre, un *Acte d'Appel au S. Siege*, dans toutes les formes, de l'Ordonnance de son Métropolitain, & de tout ce qui pouvoit s'ensuivre. Mais

(*a*) Relation &c. pag. 144 164.
(*b*) Ibid. pag. 185.
(*c*) Ibid. peg. 176. 181.
(*d*) Ibid. pag. 182 & suivantes.
(*e*) Ibid. pag. 188.
(*f*) M. d'Alet avoit écrit une premiere Lettre à Innocent XI. le 3 Novembre 1676, pour le féliciter de son exaltation; une seconde le 29 Juin suivant, qui devoit lui être commune avec plusieurs de ses confreres; une troisieme le 30 Juillet de la même année, pour suppléer à cette seconde qui ne fut pas rendue; cette troisieme fut envoyée & remise par M. l'Abbé de *Pontchâteau*, avec les *Actes* & les *Mémoires* touchant la Régale. M. d'Alet écrivit une quatrieme lettre le 25 Octobre de la même, année pour lui recommander la même affaire. Vie de Pavillon Tom. III. pag. 121 & suiv. Relation &c. pag. 89. 110. 124. 125. 133 & 216.

cette démarche fut la derniere de ce Prélat, Dieu l'ayant appellé à lui le 8 Décembre de la même année 1677 (a).

M. l'Evêque de Pamiers interjeta un pareil Appel au S. Siege de l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Toulouse. Il paroît être du mois de Septembre 1677; mais il ne fut signifié à que le 26 Octobre suivant. (b) M. de Pamiers l'envoya à Rome au Cardinal *Cibo*, qui lui en accusa la réception par une Lettre du 8 Décembre 1677. Ces Appels embarrasserent la Cour & les Evêques politiques. On ne pouvoit en nier la régularité, puisqu'ils étoient conformes à la discipline reçue dans le Royaume. La Cour d'ailleurs en avoit ouvert la voie, en engageant les Régalistes à se pourvoir contre les Ordonnances des Evêques d'Alet & de Pamiers, par Appel simple aux Métropolitains, plutôt que par Appel comme d'abus aux Parlements. On ne chercha à s'en tirer dans la suite, qu'en jettant des nuages sur la réalité, ou plutôt sur la forme de ces Appels (c).

La mort de M. d'Alet fit tomber tout l'orage sur M. de Pamiers, qu'on traita avec toute sorte de rigueur. On avoit eu pour M. d'Alet au moins le ménagement de ne point faire saisir son temporel; mais celui de M. de Pamiers fut saisi sans miséricorde, & on lui ôta jusques aux herbes de son jardin. Ce fut en vertu d'un Arrêt du Conseil du 28 Novembre 1677, qui fut exécuté vers le milieu de Mars de l'année suivante. Les Jésuites n'ignoroient pas que ce Prélat n'ayant point de patrimoine, on le réduisoit à vivre d'aumônes. Il en reçut en effet abondamment. Tout le monde sait le crime qu'on voulut faire à M. le *Pelletier des Touches*, auprès de Louis XIV, du présent de 2000 écus qu'il fit à ce Prélat, & la réponse de Louis XIV au P. de la Chaise, qui sollicitoit une Lettre de cachet contre lui. " Lorsque j'ai fait saisir le temporel de M. l'Evêque " de Pamiers, je n'ai pas prétendu qu'il mourût de faim; ni empêcher qu'on " l'assistât. Il ne sera jamais dit que pendant mon regne on punisse une " personne pour avoir fait l'aumône. (d).

VIII. Brefs d'Innocent XI. au Roi sur la Régale.

Innocent XI saisi par l'Appel de l'affaire de la Régale, & rempli de zele pour le bien, & sur-tout pour les privileges & les libertés de l'Eglise, écrivit trois Brefs consécutifs à Louis XIV, *pour le prier & l'exhorter* par tous les motifs capables de faire impression sur un Roi juste & Chrétien, *à rendre aux Eglises d'Alet & de Pamiers, & à toutes celles qui étoient pareillement exemptes du droit de Régale, leurs anciennes immunités.* (e) Le Roi répondit au premier Bref 1°. *Que le droit de Régale dans toutes les Eglises de son Royaume, étoit un droit inséparable de sa Couronne;* 2°. *Que ses Prédécesseurs en avoient*

(a) Relation pag. 201.

(b) Relation p. 186. Recueil de pieces pag. 144. Vie manuscrite pag. 354 & suiv. Inventaire des pieces. Vie manuscrite, par Blond.

(c) On voit l'embarras du Promoteur de l'Assemblée du Clergé de 1682, & de M. l'Archevêque d'Albi, Rapporteur de cette affaire, dans le *Procès* verbal de cette Assemblée pag. 21. Col. II. pag. 165. Col. I. édition in-fol. On insiste en particulier sur ce que l'Acte d'Appel de M. de Pamiers n'avoit jamais paru en public, & que M. l'Archevêque de Toulouse nioit qu'il lui eût été signifié, comme l'affirmoit M. de Pamiers. Mais on ne dit point, & on ne pouvoit point dire la même chose de l'Appel de M. d'Alet. (Voyez la Relation pag. 200 & 201.)

(d) Vie manuscrite Liv. IV. Chap. IV.

(e) Voyez ces trois Brefs à la tête du Recueil des pieces sur la Régale. Le premier est du 12 Mars 1678. Le second du 21 Septembre suivant, & le troisieme du 29 Décembre 1679.

joui de cette sorte pendant leur regne, & le lui avoient transmis comme une partie de leur succession; (a) & qu'ainsi il ne pouvoit s'en désister.

Innocent XI repliqua dans un second Bref, que ses Conseillers lui en avoient visiblement imposé sur ces deux chefs, attendu 1°. Que le droit de Régale n'étoit & ne pouvoit être *un droit inséparable de la Couronne, puisqu'il concernoit les choses saintes*, sur lesquelles les Puissances séculieres ne pouvoient acquérir aucun droit que par la concession & l'autorité de l'Eglise. 2°. Que bien loin que l'Eglise eût accordé aux Rois de France en particulier, le droit de Régale sur toutes les Eglises de leur Royaume, le second Concile général de Lyon (tenu à la priere de Philippe le Hardi, (b) en présence de ses Ambassadeurs, & suivant les vœux de toute la France) avoit défendu de l'étendre à d'autres Eglises qu'à celles dans lesquelles il étoit établi *par une ancienne coutume*; & que cette défense avoit toujours été reçue & observée en France, avec une singuliere vénération, par les Rois eux-mêmes, qui avoient déclaré *impies & sacrileges* ceux qui la violoient.

Ce second Bref étant resté sans réponse, quinze ou seize mois après Innocent XI en adressa un troisieme au Roi, où se plaignant de son silence, & de ce que bien loin d'avoir eu quelque égard à sa priere, *les choses empiroient de jour en jour*, il insista de nouveau sur les motifs pressants exposés dans les deux premiers. Il ajouta dans ce troisieme Bref, *qu'à l'avenir il ne traiteroit plus cette affaire par Lettres; que ce seroit à Jesus Christ & non au Pape que le Roi auroit à faire*; mais qu'il ne pouvoit lui dissimuler qu'il *craignoit extrêmement qu'il n'éprouvât la vengeance du ciel*; qu'il *la lui dénonçoit expressément de nouveau pour la troisieme fois, quoiqu'à regret*; mais qu'il ne négligeroit pas les remedes *que sa place lui mettoit en mains, & qu'il ne pouvoit omettre sans se rendre coupable*. (c) Ces expressions, les seules qu'on pouvoit accuser d'être trop fortes, furent envenimées par les Jésuites & leurs partisans, qui les firent envisager comme une troisieme *monition canonique*, & le prélude d'une excommunication en forme, qui dispenseroit les sujets du Roi du serment de fidélité; choses qui n'étoient jamais venues dans la pensée du Pontife. Mais dans le vrai ce qui offensa le plus, c'est que le Pape, dans ce dernier Bref, désignoit assez clairement l'Archevêque de Paris & le Jésuite Confesseur du Roi, comme les principaux Conseillers qui l'avoient engagé dans cette mauvaise affaire; quoique *leur dignité*, dit-il, *leur charge & la bonté singuliere dont le Roi les honore*, (d) les obligeât à une conduite toute opposée. Il les appelle en conséquence, DES ENFANTS SANS FOI, *qui n'avoient que des vues & des affections terrestres*, & qui *par des suggestions utiles en apparence, & pernicieuses en effet, ébranloient les fondements de la Monarchie, affermie sur la vénération des choses saintes*.

IX. Personnage de M. l'Archev. de Paris & du

L'idée qu'Innocent XI donnoit à Louis XIV de ces deux Conseillers étoit fondée sur l'opinion publique, & sur la notoriété des faits. Personne en effet n'ignoroit en France, que M. de Harlay ne fût, avec le P. de la Chaise, le seul de qui le Roi prenoit conseil sur les affaires ecclésiastiques. (e) Ce Prélat

(a) Bref du 21 Septembre 1678. Rec. pag. 23.
(b) I. Bref. Recueil pag. 5.
(c) Recueil pag. 47. 49.
(d) Ibid. pag. 39.
(e) Voyez les Lettres que M. de Pamiers leur écrivit en 1679 & 1680. Recueil de pieces, pag. 77 & 91.

P. de la Chaise dans cette affaire.

qui depuis vingt ans avoit présidé à toutes les Assemblées du Clergé, s'étoit acquis un tel degré de crédit, qu'il exerçoit réellement l'autorité patriarchale dans toute l'Eglise de France. *Une fausse opinion d'habileté & de science*, augmentoit encore ce crédit; quoique, selon M. Arnauld, *elle ne fût fondée que sur une grande facilité de parler de toutes choses, sans solidité & sans jugement, avec la même confiance que s'il en eût été le mieux instruit.* On peut y joindre cet art d'intrigue & de politique, à qui tous les moyens sont bons, pourvu qu'ils conduisent aux fins qu'on se propose. (*a*).

Ces deux personnages, qui vouloient se rendre les maîtres despotiques de toutes les places & de toutes les affaires ecclésiastiques, & qui ne pouvoient souffrir les entraves que mettoit à leurs desseins la paix de l'Eglise conclue en 1669, regarderent l'affaire de la Régale, comme une des plus propres à anéantir en grande partie les fruits de cette paix, & à détruire, ou du moins à diminuer dans l'esprit du Roi, le fond de vénération qu'il avoit conçu pour la sainteté de MM. d'Alet & de Pamiers, qui en avoient été les principaux objets. Le désintéressement parfait de ces Prélats, & leur fermeté inébranlable, lorsqu'il s'agissoit des intérêts de l'Eglise & de leur devoir, les assuroit d'avance qu'ils ne se soumettroient pas au nouveau joug de la Régale; & ils se promettoient de faire passer d'autant plus aisément leur fermeté dans l'esprit du Roi, pour une rebellion & une désobéissance contre son autorité, qu'ils se flattoient avec quelque fondement que ces Prélats seroient les seuls qui auroient le courage de lui résister.

Les Jésuites se promettoient de plus dans cette affaire, d'exercer leur vengeance particuliere contre M. de Pamiers, avec qui ils avoient eu de vifs démêlés, & qui avoit excommunié trois d'entre eux, pour s'être rendus indépendants de son autorité dans l'exercice du S. Ministere. Le P. Rapin, dans cette audacieuse Lettre qu'il écrivit au Cardinal Cibo, contre la mémoire de M. de Pamiers le 30 Août 1683, (*b*) ne laisse pas ignorer le vrai motif de la Société, dans l'affaire suscitée à ce Prélat au sujet de la Régale. " Il *falloit* empêcher, dit-il, (pag. 49. & 50.) qu'un Evêque Janséniste „ ne conférât à des Jansénistes, les Bénéfices qui vaqueroient dans son „ Eglise". Il pouvoit ajouter, & chasser de leur place les dignes Ecclésiastiques, dont ce Prélat aussi-bien que M. d'Alet, avoit abondamment pourvu les Chapitres : car on sait bien qu'on ne se contentoit pas de donner en Régale les Bénéfices qui venoient à vaquer dans ces deux Dioceses, mais qu'on donnoit encore ceux dont les pourvus par ces Evêques jouissoient tranquillement depuis plusieurs années, sous prétexte que le défaut d'enrégistrement de leur serment de fidélité les rendoit vacants de plein droit.

Le fait que le P. de la Chaise & ses Confreres fussent les principaux moteurs de l'affaire de la Régale, pour se venger des Evêques d'Alet & de Pamiers, & avoir une nouvelle occasion d'étendre leur crédit, étoit si incontestable & si notoire, que le rédacteur des procès verbaux de l'Assemblée du Clergé a été forcé d'en faire l'aveu. (*c*).

(*a*) Lettre d'un Chanoine à un Evêque du 9 Août 1680.

(*b*) Voyez sur cette Lettre le quatrieme Chapitre du VIII. Volume de la Morale Pratique I Exemple.

(*c*) „ Le P. de la Chaise, chargé de la feuille des bénéfices, & les Jésuites ses „ confreres, passoient pour être les principaux auteurs de la Régale. Ils en vouloient, „ dit-on, de longue main à Messieurs d'Alet & de Pamiers. Ils connoissoient leur roi-

Après ce que nous venons d'observer, on ne sera point étonné de la con-ite de M. de Harlay dans toute cette affaire. Piqué du troisieme Bref Innocent XI, il résolut de profiter de sa qualité de Président de l'Assem-ée ordinaire du Clergé de cette même année 1680, pour en tirer vengeance. ne put néanmoins rien faire durant ses séances, qui ne furent que de ngt jours. Mais le dernier jour, comme tous les Evêques alloient pren-e congé du Roi, il dressa à la hâte une Lettre à ce Monarque qu'il fit ner par la plupart des membres de l'Assemblée, dans l'anti-chambre du i, sans seulement donner le temps de la lire. C'est cette fameuse Lettre 10 Juillet 1680, que M. Arnauld a si ingénieusement & si vigoureuse-ent commentée dans sa *Lettre d'un Chanoine à un Evêque* du 9 Août de la ême année. Nous en parlerons dans le § suivant, nous contentant de dire que dans cette Lettre, qui n'est remplie que de déclamations, le Prélat urtisan n'osa point toucher *au fond de l'affaire* de la Régale, & qu'il borna à se plaindre de ce qu'il appelloit le *procédé* du S. Pere.

X. Lettre de l'Assemb. du Clergé de 1680 contre les Brefs d'Innocent XI.

Le fond de l'affaire de la Régale fut réservé à une autre Assemblée du lergé. On en convoqua une extraordinaire pour le mois de Mars de l'an-ée suivante 1681. Les Prélats députés eurent ordre d'y examiner huit pro-ositions relatives au fond & à la forme de cette affaire. Cette Assemblée se at à Paris au Palais Archiépiscopal. On y fit d'abord lecture d'un *Mé-oire présenté au Roi par les Agents du Clergé de France, contenant leurs plain-s de ce qui avoit été fait en Cour de Rome, & que l'on avoit tenté d'exé-uter en France depuis six mois, contre la disposition des Canons, contre les Li-rtés de l'Eglise de France, & les loix du Royaume.*

XI. Assemblée extraordinaire du Clergé des mois de Mars & Mai 1681. sur la Régale.

Les faits dont il étoit question, concernoient principalement ce qui s'étoit assé dans le Diocese de Pamiers, depuis la mort de M. de Caulet arrivée le Août de l'année précédente 1680. Le Chapitre de la Cathédrale ne pou-ant regarder comme valides, les Provisions de ceux qui avoient été pour-us en Régale, nomma des Grands Vicaires pour gouverner le Diocese, le iege vacant, sans appeller les Régalistes à sa délibération.

XII. Faits sur lesquels elle avoit à délibérer touchant la Régale.

Ces Messieurs s'étoient contentés jusques-là de jouir des fruits des Bénéfi-es dont ils avoient pris possession civile. Mais la mort du Prélat les rendant lus hardis, trois d'entre eux se présenterent avec une forte escorte, deux ours après l'élection des Grands Vicaires, pour être reçus à exercer les fonc-ions des Bénéfices dont ils avoient été pourvus. Pour toute réponse, le P. *Dau-arede*, le premier de ces Grands Vicaires, dénonça de nouveau en chaire l'ex-communication fulminée contre eux par feu M. de Pamiers. Cette démarche ut soutenue par tout le Chapitre. L'Archevêque de Toulouse, sur le faux xposé de son Promoteur, que le P. Daubarede s'étoit ingéré de lui-même dans les fonctions de Grand Vicaire, à cause seulement de sa qualité d'Archi-diacre, sans aucune convocation de Chapitre, nomma à sa place le 4 Septem-bre le Sieur *Fortassin* son Aumônier, pourvu en Régale du Doyenné de la Collégiale de Pamiers, sans citer auparavant le Chapitre, pour s'assurer du

" deur à défendre les droits de leurs Eglises. Ils firent exiger de l'un au bout de 36 " ans, & de l'autre au bout de 32 ans d'Episcopat, de faire clore la Régale dans " leurs Dioceses, qui n'y avoit jamais été ouverte, puisqu'avant la Déclaration de 1673 " il n'avoit pas été question de Régale dans leurs Provinces". Collection des procès verbaux des Assemblées du Clergé de France, *à Paris chez Desprès* 1772. Tome V. pag. 362.

fait, & sans le sommer de s'assembler pour faire une nomination de Grands Vicaires, contre la disposition expresse du Concile de Trente, qui forme le droit commun en cette matiere. Il n'y eut point de violences qu'on n'exerçât à Pamiers, pour faire reconnoître l'autorité de ce nouveau Grand Vicaire, tant sur les Chapitres & sur les Curés, que sur les Maisons Religieuses & les simples particuliers. Les Grands Vicaires, les Chanoines Réguliers de la Cathédrale furent exilés; & on chassa de leurs Bénéfices plusieurs Curés qui refuserent de reconnoître le sieur *Fortassin.* Plusieurs Religieux & Laïques furent bannis ou emprisonnés pour le même sujet. Les dignes Ecclésiastiques exilés furent remplacés par des sujets pour la plupart scandaleux, qui changerent toute la face de ce Diocese, que M. de Caulet avoit laissé dans l'état le plus édifiant.

Pour remédier à tous ces maux, autant qu'il étoit possible, le P. *Cerle* un des Grands Vicaires, qui avoit prévenu l'exil en se cachant, donna plusieurs Ordonnances contre celles de l'Archevêque de Toulouse & de son prétendu Grand Vicaire. Les nullités des pouvoirs de ce dernier y étoient si évidemment démontrées, qu'il se vit obligé de se démettre au bout de trois mois, pour donner lieu à une nouvelle nomination de Grand Vicaire. Elle fut ordonnée par le Parlement de Paris le 28 Novembre de la même année, qui cassa l'élection des Grands Vicaires faite par le Chapitre de Pamiers le 9 Août précédent, sous prétexte qu'on n'y avoit pas appellé les pourvus en Régale. Le même Arrêt ordonna que le Chapitre s'assembleroit trois jours après sa signification, pour procéder à une nouvelle élection.

L'illusion de cet Arrêt étoit notoire. Il étoit impossible aux Chanoines du Chapitre de Pamiers, de s'assembler pour procéder à une nouvelle élection, puisque les anciens étoient tous exilés ou cachés, à l'exception d'un seul qui n'étoit pas capitulant, parce qu'il n'étoit pas dans les Ordres. Les Régalistes étoient eux-mêmes tous absents, à l'exception du Sr. le *Juge*, lequel indépendamment du vice de son titre, ne pouvoit avoir voix en Chapitre, n'ayant fait ni Noviciat ni profession. L'Archevêque de Toulouse, avec lequel cet Arrêt avoit été concerté, ne laissa pas de publier une Ordonnance le 24 Décembre pour suppléer, dit-il, à la négligence du Chapitre, lequel, selon le certificat du Juge-mage de Pamiers, n'avoit pas nommé de Grand Vicaire trois jours après la signification de l'Arrêt, comme il lui étoit ordonné. Ce Prélat y désigna pour Grand Vicaire M. l'Evêque de Léon, nommé à l'Evêché de Pamiers.

Ce dernier Prélat n'ayant pas voulu accepter cette commission, ni le nouvel Evêché de Pamiers, l'Archevêque de Toulouse ne trouva d'autre sujet disposé à accepter le Grand Vicariat de Pamiers, que le Sr. *Dandaure* son Porte-croix, dont les exploits ne furent ni moins violents ni moins injustes que ceux du Sr. Fortassin. Cette nomination fut faite le 11 Janvier 1681.

Le Pape de son côté ayant appris la mort de M. de Pamiers, & la conduite du Chapitre & des Grands Vicaires qu'il avoit nommés, leur adressa des Brefs pour les en féliciter, & les exhorter à demeurer fermes & constants à soutenir leurs droits, *confirmant en tant que de besoin cette nomination, & déclarant nulle & de nulle autorité*, toute autre nomination qui pourroit être faite durant la vacance du Siege. Le S. Pere écrivit aussi à l'Archevêque de Toulouse, le même jour 2 Octobre 1680, pour lui reprocher la *hardiesse* qu'il avoit eue *d'absoudre indifféremment tous ceux qui s'étant intrus dans les Bénéfices du Diocese de Pamiers, sous le titre injuste & nouveau de la Régale*, *avoient été déclarés* par le dernier Evêque *liés des Censures pro-*

noncées par le Concile général de Lyon; & cela au préjudice de *l'Appel qu'il ne pouvoit ignorer que ce Prélat avoit interjeté au S. Siege, & que le S. Siege avoit reçu.*

Un autre Bref du premier Janvier 1681, adressé au P. Cerle, au Chapitre & aux Chanoines Réguliers de la Cathédrale de Pamiers, s'explique encore plus énergiquement touchant le Grand Vicaire, qui auroit pu être nommé au préjudice de ceux du Chapitre, *soit par les Régalistes, soit par le Métropolitain, soit par quelqu'autre Puissance. Nous declarons*, dit le Pape, *que tout ce qu'un pareil Grand Vicaire auroit pu ci-devant faire ou ordonner, & tout ce qu'il pourra dans la suite faire ou ordonner (Confessions Mariages* &c.) *en cette qualité, sera attentatoire, invalide & de nulle valeur; & qu'il encourra par le seul fait l'excommunication réservée à notre personne.*

Le P. Cerle encouragé par ce Bref, publia la même année deux Ordonnances; la premiere pour prescrire l'exécution du Bref du premier Janvier, ordonner au Sr. Dandaure *de ne plus troubler le Diocese, & de faire cesser par sa retraite le schisme qu'il y entretenoit; le tout sous peine d'excommunication.* Il défendoit sous la même peine à tout le Clergé Séculier & Régulier *& à tous les autres fideles, de le reconnoitre pour Vicaire Général, & de le favoriser en quelque maniere que ce fût.* La seconde Ordonnance du P. Cerle servoit *de Réponse aux Ordonnances de M. l'Archevêque de Toulouse des 24 Décembre & 11 Janvier* précédents, & prouvoit qu'elles étoient *évidemment nulles & de nulle valeur.*

XIII. Affaire de Charonne.

C'étoit sur ces faits que l'Assemblée extraordinaire du Clergé du mois de Mars 1681, devoit délibérer. Il y avoit une autre affaire, dont nous ne dirons ici qu'un mot. C'est celle qui concernoit le Couvent de Charonne. Ce Couvent, par sa fondation, avoit droit de nommer sa Supérieure. L'Archevêque de Paris, sous prétexte du dérangement des affaires temporelles de cette Maison, y avoit nommé successivement deux Abbesses perpétuelles *sur le Brevet du Roi.* Mais prévoyant ensuite la difficulté qu'il auroit d'obtenir du Pape leur confirmation, il fit disparoître la premiere nomination, & leur donna de nouvelles Provisions sous la forme *d'une Commission provisionnelle & pour un temps*, qui dans le fond devoit opérer le même effet.

Innocent XI avoit adressé un Bref à ces Religieuses, le 7 Août 1680, pour déclarer *nulles & de nulle valeur*, les provisions en question, & autoriser les Religieuses à faire l'élection libre d'une Supérieure triennale, selon leurs Constitutions.

Le Parlement de Paris reçut le 24 Septembre de la même année, le Procureur général appellant comme d'abus du Bref du 7 Août, & fit défense de l'exécuter. Le Pape de son côté condamna au feu l'Arrêt du 24 Septembre, par un Bref du 18 Décembre suivant. Pour terminer ce procès, la Cour avoit dispersé les Religieuses de ce Monastere, & supprimé leur Maison (*a*).

XIV. Demande au Roi d'un Concile national.

L'Assemblée extraordinaire du Clergé, convoquée pour juger de tous ces faits, étoit composée de 42 Evêques, *qui se trouvoient à Paris pour les affaires de leurs Dioceses*, dit le Procès verbal. (*b*) Six d'entre eux, sous la présidence de l'Archevêque de Rheims, furent nommés Commissaires pour en faire

(*a*) Voyez sur cette affaire l'Ecrit intutilé: *Recueil de diverses pieces concernant le Monastere de Charonne* &c. 1681. On y trouve en particulier une Lettre d'un Officier de la Cour de Rome du 22 Novembre 1680, où l'on réfute l'Arrêt du Parlement du 24 Septembre de la même année.

(*b*) Ce Procès verbal fut imprimé dans le temps. M. Dupin l'a inséré dans le troisieme Tome de son Histoire du XVII. Siecle.

l'examen. Ce Prélat en rendant compte du travail des Commissaires le 15 Mai 1681, le fit avec beaucoup d'adresse. Il y laissa d'abord à l'écart tout ce qui s'étoit passé dans le Diocese d'Alet, & supposa que tous les Evêques du Royaume s'étoient soumis à l'Edit de Février 1673, *à l'exception de feu M. de Pamiers.* Il observa ensuite qu'il n'étoit pas question du droit de Régale, dont les Rois de France étoient en *possession* depuis long-temps dans plusieurs Dioceses, mais seulement *de son extension* dans les Dioceses qui jusques-là en avoient été exempts; & après avoir exposé les prétentions du Roi & de ses Officiers sur ce sujet, il rend témoignage que le Clergé de France *a toujours été persuadé que le droit de Régale est une servitude, qui, principalement en ce qui regarde la collation des Bénéfices, ne pouvoit être imposée que par l'Eglise même, ou de son consentement*; ajoutant que le second Concile de Lyon n'ayant *toléré la Régale, que dans les lieux où elle étoit pour lors établie, & ayant défendu de l'étendre davantage, sous peine d'excommunication.... les Eglises qui jusques-là s'étoient conservées dans leur liberté naturelle & canonique, avoient eu raison de se défendre jusqu'à la Déclaration de* 1673 (*a*) qui soumettoit indifféremment toutes les Eglises du Royaume à cette nouvelle servitude.

Après un pareil aveu, il ne restoit qu'une seule question à examiner, savoir si la Déclaration de 1673 étoit pour les Eglises exemptes une loi irréfragable, & un jugement définitif, qui ne leur laissât d'autre parti que celui de la soumission. M. de Rheims le fit entendre, en supposant que cette Déclaration étoit *un Jugement contradictoire*, prononcé par le Conseil du Roi, dont le Clergé n'avoit *pu se défendre de reconnoître la jurisdiction.* Mais il n'osa le décider, & il conclut son Rapport en disant que diverses considérations, prises singuliérement de la nature de cette Assemblée extraordinaire, avoient déterminé la Commission à penser qu'il n'y a point d'autre parti à prendre dans cette occasion, que de demander au Roi un *Concile National*, ou du moins une *Assemblée générale de tout le Clergé du Royaume*, pour y discuter des matieres aussi importantes que celles dont il étoit question. L'avis des Commissaires forma le vœu & la résolution de l'Assemblée.

XV. Convocat. d'une Assemblée générale du Clergé.

L'Assemblée générale fut en effet convoquée. Le Roi en accorda la permission. Mais il évita dans sa Lettre aux Agents du Clergé du 15 Juin 1681, de la qualifier de *Concile National*, quoiqu'il semble qu'on la suppose telle dans le modele de Procuration qui fut envoyé dans toutes les Provinces pour les Députés à l'Assemblée générale. (*b*).

Rien en soi n'auroit été plus canonique dans cette occasion que l'Assemblée d'un Concile national, si on avoit pu se flatter que l'esprit & les regles de l'Eglise y seroient observées. Mais on voit dès la premiere démarche, dans la Lettre même du Roi qui en permet la convocation, qu'on laisse à l'écart ce qui devoit former le principal objet de ses délibérations. Et en effet, le fond de la question qu'il s'agissoit de décider, selon que l'Assemblée extraordinaire du mois de Mai en avoit elle-même jugé, étoit de savoir si une portion considérable des Eglises de France, qui jusques-là avoient été exemptes de la Régale, étoient obligées de s'y soumettre; & si le corps du Clergé

(*a*) Procès verbal pag. 3. Col. I.

(*b*) *Sa Majesté a permis l'indiction & convocation d'une Assemblée générale extraordinaire du Clergé, représentant le Concile National.* Procès verbal pag. 1. Col. I.

gé ne devoit pas venir à leur secours, pour les préserver de cette nouvelle servitude, à laquelle la Déclaration du Roi de 1673 vouloit les assujettir.

Toutes les autres questions touchant les Brefs du Pape écrits à cette occasion, & touchant les procédures faites à Pamiers & à Toulouse, étoient des dépendances & des conséquences de la premiere. On fait néanmoins entendre dans la Lettre du 16 Juin, que le Clergé n'a demandé à s'assembler, *que pour aviser aux moyens de maintenir les libertés de l'Eglise Gallicane, & sa jurisdiction, contre diverses entreprises de la Cour de Rome.* C'est-à-dire, qu'au lieu de délibérer sur les moyens d'exempter les Eglises de France de la servitude que le Roi leur imposoit, on vouloit les obliger au contraire à délibérer contre les moyens employés par le Pape pour les maintenir dans leur liberté canonique & naturelle.

Tous les autres préliminaires de l'Assemblée furent assortis au premier. On trouve le même dessein dans le modele de Procuration envoyé dans les Provinces, par ordre de la Cour; ce qui étoit jusqu'alors sans exemple. On prétend que la Cour régla pareillement la nomination des Députés à l'Assemblée générale; qu'on ne laissa point aux Assemblées Provinciales, la liberté ordinaire & naturelle pour le choix des Députés. On ajoute même que plusieurs des bons Evêques de France refuserent de se trouver à ces Assemblées Provinciales, pour ne prendre aucune part à cette affaire. (*a*).

Ce fut le même esprit qui dirigea toutes les opérations de l'Assemblée. On n'en voit aucune qui tendît efficacement à appliquer le remede à la racine du mal, & à faire connoître au Roi les surprises qu'on lui avoit faites dans tout le cours de cette affaire. On n'y fut occupé qu'à réparer les *contraventions* qu'on prétendoit qui avoient été commises *par la Cour de Rome, aux Décrets du Concordat, & à procurer la conservation des maximes & des libertés de l'Eglise Gallicane* (*b*), contre les Brefs du Pape, qui dans le fond ne tendoient qu'à cette même conservation; & cela en convenant que les maximes qui avoient dirigé toutes les démarches des Evêques d'Alet & de Pamiers, relatives à la Régale, & celles que le Pape revendiquoit dans les Brefs par lesquels il étoit venu à leur secours, étoient les mêmes dans le fond que celles que le Clergé de France avoit toujours soutenu, & qu'il soutenoit encore.

XVI. Conformité des princip. de cette Assemb. avec ceux du Pape & des Evêq. d'Alet & de Pamiers.

M. Chéron, Promoteur de l'Assemblée, en fit expressément l'aveu dès son ouverture, dans son Discours du 4 Novembre 1681, aussi-bien que M. l'Archevêque de Rheims, dans son Rapport du 11 Décembre suivant. " Le Pape, dit le premier, en parlant de l'affaire de la Régale (*c*), ne fait que » répéter dans tous ses Brefs au Roi, une partie des moyens que le Clergé » de France avoit représentés dans les Remontrances, & particuliérement dans » les Mémoires donnés & produits par l'Assemblée de 1655. Je dis une par- » tie des raisons, ajoute M. Chéron, car celles du Clergé sont encore plus » fortes que celles du Pape" (*d*). Il en fait l'énumération; voici les principales: *Que la Régale n'est pas un droit de la Couronne né avec la Monarchie; que dans le fait elle n'avoit jamais été universelle*; que conformément au second Concile de Lyon, *l'usage & la possession avoient fait presque toujours la décision*

(*a*) *Ecclaircissement touchant la Régale* &c. pag. 13. Vie de Pavillon Tom. II. pag. 495. L'Eglise de France affligée pag. 8.
(*b*) Procès verbal pag. 1.
(*c*) Ibid. pag. 16. Col. I.
(*d*) Ibid. pag. 16 & 17.

sur les contestations de la Régale; qu'en particulier *la collation des Bénéfices étoit un droit spirituel, que les Laïques ne pouvoient posséder sans la concession de l'Eglise*; qu'elle étoit *une servitude, & un joug insupportable à l'Eglise, & que le Clergé avoit toujours été de ce sentiment.* M. de Rheims ajouta, dans son Discours du 11 Décembre (*a*), qu'elle étoit singuliérement *onéreuse, par la possession où le Roi se trouvoit de conférer de plein droit les Bénéfices, dont les titulaires exerçoient nécessairement & en leur nom, une fonction spirituelle qui suppose une jurisdiction, laquelle ne peut émaner que de la Puissance ecclésiastique*; & que néanmoins ils l'avoient exercée jusques-là *sans avoir eu recours à l'autorité de l'Eglise* (*b*).

On convenoit également que dans l'exercice de la Régale, les Officiers du Roi tomboient dans plusieurs autres abus, soit en étendant la Régale à d'autres Bénéfices qu'à ceux qui *étoient purement en la collation des Evêques*; soit en faisant nommer aux Bénéfices des sujets qui *souvent n'avoient ni l'âge, ni les degrés, ni les autres capacités prescrites par les saints Canons* (*c*).

XVII. Etat de la Question sur la Régale.

D'après ces principes, il étoit indubitable que la Régale n'étoit légitime, sur-tout quant à la collation des Bénéfices, qu'en vertu du consentement exprès ou tacite de l'Eglise (*d*); que jusqu'à la Déclaration de l'an 1673, l'Eglise n'avoit donné son consentement que pour les Dioceses où l'*usage & la possession* l'avoient introduite, & que pour en rendre légitime l'extension générale à toutes les Eglises, il étoit nécessaire que l'Eglise y donnât son consentement.

Toute la différence qu'il y avoit entre les Evêques d'Alet & de Pamiers, & ceux de leurs Confreres dont les Dioceses avoient été jusques-là comme les leurs exempts de la Régale, c'est que les derniers s'étoient soumis à la nouvelle loi, au mépris du Concile général de Lyon qui avoit défendu aux Evêques, sous peine d'excommunication, de consentir à l'extension de la Régale aux Eglises dans lesquelles elle n'étoit point établie *par une ancienne coutume*; au lieu que MM. d'Alet & de Pamiers ne croyant pas qu'il leur fût permis en conscience, comme Evêques particuliers, de déroger à cette loi générale de l'Eglise, qui jusques-là avoit été consacrée par le concours des deux Puissances, & qui avoit fait regle sur cette matiere, se crurent obligés de s'y opposer de tout leur pouvoir, sur-tout à cause du préjudice qui en résultoit pour le bien spirituel de leurs Dioceses.

XVIII. Fausses imputations sur ce sujet.

C'étoit indubitablement là le seul état de la question, Les Evêques d'Alet & de Pamiers, ni le Pape Innocent XI n'ont jamais prétendu, comme on pa-

(*a*) Discours de M. de Rheims.
(*b*) Ibid. pag. 66. Col. II.
(*c*) Ibid. pag. 67.
(*d*) Comme il y avoit deux objets de différente nature dans la Régale, les revenus temporels, & la collation des bénéfices, on doit distinguer aussi deux raisons différentes de la nécessité du consentement du Clergé pour l'établissement de la Régale. Quant au premier, le Roi ne pouvoit enlever au Clergé ses revenus temporels sans son consentement, qu'en violant les droits *de la propriété*, que les Souverains sont obligés de respecter; & quant au second, savoir la collation des Bénéfices *de plein droit*, le Roi ne pouvoit se l'attribuer sans le consentement de l'Eglise, que par une usurpation sur la Puissance Ecclésiastique; parce que cette espece de collation donnoit le droit & la mission nécessaire pour exercer des fonctions spirituelles, qu'on ne peut recevoir que de l'Eglise.

roît le leur imputer dans les Actes de l'Assemblée dont il s'agit, que la Régale en elle-même, & dans les lieux où elle étoit établie par un ancien usage, fût illégitime & *contraire à la loi divine (a)*, & encore moins que ce fût une *héréfie(b)*. Ce que ces deux Evêques, aussi-bien qu'Innocent XI, pouvoient regarder comme une erreur, c'est que le droit de Régale, sur-tout quant à la collation *de plein droit* des Bénéfices auxquels il y avoit des *fonctions spirituelles* essentiellement attachées, fût un droit *imprescriptible & inséparable de la Couronne*; & que le Roi fût en droit de l'établir dans toutes les Eglises de son Royaume, *sans le consentement du Clergé*: & sur cet article, les Actes de l'Assemblée de 1682 font foi, que le sentiment de ces deux Evêques & d'Innocent XI étoit le même que celui de tout le Clergé de France de leur temps.

Toute la différence ne consistoit donc que dans la conduite. Les deux Evêques d'Alet & de Pamiers furent les seuls qui s'opposerent ouvertement à l'introduction de la Régale dans leurs Dioceses. Les Evêques des autres Eglises également exemptes, ou garderent le silence, ou n'y opposerent que des protestations & des actes dérogatoires secrets, qui ne produisirent aucun effet. Le grand nombre se soumit par crainte & par politique, & chercha à canoniser sa soumission en traitant l'*affaire* de la Régale, d'*affaire de très-petite conséquence, obscure dans le fond (c)*, & qui ne méritoit pas qu'on s'exposât aux désagréments qui seroient les suites infaillibles de la résistance.

C'est dans cette supposition que M. le Tellier, Archevêque de Rheims, ne craignit pas de dire, en parlant de ces Prélats timides ou politiques, qu'ils ne devoient pas assurément hasarder le repos de leurs Eglises pour une affaire de cette nature, ni les *exposer aux malheurs dans lesquels celle de Pamiers étoit tombée*; & que ce *procès ayant été jugé* (par le Roi) *& perdu par le Clergé*, il ne restoit à ce dernier d'*autre ressource que la soumission (d)*.

L'Assemblée du Clergé de France s'expliqua dans le même goût dans la Lettre qu'elle écrivit au Pape, pour lui rendre compte de ses résolutions sur la Régale. Elle y avoua nettement *qu'elle avoit renoncé à ses droits pour les transporter au Roi*; mais en ajoutant qu'elle ne l'avoit fait que pour *céder à la nécessité des temps*: & que l'exemple des Saints de tous les siecles apprenoit qu'en pareil cas, & pour le bien de l'unité, l'Eglise pouvoit se relâcher de la rigueur de sa discipline, lorsque c'étoit sans préjudice de la foi & de la regle des mœurs.

Innocent XI, dans sa Réponse du 11 Avril 1682, convint du principe général, mais non de son application. Il observa en particulier, que les Evêques n'étant que les gardiens & non les maitres des droits spirituels de leurs Eglises, ils n'étoient pas en droit d'en faire ainsi la cession aux Puissances temporelles; que de plus cette cession s'étoit faite dans des circonstances qui non seulement *ruinoient la Discipline Ecclésiastique, mais encore mettoient l'intégrité de la foi en grand danger d'être altérée; les Edits Royaux attribuant au Roi le droit de conférer les Bénéfices, non parce qu'il en auroit reçu le pouvoir de l'Eglise, mais comme un droit essentiel & toujours inhérent à la Couronne (e)*.

L'Assemblée du Clergé ne jugea pas à propos de repliquer à ce Bref d'Innocent XI; mais dans sa Lettre circulaire aux Evêques du Royaume, elle re-

(a) Procès verbal pag. 18. Col. I.
(b) Ibid pag. 75. Col.
(c) Ibid. pag. 80. Col. II.
(d) Ibid. pag. 76.
(e) Ibid. pag. 189.

clama contre cette derniere imputation faite aux Edits du Roi, *de sentiments,* dit-elle, *si hétérodoxes, & si éloignés des siens*; ajoutant que l'Edit de 1673 ne disoit pas que le droit de conférer les Bénéfices *ne dérivoit pas de quelque concession de l'Eglise: qu'il n'assuroit pas qu'il étoit inséparable de la Couronne & de la même antiquité; mais seulement que ce droit étoit un des anciens droits de la Couronne: ce qui ne veut pas dire,* dit l'Assemblée, *qu'il lui soit essentiel, mais qu'il est de la nature de ces droits qui par le laps du temps, s'unissent pour l'ordinaire à la puissance royale & s'y identifient, de quelque espece qu'ils puissent être, & quelle qu'en soit l'origine.* Elle ajoute qu'ayant déclaré plusieurs fois, *que la servitude de la Régale, sur-tout quant à la collation des Bénéfices, ne pouvoit être imposée aux Eglises qu'en vertu d'une concession de l'Eglise, ou au moins de son consentement, le Roi n'avoit point témoigné être mécontent de cette Déclaration, qui avoit été divulguée dans toute la France & dans tout l'Univers chrétien*: d'où elle conclut que cette Déclaration, & la *cession* expresse que les Evêques de France avoient fait de leur droit sur ce sujet, *garantissoient l'Eglise de l'erreur que le Pape objectoit* (*a*).

M. Bossuet justifie la conduite de l'Assemblée par les mêmes observations. Il dit que quoique cette Assemblée *n'eût pas cru pouvoir aller jusqu'à trouver bon le droit du Roi, & quelque clair,* ajoute-t-il, *que nous croyions le nôtre, ç'auroit été être trop ennemi de la paix de le regarder tellement comme incontestable, qu'on ne voulût pas même entrer dans de justes tempéraments*; & qu'au surplus l'Assemblée en rapportant *les maximes du Parlement* (qui alloient plus loin que celles de l'Edit de 1673) l'avoit fait *sans les approuver*; & que si le tempérament qu'elle prit pour appaiser de si grands différents *ne fut pas hors de toute critique, il satisfit du moins le Roi, & sauva l'atteinte qui étoit donnée aux droits les plus essentiels de l'Eglise* (*b*).

XIX. Fin de l'affaire de la Régale.

La mort des deux Evêques qui seuls eurent le courage de tout souffrir plutôt que de s'assujettir au nouveau joug, fit cesser le combat faute de combattants. Le nouvel Evêque d'Alet, Louis Alphonse de *Valbelle*, ayant fait sa soumission, fut nommé Député à l'Assemblée de 1681; & depuis sa nomination, nous ne trouvons plus de résistance dans ce Diocese. Pour celui de Pamiers, la longueur de la vacance du Siege, & le courage du Chapitre de la Cathédrale qui avoit seul droit de le gouverner pendant ce temps-là, fit durer le combat plus long-temps. Personne ne voulut de cet Evêché. Les Evêques de *Lombez* & de *Léon* qui y furent nommés successivement, refuserent l'un & l'autre. L'Abbé de *Bourlemont* qui leur succéda, donna sa démission deux ans après, à cause des difficultés qu'il éprouva, soit pour avoir des Bulles, soit pour rétablir la paix dans ce Diocese. Le fameux Abbé *Decamps* qui y fut ensuite nommé, en garda long-temps les Provisions sans pouvoir jamais obtenir la confirmation du Pape. Pendant tout ce temps-là il y eut un schisme ouvert dans ce Diocese. Le P. Cerle d'un côté, nommé Grand Vicaire par le Chapitre, en exerça les droits jusqu'à sa mort, arrivée le 16 Août 1691 (*c*);

(*a*) Voyez les Œuvres de M. Bossuet de la nouvelle édition Tom. IX. pag. 379 & suivantes.

(*b*) Ibidem pages 299, 302 & 308. Voyez aussi la Collection des Procès verbaux de l'Assemblée du Clergé de France Tom. V. pag. 363.

(*c*) Le P. Cerle fut condamné à Toulouse à être décapité en 1681, & aux galeres six ans après, pour sa fermeté à soutenir les droits de l'Eglise de Pamiers.

& d'un autre côté les Grands Vicaires nommés par M. l'Archevêque de Toulouse prétendoient être seuls dépositaires du Gouvernement.

Ce schisme scandaleux ne finit que par la nomination de M. de *Verthamont*, qui obtint ses Bulles pour ce Diocese au commencement du Pontificat d'Innocent XII. L'Assemblée du Clergé de 1682 termina l'affaire de son côté, en donnant un Acte formel de consentement à l'extension de la Régale *à toutes les Eglises du Royaume*, aux termes de la Déclaration du 10 Février 1673 (*a*).

M. l'Archevêque de Rheims proposa *ce consentement formel* comme le moyen de *dissiper tout ce qui paroissoit obscur sur l'extension de la Régale.* L'Acte est motivé sur la nécessité de *prévenir les divisions qu'une plus longue contestation pouvoit exciter entre le Sacerdoce & l'Empire*, & sur le desir de témoigner au Roi la reconnoissance du Clergé. Cette reconnoissance avoit pour objet l'Edit du mois de Janvier précédent, que le Clergé avoit sollicité comme un moyen de terminer l'affaire de la Régale. L'Edit portoit 1°. *Que tous les pourvus en Régale seroient obligés de se présenter aux Ordinaires pour en obtenir l'approbation & la mission canonique, avant de pouvoir faire aucunes fonctions de leur Bénéfices.* 2°. *Que le Roi n'exerceroit en Régale que les droits des Evêques défunts, ainsi & en la forme qu'ils avoient accoutumé d'en user de leur vivant.* Cet Edit fut présenté par M. l'Archevêque de Rheims, *comme une juste compensation de la liberté que les quatre Provinces avoient perdue par l'Edit de* 1673 (*b*).

Les Eglises de Cambrai, d'Arras & de S. Omer, furent les seules qui furent exceptées du droit de Régale (avec celles d'Amiens & d'Auxerre, qui depuis long-temps en étoient exemptes à titre onéreux.)

L'Archevêque de Cambrai demanda Acte de cette exemption à l'Assemblée du Clergé, prétendant qu'elle étoit prouvée par *des titres anciens & une possession immémoriale.* L'Assemblée lui accorda sa demande, *du consentement du Roi.* Il n'en auroit pas fallu davantage pour prévenir tous les malheurs qui désolerent les Dioceses d'Alet & de Pamiers, dont les titres n'étoient pas moins solides que ceux que M. de Cambrai alléguoit. Mais les auteurs de tous les troubles n'en vouloient point à ces Evêques Flamands, comme ils en vouloient aux deux Evêques de Languedoc.

XX. Autres Résolut. de l'Assem. de 1682.

L'Assemblée de 1682, en consentant à l'universalité de la Régale, ne prononça aucun jugement sur tout ce qui s'étoit passé à cette occasion dans les Dioceses d'Alet & de Pamiers. Elle convint même qu'elle n'en étoit point *Juge*, & que les *parties intéressées* n'avoient point reconnu son Tribunal, ni produit aucun des Actes nécessaires pour en juger (*c*). Il y eut néanmoins une Commission établie pour en rendre compte, & pour en faire le rapport par forme d'instruction. Mais tout ce qui en résulta, ce fut un Acte de *Protestation* du 6 Mai 1682, signifié à l'Auditeur du Nonce en France, contre les Brefs d'Innocent XI du 2 Octobre 1680 & 1 Janvier 1681, en tout ce qu'ils pourroient contenir, ou qu'ils pourroient opérer de contraire *aux droits de l'Eglise Gallicane, ou aux coutumes & mœurs reçues dans cette Eglise, & de préjudiciable aux anciens Canons* (*d*).

Cette Protestation comprend aussi les Brefs du même Pape du 7 Août &

(*a*) Voyez cet Acte dans le Procès verbal pag. 83.
(*b*) M. Arnauld dit que cette *compensation étoit très-mal entendue*, & *n'étoit pas dans l'ordre.* Mémoire sur la longue vacance des Sieges.
(*c*) Procès verbal de l'Assemblée de 1682 pag. 160. Col. I. pag. 169. Col. I.
(*d*) Ibid pag. 185. Col. II.

15 Octobre 1680, touchant l'affaire des Religieuses de Charonne, dont l'Assemblée du Clergé ne prétendit pas non plus se rendre *Juge*, (a) & qui d'ailleurs venoit d'être terminée par un Arrèt du Conseil, qui ordonnoit l'extinction de cette Communauté, la dispersion des Religieuses & la vente de leur Maison (b). Les Evêques s'abstinrent même á ce sujet de toutes Remontrances au Roi, sans doute comme inutiles, & incapables *de remédier aux malheurs d'une Maison dont il ne restoit plus*, disent-ils, *qu'un triste & inutile souvenir.*

La plus importante opération de l'Assemblée de 1682, fut la célebre Déclaration en quatre Articles, sur la *Puissance Ecclésiastique*, &c. datée du 19 Mars 1682. Elle fut faite sur le rapport de M. Gilbert de Choiseul, Evêque de Tournai. Comme l'objet de cette Déclaration est dogmatique, & que nous en avons parlé à sa place naturelle (c), nous nous contenterons d'observer ici que Dieu se servit évidemment dans cette occasion des passions des hommes pour faire rendre un témoignage éclatant aux quatre importantes maximes, consacrées dans cette Déclaration. Car il n'est pas douteux que de la part des premiers moteurs de cette affaire (l'Archevêque de Paris, le P. de la Chaise & ses Confreres) le principal motif ne fût celui de mortifier le Pape Innocent XI, & d'arrêter tout court les démarches qu'il auroit pu faire pour continuer de s'opposer aux injustices & aux violences exercées dans le Diocese de Pamiers à l'occasion de la Régale.

La condamnation de la Morale relâchée fut un autre objet dont plusieurs membres de l'Assemblée desiroient qu'elle s'occupât (d). M. l'Archevêque de Rheims fit à ce sujet un discours assez étendu, le 25 Février 1682, & fit envisager cette opération comme une suite de l'engagement qu'elle avoit contracté en 1655, que d'autres objets l'empêcherent d'exécuter pour lors. Il y eut à ce sujet des Commissaires nommés, & une Liste de propositions dressée, qui devoit être imprimée, & remise à chacun des Commissaires (e). Il fut même ordonné dans la derniere séance, que ces propositions dont la condamnation devoit être proposée à l'Assemblée, *seroient incessamment distribuées à tous les Députés, & insérées dans le Procès verbal.*

Cette résolution ayant concouru avec l'ordre du Roi pour la suspension de l'Assemblée, jusqu'au premier du mois de Novembre suivant, n'eut point d'exécution. La reprise indiquée n'eut pas lieu non plus, & il n'est pas douteux que les partisans & les protecteurs de la Morale dénoncée, qui dans ce temps-là décidoient de toutes les affaires ecclésiastiques, n'aient eux-mêmes sollicité les ordres pour empêcher qu'ils ne se rassemblassent au terme indiqué. Un nouveau motif qui arrêta la reprise de l'Assemblée, fut la résolution qu'elle avoit prise de s'occuper de la Jurisdiction des Evêques, & des entreprises des Réguliers sur leur autorité. Elle avoit déja nommé des Commissaires à ce sujet, & avoit résolu dans la séance du 26 Mai 1682, d'insérer dans son Procès verbal, les *Articles* qui avoient *été résolus* sur cette matiere à l'Assemblée de 1655, & dont la publication ne fut empêchée que par *des considérations politiques, & par l'appréhension que l'on eut d'interrompre en ce temps-*

(a) Procès verbal de 1682 pag. 176. Col. I. & Col. II.
(b) L'Eglise de France affligée, pag. 151 & 152. Procès verbal de 1682 pag. 169. Col. II. in fine.
(c) Préface Historique du Tom. X. sur les Ecrits de la seconde Classe Art. VIII. §. IV.
(d) Procès verbal de 1682 pg. 89. Col. I. & suiv. & pag. 90. Col. I.
(e) Ibid. pag. 196.

là la médiation de la paix générale (a). Ces Articles avoient *été depuis égarés & heureusement retrouvés* (b). Mais les partisans de la Morale relâchée également intéressés à empêcher l'exécution de cette seconde résolution, trouverent le moyen de faire disparoitre du Procès verbal de 1682, les Articles de 1655, aussi bien que la Liste des Propositions de Morale dont on devoit poursuivre la Censure. Cette derniere affaire fut consommée à l'Assemblée du Clergé de 1700.. On peut voir à ce sujet le Procès verbal de cette Assemblée dans les Œuvres posthumes de M. Bossuet (Tome III. page 85. de l'Appendice.)

§. II.

Ouvrages de M. Arnauld sur la Régale & les opérations des Assemblées du Clergé de 1680, 1681 & 1682.

I. Disposit. de M Arnauld au sujet de la Régale. Tom. II. p. 31 & suiv.

Le premier Ecrit qui soit sorti de la plume de M. Arnauld, au sujet de l'affaire de la Régale, qui duroit déja depuis quelques années, est sa *Lettre d'un Chanoine à un Evêque.* Ce n'est pas que ce Docteur fût indifférent sur cette affaire (c). On peut voir la maniere dont il s'explique à ce sujet dans sa Lettre du 29 Décembre 1678, plusieurs mois avant sa sortie du Royaume. Il y est question d'une déclaration que M. de Pomponne lui faisoit demander par sa niece la Mere Angelique de S. Jean, comme il n'avoit ni écrit ni pris aucune part à l'affaire de la Régale. On croyoit cette déclaration nécessaire pour sauver la Maison de Port-Royal du renouvellement de persécution dont elle étoit menacée. Le Ministre s'étoit persuadé que pourvu qu'on ne mentît point, il n'y avoit rien qu'on ne pût dire pour appaiser la colere du Roi. *N'est-il pas vrai*, faisoit-il dire à M. Arnauld, *que vous n'avez point agi dans cette affaire? Vous le pouvez donc dire. Oui*, repliquoit M. Arnauld, *si on me le demandoit & que je ne pusse me dispenser de répondre: & dans ce cas même, je pourrois bien être obligé d'ajouter, que ce n'a pas été faute de bonne volonté, & que ç'a été seulement pour n'en avoir pas eu l'occasion. Mais c'est toute autre chose*, ajoutoit-il, *de l'aller dire sans qu'on me le demande.... C'est beaucoup si on se peut persuader qu'on en sera quitte devant Dieu en demeurant dans le silence; au lieu qu'il semble qu'il n'y a point d'Evêque en France, ni de Docteur de quelque nom, qui ne dût élever sa voix pour faire comprendre au Roi combien les injustices dans lesquelles de misérables flatteurs engagent sa conscience, sont horribles devant Dieu & devant les hommes*, &c.

Ce que nous venons de rapporter éclaircit ce que M. Arnauld fait entendre dans la *Lettre d'un Chanoine*, &c. que les prétendus Jansénistes avoient été jusques-là *des spectateurs oisifs de cette fameuse contestation*: ce qui

(a) Procès verbal pag. 184. Col. I.
(b) Ibid. pag. 182. Col. II.
(c) Le P. Quesnel, dans sa Lettre à M. Van Susteren, Vicaire Général de Malines, du 5. Décembre 1703 fait mention pag. 21 & suiv. *de quelques papiers écrits ou imprimés* qu'on lui avoit enlevés concernant la matiere de la Régale. „ M. Arnauld avoit, dit-il, „ à ce sujet des *amis des deux côtés*, & chacun avoit soin de lui envoyer tout ce qui „ se publioit d'Ecrits de part & d'autre, afin qu'il fût instruit de tout, & qu'il pût „ répondre avec une pleine connoissance de l'état de l'affaire, soit à des Evêques & „ à des Magistrats de France, ou à des Officiers de la Cour de Rome, qui, selon leurs „ différentes vues & leurs intérêts opposés, vouloient l'engager à leur écrire son sen„ timent".

ne veut dire autre chose, sinon qu'ils n'avoient point publié d'Ecrit, parce qu'ils n'en avoient pas eu l'occasion; car d'ailleurs M. Arnauld & ceux qui pensoient comme lui étoient persuadés, que MM. d'Alet & de Pamiers avoient *la meilleure cause qui fut jamais*, & *que ces Prélats* n'avoient & ne *pouvoient avoir en vue que la gloire de Dieu & la conservation des droits de leurs Eglises* (*a*).

II. *Lettre d'un Chanoine à un Evêque* &c. [n. 14] Avec de pareils sentiments, on ne doit point être étonné du zele avec lequel M. Arnauld s'éleva contre la Lettre de l'Assemblée du Clergé du 10 Juillet 1680; ou plutôt contre les dispositions que M. de Harlay, qui en étoit le seul Auteur, ne craignit pas d'y manifester. M. Arnauld trouva cette Lettre à Bruxelles dans les derniers jours du même mois de Juillet, au retour d'un voyage qu'il venoit de faire en Hollande; & à *cette occasion*, dit l'Auteur *de la Relation de sa retraite*, pag. 27. il composa la *Lettre d'un Chanoine à un Evêque* (*b*).

Pour juger avec équité de la force & de la vigueur avec laquelle cette Lettre est écrite, il ne faut pas perdre de vue le personnage que faisoit pour lors dans l'Eglise de France, M. de Harlay, Archeveque de Paris, seul Auteur de la Lettre du Clergé que M. Arnauld réfute, & le seul contre lequel ce Docteur dirige proprement tous ses traits. Ce Prélat, totalement décrié dans le Royaume pour la licence de ses mœurs, étoit pourtant venu à bout par ses souplesses & ses complaisances pour les Jésuites, & sur-tout pour le P. de la Chaise, Confesseur du Roi, de s'emparer de l'esprit de ce Prince, & de diriger seul toutes les affaires ecclésiastiques du Royaume. Il avoit des audiences toutes les semaines sur ce sujet, & le Roi ne consultoit que lui, principalement sur tout ce qui avoit rapport aux contestations sur la Régale & sur le Jansénisme. Ce n'est pas que ce Prélat s'embarrassât beaucoup de ces affaires en elles-mêmes; mais elles lui étoient en quelque façon nécessaires pour entretenir son crédit, & ménager celui du Confesseur du Roi, & dès-lors il s'y livroit avec la même ardeur que le zele le plus pur auroit pu lui inspirer. L'animosité de ce Prélat avoit singuliérement éclaté l'année précédente 1679, contre Port-Royal & contre M. Arnauld; & c'est ce qui avoit obligé ce Docteur de quitter la France. Cette retraite, bien loin d'appaiser M. de Harlay, n'avoit fait que l'irriter davantage, parce qu'elle mettoit ce Prélat dans l'impuissance de lui nuire, & qu'elle procuroit à M. Arnauld une liberté plus grande que jamais de le faire connoître au public pour ce qu'il étoit, comme il le fit en effet par la *Lettre d'un Chanoine* dont nous sommes occupés, où ce Prélat est peint au naturel & avec tous ses traits.

Il parut dans le même temps deux *Lettres d'un Clerc tonsuré* (René) *de l'Archevêché de Paris à MM. les Archevêques & Evêques, & à MM. les autres Ecclésiastiques de l'Assemblée du Clergé de France*, qui avoient signé la Lettre au Roi du 10 Juillet 1680. La premiere est datée du 25 du même mois, & la seconde du 15 Septembre suivant. Le frontispice porte fictivement qu'elles étoient imprimées à *Paris, chez Fredéric Léonard*, &c. *avec Privilege de Sa Majesté.*

On

(*a*) Voyez le Tom. II. des Lettres de M. Arnauld pag. 31. 341 & 342. 761. Tom. III. pag 201. 383 & 384. 391.

(*b*) Tous les Catalogues s'accordent sans contradiction à attribuer cet ouvrage à M. Arnauld.

On voit dans ces deux Lettres que tout le public portoit le même jugement que M. Arnauld de la Lettre du 10 Juillet & de son Auteur. René ne craint pas de dire *qu'elle a été un sujet de gémissement pour tous les gens de bien; qu'elle servoit de matiere à toutes les Gazettes de l'Europe, & d'entretien à tous ceux & celles qui les lisent*; qu'elle avoit même été insérée en entier dans celles d'Angleterre, qu'un Prince du Sang ne put s'empêcher de dire après l'avoir lue, *que si la Cour alloit à Charenton, les Evêques* (qui avoient signé cette Lettre) *seroient tout prêts de la suivre. Tout le monde disoit*, que ceux qui l'avoient signée en étoient honteux; qu'ils la désavouoient, & déclaroient hautement *qu'ils avoient été surpris*; que le Président l'ayant fait *premiérement souscrire à ses confidents*, l'avoit ensuite présentée aux autres qui l'avoient signée sans examen.

L'Auteur de ces deux Lettres releve principalement l'horrible calomnie contenue dans la Lettre au Roi, qu'il y avoit des esprits brouillons & séditieux, *qui faisoient tous les jours courir des bruits extravagants contre l'honneur de Sa Majesté.... & qui faisoient tous leurs efforts pour exciter la mésintelligence entre la Royauté & le Sacerdoce*; il fait voir qu'une telle accusation étoit aussi injuste & extravagante, qu'injurieuse à l'honneur du Roi; que s'il couroit des bruits désavantageux, ce n'étoit que contre M. de Harlay, Auteur de la Lettre. Il rapporte à ce sujet l'extrait d'un Plaidoyer composé par M. *Patru*, pour la défense de l'honneur prétendu de ce Prélat, imprimé à Paris, *chez Sébastien Mabre Cramoisy*, & présenté au Roi au mois de Juillet 1664. On y trouve le nombre & la qualité des accusateurs de ce Prélat; *vingt Religieuses*, *des Religieux de trois ou quatre Ordres différents, des Curés, des Prêtres, des Docteurs en Théologie, des Juges, des Magistrats, des Officiers & des premieres Compagnies du Royaume qui formoient contre lui*, dit son Avocat, *une ligue criminelle*, & qui se plaignoient dans un Acte authentique du 11 Octobre 1663, de *visites* faites à une Supérieure de l'Hôtel-Dieu de Pontoise à *heures indues & par des portes furtives, par ceux qui n'avoient droit d'en faire que de jour & de canoniques*; *de sorties scandaleuses* dans la nuit avancée, &c. Le Parlement avoit déja commis deux Genovefains pour informer de ces désordres; mais le Roi, pour *arrêter le cours d'une procédure si scandaleuse*, évoqua cette affaire à son Conseil par un Arrêt du 7 Décembre 1663. Le P. Annat & l'Evêque de *Séez*, depuis Successeur de M. de Harlay dans l'Archevêché de Rouen, furent commis par la Cour pour supprimer cette procédure, & procurer au Prélat une *purgation* au moins négative.

L'Auteur des Lettres se borne à ce trait comme suffisant pour prouver l'imprudence de M. de Harlay, de rappeller de pareils bruits, dans des circonstances où ils n'étoient rien moins que détruits par sa conduite subséquente.

On voit par-là, que quelque fortement que parle M. Arnauld dans sa *Lettre d'un Chanoine à un Evêque*, contre le même Archevêque, il en disoit moins qu'il n'en étoit dit dans des Actes publics & authentiques.

La bile de M. de Harlay contre les prétendus Jansénistes, avoit été excitée depuis peu par le personnage qu'il avoit appris que M. de Pontchâteau venoit de faire à Rome. Cet illustre Abbé avoit été chargé par M l'Evêque d'Alet, d'y faire un voyage sur la fin de 1677. Il y porta la Lettre de ce Prélat à Innocent XI, du 30 Juillet de la même année, & les Actes & Mémoires concernant l'affaire de la Régale, aussi-bien que la grande Lettre contre la Morale relâchée signée par plusieurs Evêques. Le bon accueil qu'on

fit à Rome dans ce premier voyage à M. de Pontchâteau, l'engagea à en faire un second au mois de Mai 1679; mais une imprudence de M. l'Evêque d'Angers donna lieu de l'y découvrir. L'Ambassadeur de France en fut instruit. Il en donna avis à la Cour, & M. l'Abbé de Pontchâteau reçut ordre de la part du Roi de se retirer de Rome. Ces faits étoient tout récents lorsque M. de Harlay composa sa Lettre au Roi du 10 Juillet 1680. M. de Pontchâteau étoit parti de Rome sur la fin du mois de Juin précédent, & arriva de Rome à Bruxelles au milieu d'Octobre de la même année, à peu près dans le temps qu'on donna au public la Lettre de M. Arnauld à un Chanoine (a).

Nous avons vu dans le §. précédent (N. VIII.) que les trois Brefs d'Innocent XI. au Roi, touchant l'affaire de la Régale, qui donnerent lieu à la Lettre du Clergé du 10 Juillet 1680, étoient peut-être les plus Apostoliques qui fussent venus de Rome depuis long-temps, & sur-tout le troisieme (du 29 Décembre 1679.) Les Procès verbaux des deux Assemblées du Clergé des mois de Mars & Octobre 1681, font foi qu'ils ne contenoient d'autres maximes que celles dont le Clergé avoit toujours fait profession. Il fallut, pour y trouver quelque chose de repréhensible, envenimer *quelques traits de force que l'esprit de Dieu inspire le plus souvent aux personnes les plus douces*, lorsqu'elles les croient nécessaires *pour rompre les obstacles qui empêchent la vérité d'entrer dans les cœurs des Princes, qu'on a prévenus contre elles* (b). On les voulut faire passer dans l'esprit du Roi pour des menaces d'excommunication, & des procédures canoniques contre sa personne, qui tendoient à introduire un schisme dans le Royaume, & à dispenser les sujets du serment de fidélité. Rien n'étoit plus éloigné des intentions d'Innocent XI. Mais il falloit rendre ce Pape odieux, pour arrêter les effets naturels que son zele ne pouvoit manquer d'opérer sur l'esprit de ce Prince, s'il n'avoit pas été si fortement prévenu. M. de Harlay & le P. de la Chaise y trouvoient en même temps leur avantage, parce qu'ils se proposoient de faire retomber tout l'odieux qu'ils prêtoient à ces Brefs, sur les prétendus Jansénistes qu'ils en faisoient passer pour les Auteurs, ou du moins pour les solliciteurs. Les expressions dont le Pape se servoit dans le dernier des trois pour désigner M. de Harlay & le P. de la Chaise, acheverent de les irriter. Il fut résolu de s'en venger avec éclat, & de le faire au nom de l'Assemblée. Mais pour y réussir, il falloit user de surprise. Vraisemblablement la Lettre du 10 Juillet n'auroit jamais été adoptée, si on en avoit mûrement délibéré dans une Assemblée réguliere & ordinaire. M. de Harlay qui ne pouvoit l'ignorer, la proposa tumultuairement dans la derniere séance de l'Assemblée, & ne la fit signer, comme nous l'avons dit, *à la plupart des Evêques & des Députés de l'Assemblée que dans l'antichambre du Roi*, dans le moment où ils alloient avoir leur audience de congé, & sans leur donner non seulement le temps de l'examiner, ce qui n'étoit pas possible en pareille circonstance, mais même *celui de la lire* (c).

III. Considérat. L'Assemblée extraordinaire du Clergé qui se tint à Paris au mois de Mars

(a) Relation de la retraite de M. Arnauld pag. 29 & 30.

(b) Considérations &c second Point.

(c) Ces circonstances sont extraites d'une lettre du 9 Août 1680, par laquelle M. Arnauld adresse à un ami ses *Remarques* sur le fond de la Lettre du Clergé du 10 Juillet précédent, & en annonce d'autres sur *les fautes de langage*: ce qui forme les deux Parties de la *Lettre d'un Chanoine* &c.

& de Mai de l'année suivante 1681, & l'indication faite à sa demande, d'une Assemblée générale représentant un *Concile national* pour le mois d'Octobre suivant, donnerent lieu à M. Arnauld de composer un nouvel Ecrit sur les principaux objets qui dévoient y être traités, & sur-tout touchant la Régale. C'étoit comme un Mémoire instructif où les Evêques auroient pu puiser d'excellentes vues relativement à cette importante affaire. Cet ouvrage est incontestablement de M. Arnauld. Il en fait lui-même l'aveu dans plusieurs de ses Lettres (*a*), & tous les Catalogues le lui attribuent (*b*). Il étoit à Delft, en Hollande lorsqu'il le composa, au mois d'Août 1681. M. du Vaucel venoit de lui apporter de France d'amples Mémoires, qui contenoient tout ce qui s'étoit passé à Pamiers touchant l'affaire de la Régale. Ses amis, en les lui envoyant, lui témoignoient le desir qu'ils avoient qu'il prévînt l'Assemblée du Clergé qui alloit se tenir sur cette affaire, par quelqu'Ecrit qui éclaircît la matiere de la Régale, & qui pût détourner les Evêques de prendre part aux violences & aux injustices qu'on faisoit à Pamiers à cette occasion. M. Arnauld, *après avoir bien examiné ce qu'il devoit faire, se crut enfin obligé de* composer l'Ecrit intitulé: *Considérations* (*c*). Il expose lui-même dans une Lettre à M. du Vaucel du 20 Octobre de l'année suivante, les motifs qui l'y avoient déterminé. " On ne l'a point fait, dit-il, par aucune complaisance „ humaine. On n'a eu en vue que la défense de la vérité & de la justice, „ & on en a abandonné la suite à Dieu." (*d*) Car M. Arnauld prévoyoit bien que ce nouvel ouvrage irriteroit les Auteurs du mal, & lui attireroit de nouvelles persécutions de leur part. Il en différa néanmoins de plusieurs mois la publication, sur les avis qu'il reçut d'un projet d'accommodement avec le Pape, touchant la Régale, & même touchant les autres objets des contestations, & des conférences établies à Rome sur ce sujet depuis l'arrivée du Cardinal d'Estrées, que le Roi y avoit envoyé. sur les affaires de l'Eglise. [n. 17.]

Comme on n'avoit d'autre but dans les Considérations, &c. dit-il à ce sujet, *que de contribuer au bien & à la paix de l'Eglise, on les avoit supprimées sur le bruit qui couroit que les choses alloient se terminer heureusement, & à la satisfaction de tout le monde. Mais*, ajoute-t-il, *ayant vu tout le contraire de ces belles espérances..... on a cru que ce seroit retenir la vérité en injustice, que de ne pas publier ce petit Ecrit, où l'on éclaircit beaucoup de choses dont on n'a point encore parlé à fond dans l'affaire de MM. les Evêques* (d'Alet & de Pamiers.) C'est ce que M. Arnauld écrivoit vers le milieu de l'année 1682. (*e*) On peut voir le détail de ce projet d'accommodement dans les *Mémoires historiques sur Port-Royal des Champs*, Tom. II. p. 478. & suivantes. M. Arnauld qui connoissoit les esprits, n'espéroit rien de ces négociations pour le bien général, tant que le Roi continueroit à donner uniquement sa confiance sur ces matieres à deux personnes telles que M. de Harlay & le P. de la Chaise; quoiqu'il ne crût pas difficile d'obtenir des adoucissements pour quelques particuliers, & même son retour en France. Mais il comptoit pour rien ces accom-

(*a*) Tom. II. pag. 147. 164. 173. 196. 277.
(*b*) Relation de la retraite pag. 36. Bibliothèque du P. le Long, n. 2776.
(*c*) Tom. II. pag. 165.
(*d*) Relation de la Retraite pag. 36.
(*e*) Tom. II. pag. 147.

mouvements particuliers ; tant qu'on ne pourroit pas espérer une paix générale (*a*).

Ce fut une brouillerie particuliere entre M. de Harlay & le P. de la Chaise qui donna lieu à ce Prélat de parler d'accommodement. On proposa à cette occasion à M. Arnauld d'écrire une Lettre à l'Archevêque de Paris. M. Arnauld rejeta cette proposition, & en exposa naïvement les motifs dans une Lettre à un de ses amis (*b*). Lorsque ce Prélat vit sa politique échouer contre la simplicité de ce Docteur, il en devint plus furieux que jamais, & fit évanouir toutes les espérances de paix. M. Arnauld n'hésita plus dès-lors à publier ses *Considérations*, &c. (*c*).

La publication de cet ouvrage, dans lequel on n'eut pas de peine à reconnoître le style & le caractere de M. Arnauld, acharna de nouveau contre lui *les ennemis de l'Eglise & de toute vérité*, & fit dire à M. de Harlay qui en étoit le Chef, qu'il avoit *cinquante mille livres à employer pour faire prendre ce Docteur, & qu'il falloit que lui ou M. Arnauld pérît* (*d*). Les deux prétendus crimes que ce Prélat poursuivoit dans M. Arnauld étoient 1°. D'avoir publié les *Considérations*, &c. 2°. D'empêcher l'accommodement de la France avec Rome. Sur cette derniere imputation ce Docteur en appelle au témoignage de M. du Vaucel, son intime correspondant pour tout ce qu'il écrivoit à Rome dans ce temps-là. *Vous savez*, lui dit-il, *si ce dernier crime a quelque apparence* (*e*).

L'Ecrit des *Considérations* fut débité à Paris d'une maniere singuliere. On avoit trouvé le moyen d'en faire parvenir un bon nombre dans cette capitale, avant l'arrivée des Evêques, & lorsque l'Assemblée fut ouverte, on alloit le matin en jetter des paquets dans les boutiques des Libraires ; on en adressoit des exemplaires sous enveloppe à tous les Prélats de l'Assemblée ; on les faisoit porter à leurs logis par les premiers Savoyards qu'on trouvoit dans les rues ; on en jettoit dans leur Carrosse, ou l'on entroit dans leur maison sous quelque prétexte, & on y laissoit un exemplaire de l'ouvrage, sans que personne s'en apperçût (*f*).

IV. Principaux objets traités dans les *Considérat.*

M. Arnauld examine quatre points dans ses *Considérations*. 1°. La Régale en elle-même. 2°. Les Brefs que le Pape avoit écrits à ce sujet au Roi. 3°. Ce qu'on avoit fait à cette occasion dans le Diocese de Pamiers. 4°. Enfin l'affaire de Charonne. Mais avant tout & dans une espece d'exorde, il représente à l'*Evêque de l'Assemblée* à qui il adresse ces *Considérations*, l'étroite obligation où il étoit de dire sa pensée sur ces quatre points, *avec une sincérité chrétienne & une liberté sacerdotale*, sans en être empêché par la crainte de quelque disgrace ou de quelque persécution ; ni même par *la tentation plus subtile d'être traversé dans ses saintes résolutions pour le bien de son Diocese, & pour le salut des ames.*

En traitant le premier point, M. Arnauld ne fait que le Commentaire du

(*a*) Lettres du 26 Avril, 22 Mai & 16 Juillet 1682. Tom. II. pag. 135. 136. 143. 151.
(*b*) Tom. II. des Lettres pag. 146. Mémoires historiques &c. Tom. II. pag. 488.
(*c*) Ibid. pag. 490.
(*d*) Lettre du 20 Octobre 1682. Tom. II. pag. 164 & du 29 Janvier 1683. p. 196.
(*e*) Lettre du 13 Novembre 1682. Tom. II. pag 173.
(*f*) Vie de M. Caulet, par M. Besoigne pag. 289.

Discours de M. l'Archevêque de Rheims, à l'Assemblée extraordinaire du mois de Mars de la même année ; & il observe que quoique cette Assemblée ne fût qu'une préparation à l'Assemblée générale, & que ce Prélat ne se fût point proposé *de rien dire d'une maniere décisive*, il avoit néanmoins *posé des fondements si indubitables*, qu'il n'avoit laissé que fort peu de chose à terminer à l'Assemblée générale, ayant réduit tout ce qui pouvoit être un *sujet de dispute & matiere à délibération*, à cette unique question, savoir si les Eglises des quatre ou cinq Provinces qui avoient eu droit jusques en 1673 de se conserver dans *leur liberté naturelle & canonique* touchant la Régale, avoient perdu ce droit par la Déclaration du Roi de cette même année.

M. de Rheims ne s'étoit pas expliqué sur cette derniere question. Content d'avoir établi les principes, il avoit laissé *la Conclusion* à tirer à l'Assemblée générale, comme plus autorisée & représentant toute l'Eglise Gallicane. Il se conduisit avec la même adresse dans l'exposé qu'il fit des raisons que les Officiers du Roi opposoient aux principes du Pape & du Clergé. Ce Prélat n'en négligea & n'en affoiblit aucune ; mais il ne jugea pas à propos ni de les réfuter, ni même d'en porter son jugement. M. Arnauld y suppléa dans ses *Considérations*, en reprenant chacune de ces raisons, que M. de Rheims avoit réduites à neuf, & les réfutant avec une clarté qui ne laisse rien à desirer. De sorte qu'on peut regarder cette premiere Partie des *Considérations* comme un excellent plaidoyer sur la Régale. Les raisons y sont mises dans tout leur jour, & les objections réfutées avec cette force & cette clarté qui étoient propres à M. Arnauld.

Le second point est traité beaucoup plus succinctement. M. Arnauld y observe que dès qu'il étoit constant que tous les principes établis dans les trois Brefs du Pape au Roi étoient les mêmes que ceux du Clergé de France, ce Clergé bien loin d'incidenter & de chercher querelle au Pape, sur quelques expressions peut-être trop fortes, mais qu'il étoit aisé de justifier, ne pouvoit se dispenser de le remercier du fond de ses démarches, qu'on ne pouvoit regarder que comme d'importants offices qu'il avoit voulu rendre aux Eglises du Royaume exemptes de la Régale, pour les maintenir *dans leur liberté naturelle & canonique*. M. Arnauld ajoute, qu'il y avoit long-temps qu'il n'étoit venu de Rome des Brefs aussi Apostoliques, & qu'on avoit admiré à la Cour même, le style *majestueux*, *l'air de piété*, *le zele apostolique*, *la grande lumiere*, *la tendresse & la force* qui éclatent de toutes parts dans ces nouveaux Brefs.

M. Arnauld raisonne avec la même force & la même justesse, en parlant des vexations exercées dans les Dioceses d'Alet & de Pamiers au sujet de la Régale, qui sont l'objet du troisieme point. Les principes des Evêques & du Clergé de ces deux Dioceses n'étant point différents de ceux des autres Evêques de France, comme ce Docteur l'avoit fait voir en traitant le premier point, il en conclut qu'il étoit du devoir des Evêques de l'Assemblée de représenter au Roi les surprises faites à sa religion, tant sur le fond de la Déclaration de 1673, que sur les traitements aussi injustes que durs, qu'on avoit fait sous son nom à des Evêques & à des Ecclésiastiques d'une piété singuliere, pour n'avoir pas cru pouvoir abandonner des droits reconnus justes & légitimes par tout le Clergé de France, & défendus comme tels jusqu'à la derniere Déclaration de 1673. Il ajoute que par l'effet rétroactif que les Officiers du Roi avoient donné à la Déclaration de 1673, contre des Prélats qui

étoient en pleine & paisible possession de leurs droits, l'un depuis trente-six ans & l'autre depuis trente; & en étendant nommément cet effet à tous les Bénéfices qu'ils avoient conférés, sous prétexte qu'ils étoient vacants en Régale, on alloit au-delà de la lettre de la Déclaration, & on exerçoit à leur égard une vexation inouie, des plus injustes & des plus déraisonnables, sur-tout dans l'Eglise de Pamiers, dont les Chanoines Réguliers ne pouvoient être remplacés que par des sujets reçus dans leur corps après les épreuves ordinaires qui devoient précéder le Noviciat & la Profession. L'injustice de tous ces procédés, des exils, des saisies du temporel, &c. qui en avoient été la suite, est évidemment démontrée, *quand même l'extension de la Régale* prescrite par la Déclaration de 1673, *pourroit avoir quelque fondement légitime (a).*

On lit avec intérêt dans ce troisieme point, le détail de tout ce qui s'étoit passé dans le Diocese de Pamiers; & on y trouve avec une juste censure de la conduite des Régalistes & de leurs protecteurs, une apologie complette de la conduite du Chapitre & des Grands Vicaires qui le gouvernoient, le Siege vacant, aussi bien que de celle du Pape qui étoit venu à leur secours.

Le quatrieme point contient une discussion également lumineuse de l'affaire des Religieuses de Charonne.

On peut dire en particulier de l'ouvrage des *Considérations*, avec peut-être plus de raison que d'aucun autre, ce que le célebre M. d'Aguesseau disoit en général des *ouvrages polémiques* de M. Arnauld *(b) qu'ils sont comme autant de Plaidoyers, où ce Docteur a toujours en vue d'établir ou de réfuter, d'édifier ou de détruire, & de gagner sa cause par la seule supériorité du raisonnement.* M. Charlas réfugié à Rome écrivoit trois ans après, que les *Considérations* étoient une défense *claire & solide de la liberté des Eglises sur cette matiere (c).*

On ne peut douter que cet ouvrage n'ait beaucoup contribué à empêcher les Evêques de l'Assemblée de 1682, d'aller aussi loin que l'Archevêque de Paris & le P. de la Chaise vouloient les mener. La justice des démarches des Evêques d'Alet & de Pamiers, & de leur Clergé, étoient mises dans un si grand jour, qu'ils ne pouvoient la condamner sans se déshonorer. Tout ce que leur politique & leur dévouement à la Cour leur permit, fut de garder le silence sur ce sujet, & de déclarer qu'ils n'en étoient pas les Juges.

Il semble que M. le Coadjuteur de Rouen, Président de la Commission en cette partie, fait allusion à l'Ecrit des *Considérations* dans son Discours du 5 Mai 1682, sans pouvoir en dire autre chose, sinon que *les réflexions qui y étoient déduites, avec assez de chaleur (d)* laissoient *un juste soupçon*, que les Auteurs anonymes qui l'avoient produit, étoient les *véritables Auteurs de Brefs du Pape.* C'étoit un des stratagêmes employés pour se débarrasser de ces Brefs. On trouve dans la nouvelle édition des Procès verbaux des Assemblées du Clergé, la citation expresse des *Considérations sur les affaires de l'Eglise* &c., & de quelques autres Ecrits, avec cette observation, que *toutes ces pieces*

(a) Considérations &c.
(b) Œuvres de Daguesseau Tom. I. pag. 401.
(c) *Quo in Opusculo* (*Considérations sur les* &c.) *de hac ipsâ materiâ solidè ac dilucidè pro Ecclesiarum libertate actum est. Causa Regaliæ penitùs explicata* &c. Præfatio pag. 6.
(d) Procès verbal pag. 177. Col. I.

toient d'être consultées ; & qu'elles fournissoient des réflexions qui pouvoient ir à éclaircir ce point considérable de l'histoire de l'Eglise Gallicane. (*a*).

eut-être néanmoins que le Coadjuteur parle des autres Ecrits publiés sur aire de la Régale, ou des Religieuses de Charonne, auxquels M. auld n'eut aucune part. On apperçoit même dans plusieurs, des mas ultramontaines dont M. Arnauld étoit fort éloigné : tels sont 1°. *Observations sur le Procès verbal de l'Assemblée extraordinaire* &c. *des mois Mars & de Mai* 1681, publiées cette même année en 227 pag. in-12. d'autres *Observations sur les principales maximes que les Défenseurs de la ile ont voulu établir en des Discours manuscrits ou imprimés, & dans le ès verbal de l'Assemblée... du mois de Mai* 1681, datées du 15 Août 1681. 5. pages in-12.). On doit juger différemment de quelques autres its, qui parurent à peu près dans le même temps sur la même matiere. premier fut le *Traité de la Régale*, *imprimé* pour la premiere fois à Lyon, *Aubin*, en 1680. (*b*) (sous le nom de *Cologne*, *par l'ordre de M. l'Ee de Pamiers, pour la défense des droits de son Eglise.* Le P. Alexandre, s sa *Dissertation sur le droit de Régale*, inférée dans son Histoire Ecclé:ique, (*c*) entreprit de réfuter ce Traité. Mais on lui a reproché de l'avoir ité d'ouvrage *anonyme* ou *pseudonyme*, en dissimulant qu'il portoit en e le nom de M. l'Evêque de Pamiers, sans que personne eût reclamé tre, afin de pouvoir avec plus de liberté déclamer contre M. Charlas, ien Grand Vicaire de M. de Pamiers, qui a réfuté à son tour le P. andre, & qui étoit très-instruit sur cette affaire. Il nous assure non ement que c'étoit l'ouvrage ou *propre* ou *adoptif* de ce Prélat, mais ore qu'il le fit distribuer comme tel : *tamquam proprium publicè distrifecit* (*d*). Mais comme il ne l'avoit publié que pour sa satisfaction iculiere, & qu'il avoit cru en conséquence devoir s'y borner à une ple exposition de ce qu'il croyoit nécessaire pour sa défense, on en donna seconde édition en 1681, si considérablement augmentée, dit-il, qu'elorme en quelque sorte *un nouvel ouvrage.* On défendit en effet dans cette nde édition avec plus d'étendue qu'on ne l'avoit fait dans la premiere, roit des autres Eglises, & on discuta plus amplement les objections & difficultés dont cette matiere étoit susceptible, touchant même la pratides Eglises anciennement assujetties à la Régale. La premiere édition e le titre que nous venons d'indiquer. Mais la seconde est intitu: *Traité général de la Régale* (*e*). M. Besoigne, dans son *Histoire* de :-Royal, nous assure que M. *Arnauld fit imprimer à Bruxelles* vers ce ne temps, *le Traité de M. de Pamiers sur la Régale* (*f*); ce qui doit peuts'entendre de l'édition augmentée, & imprimée sous le titre de *Traité ral de la Régale.* (*g*).

V. Autres Ecrits sur cette matiere.

a) Tom. V. pag. 337.
b) Suite de l'Innocence opprimée &c. pag. 103.
c) Histoire du XIII. & du XIV. Siecle. Part III.
d) *Causa Regaliæ penitùs explicata, seu Responsio ad Dissertationem Reverendissi-Patris F. Natalis Alexandri* &c. *Leodii* 1685. *Cum Superiorum permissu*, pag. 98 99. C'est un vol. in-4. de plus de 700 pages.
e) Ibid Præfatio pag. 5 & 6.
f) Histoire de Port-Royal Tom. VI. pag. 82.
g) Il se fit cette même année 1681 une seconde & une troisieme édition du Traité

Le même M. Besoigne fait M. Arnauld Editeur de la *Relation de ce qui s'est passé touchant l'affaire de la Régale, dans les Dioceses d'Alet & de Pamiers, jusqu'à la mort de M. l'Evêque d'Alet.* Cette Relation, qui n'est presque qu'un Recueil de pieces, fut pareillement imprimée en 1681, & vraisemblablement en Hollande. M. Arnauld y étoit pour lors avec M. *du Vaucel,* Théologal d'Alet, exilé pour cette même affaire, & qui sans doute étoit venu joindre ce Docteur pour l'engager, *muni de toutes ces pieces*, à composer les *Considérations* &c. Ce fut aussi le même M. du Vaucel, qui apparemment toujours de concert avec M. Arnauld, publia cette même année 1681, le *Recueil de diverses pieces & Lettres concernant la Régale & le Diocese de Pamiers* (vol. in-18. de 500 pages.) On imprima vers le même temps l'*Inventaire des pieces* &c. sur la même affaire, en trois parties, format in-4to., qu'on ne peut attribuer qu'aux mêmes Editeurs. M. Arnauld devoit avoir toutes ces pieces sous les yeux en travaillant à ses *Considérations*, n'ayant pu sans ce secours y parler de cette affaire dans un aussi grand détail, & avec autant d'exactitude qu'il le fait.

La cause de MM. d'Alet & de Pamiers sur la Régale étoit si évidente, que divers Auteurs Protestants se déclarerent en leur faveur.

Il parut en 1683, deux *Lettres à M. N. La premiere sur un Livre qui a pour titre* : CONSIDÉRATIONS SUR LES AFFAIRES DE L'EGLISE (14 pag. in 24) La seconde touchant les *Remarques sur la Lettre de M. Spon au Révérend Pere de la Chaise Jésuite*, (44 pages.) Ces deux Lettres sont d'un Protestant. L'Auteur y avoue au commencement de la premiere, qu'il " a été persuadé par les raisons qui y sont alléguées (*dans* „ *les Considérations* &c.) qu'après le Réglement sur la Régale, fait au Con- „ cile de Lyon, & l'exécution de ce Réglement durant l'espace de près de „ 400 ans, le Roi ne pouvoit, sans faire quelque sorte de breche à la „ discipline de l'Eglise Romaine, étendre son droit de Régale, au-delà des „ bornes prescrites par ce Concile, sans une nouvelle concession d'un au- „ tre Concile postérieur ". Cet aveu est d'autant plus remarquable de la part de cet Auteur, qu'il se livre ensuite à une critique très-sévere & très-injuste, contre ceux qui s'opposerent à une pareille extension. " Une institution purement humaine, dit-il, méritoit-elle le vacarme „ qui en a éte fait? Ou plutôt ne valoit-il pas mieux, apres quelques Re- „ montrances faites au Roi sur une chose indifférente en elle-même, se sou- „ mettre humblement à ses ordres; au lieu de tenir un *procédé fier, tendant* „ *à sédition, & si opposé au respect dû à Sa Majesté*"? Nous n'avons rapporté ce jugement que pour faire voir l'injustice & la contradiction où entraine souvent l'esprit de préjugé. Il est moins étonnant qu'un Auteur Protestant traite, comme il fait, de bagatelle les droits de Régale, & nommément *la collation* des Bénéfices. " Quel inconvénient y a-t-il que le Roi, de „ *pleine autorité*, les confere à des Ecclésiastiques de mérite, & qu'en attendant „ le choix des personnes qui en soient dignes, il emploie les fruits de ces Béné- „ fices en œuvres pies, selon qu'il le juge à propos"? Ce sont ses termes.

M. Basnage, autre Protestant, dans son *Histoire des ouvrages des Savants*, (Janv. 1689.) en rendant compte du *Traité singulier des Régales* &c., de M.

de la Régale, à Bruxelles ou en Hollande sous le nom de Cologne, avec le simple titre de *Traité de la Régale*, qui, selon M. Charlas, ne convient qu'à la premiere édition, & non à la seconde, considérablement augmentée.

M. François *Pinsson* ancien Avocat au Parlement de Paris, (*a*) prit également parti sur cette question, en contredisant l'Auteur qu'il analysoit, & en lui prêtant des sentiments opposés à ceux de son ouvrage. Il parut à ce sujet un fort bon Ecrit intitulé : *Eclaircissement touchant la Régale* &c. (in-12. pag. 45.) M. du Vaucel qui en étoit l'Auteur, y réfute l'article du Journal dont nous venons de parler, & le *Traité* même de M. *Pinsson*, & joint à cette réfutation des réflexions & des anecdotes intéressantes. M. Arnauld trouva cet *Eclaircissement très-solide*, mais il fut *mal satisfait des* éloges qu'on donnoit à l'Auteur de l'Histoire des ouvrages des Savants. (*b*) M. Leibnitz jugea encore plus sainement que ces deux Protestants dont nous venons de parler du différent sur la Régale. *Un habile homme de Paris*, dit-il, *fort célèbre parmi les Savants, & connu particuliérement du Cardinal d'Estrées*, (*c*), *ayant demandé mon sentiment sur cette matiere, je ne pus que lui répondre que la présomption étoit pour la liberté des Eglises, où la Régale n'avoit pas encore été introduite; & que je ne croyois pas qu'on pût prouver aisément que ce qu'on appelle Régale fût une suite naturelle de la Puissance Royale, ni qu'elle appartient aux Rois* IPSO JURE, *ou de plein droit, là où ils ne l'avoient point acquise exprès.* Il trouvoit d'ailleurs *les procédures des Parlements de France, & autres Officiers Royaux* à ce sujet fort étranges & fort précipitées.

Le P. Gerberon publia aussi en 1688, un Ecrit in-12. de 219. pages, intitulé: *L'Eglise de France affligée* &c. Il y parle fort au long, mais non pas toujours avec *toute l'exactitude qu'on pourroit desirer* (*d*) comme l'avoue son Editeur, des vexations exercées au sujet de la Régale, de l'affaire de Charonne, & généralement de presque toutes les persécutions qu'on exerçoit pour lors contre des gens de bien. Son Ecrit étoit daté du 18 Octobre 1686; mais il ne parut qu'environ deux ans après.

Quoique dans l'affaire de la Régale comme dans bien d'autres, les Jésuites trouvassent mieux leur compte à employer leur crédit & leurs intrigues que leurs Ecrits, ils ne négligerent pas néanmoins ce dernier moyen. Ils firent courir d'abord sur la fin de l'anné 1687, une Lettre adressée par un Jésuite François, au P. Joseph *Franck*, Recteur du College de Lucerne, comme pour lui rendre compte de l'état actuel de l'affaire de la Régale. Cette Lettre, qui fut fort répandue à Rome, & qu'on attribua, non sans fondement, au fameux P. *Rapin*, (*e*) étoit des plus injurieuses aux Evèques d'Alet & de Pamiers, & à quelques autres Evèques que l'Auteur supposoit unis à ces Prélats dans la même cause. Le Jésuite françois faisant allusion à la Censure que les Evèques d'*Alet*, de *Pamiers*, *de Commenges*, de *Couserans* & *de Bazas*, avoient publiée en commun le 24 Octobre 1658, contre l'*Apologie des Casuistes*, attribue cette Censure à un complot *formé*, dit-il, *depuis dix ou douze ans*, (*f*) *dans une assemblée de plusieurs Evèques imbus des nou-*

VI. Deux Lettres du P. Rapin, au sujet de la Régale remplies d'impostures.

(*a*) M. Charlas nous assure que M. *Pinsson* composa cet ouvrage par *ordre de la Cour*, pour justifier l'extension de la Régale à toutes les Eglises de France. *Causa Regaliæ* &c. pag 666.

(*b*) Lettre du 13 Mai 1689. Tom. III. pag. 201.

(*c*) Voyez la Lettre de Leibnitz au Prince Ernest du 27 Avril 1683. Tom. IV. des Lettres de M. Arnauld pag. 188.

(*d*) Avertissement pag. 2.

(*e*) Tom. III. des Lettres de M. Arnauld pag. 596.

(*f*) Il écrivoit en 1681.

velles opinions de Jansénius, de réformer l'Eglise selon leurs idées, & de commencer pour cet effet à rendre odieux, & à perdre même les Jésuites, comme les plus ardents & les mortels ennemis de leurs (prétendus) *nouveaux dogmes.* Il attribue au même complot, l'excommunication des Jésuites de Pamiers prononcée le 5 Février 1668, sans faire attention que ces deux événements étoient antérieurs à l'époque du complot qu'il supposoit. Par une inconséquence encore plus grossiere, il attribuoit au même complot, la résolution des mêmes Prélats, de ne point s'assujettir au nouveau joug de la Régale; & il s'efforçoit de la faire envisager comme une occasion favorable, dont les prétendus Jansénistes, à la tête desquels il mettoit ces deux Evêques, vouloient se servir pour élever l'étendard *du Schisme*, & se séparer à l'ombre même, disoit-il, de la protection du Souverain Pontife, qu'ils avoient implorée.

Cet Ecrivain forcené avançoit avec la même impudence, que pour gagner les Officiers du Pape, M. l'Evêque de Pamiers avoit envoyé à Rome deux Députés (M. *Dorat*, Archiprêtre de Dax dans son Diocese, dépouillé de son Bénéfice par un Régaliste, & le Sieur *la Borde*) avec une grosse somme d'argent, au moyen de laquelle M. *Favoriti*, Secretaire d'Innocent XI, s'étoit engagé de faire réussir leur projet. Mais que le premier, *la Borde*, honteux de s'être prêté à une pareille intrigue, qui ne tendoit, selon le Jésuite, *qu'à tout bouleverser en France*, étoit venu en faire l'aveu au Jésuite François Pénitencier de Notre Dame de Lorette, qui l'avoit convaincu de l'obligation où il étoit, sous peine de damnation, de découvrir au Roi tous ces mysteres d'iniquité, *omnia impietatis arcana*; & qu'on l'avoit conduit à cet effet à Paris, au mois de Février 1681, sous bonne escorte, pour le mettre à l'abri des violences que les Jansénistes se préparoient à lui faire.

Nous avons sous les yeux l'exemplaire de cette Lettre Jésuitique, avec la Réponse qui y fut faite à Rome même, par quelqu'un des Ecclésiastiques de Pamiers qui y étoient réfugiés, & vraisemblablement par M. *Dorat* lui-même. L'une & l'autre avoient été envoyées à M. Arnauld par M. du Vaucel. (*a*) On eut la patience dans cette Réponse de détruire article par article toutes les fables dont le Jésuite François entretenoit son confrere de Lucerne. Comme nos Lecteurs nous dispensent sûrement d'entrer dans le même détail, nous ne parlerons que de deux articles. L'un, de la prétendue somme d'argent donnée à M. Favoriti pour gagner les Officiers de la Cour de Rome. L'autre, de la trahison du Sr. la Borde. Le premier, dit l'Auteur de la Réponse, *est une impudente calomnie*: & qui *pourra s'assurer à l'avenir d'être à l'abri de la langue de pareils hommes, puisqu'ils ont été assez hardis que d'attaquer un aussi digne Prélat que M. Favoriti? Mais*, ajoute-t-il, *son intégrité, sa générosité & sa fermeté sont trop connues, non seulement à Rome, & en Italie, mais même au-delà des monts, pour que toute leur malignité puisse jetter le moindre nuage sur sa réputation. Bien loin d'avoir demandé, ou reçu de l'argent des Ecclésiastiques de Pamiers, il est certain au contraire qu'il leur a fait plusieurs fois de vives instances pour en recevoir du sien dans leur extrême indigence; & indépendamment de cette générosité, il suffit de dire pour le venger de tout soupçon sur une pareille imposture, qu'il est notoire à Rome, que depuis 27 ans qu'il y est employé dans de grandes négociations, & dans des Charges très-impor-*

(*a*) Tom. III. des Lettres de M. Arnauld pag. 623.

antes, & quoiqu'il ait toujours joui de l'amitié & de la confiance d'Alexandre VII. de Clément IX, & d'Innocent XI, bien loin de s'y être enrichi, il y est dans un état qu'on peut appeller pauvre.

Quant au premier, la Borde, son histoire est maintenant assez connue. (a) On trouve en particulier dans la Vie de M. Caulet Evêque de Pamiers par M. Besoigne Docteur de Sorbonne, que le pere de la Chaise, & l'Archevêque de Paris chargerent un Carme nommé *Camboulas*, qui étoit pour lors à Rome, de gagner cet imposteur; qu'il résista quelque temps, mais enfin qu'il se rendit sur une Lettre qu'il reçut du P. de la Chaise; & que pour mieux cacher son jeu, il prit congé de M. Dorat, lui fit entendre qu'il alloit se faire Chartreux, & lui extorqua une somme pour faire son voyage, outre celle de 1300 livres qu'il lui avoit volée auparavant. pag. 282.

M. Dorat, ou l'Auteur de la Réponse à la Lettre adressée au Jésuite de Lucerne, ne jugea pas à propos d'y insérer ces derniers faits. Il se contenta, pour réfuter les mensonges renfermés dans cette lettre, d'assurer que le Sieur la Borde n'étoit venu à Rome qu'au commencement de 1680; que ce fut pour éviter une Lettre de cachet, expédiée contre lui pour avoir fait emprisonner, sous les formalités de la justice, le Sieur Brau, Prébendé de la Cathédrale; mais qu'il n'avoit, comme le prétendoit l'Auteur de la Lettre au P. Franck, ni lettre de recommandation, ni ordre, ni procuration de M. l'Evêque de Pamiers, pour poursuivre à Rome l'affaire de la Régale, ni pour se joindre à M. *Dorat*, qui y avoit été envoyé à cet effet plus de deux ans auparavant. Il ajoute que le Sieur la Borde s'étoit à la vérité déclaré d'abord de vive voix & par écrit, contre l'extension de la Régale aux Dioceses exempts. Mais que peu de temps après son arrivée à Rome, il avoit écrit au P. de la Chaise, pour lui offrir d'agir en faveur de cette même cause qu'il avoit qualifiée auparavant de *très-injuste*; que son Confesseur à Rome, à qui il s'étoit ouvert de ce dessein, lui en avoit fait un cas de conscience; mais que le Sieur la Borde s'étant adressé au Pénitencier de Notre Dame de *Lorette*, celui-ci avoit dissipé toutes ses peines, & l'avoit engagé par des promesses ou par des menaces, non à découvrir de prétendus mysteres d'iniquité, qui n'avoient aucune réalité; mais à trahir ceux qui ne lui avoient fait que du bien, & à inventer contre eux toute sorte d'impostures. C'est de ce la Borde dont parle M. Arnauld à la fin des *Considérations* &c. & c'est lui en particulier qui inventa la fable de ces prétendues Lettres fabriquées à Rome par les gens de feu M. de Pamiers, qui abusant de sa facilité, avoient porté avec eux des blancs-signés de ce Prélat : imposture contre laquelle M. le Tellier Archevêque de Rheims, ne fut pas lui-même assez en

(a) On la trouve en détail dans la Vie manuscrite de M. de Pamiers, par le P. Sabaret, Chanoine Régulier de cette Eglise, Chap. XIII. pag. 489 & suiv. que M. Besoigne n'a fait qu'abréger. Il y est dit que le Sieur *la Borde* étoit Ecclésiastique, mais non dans les Ordres sacrés, M. de Pamiers ne l'en ayant pas jugé digne : mais qu'il l'avoit fait son économe, parce qu'il étoit fort intelligent pour les affaires; qu'il l'avoit ensuite envoyé à Paris, pour solliciter ses amis en faveur de son Eglise, & qu'à cette occasion il lui donna connoissance de toutes ses affaires; qu'il vint ensuite à Rome pour éviter l'exil, & qu'après la mort du Prélat, étant fort intéressé & cherchant à faire fortune, il vint en France découvrir au P. de la Chaise tout ce qu'il savoit, en y ajoutant beaucoup d'impostures.

garde. (*a*) Cette dernière imposture fut découverte peu de temps après. Le Secretaire de M. de Pamiers se trouvant pour lors à Rome, M. Dorat prouva en présence du Pape & du Cardinal d'Estrées, que les Lettres de M. de Pamiers que l'imposteur l'accusoit d'avoir fabriquées à Rome, étoient véritablement de ce Prélat, en confrontant le caractere de ces Lettres originales, avec celui de ce Secretaire, dont le Prélat s'étoit toujours servi, & qu'on fit écrire devant le Pape. (*b*) Le mépris & l'indignation du public que cette découverte attira au Sieur la Borde, n'empêcherent pas les Jésuites de continuer à faire usage des Mémoires calomnieux qu'ils l'avoient engagé de présenter au Roi. Ils l'obligerent même en 1693, d'écrire à M. Dorat lui-même, pour confirmer ses impostures, lui reprocher sa prétendue mauvaise conduite à Rome, & l'engager à s'en désister, sous peine d'encourir les plus grands effets de la vengeance du Roi, si jamais il tomboit entre ses mains. (*c*) Cette Lettre fut écrite à l'occasion des plaintes que M. Dorat venoit de faire au
pag. 363. Pape, du renouvellement que le P. Tellier avoit fait dans sa *Défense des nouveaux Chrétiens* de la calomnie du Sieur la Borde, l'accusant sous mots couverts, d'avoir abusé de sa commission, & du nom de l'Evêque qui l'avoit député à Rome, pour fabriquer de fausses pieces, & satisfaire sa haine particuliere. M. Dorat offrit de prouver la fausseté de cette imposture, comme il l'avoit, dit-il, déja fait sous Innocent XI, qui en avoit été si convaincu, qu'il traita *d'insigne calomniateur celui qui en avoit été le premier inventeur*. (*d*). Cette Lettre du 10 Août 1693, contient 14 pages in-folio: il s'en trouve une copie authentique dans les Archives de la Maison Professe des Jésuites de Paris, transportées en 1762 au Greffe du Parlement. Elle est accompagnée d'une Lettre du Cardinal de Janson, du 4 Février 1712, qui atteste la fidélité de cette copie, & sa conformité avec l'original. Nous ignorons à quel dessein cette Eminence donna cette attestation, qui devoit avoir été concertée avec M. Dorat, seul possesseur de l'original. Peut-être étoit-ce pour rendre service à M. Dorat à la Cour de France, constatant par cette lettre, l'excès d'impudence de ce traître, & de cet imposteur; & que les Jésuites s'en saisirent, par le moyen du P. Tellier, afin d'empêcher cet effet. Nous ne parlerons pas ici de la Lettre du P. Rapin au Cardinal Cibo, datée du 30 Août 1683, qui fut d'abord imprimée en latin & puis en françois. On peut voir ce qu'en dit M. Arnauld dans le IV. Chapitre du VIII. volume de la Morale Pratique, premier, second & troisieme Exemple. Il en avoit dit un mot dans le Chapitre XIV. du III. volume du même ouvrage, & il en parle dans plusieurs de ses Lettres. Le dessein du P. Rapin, dans cette nouvelle Lettre, étoit d'indisposer Innocent XI, par le moyen de son Secretaire d'Etat, contre la cause des Evêques d'Alet & de Pamiers touchant la Régale, & contre leurs Défenseurs; mais elle produisit un effet tout opposé. Le P. Rapin qui dans sa lettre de 1681, au Recteur de Lucerne, avoit vou-

(*a*) Voyez le Discours de ce Prélat à l'Assemblée du mois de Mai 1681. dans l'Histoire du XVII Siecle de M. Dupin, Tom. III. pag. 470.

(*b*) Vie de M. Caulet, Evêque de Pamiers, par M. Besoigne Docteur de Sorbonne, pag. 282 & 283. Vie manuscrite pag. 492.

(*c*) Ibid. pag. 283

(*d*) Requête manuscrite présentée à la Congrégation du S. Office en 1693, contenant des observations contre l'Apologie de la Défense des nouveaux Chrétiens, n. IX.

lui faire entendre, quoique d'une maniere fort mal adroite; que les Jésuites ne prenoient aucune part à l'affaire de la Régale, se démasqua dans cette nouvelle Lettre au Cardinal Cibo. Après y avoir avancé un tissu de calomnies contre MM. de Pamiers & d'Alet, il ne craint pas de dire, pour faire l'apologie de Louis XIV, dans l'extension qu'il fit de la Régale aux Dioceses de ces deux Prélats, que le principal motif de ce Monarque, avoit été *d'empêcher que ces Evêques Jansénistes, ne conférassent à des Jansénistes les Bénéfices qui vaqueroient dans leurs Eglises*, & pour en dépouiller ceux qu'ils en avoient même déja pourvus.

M. Arnauld s'est fort occupé pendant plusieurs années dans les Lettres qu'il écrivoit à Rome à M. du Vaucel, des moyens de terminer le différent que l'affaire de la Régale & celle des IV. Articles qui en fut la suite avoit occasionné entre la Cour de Rome & celle de France, qui ne fut terminé que sous Innocent XII, après avoir duré plus de dix ans. Il insistoit sur l'injustice & l'inutilité de la prétention de Rome, qui exigeoit une rétractation des IV. Articles expresse ou virtuelle, ou du moins un compliment à ce sujet; qui sauvât le point d'honneur. Elle n'avoit pas droit, disoit-il, *de dominer ainsi sur la foi d'une grande Eglise, plus savante & plus éclairée qu'aucune autre particuliere.* Il n'en étoit pas de même de ses plaintes sur l'extension de la Régale. M. Arnauld reconnoissoit qu'elles étoient *très-justes*. Mais au lieu *d'un compliment* qu'elle exigeoit sur ce point, qui ne remédioit à rien, il desiroit qu'elle travaillât à réparer le mal qu'on avoit fait; savoir 1°. à porter le Roi à renoncer à l'extension de la Régale, ou à convenir qu'il la tenoit du Pape ou de l'Eglise Gallicane. 2°. A récompenser l'Eglise de la plaie que la Régale faisoit à sa discipline. 3°. De rétablir au moins l'Eglise de Pamiers dans son premier état. *Voilà qui est solide & qui se peut obtenir* (*a*), dit M. Arnauld, & ce qu'en effet la France avoit offert autrefois, & que Rome avoit refusé.

VII. Dernieres vues de M. Arnauld sur l'affaire de la Régale.

Les brouilleries qui s'éleverent entre la Cour de Rome & celle de France à l'occasion de la Régale, ne firent que croître depuis l'Assemblée de 1682, destinée à les terminer. Le Roi ayant nommé à des Evêchés deux Ecclésiastiques du second ordre, qui y avoient assisté, Innocent XI leur refusa les Bulles. Le Roi de son côté défendit à tous les autres nommés d'avoir recours à Rome pour ce sujet, jusqu'à ce que le Pape en eût accordé aux deux premiers. Et comme la Cour ne se contentoit pas à chaque vacance de Siege, d'y nommer un nouvel Evêque, mais qu'à cette occasion, elle faisoit des translations doubles & triples, le nombre des Evêques nommés, qui se trouvoient sans Bulles, s'accrut prodigieusement en cinq ou six ans de temps, & M. Talon Avocat Général, en comptoit 35 au mois de Janvier 1688. (*b*).

VIII. Sentim. de M Arnauld sur ce quon propose pr. remédier aux désordres que produit en France la longue vacance de tant d'Evêchés.

Dans ces circonstances, un nouveau sujet de contestation vint augmenter les troubles. Le quartier des Ambassadeurs à Rome jouissoit de ce qu'on appelle *les Franchises*. Tout le monde convient qu'elles donnoient lieu à de grands abus. Plusieurs Papes (Jules III. Pie IV. Grégoire XIII. Sixte V.) avoient en conséquence publié des Bulles pour les révoquer, mais inutile- [n. 18.]

(*a*) Tom. III des Lettres pag. 168. 178. 191. 194. 264.
(*b*) Arrêt du 23 Janvier 1688. pag. 6.

ment. Innocent XI en publia une nouvelle ; & pour la rendre plus efficace, il joignit la peine d'excommunication aux peines temporelles que ses Prédécesseurs avoient uniquement prononcées. Les autres Puissances Catholiques parurent se soumettre à la Bulle d'Innocent XI. Mais la Cour de France prétendit avoir des titres particuliers pour se maintenir dans l'ancien usage des *Franchises*. Elle envoya à Rome un nouvel Ambassadeur (le Marquis *de Lavardin*) avec ordre de ne tenir aucun compte de la nouvelle Bulle. Ce Seigneur y fit son entrée accompagné d'une troupe redoutable de Gentilshommes, & d'autres gens armés ; & fit de son quartier une place d'armes dans la Capitale d'un Souverain étranger. Innocent XI n'y opposa que les armes spirituelles. Le Marquis de Lavardin ayant reçu la sainte communion dans l'Eglise nationale de S. Louis, la nuit de Noël 1687, le Pape le regardant comme *notoirement excommunié* en vertu de sa derniere Bulle, publia dès le 26, une Ordonnance où il déclara cette Eglise *interdite* pour ce seul sujet. Le Marquis de Lavardin protesta le 27 contre cette Ordonnance, & en porta ses plaintes à la Cour de France.

La Bulle & l'Ordonnance furent déférées au Parlement de Paris le 23 Janvier suivant, & sur le Requisitoire des gens du Roi, M. Talon portant la parole, il intervint un Arrêt par lequel elles furent déclarées *nulles & abusives ; l'Acte d'Appel au futur Concile*, que le Promoteur général en avoit interjeté la veille, enrégistré au Greffe de la Cour, & le Roi supplié non seulement *d'employer son autorité pour conserver les Franchises*, &c., mais encore *d'ordonner la tenue des Conciles Provinciaux, ou même d'un Concile National ou une Assemblée des notables de son Royaume, afin d'aviser aux moyens les plus convenables pour remédier aux désordres que la longue vacance de plusieurs Archevêchés & Evêchés y avoit introduit, & pour en prévenir le progrès & l'accroissement. Et cependant de défendre à ses sujets, en la maniere que le dit Seigneur Roi le jugeroit à propos, d'avoir aucun commerce, & d'envoyer de l'argent en Cour de Rome.*

Cette cessation de commerce ne concernoit que les choses temporelles, ou le recours à Rome pour des points de discipline de pure institution ecclésiastique. Les gens du Roi l'avoient expressément déclaré dans leur Requisitoire : *Nous reconnoitrons le successeur de S. Pierre comme le premier & le chef des Evêques*, y disent-ils ; *nous conserverons très-religieusement la communion*
pag. 27. *& la correspondance avec l'Eglise de Rome (comme le centre de l'unité de l'Eglise) mais nous nous défendrons avec autant de modération que de vigueur, des*
pag. 8. *insultes, des entreprises & des nouveautés contraires aux droits du Roi*. &c.

Quoique l'affaire des Franchises fût en elle-même tout-à-fait étrangere à celle de la vacance des Sieges, le Parlement néanmoins les unit ensemble, comme on vient de voir, & fit même de la derniere, l'objet des principales dispositions de son Arrêt. Les Gens du Roi en avoient fait autant dans leur Requisitoire ; & sous le prétexte peu solide que la révocation des Franchises *troubloit la correspondance qui devoit être entre le Sacerdoce & la Royau-*
pag. 25. *té*, & avoit été faite en vue de *susciter un Schisme dans l'Eglise*, ils indiquerent les précautions nécessaires pour en prévenir les effets. Ils rappellerent d'abord
pag. 5. les IV Articles de 1682, en justifierent la doctrine, comme *de vérités constantes, enseignées par tous les Peres, & déterminées par tous les Conciles* ; se plaignirent de l'injuste refus des Bulles, fait à ceux qui avoient assisté à

semblée de 1682.; & proposerent la nécessité de recourir à un *remede* *mpt & efficace*, pour prévenir les suites facheuses de la longue vacance Sieges, à laquelle le refus des Bulles donnoit lieu. *Ce seroit*, disent-ils, *e chose très-avantageuse que toutes les affaires ecclésiastiques fussent traitées ns le Royaume, sans que l'on fût obligé d'avoir recours à Rome.* Mais ils denderent du moins qu'il ne fût plus question d'y recourir pour la confirmation Evêques; & que ceux qui seroient nommés par le Roi, fussent *ordonnés le Métropolitain assisté des Evêques de la Province*, selon l'ancienne discipline. C'étoit rompre le Concordat dans une de ses principales clauses. Il it naturel d'en conclure le rétablissement de la Pragmatique Sanction, & ui des élections canoniques; les Gens du Roi ne purent s'empêcher de sinuer. Mais pour se conformer aux vues politiques de la Cour, en faisant envisager comme rompues les clauses qui dans le Concordat étoient stiées en faveur du Pape, ils prétendirent qu'on devoit conserver celles l'étoient en faveur du Roi, & notamment le droit de nommer aux latures de son Royaume, *comme autorisé par un consentement tacite de te l'Eglise Gallicane, par une possession de près de deux siecles.* Ils prétendit même que le droit du Roi représentoit celui que *tous les fideles avoient commencement de se destiner un chef*, lequel *ne pouvant plus s'exercer en com*, *devoit passer en la personne du Souverain, sur qui les sujets se reposoient gouvernement de l'Etat, dont l'Eglise étoit la plus noble partie.* p 21. 2.2

es Gens du Roi ne purent cependant se dissimuler qu'un pareil changement dans la discipline de l'Eglise, auroit souffert de grandes difficultés, n'avoit été résolu que par la Puissance temporelle: ils ajouterent donc, *s'il devoit être accompagné de quelque tempérament, s'il avoit besoin d'être certé avec les Evêques, l'on pourroit supplier le Roi d'assembler ou les Con Provinciaux, ou même, si besoin est, un Concile national.* Cette propon conditionnelle devint absolue dans leurs Conclusions, & fut adoptée l'Arrêt, comme nous l'avons vu. (a)

e fut cet Arrêt qui donna lieu à l'Ecrit de M. Arnauld dont nous som occupés. Il en avoit eu connoissance trois jours après, comme on le t par sa Lettre du 26 du même mois au Prince Ernest. Il y parle de aire des Franchises, avec autant de sagesse que de modestie, & nous apnd, que l'Arrêt du 23 Janvier n'avoit été rendu *qu'ensuite d'une consulon de Docteurs, contre l'Interdit de l'Eglise de S. Louis à Rome.* Mais laisse à l'écart la rupture du commerce avec Rome & la demande d'un cile, pour chercher les moyens de remédier à la vacance des Sieges. Ce nier objet est le seul dont il s'occupe dans l'Ecrit en question. Il est en ne de Lettre, & il annonce dès la premiere ligne, que c'est une réponse a demande qu'on lui avoit faite de ce qu'il pensoit sur cette matiere. Nos moires ne nous apprennent pas quel est celui qui le consultoit; mais il très-vraisemblable que c'étoit M. de *Pomponne* son neveu, qui pour lors dans le Ministere. (b)

a) ... une Réfutation du *Plaidoyer de M. Talon* dont nous venons de parler, on attribuoit à Rome à M. Arnauld, mais sans fondement. M. du Vaucel (Lettre 8. & 15. Mai 1688 à M. Van Hussen, observe que ce n'est pas son style, & qu'il certaines choses que M Arnauld n'auroit pas mises de la même maniere.

(b) On voit par les Lettres de M. Arnauld à M. du Vaucel du 30 Novembre 1690, &

M. Arnauld observe en premier lieu, que quoique le refus de Bulles de la part du Pape fût injuste, parce que ceux à qui il les refusoit n'avoient eu dans l'Assemblée de 1682 que voix *consultative*, il n'étoit pas néanmoins certain qu'il ne les eût refusées qu'à cause des IV. Articles ; le Pape ayant de plus sujet de se plaindre de ce que l'Assemblée de 1682 avoit *terminé* l'affaire de la Régale au préjudice de l'Appel qui le saisissoit de cette affaire. 2°. Que le rétablissement de l'ancien usage de consacrer les Evêques *sans la participation* (ou la confirmation) *du S. Siege*, étoit une si grande affaire, que, selon l'esprit de l'Eglise, on ne pouvoit en délibérer que dans un Concile national. 3°. Que cette affaire étoit de nature à jetter une infinité d'ames dans un très-grand trouble, à moins qu'on ne s'y prit d'une maniere si chrétienne, & *pour la forme & pour le fond*, que toutes les personnes de piété en pussent être édifiées, 4°. Que le principal objet de la délibération du Concile, ne devroit pas être de remédier au mal présent, en remplissant les Sieges vacants, par la confirmation des Métropolitains sans Bulles de Rome, mais à faire un *Réglement pour l'avenir*, qui pût prévenir de semblables désordres. 5°. Que si par ce Réglement on rétablissoit l'ancien usage de la confirmation par les Métropolitains, ou par le Concile de la Province, il *faudroit absolument* rétablir les élections ; étant constant que les Rois de France ne *jouissent du droit de nomination aux Evêchés que par le Concordat*, à condition que le Pape confirmeroit sa nomination, & percevroit les Annates, & que dans le contrat chacun ayant donné à l'autre ce qui ne lui appartenoit pas, rien ne paroîtroit de plus mauvaise foi, que de retenir un mauvais droit, sans même accomplir la condition sous laquelle il a été accordé.

M. Arnauld discute ensuite les raisons pour & contre, savoir s'il étoit à propos de laisser au Roi la nomination aux Evêchés, en supprimant la confirmation du Pape & les Annates : & il avoue *que les raisons pour lui paroissent très-foibles, & les raisons contre, convainquantes*. La difficulté étoit de porter le Roi à renoncer à ce droit ; mais M. Arnauld étoit persuadé qu'elle pourroit être levée par les représentations des Evêques animés d'un vrai zele pour l'Eglise, & d'une vraie charité pour le Prince. " Il est vrai, poursuit-„ il, qu'il n'y a rien de semblable à attendre tant que les meilleurs Evêques „ de ce temps-ci auront pour maxime de se contenter de faire le bien qu'ils „ peuvent dans leurs Dioceses, sans oser ouvrir la bouche (sur les maux „ généraux.) Mais qui peut s'assurer, dit-il, que ce silence durera toujours"? Et en conséquence il ne pouvoit approuver l'expédient qu'on lui avoit proposé, d'engager les Eglises & les Chapitres à céder au Roi le droit de nomination, pour se délivrer du joug des Annates. Il y a bien de la différence entre tolérer un mal lorsqu'on ne peut l'empêcher, & consentir à un mal par un acte positif, qui ôteroit à l'Eglise toute espérance d'y pouvoir jamais apporter remede. " Ces nominations seroient regardées après cela, dit-il, par „ tous ceux qui ne pensent qu'à pousser au-delà de toutes bornes la Puis„ sance Royale, comme un droit inaliénable de la Couronne ; & quand „ Dieu nous donneroit un autre S. Louis, il ne pourroit y renoncer".

M.

du 5 Octobre 1691, qu'il envoyoit souvent des Mémoires sur ces matieres à M. de Pomponne, nouvellement rappellé dans le Ministere.

M. Arnauld finit cet Ecrit par tracer en peu de mots les objets qui devroient être traités dans le Concile, si on vouloit tout de bon l'assembler, & qu'on y procédât conformément à l'esprit de l'Eglise.

Il est à présumer que les réflexions de M. Arnauld firent impression; & comme on n'étoit pas disposé à suivre les sages conseils qu'il proposa, on prit le parti de renoncer au projet d'un Concile, & à celui de faire confirmer & sacrer par les Métropolitains les Evêques nommés par le Roi, à qui le Pape refusoit les Bulles.

Cependant la brouillerie avec la Cour de Rome ne faisoit que croître; il y eut différentes propositions d'accommodement portées au Pape par l'entremise du Cardinal d'Estrées & du Marquis de Lavardin, dans le cours de cette année 1688. Et comme le Pape refusa de les recevoir de leurs mains, le Roi dépêcha à Rome sécretement un homme de confiance, chargé d'une Lettre de créance de sa main pour Sa Sainteté, qui devoit l'informer de ses plus secretes intentions, sans en rien communiquer, ni au Cardinal ni au Marquis. Le Pape ayant pareillement refusé de donner audience à cet Envoyé secret, le Roi de France regarda ces divers refus comme des insultes & des hostilités, dont il devoit tirer vengeance par les armes. Il publia à ce sujet un manifeste dans sa Lettre au Cardinal d'Estrées du 6 Septembre 1688, qui fut imprimé dans le temps. Il n'y allégua néanmoins que des motifs purement politiques, & protesta qu'il ne feroit la guerre au Pape qu'en séparant la *qualité de Chef de l'Eglise*, *de celle d'un Prince temporel*, & en demeurant toujours attaché au S. Siege, comme au centre de l'unité de l'Eglise.

Le 27 du même mois de Septembre, le Parlement de Paris reçut l'Appel au futur Concile universel, que le Procureur Général (Achilles de Harlay) venoit d'interjetter, *de toutes les procédures, Actes, jugements & autre usage des armes spirituelles, que le Pape pourroit avoir fait ou faire à l'avenir au préjudice du Roi, des droits de sa Couronne & de ses sujets.* (a)

L'Assemblée de 26 Evêques tenue à l'Archevêché de Paris le 30 du même mois applaudit à cet Appel, que le Président (M. de Harlay) représenta comme une *procédure ecclésiastique*, & *une sage précaution*, pour suspendre tous les effets de la *mauvaise volonté du Pape*, *ou les rendre inutiles*; mais on ne fit aucune mention des moyens proposés au mois de Janvier précédent, pour prévenir les suites de la vacance des Sieges, qui dura jusqu'au Pontificat d'Innocent XII. Il est à remarquer qu'entre ces 26 Evêques, il y en avoit huit sans Bulles.

La question traitée par M. Arnauld dans cet Ecrit fut renouvellée sous la Régence du Duc d'Orléans en 1718. Les plus célebres Canonistes de France furent consultés à ce sujet. On a imprimé leurs savants Mémoires en 1767, dans le supplément aux différentes collections des Oeuvres de van Espen. (b)

M. Talon Avocat Général du Parlement de Paris, dans son Requisitoire du 23 Janvier 1688, au sujet de la Bulle contre les *Franchises* " reproche à » Innocent XI, de n'avoir point cessé depuis qu'il étoit assis sur la Chaire » de S. Pierre, d'entretenir commerce avec tous ceux qui s'étoient décla-

VIII. Mémoires envoyés à Rome sous

(a) On peut voir les réflexions de M. Arnauld sur la Lettre au Cardinal d'Estrées, & l'Appel du Parlement, dans ses Lettres du 30 Septembre & 30 Novembre 1688. Tom. III. pag. 133 & 148.

(b) IV. Part. Append. ad n. V.

Innocent XI. sur divers objets de reforme.

» rés publiquement disciples de Jansénius .... de les avoir comblés de ses » graces, d'avoir fait leurs éloges, de s'être déclaré leur Protecteur &c. ".

Il faut avouer que si ces faits étoient une matiere légitime de reproche, ils n'étoient pas sans fondement. Innocent XI, par un effet de son amour pour la vérité & pour la justice, s'élevant au dessus des maximes constantes de la politique Romaine, favorisa en effet de saints Evêques, & de savants & pieux Docteurs, contre lesquels on avoit fait prendre injustement à ses Prédécesseurs de funestes engagements. Les saints Evêques d'Alet & de Pamiers & M. Arnauld le Docteur, furent principalement de ce nombre. Nous avons parlé ci-dessus des Brefs honorables de ce Pape aux deux Evêques que nous venons de nommer, aussi-bien que de la Réponse qu'il fit faire à M. Arnauld par le Cardinal Cibo. Nous trouvons même dans un Ecrit fait au sujet du démêlé de la France avec la Cour de Rome touchant les Franchises, (*a*) que ce fut le Cardinal d'Estrées, ou son Docteur, qui engagea ces Evêques avec quelques autres, & M. Arnauld lui-même, à *écrire à Innocent XI sur son exaltation, & qui leur procura les Lettres très-honorables que ce Pape leur envoya.* La correspondance avoit toujours continué depuis, & elle devint plus vive & plus efficace, depuis que M. du Vaucel Théologal d'Alet, & fidelle correspondant de M. Arnauld, eut fixé son séjour à Rome en 1682. C'est par son canal que M. Arnauld communiquoit tout ce qu'il croyoit de plus utile pour le bien de l'Eglise, à ce qu'il y avoit pour lors à Rome de plus éclairé & de mieux intentionné dans le sacré College.

Les Mémoires dont il est question dans cet Article, sont le fruit de cette correspondance. M. Arnauld les adressa à M. du Vaucel vers la fin de l'an 1688, ou au commencement de 1689, avant la mort d'Innocent XI, arrivée le 12 Août de cette derniere année. Ils ont été imprimés pour la premiere fois dans le VIII volume des Lettres de M. Arnauld, page 519.

Les sujets de réforme qu'on y indique, montrent tout-à-la fois, & la confiance qu'avoit M. Arnauld dans les bonnes dispositions d'Innocent XI, & les égards qu'on avoit à Rome pour ses avis. Mais la prompte mort de ce Pape empêcha tous ces projets d'avoir leur exécution.

Nous voyons dans les Lettres de M. Arnauld à M. du Vaucel, & ailleurs, (*b*) qu'il envoyoit souvent à Rome de pareils Mémoires pour être montrés aux Cardinaux &c. Mais ils ne sont pas parvenus jusques à nous.

(*a*) Lettre d'un Ecclésiastique, dans laquelle on répond à un Libelle italien qui a pour titre : *Des sept Douleurs* &c. 1688. pag. 10.

(*b*) Lettres de M. Arnauld du 30 Novembre 1690. du 5 Octob. 1691 &c. Lettre du P. Quesnel à M. Van Susteren, n. VI. pag. 21.

ARTICLE VII.

de M. Arnauld sur divers sujets d'Histoire ou de Littérature.

§. I.

contre le Professeur Dubois, intitulé : Le Calomniateur de soi-même &c. *ce qu'il s'étoit donné la voix à lui-même, pour être élu Doyen de S. rre de Louvain.* (n°. XXI.)

Sieur Nicolas Dubois, Professeur de l'Ecriture Sainte dans l'Univer- e Louvain, y faisoit depuis plus de 20 ans le personnage le plus sin- r. Livré aux Jésuites, dont il étoit l'espion & l'instrument, pour persé- & opprimer tous les membres de cette savante Ecole, qui étoient és à leur nouveau système, il étoit devenu l'objet de l'indignation mépris de tous les gens de bien. Pour s'en dédommager, il cher- autant qu'il pouvoit, à se procurer des dignités ecclésiastiques qui nt en imposer au vulgaire, & faire redouter son crédit. Le Doyenné Pierre de Louvain, l'un des plus considérables Bénéfices des Pays-bas, venu à vaquer en 1685, il trouva le moyen de se faire promettre la é des suffrages qui lui étoient nécessaires pour être élu ; mais comme loit au moins la pluralité, il s'avisa de ne donner au scrutin qu'un r blanc, afin de réserver sa voix pour lui-même, & former la plura- en sa faveur, à l'ouverture du scrutin. Cette affaire forma un procès, ant encore au Conseil de Brabant en 1688. Le Sieur Dubois avoit même instruit le public des principales circonstances de cette affaire, une Lettre imprimée dans le temps, qu'il *adressa* (selon le titre) *à une nne de qualité, touchant ce qui s'étoit passé le* 10 *&* 13 *du mois d'Avril ;, dans le Chapitre de S. Pierre à Louvain, au sujet de l'élection d'un eau Doyen.* Cette Lettre, datée du 16 du même mois d'Avril, contenant pages in-4to, donna lieu à deux Ecrits qu'on attribue à M. Ernest Ruht- s, compagnon de retraite de M. Arnauld, & depuis Chanoine de Ste ule de Bruxelles, & Aumônier de S. Altesse la Duchesse de Baviere Gou- ante des Pays-bas. Ces deux Ecrits, (*a*) d'une trentaine de pages cha- , petit in-12, réfuterent les vains prétextes dont le Sieur Dubois se oit pour colorer l'odieux de son procédé ; & faisoient voir combien il t opposé aux Canons & à l'esprit de l'Eglise. Mais le crédit des Jésuites valant sur ces raisons, devint contagieux. Un ambitieux, Chanoine Ré- ier de la maison de S. Sulpice de Liau en Brabant, de l'Ordre du Val

(*a*) Réflexions sur la conduite du Sieur Dubois dans l'élection d'un nouveau Doyen du pitre de l'Eglise Collégiale de S. Pierre à Louvain 1685.
Histoire de l'intrusion du Sieur Dubois dans la Chaire de l'Ecriture Sainte qu'il pro- dans l'Université de Louvain, &c. 1685.

des Ecoliers, s'en servit au mois de Décembre 1687, pour se faire élire Prieur de cette maison ; & n'eut pas honte de justifier sa démarche en pleine Assemblée, en disant *que M. Dubois ayant fait la même chose pour le Doyenné de S. Pierre de Louvain, il pouvoit bien suivre son exemple.* L'Assemblée, *tout d'une voix*, ayant regardé la prétention de cet ambitieux comme *extravagante, & contraire à toutes loix divines & canoniques*, procéda à une nouvelle élection, en faveur de M. *Pluymers*, Chanoine Régulier du même Prieuré.

Cette affaire ayant été portée au Conseil Souverain de Brabant, M. *Pluymers* y produisit un Factum, où après avoir exposé le fait, il réduisoit toute la question à savoir, *si un Religieux dans l'élection de la premiere charge de son Monastere, & une élection qui se faisoit par scrutin, selon l'usage le plus ordinaire présentement de l'Eglise, avoit pu, en se trouvant en parité de voix avec un autre, se donner sa voix à lui-même (laquelle il prétendroit s'être réservée par le moyen d'un billet blanç) pour avoir la pluralité des voix.*

L'Auteur de ce Factum faisoit mention dans l'exposé du fait, de l'usage qu'avoit fait pour sa justification, le compétiteur de M. *Pluymers* de l'exemple du Sieur Dubois, & employoit pour le réfuter, les raisons qu'on avoit opposées à ce dernier, dans les deux Ecrits dont nous avons parlé. Il n'en fallut pas davantage pour engager le Sieur Dubois, á publier un *Motif de droit touchant son élection au Doyenné de S. Pierre à Louvain, contre le Factum de M. Pluymers* &c. Dans cet Ecrit, qui est un vrai Libelle diffamatoire, le Sieur Dubois ne craint pas de traiter M. Pluymers de calomniateur, pour avoir dit un mot de sa conduite dans l'affaire du Doyenné de S. Pierre, d'après son compétiteur, d'après M. Dubois lui-même, & d'après la notoriété publique. Cet Ecrit attaquant en même temps les Auteurs des Ecrits publiés en 1685 contre lui, comme des *infames*, qui fouloient aux pieds *le droit divin & humain*, M. Arnauld prit la plume pour le confondre, & donna à ce sujet l'Ecrit intitulé : *Le Calomniateur de soi-même* &c. C'est M. Petit-pied Docteur de Sorbonne, qui nous l'apprend dans un catalogue manuscrit des Ecrits composés par M. Arnauld depuis sa sortie de France en 1679. M. Arnauld parle lui-même de cette affaire, avec l'indignation qu'elle mérite, dans sa lettre à M. du Vaucel du 23 Janvier 1688. imprimée dans le Tome III. pag. 61.

§. II.

Ecrit au sujet du Roi d'Angleterre Jacques II. intitulé : Le véritable portrait de Guillaume Henri de Nassau &c.

I. Occasion & motifs de cet Ecrit.

On est d'abord étonné du ton & de l'objet de l'Ecrit dont on vient de voir le titre. Et en effet, M. Arnauld n'étoit ni dans le goût ni dans l'usage de s'occuper de ces sortes d'affaires politiques (*a*). Mais la nature de l'événement lui fit faire une exception. Le détrônement du Roi Jacques en étoit un des plus extraordinaires dans ses circonstançes, ses motifs, & ses

(*a*) On peut voir ce qu'il dit sur ce sujet dans sa lettre à la Mere Angelique de S. Jean sa niece, du 22. Mai 1682. Tom. II. pag. 143.

ites. Il intéressoit d'ailleurs singuliérement la Religion. Le Catholicisme ont le Roi faisoit profession étoit la principale, pour ne pas dire l'unique ause de sa disgrace. Ses ennemis n'en ont allégué d'autre que le prétendu iolement qu'il avoit fait des loix de l'Etat en faveur des Catholiques. Un parti uissant avoit déja fait les plus grands efforts sous le regne de Charles II. on frere, pour faire passer en loi *le Bill d'exclusion*, par lequel tout Prince atholique étoit déclaré incapable de posséder le Trône d'Angleterre. Ce *ill* avoit été solemnellement rejeté en 1680, par la grande majorité des ıffrages (*a*). Mais l'esprit de fanatisme qui en avoit enfanté le projet, n'é-oit pas éteint, & il ne tenoit pas à ceux qui en étoient animés qu'on ne lui onnât une entiere exécution, & qu'on ne le regardât comme une loi fon-ımentale du Royaume. C'est par ce principe qu'ils ont justifié l'entreprise ı Prince d'Orange, en soutenant que par cela seul que Jacques II. faisoit ·ofession publique de la Religion Catholique, *il n'étoit pas Roi légitime*, quoiqu'il fût reconnu par les trois Royaumes) & que son héritier présomp-f avoit droit de revendiquer sa Couronne.

Le détrônement du Roi Jacques intéressoit la Religion par un autre en-roit. Ses Auteurs & ses Apologistes ne pouvoient le justifier, & ne le jus-fioient en effet, (*b*) qu'en donnant atteinte aux maximes évangéliques ır l'étendue du respect & de la soumission due aux Souverains, dans tout : qui n'intéresse que le temporel. M. Arnauld venoit de défendre ces ma-imes avec zele dans son *Apologie pour les Catholiques*, comme le *fondement ıébranlable de toutes les véritables Monarchies*, & le plus sûr rempart du bon-eur & de la tranquillité publique. Selon ces maximes, *les Rois n'ont point e Supérieurs sur la terre; il n'y a que Dieu qui les puisse punir au regard des ɔoses mêmes où ils n'auroient pu sans péché violer les Loix*; & dans aucun cas, ıême dans celui de l'oppression & de la persécution pour cause de Religion, :s sujets ne peuvent se révolter & prendre les armes contre leur Prince lé-itime, & encore moins le détrôner, ou attenter à sa vie.

M. Arnauld avoit établi ces principes, comme ayant toujours été donnés ›our *très-certains*, *tant parmi les Sages du Paganisme*, *que parmi les Chrétiens*. .'Auteur de la *Politique du Clergé de France*, que M. Arnauld combat dans on Apologie, sembloit même s'en faire honneur, à l'exclusion des Catholi-ıues, en disant des Protestants de ce Royaume, que c'étoit *le seul* PARTI *le la fidélité duquel le Roi pût être parfaitement assuré*; *parce que c'étoit* LE EUL *qui lui eût fait serment de fidélité* SANS EXCEPTION ET SANS RÉSERVE. M. Arnauld, pour venger les Catholiques, & en particulier ceux de France,

(*a*) Histoire de la Maison de Stuart par Hume, Tom. VI. pag. 38.

(*b*) Voyez l'*Apologie pour Leurs Sérénissimes Majestés Britanniques*, contre un *infame Libelle intitulé*: *Le vrai portrait de Guillaume de Nassau* &c. *A la Haye*, chez Abra-ham *Troyel* &c. 1689. pag. 22. 25. 31. 38. 42. 44. &c.

L'*Histoire des Révolutions d'Angleterre sous le regne de Jacques II. jusqu'au couron-nement de Guillaume III.* A *Amsterdam*, chez Henri *des Bordes*, 1689.

G. V. M. *Dissertatio de sanctitate summi Imperii civilis*, *quâ examinatur an Summo Imperanti*, *quibusdam in casibus resistere*, *eumque imperio exuere & debellare civibus liceat*. Trajecti ad Rhenum 1689. La *Défense de la Nation Britannique* (par Jacques Abadie &c. 1693)

L'*Abrégé de l'Histoire d'Angleterre* &c.

(*c*) Tom. I. Chap. III. pag. 29 & 30.

de cette outrageante accusation, avoit confondu l'accusateur, en le convainquant que c'étoit au contraire son propre parti, qui, par ses principes & sa conduite, étoit véritablement suspect de mettre des bornes & des exceptions à son serment de fidélité.

Le détrônement du Roi Jacques, & les principes par lesquels les Protestants en faisoient l'apologie, décidoient solemnellement ce dernier point de fait en faveur de M. Arnauld, & il étoit naturel qu'il en tirât avantage pour la cause qu'il défendoit. Les circonstances particulieres de deux filles qui se déclarent contre leur pere, d'un gendre qui le détrône, d'une multitude de sujets & d'amis comblés des bienfaits de leur Souverain qui le trahissent &c. réunissoient dans l'attentat contre Jacques II, le violement des loix les plus sacrées de la nature, à celui des maximes les plus pures de la Politique & de la Religion.

Si l'on joint à ces considérations générales, le caractere particulier de M. Arnauld, qui brûloit de zele contre tout ce qui violoit les premieres loix de l'humanité & de la justice, & qui étoit rempli d'un amour si ardent pour son Roi, qu'il ne pouvoit en voir attaquer l'honneur ou la gloire sans prendre feu, en sorte que dans sa vieillesse, on se servoit quelquefois de ce moyen pour le réveiller de ses assoupissements (*a*), on sera moins étonné de la force & de la véhémence qu'il mit dans le titre & dans le corps de l'Ecrit dont nous sommes occupés. (*b*)

Il faut encore observer que M. Arnauld le composa dans les premiers moments où il venoit d'apprendre la consommation de l'entreprise : on ne peut en effet le placer ni plutôt ni plus tard que dans les premiers mois de 1689; puisque d'un côté il y est question de la retraite du Roi Jacques en France, où il arriva les premiers jours de Janvier de cette année; & que de l'autre il y est parlé du Prince d'Orange, comme ne prenant point encore le titre de Roi d'Angleterre, ce qu'il fit néanmoins sur la fin du mois de Février suivant. (*c*)

D'après ces observations nous laissons aux Lecteurs équitables & éclairés, à juger du fond & de la forme de l'Ouvrage dont il s'agit. Nous dirons seulement que les Ecrivains impartiaux, même Anglois, ne font point difficulté de juger aujourd'hui de l'entreprise contre Jacques II, à peu près comme en jugeoit M. Arnauld, & d'avouer qu'elle étoit une vraie conspiration, inspirée par *le fanatisme*, *l'emportement & la fureur*; c'est-à-dire par le même esprit qui avoit conduit Charles I son pere sur l'échaffaud; (*d*) que la nation Britannique fit dans cette occasion *un sacrifice éclatant de tous les devoirs de la vie privée*; (*e*) *des sentiments naturels*; (*f*) *des principes d'honneur & de*

(*a*) Histoire de Port-Royal par Racine, pag. 174.

(*b*) On sait que M. Arnauld se croyoit autorisé dans ces occasions de se servir d'expressions qui répondissent à la nature du forfait. On connoît sa Dissertation de l'an 1679 pour la *justification de certains termes que le monde estime durs*. Voyez aussi sur ce sujet le Chap. I. du Liv. XII. contre Mallet, la Morale Pratique Tom. III. Chap. IX & X. & enfin la XI. Lettre Provinciale.

(*c*) Il fut couronné le 24 Février 1689.

(*d*) *Histoire de la Maison de Stuart* &c. par M. Hume, Tom. VI. pag. 21. 287. 307.

(*e*) Ibid. pag. 303.

(*f*) Ibid. pag. 307.

té &c. à l'intérêt prétendu de la Religion & de la Patrie (*a*); que ues II, contre lequel les Apologistes de la conspiration forment les actions les plus graves, *fut plus malheureux que coupable; que dans sa vie ée, sa conduite fut irréprochable, & qu'il ne lui manquoit pour faire un lent Roi, que de l'affection & du respect pour la Religion* (dominante de ıtion (*b*). Ils avouent également que la supposition du Prince de Galles, ul titre que le Prince d'Orange pouvoit alléguer pour colorer son entre-, étoit une *imposture ridicule*, qui n'étoit fondée que sur *des bruits & oupçons populaires, sans preuves du moindre poids, & contre une évidence ais incontestable.* (*c*)

uant au style, un Ecrivain célebre de nos jours l'a jugé indigne de M. ıuld, & plus ressemblant *à celui du P. Garasse qu'à celui de ce Docteur*, sans faire attention que c'est par le mérite & le fond de la cause défen- par M. Arnauld, qu'on doit principalement juger de ses expressions; au que dans l'ouvrage du Jésuite, elles sont intolérables à tous égards; e que l'amas d'injures grossieres & extravagantes qu'il emploie tient lieu oute raison.

II. M. Arnauld est le véritable auteur de cet Ecrit.

et Ecrivain en a pris néanmoins occasion de mettre en doute que l'Ecrit véritablement de M. Arnauld; mais les preuves de ce fait sont au dessus oute critique; il est expressément attesté par M. *Guelphes*, compagnon de ite de ce Docteur " Lorsque le Prince d'Orange, dit-il, (*e*) envahit Couronne d'Angleterre, M. Arnauld fit contre lui un Livre intitulé: *Le rince d'Orange, nouvel Absalom, nouvel Hérode &c.* M. Arnauld l'envoya, oute-t-il, à Paris à un de ses amis. On le fit voir à M. de la Reynie Lieutenant de police) qui en parla au Roi, & le Roi ordonna qu'il ıt imprimé. On en envoya ensuite des exemplaires dans toutes les Cours l'Europe".

e grand Racine, dans son Histoire de Port-Royal (page 172.) n'hésite également d'attribuer le même ouvrage à M. Arnauld, sans le trouver gne de sa plume. " Lorsque le Prince d'Orange, dit-il, se fut rendu ıaître de l'Angleterre, les Jésuites qu'on regardoit par-tout comme les rincipales causes des malheurs du Roi Jacques, ne furent pas, à ce qu'on rétend, les derniers à vouloir se rendre favorables le nouveau Roi. Mais I. Arnauld, qui avoit tant d'intérêt à ne pas s'attirer son indignation, ne ut retenir son zele; il prit la plume & écrivit avec tant de force pour éfendre les droits du Roi Jacques, & pour exhorter tous les Princes Caıoliques à imiter la générosité avec laquelle le Roi l'avoit recueilli en rance, que le Prince d'Orange exigea de tous ses alliés, & sur-tout des spagnols, de chasser ce Docteur de toutes les terres de leur Domination ". Arnauld résidoit dans ce temps-là à Bruxelles, capitale des Pays-bas Esnols.) " Ce fut alors qu'il se trouva dans la plus grande extrêmité où il

a) Ibid. pag. 303.
b) Ibid. pag. 321. 322.
c) Ibidem pag. 297 Puffendorf, Histoire Universelle, Tom. III. pag. 318.
d) *Essai sur l'Histoire générale* &c. Tom. XVII. de la Collection complette des vres de Voltaire, seconde édition in-8. pag. 62.
e) Relation de la retraite de M. Arnauld dans les Pays-bas, pag. 46.

„ se fût trouvé de sa vie; la France lui étant fermée par les Jésuites, & „ tous les autres Pays par les ennemis de la France " (*a*). Le fils du grand Racine que nous venons de citer nous apprend, (*b*) que *le nouvel Absalom fut imprimé par ordre de Louis XIV, & que son pere y reconnoissoit l'éloquence de Démosthene contre Philippe*; *& l'on sait*, ajoute-t-il, *quelle admiration il avoit pour Démosthene*.

III. De quelq. autres Ecrits sur le même sujet

M. Guelphes que nous venons de citer, fait mention au même endroit, (*c*) d'un autre Ecrit que M. Arnauld avoit composé dans le même temps contre le Prince d'Orange. *Mais*, dit-il, *il ne fut pas imprimé*, & nous n'en avons aucune connoissance d'ailleurs.

M. Arnauld parle avec éloge de deux autres Ecrits faits sur le même sujet, dans sa Lettre du 13 Mai de la même année 1689 adressée à M. du Vaucel. (*d*) " N'a-t-on point vu à Rome, dit il, deux Lettres admirablement bien faites „ contre ces rebelles d'Angleterre? L'une, qui est la plus ancienne, d'un Mi- „ lord absent de la *Convention*, à un de ses amis. L'autre *d'un Evêque Pro-* „ *testant à un Milord*. On ne doute point que les titres ne soient feints, & „ qu'elles n'aient été faites à Paris par une personne bien informée de tou- „ tes les loix d'Angleterre, & de tout ce qui s'y est passé dans les derniers „ mouvements. Il y a plus de jeu d'esprit dans la premiere; mais la der- „ niere, qui est de 12 pages in-4to. de lettre fort menue, est une piece „ assommante contre tout ce qu'a fait la *Convention* contre leur Roi, & con- „ tre ce chimérique pacte original entre le Roi & le peuple (*e*)".

M. Arnauld fait mention d'un troisieme Ecrit, dans une Lettre du 13 Mars de

(*a*) Bayle s'est trompé en disant (Lett. Tom. I. pag. 342.) que M. Arnauld *n'a été recherché ni inquiété de personne dans le Pays-Bas Espagnol, pour la Satyre du nouvel Absalom*. Mais il a raison dans ce qu'il ajoute, qu'il ne le fut à Liege que pour son prétendu Jansénisme. Le fait est, que malgré ce que le Prince d'Orange exigea de ses alliés, M. Arnauld fut plus d'un an après la publication du *Nouvel Absalom*, tranquille dans sa retraite à Bruxelles, en conséquence des recommandations que M. *Casoni*, favori d'Innocent XI. fit en sa faveur au Marquis de *Castanaga* pour lors Gouverneur des Pays-bas. Ce ne fut qu'au mois d'Avril de l'année suivante 1690 qu'il fut obligé d'en sortir, sur les ordres de la Cour d'Espagne, obtenus par des intrigues particulieres. Encore ne fut-ce que pour quelques mois, au bout desquels il regagna sa retraite dans un très-grand secret, & ne la quitta plus jusqu'à sa mort. Voyez les lettres de M. Arnauld. Tom. III. pag. 124. 225. 283 & suivantes. *Anatomie de la Sentence contre le P. Quesnel*, pag. 37.

(*b*) Mémoires sur la vie de Jean Racine, Tom. I. pag. 149.

(*c*) Relation de la Retraite. pag. 46.

(*d*) Tom. III. des Lettres de M. Arnauld pag. 202. Item pag. 222.

(*e*) Les deux Ecrits dont parle ici M. Arnauld sont distingués de ceux que le P. de Sainte Marthe, depuis Géneral de la Congrégation de S. Maur, publia la même année 1689. Le premier avoit pour titre: *Entretiens touchant l'entreprise du Prince d'Orange sur l'Angleterre, où l'on prouve que cette action fait porter aux Protestants les caracteres de l'Antichristianisme que M. Jurieu a reproché à l'Eglise Romaine. A Paris chez Arnoul Seneuze* in-12. Ce Livre est dédié au Roi d'Angleterre (Jacques II.) On y prouve que les Protestants dès le commencement ont tendu à secouer le joug de l'autorité légitime des Rois, à révolter leurs sujets & à troubler leurs Etats.

Deux ans après (en 1691) le P. de Sainte Marthe donna une *Suite des Entretiens* &c. C'est une Réponse à un Libelle de Jurieu, intitulé: *Religion des Jésuites*. Le P. de Ste-Marthe y étoit accusé de mauvaise foi, touchant un fait qu'il rapporte de *Pierre Char-*

e la même année écrite au Prince de Hesse Rhinfels, (*a*) qu'il dit lui voir *été envoyé de Paris* avec les deux autres. Mais il est à présumer que e troisieme Ecrit étoit son propre ouvrage, *Le véritable portrait* &c qui, omme nous l'avons vu, avoit été réellement imprimé à Paris. Il y en a u deux éditions, l'une in-4to. l'autre in-8vo. C'est sur la premiere que ous le donnons dans cette Collection. M. Arnauld semble s'en avouer l'Aueur dans une Lettre à M. du Vaucel du 1 Juillet 1689. (Tom. III. pag. 222.)

M. Arnauld avoit écrit au Prince de Hesse le 18 Janvier de la même année (*b*) out ce qu'il pensoit sur ce qu'il appelloit *la tyrannie du Prince d'Orange*, avec oute sa candeur naturelle. Le Prince lui fit connoître dans sa réponse, qu'il étoit d'un sentiment tout opposé. M. Arnauld ne fut pas convaincu par les raisons du Prince; mais il garda le silence sur sa replique, & s'en excusa en quelque sorte dans sa lettre du 13 Mars suivant. (Tom. III. pag. 174.) Il s'en expliqua plus ouvertement dans sa Lettre à M. du Vaucel du 11 du même mois. (ib. pag. 172.)

IV. Réponse à l'Ecrit de M. Arnauld

Nous ne connoissons qu'une Réponse anonyme publiée contre l'Ecrit de M. Arnauld. Elle est intitulée: *Apologie pour Leurs Sérénissimes Majestés Britanniques &c.* & parut très-promptement après l'Ecrit de M. Arnauld. Elle fut attribuée dans le temps à M. Jurieu, (*c*) & le ton furieux & passionné qui y regne d'un bout à l'autre, s'accorde assez avec le caractere & le style connu de cet Auteur. Il eut honte néanmoins de se nommer, & profita du voile qui le couvroit, pour déclamer avec la plus grande hardiesse contre le Roi Jacques, & contre le Ministere de France. C'est à ce Ministere qu'il attribue le *véritable portrait* &c. Il fait même assez clairement entendre (pag. 97. & 98.) que c'étoit M. le Comte d'Avaux, dernier Ambassadeur de France à la Haye, qui en étoit *l'Auteur, ou du moins qui en avoit fourni les Mémoires.* Du reste, l'Anonyme avoue sans déguisement, que c'étoit le *Catholicisme* du Roi Jacques qui le rendoit incapable de porter la couronne d'Angleterre, & que c'étoit-là proprement le seul titre du Prince d'Orange. (*d*) Il n'en soutient pas avec moins de hardiesse les calomnies les plus grossieres contre Jacques II. jusqu'à l'appeller un *monstre de fourberie & de hardiesse, un Prince & un pere dénaturé*, &c. (*e*).

Il n'osa plus répéter néanmoins ce que M. Arnauld avoit relevé de la *Politique du Clergé de France*, que les Protestants font *seuls* serment de fidélité à leurs Souverains, *sans réserve & sans condition.* Il avoue même qu'ils n'en font point, & qu'ils ne sont point obligés d'en faire de pareils aux Rois d'Angleterre; parce que les loix, dit-il, ont mis des bornes à leur autorité; que

...tier. La vérité de ce fait est invinciblement démontrée dans cette *Suite des Entretiens* &c.

(*a*) Tom. III. pag. 174.

(*b*) Ibid. pag. 157.

(*c*) Placcius dans ses Anonymes. Lettre de M. du Vaucel à M. Van Heussen, du .. Juillet 1689. Lettre de M. Arnauld au Landgrave de Hesse, Tom. III. pag. 208.

(*d*) Apologie pour Leurs Sérénissimes Majestés Britanniques &c. pag. 38. 71. 75. 129. 133.

(*e*) Il l'accuse de l'embrasement de Londres, du prétendu empoisonnement de Charles II. son frere, du *massacre* de deux mille *honnêtes gens*, complices de la conspiration du Duc de Montmouth; d'avoir débauché le Chapelain, la nourrice &c. de la Princesse d'Orange &c. Ibid. pag. 62. 65. 67. 69. 112. 128.

les *Rois n'y sont point absolus, ni maîtres de toute la Souveraineté* (*a*); que le Parlement en jouit *en partie*, & qu'il y a même des occasions où le Roi d'Angleterre & son peuple sont comme *deux parties en procès, dont le Parlement doit être le Juge* (*b*). Il ne se borne pas à dégrader ainsi la Souveraineté particuliere des Rois d'Angleterre; il soutient en général, que *chaque peuple est maître de sa Couronne en particulier*; que les peuples ont légitimement dans tous les temps *transporté la Puissance Souveraine d'une Maison à l'autre*; & pris dans les familles royales *un héritier au préjudice de l'autre, le cadet au dessus de l'aîné, le fils à la place du pere* (*c*); que l'intérêt *de la Religion & de l'Etat* autorise *à réprimer les violences* des Souverains (*d*), &c. C'est par ces principes qu'il ose, au moins indirectement, justifier l'attentat contre Charles I, & faire envisager la conduite de Jacques II, comme le conduisant au même terme (*e*).

Telles sont les maximes du seul Ecrivain qui ait entrepris de répondre à l'Ouvrage de M. Arnauld. Ce Docteur dit un mot de cette Apologie du Prince d'Orange par Jurieu, dans sa Lettre 712. (Tome III. p. 204.) adressée à M. du Vaucel. Il s'en explique avec plus d'énergie dans celle qu'il écrivit dans le même temps au Landgrave de Hesse. *Il ne faut que lire*, dit-il, *l'Apologie du Roi Guillaume par Jurieu, pour voir combien sa cause est mauvaise: car il ne l'appuye d'une part que sur des calomnies aussi exécrables qu'insensées contre le Roi d'Angleterre; comme qu'il a empoisonné son frere, & que c'est lui qui a fait brûler la ville de Londres; & de l'autre, que sur des maximes pernicieuses au genre humain, en donnant pouvoir aux peuples de se déclarer contre leurs Rois* (*f*). M. Arnauld reparle dans une autre Lettre à M. du Vaucel de cette Apologie, aussi-bien que du *Portrait* du Prince d'Orange qu'on y attaque. « Le Roi Jacques, y dit-il, est très-bien justifié dans le *Portrait*, &c. » que Jurieu n'a fait que confirmer par son Apologie emportée.... Ce seroit une grande honte que l'on fît quelque estime dans Rome d'une piece si infame (*g*).

V. Sentiments de la Cour de Rome sur l'entreprise du Prince d'Orange. Plaintes de M. Arnauld à ce sujet.

La crainte que nous venons de voir qu'avoit M. Arnauld qu'on ne désapprouvât pas à Rome l'entreprise du Prince d'Orange, n'étoit pas tout-à-fait sans fondement. Les différents de cette Cour avec celle de France, qui duroient déja depuis plusieurs années, avoient inspiré une telle prévention, pour ne pas dire une telle haine contre la France, aux principaux Ministres de la Cour Romaine, qu'ils étoient accusés de travailler à s'en venger, & *à la réduire*, comme ils disoient, *à la raison*, en favorisant les projets de ses ennemis, au préjudice même du bien général de la Catholicité. Il paroît du moins qu'ils appuyerent la ligue d'Augsbourg, & l'entreprise même du Prince d'Orange contre le Roi d'Angleterre, sur les assurances trompeuses que leur donnoit ce Prince, qu'il n'avoit d'autre dessein que d'humilier la France, & d'empêcher qu'elle ne se liguât avec le Roi Jacques, pour oppri-

(*a*) *Apologie pour Leurs Sérénissimes Majestés Britanniques* &c. pag. 44.
(*b*) Ibid. pag. 40. 83. 139.
(*c*) Ibid. pag. 22.
(*d*) Pag. 25. 31.
(*e*) Pag. 36.
(*f*) Tom. III. des Lettres de M. Arnauld pag. 208.
(*g*) Ibid. pag. 222.

reste de l'Europe. Un Auteur qui paroît très-instruit (a), prétend que le Prince d'Orange avoit envoyé secrétement à Rome *Jacob Duck*, raiter de cette affaire avec les Cardinaux de la faction Génoise (*Cibo*, , *Fransone*, *Durasso*, *Impériali* & quelques autres) qui formoient le i d'Innocent XI; & sur-tout avec *Casoni*, Secretaire des Brefs & favori ıtife, qui seul, dit cet Auteur, se chargea de travailler plus que tous es ensemble, pour favoriser les desseins du Prince d'Orange. On pré ième, que ce Prince fit compter à ce dernier des sommes considéra pour le mettre en état de gagner les autres Officiers de la Cour de , outre une bonne pension qu'il lui fit payer réguliérement. Ce fait est able, vu le désintéressement & la probité connue de M. Casoni; sur on l'entend d'un argent reçu pour son propre intérêt. D'autres pré t que ce fut au contraire Innocent XI, qui déboursa de l'argent pour les troupes, qui devoient être commandées par le Prince d'Orange, outenir l'élection du Prince *Clément de Baviere* à l'Archevêché de Co contre le Cardinal de *Furstemberg* soutenu par la France, tandis que ıce Clément étoit soutenu par l'Empereur, le Prince d'Orange, &c. (b). qu'il y a de certain c'est que c'étoit une opinion fort répandue parmi tholiques d'Angleterre, que les Ministres du Pape étoient en commerce Prince d'Orange; qu'ils s'en étoient laissés misérablement tromper; adoptoit à Rome les idées de ce Prince, & des Anglois républicains; Nonce du Pape auprès du Roi Jacques (M. *Dada*) étoit soupçonné trempé dans l'entreprise de son gendre; & que sur ses suggestions, nt XI avoit écrit à Jacques II, pour l'empêcher d'accepter le secours France lui offroit pour se défendre contre les entreprises du Prince ıge, dont la France étoit mieux instruite qu'on ne l'étoit à Rome. M. Arnauld qui nous instruit de ces faits (c). Il les avoit appris par di voies, & en particulier par un Prêtre & par un Capucin, qui vin lans ce même temps d'Angleterre à Bruxelles, où étoit ce Docteur. Il laint vivement dans plusieurs de ses Lettres à M. du Vaucel résidant ıe; en lui représentant combien les préventions des Romains contre la étoient déraisonnables, & combien grand étoit le préjudice que t au bien général de la Religion & de la Catholicité, la faveur que accordoit au Prince d'Orange, & les préjugés qu'elle avoit même con ontre Jacques II. Ces préjugés alloient jusqu'à blâmer ouvertement la ite de ce Monarque, & jusqu'à l'accuser d'avoir donné lieu à son dé nent par les faveurs indiscretes, disoit-on, qu'il avoit accordées aux liques de son Royaume. Mais ce ne pouvoit être là son vrai crime eux des Romains. C'étoit plutôt d'avoir refusé d'accéder à la ligue sbourg, & de n'avoir pas rompu avec la France. M. Arnauld ne le ıule pas à M. du Vaucel, & ne craint pas de faire l'apologie du Roi

(a) Son ouvrage est intitulé: *Les Intrigues du Prince d'Orange, & ses négociations es dans toutes les Cours Souveraines de l'Europe, pour parvenir à l'usurpation de ande Bretagne, & la politique avec laquelle il s'y maintient.* Manuscrit de près de o pag. in-4.

(b) *L'Etat du Siege de Rome* &c. imprimé *à Cologne chez Pierre Marteau*, au commencement de ce siecle, Tom. II. pag. 13.

(c) Voyez le troisieme vol. de ses Lettres, pag. 148. 159. 162. 163. 170.

d'Angleterre sur ces différents objets (*a*). Il convient cependant que ce Prince avoit été trop vîte sur certains points; & sur-tout qu'il avoit fait une grande faute en mettant le P. *Peters*, Jésuite, dans son Conseil privé, & en le rendant le principal arbitre de ses faveurs (*b*); mais il regardoit cette derniere démarche comme la seule chose qu'on pouvoit proprement lui reprocher (*c*). Dans de telles circonstances il ne trouvoit *rien de plus lâche* de la part de la Cour de Rome, que de s'être réjouie de ce que le Roi Jacques avoit fait en faveur de la Religion Catholique, & pour en rendre l'exercice plus libre en Angleterre, avant l'invasion du Prince d'Orange, & d'y avoir même contribué; & de le blâmer ensuite depuis cette invasion. Rien de plus étrange, ajoutoit-il, de la part de la Cour de Rome, que d'aimer mieux par haine contre la France, que le Roi d'Angleterre ne soit point rétabli, que de l'être par la France; & de s'être réunie aux autres Princes pour mettre obstacle à ce rétablissement, pour lequel la France faisoit les plus grands efforts (*d*).

M. Arnauld, en combattant ces injustes dispositions des Romains, ne cessoit de leur représenter, que rien au contraire ne seroit plus naturel & plus louable de la part du Souverain Pontife, que d'employer tout son crédit auprès des Puissances Catholiques, & sur-tout auprès de l'Empereur sur qui il avoit le plus d'ascendant, pour les engager à s'opposer à une entreprise aussi injuste & aussi inhumaine, que celle du détrônement du Roi Jacques, & pour travailler à son rétablissement (*e*). Le zele de M. Arnauld sur ce sujet étoit très-vif; mais il ne venoit que de son grand amour pour la Religion, & de sa haine pour l'injustice. Il étoit convaincu que le principal but du Prince d'Orange, ou du moins celui qu'il faisoit le plus valoir, & qui lui avoit le mieux réussi, étoit l'oppression de la Catholicité en Angleterre, & le triomphe des Sectes séparées de l'Eglise. Il ne trouvoit conséquemment rien de plus juste & de plus naturel de la part des Princes Catholiques, que de se réunir pour s'opposer à un pareil projet, comme les Princes Protestants s'étoient ligués pour en procurer l'exécution; & rien de plus digne du zele du Souverain Pontife que de favoriser cette premiere réunion. Elle ne devoit néanmoins avoir pour objet, selon M. Arnauld, aucun intérêt politique; ni encore moins l'oppression des Protestants. On ne devoit point non plus s'y proposer d'employer la force & la violence pour la conversion des sectaires: ces moyens bien loin de persuader, & de faire aimer la vérité, n'étant propres qu'à en inspirer de l'éloignement (*f*). L'unique fin qu'on devoit, selon lui, avoir en vue, étoit le bien général de la Catholicité; & sur-tout le devoir de s'opposer à une oppression & à une violence aussi contraire à toutes les loix divines & naturelles, que celle du détrônement du Roi Jacques. M. Arnauld ayant fait part de ses vues sur ce sujet au Landgrave de Hesse-Rhinfels, ce Prince fit un Traité pour les combattre; & pour prouver que la guerre du Prince d'Orange contre son beau pere n'étoit pas *une guerre de Religion*. M. Arnauld fit des *Remarques* sur ce Traité pour prouver le con-

(*a*) Voyez en particulier les Lettres 693. 694. 695. 699. 702. du Tom. III.
(*b*) Ibid. pag. 146.
(*c*) Ibid. pag. 171.
(*d*) Ibid. pag 164. 167. 171. 177.
(*e*) Ibid. Tom. III. pag. 160. 171. 180.
(*f*) Ibid. pag. 184.

raire. Nous n'avons qu'un fragment du *Traité* & des *Remarques*, qui nous ont regretter de n'avoir pas l'ouvrage entier (*a*). Le Prince, quoique d'un ivis différent de celui de M. Arnauld, ne put s'empêcher de louer son inention, & de le qualifier dans ce même Traité, de *Docteur Catholique, trèsieux, très-savant, très-renommé, & très-zélé pour la Religion.*

M. du Vaucel, dans une de ses réponses à M. Arnauld, parut restreindre *es sentiments des Romains sur l'Angleterre, à ceux de quelques curieux & du euple.* M. Arnauld reçut avec joie cette restriction (*b*). Mais il semble qu'elle ie devoit s'appliquer qu'à ce qu'il y avoit de plus odieux dans ces sentiments; uisque dans une Lettre postérieure (*c*), M. du Vaucel convenoit que les Romains en général, & les Ministres même du Pape, desiroient l'accroissenent de la puissance du Prince d'Orange; non, sans doute, en tant qu'elle ouvoit servir au triomphe de l'hérésie; mais en ce qu'elle étoit capable de *ire plier la Cour de France, & de l'obliger de se mettre à la raison pour en enir à une bonne paix. Voilà donc à quoi se terminent les souhaits des Romains,* xplique M. Arnauld; *c'est-à-dire que pour humilier la France, ils jugent à propos de souffrir qu'on fasse à la Religion Catholique le plus grand préjudice qu'on ui ait jamais fait; en empêchant d'une part qu'il n'y ait en Angleterre une sucession de Rois Catholiques, comme la naissance du Prince de Galles l'avoit fait pérer; & en faisant de l'autre une loi irrévocable, que dans un Royaume héréditaire, quelque droit incontestable qu'on eût à la Couronne par sa naissance, e cela seul qu'on est de la Religion dont ont été quarante ou cinquante Rois, n soit incapable de l'être. Seroit-ce une bonne paix que de l'avoir à ce prix là; Rome en seroit-elle contente?*

Tout ce que dit M. Arnauld dans les différentes Lettres que nous venons e citer, est, comme on voit, très-analogue à ce qu'il établit dans son *Porrait de Guillaume Henri de Nassau*, & très-propre à le confirmer & à l'éclaircir. La mort d'Innocent XI. arrivée le 2 Août 1689, termina cet objet articulier de la correspondance entre M. Arnauld & M. du Vaucel. Les dispositions d'Alexandre VIII. son successeur, ne fournirent plus à ce Docteur s mêmes facilités qu'il avoit sous Innocent XI. de faire parvenir ses vues u Souverain Pontife, & à ses principaux Ministres, en les communiquant M. du Vaucel.

§. III.

Réponse de M. Arnauld à une consultation sur les études monastiques.

La courte Réponse de M. Arnauld à quatre questions qui lui furent faites ur la contestation qui s'étoit élevée entre l'Abbé de la Trappe & le P. Mabillon touchant les études monastiques, est tout ce que nous avons de lui ur cette matiere. Il paroît qu'il la fit au commencement de cette dispute, apportée au premier Tome des *Œuvres posthumes du P. Mabillon*, publiées n 1724. On y trouve aussi un Ecrit de M. Nicole sur le même sujet, mais

(*a*) Ibid. pag. 241.
(*b*) Ibid. pag. 194.
(*c*) Ibid. pag. 221.

beaucoup plus étendu. M. Nicole paroît être le premier qui ait mis au fait de cette dispute M. Arnauld & le P. Quesnel son compagnon de retraite. *Cette contestation (a) est si célebre & entre des gens si célebres*, dit-il, dans sa Lettre au P. Quesnel du 28 Avril 1692, *que vous ne devez pas l'ignorer.* Il en écrivit aussi à M. Arnauld le 16 Juin suivant (*b*). Ce Docteur avoit lu pour lors au moins le Livre de l'Abbé de Rancé sur ce sujet. M. Nicole insiste dans ces deux Lettres sur l'inutilité de cette dispute, qu'il réduit à une question de mots. Pour mettre ces deux Auteurs d'accord, il disoit qu'il suffisoit de changer la signification d'un mot. Il *n'y a qu'à avouer*, dit-il, *que les Bénédictins ne sont plus ni Bénédictins, ni Solitaires, selon la signification précise de ce mot.... mais qu'ils sont de bons Ecclésiastiques & de vrais Clercs, par la permission, approbation & commandement de l'Eglise.* Or l'Abbé de la Trappe n'interdisoit point les études aux Clercs. Dailleurs, ajoute-t-il, sur 4000 Religieux que l'Abbé de la Trappe attaque, il n'y en a pas 40 qui fassent une vie d'étude; & ceux qui la font, sont les plus exacts de tous à la plupart des devoirs monastiques, & sur tout à l'Office. Or l'Abbé de la Trappe convenoit que les Supérieurs pouvoient accorder la permission d'étudier à un certain nombre de Religieux, lorsqu'ils les y croyoient appellés par une vocation extraordinaire. Ce n'est donc pas des grandes études que l'Abbé de Rancé devoit travailler à retirer les Moines Bénédictins, continue M. Nicole; c'est d'autres occupations & amusements qui les détournent des devoirs monastiques.

Du reste, tout le monde admira dans cette dispute, la douceur & la justesse d'esprit du P. Mabillon : on fut fâché de ne pas trouver le même caractere dans son antagoniste.

§. IV.

Dissertation sur ce que raconte Hégésippe de S. Jacques le Mineur, Evêque de Jérusalem.

Cette Dissertation a été composée par M. Arnauld, peu de temps après la publication du premier volume de M. de Tillemont sur l'Histoire Ecclésiastique ; c'est-à-dire en 1692. Mais elle ne fut imprimée qu'au mois de Juillet 1701. (en 19 pages in-4to.) avec le titre que nous rapportons ici, & avec cette addition; *par M. Arnauld de la Maison & Société de Sorbonne, avec les Remarques de M. de Tillemont.* On y ajouta *l'Avertissement* qu'on trouve en tête de la Dissertation, lequel en explique le sujet & l'occasion. Elle fut réimprimée in-12. en 1727, à la fin du VIII volume des Lettres (pag. 527. & suivantes) mais on en supprima l'*Avertissement*, & on y donna le titre *de Lettre à M. de Tillemont*, à qui en effet cette Dissertation étoit adressée en forme de Lettre.

M. Arnauld avoit fait connoître son sentiment sur ce sujet à M. de Tillemont long-temps avant la publication de son premier volume. Aussi voit-on dans sa Note X. sur S. Jacques le Mineur, même dans la premiere édition (*c*),

(*a*) Lettre quarante-troisieme entre les nouvelles Lettres de M. Nicole.
(*b*) Ibid. Lettre quarante-quatrieme.
(*c*) Tom. I. pag. 674.

les égards de ce célebre Historien pour M. Arnauld, & en même temps son amour pour la vérité. " Des personnes très-éclairées, dit-il, en parlant de
» ce Docteur, pour qui nous avons le plus de respect, & dont nous sou-
» haiterions de pouvoir suivre le sentiment en toutes choses, voudroient
» qu'on se débarrassât de cette difficulté & des autres qui se rencontrent dans
» le récit d'Hégésippe, en abandonnant entiérement cet Auteur, qui, quoi-
» que vénérable par son antiquité, n'est pas néanmoins tout-à-fait original,
» n'ayant vécu que près d'un siecle après la mort de S. Jacques, & qui
» semble, disent-ils, avoir cru assez légérement, comme Papias, ce qu'il avoit
» oui dire à des personnes mal informées ". M. de Tillemont expose dans la suite de cette Note les raisons qu'il avoit de ne pas se rendre tout-à-fait au sentiment de M. Arnauld.



AVERTISSEMENT

PRODUIT

AU CONSEIL DU ROI

Pour Messire Vincent Ragot, Prêtre, Docteur en Droit Canonique, Promoteur de l'Eglise & Diocese d'Alet, défendeur & demandeur.

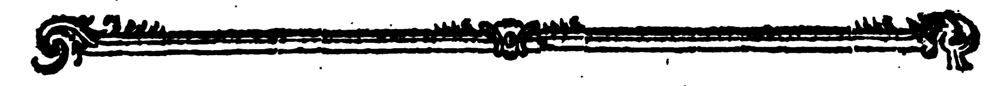
CONTRE

Messires Jacques Joseph de Maynard de l'Estang, *Prêtre, Doyen & Chanoine de l'Eglise Cathédrale du dit Alet, & François* Rives, *aussi Prêtre & Chanoine de la même Eglise, demandeurs & défendeurs.*

Où l'on justifie la conduite de M. l'Evêque d'Alet, & des Officiers de son Diocese, contre les calomnies publiées par lesdits Sieurs de l'Estang & Rives, & leurs adhérants, & on fait voir quelles ont été les faussetés, les violences & les emportements desdits Sieurs de l'Estang & Rives.

[Composé par M. Arnauld, donné sur l'édition de 1665.]

X 3 X



AVERTISSEMENT

QUE PRODUIT

PAR DEVERS LE ROI

MESSIRE VINCENT RAGOT, Prêtre, Docteur en Droit Canonique, Promoteur de l'Eglise & Diocese d'Alet, défendeur & demandeur.

CONTRE

Messires Jacques Joseph de Maynard de l'Estang, Prêtre, Doyen & Chanoine de l'Eglise Cathédrale du dit Alet, & François Rives, aussi Prêtre & Chanoine de la même Eglise; demandeurs & défendeurs.

A ce qu'il plaise à Sa Majesté & à Nosseigneurs de son Conseil, faisant droit sur l'instance, casser, révoquer, & annuller l'Arrêt du Parlement de Grenoble, du 21 Août dernier 1664, & tout ce qui s'en est ensuivi, comme contraire à la disposition des SS. Canons; & en conséquence déclarer par l'Arrêt qui interviendra, que les absolutions ad cautelam, *obtenues par lesdits sieurs de l'Estang & Rives, n'ont pu avoir d'autre effet que de les rendre capables de défendre leur droit en justice: ordonner qu'ils se pourvoiront en Cour de Rome pour être absous, conformément à la Sentence de la Cour ecclésiastique d'Alet, du 9 Novembre 1663, ou par devant le sieur Evêque d'Alet, ainsi que Sa Majesté le trouvera plus à propos; & sur le surplus mettre les parties hors de Cour & de procès, & condamner lesdits sieurs de l'Estang & Rives aux dépens.*

A Ne juger des choses que par les sentiments ordinaires des hommes, il y auroit sujet de s'étonner que la piété de M. l'Evêque d'Alet étant connue de toute la France, il se soit élevé depuis peu une si VI. Cl. N°. I.

VI. Cl. horrible tempête, pour renverser tout le bien qu'il a établi dans son
N°. I. Diocese avec des travaux incroyables. Mais si on les considere par des vues plus hautes & plus divines, on cessera d'en être surpris, & on trouvera au contraire, qu'il n'étoit pas possible qu'une aussi grande vertu que celle de ce Prélat, ne rencontrât d'aussi grands obstacles dans une aussi sainte entreprise, qu'est celle de faire une guerre ouverte à tous les scandales & à tous les vices, & de faire refleurir dans tous les états & dans toutes les familles, le premier esprit de la piété chrétienne.

Quand le Démon n'est attaqué que foiblement, il peut aussi ne traverser que foiblement ceux qui l'attaquent: mais quand il voit que c'est tout de bon qu'on veut ruiner son empire, & lui ravir les ames qu'il regardoit comme sa possession & son domaine, il n'y a point d'efforts qu'il ne fasse pour maintenir son royaume, & pour empêcher l'établissement de celui de Jesus Christ.

Il y a vingt-cinq ans que M. d'Alet travaille avec une vigilance infatigable à la sanctification des ames, que le souverain Pasteur a confiées à ses soins. Il n'y a rien de plus saint que sa conduite, soit publique, soit particuliere. Toute sa vie n'est qu'une oraison & une action continuelle; & Dieu lui fait la grace de remplir d'une maniere merveilleuse ces deux devoirs d'un parfait Prélat, selon S. Grégoire: *Sit Præsul actione præcipuus, contemplatione suspensus.*

Il est aussi occupé de Dieu dans la priere, que les Religieux les plus détachés de toutes choses; qui n'ont à penser qu'à eux-mêmes. Et il s'applique de telle sorte à tous les besoins spirituels & temporels de son Diocese, qu'il semble qu'il s'est oublié soi-même, pour ne penser qu'au salut des autres, & que les soins de Marthe ne lui laissent aucun moyen de jouir de la part de Marie.

Jamais Evêque n'a mieux accompli le commandement du Sage, *de connoître le visage de son troupeau.* Il est presque toujours en visite; & il ne demeure dans Alet que quand il y est arrêté, ou pour quelques affaires importantes, ou parce que le mauvais temps empêche l'accès des montagnes. Et alors même, comme il a pourvu la ville d'Alet de personnes qui y font réglément les instructions, tous les Dimanches & toutes les fêtes qu'il n'officie & ne prêche point dans sa Cathédrale, ou dans l'Eglise paroissiale, il va dans les villages voisins pour en reconnoître l'état, & nourrir les pauvres gens de la parole de Dieu; ce qu'il fait d'une maniere admirable & toute pleine d'onction, & souvent en un même jour deux ou trois fois en divers lieux.

Dans ses visites il entre dans un détail qui n'est pas imaginable. Il

a foin de tout, & rien ne lui échappe dans une Paroiffe. Il fait comment Dieu eft fervi dans chaque famille : fi on prie Dieu publiquement le foir & le matin : comment les peres & les meres élevent leurs enfants, traitent leurs ferviteurs, & quel foin ils en ont. Il s'informe s'il n'y a aucun fcandale dans le lieu, ou danger de fcandale ; & il y met tout l'ordre qui lui eft poffible, pour empêcher l'impureté, le cabaret, les jeux de hafard, les jurements, l'ufure, l'injuftice publique, ou particuliere connue, le travail aux jours défendus ; & tout cela non pas fuperficiellement, mais maifon par maifon, & famille par famille. VI. Cl. N°. I.

Il n'y a point d'années qu'il n'aille plufieurs fois dans tous les quartiers de fon Diocefe, où il tient les Conférences eccléfiaftiques, & donne ordre à tous les lieux d'alentour. Il fait de plus des vifites régulieres généralement par-tout, en ufant du droit épifcopal avec une telle modération, qu'il en fait la plus grande partie à fes dépens avec des fatigues incroyables, y ayant peu de lieux confidérables où il n'aille deux ou trois fois l'année, & fouvent par des chemins fi difficiles qu'il a couru fortune d'y perdre la vie.

Il a outre cela des Eccléfiaftiques que l'odeur de fa piété a attirés à Alet, qui, pendant qu'il eft dans un lieu, vont dans les autres apprendre l'état des chofes ; de forte que réglément tous les mois une fois, il a un compte exact de fon Diocefe. Il fait s'il s'y eft fait quelque injuftice, fi quelqu'un eft mort fans Sacrements, s'il y a eu quelque fcandale qu'on lui voulût cacher, & autres chofes femblables.

Il y a auffi plufieurs filles ou veuves de condition, qui fe font données à Dieu fous la conduite de ce Prélat, & qu'il a fait inftruire, pour les rendre capables de former les jeunes filles dans la piété, & pour apprendre aux femmes mêmes à vivre chrétiennement dans leurs ménages. Elles font pour cela des efpeces de Miffions. Elles vont dans les villages. Elles enfeignent dans les lieux où elles tiennent leurs écoles à toutes celles de leur fexe la doctrine chrétienne, leurs devoirs envers Dieu, envers elles-mêmes, envers leurs maris, leurs enfants, leurs domeftiques, leurs peres & meres. On voit des fruits merveilleux de ces pieufes filles, & on peut dire qu'elles ont les prémices de l'efprit de leur vocation. Elles ne prennent rien de qui que ce foit, & M. d'Alet fournit tout ce qui eft néceffaire à leur fubfiftance & à leur entretien.

Son zele n'a pas été fatisfait de ces différentes manieres de travailler à la fanctification de fon peuple, foit par lui, foit par les autres. Comme le miniftere de la parole eft la fonction la plus attachée à l'E-

VI. Cl. N°. I. piſcopat, il a cru qu'il en étoit redevable à tous ſes enfants; & pour y ſatisfaire avec plus d'exactitude, il a comme trouvé le moyen d'être en même temps en pluſieurs lieux, inſtruiſant à la même heure tout ſon Dioceſe, & auſſi-bien les Paſteurs que le peuple. Et voici en quelle maniere cela ſe pratique.

Il a établi des Conférences eccléſiaſtiques, qui ſe tiennent tous les mois en divers lieux du Dioceſe, par des Eccléſiaſtiques qu'il y envoie exprès, & l'on traite en ces Conférences toutes les matieres de pratique, dont la connoiſſance eſt néceſſaire aux Curés & aux peuples, ſur les Sacrements, ſur les Commandements de Dieu & de l'Egliſe, ſur les obligations de chaque état & de chaque condition, ſur les vertus, ſur les péchés, &c.

C'eſt M. d'Alet qui diſpoſe la matiere & les demandes qui ſont envoyées à ces Conférences, & pendant le mois, les Eccléſiaſtiques travaillent à faire les réponſes qu'ils donnent par écrit à la Conférence ſuivante, en laquelle on leur donne les réponſes de M. d'Alet, qu'on leur explique, afin qu'ils les poſſedent mieux. Ces Conférences ſont diviſées en quatre inſtructions, dont chacune eſt compoſée de trois ou quatre demandes & réponſes, & d'une réflexion de pratique. Ces inſtructions, qui ſont toujours très-édifiantes, ſe font au peuple à même jour par toutes les paroiſſes du Dioceſe, en la maniere marquée par les Ordonnances ſynodales & ſuivant l'eſprit du Concile de Trente, qui veut qu'on inſtruiſe les peuples d'une maniere proportionnée à leur capacité avec breveté & facilité; & Dieu a tellement béni cette conduite, que même les ſimples fideles du Dioceſe ſont inſtruits non ſeulement des myſteres de la foi, mais auſſi des véritables regles de la Morale chrétienne, au lieu que le plus ſouvent ils n'entendent rien du tout aux diſcours étudiés que les Prédicateurs leur font, n'y ayant rien de plus rare que de ſavoir ſe proportionner à l'intelligence du peuple, & de bien choiſir les inſtructions qui lui ſont propres.

Les Carêmes il fait ſouvent lui-même des projets de ſermons ſur les Evangiles pour les lieux où l'on prêche, qu'il donne à ceux qui ont cet emploi. Et dans chaque Carême généralement en toutes les paroiſſes du Dioceſe, après qu'on eſt revenu du travail, on fait ſur le ſoir trois fois la ſemaine, outre le Dimanche, une inſtruction pour réveiller l'eſprit de pénitence, & diſpoſer ces peuples à la communion de Pâques.

Voilà une partie de ce qu'il fait pour le ſalut de ſon peuple, ſans parler des prieres continuelles qu'il adreſſe à Dieu pour attirer ſur lui les bénédictions du ciel. Mais étant perſuadé qu'un des principaux de-

voirs d'un Evêque eſt de rendre ſon ſacerdoce fécond, en procurant à l'Egliſe des Miniſtres prudents & fidelles, qui ſoient les *coopérateurs de ſes travaux, & les compagnons de ſes combats*, comme les appelle S. Paul, c'eſt à quoi il s'eſt appliqué dès ſon entrée dans l'Epiſcopat de la maniere du monde la plus ſolide, & la plus conforme aux Canons. Dans cette vue, il a acheté de ſon propre bien, le lieu où eſt maintenant le Séminaire, qu'il a fait rebâtir & accommoder à grands frais. Il y fait venir des jeunes gens de ſon Dioceſe, dans leſquels il voit quelque diſpoſition pour ſervir l'Egliſe; & s'ils n'ont pas de quoi fournir ou à leur vivre, ou au reſte de leur entretien, ou à l'un & l'autre enſemble, ce qui arrive ordinairement, on leur donne ce qui leur manque. On ne prend de ceux qui ont moyen de payer que quarante écus pour toute penſion. Entre les autres qui peuvent donner quelque choſe, & non pas tout, on s'accommode à leur pouvoir. Des uns, on ſe contente de vingt écus; des autres, qu'ils s'habillent ſeulement; & on fournit aux autres le vivre & le vêtement. VI. Cl. N°. I.

Il obſerve religieuſement le conſeil de l'Apôtre, de ne pas facilement impoſer les mains. Avant que de leur donner la Tonſure, il les éprouve premiérement huit mois ou un an dans ce Séminaire, pour reconnoître leur eſprit & leurs inclinations; & ſi on juge qu'il y a quelque eſpérance qu'ils puiſſent ſervir l'Egliſe, on les applique dans les lieux à faire les écoles chrétiennes, & à élever les enfants ſelon les regles de l'Evangile pendant un an ou deux; & quand on a vu qu'ils s'y ſont bien gouvernés (car on veille ſur eux très-ſoigneuſement) on les fait revenir au Séminaire, & on leur donne la Tonſure. On les tient là pendant deux ou trois ans, durant leſquels on leur enſeigne la doctrine de l'Egliſe, & une Théologie morale bien différente de celle des Caſuiſtes. Après toutes ces épreuves, ſi on les juge capables, M. l'Evêque d'Alet leur confere les Ordres, & ne regardant que la vertu & non pas le bien, pour s'accommoder à la coutume préſente de l'Egliſe, il leur procure un titre patrimonial, s'ils n'en ont pas.

Ce Séminaire ſert encore à recevoir tous les Eccléſiaſtiques qui viennent des Dioceſes voiſins pour y faire des retraites, ou dans le deſſein de s'inſtruire *de la doctrine qui eſt ſelon la piété*, comme parle l'Ecriture, ou d'y faire un renouvellement de vie. Il y en vient auſſi des autres quartiers du Royaume, ou dans le même deſſein, ou pour ſervir le Dioceſe. On en prend tout le ſoin imaginable. On les entretient de tout les ſix mois, & les années entieres, pour les rendre capables de ſervir les ames: de ſorte qu'il n'y eut jamais de plainte

VI. Cl. N°. I. plus injuste que celle que les Gentilshommes révoltés ont faite contre M d'Alet, *de ce qu'il y a quelques annexes sans service ;* au lieu qu'il faut reconnoître qu'il n'y a peut-être jamais eu d'Evêque qui ait plus travaillé à fournir son Diocese de bons Ecclésiastiques, & que si nonobstant tous ses soins, il n'a pu encore en mettre par-tout, on ne s'en doit prendre qu'à la très-grande pauvreté du pays, qui empêche la plupart des personnes de faire étudier leurs enfants, & de les mettre en état d'entrer au Séminaire, quoiqu'il fasse tout ce qu'il peut pour suppléer à ce défaut par les écoles qu'il a établies, au moins dans les principaux lieux, & les Régents qu'il forme dans le Séminaire pour instruire les enfants, & leur enseigner non seulement à lire & à écrire, mais encore la langue latine, n'épargnant aucune dépense nécessaire pour ce sujet, même à l'égard des étrangers, quand on les juge propres pour rendre service au Diocese.

On reçoit aussi à bras ouverts dans le Séminaire les Curés, les Vicaires, & autres Ecclésiastiques du Diocese, qui veulent y venir demeurer quelques jours pendant l'année, pour renouveller & *ressusciter en eux*, comme parle S. Paul, l'esprit de Dieu & la grace de leur profession. Ordinairement pendant chaque année il y a quarante ou cinquante de ces personnes qui y font de ces retraites, le tout aux dépens de M. d'Alet, qui croit n'avoir aucun bien qui ne soit à tout son Clergé autant qu'à lui; ne s'estimant, selon les Canons, que le simple économe du revenu de l'Eglise.

C'est dans ce même esprit, que hors même ces retraites, il ne veut point que les Curés & les Vicaires logent ailleurs qu'à l'Evêché, quand ils viennent à Alet pour les affaires de leurs Eglises. Il les reçoit tous avec une charité inconcevable, & son cœur leur est encore plus ouvert que sa maison. Ils trouvent toujours en lui un véritable pere, qui les aide à porter leur charge, & à faire en sorte qu'ils ne manquent, s'il se peut, à aucun de leurs devoirs; qui est toujours prêt de les soutenir & de les défendre, quand on les traverse injustement dans les fonctions de leur ministere; qui les anime dans leurs bons desseins; qui les fortifie dans leurs foiblesses, & qui a autant de douceur & d'indulgence pour les bons, que de juste sévérité pour les méchants & les scandaleux.

Sa charité pour les besoins temporels de ceux à qui Dieu l'a donné pour pere, n'est pas moindre que sa vigilance pour leurs besoins spirituels. Outre cinq ou six mille livres qu'il faut pour la subsistance de sa maison, & les frais de ses voyages; & ce qu'on le force d'employer misérablement pour soutenir des procès qu'il ne pourroit pas abandonner

ner sans trahir sa conscience, tout le reste de son bien est pour les pauvres. Il y a consommé son patrimoine, qui étoit fort considérable ; & outre son revenu annuel, quelques-uns des Ecclésiastiques qui ont du bien y emploient aussi le leur, tout étant commun parmi eux, & nul n'y prenant que le vivre & le vêtement. Il fait acheter toutes les années pour de grandes sommes du linge pour les pauvres, des étoffes pour leur faire des habits, & des couvertures pour leur donner plus de facilité d'exécuter ce qu'il a ordonné avec beaucoup de sagesse, que les enfants ne couchent point ensemble depuis qu'ils ont atteint l'âge de cinq ou six ans, & qu'ils ne couchent pas aussi avec leurs peres & leurs meres. VI. CL. N°. I.

Il marie ou aide à marier quantité de pauvres filles. Il met plusieurs enfants en métier, & il fait assister plusieurs familles ruinées dans les villes & dans les villages. Ce sont-là les aumônes ordinaires : mais elles augmentent de beaucoup, quand il arrive quelque stérilité ou générale ou particuliere. Et il y a trois ans qu'il a nourri pendant quatre mois, avec l'aide des Curés qu'il a portés à imiter son exemple, la plus grande partie des peuples de son Diocese, qui sans cela seroient morts de faim.

Il est aussi ménager envers lui-même que libéral envers les autres. Il observe religieusement les réglements des Conciles, qui veulent que les meubles d'un Evêque soient pauvres, & que sa table n'ait rien de superflu. Son train est tout-à-fait modeste & édifiant. Il n'a point de livrées ; mais il a quelques enfants de bonne famille qu'il éleve dans la piété & l'humilité chrétienne, qui lui rendent dans cet esprit les services dont il ne se peut passer, & qu'il fait aussi instruire avec grand soin par un Ecclésiastique qui en a la charge.

L'ennemi de notre salut n'a pu souffrir une si sainte conduite, & il a suscité toutes sortes de personnes pour traverser des desseins si contraires à ceux qu'il a de perdre les hommes.

Les alliés & les partisans de quelques Officiers concussionnaires, que le zele de ce Prélat a fait punir pour délivrer son peuple de leurs brigandages, ont aigri contre lui la plus grande partie du Parlement de Toulouse.

Des gentilshommes, accoutumés à une vie de libertinage, & à opprimer les sujets du Roi par des injustices manifestes, ont regardé comme une injure & comme une servitude la nécessité que leur Prélat, ou plutôt que la loi de Dieu leur imposoit de cesser leurs exactions, & de restituer ce qu'ils avoient notoirement mal acquis.

Ceux qui deshonoroient le Christianisme par des scandales publics,

VI. CL. n'ont pu endurer qu'on les avertît de leur devoir, & qu'on leur refusât
N°. I. ce qu'on ne pouvoit leur accorder qu'à leur condamnation.

La défense des danses, qui se faisoient d'une maniere très-dissolue, & l'exécution des Ordonnances de nos Rois, qui défendent la fréquentation des cabarets pendant l'Office divin, & en tout temps à tous ceux qui sont habitués dans les lieux, & qui punissent la profanation des Dimanches & des fêtes, ont fait soulever toute la jeunesse débauchée contre des réglements si salutaires.

Des Bénéficiers entrés dans leurs bénéfices par des voies manifestement & ouvertement illicites, s'en sont pris à ce saint Evêque, de ce qu'ils ne trouvoient point de Prêtre entre ceux qu'il a approuvés, qui les voulussent absoudre dans un si mauvais état.

Enfin ceux que leur profession devoit porter davantage à contribuer de tout leur pouvoir pour arrêter ces désordres, ont le plus contribué à les augmenter. Des Réguliers, prévenus des méchantes maximes de la morale corrompue, n'ont pu souffrir qu'on en enseignât, & qu'on en pratiquât une plus pure, & qu'on ne leur permît pas de traiter les ames avec les relâchements pernicieux, que les nouveaux Casuistes ont introduits dans l'Eglise. De sorte que les uns voulant danser & persévérer dans leurs vices, & les autres voulant absoudre les danseurs & les vicieux, il s'est formé de tout cela une horrible tempête contre M. l'Evêque d'Alet.

Mais l'ouvrage du Démon n'auroit pas été achevé s'il n'avoit donné un Chef à cette maligne conspiration; & voici de quelle sorte il en a trouvé un, & par quels degrés une personne qui a paru autrefois des plus affectionnées à M. l'Evêque d'Alet, a été précipitée jusqu'à se déclarer son plus mortel ennemi, & le protecteur de tous les déréglements auxquels il a tâché de remédier.

Messire Jacques Joseph de *Maynard de l'Estang*, Doyen du Chapitre d'Alet, a demeuré trois ans dans l'Evêché. C'est M. l'Evêque d'Alet qui l'a fait Prêtre, & qui lui a procuré le Doyenné. Il a témoigné pendant tout ce temps-là beaucoup d'estime pour la conduite de M. d'Alet, & pour les réglements du Diocese. Mais ce qui fit remarquer en lui un esprit peu solide, est l'attache qu'il avoit dès-lors à certaines dévotions assez mal réglées, qui mal édifioient plusieurs personnes, & d'autres fantaisies qu'il a eues depuis, de faire allumer des feux devant la porte de sa maison, de faire tirer quantité de boîtes pendant l'Office, pour honorer, disoit-il, Dieu & sa Sainte Mere; d'aller de maison en maison, porter aux malades de l'eau d'une certaine Notre-Dame, &

de leur en faire prendre avec des cérémonies superstitieuses & autres semblables. VI. Cl. N°. I.

Après la mort de M. d'*Angiers*, Vicaire Général, M. d'Alet, qui regarde tout son bien comme étant aux pauvres, dit à M. le Doyen, qu'il ne croyoit pas pouvoir en conscience tenir maison à l'Evêché, pendant qu'il étoit en ses visites, comme il y étoit presque toujours, & qu'ainsi il le prioit de prendre un logis à la ville.

C'est ce qui commença à indisposer M. de l'Estang, pere de M. le Doyen, Conseiller au Parlement de Toulouse, dans la crainte que son fils ne s'engageât en de grandes dépenses, au lieu que demeurant à l'Evêché il ne lui coûtoit rien.

Il se mit aussi dans l'esprit qu'on lui faisoit tort, de ne l'avoir pas fait Vicaire Général, comme étant, à son avis, plus capable que personne, de faire valoir & entretenir la discipline du Diocese, tant à cause de sa piété, que de son crédit, & du pouvoir qu'avoient ses parents dans le Parlement de Toulouse & dans le pays. C'est ce qu'il témoignoit assez librement à des personnes à qui il ouvroit son cœur. Mais comme ces considérations humaines & politiques ne sont pas des raisons pour M. d'Alet, qui le pussent porter à engager en des emplois si difficiles des personnes qu'il n'en auroit pas jugé capables, il a toujours cru que M. le Doyen, dont il connoissoit la portée, se devoit renfermer dans la fonction de sa charge de Doyen, en faisant en sorte que l'Office divin se célébrât dans la Cathédrale avec la révérence & la modestie requise, & que toutes choses se passassent dans le Chapitre selon les regles de l'Eglise. C'est ce que M. l'Evêque d'Alet lui a représenté souvent avec des paroles toutes pleines de bonté & d'affection, mais qui au lieu de guérir cet esprit malade de la trop bonne opinion conçue de lui-même, n'ont servi, par un secret jugement de Dieu, qu'à l'indisposer davantage.

Il étoit néanmoins difficile qu'il perdît tout d'un coup l'estime & la vénération qu'il avoit conçue depuis long-temps pour un si digne Prélat; & l'altération qu'il pouvoit avoir dans l'esprit, & que peut-être il se dissimuloit à lui-même, avoit besoin de quelque occasion extraordinaire qui la fît éclater au dehors. Mais ces sortes d'occasions ne manquent guere d'arriver à ceux qui, par des passions secretes, se sont séchés au dedans de toute l'onction du S. Esprit; parce que Dieu permet ordinairement qu'étant ainsi préparés à recevoir le feu de la division, le Démon ait le pouvoir de jetter une étincelle qui cause en un moment un très-grand embrasement, & qui dissipant l'apparence d'une vertu peu solide, fait paroître au dehors les personnes telles qu'elles sont au

VI. Cl. N°. I. dedans sans le savoir. L'occasion qui a fait éclater les mécontentements de M. le Doyen, & qui l'a engagé aux étranges excès où il s'est porté ensuite, est capable de faire connoître à tout le monde quel est l'esprit qui le pousse dans cette affaire.

Le Chapitre d'Alet a le bonheur, aussi-bien que plusieurs autres de ces quartiers-là, de ne s'être point soustrait, par de prétendus privileges & des exemptions mendiées, de la dépendance de son Evêque; & jamais il n'a eu plus de sujet d'estimer ce bien que maintenant, qu'il peut tirer tant d'avantage des lumieres, & de la conduite de son Prélat. M. d'Alet commença donc sur la fin du mois d'Avril 1663, à y faire la visite avec toute l'autorité que Jesus Christ lui a donnée. Et comme il tâche toujours de faire les choses de la maniere la plus charitable & la plus douce, il témoigna dès le premier jour de cette visite, qu'il seroit bien aise de ne rien faire que de concert, & qu'ainsi il vouloit bien que le Chapitre nommât deux Chanoines, & que lui en prendroit deux autres, avec lesquels on aviseroit en particulier à ce qui seroit plus expédient pour le bien de l'Eglise Cathédrale. Le Chapitre nomma M. le Doyen & M. Rives, auxquels il ne fut donné autre pouvoir que de faire rapport au Chapitre de ce qui se feroit dans les conférences particulieres, s'il se trouvoit quelque difficulté dans les Ordonnances; mais ils n'y en trouverent point. Ils agréerent & approuverent tout. Et lorsqu'on signifia ces Ordonnances le onze de Mai, M. le Doyen s'opposa à quelques-uns, qui les vouloient faire consulter avant que de les recevoir.

Il demeura tout les mois de Mai & le mois de Juin dans cette bonne disposition; mais voici un accident qui la renversa, & qui lui fit trouver une infinité d'abus dans ces Ordonnances, dans lesquelles il n'avoit rien trouvé auparavant que de louable & d'avantageux pour la gloire de Dieu & pour le bien de l'Eglise.

Il avoit un valet qu'il avoit autrefois chassé pour ses impuretés, & que le maître qu'il avoit servi depuis avoit été aussi obligé de chasser pour le même sujet. Ce valet, qu'il avoit repris à son service avec l'affliction des gens de bien, n'en étant pas devenu plus sage, continuoit à solliciter plusieurs femmes & filles, & à leur tenir des discours infames, & même impies. On en avertit M. le Doyen, afin qu'il y mît ordre, mais sans effet. M. l'Evêque d'Alet lui en parla plusieurs fois, & le conjura de le vouloir congédier pour faire cesser ce scandale; mais ce fut en vain. Il s'opiniâtra à le garder, & le rendit si insolent par l'appui qu'il lui donnoit, qu'il se porta en quelques occasions jusqu'à menacer les Officiers de la Justice de leur casser la

tête, & de tuer M. Ragot Chanoine & Secretaire de M. d'Alet. Comme on vit que la tolérance rendoit ce garçon plus audacieux & plus scandaleux, on informa de ses déportements, & sur cette information ayant été décrété de prise de corps, on se saisit de lui, & on le conduisit dans les prisons de la Justice temporelle d'Alet. Le Chef de cette Justice, qui porte le nom de *Viguier*, est un très-homme de bien, qui de Xaintes où il étoit Procureur du Roi en l'Election, vint à Alet à pied il y a cinq ou six ans, sans autre dessein que de se mettre sous la conduite de M. d'Alet pour vivre chrétiennement; ce qui porta ce Prélat à lui donner cette Charge, qu'il exerce non seulement avec une intégrité exemplaire, mais d'une maniere très-sainte; de sorte qu'il n'y a pas le moindre sujet de soupçonner qu'il n'ait agi dans cette affaire comme dans toutes les autres par le seul zele de la justice. VI. Cl. N°. I.

Cependant M. le Doyen étant averti de la prise de son valet, s'en vint tout transporté à l'Evêché, menaça la main haute le *Viguier* de le faire repentir de cette action, & quelques autres personnes qui se trouverent là d'avoir aidé à la faire, & protesta qu'il ne sortiroit point qu'il n'emmenât son valet. On l'avertit avec respect de l'insulte qu'il faisoit à la Justice, & à la Maison épiscopale en l'absence de M. l'Evêque, qui étoit en visite, & on le pria de vouloir se retirer, ce qu'il fit enfin avec peine, & en se retirant il cria à la porte contre toute vérité, qu'on l'avoit maltraité, prenant deux de ses valets à témoin, dont l'un avoit été si hardi que de lever la main pour donner un soufflet au Chef de la Justice, si on ne l'eût arrêté.

Voilà l'étincelle qui a allumé le feu que le démon souffle depuis ce temps-là pour mettre tout en trouble dans le Diocese d'Alet. Voilà ce qui a ouvert les yeux au Sieur de l'Estang pour sortir de l'aveuglement où il dit qu'il avoit été jusqu'alors. M. d'Alet lui avoit paru un Saint; mais il a cessé de l'être à son égard aussi-tôt qu'on a voulu réprimer les déréglements de son valet. Ceux d'entre les Ecclésiastiques de la Cathédrale qu'il avoit le plus improuvés, à cause de la résistance qu'ils apportoient à l'établissement de la discipline, sont devenus tout d'un coup ses meilleurs amis, parce qu'on n'a pas permis à son valet la continuation de ses débauches; & le zele du *Viguier* pour les arrêter, a fait que les Ordonnances de M. d'Alet n'ont plus été supportables.

Car s'étant allé plaindre au Chapitre de cet emprisonnement, & le Chapitre n'ayant vu aucune raison qui l'obligeât de prendre part à une si vilaine affaire, il chercha d'autres moyens de se venger,

VI. Cl. N°. I. tant de cet outrage qu'il croyoit avoir reçu, que de ses mécontentements prétendus; & il pensa sur-tout à se rendre maître du Chapitre, à quoi il aspiroit depuis long-temps.

Pour réussir dans ces desseins, il se joignit aux plus emportés de ces Gentilshommes, qui par un attentat criminel ont d'eux-mêmes, sans aucune autorité, créé des Syndics contre M. d'Alet, pour se procurer l'impunité dans les vices & dans les désordres; & il se ligua aussi avec les Réguliers, qui se sont déclarés les fauteurs & les appuis de cette cabale révoltée; de sorte qu'il ne faisoit rien sans le conseil de ces gens-là.

Il attira ensuite dans sa faction Maîtres Jean Fabres & François Rives, Chanoines capitulants, & quelques habitués de l'Eglise Cathédrale, qui ne pouvoient souffrir la discipline & le bon ordre (ils se sont néanmoins reconnus depuis, excepté le sieur Rives) & après avoir consulté avec eux de quelle sorte ils se conduiroient dans cette entreprise, qui ne tendoit qu'à troubler celui qui ne respiroit que leur salut, ils ne trouverent rien de plus spécieux, & qui lui pût donner plus de peine, que l'appel de ses Ordonnances de visite publiées le 11 de Mai précédent, il y avoit près de deux mois.

Il faut avouer que ce Doyen ne pouvoit pas employer un moyen plus proportionné à ce malheureux dessein, que celui qu'il y employa d'abord, qui fut une insigne fausseté. C'est le premier pas que lui fit faire celui qui est menteur dès le commencement, & le pere du mensonge, selon l'Evangile. Car n'ayant que deux capitulants de son parti qui eussent formé ce projet, dont il n'osoit s'ouvrir aux autres, & voulant néanmoins pouvoir faire cet appel au nom du Chapitre, il supposa une délibération capitulaire du 30 Avril précédent, prise au sujet de la visite qui à peine étoit encore commencée, & en laquelle M. d'Alet n'avoit encore rien ordonné. Et par cette délibération les sieurs de l'Estang & Rives se font députer à Toulouse, pour consulter lesdites Ordonnances, & en appeller, quoique M. le Doyen les eût approuvées, & qu'il se fût opposé, comme il a été dit, à ceux qui les vouloient faire consulter. Mais il étoit plus facile de feindre cette délibération, que de la faire trouver dans le Registre des délibérations capitulaires; parce qu'il y en avoit plusieurs de suite depuis ledit jour 30 Avril: de sorte qu'ils furent obligés, par une falsification bien grossiere, de faire insérer celle-ci à la marge & entre-lignes, par le Secretaire qui étoit de leur cabale. Et M. le Doyen, suivant la coutume du Chapitre, jusqu'alors observée, la signa seul comme Président.

Cette piece eſt ſi viſiblement fauſſe, que ceux mêmes qui l'ont fabriquée en rougiſſent maintenant, quoique ce ſoit le fondement de tout ce qu'ils ont fait enſuite. Car en conſéquence de cette prétendue délibération, M. le Doyen fit dreſſer le 15 Juillet 1663, un Acte d'apel des Ordonnances de viſite de M. d'Alet, tant en ſon nom qu'en celui du Chapitre, qui n'eſt qu'un tiſſu de fauſſetés & d'impoſtures ſi groſſieres, que la maniere même pleine de fraude & de tromperie dont elles ſont exprimées, les découvre à tout le monde. VI. Cl. N°. I.

Il n'oſe pas dire ouvertement qu'il ait témoigné trouver à redire à ces Ordonnances, lorſqu'elles furent lues dans le Chapitre l'11 Mai 1663, parce qu'il auroit été convaincu de menſonge par pluſieurs perſonnes qui ſavent le contraire. Et néanmoins c'eſt ce qu'il veut faire entendre par ce diſcours entortillé & plein d'équivoques: *Que M. l'Evêque d'Alet ne peut ignorer que l'11 Mai étant entré en leur Chapitre pour parler des affaires d'icelui, il leur auroit fait lecture de certaine Ordonnance par lui rendue contre ledit Chapitre, contenant vingt articles, tous quaſi contraires à la police générale du Royaume, & à l'uſage & poſſeſſion des Chapitres Cathédraux, & notamment de celui d'Alet; occaſion de quoi, après la dite lecture, le Sieur conſtituant, comme Chef dudit Chapitre, auroit demandé copie pour y déduire ſes intérêts, &c.*

Il eſt difficile de deviner dans cet embarras affecté de paroles embrouillées, ce que M. le Doyen prétend que M. l'Evêque d'Alet ne peut ignorer.

Eſt-ce ſimplement qu'*étant entré dans le Chapitre l'11 Mai 1663, il y a fait lire une Ordonnance*? Cela eſt vrai; mais ſi on en demeuroit là, ce ne feroit pas un ſujet de faire un Acte.

Eſt-ce que M. d'Alet ne peut pas ignorer, *que cette Ordonnance n'ait été rendue contre le Chapitre*? Mais c'eſt ce qu'il ignore, parce que cela eſt faux & impertinent; cette Ordonnance, qui ne contient que des réglements pour l'avenir très-prudents & très-charitables, étant pour le Chapitre, & non point contre le Chapitre. Autrement il faudroit dire que la Regle de S. Benoit eſt une Ordonnance rendue contre les Religieux; celle de S. Auguſtin une Ordonnance rendue contre les Religieuſes; & même que l'Evangile eſt une Ordonnance rendue contre les Chrétiens.

Eſt-ce que M. d'Alet ne peut ignorer, *que quaſi tous les articles de cette Ordonnance ne ſoient contraires à la police générale du Royaume, & à l'uſage & poſſeſſion des Chapitres Cathédraux, & notamment de celui d'Alet*? Mais c'eſt encore ce qu'il ignore, parce que cela eſt tout

VI. Cl. N°. I. à-fait contraire à la vérité pour ce qui est de la police générale du Royaume, & de l'usage du Chapitre d'Alet, qui n'ayant aucun privilege ni exemption, ne peut prétendre, comme il ne le prétend pas aussi, être dans la même indépendance de leur Evêque que les Chapitres exempts.

Est-ce au moins que M. d'Alet ne peut ignorer, que M. le Doyen n'ait témoigné lorsqu'on lut ces articles l'11 Mai, qu'ils lui sembloient *contraires à la police générale du Royaume, & à l'usage du Chapitre d'Alet*? Mais c'est ce qui est très-faux, puisqu'au contraire il s'opposa à ceux qui les vouloient faire consulter avant que de les recevoir; & ainsi ces mots: *occasion de quoi il en demanda copie*, contiennent une fausseté manifeste; parce qu'ils font croire que ce qui lui en a fait demander copie étoit qu'il trouvoit des abus dans presque tous les articles; au lieu qu'il en jugeoit très-avantageusement alors, & que ce n'a été que la passion & le dépit qu'il a conçu de l'emprisonnement de son valet, qui lui en a fait faire depuis un jugement tout contraire.

Le discours qui suit n'est pas moins embarrassé. Il dit *que comme Chef du Chapitre, & au nom d'icelui, il auroit demandé copie pour y déduire ses intérêts, qui n'étoient autres que de faire rétracter ladite Ordonnance, comme extraordinairement préjudiciable aux libertés dudit Chapitre; mais qu'il avoit présenti que ledit Seigneur n'étoit pas en volonté de leur faire justice sur ledit rétractement.*

Cette qualité de *Chef du Chapitre* que M. le Doyen se donne, n'est qu'une marque de sa vanité, qui lui faisoit dire en parlant du Chapitre & des Chanoines, *mon Chapitre, mes Chanoines.* Car ce Chapitre n'a point d'autre Chef que l'Evêque même, qui en est appellé *Prælatus* par la Bulle de la sécularisation, & le Doyen n'est que le premier des Chanoines sans aucune supériorité sur les autres.

Mais comme cela importe peu au différent présent, il vaut mieux considérer que quelque hardiesse qu'il eût prise d'altérer la vérité dans cet Acte, il n'ose pas dire *que l'11 Mai il ait demandé à M. d'Alet au nom du Chapitre, qu'il rétractât son Ordonnance, comme extraordinairement préjudiciable aux libertés dudit Chapitre.*

Mais il a recours à de prétendues intentions qu'il dit maintenant avoir eues, & à des explications sous-entendues de ces intentions cachées. *J'ai*, dit-il, *demandé copie de l'Ordonnance* (c'est tout ce qu'il y a de vrai) *pour déduire les intérêts du Chapitre* (c'est l'intention cachée) *qui n'étoient autres que de faire rétracter ladite Ordonnance*, c'est l'explication sous-entendue de cette prétendue intention. Et tout cela

cela n'ayant point paru, & M. le Doyen n'ayant pas ouvert la bouche pour demander à M. d'Alet cette rétractation, il veut que l'on croie que par une lumiere prophétique, *il avoit pressenti que M. d'Alet n'étoit pas en volonté de faire justice sur ledit rétractement.* VI. Cl. N°. I.

Ce n'est pas encore-là la fin des *pressentiments* de M. la Doyen. Car au lieu que les hommes du commun déclarent & témoignent ce qu'ils veulent, & font parler les autres pour savoir aussi quelle est leur volonté, celui-ci, par une conduite plus mystérieuse, ne fait que *pressentir*, & *faire pressentir. Ayant*, dit-il, *pressenti*, *que ledit Seigneur n'étoit pas en volonté de leur faire justice sur ledit rétractement, ledit Sieur de l'Estang Doyen lui auroit fait pressentir que ledit Chapitre avoit délibéré d'en interjetter appel.*

Que de détours & de circuits pour déguiser un mensonge! Si M. le Doyen prétend avoir déclaré à M. d'Alet l'11 Mai, ou en quelque autre temps avant l'emprisonnement de son valet, *que le Chapitre avoit délibéré d'interjetter appel de ses Ordonnances*, que ne le dit-il nettement, & que ne marque-t-il quand & en présence de qui il a fait cette déclaration; au lieu d'aller chercher ce tour ridicule, *qu'il l'avoit fait pressentir*, sans nous dire ni comment ni par qui? Mais que ce soit déclaration, que ce soit *pressentiment*, que ce soit tout ce qu'il voudra, c'est une horrible fausseté; n'étant pas possible qu'il ait fait entendre à M. d'Alet en quelque maniere que ce soit, *que le Chapitre avoit délibéré d'appeller de ses Ordonnances*, puisqu'il est très-faux que le Chapitre ait jamais fait une telle délibération; comme il paroît assez par la falsification qu'on a faite dans les Registres pour l'y faire trouver en l'y insérant à la marge, & par le désaveu qu'en a donné le Chapitre; & de ce qu'il faudroit, si elle étoit vraie, que le Chapitre eût donné pouvoir à deux Chanoines d'appeller d'une Ordonnance qui n'étoit pas encore faite, ce qui auroit été une conduite ridicule.

Cependant cette imposture manifeste est le fondement de la maniere injurieuse dont il parle de M. l'Evêque d'Alet dans la suite de cet Acte. Car supposant ce qui est faux & impossible, qu'on lui avoit fait savoir *que le Chapitre avoit délibéré d'interjetter appel de ses Ordonnances*, il dit, *que dès le moment qu'il en avoit eu connoissance, s'imaginant que c'étoit lui faire injure de s'en prendre à ses ordres, & notamment lorsqu'ils sont rédigés par écrit, & par lui décrétés, il auroit témoigné être fâché contre ledit Sieur Doyen & autres, ne le pouvant faire contre tout le Chapitre en corps, jusqu'à lui donner des sujets de craindre les Censures ecclésiastiques, suspension & privation des Sacre-*

V. Cl. N°. I. *ments ; & ce pour user de son droit, & du remede naturel & public que l'appellation fournit.*

Il faut n'avoir guere de crainte de Dieu pour avancer de telles calomnies contre l'Oint du Seigneur, & en prendre sujet de le faire passer pour un homme emporté qui ne pense qu'à venger ses propres injures. On dit qu'ayant su que le Chapitre avoit délibéré d'appeller de ses Ordonnances, il a menacé des Censures ecclésiastiques ceux qui useroient de ce droit. Ces menaces supposent donc qu'il ait eu connoissance de la délibération que le Chapitre avoit faite d'appeller de ses Ordonnances. Or cette délibération n'a jamais été. Et par conséquent ces prétendues menaces ne sont qu'une pure calomnie ; outre que c'est un fait calomnieux de lui attribuer une disposition qu'il a fait voir être bien éloignée de son esprit ; puisqu'il n'a pas eu la moindre pensée de punir d'aucune Censure l'appel effectif que M. le Doyen a interjeté de ses Ordonnances, quoiqu'il fût accompagné de tant de faussetés si criminelles.

Mais c'est un étrange jugement de Dieu, que M. le Doyen n'ait pu s'empêcher de découvrir dans cet Acte même la plaie de son cœur, & ce qui l'a précipité dans tous ces excès. Car bâtissant toujours sur la même imposture de la connoissance qu'avoit M. d'Alet qu'on vouloit appeller de ses Ordonnances, il dit, *que son mécontentement s'augmentant de jour à autre, il avoit dénié de lui faire justice*, sur les plaintes qu'il lui avoit faites touchant l'affaire de son valet, dont il fait un grand narré, comme si M. d'Alet, qui ne venge jamais les injures qu'on lui a réellement faites, avoit pu venger un dessein que M. le Doyen n'avoit peu-être pas encore formé, & qui certainement étoit entiérement inconnu à M. d'Alet ; & comme si ce Prélat étoit obligé d'ajouter plus de foi aux récriminations de M. le Doyen contre les Officiers de sa Justice, dont la probité lui est connue, qu'aux informations juridiques de ces Officiers contre les débauches du valet, & les emportements du maître.

Enfin il finit cet Acte par la fausseté capitale qui en fait le principal. Car après avoir feint qu'il étoit à craindre *que M. d'Alet n'attentât quelque chose en vertu de l'Ordonnance de l'11 Mai, sous prétexte que ladite appellation ne lui avoit pas été dénoncée par écrit*, comme si elle avoit été faite auparavant de vive voix, il ajoute, *que le Sieur Doyen lui a déclaré que tant lui que ledit Chapitre, est appellant, comme il appelle dès-lors comme dès maintenant, tant de ladite Ordonnance dudit jour 11 Mai, que d'autres y dénommées . . . . & ce par devant le Sieur Official Métropolitain de Narbonne.*

Il n'y a point de fausseté qu'on ne doive tolérer dans l'Eglise, si l'on souffre qu'un Prêtre, oubliant ce qu'il doit à Dieu, à sa conscience, à son caractere, ose déclarer par un Acte public, *qu'un Chapitre est appellant des Ordonnances de son Evêque* lorsqu'il n'en est point appellant, & qu'il n'a donné ni à cet homme, ni à qui que ce soit procuration pour en appeller. VI. Cl. N°. I.

Ce fut aussi ce qui surprit étrangement le Chapitre, lorsqu'il apprit que M. le Doyen avoit fait signifier à M. d'Alet cet Acte faux & injurieux le 25 Juillet. Sur quoi s'étant assemblé le 8 Août suivant, cet Acte fut désavoué, & il fut ordonné à la pluralité des suffrages, que le Chapitre iroit témoigner à M. l'Evêque d'Alet, le déplaisir qu'il avoit qu'on se fût servi de son nom pour un si mauvais effet, & sur une fausse délibération: ce qui fut exécuté. Et en même temps, pour ôter toute occasion à ceux qui prenoient le prétexte de ces Ordonnances de troubler tout dans le Diocese, il fut résolu à la pluralité des voix qu'on les consulteroit, & que si le Conseil y trouvoit quelque chose contre le droit du Chapitre, on supplieroit M. d'Alet de les vouloir changer ou modifier. Ce qui lui ayant été rapporté, il témoigna qu'il approuvoit cette conduite des Chanoines, & qu'il étoit disposé de modifier où réformer ses Ordonnances, s'il étoit jugé qu'il eût passé son pouvoir, ou entrepris quelque chose contre les droits légitimes du Chapitre.

Si M. le Doyen n'avoit eu pour but que de maintenir le droits de sa Compagnie contre les Ordonnances qu'il y eût jugé préjudiciables, cette ouverture lui donnoit tout ce qu'il pouvoit desirer. Mais ce n'est pas ce qu'il cherchoit, & il n'y avoit rien de plus contraire à ses véritables desseins. On eût par-là conservé la paix, & il ne vouloit que le trouble. On eût gardé le respect que l'on devoit à un Prélat, qui ne se sert de son autorité que pour le bien de l'Eglise, & il ne pensoit qu'à décrier sa conduite. Les Gentilshommes syndiqués & les Réguliers révoltés n'auroient tiré aucun avantage de ce commencement de division qui auroit aussi-tôt été appaisé; & l'engagement où il s'étoit mis avec eux l'obligeoit de l'entretenir & de la pousser le plus avant qu'il pourroit. Le conseil étoit pris de plaider & de chicaner. La proposition d'une voie si raisonnable, & qui paroissoit même si peu avantageuse à l'honneur de M. d'Alet, puisqu'on mettoit en compromis l'équité de ses Ordonnances, ne fut pas capable de l'en détourner.

Il prit des Lettres d'appel au Métropolitain de Narbonne, & il les fit intimer avec des emportements qui firent bien connoître que ce

VI. Cl. N°. I. n'étoit pas le zele de la justice qui le faisoit agir. Car ce fut avec des menaces de tout renverser, & qu'on se repentiroit de s'être attaqué à lui.

Cependant comme il est indubitable, que, selon les Canons & Ordonnances du Royaume, les Ordonnances de visite doivent être exécutées nonobstant & sans préjudice de l'appel, le Promoteur d'Alet présenta Requête au Juge Métropolitain, pour le faire ainsi déclarer: ce qu'il fit au pied de la Requête le 29 du mois d'Août 1663.

Cet appointement ayant été signifié à Messieurs de l'Estang & Rives, ils en interjeterent appel à Rome, & leverent des Lettres de *Quadrimestre* qui furent enrégistrées sous le nom de M. le Doyen seul, le 29 Octobre 1663, le Chapitre s'étant opposé à ce qu'elles fussent enrégistrées sous le nom de M. Rives comme Syndic. Et s'étant ensuite pourvus à Rome, ils en ont rapporté un Bref appellatoire du 22 Janvier 1664, adressé à MM. les Evêques d'Albi, de Vabres, & de S. Papoul, ou à leurs Officiaux, où il est dit, que cet appel est *à sententia definitiva, sive decreto definitivo, per dilectum filium Judicem Metropolitanum Narbonensem latâ seu lato; quâ vel quo confirmata fuerunt decreta, & ordinationes venerabilis fratris Episcopi Electensis, Capitulo dictæ Ecclesiæ prajudicialia.* Ce qui fait voir la nullité de ce Bref; parce que le Métropolitain n'ayant donné ni décret ni sentence définitive pour confirmer les Ordonnances, mais seulement un appointement provisionnel, & de style, c'est comme s'ils n'avoient rien obtenu. Mais parce qu'à Rome, conformément au Concile de Trente, & suivant le Concordat, on ne donne des Brefs appellatoires qu'*à sententia definitiva, vel vim difinitivæ habente, vel à gravamine irreparabili*, cet appointement n'étant pas de cette qualité, ils avoient été réduits à exposer faux pour obtenir un Bref tel qu'il fût, lequel ils présenterent à M. l'Evêque d'Albi; & ils ont tâché depuis de l'étendre à une autre instance tout-à-fait différente de celle-ci, comme on verra dans la suite.

C'étoit trop peu à M. le Doyen d'avoir suscité à son Prélat ce procès des Ordonnances de visite; il lui avoit jusqu'alors trop mal réussi pour en être fatisfait. C'est pourquoi il prit résolution de le troubler en plusieurs autres manieres, & de lui faire sentir autant qu'il pourroit les effets de son mécontentement. Dans cette pensée il fit fabriquer une Information contre le Chef de la Justice, qui s'appelle *le Viguier* en ces quartiers-là, comme il a déja été dit, & fit ouir pour témoins ses deux domestiques, qui l'accuserent de l'avoir obligé de sortir de la Maison Episcopale *le bâton en main & l'épée au côté*,

qui sont des marques de sa charge ; au lieu que dans la vérité c'étoit M. le Doyen qui étoit venu insulter à la Justice, comme on l'a fait voir. Sur cette information, par le crédit de ses parents, qui sont au delà du nombre de l'Ordonnance, & des principaux Officiers du Parlement de Toulouse, aigris contre M. d'Alet, il obtint en ce Parlement Arrêt de prise de corps contre le *Viguier*, au préjudice de l'évocation qui commettoit les causes de M. d'Alet & de ses Officiers au Parlement de Grenoble. Et pour témoigner sa puissance, & entretenir son parti dans la rebellion, n'ayant pu faire saisir le *Viguier*, il fit publier cet Arrêt à son de trompe dans la ville d'Alet, & à la porte de l'Evêché. Pour se délivrer de cette vexation, il a fallu recourir au Conseil, où enfin après beaucoup de peines & de dépense l'affaire a été renvoyée à Grenoble, où elle est pendante. VI. Cl. N°. I.

Ce ne fut pas encore assez : M. le Doyen avoit nouvellement acheté une maison canoniale, située sur le bord de la riviere d'Aude, & contiguë à l'Evêché. Il prétendoit qu'en vertu de cette acquisition une partie du jardin de l'Evêché lui appartenoit, aussi-bien qu'une certaine grotte qui se trouvoit alors toute ruinée, & que celui qui avoit bâti la maison avoit faite sur le fond de l'Evêché, par tolérance de feu M. l'Evêque d'Alet, dont il étoit Vicaire-Général & Official. Comme il voulut la remettre, M. d'Alet lui fit dire qu'elle étoit de l'Evêché, & qu'au cas qu'ils n'en pussent convenir ensemble amiablement, il feroit bien aise de faire vuider ce différent par des arbitres. Ce que M. le Doyen refusa, & nonobstant les défenses qui lui furent faites par autorité de Justice de remettre cette grotte, sans attendre que l'instance qui est pendante à Grenoble fût vuidée, il l'a bâtie, & s'en est mis en possession, comme il eût pu faire s'il avoit eu un Arrêt en sa faveur.

C'est sa maniere ordinaire d'agir. Il croit être au dessus de toutes les loix, & prétend devoir tout emporter par des voies de fait & de violence. C'est ce qu'il fit encore au même temps en deux ou trois affaires. Il s'imagina qu'il avoit droit de mettre une nasse dans la riviere vis-à-vis de sa maison, & il l'exécuta aussi-tôt. Mais les Officiers de M. d'Alet l'ayant fait abattre, parce que cet endroit de la riviere est réservé à l'Evêque par les Ordonnances de police, comme étant Seigneur de la ville & de tout le territoire, M. le Doyen s'en plaignit en même temps à trois Tribunaux différents ; au Parlement de Toulouse, aux Requêtes, & au Maitre des eaux & forêts, où il fit assigner M. l'Evêque d'Alet ; & comme s'il eût eu Arrêt ou juge-

VI. CL. ment en sa faveur, il fit remettre cette nasse, prévenant par ce moyen
N°. I. l'Arrêt le plus favorable qu'il eût pu avoir en fin de cause.

De plus, proche la maison qu'il avoit acquise il y a trois masures, dont l'une est incontestablement de l'Evêché par la Bulle du partage fait entre l'Evêque & le Chapitre l'an 1321, & on prétend que les deux autres sont au Doyen & au Précenteur, par convention du Chapitre, à ce que l'on dit, sans néanmoins que cela se justifie par aucun Acte. Et comme on ne pouvoit pas bien demeurer d'accord quelle étoit celle de l'Evêché, & quelle celle du Doyen, il fut proposé de remettre ce différent à deux Architectes. Mais sans attendre cette décision, M. le Doyen s'empara non seulement de celle qu'il disoit être à lui, mais aussi de celle que lui-même assuroit être celle de l'Evêque. Il y fit bâtir, & les fit fermer à clef sous une même porte, nonobstant toutes les défenses qu'on lui en put faire, & l'instance que lui-même en avoit intentée, & il les possede encore.

Il prétendit aussi qu'il devoit avoir une clef d'une des portes de la ville, nommée la Portelle. Et sur ce que M. l'Evêque d'Alet, qui est Seigneur de la ville, l'avoit fait fermer, parce quelle étoit occasion de la profanation du Cimetiere, il intenta un procès aux Requêtes & au Parlement; & ainsi en voilà cinq ou six qu'il intenta en même temps, savoir au commencement de Septembre 1663; & il se trouva même qu'en un seul jour il donna sept assignations différentes.

Mais comme il ne pouvoit soutenir tous ces procès sans le Chapitre, dont le nom lui étoit nécessaire, & qu'il en avoit été désavoué, & M. *Rives*, du nom duquel comme Syndic il s'étoit servi pour les intenter, ayant été destitué de la qualité de Syndic par la pluralité des voix, il pensa qu'il vaincroit cet obstacle en formant un procès criminel au Parlement de Toulouse contre les Chanoines qui ne secondoient pas aveuglément toutes ses entreprises, parce qu'il étoit assuré d'y trouver tout support, tant par le grand nombre de ses parents, que par l'appui des principaux Officiers de cette Cour, passionnés contre M. d'Alet à cause de l'affaire de Pierre *Aostenc*, Recevèur des tailles du Diocese d'Alet, qui étant beau fils du Président *Cironis*, & neveu du Sieur *de Fresuls* Conseiller à la grand chambre, dont on connoît assez le crédit, a été condamné à mort à la requête du Syndic de la Province de Languedoc, ensuite de la plainte que M. d'Alet avoit faite aux Etats de Languedoc des concussions, pilleries, & malversations commises par ledit Aostenc en l'exercice de sa charge.

Mais comment faire un procès au Parlement de Toulouse con-

re des Eccléfiaftiques fur des caufes perfonnelles, & en des matieres VI. CL.
purement eccléfiaftiques, fans qu'il y eût aucun jugement rendu par N°. I.
l'Eglife dont on pût appeller comme d'abus; puifque les Canons excommunient ceux qui l'entreprennent, & que les Ordonnances du Royaume défendent en termes exprès, *de fe pourvoir pour les caufes eccléfiaftiques devant des Juges Séculiers, & à eux d'en connoître, fi ce n'eft par appel comme d'abus feulement, & non en fimple demande par requête.* Mais la paffion eft aveugle, & Dieu permit, par un jufte jugement, que celui qui fouloit aux pieds en tant de manieres le refpect qu'il devoit à fon Evêque, s'engageât lui-même dans les Cenfures de l'Eglife par un excès vifible & groffier.

Car il choifit pour le fujet de ce procès, qu'il vouloit faire à fes confreres afin de les chaffer du Chapitre, la caufe du monde la plus eccléfiaftique, & qu'on pouvoit moins transférer de plein droit à des Juges Séculiers, fans vouloir ôter à l'Eglife toute fa jurifdiction. Il s'alla imaginer que de ce que deux Chanoines démeuroient l'un à l'Evêché, & l'autre au Séminaire dont il eft Directeur, ce lui étoit une raifon pour leur faire ôter leur voix dans l'affaire des Ordonnances de M. d'Alet; comme fi la demeure d'un Chanoine dans la maifon épifcopale, qui eft le lieu où ils devroient tous demeurer, felon le véritable efprit de l'Eglife, pour ne faire qu'un corps conduit & gouverné par fon véritable Chef, étoit une raifon de lui ôter le droit qu'il a de prendre part aux Ordonnances que l'Evêque fait pour le réglement de fon Eglife, & d'y former des difficultés s'il y en a, ou de les embraffer avec une foumiffion refpectueufe, s'il n'y trouve rien que de faint & de louable.

On ne vit jamais de prétention plus mal fondée. Mais quoi qu'il en foit, on ne peut nier que s'il étoit fi aveuglé que de la pourfuivre, ce ne dût être au moins devant le Tribunal de l'Eglife, comme étant certainement une caufe perfonnelle entre Eccléfiaftiques, & dans une matiere purement eccléfiaftique. Cependant ne confidérant autre chofe, finon qu'il n'y avoit que le Parlement de Toulouse où il pût faire valoir une demande fi injufte, il l'y fit porter d'abord par M. Rives le fidelle compagnon de fa révolte. Car M. le Doyen a reconnu par un acte poftérieur, que c'eft lui qui a fait faire & préfenter cette Requête fous le nom de M. François *Rives*, pour faire chaffer du Chapitre non feulement Meffieurs *Ragot* & *Hardy* qui y font feuls nommés; mais auffi fous le nom *d'adhérants* à ces deux-là, tous les autres capitulants, hors les trois qui s'étoient ligués contre M. d'Alet, favoir le Doyen, Rives & Fabre, dont l'un, favoir ce dernier, a

VI. Cl. N°. I. quitté les deux autres, & s'eſt réuni au corps du Chapitre. De ſorte que M. le Doyen prétendoit que des Juges Séculiers, de plein droit & ſans appel comme d'abus ôtaſſent, à deux Chanoines le droit d'opiner ſur les Ordonnances de leur Evêque, ſans autre cauſe ſinon qu'ils demeuroient dans la maiſon épiſcopale; & non ſeulement cela, mais qu'ils en privaſſent encore tous les autres capitulants, qui n'étoient pas auſſi emportés que lui contre leur Evêque, comme les adhérants de ces deux-là. Et c'eſt ce qu'il obtint du Parlement de Toulouſe, par le crédit de M. de l'Eſtang ſon pere; de ſorte qu'il fit ſignifier enſuite de cette Requête, les défenſes portées par ce Parlement non ſeulement à Meſſieurs Ragot & Hardy nommés dans la Requête, mais auſſi à *Meſſieurs d'Arſe, de Monfaucon, & de Pradines leurs adhérants.*

On a voulu un peu colorer dans cette Requête le tranſport ſi injurieux à l'Egliſe de ſa juriſdiction à des Juges Séculiers, en diſant *que c'étoit un réglement dont la Cour étoit ſeule compétente.* Mais c'eſt au contraire le comble de l'outrage que l'on pouvoit faire à l'Egliſe. Car c'eſt dire nettement, que ni l'Evêque, ni le Métropolitain, ni le Pape même ne ſont pas *competents* pour juger ſi des Chanoines ont, ou n'ont pas le droit d'opiner touchant les Ordonnances de leur Evêque, à cauſe ſeulement qu'ils demeurent dans la maiſon épiſcopale. Il n'y a que des Laïques, ſi on en croit M. le Doyen, qui ſoient Juges *compétents* de ce différent: ce qui n'eſt pas ſeulement un ſimple attentat par voie de fait contre la juriſdiction de l'Egliſe; mais un dogme erroné, qui ôte à l'Egliſe le droit de juger d'une matiere purement eccléſiaſtique, pour l'attribuer aux ſeuls Juges Séculiers.

Mais outre le violement de la juriſdiction eccléſiaſtique, qui eſt le défaut capital de cette Requête, elle eſt encore toute pleine de fauſſetés. M. le Doyen, ſous le nom de M. Rives, s'y plaint *que les délibérations capitulaires ne s'y font pas librement & canoniquement à la pluralité des voix & ſuffrages des capitulants.* Et la liberté canonique qu'il vouloit introduire pour remédier à ce prétendu déſordre, étoit, que de neuf capitulants il y en eût ſix d'exclus, par les plus impertinentes raiſons qui ſe puiſſent jamais alléguer, & que tout ſe paſſât par le caprice de lui, & de deux autres, auxquels il auroit voulu réduire tout le Chapitre.

Il demande *l'exécution des délibérations du* 30 *Avril, du* 4 *Mai, & du* 9 *Août.* Et il eſt faux qu'il y ait eu en pas un de ces jours-là des délibérations capitulaires & canoniques; & ſur-tout celle du 30 Avril eſt manifeſtement ſuppoſée, comme on a fait voir ci-deſſus.

Il

dit qu'on a *mendié une souscription & signature de M. Olivier* VI. Cl.
', *détenu prisonnier dans les prisons épiscopales d'Alet*; ce qui est N°. I.
naligne imposture pour décrier une conduite très-chrétienne &
édifiante. Car il est faux que M. d'Arse ait jamais été prisonnier
:; mais s'étant mis volontairement en pénitence par une humi-
ort louable, pour rectifier son entrée au Canonicat dont il s'étoit
, & que M. l'Evêque d'Alet lui avoit rendu; & n'assistant point
fice en surpelis ni aux Chapitres, il s'étoit joint par un acte par-
:r aux autres Chanoines contre les entreprises de M. le Doyen,
ue néanmoins on ait compté sa voix tant qu'il n'a pas assisté aux
tres, ni qu'on y ait eu aucun égard pour conclure à la pluralité
es Assemblées capitulaires.

dit *que le Trésorier & le Secretaire étoient tout-à-fait à la dévo-
e Messieurs Ragot & Hardy*; & il se sert de ce faux prétexte,
couvrir la supposition & la nullité de certaines prétendues dé-
:ions qui ne furent jamais, en se plaignant que le Secretaire ne
pas voulu expédier. Et cependant c'est une si fausse supposition
e Secretaire & ce Trésorier lui fussent suspects, pour être trop
és à Messieurs Ragot & Hardy, que le Chapitre les ayant ôtés
arge, M. le Doyen & ses adhérants, trois jours seulement après
Requête, en présenterent une autre au Parlement de Toulouse
les y faire maintenir; & c'est un des articles du procès, préten-
que le Chapitre ne les a pu déposer.

demande *que les mandements tirés par le Syndic*, qui étoit alors
ives son bon ami, *soient acquittés*, & cela pour ruiner le Cha-
, & se servir de son bien pour l'opprimer; & il allegue, *que
a coutume du Chapitre*, ce qui est une fausseté inexcusable, sa-
fort bien, comme on l'a justifié par trois actes produits au
s, que la coutume du Chapitre est, que le Trésorier ne peut
:ter les mandements qu'ils ne soient signés de cinq Chanoines,
ie il est porté par le contrat qu'on fait avec lui; de sorte qu'il
it été responsable s'il eût consenti aux nouvelles entreprises de
Doyen.

fin il se plaint, & c'est le principal sujet de la Requête, que
*eurs Ragot, Hardy, & leurs adhérants ne se sont pas abstenus d'o-
aux assemblées du Chapitre, où il s'agissoit de se pourvoir con-
s Ordonnances rendues par M l'Evêque d'Alet contre ledit Chapi-*
Mais on a déja fait voir qu'il est faux que ces Ordonnances de
'Alet aient été rendues contre le Chapitre. Et de plus, l'avis de
lessieurs ayant été que l'on feroit consulter ces Ordonnances, &

VI. Cl. N°. I. que si le Conseil y trouvoit quelque chose de contraire aux droits légitimes du Chapitre, on prieroit M. d'Alet de les réformer, ce que M. d'Alet avoit aussi agréé, n'étoit-ce pas un visible emportement, de trouver mauvais qu'ils eussent opiné sur ce sujet en une maniere qui étoit si peu avantageuse à M. d'Alet, que M. le Doyen lui-même s'y étoit opposé au commencement, comme n'étant pas assez respectueuse envers ce Prélat?

L'Ordonnance que contre toute justice M. le Doyen obtint sur cette Requête au Parlement de Toulouse par le crédit de ses parents le 22 Septembre 1663, ayant été signifiée le 26, non seulement à Messieurs Ragot & Hardy, qui y sont seuls nommés; mais aussi aux autres capitulants qu'il vouloit exclure, au premier Chapitre qui se tint ensuite il les en voulut faire sortir; afin que ne restant plus que les deux qui s'étoient ligués avec lui pour le rendre maître du Chapitre, il y dominât sans résistance, & pût faire consumer en procès contre M. l'Evêque d'Alet la plus grande partie du revenu du Chapitre. Mais ces Messieurs n'ayant pu se résoudre à une chose si injuste, & voulant au moins avoir conseil pour délibérer ce qu'ils avoient à faire, c'en fut assez à M. le Doyen pour continuer à outrager l'Eglise, en transportant sa jurisdiction à des Séculiers, d'une maniere encore plus odieuse qu'il n'avoit fait la premiere fois. Car comme si le délai que ces Messieurs s'étoient procuré en ne voulant pas délibérer le même jour, eût été un cas privilégié, tel qu'auroit pu être un assassinat, qui leur eût fait perdre le privilege de leur caractere, il leur en fit un procès criminel au Parlement de Toulouse sur un procès verbal qu'il dressa, où il les accusoit, comme il avoit déja fait par la Requête précédente, *de s'être cabalés & monopolés pour s'ingérer à connoître des affaires concernant les différents*, qu'il présupposoit faussement être *entre M. l'Evêque & le Chapitre, quoique suspects & récusés*; & il demandoit sur cela *qu'on décrétât contr'eux un ajournement personnel*, comme contre des criminels. Mais nonobstant tout son crédit, ce procédé fut trouvé si extraordinaire, & cette demande si visiblement injuste, que le Parlement la rejeta, & renvoya seulement par son Arrêt du 6 Octobre les parties en jugement, où Messieurs le Doyen & Rives les firent assigner.

Ce procédé des Sieurs de l'Estang & Rives étant venu à la connoissance du Promoteur d'Alet, il crut qu'il trahiroit son ministere s'il ne maintenoit en cette rencontre la jurisdiction ecclésiastique, foulée aux pieds par ces deux personnes, contre la disposition des Canons renouvellés par le dernier Concile Provincial de Narbonne au Chapitre

2. & par la 32e. Ordonnance synodale du Diocese d'Alet, qui défendent de recourir aux Juges Séculiers pour des causes purement ecclésiastiques, ou personnelles entre les Ecclésiastiques, à peine d'excommunication *ipso facto*; & contre les Ordonnances du Royaume, qui en interdisent la connoissance aux Juges Séculiers, si ce n'est par appel comme d'abus seulement; mais non en simple demande par Requête. C'est pourquoi après avoir vu que les avertissements qu'on leur avoit donnés étoient inutiles, & qu'ils vouloient persévérer dans leur mauvais état, il les fit assigner devant la Cour ecclésiastique d'Alet, pour se venir voir déclarés avoir encouru l'excommunication, & l'irrégularité ensuite pour avoir célébré depuis. VI. CL. N°. I.

Ils firent ce qu'ils purent par diverses chicanes pour empêcher qu'on ne rendît jugement sur cette affaire, voyant bien que dans le fond leur cause étoit si mauvaise, que si elle se jugeoit, il étoit impossible qu'ils ne fussent condamnés.

Ils proposerent des récusations personnelles contre le Sieur Pellicier Lieutenant en l'Officialité, qui avoit commencé d'en connoître, savoir qu'il plaidoit contre le Chapitre. Mais quoiqu'elles ne fussent pas proposées en forme, & qu'il ne s'agît pas du Chapitre, mais de deux particuliers, néanmoins il les admit & s'abstint, & ce fut l'Official lui-même qui s'en chargea.

Ils en proposerent aussi de générales contre toute la Cour ecclésiastique d'Alet, prétendant qu'elle leur étoit suspecte, parce qu'ils avoient appellé des Ordonnances de M. l'Evêque d'Alet. Mais le Promoteur fit voir que cette prétention étoit ridicule; parce que cela supposé, il n'y auroit qu'à se rendre appellant de l'Ordonnance d'un Evêque, pour se soustraire tout-à-fait de sa jurisdiction, & de celle des Officiers du Diocese: ce qui est manifestement contraire au Droit canonique, qui a décidé en termes exprès *c. Romana Ecclesia. §. cum vero, de appellationibus, in sexto*, que celui qui a appellé de son Evêque au Métropolitain touchant une affaire, ne laisse pas de demeurer soumis à la jurisdiction de son Evêque pour toutes les autres affaires: *Cùm is qui ad Remensem Curiam super aliquâ causâ vocem appellationis emitit, nihilominus in causis aliis Ordinarii sui jurisdictioni subjiciatur*. Et il la ruina encore par la signification qu'il leur fit d'un Arrêt du Parlement de Toulouse au rapport de M. de Fresals, entre M. l'Evêque d'Alet & Messieurs du Chapitre de S. Paul, qui plaidant actuellement contre M. d'Alet, avoient demandé un autre Official, prétendant que celui d'Alet leur étoit suspect. Mais ils furent débou-

VI. Cl. tés de cette demande, & avec raison; parce que, par les Canons, l'Of-
N°. I. ficial est Juge competent *in causa proprii Episcopi.*

Néanmoins les Sieurs de l'Estang & Rives, sur de si méchantes raisons, releverent appel à Narbonne, avant que la sentence fût rendue par l'Official d'Alet, & le firent signifier, prétendant l'arrêter par-là.

Mais le Promoteur leur soutint que cet appel étoit nul & de nul effet, aussi-bien que les inhibitions faites en conséquence, par deux fondements certains & indubitables. Le premier, qu'il étoit décerné & signé par le Sieur *de Vilars*, qui étoit incompétent, parce que M. l'Archevêque de Narbonne avoit révoqué sa commission & son pouvoir à l'égard des affaires où le Promoteur d'Alet avoit intérêt, à cause du procès qu'ils avoient ensemble. Or par l'Article 11 du Reglement des Cours ecclésiastiques de Narbonne, les Lettres d'appel sont nulles & de nul effet, & tout ce qui s'en ensuit, si elles ne sont signées par le Juge ou son Lieutenant : d'où il conclut que le Sieur de Vilars n'étant point Juge compétent au regard du Promoteur d'Alet, les Lettres d'appel qu'il avoit signées étoient nulles & de nulle valeur.

Le second fondement étoit, que quand même le Sieur de Vilars eût été compétent, & qu'ainsi les Lettres d'appel eussent été valables, ce qui n'étoit pas, l'appel néanmoins n'auroit eu aucun effet suspensif, mais seulement dévolutif, s'agissant de la discipline, & du point le plus essentiel de la discipline.

Ainsi tout ce que les Sieurs de l'Estang & Rives avoient pu alléguer pour empêcher l'Official d'Alet de prononcer sur la requisition du Promoteur, ayant été jugé tout-à-fait déraisonnable, il intervint sentence du 9 Novembre 1663, qui les déclara excommuniés & irréguliers.

Ces Messieurs avoient si peu cru jusques alors, que cette instance fût une dépendance de celle des Ordonnances de visite, comme ils l'ont prétendu depuis sans raison, que dans tout ce procès ils n'en dirent pas un seul mot. Au contraire, cette sentence leur ayant été signifiée, ils en releverent appel comme d'abus à Toulouse, le 21 dudit mois de Novembre, & ils y firent assigner le Promoteur, quoiqu'ils sussent bien que par un Arrêt du Conseil du Roi, il étoit défendu au Parlement de Toulouse de connoître des causes de M. d'Alet & de ses Officiers, & qu'elles étoient toutes évoquées au Parlement de Grenoble. Mais cela n'empêcha pas que, par un attentat à l'autorité du Roi, ils n'en obtinssent, le même jour 29 Novembre, un

Arrêt fur Requête, qui les renvoyoit devant M. l'Evêque d'Alet pour leur être pourvû d'abfolution *ad cautelam*, & à fon refus par-devant tel autre Evêque du reffort, ou leur Vicaire-Général que bon leur fembleroit. VI. Cl. N°. I.

En vertu de cet Arrêt, quoique nul par incompétence à caufe de l'évocation, Meffieurs le Doyen & Rives fe préfenterent à M. l'Evêque d'Alet avec un Notaire & deux témoins, pour le requérir de leur départir cette abfolution. Ce Prélat leur répondit, qu'ils devoient fe pourvoir par Requête pour demander ladite abfolution. A quoi M. le Doyen ayant reparti, *que ce n'étoit pas fon Confeil, & qu'il prenoit cette réponfe pour refus*, M. d'Alet leur repliqua qu'il ne les refufoit point, mais qu'ils devoient fe pourvoir en forme : ce que Meffieurs de l'Eftang & Rives n'ayant point voulu faire, ils fe retirerent par devers un des Vicaires-Généraux de l'Archevêché de Touloufe le Siege vacant, lequel, par attentat & fans pouvoir, leur départit ladite abfolution *ad cautelam*, le 14 Décembre 1663.

Cette prétendue abfolution étoit notoirement nulle, & ne pouvoit fur-tout rétablir dans leurs fonctions ceux qui l'avoient obtenue, 1°. Parce que M. d'Alet n'ayant pas refufé de la leur départir, ils n'avoient pas pu fe retirer ailleurs, non pas même à Narbonne, le Métropolitain ne pouvant connoître qu'après l'appel. 2°. Que quand même M. d'Alet leur auroit refufé cette abfolution, ils n'auroient pas dû fe retirer à Touloufe, qui eft d'une autre Province eccléfiaftique, qui n'a aucune autorité fur la Suffragance de Narbonne. 3°. Que quand même cette abfolution feroit légitime, ce qui n'étoit pas, tout fon effet n'eût été que de rendre les Sieurs de l'Eftang & Rives habiles à converfer, & à pourfuivre leur appel en juftice, parce que, felon les Canons, les excommuniés *non habent vocem*. 4°. Et enfin que quelque étendue qu'on voulût donner à cette abfolution, contre les Canons, elle ne les pouvoit jamais rendre habiles à faire leurs fonctions; puifque la même fentence qui les déclare excommuniés, les déclare auffi irréguliers. Or l'irrégularité demande une difpenfe particuliere.

Mais quoique par toutes ces raifons cette abfolution fût nulle, & qu'elle ne pût rétablir les Sieurs de l'Eftang & Rives dans les fonctions de leurs Ordres; néanmoins comme ils ne gardent aucune mefure, & qu'ils foulent aux pieds les regles les plus faintes de l'Eglife, ils fe vanterent qu'ils iroient troubler l'Office de l'Eglife Cathédrale le jour de Noël, & les fêtes fuivantes; & pour affurer leurs prétentions par quelque chofe de pofitif, ils célébrerent la fainte Meffe.

VI. Cl. N°. I. C'est ce qui donna lieu à M. l'Evêque d'Alet de faire une Ordonnance le 24 Décembre, en étant requis par son Promoteur, par laquelle *il leur faisoit défenses, sous peine d'une autre excommunication* ipso facto, *de se servir de ladite absolution par eux obtenue d'un des Vicaires Généraux de l'Archevêché de Toulouse, comme étant nulle & invalide, & aux Chanoines de l'Eglise Cathédrale de les admettre aux divins Offices, ni de les célébrer en leur présence; comme aussi à tous Prêtres Séculiers ou Réguliers sous les peines de droit, & à tout le peuple du Diocese de converser avec eux; & que si au mépris des Censures & de cette Ordonnance, il étoit rien attenté par lesdits de l'Estang & Rives, il enjoignoit au Promoteur de faire procéder contre eux par la rigueur des Canons, pour réprimer leur contumace, & prévenir le trouble qu'ils pourroient causer au divin service.*

M. l'Evêque d'Alet n'étoit point avant cela entré dans cette affaire. Car la sentence de l'Official qui déclaroit M. le Doyen & cet autre Chanoine excommuniés & irréguliers, avoit été rendue en son absence, & sans qu'il y prît aucune part. Mais sans juger du fond de cette excommunication, & laissant à ceux qui s'en plaignoient les voies légitimes de droit, pour s'en faire relever s'ils eussent été bien fondés dans leurs plaintes, il crut avec raison qu'il devoit s'opposer à l'abus qu'ils vouloient faire d'une absolution *ad cautelam*, nulle en toutes manieres, qui alloit à énerver toute la discipline de l'Eglise, & à rendre toutes ses Censures illusoires.

Cette Ordonnance empêcha bien que Messieurs le Doyen & Rives ne vinssent troubler le service de l'Eglise Cathédrale le jour de Noël, parce qu'ils en appréhenderent les suites. Mais n'y ayant pas déféré pour cela, & ayant au contraire continué de dire presque tous les jours la Messe, soit à Limoux, soit ailleurs, ce mépris si scandaleux de l'autorité ecclésiastique obligea le Promoteur, pour le réprimer, d'en faire informer, & sur l'information faite & rapportée, ayant été décrété ajournement personnel par M. l'Official d'Alet contre lesdits Sieurs de l'Estang & Rives, il le leur fit intimer le 14 Février de l'année 1664, & en même temps des provisions du Parlement de Grenoble en cassation de ce qui avoit été fait à Toulouse par incompétence, & au préjudice de l'évocation.

Cette intimation leur fit changer de conduite. Ils se pourvurent à Narbonne, y releverent appel de l'Ordonnance de M. d'Alet du 24 Décembre, & du décret qui s'en étoit ensuivi; & en même temps présenterent Requête pour avoir l'absolution *ad cautelam*, non seulement de l'excommunication déclarée par la sentence de l'Official du 9

Novembre 1663, mais aussi de celle de M. d'Alet du 24 Décembre, VI. Cl.
qui n'étoit que comminatoire. N°. I.

Cette conduite bizarre & qui se contredisoit, surprit tous ceux qui en eurent connoissance. Car d'une part, en relevant leur appel devant le Juge Métropolitain de l'Ordonnance du 24 Décembre, qui n'étoit qu'une suite & une dépendance de la sentence qui les avoit déclarés excommuniés, ils témoignoient regret de leur appel comme d'abus, duquel ils se désistoient tacitement. Et de l'autre, il paroissoit qu'ils vouloient en même temps soutenir l'absolution *ad cautelam*, qu'ils avoient obtenue du Vicaire-Général de Toulouse; puisque cette Ordonnance n'avoit autre but que de la casser & de l'annuller, ou plutôt de la déclarer nulle, comme elle l'étoit notoirement: mais demandant en même temps une autre absolution *ad cautelam*, c'étoit faire connoître qu'ils étoient convaincus de la nullité de celle qu'ils avoient obtenue à Toulouse.

En conséquence de cette Requête, ils firent assigner le Promoteur d'Alet à Narbonne, & obtinrent en même temps cette nouvelle absolution *ad cautelam.* Mais ils prétendirent sans raison qu'elle les rétablissoit dans leurs fonctions, qu'ils vinrent exercer effectivement à Alet au scandale de toute l'Eglise Cathédrale. Cet incident obligea le Promoteur d'aller à Narbonne, & de présenter une Requête au Juge Métropolitain, en explication de cette absolution qu'il avoit donnée aux Sieurs de l'Estang & Rives, & ce Juge rendit son Ordonnance le 20 du mois de Février 1664, par laquelle il renvoya les parties en jugement sur le fond, & expliquant l'absolution *ad cautelam* qu'il avoit donnée, il fit inhibitions & défenses aux dits Sieurs de l'Estang & Rives de célébrer la sainte Messe, ni faire aucune fonction ecclésiastique sur les peines de droit, qu'autrement par lui n'en eût été ordonné: qu'il seroit informé des contraventions par le premier Prêtre gradué requis; & cependant permit à l'Official d'Alet de procéder à l'instruction de l'incident criminel, jusqu'à sentence définitive exclusivement, & sans préjudice de l'appel.

Cette Ordonnance ayant été signifiée à Messieurs le Doyen & Rives, ils se pourvurent de nouveau au Métropolitain pour la faire rapporter. Mais comme elle étoit dans l'ordre, ils furent renvoyés en jugement, où ils firent assigner le Promoteur d'Alet. Il se transporta à Narbonne: mais lorsque le temps des assignations fut échu, & qu'il s'attendoit que ces Messieurs feroient plaider leur appel, il fut fort surpris de voir que se défiant de leur cause, & n'ayant aucune espérance d'y réussir, ils firent faire des défenses au Juge Métropolitain d'en

VI. Ct. N°. I. connoître, le 13 Mars 1664, par un nouvel appel comme d'abus adressé au Parlement de Grenoble, qu'ils firent signifier au dit Promoteur le lendemain 14 Mars; ce qui fit cesser toutes les poursuites devant le Métropolitain.

Ces tours & ces détours de chicane, qui ne peuvent procéder que d'une conduite fort irréguliere, font bien voir la qualité de leur esprit, & qu'ils n'agissent que par les mouvements d'une passion aveugle. Et néanmoins ils n'en demeurerent pas encore là, & l'espérance qu'on avoit eue que ce nouvel appel comme d'abus, quoique très-mal fondé, pourroit donner quelque fin à cette affaire, par l'établissement d'un Tribunal où elle pourroit être traitée à fond, ne fut pas de longue durée. Car le Promoteur ne fut pas plutôt de retour à Alet, que le 18 dudit mois de Mars au matin (c'est-à-dire, quatre jours seulement depuis que ces deux Messieurs l'avoient fait assigner au Parlement de Grenoble) ils le firent assigner par devant M. l'Evêque d'Albi, sans que les Lettres en vertu desquelles il fut assigné marquassent de quoi il s'agissoit, ni qu'elles fissent mention de la date du Bref délégatoire, comme il est de l'ordre & du style inviolablement observé. Néanmoins dans l'incertitude où étoit le Promoteur de quoi pouvoit être le rescrit adressé à M. l'Evêque d'Albi, il comprit qu'ils s'en vouloient servir pour cette affaire, puisqu'ils avoient pris de lui une absolution *ad cautelam.*

Mais la surprise dont ils avoient usé pour obtenir cette absolution étoit bien facile à découvrir. Car elle étoit qualifiée non seulement de la sentence de l'Official d'Alet, mais aussi de l'Ordonnance de M. l'Evêque, qui ne faisoit que menacer d'excommunication; & de celle du Juge Métropolitain, qui n'a jamais eu pensée, que l'on sache, de décerner aucune Censure contre les Sieurs de l'Estang & Rives; ce qui faisoit assez voir qu'ils avoient eux-mêmes dressé cette absolution comme il leur avoit plu, & que M. l'Evêque d'Albi les en avoit crus sur leur parole, sans savoir de quoi il étoit question; ce qui paroîtra encore mieux par la suite.

Le Promoteur avoit toute l'évidence qu'on sauroit avoir, que M. d'Albi ne pouvoit être Juge de la seconde instance de déclaration d'excommunication, & de ce qui s'en étoit ensuivi: 1°. Parce que les Sieurs de l'Estang & Rives n'avoient pu avoir le temps de recourir à Rome depuis l'appel qu'ils avoient relevé au Métropolitain, qui n'étoit que du 16 Février. 2°. Parce qu'ils avoient saisi le Parlement de Toulouse, & puis celui de Grenoble, de cette instance, par les appellations comme d'abus qu'ils y avoient relevées; & ainsi quand même le Bref eût

été

té pour ce sujet, M. d'Albi ne pouvoit procéder, suivant la maxime VI. Cl.
eçue en France, que l'appel comme d'abus arrête & anéantit la ju- N°. I.
isdiction des autres Tribunaux.

Le Promoteur ayant signé sa Réponse à l'intimation qui lui fut faite les Lettres de M. d'Albi, de la part des Sieurs de l'Estang & Rives, l trouva ce dernier sur le perron de l'Eglise Cathédrale en surpelis, & voyant qu'il s'en alloit à l'Office, il lui protesta, que, si au préudice de cette Réponse, ils alloient troubler le service de l'Eglise par eur présence, il feroit exécuter le décret de prise de corps qu'il avoit obtenu contr'eux, faute d'avoir obéi à l'ajournement personnel, & à a main mise décernée ensuite.

Cette protestation les arrêta le matin. Mais s'étant fait accompagner par quinze hommes ou environ, vers l'heure de Complies, que le Chapitre avoit commencées, ils entrerent au chœur, prirent leur place, & ayant refusé d'en sortir sur la requisition qui leur en fut faite de la part du Chapitre, on cessa l'Office commencé. Ensuite de quoi ayant persisté dans le refus de vouloir sortir, le Chapitre en Corps sortit de l'Eglise, & fut contraint par l'opiniâtreté de ces deux excommuniés, d'aller chanter Complies dans la chapelle de l'Evêché, & les Sieurs de l'Estang & Rives, avec Messire Antoine Maulaur, Précenteur, qui a depuis demandé pardon de cette faute, chanterent Complies dans l'Eglise Cathédrale, au grand scandale des habitants d'Alet, qui s'étoient assemblés en divers endroits, pour voir à quoi aboutiroit ce vacarme si extraordinaire.

Cette entreprise de Messieurs de l'Estang & Rives, si injurieuse à l'Eglise, & la résolution où ils avoient témoigné d'être de continuer d'aller à l'Office, fit résoudre le Promoteur de se saisir d'eux en conséquence du décret de prise de corps, dont il les avoit avertis qu'il seroit obligé de se servir; parce qu'en l'absence de M. d'Alet, qui prêchoit à S. Paul pendant ce Carême-là, & qui de plus étoit allé pour une affaire importante à l'extrêmité de son Diocese vers le Roussillon, il ne voyoit point d'autre voie pour empêcher que l'Eglise Cathédrale ne demeurât sans Office le lendemain, qui étoit le jour de S. Joseph, & le jour de S. Benoit, patron de cette Eglise, qui étoit trois jours après.

Mais si ce dessein étoit juste, l'exécution en paroissoit impossible, par le soin qu'ils avoient pris d'opposer la force à la justice, en se faisant si bien escorter. Et en effet, quelque volonté que l'on eût d'arrêter leurs insultes, comme on étoit fort éloigné de vouloir user de force pour repousser tant de gens, il les eût fallu souffrir. Mais Dieu

VI. Cl. aveuglant M. le Doyen pour son propre bien, s'il l'avoit su reconnoître, permit qu'ayant laissé son escorte dans l'Eglise, & s'étant approché seul de la Maison Episcopale, il rendit lui-même sa prise facile: car un seul Clerc du Séminaire l'ayant saisi, le conduisit sans violence & sans scandale, non dans les prisons de la Cour ecclesiastique, mais dans une des chambres de l'Evêché, afin qu'il y fût moins incommodé. Et le lendemain matin M. l'Official d'Alet l'étant allé trouver pour l'interroger, il refusa de répondre & de préter serment, comme il a toujours fait depuis, quoiqu'il ne soit ni exempt ni privilégié: ce qui seul a fait durer sa prison pendant trois mois, parce qu'on l'auroit élargi s'il avoit répondu comme il y étoit obligé, avec quelques protestations qu'il eût voulu faire. De sorte qu'il ne s'en doit prendre qu'à lui-même & de ce qu'il a été arrêté, & de ce qu'il est demeuré prisonnier pendant quelque temps: car il s'est attiré le premier par son inflexible résolution à vouloir troubler le service de l'Eglise, contre les protestations qu'on lui avoit faites de se servir de la voie de la justice pour empêcher ce scandale; & il s'est aussi volontairement procuré le dernier, en s'opiniâtrant sans raison à ne vouloir pas reconnoître son Juge, contre lequel, s'il avoit sujet de s'en plaindre, il avoit la voie d'appel, & cependant on l'auroit mis en liberté.

N°. I.

Quoique cet emprisonnement eût été fait dans les formes, & que par les Loix & par les Ordonnances du Royaume les décrets de prise de corps ne soient pas suspendus par les appellations quelles qu'elles soient, néanmoins on ne laissa pas de qualifier cette prise d'attentat, & de s'en servir pour rendre odieuse la conduite de M. l'Evêque d'Alet, par la plus grande de toutes les injustices, puisqu'il n'y a eu aucune part, n'étant pas à Alet, comme il a déja été dit, lorsqu'on fut contraint de prendre cette résolution sur le champ, pour empêcher le scandale du lendemain, qui étoit le jour de S. Joseph; & ayant souvent déclaré, *que comme cette détention de M. le Doyen, non plus que la sentence par laquelle lui & le Sieur Rives ont été déclarés excommuniés, n'avoient été faites ni par son ordre, ni par son commandement, ni de son su, il étoit prêt de s'en remettre à des Evêques, à des Docteurs & à des Avocats, pour voir & juger s'il avoit été mal procédé par les Officiers de sa Justice ecclésiastique; & que s'ils avoient été grévés, il leur feroit faire toute la réparation & satisfaction qu'ils pourroient souhaiter.*

Les parents de M. le Doyen porterent aussi-tôt leurs plaintes de son emprisonnement à M. l'Evêque d'Albi, quoique sa commission n'eût rien de commun avec ce fait-là, & que le recours à ce Prelat

e fit au préjudice des appels comme d'abus relevés par eux, & des VI. Cl.
assignations en conséquence il n'y avoit que huit jours. Mais il leur N°. I.
suffisoit que ce moyen, quoiqu'illégitime, leur eût paru propre pour troubler & pour vexer le Promoteur, par le support qui leur étoit assuré auprès de M. d'Albi. Ils lui exposerent par plusieurs Requêtes plusieurs faits calomnieux & très-faux touchant cet emprisonnement : ils demanderent qu'il en fût informé, & qu'il lui plût ordonner que le Sieur de l'Estang seroit élargi. Ce que M. l'Evêque d'Albi ordonna aussi-tôt le 21 du mois de Mars sans aucun examen, ne s'étant pas appliqué à cette affaire, & s'en étant remis à quelques-uns de ses Officiers tout-à-fait dévoués aux intérêts dudit Sieur de l'Estang (comme le Promoteur lui a depuis souvent représenté dans la sollicitation de cette affaire, mais toujours assez inutilement) & il ajouta, *qu'à cet effet les portes de la prison seroient enfoncées.*

Avec cette Ordonnance, M. de l'Estang, pere du Doyen, vint à Alet. Il y arriva le 26 Mars avec grand nombre de personnes, & quelques Gentilshommes de ceux qui se sont ligués contre M. l'Evêque d'Alet, qui avoient assemblé quantité de gens armés pour enfoncer les portes de l'Evêché, & signaler par leurs excès le ressentiment qu'ils avoient contre leur Prélat.

Lorsqu'il fut devant la porte de l'Evêché, il fit intimer cette Ordonnance par un certain Curé du Diocese de Cahors, célebre par les traverses qu'il a données à M. l'Evêque de Cahors, soi disant Commissaire de M. l'Evêque d'Albi. Il fut répondu à cette Ordonnance par M. Pellicier, Vicaire Général de M. l'Evêque d'Alet : *Qu'il offroit de satisfaire à ladite Ordonnance, quand il lui apparoîtroit que Monseigneur l'Evêque d'Albi est Commissaire délégué du Pape, touchant les faits pour lesquels le Sieur Doyen a été emprisonné & est détenu ; & protesta contre tout ce qui seroit fait & attenté au préjudice de ladite offre, déclaration & requisition.* Il n'y avoit rien de si raisonnable que cette réponse, puisque l'Ordonnance même qu'on vouloit exécuter, portoit en termes exprès, Dieu l'ayant ainsi permis pour confondre ceux qui en vouloient abuser, que cet élargissement ne se devoit faire *qu'en cas que ledit Sieur de l'Estang seroit detenu pour les causes & dépendances de l'appel relevé au S. Siege ;* ce qui n'étoit pas.

La fermeté que les Officiers de l'Evêché témoignerent en cette occasion en l'absence de M. d'Alet, surprit & arrêta M. de l'Estang pere, & toute sa troupe. Et Dieu ayant jeté le trouble & la confusion dans leurs conseils, ils se retirerent sans oser rien entreprendre, après s'être transportés jusqu'à une lieue de la ville de S. Paul, &

VI, Cl. N°. I. avoir de-là envoyé signifier l'Ordonnance de M. l'Evêque d'Albi à M. l'Evêque d'Alet, quoiqu'elle ne le regardât pas, les choses dont ils se plaignoient s'étant faites en son absence & à son insu.

Le Promoteur n'étoit pas à Alet lorsqu'on tenta d'y exécuter cette Ordonnance: car tout cela se passa le 26 du mois de Mars, & il étoit à Albi dès le 24; où ayant vu le Bref qualifié & restreint comme il a été marqué au commencement, il présenta Requête le 26 dudit mois de Mars à M. l'Evêque d'Albi, par laquelle il lui remontra qu'on l'avoit évidemment surpris, & que sa commission ne regardoit en façon quelconque l'instance de l'excommunication, mais seulement celle des Ordonnances de visite. On lui déduisit si au long & si nettement le fait, & la différence de ces deux instances, qu'on le mit en état de ne pouvoir douter de son incompétence, qu'en se voulant aveugler soi-même. On la justifia encore par tous les Actes qui sont produits au procès sur ce sujet.

On lui fit voir que son Bref n'étoit que sur un appel interjeté „ d'un Décret ou Sentence définitive du Juge Métropolitain: que ce „ Bref étant daté du 22 Janvier 1664, il ne pouvoit pas compren- „ dre l'appel relevé au Métropolitain de l'excommunication, & de „ ce qui s'en étoit ensuivi le 16 Février suivant; le Pape ne pouvant „ pas lui avoir délégué la connoissance d'une instance & d'un appel „ qui n'étoit pas encore, ce qui ne pouvoit être plus convaincant: „ que lesdits Sieurs de l'Estang & Rives avoient manifestement reconnu „ par cet appel relevé au Métropolitain, plus d'un mois après la date „ de leur Bref, qu'il n'y avoit aucune liaison de l'appel dont étoit „ le Bref, avec celui dont ils appelloient au Métropolitain: de plus, „ qu'ils n'avoient pas interjeté appel du Métropolitain à Rome sur le „ fait de l'excommunication, mais qu'ils lui avoient fait faire des dé- „ fenses d'en connoître par un appel comme d'abus, ainsi qu'il a été „ dit: & partant qu'il n'avoit pu valablement leur départir l'absolution „ *ad cautelam*, le Pape ne lui ayant donné aucun pouvoir sur ce fait: „ que la surprise étoit d'autant plus manifeste, que l'absolution qu'il „ avoit donnée étoit non seulement de la sentence de l'Official d'Alet, „ mais encore des excommunications décernées par M. d'Alet, & par „ le Juge Métropolitain, qui n'en avoit fulminé aucune: qu'il étoit „ clair que ce Bref avoit été obtenu sur les Lettres de quadrimestre „ enrégistrées au Sénéchal de Limoux le 29 Octobre, qui n'étoient „ qualifiées que d'un appointement du Juge Métropolitain, rendu le „ 29 d'Août au pied d'une Requête, qui ordonnoit provisoirement l'e- „ xécution des Ordonnances de visite, nonobstant l'appel & sans pré-

„ judice; ce qui découvroit la nullité du Bref qui étoit *à sententiâ* VI.e Cl.
„ *definitivâ;* jamais le Métropolitain n'ayant donné aucune sentence N°. I.
„ définitive entre les Sieurs de l'Estang & Rives, & le Promoteur: que
„ quand même toutes ces raisons n'auroient point de lieu, y ayant
„ pour cette affaire deux appels comme d'abus relevés par lesdits Sieurs
„ de l'Estang & Rives, il n'en pouvoit connoître. Concluoit donc
„ le Promoteur à ce qu'il plût audit Seigneur Evêque d'Albi, se dé-
„ clarer incompétent, & ce faisant rétracter les Ordonnances par lui
„ données ".

Sur cette Requête, M. d'Albi, qui jusqu'alors avoit entretenu le Promoteur de mille belles espérances, & qui même étoit demeuré d'accord qu'on l'avoit surpris, commença à trouver beaucoup de difficultés où il n'y en avoit aucune; & pour éluder la demande du Promoteur, que son conseil voyoit si puissamment établie dans la justice, après un appointement de *soit montré* au Promoteur d'Albi, & à l'Avocat dudit de l'Estang, on fit que par une seconde Ordonnance il renvoya la décision de cette compétence en jugement.

Mais après avoir insisté si fortement sur cette incompétence, & l'avoir prouvée par tant d'actes, il est certain, suivant les regles de toute la Jurisprudence, que M. l'Evêque d'Albi ne pouvoit rien ordonner, que ces fins de non procéder ne fussent premiérement vuidées, & qu'il ne se fût déclaré compétent. Et néanmoins, par un support extraordinaire, M. de l'Estang pere, après plusieurs actes, s'étant retiré d'Alet, comme il a été dit, & étant venu à Albi, remit entre les mains de ce Prélat les informations qu'il avoit fait fabriquer contre le Promoteur, sur lesquelles, par la faveur de son conseil absolument dévoué à la passion dudit Sieur de l'Estang & à ses intérêts, il obtint décret de prise de corps, *à trois jours de vue*, contre le Promoteur & contre Messire George Brun, Clerc, qui avoit fait la capture; & d'ajournement personnel contre Messires Guillaume de Pradines Archidiacre, François Hardy Théologal, Olivier d'Arse Sieur de Belloc, & Crescens Pech, Chanoine de l'Eglise Cathédrale, & contre Messire Simon Pellicier Archiprêtre d'Alet, & Vicaire Général de M. l'Evêque, sans qu'on en puisse deviner de cause, si ce n'est que ceux-là, pour n'encourir pas les peines des Canons, cesserent l'Office & se retirerent de l'Eglise Cathédrale, & que celui-ci refusa au prétendu Commissaire de M. l'Evêque d'Albi de lui faire remettre les Sieurs de l'Estang & Rives, jusqu'à-ce qu'on eût fait voir que le rescrit lui donnoit pouvoir pour ce fait-là, ainsi qu'il est porté dans l'acte qu'il fit sur ce sujet audit Commissaire.

Ce style est tout-à-fait nouveau.

VI. Cl. N°. I. On n'en demeura pas là, & l'injustice passa encore plus avant: car le même jour, qui étoit le 1 d'Avril 1664, M. l'Evêque d'Albi, sur une autre Requête que lui présenta M. de l'Estang, pere du Doyen, cassa l'emprisonnement fait de la personne dudit Sieur Doyen, sur ce fondement, *que le Promoteur avoit refusé d'en bailler copie*, ce qui étoit manifestement contre la vérité: car ç'avoit été à Alet qu'on avoit demandé cette copie le 26 de Mars, pour exécuter l'Ordonnance d'élargissement; & ainsi le Promoteur n'avoit garde de l'avoir refusée, puisqu'alors il n'étoit pas à Alet, étant à Albi dès le 24. Et de plus, au même temps que M. l'Evêque d'Albi formoit son Ordonnance sur ce prétendu refus, il avoit sur sa table le décret de prise de corps, & le procès verbal de la capture, que le Promoteur lui avoit remis depuis six jours, pour justifier son incompétence, aussi-bien que l'acte du Vicaire Général d'Alet. Cela paroît incroyable, qu'un Evêque fasse une Ordonnance injurieuse à un homme d'honneur, dans la supposition qu'il a refusé de montrer des pieces, lorsqu'il a lui-même ces pieces entre les mains, qui lui ont été données par cette même personne depuis peu de jours. Et néanmoins il n'y a rien de plus vrai, puisque le reçu du Sieur Promoteur d'Albi produit au procès en fait une pleine foi.

Cette conduite si peu équitable donna lieu au Promoteur d'Alet, pour se délivrer d'une si étrange oppression, d'interjetter appel en Cour de Rome, avant que les fins de non procéder sur l'incompétence fussent vuidées, & de prendre des Lettres à la Chancellerie, afin d'être reçu à jouir du délai de quatre mois, pour faire foi de son appel, & empêcher l'exécution des Ordonnances & des décrets de M. l'Evêque d'Albi. Ces Lettres furent intimées, & les défenses qu'elles contenoient faites aux Sieurs de l'Estang & Rives, le 7 du mois d'Avril, & audit Seigneur d'Albi, le 9.

Et néanmoins, au préjudice de cet appel, le 20 du même mois, qui étoit la veille de l'enrégistrement de ces Lettres, M. de l'Estang pere, fit signifier l'Ordonnance de M. d'Albi dont il est parlé ci-dessus, par laquelle il casse l'emprisonnement de M. le Doyen, & ordonne qu'il sera élargi, à quoi faire le Promoteur & le Géolier seront contraints par corps. Pour l'exécution de quoi il s'étoit pourvu à Limoux pour avoir l'assistance du bras séculier. Et il fit en même temps notifier le décret d'ajournement personnel à Messires de Pradines Archidiacre, Hardy Théologal, d'Arse & Pech Chanoines, & à Messire Pellicier Vicaire Général, sans parler du décret de prise de corps contre le Promoteur & Brun, Clerc.

M. d'Alet n'étoit point en cause, parce qu'il n'avoit eu aucune part à l'emprisonnement dont ils se plaignoient, comme il a déja été dit. Et néanmoins leur but étant de se servir de tous ces procès pour décrier sa conduite, M. de l'Estang pere, lui fit signifier le même jour, 20 Avril, de la part de M. le Doyen son fils, un acte qui avoit été dressé le 17, & qui étoit tout plein de déguisements. VI. Cl. N°. I.

1°. Il y représentoit contre toute sorte de vérité, que c'étoit M. l'Evêque d'Alet qui avoit fait emprisonner son fils, & que cela s'étoit fait sans aucune forme de justice, l'un & l'autre étant très-faux.

2°. Il se plaignoit que cet emprisonnement avoit été fait au préjudice de deux appels comme d'abus relevés par son fils à Toulouse & à Grenoble, ne prenant pas garde que ce n'étoit pas les Officiers de M. d'Alet qui contrevenoient à ces appels, mais que c'étoit son fils même, qui, au préjudice de ces appels & des assignations données en conséquence aux Parlements de Toulouse & de Grenoble, sans désistement de l'un ni de l'autre, avoit fait encore assigner le Promoteur d'Alet à Albi, & étendu la commission de M. l'Evêque d'Albi au-delà de ses limites, pour se prévaloir du support qu'il y prétendoit contre la justice, à l'oppression de la discipline. Et de plus, que les appels comme d'abus étant dévolutifs seulement, & non pas suspensifs, selon les Ordonnances, ils ne pouvoient pas empêcher l'effet d'un appointement de prise de corps, qui d'ailleurs se peut toujours exécuter nonobstant l'appel.

3°. Il déclaroit par cet acte, *qu'il étoit obligé de s'en aller à Grenoble pour y poursuivre l'élargissement du Sieur de l'Estang son fils, avec d'autant plus de sujet, que ni M. d'Alet, ni ses Officiers, n'avoient pas voulu déférer aux Ordonnances de M. l'Evêque d'Albi, portant cassation de cet emprisonnement.* Sur quoi est à remarquer, 1°. que l'acte que l'on faisoit signifier à M. d'Alet étoit du 17 Avril, & que l'Ordonnance de M. d'Albi portant cassation de l'emprisonnement, n'a été signifiée que le 20 du même mois; ce qui fait voir la maniere d'agir de ces Messieurs, qui font des plaintes le 17 d'Avril de ce que les Officiers d'Alet n'ont pas déféré à une Ordonnance qui ne leur avoit pas encore été signifiée, & qui ne le devoit être que trois jours après. En second lieu, il ne tenoit qu'au Sieur de l'Estang son fils de sortir de prison, en répondant à l'Official d'Alet, qui est son Juge naturel, avec telles protestations qu'il eût voulu, n'ayant pas pu être élargi autrement sans abandonner la jurisdiction de l'Eglise, qui est le fondement de la discipline.

4°. Il y avançoit que M. d'Alet & ses Officiers s'étoient vantés de

VI. Cl. le retenir en prison par chicane, & de le consumer en frais à Grenoble.
N°. I. Ce qui étoit une fausseté manifeste, vu même qu'ils ne pouvoient pas deviner qu'il voulût aller à Grenoble, & que le Promoteur ayant été assigné pour un même fait en trois Tribunaux différents, il étoit préalable de faire régler le Juge par le Conseil.

5°. Il concluoit cet acte par une sommation qu'il faisoit à M. d'Alet, d'avouer ou désavouer son Promoteur. Mais on eût eu bien plus de droit de sommer celui qui faisoit cet acte, de déclarer s'il vouloit soutenir les procès intentés en si grand nombre par son fils, & être tenu des frais & dépens; parce que le Sieur Doyen étant fils de famille, & ses bénéfices se trouvant engagés par ses dettes pour cinq ou six ans, il n'avoit pas de quoi rembourser tant de frais qu'il faisoit faire si mal à propos.

Le Promoteur ayant eu connoissance de la signification de ces deux actes, & particuliérement du premier, il eut recours au Sénéchal de Limoux pour faire révoquer *l'assistance du bras séculier*, qu'on y avoit obtenue par surprise, & faire faire des défenses de rien attenter au préjudice de l'appel au Pape, sous prétexte des Décrets & Ordonnances de M. d'Albi.

„ Il fit représenter le lendemain, que l'on plaida sa Requête, que ces „ décrets de prise de corps & ajournements personnels étoient absolu- „ ment abusifs, pour avoir été faits par un Juge notoirement incom- „ pétent, & par un Juge de commission, qui cesse d'être Juge dès qu'il „ y a appel; parce qu'il y a cette différence entre les Juges naturels, & „ les Juges de commission, que par l'appel les Juges naturels ne cessent „ pas d'être Juges; au lieu que les Juges par commission, si l'appel est „ *à gravamine irreparabili*, comme étoit celui dont il s'agissoit, n'ont „ plus de jurisdiction. Et de plus, que M. d'Albi ayant procédé au pré- „ judice des appels comme d'abus qui lui avoient été notifiés, & des „ instances très-fortes & très-bien fondées qu'on avoit faites sur son „ incompétence, qui n'avoient point été vuidées, tout ce qu'il avoit „ fait étoit absolument nul & de nul effet ".

Messieurs les Gens du Roi ayant conclu aux mêmes fins, les Lettres de quadrimestre furent enrégistrées, *& défenses faites aux Sieurs de l'Estang & Rives de rien faire ni attenter, sous prétexte des Décrets & Ordonnances du Seigneur Evêque d'Albi, à peine de nullité & cassation, & cinq-cents livres d'amende, & autres arbitraires.*

M. le Doyen, ou son Agent, appella de ce jugement à Grenoble, le vingt-deuxieme du même mois, par acte signifié le même jour. Et cependant il aima mieux demeurer en prison, que de répondre avec ses exceptions

eptions pour être élargi. Et par un dernier mépris de la Justice ec- VI. Cl.
iastique, & de son caractere, ayant présenté au Parlement de Gre- N°. I.
le une Requête pleine de faux faits, le 27 du mois de Mai, &
enu sur cette Requête, *qu'il se remettroit incessamment dans les pri-*
de la Conciergerie pour y être détenu jusqu'à avoir obéi à droit, à
et de quoi il étoit enjoint au Géolier des prisons ecclésiastiques de lui
rir les portes; il choisit plutôt de s'aller remettre dans des prisons
lieres avec bien des peines & des fatigues, que de reconnoître le
ge que le privilege de son Sacerdoce lui avoit donné. Il ne fit néan-
ins signifier ce Décret qu'un mois après sa date, parce qu'il espé-
un Arrêt du Conseil, qu'il avoit effectivement obtenu, mais dont
e crut pas se devoir servir: de sorte que ses espérances s'étant éva-
ies de ce côté-là, il fit intimer ce Décret du Parlement de Greno-
, & il vouloit à toute force sortir revêtu de son surpelis & de son
uusse, si ceux qui l'étoient venu mettre dans une liberté passagere,
ıvant son procédé ridicule, ne s'y fussent opposés. Ils ne purent
rtant empêcher qu'à la tête de vingt chevaux, le parassol en main
ıme un étendart, il ne fît deux tours de la ville d'Alet pour se faire
, & qu'il n'entrât à Limoux en cet équipage.
Etant arrivé à Grenoble, au lieu de poursuivre son appel comme
ius, voulant consumer le Promoteur en frais & en chicanes, il
ına Requête de cassation de son emprisonnement, & fit ordonner
avant toutes choses les parties viendroient plaider sur cet incident,
ıt il étoit impossible de bien juger, sans savoir au préalable si l'ex-
nmunication avoit été bien déclarée, & si l'Ordonnance de M.
'êque d'Alet du 24 Décembre, étoit fondée en droit. Mais il es-
oit obtenir tout ce qu'il voudroit dans la troisieme Chambre de
noble, par la faveur de la Dame de Bressac, sœur de M. le Prési-
t Pourroy, & de M. Guillet son cousin germain, pourvu de la charge
vocat Général, qui faisoient leur fait propre de la cause de M. le
yen, à cause d'un procès de grande importance que Madame de
ssac avoit à Toulouse contre son beau frere, auquel M. Guillet est
i fort intéressé, parce que M. de l'Estang pere est des Juges de
procès, qui ayant été partagé devoit encore être jugé par les mê-
s Juges du partage sur de nouveaux actes produits au Conseil. Cet
rêt fut cause que la Dame de Bressac, le Président Pourroy, & le
ur Guillet, qui avoient grand nombre de parents dans cette cham-
& dans le Parlement, firent leur propre affaire de celle de M. de
stang, qu'ils solliciterent tous les Juges de porte en porte, & qu'ils
firent solliciter par tous leurs parents & par leurs amis, & que

VI. Cl. N°. I. même ce fut chez M. Guillet que se faisoient les consultations des Avocats: de sorte qu'il n'y avoit aucune apparence qu'on pût espérer justice contre une si grande faveur.

C'est ce que l'Avocat du Promoteur représenta par une Requête, dans laquelle il soutint de plus, que la Dame de Bressac ayant actuellement de service dans cette chambre, le Sieur du Bonnet son beau frere, & les Sieurs de Saint Germain & Aveison ses oncles & cousins germains, qui sont aussi parents du Sieur Guillet, il n'étoit pas juste que cette cause, où le Sieur de l'Estang est partie, y fût traitée; & qu'il ne servoit de rien de dire que le Sieur de l'Estang n'y avoit point de parents, puisque la Dame de Bressac, le Président Pourroy, & le Sieur Guillet, faisant de cette cause leur propre cause, leurs parents devoient être considérés comme parents du Sieur de l'Estang, & que pour preuve il n'étoit besoin que des sollicitations faites par eux, & en général & en particulier, & que s'il étoit nécessaire, il seroit prouvé que le Sieur Guillet n'avoit pas seulement sollicité de porte en porte, mais encore dans le Palais, & même fait sortir de la chambre quelques-uns des Conseillers avec lesquels il avoit contesté sur cette affaire.

Mais quelque juste que fût cette Requête du Promoteur, & quoiqu'elle ne tendit qu'à faire renvoyer cette affaire en une autre chambre, elle fut rejetée; & par le même support, pour lui ôter le temps & le moyen d'avoir justice & de se pourvoir en l'Assemblée des chambres ou autrement, les Sieurs de l'Estang & Rives contraignirent son Avocat de plaider la cause de la cassation d'emprisonnement deux jours seulement après qu'il eut présenté cette Requête. Et on y agit avec tant de précipitation, que la cause n'ayant pu être jugée dans l'Audience du matin, elle fut remise à l'après-dînée; ce qui est tout-à-fait extraordinaire, & une marque bien visible de la faveur & du support que M. le Doyen avoit trouvé dans cette Chambre, par l'entremise de Madame de Bressac. C'est pourquoi il ne lui fut pas difficile d'obtenir l'Arrêt contre lequel on s'est pourvu au Conseil, par lequel, contre tout ordre judiciaire, sans prononcer sur l'abus prétendu de la déclaration d'excommunication, & de l'irrégularité de l'Ordonnance de M. l'Evêque d'Alet, du 24 Décembre 1663, & de celle du Juge Métropolitain de Narbonne, l'emprisonnement est déclaré nul & de nul effet, & les Sieurs de l'Estang & Rives rétablis dans leurs fonctions d'Ordres & de Bénéfices; & pour le fond, qui n'étoit pas encore instruit, les parties renvoyées après la S. Martin. Voici les termes de cet Arrêt.

La Cour ayant aucunement égard à la Requête desdits Sieurs Doyen & Rives, sans s'arrêter aux emprisonnements faits de leurs personnes qu'elle a déclaré nuls & de nul effet, les a rétablis dans les fonctions de leurs Ordres & Dignités, & dans la possession & jouissance de tous les revenus de leurs bénéfices, & arrérages d'iceux. Enjoint à tous fermiers & autres personnes saisies desdits revenus de leur en faire le payement, à peine d'y être contraints par toutes voies de justice dues & raisonnables, même par emprisonnement de leurs personnes. Et sur les appellations comme d'abus, attentats, & rétablissement des Officiers du Chapitre d'Alet, ordonne que les parties en viendront à la premiere Audience après la S. Martin; & qu'à ces fins les autres Chanoines de la dite Eglise seront assignés; & a condamné ledit Promoteur en la moitié des dépens, les autres réservés.

VI. CL. N°. I. 21. Août 1664.

On peut faire quelques remarques sur cet Arrêt, qui feront voir avec quelle brouillerie & quelle confusion il a été rendu. 1°. Il n'a pas été si-tôt prononcé qu'il l'a fallu réformer: car le Président avoit prononcé *l'emprisonnement abusif;* mais comme cela étoit insoutenable, parce que le vice de l'emprisonnement, qui a été fait dans toutes les formes, ne pouvoit venir que du vice du fond qui étoit laissé indécis, on changea le prononcé sur le Regiftre, & on y mit, *sans s'arrêter aux emprisonnements &c. qu'elle a déclaré nuls & de nul effet.*

2°. On a prononcé sur une affaire dont on ne connoissoit pas seulement le fait; puisqu'on parle dans cet Arrêt des emprisonnements des Sieurs de l'Estang & Rives, & qu'on les déclare *nuls & de nul effet*, comme si l'un & l'autre avoient été emprisonnés; au lieu qu'il n'y a eu que le Doyen seul. Cela fait voir avec combien peu de soin cette affaire a été examinée.

3°. Dans les qualités de cet Arrêt on y met M. l'Evêque d'Alet; & dans l'Arrêt de renvoi à la huitaine, du 14 Août, qui est celui qui regle les qualités, il n'y a que le Promoteur en cause. Aussi personne n'a jamais plaidé ni occupé pour M. l'Evêque d'Alet, mais pour le Promoteur seul. Et M. le Doyen a si bien connu qu'il étoit sa seule partie, qu'il a fait divers actes à M. d'Alet pour le sommer de déclarer s'il avouoit son Promoteur, qu'il accuse dans ces actes de faire facilement des procès, parce qu'il n'a aucun bien.

4°. Le Promoteur est condamné à la moitié des dépens, ce qui est contraire aux Ordonnances, l'Edit du mois d'Octobre 1625 défendant de condamner les Promoteurs aux dépens, sinon en cas de calomnie manifeste, comme on ne condamne pas aux dépens les Procureurs du Roi, ce qui a été confirmé par plusieurs Arrêts du Conseil.

VI. Cl. N°. I. 5°. Comme il ne s'agissoit dans cette cause que de l'emprisonnement de M. le Doyen, qui étoit un incident, que sans raison & seulement pour vexer le Promoteur, il avoit fait détacher du fond par la faveur qu'il avoit trouvée dans cette Chambre, comment a-t-on pu sur cela le rétablir dans les fonctions de ses Ordres; puisque l'emprisonnement sur lequel seul on avoit à prononcer, ne l'interdisoit ni ne l'excommunioit, & qu'il est certain qu'on l'auroit pu mettre en prison mal à propos, si on n'y avoit pas gardé les formes de la justice, quoiqu'il fût très-valablement excommunié? Comme au contraire il arrive tous les jours, qu'on déclare interdits ceux qui ont omis volontairement de satisfaire au commandement de l'Eglise touchant la Communion paschale, quoiqu'on n'eût pas droit pour cela de les mettre en prison.

6°. Enfin, il n'y a rien de moins soutenable & de plus pernicieux à l'Eglise, que le motif de cet Arrêt, qui a été, comme on l'a appris du plaidoyer de M. l'Avocat Général, & de plusieurs Conseillers, que l'absolution *ad cautelam*, donnée par le Sieur de la Font, Vicaire Général de Toulouse le siege vacant, ayant été jugée bonne & valide, & qu'elle rétablissoit les Sieurs de l'Estang & Rives dans leurs fonctions, on avoit eu tort de leur faire un crime d'avoir célébré après cette absolution, & conséquemment que l'emprisonnement ne pouvoit subsister.

Et c'est ce qu'on prétend qui fait la nullité de l'Arrêt: car cette absolution du Sieur de la Font ayant été déclarée nulle & invalide par l'Ordonnance de M. l'Evêque d'Alet, du 24 Décembre 1663, & les Sieurs de l'Estang & Rives en ayant reconnu eux-mêmes l'invalidité, en se pourvoyant au Métropolitain au mois de Février suivant, & prenant de lui une nouvelle absolution *ad cautelam*; & ayant depuis relevé appel comme d'abus au Parlement de Grenoble tant de ladite Ordonnance du 24 Décembre 1663, que de l'Ordonnance du Métropolitain de Narbonne, par laquelle il leur faisoit défenses de célébrer ou de faire aucune autre fonction en vertu de son absolution *ad cautelam*; n'est-il pas visible que pour juger de la validité ou de l'invalidité de l'emprisonnement, il étoit absolument nécessaire de juger préalablement s'il y avoit abus ou non dans ces Ordonnances de M. d'Alet, du 24 Décembre 1663, & du Métropolitain du 20 Février 1664, qui avoit de plus ordonné, *qu'il seroit passé outre par l'Official d'Alet à l'instructive criminelle, pour la contravention à l'Ordonnance du 24 Décembre.*

7°. On voit encore la même chose d'une autre maniere. L'absolu-

tion *ad cautelam* du Sieur de la Font ne peut être valide, si l'Arrêt du Parlement de Toulouse du 24 Novembre, en vertu duquel elle a été donnée, est absolument nul, comme ayant été donné par attentat. Or c'est ce qu'a soutenu le Promoteur, & c'est un des points du procès. Il l'a donc fallu juger, avant que de casser l'emprisonnement sur la prétendue validité de cette absolution *ad cautelam*. Or ce même Arrêt, qui n'a cassé cet emprisonnement qu'en supposant que cette absolution étoit valide, a renvoyé pour les *attentats*, aussi-bien que pour les abus, après la S. Martin; ce qui enferme une contrariété manifeste: car si le Parlement de Grenoble eût cassé, après la S. Martin, l'Arrêt de Toulouse du 24 Novembre, comme donné par attentat, que fût devenu son Arrêt du 21 Août? Et cependant y eut-il jamais un attentat plus visible, que celui de cet Arrêt de Toulouse du 24 Novembre 1663, puisque dès le 17 Novembre 1662, l'évocation générale avoit été intimée au Sieur Rives, qui étoit pour lors Syndic du Chapitre d'Alet, & qu'en conséquence il avoit été assigné au Parlement de Grenoble, & que cette évocation avoit été derechef signifiée au Sieur de l'Estang, à la Requête de M. d'Alet, & encore depuis à l'un & à l'autre à la Requête du Promoteur en l'Evêché d'Alet; & que pour le Parlement de Toulouse, elle lui avoit été intimée dès le 22 Juin de la même année 1662, & souvent depuis, comme on l'a plusieurs fois justifié au Conseil.

VI. Cl. N°. I.

8°. Enfin si le Parlement de Grenoble eût jugé le fond, & eût déclaré n'y avoir point eu de transport de jurisdiction, & y avoir eu abus dans la sentence de l'Official d'Alet, déclaratoire d'excommunication & d'irrégularité, quoiqu'en cela il eût jugé sa propre cause, il y eût eu plus de lieu de le souffrir sans se plaindre; parce que s'agissant d'un fait particulier, la conséquence n'en auroit pas été si grande. Mais sans juger du fond ayant cassé un emprisonnement, & rétabli des Ecclésiastiques dans les fonctions de leurs Ordres & bénéfices, sur ce fondement qu'une absolution donnée *ad cautelam* par un Vicaire Général d'une autre Métropole en conséquence d'un Arrêt d'un Parlement, rétablit dans les fonctions, c'est une plaie si pernicieuse à l'Eglise, qu'elle ne peut être dissimulée.

Car si cela a lieu, que deviendront les Censures, & à quoi servira la distinction des Provinces ecclésiastiques, & la gradation des Sieges? Cet Arrêt préjuge deux choses: la premiere, qu'il est permis à un excommunié, pour se faire absoudre, de recourir à tel Evêque ou Vicaire Général que bon lui semblera. La seconde, que ces absolutions *ad cautelam* remettent ceux à qui elles sont données dans le libre exer-

VI. Cl. N°. I. cice de leurs fonctions ecclésiastiques, comme ils étoient avant l'excommunication. Le premier détruit entiérement la police de l'Eglise, & l'ordre hiérarchique, met une horrible confusion dans l'état ecclésiastique, donne l'impunité aux crimes, & rend les Supérieurs sans autorité. Car s'il est permis d'avoir recours à l'Evêque ou Vicaire Général que l'on veut, qui est celui qui demeurera sans absolution, quelque criminel qu'il soit? Et c'est ce qui a été souvent condamné au sujet des *visa* par les Evêques de France, & par une Déclaration du Roi, comme étant contraire aux Canons: en conséquence de quoi plusieurs Arrêts du Conseil ont déclaré nuls les *visa* donnés par autre que le Métropolitain sur le refus de l'Evêque Diocésain; & M. d'Alet a obtenu un Arrêt du Conseil confirmatif de l'Ordonnance, par laquelle il avoit déclaré nul un *forma dignum* donné par le Vicaire Général de Mirepoix.

Le second renverse entiérement toute la discipline de l'Eglise, rend les Censures illusoires & inutiles, & ôte aux Prélats, qui par-là deviendront toujours plaignants, tout moyen de réformer leur Clergé, & de faire observer les Canons dans leurs Dioceses. Un Curé, par exemple, qui scandalise sa paroisse par le soupçon qu'il donne d'un mauvais commerce avec l'une de ses paroissiennes, & qui pour ce sujet, après les monitions canoniques, n'ayant pas voulu faire cesser le scandale, aura été excommunié par son Evêque, se rendra appellant au Métropolitain, ou comme d'abus de cette excommunication, & en conséquence de son appel il obtiendra une absolution *ad cautelam*, ou du Métropolitain, ou du premier Evêque, ou Vicaire-Général du ressort; & cela sans aucune difficulté, & même sans ouir les parties. Si donc cette sorte d'absolution le remet dans ses fonctions, il les viendra continuer dans sa paroisse, & continuera aussi ses fréquentations & son mauvais commerce avec sa paroissienne, sans que son Evêque lui puisse ni dire ni faire quoi que ce soit; & s'il l'entreprenoit, il est certain, supposé l'abus qu'on veut introduire, que ce Curé le fera casser par attentat à cause de l'appel, & il ne se mettra pas en peine de faire vuider l'appel de son excommunication, en étant absous suffisamment: au contraire il en éludera le jugement par toutes voies: il formera des incidents même déraisonnables, afin que ce qu'il aura demandé lui étant refusé, il ait occasion d'appeller encore; & d'éterniser ainsi cette affaire, afin de consumer en frais & en soins son Evêque & ses Officiers, qui n'y avanceront pas davantage pour cela. Voilà l'effet de l'abus qu'on prétend faire des absolutions *ad*

cautelam, qui est inévitable, & encore plus pernicieux dans la pratique qu'on ne le peut exprimer. VI. Cl. N°. I.

Ces raisons, outre la considération des parentés de Madame de Bressac, qui avoit fait son *fait propre* de cette affaire, obligerent d'une part le Promoteur à se pourvoir au Conseil du Roi contre cet Arrêt, comme l'on dira plus bas; & firent juger de l'autre à M. l'Evêque d'Alet, qu'il devoit employer l'autorité de son caractere, pour arrêter autant qu'il étoit en lui les suites funestes d'un si grand abus. C'est ce qui le porta à adresser aux Chanoines & Bénéficiers de son Eglise Cathédrale, & aux habitants d'Alet une Monition canonique, „ où après avoir exposé ce qui s'étoit passé jusqu'alors dans cette af„ faire, & de quelle sorte les Sieurs de l'Estang & Rives avoient sur„ pris un Arrêt qui les rétablissoit dans leurs fonctions en vertu d'une „ absolution *ad cautelam* du Vicaire Genéral de Toulouse, laquelle „ étant nulle & invalide de soi, & quand même elle eût été valide, „ ne leur pouvant donner que la liberté de converser, & de se dé„ fendre en justice, ainsi qu'il a été déclaré par le Juge Métropoli„ tain, elle n'avoit pu être validée par l'Arrêt d'une Cour séculiere, „ ni recevoir d'autres effets que ceux qu'elle a par le Droit canoni„ que; & que par conséquent elle ne pouvoit pas les rendre capa„ bles de faire leurs fonctions, & de célébrer la sainte Messe", il finit par ces paroles: *Ce que pourtant nous avons appris non sans affliction qu'ils vouloient faire, persévérant dans la dureté de leur cœur, & dans leur obstination à ne se point reconnoître, & revenir à l'Eglise leur Mere, laquelle ils continuent de scandaliser par leur rebellion, & ruinent sa discipline, en rendant ses Censures, qui en sont les nerfs, illusoires & inutiles. Nous, pour ne point adhérer à une telle profanation, & soutenir, selon l'obligation de notre Ministere, autant qu'il est en nous, la jurisdiction ecclésiastique, en attendant de pouvoir remédier par les voies de droit à leur attentat, vous déclarons qu'ayant toujours vers eux les entrailles de Pere, & le cœur ouvert pour les accueillir avec toute sorte d'amour & de tendresse, quand ils voudront revenir à nous, & rentrer dans les devoirs de véritables enfants de l'Eglise, vous ne pouvez cependant, sans vous rendre coupables d'une grande désobéissance à l'Eglise, sans encourir les peines portées par les Canons, & sans vous rendre participants avec eux de la profanation des divins Mysteres & Offices ecclésiastiques, assister à la Messe qu'ils diront, ni aux Offices qu'ils feront, ou auxquels ils assisteront.*

Cependant Messieurs de l'Estang & Rives se préparoient à faire servir leur Arrêt, pour triompher de l'autorité de l'Eglise. Dans ce

VI. Cl. N°. I. dessein ils arriverent dans la ville d'Alet un lundi 26 Septembre, jour de S. Michel de l'année passée 1664, environ les trois heures après midi, comme on sonnoit le dernier coup de Vêpres à l'Eglise Cathédrale. Ils étoient accompagnés de M. Christophle de l'Estang, Conseiller en la grand Chambre du Parlement de Toulouse, pere du Doyen; du Sieur Marc Forés, Conseiller au Sénéchal de Limoux; de plusieurs Gentilshommes, & autres gens.

Dès qu'ils furent descendus en la maison du Doyen, M. de l'Estang pere envoya dire aux Consuls de le venir trouver; ce qu'ayant fait, il leur dit qu'il étoit venu pour faire exécuter l'Arrêt que son fils avoit obtenu, qu'il falloit qu'ils l'accompagnassent à l'Eglise avec M. Forés député par le Parlement de Grenoble pour l'exécution de cet Arrêt.

Comme ils alloient à l'Eglise, M. Antoine Péga, Prêtre & Secretaire de M. l'Evêque d'Alet, qui ce jour-là étoit absent & en visite à une lieue & demie d'Alet, selon la coutume, survint accompagné du Sieur de Laur Ecclésiastique, & ayant rencontré les Sieurs de l'Estang & Rives qui étoient avec M. de l'Estang pere, & le Sieur Forés, le reste de la troupe venant après, il leur dit que M. l'Evêque d'Alet en s'en allant avoit laissé une Monition qu'il leur venoit notifier; & l'ayant ensuite lue, M. de l'Estang pere dit au Sieur Forés, qu'il le falloit arrêter, & en effet il lui mit la main sur le bras, puis le tenant & le secouant tous trois, savoir Messieurs de l'Estang pere & fils, & le Sieur Forés, ils lui arracherent par violence l'original de cette Monition, quoiqu'il leur en eût offert copie. Et l'ayant ensuite conduit en la maison du Doyen avec tous les Gentilshommes de leur Compagnie, & autres qui étoient accourus à la lecture de cette Monition, ils refuserent de rendre cet original; & M. de l'Estang pere requit le Sieur Forés de le retenir & d'en charger son procès verbal; ce qui obligea le Sieur Pega de se tourner vers les Consuls, pour les requérir aussi de se ressouvenir de la violence & du mauvais traitement qu'on lui avoit fait, ensuite de quoi il se retira.

Après cette premiere action, Messieurs le Doyen & Rives, sans attendre les autres Chanoines de l'Eglise Cathédrale, qui étoient allés délibérer sur la signification qui leur avoit été faite de l'Arrêt, s'en allerent à l'Eglise accompagnés comme dessus. Etant à la porte, les Consuls refuserent d'entrer, tant parce que les autres Chanoines n'y étoient pas, & qu'ils avoient déja entendu les Vêpres de la paroisse, que parce qu'ils ne pensoient pas pouvoir communiquer *in divinis* avec lesdits Sieurs de l'Estang & Rives. M. de l'Estang pere fit tous ses efforts par

prieres & par menaces pour les faire entrer; mais voyant qu'il VI. Cl.
pouvoit réussir, il les obligea de demeurer sur le perron de l'E- N°. I.
se avec leurs robes & leurs livrées consulaires, les menaçant de les
re mener prisonniers à Grenoble, où il disoit pour les intimider,
'il avoit fait arrêter le Sieur de Monmusson Viguier d'Alet, & qu'il
feroit couper la tête. Et comme il apprit que le Viguier étoit ar-
é de Grenoble, il dit qu'il falloit donc qu'il eût violé les prisons,
qu'il iroit le prendre quelque bien caché qu'il fût dans l'Evêché,
ques dans la chambre de M. d'Alet. Néanmoins ces menaces & ces
lences n'empêcherent pas que les Sieurs de l'Estang & Rives ne fus-
t réduits à dire Vêpres tout seuls, nuls des Bénéficiers ne s'étant
ulu joindre à eux, & le peuple même étant sorti de l'Eglise aussi-
qu'ils y entrerent.

M. de l'Estang pere obligea ensuite les Consuls envers lesquels il
nouvella ses menaces, d'accompagner le Sieur Forés dans un logis
la ville où il se retira; & là ayant demeuré près de cinq heures
bout avec leurs robes & leurs livrées, attendant que le Sieur Forés
t achevé son procès verbal, M. de l'Estang pere revint qu'il étoit
ja nuit, & commença d'abord à son ordinaire à menacer les Con-
s, & entr'autres le premier de le faire conduire à Grenoble, de lui
re perdre son assistance aux Etats de la province &c. Après quoi il
obligea de signer sur une feuille détachée & peu écrite, disant qu'il
oit achever le verbal, & qu'on n'y mettroit rien que de véritable:
que les Consuls n'oserent refuser, étant tout effrayés soit des mena-
de ce Conseiller, soit du nombre des Gentilshommes & autres
qui l'accompagnoient.

demeura dans Alet depuis le lundi au soir jusqu'au soir du jeu-
& pendant tout ce temps-là il n'y eut point d'Office à la Ca-
ale; parce que menaçant les Chanoines & les Bénéficiers de
informer contre eux, de les faire décréter à Grenoble; & d'ail-
ces Ecclésiastiques voulant déférer à la Monition de M. d'Alet,
bsenterent tous, pour n'être pas contraints de se trouver à l'E-

occupation ordinaire tant qu'il fut à Alet, étoit d'aller par
s une baguette à la main, accompagné de ses Gentilshommes
es gens armés, disant tout haut, qu'il feroit pendre, en-
ux galeres, mettre en prison; ce qui remplit les habitants de

recevoit aussi plusieurs visites des Gentilshommes syndiqués
M. l'Evêque d'Alet; en sorte que par la ville, qui n'est com-

VI. Cl. N°. I. posée que de 60 ou 80. maisons, on ne rencontroit que Gentilshommes & autres traineurs d'épées de leur suite, ce qui tenoit tous les bourgeois dans une si grande consternation, que presque aucun n'osoit venir à l'Evêché, où M. d'Alet arriva sur le soir du jour de S. Michel.

Entre les autres violences réelles que ce Magistrat, qui les devroit punir dans les autres, commit à Alet en trois jours de temps qu'il y demeura, outre celle d'avoir maltraité un Secretaire de M. d'Alet pour avoir signifié une Monition canonique, & d'avoir obligé les Consuls à lui donner un seing en blanc, il en fit trois remarquables, & qu'il accompagna de faussetés très-insignes.

La premiere fut, de faire prendre prisonnier le Sieur de Salva, Trésorier du Chapitre, dans la place d'Alet, qu'il avoit environnée de ses gens, sous prétexte de la contrainte portée par l'Arrêt, quoique ce Trésorier *offrît de payer & de livrer comptant tout ce qu'il avoit entre ses mains, & qui pouvoit être dû aux Sieurs de l'Estang & Rives, demandant seulement qu'à cet effet on le laissât aller à sa maison, où il avoit les départements, l'argent, & le bled* : ce qu'on refusa de faire. Et quoiqu'il se portât mal, sans avoir égard ni à son indisposition, ni à son offre qu'il réitéra par acte, on le conduisit à Lauraguel, qui est un château appartenant à un parent de M. de l'Estang, dont il avoit deux ou trois cadets avec lui; & de-là on l'amena à un autre château, quelques offres qu'il pût faire de payer ce qu'on lui demandoit. Mais depuis, pour colorer une conduite si visiblement tortionnaire, au lieu que par l'exploit en original qu'on a entre les mains, il paroît que le Sieur Salva a répondu qu'il étoit prêt de payer, on a falsifié une copie de ce même exploit, pour lui faire répondre que les distributions qu'on lui demandoit avoient été diverties; & c'est ce que M. le Doyen a eu la hardiesse d'avancer dans sa derniere Requête au Conseil, pour surprendre, comme il a fait, par cette étrange fausseté, la religion du Roi.

La seconde violence fut à l'occasion du même Trésorier du Chapitre. Sa femme s'étant mise en devoir de faire tout ce qui se peut en ces occasions pour délivrer son mari, & ayant donné au nommé Formilhaque Notaire, une minute d'acte pour mettre au net sur son registre, contenant ses diligences, M. de l'Estang pere se transporta chez ce Notaire avec plusieurs Gentilshommes, fit rayer de cet Acte l'exposé, le menaça de le faire pendre à cause qu'il étoit fait mention audit exposé de ses violences; & après l'avoir obligé de dresser cet acte comme il voulut, il le contraignit, à force de menaces, &

disant qu'il le vouloit amener prisonnier à Toulouse, de lui en donner un expédié, " où il est dit que les témoins ont signé, & que la femme du Sieur Salva ne sait signer, quoique les témoins n'eussent pas signé, non plus que la Demoiselle Salva, qui sait fort bien signer & écrire ". Et ni elle ni les témoins n'avoient garde de signer cet acte en la maniere que M. de l'Estang l'avoit fabriqué; puisqu'il étoit contraire à leurs intentions, & à la minute, & que personne ne leur vint dire de le signer. VI. CL. N°. I.

La troisieme fut au même sujet. Cette Demoiselle ayant protesté dans cet acte, *qu'à faute par lesdits Sieurs de l'Estang & Rives de vouloir mettre son mari en liberté, & compter avec lui, elle alloit consigner ce qui leur pouvoit appartenir entre les mains du Sieur Gerauld, marchand d'Alet*, le Sieur de l'Estang pere s'en alla chez ce marchand, le voulut obliger par plusieurs menaces de signer qu'il avoit ladite consignation, on ne sait à quel dessein: & comme il vit qu'il n'en vouloit rien faire, & qu'il ne s'étonnoit pas de ses menaces, il lui commanda de le suivre, en lui disant qu'il le faisoit prisonnier. Mais ce marchand lui ayant demandé en vertu de quoi, & se plaignant hautement de cette violence, il le laissa à la fin, en lui disant qu'il lui apprendroit bien à obéir.

Ils se sont depuis voulu servir, par une autre supercherie, de la déclaration que ce marchand avoit faite ce jour-là, qu'on ne lui avoit encore rien consigné, pour montrer que cette consignation n'étoit qu'en l'air, comme le Sieur Doyen a osé dire dans sa Requête au Roi; quoiqu'il sache bien le contraire; puisque le 3 Octobre, Louis Salva frere de celui qu'il avoit fait emprisonner par une horrible vexation, lui fit signifier un acte, pour lui certifier que la Demoiselle Salva alloit consigner la somme de 160 livres, & 70 septiers de bled entre les mains de ce marchand, qui étoit plus qu'il ne pouvoit leur être dû; ce qui fut exécuté ce jour-là même, ne l'ayant pu être auparavant à cause des violences du Sieur de l'Estang pere.

On ne peut douter après un tel procédé, qui avoit jeté l'épouvante dans tous les esprits, que les habitants d'Alet connoissant l'humeur violente de ce Conseiller en la grand Chambre du Parlement de Toulouse, qui est une qualité dans les provinces qui donne tout pouvoir de tout faire impunément, n'aient cru avoir un sujet raisonnable de tout appréhender, & de céder à ce torrent. C'est pourquoi ayant fait faire des informations, on peut bien juger qu'il ne manqua pas de témoins qui ont dit ce qu'il a voulu.

Mais tous ces emportements ne furent pas capables d'intimider le

VI. CL. Promoteur, ni de lui faire abandonner les intérêts de l'Eglise. Car
N°. I. ayant appris que le Sieur Forés faisoit fonction de Commissaire sans avoir fait apparoir de sa commission, il la lui fit demander par acte; & ayant vu par la copie qui lui en fut donnée qu'elle étoit adressée *au premier Magistrat non suspect*, il présenta audit Sieur Forés des causes très-pertinentes de récusation, & lui protesta de nullité de tout ce qu'il avoit fait, pour les causes contenues en l'acte dressé sur ce sujet, qui a été produit au procès.

La passion de M. le Doyen contre M. l'Evêque d'Alet n'auroit pas été satisfaite, s'il ne se fût adressé à lui-même par un acte qu'il fit à Limoux le dernier Septembre, & qu'il lui fit signifier le 1 d'Octobre, dans lequel il fait un crime aux Chanoines d'Alet, qui étant en plus grand nombre font le corps du Chapitre, de ne s'être jamais joints avec lui pour appeller des Ordonnances de visite; & il suppose ridiculement que de ne lui avoir pas adhéré en cela, c'est avoir *commis plusieurs entreprises & attentats, pour applaudir audit Seigneur Evêque.*

Il suppose, que pour empêcher la continuation chimérique de ces prétendus attentats, il a dû se pourvoir au Parlement de Toulouse; au lieu qu'on a déja montré qu'il ne l'a pu faire qu'en violant tous les Canons, qui défendent de transporter aux Séculiers la jurisdiction de l'Eglise.

Il suppose, que c'est M. d'Alet qui l'a fait excommunier, pour ce transport de jurisdiction, quoiqu'il sache bien que M. d'Alet étoit absent, & qu'il n'y a point eu de part.

Il suppose, que la sentence par laquelle il est déclaré excommunié, a été rendue sans avoir égard aux récusations qu'il avoit proposées, & à l'appel qu'il avoit relevé à Narbonne; au lieu qu'elle ne fut rendue qu'après avoir déféré aux récusations personnelles contre M. Pellicier; avoir jugé impertinentes celles qui regardoient toute la Cour Ecclésiastique d'Alet; & avoir montré que son appel étoit nul & de nul effet; & de plus qu'il ne pouvoit pas empêcher la sentence.

Il suppose, qu'il n'a eu recours au Vicaire-Général de Toulouse pour se faire absoudre *ad cautelam*, qu'après le refus de M. d'Alet; ce qui est faux, ce Prélat ne l'ayant point refusé, mais averti seulement qu'il devoit demander cette absolution par Requête: ce qui ne lui étoit point un sujet de violer l'ordre de l'Eglise, en s'adressant à des Prêtres d'une autre Province, qui ne lui pouvoient donner cette absolution que par un très-grand abus.

Il suppose, que le Juge Métropolitain l'ayant aussi absous *ad cau-*

telam, il s'étoit bientôt après rétracté: ce qui n'eſt point véritable, le Métropolitain n'ayant point révoqué l'abſolution qu'il lui avoit donnée, mais déclaré ſeulement, ce qui eſt indubitable, que, ſelon les Canons & le vrai eſprit de l'Egliſe, ces ſortes d'abſolutions ne rétabliſſent point dans les fonctions des Ordres, mais donnent ſeulement pouvoir de converſer, & de ſe défendre en juſtice. VI. Cl. N°. I.

Il ſuppoſe, que ne s'en voulant pas tenir à cette ſentence du Métropolitain, il s'étoit adreſſé à M. d'Albi, qu'il appelle *Commiſſaire apoſtolique, en cette partie délégué:* au lieu qu'il ôta la connoiſſance de cette affaire à M. l'Archevêque de Narbonne par un appel comme d'abus au Parlement de Grenoble; ce qui lioit les mains à M. d'Albi, quand il eût été véritablement *Commiſſaire apoſtolique, délégué en cette partie*, ce qui n'étoit pas, n'ayant eu aucun pouvoir du Pape par ſon reſcrit de juger de cette affaire, mais ſeulement de ce qui regardoit l'appel des Ordonnances de viſite.

Il ſuppoſe que *par un très-grand mépris de l'autorité du S. Siege, & dudit Seigneur Commiſſaire apoſtolique, M. d'Alet l'avoit fait ignominieuſement empriſonner*: ce qui eſt doublement faux, parce que d'un côté M. l'Evêque d'Alet n'a eu aucune part à cet empriſonnement; & que de l'autre des Lettres de M. d'Albi, qui ne faiſoient point apparoir qu'il fût Commiſſaire apoſtolique en cette partie, ni ſa nouvelle abſolution *ad cautelam*, à laquelle on n'étoit point obligé d'avoir égard avant que ſon pouvoir fût reconnu, ni même une autre abſolution de cette nature quelque valable qu'elle eût été, n'empêchoient point dans l'ordre de la Juſtice, qu'on ne ſe ſervît d'un décret de priſe de corps obtenu dans toutes les formes, pour arrêter le ſcandale que deux Prêtres avoient déja fait, & qu'ils vouloient encore continuer, en troublant le ſervice de l'Egliſe contre la défenſe qui leur en avoit été faite par leur Evêque, & par leur Métropolitain.

Il ſuppoſe, *qu'ayant été détenu priſonnier l'eſpace de trois mois & plus, il auroit été contraint, laſſé d'une ſi longue détention, d'avoir recours au Parlement de Grenoble pour obtenir ſon élargiſſement:* ce qui eſt une fauſſeté manifeſte, ayant pu être élargi dès le lendemain de ſon empriſonnement ſans avoir recours à des Juges Séculiers, s'il ne ſe fût opiniâtré, comme il a toujours fait depuis par un inſupportable mépris de l'Egliſe, de ne point répondre à l'Official d'Alet, qui eſt ſon Juge naturel, n'étant ni exempt ni privilégié.

Il ſuppoſe, que *par une longue pourſuite au Parlement de Grenoble, il en a obtenu un Arrêt contradictoire, qui le remet en ſes bon-*

VI. CL. N°. I. *neurs, dignités & prééminences.* Et il dissimule que cet Arrêt n'a point décidé le fond de l'affaire; que cet Arrêt n'empêche point qu'on ne le puisse encore regarder comme ayant été déclaré très-légitimement excommunié; & que c'est ce qui fait voir qu'il n'a été obtenu que par faveur & par surprise, en ce que ne jugeant point du fond, il rétablit néanmoins des excommuniés dans les fonctions de leurs Ordres, par une supposition très-fausse & contraire à tous les Canons, que ce doit être là l'effet d'une absolution *ad cautelam*, donnée par une personne sans pouvoir.

Il suppose, *que M. d'Alet ayant appris cet Arrêt de Grenoble*, *avoit menacé de l'emprisonner en haine & mépris de l'autorité du Parlement:* ce qui est une imposture; M. l'Evêque d'Alet s'étant contenté d'avertir son peuple & les Ecclésiastiques de ce qu'il a cru être de leur devoir, selon l'esprit & les Canons de l'Eglise.

Il suppose, que M. d'Alet a dû parler dans cette Monition de l'absolution *ad cautelam* donnée par M. d'Albi, comme si c'étoit sur cela qu'étoit fondé l'Arrêt de Grenoble: au lieu qu'on sait qu'on n'y a eu aucun égard, parce que l'incompétence de cet Evêque étoit trop visible & trop manifeste; mais seulement à celle du Sieur de la Font, Vicaire-Général de Toulouse, dont il paroît que M. le Doyen a honte maintenant de se servir.

Enfin il suppose, que cette voie d'une monition paternelle, dont M. l'Evêque d'Alet a été obligé de se servir pour ne pas abandonner les intérêts de l'Eglise, est *une voie d'autorité qui les réduit lui & son compagnon dans une oppression insupportable*: au lieu qu'elle leur ouvre le vrai moyen de se donner la paix à eux-mêmes en la donnant à l'Eglise, & de trouver dans les entrailles d'un Prélat si plein d'amour & de charité, le repos qu'ils ne trouveront jamais dans la malheureuse envie de contenter leurs passions, qui les agite depuis si long-temps.

C'est ce qu'ils auroient dû apprendre de la réponse que M. d'Alet fit à leur acte, & qui se trouve dans l'acte même, parce qu'il la dicta sur le champ à celui qui le vint trouver dans sa Maison Episcopale pour le lui signifier. Il ne s'émut point de tant de fausses & injurieuses suppositions, mais il se contenta de répondre avec une sagesse & une modération très-édifiante: *Que lesdits Sieurs de l'Estang & Rives savent fort bien le contraire du contenu en leur acte, & comme il étoit absent de la présente ville, étant dans le cours de sa visite depuis plusieurs jours lorsqu'ils ont été déclarés excommuniés; & lorsque le Sieur Doyen fut arrêté prisonnier, il prêchoit le Carême à Saint Paul; & qui*

ni par son ordre, ni par son commandement, ni de son su, VI. Cl.
s choses ont été faites : Que depuis, sur les plaintes qu'ils lui en N°. I.
*rtées, il leur a souvent offert de remettre à des Evêques, à des
rs, & à des Avocats, pour voir & juger s'il avoit été mal pro-
ar les Officiers de sa Justice ecclésiastique; & que s'ils avoient été
, il leur feroit faire toute la réparation & satisfaction qu'ils
ient souhaiter; comme aussi si lesdits Officiers avoient bien procédé
re avec toute l'indulgence possible ce qu'on jugeroit pour leur réta-
ent: Qu'au lieu d'accepter ces voies si chrétiennes, & éviter par
ven les troubles & les désordres que cause leur division, ils au-
eu recours à la Justice séculiere, & obtenu divers Arrêts, lesquels
par provision, sans avoir encore vu le fond de leur affaire,
ablissoient dans leurs fonctions sous prétexte de l'absolution* ad cau-
*: Qu'il est vrai que, selon les Canons, cette sorte d'absolution ne
nt capable que de contester en Justice, & non de faire les fonctions,
que cela énerveroit l'effet des Censures, & empêcheroit les Supé-
ecclésiastiques d'en faire usage à l'avenir pour quelque nécessité que
t être, il a cru être obligé de les sommer de ne point faire les
ns, & d'avertir les Bénéficiers de son Chapitre, & les peuples de
le, qu'il estimoit que l'Arrêt obtenu par les Sieurs Doyen & Rives,
jugeoit pas le fond, ne pouvoit les rétablir dans leurs fonctions:
dénie avoir agi par voie de fait pour s'opposer audit Arrêt: Que
nal-à-propos qu'ils l'accusent de ne reconnoître aucune autorité,
'il n'a pas empêché l'exécution dudit Arrêt, non plus que résisté à
i est émané de M. l'Evêque d'Albi, Commissaire délégué par Sa
té pour le fait des Ordonnances de visite dudit Chapitre, n'étant
ement délégué pour la déclaration de l'excommunication desdits
Doyen & Rives, dont est question: Qu'il leur offre encore de re-
à des Evêques, à des Docteurs, & à des Avocats tous les diffé-
concernant le transport de la jurisdiction ecclésiastique, & le vio-
des Censures, qui est le seul intérêt qu'il a en cette affaire, ne pré-
nt point opiniâtrément soutenir le procédé de ses Officiers, & pro-
contre lesdits de l'Estang & de Rives du scandale qu'ils causent
trouble qu'ils donnent tant aux Ecclésiastiques, que Séculiers de
esente ville.*

l étoit resté dans les cœurs de ces deux Prêtres la moindre étin-
de piété, auroient-ils pu n'être pas touchés de cette réponse de
Prélat, si pleine de charité; & n'auroient-ils pas accepté l'offre
continuoit de leur faire, de convenir d'Evêques, de Docteurs, &

[illegible] Mais [illegible] pour [illegible] d'une maniere indigne.

[illegible] ce même mois d'Octobre trois actes [illegible] par lesquels ils requierent M. l'Evêque d'Alet [illegible] en ces termes [illegible] *Formulaire* [illegible] *Pénitentiaux* [illegible] *Papes Innocent X. & Alexandre VII, afin qu'ils y puissent faire leur signature, suivant la Déclaration de sa Majesté* : ce qui est très-faux. Sa Majesté n'ayant rien ordonné de tel par sa Declaration. Et ils ajoutent dans le dernier de ces trois actes, qui est du [illegible] Octobre : *Que le dit Seigneur Evêque n'ayant daigné y satisfaire, ils le somment pour la derniere fois de vouloir, s'il lui plait, leur faire apporter & exhiber le dit Formulaire par son Secretaire, ou autre personne qu'il lui plaira, à telle des villes & lieux mentionnés aux précédents actes que bon lui semblera, sauf & réserve les lieux de son Diocese où ils ne peuvent avoir l'accès libre, ni trouver la sureté de leurs personnes.... Autrement & à faute de ce faire présentement, ils protestent contre le dit Seigneur Evêque de son indu refus, dépens, dommages, & intérêts; & de se pourvoir à raison de ce par devant qui il appartiendra.*

Il ne seroit pas aisé de taxer *les dépens, dommages, & intérêts*, que ces faiseurs de sommations prétendent leur devoir être adjugés pour n'avoir pas mis leur signature à un Formulaire, que M. l'Evêque d'Alet étoit obligé, ce leur semble, de leur envoyer par un homme exprès en quelque lieu hors de son Diocese. Mais il est plus facile de deviner devant qui ils avoient dessein de se pourvoir, non pour se plaindre de ce refus, mais pour se faire un mérite d'une si ridicule demande.

Pendant que ces choses se passoient à Alet, cette même affaire s'examinoit à Paris au Conseil du Roi. Car dès que le Promoteur eut appris

appris que la Requête que son Avocat avoit présentée à Grenoble pour faire renvoyer cette affaire en une autre Chambre, avoit été rejetée, il en écrivit à Paris pour s'en plaindre au Conseil, & chargea un Avocat d'y représenter l'état de cette affaire, les sollicitations de Madame de Bressac, & de M. l'Avocat Général Guillet, le nombre de leurs parents dans le Parlement, & en particulier dans cette troisieme Chambre, ainsi qu'il étoit porté par la Requête présentée à cette Chambre, & comme la dite Dame avoit fait *son fait propre* de cette affaire. Sur quoi intervint Arrêt au Conseil au rapport de M. de la Renie le 22 Septembre 1664, par lequel le Roi ordonna, *que par le premier Maître des Requêtes de son hôtel trouvé sur les lieux, Conseiller de Cour Souveraine, ou autre Juge royal sur ce requis, il sera informé des parentés, & fait propre dans deux mois, pour l'enquête vue & rapportée au greffe du Conseil, être ordonné ce qu'il appartiendra par raison; & cependant défenses à la dite troisieme Chambre du Parlement de Grenoble de plus avant connoître du différent des parties, & à icelles d'y faire aucunes procédures à peine de nullité, cassation des procédures, dépens, dommages & intérêts.* VI. Cr. N°. I.

Cet Arrêt supposoit l'affaire en l'état qu'elle paroissoit par la Requête présentée à la troisieme Chambre du Parlement de Grenoble le 19 Août. Mais le Promoteur ayant eu avis à Alet où il étoit, que cette Chambre avoit passé outre, & qu'il y avoit eu Arrêt le 21 avec la plus grande précipitation du monde, il écrivit de nouveau à Paris pour se pourvoir contre cet Arrêt. Et cependant étant allé à Grenoble au commencement du mois de Novembre, avant que les deux mois portés par l'Arrêt du Conseil du 22 Septembre fussent expirés, il y présenta Requête, à laquelle il attacha cet Arrêt du Conseil pour avoir permission de l'exécuter.

On le retint deux ou trois jours dans les Chambres de ce Parlement; & comme les sollicitations de Madame de Bressac & de M. l'Avocat Général Guillet avoient été publiques, & avoient blessé les plus gens de bien de ce Parlement, pour remédier à l'avenir à de semblables choses, on arrêta, toutes les Chambres assemblées, qu'il seroit défendu à tous les Officiers du Parlement de solliciter ni directement ni indirectement, & que tous s'y obligeroient par serment; ce qu'ils exécuterent sur le champ : & depuis ils n'ont permis d'opiner à aucun Officier, qui fut pour lors absent, qu'il n'eût auparavant prêté ce serment.

La permission d'exécuter l'Arrêt du Conseil ayant été obtenue, le Promoteur le fit signifier, & le mit ensuite entre les mains du Juge

VI. Cl. N°. I. royal de la ville de Grenoble, pour le mettre à exécution, & faire l'enquête *du fait propre.* Car le procureur de M. le Doyen convint d'abord des parentés & alliance de Madame de Bressac & de M. Guillet; mais il nia *le fait propre.* On prit donc des Lettres du Commissaire pour faire assigner les témoins pour *le fait propre.* On les remit entre les mains d'un Sergent, lequel après les avoir gardées deux jours, *dit qu'il ne les pouvoit exploiter, parce que M. du Bonnet Conseiller audit Parlement, beau frere de la Dame de Bressac, & M. Guillet, l'avoient menacé de le maltraiter, & de le faire mettre en prison s'il le faisoit.* On tenta les autres Sergents, & on leur promit tout l'argent qu'ils demandoient. Quelques-uns refuserent même d'accepter; d'autres prirent les Lettres, & les rendirent ensuite avec la même réponse que le premier. Ce qui obligea le Promoteur, après diverses comparutions qu'il fit devant ce Juge pour ce sujet, de lui demander qu'il lui plût enjoindre à son Greffier d'aller lui-même faire injonction à tous les Sergents de la ville qu'ils eussent à assigner les témoins. Il le fit, mais les Sergents refuserent d'obéir, ayant plus d'appréhension de ces Messieurs parents de Madame de Bressac, que du Juge : de sorte que le Promoteur ne pouvant faire autre chose, demanda acte de tout ce que dessus pour lui servir au Conseil, ce qui lui fut accordé; & il en a fait remettre le procès verbal au greffe du Conseil, pour lui servir d'enquête.

Pendant ce temps-là l'Avocat du Promoteur au Conseil, ayant représenté les nullités de l'Arrêt du Parlement de Grenoble du 21 Août, & la grande plaie qui étoit faite à la discipline de l'Eglise par cet Arrêt, en ce que sur le fondement d'une absolution *ad cautelam* il rétablissoit des excommuniés dans les fonctions de leurs Ordres, la matiere discutée par Messieurs de Lauzon, de Morangis, & de Boucherat, Conseillers d'Etat, au rapport de M. Molé Maître des Requêtes Commissaire à ce député, intervint Arrêt le 24 Octobre 1664, par lequel il est ordonné *qu'aux fins de la Requête dudit Promoteur* (qui étoit la cassation de l'Arrêt de Grenoble) *les parties seroient assignées au Conseil à six semaines, pour au rapport du Sieur Commissaire qui sera à ce député, leur être fait droit ainsi qu'il appartiendra par raison; & conformément audit Arrêt du Conseil du 22 Septembre dernier, il sera informé du fait propre, & parentés contenues en icelui. Cependant fait Sa Majesté défenses auxdits de l'Estang & Rives de mettre à exécution ledit Arrêt du Parlement de Grenoble du 21 Août dernier, & de faire aucune fonction ecclésiastique, ni de s'immiscer en la possession & jouissance de leurs Bénéfices.*

Avant que de signifier cet Arrêt, M. l'Evêque d'Alet fit tout ce qu'il

put pour faire rentrer ces deux Chanoines dans leur devoir. Il y eut VI. Cp. pour cela diverses propositions d'accommodement ; & M. de l'Estang N°. I. pere, que la mort subite de son gendre avoit touché, ayant témoigné qu'il nommeroit pour arbitre M. l'Evêque de Commenges, M. d'Alet dit qu'il remettroit aussi entiérement la cause de ses Officiers entre les mains de ce Prélat, & tout l'intérêt que lui-même y pouvoit avoir. Cette franchise donna de la défiance à M. de l'Estang. Il voulut des préalables qu'il savoit bien qu'on n'accorderoit pas, parce qu'ils ruinoient entiérement la discipline, pour avoir lieu de rompre tout traité. De certaines gens qui trouvoient de l'avantage dans cette division, faisoient espérer à M. le Doyen tout support du côté de la Cour, & ne lui promettoient pas moins que l'accablement entier de M. d'Alet. C'est pourquoi il n'avoit garde de s'en remettre à des Arbitres, parce qu'il connoissoit bien qu'il n'avoit aucun droit, & que ses violences & les calomnies qu'il avoit publiées contre son Evêque, ne méritoient pas un médiocre châtiment.

Ainsi toutes les voies que la charité avoit pu suggérer pour faire rentrer ces Messieurs dans un accommodement, ayant été inutiles, on leur fit signifier cet Arrêt. M. le Doyen s'en vint incontinent à Paris; se mit entre les mains de ceux qui lui avoient promis toute sorte d'appui ; & il prit pour conseillers deux Ecclésiastiques, que leur vie & leur conduite a rendus infames.

Le premier est le Sieur de Sournia, Chanoine de Narbonne, qui s'est fait députer à Paris, pour soutenir contre son Archevêque le prétendu indult de son Chapitre de tenir des Cures avec des Canonicats; ce qui est contre tout droit divin & humain. Sept ou huit mois après qu'il fut venu à Paris, il fit venir de Narbonne une concubine qu'il y entretenoit depuis 20 ou 25 ans au grand scandale de toute la ville, & & dont il a eu deux filles, qui sont dans un Monastere de Languedoc. Aussi-tôt que cette femme fut arrivée, il la logea à l'hôtel de Toulouse, qui est l'auberge où il demeure. Il la fit passer pour sa niece, la faisant appeller Madame de S. Marcel, qui est le nom d'une Cure qu'il possede avec son Canonicat dans le Diocese de Narbonne ; & c'est ainsi qu'elle étoit appellée à Narbonne, pour apprendre à toute la province combien il est nécessaire qu'il ait une Cure avec sa Prébende, puisqu'elle lui sert encore à entretenir les deux freres de cette misérable, dont l'aîné se nomme le Marquis de S. Marcel. Elle a demeuré deux ans & demi avec lui dans cet hôtel de Toulouse, jusqu'à-ce qu'ayant paru un Ecrit sur l'affaire qu'il a avec M. de Narbonne, où sa vie est dépeinte, sur l'avis qu'il eut que M. le Curé de S. Eustache en

étoit réformé, & qu'il devoit venir chez lui pour en chasser cette dame prétendue, qui va magnifiquement habillée comme une Princesse, & se fait porter à queue, il prévint cette visite, & la mit dans une maison tout proche de-là, où il est sans cesse. Voilà quel est le principal conseiller de M. le Doyen, parce que cet Ecclésiastique scandaleux a conçu une haine mortelle contre M. l'Evêque d'Alet, à cause des reglements qu'il a faits en une Cure qu'il possede dans le Diocese d'Alet, sans qu'on ait pu savoir par quel titre, & que ce Prélat a été obligé d'interdire son pere & ses freres qui sont de son Diocese, pour n'avoir pas satisfait au commandement de l'Eglise de communier à Pâques, & ne s'être pas mis en état qu'on les y pût recevoir, le pere n'ayant pas voulu faire les restitutions auxquelles il a été condamné par un jugement solennel dont il n'a point reclamé, ni les enfants réparer les scandales publics qu'ils ont donnés. Toutes ces causes, outre une vie débordée naturellement ennemie de la sainteté, l'ont tellement aigri contre M. d'Alet, qu'il n'en parle jamais qu'avec des emportements effroyables; & que c'est chez lui que se dressent tous les actes des Gentilshommes *syndiqués*, & des Réguliers révoltés contre ce Prélat; le démon n'ayant pu trouver d'instrument plus propre à répandre les calomnies dont il a tâché en vain de noircir une vie si pure & si sainte.

L'autre fidelle conseiller de M. le Doyen, est un nommé la Rade, qui s'étant instrus dans la Théologale de l'Eglise collégiale de S. Paul, dont il est entiérement incapable; & ayant été interdit des Sacrements & de l'entrée de l'Eglise par M. l'Evêque d'Alet, parce que n'étant pas Prêtre, il avoit été trouvé dans la visite de la paroisse de S. Paul au nombre de ceux qui n'avoient pas communié à Pâques, il se vint jetter à Toulouse entre les bras de ceux qu'il savoit n'aimer pas M. d'Alet, & qui se sont servis de lui pour décrier ce Prélat par les plus noires calomnies en toutes sortes de matieres. Ils s'en vint ensuite à Paris loger dans le College de Clermont, où il trouva des Directeurs qui le porterent à prendre les Ordres, tout interdit qu'il étoit par son Evêque pour la cause du monde la plus juste.

Un des conseils qu'on lui donna pour le pouvoir faire, fut de trouver quelque ami qui lui prêtât un Bénéfice hors du Diocese d'Alet, pour se faire ordonner sur ce titre. Mais ayant trouvé moyen de permuter sa Théologale avec une Cure du Diocese de Rennes, on lui fit obtenir par surprise un dimissoire de M. l'Evêque de Rennes, sur lequel néanmoins il ne put recevoir les Ordres à Paris, parce que Messieurs les Vicaires-Généraux qui avoient oui parler de lui n'y voulurent pas consentir. De sorte qu'il fut réduit à employer le crédit de ses bons

amis auprès de M. l'Evêque de Babylone, qui demeure dans le fauxbourg S. Germain, lequel le fit Sous-Diacre sans la permission & contre la volonté de Messieurs les Vicaires Généraux de Paris : & quoique M. l'Evêque de Rennes ayant appris qui étoit ce la Rade, le sommât de lui rendre son dimissoire, pour empêcher qu'il ne prît le Diaconat & la Prêtrise, il passa outre étant demeuré caché, & n'ayant paru devant ce Prélat qu'étant déja Prêtre, après quoi s'en étant allé en sa Cure pour s'en mettre seulement en possession, il la donna à un jeune homme de 23 ans, chargée d'une pension de cent écus, outre une autre de même somme, que celui de qui il la tenoit s'étoit réservée, quoiqu'elle ne soit affermée que 800. l. tout cela ne se faisant que pour pallier la vente qu'il a faite de ce Bénéfice, dont il a touché une somme considérable d'argent six mois après. C'est encore une des personnes du monde à qui le diable à inspiré une plus horrible passion contre M. l'Evêque d'Alet. C'est lui qui fournit les Mémoires aux Gentilshommes, aux Réguliers, & à tous ceux qui le haïssent. Il travaille les nuits entieres à composer des Ecrits, & à inventer des calomnies contre ce Prélat; & s'il étoit nécessaire, on nommeroit bien les personnes à qui on les y a vu porter. VI. Cr. N°. I.

M. le Doyen, avec un si bon Conseil, fit dresser la Requête pleine de mensonges & de calomnies, sur laquelle est intervenu l'Arrêt du Conseil d'Etat. Il la présenta à plusieurs de Messieurs les Maîtres des Requêtes du quartier de Janvier qui la refuserent. Il n'y en eut qu'un qui s'en voulût charger. Mais en ayant conféré, selon l'ordre du Conseil, avec M. Molé qui avoit donné l'Arrêt précédent, il demeura d'accord qu'on ne pouvoit ordonner qu'un *sommairement oui*, *& joint*, les défenses de l'Arrêt du 24 Octobre demeurant. Ce qui ne plaisant pas à M. le Doyen, il chercha une autre voie pour venir à bout de ses injustes prétentions.

On sait quelle étoit alors la disposition de la Cour envers M. d'Alet, à cause de la Lettre qu'il avoit écrite à Sa Majesté. Ceux qui témoignent en toutes occasions que leur grand desir seroit d'accabler ce Prélat, n'avoient garde de manquer celle-ci. Ils présenterent M. le Doyen d'Alet aux Puissances, comme le Martyr du Formulaire. On ne parla que de violences, d'oppression, de vexation, de persécution à cause du Formulaire. Et ainsi pour avoir justice, on résolut qu'il falloit présenter un placet au Roi, où on ne manquât pas de bien faire valoir cette raison capitale du Formulaire, comme étant le vrai sujet de l'excommunication & de l'emprisonnement de ce *pauvre Doyen si* le 25. Août 1664.

VI. Cl. *cruellement persécuté pour l'avoir signé*, à ce qu'ils disoient, *en conséquence de la Déclaration de Sa Majesté.*
N°. I.

C'est ce que lui, & le Sieur Rives exécuterent peu de jours après dans un placet qu'ils présenterent au Roi, où ils supposent que M. *d'Alet les a excommuniés, & ensuite emprisonné le Doyen, poussé d'un ressentiment extrême, de ce qu'ils avoient signé le Formulaire en conséquence du Bref de Sa Sainteté & des Déclarations du Roi.* Comme cette fausseté est capitale, & qu'elle fait voir manifestement l'esprit de la cabale qui fait jouer tant de ressorts contre M. l'Evêque d'Alet, il est bon de représenter ce placet entier, afin que Sa Majesté juge par les faussetés qu'il contient, & sur-tout par celle qui regarde la signature du Formulaire, qui est la plus impudente de toutes, de quelle sorte on a surpris sa religion.

PLACET

PRÉSENTÉ AU ROI

*Par les Sieurs de l'*ESTANG & RIVES.

SIRE,

ues Joseph de Maynard de l'Estang Prêtre Docteur en Théologie VI. CL.
ine & Doyen en l'Eglise Cathédrale d'Alet, & François Rives N°. I.
Chanoine (*a*), Syndic dudit Chapitre, ont recours à votre
, avec toute la soumission possible, pour la supplier très-humble-
de les tirer (*b*) de l'oppression la plus insigne qui puisse ja-
tre faite à des Ecclésiastiques par leur Evêque, lequel (*c*) poussé
essentiment extrême de ce qu'ils se sont portés appellants de quel-
rdonnances par lui rendues dans l'esprit d'une (*d*) doctrine par-
e, & contre (*e*) l'usage de l'Eglise, & les (*f*) privileges dudit
re, & de ce (*g*) qu'ils ont signé le Formulaire en conséquen-

l ne l'est point, c'est une fausse qualité qu'il se donne pour agir au nom du
qui l'a désavoué.

ls appellent oppression la simple résistance qu'on a faite à leurs attentats con-
urisdiction de l'Eglise en général, & la liberté du Chapitre d'Alet en particu-
ils ont voulu réduire à deux ou trois personnes, & en exclure tous les autres
causes du monde les plus impertinentes.

nsigne calomnie contre un saint Evêque, qui leur a laissé toute liberté d'appel-
es Ordonnances, & a même trouvé bon qu'on les fit consulter, s'offrant de
mer lui-même, si le Conseil trouvoit qu'elles continssent quelque chose contre
s légitimes du Chapitre.

)n voit aisément d'où viennent ces termes : C'est ainsi qu'on décrie ce qu'on
raisonnablement combattre. Le mot de *doctrine particuliere* suffit aujourd'hui
ndre suspectes les plus saintes vérités : mais il est ici bien mal employé, puis-
git de réglements où il n'y a pas un mot de doctrine, mais seulement de
e.

)n ne peut rien rétablir dans la discipline de l'Eglise, qu'on ne ruine par cette
Car il suffira de dire que cela est *contre l'usage*, puisque s'il étoit en usage,
roit pas nécessaire de le rétablir.

e Chapitre d'Alet n'a aucuns privileges ni exemptions, & ainsi c'est une illu-
ble de dire que ces Ordonnances sont *contre les privileges dudit Chapitre.*

Autre cause du ressentiment de M. d'Alet contre les supliants, qui en haine de
ce qu'ils prétendent, les a excommuniés & emprisonnés, qui est, *qu'ils avoient*

VI. CL. N°. I.

ce du Bref de Sa Sainteté, & des Déclarations de votre Majeſté, les a (*h*) excommuniés, & déclarés nulles les abſolutions qu'ils avoient reçues (*i*) à ſon refus tant du Grand Vicaire de Toulouſe, & du (*k*) Métropolitain de Narbonne, que du Sieur Evêque d'Albi (*l*) commis par un Bref de ſa Sainteté à cet effet, & au préjudice deſquelles & des Arrêts par eux obtenus, il y a (*m*) détenu le dit Doyen priſonnier pendant plus de (*n*) trois mois dans ſa maiſon épiſcopale avec toute (*o*) la dureté imaginable, juſqu'à lui ôter la conſolation (*p*) d'entendre la ſainte Meſſe, afin qu'il n'eût pas le moyen (*q*) de porter

ſigné le Formulaire en conſéquence de la Déclaration du Roi du mois d'Avril 1664. C'eſt ce qu'on a cru devoir toucher davantage Sa Majeſté, & c'eſt une horrible impoſture, comme on fera voir plus bas.

(*h*) Il eſt faux qu'on les ait excommuniés, ou pour avoir appellé des Ordonnances, ou pour avoir ſigné le Formulaire. Et il eſt encore faux que c'ait été autre que l'Official d'Alet à la requiſition du Promoteur qui les a déclarés excommuniés, pour avoir tranſporté la Juriſdiction eccléſiaſtique à des Juges ſéculiers, contre les Canons & les Ordonnances du Royaume; M. d'Alet qui étoit alors abſent n'ayant point eu de part à cette ſentence.

(*i*) Ils ſuppoſent fauſſement que M. d'Alet leur ait refuſé l'abſolution *ad cautelam*; mais ç'auroit été ruiner toute la diſcipline de l'Egliſe, que d'approuver celle qu'ils ont été recevoir dans une autre Province par le Grand-Vicaire d'un Chapitre le Siege vaçant.

(*k*) Etrange fauſſeté, que M. d'Alet ait déclaré nulle l'abſolution *ad cautelam* donnée par le Métropolitain; puiſque ce ſont eux au contraire qui ont appellé comme d'abus de l'Ordonnance par laquelle ce Métropolitain a renfermé l'abſolution *ad cautelam* qu'il leur avoit donnée dans ſon uſage légitime.

(*l*) Autre fauſſeté, que M. l'Evêque d'Albi *ait été commis par un Bref de Sa Sainteté à cet effet*, c'eſt-à-dire, pour juger de la validité de l'excommunication : au lieu qu'il n'a été commis que pour juger de l'appel des Ordonnances : de ſorte qu'il ne faut pas s'étonner ſi on n'a pas eu d'égard à ce qu'il a voulu attenter ſur une autre affaire ſur laquelle il étoit notoirement incompétent.

(*m*) Ce n'eſt point M. d'Alet qui a fait empriſonner M. le Doyen. Il étoit abſent lorſque cela ſe fit, pour empêcher la continuation du ſcandale qu'il avoit déja commencé de faire en troublant le ſervice de l'Egliſe Cathédrale. Et cependant on fait croire au Roi, que non ſeulement c'eſt M. d'Alet qui l'a fait empriſonner; mais de plus qu'une des principales cauſes pour leſquelles ce Doyen a été empriſonné, eſt *qu'il avoit ſigné le Formulaire en conſéquence de la Déclaration de Sa Majeſté*; ce qu'on fera voir être un menſonge plein d'effronterie.

(*n*) M. le Doyen ne s'en doit prendre qu'à lui-même, s'il a été trois mois en priſon. Il en ſeroit ſorti dès le lendemain, s'il avoit voulu reconnoître l'Official d'Alet, comme il y étoit obligé, ſauf à lui d'appeller de ce qu'il auroit ordonné.

(*o*) Il eſt très-faux qu'on ait uſé envers lui d'aucune dureté. Il étoit auſſi-bien logé & auſſi-bien traité (à la détention près) que M. l'Evêque d'Alet.

(*p*) Etant excommunié pour de très-juſtes raiſons, il n'y a rien de plus ridicule que de faire paſſer pour une extrême dureté de ce qu'on ne lui faiſoit pas entendre la Meſſe.

(*q*) Il n'a pas été un moment priſonnier qu'il n'en ait porté ſes plaintes; mais il s'eſt long-temps opiniâtré à les porter devant un Juge dont l'incompétence étoit manifeſte.

r ses plaintes, & le priver (*r*) des aliments les plus nécessaires. VI. Cl.
edit Sieur Evêque s'est aussi (*s*) adressé au Parlement de Grenoble, N°. I.
ù il a beaucoup d'amis, croyant y pouvoir continuer ses vexations.
Iais Dieu a éclairé les Juges, & leur a fait donner un Arrêt con-
adictoire après quatre Audiences (*t*) à l'avantage des Suppliants; ce
ıi a obligé le dit Sieur Evêque de présenter sa Requête en votre
onseil privé, sur laquelle il a obtenu un Arrêt (*u*) par surprise qui
ı sursoit l'exécution, & ordonne qu'ils seront interdits de leurs fonc-
ons ecclésiastiques, & privés des revenus de leurs Bénéfices; ce qui
s réduiroit (*x*) à la derniere extrémité. Et ne pouvant y obtenir la
stice qui leur est due en votre Conseil privé, à cause de la protec-
on extraordinaire, des parents & amis dudit Sieur Evêque d'Alet,
s implorent l'autorité royale de votre Majesté; & lui demandent la
race de leur donner des Commissaires de votre Conseil royal tels qu'il
laira à votre Majesté, afin que sur le rapport qui lui sera fait de l'é-
t déplorable où ils sont réduits, & de la vérité de ce qu'ils osent
cposer à votre Majesté, qu'ils offrent de justifier par une infinité de
ieces authentiques, il plaise à votre Majesté leur pourvoir ainsi qu'elle

(*r*) On lui portoit tous les jours pour sa nourriture comme à M. d'Alet. S'il ap-
lle cela manquer des aliments nécessaires, il faut qu'il étende bien loin cette pré-
ndue nécessité.

(*s*) Quelle fausseté! Ce sont eux qui ont quitté le Tribunal de l'Eglise pour s'a-
esser à la Justice séculiere, & qui ont porté cette cause au Parlement de Grenoble,
ils osent dire que *c'est M. d'Alet qui s'y est adressé, croyant y pouvoir continuer
s vexations, parce qu'il y a beaucoup d'amis:* au lieu que ce sont les amis que M. le
oyen y a trouvés par des considérations humaines & temporelles, qui lui ont fait
otenir l'Arrêt insoutenable qui y a été rendu. C'est d'où est venue la prétendue lu-
iere qui a éclairé ces Juges.

(*t*) On fait croire par-là à Sa Majesté que cet Arrêt a jugé le fond: au lieu qu'il
est que sur un incident, qui n'a pu être valablement jugé qu'en jugeant le fond.

(*u*) On n'a aucun lieu d'accuser de surprise l'Arrêt du Conseil du 24 Octobre der-
ier, qui a été donné avec une très-grande connoissance de cause, & par de très-ha-
iles gens, pour empêcher la ruine de la discipline de l'Eglise, qui suivoit nécessaire-
ent de cet Arrêt de Grenoble.

(*x*) Cette extrémité est imaginaire, n'étant pas vrai qu'ils soient privés, comme ils
: font entendre à Sa Majesté, de tout le revenu de leurs Bénéfices. Car M. le Doyen
re librement tout le revenu de son Doyenné, c'est-à-dire 700 écus au moins; & il
e perd que *la présence*, qui vaut environ 100 écus, ce qui est distribué *inter presen-*
s par la Bulle de sécularisation. Mais quand ils perdroient tout, ils n'ont qu'à rentrer
ans leur devoir pour jouir de tout.

(*y*) Cela est bien croyable qu'un Evêque éloigné depuis vingt-cinq ans de 200 lieues
e Paris, ait tant de faveur au Conseil du Roi, qu'on ne puisse obtenir justice contre
ıi, lors même qu'on est appuyé par des gens qui sont plus capables d'empêcher qu'on
'obtienne justice contre ceux qu'ils protegent, que de les laisser opprimer faute de
rédit.

VI. Cl. le jugera juste & raisonnable. Et ils continueront leurs voeux & prie-
N°. I. res pour la prospérité & santé de votre Majesté.

C'est le comble de la hardiesse de finir ce placet en s'offrant de *justifier par une infinité de pieces authentiques la vérité de ce qu'ils y ont osé*, c'est leur terme, *exposer à Sa Majesté.* On laisse les autres mensonges qu'on a marqués en peu de paroles, & qu'on est assuré qu'on ne sauroit couvrir en aucune sorte. On s'arrête à celui qu'ils ont crû devoir faire plus d'impression sur Sa Majesté, qui est que M. d'Alet avoit excommunié & emprisonné le Doyen de son Église, en haine de ce qu'il avoit signé le Formulaire en conséquence de la Déclaration du Roi. Par quelles *pieces authentiques* justifieront-ils ce fait, non seulement faux, mais impossible, comme il est aisé de le montrer par la seule inspection des dates? Car ces Messieurs ont été déclarés excommuniés le 9 Novembre 1663. Les absolutions, auxquelles ils se plaignent qu'on n'a pas eu égard, sont du mois de Décembre de la même année, ou de Février & de Mars de la suivante. L'emprisonnement du Doyen est arrivé le 18 Mars 1664. Et la Déclaration du Roi pour la signature du Formulaire n'est que du mois d'Avril suivant, & n'a été publiée dans le Languedoc qu'au mois de Juillet, & dans le Diocese d'Alet qu'au mois d'Août.

Voici donc ce qu'on a osé faire accroire à Sa Majesté, pour faire entrer le Jansénisme dans cette affaire, ce qui est un remede souverain pour relever les causes les plus déplorées. On lui dit comme une chose qui se peut *prouver par des pieces authentiques*, que la signature du Formulaire que l'on suppose que ces Messieurs ont faite en conséquence de la Déclaration de Sa Majesté (ce qui n'auroit pu être au plutôt, quand même leur zele auroit prévenu la publication de cettte Déclaration dans la province, qu'environ le mois de Mai de l'an 1664.) a été cause que M. d'Alet les a excommuniés, a refusé de déférer à des absolutions données en leur faveur, & à fait emprisonner l'un d'eux; qui sont toutes choses qui étoient arrivées les unes un mois ou deux, les autres quatre, les autres six avant la Déclaration du Roi sur le sujet du Formulaire. N'est-ce pas attribuer à M. d'Alet un merveilleux don de prophétie, de vouloir qu'il ait eu de si vifs ressentiments d'une chose qui n'étoit pas encore arrivée, & qu'il l'ait punie si sévérement trois ou quatre mois avant qu'elle eût pu se faire?

Mais celui qui leur a donné ce beau conseil de se faire honneur de la signature du Formulaire, comme étant la cause des persécutions qu'ils avoient souffertes, ne songeoit pas qu'ils avoient eux-mêmes par

avance détruit ce mensonge par deux *pieces bien authentiques*. Car il est si faux que la signature du Formulaire ait rien contribué à les faire ou excommunier, ou emprisonner, que le 20 d'Octobre dernier, c'est-à-dire onze mois & plus depuis l'excommunication, & sept depuis l'emprisonnement, ils firent signifier un Acte à M. d'Alet comme j'ai dit, où bien loin de se plaindre qu'il les eût persécutés, excommuniés, emprisonnés, pour avoir signé le Formulaire, ils se plaignent au contraire qu'ils ne l'ont pas encore signé, & ils le somment *de vouloir faire porter ledit Formulaire en un lieu de liberté, afin qu'ils y puissent faire leur signature suivant la Déclaration de Sa Majesté du mois d'Avril* 1664, laquelle ils firent ensuite devant le Sénéchal de Limoux le 29 du même mois d'Octobre, comme il paroît par l'extrait de leur signature qu'ils ont eux-mêmes remise au procès. VI. CL. N°. I.

Ce placet n'eût donc été propre qu'à attirer l'indignation de Sa Majesté sur ceux qui le lui présentoient, si elle eût été avertie des faussetés qu'il contenoit. Mais comme il n'y a point de personnes si intelligentes & si éclairées qui ne puissent être trompées par de fausses suppositions, celles de ce placet n'étant contredites par personne, & étant au contraire accompagnées de recommandations très-puissantes, eurent leur effet; & la bonté du Roi se trouva portée à tirer deux Ecclésiastiques *de la plus insigne oppression qui fut jamais.* Car c'est ainsi qu'il en devoit juger, à ne lire que leur placet, ou leur Requête.

On avoit déja commencé d'instruire le procès devant M. Pelletier de la Houssaye, qui avoit été nommé par M. le Chancelier dans les formes ordinaires. Mais ce placet rempli de mensonges ayant donné à Sa Majesté une très-fausse idée de cette affaire, elle crut en devoir prendre un soin particulier: de sorte que M. le Chancelier eut ordre de nommer M. Voisin Prévôt des Marchands, auquel le Roi en même temps ordonna de se charger de la Requête du Doyen d'Alet, pour la rapporter au Conseil du Commerce devant Sa Majesté.

Le Promoteur en eut avis. Il fut trouver M. Voisin, & le supplia de lui donner communication de cette Requête pour y répondre sur le champ, ce qu'il lui refusa en disant qu'il en devoit faire ce jour-là même le rapport au Roi. Le Promoteur lui représenta l'importance de cette affaire: qu'elle regardoit toute l'Eglise: que M. le Doyen vouloit faire préjuger une question sur une Requête sans ouir parties, où il s'agissoit d'un des plus importants points de la discipline. Il en convint, mais il ajouta qu'il ne pouvoit faire autre chose. Et ainsi sans que le Promoteur ait été oui, le Roi touché par les plaintes de ces

VI. Cl. N°. I. deux excommuniés, qu'il ſuppoſoit véritables, rendit le 13 Mars l'Arrêt qui leve les défenſes portées par celui du 24 Octobre; ayant cru que cela étoit néceſſaire pour les tirer *de la derniere extrêmité*, où ils faiſoient entendre *qu'ils étoient réduits* : mais ce fut ſans toucher au fond de l'affaire, qui demeure toujours indécis ; puiſqu'il n'a été rien prononcé ſur l'inſtance, qui n'eſt autre que la caſſation de l'Arrêt du Parlement de Grenoble, du 21 Août 1664, comme étant capable, s'il n'y eſt pourvu, de renverſer toute la diſcipline de l'Egliſe, ainſi qu'on verra par la ſeconde partie de cet Avertiſſement, qui contiendra les moyens de Droit.

VINCENT RAGOT PRÊTRE, PROMOTEUR D'ALET.

RONSIN.



SECONDE PARTIE
D'AVERTISSEMENT
CONTENANT

ES MOYENS DE DROIT QUE MET ET PRODUIT PAR DEVERS LE ROI ET NOSSEIGNEURS DE SON CONSEIL,

ƚeſſire Vincent Ragot, Prêtre, Docteur en Droit Canonique, Promoteur de l'Egliſe & Dioceſe d'Alet, Défendeur & Demandeur;

CONTRE

ʅeſſires Jacques Joſeph de Maynard de l'Eſtang, *Prêtre, Doyen & Chanoine de l'Egliſe Cathédrale du dit Alet, & François* Rives, *auſſi Prêtre & Chanoine de la même Egliſe, Demandeurs & Défendeurs.*

Es moyens de Droit qui font voir la juſtice de la cauſe du Pro- oteur, ſe peuvent réduire à cinq queſtions. VI. Cl. N°. I.

La premiere générale, ſi c'eſt un ſujet légitime, de déclarer un ccléſiaſtique excommunié, d'avoir tranſporté à des Juges ſéculiers jurisdiction de l'Egliſe dans une cauſe purement eccléſiaſtique.

La ſeconde particuliere, ſi Meſſieurs de l'Eſtang & Rives ſe ſont ı effet rendus coupables de ce tranſport de la juriſdiction de l'Eiſe, qui eſt puni de l'excommunication par les Canons.

La troiſieme, ſi ayant été abſous *ad cautelam*, ou par un Grand icaire de Toulouſe, ou par M. d'Albi, ils ont pu enſuite faire les nctions de leurs Ordres.

La quatrieme, ſi le Chapitre les a dû croire légitimement rétablis, communiquer avec eux *in divinis*, ſur cette prétendue abſolution

VI. CL. N°. I. de M. d'Albi, sans être plus informés du pouvoir de cet Evêque & de la validité de l'absolution.

La cinquieme, s'il y a de véritables griefs dans les Ordonnances de visite de M. l'Evêque d'Alet, & si ces prétendus griefs peuvent excuser la conduite scandaleuse & emportée que M. le Doyen a tenue sur ce sujet.

I. QUESTION GÉNÉRALE.

La prémiere question est de savoir, si un Ecclésiastique peut, pour une cause purement ecclésiastique, intenter une action, ou traduire d'autres Ecclésiastiques en premiere instance par devant des Juges Laïques, & s'il y a des peines canoniques, & principalement celle de l'excommunication, décernées contre ceux qui commettent cette faute non seulement par le Concile de Narbonne, mais aussi par d'autres Décrets & Canons de l'Eglise.

Il est constant qu'il a toujours été défendu dans l'Eglise aux Ecclésiastiques, d'intenter des actions pour des causes purement ecclésiastiques contre leurs Confreres, & de les traduire devant les Tribunaux séculiers, & que l'Eglise a imposé des peines canoniques, & même celle de l'excommunication contre ceux qui commettent de telles fautes.

Je pourrois commencer par le second Concile de Rome sous S. Sylvestre, qui parle ainsi au Canon seizieme. *Nemo Clericus, aut Diaconus, aut Presbyter propter causam suam qualibet intret in curia: quod si quis Clericus in curia intraverit anathema suscipiat, nunquam rediens ad matrem Ecclesiam.* Et c'est des Cours séculieres que ce Concile parle, & dans lesquelles il défend aux Ecclésiastiques, sous peine d'anathême, de faire décider leurs causes. Mais il est douteux si ce Concile n'est point supposé, quoiqu'on puisse dire que ce Canon ayant été depuis inséré dans le Droit Canonique, on le peut alléguer comme étant d'ailleurs très-conforme aux autres Canons.

Mais en voici qu'on ne peut soupçonner de fausseté. Le Concile Général de Calcédoine, au Canon neuvieme, rapporté par Gratien en la cause onzieme, question premiere. *Si quis Clericus adversùs Clericum habeat negotium, non deserat proprium Episcopum, & ad secularia percurrat judicia: sed prius actio ventiletur apud Episcopum proprium, vel certè consilio ejusdem Episcopi apud quos utræque partes voluerint judicium obtinebunt. Si quis autem præter hæc fecerit, canonicis correptionibus subjacebit.* Et le même Concile a pourvu au cas

que l'on pourroit alléguer, & aux difficultés qui se pourroient trouver si l'Evêque étoit partie en la cause, & que ce fût contre lui que l'on auroit à agir. *Quod si Clericus habet causam adversùs Episcopum proprium, vel adversùs alterum, apud Synodum Provinciæ judicetur. Quod si adversùs ejusdem Provinciæ Metropolitanum Episcopus aut Clericus habet querelam, petat Primatem Diœceseos, aut sedem regiæ urbis Constantinopolitanæ, & apud ipsam judicetur.* VI. CL. N°. I.

Les mêmes Ordonnances & les mêmes Défenses ont été faites en plusieurs autres Conciles, & particuliérement en ceux de France, comme entr'autres dans celui d'Angers de l'an 453, qui semble avoir été tenu en partie pour s'opposer à l'exécution d'un Édit de l'Empereur Valentinien III. publié à Rome l'année précédente 452, par lequel il étoit à craindre qu'on n'eût voulu priver le Tribunal Ecclésiastique de sa Jurisdiction pour les causes qui lui étoient propres, comme étoient celles des Clercs, en y réservant seulement la connoissance des causes qui regardoient la Religion & la Foi.

Et on voit qu'environ le même temps, Léon Archevêque de Bourges, Eustoche Archevêque de Tours, & Victurius Evêque du Mans, écrivant à d'autres Evêques, leur parlent en ces termes sur ce même sujet : *Censuimus ut quicumque prætermisso Sacerdote Ecclesiæ suæ ad disceptationem venerit sæcularem, sacris liminibus expulsus à cœlesti arceatur altario. Neque ullus post hanc definitionem, quæ communi cedit arbitrio quidquam sibi ultra præscriptum vindicare nitatur. Ita fiet ut & qui ante erraverunt congrua emendatione se corrigant, & quisquis sub observatione Clericali cœlesti servire probatur officio, exclericum habendum se norit, si prætermisso Sacerdotum judicio sæcularem adierit potestatem.* Il paroît que ces trois Evêques rendent compte aux Evêques de la Province de Tours, auxquels ils écrivent, d'un Décret nouveau de quelque Concile; & il n'y a pas d'apparence que ce soit de celui d'Angers; parce que Cariathon, qui est l'un de ceux à qui ils écrivent, y avoit assisté. De sorte que ce seroit plutôt de quelque Concile tenu à Bourges, où ces deux Evêques Eustoche & Victurius de la Province de Tours ayant assisté, ils auroient jugé en devoir informer leurs Collegues.

Le Concile d'Arles que le P. Sirmond nomme le second, & qu'il croit avoir été tenu du temps de S. Léon, quoique d'autres le fassent plus ancien, ne parle pas avec moins de force sur ce sujet en son Canon trente-unieme. *Si quis Clericorum religionis negotia, vel spiritales causas Ecclesiæ ad sæcularia patrocinia relicta Synodo transi-*

VI. Cl. N°. I. *re præsumpserit, excommunicatione omnium ac detestatione dignus habeatur.*

Le Concile de Vannes en Bretagne de l'an 465. Chap. IX. *Clericis nisi ex permissu Episcoporum suorum sæcularia judicia adire non liceat. Sed si quis fortasse Episcopi sui judicium cœperit habere suspectum.... aliorum Episcoporum audientiam non sæcularium potestatum debebit ambire. Aliter à communione habeatur alienus.*

Le Concile d'Agde de l'année 506. Chap. VIII. que Gratien rapporte en la cause vingt-unieme, Question cinquieme. *Placuit ut Clericus si relicto officio suo propter districtionem ad sæcularem fortasse confugerit, & is ad quem recurrit solatium ei defensionis impenderit, cum eodem de Ecclesiæ communione pellatur.*

Le Concile d'Auxerre de l'an 578. Chap. XXXV. défend aussi à tous les Ecclésiastiques d'attirer un autre Ecclésiastique devant les Juges séculiers.

Et le Concile de Mâcon de l'an 581. Chap. VIII. y ajoute de grandes peines. *Ut nullus Clericus ad judicem sæcularem quemcumque alium fratrem de Clericis accusare, aut ad causam dicendam trahere quocumque modo præsumat; sed omne negotium Clericorum aut in Episcopi sui, aut in Presbyterorum vel Archidiaconi præsentia finiatur. Quod si quicumque Clericus hoc implere distulerit, si junior uno minùs de quadraginta ictus accipiat, sin certè honoratior triginta dierum Conclusione mulctetur.*

Le Concile de Vernon tenu l'an 755 sous le Roi Pepin, renouvelle au Chap. XVIII ce Canon du troisieme Concile de Carthage: *Qui relicto Ecclesiastico judicio publicis judiciis se purgare voluerit, etiamsi pro illo prolata fuerit sententia, locum suum amittat. Hoc in criminali judicio. In civili verò perdat quod evicit, si locum suum obtinere voluerit. Cui enim ad eligendos judices undique patet Ecclesiæ auctoritas, ipse se indignum fraterno consortio judicat, qui de universa Ecclesia malè sentiendo, de judicio sæculari poscit auxilium: cum privatorum Christianorum causas Apostolus ad Ecclesiam deferri, atque illic terminari præcipiat.*

Bochel, dans son livre intitulé: *Decreta Ecclesiæ Gallicanæ*, rapporte un Synode tenu à Langres en 1004. qui traitant des cas réservés où il y a Censure annexée, met celui-ci. *Omnes qui impediunt Ecclesiasticam Jurisdictionem.... perturbantes recurrentes ad forum Ecclesiasticum super casibus ad ipsam de jure vel de consuetudine spectantibus & compellunt ipsos ad desistendum, vel in foro sæculari litigandum, ipso jure sunt excommunicati.*

Et

Et pour montrer qu'en ces derniers temps même, l'Eglise s'est toujours conservée dans la possession de cette discipline, on peut voir ce qui en a été ordonné par les Conciles du dernier siecle. VI. Cl. N°. I.

Le second Concile de Treves de l'année 1549 Chap. XVI. en parle ainsi : *Districtè præcipiendo mandamus, ut nullus ecclesiasticam personam trahere ad judicium sæculare præsumat. Clericus verò actor alium Clericum trahens ipso facto sententiam excommunicationis incurrat.*

Celui de Rouen de l'an 1581 en parle ainsi. *Cum & canonicis & regiis Constitutionibus jurisdictio Ecclesiastica semper sejuncta fuerit à sæculari tam in personalibus civilibus, quam in criminalibus causis... monemus Dominos Judices seculares, ut dictis Canonibus pareant, nec falcem in alienam messem mittant..... Præcipitur verò omnibus Ecclesiasticis, sub pœna excommunicationis, ne coram Judicibus laïcis litigent in casibus ad Judices Ecclesiasticos pertinentibus, sive actores, sive rei sint. Quod si sententiam excommunicationis non veriti fuerint, aliis canonicis pœnis gravissimè puniantur.*

Le Concile de Rheims tenu en l'an 1583 fait aussi défenses aux Ecclésiastiques, sous les peines portées par les Canons, de plaider devant les Juges séculiers en des matieres purement ecclésiastiques.

Le Concile de Tours tenu en 1585 a fait aussi ce Décret. *Sacrorum Conciliorum decretis jurisque communis dispositione cum sit cautum ne Clericus adversus Clericum habens negotium Pontificem suum relinquat, & ad secularem Judicem trahat, omnibus Ecclesiasticis cujuscumque sint dignitatis, status, qualitatis, aut conditionis ne Clericos saltem in sacris Ordinibus constitutos in actionibus quarum cognitio & judicium fori est Ecclesiastici, relicto proprio Episcopo, ad Judices seculares trahat, sub pœna anathematis prohibemus, cui eos ipso jure & facto subjacere declaramus, aliis à jure statutis nihilominùs puniendos.*

Enfin le Concile de Narbonne de l'an 1609, qui oblige encore d'une maniere plus particuliere tous les Ecclésiastiques de cette Province, a renouvellé tous ces Canons anciens & nouveaux, lorsqu'il ordonne dans son quarante-deuxieme chapitre, que les Ecclésiastiaques qui intenteront un procès à leurs confreres, en des matieres ecclésiastiques, seront excommuniés *ipso facto*. (a) *Les gens d'Eglise*, dit ce Chapitre, *ne comparoitront devant aucun Juge séculier pour plaider leurs causes, si elles sont personnelles ou des affaires ecclésiastiques, la Jurisdiction desquelles appartient au Juge spirituel, si ce n'est pour demander leur renvoi par devant leur Supérieur : que si on le leur refuse appelleront à leur Juge compétent, n'obéissant au commandement de ce Juge séculier à pei-*

(a) Ce Concile est imprimé en latin & en françois.

VI. Cl. N°. I. *ne d'excommunication, laquelle encourent de fait les Acteurs ecclésiastiques ou laïques.* Ce qui a été renouvellé dans les Ordonnances Synodales du Diocese d'Alet n°. 32 en ces termes. *Conformément au Décret du dernier Concile de cette Province, touchant la Jurisdiction Ecclésiastique, nous défendons à toutes personnes, tant ecclésiastiques, que laïques, de recourir aux Juges séculiers pour les causes purement ecclésiastiques, sur peine d'excommunication qu'ils encourent par le seul fait.*

Et ainsi il est indubitable que si Messieurs le Doyen & Rives ont eu recours aux Juges séculiers pour une cause purement ecclésiastique, on a dû, selon les loix de l'Eglise, les déclarer excommuniés, & qu'ils ne peuvent s'en défendre qu'en niant le fait, ce qui fait la seconde question, sur laquelle il sera fort facile de les convaincre.

II. Question Particuliere.

La seconde question est de savoir, si les Sieurs de l'Estang & Rives ont en effet transporté la Jurisdiction Ecclésiastique à des Juges séculiers, & sont tombés par ce moyen dans les Censures de l'Eglise.

Il n'y a rien de si clair, comme on a déja vu dans la premiere partie de cet Avertissement. Mais pour ôter les nuages que ces Messieurs tâchent de répandre sur cette affaire, afin de couvrir leur crime & l'attentat qu'ils ont commis contre l'Eglise, il ne faut que la représenter encore en peu de paroles, & dans une hypotese détachée de leurs personnes.

Un Evêque dont le Chapitre n'a aucune exemption ni privilege, fait des Ordonnances pour le réglement de ce Chapitre, qui y sont reçues d'abord. Mais environ deux mois après, une autre affaire ayant aigri le Doyen contre l'Evêque, il se résout d'appeller de ces Ordonnances, & de neuf Capitulants que comprend ce Chapitre n'en ayant pu gagner que deux sur une fausse délibération, il fait signifier à l'Evêque un appel de ses Ordonnances au nom de tout le Chapitre.

Cette hardiesse étonne les autres qui n'étoient point de cet avis. Ils reclament contre cette fausse délibération : ils désavouent cet appel fait en leur nom. Et néanmoins pour le bien de la paix, ils veulent bien que l'on consulte ces Ordonnances, & qu'on prie l'Evêque de les réformer, si l'on y trouve quelque chose de contraire aux droits légitimes du Chapitre.

Voilà donc deux avis dans ce Chapitre : de neuf Capitulants, trois veulent appeller des Ordonnances, & les six autres veulent seulement qu'on les fasse consulter; mais ils n'empêchent pas que les trois autres

n'en appellent si bon leur semble, pourvu que ce soit en leur particulier, & non pas au nom de tout le Corps. Et c'est ce que le Chef des trois autres ne peut souffrir. Il ne se contente pas qu'on le laisse appeller, s'il lui plaît, de ces Ordonnances, en son nom & de ses deux adhérents : il veut à toute force en appeller au nom du Chapitre, & pour cela chasser les six qui ne sont pas de son avis, afin de faire eux trois tout le Chapitre. VI. Cl. N°. I.

Ce dessein seul n'est-il pas aussi injuste qu'extravagant; & peut-il tomber que dans un esprit emporté & ennemi de toute justice? Mais les moyens qu'on emploie pour l'exécuter sont encore plus étranges. On ne trouve rien à reprendre dans ces six Chanoines; leurs mœurs sont irréprochables, & leur vie sans tache; comment dont les chasser & leur ôter le droit qu'ils ont d'opiner des affaires ecclésiastiques qui se proposent dans le Chapitre? L'un d'eux, dit-on, demeure à l'Evêché, & un autre au Séminaire, il faudra dire qu'ils nous sont suspects comme étant à l'Evêque. Cette prétention est ridicule, sur-tout ne s'agissant point d'une cause personnelle de l'Evêque, mais des Ordonnances qu'il a faites pour le bien de son Eglise : n'y ayant pas seulement la moindre raison de s'imaginer, que parce qu'un Chanoine demeure dans la Maison Episcopale, qui devroit être la demeure de tous les Chanoines, il n'ait plus de droit de dire son avis sur des Ordonnances que l'Evêque propose; d'y remarquer les difficultés s'il y en trouve, ou de les embrasser avec respect s'il n'y en trouve point.

Il n'y eut donc jamais rien de si absurde que cette pensée : outre que celui qui la propose n'en doit pas être cru s'il n'allegue des Loix & des Canons qui l'autorisent.

Mais toute impertinente que fût cette proposition, on n'avoit pas encore tout ce qu'on vouloit par-là. Car quand ces deux Chanoines auroient été exclus, il en restoit quatre qui auroient fait encore la plus grande partie du Chapitre. Comment donc les exclure? Il faut dire que les deux qui demeurent à l'Evêché ou au Séminaire nous étant suspects, & les quatre autres étant de même avis que ces deux-là, ne voulant pas non plus qu'eux appeller des Ordonnances, mais seulement les faire consulter, ils doivent être chassés aussi-bien qu'eux en qualité de leurs adhérents.

Voilà une extravagance toute nouvelle, & dont les plus grands chicaneurs ne s'étoient jamais avisés jusques ici : car qui a jamais oui dire que six Juges s'étant trouvés du même avis, s'il se découvre que l'un d'eux est parent de ma partie, j'aie droit de demander que non seulement celui-là ne soit plus Juge, mais que les cinq au-

VI. Cl. tres ne le soient plus aussi comme adhérents de celui-là ? Cela est si
N°. I. hors de raison, que celui qui se servoit d'un prétexte si ridicule auroit parlé plus sincérement, s'il avoit soutenu que ces quatre Chanoines méritoient d'être exclus du Chapitre en tout ce qui regardoit ces Ordonnances, parce qu'ils n'avoient pas adhéré aux trois qui en avoient appellé, & qu'ils vouloient seulement qu'on les consultât; c'est-à-dire : je veux que ceux qui sont de mon avis soient seuls du Chapitre, & que les autres, quoiqu'en plus grand nombre, n'en soient pas.

Il faut donc n'avoir eu ni honneur ni conscience, pour entreprendre une cause si injuste; mais il faut avoir eu l'esprit obscurci par d'étranges ténebres, pour ne pas voir qu'on s'engageoit dans les Censures de l'Eglise, en la portant à des Juges séculiers : car y eut-il jamais une cause plus ecclésiastique que celle-là, & qui appartînt davantage à la Jurisdiction de l'Eglise ?

Il s'agit du droit d'opiner dans des matieres ecclésiastiques ; ce qui est tellement ecclésiastique, que cela est même attaché aux Chanoines qui sont dans les Ordres sacrés privativement aux autres. La cause est donc entre personnes ecclésiastiques sans aucune difficulté. Il n'y a aussi rien de séculier mêlé en cela. Il ne s'agit point de possessions & d'héritages. Il n'est question que de savoir, si on ravira à des Chanoines le droit qu'ils ont par l'Eglise & non par les Princes, de considérer devant Dieu les Ordonnances de leur Evêque, & de ne s'y pas opposer lorsqu'ils les trouvent justes & saintes.

Un Prêtre est assez injuste pour les vouloir contraindre à s'y opposer : car c'est sa prétention, puisqu'il veut qu'ils souffrent qu'il s'y oppose au nom du Corps dont ils font la plus grande partie. Et parce qu'ils ne consentent pas à une si grande injustice, il s'adresse à des Juges séculiers pour les y forcer, & par une flatterie criminelle, il ose dire qu'il n'y a que des Juges séculiers qui soient *compétents* pour cela. Si ce n'est pas là violer les Canons qui défendent de transporter aux séculiers la Jurisdiction de l'Eglise, quand est-ce qu'on les violera ? Sur-tout quand on a été jusqu'à cet excès que de faire un crime à des Prêtres devant ces mêmes Juges séculiers, de ce qu'ils n'ont pas trahi aussi-tôt les intérêts de leur caractere en se soumettant à ce joug, & qu'on a demandé contre eux pour ce sujet *un Décret d'ajournement personnel.*

Mais c'est, dit-on, au Parlement de Toulouse qu'il s'est adressé; & ce sont les Juges Souverains de la Province.

Cette excuse aggrave son crime devant Dieu, & ne le diminue

point devant les hommes: car il ne s'eſt adreſſé au Parlement de Toulouſe, que parce qu'il a cru qu'il n'y avoit que ce Tribunal en France, qui, par le ſupport qu'il y a à cauſe de ſes parents, pût appuyer une ſi injuſte prétention que la ſienne: & c'eſt ce qui le rend plus criminel, mais qui n'empêche pas qu'il n'ait violé les Canons en s'y adreſſant. VI. Cl. N°. I.

Car on demeure d'accord, que le Parlement de Toulouſe a dans ſa Province la Juriſdiction ſouveraine du Roi: mais on ne peut pas dire pour cela qu'on s'y puiſſe adreſſer en premiere inſtance dans une cauſe pareille à celle que le Doyen y a portée; étant certain & conſtant non ſeulement par le Droit Canonique, mais auſſi par la Juriſprudence obſervée en France ſelon les Ordonnances, que les Parlements mêmes ne peuvent connoître en premiere inſtance que des matieres poſſeſſoires, & des autres, par les voies d'appel comme d'abus; & que c'eſt en ces deux cas ſeulement qu'il eſt permis d'aller aux Tribunaux ſéculiers pour les cauſes eccléſiaſtiques, ſans qu'il ſoit permis d'étendre le prétexte du poſſeſſoire au-delà de ce qui eſt porté par les Ordonnances; ce qui eſt défendu par l'Edit de 1610, en ces termes: *Enjoignons à nos Cours de Parlement de laiſſer à la Juriſdiction eccléſiaſtique les cauſes qui ſont de leur connoiſſance, même celles qui concernent les Sacrements, & autres cauſes ſpirituelles & purement eccléſiaſtiques, ſans les attirer à eux ſous prétexte de poſſeſſoire, ou pour quelque autre occaſion que ce ſoit.* Ce qui eſt encore rejeté dans une Ordonnance du feu Roi de l'an 1629, confirmative de cet Edit de 1610, & dans une autre de 1657. Or en la cauſe dont il s'agit, qui étoit certainement entre Eccléſiaſtiques, & ſur un ſujet purement eccléſiaſtique, il n'y avoit nul poſſeſſoire à juger, ni nul appel comme d'abus interjeté; & le mot de *poſſeſſoire* dont ces Meſſieurs ſe ſont ſervis dans leur Requête au Roi, pour pallier leur entrepriſe criminelle, eſt une pure illuſion condamnée par les Edits, qui défendent de ſe ſervir de ce faux prétexte, hors les cas portés par les Ordonnances, pour entreprendre directement ou indirectement ſur la Juriſdiction de l'Egliſe. Et par conſéquent cette couverture étant ridicule, & étant clair qu'ils ont eu recours en premiere inſtance aux Juges Séculiers pour une cauſe purement eccléſiaſtique, tant en ſa matiere qu'au regard des perſonnes, on ne peut nier qu'ils n'aient encouru l'excommunication portée par le Concile de Narbonne & par tant d'autres Canons.

VI. Cl.
N°. I.

III. Question.

La troisieme question est de savoir, si les Sieurs de l'Estang & Rives ont pu se rétablir dans les fonctions de leurs Ordres, sur l'absolution *ad cautelam* qu'ils avoient reçue à Toulouse, ou sur celle que M l'Evêque d'Albi leur avoit accordée.

Pour bien décider cette question, il faut établir deux choses. La premiere, les effets de l'excommunication majeure. Et la seconde, la fin des absolutions données *ad cautelam*.

Les effets de l'excommunication sont marqués par le Canon neuvieme du Concile de Vernon de l'an 755, sous le Roi Pepin. *Si quis cum excommunicato communicaverit scienter, sciat se excommunicatum esse. Et ut sciatis qualis sit modus istius excommunicationis, in Ecclesiam non debet intrare, nec cum ullo Christiano cibum vel potum sumere, nec ejus munera quisquam accipere debet, vel osculum porrigere, nec in oratione se jungere, nec salutare, antequam ab Episcopo suo fuerit reconciliatus.*

Et c'est ce que les Canonistes ont renfermé dans ce vers.

Os, orare, vale, communio, mensa negatur.

Ce qui fait voir que l'excommunié dénoncé doit être privé de toutes sortes de graces & de communion avec les fideles, soit dans la priere publique ou particuliere, soit à l'Eglise aux Offices divins, soit à la participation des Sacrements, soit dans la conversation, soit dans le commerce.

Il doit être privé de toute grace, selon ces paroles du Fils de Dieu dans l'Evangile: *Sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus.* C'est pourquoi le Concile de Constance défend de favoriser en rien les excommuniés. Il doit être privé de toute conversation & communication, par les mêmes paroles, & par celles de S. Paul: *Cum hujusmodi nec cibum sumere*, & de S. Jean, *nec ave ei dixeritis.* Et il ne faut que lire les Canons rapportés par Gratien dans la Cause onzieme, question troisieme, pour être convaincu de cette vérité; & c'est aussi ce qui est porté dans le cinquieme Livre des Capitulaires de Charlemagne: *Cum excommunicatis non licet communicare.* Et dans le sixieme Livre: *Si quis à communione Sacerdotali fuerit auctoritate suspensus, hunc non solum à Clericorum, sed etiam à totius populi colloquio placuit excludi.* Et c'est pour cela que trois choses ont été ordonnées par l'Eglise. La premie-

publier les noms des excommuniés. La seconde, d'en tenir re- VI. CL.
comme il est porté en plusieurs Ordonnances de France. La N°. I.
ne, de les afficher même aux portes des Eglises, selon les pa-
lu Canon *Curæ sit omnibus*, Cause onzieme, question troisieme.
'ensuit de-là, que l'Eglise desirant par toutes sortes de privations
er les personnes excommuniées, elle ne leur a voulu faire au-
race, non pas même celle de leur permettre d'agir en jugement,
ı premiere instance, soit en cause d'appel, comme Innocent III
de expressément dans ses Lettres nouvellement imprimées, Livre
:me, Lettre quatre-vingt-quatorzieme. *Personam standi in judicio
ıbent ii qui sunt excommunicationis vinculo adstricti.* Et dans le
re *Per tuas, de sentent. Excom. Excommunicatus vocem non ba-
ellandi, ut pote ab Ecclesia separatus.*

ıendant comme les excommuniés pouvoient l'avoir été injuste-
& qu'il paroissoit dur que dans ce doute on les privât généra-
: de toute grace, on a introduit deux sortes d'absolutions pour
:er cette rigueur: l'une qu'on a appellée *ad effectum*, & l'autre
ıtelam.*

premiere est celle qui donne moyen de recevoir quelque grace
ıue dans un rescrit: car un excommunié de lui-même en
ıncapable, & tout rescrit obtenu en sa faveur étant nul; com-
la eût causé beaucoup de désordres & de procès, dans les
où les excommunications étoient plus communes qu'elles ne
ujourd'hui, on a établi l'usage de mettre dans tous les rescrits
ɔsolution de l'excommunication & des autres Censures, *ad ef-*
, c'est-à-dire, pour rendre capable de la grace accordée par
Siege.

ɔsolution *ad cautelam* est de même nature, quoique pour un
effet, savoir pour donner moyen à un appellant d'une Sentence
mmunication de comparoître en Justice, & de poursuivre ses
, ou généralement de donner pouvoir à un excommunié de faire
ı'autre acte judiciaire, dont l'excommunication d'elle-même l'au-
:ndu incapable.

ret, dans son Traité de l'Abus livre 7. chapitre 2. n°. 39. & 40.
ıoît que c'est-là l'origine des absolutions *ad cautelam*. Car il
premiérement la maxime du Droit Canonique, que les excom-
ıiés n'ont point de pouvoir d'agir en Justice. Par la disposition,
il, du Droit Canon, l'excommunié par l'Eglise n'étoit plus capa-
d'agir; *Personam in judicio standi legitimam non habebat*: l'ex-

VI. Cl. „ ception d'excommunication *repellebat actorem ab agendo : five in*
N°. I. „ *prima inftantia , five in caufa appellationis*".

„ Et il dit enfuite, que c'eft ce qui a fait introduire les abfolutions „ *ad cautelam.* Cette exception, dit-il, & fin de non recevoir pour „ empêcher les excommuniés d'agir, quoiqu'ils fuffent appellants „ des Sentences d'excommunication, donnerent lieu aux abfolutions „ *ad cautelam*, introduites, *ut litigantes legitimam perfonam haberent* „ *ftandi in judicio, ut teftabiles vel teftes effe poffent, denique ut lis cum eis legitimo marte decurrere poffit C. 36, de teftibus l. properandum §. illo dubio de judiciis.* Et il ajoute plus bas, que *pour être abfous* AD CAUTELAM, AUT AD EFFECTUM AGENDI, on a recours aux Juges & Magiftrats civils, marquant ainfi que l'abfolution *ad cautelam*, eft la même chofe que l'abfolution *ad effectum agendi :* c'eft-à-dire qu'elle eft donnée pour pouvoir agir en Juftice, & qu'ainfi elle eft de même nature que celle des refcrits qu'on appelle *ad effectum*, qui certainement ne rétablit point dans les fonctions des Ordres, mais eft feulement pour l'effet des graces qu'elle rend capable de recevoir. Ainfi dans le chapitre, *Veniens de teftibus*, le Pape Innocent III veut qu'on abfolve *ad cautelam* des Chanoines qui étoient excommuniés, afin qu'ils puffent témoigner de ce qui s'étoit paffé dans le Chapitre. *Quia verò quæ in Capitulo aguntur non facilè poffunt nifi per Canonicos ipfos probari; volumus ut ad cautelam abfolvatis eofdem, ut vocati ad teftimonium liberè valeant pro utraque parte teftari.*

On peut voir la même chofe dans le Canon *per tuas. de Sent. Excom.* pourvu qu'on l'entende bien, & qu'on ne confonde pas l'abfolution fimple qu'on donnoit en fatisfaifant ou en donnant caution de fatisfaire, avec l'abfolution *ad cautelam*, qui font deux chofes fort différentes. Car il paroît par ce Canon, que quand celui qui a été excommunié prétend que l'excommunication eft nulle ; ou pour avoir été décernée après un appel légitime, ou pour contenir une erreur intolérable, comme s'il avoit été excommunié pour une bonne action, on le doit admettre à la preuve; la regle de ne pas écouter un excommunié n'ayant pas de lieu en ce cas-là. *Quamquam*, ajoute le Pape, *Apoftolica Sedes, etiam tales confueverit abfolvere ad cautelam.*

Ce qui fait voir que l'abfolution *ad cautelam*, que l'on accordoit à Rome même à ces perfonnes qui fembloient n'en avoir pas befoin, ne les mettoit qu'au même état qu'ils étoient ailleurs avant que d'avoir prouvé la nullité de l'excommunication, qui eft, comme dit le Pape, que hors les actes qu'ils avoient à faire pour cette preuve, ils devoient être évités dans tout le refte. *In quibus cafibus*, dit-il, *ad probationem*

eorum

orum etiamsi absolutionem non petat, debet admitti : sed donec de ipsis VI. Cl.
onstiterit in aliis evitari debet. N°. I.

Quant à ce que le Pape ajoute, que dans les autres cas, *celui qui 'implore point la grace de l'absolution ne doit point être oui, pour ne i pas donner lieu de mépriser le jugement de l'Eglise, & de devenir 'us coupable par ce mépris*, cela se doit entendre de l'absolution simle, lorsque l'excommunication ne faisoit qu'une partie du procès; omme quand un homme avoit été excommunié pour n'avoir pas omparu devant son Evêque, ou pour n'avoir pas satisfait à quelque oligation, on ne souffroit pas alors que celui qui avoit été excomunié se justifiât dans l'affaire principale, dont l'excommunication oit une annexe, qu'il n'eût auparavant demandé humblement d'être sous en satisfaisant à sa faute, ou au moins en donnant caution 'il y satisferoit en la maniere que le Métropolitain l'ordonneroit. r c'est le cas sur lequel le Pape avoit été consulté par l'Archevêe de Sens, à qui un Archiprêtre excommunié par l'Evêque d'Aure s'étoit présenté, & avoit donné une suffisante caution d'obéir à qui lui seroit ordonné. Mais l'Archevêque l'ayant renvoyé à son ique, & l'ayant souvent prié d'absoudre cet Archiprêtre, l'Evêque efusant, il l'avoit absous, à quoi l'Evêque ne vouloit pas déférer. Or en cas-là on absolvoit simplement, si ce n'est que celui qui avoit excomnié ne soutînt qu'il l'avoit fait *pro manifesta offensa*, auquel cas on lui noit huit jours pour le prouver, & s'il le justifioit, l'excommunié ne voit être absous ni *ad cautelam* ni autrement, qu'il n'eût actuellement sfait, comme il est porté par le chapitre *Solet de Sent. Excom. in Sexto.*

Ce qui a trompé quelques Canonistes, est qu'ils ont entendu de solution *ad cautelam*, des Décrets de Papes qui n'en parlent point, s qui portent seulement que l'excommunication décernée après un el légitime étant manifestement nulle, on peut n'y point déférer. C'est ce qui paroît par le Chapitre *Ad præsentiam de appellationibus*, lequel le Pape défend d'inquiéter un Prêtre qui avoit célébré s une excommunication qu'on n'avoit décernée contre lui qu'a- l'appel qu'il avoit interjeté au S. Siege. *Ideoque mandamus, quas prædictum Presbyterum pro eo quod post excommunicationem conappellationem factam divina cantavit, nullatenus inquietes, sed ad statum reducas omnia, in quo erant tempore appellationis emissæ.* e Pape dit dans ce même Chapitre, que deux Cardinaux à qui il t commis cette cause, avoient absous ce Prêtre de fait, quoiqu'il ût pas excommunié de droit. *Licet R. Presbyter non esset excomicatus de jure, de facto tamen fecerunt eum absolvi*; ce qui ne

VI. Cl. N°. I. s'entend point d'une abſolution *ad cautelam* de la nature de celles qui ont été introduites depuis, & qui apparemment n'étoient pas encore en uſage du temps d'Alexandre III, de qui eſt cette Décretale ; mais d'une abſolution ſimple donnée par ſurabondance, & pour confirmer davantage ce Prêtre dans la nullité de ſon excommunication, laquelle ſeule ce Pape avoit conſidérée pour le déclarer innocent de ce qu'il avoit célébré, puiſqu'il eſt viſible qu'il l'avoit fait avant que d'être abſous ſur le témoignage que ſa conſcience lui rendoit, que ſon excommunication étoit manifeſtement nulle.

On doit dire la même choſe du Chapitre *Dilectis filiis*, au même titre *de appellationibus*, par lequel les Chanoines de Sens ſont déclarés innocents du crime qu'on leur imputoit, d'avoir communiqué avec leur Doyen, qui avoit été dénoncé excommunié par l'Archevêque. Mais il n'eſt point dit qu'il eût été abſous *ad cautelam*, & que ce fût ce qui avoit donné droit à ces Chanoines de communiquer avec lui. Ce n'eſt point ſur cela que le Pape fonde l'innocence de ces Chanoines, mais ſur ce que le Doyen n'avoit été dénoncé excommunié par l'Archevêque qu'après l'appel qu'il avoit interjeté au S. Siege, auquel l'Official de Sens avoit reconnu qu'on devoit ſe déférer. *Licet Archiepiſcopus poſt appellationem prædictam, de qua ſibi per Officialis litteras innotuerat, Decanum denunciaverit evitandum : Senonenſes tamen Canonicos (qui ſaniori ducti conſilio communicaverunt eidem, ut appellationi ad nos interpoſitæ magis quam denunciationi ab Epiſcopo factæ deferrent) inculpabiles judicamus.*

Le Chapitre *Ad reprimendam, de officio Judicis ordinarii*, ne parle point auſſi de l'abſolution *ad cautelam*, mais de l'abſolution ſimple, que le Pape dit pouvoir être accordée par l'Archevêque à celui qui avoit été juſtement excommunié, mais en l'obligeant par ſerment de ſatisfaire à ſon Evêque ſur les choſes pour leſquelles il avoit été excommunié, & en le faiſant retomber dans l'excommunication s'il y manquoit. Car il faut remarquer que les excommunications étoient alors beaucoup plus communes qu'elles ne ſont aujourd'hui; & comme il a été dit, elles ne faiſoient ſouvent qu'une annexe de la cauſe principale. D'où il arrivoit qu'encore même que les excommunications fuſſent juſtes, celui qui avoit été excommunié devoit être abſous, non pas ſeulement *ad cautelam*, mais ſimplement, avant que l'on jugeât le fond de l'affaire. Mais il falloit auſſi qu'il ſe mît en état de recevoir l'abſolution en la demandant humblement, & s'obligeant au moins par ſerment à ſatisfaire à ce qui lui ſeroit ordonné. De ſorte

ue ce n'étoit pas tant une grace qu'une néceſſité de ſe faire abſou- VI. CL.
re, comme il paroît en ce qu'on n'y obligeoit pas abſolument ce- N°. I.
ui qui demandoit à prouver que l'excommunication étoit tout-à-fait nulle, mais ſeulement celui qui diſoit qu'elle étoit injuſte.

C'eſt ce qu'enſeigne Innocent III. dans ſes Lettres nouvellement mprimées livre I. Lettre 137. à l'Archevêque de Rouen. *Cum quis onqueritur ſe, poſt appellationem ad nos legitimè interpoſitam, excomnunicatione fuiſſe notatum, ſemper utriuslibet partis probationes ſunt dmittendæ, antequam ad decernendum ſuper hoc aliquid procedatur: er quas denique apparebit, an abſolutione indigeat conquerens, vel deunciandus ſit potius non ligatus. In reliquo verò caſu, cum videlicet xcommunicatum quis ſe aſſeverat injuſtè, vix unquam ejus eſt antequam bſolutus fuerit, probatio admittenda: niſi tunc tantum, cum aſſerit in xcommunicationis ſententia intolerabilem errorem fuiſſe patenter expreſum, ad quod probandum admittitur antequam abſolutionis gratiam onſequatur. Verùm ſi proponat, ſe ſimpliciter excommunicatum injuſtè, c Epiſcopus ad probandum quod juſtè ipſum excommunicaverit ſuas oſtulet probationes admitti, non eſt ante abſolutionem illius aliquatenus audiendus, cum etſi pro certo conſtaret in illum rationabiliter excommunicationis ſententiam promulgatam, nihilominus ei eſſet abſolutio ſecundum formam Eccleſiæ impendenda* HUMILITER POSTULANTI.

On peut objecter avec plus de couleur le Chapitre *Venerabiles, de ent. Excommunicat.* où le Pape dit qu'il relâche *ad cautelam*, une entence de ſuſpenſion décernée par l'Archevêque de Tours contre 'Evêque du Mans: *Ipſo Epiſcopo in præſentia Procuratoris Archiepiſi Turonenſis præſtante corporaliter juramentum quod parebit mandatis uæ idem Archiepiſcopus ſibi propter hoc fecerit, ſi conſtiterit ipſum in o pro quo fuit lata prædicta ſententia culpabilem extitiſſe.* Mais il y a ien de la différence entre la ſuſpenſion & l'excommunication, & une ſe relâche plus facilement que l'autre: & néanmoins cet Evêque n'obtint cette grace qu'étant préſent, après avoir été oui en réſence du Procureur de ſa partie, & enſuite du ferment qu'il fit u'il ſatisferoit à tout ce que l'Archevêque ordonneroit, s'il ſe trouroit qu'il eût tort en ce qui avoit donné lieu à cette Sentence.

Mais rien ne fait mieux voir que ces abſolutions *ad cautelam*, ne loivent point rétablir dans les fonctions des ſaints Ordres, que la maniere dont elles ont été données en France, qui montre évidemment u'on ne les conſidéroit que pour un effet civil. Car avant l'Edit de Melun du Roi Charles IX. ces abſolutions *ad cautelam* ſe donnoient ar les Juges ſéculiers, & s'inſéroient comme une clauſe de forme

VI. Cl. N°. I. & de style dans les reliefs d'appel des Cours Souveraines. Or qui peut croire que si l'effet de ces absolutions eût été de rendre à un Prêtre le droit d'offrir le Sacrifice qui lui avoit été ôté par l'Eglise, des laïques eussent osé l'entreprendre? Que si aujourd'hui ce ne sont pas les Juges eux-mêmes qui les donnent, au moins c'est par leur ordre qu'elles se donnent, & par des personnes qui n'ont d'ordinaire nulle autorité; de sorte qu'ils ont en effet aussi peu de droit que des laïques de rétablir dans des fonctions spirituelles & sacrées, ceux à qui leur Evêque les a interdites par l'autorité de Jesus Christ, dont il est revêtu. Et ainsi on ne pourroit regarder cet usage que comme un horrible abus, & une profanation visible du droit divin, si on ne restreignoit ces sortes d'absolutions dans leurs véritables bornes, en ne leur donnant pour effet que celui pour lequel elles ont été introduites, par l'aveu de ceux mêmes qui ont écrit le plus à l'avantage des Parlements, comme Feuret dans son Traité de l'Abus; c'est-à-dire, pour donner droit aux excommuniés qui prétendoient l'avoir été injustement, de poursuivre leur appel, & de se défendre en Justice: *Ut litigantes legitimam personam haberent standi in judicio*: ou comme ce même Auteur dit en un seul mot, *ad effectum agendi.*

Les Sieurs de l'Estang & Rives, dans leur Avertissement, dont le Promoteur n'a eu communication que depuis deux jours, n'opposent à tout cela que ce raisonnement, qu'ils disent être invincible. L'absolution *ad cautelam* opere quelque chose. Or on n'a pas besoin en France d'absolution pour agir en Justice. Donc il faut que cette absolution ait un autre effet, qui est le rétablissement dans les fonctions. Et pour prouver qu'on n'a pas besoin en France d'absolution pour agir en Justice, ils avouent que par le Droit Canonique un excommunié n'a pas ce droit, & que cela est établi par beaucoup de Décrets de Papes. *Mais comme nous ne déférons point si facilement en France*, ajoute-t-il, *à ces prétentions ambitieuses des Auteurs du Décret, & que leurs Constitutions n'y sont reçues qu'autant qu'elles n'entreprennent point sur nos libertés*, ET SUR LA JURISDICTION SÉCULIERE, *celle-ci n'a jamais trouvé de sectateurs parmi nous, & nos Magistrats n'ont jamais souffert que par l'autorité des Canons, les Juges de l'Eglise s'attribuassent* LEURS JUSTICIABLES, *& leur interdissent, sous ce prétexte, l'entrée* DE LEURS TRIBUNAUX, *où les matieres qui s'y traitent n'ont rien de commun avec ces Censures Ecclésiastiques.* Sur quoi ils citent le Feron, Tiraqueau, Chopin & autres Jurisconsultes allégués par Feuret dans son Traité de l'Abus, Livre VII. chapitre 2 n. 39.

Mais tout cela se résout sans peine par la distinction des deux Tri-

bunaux Ecclésiastiques & Séculiers, qui ont leurs Loix & leurs Coutumes différentes. Car tout ce qu'ils alleguent, qu'un excommunié ne perd point le droit d'agir en Justice, n'est vrai qu'au regard des Tribunaux Séculiers; & ce n'est qu'en cela qu'on n'a pas reçu les Décrétales qui obligeoient les Juges Laïques d'avoir égard à cette exception : *Repellendo excommunicatos ab agendo, patrocinando & testificando in suis judiciis & curiis.* Voilà ce qui n'a pas été reçu en France; parce que les Juges Ecclésiastiques qui multiplioient, il y a trois ou quatre cents ans, les excommunications à l'infini, se servoient de ce prétexte pour s'attribuer une infinité de causes toutes temporelles; voulant par exemple, que lorsqu'un homme refusoit de répondre à son créancier qui le pressoit de payer, en disant qu'il étoit excommunié, cette cause leur fût renvoyée, & par-là ils se rendoient Juges de l'affaire dont l'excommunication étoit un accessoire. Mais cela ne fait rien pour le Tribunal Ecclésiastique, comme les Auteurs mêmes que ces Messieurs alleguent le font voir manifestement. Car ils ont tout pris de Feuret, qui parle ainsi au lieu allégué. VI. Cl. N°. I.

„ Par la disposition du Droit Canon, l'excommunié par l'Eglise n'étoit plus capable d'agir : *Personam in judicio standi legitiman non habebat* : l'excommunication *repellebat actorem ab agendo, sive in prima instantia, sive in causa appellationis*; ce qui avoit lieu *non solum in foro Ecclesiastico, sed etiam in Curiis secularibus*, comme le remarque Barthole sur la Loi *Placet*, *C. de Sacros Ecclesias.* même que le Pape Alexandre IV, *in cap. decernimus de senten. excom.* veut que le Juge d'Eglise puisse obliger le Magistrat Séculier d'avoir égard à cette exception, *repellendo excommunicatos ab agendo, patrocinando & testificando in suis judiciis & curiis.* Le Feron sur la coutume de Bourdeaux *tit. de retractu* §. 7. traite cette question. Tiraqueau aussi. *De retract gentil. gloss.* 9. §. *n.* 276. *An is qui Decreto Pontificis Censuris Ecclesiasticis confixus est exceptione excommunicationis ab agendo repelli possit.* Et l'un & l'autre sont d'accord *moribus Galliarum & de generali consuetudine Franciæ, hujusmodi excommunicationis exceptionem in foris secularibus non admitti.* Ce qui est approuvé par la glose dudit Chapitre *Decernimus*, qui est presque en mêmes termes, *hanc exceptionem excommunicationis* NON OBSERVARI AMPLIUS IN FORO SECULARI. Et tel est le sentiment commun des Interpretes. Boer *quest.* 43. Faber §. *ult. instit. de excep.* Joannes Impertus *Inst. Forens. lib.* 1. *c.* 25. Chopinus, *de moribus And. parte* 2. *quest.* 1. "

Toutes ces autorités font voir que tout le changement qui est ar-

VI. Cl. N°. I. rivé touchant le droit que l'excommunié peut avoir ou n'avoir pas d'agir en Justice, est qu'au lieu qu'autrefois, par la reconnoissance de Barthole, il en étoit privé non seulement dans le for Ecclésiastique, mais même dans les Cours Séculieres, il s'est depuis introduit un autre usage en France, qui est, qu'il n'en est plus privé qu'au regard de la Justice de l'Eglise, & non au regard de la Justice Séculiere, comme ils marquent en termes exprès en disant, *que cette exception n'est plus reçue in foris secularibus.* D'où il s'ensuit d'une part, qu'elle y étoit autrefois reçue, & de l'autre qu'elle est encore reçue *in foro Ecclesiastico*, selon cette maxime, *exceptio firmat regulam.*

C'est donc abuser grossiérement de toutes ces autorités, qui ne prouvent autre chose, sinon que le reproche qu'on peut faire à un homme qu'il est excommunié, n'empêche pas le cours des affaires séculieres & temporelles, qu'il peut avoir devant les Juges Séculiers, pour en conclure qu'il en est de même dans les affaires ecclésiastiques, & qui d'elles-mêmes appartiennent à la Jurisdiction de l'Eglise ; au lieu qu'à l'égard de celles-là, la disposition canonique qui ôte aux excommuniés le pouvoir d'agir est toujours demeurée en son entier, & par conséquent les dits de l'Estang & Rives ont fort mal prouvé que l'absolution *ad cautelam*, qui leur avoit été accordée, ne pouvoit pas avoir pour effet de leur donner droit d'agir en Justice, puisqu'ils l'avoient sans cela, ce qui est très-faux, sinon dans les causes séculieres & temporelles & non dans les ecclésiastiques & spirituelles, telle qu'est celle de la nullité prétendue de leur excommunication, qui se doit juger par les Canons de l'Eglise, soit qu'elle se traite dans les Tribunaux de l'Eglise, comme elle s'y doit traiter par sa nature, soit qu'elle soit renvoyée par appel comme d'abus à une Cour souveraine, ne changeant pas pour cela de nature, & se devant toujours examiner par les regles de l'Eglise, selon lesquelles nous avons fait voir que l'absolution *ad cautelam* donne seulement à l'excommunié le droit d'agir en Justice, qu'il n'auroit pas sans cela dans les causes ecclésiastiques.

Que s'il y a des Canonistes nouveaux qui ont donné plus d'étendue à ces sortes d'absolutions, & qui ont cru qu'elles rétablissoient dans les fonctions sacrées par maniere de provision, ils ont enseigné en même temps, que pour avoir cet effet, il étoit absolument nécessaire qu'elles eussent plusieurs conditions qui ont toutes manqué aux deux absolutions *ad cautelam*, que les Sieurs de l'Estang & Rives prétendent avoir obtenues. Et ainsi dans l'opinion même de ces Auteurs,

ils n'ont eu aucun droit de se rétablir dans les fonctions de leurs Ordres. VI. Cl. N°. I.

Ce sera le second point que l'on traitera dans cette troisieme question, afin qu'il n'y reste aucune difficulté, & qu'il paroisse clairement que le procédé de ces Messieurs est entiérement insoutenable, dans l'opinion même de ceux qu'ils s'imagineroient leur être plus favorables.

Ils auroient pu, par exemple, alléguer le P. *Gibalin* Jésuite, qui, dans son Traité des Censures c. 10. quest. 2. p. 399. prétend que l'absolution *ad cautelam* met au même état que si on n'avoit point été excommunié. Mais leur cause n'en est pas meilleure, selon ce Jésuite même, qui a bien vu que ces absolutions ruineroient toute la discipline ecclésiastique si elles avoient cet effet, & qu'en même temps on les donnât avec la facilité avec laquelle ces Messieurs ont obtenu celles dont ils font un usage si profane.

Premiérement, ce Jésuite déclare en termes exprès, que les absolutions *ad cautelam* ne se peuvent donner que par celui qui auroit excommunié, ou par son légitime Supérieur auquel on auroit appellé, & non par un inférieur, quoique Ordinaire. Car après avoir mis ce titre : *Quis possit absolvere ad cautelam*? Il répond, 1°. Que celui à qui on a donné le pouvoir d'absoudre des Censures, n'a pas pour cela le pouvoir d'absoudre *ad cautelam*; parce que cette absolution est extraordinaire, & qu'elle a été introduite contre la disposition du Droit; de sorte qu'on ne l'entend pas quand on parle simplement d'absolution. Et il répond en second lieu, que celui même qui a excommunié peut absoudre *ad cautelam*, ou son Supérieur à qui on a appellé, & non un inférieur, quoique Ordinaire. Sur quoi il allegue *Covarruvias*, très-célebre Canoniste.

Cela étant, les deux absolutions *ad cautelam* dont les Sieurs de l'Estang & Rives se sont voulu prévaloir sont absolument nulles, & ne leur peuvent de rien servir, puisque l'une & l'autre ont été données par des personnes sans autorité. La premiere par un Grand Vicaire de Toulouse, qui n'a aucun pouvoir dans la Province de Narbonne. Et la seconde par M. l'Evêque d'Albi, en vertu d'un rescrit nul par soi-même, pour avoir été donné sur une fausse supposition, & qui de plus ne lui donnoit aucun pouvoir sur cette affaire de l'excommunication, mais sur une autre toute différente, qui étoit l'appel des Ordonnances de visite.

Ils ont voulu soutenir dans leur Avertissement le prétendu pouvoir de M. l'Evêque d'Albi; mais ils ne l'ont pu faire que par des déguisements & des faussetés étranges.

VI. CL. N°. I. 1°. Ils diffimulent une des principales raifons du Promoteur; qui eft, que ce Bref fuppofe qu'on a appellé *à Sententia definitiva*; ce qui eft très-faux, n'y ayant point eu de Sentence définitive à Narbonne fur l'appel des Ordonnances, mais feulement un appointement de ftyle qu'elles feroient obfervées fans préjudice de l'appel, ce qui rendoit le Bref nul.

2°. Pour éluder une raifon invincible contre la prétendue connexion de cette affaire de l'excommunication avec l'appel des Ordonnances, qui eft, que jamais eux-mêmes, dans toutes les procédures qui ont précédé la Sentence d'excommunication & long-temps depuis, n'ont allégué cette prétendue connexion, ils commettent une horrible fauffeté dans leur Avertiffement, qui eft, qu'ils font entendre que l'Official fe devoit tenir incompétent; *parce*, difent-ils, *que le principal*, (par où ils entendent l'appel des Ordonnances) *dont l'excommunication étoit un acceffoire, étoit dévolu en Cour de Rome*, comme s'ils lui euffent repréfenté cette raifon d'incompétence, & qu'il n'y eût point eu d'égard; au lieu qu'ils n'ont jamais penfé à lui propofer cette raifon frivole & ridicule, comme on peut voir par toutes les pieces qu'ils ont eux-mêmes produites; & que bien loin de cela, depuis même qu'ils ont reçu le Bref de Rome, qui délegue M. d'Albi pour l'appel des Ordonnances, qui fut le 1. de Mars, ils ont fi peu cru qu'il eût été établi par-là Juge de l'excommunication, que le 14 du même mois, ils firent intimer au Promoteur un relief d'appel comme d'abus obtenu le feptieme à la Chancellerie de Caftres, par lequel ils l'affignent au Parlement de Grenoble, & où ils expofent qu'on les a excommuniés (non pour avoir appellé des Ordonnances de M. d'Alet, comme en effet cela eft très-faux) mais *en haine*, comme ils difent, *de l'inftance pendante au Parlement de Touloufe*, pour un prétendu réglement entre les Chanoines. De forte qu'il eft vifible que depuis même avoir reçu leur Bref, ils ont porté l'affaire de l'excommunication au Parlement de Grenoble, comme reconnoiffant bien que ce Bref ne donnoit point de pouvoir à M. d'Albi d'en juger.

3°. Enfin par une autre fauffeté encore plus horrible, ils difent en plufieurs endroits de leur Avertiffement, que le Promoteur a reconnu M. d'Albi, *en lui préfentant une Requête, afin qu'il lui plût déclarer que l'abfolution* ad cautelam *n'étoit que pour efter en jugement*: ce qui eft une infigne fuppofition; jamais le Promoteur n'ayant préfenté d'autres Requêtes à M. d'Albi, qu'aux fins de non procéder, pour l'obliger de fe déclarer incompétent, & ayant appellé à Rome de ce qu'il avoit paffé outre fans avoir fait droit fur fes Requêtes, & fans même s'être déclaré compétent. Ainfi on ne voit que trop par toutes ces fuper-

supercheries & ces faussetés, que l'absolution *ad cautelam* qu'ils ont obtenue de M. d'Albi, a été donnée par une personne qui n'a eu aucune autorité légitime de la leur accorder; ce qui la rend nulle & de nul effet, sur-tout au regard du rétablissement dans les fonctions des Ordres, par l'aveu de ceux mêmes qui ont étendu plus loin l'effet de ces sortes d'absolutions. VI. Cl. N°. I.

La seconde condition que le P. Gibalin requiert pour les absolutions *ad cautelam*, sans laquelle il reconnoît qu'elles n'auroient point d'effet, parce qu'elles seroient abusives, est, que celui qui les demande se puisse plaindre avec couleur de la nullité, & non seulement de l'injustice de l'excommunication. *Dubium non debet esse tantum de justitia Censuræ, sed de valore. Qui enim tantum excipit se fuisse injustè excommunicatum, nisi ea injustitia sit substantialis, & secum inferat nullitatem, fatetur se esse excommunicatum, atque ita indiget simplici absolutione, ut Covarruvias observat.*

Or comment ces Messieurs auroient-ils pu accuser de nullité l'excommunication qu'ils ont encourue, puisque le droit est certain; n'y ayant rien de plus clair que ce qui en est porté dans le Concile de Narbonne, & en tant d'autres Canons; & que le fait est constant & notoire, comme on le vient de montrer dans la seconde question?

La troisieme condition est, qu'il ne suffit pas de prétendre qu'une excommunication est nulle, pour se faire absoudre *ad cautelam*; mais qu'il faut marquer en particulier en quoi on met cette nullité, & non seulement cela, mais le prouver au moins en cette maniere qu'on appelle demi-pleine, *Semiplenè*; c'est-à-dire, qui fasse voir qu'il y a grande apparence que l'exommunication est nulle, si on n'en est pas encore entiérement convaincu. *Observant autem*, dit le P. Gibalin, *Covarruvias & Sayrus ex sensu Canonistarum communiori, nullitatis quam prætendit qui idcirco absolutionem ad cautelam petit, causam nominandam in specie, & aliquam saltem in universum probandam esse, imo & semiplenè, quia alioquin pro validitate sententiæ latæ præsumitur. Et si simpliciter proposita nullitate Censuræ, ejus absolutio cuicumque illam petenti concederetur, quamvis ad cautelam, sæpissimè tum Censura, tum Judices illuderentur.*

Ainsi, par l'aveu des Jésuites mêmes, les Censures de l'Eglise & les jugements ecclésiastiques ne seroient qu'une illusion, si sans spécifier la prétendue nullité d'une excommunication, & sans en apporter des preuves on en accordoit l'absolution *ad cautelam* à tous ceux qui la demanderoient.

Or c'est ce qu'ont fait les Sieurs de l'Estang & Rives. Ils ont pro-

VI. Cl. N°. I. posé en l'air à des Juges séculiers qu'on les a injustement excommuniés; & sans apporter aucune preuve de la justice de leurs plaintes, ils se font absoudre *ad cautelam*, par un Prêtre d'une autre Province; c'est-à-dire, selon leur prétention, qu'une personne sans autorité & sans connoissance de cause leur rend le pouvoir d'exercer les fonctions les plus sacrées dont ceux qui tiennent à leur égard l'autorité de Jesus-Christ les avoient justement privés. Ils ont agi de même envers M. l'Evêque d'Albi; car ils l'avoient si peu informé de la qualité de l'excommunication dont ils se vouloient faire absoudre, quoiqu'il n'eût aucun légitime pouvoir le faire, qu'ils se sont fait même absoudre de celle du Métropolitain, quoiqu'il n'en eût décerné aucune contr'eux.

Il est donc ridicule de prétendre que de telles absolutions les aient pu rétablir dans les fonctions de leurs Ordres; & on ne pourroit le prétendre sans faire un jeu de la puissance de l'Eglise. Car qui ne voit que les plus justes & les plus nécessaires Censures seront réduites à rien, & ne seront qu'un vain fantôme dont les méchants se moqueront, s'ils s'en peuvent délivrer par un moyen si facile, & rentrer aussi-bien que les plus saints dans la participation des choses saintes & dans les fonctions mêmes du Sacerdoce, après avoir été retranchés non seulement de l'Autel, mais aussi de l'Eglise, par les Sentences les plus légitimes d'excommunication?

Ce désordre est si visible & si insoutenable, que ceux qui ont le plus travaillé pour justifier que les Parlements peuvent ordonner ces absolutions *ad cautelam*, ne l'ont pu faire que dans une hypothese toute contraire à l'usage d'aprésent, & en supposant qu'ils ne doivent user de ce pouvoir que dans les excommunications manifestement injustes. C'est ce que l'on peut voir par le discours que feu M. du Puy fait sur ce sujet dans ses Notes sur le Traité de M. Pithou des Libertés de l'Eglise Gallicane Art. 36.

« Le Roi, dit-il, comme Protecteur de l'Eglise, & exécuteur des „ saints Canons, ayant droit de juger de l'abus & nullité des Excom- „ munications & Censures Ecclésiastiques, peut en même temps éta- „ blir, enjoindre & ordonner des moyens requis & nécessaires pour „ corriger *l'abus*, & empêcher l'effet extérieur de telles Censures. „ Or la révocation ou absolution à cautele étant un moyen convena- „ ble pour corriger *l'abus*, prévenir & arrêter l'effet des *Censures* „ *nulles & abusives*, & pour délier *in foro exteriori* seulement, ceux „ qui sont injustement détenus; il s'ensuit donc que le Roi & ses Ma- „ gistrats peuvent enjoindre telles absolutions, & ordonner, mais „ non pas appliquer ce remede pour guérir le mal extérieur; autre-

„ ment leurs Arrêts feroient vains & illufoires. Et cela n'eft point VI. Cl.
„ toucher aux *Cenfures juftes & légitimes*, ni ufurper la puiffance fpi- N°. I.
„ rituelle; mais c'eft interpofer l'autorité du Roi, à ce que les Pré-
„ lats n'abufent de leur puiffance, & montrer le refpect qu'ils portent
„ à l'Eglife de recourir à elle pour défaire ce que quelques-uns de
„ de fes Miniftres ont fait *inconfidérément contre la difpofition de fes*
„ *loix*. Ce n'eft point engendrer le mépris des Clefs de s'adreffer à
„ ceux mêmes qui en ont *abufé*, pour délier un lien qui *ne lie que*
„ *fuperficiellement. Car l'excommunication injufte & inique ne lie ni*
„ *n'oblige intérieurement l'excommunié, qui n'a nul befoin d'abfolution in*
„ *foro confcientiæ*, mais feulement *in foro exteriori*, pour ôter le fcru-
„ pule & fcandale public. D'ailleurs le Roi doit interpofer fon auto-
„ rité contre l'oppreffion & l'injuftice, & eft obligé en confcience de
„ protéger fes fujets en leurs vies, biens & honneurs. Or c'eft *une*
„ *oppreffion & manifefte injuftice d'ufer de l'excommunication, contre ce*
„ *que Dieu en a ordonné; & l'excommunication injufte*, eft une efpece
„ de violence qui flétrit l'honneur d'un homme *innocent*, le rend odieux
„ à tous, le prive de la fociété civile, lui ôte l'exercice de fa Reli-
„ gion, & lui caufe plufieurs autres maux temporels, auxquels le Sou-
„ verain doit s'oppofer pour maintenir le repos entre fes fujets, &
„ les garantir par tous moyens, même par la force, puifqu'elle leur
„ eft donnée de Dieu pour être employée à la défenfe des peuples.
„ C'eft l'opinion de tous les Théologiens & Canoniftes; & entre les
„ principaux Gerfon Tract. *Circa maximan excom. & irregular. confi-*
„ *der.* 10. en parle ainfi: *Contemptus clavium non femper invenitur apud*
„ *illos qui nec dum non obediunt fententiis excommunicationum promul-*
„ *gatis per Pontificem vel fuos, fed etiam non eft judicanda effe apud*
„ *illos, qui per poteftatem fecularem adverfus tales prætenfas fententias*
„ *tueri fe procurant. Lex enim naturalis dictat, ut poffit vis vi repelli.*
„ *Conftat enim quod tales excommunicationes non debent dici jus, fed vis*
„ *& violentia, contra quas fas habet liber homo vel animus fe tueri*".

Voilà ce que le plus zélé défenfeur du pouvoir des Parlements a pu trouver de plus favorable pour autorifer le droit qu'ils s'attribuent d'ordonner des abfolutions *à cautele*. Il le fonde uniquement fur l'obligation qu'ont les Rois & les Magiftrats *de corriger l'abus, & arrêter l'effet des Cenfures nulles & abufives; d'empêcher que les Prélats n'abufent de leur puiffance, & de recourir à l'Eglife pour défaire ce que quelques-uns de fes Miniftres auroient fait inconfidérément contre la difpofition de fes loix, & pour délier un lien qui ne lieroit que fuperficiellement parce que l'excommunication injufte & inique ne lie ni n'oblige*

VI. Cl. N°. I. *intérieurement l'excommunié qui n'a pas besoin d'en être absous dans le tribunal de la conscience.* Et enfin il déclare, que *ce n'est point toucher aux Censures justes & légitimes ni engendrer le mépris des Clefs, mais seulement protéger les innocents contre une oppression manifeste, telle qu'est l'excommunication quand on en use contre ce que Dieu en a ordonné.*

Or de-là il s'ensuit, 1°. Que si les absolutions *à cautele* ne sont pas seulement pour donner droit de comparoître en Justice, mais aussi pour rétablir dans l'usage des choses saintes, & même dans les fonctions sacerdotales, ce seroit un désordre horrible & insoutenable, que des Magistrats séculiers ordonnassent qu'on les donneroit à toutes sortes d'excommuniés sans connoissance de cause, & sans juger en aucune sorte si l'excommunication a été juste ou injuste. Car puisque ceux qui sont les plus favorables aux Parlements reconnoissent qu'ils ne doivent user de ce moyen que *pour arrêter l'effet des Censures nulles & abusives*, & non *pour toucher à celles qui sont justes & légitimes*, il faut qu'ils soient persuadés qu'une Censure est nulle & contraire aux loix de l'Eglise, avant que d'entreprendre d'en arrêter l'effet par ces sortes d'absolutions. Or c'est ce qu'ils ne peuvent pas savoir quand ils n'examinent rien; & par conséquent on ne peut les ordonner sans examen à tous ceux généralement qu'on excommunie, & prétendre en même temps qu'elles rétablissent dans la participation des choses saintes sans une visible oppression de l'Eglise, & sans avoir moins d'égard à la puissance des Clefs qu'elle a reçue de Jesus Christ, qu'au pouvoir qu'ont les moindres Juges de retenir en prison ceux qui sont accusés de crimes, & qui manquent de satisfaire à leurs dettes. Car il est bien certain que les Parlements ont plus de droit d'empêcher les emprisonnements injustes, que d'arrêter les Censures abusives. Et cependant ils se condamneroient eux-mêmes d'une injustice visible, si sous prétexte qu'ils ne doivent pas souffrir qu'on emprisonne injustement les sujets du Roi, ils élargissoient généralement & sans connoissance de cause tous ceux que les Magistrats subalternes tiennent en prison, & aussi-bien ceux qui y seroient avec justice, que ceux qui y seroient à tort. Qui ne voit donc que c'est un abus incomparablement plus visible, d'anéantir sans discernement toutes sortes d'excommunications, quelque justes qu'elles puissent être, par des absolutions *à cautele*, sous prétexte qu'on doit empêcher qu'on *n'en use contre ce que Dieu en a ordonné à l'oppression des innocents?*

Il s'ensuit en second lieu, que les absolutions *à cautele* que les Sieurs de l'Estang & Rives ont obtenue d'un Grand-Vicaire de Toulouse, & de M. l'Evêque d'Albi, ou ne sont point telles qu'ils aient pu préten-

dre qu'elles leur donnoient droit de rentrer dans leurs fonctions, ou font manifeftement abufives; puifqu'ils fe les ont fait donner, fans apporter la moindre preuve qui ait dû raifonnablement faire juger que leur excommunication étoit nulle, & *qu'elle ne les lioit que fuperficiellement*, qui eft le feul cas auquel on doit ufer de ces fortes d'abfolutions, par l'aveu de M. du Puy. VI. Cl. N°. I.

Il s'enfuit enfin que l'Arrêt du Parlement de Grenoble du 21 Août 1664, qui, remettant après la S. Martin à juger de la validité ou de l'invalidité de l'excommunication des Sieurs de l'Eftang & Rives, les a rétablis par avance dans les fonctions de leurs Ordres, fe détruit manifeftement, felon même les raifonnements de M. du Puy, fi avantageux aux Juges laïques. Car des féculiers qui avouent n'avoir pas encore examiné fi une Cenfure eft valide ou invalide, & qui remettent à un autre temps à en juger, ne peuvent pas dire que renvoyant au S. Autel des Prêtres excommuniés pour y offrir le Sacrifice, ils ne font qu'arrêter l'effet d'une Cenfure nulle, & qui ne lie que fuperficiellement. Or c'eft tout ce que peuvent les féculiers par l'aveu de ceux qui leur font les plus favorables. Et par conféquent il n'y eut jamais d'Arrêt plus injurieux à l'Eglife que celui-là, & qui ruine d'une maniere plus groffiere fon autorité divine.

Pour reprendre donc en peu de paroles tout ce qui a été traité dans cette troifieme queftion; on peut confidérer les abfolutions *à cautele*.

Ou felon leur véritable ufage, qui eft feulement de donner droit de comparoître en Juftice, ou de faire d'autres actes judiciaires; & alors on les peut donner avec moins de cérémonie, & moins d'autorité, parce que leur effet eft moins confidérable.

Ou felon le fentiment de quelques nouveaux Canoniftes, qui croient que ces fortes d'abfolutions rétabliffent au même état qu'on étoit avant l'excommunication; mais qui reconnoiffent auffi en même temps, que pour avoir cet effet, il faut qu'elles foient données par celui même qui a excommunié, ou par fon Supérieur, comme eft le Métropolitain, le Primat ou le Pape; & qu'il faut de plus que l'excommunication dont on demande d'être abfous, foit préfumée nulle & invalide par des preuves qui le juftifient en particulier.

Et ainfi de quelque maniere que l'on confidere ces abfolutions *à cautele*, on ne peut excufer d'un facrilege vifible, le procédé des Sieurs de l'Eftang & Rives, qui, s'étant engagés eux-mêmes dans les liens de l'excommunication, ont ofé s'ingérer non feulement à participer au Sacrifice, mais à l'offrir eux-mêmes fans en être légitimement déliés. Car felon le premier & le véritable fentiment qu'on doit

VI. Cl. avoir de ces abſolutions, leur crime eſt conſtant, puiſqu'elles ne leur N°. I. donnoient droit que d'agir en Juſtice, & non point de faire aucune fonction ſacrée : & ſelon l'autre ſentiment il n'eſt pas excuſable, puiſqu'ils n'ont obſervé aucune des conditions que ces Auteurs requierent à ces abſolutions pour être valides ; n'ayant obtenu celles dont ils ſe prévalent que de gens ſans autorité & ſans pouvoir, qui leur ont accordé tout ce qu'ils ont voulu ſans aucune connoiſſance de cauſe, & ſans avoir pris la moindre peine d'examiner la validité ou invalidité de l'excommunication dont ils ſe plaignoient : ce qui eſt un manifeſte violement des Canons ; puiſque lors même qu'ils ont permis de ſe plaindre d'une excommunication comme étant injuſte, & d'en appeller au Supérieur, ce n'a été qu'en ordonnant que toutes choſes ſeroient examinées avec grand ſoin, & que nul ne devoit avoir la préſomption de communiquer avec celui qui avoit été excommunié avant que ſa cauſe eût été jugée. C'eſt ce que porte le dix-ſeptieme Canon du Concile de Sardique, ſelon qu'il eſt rapporté par Gratien. *Cauſa* 11 *quæſt.* 3. *c.* 4. *Epiſcopus qui aut juſtè aut injuſtè Presbyterum aut Diaconum abjecit patienter accipiat, ut negotium diſcutiatur, ut vel probetur ſententia ejus à plurimis vel emendetur. Tamen priuſquam omnia diligenter & fideliter examinentur, eum qui fuerit à communione ſeparatus ante cognitionem nullus alius debet præſumere ut communione ſociet.*

D'où l'on peut voir de quelle ſorte les Sieurs de l'Eſtang & Rives veulent avoir droit de renverſer toutes les loix de l'Egliſe, & celles mêmes qui ſont les plus favorables à celui qui ſe plaignoit d'avoir été mal excommunié, lorſqu'ils avancent dans leur Avertiſſement cette fauſſe maxime comme le fondement de leur conduite : *Qu'il n'eſt pas juſte que pendant le doute de la nullité & iniquité de l'excommunication laxée, celui qui eſt excommunié ſouffre la peine & la diſgrace d'une perſonne injuſtement excommuniée* : au lieu que l'Egliſe a toujours jugé au contraire qu'il étoit juſte que pendant ce doute l'excommunié demeurât dans cette humiliation, juſqu'à lui ôter toute eſpérance de rétabliſſement, s'il n'attendoit pour en ſortir que ſa cauſe eût été fidellement & ſoigneuſement examinée par une autorité ſupérieure, comme il eſt ordonné par le 4 Canon du Concile d'Antioche, par le quatorzieme de de celui Sardique ſelon le Grec, & par le vingt-neuvieme du Code des Canons de l'Egliſe d'Afrique. *Placuit univerſo Concilio, ut qui excommunicatus fuerit pro ſuo neglectu, ſive Epiſcopus, ſive quilibet Clericus, & tempore excommunicationis ſuæ* ANTE AUDIENTIAM, *communionem præſumpſerit, ipſe in ſe damnationis judicetur ſententiam protuliſſe.*

IV. QUESTION.

VI. Cl. N°. I.

La quatrieme question consiste à savoir si le Chapitre d'Alet a dû roire les Sieurs de l'Estang & Rives légitimement rétablis, & comuniquer avec eux *in divinis* sur la prétendue absolution *ad cautelam* e M. l'Evêque d'Albi, sans être plus informés du pouvoir de cet vêque, & de la validité de cette absolution.

Cette question est très-importante pour la décision du procès, & ès-facile à vuider.

Je dis en premier lieu, qu'elle est très-importante, & qu'elle suffit ule pour justifier le Promoteur. Car si les Chanoines & les Bénéciers de la Cathédrale d'Alet n'ont pas dû croire ces Messieurs légitiement rétablis sans une plus ample information du pouvoir de M. Evêque d'Albi, ils ont donc été obligés de les éviter, pour ne pas ncourir les peines portées par les Canons contre ceux qui commuiquent avec des excommuniés, & par conséquent ils ont dû cesser Office quand ces excommuniés ont voulu de force le faire avec eux: comme c'étoit un scandale qui n'étoit pas à souffrir, le Promoteur uroit manqué à son devoir, s'il ne l'avoit empêché par la seule voie u'il le pouvoit faire, en exécutant un Décret de prise de corps trèsègitimement obtenu.

Je dis en second lieu que cette question est très-aisée à vuider, puisu'il est marqué en termes exprès par le Droit Canonique *Sicut nobis. e Sent. excom.* que des personnes ayant une fois été excommuniées, n les doit toujours traiter en excommuniés, & les éviter, & les faie éviter comme tels, si l'on n'est assuré par une voie légitime, qu'ils nt été absous *nisi legitimè de illorum absolutione constiterit.*

Or les Sieurs de l'Estang & Rives avoient été déclarés excommuiuniés par une Sentence très-juridique de l'Official d'Alet. L'absoluon *à cautele* qu'ils avoient obtenue à Toulouse, avoit été déclarée ulle & de nul effet par une Ordonnance de M. l'Evêque d'Alet, gnifiée au Chapitre. Et sur l'appel que ces Messieurs en avoient inerjeté à Narbonne, il leur avoit été défendu de faire aucunes fonctions vant que leur cause fût examinée, ce qui est conforme au Canon du Concile de Sardique. Voilà donc trois jugements ecclésiastiques, uxquels les Chanoines & Bénéficiers de la Cathédrale d'Alet étoient bligés de déférer, à moins que d'en être dispensés par une autorité ipérieure.

On leur apporte sur cela une absolution *ad cautelam* de M. l'Evê-

VI. Cl. N°. I. que d'Albi, qui se dit Commissaire Apostolique en cette part, accompagnée de Lettres d'assignation au Promoteur pour comparoître devant lui. Il est certain qu'un Commissaire qui n'a qu'une autorité déléguée n'a aucun pouvoir d'agir, avant que son autorité soit reconnue, & qu'elle ne le peut être que par l'exhibition du rescrit qui la lui donne. Or ce rescrit en vertu duquel M. d'Albi avoit donné cette absolution *ad cautelam*, n'avoit point encore été signifié au Chapitre d'Alet ni au Promoteur, & par conséquent ils ne pouvoient en conscience déférer à cet acte contre trois autres jugements ecclésiastiques, parce que ce Prélat n'avoit encore que préparé les choses pour se faire reconnoître, en citant le Promoteur devant lui pour lui faire voir le Bref de sa délégation. Et ainsi ces deux excommuniés s'étant présentés le jour même de cette citation, par une précipitation inexcusable, pour célébrer avec eux le service divin, ils étoient obligés de les éviter, pour ne point encourir les peines des Canons, puisqu'il est certain que *nullo modo illis legitimè constabat de illorum absolutione* : le pouvoir de celui qui prétendoit les avoir absous, ne leur étant point encore suffisamment connu, & ne le pouvant être que par l'inspection du Bref de sa délégation, qu'il n'avoit point encore communiqué.

Ces Chanoines avoient de plus la regle de Droit, *de verisimili notitia*, qui les empêchoit de croire que M. d'Albi pût avoir reçu au 12 de Mars un pouvoir du Pape qui l'établit Juge de la validité de l'Ordonnance de M. l'Evêque d'Alet, dont Messieurs de l'Estang & Rives avoient appellé au Métropolitain, qui n'avoit rendu son jugement que le 22 Février, par lequel il leur défendoit de faire aucune fonction. De sorte qu'il y avoit impossibilité morale que M. l'Evêque d'Albi, qui citoit le Promoteur le 12 Mars, eût été délégué du Pape pour juger de cette affaire, comme en effet il s'est trouvé qu'il n'a jamais eu aucun pouvoir pour cela, mais seulement pour l'appel des Ordonnances de visite.

Il n'y eut donc jamais d'entreprise plus irréguliere & plus téméraire que celle de M. le Doyen, & il ne s'en doit prendre qu'à lui-même, si on a été contraint de la réprimer par son emprisonnement. Il prétend faire juger une affaire par un Juge délégué pour une autre affaire. Il engage ce Juge sans pouvoir à lui donner une absolution *ad cautelam*. Et sur cela seul, sans que ce prétendu Commissaire eût pu encore justifier sa commission, & lorsqu'il avoit seulement cité les parties pour communiquer son rescrit, avant quoi il ne pouvoit être reconnu, il veut que des Chanoines oubliant tout ce qu'ils doivent à leur Evêque & à leur Métropolitain, foulent aux pieds leurs Ordonnances

nances qui leur avoient interdit de communiquer avec lui, & qu'eux-mêmes s'engagent par-là dans les Censures qu'encourent tous ceux qui communiquent avec des excommuniés. *Nisi ipsis de illorum absolutione legitimè constiterit.* VI. Cl. N°. I.

Il faut ignorer entiérement l'esprit de l'Eglise, ou reconnoître que les Ecclésiastiques de la Cathédrale d'Alet étoient plus obligés de déférer aux ordres de leur Evêque & de leur Archevêque, qu'à l'avis contraire d'un délégué, qui n'a jamais eu de titre légitime pour cette affaire, mais qui certainement n'en avoit point encore à leur égard, sa commission ne leur ayant point été signifiée, & nul d'eux ne sachant ce qu'elle portoit. Ils n'étoient donc point encore dispensés d'observer les jugements de leurs légitimes Supérieurs. Ils ne pouvoient donc sans péché chanter l'Office divin avec des personnes qui ne leur devoient passer que pour excommuniés, quand même celui qui les avoit absous auroit eu le pouvoir de le faire; parce que n'en étant pas suffisamment informés, ç'auroit été à leur égard comme s'il n'eût point été. Et ainsi tous les Canons qui défendent sous peine d'excommunication de communiquer avec les excommuniés, les obligeoient à faire ce qu'ils ont fait; & M. le Doyen n'en a pu attendre autre chose que par une extrême ignorance des loix ecclésiastiques, ou par un horrible aveuglement, qui lui faisoit croire qu'on devoit passer par dessus toutes les loix, plutôt que d'entreprendre de le choquer.

On ne peut donc blâmer le Promoteur, de ce que par une conduite aussi juste que nécessaire, en se saisissant d'une seule personne, selon le pouvoir qu'il en avoit, il a empêché un très-grand & très-inévitable scandale, puisqu'il falloit nécessairement, ou que les Chanoines d'Alet fussent des prévaricateurs des Loix de l'Eglise en chantant l'Office divin avec des excommuniés dont l'absolution leur étoit au moins incertaine; ou qu'une Cathédrale demeurât sans service en des jours très-solemnels, & le peuple troublé dans ses dévotions, par l'image affreuse de cette funeste brouillerie entre ceux qui ne lui doivent donner que des exemples de charité & de paix: *Necesse est ut veniant scandala, sed væ homini illi per quem scandalum venit.*

V. Question.

La cinquieme & derniere question est de savoir s'il y a de véritables griefs dans les Ordonnances de visite de M. l'Evêque d'Alet; & si ces prétendus griefs peuvent excuser la conduite scandaleuse & emportée que M. le Doyen a tenue sur ce sujet.

VI. Cl. N°. I. A entendre parler M. le Doyen dans l'Acte injurieux du 15 Juillet 1664, qu'il fit signifier à M. d'Alet pour lui déclarer qu'il appelloit de ses Ordonnances, on croiroit qu'il n'y en eût presque aucune qui ne contînt d'insupportables abus. Car c'est en ces termes qu'il en parle, en se plaignant *qu'on avoit fait lecture de certaine Ordonnance rendue contre le Chapitre, contenant vingt Articles tous quasi contraires à la police générale du Royaume, & à l'usage & possession des Chapitres Cathédraux, & notamment de celui d'Alet.* Et cependant il a lui-même produit la consultation qu'il avoit fait faire à Toulouse la veille, sur laquelle seule il avoit fait ce grand bruit : & il se trouve par cette consultation, qu'on n'avoit pu trouver à redire qu'à trois Articles des vingt que cette Ordonnance contient ; & encore de ces trois, il y en a deux que l'on ne reprend que parce qu'on les a pris à contre-sens, & qu'il n'a pas plu à M. le Doyen, qui savoit fort bien en quel sens ils avoient été dressés, de le faire entendre à son Avocat, étant bien aise de se servir de son ignorance pour contenter sa passion.

C'est ce qu'il est important de faire voir. Et pour le montrer avec plus d'évidence, on rapportera 1°. les propres termes de chaque article des Ordonnances auquel on a trouvé à redire ; 2°. le prétendu grief contre cet article qui a été proposé par le Conseil de M. le Doyen ; & en troisieme lieu on fera voir combien ce prétendu grief est ridicule & mal fondé.

Second Article des Ordonnances de M. d'Alet.

„ Qu'à l'avenir lorsque quelqu'un des Bénéfices du dit Chapitre „ sera litigieux, les distributions ne seront point délivrées à aucun „ des prétendants, quelque service qu'ils puissent rendre ; mais qu'elles seront retenues par le Trésorier & Granatier, jusqu'à ce que „ le possessoire ait été jugé, à peine d'en répondre en leur propre „ & privé nom.

Prétendu grief contre cet Article.

„ Le Conseil soussigné, délibérant sur l'Ordonnance de visite rendue par M. l'Evêque d'Alet contre le Chapitre Cathédral, est d'avis en premier lieu, qu'il y a plusieurs articles en ladite Ordonnance qui grevent ledit Chapitre ; entre lesquels est l'Article second, qui ordonne absolument sans détermination de temps, que

„ les Bénéfices qui sont litigieux soient mis *foras*, parce que cela ne VI. Cr.
„ peut avoir lieu que contre ceux qui ne sont pas possesseurs ; étant N°. I.
„ constant que quiconque a joui paisiblement d'un Bénéfice pendant
„ l'an & jour, doit jouir contre tout dévolutaire de la faveur de
„ la Regle *de annali*, & par conséquent il ne peut être déserté de
„ sa possession, que *contradictorio judicio definitivo aut interlocutorio.*

RÉPONSE.

Ce Conseil avoue donc qu'on ne peut trouver à redire à cet article, qu'au cas qu'il comprît ceux qui auroient été pendant un an en possession paisible du Bénéfice. Or M. le Doyen savoit bien que cet article ne s'entendoit que des personnes qui sont pourvues en même temps après la mort du titulaire, ou autre vacance du Bénéfice avant l'an de paisible possession, & non de celui qui auroit la possession paisible d'une année ; & que ce réglement n'avoit été fait que pour se conformer à l'usage des Chapitres de la Province, autorisé par divers Arrêts du Parlement de Toulouse, & pour éviter que le Chapitre ne payât deux fois, comme il lui étoit souvent arrivé. Et ainsi n'y eut jamais de plus mauvaise foi, que celle d'un Prêtre qui affecte prendre de travers les Ordonnances de son Evêque contre sa propre connoissance, pour fonder sur cette méprise, qu'il dissimule par une malice affectée, une opposition scandaleuse à ces Ordonnances, comme étant extraordinairement préjudiciables au Chapitre, quoiqu'il sût très-bien que celle-ci dont il se plaint par la plume de son Avocat, n'avoit été faite que pour le bien du Chapitre, étant bien clair que M. l'Evêque n'y pouvoit avoir aucun autre intérêt.

Quinzieme Article des Ordonnances de M. d'Alet.

“ Comme aussi nous défendons auxdits habitués de se promener &
„ arrêter à la place, carrefours & autres lieux publics ; conformé-
„ ment à notre Ordonnance sur ce faite, sous les peines y portées,
„ que nous enjoignons à notre Promoteur de faire incessamment dé-
„ clarer contre les contrevenants.

Prétendu grief contre cet Article.

„ En second lieu, est d'avis qu'il y a grief au quinzieme Article,
„ d'ordonner des peines aux habitués de ce Chapitre, en cas ils

VI. Cl. N°. I. „ viendront à ſe promener & arrêter à la place, carrefours & autres „ lieux publics; cela étant trop & ſans aucune modification : les pro- „ menades de ſoi n'étant pas mauvaiſes, même quelquefois étant né- „ ceſſaires, ſoit pour aborder quelqu'un, & en faire rencontre, qu'on „ ne vouloit pas aller querir chez ſoi, ou par d'autres occaſions. A „ raiſon donc de ce, il y a trop de contrainte à cette injonction; & „ il ſemble qu'il devoit ſuffire au Sieur Evêque d'avertir les Chanoines „ de n'en pas abuſer; mais abſolument leur défendre les promenades „ & arrêter auxdits lieux; c'eſt leur impoſer une néceſſité en une cho- „ ſe libre, ce qui ne peut être qu'avec quelque ſorte d'injuſtice.

RÉPONSE.

Si M. le Doyen avoit fait conſulter ces Ordonnances par quelque eſprit de juſtice, & non par une pure paſſion de ſe venger, il auroit averti cet Avocat, que cet article ne regarde que les Eccléſiaſtiques qui perdent les journées entieres ou des temps notables dans les places, carrefours & autres lieux publics ſans néceſſité; & il auroit reconnu de bonne foi, que ce réglement n'a été dreſſé que ſur les inſtances que lui-même en a ſouvent faites, auſſi-bien que pluſieurs autres perſonnes, qui ne pouvoient voir qu'en gémiſſant, que pluſieurs des habitués du Chapitre paſſaſſent les journées entieres, ou deux ou trois heures de ſuite dans la place d'Alet, quelquefois même avec le ſurpelis, au ſcandale des habitants de la ville, qui étant pauvres & réduits à la néceſſité de travailler inceſſamment pour gagner leur vie, ne pouvoient ſouffrir ſans murmurer, que des Eccléſiaſtiques qui étoient obligés de leur donner l'exemple d'une vie chrétienne, & en particulier de fuir l'oiſiveté, paſſaſſent ainſi leur vie dans la fainéantiſe, n'étant pas d'ailleurs pour la plupart ſelon le monde de meilleure condition qu'eux. M. le Doyen ſait fort bien que ce n'eſt qu'en cette maniere qu'on a entendu cette Ordonnance, comme l'expérience l'a fait voir juſques ici, & qu'ainſi tout ce que cet Avocat y oppoſe *de la néceſſité d'aborder quelqu'un*, & autres ſemblables inconvénients eſt entiérement ridicule, puiſque ce n'eſt pas de quoi il s'agit, mais d'une perte notable de temps en des promenades non ſeulement inutiles, mais indécentes & ſcandaleuſes dans les places publiques & dans les carrefours; ce que l'Ecriture nous donne pour un des principaux caracteres de cette femme débauchée dont il eſt parlé dans les Proverbes, qui eſt la figure de toutes les ames qui quittent Dieu pour ſe proſtituer à l'amour du monde : *Garrula & vaga quietis impatiens, nec valens in*

omo consistere pedibus suis, nunc foris, nunc in plateis, nunc juxta VI. Cl.
ngulos insidians. N°. I.

Les Peres n'ont pas parlé avec moins de force contre cette oisiveté & cette légéreté si préjudiciable & si mal séante à des Ecclésiastiques : & entr'autres, S. Jérôme dans sa Lettre à Népotien, opposant un bon Ecclésiastique à un déréglé, donne pour marque de l'un, qu'il aime le silence & la retraite ; & de l'autre, qu'il se plait dans les foires, dans les carrefours & dans les places publiques ; & il joint à cela le babil & l'impudence, comme étant les compagnes inséparables de cette envie de courir. *Tu aurum contemnis*, dit-il, *alius diligit : tu calcas opes, ille sectatur : tibi cordi silentium, mansuetudo secretum : illi verbositas, attrita frons, cui nundinæ, fora placent, & plateæ. In tanta morum discordia quæ potest esse concordia?*

Mais comme rien n'est davantage du devoir des Evêques que de faire observer les Canons, que peut-on trouver à redire à une Ordonnance si raisonnable en elle-même, qui n'est qu'un renouvellement de ce qui a été ordonné par de très-saints Conciles de l'Eglise ? Il n'y en a guere qui ait plus travaillé à régler la vie & les mœurs des Ecclésiastiques que le quatrieme Concile de Carthage. Et c'est ce Concile qui fait deux Canons exprès, savoir le quarante-septieme & le quarante-huitieme de ce qui a été ordonné par M. d'Alet : *Clericus per plateas, & andronas, nisi certa & maxima Officii sui necessitate non ambulet. Clericus qui non pro emendo aliquid in nundinis vel in foro deambulat, ab Officio suo degradetur.*

Le Pénitenciel d'Ecbert Archevêque d'Yorc, Chapitre troisieme. *Clericus absque Prioris sui jussu, si per plateas civitatis inutiles decursus peragat, pœnitentiam agat.*

Et le Concile de Narbonne de l'an 585, qui est une loi qui oblige encore plus particuliérement toute la Province de Narbonne, fait le même réglement au Canon troisieme, comme ayant déja été fait par les anciens Canons. *Nam & hoc secundum priscorum Canonum finitum, ut nullus Clericus, Subdiaconus, Diaconus, vel Presbyter in plateis resideat ; certè nec in plateis stare, & famulis diversis commisceri. Quod si quis facere præsumpserit, repellendum omnino ab Officio & execrandum. Si non emendaverit, & à communione & ab Officio privetur.*

Qui n'admirera donc l'aveuglement de M. le Doyen, qui en communiquant cette consultation, a bien voulu que tout le monde sût qu'une des raisons qui l'a porté à s'opposer avec tant de violence aux Ordonnances de son Evêque, a été pour empêcher qu'il n'arrêtât un désordre qui scandalisoit le peuple, & qui a été condamné en propres termes

VI. Cl. il y a plus de mille ans par les Canons de l'Eglise, & en particulier
N°. I. par ceux de la Province de Narbonne?

Seizieme Article des Ordonnances de M. d'Alet.

„ Faisant droit sur les plaintes & requisitions de notre Promoteur „ contre ceux des dits habitués qui se vont confesser à des Prêtres non „ approuvés par nous pour leurs Confessions, & même hors le Dio- „ cese, contre nos défenses expresses, & contre ceux qui n'ont point „ satisfait à la Confession annuelle, &c. Nous avons fait & faisons „ très-expresses inhibitions & défenses à tous les habitués dudit Cha- „ pitre DEMEURANT OU RESIDANT DANS ALET, de s'aller confesser à „ d'autres Prêtres qu'à ceux qui sont approuvés par nous pour ouir „ leurs Confessions, si ce n'est par la permission du Sieur Archiprêtre „ d'Alet, ou par la nôtre par écrit, à peine de suspense *ipso facto*, „ s'ils sont dans les Ordres sacrés, ou d'interdit aussi *ipso facto* à nous „ réservé s'ils sont dans les moindres Ordres, ou dans la Cléricature „ seulement, &c. "

Grief prétendu contre cet Article.

„ En troisieme lieu, le Conseil soussigné estime qu'il y a un grief „ qualifié en l'article seizieme, dans lequel ledit Sieur Evêque veut „ astreindre tous les habitués du Chapitre de se confesser à certains Prê- „ tres par lui désignés, & non à d'autres, ni ailleurs, quoiqu'ap- „ prouvés; parce qu'il semble que cela choque les anciens Canons, „ & la coutume universelle de l'Eglise, qui veut qu'il soit permis à un „ chacun de s'aller confesser indifféremment à tous Confesseurs approu- „ vés, *ne periculum immineat animarum;* ce qui arriveroit si le dits „ Confesseurs étoient préfix & en petit nombre. Et quand bien ledit „ Sieur Evêque auroit le pouvoir de faire une Ordonnance contraire „ à la police générale de l'Eglise; il ne feroit pas expédient qu'il la „ fît, à cause de beaucoup d'inconvénients tous les jours.

RÉPONSE.

Cet Avocat allegue hardiment les anciens Canons qu'il n'a jamais vus. S'il avoit seulement ouvert Bochel, qui a fait une compilation des Statuts Provinciaux & Synodaux de l'Eglise de France divisée par matieres, il auroit reconnu que M. l'Evêque d'Alet n'a rien fait en

la que d'autres saints Evêques n'aient fait avant lui dans cette pro- VI. Cl.
re espece. C'est ce qui se voit par ce Décret de Gautier Evêque de N°. I.
oitiers, dans son Synode de l'an 1304. (a) *Cum cura & sollicitudo totius Diœcesis nobis incumbere dignoscatur, præcipimus, quod Abbates, Abbatissæ, 'riores & alii Prælati qui præsunt conventibus vel capitulis tam secularibus uam regularibus immediatè nobis subjectis, Archipresbyteri, Decani & acerdotes curati*, NOBIS VEL POENITENTIARIIS NOSTRIS CONFITEANTUR, EL ILLIS QUOS SPECIALITER DEDERIMUS CONFESSORES: .... *Item inhiemus ne Canonici in locis collegiatis constituti, vel aliæ personæ in conentualibus & Ecclesiis *** vel Congregationibus Ecclesiasticis seculariis vel regularibus non exemptis constitutæ, quibus non præest à nobis Suerior curam habens ipsorum specialiter animarum aliquem eligant Conssorem, nec ab eo recipiant Ecclesiæ Sacramenta, nec ea aliqui sibi miistrent, vel ipsorum confessiones audiant in foro pœnitentiali absolvendo*, UIBUS HOC NON FUERIT A NOBIS SPECIALITER INJUNCTUM, *vel quibus b Episcopo Pictavensi cura ipsorum commissa non fuerit animarum.*

Un autre Evêque de Poitiers nommé Aimery, dans un Synode de 367. (b) ordonna la même chose, défendant aux Abbés, Abbesses, 'rieurs & autres Supérieurs des Couvents ou des Chapitres, tant séuliers que réguliers, comme aussi aux Doyens, Archiprêtres & Curés, e se confesser à d'autres qu'à lui ou à ses Pénitenciers, ou à ceux u'il leur donneroit pour Confesseurs. *Item cum cura & sollicitudo ostræ Diœcesis nobis pertinere dignoscatur, præcipimus quod Abbates, &c. obis vel nostris Pœnitentiariis confiteantur*, VEL ILLIS QUOS SIBI DEDERIUS CONFESSORES. *Et inhibemus ne aliquis eos absolvat, nisi à Sede Aposolica, vel ejus legato, vel à nobis habeant potestatem.* Ce qui se doit ntendre d'un pouvoir spécial que le Pape eût donné pour une cause égitime d'absoudre une certaine personne, comme il arrive dans les cas éservés au Pape.

Nous apprenons des Instructions de S. Charles pour les Confeseurs, qui ont été imprimées par l'ordre de l'Assemblée générale du lergé de France de l'année 1677. qu'il observoit la même conduite, n ne laissant pas aux Ecclésiastiques le pouvoir de se confesser à toues sortes de Prêtres même approuvés, mais seulement à ceux qu'il éputoit particuliérement pour entendre leurs Confessions, comme fait I. d'Alet, en suivant l'exemple de ce grand Saint. Car dans les instuctions à ceux qui doivent administrer le Sacrement de Pénitence

(a) Decreta Bochelli Lib. II. Tit. 7. cap. 155.
(b) Ibid. cap. 156.

VI. Cl. dans la Ville & Diocese de Milan, il avertit chaque Confesseur *de ne*
N°. I. *confesser personne du Clergé séculier, s'il n'a été particuliérement député pour le faire.* Nous voyons encore que dans les instructions aux Confesseurs Réguliers, il dit : *Que ceux qui sont députés pour confesser n'étant pas tous doués d'une égale suffisance, les Supérieurs des Monasteres doivent marquer à leurs Confesseurs quelle sorte de personnes ils doivent confesser, & de quels cas ils doivent absoudre, selon la plus grande ou moindre capacité de chacun d'eux.* Et même au temps des Jubilés, où l'on s'imagine par une erreur assez commune, que tout Prêtre peut absoudre, il y avoit beaucoup de Confesseurs à qui il ne donnoit le pouvoir de confesser qu'avec limitation ; & il remarque en particulier que les Curés ne pouvoient absoudre que ceux de leur Paroisse ; ce qui a lieu à plus forte raison en un autre temps, comme il dit expressément dans une autre instruction.

Le Clergé ayant donné tant d'éloges à ces Instructions de Saint Charles, il est bien étrange qu'un Avocat ose dire, *que la coutume universelle de l'Eglise veut qu'il soit permis à un chacun de s'aller confesser indifféremment à tous Confesseurs approuvés.* Néanmoins il a eu ensuite quelque honte de sa hardiesse. Car il n'ose pas assurer que M. l'Evêque d'Alet n'ait pas eu le pouvoir de faire cette Ordonnance; mais il se réduit à dire, que quand il l'auroit pu faire, il n'auroit pas été expédient qu'il la fit, à cause de beaucoup d'inconvénients: comme s'il étoit meilleur Juge de ce qui est avantageux à la sanctification des Ecclésiastiques du Diocese d'Alet, qu'un Evêque qui travaille depuis 25 ans avec une vigilance infatigable, & une charité apostolique à trouver les moyens les plus propres pour les faire entrer dans l'accomplissement de leurs devoirs, sur lesquels Dieu les jugera. M. le Doyen même sait bien que ce réglement n'a été fait que par le mouvement d'un zele très-sincere pour le bien des ames, & qu'il n'a eu pour but que d'empêcher la profanation du Sacrement de Pénitence que faisoient quelques-uns des habitués du Chapitre, s'allant confesser sacrilégement hors du Diocese à Limoux & ailleurs, à des Confesseurs non approuvés, pour fuir la discipline du Diocese, & avoir plus de liberté de mener une vie peu conforme à la sainteté de leur état, & de vieillir dans leurs mauvaises habitudes. Et enfin cet article de l'Ordonnance de visite ayant été envoyé de la part de M. l'Archevêque de Narbonne à M. Grandin pour le faire consulter, ce Docteur l'ayant examiné avec cinq autres de ses Confreres, ils répondirent, comme on l'a appris par la lettre qui en fut écrite au Vicaire-Général de Narbonne, que *quoique cette Ordonnance parût d'abord sévere, elle pouvoit*

néan-

néanmoins être fort juste & nécessaire pour affermir la discipline du Diocese & procurer le salut du Clergé, qui a besoin de Confesseurs habiles & spirituels, & partant bien choisis : qu'on la pouvoit appuyer de la pratique de S. Charles, selon qu'il est marqué dans les Actes de son Eglise, & par d'autres plus anciens réglements des Synodes de France, rapportés par Bochel, & par la raison même. Qu'à la vérité le nombre des Confesseurs députés pour le Clergé du Chapitre pourroit être si petit que les consciences en pourroient être gênées, ce qui les empêchoit de prononcer absolument sur ce cas, parce qu'ils ignoroient cette circonstance : & que cela dépendoit moins de la doctrine que de la prudence; de sorte qu'il falloit beaucoup s'en remettre aux lumieres & jugement d'un bon Evêque appliqué fidellement à la sanctification de son Clergé. VI. Cl. N°. I.

On ne pouvoit rien répondre sur ce sujet de plus judicieux & de plus solide. Car en effet, la seule chose qui pourroit faire de la peine, est que le nombre des Confesseurs étant trop petit, les consciences n'en fussent gênées. Mais c'est ce que M. d'Alet a eu grand soin d'éviter. Car n'y ayant en tout que vingt-huit personnes dans le Chapitre d'Alet, il a nommé dix Confesseurs fort éclairés & fort gens de bien, à chacun desquels ils se peuvent adresser à leur choix : ce qui sans doute doit suffire aux plus difficiles, pourvu qu'ils regardent la confession comme un moyen de se relever & de se corriger de leurs fautes, & non pas comme une simple décharge qui se doive toujours recommencer sans aucun amendement.

Mais comme il n'y a presque rien de tout ce qu'a fait M. d'Alet, pour travailler utilement à la réformation & à la sanctification de son Clergé, qui y puisse tant contribuer que ce choix des Confesseurs habiles & spirituels, qui soient chargés de sa conduite, il ne faut pas s'étonner si c'est aussi ce que le diable s'efforce le plus de rendre odieux pour en empêcher le fruit.

C'est sur quoi les Sieurs de l'Estang & Rives déclament avec plus d'emportement dans leurs Ecritures. Ils n'ont presque rien à dire sur les autres prétendus abus des Ordonnances de visite, & on voit bien qu'ils n'en parlent que pour n'être pas tout-à-fait muets, après avoir tant fait de bruit contre toutes ces Ordonnances. Mais sur cet article, il n'y a rien de pareil à la chaleur qu'ils témoignent.

Enfin, disent-ils, *il n'y eut jamais rien de si extraordinaire que la restriction des Confesseurs portée par le seizieme Article.* On voit assez par ce qui a été dit, que c'est l'ignorance des Canons, & même de ce que Saint Charles a établi de notre temps, qui les fait parler ainsi. Mais pour les faire revenir de l'étonnement où ils témoignent être de ce choix des

VI. Cl. N°. I. Confesseurs comme d'une chose la plus extraordinaire du monde, il ne faut que les supplier de savoir des Jésuites comment ils en usent dans leurs Maisons ; & s'il n'est pas vrai qu'il n'y a pour l'ordinaire que deux Confesseurs, auxquels tous les Religieux, au nombre quelquefois de plus de cinquante, soient obligés de se confesser (sans parler des cas réservés au Supérieur) ce qui est bien une autre *restriction* que celle de dix Confesseurs pour vingt-huit Ecclésiastiques : s'il n'est pas vrai que cette pratique est commune dans presque toutes les Communautés réformées : & si ceux qui ont établi ces réglemens ont eu pour but *de gêner & de bourreler* les consciences, ou plutôt de contribuer efficacement par ce moyen à leur avancement spirituel ?

Qu'ils aillent donc dire aux Jésuites & à ces Religieux, comme ils font à M. d'Alet : *Que cette contrainte est contraire aux Conciles & à la pratique universelle de l'Eglise : qu'il n'y a rien de si libre dans le Christianisme, & que rien ne le doit être tant que le choix des Confesseurs ; & qu'autrement le Sacrement de Pénitence seroit une gêne & une torture insupportable ; & comme dit le Concile de Trente*, ESSET CARNIFICINA ANIMARUM, ET NON MEDICINA. Que répondront ces bons Peres que M. d'Alet ne puisse répondre avec bien plus de raison ; puisque ce qu'il fait est bien moins contraint ? Diront-ils que cette conduite est propre à un état aussi parfait que le leur ? Il n'est donc pas vrai que cette discipline soit une gêne & une torture insupportable : il n'est donc pas vrai qu'il n'y ait rien qui doive être si libre que le choix des Confesseurs ; puisqu'il est utile que ce choix soit restreint, afin que la Confession soit plus salutaire à ceux qui ont plus d'obligation de s'avancer dans la perfection chrétienne. Il n'est donc pas vrai que donner dix Confesseurs à vingt-huit personnes, soit une chose contraire aux Conciles & à la pratique universelle de l'Eglise ; puisque la plupart des Religieux réformés croient pouvoir n'en donner que deux ou trois à quarante ou cinquante personnes, sans rien faire de contraire aux Canons & à la pratique universelle de l'Eglise. A quoi on peut ajouter, que les Ecclésiastiques étant obligés par leur état d'être pour le moins aussi parfaits que les Religieux, quelle raison y auroit-il de s'imaginer qu'un Evêque établi de Dieu, pour travailler non seulement au salut, mais aussi à la perfection de son Clergé, n'ait pas autant de droit que les Supérieurs de Religion de se servir d'un moyen qu'ils ont trouvé avantageux à l'avancement des ames ?

Mais il ne faut pas omettre l'étrange falsification qu'ils font du Concile de Trente, en lui attribuant cette pensée, que si le choix des Confesseurs n'étoit tout-à-fait libre, la confession seroit *non une*

médecine, mais une bourrellerie des ames. Au lieu que le Concile ne dit autre chose Seff. 14. Chapitre 5. sinon que c'eft une impiété de dire que la confeffion, telle qu'elle eft commandée dans l'Eglife, foit impoffible, ou de l'appeller une bourrellerie des confciences : *Sed & impium eft, confeffionem, quæ hac ratione fieri præcipitur, impoffibilem dicere, aut carnificinam illam confcientiarum appellare.* Or il eft indubitable que la confeffion a été commandée par le Concile de Latran, fans laiffer au Pénitent le choix des Confeffeurs ; puifque le Concile ordonne que ce foit au propre Pafteur, à moins qu'on n'ait une jufte caufe de fe confeffer à un autre, après en avoir eu la permiffion du propre Pafteur. Et ainfi on ne peut excufer *d'impiété* le difcours de ces deux Prêtres, qui veulent *que la confeffion foit une bourrellerie des confciences*, à moins qu'on n'ait une liberté effrénée de choifir tel Confeffeur que l'on veut : ce qui n'étant point permis, comme il a déja été dit, dans la plupart des Communautés Religieufes, il faut qu'ils jugent que les Supérieurs de ces Maifons *font des Bourreaux & non pas des Médecins des ames*, & qu'ils les accufent d'autorifer une pratique qui doit produire plus de facrileges que de véritables confeffions. Car c'eft encore ce qu'ils ofent dire en ces termes : *C'eft la pratique univerfelle de l'Eglife que l'on choififfe tel Confeffeur que l'on veut ; & autrement n'eft-il pas vrai de dire, que fi ce choix n'étoit pas libre, l'on verroit tous les jours plus de facrileges que de véritables confeffions?* Mais qui ne voit au contraire, que la plus grande caufe des facrileges qui fe commettent dans la confeffion, eft l'ignorance, ou le peu de zele des Confeffeurs, qui fouffrent que tant de perfonnes abufent de ce Sacrement en s'y préfentant fans difpofition, fans avoir le cœur converti à Dieu, & fans un véritable deffein de changer de vie ? Et ainfi quel moyen plus efficace peut prendre un Evêque pour empêcher ces facrileges qui perdent tant d'ames, que de faire en forte autant qu'il peut, que ceux fur-tout qui ont plus befoin de perfonnes fages & éclairées qui leur repréfentent leurs devoirs, & qui les y faffent entrer, comme font les Eccléfiaftiques, ne fe confeffent qu'à des Prêtres dont l'intelligence & le zele lui foient connus ; les défignant en affez grand nombre, pour ne pas laiffer aucun prétexte raifonnable de dire qu'on veuille gêner les confciences, & fe réfervant même, comme fait M. d'Alet, de donner permiffion d'aller encore à d'autres quand on la lui demandera pour quelque caufe raifonnable, felon qu'il eft marqué dans le Concile de Latran ?

VI. Cl. N°. I.

Car c'eft une fauffeté puniffable de dire, comme font les Sieurs de l'Eftang & Rives, pour décrier la conduite de leur Evêque, *que bien*

VI. Cl. N°. I. *loin de suivre cette pratique du Concile de Latran, il semble que son dessein soit d'abolir l'usage des confessions, quoique, comme dit Pie V. dans son Catéchisme sur le Concile de Trente, l'on doive à ce Sacrement tout ce qui reste de piété chrétienne.* C'est-à-dire que le diable a tellement troublé la vue de ces deux Prêtres passionnés, qu'au lieu que tout le monde admire le zele de M. d'Alet, & les peines incroyables qu'il se donne pour faire refleurir la piété dans son Diocese, il leur semble au contraire que son dessein est d'y éteindre tout ce qui y peut rester de piété chrétienne, en y abolissant l'usage des confessions. Peut-on s'imaginer une plus noire calomnie, mais qui fait voir en même temps combien la malice est impuissante pour noircir une vertu si pure, puisqu'on est réduit à l'attaquer par des impostures si hors d'apparence?

On voit par-là quel est l'esprit qui les anime, & qui leur inspire cette maligne passion, de décrier ce qu'il y a de plus louable dans la conduite de ce Prélat, qui est le soin qu'il a pris, à l'exemple de Saint Charles, de rétablir quelque chose de la discipline ecclésiastique, dont le renversement, au jugement des plus gens de bien, est la cause des désordres qui ont inondé l'Eglise dans ces derniers siecles. C'est ce qui leur fait représenter dans ce même endroit de leur Avertissement, comme un étrange abus qui iroit à abolir le Sacrement de Pénitence, *que l'on differe l'absolution*, quand les Confesseurs le jugent nécessaire pour le bien du Pénitent; comme si l'on pouvoit faire autrement en beaucoup de rencontres sans trahir les ames, & les engager en des sacrileges, ainsi que Saint Charles l'a remarqué si souvent dans ses Instructions aux Confesseurs, si hautement louées par l'Assemblée générale du Clergé de France. C'est ce qui leur fait dire par la suite du même décri accompagné d'une insigne fausseté, que *c'est de-là que naissent le grand nombre d'interdits & d'excommuniés que l'on voit dans le Diocese d'Alet, où l'on peut dire sans exagération qu'il y en a plus que dans tout le reste du Christianisme; n'y ayant point de Paroisse où l'on ne voie plusieurs personnes frappées de ce foudre du ciel, & des Censures ecclésiastiques, & le plus souvent pour des prétextes frivoles.* Autant de mensonges que de mots. Il y a plus de cent-trente Paroisses dans le Diocese d'Alet, ou environ. S'il n'y en avoit donc aucune où il n'y eût plusieurs excommuniés & interdits, il faudroit qu'il y en eût au moins trois ou quatre-cents. Et cependant il n'y a pas en tout le Diocese plus de quinze ou seize interdits au plus, & un seul excommunié; & cela pour des sujets importants, & qu'on ne peut appeller *des prétextes frivoles* sans avoir perdu tout sentiment de piété. Ce n'est donc pas un

jet de reproche, mais de louange à M. d'Alet, de ce qu'il y a quel- VI. CL.
ues interdits dans son Diocese ; parce que c'est une marque de sa N°. I.
igilance & du soin qu'il prend, selon le devoir de son caractere, d'ar-
êter les désordres par la crainte des Censures de l'Eglise. Mais c'est
ne marque de la bénédiction que Dieu donne à ses travaux, de ce
u'il n'y a pas plus de personnes qu'il soit obligé de traiter avec cette
iste sévérité.

Après que les Sieurs de l'Estang & Rives ont déchargé leur ve-
in contre leur Prélat avec une si extrême insolence, il ne faut pas
'étonner s'ils le répandent encore contre ceux qu'il emploie à la con-
uite des ames, & s'ils apportent pour derniere raison contre cette
Ordonnance, *que les Confesseurs que M. d'Alet a nommés pour les Ecclé-
astiques de la Cathédrale leur sont extrêmement suspects, étant tous ses
Officiers ou ses domestiques, dans l'engagement de sa doctrine particu-
iere, & dévoués à tous ses emportements.* A quoi ils ajoutent, *que si
ans une matiere contentieuse un Juge suspect doit être récusé, à plus
orte raison l'Eglise doit dispenser un Pénitent de se confesser à une per-
onne suspecte.* Mais tout cela n'est qu'une déclamation injurieuse &
ans fondement. On n'a jamais obligé qui que ce soit dans le Diocese
d'Alet de se confesser à une personne qui fût suspecte ; & le moindre
ujet que quelqu'un a eu d'en demander un autre, jamais cela ne lui
a été refusé. Mais n'y a-t-il qu'à charger d'injures des Prêtres choi-
is par un Evêque très-pieux & très-éclairé pour confesser les Ecclésias-
iques de sa Cathédrale, & dire en l'air qu'ils sont suspects, pour le déchirer
ensuite comme un Bourreau des ames, qui les engage dans des sacrileges
par une contrainte insupportable ? *Ils sont tous*, disent-ils, *ses Officiers
ou domestiques.* Cela est faux, y en ayant plusieurs qui ne sont ni l'un
ni l'autre, & auxquels par conséquent pourroient aller ceux qui, par
un caprice sans raison, ne voudroient pas se confesser à ceux qui demeu-
rent chez lui, ou qui sont ses Officiers. Mais qui jamais entendit parler
d'une pareille folie, qu'un Prêtre soit justement suspect aux Ecclésiasti-
ques d'une Cathédrale, ou parce qu'il demeure chez l'Evêque, &
chez un Evêque dont la piété est révérée de toute la France, ou parce
que ce Prélat l'a jugé digne de quelque emploi, par la connoissance
qu'il a de sa suffisance & de sa vertu ? Les Evêques sont les Vicaires de
Jesus Christ dans leurs Dioceses. Ils sont établis pour être la source
& le principe de toutes les fonctions hiérarchiques, & les Directeurs
de toutes les ames que le S. Esprit a soumises à leur vigilance & à
leurs soins, comme en devant rendre compte à Dieu, selon la parole
de S. Paul. Ils les devroient toutes conduire par eux-mêmes s'ils le

VI. CL. pouvoient. Mais cela ne se pouvant, les Prêtres qui leur sont donnés
N°. I. pour aides, ne doivent agir avec eux que dans l'unité d'un même esprit, comme le marque l'Apôtre, quand il dit, que *celui qui plante, & celui qui arrose ne sont qu'un*; & comme les Canons l'ordonnent, lorsqu'ils recommandent tant de fois aux Prêtres de ne rien faire que suivant les ordres & le conseil de leur Evêque. D'où peut donc venir une si extravagante pensée, que ce soit une raison qui rende un Prêtre suspect à des Ecclésiastiques pour le gouvernement de leur conscience, de ce qu'il est uni avec son Evêque, de ce qu'il demeure chez lui, de ce qu'il reçoit de plus près ses instructions & ses lumieres, ou de ce qu'il est employé par lui aux plus importantes affaires du Diocese? C'est pourtant ce que veulent ces deux prétendus réformateurs du Diocese d'Alet. Si on les en croit, une des plus essentielles conditions à un Confesseur pour n'être point suspect au Chapitre, c'est de n'avoir que du mépris pour un des plus pieux Prélats de l'Eglise; c'est d'être ligué avec ses ennemis; c'est de lui faire cent méchants procès; c'est de le déchirer par toutes sortes de calomnies. A moins que cela, quelque vertu qu'ait un Prêtre, quelque exemplaire que soit sa vie, s'il a de l'estime & de la vénération pour son Prélat, il est *suspect & récusable*, parce qu'on pourra dire de lui, *qu'il est dans l'engagement de sa doctrine particuliere, & dévoué à tous ses emportements*. Rien n'est à l'épreuve de ces termes mystérieux, & jamais celui qui est appellé *calomniateur* par excellence, n'en inventa de plus propres à diffamer les plus gens de bien. Si un Evêque a du zele pour maintenir la discipline & la puissance de l'Eglise, on le fera passer pour un *emporté*; & ceux qui sont persuadés qu'il ne regarde que Dieu en cela, & qu'il n'a pour but que de satisfaire aux devoirs de son caractere, pour des gens *dévoués à tous ses emportements*. S'il a soin de ne nourrir les brebis de Jesus Christ que de la doctrine de Jesus Christ, & des maximes de l'Evangile, parce qu'on ne trouvera pas que cela soit fort conforme aux nouveaux relâchements d'une morale corrompue, on s'efforcera d'en donner de l'éloignement au peuple, en qualifiant tout cela de *doctrine particuliere*; & ce sera assez pour rendre *suspects* tous ceux qui conduiront les ames par ces maximes évangéliques, selon l'esprit de ce Prélat, en disant qu'il les faut fuir comme étant *dans l'engagement de sa doctrine particuliere*.

Il y a encore un autre mot qui leur paroit fort commode pour décrier les réglements les plus saints, qui est de se plaindre en l'air, qu'ils sont contraires à *l'usage de l'Eglise*, sans dire autre chose, mais voulant adroitement faire passer toutes sortes d'abus, lorsqu'ils sont

en coutume, & que la connivence des faux Directeurs les entretient dans le monde, à la perte & à la ruine des ames, pour le vrai usage de l'Eglise. En voici un exemple illustre. Un fameux Casuiste prétend que des Prêtres, après une confession d'un demi-quart d'heure, peuvent aller à l'autel le jour même qu'ils auroient commis les plus horribles infamies : & sur ce qu'il s'oppose à lui-même les Canons qui défendent un si étrange désordre, il répond *qu'ils sont abolis par la coutume générale de toute la terre.* De sorte, que selon l'esprit de ces gens-là, ce seroit s'opposer *à l'usage de l'Eglise* par une insupportable sévérité, que de condamner aujourd'hui une si abominable pratique. VI. Cl. N°. I.

Il n'y a donc rien qui marque un plus grand aveuglement que la maniere pleine de fiel & d'aigreur dont les Sieurs de l'Estang & Rives combattent l'Ordonnance de M. d'Alet touchant le choix des Confesseurs qu'il a approuvés pour les Ecclésiastiques de sa Cathédrale. Mais c'est une étrange hardiesse de parler comme ils font au nom de ceux qui les ont tant de fois désavoués, & qui l'ont encore fait depuis peu par une délibération capitulaire du 14 Avril 1665, & de l'avis même du Sieur Fabre Chanoine, qu'ils avoient gagné d'abord, & à qui Dieu depuis a fait la grace de reconnoître qu'il lui est bien plus sûr de suivre la voix d'un si bon Pasteur, que celle de ces deux brebis séduites, qui ne travaillent qu'à ravager la bergerie.

Enfin Dieu a permis, pour les remplir de confusion, qu'ils aient eux-mêmes découvert que ce n'est qu'un mouvement de vengeance qui a poussé M. le Doyen à traiter si outrageusement ce qu'il a autrefois approuvé quand il a eu l'esprit calme, & libre de passion. Car il a lui-même produit une Ordonnance de M. d'Alet du 5 Décembre 1660, toute semblable, comme il dit lui-même, à celle du 11 Mai 1663, touchant la nomination des Confesseurs. Pourquoi donc *ce généreux défenseur des privileges du Chapitre*, comme il s'appelle lui-même, ne s'est-il point alors avisé de s'opposer à une pratique qu'il dit maintenant être *une gêne & une torture insupportable, & n'être propre qu'à engager en des confessions sacrileges ?* Il avoue que cette Ordonnance de 1660, fut signifiée au Chapitre d'Alet aussi-bien qu'aux autres. Pourquoi donc ne s'y opposoit-il pas ? Où étoit son zele pour maintenir les prétendus droits de sa compagnie, qui lui fait dire aujourd'hui que les Chanoines qui ont souffert ce réglement en 1663, *ont trahi leur conscience, en n'observant pas le serment qu'ils avoient fait en entrant dans le Chapitre lors de leur réception ?* D'où vient que toutes ces pensées ne sont pas venues dans l'esprit de M. le Doyen trois ans auparavant, lorsque M. d'Alet a établi cette même *restriction des*

VI. CL. N°. I. *Confesseurs?* Pourquoi ne trouvoit-il pas alors, & pendant tout le temps que ce réglement a été observé, *que cette contrainte étoit contraire aux Conciles & à la pratique universelle de l'Eglise, & qu'elle rendoit la confession une bourrellerie des ames?* La conduite de M. d'Alet a été la même en ces deux temps, & ces Ordonnances sur ce point toutes semblables. Rien n'a changé que l'esprit de M. le Doyen, & rien ne l'a fait changer qu'un mouvement de pique, qui lui a fait prendre pour un mépris insupportable de ce qu'on avoit osé emprisonner son valet à cause de ses débauches. Voilà ce qui lui a ouvert les yeux, & fait trouver tant de sujets de scandales, où il n'en avoit trouvé auparavant que d'édification & de louanges.

D'une autre Consultation du 2. Octobre 1663.

Voilà tous les griefs que M. le Doyen avoit trouvés dans les Ordonnances de M. l'Evêque d'Alet au mois de Juillet de l'année 1663. lorsque le lendemain de cette belle Consultation, il fit signifier à M. d'Alet cet acte si outrageux & si plein de faussetés dont il a été parlé dans la premiere partie de cet Avertissement.

Mais parce que cet Avocat avoit dit à la fin du conseil qu'il donnoit, qu'il avoit omis d'autres griefs, *comme n'étant pas considérables*, ce sont ses propres termes, *qui pourroient être relevés en temps & lieu*, M. le Doyen, qui reconnoissoit sans doute combien ces trois chefs étoient foibles & mal fondés, s'avisa, trois mois après, de s'adresser pour la seconde fois à cet homme, qui paroissoit avoir un don si particulier de trouver des griefs où les autres n'en trouvent point. Néanmoins toute son industrie se termina à chicaner encore sur deux autres articles des Ordonnances de la maniere du monde la plus basse, comme l'on verra après avoir représenté chaque article.

Troisieme Article des Ordonnances de M. d'Alet.

„ Nous défendons aux Chanoines qui seront en tour pour nommer „ & pourvoir aux Prébendes, d'y nommer & les pourvoir d'autres „ personnes que de celles qui aient les qualités requises par la Bulle „ de Sécularisation, à peine de nullité, & qui soient d'ailleurs d'une „ vie exemplaire; & au Chapitre de les admettre à la pointe, & de „ leur donner aucunes distributions qu'ils n'aient acquis lesdites qua- „ lités, & se soient rendus capables de rendre le service que leurs „ bénéfices doivent à l'Eglise, selon ladite Bulle. Et conformément au

S.

saint Concile de Trente, nous défendons aux pourvus de s'ingérer de faire aucune fonction qu'ils ne se soient présentés par devant nous, & que nous n'ayions reconnu qu'ils aient lesdites qualités requises par ladite Bulle, & qu'ils ne nous aient exhibé leurs Lettres d'Ordres, & attestations de leur vie & mœurs, à peine de suspense *ipso facto*, à nous réservée s'ils sont dans les Ordres sacrés, & d'interdit, aussi *ipso facto*, à nous réservé, s'ils sont seulement dans les moindres Ordres, ou dans la Cléricature. VI. Cl. N°. I.

Grief prétendu contre cet Article.

« Le Conseil soussigné ayant encore été requis de délibérer sur les griefs omis, estime qu'il y a grief dans le troisieme Article, en ce que le dit Sieur Evêque veut s'arroger un droit de supériorité & d'inspection sur les collations qui dépendent *pleno jure* du Chapitre, suivant la Bulle de Sécularisation. Car en cela *mittit falcem in messem alienam*, par entreprise de Jurisdiction. Car, ou le Chapitre a conféré le Bénéfice de sa collation à des personnes idoines & capables, qui ont les qualités requises par la fondation, ou a des inhabiles. Au premier cas, il n'y a rien à dire. Et au second cas, il faut venir par la voie.

RÉPONSE.

Voilà une plaisante façon de parler. *Il faut venir par la voie*, sans dire qu'elle est cette voie. Mais il paroît que cet Avocat ne connoît guere, ni l'autorité des Evêques, ni l'étendue de leurs devoirs envers ceux que Jesus Christ a soumis à leur conduite. M. l'Evêque d'Alet visite le Chapitre de plein droit épiscopal, ni limité ni obscurci par aucun des prétendus privileges de ceux qui se disent exempts. Il lui appartient donc de prendre garde que le Chapitre s'acquitte de ses obligations; & comme on ne peut introduire dans son Diocese aucun Ecclésiastique sans son su, & sans son approbation, & que nul n'y peut faire aucune fonction s'il ne l'en juge capable; qui peut trouver mauvais, qu'ayant à répondre devant Dieu & devant les hommes de tout son Clergé, il veuille savoir si ceux qui sont pourvus des Bénéfices de son Diocese sont capables de servir ces mêmes Bénéfices selon l'esprit de l'Eglise?

La Bulle de Sécularisation ne contient pas un seul mot qu'on puisse dire avec la moindre couleur ôter quelque chose à M. d'Alet de ce droit épiscopal. Elle est au contraire entiérement pour l'Evêque, qui

VI. Cl. ne consentit à cette sécularisation, sans quoi elle n'eût pu être faite;
N°. I. qu'à condition que toute son autorité lui seroit conservée. Il est vrai que les Canonicats se conferent tour-à-tour par l'Evêque & par le Chapitre; & pour les Prébendiers ou Bénéficiers, qu'on appelle à Paris Chapelains, les Chanoines présentent au Chapitre qui institue, & tout ce que la Bulle en dit est, que ceux qu'on nommera, *Periti sint in cantu & in ceremoniis Ecclesiæ.* Ce qui suppose les autres qualités essentiellement nécessaires à un Ecclésiastique, comme est la bonne vie & des moeurs irréprochables. Or c'est à quoi l'Evêque est obligé de veiller, quelque droit de présentation qu'aient les Chanoines, tant pour l'intérêt de l'Eglise que pour celui des Chanoines mêmes, dont il répondra devant Dieu, s'il néglige à les porter à ce qui est de leur devoir; & s'il souffre qu'ils fassent entrer dans l'Egise Cathédrale des personnes incapables pour la servir, comme il ne se fait que trop souvent. Il a donc dû l'empêcher, & il l'a pu non seulement par le droit annexé à son caractere, mais aussi par les Réglements de l'Eglise qui l'ont conservé aux Evêques, comme il paroît par le Concile de Trente, *Sess.* 7. *ch.* 13 *de Reform.* & *Sess.* 14. *ch.* 13. *de Reform.* & *Sess.* 25 *ch.* 9. §. *Ad hæc liceat Episcopo.* Où il est déclaré, que qui que ce soit qui ait droit de présenter, l'Evêque les doit examiner, & rejetter ceux qui se trouveroient n'être pas capables. *Liceat Episcopo præsentatos à Patronis, si idonei non fuerint repellere. Quod si ad inferiores institutio pertineat, ab Episcopo tamen juxta aliàs statuta ab hac sanctâ Synodo examinentur.*

Les Sieurs de l'Estang & Rives ont fait de cet Article dans leur Avertissement, la premiere des quatre objections qu'ils font contre les Ordonnances de visite. Mais ils ne font que copier l'avis de leur Avocat, si ce n'est que dans le dilemme qu'il fait à la fin: *Que si le Chapitre nomme des personnes idoines & capables, il n'y a rien à dire, sinon il faut venir par la voie*, ils marquent que cette voie est celle *du dévolut.* De sorte que voilà à quoi ils réduisent un Evêque qui a de plein droit toutes sortes de Jurisdiction sur un Chapitre. Ils veulent que ce Chapitre puisse introduire, s'il lui plaît, dans son Eglise des gens incapables, ignorants, vicieux, scandaleux, sans que l'Evêque le puisse empêcher; mais qu'il soit réduit après que cet homme aura pris possession de ce Bénéfice, quelque indigne qu'il en puisse être, de chercher un dévolutaire, qui fasse venir un dévolut de Rome, pour l'en chasser par un procès qui pourra durer plusieurs années, & où il faudra essuyer mille chicanes. C'est l'idée qu'ils ont de l'autorité d'un Evêque, & du soin qu'il doit avoir de ne point admettre

des personnes indignes dans son Clergé. Et parce que M. d'Alet ne s'en croiroit pas déchargé devant Dieu s'il n'y veilloit d'une autre sorte, il leur plaît de le déchirer, & de représenter ses plus justes & plus salutaires Ordonnances, comme contraires aux Canons & à l'usage de l'Eglise. C'est leur langage ordinaire, & les termes vagues dont ils croient pouvoir couvrir leurs plus grands excès & leurs plus injustes diffamations. VI. Cl. N°. I.

Neuvieme Article des Ordonnances de M. d'Alet.

" Et sur la représentation faite par notre Promoteur, que les dis-
" tributions des Chanoines & autres habitués dudit Chapitre, ne
" pouvoient plus se continuer au pied des années précédentes, at-
" tendu les divers frais, réparations, dons du Roi, & autres affaires
" urgentes que le dit Chapitre a été obligé de faire, qui l'ont em-
" pêché d'acquitter & de payer les intérêts des sommes par lui dues,
" outre les avances des sommes considérables faites par le Trésorier,
" en sorte que si on continuoit les dites distributions sur le même
" pied, on engageroit le fond de la mense capitulaire. Nous avons
" ordonné que dans le mois, lesdits Chanoines conviendront des
" moyens & des expédients de satisfaire au payement desdites dettes,
" afin d'éviter l'engagement du fond de leur mense, lesquels ils nous
" communiqueront dans ledit délai, pour iceux par nous vus &
" examinés être pourvu & ordonné ce qu'il appartiendra ".

Grief prétendu contre cet Article.

" Est d'avis de plus, qu'il y a grief dans l'Article neuvieme, dans lequel
" le dit Sieur Evêque ordonne que le Chapitre lui communiquera l'état
" des biens de la mense capitulaire, pour par lui vu & examiné, y être
" pourvu & ordonné ce qu'il appartiendra: parce que par-là ledit
" Sieur Evêque veut remettre les choses en l'état qu'elles étoient
" avant la Bulle de Sécularisation, depuis laquelle les portions
" ont été faites, & les biens partagés en telle sorte, que le Sieur Evêque
" n'a rien à voir sur le patrimoine du Chapitre, sinon qu'on vînt à
" l'avenir, par un notable abus, à les dissiper; auquel cas il y auroit
les voies de droit pour se pourvoir; mais que sous ce prétexte il ait
un droit de curatelle & d'intendance sur les revenus & rentes dudit
Chapitre il n'y a propos ni apparence; & ce seroit donner une
mortelle atteinte à la Bulle de la Sécularisation.

VI. Cl.
N°. I.

RÉPONSE.

Il paroît que cet Avocat est frappé de l'idée de ces Chapitres qui, par le moyen de leurs prétendues exemptions, croient avoir tellement secoué le joug de l'autorité Episcopale, qu'ils tiendroient à injure que leur Evêque entreprît de leur donner quelque avis. Mais il n'en va pas de même à M. Alet. Graces à Dieu, on n'y a point troublé par des privileges l'ordre établi par Jesus Christ; l'Evêque y est reconnu sans difficulté pour le vrai & le légitime Supérieur du Chapitre. Or cela supposé, que pouvoit faire M. d'Alet que ce qu'il a fait en cette rencontre? On se plaint à lui que la mense capitulaire s'en va tomber en désordre que les Chanoines distribuent annuellement plus qu'ils n'ont de revenu, qu'ils sont endettés, & qu'ils se mettent par-là hors d'état de pouvoir satisfaire à ce qu'ils doivent. Si ces plaintes étoient mal fondées, il auroit été bien facile au Chapitre de justifier le contraire. Mais si elles étoient véritables comme elles l'étoient, qui étoit plus obligé que l'Evêque de remédier à ce mal, & d'empêcher que le Chapitre ne dissipât sa mense, & ne fît tort à ses créanciers; sur-tout au regard d'un Chapitre qui n'est point exempt, & qui reconnoît en toutes choses l'autorité de son Prélat, qui peut assister quand il lui plaît à toutes ses délibérations, de quelque affaire qu'on y parle, spirituelle ou temporelle?

Mais s'arroger cette intendance, dit cet Avocat, *c'est donner un coup mortel à la Bulle de Sécularisation*; ce qui est ridicule, puisque cette Bulle n'en dit pas un seul mot. Mais il paroît que cet homme ne l'a jamais vue, & qu'il ne sait pas seulement de quoi elle traite. Car il s'imagine que c'est par cette Bulle que la mense capitulaire a été séparée de la mense Episcopale, au lieu que cette séparation a été faite dès l'an 1318. & que la Bulle de Sécularisation n'est que de l'an 1532.

Quoi qu'il en soit, & en quelque temps que la mense du Chapitre ait été séparée de l'Episcopale, cette séparation ne fait pas qu'il soit permis au Chapitre de faire ce qu'il lui plaira de son fond. Il n'en est pas le maître, mais seulement l'administrateur. Et l'Evêque, qui est le Supérieur du Chapitre, a tellement droit d'en empêcher l'aliénation, que le Chapitre même de son côté, quoiqu'inférieur, a droit par les Canons d'empêcher que l'Evêque n'aliénât le fond de la mense Episcopale. Or c'est visiblement une aliénation du fond que de faire monter les distributions plus haut que le revenu. Et ainsi c'est une

prétention ridicule de se plaindre que M. d'Alet ait voulu prévenir VI. Cl.
ce désordre, vu sur-tout qu'il l'a fait dans les termes du monde les N°. I.
plus modérés, & qu'il ne peut avoir eu pour but en tout cela que l'intérêt même du Chapitre.

Autre Article des Ordonnances de M. d'Alet, combattu par les Sieurs de l'Estang & Rives.

Le Conseil de M. le Doyen, quoique consulté à deux différentes fois, n'avoit osé marquer que cinq chefs des Ordonnances de M. d'Alet, auxquels il s'est imaginé qu'on pouvoit trouver à redire. Et encore de ces cinq chefs, M. le Doyen a été obligé d'en abandonner deux dans ses Ecritures; l'un touchant ceux qui perdent leur temps à se promener dans les places publiques & les carrefours; & l'autre pour empêcher que le Chapitre ne se mît au hasard de payer deux fois quand une Prebende est litigieuse. Mais comme il n'y en restoit que trois, & qu'il sembloit raisonnable que *ce généreux défenseur des intérêts du Chapitre* n'oubliât pas ses propres intérêts, il s'est avisé de combattre de nouveau un Article qui le regarde, qui est celui où M. d'Alet déclare que les Dignités du Chapitre sont obligés à la résidence. Il seroit bien aise, s'il y avoit moyen de se délivrer de ce joug, & de faire de son Doyenné un Bénéfice simple, comme on les appelle, qui lui laissât la liberté de se promener où il voudroit. C'est pour cela sans doute qu'il voudroit bien faire casser cet Article qui l'incommode.

Quatrieme Article des Ordonnances de M. d'Alet.

„ Ayant égard aux réquisitions de notre Promoteur & dudit Chapitre comme en notre verbal, nous ordonnons, conformément au saint Concile de Trente, au Concile Provincial & à nos précédentes Ordonnances, que les Dignités de notre Eglise feront résidence actuelle & personnelle, hors le cas de droit, à peine de privation de tous les fruits, & autres plus grandes peines s'il y échet; & conformément audit Concile, que le tiers des fruits affectés auxdites Dignités, sera mis en distributions, qu'ils perdront au prorata des absences qu'ils feront pendant l'année."

M. le Doyen combat cet Article comme contraire, à ce qu'il prétend, à l'usage de l'Eglise, qui n'oblige point, à ce qu'il dit, les Dignités des Chapitres à résider. *Et la raison en est*, dit-il, p. 106. de

VI. Cl. N°. I. son Avertissement, *que ces sortes de Benefices n'ont point de charge d'ames, ni aucune jurisdiction dans l'Eglise.* Il faut être bien aveugle pour n'avoir pas vû que cette raison est nulle ; puisque si elle étoit recevable, tous les Chanoines seroient exempts de résider ; étant certain *qu'ils n'ont point charge d'ames, ni aucune Jurisdiction dans l'Eglise.* Ce n'est donc point à cela que la résidence est attachée, mais à cette loi naturelle & ecclésiastique, que l'on ne peut point recevoir en conscience le revenu d'un Benefice sans le servir, & qu'on ne peut pas le servir en étant absent: étant absurde, par exemple, que le Précenteur d'Alet, qui doit veiller au chant & à la célébration du service, crût s'acquitter de son devoir en demeurant à Paris, ou même à Alet, sans assister au service. Et quand il y auroit quelque Dignité qui auroit peu d'emploi, il suffit qu'elle ait un rang particulier dans une telle Eglise, & qu'elle fasse une partie considerable de la compagnie qui est destinée à y servir Dieu, pour l'obliger à y résider, selon l'esprit de l'Eglise.

Mais ils en sont dispensés par l'usage, dit le Sieur de l'Estang. Il peut être douteux si cette excuse sera reçue devant Dieu : mais ce qui est certain, est que cet usage étant de soi-même odieux, abusif & contraire au droit, ne peut être allegué pour autoriser la non résidence, s'il n'est continué & établi par une possession immémoriale. Or quoi qu'il en soit des autres Eglises, cela n'est point certainement dans les Eglises de Languedoc ; & il n'en faut point d'autre preuve que le Concile Provincial de Narbonne de l'an 1609. dont M. *d'Alet* n'a fait que renouveller l'Ordonnance qui est dans le Chapitre XXX. De sorte qu'il n'y a rien de plus extravagant que de voir deux Prêtres qui osent accuser d'abus l'Ordonnance de leur Evêque, parce qu'elle est conforme aux Canons qui ordonnent tous la résidence, & en particulier au dernier Concile de la Province, qui a travaillé très-utilement à empêcher cette monstrueuse distribution des biens de l'Eglise à des faineants, qui se croient dispensés de lui rendre des services qu'ils lui doivent. Mais on peut en particulier avertir M. de l'Estang, qu'il ne peut rien gagner à cette contestation ; parce qu'il est si certain que son Doyenné oblige à la résidence, qu'un Conseiller du Parlement de Toulouse ne s'en défit entre les mains de celui dont il le tient, que parce que M. d'Alet le voulant obliger à résider, il n'osa pas soutenir qu'il en fût dispensé, même à cause de sa charge.

Voilà tout ce que M. le Doyen, après deux ans de temps, a pu trouver de chicaneries, & dans sa tête, & dans celles de ses amis, pour décrier les Ordonnances de M. d'Alet, & faire croire qu'il a eu

grande raison de s'y oppoſer, comme étant, à ce qu'il dit dans ſes Ecritures, *ſi préjudiciables aux Canons, & aux privileges du Chapitre d'Alet*, qu'il n'auroit pu y conſentir ſans trahir ſa conſcience, & violer le ſerment qu'il a fait de maintenir les droits du Chapitre. Qui ne rougira donc d'un emportement ſi déraiſonnable, après avoir vu à quoi tout cela ſe réduit? VI. Cl. N°. I.

Car où ſont les Canons qui défendent à un Evêque de faire obſerver ceux qui condamnent dans les Eccléſiaſtiques une vie fainéante qui ſcandaliſe le monde? C'eſt ce qu'a fait M. d'Alet par le cinquieme Article de ſes Ordonnances, que l'Avocat de M. le Doyen a jugé digne de cenſure.

Où ſont les Canons qui lui défendent de veiller à ce qu'un Chapitre non exempt, ne donne point ce qu'on le peut obliger de rendre? C'eſt le ſujet du deuxieme Article, que cet Avocat a encore oſé cenſurer pour l'avoir pris à contre-ſens?

Où ſont les Canons qui ordonnent qu'un Chapitre non exempt pourra diſſiper ſa menſe, & ſe mettre en état de fruſtrer ſes créanciers, ſans que l'Evêque auquel il eſt ſoumis de plein droit l'en puiſſe empêcher? C'eſt de quoi ſe plaignent ridiculement les Sieurs de l'Eſtang & Rives, dans l'oppoſition qu'ils font au neuvieme Article des Ordonnances de M. d'Alet, qui ne regarde uniquement que le bien & l'intérêt du Chapitre.

Où ſont les Canons qui ôtent à un Evêque le droit qu'il a par ſon caractere, d'approuver ceux qui confeſſent ſous ſon autorité, & de nommer dix Confeſſeurs d'une probité connue pour 28. Eccléſiaſtiques, afin qu'ils trouvent en eux de plus grands ſecours pour arriver à la perfection de leur état? C'eſt contre ce Réglement ſi ſalutaire du ſeizieme Article des Ordonnances de viſite, que ces deux Prêtres font de plus horribles déclamations, & qu'ils traitent leur Prélat avec le plus d'inſolence, juſqu'à l'accuſer, par une impoſture criminelle, *de vouloir abolir l'uſage des confeſſions, auquel on doit particuliérement ce qui reſte de piété dans l'Egliſe.*

Où ſont les Canons qui privent un Evêque du droit qu'il a, d'empêcher que l'on n'introduiſe dans ſon Egliſe que des Eccléſiaſtiques de bonne vie & de bonnes mœurs, & qui aient les qualités néceſſaires pour la ſervir; & qui le réduiſent, au regard même des Chanoines ſur leſquels il a toute ſorte de juriſdiction & d'autorité épiſcopale, à les laiſſer pourvoir de gens incapables & vicieux, ſans qu'il lui reſte d'autre voie pour empêcher ce déſordre, que celle qu'auroit le moin-

VI. Cl. N°. I. dre particulier qui voudroit se rendre dévolutaire? C'est le désordre que veulent établir les Sieurs de l'Estang & Rives, en haine de ce que M. d'Alet l'a voulu prévenir par le troisieme Article de ses Ordonnances.

Où sont enfin les Canons qui dispensent de la résidence des Dignités du Chapitre d'Alet, que les Canons y obligent ; que nul usage n'en a dispensés, & qui y sont particuliérement obligés par le dernier Concile de la Province? C'est le quatrieme Article des Ordonnances qui déplaît à M. le Doyen, parce qu'il trouveroit sans doute à se défaire plus avantageusement de son Bénéfice, s'il ne falloit point y résider.

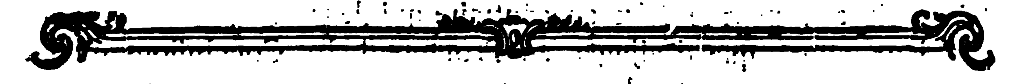
L'autre prétexte, *des privileges du Chapitre d'Alet*, n'est pas moins impertinent ; puisqu'il est faux que ce Chapitre ait ni exemptions ni privileges, étant soumis en tout à l'autorité épiscopale, & aux Loix communes de l'Eglise, qui ne lui donnent aucun droit de ne pas obéir aux Ordonnances très-justes de son légitime Supérieur, & d'un Supérieur tel qu'est celui que Dieu lui a donné par une singuliere miséricorde, & dont il seroit bien malheureux de ne pas révérer la piété, qui répand *une odeur de vie pour la vie*, selon les paroles de l'Apôtre, en tous ceux qui sont informés d'une charité si désintéressée, d'une vigilance si infatigable, & d'une conduite si apostolique.

Aussi faut-il avouer que hors trois ou quatre personnes, le Clergé d'Alet connoît son bonheur, & qu'il a la vénération qu'il doit pour les éminentes qualités de son Pasteur. Il faut même espérer que ceux à qui la passion a tourné l'esprit, & qui, par un aveuglement déplorable, ne veulent plus voir en ce serviteur de Dieu les dons de grace qui les avoient édifiés pendant tant de temps, reviendront à eux-mêmes, & chercheront dans l'humiliation de la pénitence, le remede à des plaies aussi dangereuses, que sont celles qu'ils se font par les calomnies qu'ils répandent contre un des plus saints Ministres de Jesus-Christ, & les efforts qu'ils emploient pour ruiner tout le bien qu'il a établi avec tant de peine. Il est difficile de s'imaginer un plus grand crime, ni de plus grand malheur que de persévérer dans un si mauvais état. Et cependant c'est à quoi tendent toutes leurs poursuites. Ils ne travaillent avec tant de fatigues & tant de dépenses, qu'à se procurer l'impunité dans leur révolte criminelle, & à triompher de l'Eglise, après avoir foulé aux pieds ses plus saintes Loix. Que leur pourroit-il arriver de plus funeste qu'une si misérable victoire?

toire? Et que peut-on faire au contraire qui leur soit plus avantageux VI. Cl.
pour leur salut, que d'adjuger au Promoteur les Conclusions qu'il a N° L.
prises, qui se réduisent à les renvoyer ou à leur Evêque ou au Pape, afin que s'étant humiliés autant qu'ils doivent, ils obtiennent par le légitime usage des clefs de l'Église, ce qu'ils ont recherché inutilement jusques ici de ceux qui n'avoient nulle autorité de les délier.

Signé.

VINCENT RAGOT Prêtre, Promoteur d'Alet.



ADDITION

A L'AVERTISSEMENT

QU'A PRODUIT AU CONSEIL DU ROI

Messire Vincent Ragot, Prêtre, Docteur en Droit Canonique, Promoteur de l'Eglise & Diocese d'Alet, Défendeur & Demandeur;

CONTRE

Messires Jacques Joseph de Maynard de l'Estang, *Prêtre, Doyen & Chanoine de l'Eglise Cathédrale du dit Alet, & François* Rives, *aussi Prêtre & Chanoine de la même Eglise; Demandeurs & Défendeurs.*

CONTENANT LES PRINCIPALES FAUSSETÉS RÉPANDUES DANS LEURS ECRITURES.

VI. Cl. N°. I. SI c'étoit ici une affaire commune & ordinaire, on pourroit se dispenser de représenter les faussetés dont les Sieurs de l'Estang & Rives ont rempli leurs Ecritures; parce qu'il est aisé d'en découvrir la plus grande partie par l'Avertissement du Promoteur. Mais comme il s'agit principalement de faire connoître à l'Eglise de quel esprit sont poussés ces deux Prêtres qui ont excité un si grand trouble, il est important de montrer par cet amas prodigieux de faussetés qu'ils avancent par-tout, & dont ils font le principal appui de leur mauvaise cause, que c'est l'esprit de mensonge qui les possede, & qui les porte à de si étranges excès contre un Prélat, qui, par le consentement de tout le monde, est aujourd'hui l'un des plus grands ornements de l'Eglise Gallicane.

PREMIERE FAUSSETÉ.

VI. Cl. N°. I.

On a déja vu par l'Avertissement du Promoteur, que le Sieur de l'Estang, qui n'avoit rien trouvé à redire aux Ordonnances de M. d'Alet pendant le cours de sa visite, s'étant avisé deux mois après de s'y opposer pour se venger de l'affront qu'il croyoit avoir reçu par l'emprisonnement de son valet, il fabriqua une fausse délibération du Chapitre du 30 Avril, par laquelle il supposa que le Chapitre lui avoit donné pouvoir de *consentir & accorder*, *dissentir*, *opposer & appeller desdites Ordonnances de visite.*

Cette piece est si visiblement fausse, que le Sieur de l'Estang l'ayant produite au Conseil, & le Promoteur lui ayant déclaré qu'il alloit s'inscrire en faux contre cette prétendue délibération, tout ce qu'a pu faire le Sieur Doyen pour s'empêcher d'être condamné comme un faussaire, a été de déclarer qu'il ne s'en vouloit point servir. Et cependant, par une illusion insupportable qu'il a voulu faire au Conseil, non seulement il s'en sert dans toutes ses Ecritures, commençant par-là dans son Avertissement le narré de tout ce qui s'est passé, & fondant sur cette piece le sujet de la contestation; mais c'est la premiere de son inventaire, & la premiere de celles dont il a donné copie: & lorsqu'il est accablé au dedans par le poids de sa conscience qui lui reproche son crime, il se releve au dehors par une feinte confiance, & il ose dire que le Promoteur sait bien qu'il succomberoit dans cette inscription de faux, & qu'il ne l'a faite que pour fuir.

Mais il ne faut que considérer les réponses qu'il a faites aux faits & articles sur lesquels le Promoteur l'a fait interroger par devant Monsieur Voisin, Maître des Requêtes, Rapporteur de l'affaire, pour être pleinement convaincu de la mauvaise foi dudit Sieur de l'Estang dans la fabrication de cette piece.

1°. On lui a demandé *s'il n'est pas vrai que le Chapitre, pour correspondre à la bonne volonté de M. d'Alet, auroit* VERBALEMENT *prié le Doyen & François Rives Chanoine d'assister pour le Chapitre aux Conférences sur les matieres concernant la visite, pour en faire rapport au Chapitre?* A quoi il a répondu après avoir fait serment de dire vérité: *Que le Chapitre assemblé capitulairement avoit délibéré, après avoir recueilli les voix d'un chacun, & observé les formalités d'une Assemblée Capitulaire, savoir le son de la cloche & les avertissements qui se donnent à un chacun en particulier, assignant l'heure & le lieu où ladite Assemblée se doit faire, & qu'ainsi le Chapitre assemblé,* OBSER-

VI. Cl. N°. I. VANT DE POINT EN POINT TOUTES LES FORMALITÉS, *sur les propositions qu'avoit donné & fait ledit Sieur Evêque d'Alet dans sa premiere entrée & harangue, auroient délibéré que lui répondant & ledit Sieur Rives Syndic dudit Chapitre seroient députés de la part de tout le corps, pour représenter audit Sieur Evêque d'Alet, dans les conférences qui se devoient tenir pendant le cours de sa visite, les griefs, prétentions & desseins, en cas que ledit Sieur Evêque voulût préjudicier en quelque chose à l'usage de l'Eglise, & aux privileges & statuts dudit Chapitre; & délibérerent aussi qu'ils auroient le pouvoir de consentir, dissentir, s'opposer & appeller de tout ce qui pourroit préjudicier à l'usage, privileges & statuts dudit Chapitre, & en prendre conseil ainsi que bon leur sembleroit, pour faire tout ce qu'ils jugeroient en Justice, & se pourvoir ainsi & devant qui il appartiendroit.* Il ne faut qu'examiner les circonstances dont le Sieur Doyen veut que cette délibération ait été accompagnée pour la convaincre de faux. Car si on y a observé *toutes les formalités d'une Assemblée capitulaire, savoir le son de la cloche & les avertissements qui se donnent à chacun en particulier en assignant l'heure & le lieu*, le Secretaire n'auroit donc pas manqué de s'y trouver; & si *on a observé de point en point dans cette Assemblée toutes les formalités*, il n'aura pas manqué d'écrire sur le champ le résultat de la délibération capitulaire. Or il est faux que le Secretaire ait été présent, & qu'il ait rien écrit, comme il paroît par la déposition du dit Secretaire qui est produite au procès, dans laquelle il reconnoît qu'il n'y étoit pas, & que cette délibération lui a été remise quelque temps après par le Sieur Doyen. Et ainsi tout ce que ledit Sieur Doyen a dit dans sa réponse pour donner plus de poids à sa délibération, en fait voir plus manifestement la fausseté.

2°. On lui a demandé: *S'il n'est pas vrai qu'en conséquence de cette députation* VERBALE, *ils ont assisté aux conférences.* Et il a répondu, *qu'ils y ont assisté en conséquence de la délibération prise capitulairement*, ET NON PAS VERBALE SEULEMENT, *comme l'on avance contre toute vérité.* Il veut donc que la députation en vertu de laquelle il a assisté aux conférences n'ait pas été *seulement verbale.* Et cependant il n'y a rien de plus certain qu'elle n'a pu être que verbale, puisque Salva, Secretaire du Chapitre, qui est tout à lui, & qu'il a entrepris de faire rétablir dans cette charge dont le Chapitre l'a destitué, a reconnu, comme il a déja été dit, qu'il n'étoit point à cette Assemblée, & que la délibération dont il s'agit lui a été rémise long-temps après par ledit Sieur Doyen; ce qu'a avoué aussi le Sieur Rives, dans un Acte produit par le Sieur Doyen contenant ce qui s'est passé dans l'As-

ſemblée du 1. Août, dans lequel il dit, que *la délibération du 30 Avril avoit été remiſe quelque temps après par ledit Sieur Doyen devers le Secretaire, qui étoit alors abſent.* Et par conſéquent il eſt conſtant que la députation des Sieurs Doyen & Rives ne fut faite que verbalement le 30 Avril, & que le Sieur Doyen s'eſt parjuré quand il a aſſuré le contraire avec une ſi incroyable hardieſſe. VI. Cl. N°. I.

3°. On lui a demandé : *S'il n'eſt pas vrai qu'ayant pris la réſolution de ſuppoſer la délibération du 30 Avril deux mois ou environ après ſa date, comme il ſe trouvoit pluſieurs délibérations dans le Regiſtre miſes de ſuite, il la fit décrire à la marge & entre ligne dudit Regiſtre, comme elle ſe trouve encore, par le Secretaire du Chapitre, qui étoit pour lors tout à ſa dévotion.* Il a répondu : *Que cet article eſt impertinent; & qu'il dénie que ladite délibération ait été miſe en marge dudit Regiſtre, comme l'on ſuppoſe; étant dans l'ordre & date dans la ſuite des délibérations tranſcrites dans le Regiſtre dudit Chapitre.* C'eſt ſe ſauver par une équivoque ridicule, pour faire douter d'une circonſtance qui eſt une marque évidente de fauſſeté. Il ne s'agit pas des délibérations *tranſcrites*, mais des délibérations écrites la premiere fois. Il s'agit du Regiſtre original des délibérations capitulaires, & non d'un ſecond Regiſtre où on les peut tranſcrire. Il s'agit de ſavoir ſi le Doyen ne s'étant aviſé que fort tard de fabriquer cette délibération, il fut contraint, parce qu'il y en avoit d'autres écrites depuis le 30 Avril, de faire mettre celle-là par le Secretaire qui étoit tout à lui à la marge & entre lignes. Or c'eſt ce qu'il ne peut nier, puiſque ce Secretaire a été obligé de l'avouer dans ſa dépoſition, dont il a déja été parlé, & que de plus l'Acte même de cette délibération prétendue que le Sieur Doyen a produit lui-même porte ces termes : *Ayant ledit Sieur Doyen,* Signé, AU MARGE DU BROUILLARD *des dites délibérations capitulaires, qui eſt en mon pouvoir comme Secretaire dudit Chapitre. En foi de ce collationné ſur ledit brouillard par moi Secretaire dudit Chapitre,* ſigné *Salva.* Et dans un autre extrait de la même délibération expédiée authentiquement par le même Salva, dans la peur qu'il a eue qu'on ne lui imputât cette piece fabriquée par le Doyen comme il lui a plu, il ajoute ceci : *Collationné ſur la délibération couchée au marge du brouillard tenu par moi Secretaire du Chapitre d'Alet ſouſſigné, laquelle je y ai couchée ſur l'atteſtation de la vérité en la teneur d'icelle,* FAITE PAR MONSIEUR DE L'ESTANG *Chanoine & Doyen audit Chapitre, moi Secretaire alors abſent, m'ayant ledit Sieur Doyen dans ledit Brouillard donné ſon ſeing & atteſtation de ladite teneur de délibération, en foi de ce ſigné* SALVA *Secretaire.* Peut-on avoir une preuve plus con-

VI. CL. vainquante, non seulement que cette prétendue délibération, n'ayant
N°. I. été supposée que long-temps après sa date, on a été contraint de l'écrire à la marge du Registre primitif (ce que le Sieur Doyen a osé nier avec serment) mais aussi qu'il en est le seul auteur & inventeur, l'ayant digérée & ajustée à sa fantaisie, puisque le Secretaire témoigne qu'il n'en a écrit que ce qu'il lui en a dit?

4°. La maniere dont il conte dans ses réponses, ce qu'il prétend s'être passé dans cette visite, pour rendre cette délibération vraisemblable, est ce qui en découvre davantage l'imposture. Car il n'y a rien non seulement de plus faux, mais de plus hors d'apparence. Il suppose que M. d'Alet *ayant pris résolution de faire sa visite, en avoit conféré avec lui, & qu'il lui avoit promis plusieurs fois de ne faire ni ordonner rien de contraire à l'usage de l'Eglise, & aux privileges & statuts du Chapitre.* Et il prétend, par une vanité ridicule, & pour faire croire qu'il est maître du Chapitre & qu'il ne se gouverne que par ses mouvements: Qu'à CETTE CONDITION *lui répondant auroit disposé le Chapitre à recevoir sa visite; n'étant point en état ni disposés qu'il ordonnât la moindre chose, crainte qu'il ne voulût aller contre les privileges & statuts dudit Chapitre, & réformer beaucoup de choses qui étoient contraires à l'usage de l'Eglise.* On ne s'arrête point à cette brouillerie de paroles qui lui fait dire tout le contraire de sa pensée. Mais qui peut supporter l'injure qu'il fait au Chapitre d'Alet, en lui attribuant une disposition si peu raisonnable & tout-à-fait schismatique? Car n'étant point exempt, mais soumis de plein droit à la visite de l'Evêque, c'est une extravagante pensée de dire qu'il n'étoit pas disposé à recevoir la visite de M. d'Alet, ni à souffrir qu'il ordonnât la moindre chose, crainte qu'il ne voulût aller contre les privileges & les statuts dudit Chapitre. Quoi! cette crainte imaginaire que M. d'Alet ne blessât des privileges fantastiques, & qui ne furent jamais, donnoit droit au Chapitre d'empêcher que M. d'Alet ne le visitât, & ne fît les Ordonnances qu'il jugeroit à propos, selon le pouvoir qu'il en a par toutes sortes de loix & divines & humaines? Si cela est, il n'y aura point d'Eglise Collégiale, il n'y aura point de Curé qui ne puisse refuser la visite de son Evêque, & rejetter par avance ce qu'il voudroit ordonner, *dans la crainte qu'il n'ordonne quelque chose de contraire aux loix de l'Eglise.* Car il n'y a personne qui ne puisse dire qu'il a cette appréhension, aussi-bien que le Chapitre d'Alet. Mais si au contraire, tout le monde avoue que ce seroit une insolence punissable à des inférieurs, de ne vouloir pas qu'un Supérieur leur ordonne rien qu'après leur avoir promis qu'il ne blessera point leurs

droits, puisqu'ils ne doivent pas supposer qu'il le veuille faire, & qu'ils doivent attendre à voir les Ordonnances qu'on leur fait, pour s'en plaindre avec modestie, s'il y avoit quelque chose qui leur fût préjudiciable, il n'y a personne qui ne juge que le Sieur de l'Estang fait un insigne outrage à sa compagnie, lorsqu'il feint, par un mensonge hors d'apparence, que sans lui elle eût empêché la visite de son Evêque, & n'eût pas souffert qu'il ordonnât la moindre chose. Et cependant c'est ce qu'il répete encore d'une maniere plus étrange en la réponse au troisieme Article, où il suppose très-faussement, *qu'ayant fait rapport au Chapitre de tout ce qui s'étoit passé dans quelques conférences, ledit Chapitre auroit répondu, leurs voix recueillies & assemblés capitulairement, que lui répondant & ledit Sieur Rives ne devoient plus assister aux conférences, & qu'il falloit interjetter appel comme d'abus*: ce qui est impertinent, puisqu'on ne pouvoit pas appeller d'une chose qui n'étoit pas encore; ces pourparlers n'étant pas des Ordonnances. Et pour se faire valoir comme ayant ramené le Chapitre qui vouloit éclater, il ajoute, *que ledit Chapitre étoit irrité avec raison, & résolu de ne plus recevoir ledit Sieur Evêque d'Alet dans sa visite; mais qu'ils tâcherent de faire connoître au dit Chapitre qu'il falloit attendre & ne précipiter rien.* Quelle hardiesse d'attribuer à tout un Corps des pensées qui n'auroient pu tomber dans l'esprit d'aucun particulier, à moins qu'il ne fût insensé! Car n'étant point exempts, mais entiérement soumis à la jurisdiction de l'Evêque comme le moindre Curé, ils pouvoient bien appeller de ses Ordonnances lorsqu'elles eussent été dressées, si elles eussent été trouvées injustes; mais c'est une prétention schismatique de dire qu'ils eussent pu l'empêcher de continuer sa visite, n'ayant même encore rien ordonné.

VI. Cl. N°. I.

5°. On lui a demandé *s'il n'est pas vrai que les Sieurs de Maufaucon & Pech Chanoines, ayant trouvé à redire à quelques articles, il les avoit soutenus vigoureusement?* Il a déguisé autant qu'il a pu cette vérité, & néanmoins il a été contraint d'avouer *qu'il avoit prié les Sieurs de Maufaucon & Pech de ne s'alarmer point.* Il ne peut donc contester le témoignage du Sieur de Maufaucon (le Sieur Pech étant mort) puisqu'il reconnoît qu'il n'étoit pas prévenu pour les Ordonnances, quelques-unes mêmes l'ayant blessé pour ne les avoir pas assez bien considérées. Or c'est le Sieur Maufaucon qui a soutenu très-fortement, lors même qu'il étoit d'avis qu'on les consultât, que cette délibération du 30 Avril est fausse, comme ont fait aussi tous les autres qui y sont nommés, hors les deux que le Sieur Doyen avoit entraînés dans son parti. Et lui-même fut contraint alors de l'aban-

VI. Cl. N°. I. donner, n'ayant osé la soutenir, parce que la fausseté étant plus nouvelle, il en avoit plus de honte, de sorte qu'il dit en plein Chapitre, *qu'il s'en départoit*, & *qu'il ne vouloit pas s'en aider*. Mais il n'avoit garde de tenir parole, parce que cet acte étant le fondement de tout ce qu'il a fait, il ne pouvoit s'en départir sans ruiner entiérement sa mauvaise cause.

6°. On ne peut considérer cette piece en elle-même, qu'on n'y voie sur le front des caracteres de fausseté, tant elle est peu vraisemblable. Car il auroit fallu que le Chapitre d'Alet eût perdu le sens pour avoir agi de la sorte. M. d'Alet ouvre sa visite par des paroles de paix & de charité. On ne sait encore s'il ordonnera quelque chose, ni ce que c'est qu'il ordonnera; & le Chapitre, si nous en croyons M. le Doyen, par une précipitation sans raison & sans fondement, sans attendre que l'on pût voir & considérer ses Ordonnances au cas qu'il en fît, donne pouvoir à deux de son corps, sans les obliger à en plus parler aux autres, *de consentir, dissentir, opposer & appeller de la teneur desdites Ordonnances, ainsi qu'ils verront & jugeront être à faire, & sera jugé par l'avis & conseil qu'ils prendront à Toulouse.* Il n'y eut jamais d'exemple d'une pareille folie. Si le Chapitre eût envoyé les Sieurs de l'Estang & Rives à cinquante ou soixante lieues pour conférer sur des Ordonnances qui lui eussent été préjudiciables, cette facilité à leur donner un tel pouvoir auroit pu trouver quelque excuse. Mais entre personnes présentes, d'égale autorité, qui peuvent tous les jours conférer ensemble, & dire leur avis sur des Ordonnances qu'on leur doit proposer, & qui ne pourroient sans crime s'opposer à celles qui seroient justes; que, sans attendre à les voir, tous ceux qui sont également obligés de n'en juger qu'avec connoissance de cause, donnent pouvoir absolu à deux d'entr'eux de s'y opposer, & d'en appeller ainsi qu'ils jugeront bon être, ou que le plus chétif des Avocats de Toulouse le leur aura conseillé, sans plus en parler au Chapitre, ni lui communiquer ces prétendues consultations, ç'auroit été non seulement une extravagance inouie, mais une prévarication criminelle contre tout droit divin & humain; puisque ceux qui auroient établi par un pur caprice ces deux plénipotentiaires, se seroient mis au hasard sans aucune nécessité, de voir décrier en leur nom, sur l'avis d'un Avocat ignorant, des Ordonnances dont ils n'avoient pu juger lorsqu'ils donnoient ce pouvoir, ne les ayant point vues, & qui leur auroient pu paroître, après les avoir vues, très-justes & très-canoniques.

II.

VI. C
N°. I.

II. Fausseté

Il est bien honteux à M. le Doyen que la considération de son valet l'ait précipité en tant d'excès. C'est aussi ce qu'il dissimule autant qu'il peut; mais il le fait dans son Avertissement pag. 14. d'une maniere si grossiere, qu'il ne faut que marquer les dates pour le convaincre de fausseté. Car après avoir raconté en la pag. 12 de quelle maniere il appella à Toulouse des Ordonnances de visite, ce qui fut le 15. Juillet, il ajoute aussi-tôt après, que *par ressentiment de cela, ce Viguier, lorsqu'il vouloit aller voir son valet qu'on avoit mis en prison: M. l'Evêque d'Alet le fit maltraiter par son* ce qui arriva à la fin du mois de Juin. Et ainsi c'est une fausseté manifeste d'accuser M. d'Alet de l'avoir fait maltraiter par son Viguier à la fin du mois de Juin, par ressentiment de ce qu'il avoit appellé des Ordonnances, ce qui ne fut fait que par un acte dressé 15 Juillet, & signifié le 24.

III. Fausseté.

Racontant en la pag. 15. du même Avertissement, ce qui s'étoit sé dans une assemblée du Chapitre du premier Août, il dit *que les noines attachés à leurs intérêts* (c'est ce qu'on peut dire de plus vrai, it de ceux dont S. Paul dit: *Quæ sua sunt quærunt, non quæ Jesu isti*) *& aux droits de leur corps, soutinrent que la délibération du Avril devoit être exécutée, & y conclurent.* Il ne se trouva que six noines dans cette assemblée. Deux favoriserent l'entreprise de M. Doyen, dont l'un depuis l'a abandonné; & les trois autres soutin constamment que la délibération du 30 Avril étoit fausse, & ne lui avoit point donné pouvoir d'appeller des Ordonnances du Chapitre. Or il est constant que le Doyen n'a qu'une voix Chapitre d'Alet, parce que c'est l'Evêque & non lui qui en hef; & ayant voulu prendre cette qualité de *Chef du Chapitre*, e d'appel de ces Ordonnances, non seulement les autres Chanais même le Sieur Fabre, qui étoit alors de son parti, s'y & déclara, *que pour son regard, il n'avoit jamais entendu lui ecun pouvoir de prendre cette qualité; qu'au contraire il le touchant cette qualité de Chef, comme n'étant que primus*

Et par conséquent y ayant partage de trois contre trois, ussseté manifeste qu'il y ait pu avoir de conclusion dans cette

VI. Cl. N°. I. assemblée. Et ainsi cette prétendue conclusion du premier Août n'est pas moins fausse que celle du 30 Avril.

IV. FAUSSETÉ.

Pour couvrir le transport de jurisdiction qui lui a fait encourir les Censures de l'Eglise ; il veut faire croire qu'il n'a eu recours au Parlement de Toulouse, que parce qu'on l'opprimoit ; au lieu qu'on a fait voir manifestement qu'il n'y a eu recours que pour opprimer ses confreres, & leur faire ravir par des Juges Séculiers, sur des prétextes frivoles, un droit purement ecclésiastique, d'opiner sur les Ordonnances de leur Evêque. Il fait encore ce tort à l'Eglise dans son Avertissement pag. 123. de soutenir *que le Parlement seul pouvoit connoître de ces matieres.* Mais en d'autres endroits il déguise tellement les choses, qu'à l'entendre parler, on diroit qu'il n'a été déclaré excommunié que pour avoir eu recours au Roi & à l'un de ses Parlements dans une extrêmité d'oppression. *Enfin*, dit-il en la pag. 133. *l'excommunication fulminée contre lesdits Sieurs de l'Estang & Rives est injurieuse à Sa Majesté, qui a la garde & la protection de l'Eglise. Les Rois sont obligés, par le serment qu'ils font à leur Sacre, de la défendre de toute leur puissance, & de la protéger en toutes rencontres..... Et c'est de là dont l'on tire cette maxime, que le recours est de droit public, & que c'est une table de réfuge où* TOUS LES OPPRIMÉS *peuvent se retirer à l'abri, pour y trouver des remedes provisionnaires.* Ce qu'ayant prouvé par quelques autorités communes, il recommence ainsi : *Les Rois sont les protecteurs des Evêques lorsqu'ils s'acquittent de leurs devoirs, & ils ont une sainte attache de les favoriser en toutes choses, & de punir avec sévérité ceux qui osent attaquer leur mitre & leur caractere. Mais quand ils viennent eux-mêmes à abattre l'autel où ils doivent sacrifier, & à* ROMPRE LES CHAINES DE L'UNION *de l'Eglise, en contrevenant aux Conciles, aux saints Canons, & aux Ordonnances de son protecteur & de son fils aîné, pourquoi ne sera-t-il pas permis* AUX PARTIES OPPRIMÉES, *de recourir à ce même protecteur de l'Eglise, & aux Cours Souveraines, qui sont les justes Dispensateurs de son autorité? Ils le peuvent sans doute, ils sont en droit de le faire, & il n'y a pas moins en cela de l'intérêt de Sa Majesté de s'y opposer, qu'il y a de l'intérêt de l'Eglise d'arrêter cette licence, dont la suite seroit peut-être funeste à la Religion. C'est le sentiment de S. Chrysostôme, Hom. 25. sur la premiere aux Corinth. Il est donc vrai de dire que les Sieurs de l'Estang*

& Rives avoient pu se retirer au Parlement de Toulouse, & qu'ainsi l'excommunication prononcée contr'eux étoit absolument invalide. VI. Cl. N°. I.

Afin que cette conclusion (que l'excommunication des Sieurs de l'Estang & Rives est absolument invalide & injurieuse à Sa Majesté) puisse être tirée des principes qu'ils ont établis auparavant, & dont eux-mêmes l'ont tirée, il faut qu'ils ne se soient adressés au Parlement de Toulouse, que pour se tirer d'une visible oppression : il faut qu'ils aient eu droit de le faire, par cette raison, que *ce recours est une table de réfuge où tous les opprimés peuvent se mettre à l'abri* : il faut que M. d'Alet, qui auroit mérité *que le Roi le favorisât en toutes choses s'il s'étoit acquitté de son devoir*, s'en soit tant oublié, *que d'abattre l'autel sur lequel il devoit sacrifier, & de rompre les chaînes de l'union de l'Eglise, en contrevenant aux Conciles & aux Canons* : il faut que la conduite de ce Prélat ait été si violente, *qu'il ne fût pas moins de l'intérêt de Sa Majesté que de celui de l'Eglise, d'arrêter une licence dont la suite auroit pu être funeste à la Religion.* Si tout celà étoit, ce ne seroit pas mal conclure. Donc les Sieurs de l'Estang & Rives se sont pu retirer au Parlement de Toulouse (quoiqu'en ce cas-là même, ils l'auroient dû faire par appel comme d'abus.) Donc l'ayant fait, on n'a pas dû les déclarer excommuniés. Mais si toutes ces suppositions, qui devroient être constantes pour appuyer cette conclusion, sont de pures calomnies : si jamais Evêque n'a plus mérité d'être favorisé du Roi, qu'un aussi bon Evêque que M. d'Alet : si ce Prélat n'a travaillé qu'à rétablir les Autels, & non pas à les abattre, qu'à inspirer la piété, & fonder la charité dans les cœurs, qui est le vrai lien de l'union de l'Eglise ; qu'à faire observer les Conciles & les saints Canons ; si ceux qui se plaignent avec tant de fausseté qu'on les opprimoit, ne se sont adressés aux Juges Laïques que pour opprimer leurs confreres, & pour réduire tout le Chapitre à la cabale de trois personnes, tous les autres en étant chassés, pour des raisons ridicules & impertinentes, comme on l'a fait voir dans la seconde question de la seconde partie de l'Avertissement du Promoteur ; n'est-ce pas perdre tout respect pour Sa Majesté, que de prétendre que la qualité qu'il a de Protecteur de l'Eglise, l'oblige de favoriser deux Prêtres, qui, par un attentat aussi contraire aux Ordonnances qu'aux saints Canons, ont renversé toutes les loix de l'Eglise, en transportant à des Magistrats séculiers, une cause purement ecclésiastique, pour se maintenir dans la domination tyrannique qu'ils vouloient exercer sur leurs confreres ? N'est-il pas juste, au contraire, de raisonner d'une maniere toute opposée, & de dire : Le Roi est le Protecteur des Ca-

[illegible]

[illegible] l'Eglise, [illegible] qui lui reste [illegible] puissance [illegible] prononcé, selon le [illegible] contre les violateurs des [illegible]

[illegible]

[illegible] l'Official d'Alet, par laquelle il a déclaré que les [illegible] avoient encouru l'excommunication portée [illegible] contre ceux qui troublent la Jurisdiction Ecclésiastique [illegible] qu'ils ont été contraints [illegible] d'avoir recours à ces fausses procédures, pour y [illegible] des nullités [illegible] les plus [illegible]. Et qu'ils assurent en plusieurs endroits de leur Avertissement, qu'ayant proposé des récusations contre l'Official d'Alet, il les avoit trouvées si admissibles, qu'il s'étoit déclaré incompétent, & que néanmoins, peu de jours après, [illegible] ses propres lumieres, il n'avoit pas laissé de les juger.

En la pag. 27 parlant des récusations proposées contre l'Official: *Elles furent, [illegible], trouvées si admissibles, que les parties furent renvoyées devant un autre Ecclésiastique. Après quoi, il est vrai de dire qu'il s'étoit lui-même rendu justice, & qu'il s'étoit dépouillé de la connoissance d'une affaire, dans laquelle il avoit bien vu qu'il étoit incompétent.* Et en la pag. 29. *Et néanmoins* CE MÊME JUGE, *qui s'étoit déclaré incompétent peu de jours auparavant, ordonne &c.* Et en la pag. 41 ils se plaignent, *qu'au préjudice de cette incompétence de l'Official d'Alet, reconnue par lui-même, il les a déclarés excommuniés.* Et en la pag. 121 ayant entrepris de prouver que leur excommunication est nulle, leur principale raison est, que la Sentence qui les a déclarés excommuniés a été rendue par un Juge suspect & récusable. *L'Official, disent-ils, l'avoit reconnu; & si depuis il a démenti ses propres lumieres, & qu'il n'ait pas voulu continuer à se déclarer incompétent, il devoit au moins suivre les formes, en nommant quelqu'un pour en juger.* Et dans l'Inventaire des pieces, qui est à la fin de l'Avertissement, pag. 269. ils produisent en ces termes, l'acte par lequel ils prétendent prouver ce fait, que l'Official reconnoissant lui-même son incompétence, a renvoyé les parties par devant un autre Ecclésiastique. *Ordonnance du 27. Octobre, par laquelle l'Official d'Alet se [illegible] [illegible], & reconnoissant la validité desdites recusa-*

ions, renvoie lesdites parties par devant un autre que lui, de la Juris- VI. Cr.
diction du Diocese; ce qu'ils répetent encore en la pag. 274. N°. I.

On ne peut assurer un fait avec plus de confiance, & il faut avouer que ce fait est très-important, puisque ce seroit en effet une conduite bien irréguliere, & une grande marque d'injustice, si l'Official d'Alet les avoit jugés après s'être lui-même reconnu incompétent, & avoir renvoyé les parties devant un autre. Comme aussi on ne peut nier que si cette supposition est fausse, ce ne soit une imposture très-criminelle. Or il ne faut que lire l'acte même qu'ils produisent, pour en être convaincu.

„ JOSEPH DE BONNADONA, Prêtre Docteur en sainte Théologie, „ Official de l'Evêché d'Alet, à un Prêtre Clerc tonsuré ou Sergent „ requis, Salut. Comme ce jourd'hui en bas écrit (*savoir le 27. Octobre 1663.*) en Audience PAR DEVANT Mr. Me. SIMON PELLISSIER „ Prêtre, Docteur en sainte Théologie Assesseur, plaidé la Requête „ de Maître Vincent Ragot Prêtre, Promoteur audit Evêché d'une „ part, & M. Jacques Joseph de Maynard de l'Estang, Prêtre Cha„ noine & Doyen, & François Rives Prêtre, aussi Chanoine en l'E„ glise Cathédrale dudit Alet, assignés d'autre: Oui Digeon pour le„ dit Promoteur, Salva pour lesdits de l'Estang & Rives, qui ont dit „ & requis comme au Registre: appointé: LES PARTIES SONT REN„ VOYÉES PAR DEVANT AUTRE QUE PAR DEVANT NOUS EN LA JURIS„ DICTION ECCLÉSIASTIQUE DU PRESENT DIOCESE, pour leur être fait „ droit, elles ouies ainsi qu'il appartiendra. "

Voilà ce qu'ils ont produit pour prouver que le Sieur Bonnadona, Official d'Alet, les a jugés après s'être reconnu incompétent, & avoir renvoyé les parties par devant un autre que par devant lui. Et cependant il est clair qu'ils n'ont pu se servir de cette piece pour ce dessein, que par une insigne supercherie, à cause que le nom de *Joseph de Bonnadona Official d'Alet* est à la tête, tous les actes de l'Officialité portant le nom de l'Official, lors même qu'ils sont rendus par autre que par lui & en son absence; comme toutes les Sentences du Châtelet de Paris portent le nom du Prévôt de Paris, encore que la plupart soient rendues en son absence par le Lieutenant Civil ou par d'autres Juges. Mais il est visible d'ailleurs par le corps de la piece, que celui qui y parle n'est point le Sieur Bonnadona Official, mais le Sieur Pellissier Lieutenant ou Assesseur de l'Officialité, qui avoit tenu l'Audience, & qu'ainsi ces paroles (*les parties sont renvoyées par devant autre que par devant nous*) ne se peuvent entendre de l'Official, mais du Sieur Pellissier son Assesseur. De sorte qu'elles ne marquent

[illegible] Ce qui se trouve dans l'Avertissement du Promoteur, p. 24. *Que les Sieurs de l'Estang & Rives ayant été assignés devant la Cour Ecclésiastique d'Alet, ils firent ce qu'ils purent par diverses chicanes pour empêcher qu'il ne rendît Jugement sur cette affaire.* A quoi on ajoute: *Ils proposerent des récusations personnelles contre le Sieur Pellissier Lieutenant en l'Officialité, qui avoit commencé d'en connoître; savoir qu'il plaidoit contre le Chapitre. Mais quoiqu'elles ne fussent pas proposées en forme, & qu'il ne s'agît pas du Chapitre, mais de deux particuliers; néanmoins il les admit, & s'abstint; & ce fut l'Official lui-même qui s'en chargea.*

Où est donc ce qu'on représente comme le comble de l'injustice, *que le même Juge qui s'étoit lui-même reconnu incompétent a jugé ensuite en démentant ses propres lumieres?* Le Sieur Bonnadona & le Sieur Pellissier ne font-ils qu'une seule & même personne? Et le procès qu'avoit le Sieur Pellissier avec le Chapitre d'Alet en qualité d'Archiprêtre, qui fut la seule cause pour laquelle il se récusa, avoit-il rien de commun avec le Sieur Bonnadonna qui n'avoit aucun procès avec ce Chapitre? Et enfin peut-on prétendre, sans une fausseté manifeste, que le Sieur Pellissier en se récusant avoit aussi récusé toute la Cour Ecclésiastique d'Alet, & par conséquent l'Official; puisque l'acte même que produisent les parties, & qui est leur unique fondement, porte expressément le contraire, savoir, *que les parties seroient renvoyées par devant autre que par devant lui* (Sieur Pellissier) *en la Jurisdiction Ecclésiastique dudit Diocese?* Et ainsi cette affaire n'étant pas renvoyée devant tout autre que le Sieur Pellissier, mais *par devant un autre en la Jurisdiction Ecclésiastique du Diocese d'Alet*, c'est une imposture visible de dire que le Sieur Bonnadona Official, que la récusation personnelle proposée contre le Sieur Pellissier ne regardoit point, se soit jamais reconnu incompétent, comme les Sieurs de l'Estang & Rives l'osent dire tant de fois dans leurs Ecritures, par une hardiesse qui ne se peut concevoir.

VI. Faussété.

Une autre fausseté que les Sieurs de l'Estang & Rives emploient pour montrer la nullité de la Sentence qui les a déclarés excommuniés, est qu'elle a été rendue au préjudice de l'appel au Métropolitain. Car c'est un artifice honteux de dissimuler comme ils font, qu'on leur fit voir, lorsqu'ils présenterent ces Lettres d'appel qu'elles étoient nulles & de nul effet, parce qu'elles n'étoient signées que du Sieur de Villars, qui n'avoit aucune autorité au regard du Diocese d'Alet,

qu'ayant un procès avec le Promoteur d'Alet, & ainsi ne de- VI. Ct.
s être son Juge, M. l'Archevêque de Narbonne avoit révoqué N°. I.
nission à l'égard des affaires où ce Promoteur auroit intérêt.
..que les Sieurs de l'Estang & Rives reconnoissent eux-mêmes
eurs endroits de leur Avertissement; & ainsi ils agissent de
e foi quand ils se plaignent si souvent qu'on les a excommu-
préjudice de cet appel, qui étoit absolument nul, parce que
onzieme Article du Réglement des Cours Ecclésiastiques de
ne, les Lettres d'appel sont nulles & de nul effet, & tout
s'en ensuit, si elles ne sont signées par le Juge ou son
ant.

VII. Fausseté.

y a pas plus de raison dans la plainte qu'ils font encore, que
entence a été rendue au préjudice d'un appel comme d'abus
ement de Toulouse. Car il est faux qu'ils eussent signifié avant
nce aucun appel en forme, ce qu'ils n'ont fait que près d'un
près la Sentence. Ils ont bien dit qu'ils en appelloient; mais
'on en appelle n'est pas un appel qui lie les mains au Juge
stique. Et de plus; l'évocation générale accordée par le Roi à
êque d'Alet de toutes les causes de lui & de ses Officiers au
ent de Grenoble, qui avoit été duement signifiée au Parlement
louse, le rendoit si certainement incompétent, qu'on n'eût pas
rêter quand même l'appel eût été en forme.

VIII. Fausseté.

eprésentent si sérieusement dans leur Avertissement p. 31, que
ence qui les a déclarés excommuniés est nulle, parce qu'elle
endue *au préjudice de leurs appellations en Cour de Rome du
il de la contestation: ce qui rendoit*, ajoute-t-il, *l'Official d'Alet
tent, à cause que le principal dont l'excommunication étoit un ac-
, étoit dévolu en Cour de Rome*, qu'il n'y a personne qui pût
autre chose en lisant leurs Ecritures, sinon qu'ils ont représenté
ent cette raison pour empêcher que l'Official d'Alet ne passât
mais qu'il n'y a pas eu d'égard. Et cependant il n'y a rien
aux. Ils reconnoissoient alors, comme ils ont fait long-temps
, que l'appel des Ordonnances de visite, & le sujet pour le-
les a excommuniés étoient deux affaires toutes séparées, & qui

VI. Cl. N°. I. se devoient juger séparément. C'est pourquoi parmi tous les faux prétextes qu'ils ont recherchés pour empêcher l'Official d'Alet de procéder contre eux, ils ne se sont jamais avisés de cette mauvaise raison, que cette affaire de l'excommunication n'étoit qu'un accessoire de l'appel des Ordonnances dont le Pape étoit saisi. Ils ne l'ont pas même alléguée après la Sentence rendue dans l'appel qu'ils en interjeterent comme d'abus au Parlement de Toulouse quinze jours après cette Sentence, où ramassant tous les moyens qu'ils avoient pour infirmer cette Sentence, ils ne proposent que ces quatre. 1°. *Qu'elle étoit rendue au préjudice de l'instance pendante par devant la Cour.* 2°. *Au préjudice de l'appel relevé par devant le Métropolitain.* 3°. *Qu'on leur a ôté la liberté de recourir au même Métropolitain, leur enjoignant de se pourvoir en Cour de Rome.* 4°. *Pour avoir été rendue par des Juges suspects, au préjudice des récusations.* Voilà tous les moyens qu'ils avoient pour combattre cette Sentence; & non seulement ils n'y mettent point celui qui auroit dû être le principal, que l'affaire dont celle-ci n'étoit que l'accessoire étoit dévolue à Rome; mais l'un de ces moyens, savoir le troisieme, est tout contraire à cela, puisqu'ils se plaignent qu'on leur a ôté la liberté de recourir au Métropolitain en leur enjoignant de se pourvoir à Rome pour se faire réhabiliter, à cause qu'ils étoient irréguliers. Ils ne croyoient donc pas que cette affaire de l'excommunication fût déja dévolue à Rome, puisqu'ils proposent pour un de leurs principaux griefs contre la Sentence, de ce *qu'on les renvoyoit à Rome, & qu'on les empêchoit de s'adresser* au Metropolitain, comme en effet ils s'y adresserent bientôt après, tant ils étoient éloignés de croire que cette affaire ne fût qu'un accessoire de l'appel des Ordonnances. Et ainsi c'est une plainte tout-à-fait injuste, de dire que l'Official d'Alet a eu grand tort de les juger au préjudice d'une raison qu'ils ne lui ont jamais alléguée, & qu'ils n'auroient pu lui alléguer que très-faussement. Cependant il est à remarquer que ce sont ces quatre dernieres faussetés que l'on vient de représenter, qui font toutes les prétendues nullités de l'excommunication des Sieurs de l'Estang & Rives.

IX. Fausseté.

Pour colorer le mépris qu'ils ont fait de la Jurisdiction de l'Eglise, en appellant au Parlement de Toulouse, & non au Métropolitain, de la Sentence d'excommunication qui avoit été rendue contre eux, ils feignent qu'ils avoient relevé leur appel à Narbonne, mais qu'ils

avoient

avoient été surpris d'y voir deux Officiaux, l'un nommé le Sieur d'Agen pour les seules affaires du Diocese d'Alet, & l'autre pour celles de tous les autres Suffragants : & ils représentent cela comme une bigarrerie sans raison, & qui n'auroit point d'autre cause, sinon *que M. d'Alet* (ce sont leurs paroles en la page 281) *pour être plus absolu dans son Diocese, a obtenu de M. de Narbonne de commettre le Sieur d'Agen, sa créature, pour Official Métropolitain des seules affaires du Diocese d'Alet.* Il est bien honteux à des Prêtres de chercher de si faux prétextes pour noircir leur Evêque par une maligne interprétation des choses les plus innocentes. On a déja dit que le Promoteur d'Alet ayant un procès contre l'Official de Narbonne, il n'étoit pas juste qu'il fût son Juge : & ainsi M. de Narbonne en a dû nommer un autre, comme il a fait, pour les affaires où il auroit intérêt. Et ce Prélat ne pouvoit pas mieux témoigner qu'il n'affectoit rien dans ce choix, qu'en donnant cette commission à son Vicaire Général, qui n'en est pas moins homme de bien pour avoir été quelque temps à Alet. Mais pour montrer que ce n'est point cela qui a empêché les Sieurs de l'Estang & Rives d'appeller à Narbonne, mais seulement le support qu'ils savoient bien qu'ils trouveroient au Parlement de Toulouse, à cause des parents du Sieur Doyen, c'est qu'ils l'ont fait depuis devant le même Sieur d'Agen, lorsqu'ils appellerent à lui de l'Ordonnance de M. d'Alet du 24 Décembre ; ce qui fait bien voir qu'ils ne le croyoient point absolument dévoué à M. d'Alet, puisqu'ils le prenoient pour Juge de son Ordonnance, & qu'ainsi ce n'est point cela qui les a empêchés d'appeller au Métropolitain de la Sentence d'excommunication à laquelle M. d'Alet n'avoit point de part, mais la seule facilité d'obtenir tout ce qu'ils vouloient au Parlement de Toulouse. VI. CL. N°. I.

X. FAUSSETÉ.

Parlant de l'Ordonnance de M. d'Alet, contre l'abus qu'ils faisoient de l'absolution *ad cautelam* du Grand Vicaire de Toulouse, ils disent p. 42, *Qu'ils auroient pu n'y pas déférer, comme étant nulle, attentatoire & abusive ; & que néanmoins, comme ils ont voulu avoir de la soumission même* POUR SES EGAREMENTS, *ils se seroient abstenus de célébrer dans le Diocese d'Alet, & se seroient contentés de le faire dans celui de Narbonne, par la permission du Vicaire Général.* C'est le style le plus modeste qu'ils emploient envers un Evêque dont la vie édifie toute l'Eglise. Ils ne croiroient pas avoir bien relevé la prétendue

VI. Cl. soumission qu'ils se vantent de lui rendre, qu'en disant qu'ils en ont
N°. I. *même pour ses égarements.* Il faut l'injurier pour se faire un plus grand mérite d'une chimérique déférence, & d'un véritable violement des plus constantes Loix de l'Eglise. C'ar c'est une des plus anciennes & des plus indubitables dispositions du Droit canonique, que celui qui est excommunié dans un Diocese l'est en tous les autres. Et ainsi la même raison qui les faisoient abstenir de célébrer dans le Diocese d'Alet, les en devoit aussi faire abstenir dans celui de Narbonne; & nul ne leur en pouvoit donner permission qu'après un jugement canonique. C'est pourquoi aussi c'est une fausseté que le Vicaire Général de Narbonne la leur ait donnée. Ils lui font injure de lui imputer cette faute contre la discipline de l'Eglise : & il seroit en droit, s'il vouloit, de leur en demander réparation.

XI. Fausseté.

Ils falsifient les paroles de cette Ordonnance de M. d'Alet, pour prouver, contre toute sorte de vérité, que c'est lui qui les a traduits au Parlement de Grenoble. *Et pour preuve* (disent-ils en parlant de cette Ordonnance en la p. 291.) *que le dit Sieur Evêque a lui-même traduit les Sieurs de l'Estang & Rives au Parlement de Grenoble, il dit que sur l'appel comme d'abus, ils ont dû se pourvoir en icelui, attendu son évocation générale.* Au lieu que l'Ordonnance de M. d'Alet porte seulement ces termes dans l'exposé qui contient la réquisition du Promoteur : *Que les Sieurs de l'Estang & Rives ayant été déclarés avoir encouru l'excommunication, se feroient rendus appellants comme d'abus de cette sentence au Parlement de Toulouse, lequel bien qu'incompétent, même pour nos causes civiles & seculieres, attendu l'évocation d'icelles & de tous autres au Parlement de Grenoble, duement intimée, auroit rendu Arrêt, &c.* Comment peut-on dire que M. d'Alet les a traduits par-là au Parlement de Grenoble? Leur témoigne-t-il en aucune sorte, *qu'ils ont dû se pourvoir en ce Parlement*, comme ils le lui font dire en falsifiant ses paroles? Marque-t-il autre chose, sinon l'incompétence du Parlement de Toulouse? Or leur fermoit-on pour cela la voix de s'adresser à la Justice Ecclésiastique, comme ils firent bientôt après, où on les suivit très-volontiers sans les faire aller en aucune sorte au Parlement de Grenoble, jusqu'à ce qu'eux-mêmes s'y sont adressés?

J'ai honte de m'arrêter à une autre induction ridicule qu'ils tirent de cette Ordonnance de M. d'Alet, pour l'accuser d'une dif-

mulation indigne de sa vertu, en ce qu'il a dit, *que la Sentence qui les* VI. Cl. *a déclarés excommuniés, n'avoit été rendue, ni par son ordre, ni par son* N°. I. *commandement, ni de son su.* Ils prétendent que cela est contraire aux défenses qu'il leur fait dans cette Ordonnance de faire leurs fonctions. Et en la pag. 70. exagérant sur une autre occasion, cette contrariété prétendue, ils parlent ainsi : *M. d'Alet osa bien dire que tout ce qui s'étoit passé, s'étoit fait sans son ordre, quoique dans la même réponse il témoigne lui-même, qu'il en a eu une entiere connoissance; & il avoue, qu'il est celui qui a le plus d'intérêt dans cette affaire : de sorte que de toutes manieres, le Conseil voit l'inégalité de sa conduite, & que dans* SON EMPORTEMENT, *à peine peut-il être d'accord avec lui-même.* Est-il possible qu'ils ne voient pas qu'il faut qu'ils soient eux-mêmes bien emportés pour traiter si injurieusement un Evêque, sur un sujet si frivole, & pour ne se pas appercevoir qu'ils se figurent des contrariétés imaginaires dans les choses du monde qui s'allient le mieux? Jamais M. d'Alet n'a dit qu'il n'avoit pas eu de connoissance de l'excommunication des Sieurs de l'Estang & Rives, depuis que la sentence avoit été rendue contre eux. Car comment auroit-il pu ignorer ce qui étoit su de tout le Diocese, & même de toute la Province, par les clameurs qu'ils en avoient faites par-tout? Mais ce qu'il a dit, & ce qui est très-véritable, est, *qu'étant dans le cours de la visite depuis plusieurs jours, lorsque cette sentence fut rendue, cela ne s'étoit fait, ni par son ordre, ni par son commandement, ni de son su.* Ne faut-il pas être frappé d'étourdissement, comme parle l'Ecriture, pour trouver qu'il y a de la contrariété, entre cette vérité, *que la chose ne s'est point faite de son su*, & cette autre vérité, *qu'il l'a sue après qu'elle a été faite*; qui est tout ce qu'ils tirent de ces actes, dont ils prennent sujet de l'accuser *d'une dissimulation indigne de sa vertu*, & de lui reprocher un *emportement* qui l'empêche *d'être d'accord avec lui-même?*

XII. FAUSSETÉ.

On ne sait si ce que l'on va remarquer peut être appellé fausseté ou ignorance; mais il peut être l'un ou l'autre, quoiqu'il soit difficile de ne pas soupçonner de mauvaise foi une si étrange altération du Droit canonique, qu'est celle dont ils ont voulu autoriser leur absolution *ad cautelam*, comme leur ayant donné droit de se rétablir dans toutes leurs fonctions. Ils disent qu'il n'y a qu'un cas où l'on doive refuser cette sorte d'absolution, qui est lorsque ceux qui la requéreroient, auroient été

VI. CL. excommuniés *pro manifesta offensa.* *Auquel cas seulement*, disent-ils,
N°. I. pag. 141. *les absolutions* ad cautelam *ne comprennent pas les crimes exécrables, cap. venerabilibus 7. de sentent. excom. in 6. Et par conséquent, ladite absolution peut être appliquée à tous les autres cas.* Voilà comment ils veulent montrer qu'on a dû leur accorder l'absolution *ad cautelam*, parce qu'ils n'ont pas été excommuniés, à ce qu'ils prétendent, *pro manifesta offensa*; c'est-à-dire, selon leur glose, *pour un cas exécrable*; ce qui ne forme point d'autre idée dans notre langue, que de quelque crime honteux & énorme, tels que sont ceux que Tertullien appelle des monstres. Mais il est bien aisé de faire voir l'absurdité de cette interprétation, par le Chapitre même qu'ils citent, qui est le 7. *de sent. excom. in 6.* Car peut-on dire que ces mots, *manifeste offense*, ne comprennent que *les cas exécrables*; puisque dans le même Chap. *Venerabilibus*, qu'ils alleguent pour appuyer cette fausseté, il est dit que celui-là est censé avoir été excommunié *pro manifesta offensa*, qui s'est vanté qu'il ne comparoitroit point devant son Supérieur Ecclésiastique, devant lequel il auroit été assigné. *Secus autem*, dit le Pape Innocent IV. dans ce Chapitre, *si se contumacem confiteatur, vel aliàs de contumacia sua constet, quia fortè prædixerat in judicio quod minimè compareret. Tunc enim (cum manifesta sit contumacia, & MANIFESTA reputetur OFFENSA) non est ei (nisi primo expensarum satisfactione ac de stando judicio cautione præstita) absolutio impendenda.* Il est donc certain que par le Chapitre auquel les Sieurs de l'Estang & Rives nous renvoient, pour y apprendre ce que c'est que d'être excommunié *pro manifesta offensa* c'est l'avoir été *pour une manifeste offense*, que de n'avoir pas voulu comparoître devant son Juge, lorsqu'on l'avoue, ou qu'on en est convaincu. C'est à eux à voir s'ils prétendent que *ce cas est exécrable*. Mais qu'ils en jugent ce qu'ils voudront, il est certain que c'est un moindre péché, que de porter à des Juges séculiers une cause purement ecclésiastique, ce qui est défendu par tant de Canons, à peine d'excommunication. Et par conséquent, puisqu'ils avouent que ceux qui sont excommuniés *pro manifesta offensa*, ne doivent point être rétablis dans leurs fonctions par une absolution *ad cautelam*, il s'ensuit qu'ils ne l'ont point dû être, par le propre Chapitre qu'ils alleguent, & dont ils n'ont pu rien tirer à leur avantage, qu'en le falsifiant par cette glose extravagante, que ces mots de *manifesta offensa*, ne comprennent que *des cas exécrables*.

XIII. FAUSSETÉ.

VI. CL. N°. I.

Voici encore une autre fausseté, de même nature que la précédente ; c'est-à-dire qui regarde la doctrine. Ils supposent que M. d'Alet leur a refusé l'absolution *ad cautelam* (ce qui n'est pas vrai, leur ayant seulement dit de la demander d'une autre maniere qu'avec un Notaire & des témoins.) Et pour lui faire un crime de ce refus, ils prétendent que, *selon Saint Thomas, en la 3. part. quæst. 24, le bénéfice d'absolution* DOIT *être imparti, etiam invito & contumaci ab Episcopo, si videat consulere saluti illius, etiamsi justè fuit excommunicatus.* Jamais rien ne fut plus mal allégué. 1°. Cela n'est point dans la troisieme partie de la Somme de S. Thomas, mais dans le Supplément, qui a été pris de ce qu'il a fait étant jeune sur le Maître des Sentences, & qui n'a pas la même autorité que la Somme. 2°. On a changé le *peut* en *doit;* le passage portant seulement : *Quod etiam manente contumacia potest aliquis discretè excommunicationem justè latam remittere, si videat saluti illius expedire, in cujus medicinam excommunicatio lata est.* 3°. Ce pouvoir même étant attaché à cette condition, que cela serve au salut de celui qui a été justement excommunié, il est visible que cette possibilité est fort métaphysique, & que tout ce qui est dit dans cet Article, regarde plus une spéculation théologique, qu'une regle de pratique. Car c'est un cas sans doute tout-à-fait extraordinaire, qu'il soit utile au salut d'une personne qu'on a justement excommuniée, d'être rétablie dans la Communion des Fideles, quoiqu'elle ne le veuille pas, & quelle demeure dans son opiniâtreté. Il faudroit une lumiere prophétique pour attendre de tels miracles. Cela passe les regles communes de la prudence chrétienne, qui doit juger que c'est être bien indigne d'une aussi grande grace, que celle d'être réuni au Corps de Jesus Christ, que de ne daigner seulement pas la demander. Quoi qu'il en soit, nul excommunié ne se peut servir de ce passage pour se plaindre qu'on ne l'ait pas absous, puisqu'il ne peut pas prouver que son Evêque ait jugé que cela lui fût utile pour son salut.

XIV. FAUSSETÉ.

Toutes les fois qu'ils parlent de l'absolution *ad cautelam*, qui leur fut accordée à Narbonne, après l'appel qu'ils y interjeterent de l'Ordonnance de M. d'Alet, du 24. Décembre 1663, ils ne manquent pas de faire entendre, que celui qui la leur donna, déclara par le même acte, qu'il les rétablissoit dans les fonctions de leurs Ordres.

VI. Cl. N°. I. En la pag. 45. ils disent qu'ils reçurent une seconde absolution à Narbonne. *Avec défenses à toutes personnes*, ce sont leurs propres termes, *de les troubler dans les fonctions de leurs Ordres & de leurs bénéfices, à peine d'excommunication ipso facto.* Et ils se plaignent en la page suivante, *que peu de jours après, le Promoteur arracha du même Official, une Ordonnance toute contraire, par laquelle il déclare qu'ils se devoient abstenir d'exercer les fonctions de leurs Ordres.*

En la page 145. *Le Métropolitain leur accorda une seconde fois l'absolution ad cautelam, & les rétablit dans toutes leurs fonctions & dignités.* Et reconnoissant qu'il a déclaré depuis le contraire, ils disent, *que la révocation d'une chose déja jugée, sans un nouveau fait, est absurde.*

Et en la page 294. Ils disent *qu'ils se seroient pourvus à l'Official Métropolitain, lequel les auroit une seconde fois absous ad cautelam, & fait défenses de rien attenter au préjudice*, AVEC PERMISSION DE CONTINUER LEURS FONCTIONS, *& que le même Official, quelques jours après, par un changement surprenant, & une légéreté blâmable dans un Juge, a rétracté la même Ordonnance, pour plaire audit Sieur Evêque d'Alet, & déclaré qu'ils ne pouvoient s'ingérer dans la fonction de leurs Bénéfices.*

Qui pourroit croire après cela, que l'Ordonnance de l'Official Métropolitain, laquelle ils produisent pour prouver ce fait, ne contînt pas la permission d'exercer les fonctions de leurs Ordres, & des défenses de les y troubler, comme ils l'assurent si hardiment? Et cependant il ne faut que lire cette Ordonnance pour être convaincu du contraire. Car voici tout ce qu'elle contient après le vu des pieces. *Tout considéré, Nous dit Vicaire Général & Official, par notre Ordonnance mise en blanc de la dite Requête, ayant aucunement égard à icelle, vu le consentement dudit Procureur Fiscal, avons fait & faisons inhibitions de rien attenter au préjudice des appels, sur les peines de droit. Et cependant avons accordé auxdits de l'Estang & Rives, l'absolution des excommunications contre eux laxées par ledit Sieur Evêque ou son Official, ad cautelam & cum reincidentia, s'il y échet.* D'AGEN *signé en l'Original.*

Où est *la permission de continuer dans leurs fonctions*, qu'ils supposent si expressément que cet Official leur avoit accordée par cette Ordonnance? Il paroît au contraire, que l'ayant demandée par leur Requête, & l'Official n'en ayant fait aucune mention dans l'Ordonnance, quoiqu'elle y fût énoncée dans le vu des pieces, c'est une marque qu'il la leur avoit refusée. Mais au moins ce qu'on peut dire de plus avantageux pour les Sieurs de l'Estang & R[illegible] qu'il ne s'est pas assez expliqué sur ce point, & [illegible] la Re-

quête du Promoteur, & ayant déclaré qu'il n'entendoit point qu'ils fissent aucune fonction ecclésiastique, qu'autrement par lui n'en eût été ordonné, c'est un emportement sans raison, de l'accuser, comme ils font, *d'un changement surprenant, & d'une légéreté blâmable.* VI. CL. N°. I.

XV. FAUSSETÉ.

Le Sieur Doyen ne parle jamais de son emprisonnement qu'il n'accompagne le récit qu'il en fait de plusieurs faussetés. Voici ce qu'il en dit en la page 168. *La passion de M. l'Evêque d'Alet a été si puissante sur lui, & il a été si peu maître de ses mouvements, qu'il a fait emprisonner avec violence* CE GÉNÉREUX DÉFENSEUR DES DROITS DE L'EGLISE ET DES PRIVILEGES DU CHAPITRE D'ALET DONT IL EST DOYEN; *qu'il l'a détenu plus de trois mois dans les prisons de sa maison, comme le plus criminel de son Diocese, avec une sévérité si étonnante, qu'on lui a dénié sa subsistance des journées toutes entieres, & que l'on l'a menacé des fers & du cachot, s'il ne vouloit pas se soumettre audit Sieur Evêque, approuver tout ce qu'il avoit fait & souscrire à sa doctrine.* Et en la page 58 il dit, que *M. d'Alet l'étant venu visiter dans sa prison, lui avoit fait entendre que le seul moyen de rompre ses fers étoit d'approuver tout ce qu'il avoit fait.*

Il faut être bien ennemi de la vérité pour avancer tant de mensonges. M. le Doyen sait fort bien que lorsqu'on fut contraint de le retenir prisonnier, M. l'Evêque d'Alet prêchoit le Carême en la ville de Saint Paul; & même ce jour-là une affaire importante l'avoit obligé d'aller à l'extrêmité de son Diocese. Il sait que son emprisonnement n'a point été une affaire préméditée, puisqu'il se fit le jour même qu'il arriva à Alet, & qu'il vint troubler le service de l'Eglise sur une prétendue absolution de M. d'Albi; ce qu'on ne pouvoit pas prévoir qu'il feroit. Et cependant dissimulant tout cela, il prend sujet de cette action, à laquelle M. d'Alet n'a point de part, de le traiter avec outrage, & de le représenter comme un homme emporté que la passion domine, & qui n'est *pas maître de ses mouvements.*

Voilà les couleurs dont il peint un des plus sages Prélats de l'Eglise. Mais en récompense il fait un autre portrait qui doit attirer le respect de tout le monde. Car qui ne révéreroit un *généreux défenseur des droits de l'Eglise, & des privileges du Chapitre d'Alet?* C'est l'éloge que ce *généreux* Doyen se donne à lui-même; & peu s'en faut qu'il ne s'estime un autre S. Thomas de Cantorbie, & qu'il n'égale sa prison aux persécutions & au martyre de ce Saint. Mais le mal est, que ces

VI. Cl. droits de l'Eglise qu'il prétend avoir défendus ne font qu'en idée; N°. I. n'ayant au contraire travaillé qu'à asservir l'Eglise, & la dépouiller de sa Jurisdiction, & que les privileges du Chapitre d'Alet n'ont garde de l'avoir en pour défenseur, puisque ces privileges ne furent jamais, & qu'ils font aussi chimériques que cette *étonnante sévérité* qu'il reproche à M. d'Alet d'avoir exercée envers lui, *en lui déniant sa subsistance des journées toutes entieres* : ce qui est un mensonge horrible, ayant toujours été aussi bien traité que M. d'Alet, à la détention près.

Mais c'est le comble de la hardiesse de dire *qu'on l'a menacé des fers & du cachot, s'il ne vouloit pas se soumettre audit Sieur Evêque, approuver tout ce qu'il avoit fait, & souscrire à sa doctrine*; & d'assurer que M. d'Alet lui-même lui a fait entendre *que c'étoit le seul moyen de rompre ses fers.* Il sait bien qu'il n'a tenu qu'à lui de sortir de prison dès le lendemain, puisqu'il n'avoit pour cela qu'à répondre à l'Official d'Alet, qui est son Juge naturel, & qu'ainsi la longueur de sa prison n'a été l'effet que de son entêtement, & d'un entêtement tout-à-fait déraisonnable; puisque n'étant ni exempt ni privilégié, il n'avoit aucun droit de se soustraire à la Jurisdiction de la Cour Ecclésiastique d'Alet, mais seulement d'en appeller s'il se trouvoit grévé en quelque chose. Et c'est ce qu'il reconnoît lui-même en partie, lorsque mêlant le vrai & le faux, il dit *que M. d'Alet lui fit entendre que le seul moyen de sortir, étoit d'approuver tout ce qu'il avoit fait, de se soumettre, & de répondre par devant son Official.* Il n'y a que ce dernier de vrai. Car c'est là la seule condition qu'on lui a toujours demandée pour sortir, qu'il répondit devant l'Official; ce qui étoit tellement dans l'ordre, que ç'auroit été ruiner toute la Jurisdiction de l'Eglise, que de l'élargir sans cela. Mais ce qui marque le plus de venin est, *qu'on l'ait menacé des fers & du cachot, s'il ne souscrivoit à la doctrine de M. d'Alet.* Y eut-il jamais une malignité plus diabolique que d'inventer de tels mensonges destitués de toute preuve, afin de faire passer un saint Evêque pour un nouveau dogmatiste, qui a une doctrine particuliere contraire à celle de l'Eglise, qu'il fait souscrire par force & en menaçant des fers & des cachots? Il ne restoit plus que cela pour achever la couronne de ce *généreux défenseur*, non seulement *des droits de l'Eglise*, mais aussi de sa foi & de sa doctrine, qui a mieux aimé, si nous l'en croyons, s'exposer aux fers & aux cachots, que de souscrire la prétendue mauvaise doctrine de M. d'Alet, qu'on lui vouloit faire signer par de si terribles menaces. Que peut-on dire à un tel homme de plus salutaire, que ce que dit Simon Pierre à un autre Simon. *Pœnitentiam age ab hac nequitia*

quitia tua, & roga Deum si fortè remittatur tibi hæc cogitatio cordis tui. In felle enim amaritudinis & obligatione iniquitatis video te esse. VI. Cl. N°. I.

XVI. Fausseté.

Le Sieur Doyen prétend que son emprisonnement n'a pas été fait dans les formes; parce qu'il n'y a point eu de Sergent Royal, celui qu'on a dit avoir assisté nommé Ichard ayant déclaré n'y avoir été présent. Quand cela seroit vrai, l'emprisonnement ne laisseroit pas d'avoir été dans les formes; parce qu'il fut pris à la porte de l'Evêché, auquel cas on n'avoit pas besoin de Sergent. Mais il est vrai néanmoins que Ichard y étoit présent; & si on a extorqué de lui une déclaration contraire, on en a reconnu la foiblesse, puisqu'on ne l'a osé produire, parce que le Promoteur l'auroit fait déclarer fausse, y ayant trop de témoins qui peuvent déposer qu'il y étoit.

Mais de plus, comment le Sieur Doyen peut-il soutenir qu'il n'y avoit point de Sergent quand il fut pris, puisque par un acte passé par devant Notaires aussi-tôt après qu'il fut arrêté, lequel il a lui-même produit au procès, se plaignant de la maniere dont on l'avoit arrêté, il dit : *que le Sieur Promoteur l'a conduit dans l'Evêché en sortant de la Cathédrale* AVEC DES SERGENTS, *très-ignominieusement & avec violence.* Qu'il s'accorde s'il peut avec lui-même. Il se plaint dans cet acte de cette circonstance, comme faisant partie de l'ignominie qu'il a soufferte; qu'on l'a conduit dans l'Evêché *avec des Sergents.* Et parce que depuis il s'est imaginé que ce seroit un défaut contre les formes s'il n'y avoit point eu de Sergent, il soutient dans ses Ecritures, contre son propre témoignage, qu'il n'y en avoit point.

XVII. Fausseté.

Les Sieurs de l'Estang & Rives, ne pouvant répondre aux raisons convainquantes par lesquelles le Promoteur a fait voir que M. l'Evêque d'Albi étoit incompétent pour l'affaire de l'excommunication, ils se sont avisés, pour les éluder, de lui reprocher d'agir en cela de mauvaise foi, puisque lui-même a reconnu ce Prélat en qualité de Juge de cette affaire; *en lui présentant une Requête, tendante à déclarer que l'absolution par lui donnée n'avoit d'autre effet que de leur donner la faculté* D'ESTER *en jugement.* Mais on a déja fait voir que cela étoit très-faux, & que jamais le Promoteur n'a présenté aucune Requête à

VI. Cl. N°. I. M. d'Albi, par laquelle il l'ait reconnu pour Juge; ne lui en ayant adressé qu'une seule, par laquelle il demandoit uniquement, qu'il lui plût reconnoître que le Bref de Rome, qui étoit nul, pour avoir été donné sur un faux exposé, ne lui donnoit aucun pouvoir pour l'affaire de l'excommunication, & que de plus les Sieurs de l'Estang & Rives l'ayant portée à des Parlements par des appels comme d'abus desquels ils n'avoient point désisté, il n'en eût pu connoître, selon la Jurisprudence de France, quand sa commission auroit été légitime.

XVIII. Fausseté.

Il n'y a rien de plus étonnant, que de voir l'assurance avec laquelle ils osent dire, que les sollicitations de Madame de Bressac, de M. Guillet & autres parents de la dite Dame, envers les Juges de la troisieme Chambre du Parlement de Grenoble, sont toutes faussetés; *étant vrai*, disent-ils page 208, *que la dite Dame de Bressac & ses parents, n'ont jamais eu aucun commerce avec les Sieurs de l'Estang & Rives, & n'ont appuyé leurs intérêts ni directement ni indirectement.* Cette hardiesse à nier une chose si certaine n'est fondée que sur ce qu'on n'a pu faire ouir les témoins, par le crédit des mêmes personnes qui ont fait obtenir l'Arrêt du 21 Août; ayant empêché qu'aucun Sergent n'ait osé les assigner, comme il paroît par l'acte qui fut accordé au Promoteur par le Juge de Grenoble, qu'il a remis au Greffe du Conseil pour lui servir d'enquête. Car cet acte fait foi, que le Promoteur étant allé à Grenoble pour exécuter l'Arrêt du Conseil, qui lui donnoit pouvoir d'informer du *fait propre*, il l'avoit mis entre les mains du Juge Royal de Grénoble : qu'ensuite ayant pris des lettres pour faire assigner les témoins, il les avoit remises entre les mains d'un Sergent, lequel après les avoir gardées deux jours, dit, *qu'il ne les pouvoit exploiter, parce que M. du Bonnet, Conseiller audit Parlement, beau-frere de la Dame de Bressac, & M. Guillet, l'avoient menacé de le maltraiter, & de le faire mettre en prison s'il le faisoit*: Qu'on tenta les autres Sergents, & qu'on leur promit tout l'argent qu'ils demandoient: Que quelques-uns refuserent même d'accepter; que d'autres prirent les lettres, & les rendirent avec la même réponse que le premier : Que cela obligea le Promoteur de demander à ce Juge, qu'il lui plût enjoindre à son Greffier d'aller lui-même faire injonction à tous les Sergents de la ville qu'ils eussent à assigner les témoins : Que ce Greffier le fit;

mais que les Sergents refuſerent d'obéir, ayant plus d'appréhenſion de ces Meſſieurs, parents de Madame de Breſſac, que du Juge. VI. Cl. N°. I.

Quand vingt témoins auroient dépoſé touchant les ſollicitations de cette Dame & de ſes parents, en ſeroit-on plus aſſuré qu'on l'eſt par ce procès verbal? Car s'il étoit vrai, comme l'oſent aſſurer les Sieurs de l'Eſtang & Rives, qu'ils n'euſſent point ſollicité cette affaire, pourquoi auroient-ils empêché que les témoins ne fuſſent ouis? Pourquoi auroient-ils arrêté le cours de la Juſtice par leur crédit? Il eſt donc vrai que ce procès verbal, qui eſt en très-bonne forme & très-authentique, tient lieu d'enquête, & eſt plus fort qu'une enquête. Car, outre la vérité des ſollicitations qui paroît aſſez par-là, il fait voir encore avec quelle chaleur on les a faites; puiſque des Magiſtrats ſe ſont pu porter, par le mouvement de la même paſſion, à uſer de voies ſi indignes de leur qualité, pour empêcher par la terreur & par les menaces, qu'on ait pu procéder à une enquête juridique ordonnée par le Conſeil.

Mais ce qui montre encore bien clairement que les ſollicitations dont on s'eſt plaint ont été non ſeulement très-publiques, mais bien extraordinaires, eſt que les plus gens de bien en ayant été bleſſés, pour empêcher qu'il ne s'en fit plus de ſemblables à l'avenir, qui faiſoient tort à la réputation du Parlement, on arrêta dès la S. Martin ſuivante, qu'il ſeroit défendu à tous ceux de la Compagnie de ſolliciter ni directement ni indirectement, & que tous s'y obligeroient par ſerment.

C'eſt à quoi les Sieurs de l'Eſtang & Rives devoient répondre, s'ils agiſſoient de bonne foi, & non pas s'arrêter à la mépriſe d'un Avocat du Conſeil, qui, en l'abſence du Promoteur, ayant mal pris les Mémoires qui lui avoient été envoyés, dans leſquels il étoit parlé des ſollicitations du Préſident *Pourroi*, frere de la Dame de Breſſac, s'étoit imaginé qu'il étoit de ſervice à la troiſieme Chambre de Grenoble; ce qui a été corrigé dans tous les actes que l'on a faits depuis, où on a parlé de cette affaire. Et il eſt ſi hors d'apparence que cela ſoit dit autrement que par mégarde, que l'avantage que les Sieurs de l'Eſtang & Rives penſent en tirer, en qualifiant cette mépriſe du nom *de menſonge parfait*, eſt tout-à-fait puérile. Les fauſſetés qu'on leur reproche ne ſont pas de cette nature: elles ſont toutes préméditées, & ils y perſéverent opiniâtrément par une réſolution inflexible.

VI. Cl.
N°. I.

XIX. Fausseté.

Telle est celle dont ils ont tâché de couvrir l'inhumanité qu'ils ont exercée envers le Sieur Salva, Trésorier du Chapitre, l'ayant entraîné malade de prison en prison, sous le faux prétexte qu'il ne vouloit pas leur payer ce qu'il leur étoit dû, quoiqu'il eût déclaré qu'il étoit prêt de le faire, & qu'on le laissât seulement aller à son logis où étoient les grains & l'argent. Pour colorer une si horible injustice, ils lui font dire, *qu'il étoit prêt de donner ce qu'il pouvoit avoir, qui étoit très-peu de chose, le surplus ayant été diverti en vertu des délibérations du Chapitre :* ce qui est une fausseté que l'Avocat de cette personne ne manquera pas de confondre par des pieces authentiques.

Ils l'accompagnent d'une autre, pour faire croire qu'ils n'avoient pas sujet d'être contents de la consignation faite entre les mains d'un Marchand, de la somme de 160 livres & de 70 septiers de bled, qui est, *qu'ils n'avoient rien reçu depuis plus de deux années de leurs Bénéfices, qui sont de plus de trois ou quatre mille livres de rente.* Ils veulent peut-être se défaire de leurs Bénéfices, & c'est ce qui les porte à les faire monter si haut. Mais quand ils vaudroient cela tous les deux ensemble (car ce seroit une grande chimere s'ils l'entendoient de chacun en particulier) ils supposent deux choses très-fausses : la premiere, qu'il y eût plus de deux années qu'ils n'en recevoient rien, lorsqu'ils presserent le Sieur Salva de les payer ; car ce fut à la fin du mois de Septembre 1664 : & il ne leur pouvoit rien être dû que depuis leur excommunication, qui fut au mois de Novembre 1663. ce qui ne fait que dix ou onze mois. La seconde, que pendant ce temps-là, ils n'aient rien reçu de leurs Bénéfices ; au lieu que le Sieur de l'Estang à toujours tiré librement le revenu de son Doyenné, qui vaut au moins sept cents écus ; & qu'ainsi il ne lui pouvoit être dû non plus qu'au Sieur Rives, que les distributions, qui ne pouvoient aller à ce qui avoit été consigné.

Mais le Sieur Salva n'étoit pas un assez digne objet de leur haine. Il falloit que les impostures dont ils se servent pour justifier les mauvais traitements qu'ils lui ont faits réjaillissent, contre celui qui est le principal but de leurs médisances. C'est par-là qu'ils se sont imaginés qu'ils rendroient moins incroyable l'extravagant procédé qu'ils attribuent à ce pauvre homme, d'avoir mieux aimé souffrir les rigueurs d'une cruelle prison que de se dessaisir de ce qu'il avoit entre les mains, qu'il lui étoit indifférent de donner à qui que ce fût, pour-

vu qu'il en fût valablement déchargé, comme il l'étoit sans doute en payant en vertu d'un Arrêt. *L'on voit bien*, disent-ils, p. 223. *que ledit Salva, qui est domestique & Maître d'hôtel de M. d'Alet* (cela est faux, il y a long-temps qu'il ne l'est plus) *est trop exact à obéir à ses ordres pour n'avoir pas préféré la prison à la nécessité de n'y obéir pas*; *c'est-à-dire de ne concourir pas avec son maître dans le dessein qu'il a eu d'abattre lesdits Sieurs de l'Estang & Rives par toutes sortes de voies, & entr'autres en leur retranchant les moyens de leur subsistance.* C'est ainsi qu'on suppose à un Evêque, par un mensonge criminel, des desseins qu'il n'eut jamais, afin de pouvoir attribuer à une obéissance chimérique, la résolution opiniâtre qu'on veut faire croire, par une imposture qui choque le sens commun, avoir été prise par un Laïque chargé d'un ménage & d'une famille, de languir plutôt dans les plus rudes prisons, que de payer, en conséquence d'un Arrêt, une somme assez modique dont il n'étoit que dépositaire. Et néanmoins, si nous en croyons les Sieurs de l'Estang & Rives, cela est si clair, que pour toute preuve ils n'ont qu'à dire *qu'on voit bien* cela. Au lieu que tout ce que l'on voit, est, qu'il n'y a rien de plus digne de gémissement que l'aveuglement de ces deux Prêtres, qui semblent avoir renoncé à toutes les considérations de conscience & d'honneur, pour s'abandonner à la passion qui les transporte de médire de leur Prélat.

VI. CL.
N°. I.

XX. FAUSSETÉ.

C'est ce qui paroît bien davantage dans la déclamation outrageuse de leur Avertissement, dont le Promoteur a porté sa plainte à Sa Majesté & à Messieurs de l'Assemblée du Clergé. C'est pourquoi on ne fera que toucher ici en peu de mots, ce qu'on peut voir plus au long dans cette Requête au Clergé, & dans les pieces qui l'accompagnent (*a*).

Leur dessein, dans cette invective envenimée, est de représenter M. l'Evêque d'Alet comme un persécuteur & un tyran, qui *fait ressentir les atteintes de ses injustices & de ses violences à presque tous les Ecclésiastiques, tous les Ordres, & tous les Sexes de son Diocese.* C'est la calomnie capitale qu'ils tâchent d'appuyer par deux sortes de moyens. L'un est, de donner des couleurs malignes aux plus saintes pratiques de ce saint Evêque, en faisant un spectre hideux du soin qu'il a d'em-

(*a*) [Voyez cette Requête &c. ci-après Append. A.]

VI. Cl. pécher l'abus des fausses pénitences, condamnées par tant de Conciles.
N°. I. Et l'autre, de renouveller les plus noires impostures que la cabale de quelques Gentilshommes a publiées contre ce Prélat, & les accompagner de quelques histoires si horriblement altérées, qu'ils font des crimes épouvantables à M. d'Alet & à ses Officiers, de ce qui ne leur peut être qu'un sujet de mérite devant Dieu, & de louange devant les hommes.

Si des Prêtres ont été punis pour leurs scandales, quoiqu'ils aient eux-mêmes acquiescé aux sentences rendues contre eux, on a la hardiesse de dire qu'on a suborné des femmes pour les accuser faussement, & pour les chasser, par cet artifice, de leurs Bénéfices & du Diocese.

S'il y en a d'autres, qui ayant été arrêtés pour des crimes dont ils ont été convaincus, ont trouvé moyen de se sauver des prisons, on en prend occasion de reprocher à M. l'Evêque d'Alet une sévérité si terrible, que des Prêtres s'en désesperent & se précipitent pour l'éviter.

Et enfin, si un malheureux ayant mené une vie débordée pendant plusieurs années, sans qu'on lui fît aucun mal ni aucun mauvais traitement, sinon qu'on s'étoit assuré de sa personne, & qu'on le menoit prisonnier du Diocese de Castres à celui d'Alet, s'empoisonne par le chemin, on se sert de cet accident, qu'on ne peut imputer qu'à la malice consommée de ce méchant homme, pour transformer un saint Prélat en un nouveau Dioclétien, qui traite si cruellement des Prêtres innocents, qu'ils *choisissent plutôt de perdre leurs ames par le poison, que de laisser davantage leurs corps exposés aux supplices qu'on leur fait souffrir.*

On ne s'arrête pas plus long-temps ni sur ces histoires, ni sur les calomnies qu'ils ont répandues contre M. d'Alet, avec une malignité tout-à-fait horrible, parce qu'on y a suffisamment répondu dans un *Eclaircissement* (*a*) attaché à la Requête que le Promoteur a présentée au Clergé, pour lui demander justice contre de si grands excès, qui regardent tous les Evêques; puisque s'ils souffrent qu'on outrage si insolemment celui qu'on peut dire être aujourd'hui l'un des plus grands ornements de leur College Apostolique, il n'y en aura aucun d'entr'eux qui ose rien entreprendre d'un peu vigoureux pour le rétablissement de la discipline de l'Eglise, qui ne se doive attendre d'être aussi-tôt déchiré de la même sorte, & réduit à employer en procès

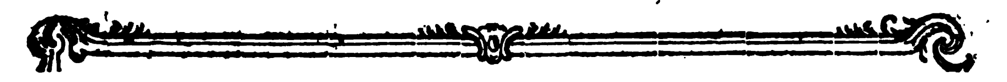
(*a*) [Voyez ci-après cet *Eclaircissement* &c. Append. B.]

& en chicanes, le bien & le temps qu'il doit employer aux beſoins de son Dioceſe. VI. Cl. N°. I.

C'eſt pourquoi on peut dire, que de l'événement de cette affaire, dépend ou le repos, ou l'accablement des bons Evêques. Car ſi l'on réprime l'audace de ces deux Eccléſiaſtiques qui ſe ſont élevés contre leur Prélat d'une maniere ſi ſcandaleuſe ; ſi on leur fait ſentir que les plus ſages Rois peuvent être prévenus par des menſonges, mais qu'auſſitôt qu'ils en ſont éclaircis, ils en puniſſent plus ſévérement ceux qui les ont voulu tromper : ſi on contribue à les faire rentrer dans leur devoir, en ne leur ouvrant point d'autre porte pour ſe réconcilier à l'Egliſe, après tant d'injures qu'ils lui ont faites, que celle de la pénitence & de l'humiliation, les bons Evêques pourront eſpérer que cet exemple donnera de la terreur aux méchants, & les rendra moins hardis à les traverſer dans leurs bons deſſeins. Mais ſi au contraire Dieu permettoit, par un Jugement terrible contre ces deux Prêtres, que leurs inſultes contre leur Evêque & contre l'Egliſe demeuraſſent impunies ; qu'ils rentraſſent dans leurs fonctions ſans ſatisfaction & ſans pénitence, & qu'ils ſe conſervaſſent la malheureuſe liberté de troubler, comme ils ont tâché de faire depuis deux ans, tout le bon ordre d'un Dioceſe, les Prélats qui ont du zele pour le bien des ames & pour l'obſervation des Canons, n'ont qu'à s'armer de patience & à s'attendre qu'ils ne feront aucun bien conſidérable, qu'ils ne ſe trouvent accablés d'oppoſitions & de procès. Et comme il eſt beſoin d'une extraordinaire fermeté d'eſprit pour ſe vouloir bien expoſer à de ſi rudes combats, il y a ſujet de craindre que ſi un tel Evêque que M. d'Alet ſuccomboit en apparence dans la perſonne de ſon Promoteur, en une ſi juſte cauſe, cela ne refroidît le zele de la plupart des Evêques, qui auroient de la peine à ſe réſoudre de travailler ſérieuſement à la réformation de leur Dioceſe, ne le pouvant faire ſans être en butte à la calomnie, & continuellement troublés dans l'exercice de leur miniſtere, & principalement dans les Ordonnances qu'ils ſont obligés de faire en diverſes rencontres pour le réglement de la diſcipline.

Signé,

VINCENT RAGOT, *Prêtre, Promoteur d'Alet.*



APPENDICE

REQUETE

A Nosseigneurs de l'Assemblée Générale du CLERGÉ DE FRANCE (*a*).

[De 1665.]

Supplie humblement Vincent Ragot Prêtre, Promoteur de l'Eglise & Diocese d'Alet, disant : APPEND. N°. I. LETT. A.

Que s'il y eut jamais une affaire dans laquelle Messeigneurs les Evêques soient obligés de pratiquer les saints Canons (*b*), qui ordonnent aux Evêques de s'assister les uns les autres, pour réprimer ceux qui outragent leur dignité, & qui anéantissent leur jurisdiction; ils jugeront sans doute, que c'est celle que le suppliant est obligé de soutenir devant Sa Majesté contre les Sieurs de l'Estang & Rives, l'un Doyen & l'autre Chanoine de l'Eglise d'Alet.

Ces Ecclésiastiques, Messeigneurs, n'ont pas seulement eu l'insolence de ravir à l'Eglise sa jurisdiction, en portant en premiere instance à des Juges

(*a*) [Il est fait mention de cette Requête dans le vu des pieces de l'Arrêt du Conseil du 23 Juillet 1666, qui détermina le procès contre les Gentilshommes. Il y est marqué en note, *qu'elle avoit été dressée pour être présentée à l'Assemblée générale du Clergé, contre les calomnies avancées par les Sieurs de l'Estang & Rives. Mais comme ils désavouerent depuis la production où étoient ces faits calomnieux, on ne la présenta pas.*]

(*b*) Concilium Valentinum tertium anni 855. cap. 13. Ut tanta inter nos, largiente Domino, charitas & unitas teneatur, ut quoties aliqui in populis, quibus regendis præesse dignoscimur, adversùs Ecclesiam & Sacerdotalem auctoritatem contemptores & rebelles existunt, tanta instantia invicem & litteris & verbis juvare studeamus, ut pondere Ecclesiastici vigoris retusi & pressi, vel ad humilitatem pœnitentiæ compellantur, aut si ab una Ecclesia fuerint excommunicati, in nulla alia falsò & furtivè communicandi inveniant facultatem.

Tricassinum secundum anni 878. cap. 9. Ut Episcopi nullo modo confratrum consacerdotumque suorum parvi pendere audeant vexationes Ecclesiarumque pressuras, sed unanimiter conjuncti baculo pastorali & apostolica auctoritate succincti in prælio pro domo Israël, id est, Christi Ecclesia, stare communiter non prætermittant.

APPEND. N°. I. LETT. A.

Laïques, ſans appel comme d'abus, la cauſe du monde la plus eccléſiaſtique. Ils ne ſe ſont pas contentés auſſi de mépriſer ſes Cenſures, en ſe rétabliſſant par force dans leurs fonctions ſur des abſolutions *ad cautelam*, données par des Juges ſans pouvoir & ſans juriſdiction : mais pour combler tous leurs attentats, & détruire tout le bien que Dieu a établi dans le Dioceſe d'Alet, par le miniſtere du ſaint Evêque qu'il lui a donné, ils ont entrepris de le déchirer par les injures les plus ſanglantes, & par les plus déteſtables calomnies.

Il y avoit long-temps, Meſſeigneurs, que l'on ſavoit que ces deux perſonnes étoient liés d'intérêt & de faction avec la cabale des Gentilshommes du Dioceſe; qui ont fait une ligue ſéditieuſe pour ſe maintenir dans la liberté de continuer dans leurs déſordres, dont Monſeigneur l'Evêque d'Alet tâchoit de les retirer. On ſavoit auſſi, que comme ils ſe ſervoient de ces Gentilshommes dans le Parlement de Toulouſe, ils les avoient auſſi aidés à fabriquer ces plaintes calomnieuſes, que cette Nobleſſe liguée a oſé porter même juſqu'aux oreilles de Sa Majeſté, & que M. l'Evêque d'Alet a réfutées par une réponſe ſi forte & ſi chrétienne, que Sa Majeſté a été pleinement perſuadée de ſon innocence, & de la malice de ces accuſateurs; comme toute l'Egliſe a été édifiée de la douceur & de l'humilité avec laquelle il repouſſe de ſi grands outrages.

Mais on ne s'étoit pas imaginé que leur hardieſſe pût aller juſques à ce point, que de ſe rendre propres ces horribles calomnies, & de les publier eux-mêmes en des Ecrits juridiques ſignés de leurs noms, & dont ils ſont obligés de répondre. C'eſt néanmoins ce que l'on a vu, Meſſeigneurs, avec un étonnement extraordinaire, dans l'Avertiſſement que leſdits Sieurs de l'Eſtang & Rives ont produit au Conſeil du Roi, pour une affaire dans laquelle M. d'Alet n'eſt pas même partie; & que je ſoutiens ſeul contr'eux, par le devoir de la charge que j'exerce de Promoteur de l'Egliſe & Dioceſe d'Alet.

Il ne leur ſuffit pas d'accuſer par-tout dans cet Ecrit M. l'Evêque d'Alet, d'*aveuglement*, d'*égarement*, d'*endurciſſement*, d'*emportement*, de *paſſion*, d'*obſtination*, de *rebellion*, de *diſſimulation*, d'*injuſtice*, de *violence*, de *conduite irréguliere*, de *doctrine & de route particuliere*, d'*abus des Cenſures* de l'Egliſe: mais afin de faire entrer davantage ces injures dans l'eſprit de ceux qui verront cet Avertiſſement, ils les attachent à des faits horribles & ſurprenants. Voici entr'autres l'extrait des lieux de cet Avertiſſement, où leſdits Sieurs de l'Eſtang & Rives ont ramaſſé tout leur venin.

Copie des pages 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90 *de l'Avertiſſement des Sieurs de l'Eſtang & Rives.*

84. „ Cette perſécution eſt d'autant plus grande, & mérite davantage de „ devenir l'objet de la juſtice & de la commiſération de Sa Majeſté, „ qu'ils ne ſont pas ſeuls expoſés à l'injuſtice, à la violence & à la con„ duite ſinguliere dudit Sieur Evêque d'Alet; au contraire, preſque tous „ les Eccléſiaſtiques, tous les Ordres & tous les Sexes de ſon Dioceſe „ en reſſentent les atteintes. L'on y voit depuis une longue ſuite d'an„ nées une infinité de pauvres gens interdits des Sacrements, dont les „ Confeſſeurs & les Adminiſtrateurs abuſent, juſqu'à s'en ſervir pour ſe
85. „ rendre maîtres de leurs intérêts domeſtiques. L'on a vu pluſieurs per-

„ sonnes être condamnées à des pénitences publiques, passer plusieurs APPEND.
„ Dimanches consécutifs à la porte des Eglises, presque tout nuds, en Nº. I.
„ chemise, & la torche au poing. L'on voit à tout moment M. l'Evê-
„ que d'Alet refuser les signatures de Rome, & n'admettre jamais aucu- LETT. A.
„ nes pensions, quoique légitimement & canoniquement établies. L'on
„ entend prêcher dans toutes les Eglises, que les confessions faites hors
„ du Diocese, même en temps de Jubilé, & aux lieux où il y a des dé-
36. „ votions particulieres, sont des sacrileges & des Confessions invalides.
„ L'on y a vu faire des défenses de donner l'aumône aux Peres Capu-
„ cins, à peine de péché mortel. L'on y a vu les pénitents être obligés
„ de venir à confesse avec un Notaire, pour prendre Acte du refus des
„ Confesseurs, lesquels bien souvent, faisant semblant, jusqu'à ce que les
„ Notaires se fussent retirés, de vouloir confesser ceux qui se présentoient
37. „ à eux, les refusoient ensuite avec scandale, par une illusion crimi-
„ nelle d'un Sacrement si nécessaire, lorsque ces mêmes pénitents n'ont
„ pas voulu se soumettre aveuglément aux sentiments de ces Confes-
„ seurs, le plus souvent en des affaires purement temporelles. Et leur
„ emportement a passé jusques à refuser par cette même raison, les
„ Sacrements à des moribonds. L'on voit dans le même Diocese les Agens
„ du dit Sieur Evêque, vouloir obliger les femmes à se séparer de leurs
38. „ maris, de lit, d'habitation & d'intérêt. L'on a vu publiquement refu-
„ ser la sainte Communion à des personnes d'une probité connue. Il y a
„ des preuves des Confessions qui ont été révélées; & ce qui est encore
„ de plus épouvantable que tout ce qui vient d'être représenté, on a
„ su que le Promoteur du dit Sieur Evêque avoit fait accuser un pau-
„ vre Prêtre par une femme, de l'avoir engrossée; & que lui ayant
„ fait quitter le Diocese & son Bénéfice tout ensemble, par son artifice,
„ cette même femme étant à l'agonie, déclara la vérité de ce qui s'étoit
„ passé, & la fausseté de cette accusation; ce qu'elle confirma du depuis,
39. „ Dieu lui ayant rendu sa santé, pour rendre encore aujourd'hui té-
„ moignage à la vérité s'il étoit nécessaire. L'on y a vu des Prêtres
„ emprisonnés & détenus dans des cachots & dans des tours, avec une
„ sévérité si terrible, que les uns se sont précipités, & les autres ont
„ perdu leur ame par le poison, plutôt que de laisser davantage leurs
„ corps exposés aux supplices qu'on leur faisoit endurer. Et enfin, l'on
40. „ y prêche une doctrine si austere, & dispensée avec si peu de modéra-
„ tion, que les extrêmités où les peuples de ce Diocese se sont jetés
„ sont si extrêmes, que la bienséance même empêche lesdits Sieurs de
„ l'Estang & Rives, de dire les choses qu'ils ont été capables d'exécuter ".

Et dans la page 113 ils ajoutent :

113. „ Il semble que le dessein de M. l'Evêque d'Alet est d'abolir l'usage
„ des Confessions; quoique, comme dit Pie V dans son Cathéchisme
„ sur le Concile de Trente, l'on doive à ce Sacrement tout ce qui reste
„ de piété chrétienne ".

Je ne doute point, Messeigneurs, que vous n'ayiez été saisis d'horreur d'u-

APPEND. N°. I. LETT. A.

ne si scandaleuse diffamation d'un des plus saints Evèques de ce siecle. Mais afin de vous en faire mieux connoître l'indignité, j'ai cru qu'il ne seroit pas inutile de vous présenter la réponse que M. d'Alet a faite aux plaintes des Gentilshommes, qui comprennent presque tous les chefs des reproches que les Sieurs de l'Estang & Rives renouvellent dans cet endroit, & d'y ajouter même quelque éclaircissement sur les faits nouveaux qu'ils alleguent, par lequel vous reconnoitrez qu'on ne peut concevoir une plus grande & plus inexcusable malice que celle desdits Sieurs de l'Estang & Rives, d'avoir voulu ainsi noircir la réputation d'un saint Evèque, par de si exécrables impostures.

Après cela, Messeigneurs, vous trouverez bon que je vous représente, qu'il est absolument de votre honneur, & de l'intérêt de l'Eglise, de ne pas souffrir qu'on foule aux pieds si indignement votre dignité, en la personne d'un de vos Confreres.

M. l'Evèque d'Alet ne demande point de privilege. Comme il ne prétend point être infaillible, il ne prétend point aussi être inviolable. Il est prêt de répondre de ses actions & de sa doctrine dans les formes de l'Eglise, contre qui que ce soit qui l'en voudra légitimement accuser; & si lesdits Sieurs de l'Estang & Rives croient être bien fondés dans ces horribles accusations qu'ils proposent contre lui, & qu'ils les veuillent soutenir comme véritables, selon les formes canoniques, M. d'Alet ne se servira jamais d'aucun moyen pour empêcher leurs poursuites.

Mais s'il est vrai au contraire, que ce sont des calomnies sans apparence & sans fondement qu'ils veulent publier pour le décrier, mais qu'ils n'oseroient & ne peuvent soutenir devant aucun Tribunal, il n'est pas juste que M. d'Alet soit privé du droit de tous les Evèques, & même de tous les particuliers, ni que lesdits Sieurs de l'Estang & Rives soient exempts des peines que les Loix civiles & ecclésiastiques ont établies contre les calomniateurs.

Vous savez, Messeigneurs, que le vingt-quatrieme Canon des Apôtres ordonne expressément, que si quelque Clerc outrage un Evèque, qu'il soit déposé: *Si quis Clericus Episcopum contumeliâ affecerit, deponatur. Scriptum est enim, Principem populi tui non maledices*: que le Concile Elibéritain, Chapitre soixante & quatorzieme, refuse même la Communion à la mort aux calomniateurs des Evèques, des Prêtres, & des Diacres: *Si quis Episcopum, vel Presbyterum, vel Diaconum falsis criminibus appetierit & probare non potuerit, nec in fine dandam ei Communionem.* Ce qui est répété en propres termes dans les Capitulaires du Pape Adrien, chapitre soixante-deuxieme.

Vous savez, Messeigneurs, que le premier Concile d'Arles, chapitre quatorzieme, & le second, chapitre vingt-quatrieme, excluent généralement de la Communion jusqu'à la mort, les faux accusateurs: que le Concile de Mâcon, de l'an 581 chapitre dix-huitieme, les condamne à la Pénitence publique: que le faux témoignage est puni dans le Capitulaire de Théodulphe de l'an 797 chapitre vingt-septieme, de sept ans de pénitence: que le Concile quatrieme de Carthage, chapitre cinquante-cinquieme, excommunie & exclut du Sacerdoce les calomniateurs; & que pour de simples médisances, qui n'approchent pas de ces calomnies atroces qu'on a avancées contre M. l'Evèque d'Alet, il est dit expressément au Canon cinquante-septieme: *Clericus maledicus cogatur ad postulandam veniam; si noluerit, degradetur.*

Je ne rapporterai point la févérité de quelques autres Loix eccléfiaftiques & civiles, qui ont puni les calomnies de peines corporelles, & même du dernier fupplice ; ces remedes font trop éloignés de votre efprit, auffi-bien que de celui de M. l'Evêque d'Alet. Mais il eft vifible, Meffeigneurs, que fi ces excès commis par lefdits Sieurs de l'Eftang & Rives demeurent entiérement impunis, votre dignité facrée fera tous les jours expofée aux outrages des méchants, qui vous déchireront comme il leur plaira, & empêcheront par ce décri fcandaleux le fruit de vos travaux dans vos Diocefes, fans en appréhender de punition. Et c'eft ce qui vous obligera fans doute de prendre dans cette caufe la part que votre amour pour l'Eglife demande de vous ; afin d'obtenir de Sa Majefté, que ces calomnies avancées par lefdits Sieurs de l'Eftang & Rives, contre l'honneur de M. l'Evêque d'Alet, foient réparées par une fatisfaction qui correfponde en quelque forte à l'énormité de leurs actions.

Cette raifon, Meffeigneurs, feroit plus que fuffifante, pour vous porter à vous intéreffer dans cette affaire, & à appuyer de votre recommandation auprès de Sa Majefté, les juftes pourfuites que je fais contre lefdits Sieurs de l'Eftang & Rives. Mais j'efpere de plus, que lorfque vous aurez reconnu par l'*Avertiffement* que je me fuis cru obligé de vous préfenter, le fujet de tout ce différent, vous demeurerez perfuadés qu'il s'y agit de la ruine entiere de toute la Jurifdiction eccléfiaftique : & qu'ainfi le Clergé eft obligé d'employer tous fes foins, pour obtenir du Roi un Réglement qui conferve à l'Eglife fa légitime puiffance.

Il eft certain, Meffeigneurs, que l'Eglife en eft abfolument dépouillée, s'il eft permis de porter en premiere inftance, & fans appel comme d'abus, au Tribunal laïque, des caufes purement eccléfiaftiques, contre l'ufage ordinaire du Royaume, fous prétexte de poffeffoire. Et cependant c'eft ce qu'ont prétendu faire lefdits Sieurs de l'Eftang & Rives, qui ont porté en premiere inftance au Parlement de Touloufe la caufe du monde la plus eccléfiaftique, qui eft de favoir, fi c'eft un fujet de priver des Chanoines d'un Chapitre non exempt du droit d'opiner fur des Ordonnances de leur Evêque, de ce que, fuivant les Canons & la Difcipline de l'Eglife, ils demeurent dans fa maifon, & tâchent de fuivre fa conduite.

Il eft certain encore, Meffeigneurs, que l'Eglife n'a plus de Jurifdiction, s'il eft permis d'éluder fes Cenfures, qui font les plus fortes armes dont elle fe ferve, par une abfolution *ad cautelam*, en vertu de laquelle on fe rétabliffe dans toutes les fonctions, quoique cette abfolution ait été obtenue fans aucune connoiffance de caufe, & qu'elle ait été donnée par des perfonnes fans Jurifdiction.

Car ces fortes d'abfolutions ne pouvant jamais manquer à perfonne, s'il eft vrai qu'elles ont pour effet de rétablir dans les fonctions, toutes les excommunications des Evêques, pour quelques caufes que ce foit, feront le jouet & la moquerie de tous les Eccléfiaftiques déréglés ; & il n'y a point d'Evêque qui voulût ufer à l'avenir d'un pouvoir qu'il feroit fi facile de rendre illufoire, & même ridicule : & ainfi voilà l'Eglife abfolument privée du pouvoir de lier les pécheurs : pouvoir qu'elle ne tient pas des hommes, mais de Jefus Chrift même, & qui lui a été accordé par ces paroles : *Quacumque ligaveris fuper terram erunt ligata & in cœlo.*

Et c'eft pourquoi, Meffeigneurs, il n'y a rien que le Clergé ne doive faire pour s'oppofer aux deffeins pernicieux de ces deux Eccléfiaftiques, qui, pour

APPEND. N°. I. LETT. A.

se mettre à couvert de la juste sévérité de l'Eglise, ne prétendent rien moins que d'anéantir sa Jurisdiction, en faisant valoir une absolution *ad cautelam*, obtenue sans connoissance de cause, de Juges sans jurisdiction & sans pouvoir. Et l'unique moyen de le faire efficacement, est d'obtenir du Roi un Réglement, par lequel il soit déclaré, ou que les absolutions *ad cautelam* n'ont point pour effet de rétablir dans les fonctions; ou qu'elles sont nulles & de nul effet, à moins qu'elles ne soient accordées par le Supérieur légitime & avec connoissance de cause, & sur une preuve à demi pleine, *post semiplenam probationem*, qui sont des conditions que les Canonistes les plus favorables à ces absolutions exigent formellement, & selon lesquelles toutes les absolutions desdits Sieurs de l'Estang & Rives sont visiblement nulles, comme on l'a fait voir dans l'Avertissement présenté à Sa Majesté, & dont j'ai joint une copie à cette Requête.

Ce Considéré, Messeigneurs, il vous plaise vous joindre en cause avec le Suppliant, pour poursuivre la réparation des outrages faits à M. l'Evêque d'Alet, & les Réglements susdits touchant les absolutions *ad cautelam* & le transport de la Jurisdiction ecclésiastique, & le Suppliant continuera ses vœux & ses prieres pour votre prospérité.



A V I S

JR LES PIECES SUIVANTES.

*Onseigneur l'Evêque d'Alet ayant voulu apporter quelque ordre à la li-
le plusieurs Gentilshommes de son Diocese, qui vivoient en un horrible
e, & exerçoient des vexations inouies sur les Sujets du Roi; & ayant
raint pour cela d'interdire l'entrée de l'Eglise à quelques-uns d'eux : ces
hommes, pour se conserver dans cette malheureuse liberté, firent diverses
ées entr'eux, & créerent des Syndics, dont l'emploi étoit de courir de vil-
village, pour solliciter les habitants de se plaindre de leurs Curés & de
vêque d'Alet.*

*eurs Réguliers à qui ce Prélat n'avoit pas voulu accorder la permission
esser, & quelques Ecclésiastiques qui ne pouvoient souffrir qu'on les obligeât
e cléricalement, se joignirent à cette cabale, dans le dessein de ruiner
discipline que M. d'Alet a établie dans son Diocese, par le travail de
nq années.*

*rincipal moyen qu'ils employerent pour cela, fut de dresser un cahier de
, qu'ils envoyerent au* Révérend Pere Annat, *avec une Lettre signée de
ou seize de ces Gentilshommes. Ce Pere présenta cette piece au Roi; &
jesté eut la bonté d'ordonner à Monseigneur l'Archevêque de Paris d'en
M. d'Alet, & de lui en envoyer copie. Il le fit, & d'une maniere très-
ste. M. d'Alet lui écrivit la lettre imprimée ci-après, avec les réponses
laintes, lesquelles ayant été présentées au Roi par Monseigneur l'Archevê-
Paris, Sa Majesté, après les avoir examinées dans son Conseil, le chargea
de sa part à M. d'Alet, qu'elle étoit pleinement satisfaite de ses répon-
de sa conduite, & qu'elle se recommandoit à ses prieres, auxquelles elle
ien de la confiance.*

ajouté à tout cela une Réfutation abrégée *des nouvelles calomnies que
rs de l'Estang & Rives ont avancées dans leurs Ecritures contre la répu-
le ce Prélat.*



LETTRE

DE MONSEIGNEUR

L'ÉVEQUE D'ALET

Ecrite à MONSEIGNEUR L'EVEQUE DE RODEZ [DE PEREFIXE] *nommé par Sa Majesté, à l'Archevêché de Paris.*

MONSEIGNEUR,

APPEND. N°. I. LETT. B. IL n'y a que trois ou quatre jours que j'ai reçu votre derniere du 23 Juin, avec le Mémoire des plaintes qui se font contre moi. On n'a point perdu de temps pour y répondre. Je vous envoie donc l'Ecrit de ces réponses, sans art & ornement, mais non pas sans vérité, simplicité & bonne foi. J'eusse bien desiré qu'il eût été plus court, pour ne pas exercer la patience de ceux qui le liront; mais vous savez, Monseigneur, qu'il est plus aisé de faire des blessures que de les guérir. Quand on saura les personnes qui en sont les auteurs en particulier, on tâchera de faire voir qu'on ne doit pas toute créance à leur dénonciation, non plus qu'aux témoins qu'ils pourroient produire pour appuyer leurs accusations: car on m'a donné avis qu'on fait courir ce Diocese pour en chercher de tous côtés. Je ne me mets pas beaucoup en peine de tout cela, dans l'espérance que Dieu me donne, qu'il ne laissera pas l'innocence & sa vérité long-temps dans l'oppression: où s'il le permet ainsi, ce sera pour en tirer de plus grands avantages pour son service & celui de son Eglise, par des voies qui paroissent au jugement humain toutes contraires à ce dessein; & aussi pour réduire la créature à son premier néant, afin que la gloire de ses ouvrages en demeure à lui seul. Je vous ai rendu compte, Monseigneur, par la précédente, des raisons de la difficulté que je trouvois à l'entreprise du voyage en Cour, qu'il vous a plu me proposer, lesquelles de jour en jour se fortifient par les soins que l'on prend de faire des Assemblées de Gentilshommes avec des Religieux, & autres qu'on croit indisposés contre moi, pour aviser aux moyens de me pousser à bout. Quelques-uns des Gentilshommes se servent de leur autorité pour attirer plusieurs de leurs vassaux, & autres de leur dépendance, pour faire recevoir leurs dépositions devant des Notaires, sans autre forme de justice que nous sachions, pensant par-là faire réussir leur dessein, qui est de secouer le joug de l'obéissance à l'Eglise en la personne de leur Prélat, qui n'a

n'a jamais eu d'autre passion à leur égard, que celle de les tirer de leur mauvais état, & de leur faciliter la voie de leur salut, les instruisant des vérités chrétiennes, qui leur étoient fort nouvelles & étrangeres, & leur marquant leur obligation d'y satisfaire. Ainsi, Monseigneur, j'oserois dire à leur égard en cette occasion, comme S. Paul, que je suis devenu leur ennemi en leur disant la vérité, & souhaite comme lui, quoique dans un degré de zele & de charité extrèmement éloigné de la sienne, d'ètre anathème, sinon de Jesus Christ, au moins de mon Eglise, dont il est le premier & le principal Epoux, pour satisfaire leur desir, si je croyois pouvoir par ce moyen contribuer plus efficacement à leur véritable conversion. J'ai cru, Monseigneur, devoir ainsi verser mon cœur dedans le vôtre, par cette effusion de sentiments, afin que vous puissiez mieux connoitre ma disposition intérieure en cette affaire & la sincérité de mes intentions, & vous induire à me faire autant de part à vos prieres, comme en l'honneur de votre affection, pour obtenir de la bonté de Dieu, la grace de correspondre fidellement à ses saintes volontés sur moi dans ces rencontres. Je suis enfin avec plus de respect, de cordialité, & de soumission que jamais,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéissant
Serviteur & Confrere,
NICOLAS *Evêque d'Alet.*

A Alet ce 26 Juillet 1663.



PLAINTES

CONTRE M. L'ÉVEQUE D'ALET.

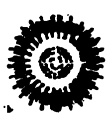
Ceux qui ont envoyé ce Mémoire prouveront les faits qu'ils alleguent par Actes & témoins, quand il plaira à Sa Majesté leur nommer des Commissaires pour informer (a).

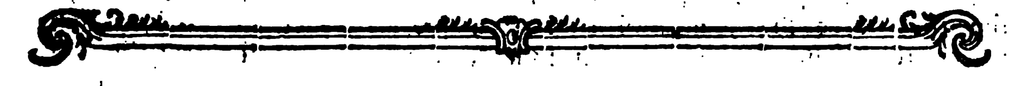
PREMIERE PLAINTE.

APPEND. N°. I. LETT. B.

Monsieur l'Evêque d'Alet prêche, & fait prêcher dans son Diocese, que les confessions de ses Diocésains, faites hors du Diocese, sans sa permission ou celle de leur Curé, sont nulles. Le sujet du procès qu'il a présentement contre les Peres Capucins de Chalabre, du Diocese de Mirepoix, vient de ce que le Gardien de ce Couvent refusa de signer cette proposition: De-là vient que ceux qui ont été absents du Diocese pendant quelque temps, sont obligés de refaire toutes les Confessions qu'ils ont faites hors du Diocese; & s'ils le refusent, ils sont interdits, privés de l'usage des Sacrements & de l'entrée de l'Eglise. Il y a un grand nombre de personnes dans le Diocese qui n'entrent point dans l'Eglise, & qui ne communient point à Pâques pour ce sujet. Le Sieur de la Palme, le Chevalier de Sournia sont de ce nombre. Et Madame de Coustaussa s'étant confessée au Prieur des Augustins de Caudies, fut obligée à l'heure de la mort de refaire sa Confession, pour pouvoir recevoir le saint Viatique.

(a) [Ces plaintes furent présentées au Conseil du Roi en 1663. M. d'Alet en eut communication, les reçut le 23 Juin, & y répondit trois ou quatre jours après. Cette Réponse ayant été faite à Alet, dans un si court intervalle, ne peut avoir pour Auteur M. Arnauld, qui étoit pour lors à Paris. Nous ne pouvons néanmoins nous dispenser de la donner, comme la plus importante piece de cette affaire, au jugement de M. Arnauld.]





RÉPONSE

POUR M. L'EVEQUE D'ALET.

Quant à l'offre qu'on fait, de prouver par actes & par témoins, que tout ce qu'on avance contre M. d'Alet est véritable, on soutient, au contraire, qu'on ne sauroit prouver par témoins non suspects, ni par aucun acte véritable & légitime, aucun article de tous ceux que l'on allegue contre lui.

IL est vrai que M. l'Evêque d'Alet enseigne & fait enseigner, que les confessions faites hors de son Diocese par ses Diocésains, qui vont exprès les faire ailleurs, pour éviter la discipline du Diocese, pour se dispenser des véritables regles de conscience, & pour frauder le devoir qu'ils sont obligés de rendre à leurs Pasteurs légitimes, sont illicites & même invalides, étant faites contre sa défense à des Confesseurs qui ne sont pas approuvés de lui; ces personnes se trompant elles-mêmes, & trahissant leur conscience, selon l'expérience journaliere qu'il en a depuis qu'il est en charge: c'est pourquoi on les oblige à recommencer leurs confessions à cause de leur nullité. APPEND. N°. I. LETT. B.

Mais il n'est pas vrai que M. d'Alet ait déclaré les Confessions de ceux qui se trouvent de bonne foi hors du Diocese, pour des voyages & des affaires qu'ils peuvent avoir ailleurs, invalides: sachant que c'est l'usage universel, confirmé par le consentement de tous les Evêques, pour la commodité publique; & il n'a jamais obligé ces personnes, quand elles ont été de retour dans le Diocese, de refaire ces confessions qu'elles avoient ainsi faites ailleurs, les ayant toujours cru valides.

Il est vrai que les Capucins de Chalabre, du Diocese de Mirepoix, étant venus demander à M. d'Alet, il y a environ deux ans, la permission de continuer leurs quêtes dans son Diocese, il les avertit qu'il avoit su que nonobstant les défenses portées par ses Ordonnances, de s'aller confesser hors de son Diocese, pour les raisons susdites, ils recevoient ses Diocésains à confesse, bien qu'ils fussent pleinement informés de cette défense, & qu'ils n'ignorassent point que quelques-unes de ces personnes avoient été refusées de leur Curé, pour des scandales publics qui duroient encore, & que l'un d'entr'eux étoit interdit; & que le Pape s'étant déclaré sur cet article, de la nécessité de l'approbation des Ordinaires, à l'égard des Réguliers, il ne pouvoit pas leur accorder la quête, qu'ils ne promissent l'exécution de ce qui est contenu dans le Bref que Sa Sainteté a adressé à M. l'Evêque d'Angers, sur les différents qu'il avoit avec les Réguliers de son Diocese, puisqu'ils étoient dans l'usage de le violer si ouvertement.

APPEND. N° I. LETT. B.

Mais il n'eſt pas vrai que le procès ſoit intenté ſur le ſujet du refus de la ſignature de ce Bref, mais bien du refus que M. d'Alet leur a fait de leur permettre de quêter, lequel étoit fondé, non ſeulement ſur ce qu'ils n'avoient pas voulu promettre l'exécution de ce Bref, mais encore de ce qu'ils continuoient de décrier ſa doctrine & ſa conduite, & ſollicitoient publiquement ſes Diocéſains, nonobſtant ſes défenſes, de venir ſe confeſſer à eux, promettant de recevoir tous ceux qui ſe préſenteroient; outre qu'il ne croyoit pas pouvoir être obligé de donner permiſſion de quêter à des Religieux qui ne ſont pas de ſon Dioceſe; ceux qui en ſont, & qui y ſont établis depuis un long-temps, pouvant à peine y ſubſiſter, à cauſe de la très-grande pauvreté des peuples.

Il ſe peut bien faire que les Confeſſeurs, ſuivant les regles de doctrine qui leur ont été enſeignées par M. d'Alet ſur cette matiere, ont cru devoir faire recommencer les confeſſions de ces perſonnes, à raiſon de leur invalidité; mais il n'eſt pas vrai qu'il y en ait aucun d'interdit à cette occaſion, & on n'a pas même connoiſſance qu'il y en ait qui aient été refuſés aux Sacrements pour ce ſeul ſujet. Quant au Sieur de la Palme, il n'eſt pas vrai qu'il ait été refuſé pour ne vouloir pas refaire ſa confeſſion; mais bien pour être à ſcandale public dans le lieu de ſa demeure; ce qu'ayant lui-même depuis reconnu, il a réparé volontairement le ſcandale public qu'il avoit donné par une ſatisfaction publique, & a été reçu aux Sacrements.

Quant au Sieur Chevalier de Sournia, il eſt vrai qu'il a été refuſé aux Sacrements, pour pluſieurs ſcandales connus dans tout le Dioceſe auxquels il a toujours refuſé de remédier; & depuis peu de jours, il a été convaincu, & condamné par Arrêt du Parlement de Toulouſe pour l'un d'iceux.

Pour la Dame de Couſtauſſa, on a appris qu'il y eut un différent entre ſon Curé & le Prieur des Auguſtins de Caudies, ſur ce que ce Prieur s'étoit ingéré de l'ouir de confeſſion, dans la maladie de laquelle elle mourut, ſans en avoir donné aucune connoiſſance au Curé, lequel de ſon mouvement, & à l'inſu de M. d'Alet, refuſa de donner à cette Dame le Viatique, juſqu'à ce qu'elle ſe fût confeſſée à lui; & le tout ſe paſſa, ſans que M. d'Alet en eût aucune participation, & ſans que perſonne lui en ait jamais porté plainte.

PLAINTE II.

Il permet, & même il approuve qu'on découvre les péchés ſecrets d'une femme à ſon mari; qu'on publie des péchés occultes, nommant les perſonnes en préſence de tout le peuple, & faiſant faire des pénitences publiques, auſſi-bien aux femmes comme aux hommes, pour des crimes ſecrets. Il envoya lui-même ſon Viguier à un Médecin ...... pour lui donner avis que ſa femme malverſoit avec un Gentilhomme, & pour lui déclarer qu'il le priveroit des Sacrements, s'il ſouffroit que ce Gentilhomme entrât plus dans ſa maiſon. Ce Médecin fut ſi ſurpris de cette nouvelle, qu'il en fut malade à l'extrémité. Le Vicaire de Sournia, nommé Seneſerque, diſant un Dimanche la Meſſe Paroiſſiale, ſe tourna vers le peuple après avoir dit l'Evangile, & dit aux Magiſtrats, qu'il ne pouvoit achever la Meſſe, s'ils ne chaſſoient de l'Egliſe une femme mariée qu'il nomma, & deux hommes qu'il nomma de même, parce qu'ils avoient couché avec elle. Le mari ayant oui ce que le Vicaire dit, l'attendit après la Meſſe pour le tuer, &

se retira dans sa maison pour tuer sa femme ; mais il en fut empêché, & cette femme s'étant retirée au Parlement de Toulouse pour demander réparation d'honneur, M. d'Alet, au lieu de punir ce Vicaire, obligea cette femme de renoncer au procès, sans recevoir aucune réparation d'honneur. La Demoiselle de...... mariée, est interdite de l'Eglise, pour avoir refusé de faire pénitence publique à la porte de l'Eglise, parce qu'on l'avoit soupçonnée d'avoir eu un mauvais commerce avec un ...... son pere & sa mere sont privés des Sacrements, pour n'avoir pas voulu l'obliger à faire cette pénitence. APPEND. N°. I. LETT. B.

RÉPONSE.

Il n'est pas vrai que M. d'Alet permette & approuve que l'on découvre les péchés secrets d'une femme à son mari, ni qu'on publie des péchés occultes en présence de tout le peuple, ni qu'il souffre qu'on nomme les personnes ; moins encore qu'il fasse faire des pénitences publiques à qui que ce soit pour des péchés secrets.

Il est vrai que le Viguier d'Alet, Chef de la Justice de..... qui est de la temporalité de l'Evêché du dit Alet, allant ...... pour l'exercice de sa Charge, avertit secrétement ce Médecin, qu'il empêchât la fréquentation d'un jeune homme de la ville dans sa maison, dont tout le monde étoit scandalisé ; d'autant plus, que ce Médecin ayant déja été averti par diverses personnes, & par M. d'Alet même, il n'y avoit pas remédié, sans pourtant que le dit Sieur Viguier lui ait dit qu'il y eût de la malversation, & il n'est pas vrai qu'il devînt malade à cette occasion.

Quant au Viçaire de Sournia, nommé Seneserque, qui est mort depuis trois ans environ, on n'a eu aucune connoissance du fait posé dans le Mémoire, que par l'allégation qui y en est faite ; & il n'y a pas d'apparence qu'étant un homme vertueux & discret, il en ait usé de la maniere exprimée dans cet article, ce qui auroit mérité une punition exemplaire.

Chacun sait dans le Diocese les raisons de la conduite qu'on a gardée cidevant avec la Demoiselle de...... il n'est pas vrai néanmoins, qu'on l'ait jamais voulu obliger de faire pénitence à la porte de l'Eglise, ni par conséquent, qu'on ait refusé son pere & sa mere aux Sacrements, pour ne l'avoir pas obligée à faire cette pénitence publique ; quoiqu'il soit vrai qu'ayant été interdite, aussi-bien que son pere & sa mere, dans le cours de la visite, avec quelques autres de la ville, pour n'avoir pas fait leur devoir Paschal, on a demandé d'eux, aussi-bien que des autres, pour être absous de cette Censure, qu'ils agréassent que le Prêtre qui les recevroit à l'Eglise témoignât de leur part à tout le peuple, le regret qu'ils avoient d'avoir donné mauvaise édification par leur désobéissance à l'Eglise, & la promesse qu'ils faisoient d'être à l'avenir plus soumis à ses ordres.

PLAINTE III.

Ceux qui plaident contre lui, qui appellent de ses Ordonnances & les font casser, ou qui ont des procès contre des personnes qu'il appuye sont privés des Sacrements & de l'entrée de l'Eglise, s'ils ne se désistent & ne se départent des Sentences ou des Arrêts qu'ils ont obtenus. Monsieur de Vila de Combesourde, *ayant fait casser une de ses Ordonnances par le Métropolitain, est privé des Sa-*

APPEED. N°. I. LETT. B. *crements, & interdit de l'entrée de l'Eglise, s'il ne se départ de la Sentence qu'il a obtenue. Un nommé Molins de Caudies, a été privé des Sacrements, pour avoir obtenu des Arrêts de la Cour des Aides contre des Officiers de M. d'Alet, jusques à ce qu'il se soit départi de ces Arrêts. Mestre de Quilhan, ayant fait condamner à mort par défaut le nommé Siau, fils d'un domestique de M. d'Alet, qui l'avoit excédé griévement faisant la recette des deniers Royaux, a été privé des Sacrements, jusques à ce qu'il se soit départi de ses Arrêts. Le Curé de S. Félix, ayant obtenu au Sénéchal de Foix la provisionnelle de son Bénéfice, fut interdit & obligé de se départir de cette Sentence.*

RÉPONSE.

Il n'est pas vrai que ceux qui plaident contre M. d'Alet, qui appellent de ses Ordonnances & les font casser, ou qui ont des procès contre des personnes qu'il apuye, &c. soient privés des Sacrements & de l'entrée de l'Eglise, s'ils ne se désistent & ne se départent des Sentences & des Arrêts qu'ils ont obtenu. Car il laisse aux Confesseurs à prendre garde si leurs pénitents plaident contre leurs consciences, ou avec un injustice manifeste, ou s'il y a quelque notable inimitié entre les parties; auquel cas on ne doit pas trouver mauvais si le Confesseur differe l'absolution à ces personnes, jusqu'à ce qu'elles aient levé ces sortes d'empêchements; ce qui ne s'observe pas seulement dans les affaires qui regardent sa personne ou son ministere, mais encore dans toutes les autres, soit civiles, soit criminelles; les regles de l'Evangile & de l'Eglise les obligeant en cette pratique.

Quant au Sieur de Vila de Combesourde, quoiqu'il ait eu depuis longtemps plusieurs affaires pour raison de la discipline, & qu'il ait fait plusieurs entreprises sur l'autorité de l'Eglise, comme d'enterrer des morts sans Prêtres, & sans aucune Cérémonie Ecclésiastique, dans une Chapelle qui étoit interdite, & qu'il n'ait point voulu se reconnoître jusqu'à présent, & satisfaire à cette injure; le Vicaire de sa Paroisse l'ayant interdit, sans aucun ordre spécial de M. d'Alet, & en vertu du Canon (*Omnis utriusque sexus*) pour n'avoir pas fait son devoir Paschal; il n'en porta pas plutôt la plainte à M. d'Alet, qu'ayant incontinent examiné cette affaire & oui le Vicaire, il déclara cet interdit lâché contre les formes; & bien loin d'avoir défendu aux Confesseurs de le recevoir aux Sacrements, il lui en donna pour lors deux circonvoisins autres que son Vicaire, lesquels il agréa.

Pour Molins, il est vrai qu'il a été déclaré interdit: mais non pas pour avoir obtenu des Arrêts & des jugements en Justice, contre les Officiers de M. d'Alet; mais parce qu'il n'avoit pas satisfait à son devoir Paschal, à cause des inimitiés dans lesquelles il paroit encore persévérer, quelque soin qu'on ait pris de le vouloir pacifier avec ses parties, passant dans tout le Diocese, au jugement même des Gentilshommes, pour un insigne chicaneur.

Quant au Sieur Mestre de Quilhan, il est si éloigné de la vérité qu'il ait été privé des Sacrements pour l'obliger à se désister de ses Arrêts, qu'il est notoire que sans avoir renoncé à ses poursuites, & aux avantages de Justice qu'il avoit contre le Sieur Siau, il a été reçu; & qu'ayant remis à M. d'Alet il y a quelques années les affaires qu'il avoit avec le dit Sieur Siau, M. d'Alet donna Sentence en sa faveur, à laquelle le Sieur Siau n'a pas voulu acquiescer pensant être grévé.

Pour le Curé de S. Félix, il n'est pas vrai qu'il ait été interdit, pour n'a-

voir pas voulu renoncer au jugement rendu en sa faveur au Sénéchal de Foix, puisqu'il n'y en a obtenu aucun; & que depuis sa prise de possession, il a joui paisiblement de ce Bénéfice pendant six ans, & en a fait les fonctions; & si depuis il est tombé dans les Censures, c'est pour avoir célébré dans une Chapelle interdite de sa Paroisse, dont il avoit lui-même publié l'interdit; ensuite de quoi il a été déclaré encore excommunié, pour avoir battu un Prêtre faisant ses fonctions.

PLAINTE IV.

Ceux qui ont obtenu des Bénéfices par résignation en Cour de Rome, ou qui les résignent contre la volonté de M. d'Alet, sont interdits & privés des Sacrements, même à l'heure de la mort, s'ils ne se démettent du Bénéfice entre ses mains, & ne révoquent la résignation: le Sieur Bacholet Chanoine de S. Paul, étant griévement malade, résigna son Bénéfice, & Monsieur Ragot vint de la part de M. d'Alet, lui déclarer qui étoit damné sans rémission, & qu'on ne lui donneroit point le Viatique, s'il ne révoquoit la résignation qu'il avoit faite; & il fut obligé de le faire. Papilaudi de la ville d'Alet, a été interdit, pour avoir accepté la résignation d'un Bénéfice, & n'a été admis aux Sacrements, qu'après avoir fait démission dudit Bénéfice. La Rade Théologal de S. Paul, pour avoir accepté & gardé son Bénéfice, contre la volonté de M. d'Alet, est interdit depuis plusieurs années. Rouyre, Prébendier d'Alet, a été privé des Sacrements pour le même sujet, & a été obligé de faire la démission de son Bénéfice.

RÉPONSE.

Il n'est pas vrai que ceux qui ont obtenu des Bénéfices par résignation, ou qui les résignent contre la volonté de M. d'Alet, soient interdits & privés des Sacrements, s'ils ne se démettent entre ses mains de ces Bénéfices, ou ne révoquent la résignation, & moins encore à l'heure de la mort. Il est bien vrai que quand ils présentent à M. d'Alet les Provisions qu'ils en ont obtenu en Cour de Rome, il en examine le contenu, pour voir s'ils ont exposé la vérité au Pape, & si ces personnes ont les conditions requises par l'Eglise, pour tenir les Bénéfices dont ils se font fait pourvoir, ou si les traités qu'ils ont fait avec le résignant, compermutant, ou autres, sont canoniques; & s'il y reconnoit une défectuosité essentielle ou fort notable, il leur donne son refus par écrit, & y allegue les raisons d'icelui.

Pour le Sieur Bacholet Chanoine de S. Paul, il est vrai que le Sieur Vincent Ragot Promoteur de l'Evêché d'Alet, se trouvant à S. Paul lors de sa maladie, sur les plaintes qui lui furent faites par le Vicaire de la Paroisse du lieu, & Chanoine de la même Eglise que le dit Sieur Bacholet, que ses parents ne vouloient pas souffrir que le dit Sieur Vicaire eût la liberté de le visiter, & s'acquitter de toutes ses fonctions à son égard dans l'état où il se trouvoit réduit, il pria le Juge & les Consuls de l'accompagner, & de lui donner main forte, pour obliger les parents du malade de donner toute la liberté au dit Sieur Vicaire d'entrer dans sa maison, & de lui continuer ses assistances spirituelles. Et comme il apprit qu'on lui avoit fait résigner son Bénéfice à un Ecclésiastique qui n'en étoit pas digne, il lui remontra

APPEND. N°. I. LETT. B. son obligation de conscience de révoquer cette résignation ; ce qui ne lui fut conseillé par aucun autre intérêt que celui de sa conscience. Et une marque évidente qu'on n'avoit autre but dans tout ce procédé, que de pourvoir au salut du dit Sieur Bacholet, & le tirer de la sujetion de ses parents, c'est que depuis, étant retourné en santé, il en a fait un remerciement particulier ; & il n'est pas vrai qu'on l'ait menacé de lui refuser le Viatique, puisqu'il l'avoit déja reçu.

Quant au Sieur Papilaudy, il n'est pas vrai qu'il ait été interdit ; mais bien que s'étant présenté à M. d'Alet avec les Provisions d'une Prébende, il lui en refusa le *Visa*, parce qu'il n'avoit pas les qualités requises pour posséder & servir ce Bénéfice ; étant homme veuf, Marchand de sa profession, chargé d'enfants, & qui ne savoit point du tout de Latin, pour n'avoir jamais étudié ; ce qu'ayant lui-même reconnu depuis, il s'est soumis très-agréablement.

Quant au Sieur la Rade, il est vrai que M. d'Alet n'a pu approuver sa promotion à la Théologale, quoiqu'il ait étudié en Théologie, n'ayant pas d'ailleurs les qualités de jugement & d'aptitude pour instruire publiquement, non seulement le peuple, mais encore un Chapitre nombreux comme celui de S. Paul : ce qui a paru dans quelques Prédications qu'il fit audit S. Paul, & au lieu de la Grasse, desquelles il ne reçut que de la confusion & du mépris de son Auditoire ; outre qu'il étoit parvenu à ce Bénéfice par des voies contraires aux saints Canons ; & il a été interdit pour s'être trouvé dans le cours de la visite, au nombre de ceux qui n'avoient pas satisfait au devoir Paschal.

Quant à Rouyre, il est vrai que son Confesseur ayant su qu'il avoit pris un Bénéfice du bas-Chœur de la Cathédrale d'Alet, valant au plus cinquante écus de revenu, qui avoit appartenu au dit la Rade, & sur lequel il s'étoit réservé cinquante livres de pension, bien que le dit Rouyre n'eût pas de quoi vivre d'ailleurs, consulta M. d'Alet, pour savoir s'il ne devoit pas remettre ce Bénéfice, si on ne lui vouloit point quitter cette pension, lequel répondit à ce Confesseur, qu'il étoit d'avis que le dit Rouyre n'avoit pu consentir à l'établissement de cette pension, & qu'il étoit obligé de quitter ce Bénéfice, puisque ce traité n'étoit pas selon l'esprit & l'intention de l'Eglise, qui ne permet pas qu'on charge de pensions les Bénéfices, si ce qui reste, la pension payée, n'est suffisant pour la subsistance & l'entretien du Titulaire ; à quoi le dit Rouyre ayant acquiescé, convaincu de cette obligation, M. d'Alet lui en a depuis procuré un autre de pareille nature & revenu, non chargé de pension.

PLAINTE V.

Comme on ne reconnoît point la Jurisdiction du Pape, dans les résignations des Bénéfices, ni dans les autres choses qui sont contre la volonté de M. d'Alet, on ne défere pas non plus à l'autorité du Roi dans l'exercice de la Justice. Il n'y a point de Sergent, de Notaire ni de témoin dans le Diocese qui voulût donner un exploit, faire un acte, ou déposer contre la volonté de M. d'Alet, de peur d'encourir quelques Censures, & d'être interdit de l'entrée de l'Eglise ; & on est obligé en ces occasions de faire venir à grands frais des Sergents, des Notaires & des témoins des Dioceses voisins. Quelques Arrêts qu'on obtienne contre lui & contre

contre ses Ordonnances, on n'y défere point: ayant défendu aux Seigneurs de mettre des litres dans l'Eglise du lieu dont ils sont Seigneurs, pour le deuil de leurs peres ou femmes, s'ils le font après avoir obtenu des Arrêts du Parlement qui le leur permettent, l'Eglise est aussi-tôt interdite, sans avoir égard à ces Arrêts. Le Baron de Rasiguieres ayant été excommunié contre les formes, sur de faux rapports, & sur des témoignages extorqués en confession, le Parlement de Toulouse cassa cette Sentence d'excommunication comme abusive: Monsieur d'Alet ni ses Prêtres n'ont point acquiescé à cet Arrêt, ni voulu recevoir ce Seigneur à l'Eglise, dont on a exclu Madame sa femme, pour n'avoir pas voulu déposer contre son mari, ni se séparer d'avec lui, l'un & l'autre ont été obligés d'abandonner le Diocese, & se sont retirés à Perpignan. Plusieurs autres ont fait de même, voyant que l'autorité ecclésiastique ni séculiere n'a point de lieu dans ce Diocese.

APPEND. N°. I. LETT. B.

RÉPONSE.

Il n'est pas vrai que Monsieur d'Alet ne reconnoisse point la Jurisdiction du Pape dans les résignations des Bénéfices, & dans les autres choses qui sont contre sa volonté; car il a toujours reçu, avec un très-profond respect & une très-parfaite obéissance, toutes les signatures & rescrits qui lui ont été adressés, & les a toujours exécutés fidellement & ponctuellement, lorsqu'il n'a pas reconnu qu'on eût exposé faux à Sa Sainteté, qui renvoie aux Evêques les rescrits, pour examiner si les personnes qui les ont obtenus sont capables; & si elles lui ont exposé la vérité; ce qui ne se rencontre pas assez souvent: de sorte que M. d'Alet a cru entrer dans l'esprit & dans l'intention de Sa Sainteté, quand il a donné des refus.

Il n'est pas vrai non plus qu'il ne défere pas à l'autorité du Roi dans l'exercice de la Justice, & qu'il n'y ait point de Sergent, de Notaire, de témoin dans le Diocese, qui veuille donner un exploit, faire une acte, ou déposer contre sa volonté, de peur d'encourir quelques Censures, & d'être interdit de l'entrée de l'Eglise; & on soutient que les auteurs de ces accusations, ne peuvent marquer un seul exemple distinct & positif, par lequel ils puissent faire voir que Monsieur d'Alet a empêché directement ou indirectement l'exécution de quelque acte de Justice à son égard, moins encore qu'il ait usé d'aucune Censure, comme d'interdit ou autre, contre aucun Sergent, Notaire, témoin, & autres personnes semblables; comme au contraire, il pourroit faire voir par beaucoup d'actes qui lui ont été faits, & signifiés par des Notaires & Officiers de Justice, avec témoin de son Diocese, qu'il leur a toujours laissé l'entiere liberté, & facilité de lui en faire & notifier quand il leur a plu, quoique plusieurs fussent manifestement injustes; s'étant contenté de dire fort doucement à quelques-uns, fort peu en nombre & assez rarement, qu'ils prissent garde à la participation dans laquelle ils entroient de l'injustice qui lui étoit faite par ces actes; & ce pour la décharge de sa conscience & de la leur, comme leur Pasteur.

Il n'est pas vrai non plus qu'il n'ait pas déféré aux Jugements & Arrêts du Parlement de Toulouse, ou autre Justice donnés contre sa personne, ou contre ses Ordonnances, se contentant, en cas d'injustice évidente, de se pourvoir selon les formes par-tout où il appartient. Et pour l'exemple qu'on

APPEND. N°. I. LETT. B.

allegue des litres, Monsieur d'Alet ne sait point qu'on ait obtenu; ni qu'on lui ait fait signifier aucun Arrêt sur ce sujet, & il n'est pas vrai qu'aucune Eglise ait été interdite à cette occasion: & pour savoir le réglement qu'il a fait en cette matiere, on en rapportera ici les propres termes, tirés de la quarante-troisieme de ses Ordonnances Synodales, où l'on trouvera qu'il a suivi les ordres & l'esprit de l'Eglise dans cette disposition, en suivant celle du premier Concile de Milan tenu par S. Charles.

Et pour ce qui est des ceintures noires & armoiries, parce que cela est contraire à la révérence qu'on doit à la Maison de Dieu, & semble être une espece de servitude & de dépendance qu'on lui veut imposer, & que d'ailleurs ces marques de deuil répugnent à la joie & à la solemnité des grandes Fêtes, nous défendons d'y peindre à l'avenir aucunes ceintures & armoiries pour les Seigneurs défunts, comme aussi de laisser dans l'Eglise la Chapelle ardente, ni représentation mortuaire, sinon aux jours des funérailles & services solemnels qui se feront pour le repos des ames.

Il est vrai que Monsieur d'Alet a excommunié le Sieur de Rasiguieres publiquement & nommément dans la Paroisse de son lieu, après l'avoir pendant plusieurs années averti & fait avertir charitablement, de se corriger des scandales qu'il continuoit de donner en matiere d'impureté, non seulement dans tous les lieux dont il est Seigneur, mais encore dans plusieurs autres du Diocese; ce que n'ayant voulu faire, mais ayant toujours persévéré dans ses désordres, selon la connoissance que Monsieur d'Alet en a pris dans le cours de ses visites, & par l'aveu que le dit Sieur de Rasiguieres lui en a fait lui-même, aussi bien que plusieurs de ses plus proches qui lui en ont porté de grandes plaintes, & l'ont souvent prié instamment de le vouloir presser de s'amender, il a cru enfin qu'il étoit de son obligation, pour remédier à de si grands scandales, de traiter cette affaire juridiquement, & après y avoir gardé toutes le formes ecclésiastiques, de procéder lui-même à la Sentence d'excommunication. Il est vrai qu'au lieu de se reconnoitre, il se pourvut au Parlement de Toulouse, où Monsieur d'Alet ne crut pas devoir répondre, cette matiere étant toute ecclésiastique; si bien qu'il lui fut facile d'obtenir un Arrêt par défaut, qui ne fut néanmoins donné que le même jour que l'on fit signifier l'Arrêt d'évocation que Monsieur d'Alet avoit obtenu: & ainsi demeurant dans son état d'excommunication, & persévérant dans les mêmes scandales sur tous les lieux dont il est Seigneur, se prévalant de l'autorité qu'il a pour surprendre & recevoir plusieurs filles & femmes, par des voies, tantôt basses & honteuses, & tantôt d'autorité, selon qu'il croit qu'elles seront plus efficaces, M. d'Alet a pensé qu'il étoit de son devoir de continuer toujours à le traiter comme excommunié, disposé qu'il est, quand il lui aura donné des marques de vraie repentance, de l'accueillir avec toute sorte de tendresse & de charité paternelle & pastorale.

Quant à Madame sa femme, il n'est nullement vrai qu'elle ait été interdite de l'entrée de l'Eglise, ni qu'on l'ait voulu obliger à déposer contre son mari, & à se séparer de lui; Monsieur d'Alet n'ignorant pas les regles de l'Eglise, qui prescrivent la conduite qui doit être gardée en ces rencontres. Et il est notoire que le dit Sieur de Rasiguieres réside actuellement avec sa famille dans le Diocese en l'une de ses terres.

Pour ce qu'on allegue que plusieurs autres se sont retirés du Diocese,

parce qu'ils croyoient que l'autorité eccléfiaftique ni féculiere n'y avoit point de lieu; pour y répondre, il faudroit favoir quelles font ces perfonnes en particulier, parce qu'on n'en connoît point qui en foient abfents pour ce fujet.

APPEND. N°. I. LETT. B.

PLAINTE VI.

Les refus d'abfolution, les interdits, & les défenfes d'entrer dans l'Eglife, font fi fréquentes pour des fujets femblables à ceux qu'on a allégués, qu'il ne refte dans tout le Diocefe que deux Gentilshommes, quoiqu'il y ait bon nombre de Nobleffe, qui ne foient privés des Sacrements, & qui puiffent entrer dans l'Eglife; & des autres on fait état qu'il y a plus de huit mille perfonnes dans le Diocefe, qui n'eft pas grand, qui ne fe confeffent, ni communient, ni n'affiftent point à la Meffe les Fêtes & les Dimanches depuis plufieurs années.

RÉPONSE.

Quant au délai ou refus d'abfolution, il eft vrai que Monfieur d'Alet recommande à tous les Confeffeurs de fon Diocefe la foigneufe pratique des regles de l'Eglife, dans la difpenfation des Sacrements, & fpécialement de celui de la Pénitence, pour n'en profaner pas l'ufage, qui eft de ne point abfoudre. 1°. Tous ceux qui font dans l'ignorance des principaux Myfteres de notre foi, & que l'on reconnoît que cette ignorance eft un effet de leur négligence, & manque d'affection pour ce qui regarde leur falut; ou que ce font des perfonnes fi groffieres, que l'on ne peut pas les inftruire fur le champ. 2°. Tous ceux qui ont pris ou retiennent injuftement le bien d'autrui, & ne le veulent pas reftituer felon leur pouvoir, en tout ou en partie; ou qui ayant fait quelque tort au prochain en fon honneur, refufent de le réparer. 3°. Ceux qui ont quelque inimitié & ne veulent pas fe réconcilier avec leurs ennemis. 4°. Ceux qui font dans l'occafion prochaine de quelque péché, par exemple d'impureté, ayant chez eux ou en leur difpofition, la perfonne avec laquelle ils ont eu un commerce criminel, & ne la veulent pas congédier: ou bien quand ils fe trouvent dans une condition dangereufe pour eux, dans laquelle eu égard à leurs difpofitions, & à l'expérience qu'on a de leur vie paffée, il leur eft moralement impoffible de s'empêcher d'offenfer Dieu mortellement, & qu'ils ne la veulent pas quitter. 5°. Ceux qui font dans quelque habitude de péché mortel, & qu'ils ne s'en corrigent point, & ne donnent aucune marque de leur véritable amendement; puifque c'eft la conftante doctrine de l'Eglife, & dont la pratique a été foigneufement recommandée par S. Charles, dans les avis qu'il a dreffés pour les Confeffeurs de fon Diocefe: & il eft à remarquer que ce Saint veut qu'on étende encore ces refus ou délais de l'abfolution à beaucoup de moindres cas. Or Monfieur d'Alet s'eft contenté de propofer & recommander ces regles aux Confeffeurs, dans les Affemblées des Curés & Conférences Eccléfiaftiques de fon Diocefe, ou par quelques Lettres Paftorales, fans leur déterminer pourtant l'application au cas d'aucun particulier, pour leur laiffer l'entiere liberté dans cette fonction. Que fi peut-être il fe trouvoit que depuis vingt-trois ans de fon adminiftration, quelques-uns de fes Officiers euffent donné billet portant défenfe, en fon nom ou autrement, à quelques

APPEND. N°. I. LETT. B. Curés ou Vicaires de recevoir aux Sacrements quelques-uns de leurs Paroissiens, ce n'a été que très-rarement, & pour des cas notoires & importans; car sa conduite & pratique ordinaire en ces rencontres, est de se contenter de dire ses sentiments sur les cas pour lesquels on le consulte.

Pour ce qui est des interdits, il n'est pas vrai qu'ils soient si communs, ni que Monsieur d'Alet les emploie pour des causes légeres, comme on avance, puisqu'il n'interdit que pour des cas spécialement ordonnés par l'Eglise, ou pour d'autres qui sont si graves & si scandaleux, qu'il ne pourroit s'en dispenser sans ruiner entiérement la discipline; encore y porte-t-il auparavant toutes les précautions & toutes les adresses de charité dont il peut s'aviser, pour réduire à leur devoir les personnes; ce qui en rend le nombre si petit, que bien loin d'y en avoir huit mille comme on impose, il n'y en a pas vingt ou vingt-cinq de toutes sortes d'états, & conditions qui soient interdits, ou privés de l'entrée de l'Eglise, ce qui se fait toujours dans les formes canoniques & par écrit.

PLAINTE VII.

La plus grande partie des Annexes sont sans service, & où l'on ne dit plus de Messe, ou tout au plus de quinze en quinze jours. De-là arrive que plusieurs n'entendent pas la Messe les Dimanches & les Fêtes, & qu'ils ne sont point assistés pour le salut de l'ame pendant leurs maladies, & meurent sans Sacrements. Si on refuse de payer le dîme n'ayant point de service, on les excommunie; s'ils mettent en procès l'Evêque ou le Curé pour ce sujet, on les prive des Sacrements; & pour obliger les Diocésains à ne point plaider en ces occasions, il a obtenu une évocation générale de toutes ses affaires au Parlement de Grenoble, afin que la pauvreté ou difficulté du voyage les obligent à désister. Et quoiqu'il ait prétexté que dans le Parlement de Toulouse on avoit donné contre lui des Arrêts injustes en faveur de la Rade, Théologal de S. Paul, & des Barons de Rennes & de Rasiguieres, par l'autorité de Messieurs de Fresals & Cironis, Conseillers dans ce Parlement; néanmoins les Arrêts que la Rade a obtenu au Conseil contre M. d'Alet, font voir la justice de ceux qu'on avoit donné à Toulouse, & ces deux Seigneurs en obtiendront autant, s'ils veulent plaider au Conseil.

RÉPONSE.

Il est vrai qu'il y a quelques Annexes qui sont sans service, & où on ne dit pas la Messe tous les Dimanches & toutes les Fêtes chommables, pour ne pouvoir recouvrer des Vicaires capables: mais chacun sait dans le pays, & les plaignants mêmes, que M. d'Alet prend tout le soin qui lui est possible pour en mettre par-tout où il en est besoin, ayant un Séminaire exprès pour les aider à se former, quoique le Diocese soit fort stérile en sujets à raison de la très-grande pauvreté, qui empêche la plus grande part des personnes de faire étudier leurs enfants, & de les mettre en état d'entrer au Séminaire, bien qu'il fasse tout ce qu'il peut pour suppléer à ce manquement, par les Ecoles qu'il s'essaie d'établir au moins dans les principaux lieux du Diocese, formant à cet effet des Régents au Séminaire pour les instruire, non seulement à lire & écrire, mais encore à la langue latine,

n'épargnant pas la dépense nécessaire pour ce sujet, même à l'égard des étrangers, quand on les juge propres pour rendre service au Diocese. Et cette rareté de Prêtres pour le service des Annexes, ne se trouve pas seulement dans le Diocese d'Alet, mais encore dans tous les autres circonvoisins, qui sont bien plus commodes à servir, étant situés dans un beau & bon pays, au lieu que tout le monde sait qu'une grande partie de celui d'Alet est au plus haut des Pyrénées, d'où l'inclémence de l'air & l'âpreté des montagnes éloigne & rebute les étrangers.

Or il est à remarquer que les lieux destitués de la résidence d'un Vicaire sont en petit nombre, & composés de fort peu d'habitants, & que la plupart de ces Annexes sont proches du Chef de Paroisse, où ils peuvent commodément assister à tous les Offices. De plus, les Curés de ces lieux ayant ordre de les visiter en personne, deux fois toutes les semaines pour y célébrer la sainte Messe aux jours convenus, y faire la Doctrine chrétienne, visiter les malades, & leur rendre toutes les assistances nécessaires, & enfin pour s'informer de tout l'état de la Paroisse, on ne peut pas dire que les malades ou autres personnes aient manqué du secours nécessaire par la faute de M. d'Alet.

Il n'est pas vrai qu'on excommunie les personnes qui refusent de payer la dîme faute de service, encore qu'on les admonête de s'acquitter de ce devoir pour ne point charger leurs consciences: ni qu'on les prive des Sacrements, s'ils mettent en procès l'Evêque ou le Curé pour ce sujet; vu qu'il ne s'en est pas même encore présenté la moindre occasion.

Quant à l'évocation que Monsieur d'Alet a obtenu au Parlement de Grenoble, si on avoit pris le soin de la lire, on auroit vu les causes qui l'y ont obligé; puisque l'affaire des Sieurs d'Aoustencs, si publique & connue de toute la Province, aussi-bien que du Conseil, a rendu comme parties intéressées un nombre considérable de Conseillers du Parlement de Toulouse, dans l'alliance desquels ils étoient entrés quelques années auparavant, pour en avoir la protection qu'ils croyoient nécessaire pour ne pas succomber au procès criminel que le Diocese d'Alet leur avoit intenté. Il n'est donc pas vrai que Monsieur d'Alet ait pris ce prétexte pour obliger ceux qui avoient des différents avec lui de se désister de leur poursuite pour leur pauvreté, & pour la difficulté du voyage.

Quant à ce que l'on prétend que l'Arrêt que la Rade avoit obtenu par défaut au Parlement de Toulouse, est justifié & confirmé par un semblable que le Conseil lui a accordé, c'est une allégation sans fondement, puisque cette affaire y est encore pendante & indécise.

Et pour ce qui est des Sieurs de Rennes & de Rasiguieres, personne n'ignore en ce pays les appuis qu'ils ont donné aux Sieurs d'Aoustencs dans la susdite affaire, & les fortes recommandations qu'ils y ont employées; ce qui leur a acquis la faveur des alliés des dits Sieurs Aoustencs dans toutes leurs affaires contre M. d'Alet: outre que ceux que le Sieur de Rasiguieres a de son chef dans le Parlement, sont plus que suffisants pour fonder une évocation, suivant les Ordonnances.

PLAINTE VIII.

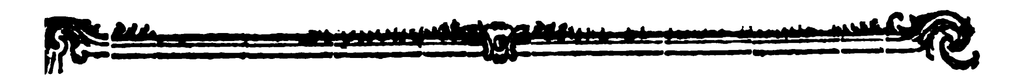
On se plaint dans tout le Diocese, qu'on révele le secret de la confession;

APPEND. N°. I. LETT. B.

& on peut prouver par diverses personnes, qu'on y débite ces maximes touchant le sceau de la confession. 1°. Que le Curé & le Vicaire peuvent & même doivent découvrir les péchés d'un pénitent, à l'Evêque ou à tel autre qu'il lui plaira députer, sans le consentement du pénitent; parce qu'ayant la conduite de tout le Diocese, il a droit de savoir les péchés de tous ses Diocésains pour pourvoir à leur salut. 2°. Qu'on peut se servir de ce qu'on a apris en confession lorsqu'on refuse l'absolution au pénitent, parce qu'alors la confession n'est pas un Sacrement. 3°. Que le Confesseur peut & doit obliger le pénitent à découvrir le complice de son crime, & qu'on se peut servir de ce Sacrement pour obliger le pénitent à déposer en Justice contre le complice.

RÉPONSE.

Il n'est pas vrai qu'on se plaigne dans tout le Diocese, qu'on révele le secret de la confession, & qu'on y débite les maximes suivantes touchant le sceau de la confession. 1°, *Que le Curé & le Vicaire*, &c. Et on ne peut assez s'étonner de la hardiesse que les Auteurs de cet Ecrit ont pris d'imposer à un Evêque une erreur si grossiere, & une impiété si exécrable, qui rendroit tout-à-fait odieux l'usage d'un Sacrement si nécessaire à tous les fideles, comme est celui de la Pénitence; d'autant plus que M. d'Alet a pris un soin particulier depuis le commencement de son administration jusques à présent, d'enseigner & d'inculquer en toutes sortes d'occasions, tant aux Ecclésiastiques qu'aux Laïques, l'obligation très-étroite que contractent les Confesseurs de garder inviolable le secret de la confession, non seulement à l'égard des crimes & notables péchés, mais encore des plus légers, & même des moindres choses qui peuvent donner en quelqe maniere que ce puisse être, la connoissance de ce qui est déclaré dans la confession; leur remontrant & leur faisant appréhender les peines que l'Eglise a imposées à tous les infracteurs de cette loi indispensable: ce qui se justifie par les matieres des Conférences données aux Ecclésiastiques, & par les instructions chrétiennes que l'on en fait au peuple. 2°. Il n'est pas vrai aussi que M. d'Alet débite cette autre maxime *qu'on peut se servir de ce qu'on a appris en confession lorsqu'on refuse l'absolution au pénitent, parce qu'alors la confession n'est pas un Sacrement*; car il n'a jamais pensé à établir cette opinion, qu'il croit au contraire très-fausse, très-impie, & de très-pernicieuse conséquence. 3°. Il n'est point véritable non plus qu'il ait jamais établi cette proposition générale, *que le Confesseur peut & doit obliger le pénitent à découvrir le complice de son crime, & qu'on se peut servir de ce Sacrement pour obliger le pénitent à déposer en Justice contre le complice.* Il est bien vrai qu'il croit que le Confesseur peut & doit quelquefois obliger le penitent à découvrir, & même à déposer en Justice certaines verités, quand il reconnoît que le pénitent y a d'ailleurs obligation de conscience, comme pour délivrer un innocent de vexation, pour obéir aux ordres de l'Eglise qui fait publier des Monitoires, & pour découvrir & faire cesser des maux notables & publics; mais qu'il ne le doit faire qu'avec beaucoup de précaution & de prudence, & lorsque cette nécessité lui est comme évidente.



CLAIRCISSEMENT

r quelques faits calomnieux, par lesquels les Sieurs de l'Estang & Rives ont prétendu noircir M. l'Evêque d'Alet.

[Composé par M. Arnauld.]

LEs calomnies que les Sieurs de l'Estang & Rives ont ramassées ans un endroit de leur Avertissement rapporté ci-dessus, étant les émes dans le fond, que celles qui sont contenues dans les plaintes s Gentilshommes, la réfutation que M. d'Alet a faite de ces plain-s, peut aussi servir de réponse à ces calomnies. VI. Cl. N°. II.

Mais parce qu'ils y ont ajouté quelques nouvelles circonstances qui e sont pas dans ces plaintes, il ne fera pas aussi inutile d'y ajouter uelques nouveaux éclaircissements, pour faire voir que si la passion e ces Ecclésiastiques ne peut être plus maligne, elle ne peut être ussi plus aveugle ; leurs impostures étant si grossieres, qu'elles ne peu-ent servir qu'à les couvrir de confusion.

Ce qu'ils prétendent prouver dans cet endroit de leur Avertissement apporté ci-dessus, est, que *presque tous les Ecclésiastiques, tous les rdres, & tous les sexes ressentent les atteintes de l'injustice & de la iolence de Monsieur d'Alet* : & tous les faits qu'ils alleguent ensuite, e tendent qu'à justifier cette proposition générale. Il est donc utile 'examiner en détail toutes ces preuves.

PREMIERE PREUVE.

On voit (disent-ils) *dans le Diocese d'Alet, depuis une longue uite d'années, une infinité de pauvres gens interdits des Sacrements.*

RÉFUTATION.

On a fait voir ailleurs (*a*) que ce nombre infini ne monte qu'à

(*a*) [Supra, *Avertissement* &c. pag. 108.]

VI. Cl. N°. II. quinze perſonnes interdites, dans cent vingt Paroiſſes ou environ : & il n'y en a aucun dont la faute ne ſoit publique.

PREUVE II.

Les Confeſſeurs s'y rendent maîtres des intérêts domeſtiques.

RÉFUTATION.

Il n'y a point de Confeſſeurs plus retenus en cette matiere que ceux du Dioceſe d'Alet. Mais ſi l'on appelle ſe rendre maître des intérêts domeſtiques, que de faire connoître aux pénitens l'obligation qu'ils ont de reſtituer le bien mal acquis, il eſt vrai que l'on tâche d'y être exact, parce que l'on tâche de ſauver les ames, & non pas de les tromper.

PREUVE III.

On a vu pluſieurs perſonnes être condamnées à une pénitence publique ; paſſer pluſieurs Dimanches conſécutifs à la porte des Egliſes, preſque tout nuds en chemiſes, la torche au poing.

RÉFUTATION.

Ces circonſtances que les Pénitents ſont preſque tout nuds, & la torche au poing, ſont fabuleuſes & calomnieuſes. Mais le décri que leſdits Sieurs de l'Eſtang & Rives font en cet endroit de la Pénitence publique, pratiquée dans l'Egliſe plus de 1200 ans à l'égard des péchés publics, & rétablie dans le Concile de Trente, ſur la demande des Ambaſſadeurs de France, dont les Mémoires furent expreſſément chargés de procurer ce rétabliſſement, enferme une erreur injurieuſe à toute l'Egliſe, & en particulier à celle de France.

PREUVE. IV.

L'on voit à tout moment Monſieur d'Alet refuſer des ſignatures de Rome.

RÉ-

RÉFUTATION.

C'est une pure calomnie. Il les refuse quand on a surpris le Pape, & non autrement. Ces calomniateurs devroient marquer en particulier des signatures que ce Prélat ait refusées, afin que l'on pût juger si c'est à tort ou avec raison qu'il les a refusées.

PREUVE V.

L'on entend prêcher dans tout le Diocese, que les confessions faites hors du Diocese, même au temps du Jubilé, sont nulles. L'on y a vu faire des défenses de donner l'aumône aux Peres Capucins à peine de péché mortel.

RÉFUTATION.

Monsieur d'Alet a répondu exactement à ces points, dans la réponse aux plaintes des Gentilshommes.

PREUVE VI.

L'on y a vu les pénitents être obligés de venir à confesse avec un Notaire, pour prendre un acte du refus des Confesseurs, lesquels bien souvent faisant semblant, jusques à ce que les Notaires se fussent retirés, de vouloir confesser ceux qui se présentoient à eux, les refusoieut ensuite avec scandale, par une illusion criminelle d'un Sacrement si nécessaire, lorsque ces mêmes Pénitents n'ont pas voulu se soumettre aveuglément au sentiment des Confesseurs, le plus souvent en des choses purement temporelles.

RÉFUTATION.

On ne sait si ce fait est vrai ou faux. Mais vrai ou faux, il est ridicule. Si ces Confesseurs ont refusé, ou d'écouter, ou d'absoudre ces Pénitents, parce qu'ils ne les ont pas trouvés disposés à satisfaire à quelque devoir essentiel, quel crime y a-t-il en cela ? *C'est*, disent les Sieurs de l'Estang & Rives, *que ce refus est fondé sur ce que ces Pénitents ne se vouloient pas soumettre aveuglément au jugement de ces Confesseurs, le plus souvent dans des choses temporelles.* Et quoi, si ces

VI. Cl. Pénitents avoient tort, & que ces Confeſſeurs euſſent raiſon : s'ils avoient
N°. II. volé, & qu'ils ne vouluſſent pas reſtituer : s'ils avoient fait une injuſtice manifeſte, & qu'ils ne vouluſſent pas la réparer, les Juges étoient-ils donc obligés de ſuivre le jugement des criminels, & non pas les criminels celui des Juges ? N'eſt-ce pas une choſe honteuſe, qu'on oſe propoſer de telles accuſations, qui ſont non ſeulement calomnieuſes, mais hérétiques ? Car de dire comme font les Sieurs de l'Eſtang & Rives, que les Confeſſeurs n'ont pas droit de refuſer l'abſolution quand il s'agit d'une choſe temporelle, c'eſt une manifeſte héréſie ; puiſque c'eſt dire, ou que les choſes temporelles ne ſont pas matiere de péché contraire à la Loi de Dieu, ce qui eſt hérétique ; ou que ces péchés ne ſont pas ſoumis au jugement des Prêtres, ce qui eſt encore une héréſie.

PREUVE VII.

Leur emportement a paſſé à refuſer, par cette même raiſon, les Sacrements à des moribonds.

RÉFUTATION.

C'eſt encore une autre héréſie, que de ſoutenir qu'on ne doive jamais refuſer l'abſolution à des moribonds, pour des péchés qui regardent des choſes temporelles. On eſt ſi réſervé en ce point, dans le Dioceſe d'Alet, que l'on ne refuſe jamais l'abſolution pour une choſe temporelle, ni aux ſains, ni aux malades, que lorſque le péché eſt clair & manifeſte ; de ſorte que les Sieurs de l'Eſtang & Rives, faiſant un crime de ce qu'on la refuſe quelquefois, il faut qu'ils prétendent qu'il n'eſt jamais permis de la refuſer, ce qui eſt une héréſie.

PREUVE VIII.

L'on voit dans le même Dioceſe, les Agents dudit Sieur Evêque vouloir obliger les femmes à ſe ſéparer de leurs maris, de lit, d'habitation & d'intérêts.

RÉFUTATION.

Il y a des cas où l'on peut être obligé de le faire, comme quand on reconnoît qu'il y a eu quelque empêchement qui rend le mariage

nul ; mais que hors ces cas on l'ait jamais fait, c'eſt une impudente calomnie. Ainſi cette accuſation eſt encore ou hérétique, ou calomnieuſe. VI. Cl. N°. II.

PREUVE IX.

L'on a vu publiquement refuſer la communion à des gens d'une probité connue.

RÉFUTATION.

On n'a jamais refuſé la communion à perſonne que pour des péchés publics; & une preuve que cette accuſation eſt une calomnie, c'eſt qu'on ſoutient qu'on n'en peut apporter aucun exemple.

PREUVE X.

Il y a des preuves des Confeſſions qui ont été révélées.

RÉFUTATION.

Ces preuves n'ont point paru & ne paroîtront jamais. Mais quand il y en auroit, Monſieur d'Alet condamnant cette doctrine & cette pratique comme impie & déteſtable, & étant prêt de punir tous ceux qui en auroient été convaincus, n'eſt-ce pas un crime horrible que de la lui attribuer ?

PREUVE XI.

Et ce qui eſt encore plus épouvantable que tout ce qui vient d'être repréſenté, on a ſu que le Promoteur dudit Sieur Evêque avoit fait accuſer un pauvre Prêtre par une femme de l'avoir engroſſée; & que lui ayant fait quitter le Dioceſe & ſon Bénéfice par cet artifice, cette même femme étant à l'agonie déclara la vérité de ce qui s'étoit paſſé, & la fauſſeté de cette accuſation ; ce qu'elle confirma depuis, Dieu lui ayant rendu ſa ſanté pour rendre encore aujourd'hui témoignage à la vérité s'il étoit néceſſaire.

VI. CL.
N°. II.

RÉFUTATION.

Il n'y a rien de plus effroyable que cette accusation, & si elle étoit vraie le Promoteur ne mériteroit rien moins qu'un honteux supplice; & comme on ne la rapporte que pour montrer, que *presque tous les Ecclésiastiques, tous les ordres, & tous les sexes ressentent l'injustice & la violence de M. d'Alet*, il est clair que l'on prétend l'en rendre complice, & que ce que les Sieurs de l'Estang & Rives veulent dire, est que M. d'Alet fait suborner des femmes par son Promoteur, pour accuser des Prêtres de les avoir engrossées, afin de les dépouiller sous ce prétexte de leurs Bénéfices. Et ainsi, si on les en croit, M. d'Alet est l'un des hommes du monde le plus exécrable, & capable des plus noires méchancetés. Car on ne sauroit tirer une autre conclusion de ce récit tel qu'il est dans leur Avertissement.

Mais si cette accusation n'est qu'une détestable imposture, quelle conclusion faudra-t-il tirer contre les Sieurs de l'Estang & Rives, & quelle pénitence canonique seroit trop sévere pour expier un si grand crime? Or tout le monde en pourra être juge en lisant ici le récit véritable de l'histoire qui sert de fondement à cette accusation.

Il y a environ douze ans qu'une certaine femme veuve, du lieu de Beluis au pays de Sault dans le Diocese d'Alet, fut trouvée grosse par les Consuls du lieu qui la firent visiter. Elle accusa le Curé du lieu d'être auteur de sa grossesse; ce qui ayant été dénoncé à Maitre Simon Pellicier, pour lors Promoteur, de la part de ces Consuls & de cette femme, il en fit informer, & le procès fait & parfait à ce Curé selon les formes, il fut déclaré par Sentence convaincu de ce crime & condamné aux peines canoniques. Il se rendit appellant au Métropolitain, & de-là on porta l'affaire à des Commissaires Apostoliques. Mais voyant que le succès ne lui en pouvoit être favorable, il se soumit volontairement à une pénitence canonique qu'on lui imposa, qui consistoit en quelques jeûnes, & à demeurer quelque temps séparé de l'Autel.

En même temps il fut encore accusé d'abuser d'une autre femme qui étoit sa fille spirituelle. Et quoique la chose fût certaine, & qu'elle ait été vérifiée depuis en Justice, néanmoins on ne put alors l'en convaincre dans les formes.

Quelque temps après cet accommodement, cette femme qui avoit accusé ce Curé de l'avoir engrossée, étant devenue malade, les parents du Curé, qui sont puissants, firent tant par l'argent qu'ils donnerent au frere de cette femme, par menaces & autres voies, qu'ils tirerent d'elle

une déclaration par devant un Notaire, par laquelle elle reconnoissoit VI. Cl.
qu'elle avoit faussement accusé ce Curé; qu'il n'étoit pas l'auteur de N°. II.
sa grossesse, & qu'elle lui demandoit pardon de cette injure.

Mais comme cet acte étoit visiblement extorqué, & qu'il ne pouvoit de rien servir contre une procédure faite dans les formes, ce Curé qui savoit d'ailleurs qu'il n'eût pas été difficile de le faire rétracter s'il en eût valu la peine, ne l'a jamais osé alléguer: & ce qui s'est depuis ensuivi fait bien voir quelle foi on y doit avoir.

Car ayant accompli en apparence sa pénitence, il fut rétabli en sa Cure, & il en a joui paisiblement huit ou dix ans depuis, quoique toujours décrié pour ses débordements, que l'on étoit obligé de souffrir, parce qu'on ne les pouvoit prouver. Mais Dieu voulut enfin délivrer son Eglise de ce scandale; & voici comment cela arriva.

Les Consuls & les Marguilliers de la Paroisse le surprirent une nuit avec cette malheureuse femme, dont il abusoit il y avoit quinze ou seize ans. Sur leurs plaintes le Promoteur *Ragot* en fit informer, & l'ayant fait mettre en prison, son procès lui fut fait conjointement par l'Official d'Alet & par le Lieutenant Criminel de Limoux, pour le cas privilégié. Dans cette procédure il fut convaincu d'excès & d'abominations horribles, sur lesquelles l'Official, par Sentence du mois de Juillet de la même année, le déposa *d'Office & de Bénéfice*; le condamna à une prison de deux ans, & à d'autres peines canoniques. Et comme le Lieutenant Criminel de Limoux étoit sur le point de rendre aussi son jugement pour le cas privilégié, les parents de ce misérable interjeterent appel de sa procédure au Parlement de Toulouse, où personne ne poursuivant, l'affaire en est demeurée là. Mais pour la Sentence de l'Official, le Curé l'a trouvée lui-même si juste, qu'il s'y est soumis & elle est exécutée.

On peut juger par ce récit combien celui des Sieurs de l'Estang & Rives contient d'impostures inexcusables.

1°. Ils dissimulent malicieusement le nom du Promoteur d'Alet qu'ils accusent d'avoir suborné cette femme, pour faire retomber sur le Sieur Ragot cette accusation; au lieu qu'il ne l'étoit pas encore lorsque cette affaire s'est traitée, mais que c'étoit le Sieur Pellicier, homme d'une probité reconnue, & présentement Archiprêtre d'Alet.

2°. Ils font entendre que ce Curé a été chassé du Diocese, & dépouillé de sa Cure, sur cette premiere accusation désavouée, au lieu qu'il n'en a été dépouillé que dix ou douze ans depuis, sur d'autres crimes abominables, dont il a été légitimement convaincu.

3°. Ils supposent que cette femme, dans la déclaration qu'elle a don-

VI. CL. née en faveur du Curé, a chargé le Promoteur d'Alet de l'avoir poussée
N°. II. à cette fausse accusation; ce qui est une imposture, le Promoteur n'ayant fait simplement que sa charge, qui est de recevoir les plaintes & les dénonciations qu'on lui fait, & la femme n'ayant rien dit sur son sujet.

4°. Ils font valoir cette déclaration comme authentique; au lieu qu'elle est si visiblement nulle & extorquée, que celui même qui l'a tirée n'a osé s'en servir.

5°. Enfin ils représentent ce Curé comme un innocent opprimé; au lieu que sa vie notoirement scandaleuse, & les abominations dont il a été convaincu depuis, ne justifient que trop combien cette premiere accusation étoit véritable.

Voilà le sujet que les Sieurs de l'Estang & Rives prennent d'accuser M. d'Alet de faire imposer des crimes scandaleux à des Prêtres par des femmes subornées, & de les dépouiller sur cela de leurs Bénéfices.

PREUVE XII.

L'on a vu des Prêtres emprisonnés & detenus dans des cachots & dans des tours avec une sévérité si terrible, que les uns se sont précipités, & les autres ont perdu leurs ames par le poison, plutôt que de laisser davantage leurs corps exposés aux supplices qu'on leur faisoit endurer.

RÉFUTATION.

L'amour de la vie est si naturel, & les hommes endurent tant de choses pour la conserver, que de dire, comme font ici les Sieurs de l'Estang & Rives, *qu'on se résout à perdre la vie plutôt que d'avoir le corps plus long-temps exposé aux supplices qu'on endure dans les prisons d'Alet*, c'est dire que la cruauté de M. d'Alet surpasse de beaucoup celle des Turcs & des pirates d'Alger. Il faut donc voir quelle preuve on allegue d'une chose si incroyable. On produit pour cela deux histoires; l'une de personnes qui se sont, dit-on, précipitées; l'autre de personnes qui se sont empoisonnées.

Voici tout le fondement que peut avoir la premiere. Il y a environ cinq ou six ans qu'un Curé du Diocese d'Alet nommé Etienne *Arcen*, fut accusé par ses Paroissiens de vivre scandaleusement avec une femme mariée de sa Paroisse, dont il avoit chassé le mari. Ce commerce duroit il y avoit quelques années; mais comme il n'y en avoit pas de preuves tout-à-fait claires, M. d'Alet s'étoit contenté en deux visites de

défendre à ce Curé de recevoir cette femme en sa maison, ou d'aller dans la sienne, hors le cas de nécessité, à peine d'excommunication, puis de suspense, *ipso facto*. Mais le scandale continuant, & les habitants s'en étant plaints de nouveau, le Promoteur fut obligé d'en faire informer; & il n'eut pas de peine à trouver des témoins d'un crime aussi public que celui-là. De sorte que ce Curé s'étant rendu lui-même prisonnier, on lui en confronta trente-cinq qui le convainquirent très-clairement de son désordre. Quand il se vit pris, il songea à se sauver, & comme il est extrêmement fort, il rompit un barreau de fer de deux pouces, & l'ayant fourré dans un trou de la muraille, il descendit avec ses draps, qu'il attacha à ce barreau, d'environ trois ou quatre toises de haut, & s'évada par ce moyen. Ensuite ayant appellé comme d'abus au Parlement de Toulouse, & le Promoteur de son côté ayant obtenu permission de le faire resaisir, il fut remis en prison, où on lui eût achevé son procès, si M. le Prince de Conti, ayant été prié par des Gentilshommes qui portoient ce Curé, quoiqu'ils avouassent son crime, d'accommoder cette affaire, ne se fût rendu son intercesseur. M. d'Alet avoit grande peine de le retirer des mains de l'Official; mais son Altesse lui remontrant que ce Curé se soumettroit à toute la pénitence qu'il lui plairoit de lui ordonner, M. d'Alet y consentit. Ainsi ce Curé étant venu dans la Chapelle de l'Evêché en présence de M. le Prince de Conti, de plusieurs Gentilshommes & des principaux du Chapitre d'Alet, entre lesquels étoit ledit Sieur de l'Estang, il confessa son inceste avec cette misérable, & il reçut ensuite la pénitence que M. d'Alet lui imposa, qui consistoit à demeurer deux ans chez les Capucins de Limoux, à mener la même vie qu'eux, & faire les mêmes exercices; qu'il feroit une démission de son Bénéfice dont il étoit privé par les Canons, & qu'il ne feroit aucune fonction ecclésiastique, ni ne prendroit aucun Bénéfice sans la permission de M. d'Alet. VI. Cl. N°. II.

Il se retira très-content aux Capucins de Limoux, où M. d'Alet fournissoit à sa subsistance & à son entretien; sa Cure étant si petite qu'à-peine donne-t-elle à vivre au titulaire.

Mais il ne demeura guere en esprit de pénitence, & ces bons Peres ne contribuerent pas beaucoup à l'y entretenir. Il s'en alla de-là à Toulouse, où il poursuivit son Appel comme d'abus, & en releva un nouveau de la pénitence qui lui avoit été imposée. Et par le moyen des Gentilshommes qui l'assistoient, il fit tant, que ces Appels furent jugés. L'Arrêt portoit qu'il y avoit eu abus dans la procédure de l'Official, en ce que s'agissant d'un cas privilégié, il n'y avoit point appellé

VI. Cl. le Juge Laïque; la pénitence fut déclarée nulle; & il fut dit, qu'à la N°. II. diligence du Procureur Général, il feroit inceffamment informé contre ce Curé des faits dont il étoit queftion au procès. On fe pourvut au Confeil qui furfit l'exécution de l'Arrêt, & après deux ans de chicanes, ce procès a été renvoyé au Parlement de Grenoble, où il eft pendant.

Durant la procédure qui fe faifoit au Confeil, où ce Curé étoit foutenu par les Gentilshommes fyndiqués, ce miférable ayant commis des violences extraordinaires au lieu du Befu, on décréta prife de corps contre lui, & le Promoteur fit exécuter le décret. Il demeura environ quinze jours en prifon; au bout defquels il trouva moyen de monter fur le toit, & de-là de defcendre en bas. C'eft ce que le Sieur de l'Eftang appelle fe précipiter; mais il fe fit fi peu de mal, qu'il a fait depuis plus de fix cents lieues à pied.

Tout ce que l'on peut conclure de cette hiftoire eft, que l'on n'enferme pas fi bien les prifonniers à Alet, que ceux qui font un peu adroits ne trouvent moyen de fe fauver. Mais de dire comme ont fait les Sieurs de l'Eftang & Rives, que l'on y fait fouffrir de tels fupplices, que les prifonniers fe précipitent pour les éviter, c'eft une calomnie auffi extravagante qu'elle eft pleine de malignité.

L'autre hiftoire du Prêtre empoifonné eft encore plus malicieufement rapportée. En voici la vérité.

Antoine Palac, Prêtre du Diocefe d'Alet, & Vicaire du lieu de Roufe, ayant été déféré pour la troifieme fois, & convaincu d'incefte avec fa fille fpirituelle devant la Cour eccléfiaftique d'Alet, pour éviter la punition de fon crime, s'évada de la prifon, & fe retira d'abord au Diocefe de Mirepoix, où il furprit les Supérieurs Eccléfiaftiques, & obtint d'eux des Lettres de Vicariat d'un certain lieu nommé Fougas. Il n'y fut pas long-temps qu'il y débaucha une certaine femme, avec laquelle il fe retira au Diocefe de Montpellier, la faifant paffer pour fa fœur. Mais quelque temps après ayant dérobé une mule & un calice, il s'enfuit aux montagnes dans le Diocefe de Caftres, où changeant de nom & fe faifant appeller Antoine du Soulier, il trouva encore moyen de fe faire Vicaire en une annexe de la Paroiffe de Bouifafou appellée S. Salvi. Il continua de vivre dans ce lieu avec cette miférable femme à fa maniere ordinaire, & il en eut plufieurs enfants, en faifant accroire au peuple de cette annexe, que le mari de cette femme ayant été condamné à la mort, la venoit voir la nuit. Mais enfin Dieu ne voulant pas que tant de crimes demeuraffent plus long-temps impunis, permit qu'il fût reconnu par quelques perfonnes qui en donnerent avis

à

à M. l'Evêque d'Alet. Il en avertit incontinent M. l'Evêque de Castres, à présent Archevêque de Toulouse, lequel, ayant fait venir ledit Palac, & appris de sa bouche même la vérité de son crime, le fit arrêter prisonnier, & écrivit à M. d'Alet de l'envoyer prendre, comme son Diocésain. M. d'Alet donna cette commission au Chef de sa Justice temporelle qu'on appelle *Viguier*, lequel, s'étant fait accompagner d'un Archer de Prévôt, & de quelques Recors, & ayant en main un décret de prise de corps avec l'attache du Lieutenant Criminel de Carcassonne, il se transporta dans la ville de Castres, où M. l'Evêque lui fit remettre le prisonnier entre les mains. VI. CL. N°. II.

Il le fit incontinent monter à cheval, & le conduisit jusqu'à un lieu nommé la Prade, où il ne fut pas plutôt arrivé que le prisonnier demanda un Prêtre, & le Vicaire de Cuxat s'étant trouvé là, il le pria de ne le point abandonner. Le diné ayant été apporté, le Sieur Palac ne voulut point du tout manger, quelque instance qu'on lui en fit. Mais sur la fin du repas il prit une figue qu'il alla manger dans un coin de la chambre, en se courbant comme s'il eût eu des tranchées, & ensuite il se fit donner du vin. On ne se douta alors de rien; mais après diné le Viguier étant monté à cheval avec toute son escorte & le prisonnier étant aussi accompagné de ce Vicaire de Cuxat qui les joignit après environ une heure de chemin, comme il marchoit un peu devant, on le vint avertir que le prisonnier se trouvoit fort mal. Il crut d'abord que c'étoit quelque ruse pour s'échapper; mais on lui rapporta un moment après que ledit Palac étoit si mal qu'il demandoit à se confesser, & en effet il se confessa. On eut beaucoup de peine à le porter au prochain village, où il ne se trouva ni Médecin, ni Chirurgien, ni Apothicaire : ce qui obligea le Viguier d'en envoyer chercher au lieu le plus proche. Pendant ce temps le Vicaire de Cuxat ayant demandé du thériaque, le Viguier s'enquit de lui si le Sieur Palac avoit pris du poison. A quoi le Vicaire répondit que cela se pourroit bien faire. Cela fut cause que plusieurs personnes du village s'étant assemblés en ce lieu, & même un Apothicaire qu'on avoit trouvé en un village voisin, on visita les hardes dudit Palac, & on trouva, entre autres choses, une pierre d'arsenic, & ledit Palac avoua lui-même en présence des assistants qu'il s'étoit empoisonné, & qu'il n'avoit point à se plaindre ni du Viguier, ni des autres qui l'avoient accompagné. On fit ce que l'on put pour le soulager; mais les remedes furent inutiles, & il mourut quelque temps après. Le Viguier dressa un procès verbal de tout cet accident, qui fut signé, non seulement de tous ceux qui l'avoient accompagné, mais aussi des principaux habitants du lieu.

VI. Cl. N°. II. Qu'y a-t-il en tout cela que l'on puisse imputer à M. d'Alet? Quoi! si un Prêtre misérable, après avoir vécu dans l'inceste & dans toutes sortes d'abominations, est arrêté prisonnier, & que voyant qu'il ne peut éviter d'être mis entre les mains du bras séculier, il prévienne par désespoir son supplice, il en faudra faire un crime à un saint Evêque, & l'accuser sur cela de tyrannie? Qui a jamais oui parler d'une calomnie si impudente?

Mais il est important de remarquer en combien de manieres le Sieur de l'Estang à tourné cet événement pour le faire servir à sa passion. L'accident d'un Prêtre empoisonné lui a paru digne qu'il en fit usage pour noircir quelqu'un; mais selon les rencontres il l'a employé fort diversement. Le Viguier d'Alet s'étant rendu l'objet de sa haine par l'emprisonnement de son valet, il crut qu'il y avoit moyen de le rendre suspect de l'avoir empoisonné lui-même: & ainsi par le moyen de son pere, il fit faire & refaire plusieurs fois les informations au Juge du lieu où étoit mort ledit Palac; ce qui obligea le Viguier de se mettre deux fois prisonnier devant le Sénéchal de Carcassonne, & de faire tous ses efforts pour obliger le Greffier d'y porter les informations. Mais le Sieur de l'Estang l'en empêcha toujours, voyant bien qu'elles ne pouvoient tourner qu'à sa confusion. Il fut donc contraint de faire prendre prisonnier ce Greffier, afin que par ce moyen les informations étant apportées, l'affaire fut jugée, & la malice des Sieurs de l'Estang pere & fils découverte. Mais ils se servirent d'une autre adresse pour l'empêcher, qui fut de présenter Requête sous le nom de M. le Procureur Général au Parlement de Toulouse, dont ils obtinrent Arrêt portant défenses au Sénéchal de Carcassonne de connoître de cette affaire. *Ainsi* ils se sont mis en état de continuer de traverser le Viguier à Toulouse & à Grenoble sur le même prétexte; ce qui l'a obligé de porter l'affaire au Conseil, où elle est encore.

Mais voici que le Sieur de l'Estang Doyen d'Alet s'avise maintenant de faire un autre usage de cet accident. Ce n'est plus le Viguier qui a empoisonné le Prêtre. Il commence de reconnoître que cette *accusation* étoit trop ridicule. Il avoue que c'est ce Prêtre qui s'est empoisonné lui-même. Mais *c'est*, dit-il, *pour ne laisser pas plus long-temps son corps exposé aux supplices qu'on fait endurer dans les prisons d'Alet*. Par malheur pour M. de l'Estang, ce Prêtre n'y étoit pas encore entré, puisqu'il s'est empoisonné sur le chemin. Mais n'importe, M. le Doyen ne se met pas en peine d'ajuster si précisément ses calomnies. Il a le même droit que les Poëtes de théâtre; il ne lui faut que le fond de l'histoire: pour les circonstances il les ajuste comme il lui plaît. Voilà un Prêtre

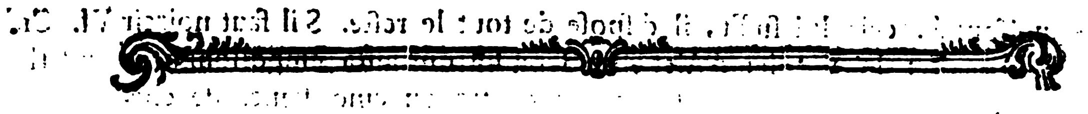
empoisonné, cela lui suffit, il dispose de tout le reste. S'il faut noircir & tourmenter le Viguier d'Alet, ce sera lui qui aura empoisonné ce Prêtre, parce qu'il l'a conduit environ quatre ou cinq lieues de chemin. S'il faut décrier M. d'Alet, il avouera bien que c'est ce Prêtre qui s'est empoisonné lui-même; mais ne voulant plus se souvenir que cela s'est passé sur le chemin, il le mettra au nombre de ceux qu'on retient à Alet *dans les cachots & dans les tours, avec une sévérité si terrible,* que, si on l'en croit, c'est ce qui a porté ce malheureux à *aimer mieux perdre son ame par le poison, que de laisser davantage son corps exposé aux supplices qu'on lui faisoit endurer.* VI. Cl. N°. II.

Messeigneurs les Evêques jugeront s'il leur plaît ce que méritent des Ecclésiastiques qui tâchent, sur de telles histoires, de faire passer un des plus pieux Evêques de l'Eglise pour un tyran, pour un suborneur de faux témoins, & pour un homme si furieux qu'il n'y a point de condition & de sexe qui n'éprouve les atteintes de ses violences, de ses injustices & de ses emportements.

Signé,

VINCENT RAGOT, *Prêtre, Promoteur d'Alet.*





FACTUM OU REPLIQUE

De Messire Vincent Ragot, Prêtre, Docteur en Droit Canonique, Promoteur de l'Eglise & Diocese d'Alet, Défendeur & Demandeur;

A LA RÉPONSE IMPRIMÉE

De Messires Jacques Joseph de Maynard de l'Estang, *Prêtre, Doyen & Chanoine de l'Eglise Cathédrale du dit Alet, & François* Rives, *aussi Prêtre & Chanoine de la même Eglise, Demandeurs & Défendeurs.*

[Composé par M. Arnauld.]

PREMIERE PARTIE.

Touchant les moyens de fait.

VI. Cl. N°. II.

IL n'y a rien de plus ordinaire que de voir des personnes s'entr'accuser réciproquement sur les mêmes faits, d'imposture & de calomnie. C'est un langage commun à ceux qui défendent la vérité, & à ceux qui soutiennent le mensonge, quoiqu'il soit juste dans les uns & criminel dans les autres.

Il ne faut donc pas s'étonner si dans le procès pendant au Conseil entre les Sieurs de l'Estang & Rives, & le Promoteur d'Alet, on entend de part & d'autre les mêmes accusations de fausseté & d'imposture. Mais il ne faut pas aussi se persuader que ces reproches communs rendent la cause commune, & qu'il n'y ait aucun moyen de discerner qui a raison ou qui a tort dans ces reproches mutuels, qui paroissent si semblables à ne les considérer qu'en général.

L'unique voie pour faire ce discernement si nécessaire est de n'en

demeurer pas dans ce général, mais de descendre au particulier, & examiner les preuves que chacun apporte pour faire ce reproche à sa partie. Or c'est par-là qu'on reconnoîtra sans peine que les accusations d'impostures que les Sieurs de l'Estang & Rives font au Promoteur d'Alet, ne sont elles-mêmes que des impostures & des faussetés qui n'ont aucun fondement; & qu'au contraire le Promoteur d'Alet n'a fait aucune de ces sortes d'accusations qu'il n'ait justifié par des preuves convainquantes; & qu'il a de plus cet avantage, que la nouvelle production de ses parties n'est qu'un renouvellement de ces anciennes impostures qu'ils produisent encore avec une confiance merveilleuse, sans répondre un seul mot à aucune des preuves tirées des pieces qui en ont fait voir la fausseté, & qu'ils ont accompagnées de nouveaux mensonges qu'il ne sera pas moins facile de renverser. VI. Cl. N°. II.

On fera donc voir trois choses dans la premiere Partie de cette Replique, qui regarde les faits.

La premiere, que le Promoteur n'a rien avancé dans son Avertissement que de véritable.

La seconde, qu'il n'a point reproché aux Sieurs de l'Estang & Rives d'avoir employé des impostures & des calomnies pour décrier la conduite de M. d'Alet & des Officiers de son Diocese, qu'il n'ait justifié au même temps, d'une maniere invincible, la vérité de ce reproche.

La troisieme, que la nouvelle production des Sieurs de l'Estang & Rives est encore toute pleine de nouvelles faussetés, & que ce n'est que sur ces faussetés qu'est fondé tout ce qu'on allegue dans les moyens de droit pour excuser la conduite criminelle de ces deux Ecclésiastiques, qui se sont engagés eux-mêmes dans les Censures de l'Eglise par une passion aveugle d'opprimer leurs Confreres & leur Prélat.

Premier Point.

Justification de tous les faits qu'on a avancés dans l'Avertissement du Promoteur d'Alet.

Toutes les personnes équitables qui ont lu l'Avertissement du Promoteur d'Alet ont pu reconnoître qu'il n'y avance aucun fait tant soit peu important, qu'il ne le justifie par les pieces. Mais ce qui doit achever de convaincre les plus défiants, & de les assurer qu'il n'y eut jamais rien de plus sincere que ce récit, est la maniere dont les Sieurs

VI. Cl. de l'Eſtang & Rives s'y prennent pour le rendre ſuſpect d'impoſture
N°. II. & de calomnie.

Le titre de leur nouvelle piece porte que c'eſt une *Réponſe ſervant de juſtification contre* LES CALOMNIES ET IMPOSTURES *publiées dans l'Avertiſſement de Maître Vincent Ragot.* Et dans l'Avis au lecteur, ils diſent : *que ce qui les a obligés de publier cette Réponſe, eſt que le Promoteur d'Alet prenant avantage de ce qu'ayant oſé publier dans un prétendu Avertiſſement* PLUSIEURS CALOMNIES ET IMPOSTURES, *ils n'avoient encore rien fait paroître de leur part pour répondre à ces calomnies.*

On doit donc s'attendre de voir dans cette piece une exacte & ſolide réfutation de ces prétendues *calomnies* qu'ils accuſent le Promoteur d'avoir avancées contre l'honneur de tant de perſonnes, puiſqu'à ce qu'ils diſent, c'eſt-là principalement ce qui les a obligés de publier cette Réponſe. Cependant on a beau la lire & la relire, on n'y trouve pas un ſeul mot qui faſſe voir que le Promoteur d'Alet ait altéré l'hiſtoire de ce différent par la moindre fauſſeté, bien loin de s'être rendu coupable *d'impoſture & de calomnie.*

On dit bien en la page 15, *que le Promoteur a mêlé dans l'hiſtoire du fait, des faits faux & ſuppoſés.* Et en la page 18, *qu'il a fait entrer des circonſtances dans le fait contre la vérité des actes.* Mais on le dit en l'air & ſans oſer en apporter aucun exemple. Et pour montrer que ce n'eſt que l'impuiſſance de le faire qui a empêché de les marquer, c'eſt qu'on n'a pas laiſſé paſſer la moindre occaſion de reprocher les moindres fautes, ou qu'on a prétendu telles, qu'on ne l'ait fait avec une affectation ridicule, & qui fait bien voir qu'on n'auroit pas manqué de découvrir en particulier *les impoſtures & les calomnies,* dont on oſe dire en général que l'Avertiſſement du Promoteur eſt rempli, ſi on y en avoit trouvé aucune.

Car voici tout ce qu'on a pu trouver en matiere de fauſſeté, pour juſtifier que ce n'eſt pas ſans raiſon qu'on accuſe un Prêtre d'avoir publié tant *de calomnies.*

Le Promoteur a dit que M. le Doyen d'Alet a demeuré cinq ans dans la Maiſon Epiſcopale, au lieu de trois. Voilà une faute bien conſidérable; & cependant ceux qui la reprochent avouent qu'on l'a corrigée à la fin de l'Avertiſſement. Ce n'eſt donc pas là une de ces calomnies pour leſquelles il a fallu faire cette Réponſe, afin que le Promoteur n'en tirât pas d'avantage, puiſqu'il en avoit déja fait une réparation publique.

En voici une plus importante. *On a qualifié,* diſent-ils en la page 12, *M. Guillet Avocat Général, quoiqu'il ne le fût point.* Comme s'il

y avoit rien de plus ordinaire que de donner aux personnes le nom des Charges qu'ils ont quand on parle d'eux, quoiqu'ils ne les eussent pas au temps dont l'on parle. Néanmoins puisque l'on se contente de dire de lui, lorsqu'on en parle la premiere fois, qui est en la page 41 de l'Avertissement, *qu'il étoit pourvu de la Charge d'Avocat Général*, on marque assez que si on l'a appellé Avocat Général en un autre endroit, ce n'est que parce qu'il l'est maintenant, n'en étant alors que pourvu. VI. Cl. N°. II.

La derniere accusation, faute d'autre, est *qu'on a cité le livre dixieme de Feuret, quoiqu'il n'y en ait que neuf en tout son Traité de l'Abus*, ce qui est visiblement une faute d'impression; puisque citant quinze ou seize lignes d'un Auteur en propres termes, il falloit nécessairement avoir le livre devant soi, & que quatre pages plus bas le même endroit est cité comme étant du livre septieme.

Ceux qui sont réduits à faire des remarques si puériles pour trouver des faussetés dans l'Avertissement du Promoteur, montrent bien qu'ils n'ont nulle imposture effective à lui reprocher. Et ainsi il doit demeurer pour constant que sa sincérité dans les faits est entiérement hors d'atteinte, & qu'il n'y a rien avancé, non seulement qui mérite le nom de *calomnie*, mais qui ne soit exactement véritable.

RÉFUTATION D'UN AUTRE REPROCHE.

Qu'on a omis des circonstances considérables pour la décision du Procès.

C'est une espece de fausseté, que d'omettre avec artifice des faits importants pour bien entendre une affaire. Et c'est aussi un autre reproche que les Sieurs de l'Estang & Rives font au Promoteur avec encore plus de hardiesse, en ce qu'ils marquent ces circonstances qu'ils l'accusent d'avoir omises. Mais c'est aussi en cela qu'ils donnent un grand avantage, puisqu'il n'y a rien de si facile que de les confondre, en faisant voir qu'il est faux qu'on les ait omises.

On a supprimé, disent-ils, page 15, *les principales circonstances du fait & de la procédure, & qui pouvoient plus déterminer la nature des premieres contestations pour le réglement des vocaux dans les délibérations capitulaires, le rétablissement des Officiers destitués, & le rétablissement & la reintégrande des fruits & revenus du Chapitre en leurs mains; si elles étoient ecclésiastiques, ou puremeut temporelles; de la connoissance des Juges Ecclésiastiques ou Séculiers.*

Cette plainte a deux fondements; l'un, qu'on a omis ces trois faits;

VI. Cl. N°. II. l'autre, qu'ils font importants & décisifs de la contestation. Et cependant il est très-faux d'une part qu'on en ait omis aucun ; & il n'est point vrai de l'autre que les deux derniers regardent en aucune sorte la contestation du Promoteur avec les Sieurs Doyen & Rives.

On ne les a point omis. Car pour le premier, qui est le droit d'opiner dans les Assemblées capitulaires que M. le Doyen a voulu ravir à ses Confreres, outre ce qu'on en a dit dans la premiere partie de l'Avertissement en la page 12, c'est le sujet de la seconde question dans la seconde partie, où l'on a fait voir que M. le Doyen n'a pu avoir recours en premiere instance à des Juges séculiers pour opprimer ses Confreres en leur ôtant un droit purement Ecclésiastique, qu'en s'engageant lui-même dans les Censures de l'Eglise : de sorte qu'il est inconcevable qu'on ait pu accuser le Promoteur d'avoir supprimé ce qui fait une des principales parties de son Avertissement. Il a aussi peu supprimé les deux autres chefs de déposition des Officiers qu'ils veulent faire rétablir, & *de cette prétendue réintégrande des fruits*, dont ils parlent si souvent & avec tant de confusion, qu'on ne pourroit déviner ce qu'ils veulent dire si on n'avoit d'autre lumiere de ce qu'ils entendent par une expression si embarrassée.

Car pour commencer par ce dernier, le sujet du procès qu'ils ont transformé *en une réintégrande des fruits*, a été seulement si le Trésorier devoit acquitter les Mandements tirés par le Sieur Rives qui étoit alors Syndic. Or c'est de quoi on a parlé en ces termes en la pag. 25 de l'Avertissement, où l'on fait voir l'injustice de la Requête que M. le Doyen avoit fait présenter par le Sieur Rives au Parlement de Toulouse pour se rendre maître du Chapitre.

" Il demande par cette Requête (ce sont les paroles de l'Avertissement) *que les Mandements tirés par le Syndic*, qui étoit alors M. Rives son bon ami, *soient acquittés*, & cela, pour ruiner le Chapitre & se servir de son bien pour l'opprimer : & il allegue *que c'est la coutume du Chapitre*, ce qui est une fausseté inexcusable, sachant fort bien, comme on l'a justifié par trois actes produits au procès, que la coutume du Chapitre est, que le Trésorier ne peut acquitter les Mandements, qu'ils ne soient signés de cinq Chanoines, comme il est porté par le contrat qu'on fait avec lui ; de sorte qu'il en eût été responsable s'il eût consenti aux nouvelles entreprises de M. le Doyen ".

Mais il faut remarquer que ce Trésorier qui refusoit d'acquitter ces Mandements étoit celui-là même qui fut déposé quelque temps après, & que M. le Doyen veut faire rétablir, par un caprice sans raison, quoi-

uoiqu'il eût dit dans cette Requête que ce Tréforier & le Secretaire ont le rétabliffement lui tient maintenant fi à cœur, *étoient tout-à-ait à la dévotion de Meffieurs Ragot & Hardy ;* & qu'il fe fût fervi de e faux prétexte pour couvrir la fuppofition & la nullité de certaines rétendues délibérations qui ne furent jamais, en fe plaignant que ce ecretaire ne les avoit pas voulu expédier. Et c'eft ce qu'on a dit dans : même endroit de l'Avertiffement, en repréfentant *que c'étoit une fi uffe fuppofition que ce Tréforier & ce Secretaire lui fuffent fufpects, que : Chapitre les ayant ôtés de Charge pour lui ôter ce prétexte, M. : Doyen & fes adhérents, trois jours feulement après cette Requête, en réfenterent une autre au Parlement de Touloufe pour les y faire mainnir ; & c'eft un des articles du procès, prétendant que le Chapitre ne s a pu dépofer.* VI. CL. N°. II.

Il eft donc vifible qu'on n'a point fupprimé en parlant des Requêes de M. le Doyen au Parlement de Touloufe, ces deux chefs *es mandements tirés par le Syndic, & du rétabliffement des Officiers.* Iais il n'eft pas moins vrai que le Promoteur n'avoit aucune néceffité d'en parler, puifqu'ils ne regardent point fon affaire, & qu'il n'y rien de plus faux que la fuppofition qu'ils font par toute cette Réonfe, qu'on a pris fujet de les déclarer excommuniés à caufe qu'ils étoient adreffés au Parlement de Touloufe pour ces deux chofes; au eu qu'on ne les a jamais accufés d'avoir tranfporté la Jurifdiction ccléfiaftique, qu'à caufe de la violence qu'ils avoient voulu faire à :urs Confreres, en leur faifant ôter par des Magiftrats féculiers un droit urement eccléfiaftique. De forte que c'eft une manifefte fupercherie e prétendre qu'au regard de tous ces trois chefs, *voix des Chanoies, mandements tirés par le Syndic, rétabliffement des Officiers*, on a û examiner *s'ils étoient eccléfiaftiques ou purement temporels, de la conoiffance des Juges Eccléfiaftiques ou féculiers.* Car puifque le Promo:ur ne s'eft jamais arrêté qu'au premier, qui regarde *les voix des Chaoines*, & que ce n'eft que de celui-là feul qu'il a prétendu qu'on ne le ouvoit porter aux Juges féculiers hors le cas d'appel comme d'abus, ıns fe rendre coupable du tranfport de la Jurifdiction eccléfiaftique, uel befoin avoit-il d'examiner fi ces deux derniers étoient eccléfiaftiques ›u temporels ? Et n'eft-il pas vifible que ce n'eft que pour brouiller tou:s chofes & pour détourner les efprits de la véritable queftion, qu'ils oudroient qu'on fe jetât en des queftions fi inutiles ?

Voici encore d'autres circonftances qu'ils fe plaignent qu'on a fupprimées.

On a tû, difent-ils page 16, *les appellations interjetées pures &*

VI. Cl. N°. II. *simples & comme d'abus, dont les Tribunaux Ecclésiastiques & Séculiers étoient respectivement saisis.*

Cela est très-éloigné de la vérité. Il n'y a aucune appellation ou simple ou comme d'abus que M. le Doyen d'Alet ait interjetée dont on n'ait fait mention dans l'Avertissement, & qu'on n'ait marquée précisément selon le temps qu'elle a été interjetée.

On a tû, ajoutent-ils, *les récusations pertinentes proposées contre les Officiers que l'on n'a pas osé rejeter comme inadmissibles, au préjudice desquelles néanmoins on n'a pas laissé de passer outre aux déclarations d'excommunication & d'irrégularité.*

Avec quelle conscience peut-on se plaindre qu'on n'a pas parlé d'une chose dont on a traité à fond en plusieurs endroits ? Car voici ce que l'on dit de ces récusations dans l'Avertissement page 27.

« Ils proposerent des récusations personnelles contre le Sieur Pellicier Lieutenant en l'Officialité, qui avoit commencé d'en connoitre, „ savoir qu'il plaidoit contre le Chapitre. Mais quoiqu'elles ne fussent „ pas proposées en forme, & qu'il ne s'agît pas du Chapitre, mais „ de deux particuliers ; néanmoins il les admit & s'abstint, & ce „ ce fut l'Official lui-même qui s'en chargea.

„ Ils en proposerent aussi de générales contre la Cour ecclésiastique d'Alet, prétendant qu'elle leur étoit suspecte, parce qu'ils avoient „ appellé des Ordonnances de visite de M. l'Evêque d'Alet. Mais „ le Promoteur fit voir que cette prétention étoit ridicule; parce que cela supposé, il n'y avoit qu'à se rendre appellant de l'Ordonnance d'un Evêque pour se soustraire tout-à-fait de sa Jurisdiction & de celle des Officiers du Diocese : ce qui est manifestement „ contraire au Droit Canonique, qui a décidé en termes exprès ; c. „ *Romana Ecclesia* §. *cum vero*, *de Appellationibus in Sexto* : Que celui „ qui a appellé de son Evêque au Métropolitain touchant une affaire, „ ne laisse pas d'être soumis à la Jurisdiction de son Evêque pour toutes les autres affaires. Et il la ruina encore par la signification qu'il „ leur fit d'un Arrêt du Parlement de Toulouse, &c.

Il est encore parlé de ces récusations dans l'addition à l'Avertissement page 132, où l'on fait voir que par la plus étrange fausseté qui fut jamais, les Sieurs de l'Estang & Rives avoient supposé dans leurs Ecritures, que l'Official d'Alet les avoit jugés après s'être déclaré incompétent peu de jours auparavant.

Quelle sincérité peut-on attendre après cela de ceux qui osent dire, *qu'on a tû les récusations pertinentes proposées contre les Officiers*, & qui ont même mis à la marge pour faire valoir davantage cette plainte :

Suppreſſion des procédures les plus eſſentielles, comme des appellations & des récuſations? Au lieu qu'il n'y a rien ſur quoi on les ait plus confondus que ſur ces deux chefs. VI. Cl. N°. II.

Ils ſe plaignent encore dans cette Réponſe : *qu'on a tû la nature de la commiſſion de M. l'Evêque d'Albi, avec la clauſe attributive de la connoiſſance de toutes les circonſtances & dépendances, queſtions incidentes & ſurvenues de nouveau.*

Il n'eſt point vrai que ce Bref ait attribué à M. d'Albi la connoiſſance *des queſtions ſurvenues de nouveau.* Et une attribution ſi générale étant contraire au Droit Canonique, auroit rendu le Bref nul. Mais pour ce qui eſt des *circonſtances & dépendances*, comment peut-on ſe plaindre qu'on ait diſſimulé que cela fût dans ce Bref, puiſqu'on a prouvé ſi ſolidement que cette affaire de l'excommunication n'étoit nullement une dépendance de celle de l'appel des Ordonnances; mais que c'en étoit une toute ſéparée, comme M. le Doyen l'avoit lui-même reconnu dans toute ſa conduite; ce qui eſt prouvé d'une maniere invincible dans l'addition à l'Avertiſſement, en la huitieme fauſſeté?

Enfin la derniere ſuppreſſion dont ils ſe plaignent eſt, *qu'on a tû*, diſent-ils, *le choix fait par M. l'Evêque d'Alet du Parlement de Grenoble, en conſéquence de l'évocation qu'il avoit obtenue au Conſeil privé du Roi.*

On n'a point diſſimulé que les Sieurs de l'Eſtang & Rives n'euſſent prétendu que c'étoit M. l'Evêque d'Alet qui les avoit traduits au Parlement de Grenoble; mais on a fait voir dans l'addition à l'Avertiſſement XI fauſſeté, *qu'ils avoient falſifié les paroles d'une Ordonnance de ce Prélat, pour prouver contre toute ſorte de vérité, qu'il les avoit traduits en ce Parlement* : au lieu que ces paroles non falſifiées, marquoient ſeulement l'incompétence du Parlement de Toulouſe, auquel ils s'étoient adreſſés pour ſe faire abſoudre de l'excommunication.

Voila toutes les *ſuppreſſions* dont on a accuſé le Promoteur. On peut juger par-là quelle bonne foi on doit attendre des Sieurs de l'Eſtang & Rives; puiſque par un aveuglement incompréhenſible, ils ne craignent point d'avancer des choſes qui peuvent être convaincues de faux par tous ceux qui ont des yeux, & qui peuvent lire dans les Ecritures du Promoteur tout ce qu'on l'accuſe d'y avoir malicieuſement ſupprimé.

VI. Cl.
N°. II.

Second Point.

Justification de tous les reproches de calomnie & de fausseté qu'on a fait aux Sieurs de l'Estang & Rives.

Comme le Promoteur a eu autant de soin d'éclaircir la vérité que ses parties en ont eu de l'embrouiller & de l'obscurcir, sa conduite a été aussi bien différente de la leur. Car au lieu qu'ils se contentent de lui reprocher en général *des calomnies & des impostures*, sans en pouvoir marquer aucune en particulier, il a cru au contraire qu'il ne lui étoit pas permis de faire de semblables reproches à des Prêtres, sans les justifier en même temps par des preuves convaincantes. Et c'est ce qu'il a fait principalement dans l'addition à son Avertissement, où il a ramassé en vingt Articles, les principales faussetés qu'il a trouvées répandues dans les Ecritures de ses parties. C'est à quoi on avoit sujet d'attendre une réponse exacte, n'y ayant rien dont les hommes d'honneur soient plus obligés de se purger que de ces sortes d'accusations : & celà auroit été fort facile si elles avoient été mal fondées, puisqu'il n'y auroit eu qu'à faire voir sur chaque Article, qu'il n'y avoit rien que de vrai en ce qu'on accusoit de fausseté.

Mais parce que cette voie, qui étoit la seule voie qu'ils devoient prendre pour effacer une tache si honteuse, étoit absolument impossible, ils en ont trouvé une bien plus courte & bien plus facile, & qui seroit infiniment commode aux plus grands calomniateurs pour se faire croire innocents. Ils ne s'abaissent pas jusqu'à examiner en particulier aucune des faussetés dont on les a convaincus : & en cela ils ont fait une action de sagesse, parce qu'ils n'auroient pu en recevoir que de la confusion. Mais ils répondent en douze lignes à un Ecrit de trente pages, de la maniere du monde la plus propre à justifier toutes sortes de faussetés. Il mettent à la marge, *Réponse à l'addition du prétendu Avertissement du Promoteur.* Ce mot de *prétendu* est assez mal appliqué en cet endroit aussi-bien que plus bas, où ce n'est plus l'Avertissement, qui est un *prétendu Avertissement*, mais l'addition à cet Avertissement qui est une *prétendue addition.* Car ayant eu peur que cette premiere marge ne fût pas suffisante pour détruire ce recueil de vingt faussetés toutes importantes, ils en ont ajouté aussi-tôt une autre en ces termes : *Réponse à la prétendue addition de l'Avertissement par elle-même.*

Voyons donc quelle sera cette réponse. *Premiérement l'on a passé*, disent-ils, *jusques à cet excès d'obstination & de témérité dans l'addition*

que l'on a publiée sous le nom du Promoteur à son premier Avertissement, *que de faire un recueil & un amas de prétendues faussetés.* VI. Cl. N°. II.

Si les Sieurs de l'Estang & Rives avoient fait voir qu'ils ont un privilege authentique d'avancer toutes sortes de faussetés sans qu'il soit permis de les en convaincre, on souffriroit avec moins de peine cette hardiesse inouie d'appeller *un excès d'obstination & de témérité*, la déduction qu'on a été obligé de faire d'un si grand nombre de faussetés & d'impostures; mais tant qu'ils seront soumis aux loix communes des autres hommes, qu'on peut accuser de faux dans toutes sortes de procès quand ils en sont vraiment coupables, on ne prendra point pour *réponse à l'addition du Promoteur*, une aussi ridicule prétention que celle qu'ils témoignent avoir, qu'on ne peut découvrir leurs faussetés *sans un excès incroyable d'obstination & de témérité.*

2°. On se payera aussi peu de cette vaine défaite, *qu'on a accusé témérairement de tant de faussetés les Sieurs de l'Estang & Rives par des équivoques étudiées & des détours industrieusement concertés.* C'est cela au contraire qu'on peut appeller *des détours non industrieusement*, mais fort grossiérement *concertés.* Car quel détour & quelle équivoque peut-on trouver dans les reproches de fausseté que le Promoteur fait à ces deux Ecclésiastiques dans l'addition de son Avertissement? Il a dit sans *détour* & sans *équivoque* qu'ils avoient supposé une fausse délibération du Chapitre d'Alet du 30 Avril 1663, & on l'a si bien prouvé, qu'ils n'osent pas dire un seul mot pour en infirmer les preuves. Il a dit sans *détour* & sans *équivoque*, que c'étoit une calomnie manifeste contre l'honneur d'un saint Prélat, de l'accuser *d'avoir fait maltraiter par son Juge le Doyen de son Chapitre, par ressentiment de ce qu'il avoit appellé de ses Ordonnances.* Et il a confondu cette imposture en montrant que ce prétendu mauvais traitement étoit arrivé près d'un mois avant cet appel des Ordonnances. Il a fait voir très-nettement & d'une maniere très-éloignée de *détour & d'équivoque*, que toutes les raisons qu'ils ont alléguées dans leurs Écritures contre la nullité de leur excommunication ne sont fondées que sur des faussetés insoutenables; & il l'a si bien justifié que quoiqu'ils les répetent dans cette derniere piece, c'est sans oser attaquer aucune des preuves du Promoteur. On trouvera la même chose dans toutes les autres *faussetés;* de sorte qu'ils auroient bien mieux fait de s'en taire absolument, que de prétendre en éluder la conviction par ces mots en l'air *d'équivoques étudiées, & de détours industrieusement concertés*, qui ne sont que de misérables réfuges où se cachent ceux qui, se trouvant dans l'impuissance de combattre la vérité, n'ont pas assez d'humilité pour la reconnoître.

[Margin notes: 1. Fausseté. — 2. Fausseté. — 5. 6. 7. & 8 Fausseté.]

VI. Cl. N°. II.

3°. Mais ce qu'ils ajoutent est encore plus déraisonnable. Ils se plaignent que le Promoteur ne leur a reproché tant de faussetés que *pour détourner l'accusation justement faite par les Sieurs Doyen & Syndic contre lui, & la rejetter par une récrimination condamnable sur les accusateurs, avant que les accusés s'en soient eux-mêmes purgés.*

Voilà de nouvelles regles de Jurisprudence. Un Promoteur qui a fait déclarer excommuniés deux Prêtres est *l'accusé*, & ces Prêtres excommuniés sont *les accusateurs.* Convaincre ces deux Prêtres de plusieurs faussetés, dont ils tâchent de pallier leur conduite criminelle, & d'énerver la discipline de l'Eglise, c'est *une récrimination condamnable.* Est-il possible qu'ils ne voient point que ce qu'ils disent en cet endroit contre le Promoteur ne peut être vrai que contre eux-mêmes? Car étant certainement les accusés, & le Promoteur l'accusateur, c'est d'eux qu'on peut dire véritablement qu'*ils ne l'accusent en l'air d'impostures & de calomnies* sans en apporter aucune preuve, *que pour détourner l'accusation faite contr'eux par le Promoteur*, & appuyée de preuves invincibles, *& la rejetter par une récrimination condamnable sur l'accusateur avant que les accusés s'en soient eux-mêmes purgés.*

4°. Enfin voici qui est encore plus décisif. *Il y a néanmoins*, disent-ils, *tant de contradictions dans ce recueil qu'il se détruit de lui-même, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans un examen plus particulier.* Et c'est ce qui leur a fait mettre à la marge, cet abrégé mystérieux d'une réponse bien facile: *Réponse à la prétendue addition de l'Avertissement par elle-même.* On s'attendoit sans doute qu'ils apporteroient au moins quelques exemples de ces contrariétés, qui font *que le recueil des faussetés dont les a accusés* se détruit de soi-même. Mais on l'attendroit en vain: cela est trop commun de prouver ce qu'on avance. Ces Messieurs ne sont pas sujets à cette Loi. Ils en veulent être crus à leur parole. Et quand ils ont dit qu'une piece *se détruit d'elle-même*, il faut se persuader que cela est ainsi, & qu'elle ne mérite pas qu'on la lise.

5°. Néanmoins il y a beaucoup d'apparence qu'ils ne croient pas eux-mêmes ce qu'ils voudroient bien faire croire aux autres; & c'est pour cela que ne pouvant empêcher qu'on ne soit frappé de tant de faussetés, ils se retranchent à dire que le Promoteur n'en a pu tirer grand avantage. *Le plus grand avantage*, disent-ils, *qu'en peut tirer le Promoteur seroit de diviser s'il avoit pu les intérêts du Chapitre d'Alet, de ceux des Sieurs Doyen & Syndic, & de rendre leurs plaintes de publiques qu'elles sont, pures privées, particulieres & personnelles. En quoi il n'auroit pas encore beaucoup avancé, puisqu'il est constant .... qu'il est permis à un seul*

du Chapitre d'en pourſuivre les intérêts, & de s'oppoſer aux ſentiments de la plus grande partie du Chapitre, quando juſtam habet contradicendi cauſam. Ce qu'ils prouvent avec ſoin par des autorités de Juriſconſultes & par des Arrêts. VI. Cl. N°. II.

C'eſt leur artifice ordinaire de prouver toujours inutilement ce qu'on ne leur conteſte point, & de ne prouver jamais ce qu'on leur conteſte. On n'a jamais nié que M. le Doyen ne pût appeller en ſon particulier des Ordonnances de viſite de M. d'Alet. On l'a reconnu au contraire en termes exprès dans la ſeconde partie de l'Avertiſſement page 74, où l'on déclare que les Chanoines qu'il a voulu opprimer par ſon crédit dans le Parlement de Toulouſe, *n'empêchoient pas que les Sieurs de l'Eſtang & Rives n'en appellaſſent ſi bon leur ſembloit, pourvu que ce fût en leur particulier & non pas au nom de tout le corps.* Mais c'eſt en cela qu'on a fait voir qu'étoit le comble de leur injuſtice, de ce que *pouvant appeller en leur nom des Ordonnances de M. d'Alet, ils ont voulu à toute force en appeller au nom du Chapitre; & pour cela chaſſer les ſix qui n'étoient pas de leur avis, afin de faire eux deux avec un troiſieme qui les a depuis abandonnés, tout le Chapitre.* Seconde Part. de l'Avertiſſem. pag. 74.

C'eſt donc un avantage déciſif de toute l'affaire d'avoir montré que la prétendue délibération du Chapitre d'Alet du 30 Avril 1663, eſt une piece ſuppoſée; puiſque c'eſt l'unique fondement qu'ils ont pris de s'adreſſer en premiere inſtance à des Magiſtrats ſéculiers pour ôter à des Prêtres un droit purement eccléſiaſtique, ſous prétexte que de neuf capitulants, il y en avoit ſix qui s'oppoſoient à ce que les Sieurs de l'Eſtang & Rives ſuppoſoient fauſſement avoir été ordonné par tout le Chapitre le 30 Avril.

Néanmoins c'eſt une très-grande fauſſeté de dire que c'eſt le ſeul avantage qu'on puiſſe tirer de ce recueil de fauſſetés. Il n'y en a que deux, la premiere & la troiſieme, qui regardent cette ſuppoſition, & tous les autres chefs du différent ſont ruinés par d'autres. Car la cinquieme, la ſixieme, la ſeptieme & la huitieme font voir que tous les prétextes qu'ils ont allégués contre la Sentence qui les a déclarés excommuniés, ne ſont appuyés que ſur des menſonges. D'autres, comme la douzieme, la quatorzieme & la dix-ſeptieme renverſent ce qu'ils ont allégué pour la validité de leurs abſolutions *ad cautelam*. La dix-huitieme juſtifie les raiſons que le Promoteur a eues de ſe plaindre de l'Arrêt du Parlement de Grenoble. La quinzieme, la dix-neuvieme & la vingtieme font voir avec combien d'emportement ils oſent calomnier un des plus dignes Prélats de l'Egliſe: & toutes généralement vérifient ce qu'on a

VI. Cl. N°. II. dit en les propoſant ; *que cet amas prodigieux de fauſſetés qu'ils avancent par-tout, & dont ils font le principal appui de leur mauvaiſe cauſe ; eſt une preuve ſenſible que c'eſt l'eſprit de menſonge qui les poſſede, & qui les a portés à de ſi étranges excès.*

TROISIEME POINT.

Que la Réponſe des Sieurs de l'Eſtang & Rives eſt pleine de fauſſetés ; ou nouvelles ou renouvellées.

Pour donner plus de jour à ce recueil de fauſſetés, on les réduira en diverſes claſſes, ſelon l'ordre des divers incidents de cette affaire ; n'y en ayant aucun que les Sieurs de l'Eſtang & Rives n'aient tâché d'obſcurcir par des déguiſements & des impoſtures continuelles.

FAUSSETÉS

Touchant l'appel des Ordonnances.

PREMIERE FAUSSETÉ.

On en peut trouver neuf ou dix de compte fait dès l'entrée de la Réponſe des Sieurs de l'Eſtang & Rives.

Les premieres étincelles, diſent-ils, *de ce feu vif & dévorant dont M. l'Evêque d'Alet a prétendu conſumer les Sieurs Doyen & Rives Syndic du Chapitre, comme des victimes expiatoires à la diſcipline eccléſiaſtique, & troubler toute l'économie du Chapitre par la deſtitution qu'il auroit procurée des Officiers canoniquement inſtitués, & l'établiſſement de Réglements nouveaux & extraordinaires, parurent à l'occaſion de la viſite que fit M. l'Evêque d'Alet dans ſon Egliſe Cathédrale.* Et ils réduiſent enſuite les ſujets de plainte de cette viſite à trois articles des Ordonnances : le ſeizieme touchant le choix des Confeſſeurs : le neuvieme pour empêcher la diſſipation de la Menſe Capitulaire : & le troiſieme ſur la collation des bénéfices.

Mais comment trouver en tout cela *les premieres étincelles de ce feu vif & dévorant dont* on dit que *M. d'Alet a prétendu conſumer les Sieurs de l'Eſtang & Rives, comme des victimes expiatoires à la diſcipline eccléſiaſtique* ? On ne les trouvera pas dans le ſeizieme Article des Ordonnances touchant les Confeſſeurs approuvés pour les Eccléſiaſtiques de la Cathédrale. Car ils ont produit une Ordonnance de M. d'Alet

t *toute semblable*, comme ils disent eux-mêmes, *à celle du* 11 *Mai* VI. Cl.
3, *touchant la nomination des Confesseurs*. Et ainsi comme ils n'en N°. II.
nt pas été *consumés*, M. d'Alet n'avoit pas sujet de prétendre que
it *un feu* capable de les consumer & de les rendre *des victimes*
toires à la discipline ecclésiastique.

le pouvoit encore moins deviner touchant les deux autres chefs.
comment se persuader que le soin que prend un Prélat d'empêcher
n Chapitre dont il est sans contredit le véritable Supérieur, ne dissi-
on fond, ou qu'il ne donne des Bénéfices à des personnes incapa-
fût une occasion à des Prêtres de s'emporter à de si grands excès,
e s'engager dans les Censures de l'Eglise par un desir aveugle de
iner sur leurs Confreres?

n'y a donc point d'autre *feu vif & dévorant*, qui ait *consumé* les
rs de l'Estang & Rives, que celui de leur passion; & si on
peut appeller *des victimes expiatoires à la discipline ecclésiastique*,
n'est que parce qu'ayant voulu ruiner cette *discipline*, on a été
raint, quoiqu'avec regret, de leur déclarer que l'Eglise, pour *expier*
attentat contre sa Jurisdiction, les avoit frappés de ses Censures.

II. FAUSSETÉ.

'est une autre fausseté, que M. d'Alet par les Réglements de visite,
voulu *remettre entre ses mains la disposition entiere de la mense*
ulaire. On ne peut alléguer pour appuyer cette imposture que le
rieme Article des Ordonnances, qui est rapporté dans la seconde
ie de l'Avertissement du Promoteur p. 115. Et on n'a aussi qu'à
re pour reconnoître que ce n'est point se rendre maître du bien
Chapitre, que d'en empêcher la dissipation; & que c'est tout ce
fait M. d'Alet par cet article qu'on a si solidement soutenu, que
une honte que n'ayant rien à repliquer contre ce qu'on a dit pour
éfendre, on ne laisse pas de renouveller les mêmes calomnies qu'on
inées sans ressource.

III. FAUSSETÉ.

'en est encore une semblable d'ajouter que M. d'Alet, par ces
lements, s'est voulu rendre maître *de la dispensation des Bénéfices*
Eglise Cathédrale. Il ne faut que lire ce qui a été dit sur ce troi-
e article des Ordonnances dans la seconde partie de l'Avertissement
112. pour rougir d'une accusation si mal fondée.

VI. Cl.
N°. II.

IV. Fausseté.

Le Chapitre, disent-ils, *ayant été informé de ces Réglements tant par la lecture qui en fut faite lors de la visite, que par la communication qu'il en prit avant la signification, délibéra par Acte du 30 Avril d'en interjetter appel au Métropolitain de Narbonne.*

Il faut une étrange opiniâtreté pour soutenir une piece aussi fausse que cette délibération du 30 Avril, lorsqu'on se trouve réduit à ne pouvoir dire un seul mot contre les preuves invincibles de cette insigne fausseté qu'on a apportées dans l'Addition, premiere Fausseté. Mais il faut être bien imprudent pour rendre cette fausseté encore plus visible, en l'accompagnant de circonstances entiérement impossibles. Car pour remédier à cet inconvénient, qu'un Chapitre eût donné charge à deux de son Corps d'appeller des Ordonnances de son Evêque lorsqu'il ne favoit pas encore ce que contenoient ces Ordonnances, ce qui auroit été une conduite folle & extravagante, ils supposent ici que le Chapitre ne délibéra par Acte du 30 Avril 1663 d'en interjetter appel, qu'après *en avoir été informé tant par la lecture qui lui en fut faite lors de la visite, que par la communication qu'il en prit avant la signification.* Or l'un & l'autre est impossible. Car comment le 30 Avril en auroit-il été informé par la lecture qui ne lui en fut faite que le 11 Mai, & la visite n'ayant commencé que le 29 Avril, auquel jour M. d'Alet ne fit que disposer les esprits à le recevoir chrétiennement, par un discours plein de charité qui commençoit par ces termes : *Pacificusne est ingressus tuus? Pacificus.* C'est une fausseté de dire que le Chapitre eût avant ce jour-là, ou même ce jour-là, aucune communication de ces Ordonnances.

V. Fausseté.

Ils disent que *par cette délibération du 30 Avril, le Chapitre délibéra d'interjetter appel des Ordonnances au Métropolitain de Narbonne, qui étoit un remede ordinaire & canonique, & qui ne pouvoit être blâmé que par ceux qui ne veulent reconnoître aucuns Supérieurs dans la Hiérarchie.* Comme ils ont eux-mêmes fabriqué cette délibération, ils croient avoir droit de la tourner encore comme il leur plaît, & de l'altérer par de nouvelles faussetés. Car il n'est point vrai que le Chapitre *délibéra par cet Acte*, tout faux qu'il est, *d'en interjetter appel au Métropolitain de Narbonne.* L'acte n'est point une délibération d'ap-

peller, *ni au Métropolitain*, ni ailleurs ; mais seulement un pouvoir vague & indéterminé, qu'ils ont feint avoir été donné aux Sieurs de l'Estang & Rives avant que d'avoir eu communication des Ordonnances, *de consentir*, *dissentir*, *opposer & appeller de la teneur desdites Ordonnances*, *ainsi qu'ils verront & jugeront être à faire*, *& sera jugé par l'avis & conseil qu'ils prendront à Toulouse*. Voilà tout ce qu'il porte ; & ainsi c'est une nouvelle falsification de dire, *que le Chapitre délibéra par cet Acte du 30 Avril d'en appeller au Métropolitain de Narbonne* ; & un étrange emportement de prendre sujet de leur propre fausseté, de dire des injures à un saint Prélat, en l'accusant *de ne vouloir reconnoître aucuns Supérieurs dans la Hiérarchie*. VI. Cr. N°. II.

VI. FAUSSETÉ.

Je ne sais s'il y a beaucoup d'exemples d'une hardiesse pareille à celle des Sieurs de l'Estang & Rives sur le sujet de cette délibération du 30 Avril. On a fait voir dans l'ADDITION, premiere FAUSSETÉ, par six raisons convaincantes, la supposition de cette piece. Ils n'ont rien à y répondre, & néanmoins ils osent dire : *Que quoique l'on fût convaincu de la vérité de cette délibération*, *on a prétendu qu'elle n'étoit pas véritable*, *& qu'elle avoit été ajoutée dans le Registre en marge*. Falloit-il donc que M. le Doyen obligeât de lui représenter encore le faux serment qu'il a fait, lorsqu'étant juridiquement interrogé : *S'il n'étoit pas vrai qu'ayant pris la résolution de supposer la délibération du 30 Avril*, *deux mois ou environ après sa date*, *comme il se trouvoit plusieurs délibérations dans le Registre mises de suite*, *il la fit décrire* A LA MARGE *& entre-lignes dudit Registre*, il a répondu : *Que cet Article étoit impertinent*, ET QU'IL DÉNIOIT QUE LA DITE DÉLIBÉRATION AIT ÉTÉ MISE EN MARGE DUDIT REGISTRE. Car ce qu'il dénie est si vrai qu'on l'en a convaincu par deux Actes authentiques de celui qui étoit alors Secretaire du Chapitre nommé Salva, & qui est tellement à sa dévotion, qu'ayant été canoniquement destitué, il a entrepris son fait & cause pour le faire restituer. L'un de ses Actes est l'Acte même de cette délibération prétendue qu'il a produit au procès, & qui finit par ces termes : *Ayant ledit Sieur Doyen signé* AU MARGE DU BROUILLARD *desdites délibérations Capitulaires qui est en mon pouvoir comme Secretaire dudit Chapitre. En foi de ce collationné sur ledit Brouillard*, *par moi Secretaire dudit Chapitre*, *signé* SALVA.

L'autre Acte est un autre extrait de la même délibération, expédié authentiquement par le même Salva, qui, dans la peur qu'il a eue

VI. CL. qu'on ne lui imputât cette piece fabriquée par le Sieur Doyen comme il lui a plu, a ajouté ceci à la fin. *Collationné sur la délibération couchée* AU MARGE DU BROUILLARD, *tenu par moi Secretaire du Chapi-d'Alet soussigné, laquelle je y ai couchée sur l'attestation de la vérité en la tenur d'icelle* FAITE PAR M. DE L'ESTANG *Chanoine & Doyen audit Chapitre*, MOI SECRETAIRE ALORS ABSENT; *m'ayant ledit Sieur Doyen dans ledit brouillard donné son seing & attestation de ladite teneur de la délibération. En foi de ce, signé* SALVA, *Secretaire.*

N°. II.

Rien néanmoins n'est à l'épreuve de la hardiesse des Sieurs de l'Estang & Rives; & tout cela n'empêchera pas qu'ils ne disent éternellement: *Qu'on est convaincu de la vérité de cette délibération, & qu'il est faux qu'elle ait été ajoutée dans le Registre en marge.* Il faut croire qu'il y a des gens qui se persuadent à eux-mêmes les mensonges les plus grossiers à force de les assurer.

VII. FAUSSETÉ.

Celle-ci est nouvelle, & n'est pas pas moins surprenante. Ils disent *qu'on n'a pas osé représenter le Registre*, à la marge duquel on a soutenu que cet Acte étoit écrit, *quoiqu'on s'en fût rendu maître.* Cela est inconcevable. Ils ont tellement ce Registre en leur pouvoir, parce qu'ils disposent entiérement de Salva qu'ils ont entrepris de faire rétablir, que le Chapitre d'Alet n'a pu jusques ici le faire rendre à ce Salva, le Sieur Rives ayant pris le fait & cause pour lui devant le Sénéchal de Limoux, & ensuite porté la cause au Parlement de Grenoble, où elle est encore, sans que le Chapitre ait pu jusques à présent se faire rendre ses Registres. Et cependant ils osent dire qu'on s'est rendu maître de ce Registre, & employer cette nouvelle fausseté pour insulter à celui qui les a convaincus d'une supposition punissable, comme s'il n'osoit représenter ce Régistre; au lieu que ce sont eux-mêmes qui le retiennent; & que de plus les expéditions qui en ont été délivrées par celui qui est tout à eux, ne laissent aucun doute que le Sieur de l'Estang ne se soit parjuré, lorsqu'il *a dénié* avec serment, *que cette délibération fût écrite à la marge de ce Registre.*

VIII. FAUSSETÉ.

Cependant ils se persuadent qu'un homme qui se trouve convaincu de parjure dans ses réponses, n'en doit point avoir de confusion, & que toute la confusion en doit être à celui qui l'a fait interroger. *On a*

passé, disent-ils, *jusqu'à faire interroger par devant M. le Commissaire le Sieur Doyen sur faits & articles, sur cette prétendue supposition & autres, auxquels il a répondu & fait sa déclaration de la vérité de l'Acte*, A LA CONFUSION DU PROMOTEUR, *qui en avoit fait signifier les faits.* VI. Cl. N°. II.

S'il n'y a qu'à soutenir des faussetés avec hardiesse pour confondre celui qui fait interroger sur faits & articles, il faut avouer que M. le Doyen a tout-à-fait confondu le Promoteur. Mais si c'est un sujet de confusion de ne pouvoir soutenir ces faussetés que par des contradictons & des extravagances qui les rendent plus palpables, ceux qui prendront la peine de lire dans l'ADDITION, premiere FAUSSETÉ, l'examen qu'on a fait des réponses de M. le Doyen touchant cette supposition, jugeront sans peine à qui ces réponses doivent faire plus de confusion, ou à lui, ou au Promoteur.

IX. FAUSSETÉ.

On a fait voir par toute la suite de la conduite de M. le Doyen, que n'ayant rien trouvé à redire aux Ordonnances de visite de M. d'Alet lorsqu'elles furent signifiées au Chapitre & long-temps depuis, il ne s'étoit porté à s'y opposer avec des emportements étranges, que par le ressentiment qu'il avoit eu de l'emprisonnement de son valet; & qu'il ne s'étoit pu empêcher de découvrir cette plaie de son cœur par la maniere dont il a parlé en diverses pieces, de ce qui s'étoit passé dans cet emprisonnement, en se plaignant sans raison, que M. d'Alet l'avoit fait maltraiter par son Juge. Il a voulu se laver de ce reproche, & toujours à son ordinaire par une fausseté honteuse. Pour montrer qu'il a eu raison de se plaindre de l'emprisonnement de son valet, il dit pag. 17. *qu'on n'a pas osé lui faire son procès dans les formes.* Avec quelle conscience peut-on avancer des faits qu'on ne peut pas ignorer être très-faux? Le Viguier d'Alet a fait le procès dans les formes à ce valet. Il a rendu sa Sentence contre lui. M. le Doyen en a appellé au Sénéchal de Limoux; il s'est saisi de la procédure & n'a osé poursuivre l'appel. Avertissement p. 11. Addition pag. 129.

VI. Cl.
N°. II.

Faussetés

Touchant la destitution des Officiers, dont ils demandent le rétablissement.

X. Fausseté.

Quoique cet Article du procès ne regarde point le Promoteur, mais le Chapitre qui les a destitués, & les nouveaux Officiers qu'on a mis en leur place, néanmoins les Sieurs de l'Estang & Rives le prennent si souvent à partie sur cette affaire & y mêlent tant de faussetés, qu'il est à propos de les représenter avec les autres, en ramassant en ce lieu tout ce qu'ils avancent sur ce sujet en divers endroits de leur Réponse.

Ils disent en la page 6. *Que des Officiers canoniquement institués ont été destitués par la seule autorité de M. d'Alet, pour mettre en leur place de ses domestiques, & se rendre maître par ce moyen & dispensateur absolu des revenus du Chapitre.* Et en la page 19. *Que ces Officiers ont été injustement destitués & sans cause, de l'autorité de M. l'Evêque d'Alet dans le cours de sa visite.* Et en la page 49. *Qu'ils ont été destitués sans cause avec scandale & infamie, & d'autres institués en leur place, qui sont les domestiques de M. l'Evêque d'Alet, par les mains desquels il deviendroit le maître & le dispensateur absolu de la mense capitulaire; & de tout spirituel qu'il affecte de paroître, il deviendroit totalement attaché au temporel.* D'où ils concluent en la même page: *Qu'on doit condamner à cet égard ce Prélat & son Promoteur solidairement, pour la vexation & le trouble fait au Chapitre, en tous les dépens, dommages & intérêts.*

Ainsi on peut réduire tout ce qu'ils alleguent pour le rétablissement des Officiers, à ces quatre raisons. La premiere, qu'ils avoient été canoniquement institués, d'où ils inferent qu'ils n'ont pu être destitués. La seconde, qu'ils ont été destitués par la seule autorité de M. l'Evêque d'Alet. La troisieme, que ç'a été sans cause, avec scandale & avec infamie. La quatrieme, que ceux qu'on a mis en leur place sont domestiques de M. d'Alet, & que par leur moyen il deviendroit le maître absolu de la mense capitulaire.

Or il est aisé de voir qu'il n'y a que du déguisement, de la fausseté & de l'imposture dans toutes ces quatre raisons.

La fausseté de la premiere consiste, en ce qu'ils dissimulent la

nature & la condition de ces emplois, & qu'ils n'en donnent point d'autres idées, que comme d'Offices perpétuels & irrévocables, qui ne pourroient être ôtés que pour quelque crime, à ceux qui en auroient été une fois pourvus. Or c'est ce qu'ils savent bien être très-éloigné de la vérité. Les Officiers dont ils demandent le rétablissement sont, le Syndic qui étoit le Sieur Rives, le Trésorier & le Secretaire. Le Syndic s'élit tous les ans, & il est au pouvoir du Chapitre de le continuer ou de le démettre après ce temps-là. Le Trésorier n'est qu'un Receveur laïque, avec lequel on a accoutumé de contracter pour un an, qui étant passé, il est encore au pouvoir du Chapitre d'en prendre un autre s'il le veut. Pour le Secretaire, ce n'est qu'un simple emploi que le Chapitre donne ou ôte avec toute sorte de liberté. Il est donc ridicule de répéter si souvent que ces Officiers avoient été canoniquement institués. Car cela ne fait pas que le même Chapitre qui les avoit institués ne les ait pu destituer, même sans cause, puisque le temps de chacun étoit déja passé depuis quelques mois, sans qu'ils eussent été confirmés. VI. Cl. N°. II.

XI. Fausseté

C'est pourquoi aussi connoissant assez la foiblesse de cette premiere raison, ils l'ont voulu fortifier par cette seconde. *Que ces Officiers ont été destitués par la seule autorité de M. l'Evêque d'Alet.* Cela seroit considérable si ce n'étoit pas une horrible fausseté. Car c'est une pure supposition que cette destitution se soit faite par l'autorité de M. d'Alet. Il ne suffit pas d'avancer de telles choses, il les faut prouver. Il faut apporter les actes que M. d'Alet devroit avoir fait pour destituer ces Officiers, si c'étoit par son autorité qu'ils eussent été destitués. Mais c'est ce qu'on n'a garde de faire, puisqu'il n'y a rien de plus chimérique. Ces Officiers, qui sont destituables *ad nutum* après que leur temps est passé, ont été destitués par le Chapitre, canoniquement & à la pluralité des suffrages. Il est vrai que les Sieurs de l'Estang & Rives n'en furent pas d'avis. Mais cette destitution n'en a pas été moins canonique, puisque dans toutes les Compagnies la pluralité des voix fait l'avis de la Compagnie. Et ils ne peuvent pas contester cette pluralité, puisqu'ils se plaignent eux-mêmes pag. 5. *que de neuf Capitulants il y en a eu six qui ont jugé à propos de mettre d'autres Officiers en la place de ceux-là.* Et ainsi c'est une imposture inexcusable d'avancer hardiment, *que cette destitution a été faite par l'autorité,* & même *par la seule autorité de M. l'Evêque d'Alet*, afin de n'être

VI. Cl. N°. II. pas obligés de reconnoître qu'ayant été faite par le Chapitre à la pluralité des voix, c'est une hardiesse inconcevable de la représenter *comme une vexation & un trouble fait au Chapitre.*

XII. Fausseté.

La troisieme raison, qui est *que ces Officiers ont été destitués sans cause, avec scandale, & avec la derniere infamie*, n'a pas plus de solidité. Il n'y a ni scandale ni infamie à des Officiers qui ne sont établis dans des emplois que pour un temps, de ne les plus exercer après que ce temps est passé. Il ne faut point aussi de cause pour les destituer, lorsque cela dépend absolument de la volonté de ceux qui les ont institués. Quand on est en plein droit de faire une chose, on peut user de son droit sans en rendre compte à personne ; & & quoiqu'on n'agisse pas sans raison, on n'est point obligé de découvrir la raison qu'on a eu de faire ce qu'on a eu toute autorité de faire comme on l'a voulu.

Néanmoins il n'est pas difficile de deviner les causes qu'a pu avoir le Chapitre de destituer le Sieur Rives de la charge de Syndic. Son humeur chicaneuse, & qui ne tendoit qu'à prolonger les procès, ne plaisoit pas à la plus saine partie de ce Corps. C'étoit de plus une entreprise très-préjudiciable au Chapitre, que la possession où il se vouloit mettre de faire acquitter par le Trésorier des mandements signés de lui seul. La fausse délibération du 30 Avril qu'il avoit fabriquée avec le Doyen étoit aussi un motif suffisant au Chapitre de ne le pas continuer dans une charge dont il paroissoit assez qu'il avoit dessein de se servir pour opprimer ses Confreres, en faisant valoir au Parlement de Toulouse sa qualité de Syndic, pour faire croire qu'il faisoit au nom du Corps, ce qu'il faisoit contre ce Corps par une cabale particuliere de lui & du Sieur Doyen.

Voy. l'Avertissement. pag. 25. Pour le Trésorier & le Secretaire, il est bien étrange que les Sieurs de l'Estang & Rives se plaignent qu'on les a destitués sans cause, après qu'eux-mêmes se sont plaints d'eux au Parlement de Toulouse comme ne s'acquittant pas bien de leurs charges, *pour être*, disoient-ils, *tout à la dévotion des Sieurs Ragot & Hardy*. Croyoient-ils, ou ne croyoient-ils pas ce qu'ils disoient en parlant ainsi ? S'ils le croyoient, on leur a fait plaisir de destituer des Officiers qui leur étoient suspects. S'ils ne le croyoient pas & qu'ils aient parlé en cette maniere contre leur propre conscience, seulement pour rendre odieux des Chanoines qu'ils vouloient opprimer par le crédit qu'ils avoient au Parlement de Toulouse, comme disposant à leur fantaisie des Officiers

du

du Chapitre ; & les empêchant de faire leur devoir ; quelle foi pourra-t-on jamais ajouter à leur parole ? VI. Cl. N°. II.

Mais dans quelque disposition intérieure qu'ils fussent alors à l'égard de ces Officiers, ç'a été au Chapitre une conduite très-sage de prendre cette occasion d'user du droit qu'il avoit de destituer ces Officiers pour leur ôter ce sujet de plainte s'ils l'avoient effectivement, ou pour faire connoître leur mauvaise foi s'ils ne l'avoient pas, & qu'ils eussent feint de l'avoir.

Néanmoins ce n'est point à ces raisons qu'est attachée la cause du Chapitre touchant le changement de ces Officiers. Il l'a fait parce qu'il l'a voulu, en ayant tout pouvoir & toute autorité : & il peut dire à ceux qui y trouveroient à redire. *Amice, non facio tibi injuriam. An non licet mihi de meo facere quod volo?*

XIII. FAUSSETÉ.

La derniere raison est encore plus mauvaise que les autres, parce qu'elle est accompagnée d'une calomnie très-noire contre un saint Evêque. Celui à qui on a donné la recette des revenus du Chapitre, qui est ce qu'on appelle Trésorier, a été autrefois Maître d'hôtel de M. l'Evêque d'Alet; mais il y a long-temps qu'il ne l'est plus, s'étant établi dans Alet d'où il est natif, s'y étant marié, & étant même gendre de celui à qui il a succédé dans cette charge, & que les Sieurs de l'Estang & Rives veulent faire rétablir. C'en est assez à ces esprits envenimés contre leur Prélat pour en prendre sujet de le déchirer d'une maniere très-indigne, en le représentant comme un hypocrite, qui *affectant de paroître spirituel*, seroit *totalement attaché au temporel*, & ne travailleroit qu'à s'emparer des revenus du Chapitre. Il leur plaît pour cela de supposer faussement que cet homme est encore domestique de M. d'Alet, & que c'est M. d'Alet qui l'a établi dans cette charge *par sa seule autorité*. Et sur ce double mensonge, ils ne craignent point de l'accuser de s'être voulu rendre le maître & le dispensateur absolu de la mense capitulaire, & même d'avoir fait enlever les fruits & les revenus du Chapitre pour les mettre entre les mains de l'un de ses Officiers, afin d'en disposer à sa volonté. De si grossieres calomnies n'ont pas besoin d'être réfutées. L'Eglise seroit heureuse si tous ses Pasteurs étoient aussi détachés du temporel, que celui qu'on accuse par une basse médisance d'y être *totalement attaché*. Il est bien éloigné de prendre le bien d'autrui, puisqu'il donne si libéralement le sien ; & il faudroit d'autres preuves que des impostures en l'air pour persuader au monde qu'un Prélat

VI. Cl. N°. II. qui s'est dépouillé d'un patrimoine très-considérable pour le soulagement de son peuple, voulût tourner à son profit la mense capitulaire de son Chapitre, en autorisant les fripponneries qu'il auroit fallu pour cela qu'il eût fait faire à l'un de ses domestiques.

Je ne m'étonne pas qu'un emportement de passion fasse concevoir de telles pensées. Mais il faut être bien aveugle pour les produire en public, & pour proposer sérieusement à des Juges, *que M. d'Alet & son Promoteur soient condamnés solidairement pour la vexation & le trouble fait au Chapitre, en tous les dépens, dommages & intérêts.* C'est bien abuser de la patience des hommes. Ce qui a été fait légitimement par un Chapitre à la pluralité des voix est appellé *une vexation & un trouble fait à ce Chapitre.* Et celui qui devroit être puni exemplairement pour tant *de vexations & de troubles* qu'il a faits à sa Compagnie, ose demander qu'on fasse payer les dépens de ses entreprises criminelles à ceux mêmes que ces sortes d'affaires ne regardent en aucune sorte, & qu'on ne sauroit montrer y avoir pris aucune part.

FAUSSETÉS

Sur ce qui a été le sujet de l'excommunication.

XIV. FAUSSETÉ.

Les Sieurs de l'Estang & Rives demeurent d'accord page 5, *que de douze Chanoines dont est composé le Chapitre d'Alet, & de neuf Capitulants seulement*, il n'y en avoit que trois qui voulussent appeller des Ordonnances de visite, & que les six autres n'en vouloient point appeller, quoiqu'ils consentissent de les faire consulter, ce qu'ils dissimulent toujours, parce que c'est ce qui fait davantage paroître leur injustice. Mais supposant que ces *six Chanoines étoient domestiques & affidés de M. d'Alet*, ils ajoutent que *M. d'Alet se seroit par eux rendu maître des Assemblées Capitulaires, si les Sieurs Doyen & Syndic* (ce sont leurs propres termes) *n'y avoient apporté le remede convenable, en rendant les voix & les suffrages de ses domestiques caduques, selon la discipline ordinaire des délibérations dans les matieres où Messieurs les Evêques ont intérêt.*

Dieu soit loué qui a tiré de leur bouche une confession si avantageuse à la vérité! Il est donc constant que de neuf Capitulants, il y en avoit six qui n'étoient point d'avis de l'appel. Et il est constant encore que ce sont les Sieurs de l'Estang & Rives qui ont trouvé cet

mede convenable, de rendre caduques les voix & les suffrages de ces six VI. Cr.
Chanoines pour faire eux seuls tout le Chapitre. Voilà ce qui est vrai; N°. II.
mais ce qui est aussi la prétention du monde la plus injuste & la plus déraisonnable, & qu'ils n'appuyent, selon leur coutume, que sur deux faussetés manifestes.

La premiere est, que ces six Chanoines fussent domestiques de M. d'Alet, puisqu'eux-mêmes, dans la Requête qu'ils présenterent sur ce sujet au Parlement de Toulouse pour leur faire ôter leur voix, dirent seulement que les Sieurs Ragot & Hardy étoient domestiques de M. d'Alet (ce qui même n'étoit vrai que de M. Ragot, M. Hardy ne demeurant point à l'Evêché, mais au Séminaire) & ne prétendirent exclure les autres que comme adhérents de ces deux-là: "ce qu'on a „ fait voir dans la seconde partie de l'Avertissement page 75, être „ une extravagance toute nouvelle, & dont les plus grands chica- „ neurs ne s'étoient jamais avisés jusques ici; puisqu'on n'a jamais oui „ dire que six Juges s'étant trouvés du même avis, s'il se découvre „ que l'un d'eux est parent de ma partie, j'aie droit de demander „ que non seulement celui-là ne soit plus Juge, mais que les cinq „ autres ne le soient plus aussi comme adhérents de celui-là". C'est sans doute ce qui les a portés à ne dire plus de ces six Chanoines, que deux d'entr'eux étoient domestiques de M. d'Alet, & les quatre autres leurs adhérents; mais à dire généralement *que de neuf Capitulants, il y en avoit six ses domestiques & affidés*, se réservant peut-être de se sauver par cette équivoque: que s'il n'y en a que deux, selon leur Requête au Parlement de Toulouse (ou plutôt qu'un selon la vérité) qui soient ses domestiques, les quatre ou cinq autres sont ses *affidés*. Mais il n'y eut jamais de récusation plus impertinente que celle-là; & on peut même dire qu'elle est schismatique. Car n'y ayant rien de plus louable à des Prêtres que d'avoir du respect, de la vénération & de la confiance pour leur Prélat, ce seroit leur inspirer un esprit de division & de schisme, que de prendre sujet de l'union qu'ils ont avec lui, de leur ôter le droit d'opiner sur les matieres ecclésiastiques les plus importantes, comme s'il n'y avoit que ceux qui ont de l'aliénation pour leur Evêque qui pussent légitimement délibérer sur ses Ordonnances.

XV. FAUSSETÉ.

L'autre fausseté dont ils appuyent la prétention qu'ils reconnoissent avoir eue d'ôter aux deux tiers des Capitulants le droit d'opiner sur

VI. Cr. N°. II. les Ordonnances de visite de M. d'Alet ; est que c'est la coutume des Chapitres, que les domestiques des Evêques n'opinent point dans ces rencontres ; *parce qu'ils ne doivent pas*, disent-ils, *opiner dans les matieres où Messieurs les Evêques ont intérêt.* Mais cela n'est vrai que quand ils y ont un intérêt personnel : & c'est ruiner entiérement l'esprit de l'Eglise, que d'étendre cela à des Ordonnances où l'Evêque n'a point d'autre intérêt que de satisfaire aux devoirs de son caractere. Car, comme on a déja représenté en deux endroits de l'Avertissement, sans que ces Messieurs y aient rien osé repliquer, quand il s'agit d'Ordonnances que l'Evêque fait pour le bien de son Eglise, il n'y a pas la moindre apparence de s'imaginer que la demeure d'un Chanoine dans la Maison épiscopale, qui est le lieu où ils devroient tous demeurer, selon le vrai esprit de l'Eglise, pour ne faire qu'un corps conduit & gouverné par son véritable chef, soit une raison de lui ôter le droit qu'il a de prendre part à ses Ordonnances, d'y former des difficultés s'il y en trouve, ou de les embrasser avec une soumission respectueuse s'il n'y trouve rien que de saint & de louable.

XVI. FAUSSETÉ.

Après avoir reconnu que de neuf Capitulants il y en avoit six d'un avis contraire au leur, ils ne laissent pas d'assurer qu'il y eut *une Délibération Capitulaire de se pourvoir au Parlement de Toulouse, pour en obtenir un Réglement par lequel les suffrages de ces six fussent déclarés caduques.* Ce Réglement n'étoit donc pas encore obtenu, & néanmoins ils prétendent que trois étant d'un avis & six d'un autre, l'avis des trois a fait la Délibération Capitulaire, & qu'ils ont eu droit ensuite d'agir au nom du Chapitre ; ce qui est si ridicule & si contraire à la discipline de toutes les Compagnies, qu'on ne comprend pas comment ils ont osé découvrir si nettement une si impertinente prétention : & ce qui est encore plus étonnant est, que les deux tiers des Capitulants étant contr'eux, ils ne laisserent pas de se plaindre au Parlement de Toulouse en ces propres termes : *Que les délibérations capitulaires ne s'y faisoient pas librement & canoniquement* A LA PLURALITÉ DES VOIX ET SUFFRAGES *des Capitulants.*

XVII. FAUSSETÉ.

Ils supposent que dans cette prétendue délibération capitulaire de se pourvoir au Parlement de Toulouse pour dépouiller les deux tiers

du Chapitre du droit d'opiner, il y fut aussi résolu *qu'on demanderoit le rétablissement des Officiers du Chapitre que M. d'Alet*, à ce qu'ils disent, *avoit fait destituer, quoique canoniquement institués, ensemble la réintégrande & la restitution des fruits & revenus du Chapitre, que les Sieurs de Pradines Archidiacre, Jean Ragot Chanoine, & François Hardy aussi Chanoine, contre leurs propres intérêts & ceux du Chapitre, avoient fait enlever & mettre ès mains d'un des Officiers de M. l'Evêque d'Alet.* Ce sont toutes faussetés détruites manifestement par les pieces qui sont au procès. La délibération capitulaire de se pourvoir au Parlement de Toulouse prise par ces deux ou trois Chanoines qui s'imaginoient ridiculement faire tout le Chapitre, n'avoit garde de porter qu'on y demanderoit la restitution des Officiers, puisque dans la premiere Requête que le Sieur Rives, avoué par M. le Doyen, présenta ensuite de cette délibération, ces Officiers n'étoient point encore destitués, & qu'ils furent eux-mêmes en partie cause qu'on les destitua, comme il a déja été dit, parce que le Sieur Rives s'y plaignoit *que le Secretaire & le Trésorier étoient tout-à-fait à la dévotion de Messieurs Ragot & Hardy*, & que c'étoit pour cela que le Secretaire n'avoit pas voulu expédier de certaines prétendues délibérations qui ne furent jamais, & que le Trésorier n'avoit pas voulu acquitter des mandements tirés par le Syndic. Car le Chapitre irrité avec raison de cette imposture, pour leur ôter ce faux prétexte, usa de son droit; & comme ces Officiers ne sont institués que pour un an, lequel étoit déja passé, il en créa d'autres en leur place, selon le pouvoir qu'il en a & qui ne lui peut être contesté, puisque toutes les Compagnies ont droit d'instituer leurs Officiers selon les conditions qu'il leur plaît. Mais ce fut alors que les Sieurs de l'Estang & Rives découvrirent leur mauvaise foi. Car au lieu qu'ils devoient savoir gré au Chapitre, qui, pour ne leur point laisser de sujet de plainte, ne s'étoit plus voulu servir des Officiers qu'ils témoignoient avoir pour suspects, comme étant tout-à-fait à la dévotion de ceux qu'ils avoient pris à partie, quoique sans sujet, ils changerent tout d'un coup de langage, & par une seconde Requête, ils demanderent leur rétablissement, comme ils font encore. VI. Cl. N°. II.

XVIII. FAUSSETÉ.

Une autre fausseté dans ce récit & qu'ils répetent par-tout dans cette Réponse, est qu'un sujet de leur prétendue Délibération Capi-

VI. Cl. N°. II. tulaire fut *de demander la réintégrande & la restitution des fruits & revenus du Chapitre*, qu'ils disent que les affidés de M. d'Alet *avoient fait enlever & mettre ès mains d'un des Officiers de ce Prélat.* On a déja montré que le fondement de cette imposture est, que le temps du Trésorier, avec lequel on ne contracte que pour un an, étant fini il y avoit déja quelques mois, le Chapitre, à la pluralité des voix, en avoit établi un autre qui est gendre de celui-là, & qui a été autrefois Maître d'hôtel de M. d'Alet. C'est sur cela qu'ils ont fabriqué cette *réintégrande & restitution de ces fruits enlevés, & mis ès mains d'un des Officiers de M. d'Alet*, qu'ils disent avoir résolu de demander au Parlement de Toulouse par la même Délibération Capitulaire dans laquelle ils prirent le dessein de se pourvoir en ce Parlement, pour opprimer leurs Confreres en les dépouillant de leurs voix. Et cependant il n'y a pas un seul mot de cette prétendue restitution de fruits dans l'une ou l'autre de leurs deux Requêtes à ce Parlement : & bien loin d'y demander qu'on conservât les revenus du Chapitre, ils les vouloient dissiper *par l'acquit des mandements tirés par le Sieur Rives, qui étoit alors Syndic*, quoique le Syndic n'eût point ce pouvoir, & qu'il fût défendu au Trésorier par le contrat qu'on fait avec lui, d'acquitter aucuns mandements qui ne soient signés par quatre ou cinq Chanoines. Mais comme cela a été justifié invinciblement par trois avis authentiques qu'on en a produits, ils n'ont plus osé parler *de l'acquit des mandements* ; mais ils ont transformé cette méchante prétention qu'ils ne pouvoient soutenir, en une chimérique *réintégrande & restitution de fruits*, qu'ils voudroient faire croire avoir été enlevés au Chapitre, au profit de M. d'Alet, par ses domestiques & ses affidés.

XIX. Fausseté.

L'usage qu'ils font des faussetés précédentes, en fait une nouvelle plus importante encore que ces deux-là. Car pour embrouiller le sujet qui les a fait déclarer excommuniés, au lieu que le Promoteur l'a uniquement renfermé dans l'attentat qu'ils ont commis contre l'Eglise, en s'adressant à des Magistrats séculiers pour ravir à des Prêtres un droit purement ecclésiastique, tel que celui de délibérer sur les Ordonnances de leur Evêque, ils y mêlent sans cesse *l'acquit des mandements*, qu'ils ont travesti en une prétendue *réintégrande & restitution de fruits, & le rétablissement des Officiers*, comme si c'étoit aussi en cela que le Promoteur avoit mis le transport de la jurisdiction de l'Eglise,

Réponse p. 6. 19. 21.

& qu'il eût prétendu que les Magistrats séculiers ne sont pas Juges compétents de ces deux dernieres affaires, ce qui est très-faux. VI. Ct. N°. II.

XX. Fausseté.

Ce n'est pas seulement en cela qu'ils ont déguisé & embrouillé autant qu'ils ont pu le sujet de leur excommunication. Ils le font encore d'une maniere plus grossiere en la pag. 19. où ils mettent pour une *des causes des excommunications prononcées contre les Sieurs Doyen & Syndic, d'avoir eu recours, pour la réparation des griefs, par appel simple au Métropolitain & par degrés au Pape.* Ce qu'ils répetent en la pag. 20. où ils ont mis ces mots à la marge : *Premier prétexte des excommunications, l'appel simple & comme d'abus des Ordonnances de visite.* Sur quoi ils parlent en cette sorte. *Le premier prétexte n'est pas soutenable, pour avoir suivi les ordres de l'Eglise, s'être pourvu par appel au Métropolitain, & de lui au Pape par degrés, s'être servi des remedes de Droit qui sont l'asyle des misérables & de ceux qui souffrent persécution. Et en cela l'on a bien témoigné que l'on ne reconnoissoit point de Supérieur dans le spirituel, non plus que dans le temporel, ni Métropolitain, ni Pape, ni Justice ordinaire, ni Souveraine.*

Il n'y a rien de plus facile que ces sortes de déclamations, lorsqu'on se donne la liberté d'avancer les impostures dont on a besoin pour en être le fondement. On n'auroit de même qu'à supposer que les Sieurs de l'Estang & Rives auroient volé & tué sur les grands chemins, pour en conclure que ce sont des scélérats, que l'Eglise peut abandonner aux Juges séculiers pour leur faire souffrir le dernier supplice. La conséquence seroit véritable, mais ce ne laisseroit pas d'être une horrible calomnie, à cause de la fausseté de la supposition. On avoue de même que si M. d'Alet excommunioit ses Ecclésiastiques pour s'être pourvus par appel simple au Métropolitain, & de lui par degrés au Pape, ou pour avoir appellé comme d'abus se croyant injustement persécutés, on auroit sujet de l'accuser *de ne point reconnoître de Supérieur, ni dans le spirituel, ni dans le temporel, ni Métropolitain, ni Pape, ni Justice ordinaire, ni Souveraine.* Mais cette accusation ne laisse pas d'être dans la bouche des Sieurs de l'Estang & Rives une détestable calomnie contre un saint Prélat ; parce que le fondement sur lequel ils font ce reproche, qui est, *que le premier sujet qui les a fait déclarer excommuniés est l'appel simple & comme d'abus qu'ils ont interjeté des Ordonnances de visite*, est une grossiere & honteuse fausseté.

Car ni M. d'Alet ni ses Officiers n'ont jamais, non seulement excom-

VI. Cl. N°. II. munié, mais pas même menacé de la moindre Censure les Sieurs de l'Estang & Rives, pour avoir appellé de ces Ordonnances au Métropolitain, & du Métropolitain par degrés au Pape. Et il est bien étrange qu'on ait osé avancer une telle imposture après l'avoir vue ruinée par avance dans l'Avertissement pag. 18, où pour réfuter ce qu'avoit dit M. le Doyen dans la signification de son appel : *que M. d'Alet avoit donné des sujets de craindre les Censures Ecclésiastiques, si on appelloit de ses Ordonnances*, on a montré *que c'étoit un fait calomnieux de lui attribuer une disposition qu'il a fait voir être bien éloignée de son esprit, puisqu'il n'a pas eu la moindre pensée de punir d'aucune Censure, l'appel effectif que M. le Doyen a interjeté de ses Ordonnances, quoiqu'il fût accompagné de tant de faussetés si criminelles.*

Ils n'ont eu garde aussi d'avoir été excommuniés pour avoir appellé comme d'abus de ces mêmes Ordonnances de Visite, puisqu'ils n'en ont jamais appellé comme d'abus, du moins qu'on sache; & ainsi en toutes manieres c'est une imposture criminelle pour surprendre le Conseil de Sa Majesté, en lui déguisant le vrai état de la question, d'avancer comme ils font : *que le premier prétexte des excommunications prononcées contre les Sieurs de l'Estang & Rives, est l'appel simple & comme d'abus des Ordonnances de Visite.*

XXI. Fausseté.

Ils ne commettent pas une moindre fausseté lorsqu'ils mettent entre les causes pour lesquelles on les a excommuniés, *de s'être pourvus par appel comme d'abus des Censures ou des excommunications prononcées par M. l'Evêque d'Alet ou ses Officiers.* Le fondement de cette imposture est, que s'étant pourvus par appel comme d'abus au Parlement de Toulouse contre la Sentence qui les avoit déclarés excommuniés, & s'étant fait absoudre *ad cautelam* en vertu d'un Arrêt qu'ils y avoient obtenu sur Requête, par le Grand Vicaire de l'Archevêché de Toulouse, M. l'Evêque d'Alet se crut obligé, pour ne pas laisser ruiner toute la discipline ecclésiastique, de faire une Ordonnance par laquelle *il leur faisoit défenses, sous peine d'excommunication* ipso facto, *de se servir de cette absolution, comme étant nulle & invalide.* Mais il n'y a qu'un dessein malicieux d'embrouiller toutes choses qui puisse confondre deux choses aussi différentes comme est *d'excommunier pour avoir appellé comme d'abus d'une Sentence d'excommunication*, & déclarer qu'une absolution *à cautele* donnée sans connoissance de cause par un Prêtre d'une autre Province, & sur l'Arrêt d'un Parlement incompétent à cause d'une

d'une évocation duement signifiée, ne peut point rétablir des excommuniés dans les fonctions de leurs Ordres, & leur défendre de s'en servir à cet effet sous peine d'une autre excommunication *ipso facto.* Car outre que l'excommunication portée par cette Ordonnance n'étoit que comminatoire, cette menace même ne regardoit point leur appel comme d'abus, quoique mal fondé, mais le mauvais usage qu'ils vouloient faire, contre les loix de l'Eglise, d'une absolution nulle & invalide, & donnée sur l'Arrêt d'un Parlement incompétent. VI. Cl. N°. II.

XXII. FAUSSETÉ.

Ils continuent encore dans la même équivoque & dans la même imposture, lorsqu'ils supposent au même lieu, qu'une des causes pour lesquelles ils ont été excommuniés, a été *d'avoir suivi les routes de la Justice souveraine du Parlement de Grenoble.* Il est très-faux qu'on les ait excommuniés pour avoir plaidé à Grenoble. Mais y ayant obtenu un Arrêt provisionnel, qui remettoit à un autre temps le Jugement de la validité ou de l'invalidité de l'excommunication, M. l'Evêque d'Alet crut qu'il étoit de son devoir de déclarer, comme il fit par une Monition, qu'un tel Arrêt ne leur pouvoit pas donner droit de se rétablir dans les fonctions de leurs Ordres.

XXIII. FAUSSETÉ.

Enfin pour couronner toutes les autres faussetés, ils n'ont pas dû oublier la signature du Formulaire, ni manquer à faire bien valoir que c'est pour cela qu'on les a excommuniés. Mais parce qu'on leur a reproché dans l'Avertissement page 63, qu'ils avoient surpris le Roi en lui faisant croire par le Placet qu'ils lui avoient présenté, *que M. d'Alet, par le ressentiment extrême qu'il avoit eu de ce qu'ils avoient signé le Formulaire, en conséquence des Déclarations de Sa Majesté, les avoit excommuniés, & détenu l'un d'eux prisonnier pendant trois mois;* ce qu'on a fait voir être une impertinence notable, parce que cette excommunication & cet emprisonnement sont arrivés long-temps avant la Déclaration du Roi touchant le Formulaire; ils ont tâché de remédier à cet inconvénient d'une maniere tout-à-fait glorieuse à M. l'Evêque d'Alet, puisqu'elle suppose qu'il a eu sur ces affaires un don de prophétie tout particulier. Ils disent en la pag. 43. *Que la signature du Formulaire a été l'une des principales causes de leur excommunication, quoiqu'elle ne soit survenue que la derniere, & dans la suite des temps,*

VI. CL. *néanmoins la premiere dans l'intention, & le mouvement qui a fait agir*
N°. II. *M. l'Evêque d'Alet, quoique la derniere dans l'exécution.* On n'a dans l'intention que ce que l'on connoît, & le mouvement qui nous fait agir doit être dans notre esprit avant que d'être dans notre cœur. Si donc il est vrai que dans l'intention de M. d'Alet, *la premiere cause qui les a fait excommunier, quoique la derniere dans l'exécution*, soit la signature du Formulaire, qu'ils ont faite devant le Sénéchal de Limoux le 29 d'Octobre 1664, il faut qu'il ait prévu par une lumiere prophétique le 9 Novembre 1663, lorsqu'ils furent déclarés excommuniés par l'Official d'Alet (car ils lui attribuent tout cela) que le Roi feroit une Déclaration pour la signature du Formulaire à la fin du mois d'Avril de l'année d'après, & que cette Déclaration porteroit, que dans les Dioceses où les Evêques ne feroient point signer, on signeroit devant les Juges séculiers, & que le 29 d'Octobre suivant les Sieurs de l'Estang & Rives iroient signer devant le Sénéchal de Limoux. Voilà ce qu'il faut que ce Prélat ait connu le 9 Novembre 1663. qui est le temps qu'ils furent déclarés excommuniés; & le 24 Décembre de la même année, lorsqu'ils furent menacés d'excommunication par son Ordonnance contre leur absolution *à cautele* du Grand Vicaire de Toulouse, quatre mois avant la Déclaration du Roi. C'est ainsi que se voulant tirer d'un mauvais pas ils s'y enfoncent davantage. Car étant convaincus de l'absurdité de leur *Placet*, par l'ordre des dates, qui leur a fait voir que la signature pour laquelle ils disoient avoir été excommuniés & l'un d'eux emprisonné, n'étoit arrivée que long-temps depuis, ils ont cru qu'ils s'en sauveroient par cette maxime de Philosophie, *que ce qui est le dernier dans l'exécution est le premier dans l'intention*; ne s'étant pas apperçus que cela n'est vrai que dans les choses que nous nous proposons de faire & qui dépendent de nous; mais que dans celles que d'autres font & où nous n'avons aucune part, telle qu'étoit, au regard de M. d'Alet, la Déclaration du Roi, en vertu de laquelle Messieurs de l'Estang & Rives ont signé devant le Sénéchal de Limoux, il faut être Prophete pour les avoir dans *l'intention* plusieurs mois avant qu'elles soient arrivées.

FAUSSETÉS

Touchant la Sentence de l'Official d'Alet, qui les a déclarés excommuniés.

XXIV. FAUSSETÉ.

Il n'y a rien de plus importun que d'avoir affaire à des personnes qui renouvellent toujours les mêmes mensonges, sans se mettre en peine si on les a ruinés, & sans oser répondre un seul mot aux raisons qui en ont fait voir la fausseté. C'est la conduite perpétuelle dans ce procès des Sieurs de l'Estang & Rives. Ils s'étoient plaints en plusieurs endroits de leur Avertissement : *Qu'ayant proposé des récusations contre l'Official d'Alet, il les avoit trouvées si admissibles, qu'il s'étoit déclaré incompétent, & que néanmoins peu de jours après, démentant ses propres lumieres, il n'avoit pas laissé de les juger.* On a confondu de telle sorte cette fausseté capitale dans l'ADDIDION page 133, qu'ils n'ont plus osé la répéter. Mais ils ne laissent pas de dire encore en général dans leur Réponse page 6. *Que le Lieutenant en l'Officialité & l'Official même, ayant été récusés sans qu'ils aient osé prendre connoissance des causes de récusation, ni les déclarer inadmissibles ou autrement, néanmoins tous ces recours innocents & ordinaires n'ont pu arrêter la poursuite du Promoteur, sur laquelle est intervenue la Sentence qui les a déclarés excommuniés.* Mais on a déja montré dans le commencement de cette Replique que cette fausseté est entiérement détruite dans l'Avertissement du Promoteur page 27, où l'on a fait voir que de ces récusations, celles qui étoient personnelles contre le Sieur Pellicier Lieutenant en l'Officialité furent admises, & qu'il s'abstint de juger; mais que les générales contre toute la Cour ecclésiastique d'Alet furent rejetées, comme impertinentes & contraires au Droit canonique : de sorte que c'est un opiniâtre attachement à la calomnie, de ne pouvoir répondre à ce qu'on a dit sur ce sujet dans cet Avertissement, & ne pas laisser de soutenir encore avec une hardiesse inconcevable : *qu'au préjudice des récusations pertinentes proposées contre les Officiers, que l'on n'a pas osé rejetter comme inadmissibles, on n'a pas laissé de passer outre aux déclarations d'excommunication & d'irrégularité.* Et ce qui passe toute créance est, qu'ils osent dire en la page 30. *Que cela est constant dans le fait & la procédure.*

VI. Cl.
N°. II.

XXV. FAUSSETÉ.

Ils ne témoignent pas moins de confiance à renouveller une autre fausseté qu'ils avoient déja souvent avancée, & sur laquelle ils ont déja aussi été souvent confondus ; qui est qu'on les a déclarés excommuniés au préjudice de l'appel. C'est ce qu'ils répetent par-tout dans cette Réponse, & c'est uniquement sur cela qu'ils fondent la nullité de leur excommunication. Ils disent en la page 7. *Qu'ayant été décernée au préjudice de l'appel, elle ne peut subsister ni avoir effet, selon les regles les plus austeres de la disposition canonique.* Et en la page 29. pour autoriser leurs absolutions *à cautele*, ils alleguent ce que dit M. Cujas : *que les Sentences d'excommunication décernées depuis & au préjudice des appellations, n'ont pas même besoin d'absolutions si fort autorisées* ; & ce que disent les Papes Innocent IV. & Boniface VIII. *Que les Sentences d'excommunication rendues au préjudice de l'appel, ne sont pas valables* ; telles qu'a été, ajoutent-ils en la page suivante, celle qui a été rendue contre les Sieurs de l'Estang & Rives. Et en la page 36. ils réduisent toute leur cause à cette *maxime convenable*, ce sont leurs termes, *à la contestation du procès : Qu'en cas d'excommunication prononcée depuis & au préjudice de l'appel, il suffit du moins de se pourvoir par absolution* à cautele *pour se procurer le rétablissement dans ses dignités & honneurs, fonctions & exercices.*

Pour avancer ce fait avec tant de hardiesse, & y établir comme ils font le fort de leur cause, ils devoient au moins se mettre en peine de satisfaire aux raisons qu'on avoit apportées dans l'Avertissement, & dans l'Addition, pour le convaincre de faux. Mais ils n'ont eu garde de l'entreprendre, parce qu'ils n'y auroient pas réussi. Car que pourroient-ils opposer à cette preuve convaincante de la page 134. de l'Addition contre le prétendu appel au Métropolitain : *Qu'on leur fit voir, lorsqu'ils présenterent ces Lettres d'appel, qu'elles étoient nulles & de nul effet, parce qu'elles n'étoient signées que du Sieur de Villars, qui n'avoit aucune autorité au regard du Diocese d'Alet, à cause qu'ayant un procès avec le Promoteur d'Alet, & ainsi ne pouvant pas être son Juge, M. l'Archevêque de Narbonne avoit révoqué sa commission au regard des affaires où ce Promoteur auroit intérêt. Or par l'onzieme Article du Réglement des Cours ecclésiastiques de Narbonne, les Lettres d'appel sont nulles & de nul effet, & tout ce qui s'en ensuit, si elles ne sont signées par le Juge ou son Lieutenant.* D'où le Promoteur conclut dès-lors, *que le Sieur de Villars n'étant point Juge compétent au regard du Pro-*

moteur d'Alet ; les Lettres d'appel qu'il avoit signées étoient nulles & de VI. Oy.
nulle valeur. Nº. IX.

C'est à quoi ils ne répondent point, parce que cela est sans réponse.

XXVI. FAUSSETÉ.

Que s'ils se réduisent à leur prétendu appel comme d'abus au Parlement de Toulouse, & qu'ils prétendent que leur excommunication est nulle, parce qu'elle a été déclarée au préjudice de leur appel à ce Parlement, ils seront encore plus mal fondés. Car que peuvent-ils repliquer à ce qu'on dit dans l'ADDITION page 135, pour détruire cette plainte qu'ils avoient déja faite dans leurs premieres Ecritures : *Qu'il est faux qu'ils eussent signifié avant la Sentence aucun appel en forme, ne l'ayant fait que près d'un mois après la Sentence ? Ils ont bien dit qu'ils en appelloient au Parlement de Toulouse ; mais dire qu'on en appelle, n'est pas un appel qui lie les mains à un Juge ecclésiastique. Et de plus, l'évocation générale accordée par le Roi à M. d'Alet de toutes les causes de lui & de ses Officiers au Parlement de Grenoble, qui avoit été duement signifiée au Parlement de Toulouse, le rendoit si certainement incompétent, qu'on n'auroit pas dû s'arrêter pour cet appel, quand même il auroit été en forme.*

XXVII. FAUSSETÉ.

Mais ce qui est encore plus surprenant, est qu'ils osent encore avoir recours à un autre appel, au préjudice duquel ils voudroient faire croire qu'on les a jugés. C'est l'appel des Ordonnances de visite au Métropolitain, & par degrés du Métropolitain au Pape. Car parlant en la page 6. de la Sentence qui les a déclarés excommuniés à la poursuite du Promoteur, à cause du transport de la Jurisdiction Ecclésiastique au Tribunal séculier, ils se plaignent qu'elle a été rendue, *quoiqu'il y eût appel interjeté de cette procédure poursuivie à la Requête du Promoteur à l'Official de Narbonne, & ensuite & par degrés au Pape, qui auroit commis & député M. l'Evêque d'Albi pour juger les appellations.* Et en la page 37. parlant de l'absolution *à cautele* qui leur fut accordée par l'Official de Narbonne au mois de Février 1664, ils disent que ce fut *en connoissance de cause dévolue par devant lui par l'appel des Ordonnances de visite* : voulant artificieusement faire passer pour une même chose, l'appel des Ordonnances de visite, & l'affaire de l'excommunication, quoique cette prétention ait été rui-

VI. Cl. N°. II. née d'une maniere invincible dans l'ADDITION page 135, où l'on a fait voir que pendant toute la procédure de l'excommunication & long-temps depuis, ils ont eux-mêmes reconnu par toute leur conduite, que l'appel des Ordonnances de visite & le sujet pour lequel on les a excommuniés étoient deux affaires toutes séparées, & qui se devoient juger séparément. C'est ce qu'on leur a prouvé par deux raisons convaincantes. La premiere est, que parmi tous les faux prétextes qu'ils ont recherchés pour empêcher l'Official de procéder contr'eux, ils ne se sont jamais avisés de cette mauvaise raison, que cette affaire de l'excommunication n'étoit qu'un accessoire de l'appel des Ordonnances dont le Pape étoit saisi.

La deuxieme, que même après la Sentence rendue dans l'appel qu'ils en interjeterent au Parlement de Toulouse, quinze jours après cette Sentence, entre les moyens qu'ils proposerent pour l'infirmer, le troisieme étoit: *Qu'on leur ôtoit la liberté de se pourvoir au Métropolitain, en leur enjoignant de se pourvoir à Rome* pour se faire réhabiliter, à cause qu'ils étoient irréguliers. Ils ne croyoient donc pas que cette affaire de l'excommunication fût la même que celle de l'appel des Ordonnances de visite. Car cette derniere étoit déja dévolue à Rome dès le 29 Octobre 1663, par l'appel qu'ils y avoient interjeté de l'appointement du Métropolitain pour l'exécution des Ordonnances par provision. Et par conséquent s'ils avoient cru que leur excommunication ne fût qu'un incident de l'appel des Ordonnances, & que l'un & l'autre dût être considéré comme une même affaire, ils n'auroient pas proposé comme un de leurs principaux griefs contre la Sentence qui les avoit déclarés excommuniés, *de ce qu'on les obligeoit de se pourvoir en Cour de Rome* (où ils s'étoient eux-mêmes pourvûs touchant les Ordonnances) *& qu'on les empêchoit de s'adresser au Métropolitain.*

Mais ils fournissent un nouveau moyen de ruiner cette fausse prétention, par la contrariété qui se trouve entre leur Avertissement non imprimé & leur Réponse imprimée. Car ils se plaignoient dans leur Avertissement, page 31. *que la Sentence d'excommunication avoit été rendue au préjudice de leurs appellations en Cour de Rome, du principal de la contestation*; c'est-à-dire de l'appel des Ordonnances de visite, *ce qui rendoit*, ajoutoient-ils, *l'Official d'Alet incompétent, à cause que le principal dont l'excommunication étoit un accessoire étoit dévolu en Cour de Rome.* Et dans la Réponse imprimée page 37. ils prétendent que trois mois après, cette même cause étoit *de la connoissance* du Métropolitain, *étant*, disent-ils, *dévolue par devant lui*

par l'appel des Ordonnances de visite. De sorte qu'ils veulent que ce soit en cette qualité de Juge de cet appel des Ordonnances, qu'il leur accorda l'absolution *à cautele* au mois de Février 1664. comme ils le témoignent encore en la page 8. & 25. où ils disent, *que leur seconde absolution* à cautele *est celle de l'Official de Narbonne, saisi de l'appel simple des Ordonnances de visite.* Ce qui est tout-à-fait ridicule : puisque dès le mois d'Octobre de l'année d'auparavant, ils avoient appellé de lui au S. Siege ; & ainsi il ne pouvoit plus être leur Juge pour l'affaire sur laquelle ils avoient appellé de lui. C'est pourquoi le reconnoissant, comme ils faisoient alors, pour Juge de l'excommunication, ils reconnoissoient en même temps que cette affaire de l'excommunication dont il pouvoit être Juge par leur propre aveu, & celle de l'appel des Ordonnances dont il ne pouvoit plus être Juge, puisqu'ils en avoient saisi le Pape, étoient deux affaires toutes séparées.

FAUSSETÉS

Sur leurs absolutions à cautele.

XXVIII. FAUSSETÉ.

Les Sieurs de l'Estang & Rives sont également hardis à avancer des faussetés qui font tout l'appui de leur mauvaise cause, & à supprimer les vérités qui en font voir l'injustice. En voici un exemple bien remarquable. L'une des principales raisons qu'on a employées pour faire voir la nullité de leur premiere absolution *à cautele* qui leur fut départie par le Vicaire Général de l'Archevêché de Toulouse, est, que ce Vicaire Général, qui n'avoit aucune supériorité au regard du Diocese d'Alet, étant même d'une autre Province Ecclésiastique, ne pouvoit s'être attribué ce pouvoir qu'en vertu de l'Arrêt sur Requête du Parlement de Toulouse. Or on a fait voir que cet Arrêt étoit absolument nul, parce que l'évocation de toutes les causes de M. d'Alet & de ses Officiers au Parlement de Grenoble, qui avoit été duement signifiée au Parlement de Toulouse long-temps auparavant, le rendoit notoirement incompétent pour toutes ces affaires : (a) ce que les Sieurs de l'Estang & Rives ne pouvoient pas ignorer ; puisqu'ayant fait assigner le Promoteur en ce Parlement, ensuite de l'appel

(a) Cela paroit par le vu des pieces de l'Arrêt du Conseil imprimé pag. 67.

VI. Cl. N°. II. pel comme d'abus qu'ils y avoient interjeté de la Sentence d'excommunication, il fit écrire au bas de l'exploit cette réponse qu'il signa: *Qu'attendu son évocation générale au Parlement de Grenoble, il protestoit de nullité de ce qui seroit fait audit Parlement de Toulouse.* Et par conséquent cette absolution étoit d'un homme sans aucun pouvoir, n'en ayant certainement point selon les degrés de la Hiérarchie de l'Eglise, & ne s'en pouvant pas même attribuer aucun en vertu de la jurisdiction temporelle. On a dit & redit cette raison dans toutes les Ecritures du Promoteur. Mais les Sieurs de l'Estang & Rives n'ont point eu d'oreilles pour l'entendre ni de bouche pour y répondre, parce qu'ils s'en sont sentis accablés. Et cependant couvrant leur foiblesse d'une vaine confiance, ils n'ont pas laissé de mettre à la marge de la page 7: *Réponse aux moyens par lesquels l'on a voulu impugner l'absolution* à cautele *donnée par le Grand-Vicaire du Chapitre de Toulouse.*

Avertissem. pag. 28. 45. Et Addit. p. 135. 137.

XXIX. Fausseté.

Touchant l'absolution *ad cautelam* de l'Official Métropolitain, ils n'osent plus avancer une aussi étrange fausseté, qu'étoit celle qu'ils avoient avancée dans leurs Ecritures, en assurant hardiment qu'elle portoit *une permission de continuer dans leurs fonctions, & des défenses de les troubler dans les fonctions de leurs Ordres & de leurs Bénéfices.* Mais ils ne laissent pas de le supposer, en mettant cette absolution au nombre de celles qu'ils prétendent les avoir rétablis dans leurs fonctions, & accusant le Métropolitain d'avoir *réformé* sa Sentence, parce qu'il déclara quel étoit l'effet de l'absolution *à cautele.* Ils disent sur cela qu'en termes de Droit, il n'a pas pu faire cette déclaration: *Quia semel functus est officio*, en la Loi *quod jussit ff. de re judicata.* Mais il ne faut pour ruiner cette défaite que ces paroles qu'ils mettent à la marge: *Interprétation captieuse de l'Official Métropolitain de Narbonne de l'absolution par lui donnée.* Ils avouent donc que sa seconde Ordonnance est une *interprétation de l'absolution par lui donnée.* Il leur plait d'appeller cette interprétation *captieuse*: ils n'en sont pas les Juges; mais il suffit qu'ils reconnoissent que c'est une *interprétation.* Or où ont-ils appris *qu'en termes de Droit* un Juge ne puisse pas *interpréter* sa Sentence, en étant requis par l'une des parties? Il faut bien qu'eux mêmes aient cru qu'il le pouvoit, puisqu'après cette décla-

Voyez l'Addit. XIV. Fausseté.

déclaration qui leur apprenoit le vrai effet de leur absolution *à cautele*, ils s'adresserent à ce même Official pour en obtenir une contraire. Et ce n'est que pour n'y avoir pas réussi, parce qu'il n'y avoit plus lieu d'interpréter ce qui étoit aussi clair que légitime, qu'ils s'avisent maintenant de dire, *qu'il avoit rempli ses fonctions & son ministere par la premiere Ordonnance.* VI. Cr. N°. II.

XXX. Fausseté.

M. l'Evêque d'Alet n'a fait que deux actes sur le sujet des absolutions *à cautele* des Sieurs de l'Estang & Rives. Le premier est son Ordonnance du 24 Décembre 1663, & le deuxieme une Monition au mois de Septembre 1664. Ils parlent de ces deux Actes en la page 44. en les faisant passer pour deux Sentences d'excommunication distinguées de celles de l'Official. Mais ce qui est tout-à-fait absurde, est, que distinguant celle de ces pieces qui a précédé l'Arrêt du Parlement de Grenoble de celle qui l'a suivi, ils remarquent comme une chose importante en parlant de la premiere : *Que M. d'Alet n'a garde d'y faire mention de l'absolution* à cautele *accordée aux Sieurs Doyen & Syndic par M. l'Evêque d'Albi, Juge député de S. Siege Apostolique, laquelle subsiste encore, & que M. l'Evêque d'Alet avoue tacitement ne pouvoir enfreindre, ni la rejetter.* Voilà qui est merveilleux. Cette Ordonnance de M. d'Alet, qu'ils distinguent de celle qui a suivi l'Arrêt du Parlement de Grenoble, a été rendue le 24 Décembre 1663. L'absolution à cautele de M. d'Albi est du mois de Mars 1664. Et cependant ils voudroient que M. d'Alet en eût parlé trois mois auparavant. Et de ce qu'il ne l'a pas fait, c'est une marque, disent ils, *qu'il a tacitement avoué ne pouvoir l'enfreindre ni la rejetter.* Il y a des remarques plus judicieuses que celles-là ; mais de plus ils ne devroient pas avoir oublié que M. d'Alet n'a point laissé de lieu de lui attribuer de prétendues approbations *tacites* de l'absolution à cautele de M. d'Albi, puisqu'il leur a déclaré en termes exprès, dans la réponse à un acte qu'ils lui firent signifier le 1. Octobre 1664 : *Qu'il ne reconnoissoit point que M. l'Evêque d'Albi fût délégué du S. Siege pour la déclaration de l'excommunication des Sieurs Doyen & Rives dont il étoit question.*

VI. Cl.
N°. II.

FAUSSETÉS

Touchant l'emprisonnement du Sieur Doyen.

XXXI. FAUSSETÉ.

Il est bien facile aux Sieurs de l'Estang & Rives, d'appeller *tortionnaire & déraisonnable*, l'emprisonnement que le Promoteur a été contraint de faire de la personne de l'un deux, pour arrêter le scandale qu'ils avoient déja fait, & qu'ils vouloient continuer de faire dans la Cathédrale d'Alet. Mais il ne leur est pas moins difficile de justifier ces termes injurieux, que de répondre aux raisons par lesquelles on a fait voir que cette détention a été également juste & nécessaire. Ils n'ont recours pour le premier qu'à des faussetés, & pour le dernier qu'à un silence forcé.

Ils disent en la page 47. *Que la procédure de cet emprisonnement est toute extraordinaire, en ce qu'elle a été commencée par un prétendu ajournement personnel, décerné au préjudice des appellations simples, dont un délégué du S. Siege étoit saisi.* Mais tout cela n'a de fondement que dans cette prétention tant de fois ruinée, que l'appel des Ordonnances de visite, & la déclaration d'excommunication pour le transport de la Jurisdiction, ne soient qu'une même affaire : ce qu'eux-mêmes ont reconnu être faux par toute leur conduite, comme on l'a fait voir ci-dessus ; & ils en fournissent ici une nouvelle preuve. Car ils prétendent qu'au temps de cet ajournement, *un délégué du S. Siege étoit saisi des appellations simples des Ordonnances de visite* : & cependant eux-mêmes s'adresserent non au délégué, mais au Métropolitain, pour se pourvoir contre cet ajournement personnel. Ils reconnoissoient donc que cette affaire n'étoit pas la même que celle des Ordonnances de visite, pour laquelle ils n'auroient pu s'adresser au Métropolitain, puisque le S. Siege en étoit saisi, par leur propre confession.

XXXII. FAUSSETÉ.

Ils ajoutent pour un autre moyen contre la procédure de cet emprisonnement, que l'ajournement personnel en vertu duquel il a été fait, *a été tenu secret & sans signification.* Ce qui est une étrange fausseté, puisque ce décret d'ajournement personnel leur fut si bien signifié, qu'ils en interjeterent appel à l'Official Métropolitain de Narbonne,

le seiziemé Février 1664. qui ordonna que nonobstant l'appel & sans préjudice, l'instruction de cet incident criminel se feroit par l'Official d'Alet, jusqu'à Sentence définitive exclusivement : ensuite de quoi l'Official décerna main mise, parce qu'ils n'avoient pas satisfait au décret d'ajournement personnel, & ensuite prise de corps. VI. Cl. N°. II.

XXXIII. Fausseté.

Ils se plaignent encore que le dcéret de prise de corps a été aussi *tenu secret & sans signification; qu'il n'étoit que sauf si dans trois jours les parties ne comparoissoient; & que quand le Doyen a été emprisonné, on étoit encore dans les trois jours.* Des trois parties de cette plainte, la premiere est puérile, puisqu'en la maniere de procéder dans le ressort du Parlement de Toulouse, on ne signifie que les décrets de main mise, & non pas les prises de corps : & les deux autres sont détruites par les pieces mêmes qui sont rapportées dans l'Arrêt du Conseil, qu'il a fait imprimer au bout de cette Réponse. Car on peut voir par le vu des pieces page 68. que ce n'est point le décret de prise de corps, mais celui de main mise, qui porte trois jours, & qui est énoncé en ces termes : *Ordonnance de l'Official d'Alet, portant que le dit Sieur de l'Estang satisfera au décret d'ajournement personnel contre lui décerné par le dit Official dans trois jours, autrement qu'il seroit usé de main mise, du 22. Février 1664.* D'où il s'ensuit qu'il est très-faux qu'on fût encore dans les trois jours quand il a été emprisonné ; puisque ces trois jours ont couru depuis le 22. Février, ensuite de quoi il s'est passé plusieurs jours avant le décret de prise de corps, en vertu duquel il a été emprisonné le 18. Mars.

XXXIV. Fausseté.

Ils exagerent, comme une circonstance de cette prison tout-à-fait étrange, en la page 11. & 48. qu'on a refusé à M. de l'Estang pere la consolation de voir son fils même une seule fois. Et cependant cela n'est point vrai. Car on lui permit de le voir, & il le vit pendant plus de deux heures. De sorte que cette dureté n'est pas moins fausse que ce qu'il ose dire encore, qu'on lui a refusé *les aliments nécessaires*; au lieu qu'il est certain qu'à la détention près, on l'a toujours traité comme M. l'Evêque d'Alet.

VI. Cl. N°. II.

XXXV. FAUSSETÉ.

Pour exagérer les vexations qu'ils disent avoir souffertes, ils se plaignent en la page 20, *d'un retranchement entier & absolu de tous leurs revenus temporels*: ce qui est très-faux, comme on l'a déja montré dans l'Avertissement, M. le Doyen ayant toujours tiré librement tout le revenu de son Doyenné; c'est-à-dire 700 écus au moins, & n'ayant perdu que la présence, qui vaut environ 100 écus; ce qui est distribué *inter præsentes*, par la Bulle de sécularisation.

XXXVI. FAUSSETÉ.

Sur ce qu'on a dit au Sieur Doyen qu'il ne s'en doit prendre qu'à lui-même de ce qu'il a été près de trois mois en prison, puisqu'il ne tenoit qu'à lui de se mettre en liberté dès le lendemain, en reconnoissant la jurisdiction de la Cour ecclésiastique d'Alet, il ne peut pas nier que cela ne fût ainsi; mais il répond seulement *que cette excuse est mauvaise, parce que c'étoit là son principal grief*. Et c'est en cela même que son opiniâtreté a été plus déraisonnable, de ce qu'il a mis *son principal grief* en une fantaisie sans raison. Car n'étant ni privilégié, ni exempt, quel prétexte pouvoit-il avoir de ne pas reconnoitre la jurisdiction de son Evêque, au moins pour une simple audition? Et quel inconvénient pour lui y avoit-il à la reconnoitre comme il y étoit obligé, puisqu'il sortoit de prison en le faisant, & qu'il lui étoit permis de se pourvoir au Métropolitain, & par degrés au Pape, sur tous les sujets de plainte qu'il s'imaginoit avoir de ce qui avoit été fait contre lui par l'Official d'Alet?

XXXVII. FAUSSETÉ.

Voilà quelles sont les faussetés dont ils se servent pour décrier la procédure de cet emprisonnement. Mais quoique des cinq questions qui sont traitées dans la deuxieme partie de l'Avertissement, il y en ait une entiere, savoir la quatrieme, pour faire voir qu'on y a été forcé, & que le Doyen lui-même par sa mauvaise conduite a jetté le Promoteur dans cette nécessité, ils ont dissimulé à leur ordinaire ce point important, parce qu'ils ont désespéré d'y pouvoir rien repliquer qui pût satisfaire des personnes raisonnables. Il seroit inutile de répéter ici ce qui a été dit sur ce sujet dans cette quatrieme question

pag. 84. mais on fupplie les Juges d'y faire l'attention que mérite un VI. Ct.
examen d'où dépend entiérement la décifion du point du procès qui N°. II.
regarde l'emprifonnement de M. le Doyen.

FAUSSETÉS

Touchant l'Arrêt du Parlement de Grenoble, & autres fujets.

XXXVIII. FAUSSETÉ.

Quoiqu'on les ait convaincus de fauffeté fur ce qu'ils avoient affuré dans leurs Ecritures, que c'étoit M. l'Evêque d'Alet qui les avoit traduits au Parlement de Grenoble, ils ne laiffent pas de foutenir la même chofe dans leur Réponfe imprimée, avec encore plus de hardieffe. Car ils prétendent page 10. que M. le Doyen n'a porté les plaintes de fon emprifonnement qu'au Parlement de Toulouse, & à M. l'Evêque d'Albi. *Mais enfin*, ajoutent-ils, *M. l'Evêque d'Alet & fon Promoteur s'étant pourvus au Parlement de Grenoble, en conféquence d'une évocation générale fur les appellations comme d'abus, & fait intimer les Sieurs Doyen & Rives, il lui auroit enfin fait ouvrir les prifons pour fe rendre en la Conciergerie du Parlement de Grenoble, pour fatisfaire aux Arrêts de ce Parlement, qui y auroit pourvu de la forte & qu'il auroit lui-même choifi.* Il n'y eut jamais de menfonge plus groffier. Ce fut M. le Doyen lui-même qui préfenta au Parlement de Grenoble le 27 Mai 1664, une Requête pleine de faux faits, & qui obtint fur cette Requête que les portes des prifons eccléfiaftiques lui feroient ouvertes, & qu'il fe remettroit inceffamment dans celles de la Conciergerie de ce Parlement. Et cependant ils ne craignent point d'affurer que le Doyen n'eft forti de la prifon d'Alet, que parce que M. d'Alet les ayant fait intimer au Parlement de Grenoble, lui auroit enfin fait ouvrir la prifon eccléfiaftique pour le faire tranfporter en une prifon féculiere.

XXXIX. FAUSSETÉ.

Sur ce que le Promoteur avoit été obligé de fe plaindre au Confeil du Roi avant & depuis l'Arrêt du Parlement de Grenoble, de ce que Madame de Breffac fœur de M. le Préfident Pourroy, & M. Guillet fon coufin germain, pourvu de la charge d'Avocat Général, & qui ont un grand nombre de parents dans ce Parlement, avoient

VI. CL. fait leur *fait propre* de la cause de M. le Doyen, à cause d'un procès de grande importance que cette Dame avoit à Toulouse contre son beau-frere, auquel M. Guillet étoit aussi fort inétressé, & que M. de l'Estang pere étoit des Juges de ce procès : il fut ordonné par deux Arrêts du Conseil, *qu'il seroit informé des parentés & fait propre.* Par où le Conseil préjugeoit que si ce *fait propre* étoit bien prouvé, on ne devoit point avoir d'égard à cet Arrêt du Parlement de Grenoble. Il est donc question de savoir si ce qu'on a fait en exécution de cet Arrêt du Conseil, doit persuader les personnes équitables, qu'il n'y avoit rien de mieux fondé que la plainte qu'on a faite de ce *fait propre.* Les Sieurs de l'Estang & Rives n'ont garde d'en demeurer d'accord, puisque même ils osent dire en la page 13. *Que le Promoteur n'a pas fait la moindre diligence pour informer de ce fait propre.* Et à la marge: *Point d'exécution de l'Arrêt au chef des informations des parentés & alliances & du fait propre :* ce qui est une étrange fausseté. Car le Promoteur fut lui-même à Grenoble pour faire cette enquête, & le procès verbal en très-bonne forme qu'il en a rapporté & qu'il a remis au Greffe (a), fait voir que le crédit des mêmes personnes qui avoient fait obtenir l'Arrêt du 21 Août, avoit empêché qu'aucun Sergent ait osé assigner les témoins, parce qu'on les avoit menacés de les maltraiter s'ils le faisoient. Est-ce là n'avoir pas fait la moindre diligence pour informer du *fait propre :* & n'est-ce pas au contraire l'avoir prouvé plus fortement qu'on n'auroit fait par une enquête? Car, comme on l'a déja représenté dans L'ADDITION page 146, outre la vérité des sollicitations qui paroît assez par le procès verbal, il fait voir encore avec quelle chaleur on les a faites, puisque des Magistrats se sont pu porter par le mouvement de la même passion, à user de voies si indignes de leur qualité, pour empêcher par la terreur & par les menaces, qu'on ait pu procéder à une enquête juridique ordonnée par le Conseil.

N°. II.

Voyez l'Addit. XVIII. Fausseté.

XL. FAUSSETÉ.

M. l'Evêque ayant jugé à propos pour des raisons importantes, & dont il n'a point à rendre compte aux Sieurs de l'Estang & Rives, de faire les saintes Huiles le Jeudi Saint dernier dans l'Eglise Paroissiale d'Alet, il leur a plu de fonder sur cela cette fausseté : *Qu'il avoit*

(a) Ce Procès verbal est énoncé dans le vu des pieces de l'Arrêt du Conseil qu'ils ont fait imprimer ensuite de leur Réponse pag. 72.

tis en interdit son Eglise Cathédrale quoique innocente; ce qu'ils répe- VI. Cl.
ent en deux endroits, en la page 15. & en la page 25. Nul interdit N°. II.
e se fait sans un acte par écrit. Il faut donc qu'ils produisent l'acte que M. d'Alet a dû faire, s'il est vrai qu'il ait interdit son Eglise; ou que ne le pouvant produire parce que cette prétendue interdiction est une chimere, ils passent en ce point comme en tant d'autres pour de manifestes calomniateurs de leur Prelat.

XLI. FAUSSETÉ.

On a douté si on releveroit une fausseté que les Sieurs de l'Estang & Rives ont avancée pour décrier dans l'estime des gens du monde, le Promoteur d'Alet & le Sieur Ragot son cousin germain, Chanoine de la Cathédrale. Comme elle n'est point de conséquence pour le procès, on n'en auroit point parlé si on n'avoit cru qu'elle servira à faire connoître quel est la qualité de leur esprit, & combien il est opposé à celui de Jesus Christ; puisqu'étant Prêtres, & par conséquent plus obligés de ne point régler leurs sentimens par les maximes du siecle, ils reprochent à d'autres Prêtres, quoiqu'avec mensonge, comme une chose honteuse, ce que de vrais Chrétiens tiendroient à honneur.

Dans la nécessité qu'on a eue de justifier la conduite de M. l'Evêque d'Alet que l'on tâche de décrier par tant de divers moyens, après avoir représenté plus au long sa vigilance épiscopale, on a dit en un mot touchant le réglement de sa famille: *Que son train est tout-à-fait modeste & édifiant: qu'il n'a point de livrée; mais qu'il a quelques enfants de bonne famille qu'il éleve dans la piété & l'humilité chrétienne, qui lui rendent dans cet esprit les services dont il ne se peut passer, & qu'il fait aussi instruire avec grand soin par un Ecclésiastique qui en a la charge.* La réflexion qu'ils font sur cela est également fausse & maligne. Ils disent page 9. que le Promoteur a fait cette remarque *de dessein, pour relever la condition où lui & son cousin M. Jean Ragot, Chanoine de l'Eglise Cathédrale d'Alet, se sont vus autrefois réduits.* Ils croient par-là les avoir bien humiliés, mais ils se trompent beaucoup. Ces Messieurs s'estimeroient heureux que cela eût été, & regarderoient comme une grace singuliere que Dieu leur auroit faite d'avoir eu une si sainte éducation. Elisée n'a point été déshonoré pour avoir été serviteur d'Elie; & il n'y a qu'une esprit de Payen qui puisse trouver de la honte dans une condition que J. C. lui-même s'est attribuée, en nous assurant qu'il est venu pour servir & non pas pour

VI. CL être servi. La seule servitude honteuse & indigne d'un Chrétien est celle du péché : tout ce qui en éloigne est glorieux à un vrai fidele; & comme ce peut être sans doute un grand avantage pour le salut d'être dans l'enfance dans une si sainte famille, si les Sieurs Ragot y avoient été, bien loin d'en rougir, ils s'en glorifieroient. C'est donc déja un sujet de confusion aux Sieurs de l'Estang & Rives d'avoir fait un tel reproche, mais c'en est un autre de ce qu'il est faux. Car M. Ragot le Chanoine étoit déja Bénéficier de Rheims lorsqu'il fut trouver M. d'Alet, y étant attiré par l'odeur de sa piété; & le Promoteur étoit Prêtre, & avoit eu des emplois considérables en d'autres Dioceses. De sorte que le dessein qu'on a eu de les piquer est doublement vain; parce qu'on en a pris pour sujet ce qui est tout-à-fait éloigné de la vérité, & ce qui ne les auroit point piqués quand il seroit véritable.

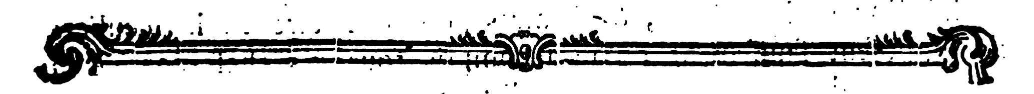
N°. II.

CONCLUSION.

Il est difficile de n'être pas surpris de voir ensemble tant de faussetés. Il ne semble pas que cela pût humainement arriver, & que des personnes qu'on avoit déja convaincus d'en avoir tant avancé, pussent avoir si peu de crainte des hommes, s'ils n'étoient pas touchés de celle de Dieu; que de s'y engager encore davantage dans une maniere de se défendre si honteuse & si indigne de gens d'honneur. Mais c'est un des plus terribles jugements de Dieu, & dont il punit dans sa plus grande colere ceux qui combattent la vérité, que de les abandonner à l'esprit d'erreur & de mensonge: quoiqu'il le fasse quelquefois par miséricorde, en permettant que ceux qui mettent leur confiance en ces armes de ténebres soient couverts d'une telle confusion, que Dieu accomplit en eux, par une grace singuliere, cette parole du Prophete Roi : *Imple facies eorum ignominiâ, & quærent nomen tuum, Domine.*

C'est la meilleure priere que l'on puisse faire pour les Sieurs de l'Estang & Rives : & on y sera encore plus porté quand on aura vu dans la seconde partie de cette Replique les égarements & les erreurs où ils se sont engagés dans les moyens de Droit dont ils ont tâché de soutenir leur mauvaise cause.

SE-



SECONDE PARTIE

Touchant les moyens de Droit.

Puisque les Sieurs de l'Estang & Rives ont réduit tout ce qu'ils avoient à dire touchant les moyens de Droit à deux questions ; l'une qui regarde *la validité de leur excommunication* ; & l'autre, *les absolutions à cautele* ; on veut bien les suivre dans cette division, & réduire aussi tout à ces deux points. VI. Cl. N°. II.

Premier Point.

De la validité de la Sentence, qui a déclaré excommuniés les Sieurs de l'Estang & Rives.

§. 1. *Du vrai état de la question.*

Qui ne seroit instruit de cette affaire que par les Ecrits des Sieurs de l'Estang & Rives, il seroit impossible qu'il y comprît rien ni dans le fait ni dans le droit. Car ils ont eu un soin merveilleux de tout brouiller & de ne proposer jamais aucune question qu'environnée de tant de fausses circonstances qu'on ne pourroit jamais en décider aucune dans la vérité, à s'en tenir à ce qu'ils en proposent.

C'est pourquoi avant que de représenter ce qui est véritablement en question, il est nécessaire de remarquer ce qui n'y est pas, & ce qu'ils ont voulu faire croire faussement y être.

1°. Ils font trois ou quatre sortes d'excommunications qu'ils supposent avoir été décernées contre eux. Et tout cela est chimérique, comme on a montré dans la premiere partie de cette *Replique*, *Faussetés* 19. 20. 21. 22. 23. Car il s'y agit uniquement au regard de l'excommunication, de celle que l'Official d'Alet leur a déclaré qu'ils avoient encourue, selon les Canons de l'Eglise, pour avoir transporté une cause purement ecclésiastique au Tribunal séculier.

2°. Les Requêtes par lesquelles ils ont fait ce transport de Jurisdiction contenant plusieurs chefs, dont l'un étoit certainement de la

VI. Cl. Jurisdiction ecclésiastique, & d'autres pouvoient être de la séculiere;
N°. II. ils supposent faussement qu'on a compris tous ces chefs comme faisant partie de ce transport de Jurisdiction, ce qu'on a fait voir encore dans la premiere partie de cette Replique, Fausseté dix-neuvieme, être un déguisement artificieux & plein de malice, pour ôter aux Juges la véritable connoissance de ce différent.

Mais on les supplie de voir ce qu'on en a dit dans la seconde partie de l'Avertissement du Promoteur, question seconde; & on ne doute point qu'ils ne reconnoissent que tout ce que l'on doit considérer sur ce point, est compris en abrégé dans ces paroles.

" Il s'agit du droit d'opiner dans des matieres ecclésiastiques, ce „ qui est tellement ecclésiastique, que cela est même attaché aux Chanoines qui sont dans les Ordres sacrés privativement aux autres. La „ cause est donc entre personnes ecclésiastiques sans aucune difficulté. „ Il n'y a aussi rien de séculier mêlé en cela. Il ne s'agit point de possessions & d'héritages. Il n'est question que de savoir si on ravira à „ des Chanoines le droit qu'ils ont par l'Eglise & non par les Princes, de considérer devant Dieu les Ordonnances de leur Evêque, & „ de ne s'y pas opposer lorsqu'ils les trouvent justes & saintes. Un „ Prêtre est assez injuste pour les vouloir contraindre à s'y opposer; „ car c'est sa prétention, puisqu'il veut qu'ils souffrent qu'il s'y oppose „ au nom du corps dont ils sont la plus grande partie. Et parce qu'ils „ ne consentent pas à une si grande injustice, il s'adresse à des Juges séculiers pour les y forcer, & par une flatterie criminelle, il „ ose dire qu'il n'y a que des Juges séculiers qui soient *compétents* pour „ cela. Si ce n'est pas là violer les Canons, qui défendent de transporter aux séculiers la Jurisdiction de l'Eglise, quand est-ce qu'on „ les violera; sur-tout quand on a été jusqu'à cet excès que de faire „ un crime à des Prêtres devant ces mêmes Juges séculiers, de ce qu'ils „ n'ont pas trahi aussi-tôt les intérêts de leur caractere en se soumettant à ce joug, & qu'on a demandé contr'eux pour ce sujet un „ décret d'ajournement personnel"?

Voilà uniquement ce qui les a fait déclarer excommuniés: & ils le reconnoissent assez, en ce qu'ils n'ont osé ouvrir la bouche pour combattre ce qui est dit en cet endroit. Et ainsi on ne doit regarder que comme des effets de leur mauvaise foi, tout ce qu'ils répetent sans cesse, *d'un rétablissement d'Officiers destitués*; *d'une réintégrande & restitution des fruits*; *des appels simples & comme d'abus*; *de la signature du Formulaire*, comme étant entré dans les causes de cette excommunication, de laquelle il s'agit en ce procès.

§. 2. De la brouillerie que les Sieurs de l'Estang & Rives ont affectée en traitant ce point de l'excommunication, afin de ne se pas expliquer nettement sur la question générale. VI. CE' N°. II.

Quoique les Sieurs de l'Estang & Rives aient renfermé dans une seule question tout ce qui regarde l'excommunication qu'ils ont encourue pour avoir transporté la Jurisdiction de l'Eglise à des Juges séculiers, il est certain néanmoins que cette question en comprend deux. La premiere générale; si c'est une cause légitime de déclarer un Ecclésiastique excommunié, d'avoir transporté à des Juges séculiers la Jurisdiction de l'Eglise dans une cause purement ecclésiastique? La seconde particuliere; si les Sieurs de l'Estang & Rives se sont en effet rendus coupables de ce transport de la Jurisdiction de l'Eglise, qui est puni de l'excommunication par les Canons? Et c'est ainsi qu'on les a divisées dans la seconde partie de l'Avertissement du Promoteur.

Mais ils n'ont eu garde de suivre la même voie, parce qu'ils eussent été obligés de s'expliquer nettement sur la question générale, ce qu'ils n'osoient faire, y trouvant des précipices de tous côtés.

Car s'ils avoient pris la hardiesse de nier ouvertement ce qu'on y a établi par tant de Canons, & principalement par ceux des Conciles de France de presque tous les siecles, qu'on ne peut, sans encourir les Censures de l'Eglise, porter aux Juges séculiers ce qui est de la Jurisdiction Ecclésiastique, ils se seroient déclarés ennemis de l'Eglise, & par cela même ils n'auroient que trop fait voir qu'ils auroient bien mérité d'être frappés de ses anathêmes.

Et si au contraire ils étoient demeurés d'accord de la proposition générale, que nul Catholique ne peut contester, ils craignoient avec raison qu'il ne leur fût impossible de faire voir dans l'hypotese particuliere, qu'ils n'avoient pas fait ce qui est si sévérement puni de tant de Canons.

Ils ont donc mieux aimé demeurer dans la confusion, afin de se sauver tantôt par l'un & tantôt par l'autre, soutenant quelquefois qu'ils n'ont point transporté la Jurisdiction de l'Eglise, & insinuant d'autres fois assez clairement, que quand ils l'auroient fait, l'Eglise n'auroit pas pu pour cela les frapper de ses Censures.

VI. Cl. N°. II.

§. 3. *Héréſie que les Sieurs de l'Eſtang & Rives ont avancée pour montrer qu'ils n'ont pu être excommuniés, à cauſe du tranſport de la Juriſdiction eccléſiaſtique.*

Et en effet, à conſidérer leurs principales preuves, il eſt viſible qu'ils ont mis le fort de leur cauſe dans cette prétention ſchiſmatique, que l'Egliſe ne peut excommunier ceux qui tranſportent ſa Juriſdiction à des ſéculiers. Mais c'eſt ce qu'ils n'ont pu établir qu'en ſe jettant en des erreurs, & même en des héréſies manifeſtes. Car peut-on appeller autrement qu'une héréſie, ce qu'ils avancent en la page 21. *Que la Juſtice ſouveraine du Roi eſt la ſource de l'une & de l'autre Juriſdiction, ſpirituelle & temporelle*? C'eſt le principe qui a fait le ſchiſme d'Angleterre, C'eſt ſur cela que les Anglois ont fait un même Chef de l'Etat & de l'Egliſe, & qu'ils ont même donné cette qualité à une femme: & c'en eſt auſſi une ſuite néceſſaire. Car ſi la Juſtice ſouveraine du Roi étoit la ſource de la Juriſdiction ſpirituelle, auſſi-bien que de la temporelle, ce ſeroit donc du Roi que les Evêques tireroient leur Juriſdiction ſpirituelle; & ainſi, non ſeulement il ſeroit Pape au regard de tous les Evêques de ſon Royaume, mais encore plus que Pape, puiſque ſelon la véritable doctrine de l'Antiquité que l'Egliſe Gallicane a particuliérement conſervée, ce n'eſt point du Pape, mais de Jeſus Chriſt même que les Evêques tiennent leur Juriſdiction.

Et c'eſt ici où l'on peut voir que les Sieurs de l'Eſtang & Rives n'ont aucun principe certain, mais ſe laiſſent aller à toutes ſortes de ſentiments, pourvu qu'ils les croient favorables à leur mauvaiſe cauſe. Car au lieu qu'en cet endroit, pour s'exempter du reproche qu'on leur a fait d'avoir tranſporté la Juriſdiction eccléſiaſtique à des ſéculiers, ils ſe ſont portés juſqu'à cet excès que de ſoutenir qu'on ne peut pécher en cela, quand on s'adreſſe à la Juſtice ſouveraine du Roi, parce que *c'eſt la ſource*, à ce qu'ils prétendent, *de l'une & l'autre Juriſdiction, ſpirituelle & temporelle*; au contraire, en un autre endroit ayant à relever le pouvoir de M. d'Albi délégué du Pape, ils s'engagent dans les opinions des Ultramontains cenſurées par la Sorbonne, en ſoutenant en la page 9 & 28. *Que le ſouverain Pontife eſt la ſource de toute la puiſſance & Juriſdiction ſpirituelle & eccléſiaſtique.* Et en la page 26. *Qu'on ne doit pas juger de la validité des Actes émanés de la Puiſſance ſouveraine eccléſiaſtique, qui juge tout le monde chrétien, & n'eſt jugée de perſonne.* Par où ils renverſent les trois plus grands fondements des libertés de l'Egliſe Gallicane: l'un, que les Evêques tiennent leur puiſſance &

leur Jurifdiction immédiatement de Jefus Chrift l'autre, qu'il n'y a point dans l'Eglife de Puiffance tellement fouveraine, qu'elle ne puiffe être jugée par les Conciles généraux; & le dernier, que les Evêques ont droit de juger fi les Actes émanés de cette puiffance font conformes à l'Ecriture, à la Tradition & aux Canons. VI. Cl. N°. II.

§. 4. *Autre erreur fur le même fujet.*

Une autre erreur qu'ils établiffent encore en la même page 21, pour montrer que le tranfport de la Jurifdiction eccléfiaftique n'a pu être un jufte fujet de les déclarer excommuniés, eft *que les Parlements font les feuls Juges des réglements & de la police extérieure de l'Eglife.* Ils ne difent pas feulement que les Parlements peuvent quelquefois être Juges de ces matieres, ou par les appels comme d'abus, qui font des remedes extraordinaires à des perfécutions injuftes; ou par la tolérance de l'Eglife, qui a fouffert depuis quelques fiecles, que de certaines matieres, qui réguliérement devroient être jugées par les Prélats de l'Eglife, le foient par les Parlements; mais ils affectent de telle forte la connoiffance de ces chofes aux Magiftrats féculiers, qu'ils veulent *qu'ils en foient les feuls Juges* : ce qui eft une erreur vifible & infupportable, qui ne peut avoir de fondement que dans l'héréfie de certains hérétiques de ces derniers temps, qui ont ôté toute Jurifdiction à l'Eglife, & tout pouvoir de faire des loix, ne lui ayant laiffé que celui d'annoncer la parole de Dieu, & d'adminiftrer les Sacrements. Mais il n'y a rien de plus manifeftement contraire à l'Ecriture Sainte que cette erreur, puifque le premier Concile affemblé par les Apôtres a fait des loix pour régler la police extérieure de l'Eglife Chrétienne, & que c'eft de-là que tous les autres Conciles fe font mis en poffeffion de la même autorité, prefque tous leurs Canons n'étant autre chofe que des réglements touchant cette même police extérieure de l'Eglife.

Il faut donc que la caufe de ces deux excommuniés foit bien déplorable, puifqu'ils ne la peuvent défendre qu'en fe précipitant en de tels abymes, & en s'engageant de foutenir une maxime auffi vifiblement hérétique, qu'eft celle de dire *que les Parlements font les* SEULS JUGES *des réglements & de la police extérieure de l'Eglife.*

§. 5. *Mépris fchifmatique des Canons de l'Eglife.*

Les deux erreurs précédentes où les Sieurs de l'Eftang & Rives ont été obligés de fe jetter, font affez voir qu'ils mettent le fort de

VI. Cl. N°. II. leur cauſe, non pas à montrer qu'ils n'ont point tranſporté la juriſdiction eccléſiaſtique à des Séculiers ; mais dans cette prétention erronée, qu'il leur a été libre de le faire ſans qu'ils aient pu encourir pour ce ſujet aucune Cenſure de l'Egliſe. Mais voici ce qui le montre encore davantage.

Car n'ayant pas daigné répondre un ſeul mot à tous les Canons qui ont été rapportés dans la premiere Queſtion de la ſeconde Partie de l'Avertiſſement du Promoteur, lorſqu'ils traitent ce premier point, ils s'aviſent en un autre endroit, ſavoir en la page 44, de s'objecter le Décret du Concile provincial de Narbonne, & l'Ordonnance ſynodale du Dioceſe d'Alet ; & ils répondent, non pas en niant qu'ils n'aient fait ce qui eſt défendu par ces Ordonnances ſynodiques ; mais en prétendant qu'ils n'ont point été obligés d'y avoir égard, comme étant de nulle valeur & de nulle autorité. *La premiere excommunication*, diſent-ils, *ne peut avoir eu d'autre fondement que la Bulle* IN CŒNA DOMINI, *qui ſoumet à l'excommunication ceux qui ſe pourvoient dans les Juriſdictions ſéculieres & royales, laquelle n'eſt point reçue en France ; quoique l'on en ait allégué une autre cauſe, fondée ſur un pretendu Décret du Concile provincial de Narbonne, & une Ordonnance ſynodale du Dioceſe d'Alet, qui n'ont autre principe ni autre fondement que le réglement de cette Bulle publiée* IN CŒNA DOMINI. Ils ſoutiennent donc clairement & nettement, que comme ils ne ſont point ſoumis à la Bulle *in cœna Domini*, qui n'eſt pas reçue en France, ils n'ont point auſſi été obligés d'obſerver ce qui eſt porté dans le Concile provincial de Narbonne de l'an 1609, ni le réglement conforme à ce Concile qui en a été fait dans leur propre Dioceſe. Ainſi pour mieux connoître à quoi ils prétendent n'être pas obligés, il eſt important de repréſenter encore ici les propres paroles de ce Décret du Concile de Narbonne.

Les gens d'Egliſe, dit ce Concile au Chapitre quarante-deuxieme, *ne comparoitront devant aucun Juge ſéculier pour plaider leurs cauſes, ſi elles ſont perſonnelles ou des affaires eccléſiaſtiques, la juriſdiction deſquelles appartient au Juge ſpirituel, ſi ce n'eſt pour demander leur renvoi par devant leur Supérieur. Que ſi on le leur refuſe, ils appelleront à leur Juge compétent, n'obéiſſant au commandement de ce Juge ſéculier à peine d'excommunication, laquelle encourent de fait les acteurs eccléſiaſtiques ou Laïques.* Et voici encore ce que portent les Ordonnances ſynodales du Dioceſe d'Alet n°. 32. *Conformément au Décret du dernier Concile de cette Province touchant la juriſdiction eccléſiaſtique, nous défendons à toutes perſonnes tant eccléſiaſtiques que laïques, de*

recourir aux Juges séculiers pour les causes purement ecclésiastiques, sur peine d'excommunication qu'ils encourent par le seul fait. VI. Cl. N°. II.

Ainsi la question, selon eux-mêmes, est réduite non pas à savoir s'ils ont violé ces Ordonnances, mais à savoir s'ils ont pu les violer impunément. C'est ce qu'ils soutiennent, en ne donnant non plus d'autorité à ce Concile de leur Province canoniquement assemblé, confirmé par le S. Siege & publié par toute la Province, qu'à la Bulle *in Cœna Domini*, qui n'est pas reçue en France. Ils ne se mettent pas en peine de prouver (ce qui en effet leur seroit impossible) *qu'ils n'ont pas eu recours à des Juges séculiers pour une cause purement ecclésiastique* (ce qui leur est défendu par ce Concile sous peine d'excommunication) mais ils croient avoir droit de se moquer de la défense de ce Concile, comme n'ayant *d'autre principe ni d'autre fondement que la Bulle* IN CŒNA DOMINI.

Cette hardiesse seroit plus supportable, si on la pouvoit attribuer à une simple ignorance des Canons de l'Eglise. Mais étant impossible qu'ils les aient ignorés, après qu'on en a cité un si grand nombre dans la premiere Question de la seconde Partie de l'Avertissement du Promoteur, & qu'on a vu à la tête de tous les Canons tirés presque tous des Conciles de l'Eglise Gallicane, un Décret exprès de l'un des plus grands & de plus célebres de tous les Conciles qui aient été assemblés dans l'Eglise de Jesus Christ, qui est celui de Calcédoine, le plus nombreux de ces quatre que les Papes dans leur profession de foi ont protesté de recevoir comme les quatre Evangiles, il n'y a QU'UN ESPRIT de schisme & de révolte contre l'Eglise qui ait pu rejetter si insolemment le Décret du Concile de Narbonne, qui n'est qu'un simple renouvellement de tant de Canons que les Papes ont dit tant de fois avoir été formés par le Saint Esprit, & consacrés par la vénération de tout l'univers : *Spiritu Dei conditos, & totius mundi reverentiâ consecratos.*

§. 6. *Conséquence erronée d'une maxime mal entendue.*

Ils font encore paroître le même dessein de combattre tous les Canons de l'Eglise qui ont menacé de Censures ceux qui transporteroient sa jurisdiction à des Séculiers, par cette maxime erronée qu'ils proposent généralement en marge de la page 22. *Que Juges & parties ne peuvent être excommuniés pour avoir fait ou demandé justice.* Car si cela est, comme tous ceux qui s'adressent à des Juges ne le font, à ce qu'ils prétendent, que pour demander justice, il sera donc

VI. Cl. N°. II. permis à tout Eccléfiaftique de s'adreffer par requête à des Juges féculiers pour quelque caufe purement eccléfiaftique que ce puiffe être, fans fe mettre en peine des Canons qui le défendent fous peine d'excommunication; puifqu'il n'aura qu'à dire *qu'il l'a fait pour demander juftice*, & que, felon la nouvelle Jurifprudence de ces deux EXCOMMUNIÉS, *Juges & Parties ne peuvent être excommuniés pour avoir fait ou demandé juftice.* Mais il eft important de confidérer le fondement qu'ils prennent pour établir cette erreur, parce qu'elle n'eft fondée que fur une maxime qui n'eft vraie qu'en un fens, felon lequel elle ne leur fert de rien, & qui eft fauffe dans un autre fens, felon lequel feul elle leur pourroit fervir de quelque chofe.

Si les Magiftrats, difent-ils, *& les Officiers du Roi ne font point fujets aux excommunications & autres Cenfures eccléfiaftiques, quand ils fe réduifent dans les fonctions ordinaires de leurs charges, dont nous avons les preuves dans le recueil de celles des libertés de l'Eglife Gallicane au Chapitre cinquieme, auffi les Parties, pour fe pourvoir en la Juftice royale, ou ordinaire ou fouveraine, ne peuvent ou ne doivent être foumis aux Cenfures eccléfiaftiques ni aux excommunications.*

Il y a une équivoque dans ces paroles *Que les Juges ne font point fujets aux Cenfures de l'Eglife, quand ils fe réduifent dans les fonctions ordinaires de leurs charges.* Car fi par les fonctions ordinaires de leurs charges, on entend ce qu'ils peuvent faire avec équité & juftice, il eft bien certain qu'on ne les peut pas alors excommunier, puifqu'on ne le peut faire que pour quelque crime.

Si on entend auffi ce qu'ils font en poffeffion de faire depuis long-temps, quoique peut-être on pût douter que ce fût avec juftice, ce feroit auffi agir contre l'efprit de l'Eglife que d'ufer contre eux de Cenfures dans ces rencontres; parce que n'étant pas perfuadés qu'ils faffent mal, les Cenfures ne feroient que les irriter, & employant l'autorité qu'ils poffedent coutre celle de l'Eglife pour maintenir leur fentiment, il n'en pourroit arriver que de la confufion & du trouble.

Et c'eft à quoi fe réduit tout ce qu'on voit fur ce fujet dans les preuves des libertés de l'Eglife Gallicane; tout cela confiftant en des Edits ou des Arrêts qui déclarent abufives les Cenfures décernées contre les Officiers du Roi dans les cas de conflit de jurifdiction, comme dans le procès fait à un Clerc furpris en crime fans habit clérical, ou à un Prêtre pour un cas énorme & exécrable.

Mais fi on entendoit généralement, que quoi que faffent les Juges en tant que Juges, foit juftement, foit injuftement, dans les matieres

les mêmes où ils seroient notoirement incompétens, & encore que VI. Cl.
leurs excès fussent tout-à-fait manifestes & incapables de pouvoir N°. III
être excusés par aucune possession ou coutume, c'est une proposition insoutenable, qu'ils ne pussent jamais alors être excommuniés.

Mais ce qui a donné sujet à quelques personnes de les exempter, ce semble, généralement des Excommunications & des Censures, est qu'ils ont considéré les Excommunications selon les effets que plusieurs Canonistes leurs donnoient ordinairement; qui est, que des Juges excommuniés ne pouvoient plus faire aucunes fonctions de Juges, parce que personne ne devoit plus avoir de communication avec eux, même pour les choses temporelles & civiles. Or il est certain que les Rois ont pu empêcher que leurs Magistrats ne fussent excommuniés en prenant l'excommunication en ce sens & lui donnant cet effet : car l'autorité de l'Eglise étant spirituelle & n'ayant de pouvoir que sur les ames, elle n'a pas de droit d'ôter aux Magistrats une puissance temporelle qu'ils ne tiennent que des Rois, encore moins d'ôter aux Rois mêmes leur puissance royale, qu'ils ne tiennent que de Dieu.

M. du Puy, dans ses notes sur les libertés de l'Eglise Gallicane de M. Pitou, a fort bien sû reconnoître le véritable pouvoir de l'Eglise dans ses Censures, & les séparer des abus qu'on y avoit introduits au préjudice de l'autorité séculiere : car voici ce qu'il dit sur le quinzieme Article de ces Libertés. „ L'on ne nie pas que les Rois & les „ Puissances séculieres ne soient sujettes aux Puissances de l'Eglise ; „ mais en la sorte qu'on en usoit anciennement & durant les pre„ miers siecles de l'Eglise. Car ils faisoient distinction, & très-bien, „ entre la sujétion de la personne des Rois, & la sujétion de leur „ puissance. Ils disoient que Jesus-Christ a ordonné que toutes per„ sonnes quoique éminentes, fussent sujettes à leur ministere, mais non „ pas leur puissance...... L'exemple de l'Empereur Théodose est „ excellent pour cela. Saint Ambroise en usa si bien & avec tant „ de modération, qu'il a rendu la mémoire de son action mémora„ ble à la postérité. Saint Ambroise fermant la porte de l'Eglise à l'Em„ pereur ne laissa pas de prêcher l'obéissance qu'on lui devoit. Il „ obéissoit à ses Loix & à ses Officiers. L'Empereur ne sentit au„ cune diminution en sa puissance; il étoit obéi par tout son Empire „ comme s'il n'eût point failli. L'on voit en ce fait la pratique de „ la primitive Eglise. Cette pureté, cette charité s'est du tout chan„ gée...... On a enseigné aux peuples que les Rois n'étoient plus „ Rois après l'excommunication. On n'a pas permis, mais on a per-

VI. Cl. N°. II.

„ fut dû aux peuples de ne les plus reconnoître ; qu'il leur étoit permis d'en élire d'autres ; & le mal a été si avant, qu'ils ont écrit „ qu'il étoit permis de les tuer. . . . . L'on ne doit trouver étrange „ après cela si nous soutenons que nos Rois ne peuvent être excommuniés, PUISQUE L'ON EN VIENT A DE SI DAMNABLES CONSÉQUENCES ".

C'est ainsi que les plus grands défenseurs de l'autorité royale, comme Guillaume Barclai, ont raisonné sur le sujet de ces excommunications ; demeurant d'accord que si on renferme l'excommunication dans ses vraies bornes, & qu'on la regarde comme une peine purement spirituelle, il est indubitable que tous les Chrétiens en qualité d'enfants de l'Eglise y peuvent être sujets ; quoiqu'il soit vrai qu'en la considérant même de cette sorte, on n'en doive user, selon la regle de Saint Augustin, qu'avec beaucoup de modération & de prudence envers des personnes qui en pourroient entraîner plusieurs autres dans la séparation & dans le schisme, s'ils se portoient plutôt par les Censures de l'Eglise à s'irriter qu'à se corriger, comme il est souvent à craindre.

Tout cela fait voir qu'il n'y a rien de plus mal fondé que l'imagination qu'ont eue les Sieurs de l'Estang & Rives que cette maxime mal entendue, qu'on ne peut excommunier les Officiers du Roi, leur pouvoit servir à se soustraire de la puissance des Clefs de l'Eglise, en faisant impunément & sans avoir sujet de craindre aucune Censure, ce qui est défendu par tant de Canons sous peine d'excommunication. Car 1°. cette maxime, que les Juges ne peuvent être excommuniés, a besoin d'explication, & n'est pas vraie généralement lorsqu'on en demeure à l'effet spirituel de l'excommunication sans l'étendre à des effets temporels, dans lesquels ils ne dépendent que du Roi & non de l'Eglise.

2°. Les raisons de prudence qui font que l'Eglise doit être fort réservée à excommunier ceux qui sont en autorité, pour éviter les divisions & les schismes, n'ayant point de lieu au regard des particuliers, ces derniers sont très-mal fondés de la vouloir contraindre d'user envers eux de la même conduite dont elle juge à propos d'user envers les premiers.

3°. De cette maxime mal appliquée & étendue des Juges aux parties, il s'ensuivroit nécessairement qu'il ne pourroit jamais y avoir de transport de la Jurisdiction Ecclésiastique ; & ainsi l'on se moqueroit des Conciles & des Canons de l'Eglise, & on les rendroit tout-à-fait illusoires.

4°. L'Eglise a toujours pris un soin plus particulier de la conduite des Ecclésiastiques, que de celle des Laïques. Et comme les mêmes péchés sont plus grands en ceux qui sont obligés à une plus grande sainteté, elle a été plus exacte à réprimer par ses Censures les désordres & les vices de ses Ministres que ceux des séculiers. Et ainsi c'est une conséquence tout-à-fait déraisonnable de vouloir que l'Eglise n'ait pas pu déclarer excommuniés deux Prêtres qui ont transporté sa jurisdiction contre la défense de tant de Canons, parce qu'elle laisse au jugement de Dieu & de leur conscience, les Juges séculiers auxquels ils se sont adressés. VI. Cl. N°. II.

5°. Et enfin des Magistrats Laïques qui ne sont pas si obligés que des Ecclésiastiques ni de savoir les Canons, ni de maintenir les droits de l'Eglise, sont plus excusables s'ils écoutent ceux qui leur portent des affaires purement ecclésiastiques. Mais des Prêtres sont tout-à-fait inexcusables de violer les Canons qui le leur défendent, & de trahir les intérêts de leur caractere sans aucun prétexte d'oppression, mais voulant au contraire opprimer les autres. C'est pourquoi quelque privilege qu'on donne aux Juges, on n'en peut rien conclure en faveur de ces lâches déserteurs de leur Sainte Mere, *pour les mettre à couvert de ses foudres*, & ils peuvent bien en être frappés sans préjudice de ce que disent ici les Sieurs de l'Estang & Rives, & qui est très-véritable, *qu'ils ne doivent être lancés que sur des têtes criminelles.*

§. 7. *Application sans jugement d'une histoire de S. Louis à la contestation présente.*

Il faut bien manquer de preuves & de raisons pour en aller chercher dans des histoires qui n'ont aucun rapport à la contestation présente, & dont on ne peut rien tirer par induction qui ne soit entiérement contraire à ceux qui les alleguent. C'est ce que font les Sieurs de l'Estang & Rives, en débitant avec grande pompe comme une piece fort convaincante, ce que Joinville rapporte du Roi S. Louis. *Que les Prélats de France lui ayant un jour fait plainte de ce que l'on ne déféroit pas assez aux excommunications, & que l'on négligeoit d'en rechercher l'absolution, priant le bon Roi d'enjoindre à ses Officiers de contraindre ses sujets soumis à l'excommunication d'en impétrer le relâchement & l'absolution de l'Eglise ; il leur fit réponse, qu'il le feroit volontiers à l'égard des personnes qui lui paroîtroient valablement excommuniés, & avec juste cause, & qu'on trouveroit tortionnaires à l'Eglise & à* son Prême. *Sur quoi ces Prélats* A son prochain.

VI. CL. N°. II. *ayant repliqué, qu'il n'appartient pas aux Officiers du Roi d'examiner les causes des excommunications qui doivent être réservées à l'examen du for intérieur & pénitencial, il leur répondit qu'il ne le feroit point qu'à cette condition, & que ce seroit contre Dieu & raison qu'il fit contraindre à se faire absoudre ceux à qui les Clercs auroient fait tort, & qu'ils ne fussent puis en leur bon droit; leur rapportant ce qui s'étoit passé à l'égard du Comte de Bretagne, qui tout excommunié qu'il étoit par les Prélats de sa Province, avoit plaidé contr'eux pendant sept ans par devant le Pape, auquel il avoit fait voir l'injustice de l'excommunication & la justice de ses prétentions, pour raison de quoi il les auroit condamnés à lui en faire réparation, dont les Prélats de France demeurerent satisfaits.*

S'ils n'ont rapporté cette histoire que pour montrer qu'il peut y avoir des excommunications injustes, c'est bien inutilement, puisque jamais le Promoteur n'a nié une chose qui n'est que trop certaine. Mais on ne leur fera pas ce tort de leur attribuer d'avoir voulu conclure de-là, que leur excommunication est injuste, parce qu'il y en peut avoir d'injustes. Les premiers principes du sens commun ne souffrent pas que l'on raisonne de la sorte. Que s'ils en ont voulu tirer cette conséquence, que des Magistrats Séculiers peuvent quelquefois connoître des causes de l'excommunication, ce seroit encore en vain, puisque l'on ne leur a pas contesté que selon l'usage reçu dans ce Royaume, ils n'en pussent quelquefois connoître par appel comme d'abus. Et néanmoins cela même ne se peut pas prouver par cette histoire: car S. Louis ne prétendit point que ses Officiers devoient connoître des causes de l'excommunication quand les excommuniés se plaindroient à eux; mais il refusa seulement d'employer sa puissance royale contre les excommuniés, pour les contraindre à se faire absoudre dans l'an, en réparant le tort qu'on leur imputoit, qu'il ne sût s'ils avoient été valablement excommuniés. Mais dans les deux points capitaux de cette affaire on ne peut rien tirer de cette histoire, qui ne soit entiérement opposé aux prétentions des Sieurs de l'Estang & Rives.

Le premier, qui est celui sur lequel ils l'ont allégué, regarde le transport de la Jurisdiction ecclésiastique à des Juges séculiers. Or comment pourroient-ils appuyer leur attentat contre l'Eglise par cet exemple de S. Louis? Y trouvent-ils que ce saint Roi vouloit que l'on regardât sa Justice royale comme étant *la source de l'une & l'autre jurisdiction, spirituelle & temporelle*? C'est le fondement hérétique qu'ils prennent pour principe de leur justification. Mais on ne croit pas qu'ils aient assez de hardiesse pour l'attribuer à S. Louis. Et il paroît bien au con-

traire par cette histoire, qu'il laissoit aux Juges Ecclésiastiques la connoissance des affaires qui étoient de leur jurisdiction, puisqu'il ne se mêla point du procès du Comte de Bretagne son vassal contre les Evêques de sa Province, & qu'il le laissa juger au Pape sans en prendre connoissance. VI. CL. N°. II.

Le second chef du procès consiste à savoir, si des Juges séculiers, sans connoissance de cause & n'entendant qu'une partie, peuvent ordonner qu'un excommunié se fera absoudre *à cautele* par tel Evêque que bon lui semblera ; & si l'on doit croire qu'une absolution obtenue de cette sorte le rétablisse dans toutes ses fonctions. Or que fait cette histoire pour appuyer une prétention si préjudiciable à l'ordre de la Hiérarchie, & si pernicieuse à l'Eglise, quoiqu'ils l'y emploient aussi en la page 40 ? On y peut au contraire remarquer deux choses qui la ruinent entiérement.

La premiere est que ce Comte de Bretagne, demeura sept ans excommunié pendant qu'il plaidoit contre les Evêques de sa Province. Or de-là il s'ensuit, ou que les absolutions *à cautele* ne s'accordoient pas alors avec cette facilité *indiscrette*, avec laquelle on voudroit qu'elles s'accordassent aujourd'hui, puisque autrement un si grand Prince n'auroit pas manqué d'obtenir une chose qu'il auroit pu obtenir si facilement, & qui lui auroit été si avantageuse ; ou plutôt que ces sortes d'absolutions, qui étoient certainement en usage dès ce temps-là, ne donnant que le pouvoir de contester en Justice, on ne laissoit pas de tenir pour excommuniés ceux qui les avoient obtenues ; & que c'est ce qui fait dire à S. Louis que ce Comte ayant plaidé sept ans *tout excommunié* contre les Evêques de Bretagne, avoit enfin gagné sa cause.

La seconde chose qui fait bien voir que c'est un abus à des Laïques de faire donner sans connoissance de cause des absolutions *à cautele*, qui rétablissent au même état que si on n'avoit point été excommunié, est le refus que fit S. Louis d'employer l'autorité séculiere pour obliger les excommuniés à se faire absoudre dans l'an, sans avoir pris connoissance de la validité ou de l'invalidité de l'excommunication. Car il est indubitable que dans le doute on doit plutôt présumer en faveur des jugements de l'Eglise que contre ses jugements : & par conséquent il doit être plus permis d'agir sans connoissance de cause en les confirmant qu'en les anéantissant. Et cependant ce grand Prince ne crut pas qu'il pût agir sans connoissance de cause en faveur des Prélats, & en appuyant leurs excommunications. Il auroit donc encore été bien plus éloigné de croire que des Juges séculiers pussent anéantir par provision toutes les censures de l'Eglise par des absolutions *à cautele*

VI. CL. N°. II. qu'ils feroient donner par tel Evêque que bon leur sembleroit sans avoir pris aucune connoissance juridique de la justice ou de l'injustice de ces Censures.

§. 8. *Arrêt allégué tout-à-fait hors de propos.*

Si l'on a fait voir qu'il y a peu de jugement dans l'application d'une histoire de S. Louis à la contestation présente, il est aisé de montrer qu'il y en a encore moins dans le rapport qu'ils font d'un Arrêt de 1316 pour prouver qu'ils n'ont pas dû être excommuniés pour avoir transporté la Jurisdiction de l'Eglise. Car c'est le sujet de la premiere question qu'ils traitent en cet endroit. Or que fait à cela un Arrêt du Parlement de Paris contre l'Official d'Auch, qui avoit interdit tout un village pour une violence faite au Curé? Et ce qui fait bien voir combien cela est éloigné de cette premiere question, est qu'ils ont mis à la marge de la page 24, qu'ils alleguent cet Arrêt *pour montrer que les Parlements peuvent juger de la validité des excommunications par la voie d'abus* : ce qui n'est point du tout le sujet du différent.

Mais de plus, il n'est point question dans cet Arrêt d'une excommunication, mais d'un *interdit local*, comme eux-mêmes le reconnoissent. Or il *y a grande différence* entre l'une & l'autre : l'excommunication étant de soi-même beaucoup plus favorable que l'interdit, parce que ç'a toujours été l'usage de l'Eglise, d'user de Censures personnelles pour maintenir la Discipline ecclésiastique ; au lieu que les interdits des lieux entiers étoient inconnus dans l'Antiquité, & ont quelque chose de dur, en ce que la punition qu'on y exerce en interdisant le service divin dans un lieu entier, tombe sur les innocents aussi-bien que sur les coupables. Et c'est sur cela qu'étoit fondé cet Arrêt contre l'Official d'Auch, comme M. Charles du Moulin le témoigne dans les paroles qu'ils en citent, puisqu'il remarque qu'il est d'autant plus considérable qu'il a été rendu avant la Pragmatique Sanction & avant le Concile de Basle : *De interdictis leviter non ponendis*, ce qui ne s'entend que des interdits locaux.

§. 9. *Deux Décrets du Concile de Basle, qui sont répétés dans la Pragmatique & le Concordat, fort impertinemment objectés.*

" Mais certes, *ajoutent-ils*, peut-on aujourd'hui & après les ré-
" glements si utiles & si salutaires du Concile de Basle, & de la
" Pragmatique Sanction : *De excommunicatis non vitandis*, & *de inter-*

„ *dictis leviter & indifferenter non ponendis*, répétés dans le Concordat VI. Cl.
„ sous les mêmes rubriques, douter que le Roi ou ses Juges souve- N°. II.
„ rains n'aient pas la liberté toute entiere, à l'exemple du Roi Saint
„ Louis, d'examiner les causes & les motifs des excommunications,
„ au mépris desquels Décrets si utiles & si salutaires, introduits par
„ l'un de nos Conciles François, & qui fait partie des Libertés de
„ l'Eglise Gallicane, l'on a interdit tout commerce & spirituel &
„ temporel aux Sieurs Doyen & Syndic par un excès de rigueur
„ extrême. Et pour leur faire garder, pour ainsi dire, leur ban &
„ leur proscription, l'on a tenu le Doyen prisonnier en vive Géole,
„ & en maison privee dans le Palais Episcopal pendant trois mois,
„ contre tous les ordres publics ".

Il est difficile de comprendre à quel dessein les Sieurs de l'Estang & Rives alleguent ces deux Décrets du Concile de Basle (qu'ils appellent assez peu judicieusement un de nos Conciles François, puisque c'est le dégrader en quelque sorte que de le rendre de général qu'il a été, particulier à une Nation.) Mais il est aisé de montrer que c'est tout-à-fait hors de propos, à quoi que ce soit qu'ils les appliquent.

Car premiérement il ne s'agit point de savoir si le Roi & ses Juges ont la liberté toute entiere d'examiner les causes & les motifs des excommunications, quand on a recours à eux par appel comme d'abus en cas d'oppression. Et on a déja fait voir dans la premiere partie de cette Replique, Fausseté 21, que c'est une imposture grossiere d'avoir feint qu'ils ont été excommuniés, pour avoir appellé comme d'abus des Censures décernées contr'eux.

2°. Il n'y a rien de plus chimérique que de dire comme ils font, qu'après ces Décrets du Concile de Basle : *De excommunicatis non vitandis*, & *de interdictis leviter & indifferenter non ponendis*, on ne peut douter que le Roi ou ses Juges souverains n'aient pas la liberté toute entiere d'examiner les causes & les motifs des excommunications; puisque s'ils ont cette liberté en cas d'oppression, ce n'est point en vertu de ces Décrets, qui n'en parlent en aucune sorte, ni le Roi, ni les Magistrats n'y étant pas seulement nommés.

3°. C'est une autre illusion, ou plutôt une calomnie manifeste, de dire que M. d'Alet ou ses Officiers aient rien fait *au mépris de ces Décrets si utiles & si salutaires*. Et la preuve qu'ils apportent de cette accusation est d'une part une fausseté, & de l'autre une équivoque ridicule. L'équivoque consiste en ce qu'ayant vu dans le titre de l'un de ces Décrets le mot *d'interdit*, *de interdictis leviter non ponendis*, ils ont cru avoir bien prouvé qu'on a violé *des Décrets si salutaires*; parce-

VI. Cl. N°. II. disent-ils, *qu'on a interdit tout commerce spirituel & temporel aux Sieurs de l'Estang & Rivas.* Mais c'est une ignorance grossiere, s'ils n'ont pas su que le mot d'*interdictum* dans le titre de ce Décret n'est pris que pour un *interdit local*, & qu'ainsi tout ce qui est défendu, est que les Evêques ne se portent point légérement, & sans avoir des causes très-importantes, à soumettre à l'interdit, qui est une cessation du Service divin, toute une Paroisse, ou toute une ville, ou toute une Province; parce qu'il s'étoit glissé beaucoup d'abus avant la Concile de Basle dans l'indiscrette facilité avec laquelle on se portoit à ces interdits.

Mais il y a de la fausseté mélée dans le fait, en ce qu'ils disent qu'on leur a interdit tout commerce & spirituel & temporel. Car ils ne sauroient montrer qu'on leur ait interdit aucun commerce que le spirituel, essentiellement annexé à l'excommunication, quand elle est publiquement dénoncée.

4°. Que s'ils prétendent que cela même est contraire à cet autre Décret du même Concile & de la Pragmatique Sanction : *De excommunicatis non vitandis*, ils feront paroitre une autre ignorance non moins honteuse que la premiere. Car il est expressément marqué dans ce Décret, que les excommuniés avec lesquels le Concile permet la communication, ne sont que ceux qui pourroient être tombés dans les Censures de l'Eglise pour avoir fait des choses qui sont défendues sous peine d'excommunication, *ipso facto*, mais qui ne sont pas nommément excommuniés, parce que l'Eglise ne les a pas frappés en particulier d'anathême, ou qu'elle n'a pas déclaré, en les marquant par leur nom, qu'ils ont encouru l'excommunication portée par les Canons. De sorte que c'est une erreur manifeste d'étendre à ces derniers ce qui n'est dit que des premiers, comme il se voit clairement par les termes du Décret (*a*) : & ainsi c'est sans aucun jugement que les Sieurs de l'Estang

(*a*) Statuimus insuper, quòd ad vitandum scandala & multa pericula, subveniendumque conscientiis timoratis, quòd nemo deinceps à communicatione, alicujus in Sacramentorum administratione vel receptione aut aliis quibuscumque divinis vel extra, prætextu cujuscumque sententiæ aut censuræ ecclesiasticæ, seu suspensionis aut prohibitionis ab homine vel à jure generaliter promulgatæ, teneatur abstinere: vel aliquem vitare, vel interdictum ecclesiasticum observare: nisi sententia, prohibitio, suspensio vel censura hujusmodi fuerit, vel contra personam, Collegium, Universitatem, Ecclesiam, aut locum certum aut certam à Judice publicata, vel denunciata specialiter & expressè: aut si aliquem ità notoriè in excommunicationis sententiam constiterit incidisse, quòd nulla possit tergiversatione celari, aut aliquo juris suffragio excusari; eum à communione illius abstinere volumus, juxta Canonicas Sanctiones. Per hoc tamen hujusmodi excommunicatos, suspensos, interdictos seu prohibitos non intendimus in aliquo relevare, nec eis quomodolibet suffragari. *Concilium Basil. & Concord.*

l'Estang & Rives alleguent ce Décret en leur faveur, & qu'ils préten- VI. Cl.
dent qu'on l'a violé, soit en les déclarant excommuniés, soit en leur N°. II.
interdisant les fonctions de leurs Ordres, soit en faisant éviter leur communion dans les choses saintes; puisqu'ils peuvent bien apporter des raisons frivoles pour montrer qu'ils n'ont pas dû être excommunies, mais qu'ils ne peuvent pas nier qu'ils n'aient été nommément & publiquement déclarés tels, & par conséquent hors du nombre de ceux dont le Concile de Basle permet de ne pas éviter la communion.

5°. *La vive géole*, dans laquelle ils se plaignent hors de propos qu'on a détenu le Sieur Doyen, a aussi peu de rapport à ces deux Décrets du Concile de Basle, qu'au Décret des Apôtres, de ne point manger de viandes étouffées. De sorte que ç'auroit été aussi pertinemment raisonner de dire, que le Concile de Jerusalem ayant défendu de manger du sang, on n'a pas laissé au mépris d'une défense si salutaire de détenir le Doyen d'Alet *prisonnier en vive géole*, que de dire comme ils font, que ceux qui l'ont emprisonné, parce qu'étant nommément excommunié il ne laissoit pas de faire les fonctions de ses Ordres, l'ont fait au mépris des Décrets si utiles & si salutaires par lesquels le Concile de Basle a déclaré qu'on n'étoit pas obligé de fuir la conversation de ceux qui ne seroient pas nommément excommuniés, ou qu'on ne devoit pas se porter légérement à interdire toute une Paroisse, ou toute une ville.

§. 10. *Lieu commun, qu'on ne doit point excommunier légérement, très-mal appliqué en cette rencontre.*

Ils finissent par un lieu commun, qu'on ne doit point excommunier légérement. Il n'y a rien de plus vrai. Mais le mal est qu'ils ne sauroient appliquer cette maxime générale à leur affaire particuliere, sans s'élever au dessus de tous les Canons, & prendre à partie tous les grands Evêques de l'Antiquité, qui ont jugé que c'étoit une juste cause de frapper des Censures de l'Eglise ceux qui feroient ce qu'ont fait les Sieurs de l'Estang & Rives. Car l'Official d'Alet ne les a point excommuniés par son propre Jugement; mais sur un fait notoire, sur des Requêtes présentées à des Juges séculiers, pour ravir à des Prêtres un droit purement ecclésiastique, & les contraindre de souffrir qu'on s'opposât, au nom d'un Corps dont ils faisoient la plus grande partie, aux Ordonnances de leur Evêque: il a déclaré juridiquement que, selon les Canons des Conciles & en particulier du dernier de Narbonne, qu'on ne peut nier avoir force de loi dans la Province, ceux qui

VI. Cl. N°. II. avoient fait cette injure à l'Eglise avoient encouru l'excommunication.

C'est ce qu'on avoit déja représenté dans la premiere & seconde question de la seconde partie de l'Avertissement du Promoteur, & c'est à quoi les Sieurs de l'Estang & Rives devoient satisfaire comme ils s'y étoient engagés par leur Réponse. On vient de voir tout ce qu'ils ont pu trouver pour cela, car on a rapporté fidellement toutes leurs raisons, & on se persuade que toutes les personnes intelligentes jugeront qu'il n'y a rien de plus capable de convaincre de la justice de leur excommunication que les vains efforts qu'ils ont faits pour la faire paroître injuste.

Car ils n'ont pu implorer pour cela que le mensonge, l'erreur & l'impertinence. Le mensonge, en obscurcissant le vrai motif de leur excommunication par le mélange de plusieurs autres sujets, pour lesquels ils ont feint malicieusement & contre toute vérité, qu'on les avoit excommuniés.

L'erreur, en se jettant dans des principes hérétiques & schismatiques & tout-à-fait injurieux à la piété des Rois Chrétiens & Catholiques, qui ne doivent pas souffrir une flatterie aussi criminelle qu'est celle de ces deux Prêtres qui leur veulent faire croire, *que leur Justice Royale est la source de l'une & l'autre Jurisdiction, spirituelle & temporelle.*

L'impertinence, en alléguant un exemple du Roi Saint Louis, un Arrêt du Parlement de Paris, & deux Décrets du Concile de Basle & du Concordat, qui sont aussi propres à justifier qu'ils n'ont pas été valablement excommuniés, qu'à prouver qu'il n'est pas jour en plein midi.

§. II. *Qu'ils ont condamné eux-mêmes tous leurs faux principes par le reproche qu'ils font au Promoteur, de s'être rendu coupable d'un véritable transport de Jurisdiction, en ce qu'il a défendu dans son Avertissement les Ordonnances de Visite de M. d'Alet.*

Avant que de finir ce premier point, il est important de remarquer la contradiction tout-à-fait étrange, où sont tombés les Sieurs de l'Estang & Rives, sur le sujet du transport de Jurisdiction, pour lequel ils ont été déclarés excommuniés. Car Dieu a permis, que se laissant emporter à une passion aveugle de charger le Promoteur de reproches imaginaires, ils aient renversé eux-mêmes tous les faux principes qu'ils avoient pris pour fondement de leur justification, & qu'ils aient fourni un nouveau moyen de les convaincre du crime qu'ils s'efforçoient

le pallier en voulant faire retomber ce même crime sur un autre. Et voici le sujet qu'ils en ont pris. VI. CL. N°. II.

Ils n'ont présenté aucune requête ni aucune écriture au Conseil du Roi, qu'ils n'y aient parlé d'une maniere très-injurieuse des Ordonnances de Visite de M. l'Evêque d'Alet. C'est sur cela qu'ils traitent plus outrageusement ce Prélat, jusqu'à l'accuser d'avoir fait, par l'un des articles de ces Ordonnances, *que la Confession n'est plus qu'une bourrellerie des ames*, & à lui imputer d'*en vouloir abolir l'usage*, *quoiqu'on doive à ce Sacrement tout ce qui reste de piété chrétienne.* Ils ont aussi produit au Procès les griefs qu'ils ont prétendu avoir trouvés dans ces Ordonnances sur la consulation d'un Avocat de Toulouse.

Il auroit donc fallu que le Promoteur eût abandonné l'honneur de son Evêque, si indignement traité, s'il n'eût entrepris la défense de ses Ordonnances, contre des accusations si préjudiciables à sa réputation. Et c'est ce qui l'a obligé de faire voir dans la deuxieme Partie de son Avertissement, que tous ces prétendus griefs n'ont de fondement que dans l'ignorance ou l'aveuglement de ces injustes calomniateurs.

Et en effet, il a tellement ruiné toutes ces basses chicaneries, qu'ils n'ont plus osé les soutenir. Mais pour couvrir la honte d'un silence auquel ils n'ont été réduits que par la force de la vérité, ils s'avisent maintenant de dire, que ce n'est pas le lieu de parler de ces Ordonnances, & qu'*on ne pourroit entrer dans cet examen au Conseil du Roi, sans un veritable transport de jurisdiction.*

„C'est bien inutilement, *disent ils en la page* 43, que le Promoteur, „ en la deuxieme Partie de son prétendu Avertissement s'engage dans „ une cinquieme question, pour savoir s'il y a de véritables griefs dans „ les Ordonnances de Visite de M. l'Evêque d'Alet. Car les Sieurs „ Doyen & Syndic s'étant pourvus, par l'ordre du Chapitre, pour „ raison de ces griefs des Ordonnances de Visite par appel simple au „ Métropolitain, & de lui successivement au Pape, qui auroit député „ M. l'Evêque d'Albi pour juger ces appellations, C'EST FAIRE UN „ VERITABLE TRANSPORT DE LA JURISDICTION QUE D'ENTRER DANS „ CET EXAMEN AU CONSEIL DU ROI; pour raison de quoi le Promoteur devroit bien plutôt être sujet à l'excommunication que les „ Sieurs Doyen & Syndic, qu'il y veut soumettre injustement, pour „ s'être pourvus PAR DEVANT LEUR JUGE NATUREL, lorsque le Promoteur n'en veut reconnoître aucun, ni ecclésiastique, ni séculier, „ ni ordinaire, ni souverain."

VI. Cl. N°. II. Avant que d'examiner le fond de ce reproche, il eſt bon d'en repréſenter les fauſſetés & les contradictions.

1°. Après avoir dit qu'ils ont appellé des Ordonnances de Viſite au Métropolitain, & de lui au Pape, on ne peut entendre que l'un ou l'autre, quand ils ajoutent, qu'on les a excommuniés, *pour s'être pourvus par devant leur Juge naturel*, comme ſi leur appel ſimple, au Métropolitain & au Pape, avoit été la cauſe de leur excommunication: ce qui eſt une horrible calomnie, comme on l'a déja fait voir dans la premiere Partie de cette Replique, vingtieme *Fauſſeté*.

2°. Il n'y a pas de ſens commun, de reprocher à une perſonne, d'avoir encouru l'excommunication, pour avoir fait le Conſeil du Roi juge des matieres purement eccléſiaſtiques, & l'accuſer en même temps & dans la même période, *de ne reconnoître aucun Juge, ni Eccléſiaſtique, ni Séculier, ni Ordinaire, ni Souverain.*

3°. Mais l'un & l'autre eſt également faux & calomnieux; puiſque, d'une part, le Promoteur n'a jamais refuſé de reconnoître ſes véritables Juges ſelon la nature de chaque matiere; & que de l'autre, il n'a parlé dans ſon Avertiſſement des Ordonnances de Viſite de M. d'Alet, que pour repouſſer les calomnies des Sieurs de l'Eſtang & Rives, & non pour engager le Conſeil du Roi d'en connoître, comme il paroît par ſes Concluſions qui n'en parlent en aucune ſorte.

4°. Et enfin, il y a encore une autre contradiction dans ce reproche. Car ils ſuppoſent, en la page 20, *qu'ils ont appellé comme d'abus de ces Ordonnances de Viſite de M. d'Alet.* Or ſi cela eſt, ce ſont eux qui en ont porté l'examen à des Juges ſéculiers: & ainſi la connoiſſance en a pu être dévolue au Conſeil du Roi, puiſqu'eux-mêmes prient Sa Majeſté, *en la page* 43, de juger des appels comme d'abus qui ſont intervenus dans cette affaire.

Il n'y avoit donc aucun lieu de faire ce reproche au Promoteur, d'avoir tranſporté la juriſdiction de l'Egliſe, en faiſant entrer le Conſeil dans l'examen de ces Ordonnances: mais Dieu a permis qu'ils s'y ſoient portés, pour les convaincre eux-mêmes de la fauſſeté des principes dans leſquels ils avoient mis le fort de leur cauſe. Car, après avoir prétendu qu'il n'y avoit point de tranſport de Juriſdiction quand on s'adreſſoit à la Juſtice ſouveraine du Roi en tout ce qui regarde les réglements & la police extérieure de l'Egliſe, ils ſoutiennent tout le contraire en cet endroit, ayant même mis à la marge, comme une choſe fort conſidérable: *Griefs des Ordonnances de Viſite, comme purement Eccléſiaſtiques, ne doivent être traités en cette Inſtance, ſans tomber par le Promoteur dans le blâme du tranſport de*

la Jurisdiction dont il accuse, quoique sans sujet, les Sieurs Doyen & Syndic. VI. CL. N°. II.

On peut donc *tomber dans le blâme du transport de la Jurisdiction*, en s'adressant à la Justice souveraine du Roi, contre ce qu'ils avoient prétendu auparavant.

Il y a donc des Réglements touchant la police extérieure de l'Eglise (tels que sont les Ordonnances de Visite de M. d'Alet) qui sont *purement Ecclésiastiques*, & qui ne peuvent être traités devant des Juges séculiers, *sans tomber dans le blâme du transport de la Jurisdiction*, contre l'erreur qu'ils avoient avancée, *que les Parlements étoient les* SEULS *Juges de la police extérieure de l'Eglise.*

C'est donc, selon eux, *un véritable transport de la Jurisdiction*, de faire entrer le Conseil du Roi dans l'examen de réglements purement ecclésiastiques, quoiqu'ils regardent la police extérieure de l'Eglise: ce qui est bien opposé à ce fondement capital de leur justification; qu'on peut s'adresser aux Parlements pour tout ce qui regarde la police de l'Eglise, parce que *la Justice Royale est la source de l'une & l'autre Jurisdiction, spirituelle, & temporelle.*

On peut donc craindre l'excommunication quand on transporte en cette maniere la jurisdiction de l'Eglise, puisque le Promoteur, à ce qu'ils disent, *y devroit être sujet*, pour avoir, à ce qu'ils supposent faussement, fait entrer le Conseil du Roi dans l'examen des griefs des Ordonnances de Visite de M. l'Evêque d'Alet.

Voilà de quelle sorte la vérité se fait reconnoître par ses ennemis mêmes, selon cette belle parole de S. Augustin: *O violentia veritatis, quæ suos non in carne sed in corde torquet inimicos, ut eam confiteantur inviti!* Ainsi tous les principes d'erreur sur lesquels ils avoient établi le fort de leur cause étant détruits par eux-mêmes, il doit demeurer pour constant que la Sentence qui les a déclarés excommuniés est très-juste & très-légitime; & tout ce qui reste à voir est, si l'on peut dire, selon l'esprit & les regles de l'Eglise, que les absolutions *à cautele* qu'ils se vantent d'avoir obtenues, les ont rétablis dans le même état où ils étoient avant leur excommunication: ce qui est le sujet du second Point.

VI. Cl.
N°. II.

Second Point.

Des absolutions A CAUTELE, *que les Sieurs de l'Estang & Rives disent avoir obtenues, & qu'ils prétendent les avoir rétablis au même état où ils étoient avant qu'être excommuniés.*

§. 1. *Des trois absolutions que les Sieurs de l'Estang & Rives disent avoir obtenues, & qu'ils n'ont pas la moindre couleur de se prévaloir de la seconde.*

Après avoir montré dans le premier Point, que les Sieurs de l'Estang & Rives n'ont pu trouver rien de solide, pour faire voir qu'ils n'ont pas été valablement & légitimement déclarés excommuniés, il s'ensuit qu'ils n'ont pu sans un sacrilege manifeste, s'ingérer dans les fonctions de leurs Ordres, à moins qu'ils n'en aient reçu de l'Eglise un nouveau pouvoir par une absolution légitime.

Et c'est aussi ce qu'ils prétendent, alléguant pour cela qu'ils ont été rétablis dans toutes leurs fonctions par trois différentes absolutions *à cautele.*

La premiere, du Grand-Vicaire du Chapitre de Toulouse, le Siege Archiépiscopal vaçant, en vertu d'un Arrêt du Parlement de cette ville-là.

La deuxieme, de l'Official Métropolitain de Narbonne par devant qui ils avoient appellé de l'Ordonnance de M. l'Evêque d'Alet, contre cette prétendue absolution du Grand-Vicaire de Toulouse.

Et la troisieme, de M. l'Evêque d'Albi, qu'ils prétendent avoir été délégué par le Saint Siege, pour connoître de cette excommunication: ce qu'on a fait voir être faux par des preuves convaincantes dans l'Avertissement du Promoteur (*a*).

Mais réservant à d'autres endroits de montrer les nullités de la premiere & de la troisieme, il n'y a rien de plus absurde que de se prévaloir de la deuxieme pour ce qui regarde leur rétablissement dans les fonctions de leur Sacerdoce, puisque le même Juge qui la leur a accordée, leur a juridiquement déclaré qu'il n'entendoit point qu'elle leur servît que pour avoir droit de contester en Justice, & qu'il leur défendoit de célébrer la Sainte Messe, ni de faire aucune fonction ecclésiastique sur les peines de Droit, qu'autrement par lui n'en eût été ordonné.

(*a*) Avertissement I. Partie pag. 28. 33. 36. II. Part. pag. 88. Addition pag. 144.

Et il n'y a rien de plus ridicule, que de prétendre que l'Official de Narbonne n'a pas pu faire cette déclaration, comme étant contraire à la sentence par laquelle il les avoit absous *à cautele*. Car puisqu'ils ont été eux-mêmes contraints d'avouer, en la page 38, que c'est au moins le sentiment de quelques personnes, *que les absolutions à cautele, dans leur origine n'ont été introduites que pour donner la liberté & le droit aux personnes inquiétées, de se défendre en jugement* : n'ayant aucune preuve que cet Official ne soit pas de ce sentiment, qui est certainement le plus conforme à l'esprit de l'Eglise, comment peuvent-ils dire qu'il y ait de la contrariété entre sa sentence, qui n'a dit autre chose sinon qu'il les absolvoit *à cautele*, & sa déclaration qui a réstreint l'effet de cette absolution dans ses véritables bornes? VI. Cl. N°. II.

S'ils pouvoient donc prétendre avec quelque sorte de couleur avoir été rétablis dans les fonctions de leurs Ordres, ce ne pourroit être que par la premiere & la derniere de ces trois absolutions; c'est-à-dire, par celle du Grand Vicaire de Toulouse, & par celle de M. l'Evêque d'Albi. C'est donc à ces deux-là qu'il se faut uniquement arrêter, & voir s'ils ont satisfait aux preuves qu'on a déja apportées pour montrer que ces prétendues absolutions n'ont pu les rétablir dans les fonctions de leur Sacerdoce, tant par la raison générale, que les absolutions *à cautele* n'ont point cet effet, que par les raisons particulieres, qui ont fait voir que quand quelques-unes le pourroient, ce seroit renverser toute la discipline de l'Eglise que de l'attribuer à celles-ci, qui ont été données sans aucune autorité légitime, sans connoissance de cause, & sans aucune preuve que leur excommunication fût nulle.

§. 2. *Qu'ils ont dissimulé les plus fortes preuves, rapportées par le Promoteur contre leurs prétendues absolutions.*

Mais comment auroient-ils satisfait à tout ce qu'on a dit contre ces absolutions, puisqu'ils en ont dissimulé les plus fortes preuves, dans la peur qu'ils ont eue, que ceux qui les eussent lues dans leur Réponse, n'en fussent demeurés entiérement convaincus?

On a déja dit que le Promoteur a ruiné l'avantage qu'ils pensent tirer de ces absolutions *à cautele*, par deux sortes de preuves; les unes générales, qui font voir que selon le vrai esprit de l'Eglise, elles ne doivent avoir pour effet que de donner droit à l'excommunié de contester en Justice: & les autres particulieres, qui étoient encore plus décisives, & moins sujettes à replique. Car sachant bien qu'il y a des Canonistes qui ont donné plus d'étendue à ces sortes d'absolutions,

VI. CL. N°. II. Avertissem. II. Part. p. 86.

& qui ont cru qu'elles rétablissoient dans les fonctions sacrées par maniere de provision, il a montré par ces Canonistes mêmes, que, pour avoir cet effet, il étoit absolument nécessaire qu'elles eussent plusieurs conditions qui ont toutes manqué à ces deux absolutions *ad cautelam*, que les Sieurs d'Estang & Rives prétendent avoir obtenues; & qu'ainsi, selon l'opinion même de ces Auteurs, ils n'ont eu aucun droit de se rétablir dans les fonctions de leurs Ordres.

Et descendant au particulier, il a fait voir que les conditions nécessaires pour rendre légitimes ces sortes d'absolutions, qui ont manqué à celles-là sont premiérement: Qu'elles soient données par une personne qui en ait le pouvoir; ce qui ne convient qu'au Prélat même qui a excommunié, ou à son Supérieur, soit par lui-même, soit par son délégué. Secondement, qu'il y ait lieu de prétendre que non seulement l'excommunication est injuste, mais qu'elle est nulle. Troisiémement, qu'on marque en particulier les griefs qui la font juger nulle, & qu'on les prouve au moins de cette sorte de preuve qui s'appelle *demi pleine*.

Et après avoir montré les défauts essentiels de ces deux absolutions au regard de tous ces points, il a conclu cette question par ces paroles: „ Et ainsi, de quelque maniere que l'on considere ces absolu-„ tions *à cautele*, on ne peut excuser d'un sacrilege visible le procédé „ des Sieurs de l'Estang & Rives, qui, s'étant engagés eux-mêmes dans „ les liens de l'excommunication, ont osé s'ingérer non seulement à „ participer au Sacrifice, mais à l'offrir eux-mêmes sans en être légi-„ timement déliés. Car, selon le premier & le véritable sentiment „ qu'on doit avoir de ces absolutions, leur crime est constant, puis-„ qu'elles ne leur donnent droit que d'agir en Justice, & non point de „ faire aucune fonction sacrée. Et selon l'autre sentiment, il n'est pas „ excusable, puisqu'ils n'ont observé aucune des conditions que ces „ Auteurs requierent à ces absolutions pour être valides, n'ayant ob-„ tenu celles dont ils se prévalent que de gens sans autorité & sans „ pouvoir, qui leur ont accordé tout ce qu'ils ont voulu, sans au-„ cune connoissance de cause, & sans avoir pris la moindre peine „ d'examiner la validité ou l'invalidité de l'excommunication dont „ ils se plaignoient: ce qui est un manifeste violement des Canons; „ puisque lors même qu'ils ont permis de se plaindre d'une excom-„ munication comme étant injuste, & d'en appeller au Supérieur, ce „ n'a été qu'en ordonnant que toutes choses seroient examinées avec „ grand soin, & que nul ne devoit avoir la présomption de commu-niquer

Concil de Sard. Can. 17.

„ niquer avec celui qui avoit été excommunié, avant que sa cause VI. Cl.
„ eût été jugée. N°. II.

Il est donc clair qu'on a ruiné leurs prétentions touchant leur rétablissement dans les fonctions du Sacerdoce, par deux sortes de preuves: l'une, en montrant que ce n'est point là l'effet de ces sortes d'absolutions, selon l'esprit de l'Eglise: l'autre, en faisant voir que quand elles auroient cet effet, ce ne pourroit être, selon le sentiment même de ceux qui le leur attribuent, qu'étant accordées par celui qui auroit excommunié, ou par son Supérieur, ou son Délégué, avec connoissance de cause, & après avoir apporté des preuves, au moins *demi pleines*, de la nullité de l'excommunication.

Or que font ces Messieurs dans leur Réponse? Ils ne traitent que le premier Point, de l'effet en général des absolutions *à cautele*, parce qu'ils ont trouvé plus de moyen de l'embrouiller. Mais, pour le second qui les détruit sans ressource, ils sont devenus des gens qui n'ont point d'oreilles pour entendre, parce qu'ils n'ont point trouvé de repartie dans leur bouche, selon la parole du Prophete.

§. 3. *Reproche mal fondé touchant le Commentateur des Libertés de l'Eglise Gallicane.*

Cette honteuse dissimulation des plus fortes preuves du Promoteur, les a engagés à lui faire un reproche très-mal fondé, touchant les Notes de M. du Puy sur le Traité de M. Pithou, des Libertés de l'Eglise Gallicane.

C'est bien hors de propos, disent-ils page 39, *que le Promoteur emploie pour sa défense, l'Auteur du Commentaire de M. Pierre Pithou sur les Libertés de l'Eglise Gallicane en l'article 36. pour en induire la restriction des absolutions à cautele à la seule faculté d'ester à droit, & de comparoir en jugement.*

C'est agir de bien mauvaise foi, que de supposer qu'on s'est servi des paroles d'un Auteur pour prouver une chose, lorsqu'on s'en est servi pour en prouver une toute différente. Mais c'est par nécessité que les Sieurs de l'Estang & Rives en ont usé ainsi; leur étant impossible de rien repliquer aux véritables conséquences qu'on a tirées de cet endroit des Notes de M. du Puy.

Car, quoiqu'on eût pu tirer avantage de ce qu'il enseigne : *Que les absolutions à cautele ont été anciennement ordonnées, pour donner moyen à ceux qui se vouloient pourvoir contre les Censures, de défendre*

VI. Cl. N°. II. *leurs causes & d'ester en jugement, parce que, pendant qu'ils étoient excommuniés justement ou injustement, toute audience leur étoit déniée*, néanmoins on ne l'a pas fait, parce qu'il paroît dans la suite étendre davantage l'effet de ces absolutions; mais on s'est uniquement arrêté à ce qu'il reconnoît, & par où même il commence son discours : *Que la forme d'absolutions à cautele, est une sorte d'accommodement, pour ôter toute occasion aux infirmes de mépriser les Censures & l'autorité des Prélats, & qu'autrement elle n'est pas nécessaire, pour ce qu'elle intervient sur des* CENSURES INIQUES ET NULLES, QUI N'OBLIGENT POINT EN CONSCIENCE : *& c'est un grand œuvre de charité, & méritoire, de donner une telle absolution, comme de soulager ceux qui sont vexés injustement.*

Ce n'est que sur cette confession, & sur un grand discours où il l'étend encore davantage, que l'on a conclu; qu'il n'y a rien de plus abusif que la prétention des Sieurs de l'Estang & Rives : ce que l'on a fait en ces termes :

Avertissem. II. Part. p. 91. 92.

„ Voilà ce que le plus zélé Défenseur du pouvoir des Parlements a „ pu trouver de plus favorable, pour autoriser le droit qu'ils s'attri„ buent, d'ordonner des absolutions *à cautele*. Il le fonde uniquement „ sur l'obligation qu'ont les Rois & les Magistrats, *de corriger l'abus*, „ *& arrêter l'effet des Censures nulles & abusives*; *d'empêcher que les* „ *Prélats n'abusent de leur puissance, & de recourir à l'Eglise pour* „ *défaire ce que quelques-uns de ses Ministres auroient fait inconsidéré*„ *ment contre la disposition de ses loix, & pour délier un lien qui ne lie*„ *roit que superficiellement*; *parce que l'excommunication injuste & inique* „ *ne lie ni n'oblige intérieurement l'excommunié, qui n'a pas besoin d'en* „ *être absous dans le tribunal de la conscience*. Et enfin il déclare, *que* „ *ce n'est point toucher aux Censures justes & légitimes, ni engendrer le* „ *mépris des clefs, mais seulement protéger les innocents contre une oppres*„ *sion manifeste, telle qu'est l'excommunication, quand on en use contre* „ *ce que Dieu en a ordonné* ".

„ Or de-là il s'ensuit premiérement : Que si les absolutions *à cautele* „ ne sont pas seulement pour donner droit de comparoître en justice, „ mais aussi pour rétablir dans l'usage des choses saintes, & même „ dans les fonctions sacerdotales, ce seroit un désordre horrible & „ insoutenable, que des Magistrats séculiers ordonnassent qu'on les „ donneroit à toutes sortes d'excommuniés sans connoissance de „ cause, & sans juger en aucune sorte si l'excommunication a été „ juste ou injuste. Car, puisque ceux qui sont les plus favorables aux „ Parlements, reconnoissent qu'ils ne doivent user de ce moyen que

„ *pour arrêter l'effet des Censures nulles & abusives*, & non *pour tou-* VI. Cl.
„ *cher à celles qui sont justes & légitimes*, il faut qu'ils soient persua- N°. II.
„ dés, qu'une Censure est nulle & contraire aux loix de l'Eglise, avant
„ que d'entreprendre d'en arrêter l'effet par ces sortes d'absolutions.
„ Or c'est ce qu'ils ne peuvent pas savoir quand ils n'examinent rien;
„ & par conséquent on ne peut les ordonner sans examen, à tous
„ ceux généralement qu'on excommunie, & prétendre en même temps
„ qu'elles rétablissent dans la participation des choses saintes, sans
„ une visible oppression de l'Eglise, & sans avoir moins d'égard à la
„ puissance des clefs qu'elle a reçue de Jesus Christ, qu'au pouvoir
„ qu'ont les moindres Juges, de retenir en prison ceux qui sont
„ accusés de crimes, & qui manquent de satisfaire à leurs dettes.
„ Car il est bien certain que les Parlements ont plus de droit d'empê-
„ cher les emprisonnements injustes, que d'arrêter les Censures abusi-
„ ves; cependant ils se condamneroient eux-mêmes d'une injustice
„ visible, si, sous prétexte qu'ils ne doivent pas souffrir qu'on empri-
„ sonne injustement les sujets du Roi, ils élargissoient généralement,
„ & sans connoissance de cause, tous ceux que les Magistrats subal-
„ ternes tiennent en prison, & aussi-bien ceux qui y seroient avec
„ justice, que ceux qui y seroient à tort. Qui ne voit donc que c'est un
„ abus incomparablement plus visible, d'anéantir sans discernement toutes
„ sortes d'excommunications, quelque justes qu'elles puissent être, par
„ des absolutions *à cautele*, sous prétexte qu'on doit empêcher *qu'on en*
„ *use contre ce que Dieu en a ordonné, à l'oppression des innocents*" ?

„ Il s'ensuit en second lieu, que les absolutions *à cautele* que les
„ Sieurs de l'Estang & Rives ont obtenues d'un Grand Vicaire de Tou-
„ louse, & de M. l'Evêque d'Albi, ou ne sont point telles qu'ils aient
„ pu prétendre qu'elles leur donnoient droit de rentrer dans leurs
„ fonctions; ou sont manifestement abusives, puisqu'ils se les ont fait
„ donner, sans apporter la moindre preuve qui ait dû raisonnablement
„ faire juger que leur excommunication étoit nulle, *& qu'elle ne les*
„ *lioit que superficiellement*, qui est le seul cas auquel on doit user de
„ ces sortes d'absolutions, par l'aveu de M. du Puy."

„ Il s'ensuit enfin que l'Arrêt du Parlement de Grenoble du 21
„ Août 1664, qui, remettant après la S. Martin à juger de la vali-
„ dité ou de l'invalidité de l'excommunication des Sieurs de l'Estang
„ & Rives, les a rétablis par avance dans les fonctions de leurs
„ Ordres, se détruit manifestement, selon même les raisonnements
„ de M. du Puy, si avantageux aux Juges laïques. Car des Séculiers
„ qui avouent n'avoir pas encore examiné si une Censure est valide

VI. Cl. „ ou invalide, & qui remettent à un autre temps à en juger, ne peu-
N°. II. „ vent pas dire, que, renvoyant au saint Autel des Prêtres excommu-
„ niés pour y offrir le Sacrifice, ils ne font qu'arrêter l'effet d'une Cen-
„ ſure, & qui ne lie que ſuperficiellement. Or c'eſt tout ce que peu-
„ vent les Séculiers, par l'aveu de ceux qui leur ſont les plus favo-
„ rables. Et par conſéquent il n'y eut jamais d'Arrêt plus injurieux
„ à l'Egliſe que celui-là, & qui ruine d'une maniere plus groſſiere
„ ſon autorité divine ".

Voilà ce que les Sieurs de l'Eſtang & Rives devoient réfuter pour agir en gens d'honneur, & non pas ſuppoſer, par une impoſture groſſiere, *qu'on avoit employé ces Notes de M. du Puy, pour en induire la reſtriction des abſolutions à cautele, à la ſeule faculté d'eſter à droit, & de comparoir en jugement* : ce que le ſeul endroit où on les cite fait voir être faux, puiſque ce n'eſt que dans le deuxieme Point de la troiſieme queſtion, dans lequel on entreprend de montrer les nullités des abſolutions *à cautele* des Sieurs de l'Eſtang & Rives, quand même il ſeroit vrai que ces ſortes d'abſolutions, étant légitimement données, pourroient rétablir dans les fonctions des Ordres.

Avertiſſem. II. Part. p. 77.

§. 4. *Que, pour donner plus de poids à leurs abſolutions à cautele, ils ſuppoſent toujours fauſſement, qu'ils ont été excommuniés au préjudice de leur appel.*

Mais au moins, diſent-ils au même endroit, *l'Auteur de ces Notes demeure d'accord, que, dans le cas des excommunications injuſtes, telles qu'il reconnoit être celles prononcées depuis, & au préjudice de l'appel (comme étoient celles prononcées contre les ſieurs Doyen & Syndic) il ſuffit de la moindre abſolution*, QUALEM QUALEM ABSOLUTIONEM, *ſelon le ſentiment de M. Cujas, ſur le Chapitre* Ad præſentiam ib. de Appell.

Ils diſent trois choſes dans cette Réponſe. La premiere, que dans le cas des excommunications injuſtes, il ſuffit de la moindre abſolution.

La ſeconde, que les excommunications décernées depuis, & au préjudice de l'appel, ſont de ce nombre.

La troiſieme, que la leur eſt telle, n'ayant été excommuniés, à ce qu'ils prétendent, qu'au préjudice de leur appel.

Mais, ſans s'arrêter aux deux premieres, il ſuffit, pour leur rendre inutiles ces maximes générales, de leur ſoutenir, que la troiſieme eſt une fauſſeté manifeſte, étant tout-à-fait contraire à la vérité, comme on l'a déja montré dans la premiere Partie de cette Replique, *Fauſſetés*

24, & 25. qu'ils n'aient été déclarés excommuniés qu'après en VI. Cl.
avoir appellé, & au préjudice de leur appel. N°. II.

Et cependant tout ce qu'ils ont allégué du Droit canonique, pour défendre leurs abſolutions *à cautele*, n'a de fondement que dans ce menſonge tant de fois ruiné.

Ils citent, page 27, le Chapitre *Capitulum ſanctæ crucis* : *de reſcriptis.* Et c'eſt, comme ils le déclarent eux-mêmes, pour établir cette regle : *Que les excommunications étant fulminées au préjudice des appellations, l'abſolution en doit être plus facilement & plus conſtamment accordée.*

Ils citent le Chap. *Veniens* 38 ; *de teſtibus. Et c'eſt pour montrer* (ce ſont leurs paroles) *que l'excommunication, au préjudice de l'appel, ne vaut.*

Ils citent, page 28, le Chapitre, *ad præſentiam de appel. où il eſt dit* (c'eſt la réflexion qu'ils y font eux-mêmes) *que l'excommunication étant prononcée, poſt appellationem interpoſitam, & celui qui avoit été excommunié depuis, & au préjudice de l'appel, ayant fait quelques fonctions, qu'il n'en peut, ni n'en doit être excommunié.*

Ils alleguent, page 29, M. Cujas ſur ce même Chapitre. Et c'eſt auſſi pour lui faire *conclure, qu'à l'égard des excommunications prononcées depuis, & au préjudice de l'appel, il ne faut pas des abſolutions ſi autoriſées.*

Ils citent en la même page, deux Chapitres, *De ſententia excommunicationis*, au Sexte, *pour montrer*, diſent-ils, *que les Papes Innoncent VI & Boniface VIII en font des déciſions générales, que les ſentences d'excommunication, rendues au préjudice de l'appel, ne ſont pas valables, & que les abſolutions à cautele & indéfinies en ſont d'exécution abſolue & indéfinie.*

Ils diſent, que la gloſe du Chapitre *Præſenti de ſentent. excom. in 6.* ſur le mot *ad cautelam, marque onze cas de l'abſolution à cautele: dont le premier eſt, ſi l'excommunication eſt prononcée au préjudice de l'appel, comme il a été fait*, ajoutent-ils, *à l'égard des Sieurs Doyen & Syndic, depuis, & au préjudice, non ſeulement de leur appel ſimple au Supérieur, & par dégrés au Pape, mais même au préjudice de l'appel comme d'abus, & comme de Juge incompétent, ſuſpect & récuſé.*

Et enfin, *ils emploient le témoignage du Promoteur, en ſon Avertiſſement, pour montrer, que les excommunications prononcées au préjudice de l'appel n'ont pas beſoin d'abſolution, ce que le Promoteur*, ajoutent-ils, *confirme lui-même par l'autorité du Chapitre* Dilectis filiis, *de Appell. aux Décrétales.*

Voilà tout ce qu'ils ont pu trouver dans le Droit Canonique, pour

VI. CL. appuyer leur mauvaiſe cauſe : & c'eſt ce qui fait voir davantage
N°. II. combien elle eſt inſoutenable. Car il eſt viſible que tout cela ne leur ſert de rien, s'il n'eſt conſtant, qu'ils n'ont été excommuniés que depuis, & au préjudice de leur appel. Et c'eſt auſſi ce qu'ils oſent aſſurer avec une hardieſſe merveilleuſe, en la page 30. Cela *eſt conſtant*, diſent-ils, *dans le fait & la procédure.* Il eſt donc clair que leur cauſe eſt entiérement déplorée, ſi ce qui ſeul y peut donner quelque couleur ſe trouve faux. Or il n'y a rien de plus faux, comme on l'a juſtifié dans l'Avertiſſement page 4 ; dans l'Addition page 120, & dans la premiere partie de cette Replique, Fauſſetés 24, 25, 26.

§. 5. *Remarques ſur l'abus qu'ils font de quelques Chapitres du Droit canonique.*

Après avoir montré que tout ce qu'ils alleguent du Droit canonique leur eſt entiérement inutile, parce qu'il n'eſt appuyé que ſur cette fauſſe ſuppoſition, qu'ils ont été excommuniés au préjudice de leur appel, quoiqu'il ne fût pas néceſſaire de rien dire davantage ſur ce ſujet, on ne laiſſera pas d'y faire encore quelques remarques.

1°. Ils prétendent, page 27, que dans le Chap. *Capitulum ſanctæ crucis, de Reſcriptis*, il s'agit d'une abſolution *à cautele*, à cauſe de ces mots de la gloſe *Prædictas ſententias relaxetis ad cautelam quantùm ad illam ſententiam quæ lata fuit poſt appellationem.* Mais ils ont pris la raiſon de douter pour la raiſon de décider, comme il paroît par ces mots, qu'ils ont retranchés du commencement de cette période. *Vel dicas*, SI VIS, *prædictas ſententias*, &c. & par ce qui eſt à la fin : *& ideo abſolutio ad cautelam fieri debet* SED NON CREDO, *quia quoties aliqui abſolvuntur ad cautelam illud exprimitur ..... unde prima ratio verior videtur.*

2°. Ils diſent page 38, que c'eſt de l'abſolution *à cautele* qu'il eſt parlé dans le Chapitre *Veniens, de Teſtibus*, & non pas de l'abſolution pure & ſimple, comme a voulu dire le Promoteur, puiſqu'il eſt dit dans ce texte, *Canonicos ad cautelam abſolvatis.* Mais il ne faut que ſavoir lire, pour reconnoître qu'ils impoſent au Promoteur ; puiſque bien loin de dire ce qu'on lui impute, que dans le Chapitre *Veniens, de Teſtibus*, il n'eſt point parlé de l'abſolution à cautele, mais de l'abſolution pure & ſimple, il eſt dit expreſſément tout le contraire en ces termes dans la ſeconde partie de l'Avertiſſement page 80. " Ainſi, dans le Chap. *Veniens de Teſtibus*, le Pape Innocent III veut „ qu'on abſolve *ad cautelam*, des Chanoines qui étoient excommu-

„ niés, afin qu'ils puffent témoigner de ce qui s'étoit fait; dans le Chap. VI. Cl.
„ *Volumus ut ad cautelam abſolvatis eoſdem, ut vocati ad teſtimonium* N°. II.
„ *liberè valeant pro utraque parte teſtari*".

3°. Que s'ils vouloient *répondre*, comme ils témoignent à la marge le vouloir faire, *à la diſtinction du Promoteur*, *dans ſon Avertiſſement*, *des abſolutions pures & ſimples*, *& à cautele*, ils ne devoient pas lui impoſer ce qu'il ne dit pas, mais réfuter ce qu'il dit véritablement, qui eſt, que dans le Chap. *per tuas*, *de ſent. excom.* il eſt parlé une fois de l'abſolution à cautele, lorſqu'il eſt dit (en parlant de ceux qui ayant été excommuniés *poſt appellationem*, *aut per intolerabilem errorem*, n'ont pas beſoin d'abſolution). *Quamquam Apoſtolica Sedes etiam tales conſueverit abſolvere ad cautelam*: mais que c'eſt de l'abſolution ſimple qu'il eſt parlé dans les autres endroits du même Chapitre, & ſur-tout dans celui où il eſt dit: *Verùm in aliis niſi formam abſolutionis imploret non debet audiri, ne ſententiam eccleſiaſticam contemnere videatur; & per hoc amplius ex ſuo contemptu ligatur.* Et c'eſt ce qui ſe confirme par l'hiſtoire même de S. Louis, rapportée par Joinville. Car quand les Prélats prioient le Roi d'interpoſer ſon autorité, afin que les excommuniés fuſſent obligés de ſe faire abſoudre dans l'an, étant clair que ce qu'ils demandoient au Roi n'étoit pas à l'avantage des excommuniés, on ne le peut pas entendre des abſolutions *à cautele* qui leur auroient été fort avantageuſes, ſur-tout comme on les donne maintenant; mais des abſolutions ſimples, qu'on n'accordoit point, qu'on n'eût ſatisfait & réparé les torts pour leſquels on avoit été excommunié, ou donné caution de le faire: ce qui faiſoit que beaucoup d'excommuniés ne ſe preſſoient point de ſe faire abſoudre; parce qu'ils croyoient, & quelquefois avec raiſon, comme S. Louis le repréſenta aux Prélats, que c'étoit à eux-mêmes que les Eccléſiaſtiques faiſoient tort, en les voulant contraindre par des Cenſures à céder ce qu'ils ne devoient point.

4°. Quand il eſt dit dans les Décrétales, que les excommunications ſont nulles quand elles ſont décernées après l'appel, cela s'entend après un appel légitime: *poſt appellationem legitimam. Gloſ. in cap. ad præſentiam. De appellationib. Si conſtat appellationem fuiſſe legitimam. Ib. poſt appellationem legitimè promulgatam. In C. dilectis filiis, eodem tit.* Et ainſi ce n'eſt pas aſſez de dire en l'air; J'ai appellé. Mais il faut montrer que l'appel, qu'on prétend avoir interjeté eſt légitime & dans les formes. Or c'eſt ce que ne peuvent dire les Sieurs l'Eſtang & Rives de leurs prétendus appels, ou ſimples, ou comme d'abus. Car, pour le ſimple, on leur a déja dit & redit, ſans qu'ils y aient pu

VI. CL. N°. II. rien repliquer, que les Lettres qu'ils en présenterent étoient nulles & de nul effet, parce qu'elles n'étoient signées que du Sieur de Villars, dont la Commission étoit révoquée pour toutes les causes où le Promoteur d'Alet, avec qui il étoit en procès, pouvoit avoir intérêt: & que, par le onzieme article du Réglement des Cours Ecclésiastiques de Narbonne, les Lettres d'appel sont nulles & de nul effet, & tout ce qui s'ensuit, si elles ne sont signées par le Juge ou son Lieutenant. Et quant à l'appel comme d'abus au Parlement de Toulouse, ils ne sauroient faire voir qu'ils en aient fait signifier aucun en forme. Et de plus, l'évocation générale, accordée par le Roi à M. l'Evêque d'Alet, de toutes les causes de lui & de ses Officiers au Parlement de Grenoble, qui avoit été duement signifiée au Parlement de Toulouse, & même au Sieur Rives, comme Syndic du Chapitre d'Alet, rendoit certainement nuls tous les appels comme d'abus à ce Parlement.

5°. C'est donc en vain qu'ils disent, qu'on na pas dû passer outre au préjudice de leurs appellations des Officiers de M. l'Evêque d'Alet en l'Officialité, parce qu'elles étoient qualifiées de Juge suspect & récusé. Car il faudroit qu'ils eussent fait signifier des appellations légitimes & en forme, afin qu'on eût dû considérer comment elles étoient qualifiées. Mais n'ayant représenté que des Lettres nulles & de nulle valeur, pour être *à non Judice*, il est ridicule de prétendre qu'on ait dû s'y arrêter, de quelque maniere qu'ils les eussent qualifiées.

6. Et néanmoins on a considéré très-exactement ce qu'ils avancent; que tous les Officiers de la Cour Ecclésiastique d'Alet leur étoient suspects, parce qu'ils avoient appellé des Ordonnances de visite de M. l'Evêque d'Alet. Mais on fit voir dès-lors que le contraire étoit décidé par le Droit Canonique en termes formels. *C. Romana* §. *cùm verò; de Appell. in 6. Cùm is qui ad Remensem Curiam super aliqua causa vocem appellationis emittit, nihilominus in causis aliis Ordinarii sui jurisdictioni subjiciatur.* Et on leur fit aussi signifier un Arrêt du Parlement de Toulouse, au rapport de M. de Fresals, entre M. l'Evêque d'Alet & MM. du Chapitre de S. Paul, qui, plaidant actuellement contre M. d'Alet, avoient demandé un autre Official, prétendant que celui d'Alet leur étoit suspect: ce qui leur avoit été refusé. Ils n'ont pu rien trouver dans leur Réponse pour éluder l'autorité de cet Arrêt, qui est aussi clair contre eux que s'il avoit été donné dans leur propre cause. Mais ils tâchent de se défendre du Chapitre *Romana*. Ils disent que le Chapitre *Ad hæc: de Appell.* est contraire à ce Chapitre *Romana*. Si cela

cela étoit, le Chapitre *Romana* étant postérieur, & dans le cas même de l'appel de l'Evêque au Métropolitain, & pour la France, il s'y faudroit tenir, suivant ces maximes: *Posteriora jura derogant prioribus*; & *Specialia derogant generalibus*. Mais il est bien aisé d'accorder ces deux Décrets, & de montrer que le Chapitre *Ad hæc* ne favorise en rien l'insoutenable prétention des Sieurs de l'Estang & Rives, qui vouloient que l'appel qu'ils avoient interjeté des Ordonnances de visite leur donnât droit de rejetter toute la Cour Ecclésiastique d'Alet. Au lieu que le Chapitre *Ad hæc*, permet seulement de récuser la personne particuliere d'un Juge dont on a appellé dans une autre affaire, quand on a des raisons pour le tenir suspect, comme lorsqu'on l'a pris à partie: ce qui se faisoit très-souvent autrefois; mais qui ne se fait plus maintenant qu'en cas de dol, de fraude & de concussion. Mais il est ridicule d'étendre cela à toutes les autres personnes d'une Cour Ecclésiastique, puisque la glose sur le Chapitre *Ad hæc*, déclare manifestement le contraire en ces termes: *Sed quid fiet tunc de causis illis super quibus convenitur pendente appellatione? Episcopus tunc delegabit causam aliis, sicut fit cum alias tamquam suspectus recusatur.* Celui donc qui a appellé n'est pas exempt dans les autres affaires de la Cour ecclésiastique de son Evêque, puisque s'il récuse une des personnes de cette Cour, ou la personne même de son Evêque comme lui étant suspecte, l'Evêque lui en peut donner une autre. Et ainsi ce Chapitre *Ad hæc* ne peut servir de rien aux Sieurs de l'Estang & Rives, puisque leur appel des Ordonnances de visite n'étoit point l'appel d'une Sentence que l'Official eût rendue contre eux: de sorte que l'Official d'Alet n'étant point du tout mêlé dans cette affaire des Ordonnances, il étoit ridicule de prétendre qu'ils le pussent récuser comme leur étant suspect, à cause seulement qu'ils avoient appellé des Ordonnances de l'Evêque, puisque même par le Droit Canonique l'Official, qui n'est pas tant Official de l'Evêque que de l'Evêché, peut être Juge *in causa proprii Episcopi*. Et cela ne pouvoit recevoir de difficulté après l'Arrêt du Parlement de Toulouse qui leur avoit été signifié, qui conservoit à l'Official d'Alet le droit de juger les Chanoines de S. Paul, quoiqu'ils fussent actuellement en procès avec M. l'Evêque d'Alet.

VI. Cl. N°. II.

Ils alleguent en second lieu la trois cent vingt-troisieme des Questions de Joannes Galli, qui sont rapportées & commentées par M. Charles du Moulin, *pour montrer*, disent-ils, *qu'il n'est pas toujours véritable que l'exemption par appel n'ait pas lieu in foro ecclesiastico.* Il faudroit donc qu'il fût parlé dans cette Question de Joannes Galli, du

VI. Cl. Tribunal eccléſiaſtique. Et cependant cela eſt faux, puiſqu'il n'y eſt
N°. II. parlé que du Tribunal ſéculier. Mais en tout cela même ils ne peuvent trouver que leur condamnation. Car il eſt vrai que Joannes Galli fait mention d'un Arrêt qui dit, qu'en pays de Coutume celui qui a appellé à une Cour ſouveraine dans une cauſe, eſt exempt, dans les autres cauſes du Juge dont il a appellé. Mais du Moulin remarque, dans une note à la marge, que c'étoit une ancienne Juriſprudence, qui a été changée depuis. *Tunc enim Domini locorum formidabiliores erant. Hodie tota tyrannis ad unum redigitur. Nec eſt juſtum eſſe exemptum in aliis ex ſola appellatione. Et ſic ſtylus mutatus eſt.*

Il eſt donc ridicule d'alléguer une Coutume qui n'eſt plus, & qui a été trouvée injuſte. Et en effet, on ſe moqueroit maintenant d'une perſonne, qui, ayant appellé d'une Sentence du Châtelet de Paris, prétendroit être exempte, pendant cet appel, de la Juriſdiction du Châtelet en toutes ſes autres affaires. Et par-là on peut juger que les Sieurs de l'Eſtang & Rives ſe ſont condamnés eux-mêmes, quand ils ont voulu ſe fortifier par l'exemple de ce qui ſe fait dans les Cours civiles, pour autoriſer cette fauſſe imagination, qu'ayant appellé des Ordonnances de M. d'Alet, ils pouvoient récuſer toute la Cour eccléſiaſtique d'Alet, dans un manifeſte violement des Canons, qu'ils avoient commis depuis.

Enfin, ils ont recours à la fauſſeté tant de fois ruinée, que lorſqu'ils vouloient récuſer toute la Cour eccléſiaſtique d'Alet, il s'agiſſoit de l'appel même des Ordonnances. *Aux termes mêmes*, diſent ils, *du Chapitre Romana, la diſpoſition en a été reſtreinte, quand il s'agit d'une conteſtation principale & indépendante de celle dont eſt appel. Mais en la conteſtation des Sieurs Doyen & Syndic, il s'agiſſoit non ſeulement d'une conteſtation dépendante de celle dont étoit l'appel; mais de l'appel même.* Cette hardieſſe eſt inconcevable. Lorſque le Promoteur les fit appeller devant l'Official d'Alet pour les faire déclarer excommuniés, à cauſe de tranſport de Juriſdiction, il ne leur vint jamais dans l'eſprit de dire que cette cauſe étant la même que celle des Ordonnances de viſite, ſur laquelle ils avoient appellé à Rome, elle y étoit dévolue, & qu'ils n'en devoient répondre que devant un Délégué du S. Siege. Ils ne l'ont pas même dit après la ſentence, lorſqu'ils en appellerent comme d'abus au Parlement de Toulouſe. Ayant reçu leur Bref touchant l'appel des Ordonnances le premier Mars 1664, ils porterent encore ſept jours après leur affaire de l'excommunication au Parlement de Grenoble, par un appel comme d'abus ſignifié le quartorzieme enſuivant. Et aujourd'hui ſans pouvoir rien répondre à

toutes ces preuves, ils osent dire, avec une confiance merveilleuse, que, lorsqu'ils récusoient l'Official d'Alet, qui étoit requis par le Promoteur de les déclarer excommuniés, il s'agissoit non seulement d'une contestation dépendante de celle des Ordonnances dont étoit appel, mais de l'appel même? VI. Cl. N°. II.

§. 6. *Combien est frivole ce qu'ils repliquent à ce qui avoit été répondu à l'objection qu'ils avoient faite dans leurs Ecritures, que les absolutions à cautele seroient inutiles, si elles ne donnoient que le pouvoir de contester en Justice.*

Les Sieurs de l'Estang & Rives avoient prétendu prouver, dans leur Avertissement, que l'absolution à cautele devoit rétablir dans les fonctions, par ce raisonnement qu'ils s'imaginoient être invincible : *L'absolution à cautele opere quelque chose. Or on n'a pas besoin en France d'absolution pour agir en Justice. Il faut donc qu'elle rétablisse dans les fonctions.* Mais le Promoteur leur a répondu, dans la seconde partie de son Avertissement page 80, que toutes les autorités qu'ils avoient prises de Feuret, pour prouver qu'un excommunié n'a pas besoin en France d'absolution pour agir en Justice, ne parloient que du Tribunal séculier, *in foro seculari*, comme elles portoient toutes, & non pas du Tribunal ecclésiastique : & que ce n'est qu'au regard des Tribunaux séculiers qu'on a cessé d'observer les Décrétales, qui obligeoient les Juges laïques, aussi-bien que les Juges ecclésiastiques, d'avoir égard à cette exception : *reppellendo excommunicatos ab agendo, patrocinando, & testificando in suis Judiciis & Curiis.*

Or que font-ils dans leur Réponse? Ils proposent froidement la même raison page 39 : *Que nous n'avons pas besoin en France des absolutions à cautele, pour rendre les parties capables de se défendre en Justice*, sans aucune distinction du Tribunal ecclésiastique & séculier; & prouvant seulement cette proposition par un témoignage de Monsieur Charles du Moulin, qui fait voir l'abus qu'ils en font, puisque du Moulin y parle expressément du Tribunal séculier : *sed quia Ecclesiastici abutebantur hæc exceptio* (il faut *hac exceptione*) NON EST RECEPTA IN FORO SECULARI IN GALLIA. Il est vrai qu'ils ajoutent deux choses, pour appuyer cette autorité de du Moulin, qui sont dignes d'être remarquées.

La premiere, que M. Charles du Moulin n'a fait que suivre en cela l'esprit & les mouvements du Roi S. Louis, dans la Réponse aux Prélats de son Royaume, qui est rapportée par Joinville; en ce que le Roi

VI. Cl. dit, que le Comte de Bretagne ayant plaidé ſept ans entiers contre les
N°. II. Prélats de ſa Province, il les avoit fait condamner à lui faire réparation. Mais comment du Moulin qui parle, en parlant expreſſément de ce qui ſe fait *in foro ſeculari*, auroit-il pu ſuivre l'eſprit du Roi S. Louis, puiſque la cauſe du Comte de Bretagne, dont parloit ce Roi, ne s'étoit traitée que dans le Tribunal eccléſiaſtique? Et c'eſt ce qui fait voir qu'on n'en peut point conclure, que les excommuniés euſſent droit de conteſter en Juſtice ſans être abſous, du moins *ad cautelam*, ſi ce n'eſt quand ils s'engageoient de prouver qu'ils avoient été excommuniés, *poſt appellationem legitimam, aut per intolerabilem errorem. In quibus caſibus*, dit le Pape Innocent III (Per tuas. De ſent. excom.) *ad probationem eorum etiam ſi abſolutionem non petat debet admitti.* Et néanmoins ce Pape ajoutant : *quamquam Apoſtolica Sedes etiam tales conſueverit abſolvere ad cautelam*, il y a tout lieu de croire que ce Comte de Bretagne, dont le procès ſe traitoit à Rome, avoit été abſous *à cautele.* De ſorte qu'on peut plutôt, comme il a déja été remarqué, ſe ſervir de cet exemple, pour montrer que l'abſolution *à cautele* ne rétabliſſoit pas dans la participation des choſes ſaintes, & que c'eſt pour cela que S. Louis diſoit que *ce Comte avoit plaidé ſept ans tout excommunié.* Mais quoi qu'il en ſoit, les Papes ayant toujours été extrêmement jaloux de faire obſerver les Décrétales, il eſt ridicule de croire qu'on ne les ait pas obſervées dans l'affaire de ce Comte, qui fut jugée par le Pape. Or eux-mêmes avouent, dans leur Avertiſſement, *que, par le Droit Canonique un excommunié n'a pas droit d'agir en Juſtice, & que cela eſt établi par beaucoup de Décrets de Papes.* Et ils ne prétendent que cela n'a pas lieu en France (ce qui eſt vrai pour tous les Tribunaux ſéculiers) que parce que *nous ne déférons pas ſi facilement* (ce ſont leurs termes) *à ces prétentions ambitieuſes des Auteurs du Décret, & que leurs Conſtitutions n'y ſont reçues qu'autant qu'elles n'entreprennent point ſur nos Libertés & ſur la Juriſdiction ſéculiere.* Or peut-on dire que les Papes jugeant à Rome la cauſe de ce Comte de Bretagne, aient eu les mêmes vues contre eux-mêmes, & pour ne pas obſerver leurs propres Décrets?

La ſeconde choſe qu'ils apportent pour appuyer l'autorité de M. Charles du Moulin eſt, qu'il eſt, diſent-ils, *autoriſé du ſuffrage de ce grand Chancelier de l'Univerſité de Paris, Jean Gerſon.* Sur quoi ils alleguent ce paſſage de du Moulin : *Hodie & jam à trecentis annis propter nimium abuſum Cenſurarum* (ils ont omis en cet endroit le relatif *quem*) *Joannes Gerſon tract. de poteſt. Eccleſ. ante centum & viginti annos*

acriter reprehendit, exceptio excommunicationis prorſus ſpernitur in foro ſeculari. VI. CL. N°. II.

On ne voit pas en quoi ils veulent dire que du Moulin eſt autoriſé par Gerſon. Si c'eſt ſimplement en ce que Gerſon reprend l'abus des Cenſures, cela eſt tout-à-fait hors de propos; car ce n'eſt pas de quoi il s'agit. Mais ſi c'eſt pour montrer que *l'exception de l'excommunication n'eſt pas reçue en France*, il eſt vrai que l'omiſſion du relatif *quem* dans le paſſage de du Moulin, ſemble faire retomber ſur Gerſon, quoique d'une maniere fort barbare, ce qui eſt dit de l'exception de l'excommunication. Mais, outre que le contraire paroît en remettant le *quem*, on ne peut attribuer à Gerſon qu'il ait dit que cette exception étoit rejetée depuis trois cents ans, dans les Tribunaux ſéculiers, puiſque Barthole, qui n'a précédé Gerſon que de cent ans, témoigne qu'elle y étoit encore reçue de ſon temps.

Mais de plus, tout cela ne leur ſert de rien, puiſque du Moulin ne parle que des Juges ſéculiers. *Exceptio excommunicationis prorſus ſpernitur* IN FORO SECULARI. Ce qui fait voir, au contraire, qu'il n'en eſt pas de même des Tribunaux de l'Egliſe, & des cauſes qui ſe doivent juger par le Droit canonique.

Et il n'y a rien de plus pitoyable que la replique qu'ils font enfin à cette différence des deux Tribunaux, qui fait voir l'inutilité de toutes leurs allégations, qui ne parlent que de ce qui s'obſerve *in foro ſeculari. Car ſi bien*, diſent-ils page 41, *cette différence pouvoit être reçue en France, ce ne pourroit être qu'à l'égard des excommunications qui ſubſiſtent de droit; mais non pas à l'égard de celles, ou qui ont été prononcées ſans cauſe, ou qui l'ont été depuis, & en haine des appellations, leſquelles ſont nulles & ſans effet, même ſelon la diſpoſition canonique; comme ſont les excommunications & les cenſures prononcées contre les Sieurs Doyen & Syndic.*

Parler ainſi, & ſe faire ſon procès à ſoi-même, c'eſt la même choſe. Car on demeure d'accord, que ſelon le Droit canonique, celui qui ſe plaint d'avoir été excommunié au préjudice d'un appel légitime, peut être oui, quoiqu'il ne ſoit pas abſous; mais c'eſt ſeulement pour être admis à la preuve de ce qu'il avance, quoique cependant on doive l'éviter dans tout le reſte comme un excommunié : *ad probationem eorum, etiam ſi abſolutionem non petat, debet admitti, ſed donec de ipſis conſtiterit, in aliis evitari debet. c. per tuas. De ſent. excom.* Or il n'a pas été au pouvoir des Sieurs de l'Eſtang & Rives de prouver ce qu'ils répetent ſans ceſſe, qu'ils ont été excommuniés au préjudice d'un appel légitime : & par conſéquent, tant qu'il ne ſera point conſtant que

VI. Cl. N°. II. la plainte qu'ils en font est juste, ce qui ne sera jamais, *donec de ipsis constiterit*, on les doit éviter comme des excommuniés, selon les textes mêmes du Droit canonique qu'ils alleguent en leur faveur.

§. 7. *Que la différence qu'ils apportent entre les absolutions* AD EFFECTUM, *& les absolutions à cautele, ruine entiérement celles qu'ils ont obtenues.*

Sur ce que le Promoteur a dit dans son Avertissement, que comme l'absolution *ad effectum* qu'on met dans les rescrits, n'est que pour rendre l'impétrant capable de la grace que le S. Siege lui accorde, ainsi l'absolution *à cautele* n'est que pour donner moyen à un excommunié de comparoître en Justice, & de poursuivre ses droits, ou de faire quelque autre acte judiciaire, dont l'excommunication d'elle-même l'auroit rendu incapable; ils n'ont pu trouver d'autre réponse à cette comparaison, sinon, *qu'il y a bien de la différence entre l'une & l'autre: l'absolution à cautele étant donnée en connoissance de cause, l'autre n'étant que de style.*

Voilà donc, selon eux-mêmes, ce qui fait que l'absolution *à cautele* rétablit dans les fonctions, & que celle *ad effectum* n'y rétablit pas; en ce que la premiere est donnée *en connoissance de cause*, & l'autre non. Pouvoient-ils mieux confirmer ce que le Promoteur a soutenu, qu'il ne faudroit plus parler de discipline ecclésiastique, si des absolutions *à cautele*, données sans connoissance de cause, pouvoient rétablir dans les fonctions sacrées? Ils l'avouent, & ils reconnoissent qu'il faut pour cela qu'elles soient données *en connoissance de cause*, & que, sans cela, elles ne pourroient non plus rétablir dans les fonctions que les absolutions *ad effectum*. Mais cet aveu est leur condamnation; car jamais rien ne fut donné avec moins de *connoissance de cause*, que les absolutions qu'ils prétendent avoir obtenues. Le Grand Vicaire de Toulouse n'a su, de cette affaire, que ce qu'il leur a plu lui en dire: & sans aucune information, s'ils disoient vrai ou faux, il leur a accordé tout ce qu'ils demandoient. Le Métropolitain n'en a pas été mieux informé; mais aussi a-t-il déclaré, que son absolution ne leur donnoit droit que de contester en Justice. Et pour M. d'Albi, il savoit si peu de quoi il s'agissoit, que son absolution portoit, qu'il les absolvoit non seulement de l'excommunication déclarée par la Sentence de l'Official d'Alet, mais aussi de celle du Juge Métropolitain, qui n'a jamais eu en pensée de décerner contre eux aucune Censure.

§. 8. *Que l'abus des reliefs d'appel, qui portoient injonction d'absolution à cautele, montre que c'en est un de faire la même injonction sur une simple Requête, & sans connoissauce de cause.* VI. Cl. N°. II.

Il est assez étrange que les Sieurs de l'Estang & Rives aient si peu de considération pour les intérêts de l'Eglise, qu'ils osent se prévaloir des abus mêmes qui s'étoient introduits contre la liberté ecclésiastique, & qui ont été depuis retranchés par les Ordonnances de nos Rois. C'est ce qu'ils font, quand ils alleguent, page 34, comme une chose qui leur est favorable : *Que les anciens Formulaires des lettres de Chancellerie, de relief, d'appel comme d'abus des excommunications, portoient toujours la clause de mandement au Juge d'appel, de faire absoudre à cautele l'appellant pendant l'appel, & à ce faire contraindre les Ecclésiastiques par saisie de leur temporel, & les parties par emprisonnement de leurs personnes.*

Mais cet abus fut corrigé par l'Edit de Melun, de l'an 1580, article vingt-troisieme, en ces termes : *Défendons aux Gardes des Sceaux de nos Chancelleries, d'expédier aucunes lettres d'injonction, de bailler le bénéfice d'absolution à ceux qui auront été, par les Ecclésiastiques, excommuniés.* Et l'Arrêt de la Cour sur cet Edit porte ceci sur cet article: *Seront les absolutions à cautele baillées & octroyées par les formes de Droit, pourvu que les requérants être absous ne soient excommuniés* PRO MANIFESTA OFFENSA.

Il paroit donc que c'est un abus contraire aux Ordonnances, même selon l'Arrêt de vérification, que les absolutions à cautele se donnent indifféremment à tous ceux qui les demandent sans connoissance de cause, & sans savoir s'ils sont ou ne sont pas excommuniés *pro manifesta offensa.* Car puisque les Sieurs de l'Estang & Rives soutiennent, qu'au temps que les reliefs d'appel portoient cette injonction, ce n'étoient pas les Juges laïques qui absolvoient *à cautele*, mais qu'ils enjoignoient seulement aux Prélats de donner ces absolutions, l'abus n'étoit donc qu'en ce que cette injonction se faisoit sans connoissance de cause, & sans ouir que la partie qui appelloit. Ce seroit donc le même abus, si l'on souffroit, que, sur une simple Requête de l'appellant comme d'abus, sans ouir sa partie, les Juges laïques lui donnassent pouvoir de se faire absoudre *à cautele*, par tel Evêque qu'il lui plairoit : ce qui est encore un surcroît d'abus, comme on le montrera plus bas. Qu'importe à l'Eglise que l'on ruine tous les nerfs de sa discipline, ou par des reliefs d'appel, ou par des Arrêts sur Requête, si les violateurs



VI. CL. N°. II. des Canons y trouvent une égale facilité de se moquer de ses Censures, & si l'un se fait avec aussi peu d'examen est de connoissance que l'autre ? Un exemple fera voir que cet abus est insoutenable. Il est porté par le même Edit de Melun : *Qu'ès Lettres de relief d'appel, ne seront mises aucunes clauses portant élargissement de ceux qui seront prisonniers par autorité des Juges ecclésiastiques, & ne pourront les appellants être élargis, jusqu'à-ce que par Arrêts de nos Cours de Parlement, les informations vues, en ait été ordonné.* Il y a bien de la différence entre le pouvoir qu'ont les Juges Ecclésiastiques de mettre en prison, & celui qu'ils ont d'excommunier. Ils tiennent le premier des Rois & des Princes; mais ils ne tiennent le dernier que de Jésus Christ.

Puis donc que, selon les Ordonnances, on ne peut rompre les chaînes matérielles de ceux qu'ils retiennent en prison qu'avec connoissance de cause, & les informations vues, comment peut-on croire que les Parlements aient droit d'agir avec moins d'égard, & de prendre moins de précautions quand il s'agit de rompre les chaînes spirituelles dont Jesus Christ seul leur a donné le pouvoir de lier les ames; & que sur la simple Requête d'un excommunié, sans avoir vu les charges, ni oui les raisons de la Cour ecclésiastique, ils lui puissent donner moyen de se rétablir dans les fonctions les plus sacrées, malgré toutes les défenses de celui qui lui tient la place de Jesus Christ sur la terre, selon le titre que donne Saint Cyprien à chaque Evêque dans son Eglise : *Unus ad tempus Judex vice Christi.*

§. 9. *Que les Sieurs de l'Estang & Rives ruinent les absolutions que leur ont données le Grand Vicaire de Toulouse & M. l'Evêque d'Albi, en se mettant en peine de prouver qu'un Juge délégué peut absoudre à cautele.*

Il arrive souvent que ces Messieurs se mettent en peine de prouver des choses qu'on ne leur a jamais contestées; mais qui ne peuvent servir que contre eux-mêmes.

Ils alleguent, page 28, une remarque de du Moulin comme leur étant avantageuse, qui est; *que l'absolution à cautele peut être donnée non seulement par le Juge ordinaire, ou supérieur, mais aussi par le Juge délégué.* On en demeure d'accord; mais on conclut qu'il faut donc que celui qui donne ces absolutions soit, *ou le Juge ordinaire, ou le supérieur, ou un délégué.* Et en effet, il faut bien que cela soit ainsi, puisque l'absolution même à cautele est un acte de jurisdiction, & qui, par conséquent, est certainement nul, s'il est d'une personne qui n'ait

aucune

aucune jurisdiction, ni ordinaire, ni déléguée; suivant cette maxime très-certaine : *nullus est major defectus quam potestatis.* VI. Cl. N°. II.

On les prie donc de dire en quelle de ces trois qualités le Grand Vicaire du Chapitre de Toulouse les a absous à cautele. Ils ne diront pas qu'il fût leur Juge ordinaire, & moins encore qu'il fût le Supérieur de M. d'Alet, dont le Diocese est d'une autre Province. Il reste donc que ce fût un Délégué. Mais de qui? Ce n'étoit ni de l'Archevêque de Narbonne, ni du Pape, qui seuls peuvent donner une autorité déléguée dans le Diocese d'Alet. Ce ne pouvoit être que de Nosseigneurs du Parlement de Toulouse. De sorte qu'il devoit dire en les absolvant, *auctoritate Parlamenti quâ fungor in hac parte.* Mais comment des Juges séculiers auroient-ils pu donner une autorité spirituelle qu'ils n'avoient pas, si ce n'est qu'ils aient recours au dogme hérétique qu'ils ont avancé dans une autre occasion : *que la Justice royale est la source de l'une & l'autre Jurisdiction, spirituelle & temporelle?* Mais cela même ne leur pourroit pas suffire en cette rencontre, puisque le Parlement de Toulouse n'avoit sur ce sujet aucune autorité temporelle, à cause de l'évocation de toutes les causes de M. d'Alet & de ses Officiers au Parlement de Grenoble.

Puis donc que l'absolution *à cautele*, étant un acte de jurisdiction, ne peut être donnée que *par un Juge ordinaire, ou supérieur, ou délégué*, selon leur propre division, il s'ensuit :

1°. Que ç'a été un attentat visible au Parlement de Toulouse, qui étoit même incompétent à cause de l'évocation, de donner pouvoir à des Evêques, ou à des Prêtres, de faire un acte de jurisdiction spirituelle, lequel certainement ils ne pouvoient faire d'eux-mêmes.

2°. Que ce Grand Vicaire de Toulouse a trahi les intérêts de son caractere, lorsqu'il s'est mêlé d'absoudre sur une telle commission des Prêtres d'un autre Diocese, & d'une autre Province, sur lesquels il n'avoit aucun pouvoir.

3°. Que ç'a été un sacrilege à ces deux Prêtres de s'ingérer dans les fonctions sacrées, sous prétexte d'une absolution si manifestement abusive.

4°. Que l'Ordonnance de M. l'Evêque d'Alet du 24 Décembre 1663, contre cette prétendue absolution, a été très-canonique, & très-digne de sa suffisance & de son zele.

5°. Que le Promoteur d'Alet auroit manqué à son devoir, s'il n'avoit fait informer des sacrileges de ces deux Prêtres, & s'il n'avoit travaillé par toutes les voies dues & légitimes, d'en empêcher la continuation.

VI. Cr. N°. II. Quant à l'absolution de M. l'Evêque d'Albi, elle n'est pas moins évidemment nulle, par le même défaut de pouvoir; non qu'il ne l'eût eu, s'il avoit été véritablement député du Saint Siege pour cette affaire, mais parce qu'il n'en a point été député. Et ainsi c'est fort en vain qu'ils prouvent qu'un délégué du Saint Siege peut absoudre *à cautele*, & ils n'avoient que faire pour cela de se servir des maximes des Ultramontains: *que la puissance du Pape est la source de toute la puissance & la jurisdiction spirituelle & ecclésiastique* (ce qui ne se peut dire sans dégrader les Evêques, en voulant qu'ils tiennent du Pape ce qu'ils ne tiennent que de Jesus Christ) comme ils n'avoient pas besoin d'ajouter, *qu'à l'égard des députés du Pape, il ne peut y avoir de restriction de pouvoir, comme à l'égard des députés d'un Prince Souverain*: d'où il s'ensuivroit que les facultés d'un Légat ne pourroient être restreintes, contre ce qui s'est toujours observé en France. Tout cela étoit inutile. Car on n'a jamais nié que M. l'Evêque d'Albi ne pût absoudre *à cautele*, s'il avoit été véritablement délégué du Pape, pour juger de l'affaire de l'excommunication; mais on a opposé deux choses à sa délégation prétendue.

La premiere, que son Bref étoit nul, parce qu'il contenoit une fausseté essentielle, sans laquelle il n'auroit point été donné. Car il étoit qualifié d'appel *à sententia definitiva sive decreto definitivo per dilectum filium Judicem Metropolitanum lata seu lato, qua vel quo confirmata fuerunt decreta & ordinationes venerabilis fratris Episcopi Electensis Capitulo dictæ Ecclesiæ præjudicialia*. Or il est faux que le Juge Métropolitain eût donné aucun Décret, ou Sentence définitive, pour confirmer les Ordonnances de visite, mais seulement un appointement provisionnel & de style. Et cette fausseté avoit été cause du rescrit, parce que, conformément au Concile de Trente & au Concordat, on ne donne à Rome des Brefs appellatoires, *qu'à sententia definitiva, vel vim definitivæ habente, vel à gravamine irreparabili*; ce que n'étoit point certainement cet appointement provisionnel. Et, par conséquent, le rescrit adressé à M. d'Albi, étoit nul & de nul effet, par le Chapitre *Super litteris. de rescriptis*, où il est décidé que la fausseté de l'exposé d'un rescrit le rend nul en deux cas, qui se rencontroient tous deux en cette occasion: l'un, si cette fausseté y a été insérée par fraude & par malice, & non par simplicité & par ignorance (car alors le Pape ordonne, *ut qui hoc modo falsitatem exprimunt, vel suprimunt veritatem, in suæ perversitatis pœnam nullum ex his litteris commodum consequantur.*) Or il est bien certain que ce n'a point été par simplicité & par ignorance, qu'ils ont supposé au Pape qu'ils appel-

loient d'une Sentence définitive, rendue par le Juge Métropolitain, pour confirmer les Ordonnances de visite de M. d'Alet. Car ils savoient très-bien qu'il n'en avoit point rendu de telle. L'autre cas est quand la fausseté est cause qu'on a obtenu le rescrit, que, sans cela, on n'auroit point obtenu : ce qui est aussi arrivé dans cette occasion, parce qu'on ne donne point à Rome, comme il a déja été dit, de Brefs appellatoires, que d'une Sentence définitive, ou qui tient lieu de définitive, ou d'un grief irréparable. Et ainsi il est certain que les Sieurs de l'Estang & Rives n'en auroient point obtenu, s'ils avoient exposé, selon la vérité, que le Juge Métropolitain n'avoit donné sur ces Ordonnances qu'un appointement provisionnel, & de style. VI. Cl. N°. II.

La seconde chose qu'on a opposée à cette prétendue commission de M. d'Albi est, que, quand ce Bref n'auroit pas été subreptice, il ne lui auroit donné aucun pouvoir de juger d'une affaire toute différente de celle dont il est parlé dans ce Bref, & qui étoit arrivée depuis qu'ils avoient écrit à Rome pour en obtenir ce rescrit : car leur appel est du mois de Septembre 1663, & ils n'ont été déclarés excommuniés que le 9 Novembre ensuivant. Et c'est en vain qu'ils prétendent, que quoiqu'il ne soit parlé dans ce Bref que des Ordonnances de visite, il n'a pas laissé de donner à M. d'Albi, droit de juger de l'excommunication, à cause de la clause ordinaire, *cum omnibus suis incidentiis, dependentiis, emergentiis, annexis & connexis.* Car il est indubitable que cette clause de style ne comprend que les incidents qui entrent dans un procès, & non pas un procès différent, tel qu'étoit celui de l'excommunication, comme on l'a fait voir par leur propre reconnoissance; puisqu'après qu'ils eurent reçu le Bref de Rome, qui délegue M. d'Albi pour l'appel des Ordonnances de visite, qui fut le 1 Mars 1664, & qu'ils eurent pris des Lettres de M. d'Albi en représentation du rescrit, le douze, ils croyoient si peu qu'il eût été établi par le Bref, Juge de l'excommunication, que le 14 du même mois, ils firent intimer au Promoteur un relief d'appel comme d'abus, obtenu le 7 à la Chancellerie de Castres, par lequel ils l'assignent au Parlement de Grenoble. De sorte qu'il est visible, que depuis même avoir reçu leur Bref, & l'avoir présenté à M. d'Albi, ils ont porté l'affaire de l'excommunication au Parlement de Grenoble, comme reconnoissant bien que ce Bref ne donnoit point de pouvoir à M. d'Albi d'en juger.

VI. Cl. N°. III.

§. 10. *Que l'ancienne procédure des Parlements fait voir que les absolutions à cautele ne pouvoient être données que par l'Ordinaire de celui qui avoit été excommunié, ou par son Supérieur.*

Ce qu'on a dit jusques ici est plus que suffisant pour détruire les prétendues absolutions *à cautele* des Sieurs de l'Estang & Rives. Mais il est de l'intérêt de l'Eglise de représenter encore ici un peu plus au long, combien c'est un étrange abus que la coutume qui s'est introduite depuis peu dans les Parlements contre tout droit divin & humain, de donner pouvoir à un excommunié de se pourvoir devant tel Evéque qu'il voudra choisir de tout le ressort, pour se faire absoudre *à cautele*, en prétendant qu'une telle absolution donnée par une personne qui n'a aucune jurisdiction sur celui qu'il absout, ne laisse pas d'anéannir la Sentence de son véritable Supérieur, en le rétablissant dans la participation des choses saintes, & même dans les fonctions des Ordres.

Il est plus clair que le jour que cette coutume est horriblement abusive, & que nulle puissance sur la terre ne la peut autoriser, parce qu'elle contient un manifeste renversement de la Hiérarchie de l'Eglise établie par Jesus Christ. Car chaque Evêque étant chargé de la portion du troupeau dont il doit répondre à l'Eglise, c'est à lui qu'il appartient de droit divin d'exercer sur ceux qui lui sont commis la puissance de lier & de délier, qui fait une des principales parties de son ministere. Et il est visible que ce feroit troubler cet ordre divin & mettre toutes choses dans une étrange confusion, si une personne étant excommuniée par son Evéque, se pouvoit faire rétablir par tel autre Evéque qu'il voudroit dans la participation des choses saintes qui lui auroit été interdite par son vrai Pasteur. Ce désordre est condamné par tous les Canons; mais il suffit de faire voir l'esprit de l'Eglise dans le premier & le plus saint de ses Conciles généraux, qui n'a fait que confirmer en ce point la Tradition Apostolique. Voici ce qui est porté sur ce sujet dans le cinquieme Canon du Concile de Nicée : *De iis qui communione privantur, seu ex Clero, seu ex laico ordine, ab Episcopis uniuscujusque Provinciæ servetur hæc sententia secundum Canonem qui pronunciat, ut hi qui ab aliis abjiciuntur ab aliis non recipiantur.* Les Peres de ce Concile n'établissent rien de nouveau; ils ne font que donner une nouvelle autorité à l'ancien Canon, qui défendoit à chaque Evêque de recevoir dans sa communion celui qui avoit été excommunié par un autre. Mais parce qu'il pouvoit arriver qu'un Evêque

se portât par colere ou par quelqu'autre passion à excommunier une personne innocente, voici le remede que ce Concile y apporte : *Inquiratur autem ne simultate, aut contentione, aut aliquâ molestiâ Episcopi, sint excommunicati. Ut hoc ergo decentiùs examinetur, rectè habere visum est, ut singulis annis per unamquamque Provinciam bis in anno Synodi fiant, ut omnes in unum convenientes Episcopi Provinciæ ejusmodi quæstiones examinent.* VI. Cl. N°. II.

Ce n'est donc qu'au Concile de la Province où le Métropolitain présidoit, qu'il étoit permis de délier ceux qu'on auroit jugé avoir été injustement liés ; mais ç'auroit été un violement des Canons qui auroit été sévérement puni, si un Evêque seul l'avoit entrepris.

Voilà l'ordre de l'Eglise; & tout le changement qui y est arrivé est, qu'au défaut des Conciles provinciaux, celui qui se croit excommunié injustement peut en appeller au Métropolitain, & par degrés au Pape; mais il n'y a personne qui n'avoue que ce seroit un attentat à un Evêque de remettre dans la communion & dans la participation des choses saintes, celui que son collegue, dont il n'est point Supérieur, en auroit retranché.

Ces principes étant certains & indubitables, comment pourroit-on soutenir cette nouvelle pratique qui s'est indroduite depuis peu dans les Parlements, de donner pouvoir à un excommunié sur sa simple Requête, *de se faire absoudre à cautele par quelque Evêque qu'il lui plaira* de choisir, en donnant pour effet à cette absolution, un rétablissement dans l'usage de tous les Sacrements, & même des fonctions hiérarchiques? Car supposons qu'un Evêque du Mans soit choisi pour absoudre en cette maniere un excommunié par l'Evêque d'Orléans : d'où cet Evêque du Mans auroit-il reçu le pouvoir de donner cette absolution? Il ne l'a pas de lui-même, puisque tous les Canons ont déclaré le contraire. Il ne l'a pas du Parlement qui auroit donné cet Arrêt, puisque ce seroit une hérésie pire que celle d'Angleterre, de vouloir que des Laïques donnassent aux successeurs des Apôtres le pouvoir de délier, qui est une des principales parties de leur puissance sacerdotale. Il seroit encore plus ridicule de vouloir qu'il l'eût de l'excommunié qui l'a choisi. Et par conséquent n'ayant cette puissance de personne, il ne peut sans sacrilege délier celui que son confrere à lié ; & rétablir dans la communion des choses saintes, celui qu'il en a retranché.

Aussi faut-il reconnoître pour la justification des Parlements, que la procédure qu'ils ont gardée jusqu'à ces derniers temps, est une preuve manifeste que cette nouvelle maniere de se faire absoudre par

VI. Cl. N°. II. qui l'on voudra, eſt un abus tout-à-fait inſoutenable. Car pour montrer qu'ils étoient autrefois entiérement perſuadés, ſelon le vrai eſprit de l'Egliſe, qu'il n'y avoit que l'Ordinaire de l'excommunié qui le pût abſoudre même *à cautele*, c'eſt que ces injonctions d'abſoudre *à cautele*, ſoit par Arrêt, ſoit par les reliefs d'appel, s'adreſſoient toujours aux Prélats qui avoient excommunié, comme pouvant ſeuls délier celui qu'ils avoient lié. Et c'eſt pour cela qu'ils uſoient d'un procédé qui paroît aſſez violent; qui eſt de ſaiſir le temporel des Evêques juſqu'à ce qu'ils euſſent donné ces abſolutions *à cautele :* mais qui fait voir d'autant mieux, que puiſqu'ils en venoient à un moyen ſi dur, c'étoit un ſigne évident qu'ils n'en avoient point d'autre, parce qu'ils étoient perſuadés, que nul autre Evêque non Supérieur à celui-là, n'avoit le pouvoir d'abſoudre ceux qu'il auroit excommuniés. Car s'ils euſſent vu que tout autre l'eût pu faire en vertu d'un Arrêt, ils euſſent ſans doute pris cette voie, qui paroît bien plus douce, & bien plus facile.

Mais on voit le contraire par tous les Arrêts généralement qui ſont rapportés ſur ce ſujet, dans le recueil des preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, ſoit dans le cinquieme & le ſixieme Chapitre, ſoit dans le huitieme qui eſt tout de cette matiere. Il n'y en a aucun qui donne la liberté à l'appellant comme d'abus de choiſir tel Evêque qu'il voudra pour ſe faire abſoudre. Ils veulent tous qu'on s'adreſſe au Prélat même qui a excommunié : ſi ce n'eſt qu'il y en a un qui enjoint à des Religieux de Paris qui avoient été excommuniés par le Nonce du Pape, de ſe faire abſoudre par M. de Paris, qui étoit le Prélat Ordinaire & Diocéſain, parce que le Parlement ne reconnoît point que le Nonce du Pape ait aucune Juriſdiction en France.

Et c'eſt ce qui ſe voit encore par ce que portoient les reliefs d'appel, quoique par abus. Car l'injonction d'abſoudre *à cautele*, qui y étoit inſérée, s'adreſſoit toujours au Prélat qui avoit excommunié, comme les Sieurs de l'Eſtang & Rives le reconnoiſſent eux-mêmes, lorſque parlant en la page 34 de ces anciens formulaires, ils diſent : *qu'ils portoient toujours la clauſe de mandement* AU JUGE D'APPEL, *de faire abſoudre à cautele l'appellant pendant l'appel, & à ce faire contraindre les Eccléſiaſtiques par ſaiſie de leur temporel, & les parties par empriſonnement de leurs perſonnes.* A quoi euſſent été bonnes ces voies odieuſes *de ſaiſies & d'empriſonnements*, ſi on en eût eu une auſſi aiſée, qu'eſt ce choix de quelque Prélat que l'on veut, pour ſe faire abſoudre?

On dira peut-être, que c'eſt pour épargner davantage les Evêques qu'on s'eſt réduit à ce dernier moyen, & qu'il eſt plus doux de faire abſou-

être *à cautele* par un autre Prélat, une personne qui se plaint d'avoir été injustement excommuniée, que de les contraindre de l'absoudre eux-mêmes par des amendes & par saisie de leur temporel. VI. Cl. N°. II.

Mais il n'y a point d'Evêque qui soit digne de porter ce nom, qui ne doive mieux aimer d'être exposé à perdre tout son temporel en faisant son devoir, que de souffrir un si étrange renversement de la Hiérarchie de l'Eglise, & une source de tant de sacrileges en ceux qui rentreroient dans la participation des choses saintes, sous prétexte de ces absolutions illégitimes, données par des gens sans autorité & sans pouvoir.

C'est même ce qui rend ce nouvel usage qu'on veut introduire plus pernicieux, de ce qu'il paroît plus doux. Des Magistrats qui ont de la conscience peuvent être arrêtés par l'image d'un procédé odieux quand il s'agit de contraindre un Evêque par saisie de son temporel à faire une fonction spirituelle; & il faudroit au moins de grandes raisons pour les y porter. Mais s'ils étoient une fois persuadés, par la tolérance d'une mauvaise coutume, que ce fût une chose légitime de donner pouvoir à un excommunié de se faire absoudre par tel Evêque qu'il voudroit, comme on n'apperçoit d'abord en cela qu'une apparence de miséricorde & de bonté, ils s'y porteroient sans peine & sans rien examiner, comme le Parlement de Toulouse a fait en cette rencontre & en plusieurs autres.

Les bons Evêques seroient aussi moins frappés d'une perte temporelle, que de la ruine de la discipline ecclésiastique. S'ils étoient convaincus qu'un homme auroit été justement excommunié, il leur seroit plus supportable d'être inquiétés dans leur temporel, en le retenant toujours dans les liens dont ils sauroient qu'il ne pourroit sortir qu'à la perte de son ame, sans une satisfaction convenable, que de le voir trompé par une fausse absolution, qui ne pourroit servir qu'à le rendre plus incorrigible & plus criminel.

C'est donc une chose tout-à-fait intolérable, que cette liberté que quelques Parlements commencent à vouloir donner à des excommuniés, de se faire absoudre *à cautele* par tel Evêque qu'ils voudroient choisir. C'est un abus qui est tellement contraire aux plus anciens Canons, dont les Parlements tiennent à gloire de se dire les Protecteurs, qu'on doit juger qu'il n'y a rien aussi de plus contraire aux vraies Libertés de l'Eglise Gallicane, qui consistent principalement dans la conservation de ces Canons: & ils ne pourroient même, comme on vient de le faire voir, introduire cet usage sans ruiner leur ancien esprit, qui paroît, par tout ce qui nous reste de témoignages,

VI. CL. avoir été entiérement éloigné de ce choix monſtrueux que fait un ex-
N°. II. communié de celui par qui il lui plaît de ſe faire abſoudre.

L'Auteur du Traité de l'abus, qui a recherché avec grand ſoin tout ce qui pouvoit ſervir à établir le droit que les Cours ſouveraines prétendent avoir touchant les abſolutions *à cautele*, n'a pu trouver que deux Arrêts aſſez récents, où contre l'ancienne Juriſprudence, on ait fait abſoudre *à cautele* un Prêtre excommunié, par un autre que par ſon Evêque. C'eſt de lui que les Sieurs de l'Eſtang & Rives ont pris ces deux Arrêts, *rendus au Parlement de Paris en 1623, au profit de M. Pierre Garende, Grand Archidiacre d'Angers; par l'un deſquels il fut renvoyé pour être abſous* A CAUTELE, *pendant la déciſion de l'appel, à M. l'Evêque de Mailleſais; & par l'autre, à M. Ruellé Conſeiller à la Grand Chambre, Grand Vicaire de M. l'Archevêque de Lyon, qui étoit Primat.* Mais, s'ils avoient eu le ſoin qu'ils devoient avoir de s'informer des droits de l'Egliſe, & d'en conſerver les intérêts, ils ſe ſeroient bien gardés de citer ces deux Arrêts en plaidant au Conſeil du Roi, puiſque M. Miron, Evêque d'Angers, s'y étant pourvu pour en empêcher l'exécution, il en obtint Arrêt le 24 Février 1624, par lequel *Sa Majeſté, pour bonnes & grandes conſidérations, ſe réſerve à ſoi ce différent, & cependant lui fit main levée du revenu temporel de ſon Evêché ſaiſi à la requête du dit Garende.* Et pour montrer que ces Arrêts du Parlement paroiſſoient contraires aux Ordonnances des Rois pour la juriſdiction de l'Egliſe, il eſt ajouté dans cet Arrêt du Conſeil: *Que ſadite Majeſté veut & entend que ſon Edit, fait ſur les Remontrances des Prélats & Députés de ſon Clergé au mois de Septembre 1610, vérifié en la Cour de Parlement de Paris le 30 Mai 1612, ſoit exécuté; faiſant défenſes à tous les Juges & Officiers de prendre connoiſſance des choſes ſpirituelles, & purement eccléſiaſtiques, conformément audit Edit.*

Dans les Mémoires du Clergé T. II. p. 137

CONCLUSION.

On peut voir, par tout ce qui a été dit dans la ſeconde Partie de cette Replique, que cette affaire regarde plus l'intérêt de l'Egliſe, & de l'Ordre Epiſcopal, que celui du Promoteur d'Alet. Il n'y a agi que par le devoir de ſa Charge. Et, quoi qu'il en arrive, il aura cette conſolation devant Dieu, de n'avoir eu en vue que ſon ſervice, & la conſervation de la diſcipline de l'Egliſe. Mais ce ſeroit aſſurément une étrange plaie qu'on y feroit, ſi l'on ſouffroit que des Prêtres euſſent violé impunément tant de Canons, qui défendent, ſous de ſi grandes peines de transférer à des ſéculiers la juriſdiction de l'Egliſe en

en des causes purement ecclésiastiques; si l'on autorisoit cet abus étrange, qu'on a commencé d'introduire dans ces derniers temps, de donner liberté à un excommunié, de se faire rétablir dans l'usage des Sacrements, par tel Evêque qu'il voudra choisir; si on laissoit impunie l'usurpation que des Prêtres ont faites de leurs fonctions, après en avoir été légitimement interdits, sous prétexte d'une absolution si illégitime, & qui n'étoit fondée que sur un Arrêt d'un Parlement incompétent; si, au lieu de louer le zele d'un Promoteur, qui a tâché de réprimer ces excès par des voies justes & légitimes, on l'inquiétoit pour avoir fait son devoir, & si, enfin, on jugeoit qu'on fût obligé d'avoir égard à des Brefs subreptices, & tout-à-fait nuls, comme étant obtenus par une fausseté substantielle, pour consentir qu'un Evêque, qui n'a même aucun pouvoir, par ces Brefs, sur une affaire, parce qu'il n'y en est point parlé, entreprenne d'anéantir, par des absolutions *à cautele*, sans connoissance de cause, les sentences les plus légitimes. VI. Cl. N°. II.

Voilà les maux que l'on feroit à l'Eglise & à l'autorité épiscopale; si on adjugeoit aux Sieurs de l'Estang & Rives leurs injustes prétentions. Au lieu qu'il n'en arrivera que du bien à tout le monde, & à eux-mêmes, si l'on accorde au Promoteur ce qu'il demande (comme il l'espere de l'équité de ses Juges) puisque, ne souhaitant que leur salut, il desire seulement qu'ils soient renvoyés à leur vrai Pasteur, pour recevoir, de sa sagesse & de sa bonté, des remedes convenables à leurs plaies, & la grace de l'absolution, qu'ils ont recherchée en vain de ceux qui ne la leur pouvoient pas donner sans renverser toutes les Loix de l'Eglise.

Signé,

VINCENT RAGOT, *Prêtre*, *Promoteur d'Alet.*





FACTUM

De Messire Vincent Ragot, Prêtre, Docteur en Droit Canonique, Promoteur de l'Eglise & Diocese d'Alet, tant pour lui que pour le Syndic du Clergé dudit Diocese, & Messire Nicolas Pavillon, Evêque d'Alet, en tant qu'il y a & peut avoir intérêt.

Contre le prétendu Syndic de quelques Gentilshommes, & quelques Ecclésiastiques & Réguliers de ce Diocese.

Contenant *une ample Instruction du Procès pendant entr'eux au Conseil du Roi, avec les raisons & autorités qui justifient la conduite dudit Seigneur Evêque d'Alet, & des Ecclésiastiques de son Diocese.*

PRÉSENTÉ PAR LE DIT PROMOTEUR

*A Messeigneurs les Commissaires, nommés par Sa Majesté pour le jugement du Procès, pour lui servir d'*AVERTISSEMENT (*a*)

[Composé par M. Arnauld.]

IL est difficile de s'imaginer une vexation plus injuste, que celle que la plupart des Gentilshommes du Diocese d'Alet font à leurs Pasteurs & à leur Evêque ; mais il n'y a point aussi de persécution plus glorieuse devant Dieu, que celle que souffrent ces Prêtres de Jesus Christ; puisque c'est seulement pour avoir tâché de satisfaire à leur devoir, & d'accomplir, autant que Dieu leur en a donné de lumiere & de force, les obligations les plus essentielles de leur Ministere. VI. CL. N°. IV.

(*a*) [Donné sur l'édition faite à Paris en 1666.]

VI. Cl. N°. IV. Si M. l'Evêque d'Alet s'étoit contenté de joindre à une vie exemplaire, un soin superficiel des ames que Dieu lui a commises, il n'auroit reçu que des applaudissements de toute la Noblesse de son Diocese ; & ceux qui le décrient aujourd'hui, auroient tenu à gloire d'avoir un Evêque si pieux, parce que sa piété étant demeurée en lui-même, ne les auroit point troublés dans leurs injustices & dans leurs passions criminelles. Et quand même ce Prélat auroit fait les plus beaux réglements du monde, pour réformer les abus & arrêter le débordement des vices, s'il n'avoit point trouvé de Coopérateurs fidelles pour exécuter ses ordres, personne ne se seroit plaint de ces loix infructueuses, qui auroient laissé les plus déréglés dans la malheureuse impunité qu'ils souhaitent.

Mais parce que M. d'Alet s'est appliqué sérieusement à procurer le salut de ceux dont il doit répondre à Jesus Christ, en travaillant à empêcher, autant qu'il se pourroit, la profanation des Sacrements, qui fait trouver le poison où l'on doit trouver le remede, & que Dieu, bénissant les soins qu'il a pris de former des Ecclésiastiques, a donné assez de zele & de force à plusieurs de ses Curés, pour mettre en pratique, autant que Dieu leur en donnoit d'ouverture, ses saintes instructions. Comme, d'un côté, ils ont rendu de très-grands services à plusieurs bonnes ames, qu'ils ont mises dans le chemin d'une vie vraiment chrétienne, ils se sont attirés, de l'autre, une cruelle guerre, de la part de ceux qui *haïssoient la lumiere, parce que leurs œuvres étoient mauvaises*, selon la parole de l'Evangile, & qui ont regardé comme une chose insupportable, qu'on les voulût assujettir aux Loix de Dieu & de l'Eglise.

Voilà le véritable sujet du procès que les Gentilshommes du Diocese d'Alet ont fait à leurs Curés : car ce Prélat ayant vu, qu'une patience de vingt années ne pouvoit rien gagner sur ces ames endurcies, se crut obligé, pour délivrer lui-même son ame, & n'être pas chargé de leur sang quand il comparoîtra devant le Souverain Juge, d'instruire, dans ses Conférences, les Curés & les Confesseurs de son Diocese, de l'obligation qu'ils avoient de porter efficacement, ceux d'entre les Gentilshommes qui étoient leurs paroissiens, à changer de vie, & à réparer le tort qu'ils avoient fait au prochain, ou le scandale qu'ils avoient causé.

Quelques-uns des Curés, voulant obéir à Dieu qui leur parloit par la bouche de leur Prélat, se mirent en devoir de faire connoître à cette noblesse ses obligations : mais ils n'en reçurent que des mépris & des rebuts. De sorte que, ne pouvant, sans trahir leur mi-

niſtere & violer les plus ſaintes regles de l'Egliſe, les admettre aux Sacrements, qu'ils ne pouvoient, en l'état où ils étoient, recevoir ſans privilege, ils furent obligés de les leur refuſer. Et M. d'Alet les ayant trouvés, dans le cours de ſes viſites, dans cette diſpoſition d'impénitence, & voyant que quelques-uns d'entr'eux avoient paſſé juſqu'à trois, quatre, ſix & huit ans ſans ſe mettre en état de participer aux Sacrements, & que tous ſes avertiſſements & ſes remontrances réitérées avoient été inutiles à leur égard, il fut contraint d'interdire l'entrée de l'Egliſe à quelques-uns d'eux, & il en excommunia ſeulement un, dont la vie étoit horriblement ſcandaleuſe. VI. Cl. N°. IV.

Ce procédé ſi canonique, qui n'avoit point d'autre ſource que la charité d'un vrai Paſteur, & point d'autre fin que le ſalut de ces ames égarées, les irrita au lieu de les ramener. Ils appréhenderent qu'on ne diminuât ce pouvoir tyrannique, qu'ils avoient exercé juſqu'alors ſur leurs vaſſaux : ils craignirent, comme ils le diſoient eux-mêmes, de n'être plus Rois dans leur pays, & que M. d'Alet & les Curés ne les troublaſſent dans cette licence, à laquelle ils étoient accoutumés.

C'eſt pourquoi, comme s'il eût été queſtion de remédier à un mal très-preſſant, ils firent diverſes aſſemblées, en divers lieux du Dioceſe, avec grand éclat, ſans permiſſion du Roi, ni du Gouverneur, ni du Lieutenant de Roi de la Province, ni d'aucun Magiſtrat, & coururent de village en village, pour ſolliciter les habitants de ſe plaindre de leurs Curés, à qui, par ce moyen, ils ſuſciterent pluſieurs procès.

Ce procédé ſi violent & ſi injuſte, porta les deux Archiprêtres du Dioceſe d'aller eux-mêmes à Toulouſe, pour ſe plaindre au Parlement de ces entrepriſes, & des vexations étranges que l'on faiſoit aux Curés, & ils y préſenterent Requête pour en obtenir des défenſes. C'eſt à quoi ils ſe réduiſoient, & non pas à porter cette cauſe dans ce Parlement ; puiſqu'après avoir montré que les Curés dont on ſe plaignoit, & qu'on accuſoit d'une inſupportable ſévérité dans l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence, ne ſuivoient que des regles conſtantes, & autoriſées par le ſentiment de toute l'Egliſe, & particuliérement de l'Egliſe Gallicane, ils ajoutent enſuite ; *que, s'il y a des pénitents qui croient que les Confeſſeurs, pour s'y attacher, méritent punition, ils devroient au moins reconnoître, que ce n'eſt pas un crime privilégié, pour lequel ils puiſſent les traduire au Tribunal ſéculier : mais en tout cas, s'ils abuſent de la ſainteté de ces regles, ou ſe ſervent mal des Ordonnances de leur Evêque, leur donnant un ſens contraire à ſon*

VI. Cl. N°. IV. *intention, ils doivent les appeller devant leurs Supérieurs Eccléſiaſtiques: ce qu'ils évitent pourtant malicieuſement, parce que, ſachant que les Eccléſiaſtiques ne peuvent répondre de ces matieres devant le Tribunal ſéculier, ſans encourir les Anathêmes & Cenſures qui ſont portées contre ceux qui ſoumettent les Sacrements à ſon autorité, ils penſent que par ce moyen, ils pourront facilement faire condamner par défaut, & ſous des prétextes controuvés, ceux qu'ils ſavent n'avoir pas la liberté de s'y venir défendre.*

Mais quoique cette Requête, qui fut imprimée dès-lors, eût été donnée à tous les Conſeillers de la grand' Chambre, & à pluſieurs des autres, on ne put jamais obliger ce Parlement d'y rien répondre; parce que, d'une part, elle étoit ſi juſte qu'on ne la pouvoit rejetter, ne s'agiſſant que d'en obtenir des défenſes, & non point de le rendre Juge de cette affaire, puiſqu'il y étoit, au contraire, déclaré expreſſément, que les Curés ne s'y pouvoient défendre ſans encourir les Cenſures de l'Egliſe, & que, de l'autre, il y avoit une faction trop forte contre M. d'Alet, pour en pouvoir rien tirer de poſitif pour réprimer ceux qui combattoient ſa conduite.

Ce fut ſans doute ce qui donna encore plus de hardieſſe à ces Gentilshommes, & qui les porta à ſe lier plus étroitement, en créant des Syndics, par un attentat manifeſte contre l'autorité du Roi, pour s'employer avec plus d'ardeur & plus de perſévérance à tourmenter les Curés.

Quelques Réguliers, à qui M. l'Evêque d'Alet n'avoit pas jugé à propos, pour des raiſons importantes, de donner la permiſſion de prêcher & de confeſſer, ſe joignirent à cette cabale; & elle ſe groſſit encore de quelques Eccléſiaſtiques déréglés, qui ne pouvoient ſouffrir qu'on les voulût obliger de vivre cléricalement, & de n'entrer dans les Bénéfices que par des voies légitimes.

Le principal moyen que ces Gentilshommes crurent devoir employer, pour ruiner la diſcipline que M. d'Alet avoit établie dans ſon Dioceſe par un travail de vingt-trois années, fut, de la rendre odieuſe par une infinité de calomnies. Et afin qu'elles portaſſent un plus grand coup, ils eurent la témérité de les adreſſer au Roi; s'imaginant que Sa Majeſté en étant prévenue, il ſeroit plus difficile d'effacer les impreſſions déſavantageuſes qu'elle auroit priſe de la conduite de ce Prélat.

Ils dreſſerent, dans ce deſſein, un cahier de plaintes, qu'ils envoyerent au Révérend Pere Annat, avec une lettre ſignée de ſeize ou dix-huit de ces Gentilshommes. Ce Pere préſenta cette piece au Roi,

Mais, quoique Sa Majesté pût être surprise par le récit de tant de faits, qui étoient rapportés avec une si étrange hardiesse, qu'une personne moins judicieuse & moins équitable y eût pu d'abord ajouter foi, elle entrevit, par la lumiere si pénétrante de son esprit, au travers de ces impostures, qu'il n'y avoit pas d'apparence que la conduite d'un Prélat fût telle qu'elle étoit représentée dans cet Ecrit calomnieux. Et pour s'en assurer davantage, elle mit ces plaintes entre les mains de M. l'Archevêque de Paris, en lui ordonnant d'en écrire à M. d'Alet, & de lui en envoyer copie. M. de Paris s'acquitta de cette commission d'une maniere très-obligeante, & M. d'Alet lui envoya, avec la lettre qui a été imprimée, les réponses au cahier des Gentilshommes, qui ayant été présentées au Roi par M. l'Archevêque de Paris, Sa Majesté, après les avoir examinées dans son Conseil, le chargea d'écrire de sa part à M. d'Alet, qu'Elle étoit pleinement satisfaite de ces réponses & de sa conduite, & qu'Elle se recommandoit à ses prieres, auxquelles elle avoit bien de la confiance. VI. Cl. N°. IV.

Pendant que ces Gentilshommes faisoient jouer cette machine à la Cour, pour perdre leur Evêque dans l'esprit de Sa Majesté, si la simple exposition de la vérité n'eût dissipé leurs calomnies, il arriva au même temps une rencontre particuliere, qui fit éclater leurs mauvais desseins.

Quelques Curés, qui n'avoient pas été de ces chiens muets qui sont maudits par l'Ecriture, ayant publié un Monitoire, & reçu ensuite des dépositions contre un de ces Gentilshommes syndiqués, dont la vie est si débordée, que M. d'Alet a été obligé de l'excommunier pour ses désordres tout-à-fait horribles & scandaleux, ce Gentilhomme obligea, par contrainte & par menaces, quelques particuliers ses vassaux, de désavouer leurs dépositions, & de changer même la marque qu'ils avoient pris pour seing, afin de pouvoir par-là convaincre ces Curés de fausseté.

Ce procédé si étrange, porta celui des Syndics du Clergé, qui étoit chargé de pourvoir aux affaires qui pourroient arriver, à présenter, sans le su de M. d'Alet, une Requête au Parlement de Toulouse, contre la Noblesse liguée, sur laquelle Requête intervint Arrêt du 5 Octobre 1663, par lequel les parties furent renvoyées en jugement huitaine après la Saint Martin, pour après avoir été ouies, ensemble le Procureur Général de Sa Majesté, leur être fait droit ainsi qu'il appartiendroit; & fut ordonné que cependant, l'Acte du prétendu syndicat des Gentilshommes seroit remis au Greffe du Parlement, avec défenses à toutes personnes de troubler les Curés, Vicaires & autres Ecclésias-

VI. Cl. tiques dudit Diocese, dans les fonctions de leurs charges, à peine de
N°. IV. quatre mille livres d'amende; & à tous Notaires, de recevoir aucunes plaintes, ni informer contre les dits Ecclésiastiques, à peine de nullité, & sur les peines portées par les Ordonnances : ce qui auroit été aussi ordonné par Arrêt du Conseil d'Etat, du 5 Novembre de la même année, rendu sur les plaintes faites à Sa Majesté par M. le Prince de Conti, des entreprises des dits Gentilshommes. Cet Arrêt du Parlement de Toulouse fut signifié au Sieur *de Rennes*, l'un des dits Syndics, aussi à l'insu de M. d'Alet. Mais il arriva, par une surprise, que l'Huissier qui étoit chargé de faire cette signification à ce Syndic prétendu de la Noblesse, n'ayant ordre que de notifier les inhibitions portées par le dit Arrêt, excéda sa commission, & lui donna assignation au Parlement de Toulouse. La surprise fut reconnue & désavouée expressément par l'Huissier même, dès le lendemain, comme il paroît par les pieces que ce Gentilhomme a produites au procès, de sorte qu'il n'avoit eu aucun lieu de s'en servir.

Mais, nonobstant cela, les Gentilshommes ligués crurent qu'ils devoient prendre ce mauvais prétexte, pour se servir contre M. d'Alet, de l'autorité d'une brigue puissante qu'ils ont au Parlement de Toulouse, où ils avoient plus de trente des principaux Officiers qui étoient ou leurs parents, ou ennemis déclarés de M. l'Evêque d'Alet, à cause de l'affaire de Pierre A. Receveur des Tailles du Diocese d'Alet, condamné à mort, à la Requête du Syndic de la Province de Languedoc, ensuite de la plainte que ledit Sieur Evêque avoit faite aux Etats, des concussions, pilleries & malversations commises par le dit Aost. en l'exercice de sa charge dans le dit Diocese : ce qui a fait de puissants ennemis à M. l'Evêque d'Alet dans le Parlement de Toulouse, parce que ce Receveur est appuyé d'une puissante brigue au dit Parlement, ayant épousé la fille du Président Cironis. Ces Gentilshommes, voulant donc se servir de ces avantages, présenterent une Requête au Parlement, pleine d'une infinité de faux faits, & qui contenoit une partie des mêmes impostures dont ils avoient rempli le Mémoire envoyé au Roi, & quelques-unes de nouvelles.

M. l'Evêque d'Alet ayant été averti de ces procédures, & ne pouvant espérer aucune justice au Parlement de Toulouse, tant à cause du grand nombre de parents que ces Gentilshommes y avoient, qui excede celui de vingt, sans comprendre la brigue du Sieur de *Fresals*, qui est tout-à-fait opposée à M. d'Alet, pour les causes qui ont été marquées; & de plus, s'agissant de matieres purement spirituelles, & qui regardoient la conscience, pour lesquelles le Parlement de Toulouse

louse est entiérement incompétent, il crut; que pour faire cesser tous ces troubles, & la persécution qui lui étoit suscitée, & à ses Ecclésiastiques, il se devoit mettre sous la protection du Roi & de son Conseil.

Il ne sa'git pas de punir ces Gentilshommes de leurs excès (a). Car, quoiqu'ils soient notoires & publics, & qu'il y en ait peu qui ne se puissent prouver par des actes authentiques, ce n'a jamais été l'intention de M. l'Evêque d'Alet, d'entreprendre cette poursuite criminelle. Il les considere toujours comme ses enfants: il n'a pour eux que des entrailles de Pere. Plus leur état est misérable, & plus il se croit obligé de travailler à les en tirer: & il espere qu'en souffrant en esprit d'humilité & de pénitence, les outrages qu'ils lui font, il pourra peut-être attirer enfin la miséricorde de Dieu sur eux. Que s'il découvre leurs excès, ce n'est pas pour leur insulter, ni pour aigrir contr'eux, ceux qui ont le pouvoir de les en punir; mais c'est seulement pour empêcher que la conjuration qu'ils ont faite entr'eux, ne mette un obstacle au soin qu'il desire prendre pour leur conservation & pour leur salut.

Il ne s'agit pas non plus d'examiner, si la conduite que M. d'Alet garde dans son Diocese, est canonique & conforme à l'esprit de l'Eglise. Il en a rendu compte à Sa Majesté, en répondant, comme Elle avoit desiré, aux plaintes calomnieuses de ces Gentilshommes, & Elle lui a rendu témoignage, lui faisant écrire, par M. l'Archevêque de Paris, qu'elle en étoit pleinement satisfaite.

Il s'agit seulement de savoir, s'il est permis à des Gentilshommes de faire des assemblées, & de créer des Syndics, sans permission de Sa Majesté, ou de ceux qui ont son autorité dans la Province? S'il leur est permis, sous un prétexte qui ne manque jamais, de s'assembler, de persécuter, par une infinité de voies, les Curés & les Vicaires, pour leur faire trahir leur ministere, & de faire leurs efforts pour troubler tout un Diocese, & y détruire le travail & l'application de vingt-cinq ans; d'obliger un Evêque à relâcher des regles saintes & sacrées de l'Evangile, contre son devoir & sa conscience.

(a) [Les Gentilshommes syndiqués prétendirent dans leur Requête au Conseil d'Etat, rapportée à la page 25 & suiv. de l'Arrêt définitif du 23 Juillet 1666, que M. l'Evêque d'Alet & son Clergé, dans leur Requête présentée au Conseil le 24 Mars 1665, & dans le *Factum* imprimé sous le nom du Promoteur, s'étoient *départis des diverses accusations* formées contr'eux; & abuserent pour cet effet de ce qui est dit ici, *qu'il ne s'agit pas de punir* &c. On réfuta cette prétention dans une note marginale sur cet endroit de l'Arrêt du 23 Juillet, en disant *qu'on s'en étoit si peu départi*, *que ce Factum n'avoit été donné au public que pour faire connoitre en détail*, *ce qui n'étoit représenté qu'en gros dans la Requête du 24 Mars* 1665.]

VI. Cl.
N°.IV.

Eclaircissements Particuliers.

Après avoir donné cette idée générale de l'affaire des Gentilshommes, il est nécessaire d'en expliquer tous les points en particulier, afin de ne laisser aucune couleur à la calomnie, de se cacher sous des accusations vagues, ou de se prévaloir de certains faits si malicieusement proposés, que ce qui semble en apparence devoir faire blâmer la conduite d'un grand Evêque, est au contraire ce qui en doit donner une singuliere vénération.

Mais, afin qu'il y ait moins de confusion dans ces Eclaircissements, on les divisera en six parties.

La premiere sera, des plaintes que ces Gentilshommes ont osé proposer à Sa Majesté.

La seconde, de celles qu'ils ont inserées dans leur Requête au Parlement de Toulouse.

La troisieme, des cas particuliers, publics & notoires, qui ont empêché que les Gentilshommes, nommés dans le syndicat, n'aient été reçus aux Sacrements : ce qui les a portés à exciter tout ce trouble.

La quatrieme, de l'étrange persécution qu'ils ont faite à l'un des meilleurs Prêtres du Diocese d'Alet, pour donner quelque couleur à leurs calomnies.

La cinquieme, des désordres qu'ils ont voulu autoriser, pour faire de la peine à M. d'Alet, en ruinant la discipline qu'il a tâché d'établir.

La sixieme, des prétentions schismatiques de quelques Réguliers, que ces Gentilshommes ont compris dans leur syndicat, de prêcher & de confesser dans le Diocese d'Alet, contre le gré de l'Evêque, ou de quêter, n'en étant pas.

Premier Eclaircissement.

Des Plaintes présentées au Roi, & réfutées par M. d'Alet.

Ce n'est que pour renvoyer aux Réponses de M. d'Alet que l'on parle ici de ces plaintes : car il n'y a rien à ajouter aux justifications si nettes, si sinceres & si modérées de ce charitable Pasteur qui ne respire que le salut de ceux qui le persécutent, lors même qu'il est obligé de se défendre de leurs outrages.

Comme ces Réponses ont déja été imprimées par deux fois, il

seroit inutile de les répéter ici. Mais il est absolument nécessaire de les lire, comme la plus importante piece de cette affaire; parce qu'elle comprend tout ce que ces Gentilshommes ont pu trouver de plus spécieux, pour décrier la conduite de ce Prélat. De sorte que ces calomnies étant ruinées, comme Sa Majesté a déja jugé, dans son Conseil, qu'elles l'étoient entiérement par cette Réponse, il n'y a pas lieu de douter, que toute cette tempête ne soit un ouvrage de ténebres & de cabale, qui n'a pour fondement que le mensonge & l'imposture, & pour but, que de se procurer une licence effrénée dans les injustices & dans les désordres. VI. Cl. N°. IV.

Mais ce qui est plus considérable est, que, selon toutes les loix, & civiles & canoniques, des personnes qui ont été convaincues de calomnies si manifestes contre leur Prélat, en des matieres si importantes, non seulement ne doivent plus être ouis, mais on est obligé de les condamner à réparer de tels excès par une satisfaction publique.

Et c'est ce qui fait voir l'aveuglement horrible de ces personnes. Ils se plaignent qu'on ne les reçoit pas aux Sacrements: & ils y apportent un nouvel obstacle, qui les met encore plus hors d'état de les recevoir qu'ils n'étoient auparavant. Car s'il est dit d'Herodes, qu'étant repris par Saint Jean de tous les maux qu'il avoit faits, il ajouta à ses autres crimes, celui de mettre ce Saint en prison: *Adjecit & hoc super omnia, & inclusit Joannem in carcere;* on peut dire aussi de ces Gentilshommes, qu'étant repris par leur Evêque de leurs crimes & de leurs désordres, ils ont ajouté pour surcroît à tous leurs autres péchés, de s'emporter comme des phrénétiques contre le Médecin qui les veut guérir, & de noircir, par des impostures atroces, la sainteté de sa conduite. Or comment veulent-ils après cela qu'on les admette à la participation des Saints Mysteres, qui ne pourroient que leur donner la mort dans un si mauvais état? Il est ordonné par un des plus anciens Conciles de l'Eglise: *Que, si quelqu'un ne peut prouver les crimes qu'il auroit imposés faussement à un Evêque, ou à un Prêtre, ou à un Diacre, on ne lui doit pas donner la communion même à la mort.* Voilà ce que mérite cette criminelle témérité, selon ce Canon, qui a été renouvellé par le Pape Adrien I, dans ses Capitulaires Chap. 62. Il suffit, pour tomber dans la peine de ce Canon d'avoir imposé un crime à un Ministre de Jesus Christ, & de ne le pouvoir prouver. On ne demande point d'autre marque de la fausseté de l'accusation, parce que tout accusateur est censé calomniateur s'il ne prouve ce qu'il Concil. Eliber. c. 74.

(a) [Voyez cette piece ci-dessus, Append. ad N°. I. Lett. B.]

VI. Ch. N°. IV. avance: Or comment pourroient-ils, par exemple, prouver les erreurs grossieres & détestables qu'ils attribuent à M. d'Alet contre le sceau de de la confession? M. d'Alet leur a répondu: *Qu'on ne peut assez s'étonner de la hardiesse qu'ils avoient prise, d'imposer à un Evêque une erreur si grossiere, & une impiété si exécrable, qui rendoit tout-à-fait odieux l'usage d'un Sacrement si nécessaire à tous les fideles, comme est celui de la Pénitence; d'autant plus, qu'il à pris un soin particulier, depuis le commencement de son administration jusqu'à present, d'enseigner & d'inculquer en toutes sortes d'occasions, tant aux Ecclésiastiques qu'aux Laïques, l'obligation très-étroite que contractent les Confesseurs, de garder inviolable le secret de la confession; non seulement à l'égard des crimes & notables péchés, mais encore des plus légers, & même des moindres choses qui peuvent donner, en quelque maniere que ce puisse être, la connoissance de ce qui est déclaré dans la confession; leur remontrant, & leur faisant appréhender les peines que l'Eglise a imposées à tous les infracteurs de cette loi indispensable: ce qui se justifie par les matieres des Conférences données aux Ecclésiastiques, & par les Instructions chrétiennes que l'on en fait au peuple.*

Qu'ont-ils repliqué à cela, & que peuvent-ils y repliquer? Et ainsi il n'y a point, dans l'Eglise, de Confesseur, à moins qu'il ne soit extrêmement ignorant, ou étrangement corrompu, qui les puisse absoudre, ou leur donner aucune espérance de pardon, s'ils ne satisfont à une médisance si criminelle, par une réparation publique; puisque ce seroit une heresie de croire qu'une personne soit capable d'absolution, en ne voulant pas se dédire d'une diffamation scandaleuse contre l'honneur d'un Evêque.

Cependant voilà une image de l'embarras où se sont [illegible] trouvés les Curés du Diocese d'Alet, & de ce qui a [illegible] entre eux & ces pecheurs impénitens. Ils ne se sont trouvés dans l'impuissance d'absoudre ces Gentilshommes, que comme ils s'y trouvent [illegible] aujourd'hui, avant qu'ils eussent désavoué de si noires calomnies contre leur Evêque. Et comme en leur refusant l'absolution dans [illegible] ils ne faisoient que suivre les regles indispensables de la conduite des ames, ils n'ont suivi que les mêmes regles, lorsque, pour de [illegible] raisons, ils n'ont pas souffert qu'ils se rendissent encore plus coupables qu'ils n'étoient, par la profanation des choses saintes.

SECOND ECLAIRCISSEMENT

Contenant la Réponse à d'autres plaintes des Gentilshommes, dans une Requête au Parlement de Toulouse.

Ces plaintes des Gentilshommes, dans leur Requête au Parlement de Toulouse, étant presque les mêmes en substance que celles qu'ils avoient déja envoyées en Cour, on auroit pu se passer d'y répondre, s'il n'avoit été avantageux de faire voir en particulier, qu'en ôtant les mensonges & les faussetés dont ils alterent plusieurs des faits qu'ils rapportent, il n'y a que des sujets d'approbation & de louange, en ce qu'ils prennent, ou par ignorance ou par malice, pour des marques d'une conduite fort blâmable.

Et, pour agir avec plus de sincérité, on imitera le procédé de M. d'Alet, en rapportant leurs propres paroles, & joignant à chaque Article la réfutation de leurs vains ou malicieux reproches.

I. PLAINTE.

Que les Curés & les Vicaires du Diocese d'Alet, ayant depuis longues années, pris une conduite toute particuliere, & contraire à l'esprit universel de l'Eglise, en la direction des consciences de leurs Paroissiens, & en l'administration des Sacrements, se sont portés à cet excès de rigueur, &c.

RÉFUTATION.

Il n'y a rien de plus injuste & de plus pernicieux que ces accusations vagues, *de conduite toute particuliere, & contraire à l'esprit universel de l'Eglise, en la direction des consciences, & en l'administration des Sacrements.* C'est un moyen assuré de décrier tout ce qu'un saint Evêque tâchera de faire, pour réformer les abus qu'il aura trouvés dans son Diocese; pour ôter du Clergé les vices qui le déshonorent; pour en bannir l'avarice, la débauche & l'impureté; pour arrêter les débordements qui se sont glissés, comme dit Saint Charles, dans presque toutes les conditions, & qui font que presque personne ne s'y peut sauver; & enfin, pour rétablir au moins quelque chose de cette ancienne discipline, que les Peres ont appellée *disciplinam deificam*, & dont la ruine n'a pas été seulement le sujet des gémissements des gens

VI. Cl. N°. IV. de bien, mais aussi l'une des principales causes de tant d'héréfies, qui ont déchiré le sein de l'Eglise dans ces derniers temps, comme le Concile de Trente le reconnoît & le déplore.

Les lâches Eccléfiaftiques, & les mauvais Chrétiens, qui ne pourront fouffrir le joug d'une difcipline un peu plus exacte que l'ordinaire, quoique beaucoup au deffous de celle de l'Eglife dans fa premiere vigueur, ne manqueront jamais de fe conferver dans la poffeffion de leur ancienne licence, s'il fuffit pour cela de dire, comme font aujourd'hui ces Gentilshommes ligués; *qu'on tient fur eux une conduite toute particuliere, & contraire à l'efprit univerfel de l'Eglife*, en s'imaginant ridiculement, qu'on doit juger de *l'efprit de l'Eglife*, non par fes Regles & par fes Canons, mais par ce qui fe fait; ou qui fe fouffre communément dans l'Eglife.

Car il eft indubitable que le nombre des Pafteurs, ou mercenaires qui ne penfent qu'à leurs intérêts, ou négligents qui ne veillent que lâchement à la conduite de leur troupeau; ou peu éclairés, qui ne font guere touchés de fes maux, parce qu'ils en connoiffent peu la grandeur; ou foibles, qui n'ont pas affez de force pour s'oppofer aux déréglements dont ils gémiffent, a toujours été, & fera toujours incomparablement plus grand, que le nombre de ceux qui ont un zele ardent pour la beauté de la maifon de Dieu, une vigilance infatigable pour le falut de leurs brebis, une lumiere pénétrante pour en connoître les befoins, & une fermeté apoftolique pour faire obferver, malgré l'oppofition & les clameurs des hommes charnels, ce que l'Ecriture & les Canons leur apprennent être néceffaire pour bien conduire les ames que Jefus Chrift leur a confiées. Et ainfi il faut avouer, quoiqu'avec douleur, que nous ne fommes point fi heureux qu'il n'y ait par toute l'Eglife, un très-grand nombre de Diocefes & de Paroiffes, où les vraies regles de la conduite des fideles font très-peu connues, ou très-négligées, ou très-imparfaitement obfervées. Il n'y a donc rien de plus dangereux & de plus déraifonnable, pour ne pas ufer d'un terme plus fort, que de prendre le violement des vraies regles, & des plus importantes au falut des ames, ou la négligence de les obferver lorfqu'elle eft commune & répandue en beaucoup de lieux, pour la feule conduite que les Evêques puiffent tenir; en forte qu'ils ne puiffent les faire obferver plus exactement, fans que les Laïques mêmes aient droit de les accufer, *d'avoir une conduite toute particuliere, & contraire à l'efprit univerfel de l'Eglife.*

Cette prétention eft pire que les défordres mêmes dont on fe veut procurer l'impunité; parce que ce feroit rendre les maux de l'Eglife

ntiérement incurables, & ôter toute espérance d'y voir jamais de véritable réformation. VI. Cl. N°. IV.

Quand S. Charles, poussé de l'esprit de Dieu, entreprit de travailler, en vrai Pasteur, dans la conduite des ames du Diocese de Milan, la premiere chose qu'il y fit, comme il le témoigne lui-même dans ses Harangues synodales fut de déraciner beaucoup d'abus qui régnoient alors presque par-tout, ainsi qu'on l'apprend des plaintes qu'en font les plus grands hommes de ce temps-là, & de rétablir un très-grand nombre de points de la discipline ecclésiastique, qui ne s'observoient nulle part. Tous les Laïques avoient donc droit de reprocher à ce saint Cardinal, ce que ces Gentilshommes ligués osent reprocher à M. d'Alet, qu'il *avoit une conduite toute particuliere, & contraire à l'esprit universel de l'Eglise.*

Mais, quoiqu'il ait trouvé de très-grandes oppositions à ses bons desseins, il ne paroît pas que ceux qui ne pouvoient souffrir le joug salutaire, qu'il se croyoit obligé de leur imposer pour satisfaire à sa charge, aient eu la témérité d'attribuer leurs relâchements à l'Eglise. Ils se contentoient d'alléguer leur possession, & de prétendre qu'on ne devoit pas les y troubler, ni les contraindre d'être meilleurs que leurs Peres. Et c'est ce que ce Saint foudroie par ces paroles, dans la Harangue qu'il fit à l'entrée de son deuxieme Concile Provincial. *Il ne faut pas*, dit-il, *que nous cessions de faire ce que notre charge demande de nous, parce que le soin que nous prenons, & les réglements que nous faisons comme Pasteurs, blessent l'esprit de ceux qui sont enfants de perdition, & que nous entendons dire ces paroles populaires, par lesquelles on couvre d'ordinaire la corruption des mœurs, comme avec des feuilles de figuier : nous ne sommes plus en un temps où l'on puisse souffrir la sévérité des anciens Canons. Nous avons vécu de la sorte : nos Peres ont vécu de la sorte. Pourquoi prendrons-nous maintenant une nouvelle façon de vie? Méprisons toutes ces paroles, & tout ce que l'on peut dire de semblable.*

M. l'Evêque d'Alet se doit estimer heureux, qu'on ne puisse faire contre sa conduite, que des plaintes semblables à celles que l'on a faites autrefois contre la conduite du grand S. Charles; & il n'a qu'à suivre l'exemple du même Saint, en continuant de travailler comme lui, nonobstant ces vains murmures, au rétablissement solide de la discipline chrétienne, autant que la foiblesse de ce siecle le peut souffrir.

VI. Cl.
N°. IV.

II. Plainte.

Que les Curés se sont portés à cet excès de rigueur contre les Diocésains, que d'en mettre, ou faire mettre une partie en interdit; d'en priver une autre partie de la participation des Sacrements, de la Sainte Eucharistie & de la Pénitence, & de faire excommunier ensuite ceux qui n'ont pas été à confesse au temps paschal.

Réfutation.

C'est à cela que les Gentilshommes appliquent le reproche général qu'ils font aux Curés, d'avoir une conduite toute particuliere, & contraire à l'esprit universel de l'Eglise. Et c'est ce qui enferme une erreur visible, & même une hérésie, de la maniere qu'il est proposé. Car ils ne disent pas qu'on a interdit ces personnes, ou qu'on leur a différé l'absolution (ce qu'ils appellent priver des Sacrements) sans cause légitime; parce qu'ils seroient obligés, pour justifier cette accusation, d'alléguer les causes pour lesquelles on l'auroit fait, & de montrer qu'elles ne sont pas légitimes; ce qu'ils n'ont garde de faire, n'y pouvant trouver que leur condamnation, comme il paroîtra dans la suite de ces éclaircissements. Mais ils mettent simplement cette *conduite toute particuliere, & contraire à l'esprit de l'Eglise*, en ce qu'il y a des personnes qu'on a interdites, & d'autres à qui on a refusé l'absolution. Or on ne peut dire que cela soit contraire à l'esprit de l'Eglise, sans lui ravir l'usage des clefs, & ne lui laisser qu'un ministere servile, d'absoudre, indifféremment & aveuglément, tous ceux qui le demandent, dans quelque disposition qu'ils puissent être: au lieu qu'on ne peut nier, sans hérésie, que les Ministres de l'Eglise n'aient aussi-bien reçu de Jesus Christ, le pouvoir de retenir les péchés aux pécheurs impénitents ou qui ne sont pas encore assez bien disposés, pour en recevoir l'absolution, que de les remettre aux pécheurs vraiment pénitents.

Ce n'est donc que sur le mauvais usage de la puissance de lier & de délier, qu'on peut accuser les Curés du Diocese d'Alet, de conduite particuliere & d'une insupportable rigueur. Or la conduite qu'ils tiennent, n'est autre que celle qui est contenue, & qui leur a été enseignée dans les Conférences du Diocese, qui sont entre les mains de tout le monde. Il faut donc montrer, ou que ces Conférences sont contraires à l'esprit de l'Eglise, ou que, si on est obligé d'avouer qu'elles ne contiennent rien qui ne soit très-canonique & très-saint, les

Curés & les Vicaires ne s'y sont pas conformés, & qu'ils ont fait des choses qui y sont contraires. Et c'est ce qu'on est assuré qu'on ne fera point voir par des preuves juridiques. VI. Cr. N°. IV.

Mais comme cette accusation est presque le fondement de toutes les autres, on ne la peut mieux ruiner, que par la réponse que M. l'Evêque d'Alet y a faite lui-même, en réfutant les plaintes des Gentilshommes, où il reconnoît, qu'en plusieurs cas, il a jugé à propos que l'on différât l'absolution, & il marque même quels ils sont. De sorte que, découvrant lui-même sa conduite dans ces rencontres, qui comprennent toutes celles qui ont fait soulever ces Gentilshommes; il faut, ou qu'ils les combattent dans ces points particuliers, s'ils ont assez de témérité pour cela; ou que, dans l'impuissance de le faire, ils se dédisent de leurs calomnies. Voici donc ce que porte cette Réponse.

Replique à la sixieme Plainte.

„ Quant au délai ou refus de l'absolution, il est vrai que M. d'Alet „ recommande à tous les Confesseurs de son Diocese, la soigneuse „ pratique des regles de l'Eglise, dans la dispensation des Sacrements, „ & spécialement de celui de la Pénitence, pour n'en profaner pas „ l'usage, qui est, de ne point absoudre, 1°. Tous ceux qui sont „ dans l'ignorance des principaux mysteres de notre foi, & que l'on „ reconnoît que cette ignorance est un effet de leur négligence, & man„ que d'affection pour ce qui regarde leur salut; ou que ce sont des per„ sonnes si grossieres, que l'on ne peut pas les instruire sur le champ. „ 2°. Tous ceux qui ont pris ou retiennent le bien d'autrui, & ne „ le veulent pas restituer selon leur pouvoir, en tout ou en partie; „ ou qui, ayant fait quelque tort au prochain en son honneur, refu„ sent de le réparer. 3°. Ceux qui ont quelques inimitiés, & ne veu„ lent pas se réconcilier avec leurs ennemis. 4°. Ceux qui sont dans „ l'occasion prochaine de quelque péché, par exemple, d'impureté, „ ayant chez eux, ou en leur disposition, la personne avec laquelle „ il ont eu un commerce criminel, & ne la veulent pas congédier; „ ou bien, quand ils se trouvent dans une condition dangereuse pour „ eux, dans laquelle, eu égard à leurs dispositions, & à l'expérience „ qu'on a de leur vie passée, il leur est moralement impossible de „ s'empêcher d'offenser Dieu mortellement, & qu'ils ne la veulent pas „ quitter. 5°. Ceux qui sont dans quelque habitude de péché mortel, „ & qui ne s'en corrigent point, & ne donnent aucune marque de „ leur véritable amendement; puisque c'est la constante doctrine de „ l'Eglise, & dont la pratique a été soigneusement recommandée par „ S. Charles, dans les Avis qu'il a dressés pour les Confesseurs de son

VI. Cl. N°. IV. „ Diocefe : & il eft à remarquer, que ce Saint veut qu'on étende „ encore ces refus, ou délais de l'abfolution, à beaucoup de moindres „ cas. Or M. d'Alet s'eft contenté de propofer & recommander ces „ regles aux Confeffeurs, dans les Affemblées des Curés & Conféren- „ ces Eccléfiaftiques de fon Diocefe, ou par quelques Lettres Pafto- „ rales, fans leur déterminer pourtant l'application au cas d'aucun „ particulier, pour leur laiffer l'entiere liberté dans cette fonction ".

Les Curés s'en font expliqués de la même forte, dans leur Requête au Parlement de Touloufe, où ils déclarent : " Qu'on les perfécute, „ quoiqu'ils n'aient autre penfée que de fanctifier leurs Paroiffiens, par „ la fidelle difpenfation des Sacrements; n'exerçant autre févérité envers „ eux, que celle que leur prefcrivent les SS. Décrets, qui ne leur „ permettent point d'abfoudre ceux qui, étant en état de péché mor- „ tel, n'en veulent pas fortir; tels que font les perfonnes, qui, ayant „ injuftement ravi les biens ou l'honneur du prochain, ne veulent le „ reftituer; qui ne fe veulent faire aucune violence pour fortir de l'ha- „ bitude d'un péché, quand ils y croupiffent depuis long-temps; qui „ refufent de fe réconcilier avec leurs ennemis, ou fortir de l'occa- „ fion prochaine quand ils y font engagés : ne pouvant, les Confef- „ feurs, fe départir de cette conduite, fans bleffer le fentiment una- „ nime de toute l'Eglife, & fpécialement des Prélats de l'Eglife Gal- „ licanne, qui délibérerent, en leur Affemblée générale de l'année „ 1655, que le livre des Avis aux Confeffeurs de S. Charles Borro- „ mée, où ces quatre cas font contenus, fût imprimé aux dépens du „ Clergé, afin que quelque Confeffeur ne vînt à errer, par ignorance, „ contre des maximes fi néceffaires à fuivre ".

C'eft contre cette premiere Requête des Curés, auffi-bien que contre la feconde, que les Gentilshommes ont préfenté celle d'où font tirées les plaintes auxquelles on répond ici. Pourquoi donc difent-ils en l'air, que ces Curés ont *une conduite toute particuliere dans l'adminiftration des Sacrements*, puifqu'ils déclarent fi nettement quelles font les maximes qu'ils fuivent dans l'adminiftration de la Pénitence, & en quoi confifte ce que l'on veut faire paffer, dans leur conduite, pour un excès de rigueur ? Pourquoi ces Cenfeurs téméraires de leurs Pafteurs, ne marquent-ils pas en particulier ce qu'ils trouvent à redire, ou en toutes, ou en quelqu'une de ces maximes ? Et s'ils n'y peuvent rien reprendre, quel crime ont commis des Prêtres, de fuivre, avec autant de charité que de fermeté, des regles fi faintes & fi falutaires ? Ne méritent-ils pas qu'on leur adreffe ces paroles de S. Cyprien, contre de femblables pécheurs infolents, *qui querelloient les Prêtres & les Evêques,*

de ce qu'on ne leur vouloit pas permettre de recevoir aussi-tôt le Corps du Seigneur, avec des mains toutes souillées, & de boire son Sang avec une bouche corrompue? Furieux & insensé, dit ce saint Martyr, *considere combien ta folie est grande! Tu t'animes de colere contre celui qui tâche de détourner la colere de Dieu de dessus toi. Tu menaces celui qui implore pour toi la miséricorde du Seigneur, qui sent ta plaie, laquelle toi-même tu ne sens pas, & qui répand des larmes pour toi, lorsque peut-être tu n'en répands pas pour toi-même. Ne vois-tu pas que tu augmentes encore ton crime; que tu le fais monter jusqu'à son comble? Penses-tu pouvoir appaiser l'indignation de Dieu contre toi, puisqu'on ne sauroit appaiser la tienne contre les Pontifes & les Ministres de Dieu? Ecoute plutôt ce que nous disons: Pourquoi te rends-tu sourd à nos paroles, & aux préceptes salutaires que nous te donnons? Pourquoi fermes-tu les yeux pour ne pas voir le chemin salutaire de la pénitence, que nous te montrons? Pourquoi l'ame qui est blessée & malade refuse-t-elle les remedes souverains que nous lui présentons, & que nous enseignons aux autres, après les avoir appris des Ecritures divines?*

VI. CL. N°. IV. De lapsis.

Voilà pour ce qui regarde ceux que ces Gentilshommes se plaignent qu'on a privés de la participation des Sacrements, & qu'ils distinguent de ceux qu'ils disent qu'on a mis en interdit. A les entendre dire, *qu'on a exercé un tel excès de rigueur envers les Diocésains d'Alet, qu'on en a mis une partie en interdit, & qu'on en a privé une autre partie des Sacrements*, il semble qu'il n'y ait presque plus, dans le Diocese d'Alet, que des interdits, ou des personnes qu'on n'absout point. Mais, sans parler de ces derniers, dont la conduite dépend du secret de la Confession, le nombre des interdits, qu'on a voulu faire passer pour infini, ne passe pas quinze ou seize, dont aucun ne l'a été que très-canoniquement, ou pour n'avoir pas fait son devoir paschal, en gardant l'ordre prescrit par le Canon *Omnis utriusque Sexûs*, après la publication que M. d'Alet, selon l'ordre de l'Eglise, en fait faire au commencement du Carême, dans toutes les Paroisses; ou en exécutant les Ordonnances de M. d'Alet, rendues contre ceux qui étoient tombés dans quelque péché public & scandaleux, & qui, ayant été cités à la Congrégation de ce Prélat, n'ont pas voulu se soumettre, & réparer le scandale qu'ils avoient donné.

Mais ce que supposent ces Gentilshommes, qu'on excommunie ceux qui n'ont pas fait leur devoir paschal, est une autre fausseté. Car il est notoire que M. d'Alet, depuis vingt-cinq ans qu'il est Evêque, n'a excommunié que sept ou huit personnes, & tous pour des crimes publics,

VI. Cl. N°. IV. dans lesquels ils persévéroient ; & nul pour n'avoir pas fait son devoir paschal.

On les marquera tous ; mais sans les nommer, afin qu'on puisse mieux juger quelle est la sagesse & la modération de M. d'Alet, dans l'usage qu'il fait des Censures de l'Eglise.

Il y a eu un habitant de Caudiés, & deux autres de basse condition, qui ont été excommuniés pour concubinage public.

Entre les Gentilshommes, il y en a un, qui, ayant été aussi excommunié après les Monitions canoniques, pour un concubinage public, a tiré, par la miséricorde de Dieu, un si grand avantage de cette sévérité salutaire, que sa constante & solide conversion a réjoui *les* Anges, & édifié l'Eglise, n'étant pas moins à présent un exemple de piété, qu'il l'avoit été auparavant d'une vie licencieuse.

Un autre a été retranché de la communion des fideles, pour un inceste scandaleux ; tenant une fille dans sa maison, qu'on savoit être sa filleule, de laquelle il avoit plusieurs enfants.

Un autre, qui se rendoit indigne du nom chrétien, par un concubinage public, qu'il ne vouloit point quitter, n'eut pas plutôt été frappé de cette foudre spirituelle, qu'il se trouva mal, & mourut dans huit jours d'une maladie extraordinaire, qui étoit une espece de sueur de sang, qui se cailloit ensuite, & faisoit une croûte sur tout son corps, en sorte qu'il faisoit horreur : ce qui l'ayant fait rentrer en lui-même, & reconnoître celui qui frappoit son corps pour sauver son ame, comme S. Paul dit de l'incestueux de Corinthe, il se reconnut, & dit à son Médecin, que son mal venoit de Dieu ; qu'il n'y avoit point de remede dans la Médecine, & qu'on voyoit en sa personne, ce que c'étoit que de ne pas obéir à son Evêque.

Un autre a été déclaré avoir encouru l'excommunication du Canon *Si quis suadente*, contre ceux qui outragent les Ecclésiastiques, pour avoir donné un soufflet au Vicaire de son village, à cause qu'il n'avoit pas laissé porter un des bâtons du poéle, à la procession du jour du Saint Sacrement, à l'un de ses Officiers, qui étoit un yvrogne scandaleux, & qui n'avoit pas fait son devoir paschal.

Enfin tous ceux-là, ou étant morts, ou ayant été absous, il y en a un qui est encore présentement dans les liens de l'excommunication : mais parce que c'est un des principaux de ces Gentilshommes syndiqués, on sera obligé d'en parler dans la suite de ces éclaircissements, & de faire voir, par son exemple, qu'un si effroyable débordement de vice, ayant été puni si tard, après une si longue patience, & tant d'avertissements charitables, qui n'avoient produit qu'un plus

criminel endurciſſement, il y auroit plus de ſujet de ſe plaindre de la trop grande douceur de M. d'Alet, que de ſa trop grande ſévérité. VI. Cl. N°. IV.

Peut-on, après cela, parler de ceux que M. l'Evêque d'Alet s'eſt trouvé obligé d'excommunier; à moins qu'on ait deſſein, non pas de former une accuſation contre ſa conduite, mais de faire l'éloge de ſon zele épiſcopal ?

III. Plainte.

Que les Curés ont obligé pluſieurs, de ſe préſenter aux Confeſſionnaux avec Notaires & témoins, pour faire voir qu'il ne tient pas à eux qu'ils ne rendent leurs devoirs à l'Egliſe.

Réfutation.

Après avoir fait un crime aux Curés & aux Vicaires du Dioceſe d'Alet, de ce qu'ils ont plus de ſoin que n'en ont ailleurs pluſieurs Prêtres, qui connoiſſent peu les devoirs de leur miniſtere, de ne point donner *le Saint aux chiens*, en recevant aux Sacrements ceux qui n'y apportent pas les diſpoſitions néceſſaires, qui conſiſtent principalement dans une véritable converſion, & une réſolution ſincere de quitter le péché, & les occaſions prochaines qui y engagent; il n'eſt pas étrange qu'on leur faſſe encore un autre crime, du procédé irrégulier de quelques pécheurs endurcis, qui, par une profanation ſacrilege du Sacrement de Pénitence, ont voulu que ce jugement divin que le Prêtre exerce en la place de Jeſus Chriſt, ſoit en retenant, ſoit en remettant les péchés, ne ſoit qu'une action de valet, dont ils doivent rendre compte devant un Notaire & des témoins; afin que tout ce qu'il fait pour le bien des ames, par la connoiſſance qu'il a de leur état, ſelon les regles de l'Evangile & de l'Egliſe, & le mouvement de ſa conſcience, ſoit ſoumis à la cenſure des laïques, comme l'affaire du monde la plus ſéculiere.

Mais, afin de mieux connoître l'eſprit de ceux qui ont introduit cet uſage, il eſt bon de repréſenter quelle en a été l'origine. Dans la viſite générale que M. d'Alet fit de ſon Dioceſe en 1650, ayant reconnu, par pluſieurs plaintes des pauvres gens, qu'on les ruinoit par des prêts & autres contrats uſuraires, on fit publier des Monitoires en toutes les Paroiſſes, contenant, en divers articles, toutes les eſpeces d'uſures qui ſe pratiquoient dans les prêts d'argent, de grains; dans les ventes de laines, dans le louage ou ſociété de toute ſorte de bétail, &c.

VI. N°. IV. CL. Les Curés & les Vicaires reçurent les révélations & les dépositions de tous les plaignants, & des autres qui avoient connoissance de ceux qui pratiquoient ces usures, & ensuite ils les envoyerent à M. d'Alet, qui fit faire un état pour chaque personne contre qui on avoit déposé, où étoit le nom des déposants, le fait dont ils déposoient, & de quels lieux ils étoient; & on envoya cet état aux Curés & aux Vicaires des personnes accusées de ces usures, avec ordre de leur faire voir ces dépositions, & de faire venir ceux qui avoient déposé pour éclaircir la vérité de ce qu'ils avoient dit.

Cependant M. l'Evêque d'Alet fit diverses Conférences, où il expliquoit toutes les conditions nécessaires, pour rendre justes & exempts de péché, les divers contrats que l'on reconnut avoir été exercés dans ce Diocese ; & il marquoit en même temps, les commerces & les contrats qui étoient injustes d'eux-mêmes, les défauts qui étoient intervenus dans ceux qui d'eux-mêmes sont justes, & les regles qu'il falloit garder pour faire faire les restitutions.

Il réduisit même ces Conférences en instructions, par demandes & réponses, afin d'en instruire les peuples ; à quoi Dieu donna une telle bénédiction, que, quoique le Diocese soit assez petit, & qu'il n'y ait aucune ville considérable, la plus grande n'étant que de deux cents feux ou environ, il s'y fit néanmoins, en peu de temps, plus de cinquante mille livres de restitution, au grand soulagement des pauvres, à qui principalement on avoit fait beaucoup de tort, par ces contrats injustes & usuraires.

Mais comme plusieurs Gentilshommes, & quelques-uns des principaux des Paroisses, se trouvoient obligés à ces restitutions, la cupidité les aveuglant, & préférant à leur salut la conservation d'un bien très-injustement acquis, ils ne voulurent point se soumettre à cette loi si certaine & si commune : *non dimittitur peccatum nisi restituatur ablatum.*

Trois des principaux d'entre les Marchands, qui avoient le plus commis de ces usures, & qui s'étoient par-là beaucoup enrichis, ayant été surpris de maladies assez subites, l'un d'eux n'ayant pu même témoigner, que par signes, qu'il vouloit qu'on fît les restitutions selon les ordres de M. d'Alet, les deux autres l'insérerent dans leurs testaments. Les héritiers de ceux-là, avec quelques-uns de la Noblesse, & autres, des plus riches des lieux, ne voulant point restituer, demeurerent sans recevoir les Sacrements. Enfin, après quelques années, pour les réveiller d'un assoupissement si préjudiciable à leur salut, on commença à en déclarer quelques-uns interdits de l'entrée de l'Eglise de la terre,

en vertu du Canon du Concile de Latran *Omnis utriusque sexus.* Et n'étant point touchés de l'appréhension qu'ils devoient avoir d'être exclus de celle du ciel, par la persévérance dans leur injustice, qui leur en fermoit la porte, ils s'accorderent, par le conseil de quelques chicaneurs, de faire des Actes aux Curés & aux Vicaires, ayant derriere eux un Notaire & des témoins, lorsqu'ils se présentoient au Confessionnal, afin de les obliger à leur dire pourquoi il les refusoient, & prendre sujet de-là de les tourmenter, & de les traduire devant les Juges séculiers, devant lesquels ils n'auroient pu contester sur des choses aussi spirituelles qu'est l'administration du Sacrement de Pénitence, sans encourir les Censures de l'Eglise. VI. Cl. N°. IV.

Ceux qui se trouvoient dans d'autres cas, pour lesquels on ne les pouvoit recevoir aux Sacrements, ne voulant pas faire ce qui leur étoit nécessaire pour n'en être pas tout-à-fait indignes, suivirent l'exemple de ces usuriers. Et voilà comme cet usage profane, de demander avec un Notaire & des témoins l'absolution de ses péchés, à celui qui tenant la place de Jesus Christ ne doit absoudre que ceux qu'il juge être en état d'être absous au Ciel, lorsqu'ils sont absous sur la terre, s'est introduit dans le Diocese d'Alet.

IV. Plainte.

De leur refuser sans sujet l'absolution durant longues années après avoir oui leurs péchés, même pendant le temps du Jubilé universel de l'année 1661.

Réfutation.

C'est une calomnie, que les Curés du Diocese d'Alet refusent l'absolution *sans sujet.* Ils ne le font que pour des causes pour lesquelles on le doit faire selon les regles de l'Eglise, comme ils l'ont déclaré dans leur Requête imprimée au Parlement de Toulouse.

Mais la pensée que ces Gentilshommes ont eue qu'ils rendroient ce refus odieux, en faisant entendre qu'il y en a à qui on l'a refusée *pendant plusieurs années, & après avoir oui leurs péchés,* ne peut être fondée que sur une erreur ou une ignorance grossiere.

Car c'est une erreur de s'imaginer, que quand les pécheurs ont découvert leurs péchés au Prêtre, il n'ait plus de droit de leur refuser l'absolution, comme si son ministere ne consistoit qu'à les écouter & à les absoudre, en quelque disposition qu'ils se trouvent. Au lieu que

VI. Cl. c'eſt au contraire le fondement de l'obligation qu'ils ont de découvrir
N°. IV. leurs plaies à leur Médecin, afin qu'il puiſſe juger par les regles de la Médecine céleſte, de quels remedes il doit uſer pour les guérir;
Ambr. l. 2. de penit. c. 9. évitant ſur-tout *de ne pas admettre facilement les ames impures à la participation de l'Euchariſtie*, comme dit S. Ambroiſe; & de ne pas donner *le poiſon pernicieux d'une communion précipitée, au lieu du remede ſalutaire que le retardement apporte*, comme le Clergé de Rome écrit à S. Cyprien: *pro ſalutaribus dilationum remediis properatæ communicationis venena.*

C'eſt encore un autre ſujet de plainte auſſi mal fondé, de repréſenter ce refus des Sacrements comme une rigueur inſupportable, parce qu'il dure quelquefois pluſieurs années.

Il n'eſt point néceſſaire d'alléguer, que les pénitences canoniques ſont preſque toutes de pluſieurs années, & qu'il y en avoit même qu'on ne réconcilioit qu'à la mort, comme tous ceux entr'autres qui étoient tombés dans les crimes capitaux pour leſquels ils avoient déja fait pénitence. De ſorte que ſi un pécheur touché vivement de l'horreur de ſes péchés, avoit un mouvement de Dieu de ſe ſoumettre à cette rigueur ſalutaire, après de longs déſordres, on ne devroit que louer le Prêtre ou l'Evêque qui ſuivant cet inſtinct de grace ſi rare en ce temps, le laiſſeroit pendant quelques années dans les pleurs de la pénitence, pour affermir davantage ſon retour à Dieu, & lui donner lieu de recevoir avec plus de confiance le pardon de ſes crimes.

Mais ce n'eſt pas de quoi il eſt queſtion préſentement. Il s'agit de perſonnes à qui on refuſe l'abſolution, ou parce qu'ils ne veulent pas reſtituer du bien notoirement mal acquis, ou parce qu'ils ne donnent aucune marque qu'ils ſe repentent ſincérement de leurs péchés, puiſqu'ils ne veulent ſe faire aucune violence pour ſe détacher des habitudes qu'ils en ont contractées, ni ſe ſéparer des occaſions prochaines qui les y engagent. Or que fait à cela le temps de pluſieurs années, pendant leſquelles on refuſe de les admettre aux Sacrements, demeurant en cet état, ſinon les rendre plus coupables & plus indignes de les recevoir, par la longue perſévérance dans cette mauvaiſe diſpoſition?

C'eſt donc une des plus grandes louanges qu'on puiſſe donner à la conduite de M. d'Alet, de faire connoître qu'il eſt inflexible envers les pécheurs endurcis; qu'il ne ſe laiſſe point gagner par une fauſſe miſéricorde, pour leur accorder *une fauſſe & inutile paix*, comme parle Saint Cyprien, *pernicieuſe à ceux qui la donnent, & infructueuſe à ceux qui la reçoivent*: Irrita *& falſa pax periculoſa dantibus, & nihil accipientibus profutura*: & que le nombre des années pendant leſquelles

quelles on est contraint de les priver des Sacrements, lui donne bien VI. Cr.
sujet de gémir & d'attirer sur eux autant qu'il peut par ses prieres, N°. IV.
la grace d'une véritable conversion, mais non pas de prendre la longueur du temps qu'ils ont continué & qu'ils continuent dans leur endurcissement pour une raison de souffrir comme par lassitude, qu'ils ajoutent à leurs autres péchés, la profanation des Sacrés Mysteres.

Enfin, la considération du Jubilé n'est pas plus avantageuse à ces Gentilshommes pour colorer une plainte si déraisonnable. Est-ce donc qu'ils croient que les Prêtres soient moins obligés pendant les Jubilés qu'en un autre temps, de ne pas laisser approcher des saints mysteres ceux qui en sont indignes, & qui n'y pourroient trouver que leur mort & leur condamnation? L'ancienne forme des Bulles par lesquelles les Souverains Pontifes départent ces graces, est qu'ils les accordent *verè pœnitentibus & confessis* : à ceux qui seront vraiment pénitents, & qui se seront confessés de leurs péchés. Or c'est être moqueur & non pas pénitent, selon ces Saints, que de retomber encore dans les crimes pour lesquels on fait pénitence. *Irrisor est, non pœnitens, qui adhuc agit quod pœnitet.*

Ce seroit donc bien abuser du Jubilé, qui doit porter les hommes à la pénitence, que de s'en servir pour les entretenir dans l'impénitence, & leur ôter le sentiment de leurs maux par une fausse réconciliation. Mais il n'y a rien que M. d'Alet n'ait fait pour rendre autant qu'il pouvoit tous ses Diocésains capables de recevoir avec fruit cette grace de l'Eglise; & il a eu cette consolation de voir qu'au regard de plusieurs, les semences qu'il a jetées ont porté des fruits de vie; Dieu ayant daigné par sa grace, donner l'accroissement à ce qu'il avoit planté & arrosé.

Le Jubilé ne se donnoit qu'en divers temps aux divers endroits du Diocese; & quinze jours avant qu'il s'ouvrît, M. l'Evêque d'Alet, ou de pieux Ecclésiastiques de sa part, instruisoient les peuples avec un grand soin des dispositions nécessaires pour profiter de cette grace de l'Eglise, & des obstacles qui la rendroient inutile si on ne travailloit à les lever. Dieu a donné une bénédiction particuliere à la vigilance pastorale de cet excellent Prélat & à ses saintes instructions. Ce temps s'est trouvé véritablement au regard d'un grand nombre de personnes de ce Diocese, un temps de Jubilé; c'est-à-dire un temps de rémission. Dieu y a fait voir la puissance de sa grace par des conversions solides; par de dignes fruits de pénitence; par des restitutions considérables; par des réconciliations sinceres. Mais si parmi ces sujets de joie on en a eu de gémissements, en voyant des ames endurcies qui

VI. Ct N°. IV. n'ont point été touchées de tant d'exemples si édifiants [illegible] à ces ames à trembler dans l'attente de l'effroyable jugement de Dieu; puisqu'au lieu de se servir de tous les moyens qu'il leur présente pour les attirer à la pénitence, elles ne travaillent qu'à amasser un trésor de colere pour le jour de la colere. Mais c'est le comble de leur endurcissement de quereller leurs Pasteurs, parce qu'ils ne se sont pas rendus indulgents à leur perte & à leur ruine, & d'alléguer le temps du Jubilé, qui est un temps où les pécheurs doivent plus sérieusement penser à retourner à Dieu, comme une raison qui devoit obliger les Prêtres de Jesus Christ de les admettre à la participation des Sacrements, sans user d'aucune discrétion, & en violant les regles les plus constantes de la conduite des ames.

V. Plainte.

De leur faire souffrir des pénitences publiques pour des fautes légeres sans distinction de sexe ni de qualité; obligeant les uns à demeurer aux portes de l'Eglise la torche allumée à la main pendant plusieurs Dimanches consécutifs; les uns nus pieds, les autres sans pourpoint, & les femmes la tête couverte d'un sac, & à demander publiquement pardon à toute la Paroisse avec manifestation des cas les plus secrets & les plus scandaleux.

Réfutation.

Tout cela n'est qu'un ramas de vérités très-édifiantes, & de faussetés [illegible], pour rendre la vérité odieuse par le mélange du mensonge.

Il est vrai que M. d'Alet a rétabli la pénitence publique pour les [illegible], & en cela on ne peut que louer son zele, puisqu'il n'a fait que suivre l'esprit, non seulement de toute l'Eglise [illegible], mais [illegible] Concile Oecuménique qui l'a ordonnée en ces termes exprès dans la session 24 chapitre 8. *Apostolus monet*, dit ce Concile, *[illegible]. Quando igitur ab aliquo [illegible] crimen commissum fuerit, unde alios [illegible] dubitandum, huic condignam [illegible] oportet, ut quos exemplo suo [illegible] emendationis testimonio [illegible].*

S. Charles a reconnu combien il étoit utile à la réformation des mœurs des fideles, de faire exécuter ce decret du Concile de Trente, d'obliger les pécheurs publics à la pénitence publique.

puisqu'il a pris tant de soin de le renouveller en plusieurs de ses Ordonnances. VI. Cl. N°. IV.

Dans le premier Concile de Milan il en parle de cette sorte : *Les Pasteurs*, dit-il, *imposeront pénitence publique à ceux qui pécheront publiquement, ainsi qu'il a été ordonné par le Concile de Trente ; & ils ne prendront point la hardiesse de changer cette pénitence publique en une particuliere & secrete, si l'Evêque ne leur en donne le pouvoir.* Il dit la même chose dans son Rituel & dans ses Avis aux Confesseurs, écrits en langue vulgaire, qui ont été imprimés par ordre du Clergé. Il leur défend en termes exprès, de ne pas prendre la hardiesse de changer la pénitence ou satisfaction publique, en quelque autre pénitence secreté & particuliere, sans en avoir une permission expresse de l'Archevêque. Et il remarque en un autre endroit, que c'est un des chefs que les Evêques doivent contraindre les Réguliers d'observer, nonobstant leurs exemptions & leurs privileges ; *de ne point dispenser les pécheurs publics de la Pénitence publique sans le consentement de l'Evêque.*

On ne peut donc que louer M. l'Evêque d'Alet d'avoir imité le grand Saint Charles dans le rétablissement de la pénitence publique. Mais il est bon de considérer en particulier, avec quelle sagesse & quelle discrétion il a fait ce saint rétablissement.

1°. Il est très-faux qu'on ait jamais imposé pénitence publique pour des fautes secretes ; & c'est une noire calomnie de dire, comme font ces Gentilshommes, qu'elle se fait *en demandant pardon à toute la Paroisse avec manifestation des cas les plus secrets & les plus scandaleux.* Ils n'en sauroient apporter aucun exemple : & une imposture si criminelle mérite une punition exemplaire.

2°. On a tort de s'en prendre aux Curés pour ce qui regarde les pénitences publiques ; puisqu'il ne s'en ordonne aucune que par l'ordre de M. l'Evêque d'Alet.

3°. Ces pénitences publiques ne consistent, pour l'ordinaire, qu'en ce que le Curé ou le Vicaire, ou au Prône, ou avant que de commencer la Messe, le peuple étant déja assemblé, dit : *Voici un tel, qui est ici pour témoigner le regret qu'il a d'avoir commis telle faute* (qui n'est jamais qu'une faute publique : & même souvent on ne dit pas pourquoi ; mais seulement en général, du scandale donné, afin qu'on ne puisse prendre aucun avantage de cette déclaration) *& pour demander pardon à toute la Paroisse du scandale qu'il a donné. Il s'est présenté à Monseigneur, qui lui a ordonné telles prieres, tels jeûnes, telles aumônes à l'Eglise.* C'est ce qu'on a voulu faire passer pour des amendes. Cependant, la personne qui s'est soumise à cette pénitence, est à ge-

VI. Cl. noux dans l'Eglise ; qui témoigne, en disant *oui*, qu'elle est dans ce
N°. IV. regret ; qu'elle demande pardon, & qu'elle veut accomplir la pénitence que M. l'Evêque d'Alet lui a imposée. Qu'y a-t-il en cela qui ne soit très-louable & très-édifiant pour l'Eglise ? Ces sortes de pénitences s'ordonnent pour des blasphêmes, batteries, yvrogneries, impuretés, dont le scandale a été public ; comme si une fille ou une veuve étoit accouchée au su de tout le voisinage ; pour les duels, pour les travaux défendus, quand ils ont été notables & publics, aux jours de Fêtes & Dimanches ; pour les danses aux jours défendus, & pour celles qui se font d'une maniere dissolue, comme elles se faisoient & se font encore ordinairement dans le Diocese d'Alet.

4°. Il n'est point vrai qu'on ait obligé des femmes de se tenir à la porte des l'Eglises, *la tête couverte d'un sac*, quoiqu'il n'y eût rien en cela qui n'ait été autrefois pratiqué dans l'Eglise, avec l'édification de tous les fideles, puisque le sac & la cendre étoient les marques les plus ordinaires des vrais pénitents : *In cinere & sacco volutari*, comme parle Tertullien. Et S. Jérôme, décrivant la pénitence que fit Sainte Fabiole, pour s'être remariée du vivant de son mari, parce qu'elle s'étoit imaginée, par erreur, que, l'ayant pu quitter à cause de ses adulteres, elle avoit pu aussi en épouser un autre, il dit : *Que, pour confesser publiquement cette faute, elle* SE COUVRIT D'UN SAC, *& qu'à la vue de toute la ville de Rome, ayant les cheveux épars, le visage plombé & les mains sales, elles baissa humblement sa tête, couverte de poudre & de cendre, sous la discipline de l'Eglise : le Pape, le peuple & les Prêtres fondant en larmes avec elle.* Et ce Pere remarque aussi au même lieu, que le Roi Achab ne fit révoquer l'Arrêt que le Prophete Elie avoit prononcé contre lui, pour le meurtre de Naboth, qu'après avoir témoigné le repentir qu'il en avoit, *en déchirant ses vêtements, en se couvrant d'un cilice*, EN SE REVÊTANT D'UN SAC, *en jeûnant & marchant la tête baissée contre terre.*

Ce n'auroit donc pas été un mal, quand quelques femmes, touchées de douleur pour quelque faute considérable, auroient voulu imiter l'exemple de cette Sainte & de ce Roi, *en se couvrant d'un* sac ; & il y a quelque sorte d'impiété, de représenter comme une chose blâmable, & tout-à-fait ridicule, une humiliation qui a été si saintement pratiquée, par tant d'ames pénitentes. C'est néanmoins une fiction de ces Gentilshommes, & tout ce qu'il y a de réel est, que, selon l'ancien usage de l'Eglise de Narbonne, Métropolitaine de celle d'Alet, on oblige les femmes & les maris, de demeurer à la porte de l'Eglise pendant quelque temps, les Dimanches & Fêtes,

lorsqu'ils ont étouffé leurs enfants, en les mettant dans le lit avant l'an & jour. VI. Cl. N°. IV.

5°. Il n'est pas vrai non plus que les hommes soient *sans pourpoint:* cela ne s'observe point pour les pénitences publiques; mais il est arrivé trois ou quatre fois, que M. d'Alet, ayant à absoudre des personnes qui avoient été nommément excommuniées pour de grands crimes, il a cru devoir observer ce qui est porté sur ce sujet dans le Pontifical, qui est sa regle. Que si c'est cela même qui leur semble digne de repréhension & de censure, on ne peut avoir que de l'indignation contre la témérité criminelle de ces Laïques, qui osent faire un crime à un Evêque, de ce qu'il observe, dans la réconciliation des excommuniés, ce que l'Eglise veut expressément que l'on y observe; parce qu'il leur plait d'en juger, non par l'amour de l'humiliation, qui doit être dans le cœur d'une personne qui demande à rentrer dans le sein de l'Eglise, après en avoir été exclue pour ses crimes; mais par les sentiments d'orgueil dont ils sont possédés, qui leur donnent de l'horreur des humiliations les plus justes & les plus nécessaires, pour guérir les ames superbes.

6°. Ce qu'ils ajoutent, que les pénitents sont aux portes des Eglises nus pieds, & la torche à la main, ne s'est fait qu'en Capsir, qui est une partie du Diocese d'Alet, qui étoit d'Espagne, & qui n'est de France que depuis la paix. Ce furent les Peres Fournier & Bouché Jésuites, qui, dès le commencement de l'Episcopat de M. d'Alet, ayant été envoyés en Mission dans ce pays, qui est le plus haut pays habité de toutes les Pyrénées, où les hommes vivoient dans une étrange licence, crurent devoir frapper l'esprit de ce peuple par quelque chose de surprenant, pour leur donner horreur des meurtres, qui y étoient fort ordinaires, parce qu'ils demeuroient impunis, ne s'y faisant point de justice. C'est ce qui porta ces deux Peres, dont le dernier vit encore, & a un extrême respect pour M. l'Evêque d'Alet, d'obliger ceux qui étoient coupables de meurtres, de faire pénitence publique, les pieds nus & la torche au poing, afin que ce spectacle extraordinaire fît plus d'impression sur ces gens grossiers.

M. l'Evêque d'Alet a continué de faire faire, en ce pays-là, des pénitences publiques à ceux qui y commettent des meurtres, quand cela arrive, & il a soin aussi de les obliger de dédommager les veuves & les enfants; mais non pas d'être nus pieds, & d'avoir une torche à la main. Et il est certain que le soin que M. l'Evêque d'Alet a pris d'instruire ce peuple sauvage, ne manquant jamais de le visiter deux ou trois fois l'année, l'ayant rendu plus traitable, & ces péni-

VI. CL. tences lui ayant fait concevoir plus d'horreur des meurtres, ils n'y
N°. IV. sont pas si fréquents. A quoi on peut ajouter une chose assez étrange, qui est, que ce peuple, ne sachant point le françois, mais parlant une langue composée du catalan & du languedocien, qui est fort différente de la françoise, M l'Evêque d'Alet ne laisse pas de se faire entendre à ces bonnes gens, comme quelques-uns qui entendent leur jargon en ont été assurés; leur ayant fait répéter ce qu'ils avoient compris des discours de ce Prélat, pour lequel Dieu leur a donné une singuliere vénération.

Voilà la vérité de tout ce qui regarde l'usage de la pénitence publique dans le Diocese d'Alet. De sages Payens en seroient édifiés; & de mauvais Chrétiens en sont scandalisés. Ils font un sujet d'accusation contre leurs Pasteurs, de ce qui leur devroit être un sujet d'estime & de vénération. Et Dieu l'a permis afin que cet aveuglement fit connoître à tout le monde leur méchante disposition, selon cette parole d'un Ancien : *Bonæ res neminem scandalisant, nisi malam mentem.*

VI. PLAINTE.

De faire passer pour nulles, abusives & sacrileges, les confessions faites dedans & dehors le Diocese, à des Réguliers, quoique approuvés; & de punir par amende, ceux qui ont été à confesse dans les lieux du voisinage, lors des Fêtes votives, pour y gagner les Indulgences.

RÉPUTATION.

Il n'est pas besoin de rien ajouter sur cet Article, à ce qui y a été répondu par M. l'Evêque d'Alet, dans l'éclaircissement des plaintes présentées à Sa Majesté: car il y fait voir, qu'il n'est pas vrai qu'il ait jamais déclaré invalides les confessions de ceux qui se trouvent de bonne foi hors du Diocese, pour des voyages & des affaires qu'ils peuvent avoir ailleurs; mais il reconnoit en même temps, qu'il enseigne & fait enseigner, que les confessions, faites hors de son Diocese, par ses Diocésains, qui vont exprès les faire ailleurs, pour éviter la discipline du Diocese, pour se dispenser des véritables regles de conscience, & pour frauder le devoir qu'ils sont obligés de rendre à leurs Pasteurs légitimes, sont illicites, & même invalides, étant faites, contre sa défense, à des Confesseurs qui ne sont pas approuvés de lui; ces personnes se trompant elles-mêmes, & trahissant leur

conſcience, ſelon l'expérience journaliere qu'il en a depuis qu'il eſt en Charge. VI. Cl. N°. IV.

Et en effet, ce ſeroit donner la liberté aux pécheurs envieillis, de continuer dans leurs déſordres, que d'autoriſer cette illuſion: car les Curés n'ayant point d'autre moyen de les faire rentrer en eux-mêmes, que par les exhortations qu'ils leur font dans l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence, par le délai de l'abſolution, & par la crainte de l'interdit, ce qui en réduit pluſieurs, ils ſont privés de ce ſeul moyen de travailler au ſalut des ames de ces pécheurs, quand ils ſuivent les mauvais conſeils qu'on leur donne, de s'adreſſer à des Religieux, qui ne refuſent perſonne, étant bien aiſes d'attirer le monde par une indulgence criminelle.

Ce déſordre en eſt venu juſqu'à ce point, qu'il y a de ces Gentilshommes ſyndiqués, qui ſont aſſez hardis pour donner des billets aux payſans de leurs villages, pour s'aller confeſſer, hors du Dioceſe, aux Capucins de Limoux ou de Chalabre, & Dieu a permis qu'il ſoit arrivé ſur ce ſujet une hiſtoire bien conſidérable, qu'un habitant de la Paroiſſe des Bains a lui-même racontée au Vicaire de cette Paroiſſe. Il lui dit qu'il avoit pris un billet du Sieur de Couſtauſa ſon Seigneur, pour s'aller confeſſer aux Capucins de Limoux; qu'en vertu de ce billet, le Gardien l'avoit oui en confeſſion, & l'avoit communié enſuite; qu'en s'en revenant, il avoit rencontré des voituriers, en un endroit où le chemin étoit difficile & plein de boue; que l'un d'eux l'ayant pouſſé en paſſant, l'avoit jeté dans la boue, d'où il ſe retira avec colere, & qu'il s'étoit emporté à jurer le nom de Dieu: Qu'après, étant rentré en ſoi-même, & ayant frappé ſa poitrine de ſon emportement, ſi-tôt après ſa confeſſion & ſa communion, il avoit reconnu que cette confeſſion, faite ſur le billet de ſon Gentilhomme, n'étoit pas bonne; parce que, ſi elle eût été bonne, il ne ſe ſeroit pas emporté à jurer, comme il avoit fait, & qu'il étoit venu lui déclarer le tout, dans le deſſein de refaire ſa confeſſion, & d'accepter la pénitence qu'il lui voudroit impoſer.

VII. Plainte.

De faire défenſe aux Diocéſains de donner l'aumône aux Religieux Capucins, à peine de péché mortel.

VI. Cl.
N°. IV.

Réfutation.

N'y ayant point de Capucins dans le Diocese d'Alet, & ceux des Dioceses voisins s'étant très-mal conduits envers M. l'Evêque d'Alet, (comme il sera dit en un autre endroit, où il sera parlé des Réguliers qui ont embrassé le parti de ces Gentilshommes révoltés) il n'a point eu d'obligation de leur permettre la quête dans son Diocese, qui, étant d'ailleurs fort pauvre, a assez de peine à nourrir les Religieux qui y sont établis depuis long-temps; mais il n'est pas vrai qu'on ait défendu de leur donner l'aumône, à peine de péché mortel. C'est une calomnie, pour rendre odieuse la défense très-juste & très-légitime qu'on a faite à ces Capucins, de quêter dans un Diocese étranger, contre le gré de l'Evêque.

VIII. Plainte.

De refuser l'absolution aux moribonds, jusqu'à ce qu'ils eussent renoncé aux prétentions légitimes qu'ils avoient, ou contre lesdits Curés & Vicaires, ou contre certaines autres personnes, en vertu des Arrêts, Jugements, ou Sentences, soit de jurisdictions ecclésiastiques, ou laïques.

Réfutation.

Quoique des prétentions soient autorisées par des Jugements ou sentences, elles ne laissent pas quelquefois d'être fort injustes; parce que ces sentences peuvent avoir été données par faveur, ou obtenues sur de faux exposés : & quand cela est si notoire & si certain, qu'il ne se peut pallier par aucune cause, il est indubitable que les moribonds mêmes ne sont point capables d'absolution, s'ils n'y renoncent; & que ce seroit leur donner une fausse paix, & d'autant plus pernicieuse, qu'ils sont plus près de comparoître devant Dieu, que de les admettre en cet état, à la participation des Sacrements.

On ne peut contester cette maxime générale, que par une erreur manifeste. Et cela suffiroit pour faire voir l'injustice de cette plainte, puisque les Prêtres du Diocese ne sont pas obligés de rendre compte à des Gentilshommes, des raisons qu'ils ont de refuser l'absolution à des moribonds, s'ils ne faisoient ce qui étoit nécessaire pour s'en rendre dignes. On veut bien néanmoins entrer dans le cas particulier qui leur a donné lieu de former cette accusation contre les Curés, parce qu'on

qu'on y verra encore mieux combien elle est injuste & déraisonnable. VI. Cl. N°. IV.

Il y avoit une femme, mariée dans l'un des principaux lieux du Diocese, qui, étant séparée de son mari, menoit une vie très-scandaleuse, au vu & su de son pere & de sa mere; ce qui avoit été cause que la mere & la fille avoient été interdites de l'entrée de l'Eglise, pour n'avoir pas fait leur devoir paschal pendant sept ou huit ans; parce qu'on ne vouloit pas les recevoir aux Sacrements qu'ils n'eussent remédié à ce scandale, dont ils étoient si éloignés, qu'ils avoient appellé comme d'abus, de l'Ordonnance que M. d'Alet avoit rendue dans le cours de sa visite, pour porter cette femme à retourner avec son mari, comme elle y étoit obligée par tout droit divin & humain. Cependant, parce que les Vicaires de ce lieu-là agissoient conformément à l'Ordonnance de leur Prélat, le pere de cette malheureuse femme avoit obtenu, par défaut, des dépens contre eux au Parlement de Toulouse, en conséquence de certaines informations, sur ce qu'au préjudice de quelques défenses de ce Parlement, ils avoient voulu faire sortir de l'Eglise sa femme & sa fille. Ce fut à ces dépens qu'on l'obligea de renoncer s'il vouloit mourir en Chrétien. Y a-t-il aucun Prêtre qui connoisse les regles de l'Eglise, qui eût pu faire autrement? Et n'auroit-ce pas été le tromper que de lui promettre le salut, en persévérant dans la volonté de continuer une si injuste vexation, contre des Prêtres de Jesus Christ?

IX. Plainte.

Se servant encore du même refus, d'ouir les Confessions des Pénitents qui sont en pleine santé, s'ils ne leur donnent un pouvoir absolu de disposer de leurs affaires temporelles.

Réfutation.

Cela veut dire, que l'on refuse d'admettre aux Sacrements ceux qui ne veulent pas restituer le bien notoirement mal acquis, ou qui font travailler les pauvres gens sans leur payer leur salaire; ce que l'Apôtre S. Jacques dit être un péché, qui attire sur les riches la malédiction de Dieu : ou qui font des contrats manifestement injustes & usuraires; ou qui ne payent point leurs dettes, quoique les Marchands & les Artisans, à qui ils doivent, en soient notablement incommodés. Voilà le fondement de la plainte que font ces Gentilshommes, que leurs Pasteurs *refusent de les ouir, s'ils ne leur donnent*

VI. Cl. *un pouvoir absolu de disposer de leurs affaires temporelles.* Ils voudroient
N°. IV. qu'on établit en leur faveur ces nouvelles regles de conscience : ou qu'on ne peche point dans les affaires temporelles ; ou qu'on n'y commet point de péchés, qu'on soit obligé de réparer pour être admis aux Sacrements ; ou que ces sortes de péchés ne sont pas soumis au Tribunal de la pénitence, & que les Prêtres n'en doivent pas prendre de connoissance. Mais comme on ne peut soutenir aucune de ces maximes sans hérésie, puisqu'il est certain, d'une part, qu'on peut faire de très-grands péchés dans les affaires temporelles, par les injustices qu'on y commet envers le prochain ; & que, de l'autre, il n'y a guere de péchés dont la réparation, quand elle est possible, soit plus nécessaire pour en obtenir le pardon, selon cette parole du Droit canonique, tirée de S. Augustin : *Non dimittitur peccatum, nisi restituatur ablatum* ; & qu'enfin il est du devoir indispensable des Prêtres, de ne pas tromper les pécheurs, en les absolvant lorsqu'ils persévèrent dans un état de péché mortel, quoique ce péché regarde un affaire temporelle : que faut-il conclure, sinon, que le reproche que ces Gentilshommes font à leurs Curés, n'est fondé que sur des erreurs pernicieuses, & très-malicieusement proposées ; comme si obliger des Pénitents de réparer les injustices qu'ils auroient commises dans des affaires temporelles, avant que de les recevoir aux Sacrements, étoit la même chose, que se servir du refus de l'absolution, pour faire donner un pouvoir absolu de disposer de leurs affaires temporelles.

X. PLAINTE.

D'obliger quelquefois les Pénitents, de déclarer, hors la Confession, les crimes qu'ils ont commis avec d'autres complices.

RÉFUTATION.

Il est certain que le Prêtre ne peut rien découvrir de ce qu'il sait sous le sceau de la confession : mais le secret qu'il doit garder inviolablement de sa part, n'empêche pas que le Pénitent ne puisse être obligé d'ailleurs, par un devoir de la justice naturelle, de découvrir de certaines vérités : comme pour délivrer un innocent de vexation ; pour obéir aux ordres de l'Eglise, qui fait publier des Monitoires, & pour faire cesser des maux publics & notables. Or quand cette obligation est évidente de la part du Pénitent, le Confesseur n'est pas moins obligé de la lui représenter, que toutes ses autres obligations. Suppo-

ſons, par exemple, qu'une perſonne ait acheté de faux témoins, pour faire périr un innocent, qui ſeroit près d'être condamné à mort ſur ces faux témoignages; on ne peut nier, que, quand il n'y auroit point de Chriſtianiſme, cet homme ne fût obligé, par la ſeule loi de la nature, de découvrir cette calomnie, pour ſauver la vie à cet innocent opprimé. Ne ſeroit-il donc pas ridicule de s'imaginer, que, pour s'être confeſſé de ce crime, il ne ſoit plus obligé à ce qu'il étoit obligé auparavant; ou s'il y eſt obligé, comme on n'en peut pas douter, que le Confeſſeur puiſſe le recevoir aux Sacrements ſans qu'il le voie réſolu de ſatisfaire à cette obligation? VI. Cl. N°. IV.

XI. Plainte.

De vouloir contraindre les femmes de ſe ſéparer de leurs maris, de lit, d'habitation & d'intérêt ſans ſujet légitime, au grand ſcandale de tout le monde.

Réfutation.

Cette plainte ſeroit tolérable ſi cela étoit arrivé à quelqu'un de ces Gentilshommes ſyndiqués. Mais cela n'étant point, c'eſt une hardieſſe inſupportable à des Laïques, d'entreprendre de cenſurer leurs Paſteurs, en des choſes qui ne les regardent point, & d'aſſurer inſolemment, qu'ils ont fait, ſans ſujet légitime, ce qu'ils peuvent avoir fait pour des raiſons très-légitimes.

Car on ne peut nier qu'un Confeſſeur ne puiſſe avoir droit d'obliger une femme de ſe ſéparer de lit & d'habitation de ſon mari, lors même qu'il ne peut rendre compte au public de la raiſon qu'il a de le faire, puiſqu'il eſt décidé dans les Décrétales *C. Inquiſitioni, de ſent. excom.* qu'une femme mariée, qui ſait certainement qu'il y a entre ſon mari & elle un empêchement de mariage, qui lui en rend l'uſage illicite, s'en doit ſéparer, quoiqu'elle ne puiſſe prouver cet empêchement, & s'expoſer plutôt à être excommuniée par l'Egliſe, à qui elle ne peut juſtifier ſon procédé, faute de preuves, que de lui rendre le devoir du mariage. Or, cela étant, n'eſt-il pas viſible, que, ſi une femme découvroit à ſon Confeſſeur, qu'elle ſait certainement un empêchement de cette nature, il ſeroit obligé de la porter à s'y conduire ſelon cette déciſion du Droit canonique, quelque ſcandale qui en pût arriver à l'égard de ceux qui ne ſauroient pas les raiſons de cette conduite? Et c'eſt ce qui fait voir combien il eſt dangereux & déraiſonnable,

VI: Cy. N°. IV. de condamner, sur des apparences, ce que font des Prêtres pieux & habiles, dans l'administration du Sacrement de Pénitence; parce qu'il se passe tant de choses secretes dans ce Tribunal, dont il leur est défendu de rendre compte, & qui sont néanmoins les motifs de leur conduite, que ceux qui ne les savent point, & qui ne les peuvent savoir, ne peuvent, sans crime, les juger ainsi témérairement, & sans connoissance de cause.

Mais, outre ces empêchements, qui rompent le mariage dans la vérité & devant Dieu, quoique n'étant pas connus ils ne le rompent pas devant les hommes, il y en a d'autres, qui, ne rendant pas le mariage nul, en rendent l'usage illégitime, au moins pour un temps, & jusqu'à-ce qu'on en ait obtenu la dispense. Or, pendant ce temps-là, un Confesseur n'est-il pas obligé, lorsque cela regarde l'une & l'autre partie, d'employer les moyens qu'il juge nécessaires, pour les empêcher de faire ce qu'ils ne pourroient faire sans un grand péché? Et c'est le cas dont ces Gentilshommes ont voulu parler, qu'on veut bien rapporter ici, quoiqu'on n'y fût pas obligé.

Un homme ayant fait vœu d'être Capucin, fut sollicité par une personne de l'épouser. Et quoique, pour se délivrer de ses importunités, il lui eût déclaré le vœu qu'il avoit fait, elle ne laissa pas de le tant presser, qu'il se maria avec elle, sans avoir obtenu aucune dispense de son vœu. Cette femme, ensuite de ce mariage, dans quatre ou cinq couches, eut toujours des enfants morts, & ressentit des douleurs qui la mettoient dans une espece de désespoir. L'un & l'autre s'adresserent à un Prêtre, & lui raconterent ce qui vient d'être dit; lui avouant même, que le Chirurgien & l'Apothicaire qui avoient assisté cette femme, & qui étoient ses beaux freres, l'avoient assurée qu'elle ne pouvoit faire de bonnes couches. Sur cet aveu commun, ce Prêtre jugea qu'ils étoient obligés, au moins jusqu'à ce que la dispense fût venue de Rome, de se séparer de lit, & même d'habitation, à cause de leur incontinence, dont ils avoient des preuves; & il conseilla à la femme, de consentir à l'exécution du vœu de son mari: à quoi d'abord elle avoit donné les mains, par des raisons de conscience, fondées, tant sur le vœu de son mari, qu'elle avoit su, & qu'elle l'avoit pressé de rompre, que sur le danger de mourir, pour elle, dans le désespoir où les douleurs de l'enfantement la mettoient, & sur la considération de n'accoucher que d'enfants morts, & privés de la grace du Baptême.

Voilà ce que ces téméraires Censeurs décident hardiment n'être pas un sujet légitime de séparer, de lit ou d'habitation, deux personnes

mariées. Mais quand il pourroit y avoir diverſité de ſentiment entre les Théologiens, ſur la réſolution d'un cas ſi extraordinaire, il eſt certain au moins, que le ſentiment qu'en a eu cet Eccléſiaſtique eſt appuyé ſur de très-grandes raiſons, & incomparablement plus fortes que celles que pourroient avoir ceux qui ſeroient d'un autre avis. Car il eſt vrai que le vœu ſimple de l'une des parties, n'empêche pas l'autre de demander le devoir conjugal, & qu'alors celle qui a fait le vœu eſt obligée de le rendre, parce que le mariage ſubſiſtant, nonobſtant ce vœu, il n'eſt pas juſte que la perſonne qui ne l'a pas fait demeure trompée. Mais cette raiſon n'a plus de lieu, quand elle a ſu ce vœu, & qu'elle s'eſt engagée volontairement à épouſer un homme qu'elle ſavoit bien être engagé dans ce lien : car alors il ſemble bien raiſonnable qu'elle attende au moins que l'Egliſe l'en ait diſpenſé. A quoi ajoutant le danger de mort où elle ſe trouvoit dans ſes couches, & la perte du ſalut des enfants qu'elle mettoit au monde, il n'y avoit que trop de ſujet, dans toutes ces circonſtances, d'obliger ces deux perſonnes à la continence, au moins juſqu'au temps que leur diſpenſe fût venue de Rome. VI. CL. N°. IV.

XII. PLAINTE.

De révéler bien ſouvent les Confeſſions & les péchés les plus ſecrets des Pénitents ; de prêcher en public, & notamment ſur l'expoſition de l'Evangile du démon muet, que ces révélations ſe doivent faire, & qu'il y a du péché mortel de ne le croire pas : ce qui donne occaſion à pluſieurs confeſſions ſacrileges.

RÉFUTATION.

Cette plainte n'eſt autre choſe qu'une horrible & impudente calomnie, qui n'a de fondement que ſur des dépoſitions extravagantes, de quatre ou cinq perſonnes ſubornées, pour faire périr un des plus pieux Eccléſiaſtiques du Dioceſe d'Alet. Le récit de ſa perſécution ſera le ſujet de l'un de ces éclairciſſements : c'eſt pourquoi il ne ſera pas néceſſaire d'en parler ici davantage, ſi ce n'eſt, qu'il eſt important de remarquer par avance, que ce qui fut prêché le jour de l'Evangile du démon muet, ne regardoit ni les Confeſſions ni les Prêtres ; mais les Laïques, à qui l'on prêchoit, & que l'on avertiſſoit de l'obligation qu'ils avoient, de donner avis à leur Evêque des ſcandales & des déſordres publics, qui pouvoient arriver dans la Paroiſſe : d'où

VI. Cl. l'on a forgé, par une malice diabolique, la révélation des péchés secrets
N°. IV. qu'on avoit appris par la confession.

XIII. Plainte.

De refuser les Sacrements à certains Bénéficiers, jusqu'à ce qu'ils renoncent, ou promettent de renoncer, à leurs Bénéfices en faveur de certaines personnes, & sous certaines conditions qu'ils leur proposent.

Réfutation.

Il n'y a rien de plus ridicule que ce reproche, tant en lui-même qu'en la bouche de ceux qui le font. Est-ce à des Gentilshommes de se mêler de la conduite qu'un Evêque tient sur ses Ecclésiastiques? Et s'en mêlant, le pouvoient-ils faire d'une maniere plus extravagante? Car s'il n'y avoit jamais eu de Bénéficiers mal entrés dans leurs Bénéfices, ou notoirement incapables de s'en bien acquitter, on pourroit trouver étrange, que des Confesseurs refusassent quelquefois les Sacrements à des Bénéficiers, qui ne voudroient pas renoncer, ou promettre de renoncer, à leurs Bénéfices. Mais s'il n'y en a que trop qui usurpent les Charges de l'Eglise, par des voies illégitimes & condamnées par les Canons, ou qui sont tout-à-fait incapables de satisfaire à ce que ces charges demandent, que peuvent faire autre chose ceux qui doivent juger ces personnes, en la place de Jesus Christ, dans le Tribunal de la pénitence, que de les avertir de leur devoir, & de ne les pas tromper par une absolution qui seroit leur condamnation devant Dieu, en leur permettant, ou de jouir du prix de leur ambition sacrilege, ou de retenir des emplois qui les rendent sans cesse coupables, étant au dessus de leurs forces, & qui leur peuvent même fournir, eu égard à leur foiblesse & à leur peu de vertu, des occasions prochaines de péché.

C'est donc un sujet de louange pour M. l'Evêque d'Alet, qu'on tienne la main dans son Diocese, à empêcher le désordre, si funeste & si commun, des Bénéficiers mal entrés ou incapables; & l'Eglise seroit heureuse, si on avoit par-tout le même soin & la même exactitude. Mais le soupçon que veulent donner ces Gentilshommes, que cela se fait par intérêt ou par cupidité, en ce que l'on fait, disent-ils, renoncer ces Bénéficiers en faveur de certaines personnes, est une pure calomnie, comme on le justifiera quand ils auront la hardiesse de rapporter les cas particuliers où ils prétendent que cela s'est fait.

XIV. PLAINTE.

De déférer ouvertement aux Prônes, les hommes, femmes & filles, au grand scandale des peres & meres, maris, femmes, freres & sœurs, & de tous les assistants à ces diffamations.

RÉFUTATION.

C'est la continuation de la même imposture qui leur a fait dire auparavant, que, dans les pénitences publiques, on manifestoit les péchés les plus secrets : car on n'a jamais nommé personne aux Prônes, qu'en la maniere qu'on a déja dit, lorsque les personnes qui avoient donné un scandale public, par des fautes publiques & notoires, se sont reconnues, & ont accepté la satisfaction qu'on leur avoit imposée, selon l'esprit l'Eglise : *ut quos exemplo suo*, comme parle le Concile de Trente, *ad mores malos provocaverant, suæ emendationis testimonio ad rectam revocarent vitam.*

XV. PLAINTE.

De diffamer aussi aux dits Prônes & aux Prédications, les Gentilshommes du dit Diocese d'Alet; disant, qu'ils étoient des séditieux & des pendarts, en présence des Gentilshommes & des Paroissiens.

RÉFUTATION.

Si quelqu'un des Curés ou des Vicaires s'étoient emportés jusqu'à cet excès, ceux que cela eût regardé n'auroient eu qu'à en faire plainte à M. d'Alet, qui n'eût pas manqué de leur en faire faire satisfaction. Mais on ne sache point qu'aucun Prêtre ait jamais usé de ces termes injurieux, ni dans leurs Prônes, ni dans leurs Prédications ; & ceux qui le disent n'en doivent pas être crus sans preuves, après avoir été convaincus de tant de manifestes calomnies.

XVI. PLAINTE.

Priver ces mêmes Gentilshommes de leurs droits honorifiques.

VI. Cl.
N°. IV.

RÉFUTATION.

Cette plainte ne peut avoir rapport qu'à deux choses: l'une, qu'on leur a représenté, que les Presbyteres & enceintes de l'Autel étoient la place des Eccléfiaftiques, & non pas des Laïques: l'autre eft, le Réglement que M. l'Evêque d'Alet a fait touchant les litres, dans la quarante-troifieme de fes Ordonnances Synodales, dans laquelle il n'a fait que fuivre l'efprit de l'Eglife, & la difpofition du premier Concile de Milan, tenu par S. Charles.

XVII. PLAINTE.

Entreprendre fur la juftice temporelle.

RÉFUTATION.

Ces prétendues entreprifes fur la juftice temporelle fe réduifent, d'une part, aux procès & différents qu'on accommode entre les Paroiffiens de ces Gentilshommes : comme fi un Evêque devoit laiffer de pauvres gens fe confumer en frais, & vivre dans des inimitiés & des querelles, de peur que, s'il les accorde, on ne dife qu'il a entrepris fur la juftice temporelle; & de l'autre, au foin que l'on prend d'empêcher qu'on ne viole la Loi de Dieu, & les Ordonnances Royales, en travaillant ou vendant les jours de Fêtes, en fréquentant les cabarets, & en bleffant la pudeur & l'honnêteté par des danfes très-diffolues. Quand des Gentilshommes s'emploient eux-mêmes à empêcher ces défordres (comme il y en a qui le font avec très-grand zele) on s'en repofe entiérement fur eux: mais quand ils les diffimulent, ou que même ils les autorifent, n'eft-il pas du devoir de l'Evêque de les réprimer par les voies eccléfiaftiques, qui font encore plus douces que les civiles?

XVIII. PLAINTE.

Priver les enfants des dits Gentilshommes, âgés feulement de quatre ans, de la fépulture de leurs Ancêtres.

RÉFU-

RÉPUTATION.

Cette plainte regarde un enfant de M. de Rasi... que l'on jugea à propos l'enterrer dans le cimetiere, qui est le vrai lieu de la sépulture des Fideles, & non pas dans l'Eglise, où on ne devroit enterrer personne, que pour des sujets bien considérables. La raison de cette conduite est, que le pere de cet enfant avoit été excommunié dans toutes les formes, pour un nombre infini de péchés énormes; & il étoit juste, que, s'étant rendu si indigne des graces de l'Eglise, qu'il avoit si horriblement scandalisée, il ne jouît pas d'un privilege particulier; puisque, l'ayant perdu pour lui, il étoit censé l'avoir perdu pour toute sa famille, qui ne le possédoit que par lui. Le seul motif qu'on avoit en cela étoit, de le faire rentrer en lui-même, par une punition qui lui pouvoit être sensible, selon les regles de l'honneur du monde, & qui ne portoit aucun préjudice à cet enfant, qui, étant devant Dieu, n'avoit plus toutes ces pensées de la vanité humaine. Car, comme remarque S. Augustin, *les pompes funebres, les funérailles magnifiques, les enterrements somptueux, les sépulchres bâtis avec art & avec dépense, peuvent bien donner quelque consolation aux vivants; mais ils ne peuvent apporter aucun soulagement aux morts; Vivorum sunt qualiacumque solatia, non adjutoria mortuorum.*

XIX. PLAINTE.

Et ce, non seulement pour des cas graves, mais pour des causes fort légeres; & pour cela leur enjoindre des pénitences publiques, comme pour avoir dansé en public ou en particulier.

RÉPUTATION.

Ce ne seroit pas à ces Gentilshommes qu'on s'en voudroit rapporter, pour discerner les cas graves des causes légeres. Ils ne trouvent rien que de léger dans les plus grands désordres. La moindre humiliation, pour réparer le mauvais exemple qu'on a donné à l'Eglise, leur paroît une chose insupportable; & on a déja vu, qu'il n'est pas jusqu'aux pénitences publiques, pour les meurtres publics, auxquelles ils ne trouvent à redire. Il ne faut donc pas s'étonner s'ils se plaignent, qu'on en impose pour des péchés moindres que des meurtres; mais qui ne laissent pas d'être très-grands devant Dieu; comme sont les danses très-

VI. Cl. N°. IV. scandaleuses, ou qui se font publiquement en des jours de Fêtes, contre les Canons de l'Eglise & les Ordonnances Royales. Mais il n'est pas nécessaire de s'arrêter sur ce point, parce qu'on en parlera en un autre lieu.

XX. Plainte.

Comme aussi d'exercer tant de cruauté & de tyrannie en général & en particulier, contre les dits Diocésains, que beaucoup de familles ont été obligées d'abandonner le dit Diocese: les uns s'étant retirés en Espagne, & les autres à Toulouse & ailleurs.

Réfutation.

Voilà un plaisant sujet de plainte! Est-ce donc qu'un Evêque doit souffrir tous les désordres de son Diocese, & abandonner les ames dont Jesus Christ l'a chargé, en ne prenant aucun soin d'arrêter les déréglements les plus scandaleux; de peur que, s'il se trouve des personnes, qui, ne pouvant souffrir ce joug salutaire, se retirent en d'autres Dioceses, où la discipline ne sera pas si bien observée, on ne l'accuse *de cruauté & de tyrannie?* Si cela étoit, on auroit eu bien plus de sujet de faire ces mêmes reproches au Grand Cardinal Ximenès; puisque les Historiens remarquent, qu'ayant entrepris de réformer en Espagne plusieurs Ordres Religieux, qui y étoient étrangement corrompus, il se trouva plus de cinq cents Moines, de divers Ordres, qui, étant choqués de la sévérité de cette réforme, qui les eût empêchés de continuer dans leurs débauches, passerent en Afrique, pour y abjurer la Religion Chrétienne, & secouer, par cette apostasie, le joug qu'on leur vouloit imposer. Mais s'il n'est jamais venu dans l'esprit de personne, d'imputer cette funeste révolte à ce pieux Archevêque, & de le traiter sur cela de *cruel* & de *tyran*, qu'y-a-t-il de moins raisonnable, que de s'imaginer que la conduite de M. d'Alet doit passer pour cruelle & pour tyrannique, à cause que deux Gentilshommes déréglés, & interdits de l'entrée de l'Eglise pour des causes très-légitimes, sont sortis du Diocese, pour se retirer l'un à Perpignan, & l'autre à Toulouse; quoique celui qui se retira à Toulouse, qui est M. de S. l'ait fait principalement pour y poursuivre un grand procès contre ses habitants. Ainsi toute cette plainte, de beaucoup de familles, qu'on dit avoir été obligées d'abandonner le Diocese d'Alet, à cause de la prétendue *cruauté & tyran-*

Renaldus ad an. 1497 n. 35.

nie de M. l'Evêque d'Alet, se réduit à celle de M. de Ras... qui, ayant été excommunié dans toutes les formes, pour des péchés très-scandaleux, comme il a déja été dit plusieurs fois, & voulant néanmoins assister au service divin nonobstant son excommunication, le dépit qu'il a eu de ne point trouver de Prêtre dans le Diocese qui le voulût célébrer en sa présence, le porta à se retirer en Roussillon, où il a une terre, & à demeurer à Perpignan, pour y trouver compagnie : mais ce n'a été que pour peu de temps, étant revenu incontinent dans le Diocese. VI. Cl. N°. IV.

XXI. Plainte.

Et on a vu des hommes, qui pis est, qui, par l'appréhension des rigoureuses Censures des dits Curés & Vicaires, se jettant dans le désespoir, se sont châtrés eux-mêmes, & des femmes qui se sont pendues, & des Prêtres qui se sont empoisonnés.

Réfutation.

De toutes les sortes de calomnies, il n'y en a guere de plus abominables que celle-ci ; parce qu'il n'y en a point dont le sujet puisse moins manquer à tous les méchants, pour décrier les meilleurs Evêques. Car le déréglement de l'esprit humain est tel, qu'il est impossible qu'il n'arrive quelquefois, dans tout un Diocese, que des personnes, par folie, par mélancolie ou par désespoir, commettent contre eux-mêmes de déplorables excès. Qui sera donc le saint Evêque dont on ne puisse accuser la conduite de *cruauté*, s'il est permis d'attribuer, sans raison, au renouvellement de la discipline ecclésiastique qu'il tâchera de rétablir, la mort de tous ceux se seront fait mourir eux-mêmes, ou par foiblesse d'esprit, ou par l'emportement de quelque passion violente ? Cependant c'est où en sont réduits ces malins accusateurs de l'un des meilleurs Prélats de l'Eglise. Il y a quatre ou cinq personnes à qui ce malheur est arrivé, depuis vingt-cinq ans, dans le Diocese d'Alet ; & il est constant, que de ceux là, il y en a deux qui avoient perdu l'esprit, & que les autres ne s'y sont précipités que pour des sujets de déplaisir qu'ils avoient dans leur famille. Mais c'est une fausseté plus que ridicule, de rejetter cet accident sur l'appréhension des rigoureuses censures dont on use dans le Diocese, puisqu'il n'y a pas la moindre connexion entre l'un & l'autre.

Il n'y a que la mort d'un Prêtre, qui s'est empoisonné lui-même, & qu'ils multiplient en plusieurs Prêtres, quoique cela ne soit arrivé

VI. Cl. N°. IV. qu'à un seul, qui ait quelque liaison avec la discipline du Diocese ; mais une liaison bien glorieuse pour M. l'Evêque d'Alet. Car il est vrai que ce misérable, nommé *Palac*, ajouta ce crime à une infinité d'autres qu'il avoit commis, & pour lesquels on le menoit prisonnier, du Diocese de Castres, où il s'étoit réfugié pour continuer ses débordements avec plus de licence, à celui d'Alet, d'où il s'étoit évadé, lorsqu'on avoit déja commencé à lui faire son procès, pour être convaincu d'inceste avec sa fille spirituelle. Mais que peut-on conclure delà, sinon qu'on ne souffre pas dans le Diocese d'Alet, que des désordres de cette nature, qui scandalisent l'Eglise, déshonorent le Clergé, & sont capables d'attirer la colere de Dieu sur toute une Province, demeurent sans punition? Et que doit-on inférer, au contraire, de la hardiesse de ces Gentilshommes, qui osent reprocher à M. d'Alet, le désespoir de ce méchant homme, comme un effet de sa *cruauté* & de sa *tyrannie*, sinon qu'ils voudroient qu'on laissât une liberté entiere aux plus scélérats, de commettre impunément toutes sortes d'abominations & d'infamies, & que ce seroit alors qu'ils trouveroient qu'il n'y auroit rien que de saint & d'apostolique dans la conduite de M. d'Alet.

Il n'est pas nécessaire de parler plus au long de cette histoire, parce qu'on l'a déja fait dans un Mémoire imprimé, qui est joint à la Requête présentée au Clergé contre les calomnies du Sieur de l'Estang, Doyen d'Alet, où on en a rapporté toutes les circonstances, qui font voir manifestement, que c'est un excès d'imposture tout-à-fait punissable, d'alléguer cet accident comme une preuve que M. d'Alet réduit le monde au désespoir, par une conduite cruelle & inhumaine.

Il y a aussi peu de raison à ce qu'ils disent, que la rigueur des Censures a fait, que des personnes se sont fait eunuques par désespoir. Cela ne peut regarder qu'un jeune garçon de Quilhan, qu'on dit avoir commis cet excès contre lui-même. Mais il est bien certain que si cela est, ce ne peut avoir été que par quelque folie, ou par quelque fantaisie mal reglée, sans que la discipline du Diocese y ait rien contribué, si ce n'est qu'on en voulût attribuer la cause au soin général que l'on y prend, de donner beaucoup d'horreur des péchés qui blessent la pureté : ce qui seroit aussi injuste que glorieux pour M. d'Alet.

Conclusion de ces plaintes.

Tous lesquels désordres ayant non seulement scandalisé tout le Diocese d'Alet, mais encore tous les voisins & les plus éloignés, les Nobles de ce même Diocese, qui, dans la confiance qu'ils avoient en leurs Pasteurs,

avoient respectueusement souffert cette nouvelle discipline, & en ont enfin reconnu les mauvais effets & les suites funestes, ont cru, que, tant pour leur propre intérêt que pour celui de leurs vassaux, auxquels ils doivent protection; & singuliérement pour la gloire de Dieu, pour le bien de l'Eglise, & le repos de leurs consciences, ils étoient obligés de s'opposer à cette mauvaise conduite des dits Curés & des Vicaires, & de créer des Syndics, pour s'aller plaindre à Sa Majesté contre M. l'Evêque d'Alet en son particulier, comme étant responsable de ce que les Ecclésiastiques prêchent, enseignent & pratiquent sous son autorité, pour la direction des consciences & administration des Sacrements. VI. Cl. N°. IV.

Réfutation.

Voilà un digne couronnement de l'audace criminelle des ces Laïques contre leur Evêque. Il ne leur suffit pas d'avoir fondé toutes leurs plaintes, ou sur des calomnies manifestes, ou sur des répréhensions téméraires & scandaleuses, de la plus sainte conduite qu'un Evêque puisse tenir dans le gouvernement de son Diocese; ils ont encore la hardiesse d'attribuer le jugement si déraisonnable qu'ils portent de leur Prélat, non seulement à tout son Diocese, mais encore à tous les Dioceses voisins, & même aux plus éloignés. Si on les en croit, tout le Languedoc & toute la France est scandalisée de la conduite de M. d'Alet. On ne daigne pas réfuter une fausseté si ridicule: elle n'est propre qu'à faire voir le déréglement de ces esprits emportés.

Ce scandale n'est pas moins imaginaire que les saintes intentions qu'ils s'attribuent, dans la persécution qu'ils ont faite à leurs Pasteurs. Si on s'en rapporte au témoignage qu'ils se rendent à eux-mêmes, il n'y eut jamais de zele plus pur que le leur. Ce sont des personnes tout-à-fait chrétiennes, qui n'ont pour but principal, dans toute cette poursuite, *que la gloire de Dieu, le bien de l'Eglise, & le repos de leurs consciences.* On n'auroit pas besoin, dans le Diocese d'Alet, de leur ôter ce faux masque; parce que leurs déréglements y sont connus, & qu'on y sait les causes particulieres, qui ont porté chacun de ces Gentilshommes à se révolter contre leurs Curés. Mais puisqu'ils forcent de les découvrir devant Sa Majesté, où ils se vantent d'avoir porté leurs plaintes calomnieuses, on le fera, quoiqu'à regret, & par la seule nécessité de défendre, contre leurs insultes & leurs calomnies, tout ce qu'un grand Evêque a fait de plus saint, de plus glorieux pour l'Eglise, & de plus avantageux pour le salut des ames, par une vigilance continuelle, & des travaux infatigables de vingt cinq années.

VI. Cl. N°. IV.

Troisieme Eclaircissement.

Des cas publics & notoires, qui ont empêché que les Gentilshommes nommés dans le Syndicat, n'aient été reçus aux Sacrements; ce qui les a portés à exciter tout ce trouble.

§. 1. *Combien est injuste la vexation qu'on fait aux Curés sur ce sujet.*

On a fait voir, dans l'Eclairciſſement précédent, que les Curés du Dioceſe d'Alet n'ont ſuivi, dans leur conduite & dans l'administration du Sacrement de Pénitence, que des regles très-certaines & des maximes très-ſaintes. Ainſi tout ce qui reſteroit à dire eſt, qu'ils auroient excédé dans l'uſage de ces regles, en les appliquant à ces Gentilshommes, quoiqu'ils ne fuſſent pas dans les cas qui obligent à les pratiquer.

Mais il eſt indubitable qu'il y a pluſieurs des cas qui obligent à refuſer l'abſolution; comme des habitudes dans des péchés ſecrets, les occaſions prochaines & autres ſemblables, dont les Confeſſeurs, n'ayant connoiſſance que par la confeſſion, qui doit demeurer dans un ſecret inviolable, il ne leur eſt pas permis d'en rendre compte à perſonne. Or de la maniere dont vivent la plupart des Gentilshommes dans le Dioceſe d'Alet, il eſt bien difficile, pour ne pas dire moralement impoſſible, qu'il n'y ait aſſez ſouvent de ces cas ſecrets, qui ne ſont connus que des Confeſſeurs, qui aient empêché qu'ils ne les puſſent abſoudre. De ſorte que c'eſt la vexation du monde la plus injuſte, que de les traduire, pour ces refus d'abſolution, à des Tribunaux ſéculiers, ou même eccléſiaſtiques. Car, n'y ayant rien que M. d'Alet leur ait plus recommandé, que de ne jamais donner la moindre atteinte au ſceau de la confeſſion, en quelque maniere que ce ſoit, ils ſont réſolus, non ſeulement d'abandonner leur temporel à ceux qui le font ſaiſir par des Arrêts très-injuſtes, mais de ſe laiſſer plutôt brûler, que de ſe défendre d'une maniere qui puiſſe donner le moindre ſoupçon, qu'ils ſe ſerviroient pour cela de ce qu'ils auroient appris dans le Tribunal de la pénitence.

Néanmoins ce qui fait, dans cette rencontre, que ces Curés n'en ſont pas tout-à-fait réduits à cette extrêmité, eſt, que pluſieurs des ſujets pour leſquels on n'a pu recevoir ces Gentilshommes aux Sa-

crements, sont des choses qui se savent par des voies publiques, & qu'on n'a aucune obligation de tenir secretes. Et ainsi, ne touchant point à ce qui pourroit être d'une autre nature, on parlera seulement ici de ce qui est public & connu de tout le monde. VI. Cl. N°. IV.

§. 2. *Des sujets qui ont fait excommunier M. de Ra.... l'un des Syndics.*

Il ne faut pas s'étonner si ce Gentilhomme, qui est un des plus riches & des plus puissants du Diocese, a été des premiers à entrer dans le Syndicat contre son Evêque. Ce charitable Pasteur ayant employé inutilement toutes sortes de moyens, pendant plusieurs années, pour le retirer de ses effroyables débordements, & arrêter le scandale qu'il causoit en quatre villages dont il est Seigneur, & en quelques autres de son voisinage, où il débauchoit autant de filles & femmes qu'il en pouvoit séduire, a été enfin obligé de l'excommunier dans toutes les formes de l'Eglise, pour essayer encore ce dernier remede. Voilà ce qui le fait crier contre la conduite de ce Prélat, & le sujet qu'il a de prétendre qu'on abuse, dans le Diocese d'Alet, des Censures de l'Eglise; parce qu'on les a employées pour réprimer ses désordres.

Mais, parce que tous les autres Gentilshommes ont aussi la hardiesse d'alléguer cet exemple, pour justifier la plainte qu'ils font, *que M. l'Evêque d'Alet excommunie pour des causes frivoles*, il est nécessaire d'expliquer en particulier tout ce qui s'est passé dans cette affaire, en rapportant les actes mêmes de M. d'Alet; afin que tout le monde puisse juger qu'il n'y eut jamais de conduite plus épiscopale & plus charitable que celle de ce Prélat; que personne n'a jamais été plus justement & plus canoniquement excommunié que ce Gentilhomme, & que, si les entreprises du Parlement de Toulouse, pour lui procurer l'impunité dans ses effroyables désordres, étoient souffertes dans l'Eglise, il ne faudroit plus parler de discipline, ni regarder les Evêques que comme les valets des Magistrats séculiers.

M. l'Evêque d'Alet, étant averti des horribles débordements de M. de Ra.... qui scandalisoient tout le pays, n'a rien omis de tout ce que les instructions d'un Pasteur éclairé, & les remontrances charitables d'un vrai pere, pouvoient contribuer pour le porter à sortir d'un état si misérable, & qui ne pouvoit que le conduire à un malheur

VI. Cl. éternel. Mais ayant attendu inutilement, non pas trois ni quatre
N°. IV. ans, mais dix, douze & quatorze ans, que ce figuier infructueux portât quelque fruit de pénitence, enfin il se résolut de l'arracher du champ de l'Eglise, s'il persévéroit encore quelque temps dans une si damnable stérilité. Et ainsi, pour faire les choses dans l'ordre, & s'assurer plus parfaitement, par les voies canoniques, de ce qu'il ne savoit déja que trop, il fit une Ordonnance, en forme de Monitoire, le 28 Janvier 1661, qu'il envoya aux Curés des villages dont ce Gentilhomme est Seigneur, pour y être publiée par trois Dimanches consécutifs. Cette Ordonnance portoit ces termes.

Ordonnance, en forme de Monitoire.

“ Nicolas, par la grace de Dieu & du Saint Siege Apostolique, Evêque d'Alet. Aux Recteurs du Vivier & de Puy-Laurens, „ & autres Prêtres premiers requis, salut & bénédiction. L'obligation que Notre Seigneur Jesus Christ, Souverain Pasteur, nous a „ imposée, de donner notre vie pour les ames qui sont commises à „ notre garde, & de nous opposer au loup qui vient pour les dévorer, nous presse d'apporter quelque remede aux ravages que nous „ savons être faits dans vos Paroisses depuis plusieurs années, par le „ vice de l'impureté, où certains personnages d'autorité, abusant de „ leur pouvoir par l'entremise de personnes perdues, de l'un & de „ l'autre sexe, attaquent la pudicité des filles & femmes, qu'ils tâchent „ de corrompre & séduire par toutes sortes de voies. Sur lesquels „ désordres nous nous étions contentés jusques ici de gémir devant „ Dieu, le suppliant de toucher les cœurs de ceux & celles qui les „ causoient, & de vouloir donner bénédiction aux avertissements paternels que nous leur avons souvent donnés en particulier dans „ nos visites : lesquels, au lieu d'avoir exécuté les promesses qu'ils „ nous avoient faites, de se corriger, continuent, comme nous avons „ appris avec douleur, dans leurs désordres & scandales, & vont les „ augmentant de jour à autre; en sorte que, s'il n'y étoit remédié, „ ils corromproient entiérement vos Paroisses. Et comme aux maux „ extrêmes, il faut appliquer d'extrêmes remedes, nous avons cru „ devoir employer les peines les plus grieves de l'Eglise, & nous servir de ses Censures, pour arrêter, autant qu'il est en nous, le „ torrent de cette corruption. Et à cet effet, afin que nous puissions, „ outre les connoissances que nous en avons déja, savoir expressément

„ ment toutes les personnes, de quelle qualité, condition & sexe VI. Cl.
„ qu'elles puissent être, dans vos Paroisses, qui sont coupables de N°. IV.
„ ces impuretés & corruptions; & qu'elles sont celles, de l'un &
„ l'autre sexe, qui donnent leur entremise & s'emploient pour en sé-
„ duire les filles & les femmes; afin que, les sachant, nous puissions
„ agir contr'elles, ainsi qu'il appartiendra, en implorant même le bras
„ des Puissances séculieres, pour faire punir ces personnes, ainsi qu'il
„ nous est ordonné par le Saint Concile de Trente, après les avoir,
„ par l'excommunication, retranchés de la compagnie des fideles,
„ privés de la communion au Corps & Sang précieux de Jesus Christ,
„ & les avoir livrés à Satan, selon le pouvoir que nous en avons
„ reçu du même Jesus Christ. Nous vous MANDONS ET ORDONNONS,
„ sous peine de suspense, que vous encourerez *ipso facto*, que vous
„ ayiez à publier les articles suivants, par trois Dimanches consé-
„ cutifs, ès Prônes des Messes paroissiales: & de notre autorité, en-
„ joindre, sous peine d'excommunication, à tous vos Paroissiens,
„ qu'ils aient à révéler ce qu'ils sauront des dits articles, pour l'avoir
„ vu, oui dire, ou autrement. Lesquels articles nous voulons être
„ publiés dans les Paroisses de Montfort & de Ra.... aussi-bien que
„ dans celles du Vivier, & de Puy-Laurens, comme s'ensuit.

1°. " Quelles sont les personnes d'autorité, qui, dans les dites Pa-
„ roisses du Vivier, Puy-Laurens, Montfort & Ra.... se servent
„ de leur pouvoir pour séduire & porter les filles & femmes à la dé-
„ bauche?

2°. " Qui sauroient, pour l'avoir vu, oui dire, ou autrement, que
„ ces personnes ont usé de menaces, vexé, battu, chassé & maltraité
„ les peres, meres, maris, freres ou autres parents des filles ou fem-
„ mes qu'ils vouloient séduire, lorsqu'ils s'en sont plaints, & ont té-
„ moigné ne pas agréer leurs poursuites & recherches.

3°. " Quelles sont les femmes perdues dont ils se servent; lesquel-
„ les, par présents d'argent, de bled, d'habits & promesses de faire
„ marier, portent à la débauche les filles & femmes, & quels sont
„ aussi les hommes ou garçons qu'ils emploient à cet effet?

4°. " S'il n'est pas véritable que quelques-unes de dites femmes
„ perdues, outre qu'elles se sont abandonnées elles-mêmes à ces per-
„ sonnes, leur ont encore prostitué leurs propres filles? Quelles sont
„ les dites femmes. Et si elles & leurs filles ne se sont trouvées encein-
„ tes, & s'il n'est pas public, que ces personnes d'autorité, ont mal-
„ versé avec les meres & les deux sœurs leurs filles?

VI. CL. N°. IV. 5°. " Qui sauroient que ces femmes prostituées ont attiré dans leurs „ maisons des filles & femmes, tant des dites Paroisses que d'autres „ lieux, & que ces personnes d'autorité s'y sont rendues ; & s'il n'est „ pas vrai que ces femmes, sortant de leurs maisons, les y enfermoient „ avec les filles ou femmes qu'elles y avoient attirées ?

6°. „ S'il n'est pas véritable, que ces personnes d'autorité, ayant „ abusé de quelques filles ; les ont mariées par leur autorité, mena- „ ces ou autrement, avec leurs valets ou autres garçons dépendants „ d'eux ; qu'ils ont continué leurs malversations avec ces filles de- „ puis leurs mariages ; & si, faisant absenter leurs maris, sous pré- „ texte de leur faire faire quelques messages ou autrement, ils ne „ sont allés publiquement coucher dans les maisons de ces femmes, „ qu'ils avoient ainsi mariées, & avec d'autres qu'ils avoient débau- „ chées ?

„ Donné à S. Paul le 28 Janvier 1661. Signé NICOLAS E. d'Alet: „ Et plus bas; par Monseigneur, Ragot. Et scellé.

Et ensuite est écrit :

„ Je soussigné certifie avoir publié, par quatre Dimanches, au „ Prône de la Messe de Paroisse, le présent Monitoire, aux chefs du- „ quel il y a eu plusieurs révélants. En foi de quoi signés, Marcis, „ Saurel, Peprats, Calvin. "

Ce Monitoire ayant été publié, on eut un très-grand nombre de preuves de tout ce qu'il contenoit : ce qui n'empêcha pas que M. d'Alet ne tentât encore toutes les voies de douceur, pour faire rentrer en lui-même ce pécheur public, avant que de le frapper des foudres de l'Eglise, s'il demeuroit dans son endurcissement & dans son impénitence.

Ainsi, outre tous ces avertissements publics, & ceux que ce charitable Pasteur lui avoit fait très-souvent en particulier, il donna encore charge au Curé du Vivier, où il demeure, de lui faire trois Monitions canoniques : ce que ce Curé exécuta fidellement, comme il paroit par le certificat qu'il en a donné en ces termes :

" Je soussigné, Recteur du Vivier, certifie & atteste, que, suivant „ l'ordre de Monseigneur l'Evêque durant ce Carême, j'ai sommé & „ requis Noble Henri du V. sieur de Ra.... de vouloir quitter sa vie „ scandaleuse; de rentrer en lui-même, & de se disposer à en faire „ pénitence, & lui ai protesté de la part de mon dit Seigneur, qu'en „ cas qu'il continuât ses débauches en matiere d'impureté, qu'il seroit „ procédé contre lui par censure d'excommunication : lesquelles Mo- „ nitions & requisitions je lui ai réitérées par trois diverses fois, de

„ huit en huit jours, ou plus long intervalle de temps, quand j'ai pu VI. Cl.
„ avoir la présence du dit sieur de Ra.... depuis l'ordre reçu de lui faire N°. IV.
„ les dites Monitions. Et pour être la vérité telle, me suis signé le ving-
„ tieme Avril 1661. Signé Saurel, Prêtre & Recteur du Vivier".

Monsieur d'Alet attendit encore près de six mois, & remit à la visite qu'il devoit faire dans ce pays-là, à reconnoître si ce Gentilhomme n'auroit point été touché de ces avertissements, & s'il n'auroit point exécuté la promesse qu'il lui avoit faite diverses fois, de se corriger, & de faire pénitence de ses désordres. Mais il en apprit des nouvelles bien contraires, lorsqu'il fit cette visite, au mois de Septembre suivant, comme il paroît par le Procès verbal de visite du lieu de Puy-Laurens, qui est un des villages de M. de Ra....

Extrait de l'Original du Procès verbal de visite du lieu de Puy-Laurens.

" L'an mil six cent soixante-un, & le second du mois de Septem-
„ bre, savoir faisons, Nous Nicolas, par la grace de Dieu & du Saint
„ Siege Apostolique, Evêque d'Alet, que, continuant notre visite épis-
„ copale, nous nous serions acheminés, du lieu d'Axas à Puy-Laurens,
„ en compagnie de M. Vincent Ragot, Prêtre, notre Promoteur; de
„ M. Antoine Delmas, aussi Prêtre, pris pour notre Secretaire, &
„ autres nos domestiques, où étant arrivés environ les cinq heurs du
„ soir, nous nous serions transportés à l'Eglise, pour faire notre priere
„ devant le Saint Sacrement, & invoquer son assistance & bénédiction
„ sur l'action de notre visite, à l'entrée de laquelle M. Antoine Mar-
„ cis, Prêtre Recteur, nous auroit reçu en la maniere accoutumée.
„ Nos prieres achevées, nous nous serions acheminés à la Maison pres-
„ bytérale, où nous nous serions fait rapporter l'état de la Paroisse de-
„ puis notre derniere visite, pour en prendre par nous-même une en-
„ tiere & pleine connoissance. Et nous aurions appris en premier
„ lieu, que, bien que dans notre derniere visite nous eussions fait
„ ce qui étoit de nous pour purger cette Paroisse de l'impureté, qui
„ y faisoit de jour en jour des progrès d'autant plus dangereux, que
„ ceux qui les devoient réprimer en étoient les auteurs; néanmoins,
„ tous nos soins & toute notre diligence pour remédier à un si grand
„ mal, n'avoient point eu le succès que nous en avions espéré; mais
„ qu'au contraire, le mal s'étoit augmenté de telle sorte, que ces im-
„ puretés étoient devenues si publiques & manifestes, que, non seu-
„ lement ce lieu, mais tout le pays en étoit scandalisé: ce qui nous
„ auroit été manifesté par la voix de la plupart des habitants, qui se

VI. Cl. „ plaignoient de ces désordres si publics & si scandaleux, qui conti-
N°. IV. „ nuoient depuis si long-temps, auxquels ils demandoient qu'il fût
„ remédié. Et nous étant enquis plus particuliérement des dits désor-
„ dres, nous aurions appris, aussi-bien qu'à nos précédentes visites,
„ que noble Henri du V. Sieur de Ra.... Seigneur du dit lieu, en
„ étoit l'auteur: qu'il se servoit dans ce malheureux commerce de la
„ nommée Claude Rolande du Masage de Caunel, qui, non seule-
„ ment, selon le bruit commun, s'étoit prostituée à lui, mais avoit
„ encore prostitué ses propres filles, qu'elle lui menoit au rendez-vous
„ qu'elle lui marquoit, & chez laquelle il couchoit & mangeoit quand
„ il étoit au dit Puy-Laurens, y ayant table, lit & autres meubles, au
„ vu & su de tous les habitants: que ces abominations ne s'étoient
„ pas renfermées dans la maison de la dite Rolande, mais qu'il s'étoit
„ efforcé d'en remplir tout le lieu; ayant fait solliciter, par la dite
„ Claude, un très-grand nombre de filles & femmes d'icelui, dont
„ les unes avoient prêté l'oreille à ses sollicitations & promesses, &
„ s'étoient abandonnées à lui, & d'autres y avoient fortement résisté;
„ ce qui auroit causé beaucoup de désordres dans les familles: Qu'on
„ avoit aussi apperçu le dit Sieur de Ra.... dans des bois, & d'autres
„ endroits écartés, malversant avec diverses filles & femmes, qu'il y
„ faisoit conduire sous divers prétextes, sans qu'elles sussent le piege
„ qui leur étoit tendu: Qu'il venoit quelquefois de nuit au dit Puy-
„ Laurens; &, de peur d'être découvert, empâtoit les pieds de son che-
„ val, pour entrer avec moins de bruit & plus secrétement dans les
„ maisons où il commettoit ses impuretés: Que quelques habitants
„ du dit Puy-Laurens se plaignant, quoique secrétement, de sa vie si
„ déportée, il les avoit menacés, les uns de les brûler tout vifs eux &
„ leurs maisons, & quelques autres de les maltraiter s'il entendoit
„ qu'ils parlassent tant soit peu de ses déportements. Enfin, il n'y avoit
„ fille ni femme qui eût son honneur en assurance. Et le dit Recteur
„ nous auroit dit de plus, que, bien qu'il eût publié en sa Paroisse,
„ par quatre diverses fois, l'Ordonnance en forme de Monitoire, que
„ nous avions fait dresser pour faire rentrer le dit sieur de Ra.... en
„ lui-même, reconnoître son misérable état, & s'humilier profondé-
„ ment devant Dieu; en demander pénitence, & faire concevoir aux
„ habitants de l'un & l'autre sexe, l'horreur qu'on doit avoir d'une
„ vie si abominable, & pour prendre une pleine connoissance de ses
„ désordres, afin de les pouvoir réprimer par les voies canoniques;
„ & qu'ensuite de très-grand nombre de révélations, qui en avoient
„ été faites par les dits habitants, nonobstant toutes les intimidations &

„ menaces que le dit sieur de Ra.... leur avoit faites, & par lui-même VI. Cl.
„ & par d'autres, il eût exhorté le dit sieur de Ra.... à se reconnoître, N°. IV.
„ & donner l'exemple qu'il devoit donner à ses vassaux; néanmoins,
„ il étoit obligé de nous avertir, qu'il n'avoit point discontinué ses
„ pratiques scandaleuses: nous suppliant, & à lui joint notre Promo-
„ teur; de vouloir remédier efficacement à ce mal. Nous aurions en-
„ suite pris la connoissance la plus exacte que nous aurions pu, des
„ particuliers, &c. Ainsi que dessus a été par nous procédé. Nicolas
„ E. d'Alet. Ainsi signé à l'original, d'où le présent extrait a été tiré
„ par moi soussigné Secretaire du dit Seigneur Evêque. Signé Pega,
„ Secretaire, & scellé.

Quelques jours après, M. l'Evêque d'Alet étant parti de Puy-Laurens pour se rendre au Vivier, qui est le lieu de la demeure ordinaire de M. de Ra.... & ayant appris la même chose touchant la continuation de ses débauches, outre les trois Monitions canoniques qui lui avoient déja été faites dès le mois d'Avril précédent, il lui en fit faire encore deux nouvelles, par un des Ecclésiastiques qui étoient avec lui; qui ne l'ayant non plus touché que les autres, il fut enfin obligé d'user de la puissance que Jesus Christ lui a donnée contre une personne si endurcie. Mais comme on ne peut rien desirer sur ce sujet, ni de plus authentique, ni de plus édifiant que ce qui en est rapporté dans le procès verbal de cette visite, il est important d'en faire voir ici l'extrait.

Extrait du Procès verbal de visite du lieu du Vivier.

„ L'an mil six cent soixante-un, & le onzieme du mois de Sep-
„ tembre Nous Nicolas, par la grace de Dieu & du Saint Siege Apos-
„ tolique, Evêque d'Alet, continuant notre visite épiscopale au pays
„ de Fenaïlledes, nous nous serions acheminés du lieu de Puy-Laurens à
„ celui du Vivier, en compagnie de M. Vincent Ragot, Prêtre, notre
„ Promoteur; de Maître Delmas, aussi Prêtre, pris pour notre Secre-
„ taire, & autres nos domestiques; où nous serions arrivés environ les
„ cinq à six heures du soir, & aurions été reçus par Maître Raphaël
„ Saurel, Prêtre Recteur, en la maniere accoutumée, qui nous auroit
„ conduit à la Maison presbytérale, où nous aurions commencé l'ac-
„ tion de notre visite indite à ce jour, par la connoissance que nous
„ aurions prise de l'état de la Paroisse pour le spirituel. Et nous au-
„ rions appris, en premier lieu, par la plainte de plusieurs habitants du
„ dit lieu, que Noble Henri du V. sieur de Ra.... continuoit ses dé-

VI. CL. „ bauches & ses impuretés, au vu & su, non seulement de la Pa-
N°.IV. „ roisse, mais de tous les lieux circonvoisins, & que tout le soin que
„ nous avions pris, dans les diverses visites faites par nous au dit lieu,
„ & dans plusieurs autres rencontres, où nous l'avions repris de son
„ péché, & exhorté à pénitence, avoit été inutile, & que, bien que
„ dans la visite que nous fîmes exprès l'année derniere au dit lieu,
„ pour l'admonêter de penser à lui, & de se corriger d'une vie si scan-
„ daleuse, qu'il menoit depuis plusieurs années, il nous eût avoué son
„ péché & promis de s'en retirer; néanmoins il avoit continué, avec
„ plus de scandale & de licence qu'auparavant, ses malversations &
„ malheureuses pratiques: Que l'Ordonnance que nous avions fait pu-
„ blier au mois de Janvier dernier, pour le solliciter plus vivement de
„ se reconnoître & de quitter ses scandaleuses habitudes, & pour don-
„ ner horreur à tous les habitants du lieu de Puy-Laurens; de Ra.... du
„ Vivier & Monfort, tant de l'un que de l'autre sexe, d'un vice si
„ abominable, & qui traîne après soi tant de désordres, n'avoit point
„ eu l'effet que nous en avions espéré, non plus que les sommations
„ que le dit M. Saurel Recteur lui avoit faites, de notre ordre, le
„ Carême dernier, de quitter sa mauvaise vie & se soumettre à la pé-
„ nitence qu'il lui proposoit de notre part; qu'autrement nous procé-
„ derions contre lui par excommunication, conformément à notre
„ dite Ordonnance en forme de Monitoire, & depuis encore réité-
„ rées; n'ayant donné depuis ce temps aucune marque de vouloir se
„ soumettre à la dite pénitence; qu'au contraire, ayant toujours con-
„ tinué depuis dans ses malversations & impuretés, pour lesquelles il
„ se servoit, ainsi qu'il avoit fait par le passé, d'une nommée Berna-
„ donne, femme perdue de réputation, dans la maison de laquelle il
„ donnoit ses rendez-vous, & faisoit conduire les filles & femmes qui
„ avoient prêté l'oreille & consenti aux sollicitations qu'il leur avoit
„ faites, ou fait faire par la dite Bernadonne, la Sartresse de Rabouil-
„ let, d'un valet nommé Gridelin, d'un autre appellé Sixdoigts, de
„ Pierre Rosaud, & autres, dont il se sert ordinairement pour facili-
„ ter ses malversations; qu'on l'avoit vu très-souvent entrer seul dans
„ la dite maison, où quelqu'une des dites filles ou femmes avoit été
„ conduite, & la dite Bernadonne sortir & les enfermer tous deux
„ ensemble: ce qu'on nous auroit attesté être arrivé même depuis la
„ publication du dit Monitoire: Qu'on l'auroit vu s'enfermer dans des
„ maisons un peu éloignées du village, avec des filles qu'il y faisoit
„ venir, sous prétexte d'aller chercher de l'huile, où autres denrées,

„ où il demeuroit les deux heures entieres, & qu'au sortir de ces VI. CL.
„ maisons, appréhendant d'avoir été apperçu, il avoit menacé quel- N°. IV.
„ ques-uns de ses vassaux, qui travailloient en vue de ces maisons,
„ de les rouer de coups de barres s'il entendoit qu'ils parlassent de
„ rien; qu'il avoit fait les mêmes menaces à plusieurs autres, qui l'a-
„ voient trouvé à des heures indues dans des maisons seul avec quel-
„ ques filles; qu'on l'avoit vu dans des bois malversant avec d'autres,
„ qu'il y avoit fait conduire, & où il demeuroit les deux heures en-
„ tieres, faisant tenir son cheval par les femmes qui avoient conduit
„ les filles & femmes en ces lieux; lesquelles il séduisoit sous pro-
„ messes d'argent, bled, hardes, de les marier, & de leur fournir ce
„ qui leur seroit nécessaire: qu'on l'auroit aussi vu très-souvent s'en-
„ tretenir avec la nommée Claude Rolande, de Puy-Laurens, avec la
„ dite Bernadonne & autres personnes suspectes, & passer & repasser
„ souvent avec celle-ci, au devant des maisons du dit Vivier où il y
„ avoit de jeunes filles, qu'elle avoit sollicitées de s'abandonner à lui:
„ & qu'enfin, on ne pouvoit assez s'imaginer combien ses sollicitations,
„ promesses, & les artifices dont il usoit pour séduire les pauvres fil-
„ les & femmes de ce lieu, joints à son autorité, y avoient causé de
„ vices & de péchés, & en causoient journellement.

„ Après toutes ces connoissances, nous aurions envoyé, environ les
„ huit heures du soir, le dit M. Delmas Prêtre, pour solliciter dere-
„ chef le dit Sieur de Ra.... de quitter sa mauvaise vie, & de se sou-
„ mettre à la pénitence que nous lui avions déja fait proposer par le
„ dit M. Raphaël Saurel, & lui protester, qu'à faute de l'accepter,
„ nous procéderions contre lui par Censures: ce qu'il auroit refusé de
„ faire.

„ Le lendemain matin, environ les huit heures, nous aurions ren-
„ voyé le dit M. Delmas vers le dit sieur, pour faire un dernier effort
„ en son endroit, & l'obliger à se reconnoître, & autrement lui dé-
„ clarer, que nous allions procéder contre lui par excommunication:
„ ce qui auroit pareillement été inutile. Si bien que, voyant sa con-
„ tumace obstinée au mal; après avoir mûrement examiné les con-
„ noissances que nous avions prises de ses déportements scandaleux
„ dans les visites de Puy-Laurens & de ce lieu, ainsi qu'il résulte de
„ nos procès verbaux, & par les révélations faites à l'Ordonnance en
„ forme de Monitoire ci-dessus exprimé, ès lieux de Puy-Laurens,
„ Vivier, Ra.... & Monfort, nous nous serions portés à l'Eglise, en-
„ viron les dix heures, où, après avoir célébré la Messe, nous aurions
„ exposé au Peuple le sujet de notre visite, & la douleur que nous

VI. Cr. N°. IV. „ avions de ce que la vie scandaleuse de leur Seigneur, & le peu „ de correspondance que nous avions trouvé en lui, pour profiter „ de nos admonitions paternelles, entrer dans la reconnoissance de „ son péché, & d'en faire pénitence, nous obligeoit de le séparer du reste „ du troupeau que Dieu avoit commis à notre garde, de peur qu'il ne le „ corrompît. Après quoi, nous aurions fait lire par le dit M. Déan „ la Sentence d'excommunication, que nous avions fait dresser en ces „ termes: Nicolas, par la grace de Dieu &c., par laquelle nous ex„ communions & retranchions du corps de l'Eglise le dit Sieur de Ra. „ pour les causes ci-dessus, ainsi qu'il est plus amplement porté par „ la dite sentence, lequel étant présent à cette action, l'interrompit „ par quelques paroles peu respectueuses, après lesquelles il sortit de „ l'Eglise. La lecture de cette Sentence d'excommunication faite, nous „ aurions déclaré aux habitants & paroissiens du Vivier, la présente, „ leur obligation sur ce sujet, &c. Ainsi que dessus a été par nous „ procédé. Nicolas. E. d'Alet: ainsi signé à l'original, d'où le présent „ extrait a été tiré par moi soussigné, Secretaire du dit Seigneur Evê„ que. Signé, Pega, Secretaire & scellé.

On peut voir par-là, que jamais Evêque n'a plus religieusement observé toutes les formes canoniques dans une excommunication, que M. l'Evêque d'Alet a fait dans celle-ci, qui fut conçue en ces termes.

Excommunication décernée contre le sieur de Ra.... attendu la continuation de sa vie scandaleuse & débordée.

« Nicolas par la grace de Dieu & du S. Siege Apostolique, Evêque „ d'Alet, faisant notre visite épiscopale dans l'Eglise paroissiale du Vi„ vier, prenant connoissance de l'état de la Paroisse, nous aurions ap„ pris la continuation de la vie scandaleuse du sieur Henri du V. Seigneur „ du dit lieu, & que nonobstant les promesses qu'il nous avoit fai„ tes dans notre précédente visite, de se corriger du scandale qu'il „ donnoit en matiere d'impureté, dans les lieux du Vivier, Puy-Lau„ rens, Ra....& Montfort, lesquelles promesses il nous avoit faites lors „ de nos visites ès dites Paroisses, sur les menaces que nous lui fai„ sions de procéder contre lui par Censures, attendu la publicité de „ ses désordres. Ensuite de quoi, sur de nouvelles plaintes, que nous „ auroient faites les Recteurs des dites Paroisses, des ravages qu'il y „ faisoit qu'ils nous assuroient être tels, que, par son autorité & l'en„ tremise de certaines femmes entiérement perdues, l'honneur & la pudi-

„ pudicité des filles & femmes de toutes ses terres étoit dans l'extrê- VI. CL.
„ me danger s'il n'y étoit par nous remédié, nous aurions donné une N°. IV.
„ Ordonnance en forme de Monitoire, pour être publiée dans les di-
„ tes Paroisses, tant pour faire rentrer le dit Sieur du V. en lui-
„ même, le presser de se corriger, que pour jetter l'horreur de ces
„ débauches dans l'esprit des filles & femmes, & des personnes qui
„ les favorisoient, & les y sollicitoient. Après, le dit sieur nous au-
„ roit avoué, comme il a déja fait dans nos visites, qu'il étoit à la
„ vérité coupable, mais non pas au point qu'on nous pouvoit avoir
„ rapporté; qu'il étoit disposé de recevoir de nous pénitence, & qu'à
„ l'avenir il ne donneroit aucun sujet de plainte: ce qu'il n'auroit exécuté,
„ ains continué ses mauvais commerces. Ce qui nous étant rapporté,
„ nous aurions, dans le Carême dernier, mandé son Recteur, auquel
„ nous aurions ordonné de requérir & sommer, comme il a fait par
„ diverses fois, le dit sieur du V. de se corriger, & venir recevoir pé-
„ nitence, & qu'à faute de ce nous procéderions contre lui par Cen-
„ sures, ainsi qu'il étoit porté par notre Ordonnance en forme de
„ Monitoire, qui a été publiée par quatre fois dans les dites Paroisses
„ du Vivier, Puy-Laurens, Ra.... & Montfort. Or dans notre pré-
„ sente visite de ce lieu, & de Puy-Laurens, ayant appris, par la décla-
„ ration de plusieurs habitants, la multitude & l'énormité des crimes
„ du dit Sieur du V. en matiere d'impureté & leur publicité, tant dans
„ ce lieu que dans les autres sus-nommés, comme il appert par les
„ verbaux de nos visites, nous aurions, le jour d'hier & ce matin,
„ fait sommer & requérir, par un de nos Ecclésiastiques, le dit sieur
„ du V. de se reconnoître & recourir à la pénitence; lui déclarant
„ qu'à faute de ce, nous allions le dénoncer excommunié: ce qu'il
„ auroit refusé de faire. Nous, voyant sa contumace, & que tous
„ soins, avertissements & Monitoires paternels, depuis plusieurs années,
„ n'avoient pu le fléchir pour arrêter le torrent de ses débauches, &
„ empêcher la perte des ames commises à notre soin, sommes con-
„ traints, avec douleur, d'apporter à ce mal extrême, les extrêmes
„ remedes, pour ne nous en rendre coupables, & pour conserver la
„ pureté dans le reste du troupeau confié à notre garde. A ces causes,
„ appuyé en l'autorité que Dieu a donnée à son Eglise, de lier &
„ délier, NOUS AVONS EXCOMMUNIÉ ET EXCOMMUNIONS LE DIT HENRI
„ DU V. & le séparons & retranchons de la participation au Corps &
„ Sang de Jesus Christ, & des prieres, mérites & bonnes œuvres de tous
„ les Fideles, & le livrons au pouvoir de Satan, pour l'humilier & affliger
„ en sa chair, afin que son esprit & son ame, en se reconnoissant & faisant

VI. Cl. N°. IV. „ pénitence, puisse enfin obtenir le salut éternel au jour de l'avénement „ du Seigneur. Prononcé au dit lieu du Vivier, dans l'Eglise Paroissiale, dans l'action de notre visite, le onzieme jour de Septembre „ 1661. Nicolas Evêque d'Alet, ainsi signé en l'original, duquel le „ présent extrait a été tiré par moi soussigné, Secretaire. Signé Ragot „ Secretaire.

§. 3. *Entreprises du Parlement de Toulouse contre cette excommunication, qui vont à ruiner toute la discipline ecclésiastique.*

Le même esprit d'impénitence qui avoit fait mépriser au sieur de Ra.... tous les avertissements de son Pasteur, lui inspira aussi de s'élever insolemment contre la sentence, dont il ne l'avoit frappé que pour lui donner de l'horreur du misérable état où son péché l'avoit réduit, & le porter à prévenir par une pénitence salutaire, le jugement plus terrible que Dieu prononcera contre lui, s'il demeure dans son endurcissement, en le séparant pour jamais de la société des Saints, dont l'Eglise est la figure. Au lieu de s'humilier, pour mériter, par ses larmes, & par un véritable changement de vie, de rentrer dans le sein de l'Eglise, dont il avoit été retranché, il ne pensa qu'à chercher des moyens humains, pour s'opposer à son Evêque, ou plutôt à Jesus Christ dont il n'avoit été que le Ministre. Il crut qu'il en trouveroit dans le Parlement de Toulouse, par les parents qu'il y a, & l'aliénation que plusieurs de cette Compagnie avoient contre M. d'Alet, pour les raisons qui ont été représentées plusieurs fois. Il y appella donc comme d'abus, de la procédure la plus juste, la plus ecclésiastique, & la plus canonique qui fut jamais. Et parce que M. d'Alet ne jugea pas à propos de souffrir que personne se présentât pour défendre, devant des Juges qu'il avoit tant de raison de tenir suspects, l'usage légitime qu'il avoit fait de la puissance qu'il a reçue de Jesus Christ, ce Gentilhomme obtint Arrêt sur Requête, le 10 Novembre 1661, qui le renvoyoit par devant l'Archevêque de Toulouse, ou ses Vicaires généraux, ou autre Evêque pour lui être pourvu du bénéfice d'absolution *ad cautelam*. Et ensuite, un Vicaire Général de feu M. de Marca Archevêque de Toulouse, sur une simple Requête de cet excommunié, & sans autre pouvoir que celui que des Magistrats séculiers lui pouvoient avoir donné, eut la hardiesse, par un attentat tout-à-fait insupportable, de ruiner, par provision, ce qu'avoit fait un Evêque aussi sage & aussi éclairé que M. d'Alet, avec tant de connoissance de cause.

Les termes de la sentence de ce Grand Vicaire sont considérables, & méritent d'être conservés à la postérité, pour un monument éternel de l'abus déplorable de ces prétendues absolutions *à cautele.* VI. CL. N°. IV.

Sur la Requête à nous présentée par noble Henri du V. Seigneur de Ra.... au Diocese d'Alet, tendante à ce qu'il nous plaise lever & ôter l'excommunication, ad cautelam, *contre lui laxée par le dit Seigneur Evêque d'Alet, suivant & conformément à l'Arrêt de la Cour du Parlement de Toulouse du 9 Novembre mois courant, afin qu'il ne demeure pas privé de l'entrée des Eglises, ni de pouvoir faire & exercer les actes de Chrétien* : Vu *le dit Arrêt, & tout considéré*, Nous *Vicaire Général & Official soussigné, faisant droit sur la dite Requête, avons ôté & levé, ôtons & levons l'excommunication laxée par le dit Seigneur Evêque d'Alet, contre le dit sieur du V. & ce faisant, lui avons pourvu du bénéfice d'absolution d'icelle*, ad cautelam, *suivant le dit Arrêt, afin qu'il ne demeure pas privé, pendant le procès, de l'entrée de l'Eglise, & de la participation des Sacrements d'icelle : s'étant à ces fins mis à genoux devant nous.*

On a fait voir, dans l'affaire du sieur de l'Estang, Doyen d'Alet, combien c'étoit un étrange abus, que l'usage qu'on fait maintenant de ces absolutions *à cautele ;* en prétendant qu'elles rétablissent dans la participation des Sacrements, lors même qu'elles sont données sans aucune connoissance de cause, & même sans aucun pouvoir en ceux qui les accordent, que celui qu'ils pourroient tirer d'une Ordonnance de Juges Laïques. Mais voici un exemple qui est plus fort, tout seul, pour faire condamner cet étrange procédé, que toutes les raisons que l'on pourroit apporter pour le combattre. Car peut-on rien s'imaginer de plus ridicule & de plus insoutenable, que l'entreprise de ce Grand Vicaire ? Un Evêque d'une piété exemplaire, & très-zélé pour le salut de son peuple, après quatorze ans de patience, juge à propos d'user de la puissance que Jesus Christ lui a donnée, pour arrêter les débordements d'un pécheur public & endurci, qui ne se contentoit pas de se perdre, mais perdoit encore avec lui un grand nombre d'ames. Et un Prêtre d'une autre Province, qui n'a aucune supériorité sur le Diocese de ce Prélat, sur une simple Requête de cet excommunié, où il n'est pas proposé la moindre chose contre l'excommunication décernée par cet Evêque, pour en montrer la nullité, & sur l'Arrêt d'une Compagnie de Laïques, qui peuvent au plus empêcher qu'on n'opprime des innocents, par des excommunications manifestement injustes, ne craint point de dire hardiment; *qu'il ôte, & qu'il leve cette excommunication laxée par cet Evêque*, & qu'il remet dans l'Eglise celui

VI. CL. qu'il en avoit chassé, & qu'il rétablit dans la participation des Sacre-
N°. IV. ments celui qui n'en avoit été retranché, que parce qu'il s'en étoit rendu lui-même entiérement indigne, par ses abominations & par ses crimes.

Si cela se souffre, il n'y aura rien de plus méprisable aux pécheurs que ce qui leur doit être plus redoutable. Ils se moqueront des menaces de l'excommunication, puisqu'il n'y aura rien de plus aisé que d'en éviter le coup : & pouvant ainsi rendre vaines, avec tant de facilité, les dernieres & les plus terribles peines de l'Eglise, ils s'abandonneront, avec une licence effrénée, à toutes sortes de déréglements.

Mais de plus, qu'auroit répondu ce Grand Vicaire, si on lui avoit demandé : *In qua potestate hæc facis* ? En qualité de Prêtre, étant inférieur de droit divin aux Evêques, il en devoit révérer & non pas casser les sentences. En qualité de Grand Vicaire de l'Archevêque de Toulouse, il n'avoit que voir à ce qui se fait dans le Diocese d'Alet, qui est d'une autre Province ecclésiastique, entiérement indépendante de celle-là. Par quelle autorité a-t-il donc agi, & qui lui a donné droit, non de déclarer que cette excommunication étoit nulle (ce qu'il n'avoit garde de pouvoir faire, ne lui en ayant été proposé aucune nullité) mais de la lever & de l'annuller : ce qui demande certainement une puissance supérieure? Qu'auroit-il pu alléguer, que l'Arrêt du Parlement de Toulouse, étant bien assuré, que, sans cela, il ne l'auroit osé entreprendre ; parce qu'il auroit bien vu que ç'auroit été une entreprise schismatique, de vouloir délier ce que M. d'Alet avoit lié par l'autorité de Jesus Christ, lui qui n'avoit, selon l'ordre de l'Eglise, aucune autorité supérieure à celle de ce Prélat ? Il devoit donc dire, en absolvant cet excommunié, & en le rétablissant dans la participation des Sacrements, dont ses crimes, aussi-bien que la sentence de son Evêque, l'avoient rendu si indigne : *Auctoritate Parlamenti Tolosani, quâ fungor in hac parte, ego te absolvo à vinculo excommunicationis, quo per Episcopum tuum ligatus es.* Voilà l'unique fondement de cette prétendue absolution, qui est un fondement manifestement hérétique. Car on ne peut nier que ce ne soit une hérésie, de prétendre que des Laïques puissent donner pouvoir à celui qui ne l'a pas de lui-même, de faire une fonction aussi spirituelle qu'est celle, non simplement de déclarer qu'une absolution est nulle, pour n'avoir pas été conforme aux regles de l'Eglise; mais la supposant bonne (puisqu'on présume toujours pour la validité de l'excommnnication, à moins qu'on n'en fasse voir la nullité) de la lever, & remettre celui qui en avoit été canoniquement lié, dans la participation de toutes les choses saintes, à cause seulement, qu'il s'est mis à genoux devant ce Commissaire d'un

Parlement : car c'eſt par cela ſeul, ſi nous l'en croyons, qu'un pécheur public & endurci a mérité qu'on caſſât, en ſa faveur, la ſentence de ſon Evêque : *afin qu'il ne fût pas privé de l'entrée de l'Egliſe, & de la participation des Sacrements ; s'étant à ces fins*, dit-il, *mis à genoux devant nous.* Jamais génuflexion n'a été plus méritoire. VI. Cl. N°. IV.

Ceux qui ont porté plus loin l'autorité des Parlements en ces matieres, comme feu M. du Puy, dans ſes Notes ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane, n'ont eu garde de s'engager à ſoutenir une choſe ſi déraiſonnable, & ſi contraire à tous les principes de notre Religion. Ils reconnoiſſent que les Parlements ne peuvent rien au regard des Cenſures juſtes & canoniques ; mais ils renferment toute la puiſſance qu'ils leur donnent, à empêcher qu'on n'opprime des innocents, par des excommunications nulles & abuſives. Et encore, dans ce cas-là même, il paroît que l'ancienne pratique des Parlements, qui n'a été altérée que depuis quelque temps, comme on a fait voir ailleurs, eſt, de s'adreſſer à l'Evêque même qui a excommunié, afin qu'il abſolve *à cautele*, en l'y contraignant par la ſaiſie de ſon temporel ; & non pas de renvoyer l'excommunié à tout autre Evêque qu'il voudra choiſir : ce qui eſt inſoutenable, parce que ni lui, ni le Parlement, ne peuvent donner à cet autre Evêque une juriſdiction qu'il n'a pas. Or, en toutes les choſes qui demandent juriſdiction, *Nullus eſt major defectus quàm poteſtatis.*

Cependant, quelque injuſte que fût cet Arrêt du Parlement de Toulouſe, & quelque abuſive & nulle que fût l'abſolution que le ſieur de Ra.... avoit reçue de ce Vicaire Général de feu M. de Marca, il ne douta point, qu'en vertu de l'un & de l'autre, il ne pût inſulter à ſon Evêque, & rentrer malgré lui, ſans aucune ſatisfaction ni pénitence, dans tous les droits des enfants de Dieu & de l'Egliſe, que ſes crimes lui avoient fait perdre.

Mais il trouva un Evêque auſſi ferme & auſſi inflexible envers les impénitents, que doux & charitable envers ceux qui ſe reconnoiſſent. Il n'avoit pas ſujet de croire que M. de Ra.... méritât quelque indulgence, puiſqu'outre la continuation dans ſes déſordres accoutumés, il reconnut, dans une viſite qu'il fit ſur la fin du mois de Novembre, au pays où ſont les villages de ce Gentilhomme, qu'il s'en étoit rendu plus indigne que jamais, par les violences qu'il avoit exercées pour étouffer les preuves de ſes abominations.

Car ayant obtenu du Parlement de Toulouſe, une commiſſion pour faire entendre de nouveau les témoins qui avoient révélé devant leurs Curés ce qu'ils ſavoient de ſes débauches, en vertu d'un Monitoire

VI. Cl. N°. IV. publié contre lui, & ayant pris un Commiſſaire qui lui étoit tout dévoué, il alla dans ſes quatre villages, & commença par dire, qu'il alloit faire pendre tous les faux témoins qui avoient révélé contre lui. Il fit venir enſuite tous les habitants des lieux, leur parloit en général, & puis en particulier, pour ſavoir ceux qui avoient révélé. Il les faiſoit dédire de tout ce qu'ils avoient dit; les portoit à charger les Curés comme ayant extorqué leurs révélations, & obligeoit ceux qui avoient dépoſé, de faire, pour leurs ſeings, d'autres marques que celles qu'ils avoient accoutumé; afin de pouvoir accuſer de faux les révélations qu'ils avoient faites devant leurs Curés, au bas deſquelles étoient leurs véritables marques.

On voit la preuve de ces violences, & en même temps la confirmation de tout ce qui avoit été révélé de ſes débauches, en vertu du Monitoire dont il a été parlé, & ſur-tout de l'inceſte abominable qu'il avoit commis, abuſant de la mere & des deux filles, par le procès verbal que dreſſa M. d'Alet, de ce que lui vinrent dire ces pauvres gens, au nombre de plus de trente, pour appaiſer les remords de leur conſcience, & ſe rendre capables de gagner le Jubilé; parce qu'ils étoient obligés de reconnoître, que la crainte de leur Seigneur les avoit portés à ſe dédire de ce qu'ils avoient révélé de ſes débauches, quoiqu'ils n'euſſent rien dit que de vrai dans ces révélations, comme ils le confirmerent de nouveau.

Ainſi M. d'Alet, n'ayant garde de ſouffrir qu'un membre ſi pourri & ſi gâté, infectât de nouveau l'Egliſe, dont il avoit été retranché avec tant de juſtice, il fit de nouvelles défenſes à tous les Curés & à tous les Prêtres de ſon Dioceſe, de regarder le ſieur de Ra.... autrement que comme un excommunié, & de célébrer aucun Office en ſa préſence. Les Curés écouterent la voix de leur vrai Paſteur, & obéirent à ſes ordres, nonobſtant les perſécutions que leur fit le ſieur de Ra.... les ayant obligés de quitter leurs Paroiſſes, pour aller ſe préſenter à Toulouſe ſur un ajournement perſonnel, qu'il avoit fait ordonner contre eux, parce qu'ils n'avoient pas voulu célébrer en ſa préſence. Et ainſi, la fauſſe abſolution que ce pécheur endurci prétendoit avoir reçue à Toulouſe lui fut inutile; ou plutôt on empêcha qu'elle ne lui fût très-pernicieuſe, en l'engageant en de nouveaux ſacrileges.

Il eut donc recours encore une fois au Parlement de Toulouſe, étant aſſuré qu'il y obtiendroit tout ce qu'il voudroit, par le moyen de ſes amis, & des ennemis de M. d'Alet. Et en effet, il y fit ordonner, que M. d'Alet léveroit les défenſes qu'il avoit faites à ces Curés, à peine de ſaiſie de ſon temporel. Mais ce n'étoit pas une crain-

te qui pût empêcher ce Prélat de maintenir l'honneur de l'Eglise & les droits de son caractere : il auroit abandonné non seulement les biens, mais la vie même, plutôt que de se relâcher de ce que sa conscience, & le devoir de sa charge l'avoient obligé d'ordonner contre cet enfant de Bélial, qui, non content d'avoir déshonoré l'Eglise par ses infamies, la vouloit encore fouler aux pieds par un orgueil & une impénitence diabolique. VI. Cl. N°. IV.

L'évocation des causes de M. d'Alet au Parlement de Grenoble, qui rendoit celui de Toulouse incompétent, ôta aussi à ce Gentilhomme tout espoir de réussir dans son entreprise criminelle ; n'ayant pas osé se pourvoir à Grenoble, parce que n'y ayant pas tant d'apui, il ne doutoit point, qu'au lieu de l'appuyer dans une si mauvaise cause, on ne le renvoyât à son Evêque, pour s'humilier sous son bâton pastoral. Ainsi, ne trouvant point de Prêtre dans le Diocese d'Alet, qui le voulût souffrir dans l'Eglise, la honte l'a obligé de s'en retirer : il a passé depuis un hyver à Perpignan, & un autre à Ille dans le Roussillon, où il a continué ses débordements ; & on a su qu'en cette derniere ville, on l'avoit voulu jetter dans un puits, allant ou revenant d'un lieu de débauche.

§. 4. *Autres cas du même Sieur de Ra....*

L'amour qu'il a pour le vice le porte à le protéger même dans les autres. Une femme, dont le mari demeuroit à Carcassone, vivoit scandaleusement avec un Chanoine de la ville de S. Paul. M. d'Alet, faisant sa visite dans cette ville, ordonna, sur les plaintes de son mari, qu'elle se retireroit avec lui ; & pour lui donner plus de facilité de l'emmener, il lui prêta sa litiere, & obligea cette femme d'y entrer pour suivre son mari. M. de Ra.... l'enleva par les chemins, l'ôta à son mari, & contraignit les muletiers de la conduire où il voulut.

Il est Gouverneur d'un château situé sur le haut d'un rocher, & il reçoit des appointements de la Province, pour y entretenir plusieurs soldats : mais il n'y en tient aucun ; & ce château ne lui sert qu'à donner de la terreur aux habitants, qui craignent d'y être mis en prison, ou à y exercer plus impunément ses impuretés, qu'il continue toujours, en se moquant des Censures de l'Eglise.

Il a souvent obligé les Fermiers du sel de lui payer pension, pour donner liberté aux gardes de passer par ses terres.

Il a usurpé beaucoup de bois du Roi, aussi-bien qu'un autre de ces Gentilshommes syndiqués, nommé M. d'A.... avec lequel ayant

VI. CL. eu querelle ſur le ſujet de ce que chacun prétendoit poſſéder dans
N°. IV. la forêt, pluſieurs autres Gentilshommes, s'étant mis en peine de les accommoder, ceux qui furent pris pour arbitres, après avoir marqué les limites juſqu'où chacun pouvoit aller, dirent ouvertement, qu'ils leur avoient partagé ce qui ne leur appartenoit ni à l'un ni à l'autre; & M. de la Serpent, qui étoit un des Arbitres, le dit à ſon Curé au retour de cet accommodement.

Il eſt héritier du Chevalier du V. ſon oncle, qui n'étoit pas reçu aux Sacrements, pour être publiquement engagé dans des trafics uſuraires.

On ſupprime d'autres cas, pour leſquels on ne pourroit pas le recevoir aux Sacrements, quand il ne feroit pas excommunié. Par exemple, ſon pere, lui & feu ſon oncle le Chevalier du V. ont exigé des ſommes conſidérables des villages dont il eſt Seigneur, ſous prétexte de mariages, de renouvellement de certains privileges &c. ce qu'ils ne pouvoient faire en conſcience. Et le village de Puy-Laurens eſt redevable au Chevalier du V. (dont le Sieur de Ra.... a hérité) de la ſomme de ſeize cents livres, pour un prétendu prêt qu'il a fait, pour obtenir le renouvellement de quelques privileges imaginaires. De ſorte que ce village en paie tous les ans cent francs; ce qui eſt une eſpece de taille, &c.

On ſupprime auſſi, par retenue, la maniere dont le bien eſt entré dans cette maiſon, qui étoit autrefois fort pauvre; quoique ce qu'on en pourroit dire ſoit très-vrai, & aſſez connu dans le pays.

§. 5. *De M. De S. un des Syndics.*

Le pere de celui qui eſt maintenant Seigneur de S. & qui eſt l'un des Syndics de la Nobleſſe, eſt mort depuis peu d'années, après avoir été interdit de l'entrée de l'Egliſe: & ainſi ce ſera de lui principalement que l'on parlera dans cet article; tant pour juſtifier la conduite qu'on a tenue envers lui, que parce que ſon fils, étant ſon héritier, ne peut être reçu aux Sacrements, qu'il n'ait ſatisfait aux reſtitutions auxquelles il étoit obligé.

Or voici les mauvais moyens dont il a acquis beaucoup de bien.

Il a exigé des ſommes conſidérables des Marchands, pendant la guerre de Catalogne & depuis, ſous prétexte qu'ils étoient en ſûreté demeurant dans ſes terres, qui ſont ſur la frontiere de Rouſſillon, de Conflans & de la Cerdagne: & ſes enfants; pour avoir auſſi de l'argent, les ont maltraités; & ils ont même pillé une ou deux fois,

à

à force ouverte, la boutique d'un Marchand du lieu de Trevillac, dont VI. CL.
le dit sieur de S. avoit alors la jouissance par confiscation, à cause que N°. IV.
ce lieu appartenoit à un Seigneur Espagnol.

Il a joui, comme ses enfants en jouissent encore, du Prieuré de Sainte Félicité, & a fait mettre dans ses reconnoissances la plus grande partie des terres qui relevent du fief, qui fait tout le revenu de ce Prieuré, dont son fils le Chanoine de Narbonne se dit titulaire, quoiqu'on n'ait pu l'obliger à en faire voir le titre, encore qu'on le lui ait ordonné sous peine d'excommunication.

On s'est plaint à M. l'Evêque d'Alet, dans ses visites, qu'il avoit pris du bien, des maisons & des prés appartenants à l'oeuvre de l'Eglise. Il n'en osa pas disconvenir devant ce Prélat, & il en a même rendu quelque partie.

Il a tenu une rente ou dîme de Messieurs du Chapitre de Narbonne, aux deux tiers moins qu'elle ne vaut; ces Messieurs n'étant pas en liberté de l'affermer à d'autres, comme ils l'ont souvent témoigné à M. l'Evêque d'Alet, qui, l'ayant pressé de la quitter & de faire raison pour le passé au Chapitre de Narbonne, enfin il témoigna de le vouloir faire, & pria M. d'Alet d'agréer que Messieurs de Mons & de Roquetaillade, Gentilshommes qualifiés de la Province, ses meilleurs & plus anciens amis, travaillassent avec M. l'Evêque d'Alet à la discussion de ce qu'il pourroit être obligé de restituer. Ces deux Gentilshommes s'étant rendus sur les lieux avec M. d'Alet, après avoir examiné & discuté toutes choses sur ses propres Mémoires, ils furent d'avis qu'il devoit restituer la somme de douze mille livres; éstimant que c'étoit le traiter favorablement, en ce qu'on évaluoit les denrées au plus bas prix qu'elles avoient été pendant tout le temps qu'il avoit tenu cette rente, y ayant eu bien plus d'années qu'elles avoient valu le double & le triple de ce qu'on les comptoit. Il témoigna alors vouloir prendre les moyens de faire, peu à peu, cette restitution: mais il en fut détourné par ses enfants, & s'en alla à Toulouse poursuivre un procès contre les habitants du lieu de Sournia, où il est mort, sans satisfaire à aucune de ses obligations; mais s'étant fait donner les Sacrements par surprise, en dissimulant l'état où il étoit, & celant qu'il avoit été canoniquement interdit de l'entrée de l'Eglise.

Ses enfants ont commis & commettent encore divers scandales en matiere d'impureté & de violence, même contre les Prêtres, qu'ils ont souvent traités avec injure & avec insulte; & ils se sont servis pour cela d'une malice inouie, & tout-à-fait diabolique, qui est, d'allumer la nuit de certaines drogues empoisonnées, qu'ils jettoient dans

VI. Cl. la maison de ces Prêtres ou dans leurs caves, qui étoient capables de
Nr. IV. les étouffer. Une fois même, que M. d'Alet étoit couché chez le Curé de ce lieu-là, dans le cours de sa visite, ils eurent l'insolence de tirer plusieurs coups de mousquetons & de pistolets à la porte & aux fenêtres.

§. 6. *De M. de Neb. l'un des Syndics.*

Ce Gentilhomme a reçu, pendant la guerre, lorsque l'étape étoit à Neb. diverses sommes pour le remboursement de ce que ses vassaux & les habitants d'un petit lieu voisin, appellé la Fagé, en avoient souffert. Mais il n'a point distribué ces sommes, ou n'en a donné que très-peu de chose, quoiqu'elles fussent considérables.

M. d'Alet ayant obtenu la somme de deux mille livres pour de semblables remboursements au même lieu de Neb. & le réglement en ayant été fait à proportion des pertes, par un Gentilhomme que M. de Neb. & ses vassaux avoient nommé avec un des Ecclésiastiques de M. d'Alet, après avoir vérifié sur les lieux ceux qui avoient plus ou moins souffert, le sieur de Neb. ayant reçu sa portion, & donné sa quittance, par laquelle il déclare qu'il est payé des dommages qu'il avoit soufferts; il a obligé les habitants de lui donner encore la somme de quatre cents livres, sous prétexte qu'il avoit plus perdu qu'on ne lui avoit donné : ce qu'on voit assez être une manifeste concussion.

Un des plus accommodés de son village étant mort sans enfants, il dit aux héritiers, qu'il vouloit prendre tous les biens en fond de cette succession, sur le pied des achats que le défunt en avoit fait. Ces pauvres gens, appréhendant qu'il ne voulût, sous ce prétexte, s'emparer de l'hérédité, pour acheter la liberté de partager ce bien entr'eux, lui donnèrent un troupeau de moutons de l'hérédité; & ils ont déclaré depuis, qu'ils l'avoient fait par force, & pour pouvoir jouir en repos des biens de leur parent.

Il y a six ou sept de ces habitants, & quatre ou cinq autres des environs, qui se plaignent de divers torts & injustices considérables qu'il leur a faites, sans qu'il leur en veuille faire aucune raison.

Il a fait des échanges de terre, pour en faire une piece considérable dans le meilleur fond, & a donné d'autres pieces en de très-mauvais fonds, à ceux qui lui ont cédé celles qu'ils avoient dans ce bon fond.

Le lieu de Neb. étant exempt de tailles, fut taxé par le Traitant des Francs-fiefs à la somme de deux mille livres. Les habitants étant allés vers M. d'Alet, qui étoit aux Etats à Toulouse, pour avoir sa pro-

tection contre les exécutions violentes de ce Traitant, on fit consulter un Avocat, qui, ayant trouvé par les privileges des habitans, qu'ils ne devoient rien pour ce droit, il leur dressa une Requête, qui fut présentée aux Commissaires députés pour la levée de ces droits, sur laquelle ils ordonnerent que le Traitant seroit assigné, & cependant défenses de faire ces exécutions. Mais à leur retour, au lieu de se servir de leur Requête, M. de Neb. les obligea de s'accorder à douze cents livres, qu'il fit semblant de prêter; savoir, cinq cent quatre vingt treize livres dix sols argent comptant, qu'il retira ensuite; & six cent six livres dix sols, en une dette qu'il céda à la Communauté de Neb. que le Traitant prit pour sa part; ce qui devint notoire dès ce temps-là. Mais le Traitant, n'ayant pu rien tirer de cette dette, a découvert d'une façon plus particuliere tout ce trafic, dans une Requête qu'il a présentée à la Chambre des Francs-fiefs, pour en être payé. VI. CL. N°. IV.

Il ne contribue point aux frais de la Communauté, pour les terres en roture qu'il y possede.

Il a acheté du bien à fort vil prix, qu'il a pris comme d'autorité à divers particuliers.

Il est dans une habitude scandaleuse de jurer le nom de Dieu, & de dire des paroles sales & impies, avec des emportemens étranges: & il est dans un tel endurcissement, qu'un de ses plus grands sujets de plainte contre M. d'Alet, est le soin qu'il prend de son salut, en disant, de quoi il se mêle, & qu'il ne peut pas l'empêcher de se damner, s'il se veut damner.

Enfin, ne se contentant pas du mal qu'il fait lui-même, il prend plaisir à en faire faire aux autres. Car c'est celui de tous les Gentilshommes syndiqués qui a travaillé, & travaille encore tous les jours, avec plus d'ardeur, pour ruiner le bien que M. l'Evêque d'Alet a tâché d'établir dans son Diocese. Il a une passion maligne de faire profaner les Dimanches & les Fêtes; de faire danser, de faire aller au cabaret dans tous les lieux où il a quelque crédit. Mais on ne s'arrête pas ici sur cette matiere, parce qu'on aura occasion de la traiter plus au long dans un autre Eclaircissement, où il sera parlé du procès criminel que le Promoteur d'Alet a été obligé d'intenter contre lui au Parlement de Grenoble, pour avoir profané la sainteté du jour consacré à l'honneur de S. Louis, par une danse infame & scandaleuse, de quatre-vingts personnes, dont il a été obligé de reconnoître qu'il étoit auteur.

Il arriva aussi un horrible scandale à Brenac, qui est un village proche de Neb. où il a un fief, le 30 Août dernier. On y battit le

VI. N°. IV. Cl. Curé, fort homme de bien; & celui qui commit cet attentat a trouvé retraite chez M. de Neb.

§. 7. De M. Coust. l'un des Syndics.

Il est notoire à tout le pays, que la grand'mere de M. de Coust qui est aujourd'hui, a joui très-long-temps du revenu de deux ou trois des meilleures Cures du Diocese, dont l'une valoit sept à huit cents écus; & qu'elle n'y tenoit que des Vicaires ou des Curés confidentiaires, qu'elle payoit en Vicaires. On sait que le P. *Fournier*, Jésuite, en ayant fait conscience à feu M. de Coust. pere de celui-ci, il l'avoit porté à vendre la terre de Souille, & de lui en remettre le prix pour bâtir leur College de Carcassone. A quoi sa femme s'étant opposée, & ayant fait venir quelques Gentilshommes pour l'aider à en détourner son mari, enfin, le P. Jésuite présent, on réduisit cette restitution à la somme de mille écus, pour le payement de laquelle M. de Coust. donna un billet pour couper du bois dans ses forêts, dont ce Pere ne profita que de cinq cents écus.

De plus, tant le pere que le fils, n'ont point payé les tailles des biens ruraux qu'ils ont en divers lieux dont ils sont Seigneurs, & entr'autres la taille du moulin qu'il possede au lieu de Bugarach comme noble, quoiqu'il soit roturier, laquelle retombe sur la Communauté.

Ils ont usurpé une partie considérable des bois du Roi; & le Lieutenant du Grand Maître des Eaux & Forêts, résidant à Quillan, nommé Besset, ayant voulu en prendre quelque connoissance, le frere du dit sieur de Coust. l'enleva, le mit dans un cachot d'un Château qu'ils ont dans les montagnes, où ils le tinrent deux ou trois mois; & ce ne fut que sur une lettre de M. le Prince de Conti qu'ils se crurent obligés de le remettre en liberté.

Il a usurpé des biens considérables de l'œuvre de l'Eglise de Bugarach, une de ses terres.

Pendant les guerres, un habitant d'un village de Cerdagne, du parti de France, s'étant réfugié avec ses troupeaux chez ses parents, vassaux de M. de Coust. ce Gentilhomme l'ayant su, prit & enleva ses troupeaux.

Il est constant, que, dans un procès pour la mort de son frere, il a employé de faux témoins, qui ont été convaincus d'être faux témoins, & le Commissaire qui avoit reçu leurs dépositions condamné à mort.

Il néglige de faire faire justice dans ses terres, & les coupables, même des plus grands crimes, y trouvent l'impunité. VI. Cl. N°. IV.

§. 8. *De M. de Ren. l'un des Syndics.*

Feu M. de Ren. son pere, prêtoit à usure, prenant intérêt à raison du seul prêt. Le Sieur de Ren. qui est aujourd'hui, son fils & son héritier, a continué de faire la même chose pendant quelques années; & il y a eu de ces intérêts usuraires qui ont été tirés sur M. de Castel Fisel, qui est fort pauvre. Il refuse de les restituer. Et quoiqu'on lui ait souvent offert de remettre à des Docteurs de Sorbonne cette affaire des intérêts, il ne l'a jamais voulu: ce qui montre assez qu'il est lui-même intérieurement convaincu de la justice de cette restitution, & de l'impuissance où l'on est de le recevoir aux Sacrements, tant qu'il refusera de la faire.

Et en effet, ce cas ayant été proposé à un grand nombre de Docteurs de Sorbonne, de la maniere la plus favorable pour le sieur de Ren. & où ses raisons étoient représentées avec toute leur force, ils ont entiérement approuvé la conduite qu'on a tenue envers lui, tant pour la nécessité de restituer, que pour l'obligation de ne le point absoudre ne le faisant pas.

Il a tiré des pensions, pour souffrir que les Gardes du sel passassent sur ses terres: ce qui lui est commun avec la plupart des autres Gentilshommes syndiqués.

Il est fort emporté en jurements & en plasphêmes.

Il ne fait aucune justice des crimes qui se commettent sur ses terres, & souvent même il empêche, autant qu'il peut, qu'on ne le fasse; comme il a paru nouvellement au mois d'Août dernier, sur le sujet de plusieurs impiétés horribles, commises par quatre ou cinq habitants du village des Bains dont il est Seigneur. Car l'Official d'Alet s'étant transporté sur les lieux pour en informer, & ayant parlé à ceux qui avoient vu & oui ces impiétés, ils lui promirent d'abord d'obéir à Justice, & de témoigner ce qu'ils en savoient. Mais M. de Ren. ayant appellé, d'un rocher qui domine sur ce village, un habitant pour lui parler, aussi-tôt que cet habitant fut descendu après lui avoir parlé, on vit un notable changement dans les témoins assignés, qui ne voulurent plus se présenter pour porter témoignage: ce qui obligea l'Official, après avoir oui le Vicaire & un garçon de quinze ans, de s'en retourner à Alet; ne doutant point, comme il le déclare dans son procès verbal, que M. de Ren. par sa présence, n'eût em-

VI. Cr. pêché ses vassaux de déposer. Néanmoins, comme cette affaire avoit
N°. IV. fait un grand bruit dans le pays, l'Official y étant retourné plus d'un mois après, il n'a plus osé empêcher que les témoins ne fussent ouïs. Mais, au lieu qu'en qualité de Seigneur il étoit obligé de punir exemplairement ces impies, il ne traite tout cela que de bagatelle, & n'en a fait faire aucunes poursuites par ses Officiers.

Voilà en général ce qui regarde M. de Ren. Mais, parce que le procédé qu'il a tenu pour se faire recevoir aux Sacrements malgré ses véritables Pasteurs, sans satisfaire à ses obligations, est le sujet d'un procès entre lui & le Promoteur, qui doit être jugé par MM. les Commissaires nommés par le Roi, il est nécessaire d'expliquer en particulier ce qui s'est passé dans cette affaire.

§. 9. *Récit du procédé tenu par M. de Ren. pour se faire recevoir aux Sacrements, y étant très-mal disposé.*

M. de Ren. convient que depuis la mort de son pere, il y a dix-sept ou dix-huit ans, M. d'Alet lui a toujours dit, qu'il étoit obligé de restituer les intérêts que son pere avoit reçu des prêts d'argent qu'il avoit faits, & que lui-même avoit continué depuis. Il en demeure d'accord dans son appel comme d'abus, où il reconnoît, *que M. d'Alet lui a souvent donné cet avis*; mais ils prétend *que les Directeurs de sa conscience lui ont dit qu'il n'y étoit point obligé.* Il est vrai aussi (comme il le dit dans le même acte) que M. d'Alet s'étoit contenté de ces avis pendant douze ou treize ans: & c'est ce qui justifie ce que ce Prélat a dit dans sa Réponse à la sixieme plainte des Nobles, présentée au Roi, *qu'il se contente de recommander aux Curés de son Diocese, d'observer les regles de l'Eglise, sans leur en déterminer l'application au cas d'aucun particulier.* Car, tandis que le Sieur Sian & son prédécesseur, ont été Curés de Ren. M. d'Alet a cru qu'il lui suffisoit d'avertir ces Curés de leurs obligations, sans entrer dans le détail de ce qu'ils faisoient avec le Sieur de Ren. pour sa confession, quoiqu'il eût représenté, aux uns & aux autres, la doctrine & les regles de l'Eglise sur le sujet de l'usure.

Maître Joseph Grenier ayant pris possession de cette Cure en 1661, & voulant suivre les instructions de son Prélat dans l'exercice de son ministere, il se trouva d'abord embarrassé sur le sujet de M. de Ren. C'est pourquoi, avant que de lui parler, il en demanda avis à M. d'Alet, qui lui apprit ce que Dieu demandoit de lui en cette rencontre. Ce Curé, qui est un fort homme de bien, en avertit M. de

Ren. hors du Confessionnal, & lui dit, qu'il ne pouvoit lui adminis- VI. Cr. trer le Sacrement de Pénitence, qu'il ne donnât ordre à ce qui regar- N°. IV. doit ces intérêts. M. de Ren. lui répondit, qu'il se moquoit bien de son scrupule; qu'il avoit consulté d'habiles gens: que c'étoit une difficulté que M. d'Alet lui avoit faite il y avoit douze ans; mais qu'on s'en étoit moqué. Le Curé lui ayant reparti qu'il ne jugeoit point les Casuistes; mais que, pour lui, il ne pouvoit pas suivre leurs maximes au préjudice de celles de l'Evangile & de l'Eglise, le sieur de Ren. vit bien ce que cela vouloit dire.

Mais appréhendant, d'une part, de tomber dans l'interdit faute de faire son devoir paschal, & ne voulant pas, de l'autre, se mettre dans les dispositions nécessaires pour le faire chrétiennement, ayant pris avec lui un Notaire & deux témoins, il alla trouver son Curé, & le somma de le vouloir confesser. Ce Curé, qui est un très-bon Prêtre, & qui est allé à cette Cure comme au martyre, voyant bien les traverses qu'il y recevroit, ayant le cœur percé de l'outrage fait à l'Eglise, répondit à M. de Ren. que ne s'étant jamais présenté à lui au Confessionnal, il s'étonnoit de le voir demander l'administration d'un Sacrement avec un Notaire & deux témoins : que ce n'étoit pas là la disposition d'un Pénitent; que n'étant d'ailleurs Curé que depuis peu, il avoit oui parler de diverses restitutions, auxquelles on disoit qu'il étoit obligé: qu'il falloit éclaircir cela avant que de passer outre. Le sieur de Ren. prit acte de cette réponse comme d'un refus.

Et au bout de quelques jours, il vint de nouveau, avec la même suite, sommer une seconde fois ce Curé de le confesser. Il lui répondit, qu'il étoit prêt de le faire : qu'il ne falloit qu'aller au Confessionnal & qu'il feroit son devoir. Ils y entrerent, & quelque temps après le sieur de Ren. en étant sorti, requit le Notaire de lui retenir acte comme le Curé lui avoit refusé l'absolution, ce pauvre Curé ne disant mot, mais étant outré de l'injure faite à Dieu. Quelques jours après M. de Ren. revint avec son Notaire & ses deux témoins, fit la même chose que la seconde fois, & prit un acte semblable.

Avec ces trois actes il s'adressa au Parlement de Toulouse. Il y présenta Requête le 21 Juillet 1661. Il y supposa qu'on ne lui avoit refusé l'absolution qu'à cause de ces intérêts. Cela lui étoit bien facile, parce que, quand il y auroit eu beaucoup d'autres causes de ce refus, comme il est assez vraisemblable qu'il y en avoit, le Curé, qui étoit obligé à un secret inviolable, n'en pouvoit parler. Il conclut par cette Requête, à ce que le Curé de Ren. fût assigné pour déclarer la cause de ce refus d'absolution. M. de Fresals fut commis pour ouir les par-

VI. Cl. N°. IV. ties. Mais ce Curé, ne s'étant présenté devant lui que par Procureur, il demanda son renvoi devant son Supérieur ecclésiastique; attendu que les saints Canons défendent, sous les plus grandes peines de l'Eglise, & aux Ecclésiastiques de répondre devant les Juges Séculiers pour de semblables choses, & aux Juges Séculiers d'en prendre connoissance.

Cependant M. l'Evêque d'Alet, continuant la visite de son Diocese, vint à Ren. le 24 Août de la même année 1661; & dans la connoissance qu'il prit de l'état de la Paroisse, il demanda au Curé si tous les Paroissiens avoient fait leur communion paschale. Il répondit que non quoiqu'il les eût souvent avertis & exhortés de la faire. Le Promoteur nomma les personnes qui avoient manqué de satisfaire à ce devoir, entre lesquelles étoit le Sieur de Ren. qui ne dit rien, & ne se plaignit point de la conduite de son Curé.

Mais, quoique, selon le Canon du Concile de Latran, M. d'Alet eût pu interdire le sieur de Ren. & les autres qui n'avoient point fait leur devoir paschal; néanmoins, comme il est toujours porté à joindre la douceur à l'exactitude, & à attendre le plus qu'il peut les pécheurs à pénitence, il leur donna encore un délai de quinze jours, après lequel s'ils n'y avoient satisfait, ils tomberoient dans l'interdit sans autre déclaration, avec injonction au Curé de déclarer les personnes qui y seroient tombées, ce terme passé.

Le deuxieme de Septembre suivant, le sieur de Ren. vint faire un acte à M. d'Alet, par lequel il lui exposa; " qu'il n'ignoroit pas que „ le sieur Grenier, son Curé, lui avoit refusé l'absolution pour des causes frivoles, à raison de quoi il l'a mis en instance au Parlement: „ que cependant il avoit ordonné, dans sa visite, que dans quinze „ jours ceux qui n'avoient point fait leur devoir paschal y satisferoient, sous peine d'interdit: qu'étant de ce nombre, & voulant y „ satisfaire, il le requeroit d'ordonner au dit sieur Grenier de lui „ donner l'absolution, & de le recevoir à la communion. A faute de „ quoi il proteste de ce qu'il peut & doit, en cas que l'on passât outre pour l'interdire ".

M. d'Alet répondit avec sa modération ordinaire; " qu'il n'y avoit „ que peu de jours qu'il avoit fait sa visite à Ren. où il étoit pour entendre les plaintes de chacun, & y faire droit; que, s'il eût fait „ les siennes contre son Curé, il lui auroit parlé; qu'il étoit encore „ tout disposé de le faire; & que, quand il voudroit faire appeller „ son Curé devant lui, dans les formes ecclésiastiques, il lui feroit „ droit sur ses demandes & sur ses plaintes ".

Mais ce n'étoit pas là ce que le sieur de Ren. cherchoit. Il ne vouloit

qu'avoir

qu'avoir un prétexte pour se révolter contre son Evêque : & ainsi, sans être touché de ce qu'on lui avoit représenté avec tant de sagesse, il se contenta de dire qu'il persistoit en ses requisitions & protestations. VI. CL. N°. IV.

Les quinze jours de délai qu'on avoit donnés pour l'interdit étant expirés, le Curé de Ren. un jour de Fête, avant la Messe, dit, que tous ceux, qui, dans ce délai, n'avoient point satisfait au devoir paschal, selon l'Ordonnance de visite, étoient tombés dans l'interdit, & ne pouvoient assister aux divins Offices : ce qui obligea le sieur de Ren. & les autres de sortir.

Mais, au lieu de recourir à la pénitence, qui seule lui pouvoit faire recouvrer ce que son impénitence lui avoit fait perdre, il s'adressa, à son ordinaire, au Parlement de Toulouse; &, sur une Requête qu'il y présenta le 22 Septembre, il y fit assigner M. l'Evêque d'Alet, & en même temps il envoya son Agent, avec son Notaire, au plus haut des Pyrénées, dans le Donasan, où étoit M. d'Alet, pour lui faire un acte, auquel ce Prélat répondit en ces propres termes: " Que " faisant sa visite au lieu de Ren. & s'étant informé de toutes les per- " sonnes qui n'avoient point fait leur devoir paschal, il les auroit en- " suite avertis, dans l'action de sa visite, qu'ils eussent à y satisfaire " dans quinze jours, & que ceux qui, dans le dit délai, n'y auroient " point satisfait, tomberoient dans l'interdit porté par le Canon du Con- " cile de Latran, *Omnis utriusque sexûs*, lequel ils encourroient sans " autre déclaration : & que si quelques-uns d'entr'eux avoient quel- " que raison de n'y pas satisfaire dans le dit délai, & qu'ils eussent " quelque chose à lui représenter sur ce sujet, ils n'avoient qu'à " le faire; qu'il n'alloit dans chaque lieu pour y faire sa visite, que " pour y prendre connoissance du général & du particulier des Pa- " roisses : que le sieur de Ren. qui avoit été présent à la dite visite, " avoit entendu tout cela, & que néanmoins il ne lui avoit rien " dit, ni fait aucune plainte : qu'ainsi s'il est tombé dans l'interdit, c'est " ensuite de l'Ordonnance de visite, pour n'avoir, dans le susdit délai " de quinzaine, satisfait à son devoir paschal.

M. d'Alet fit donner ensuite à cet Agent, copie de l'Ordonnance de visite, en vertu de laquelle le sieur de Ren. avoit été interdit. Mais il ne s'en vouloit pas contenter; prétendant qu'on lui devoit donner copie de l'interdit *in forma* : ce qui étoit impertinent ; puisqu'étant porté par cette Ordonnance, que ceux qui manqueroient à y satisfaire tomberoient dans l'interdit sans aucune autre déclaration, le Curé n'avoit

VI. CL. rien à faire pour les traiter en interdits, le temps étant passé, que
N°. IV. de les dénoncer pour tels comme il avoit fait.

La réponse de M. d'Alet porta M. de Ren. qui s'endurcissoit de plus en plus, à interjetter appel comme d'abus de l'article premier de l'Ordonnance de visite : ce qui n'a pu être fait que par un aveuglement étrange, ne se pouvant concevoir d'attentat plus manifeste contre l'autorité de l'Eglise : car voici mot à mot tout ce que porte ce premier article.

I. Que tous ceux qui n'ont pas fait leur devoir paschal se disposeront à le faire dans quinzaine, sous peine d'interdit, à nous réservé, qui s'encourra sans autre déclaration, conformément au Canon OMNIS UTRIUSQUE SEXUS, *du Concile de Latran : enjoignant au dit Recteur, de déclarer les personnes qui y seront tombées le dit terme passé.*

Où pourroit être l'abus de cet article, qui n'est autre chose qu'une simple exécution, accompagnée même d'indulgence, du Canon d'un Concile général, tellement reçu dans toute l'Eglise, qu'il n'y en a peut-être aucun autre si connu ? Néanmoins, comme il trouvoit à Toulouse assez de partisans de ses entreprises, ensuite de cet appel, il obtint Arrêt sur Requête, le 13 Octobre de la même année 1661, qui ordonnoit, qu'il seroit absous *ad cautelam* (c'est le moyen ordinaire de se jouer des Censures de l'Eglise) & s'étant adressé au même Vicaire Général dont il a déja été parlé dans l'affaire de M. de Ra... il y trouva une merveilleuse facilité de lui accorder tout ce qu'il lui demanda, qui ne lui pouvoit servir devant Dieu que d'une nouvelle condamnation.

Aussi-tôt que M. d'Alet eut appris ce renversement de la discipline de l'Eglise, par cette absolution imaginaire, il crut ne devoir pas souffrir un tel violement des Canons & de l'ordre hiérarchique. C'est pourquoi, sur la réquisition du Promoteur, il fit une nouvelle Ordonnance, le douzième Novembre de la même année, par laquelle il enjoignit au sieur de Ren. de garder son interdit, à peine d'excommunication, & fit défenses à tous Prêtres de célébrer la Messe & les Offices divins devant lui.

Cette Ordonnance lui ayant été signifiée, il envoya, le quinzième du même mois, faire un acte à M. d'Alet, afin qu'il la révoquât. Mais ce Prélat fit réponse, qu'elle étoit canonique, & qu'il n'y avoit lieu de la rétracter, pour les raisons qu'il déduiroit en temps & lieu dans les formes canoniques. De sorte qu'il recourut à Toulouse, où il fit ordonner, par un Arrêt sur Requête, que M. d'Alet révoqueroit

son Ordonnance ; à quoi faire il seroit contraint par saisie de son temporel. VI. Cl. N°. IV.

Il fit signifier cet Arrêt à M. d'Alet, le deuxieme Décembre, qui répondit comme il avoit fait à l'acte précédent : & ainsi, perdant l'espérance d'ébranler sa fermeté ; parce qu'il jugeoit assez qu'il étoit résolu de tout souffrir plutôt que d'abandonner la discipline de l'Eglise, il pensa aux moyens de tourmenter le Curé, qu'il croyoit avec raison, être plus exposé à ses violences. Dans ce dessein il se fit donner un nouvel Arrêt sur Requête, du 3 Février 1662, par lequel on n'insistoit plus à faire révoquer l'Ordonnance du douzieme Novembre ; mais qui portoit ; *que, sans y avoir égard, le dit sieur de Ren. jouiroit de son absolution à cautele, avec défenses de l'empêcher d'entrer dans l'Eglise, & de lui refuser les Sacrements ; & que des contraventions il en seroit enquis.* C'est ce qu'il vouloit, pour avoir lieu de persécuter ce bon Curé, qu'il savoit bien ne pouvoir faire autre chose que de contrevenir à cet Arrêt, parce qu'il étoit plus obligé, dans une matiere aussi ecclésiastique que celle-là, de suivre les ordres de son Evêque. Ainsi il continua, à son ordinaire dans le refus, non seulement d'administrer les Sacrements au sieur de Ren. mais aussi de dire la Messe ou aucun autre Office en sa présence : dont ce Gentilhomme ayant fait informer, il obtint contre lui, au Parlement de Toulouse, un ajournement personnel ; de sorte qu'il fut obligé de quitter les fonctions de sa Cure pour s'y aller présenter, & satisfaire à ce qu'on lui voudroit dire.

Il s'y rendit donc le 22 Avril 1662. Et Dieu lui fit la grace de répondre avec tant de lumiere & de sagesse à ce qu'on lui demanda, qu'il ne sera pas inutile de rapporter ici cet interrogatoire entier.

« Maître Joseph Grenier, Prêtre, Recteur de Ren. au Diocese d'Alet, „ âgé de vingt-sept ans ou environ.

„ *Interrogé* : pourquoi il se fait ouir, & s'il sait le sujet de sa „ prévention ?

„ *Répond* : que lui ayant été signifié un Arrêt d'ajournement person- „ nel, pour l'honneur du Décret, il s'est venu faire ouir, sans savoir „ de quoi on se plaint contre lui, & sans préjudice de son déclina- „ toire, attendu sa qualité.

„ *Interrogé* : s'il ne sait pas que l'interdit qui avoit été décerné con- „ tre le sieur de Ren. par M. l'Evêque d'Alet, avoit été levé par Messieurs „ les Vicaires Généraux en l'Archevêché, en conséquence de l'Arrêt „ du Parlement, qui renvoie devant eux ?

„ *Répond* : que le sieur de Ren. lui avoit fait voir quelque acte fait

VI. Cl. „ par le sieur Vicaire Général en l'Archevêché de Toulouse, duquel
N°. IV. „ il ne prit pas connoissance, parce que ce n'étoit pas de son fait,
„ mais du Seigneur Evêque d'Alet.

„ *Interrogé;* si, au préjudice tant du dit Arrêt que bénéfice d'ab-
„ solution, qui avoit été baillé au dit de Ren. par les dits Vicaires Géné-
„ raux, lui, qui répond, par un mépris aux dits Arrêts, à lui
„ signifiés, il n'auroit pas refusé de célébrer la Sainte Messe toutes &
„ quantes fois que le dit de Ren. y étoit; même étant arrivé plusieurs
„ fois, pendant la célébration d'icelle, & lui, qui répond, l'ayant
„ apperçu, il n'auroit pas discontinué la dite Messe, & dévêtu ses
„ habits sacerdotaux, & n'auroit pas forcé, par ce moyen, le dit
„ de Ren. qui ne vouloit pas priver le reste des Paroissiens d'ouïr
„ la Messe, de sortir de l'Eglise, & n'en entendre point du tout?

" *Répond;* n'avoir rien fait que par l'ordre de ses Supérieurs,
„ auxquels il doit rendre compte de sa conduite pour ce qui est
„ de ses fonctions curiales, & ne peut rien dire sur ce sujet, pour
„ n'encourir les peines portées par les Conciles & les Ordonnances
„ de l'Eglise; espérant que la Cour le renvoyera, par raison du ser-
„ vice de son Eglise, par devant ses Juges Ecclésiastiques ".

On ne peut rien desirer de plus sage que cette Réponse. Mais, comme elle n'avoit pas arrêté les vexations que le sieur de Ren. continuoit à faire contre ce Curé, M. d'Alet, qui n'avoit point voulu se défendre jusqu'alors devant les Juges Séculiers, dans une cause toute ecclésiastique, & qui n'avoit pu être ébranlé par toutes les menaces qu'on lui avoit faites, de saisir son temporel, crut devoir donner à la charité ce qu'il n'avoit pas donné à ses intérêts C'est pourquoi il se résolut d'entrer en cause, pour délivrer le Curé de Ren. du procès criminel où on l'avoit engagé contre toute sorte de raison, & de présenter Requête au Parlement de Toulouse, comme il fit le 21 Juin, pour prendre le fait & cause de ce Curé, & demander la cassation des informations & décrets décernés contre lui.

C'est où est demeurée cette affaire, parce qu'en ce temps-là même, M. d'Alet, ayant obtenu une évocation générale de toutes ses causes au Parlement de Grenoble, M. de Ren. n'osa y poursuivre une si mauvaise cause; n'ayant pas lieu d'y espérer le même support qu'il avoit trouvé à Toulouse. Et c'est ce qui fait voir combien cette évocation étoit juste, & combien elle a été à la décharge des sujets de Sa Majesté. Car ce qui est arrivé en ce procès, est arrivé en quinze ou seize autres, qui avoient été malicieusement suscités à ce Prélat, pour troubler le bien qu'il fait dans son Dio-

cese, & qui sont demeurés assoupis par l'évocation; parce qu'on n'a pas osé les poursuivre en un autre Tribunal où M. d'Alet n'auroit pas eu d'ennemis. VI. Cl. N°. IV.

§. 10. *De M. d'Esc. syndiqué.*

Il a usurpé près de quatre lieues de bois qui appartiennent au Roi. Cela lui est commun avec plusieurs de ces Gentilshommes. Mais voici ce qui lui est particulier. Les habitants d'Esc. ayant pris ci-devant les droits du domaine, moyennant cent écus tous les ans pour l'Albergue, ce Gentilhomme, qui se dit Seigneur de ce village, quoique les habitants lui en contestent la Seigneurie, qu'ils prétendent appartenir au Roi, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement de Toulouse, s'empara de ce domaine, en promettant de payer les cent écus, & donna une déclaration aux habitants de sa jouissance. Quelques années après, le fermier du domaine poursuivit les habitants pour être payé de l'Albergue. Ils se défendoient de payer à cause de leur non-jouissance. Mais l'affaire ayant été portée au Parlement de Toulouse, ils y furent condamnés avec dépens, sauf leur recours contre le sieur d'Esc. tant pour le principal que pour les dépens. Mais il n'avoit garde de satisfaire à ce dédommagement, comme il y étoit obligé; parce qu'il étoit bien aise de les tenir dans l'oppression, & de les mettre dans l'impuissance de poursuivre le procès qu'ils avoient intenté contre lui, & qu'il a porté au Conseil Privé, touchant la Seigneurie même d'Esc. Ainsi le fermier du domaine n'étant point payé, il envoya de nuit une troupe de soldats pour saisir les vaches du village, qui étoient dans les montagnes. Ceux qui les gardoient, ayant pris ces soldats pour des voleurs, en vinrent donner avis, & aussi-tôt tous les habitants, tant de ce lieu que d'un autre lieu voisin, se leverent pour courir après. Mais ayant trouvé que c'étoit une saisie, un étourdi de la troupe des habitants, pendant que les autres traitoient d'accommodement, tira un coup, & tua celui qui conduisoit ces soldats; ce qui les a rendus tous criminels, & mis dans la derniere désolation.

On voit assez que l'injustice de ce Gentilhomme a été cause de ce malheur, & qu'il en est responsable devant Dieu. La violence d'un de ses enfants est aussi la vraie cause de ce qui fait le sujet d'une des plaintes de la Noblesse, dans leur Requête, que des vassaux ont pris les armes contre leur Seigneur: car voici comment cela arriva. Un des fils de ce M. de d'Esc. ayant maltraité le

VI. Cl. N°. IV. Syndic de la Communauté, l'ayant blessé d'un coup de pistolet qu'il tira sur lui, & l'ayant conduit dans le Château, le peuple, appréhendant qu'il ne mourût, ou qu'on ne voulût le mener à Toulouse pour l'y retenir prisonnier, jusqu'à ce qu'il eût payé le fermier du domaine, ou pour d'autres informations qu'on avoit faites contre lui, s'éleva & redemanda cet homme : & parce qu'on refusa de le faire voir au Vicaire qui avoit demandé de le voir, sur ce qu'on l'avoit assuré qu'il étoit blessé à mort, cela les aigrit encore davantage, & ils demeurerent sous les armes, pour empêcher qu'on ne le conduisît à Toulouse. M. d'Alet en ayant eu avis, y alla en diligence, & peu à peu calma le peuple, & enfin les porta à se remettre de leurs différents à des arbitres à Toulouse, & on en passa un compromis, que le sieur d'Esc. n'a point voulu exécuter.

Il empêche que ces habitants n'aient l'usage des bois & herbages, dont ils ont droit de jouir par de très-bons titres, & qu'on ne sauroit contester.

Il ne paie point ses dettes, dont plusieurs personnes souffrent.

Il a usurpé des biens appartenants au Chapitre de S. Paul, & à l'Archiprêtre de Fenouilledes.

Il oblige les fermiers de l'Equivalent, de lui affermer à vil prix, ce qu'il sous-ferme avec gain à ses vassaux, quoique ces sortes de trafics soient défendus aux Gentilshommes par les Ordonnances.

En voici un autre, qui n'est pas moins défendu, & où il y a encore plus d'injustice, que son pere & lui ont exercé pendant plus de quarante ans; ayant obligé le Chapitre de Narbonne de leur affermer, presque pour rien, les dîmes qu'il possede dans la Paroisse d'Esc. & le Bousquet.

Mais, parce qu'on peut juger par cette affaire, sur quoi sont fondées les plaintes que font ces Gentilshommes, qu'on ne les veut pas recevoir aux Sacrements pour des causes qui ne méritent point cette peine, on a cru qu'il étoit important de la représenter ici plus au long, telle qu'elle est rapportée dans le procès verbal de M. l'Evêque d'Alet du 19 Octobre 1660; parce que rien ne peut mieux faire voir, avec combien de modération & de sagesse ce Prélat se conduit dans ces sortes de rencontres, & le tort qu'a cette Noblesse de s'être révoltée contre un si excellent Pasteur, qui ne cherche que leur salut.

Au mois d'Octobre de l'année 1660, M. l'Evêque d'Alet, faisant sa visite épiscopale dans ce lieu d'Esc. s'informa, selon sa coutume, des personnes qui n'avoient pas fait leur devoir paschal. Il apprit que

le Seigneur de ce lieu étoit de ce nombre. Il lui en parla; & ce Gentilhomme lui apporta pour excuse, qu'on ne l'avoit pas voulu absoudre, à cause qu'on prétendoit qu'il avoit tenu à ferme, depuis plusieurs années, les fruits décimaux, que MM. les Chanoines de S. Just de Narbonne prennent en cette Paroisse, & ce, contre leur gré, & à un prix beaucoup au dessous de leur juste valeur; ce qui l'obligeoit à de grandes restitutions. A quoi il ajouta; qu'il supplioit de le vouloir entendre, & voir les actes & les mémoires qu'il lui remettroit entre les mains, afin de juger ce qu'il devoit faire en conscience, en lui promettant de s'y soumettre, parce que le salut de son ame lui étoit plus cher que tous les biens du monde. M. d'Alet le voyant dans cette bonne disposition, se rendit à la priere qu'il lui faisoit, de connoître à fond de cette affaire. Et quoiqu'il fût déja, par les plaintes de MM. du Chapitre de Narbonne, que c'étoit contre leur gré qu'ils avoient été obligés de laisser leur dîme entre les mains de ces Gentilshommes; quoiqu'il fût informé des menaces & intimidations faites aux habitants & autres personnes, qui étoient disposées à enchérir cette ferme, & des empêchements donnés aux Bénéficiers, que le Chapitre avoit envoyés pour la recueillir, en quelques années, qu'ils l'avoient voulu recevoir par leurs mains; & enfin, quoiqu'il pût assez juger qu'elle étoit à trop vil prix, par le rapport que lui avoient fait les Vicaires de ces lieux, de la quantité de grains & autres fruits qui se recueilloient chaque année; néanmoins, en étant prié par ce Gentilhomme, & par deux Chanoines de Narbonne, qui se trouverent sur les lieux, il voulut bien prendre la peine d'en faire une enquête toute nouvelle, comme s'il n'en avoit rien su. Mais, parce que M. d'Esc. lui dit, que les Vicaires de ces lieux-là n'en devoient pas être crus, à cause qu'ils n'avoient pas vécu en bonne intelligence avec lui, M. d'Alet s'en alla dans une Paroisse voisine, où il fit assembler trois ou quatre Curés circonvoisins, & il les pria de lui dire ce qu'ils savoient sur les articles suivants.

VI. Cl. N°. IV.

1°. Si le sieur d'Esc. tenoit la rente du Chapitre de Narbonne contre le gré du dit Chapitre, & s'il empêchoit qu'on n'y fît des encheres?

2°. S'il la tenoit à un prix beaucoup au dessous de la juste valeur?

3°. S'il étoit difficile de débiter les grains, comme aussi de les conserver, & quel étoit le prix commun de ces grains?

4°. Quelle étoit la rétribution des Prêtres qui servoient les dits lieux d'Esc. & du Bousquet?

VI. Cl. N°. IV. 5°. S'ils favoient qu'il y eût eu des grêles ou autres accidents, par la guerre ou autrement, qui euffent gâté & perdu les fruits?

A quoi il fut répondu par ces Eccléfiaftiques.

Sur le premier; qu'il étoit notoire, dans tout le pays, que M. d'Efc. tenoit cette dîme contre le gré de MM. du Chapitre de Narbonne, & qu'il ne leur étoit pas libre de l'affermer à qui bon leur fembloit, perfonne n'ofant enchérir, de peur de déplaire à ce Gentilhomme, & d'en être maltraité, ou de ne pouvoir faire la levée, comme ils avoient vu être arrivé aux Bénéficiers qui étoient venus de la part du Chapitre pour lever la dîme.

Sur le fecond; qu'il étoit facile de voir que cette dîme étoit affermée beaucoup au deffous de fon jufte prix, tant qu'on n'en a rendu que trois cents cinquante livres; puifqu'on en recevoit ordinairement trois ou quatre cents fetiers de grain, partie froment, feigle & avoine; cochons, chanvre & autres menus grains.

Sur le troifieme; qu'il n'y avoit aucune difficulté à débiter ces grains, quand on les vouloit vendre au prix courant, ni à les garder; puifque, dans le Château voifin d'Efc. on en avoit gardé de trois ou quatre ans, & qu'ils ne croyoient pas que M. d'Efc. en eût jamais perdu pour s'être gâtés: que le prix commun du grain, à la récolte, étoit cinq livres le froment, quatre livres le feigle, & deux livres l'avoine. Et le Vicaire d'Honnat fit voir un état de la valeur du grain, au temps de la récolte, année par année, depuis l'an 1633, par lequel il paroiffoit, qu'il n'y avoit eu qu'une feule année que le feigle avoit été à trois livres, & les autres grains à proportion: fix années à quatre livres, & toutes les autres à cinq, fix, fept & huit livres.

Sur le quatrieme; que, depuis vingt-cinq années, il n'y avoit eu aucune grêle ni autre accident qui eût gâté notablement la récolte, & qui en eût emporté plus du dixieme; ce qui même étoit arrivé fort rarement.

Sur le cinquieme; que la rétribution des Prêtres qui fervoient les Paroiffes d'Efc. & du Boufquet (*a*) étoit de vingt-cinq à trente écus, & qu'il y en avoit eu ordinairement deux à Efc. & un au Boufquet.

M. l'Evêque d'Alet, pour prendre toute la connoiffance poffible de cette

(a) *C'étoit des Prêtres, qui, à peine, pour la plupart, favoient lire: & ainfi M. d'Efc. les avoit à bon marché, tandis qu'il avoit été à fa difpofition de les mettre & de les changer comme bon lui fembloit.*

cette affaire, interrogea encore, sur ces mêmes articles, des habitants des plus gens de bien & des plus dignes de foi de tout le pays, qui lui dirent les mêmes choses que ces Ecclésiastiques, & même l'assurerent, que, depuis cinquante ans, ils n'avoient jamais vu le seigle plus bas à la récolte que de trois livres, & qu'il s'en trouvoit même peu à acheter à ce prix; & que cela n'étoit arrivé que quelque peu d'années. VII Cr. N°. IV.

Etant revenu ensuite à Esc. il s'enquit des deux Chanoines de Narbonne qui y étoient, de ce que leur dîme leur avoit valu cette année-là: & ils lui firent voir, par le détail, qu'elle leur avoit valu seize cents livres, les frais de la levée payés: & qu'ès années 47. 48. & 49, que les Bénéficiers de leur Chapitre furent envoyés pour lever cette dîme, il y eut beaucoup plus de grain, mais qu'ils furent troublés & traversés dans la levée; & que même ils se plaignirent qu'on les empêchoient de vendre leurs grains: que le Chapitre fit informer des troubles & intimidations faites à leurs Bénéficiers, & que, sur l'information, on avoit obtenu Décret contre le dit Sieur d'Esc. & le Sieur de Sainte Col. son fils aîné; mais que feu M. l'Archevêque de Narbonne s'étant entremis pour accommoder cette affaire, on avoit cessé ces poursuites, & que M. d'Esc. avoit repris cette dîme à douze cent cinquante livres, sans payer aucune charge.

M. d'Alet fit rapport de tout ceci à M. d'Esc. & écouta tout ce qu'il lui voulut dire, après quoi il lui donna son avis par écrit en ces propres termes.

« Pour les raisons & causes résultantes du dit verbal, & ayant pris „ avis de personnes capables, nommées en icelui, aurions déterminé „ & croyons le dit Sieur d'Esc. être obligé en conscience, de rendre „ & restituer au dit Chapitre de Saint Just, la somme de deux cents „ livres pour chaque année, depuis 1609 jusqu'à 1630; & depuis „ 1630 jusqu'à 1646, la somme de quatre cents livres, aussi pour „ chaque année, sans toutefois le décharger du surplus, à quoi il „ pourroit être obligé, ayant eu assez de connoissance pour fixer cette „ somme, mais non pas assez pour lui dire qu'il n'étoit pas obligé à „ davantage; laissant à sa conscience d'en juger quand il aura de plus „ grandes connoissances que celles contenues en notre dit verbal: „ comme aussi s'il en a joui plus d'années qu'il ne nous a apparu par „ les contrats qui nous ont été remis. Arrêté au dit Esc. le 19 Octo- „ bre 1660".

VI. Cl. N°. IV.

§. 11. *Testament de M. d'Esc. mort depuis peu.*

Après avoir écrit l'article précédent, l'on a reçu nouvelle de la mort du Sieur d'Esc. avec une copie du testament qu'il a fait auparavant, en présence d'un Notaire Royal & témoins. Mais parce que ce testament porte non seulement l'acquiescement à la restitution, en laquelle M. d'Alet l'avoit condamné envers le Chapitre de Saint Just de Narbonne; mais aussi le renoncement au Syndicat de la Noblesse, on a jugé à propos de le mettre ici tout au long, avec un billet que le dit Sieur d'Esc. avoit écrit & signé de sa main dès le 20 Décembre 1661, touchant ce même acquiescement, & dont l'original est attaché à la minute du dit testament.

" L'an 1665, & le cinquième jour du mois de Décembre, environ " une heure après minuit, dans le Château d'Esc. par devant moi No- " taire Royal soussigné, & présents les témoins bas nommés, se se- " roit présenté en personne, Messire Jean de Monstron & de Sauton, " Seigneur Baron du dit Esc. lequel étant dans son lit, atteint d'une " maladie corporelle, toutefois avec ses bon sens & entendement, " lequel, de gré & volonté, a dit & déclaré, que Monseigneur l'E- " vêque d'Alet l'auroit obligé, comme appert par un verbal dont co- " pie lui auroit été donnée, à une notable restitution envers MM. du " Chapitre de Saint Just de Narbonne, laquelle il n'auroit exécutée. " Pourtant il veut suivre l'opinion de Mon dit Seigneur l'Evêque, ac- " quiesçant à ce qu'il desire, conformément à un billet qu'il a écrit de " sa main ci-attaché, daté du 20 Décembre 1661. Et n'ayant pour le " présent moyen d'y satisfaire, il veut & entend qu'elle soit faite par " ses héritiers, & payée devant tous contrats, quoique antérieurs. La- " quelle dite déclaration il veut & entend qu'elle soit exécutée. Et ce " ès présences des Sieurs Jean Antoine de Niort Maître Chirurgien du " dit lieu; Jean Caze, du lieu Vicdesault au Comté de Foix, & Jean " Dassas, du lieu de Carcassonne, signés. Et le dit Seigneur Baron n'au- " roit pu signer à la cede originale. Et moi Jean Pierre Dumois, " Notaire Royal, résidant à Roquefort, requis, soussigné. Signé, Du- " mois Notaire.

" Et parce que, dans la susdite déclaration, il n'auroit pas été fait " mention que le dit Seigneur Baron d'Esc. se démettoit entiérement " du syndicat, que MM. de la Noblesse ont contre Monseigneur " l'Evêque d'Alet, demi-heure après la susdite déclaration, il auroit " dit & déclaré, par devant moi dit Notaire & témoins susdits, & bas

„ nommés, comme il s'en départ, & veut qu'aucune poursuite ne se „ fasse en son nom contre le dit Seigneur Evêque. Es présences des „ sieurs Jean Antoine de Niort, Maître Chirurgien du dit lieu; Jean „ Caze, du lieu de Vicdesault en la Comté de Foix, & Jean Daffas „ de Carcassonne, signés. Le dit Seigneur Baron n'auroit pu signer à „ la cede originale. Et moi Jean Pierre Dumois, Notaire Royal, ré„ sidant à Roquefort requis, soussigné. Signé Dumois Notaire. VI. CL. N°. IV.

Ensuit le billet écrit & signé de la main du dit sieur d'Esc.

" J'eusse bien desiré qu'il eût plu à Monseigneur l'Evêque, de con„ sidérer les raisons que je puis avoir pour ne pas payer la somme „ portée par son avis. Mais puisqu'il se tient dans son opinion, je me „ résous de la suivre; & ainsi j'acquiesce à ce qu'il desire, & veux que „ si, durant ma vie, je ne puis satisfaire à ses sentiments, mon héri„ tier y satisfasse, & supplie Mon dit Seigneur de faire en sorte, que „ MM. de Saint Just me tiennent en compte ce qui se trouvera raison„ nable sur les articles que j'ai donnés. Fait à Esc. ce 20 Décembre „ 1661. Esc. signé.

" Extrait tiré de l'original du billet fait par M. le Baron d'Esc. „ par moi Jean Pierre Dumois Notaire Royal, & résidant à Roquefort, „ le sixieme Décembre 1665. Signé Dumois Notaire ".

§. 12. *De M. d'A. un des Syndics.*

On a déja vu dans l'article de M. Ra... qu'il a usurpé les bois du Roi: & il est constant que le feu Sieur d'A. son pere, dont il est héritier, ne payoit point les dîmes d'une partie des grains qu'il recueilloit, & qu'il étoit aussi obligé à plusieurs restitutions, tant envers l'Eglise, qu'envers des particuliers; ayant ordonné par un acte, avant que de mourir, que la somme de quatre mille livres, qu'il s'étoit réservée par la donation qu'il avoit faite de tous ses biens à son fils aîné, seroit employée à ces restitutions, selon qu'il plairoit à M. d'A. et de les régler. Mais c'est à quoi le Sieur d'A. son fils & son héritier n'a point encore satisfait.

Lui & son frere, du vivant du pere, ont pris des biens de leurs vassaux.

Il ne paie point ses dettes, dont ses créanciers souffrent; & il a si maltraité son pere, que ce pere, en mourant, a laissé plusieurs Mé-

VI. Cl. N°. IV. moires écrits de sa main, contenant les sujets de plaintes tout-à-fait extraordinaires qu'il avoit à faire contre son fils.

Mais voici deux affaires plus considérables, qui font voir avec combien peu de raison ces Gentilshommes se plaignent qu'on les a soumis à la pénitence publique, puisque l'exemple de celui-ci, qui est l'un de ceux qui ont fait ces plaintes, est une preuve convainquante qu'on ne l'a fait que pour des causes très-importantes, & qu'il faut qu'ils soient bien ennemis de leur salut, puisqu'ils prennent occasion de condamner leurs Pasteurs & leur Evêque, de ce qui leur auroit servi à expier leurs crimes, s'ils l'avoient fait par le mouvement d'une véritable pénitence.

La premiere de ces deux affaires est, la violence inouie que ce Gentilhomme a exercée contre un Prêtre d'une très-grande vertu, Curé d'une de ses terres, qui avoit obtenu, par sentence du Sénéchal de Limoux, la provision de cette Cure. Car, sous prétexte d'exécuter un Arrêt du Parlement de Toulouse, obtenu sur des informations *notoirement* fausses, il le fit enlever, le fit conduire de Château en Château, & s'empara des fruits de la Cure. Il ne peut pas désavouer ce crime, puisqu'il en a fait pénitence, & qu'il en a demandé publiquement pardon dans l'assemblée des Curés du Diocese. Et c'est ce qui montre plus clairement, que le Syndicat de cette Noblesse liguée, est une invention diabolique, pour les porter à se repentir du repentir même qu'ils avoient témoigné avoir eu de leurs désordres.

L'autre affaire est encore plus criminelle. Il a déja été parlé, dans l'article de M. de Ra... de la vie scandaleuse que menoit une femme mariée avec un Chanoine de S. Paul. M. d'Alet, faisant sa visite dans cette ville, dont il est Seigneur, reçut plainte du mari de cette femme, qui lui présenta Requête, pour l'obliger de se retirer avec lui en la ville de Carcassonne, où il demeuroit. Sur les preuves convainquantes de ce scandale, M. d'Alet ayant mandé ce Chanoine, l'arrêta & le fit mettre dans une chambre. Mais comme si la Noblesse du Diocese d'Alet avoit une commission générale de procurer l'impunité au *vice*, le sieur d'A. accompagné d'un autre Gentilhomme & de ses valets, vint avec insolence redemander ce Chanoine; & M. d'Alet lui ayant dit doucement de se retirer, que le Chanoine ne sortiroit pas, & qu'il ne pouvoit pas lui parler, il s'emporta à dire plusieurs paroles sales & injurieuses, & à crier qu'il vouloit avoir ce Chanoine, & qu'il assommeroit le premier des Prêtres ou des domestiques de M. d'Alet qui sortiroit. Et comme il étoit nuit, il fit apporter du bois, pour faire du feu devant la porte. Il y en alluma, & tint son Evêque assiégé

dans sa maison, dans une ville dont il est Seigneur, & faisant sa visite. Ce désordre eût pu aller plus loin, si M. d'Alet, pour ne pas donner lieu à la fureur de ces séditieux, n'eût défendu à ses domestiques de sortir; leur recommandant seulement de barricader les portes, & de veiller jusques au lendemain: ce qui empêcha ce Gentilhomme de s'emporter en de plus grands excès, ayant été obligé de se retirer avec sa suite lorsque le jour fut venu. Il a fait depuis satisfaction à M. d'Alet de cette insulte pleine d'impiété & de sacrilege. Mais c'est ce qui le rend maintenant plus criminel, de ce qu'abusant de l'indulgence de l'Eglise, qui lui a pardonné un crime pour lequel la Justice séculiere l'auroit sévérement puni, il s'est joint à ceux qui n'ont point eu d'autre sujet, non plus que lui, de décrier la conduite de leur Evêque, que de ce qu'il tâche de les retirer de leur mauvaise vie, & qu'il ne leur permet pas d'abuser des Sacrements à leur perte & à leur ruine. VI. Cl. N°. IV.

Il faut toutefois espérer que Dieu fera la grace à ce Gentilhomme de se reconnoître, puisqu'il lui a déja fait celle de renoncer au syndicat. Car, quoique les autres puissent dire qu'il ne l'a fait que par un mouvement de dépit, de ce qu'on n'a pas voulu le députer à Paris; ou le Sieur de Bel. son beau-frere, néanmoins c'est toujours un avantage que de s'être détaché de cette ligue criminelle; & c'est un pas vers le bien, que d'avoir rompu les liens qui l'engageoient dans le mal.

§. 13. *De M. de Bel. syndiqué.*

Il a renoncé au Syndicat aussi-bien que M. d'A. son beau-frere, & pour le même sujet. Dieu veuille qu'il ait aussi renoncé à ce qui l'avoit engagé dans cette révolte, & qu'il travaille sérieusement à se rendre digne d'être reçu aux Sacrements, par un véritable changement de vie. Car le moyen de l'y recevoir, tant qu'il ne satisfera point à plusieurs legs pieux & autres, auxquels il est obligé par plusieurs testaments de ses ancêtres? Tant qu'il fera souffrir plusieurs Marchands & autres personnes, en ne leur payant point ce qu'il leur doit, quelques plaintes qu'ils en aient adressées à son Curé, & même à M. d'Alet; & tant qu'il persévérera dans les injustices continuelles qu'il commet envers ses vassaux, en disposant de leurs biens en fond; de leurs maisons, de leurs terres, qu'ils ont bâties ou améliorées, sous le faux prétexte qu'il est Seigneur de tout le fond de sa terre, ce qui n'est pas vrai: & quand cela seroit, il n'en pourroit pas user comme il fait;

VI. CL. N°. IV. leur étant, outre cela, la liberté de nourrir du bétail, & autres pouvoirs légitimes?

§. 14. *De M. de Sar. l'un des Syndics.*

Le village de Mauri, où le Sieur de Sar. a du bien, ayant obtenu une récompense des Etats de la Province, pour quelques logements de gens de guerre, il se fit donner, de cette récompense, beaucoup au-delà de ce qui pouvoit lui en appartenir selon le réglement qui fut fait de la somme obtenue, & il a toujours refusé de rendre ce qu'il a pris, quoiqu'il en ait souvent été pressé par M. l'Evêque d'Alet, qui est Seigneur du lieu de Mauri.

Il a pris quelquefois l'argent de la taille d'entre les mains des Collecteurs de ses terres, pour l'employer à ses affaires, & il le fit encore en l'année 1664; dont les Collecteurs ont souffert de grandes pertes, par les dépens des contraintes du Receveur, qui n'étoit pas payé dans le temps.

§. 15. *De M. de Perl. l'un des Gentilshommes syndiqués.*

Il est interdit de l'entrée de l'Eglise, pour n'avoir point fait son devoir paschal depuis plusieurs années; parce que, devant la somme de cinq cents écus à l'Hôpital de Mirepoix, il ne veut payer ni le principal ni les intérêts; qu'il refuse aussi de satisfaire à plusieurs particuliers, à qui il doit des sommes considérables, & qu'il ne paie point la taille des biens ruraux qu'il possede, la faisant porter aux habitants des lieux.

Il s'est aussi approprié le bois du lieu de Vira, qui appartient au Roi, & des biens & des droits qui appartiennent à l'Eglise, & qui font partie de la mense épiscopale; & il continue toujours d'en jouir, quoiqu'on l'ait souvent averti de les quitter pour l'avenir, & de restituer pour le passé.

Il fait des exactions sur ses vassaux, sous de faux & de vains prétextes : il les traite avec violence, & ses enfants en ont déchiré deux d'entre eux à coups d'étrivieres, d'une maniere cruelle, pour n'avoir pas voulu condescendre à faire avec eux des danses & des débauches scandaleuses.

Ces mêmes fils de M. de Perl. ne font point leurs Pâques il y a trois ans, parce qu'ils ne veulent point réparer le scandale public qu'ils ont donné par leurs impuretés, & qu'ils ne cessent point de faire des insultes continuelles, tant aux étrangers qu'aux habitants de leurs ter-

-res, dont même il y a eu plainte depuis peu devant Monseigneur le Prince de Conti. VI. Cl. N°. IV.

§. 16. *De MM. de la Serp. & D. freres, syndiqués.*

Feu M. de la Serp. leur pere, décédé depuis quelques années, avoit un habitant estimé riche de treize ou quatorze mille livres, qui, n'ayant point d'enfants ni de parents proches, donna son bien, par testament, à un jeune garçon qu'il avoit adopté, selon le pouvoir que les loix lui en donnoient. Or, parce que, lorsqu'un vassal meurt sans avoir disposé de son bien, & sans avoir des parents au quatrieme degré, le Seigneur succede à ce bien, le Sieur de la Serp. s'empara, d'autorité, du bien de cet habitant, comme s'il n'avoit point fait de testament. Etant au lit de la mort, il en eut du remords, & chargea ses deux enfants de rendre ce bien : ce qu'ils n'ont pas fait, n'en ayant rendu que très-peu de chose.

Le feu Sieur de la Serp. ne payoit point la dime de beaucoup de fruits qui la doivent, & il jouissoit de la portion des fruits décimaux de l'Archidiacre d'Alet, pour les deux tiers moins du juste prix.

Il ne payoit point les tailles de ses biens ruraux, qui vont à des sommes considérables.

Il a causé de grands dommages à divers habitants de Speraza; soit par de fausses procédures, soit à force ouverte; d'où se sont ensuivis divers meurtres.

Peut-être que l'ainé de ses enfants, n'ayant, à ce qu'il dit, que le bien qui lui étoit substitué, n'est pas sujet à ces charges, quoiqu'il ne puisse s'exempter d'acquitter plusieurs legs pieux de ses aïeuls, à quoi il ne pense pas. Mais en ce cas-là, elles retombent sur le cadet, sans qu'il s'en puisse exempter, pour n'avoir été héritier que par bénéfice d'inventaire, puisque tout le bien de son pere qui n'étoit point substitué étant obligé à ces restitutions, il les a dû mettre au nombre des dettes auxquelles il devoit satisfaire, avant que d'en rien recevoir; & s'il ne l'a pas fait alors, il le doit faire maintenant.

Mais, bien loin que ces deux freres pensent à réparer les injustices de leur pere, ils continuent tous les jours d'en commettre de semblables & de nouvelles.

Car l'un & l'autre, à l'exemple de leur pere, ne paient point les tailles des biens ruraux qu'ils possedent aux villages de la Croix & d'Antunhac.

L'ainé a pris souvent l'argent de la taille des mains des Collecteurs

VI. Cl. de son lieu de la Serp. & de Boriege, & a ensuite obligé le Rece-
N°. IV. veur des tailles de ces années-là, de se payer sur les revenus & droits seigneuriaux de Boriege, qu'il lui faisoit prendre à un prix excessif; parce que d'ailleurs il soutenoit ce Receveur, & l'aidoit à voler les autres.

Il est chargé par les testaments de son aïeul & bisaïeul de plusieurs legs pieux, qu'il n'acquitte point, non plus que les charges des terres roturieres qu'il possede.

Il ne paie point ses dettes : ce qui fait beaucoup de tort aux Marchands & aux artisans, qui attendent après cela pour entretenir leurs familles.

Le Sieur D. son cadet, se fait appeller Baron de Bres. qui est une métairie de la dépendance de Quillan. Les Consuls de cette ville l'ayant poursuivi pour l'obliger à payer la taille, il a suscité un procès criminel à deux de ces Consuls, & à quelques autres habitants; a fait faire dans Bres. des informations fausses, selon la déclaration qu'en ont fait les témoins; leur faisant déposer plusieurs choses graves, comme étant arrivées dans une prétendue rebellion, faite pour empêcher qu'on ne prît prisonnier celui qui avoit poursuivi l'affaire contre le dit sieur D. Et en vertu de ces informations, presque entiérement fausses, on a tenu cinq de ces habitants prisonniers environ un an. C'est une chose qui est notoire, & qui crie vengeance devant Dieu.

§. 17. *De M. du V. de Com.*

Il prête à usure, & prend l'intérêt par avance.

Le sieur du V. son pere, dont il est héritier, s'est enrichi par ces sortes de prêts d'argent & de bled, à cinq quartiers pour quatre.

Tout le monde sait qu'il est extraordinairement colere, & dans une habitude criminelle de jurements & de blasphêmes.

Mais l'artifice dont il s'est servi, pendant plusieurs années, pour se mettre à couvert des Censures de l'Eglise, en continuant dans ses péchés, mérite une réflexion particuliere; parce que c'est le sujet d'un procès entre le Promoteur d'Alet & l'Official de Narbonne, qui, par une conduite tout-à-fait irréguliere, l'a voulu autoriser dans son malheureux déguisement. Voici comme la chose s'est passée.

Ce Gentilhomme demeurant depuis plusieurs années dans un état de péché, & n'en voulant point sortir, & réparer le mal qu'il avoit fait, son Curé lui refusa l'absolution. Mais, au lieu de se mettre en état de la recevoir, il s'est contenté, pendant quelques années, de faire

vers

vers Pâques trois sommations à son Curé, avec un Notaire & des témoins, à ce qu'il eût à l'absoudre. VI. Cl. N°. IV.

Ce Curé, embarrassé de ces actes de Notaire, auxquels il ne savoit que répondre, ayant peur de rien faire contre son devoir & de se méprendre; enfin, quelque temps après Pâques, poussé de zele pour l'injure faite à Dieu & à l'Eglise, par ce Gentilhomme, il l'interdit de l'entrée de l'Eglise en vertu du Canon *Omnis utriusque sexus*, qu'il avoit publié deux ou trois fois pendant le Carême, selon l'ordre du Diocese.

M. du V. porta ses plaintes à M. l'Evêque d'Alet de cette déclaration d'interdit. Et on peut voir, par cet exemple, quelle est l'équité de ce Prélat, & comme il ne regarde que la justice, sans soutenir ses Curés, quelque vertueux qu'ils puissent être, lorsqu'il y a quelque chose à redire dans leur conduite. Car, quoique ce Gentilhomme fût très-indigne des graces de l'Eglise, pour avoir fait plusieurs entreprises sur son autorité, comme d'enterrer des morts sans Prêtre & sans aucune cérémonie ecclésiastique, dans une chapelle qui étoit interdite; néanmoins M. d'Alet, ayant oui les parties, jugea que cet interdit avoit été déclaré contre les formes, & renvoya le sieur du V. à deux Curés voisins, qu'il agréa, pour se confesser auquel des deux il voudroit, & satisfaire à son devoir paschal dans la quinzaine, à peine de l'interdit porté par le Canon du Concile de Latran.

Ce Gentilhomme s'étant présenté à l'un & l'autre de ces deux Curés, il prétend qu'ils lui ont refusé l'absolution, dont il prit acte, à son ordinaire, devant un Notaire & deux témoins. Ces Curés ayant répondu à cet acte, qu'ils avoient fait leur devoir, il les fit assigner devant l'Official d'Alet, pour se voir condamner à dire les causes pour lesquelles ils lui avoient refusé l'absolution. S'étant présentés à l'Official, ils dirent, que mal-à-propos on les avoit assignés pour rendre compte de ce qu'ils avoient fait dans le Tribunal de la pénitence; qu'ils avoient agi comme ils avoient cru le devoir faire en conscience, & qu'ils n'en devoient rendre compte qu'à Dieu; représenterent la mauvaise conséquence de cette assignation, dans un fait de cette nature, & demanderent d'en être déchargés. Le sieur du V. insistant au contraire, l'Official, par sentence, le débouta des fins de sa Requête, avec dépens.

Il appella de cette sentence à l'Official Métropolitain, & il y fit assigner, non seulement ces deux Curés, mais aussi le Promoteur d'Alet, parce qu'il avoit conclu contre lui; car il n'avoit autre part en cette affaire. Et l'Official Métropolitain déclara, par sentence, avoir été mal jugé & ordonné par l'Official dont il étoit appel, & bien appellé par

VI. CL. l'appellant; & en la cause retenue, réformant, il jugea que le sieur
N°. IV. du V. n'avoit pas encouru l'interdit porté par l'Ordonnance de M. d'Alet.

2°. Il lui permit de se présenter dans huitaine à tel Confesseur que bon lui sembleroit, approuvé par l'Archevêque ou ses Vicaires Généraux, pour se confesser à lui, & en prendre certificat comme il en auroit été absous, & ensuite se présenter à son Curé, pour recevoir de lui le Sacrement de l'Eucharistie; lui enjoignant de le lui administrer, sous peine d'excommunication.

3°. Il condamna les deux Curés & le Promoteur aux épices, chacun pour un tiers, taxées à vingt-quatre écus.

Le Promoteur a appellé à Rome de cette sentence, comme étant tout-à-fait injuste, & entiérement insoutenable. Car, 1°. elle est manifestement contre l'ordre judiciaire; puisque, supposé que l'Official d'Alet eût mal jugé, comme ce n'avoit été qu'en déboutant le sieur du V. des fins de sa Requête, qui n'étoient que de faire condamner les deux Curés à rendre compte de ce qui s'étoit passé au confessionnal, tout ce qui se pouvoit faire, en réformant, étoit, de condamner ces deux Curés à dire, s'il étoit vrai qu'ils eussent refusé l'absolution au sieur du V. & à marquer les causes de ce refus.

4°. Cette sentence suppose que l'Archevêque est Pasteur des Diocésains de ses Suffragants, & qu'il leur peut donner des Confesseurs dans son propre Diocese, *irrequisito*, & même *renitente proprio Episcopo*, comme il est arrivé en cette rencontre, M. d'Alet n'ayant été ni oui ni requis. Or c'est ce qui ne peut se soutenir.

§. 18. *De M. de S. L.*

Il n'y a rien à dire de ce Gentilhomme, sinon, que si tous les autres imitoient l'exemple qu'il leur a donné, il n'y auroit plus de procès, & le Diocese d'Alet jouiroit d'une paix heureuse. Car n'ayant pas seulement renoncé au syndicat, ce que d'autres peuvent avoir fait par des considérations humaines, mais ayant fait connoître à M. d'Alet, avec beaucoup de sentiment, le regret qu'il avoit de s'y être mis, il y a lieu d'espérer que Dieu lui fera la grace de vivre en Gentilhomme Chrétien, & de mettre ordre aux difficultés de sa conscience, en payant les tailles des biens roturiers qu'il possede; en faisant punir les crimes dans les terres dont il est Seigneur haut Justicier, & en réglant les contrats de société de bétail & autres, qu'il fait avec ses vassaux, selon les conditions marquées dans les Conférences du Diocese, pour les rendre justes, & en satisfaisant, pour le passé, selon les avis d'un

guide aussi fidelle que celui auquel il témoigne avoir maintenant plus de confiance. VI. Cl. N°. IV.

§. 19. *De M. D'Esp. l'un des Syndics.*

Ce M. d'Esp. n'est dans le Diocese que depuis quelques années, y ayant acheté la terre de S. Ferreol. On ne voit pas quel sujet il a eu de s'unir dans ce syndicat, & pourquoi il s'est lié avec ces Gentilshommes du Diocese, dans cette sacrilege conjuration contre leur Evêque.

Il les a imités dans l'usurpation des bois du Roi, appellés les bois des Fanges, dont même il a voulu ôter l'usage aux habitants de S. Julien, l'une de ses terres; ayant usé de violentes exécutions contre eux, à cause qu'ils avoient coupé quelques pieces de bois pour faire le retable de leur Autel, selon le droit qu'ils ont, de couper dans cette forêt le bois dont ils ont besoin.

Il est aussi l'un de ceux qui font le plus hautement cette injustice à l'Eglise, de faire payer le champart avant la dîme, quoique le Clergé ait obtenu un Arrêt au Parlement de Toulouse, pour empêcher cet abus, qui ordonne, que la dîme se payera avant le champart, selon le droit & l'usage.

§. 20. *De l'injuste vexation que fait M. de Ren. à un très-bon Prêtre, Curé de son village.*

On a déja vu, dans l'article de M. de Ren. avec combien d'injustice il avoit persécuté un très-pieux Ecclésiastique, nommé le sieur Grenier, Curé de la Paroisse de Ren. en s'efforçant de l'opprimer, par le crédit qu'a toute cette Noblesse au Parlement de Toulouse : & on a vu aussi, que l'évocation générale des causes de M. d'Alet au Parlement de Grenoble, avoit un peu suspendu cette persécution. Mais c'est encore un exemple, qui fait voir combien cette évocation étoit juste, par les injustices qu'elle empêchoit; puisqu'aussi-tôt qu'elle a été révoquée, ce Gentilhomme n'a plus pensé qu'à renouveller ce qu'il avoit toujours conservé dans le cœur, & à chercher les moyens de chasser de cette Cure un très-excellent Pasteur, dont la piété lui est connue, pour y rétablir, s'il pouvoit, un des plus méchants Prêtres qui soit dans le Diocese. Car voici le nouveau procès qu'il a suscité au sieur Grenier, au Parlement de Toulouse.

Le sieur Laurent Siau Prêtre, ci-devant Curé de Ren. fut accusé

VI. Cr. en 1661, devant la Justice Ecclésiastique d'Alet, de plusieurs crimes
N°. IV. en matiere d'impureté, & entr'autres d'un inceste spirituel & naturel. Comme on lui faisoit son procès, se voyant convaincu de ces crimes, il employa le sieur de Coust. & le sieur de Ren. pour demander qu'on ne le jugeât pas; témoignant qu'il étoit prêt de faire toute la pénitence que M. l'Evêque d'Alet jugeroit à propos. On le mit donc en liberté; & y étant, il fit une démission pure & simple de la Cure de Ren. où il avoit été une pierre de scandale, entre les mains de M. l'Evêque d'Alet, & vint au Séminaire d'Alet, où il a vécu en pénitent près d'un an. Quelques mois après cette démission, M. d'Alet remplit cette Cure du sieur Grenier : & comme elle est d'un petit revenu, ne valant que cinq cents livres ou environ, & qu'elle se trouve déja chargée de cinquante écus de pension, pour donner lieu de subsister au dit Siau qu'on croyoit converti, M. d'Alet, dans le huitieme mois de sa pénitence, conseilla au sieur Grenier de lui résigner une Prébende, qu'il possédoit en l'Eglise Collégiale de S. Paul: ce qu'il fit par un concordat, qu'il passa avec lui en la ville de Caudiés, le 15 Novembre 1661.

Depuis, le sieur de Ren. n'ayant pu s'accommoder d'une conduite aussi évangélique qu'est celle du sieur Grenier, porta le sieur Siau de redemander cette Cure, en lui faisant dire, contre la vérité, qu'il avoit été forcé, & dans la démission & dans le concordat passé à Caudiés. Mais l'évocation étant survenue, elle assoupit ce procès. M. de Ren. & le sieur Aost. chez qui le dit Siau demeure à Toulouse, le recommencerent au mois de Mars dernier 1665 : & au préjudice d'un Arrêt de défenses du Conseil, du 10 Mars, dans lequel le dit Siau étoit compris, & qui lui fut signifié, il obtint Arrêt contre toutes les formes, le 18 Avril ensuivant; par lequel, sans ouir parties, il lui est adjugé la somme de cinq cents livres par provision, sans préjudice du droit des parties au fond. Cet arrêt ayant été signifié au sieur Grenier, il fit, par acte, délaissement de tous les fruits, qui ne vont pas à cette somme, & demanda seulement une portion congrue comme un Vicaire. M. de Ren. en vertu de cet Arrêt, s'est saisi des fruits, & les a fait mettre dans son Château. Ainsi il a trouvé le vrai moyen de se délivrer de ce bon Curé, & de le chasser de sa Cure, où il n'a pas de quoi vivre; n'ayant vécu cette année que d'aumônes ou d'emprunt; à peine même ayant eu du pain depuis qu'il est dans ce Bénéfice, parce qu'il l'a trouvé extrêmement chargé d'arrérages de décimes, que le dit Siau ne payoit point. De sorte que si Sa Majesté n'y met ordre, cette Cure s'en va être abandonnée.

§. 21. *D'un cas commun à la plupart de cette Noblesse syndiquée.* VI. Cl. N°. IV.

Le Roi & Nosseigneurs de son Conseil savent assez quelles ont été les concussions, les voleries & les extorsions que Pierre & Bernard Aost. Receveurs des tailles au Diocese d'Alet & Limoux, ont exercées sur les peuples de ce Diocese, & sur la Province du Languedoc. M. d'Alet étant touché de l'extrême désolation que causoient par-tout ces voleurs publics, & voyant que ces maux augmentoient de jour en jour, par l'autorité & le crédit que Pierre Aost. s'étoit acquis, en épousant la fille de M. de Cir. Président aux Requêtes du Parlement de Toulouse, & par l'achat de l'Office de Président Juge-Mage au Sénéchal & Siege Présidial de Limoux, se crut obligé d'en faire des plaintes aux Etats de Languedoc, assemblés en la ville de Beziers en l'année 1655, & de les porter à poursuivre la réparation de ces malversations, qui avoient scandalisé toute la Province, & épuisé les sujets du Roi. Les Etats furent touchés de ses remontrances, & chargerent le Syndic général de cette affaire : mais ce fut M. d'Alet qui contribua tous ses soins, & même les frais nécessaires pour l'instruction de ce procès, quoiqu'il n'y eût point d'autre intérêt que le soulagement des pauvres gens de son Diocese, que ces Receveurs avoient ruinés. C'étoit-là une belle occasion aux Gentilshommes du Diocese d'Alet, de témoigner leur zele pour le bien de leurs vassaux : mais ils ont fait tout le contraire. Ils ont soutenu & appuyé de tout leur crédit ces voleurs de leurs vassaux : ils se sont opposés à M. d'Alet, & au Syndic du Diocese, pour arrêter les poursuites : ils ont intimidé les témoins, & empêché, autant qu'ils ont pu, qu'on ne déposât dans leurs terres contre ces concussionnaires. Et depuis même qu'ils ont été condamnés après d'incroyables peines, par Arrêt de la Cour des Aides de Montpellier, l'un à la mort, & l'autre au bannissement, & tous deux à restituer deux cent soixante-quatorze mille livres volées au Diocese d'Alet, ou à la Province, ils ont encore continué à se déclarer pour eux, jusques-là qu'ils se sont obligés en leurs propres noms, pour leur faire trouver une somme considérable, & leur ont aidé à éluder jusques ici tout jugement. Peut-on douter, après cela, qu'ils ne soient redevables à la justice de Dieu, quand ils ne le seroient pas à celle des hommes, des grands & considérables dépens qu'ils ont causés au Diocese, par l'appui qu'ils ont donné à ces Aost. & les oppositions qu'ils ont apportées aux poursuites, que l'on faisoit pour leur faire rendre ce qu'ils avoient volé ; eux qui, en qualité de Seigneurs,

VI. Cl. étoient plus obligés que perſonne, de s'employer, par devoir & par
N°. IV. charité, à délivrer leurs vaſſaux de cette oppreſſion publique, & à leur faire avoir raiſon de ceux qui les avoient réduits, par leurs concuſſions & leurs pilleries, à la derniere pauvreté?

Avis ſur l'affaire du Sieur L.

Le procès que le ſieur L. a fait à M. l'Evêque d'Alet & à deux Eccléſiaſtiques de ſon Dioceſe, a une liaiſon ſi particuliere avec le différent des Gentilshommes, qu'il n'y a guere d'affaires dont ils aient tâché de tirer de ſi grands avantages que de celle-là; en ayant fait des articles exprès dans les plaintes anciennes & nouvelles qu'ils ont adreſſées au Roi, & dans tous les écrits qu'ils ont faits. Il n'y a auſſi guere d'affaires qui puiſſent plus clairement faire connoître combien la conduite de M. d'Alet & de ſes Curés eſt conforme aux regles de l'Egliſe. Mais, parce qu'on ne la pouvoit pas éclaircir dans le public, ſans publier des choſes qu'il n'eſt pas à propos de faire connoître à tout le monde, on ſe réſerve d'en informer Sa Majeſté & Noſſeigneurs les Commiſſaires, par un Ecrit particulier, qui leur donnera, comme on l'eſpere, autant d'édification de la conduite de M. d'Alet & de ces deux Eccléſiaſtiques, que d'indignation contre celle du ſieur L. & des Gentilshommes qui l'appuyent dans ſes inſoutenables prétentions.

QUATRIEME ECLAIRCISSEMENT.

De l'étrange perſécution faite à l'un des meilleurs Prêtres du Dioceſe d'Alet; d'où ces Gentilshommes ont tiré les plus atroces de leurs calomnies.

§. 1. *Liaiſon de cette affaire avec celle des Gentilshommes.*

L'affaire du ſieur Eymere, Vicaire de la ville de Quillan, l'un des meilleurs Prêtres du Dioceſe d'Alet, fait un des principaux incidents de ce procès de la Nobleſſe; tant parce que ce ſont ces Gentilshommes ſyndiqués, qui s'étant joints au Curé de cette ville, homme déréglé & ennemi de tout bien, ont fait tous leurs efforts pour opprimer ce bon Eccléſiaſtique, que parce qu'ils ont tiré des fauſſes accuſations qu'on lui a ſuſcitées, & dont il s'eſt pleinement juſtifié, le fondement de leurs plus noires calomnies contre la conduite de M. l'Evêque d'Alet.

C'eſt pourquoi il eſt néceſſaire de bien éclaircir tout ce qui regarde

l'étrange persécution que ce bon Prêtre a soufferte, & de faire voir, par cet exemple, qu'il n'y a rien de plus facile à des esprits grossiers & prévenus de quelque passion, que de corrompre les meilleures choses en les rapportant de travers, & changeant par-là en erreurs les vérités les plus certaines; ou même d'imposer de faux crimes à ceux qu'ils prennent pour leurs ennemis, parce qu'ils le sont de leurs vices & de leurs péchés, comme Saint Paul dit qu'il étoit devenu ennemi des Galates, pour leur avoir dit la vérité On verra l'un & l'autre dans cette histoire, qui mérite d'être conservée à ceux qui viendront après nous, pour servir de consolation aux Ecclésiastiques zélés pour le bien des ames, qui seroient attaqués par de semblables impostures, & de précaution à tout le monde, pour ne pas s'engager légérement en des jugements téméraires contre des gens de bien, qui seront toujours exposés aux médisances des hommes charnels, lorsqu'ils se trouveront obligés par le devoir de leurs charges de reprendre leurs désordres.

VI. Cl. N°. IV.

Le Promoteur d'Alet a fait toutes les diligences possibles, selon le devoir de sa charge, pour s'assurer de la vérité des accusations qu'on avoit formées contre cet Ecclésiastique, & pour le faire punir s'il se fût trouvé coupable. Il s'est rendu sa partie: il a fait publier des Monitoires pour avoir des preuves de ce qu'on lui imputoit; & il n'a rien omis de tout ce qui pouvoit découvrir ses crimes, s'il en eût véritablement commis. Mais, après que, par toutes ces recherches, il n'a rien trouvé en lui de repréhensible, il croit qu'il n'est pas moins de son devoir de travailler, non pas proprement pour la défense de sa personne, mais pour le soutien de la discipline ecclésiastique, qu'on veut renverser par les troubles que l'on suscite aux meilleurs Prêtres, lorsqu'ils témoignent quelque fermeté dans l'administration du Sacrement de Pénitence.

§. 2. *Récit de tout ce qui s'est passé dans cette affaire du sieur Eymere.*

Ce bon Prêtre est de Saint Flour en Auvergne. Ayant fait ses Humanités & sa Philosophie dans le pays, il vint à Paris étudier en Théologie dans les Ecoles de Sorbonne. Il passa ensuite quelques années dans la Communauté des Prêtres de S. Sulpice, qui peuvent rendre témoignage de sa vertu & de sa piété. Il retourna de-là à S. Flour, où feu M. l'Evêque de S. Flour le reçut avec toute sorte de bonté; & lui donna pour emploi l'un des plus importants de son Diocese; savoir la conduite & la direction de son Séminaire. Mais Dieu, qui

VI. Cl. N°. IV. le destinoit à soutenir de plus grands combats pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique, lui inspira la pensée d'aller trouver M. l'Evêque d'Alet, y étant attiré par la réputation extraordinaire de ce Prélat, qui l'ayant jugé propre à servir les ames, l'établit Vicaire dans la ville d'Alet, où il a exercé cette fonction pendant deux ans, avec l'édification de tout le monde.

Une maladie qui lui survint, l'obligea d'aller en son pays pour changer d'air ; d'où étant revenu après le recouvrement de sa santé, M. d'Alet, qui étoit pleinement informé de sa suffisance & de sa vertu, l'envoya à la ville de Quillan, qui est le plus grand lieu de son Diocese, pour y être Vicaire, & pour suppléer par sa piété & par son zele pour le salut des ames, à la négligence du Curé de cette ville.

Il répondit, dans l'exercice de cet emploi, à l'attente de son Prélat. Il y acquit en peu de temps beaucoup de réputation, tant par la pureté de ses mœurs & son désintéressement, que par ses exhortations publiques & particulieres ; & la bénédiction que Dieu donnoit à ses travaux & à ses paroles, fut une odeur de vie pour la vie, à plusieurs personnes qui s'adressoient à lui pour leur conduite.

Mais c'est de-là même que le diable à pris sujet de le faire persécuter. Ce qui devoit être un sujet de joie au sieur Julien, Curé de Quillan, s'il avoit aimé véritablement le salut de ses brebis, lui en fut un d'aversion & de jalousie. Il ne put souffrir qu'avec une peine étrange, que la piété de son Vicaire attirât à lui les personnes les plus considérables de la ville de Quillan : il crut que la vigilance & la ferveur de cet Ecclésiastique, étoient un reproche continuel de sa négligence & de ses relâchements dans le soin de sa Paroisse ; & il employa toutes sortes de moyens pour l'obliger à se retirer, soit en le traitant, en toutes sortes de rencontres, avec beaucoup de rudesse & de mépris, soit en refusant de lui payer ses appointements & ses rétributions.

Mais, voyant que le sieur Eymere supportoit tout avec patience & avec douceur, sans se décourager de ces mauvais traitements, il se résolut, dans une visite que M. d'Alet fit à Quillan, de déférer son Vicaire devant ce Prélat, comme ayant avancé, dans ses instructions tant publiques que particulieres, plusieurs propositions hérétiques, contraires aux bonnes mœurs, & injurieuses au mystere de l'Eucharistie. M. d'Alet lui répondit, que, si cela étoit vrai, le sieur Eymere seroit très-punissable ; mais qu'il le falloit ouir, & voir s'il étoit dans ces mauvais sentiments ; & que, s'il y avoit des personnes qui

les

les lui eussent oui avancer, il les falloit faire venir, pour recevoir leurs dépositions. VI. Cl. N. IV

Le sieur Eymere étant venu devant M. d'Alet, en présence de ce Curé, il nia avoir jamais avancé ce qu'on lui imputoit, & s'en justifia si bien, que le Curé n'eut pas un mot à repliquer. Et ainsi la conclusion de cette plainte si mal fondée fut, que M. d'Alet les remit bien ensemble, & que le Curé lui promit de bien vivre à l'avenir avec son Vicaire. Mais quoique ce Prélat n'eût aucun soupçon contre la pureté de la foi du sieur Eymere, il ne laissa pas de parler aux principaux & plus intelligents de la ville, pour savoir d'eux s'il avoit rien dit d'approchant de ce qu'on lui imputoit, & ils l'assurerent tous, qu'ils n'avoient jamais rien oui de lui, ni en particulier, ni en public, d'approchant de ces propositions; mais que ce qui pouvoit avoir donné lieu à l'une de ces accusations touchant le mépris du mystere de l'Eucharistie, étoit; que la coutume qui s'étoit introduite par abus de donner la bénédiction avec le Ciboire, tous les Dimanches après Vêpres, ayant été défendue par l'Ordonnance de visite, comme étant contraire à l'ordre de l'Eglise, le peuple avoit murmuré de ce qu'on ne donnoit plus cette bénédiction, ce qui avoit donné occasion au sieur Eymere, dans le Catéchisme & instruction du Dimanche suivant, de blâmer ce murmure, & cet esprit de désobéissance aux ordres de son Evêque; & qu'on pouvoit avoir interprété ce qui avoit été dit contre cette opposition à l'Ordonnance de visite, comme s'il eût été dit contre la bénédiction même du S. Sacrement.

Mais le sieur Julien ne demeura pas long-temps dans la promesse qu'il avoit faite, de ne plus calomnier son Vicaire. Etant toujours dans le même esprit de jalousie contre lui, il recommença bientôt après de semer par-tout les mêmes médisances, & de le faire passer pour une personne qui révéloit les confessions, afin de détourner tout le monde de prendre confiance en lui. Il renouvella même ces accusations devant M. l'Evêque d'Alet; mais avec aussi peu de succès que la premiere fois. C'est ce qui obligea ce bon Prêtre, pour arrêter cette diffamation scandaleuse, qui l'eût pu rendre inutile dans son ministere & incapable de servir les ames, de présenter Requête à M. l'Evêque d'Alet contre ces fausses accusations de son Curé. Ce Prélat les renvoya devant l'Official, ou le sieur Eymere fit assigner le sieur Julien, pour l'obliger, ou de soutenir son accusation, ou de lui faire réparation d'honneur. Mais, après plusieurs délais donnés à ce Curé pour intenter son action, sur le point qu'il en alloit être débouté, il articula plusieurs faits, sur lesquels il demanda qu'il lui fût permis

VI. Cl. N°. IV.

d'obtenir Monitoire ; s'imaginant peut-être qu'on le lui refuseroit ; & que ce lui feroit un sujet d'appeller comme d'abus. Mais, comme on n'avoit point d'autre intérêt que de découvrir la vérité, on lui accorda très-volontiers le Monitoire qu'il demandoit. Il le fit publier par trois Dimanches consécutifs à l'Eglise Paroissiale de *Quillan*. Et non content de cela, il demanda encore qu'il le fût aux Eglises des annexes de Gignolles & de Bellebianne : ce qui lui fut aussi accordé.

Mais ayant su que plusieurs de ses Paroissiens, des plus gens de bien, des plus intelligents & des plus qualifiés, étoient venus en révélation sur ce Monitoire ; & se doutant bien qu'étant aussi persuadés qu'ils étoient de la sagesse & de la piété du sieur Eymere, leurs dépositions ne pourroient être propres qu'à ruiner ses calomnies, parce que leur témoignage prévaudroit, sans doute, à celui de quelques gens de peu de chose, ignorants & grossiers, ou mal affectionnés à ce bon Ecclésiastique, à cause qu'en plusieurs rencontres il avoit agi contre eux, en suivant les ordres de son Evêque, & les avoit repris de leurs scandales, & de leur mauvaise vie, il jugea bien qu'il ne réussiroit pas devant l'Official, dans le malheureux dessein qu'il avoit pris, d'opprimer un Prêtre, que sa seule vertu lui faisoit haïr, & qu'il ne pourroit éviter d'être puni comme un calomniateur.

Il pensa donc à d'autres moyens, & il lui fut facile d'en trouver dans la conjoncture de la Noblesse révoltée contre M. l'Evêque d'Alet, & contre tout ce qu'il y avoit de bons Curés & de bons Vicaires dans le Diocese. Il s'étoit déja très-fortement uni avec ces Gentilshommes syndiqués ; ayant pour but, aussi-bien qu'eux, de ruiner tout le bon ordre que ce Prélat tâchoit d'établir ; & c'étoit lui qui leur avoit fourni une partie des mémoires dont ils avoient composé les plaintes présentées au Roi contre M. l'Evêque d'Alet. C'étoit en ce même temps, que ces Gentilshommes faisoient des informations de tous côtés, pour décrier la conduite des plus zélés d'entre leurs Pasteurs ; & ainsi, ayant pris cette occasion pour faire ouir quelques-unes de ces personnes mal affectionnées au sieur Eymere, il le fit *déférer* à M. le Procureur Général du Parlement de Toulouse, qui, ayant fait ouir les mêmes témoins, obtint contre lui un Décret de prise de corps.

Ce bon Prêtre en fut averti, & il lui eût été bien facile d'en empêcher l'exécution en se retirant : mais il crut devoir imiter son Maître, qui s'étoit livré soi-même à ceux qui le vouloient prendre. Il demeura dans son logis, quelques prieres que ses amis lui pussent faire d'en sortir, jusqu'à ce que des Huissiers, accompagnés des domestiques de son délateur, vinrent enfoncer & rompre sa porte, & le con-

iiſirent honteuſement dans la Conciergerie de Toulouſe ; ce même VI. Cl.
ıré ayant prêté ſon cheval à l'un de ceux qui aſſiſterent à ſa priſe. N°. IV.
Etant interrogé, il demanda ſon renvoi devant ſon Juge ; & il fit
ɔir, par une Requête, qu'il n'y avoit rien du plus juſte ; puiſqu'ou-
e qu'il ne s'agiſſoit que de matieres purement ſpirituelles, il y avoit
ja inſtance pour les mêmes faits par devant l'Official d'Alet.

Mais le crédit qu'ont les Gentilshommes dans ce Parlement, y avoit
ja formé une étrange faction contre M. l'Evêque d'Alet, & contre
us les Prêtres qui agiſſent par ſon eſprit. L'emportement de pluſieurs
s Conſeillers étoit tel, que l'un d'eux, opinant ſur cette affaire, ne
ugit point de dire, que la Religion Chrétienne étoit attaquée de deux
ɔtés ; par le Turc, du côté du levant, & du côté des monts Pyré-
ées par M. l'Evêque d'Alet. Le temps, outre cela, paroiſſoit fort
vorable à ceux qui vouloient opprimer ce Prêtre, pour appuyer les pré-
ntions de cette Nobleſſe révoltée, car c'étoit pendant les vacations,
ue tout le Parlement étoit réduit à douze Juges : de ſorte que le
eur de Freſals ne doutoit point, que ſa brigue ne fût aſſez puiſſante
our y faire retenir l'affaire, & juger enſuite extraordinairement cet
ccléſiaſtique, comme un hérétique & un ſacrilege, ſur la dépoſition
e cinq ou ſix témoins, ou malicieux & corrompus, ou ſi groſſiers,
ue, par faute de mémoire & d'intelligence, ils prenoient de travers
s meilleures choſes.

Mais Dieu ſuſcita un de ces Conſeillers, pour être protecteur de
innocence qui alloit être accablée, & lui fit repréſenter, avec tant
e force, la juſtice du renvoi qui étoit demandé, qu'il y eut partage,
qu'ainſi l'affaire fut remiſe après la Saint Martin. Et pendant ce
mps, comme on s'étoit pourvu au Conſeil du Roi, on y obtint Arrêt,
ır lequel le ſieur Eymere fut renvoyé à l'Official d'Alet ; à la charge
ı cas privilégié, pour lequel le Lieutenant Criminel du Sénéchal de
imoux aſſiſteroit au procès.

En vertu de cet Arrêt, le ſieur Eymere fut conduit des priſons de
ouloufe en celles d'Alet ; & il en fallut encore obtenir d'autres au
ême Conſeil, tant pour lever les oppoſitions du Procureur Géné-
ıl de Toulouſe, que pour faire remettre les informations du Greffe
u Parlement de Toulouſe en celui de l'Officialité, afin que l'affaire
ıt en état d'y être jugée.

La premiere choſe que fit le ſieur Eymere, étant à Alet après la re-
ıiſe de la procédure, & qu'il eut été oui ſur les informations, fut de
emander la jonction de cette nouvelle inſtance à la premiere du ſieur
ulien Curé de Quillan, comme s'agiſſant des mêmes faits : & c'eſt ce

VI. Cl. N°. IV. qu'il obtint par sentence de l'Official, [n'étant pas juste qu'il soutint deux différents procès criminels pour les mêmes accusations.

On procéda de suite à la résomption, ou récolement des témoins, dont la plupart ruinerent leurs témoignages en les expliquant. Le sieur Eymere, qui avoit été oui, avoit tellement éclairci les choses, & fait voir si manifestement la fausseté de ces accusations, qu'on ne trouva pas assez de matiere pour ordonner la confrontation des témoins, ni à l'Officialité d'Alet, ni à la Sénéchaussée de Limoux, où certainement il n'avoit aucune faveur. C'est pourquoi on donna sentence en l'un & en l'autre Tribunal, portant que l'inquisition commencée seroit continuée, & qu'à cet effet, dans quinzaine, le Promoteur & la partie civile à l'Officialité, & le Procureur du Roi dans la Sénéchaussée feroient venir les témoins.

Ces sentences étant rendues, le sieur Eymere poursuivit, dans l'une & l'autre jurisdiction, pour être mis en liberté. Il fut donc élargi: & comme on ne produisoit point de témoins, ni dans la quinzaine, ni dans une autre qui fut donnée depuis, ni encore huitaine après, sur le point que dans l'un & dans l'autre Tribunal on alloit prononcer en définitive, le Curé, sous le nom du Procureur Général, appella de la procédure du Sénéchal au Parlement de Toulouse, &, en son nom, de celle de l'Official, à celui de Narbonne, où elles étoient pendantes lorsque le Roi les a évoquées à soi.

Mais, dans cet intervalle de temps, Dieu a permis, par un *jugement* terrible, que celui qui vouloit arracher des Autels un très-bon Prêtre, par une accusation calomnieuse, s'en soit lui-même séparé par une négligence criminelle, & se soit rendu indigne de l'exercice de sa charge, au Jugement même de l'Eglise, dont il avoit toujours *été* si indigne devant Dieu. Voici comment cela est arrivé.

Il est défendu par la soixantieme des Ordonnances synodales, de danser les fêtes annuelles & solemnelles de l'année, comme Pâques & la Pentecôte, & les deux fêtes qui suivent l'une & l'autre de ces deux solemnités; l'Ascension, Noël &c; & si cela arrive, il *est* ordonné, que, pour réparer ce scandale, & en donner plus d'horreur au peuple, on cessera les divins Offices, & défenses sont faites aux Curés & aux Vicaires de les continuer, sous peine de suspension de leurs Ordres *ipso facto*. Cependant, contre ce réglement si juste & si chrétien, & tout-à-fait conforme, non seulement aux Canons, mais même aux Ordonnances Royales, on dansa scandaleusement à Quillan le jour de l'Ascension, & la premiere fête de la Pentecôte de l'année 1664, au vu & su du Curé, qui autorisa, plutôt qu'il ne réprima, ce désordre;

n'en disant rien, & continuant toujours le service. Le Promoteur, qui en fut averti un mois après ou environ, présenta Requête à l'Official, pour lui faire déclarer que ce Curé avoit encouru la suspension de ses Ordres, & en conséquence l'irrégularité, pour avoir célébré ensuite : ce qui fut fait par sentence du ..... 1664.

Le sieur Julien se rendit appellant de cette sentence, au Métropolitain, où l'affaire a été pendante jusqu'au 15 Avril dernier, qu'il releva un même appel au Parlement de Toulouse, tant de cette affaire que de celle du sieur Eymere : de sorte que la Paroisse de Quillan se trouvant sans autres Prêtres que le sieur Eymere, qui n'étoit point interdit, & les accusations faites contre lui paroissant notoirement calomnieuses, il continua d'y faire les fonctions de Vicaire.

Voilà généralement ce qui s'est passé dans ces deux affaires, du Curé & du Vicaire de Quillan, qui sont jointes ensemble. Il reste maintenant à montrer en particulier, que ce dernier est certainement innocent des crimes qu'on lui a faussement imposés, & que le premier est certainement coupable de calomnie, & du violement scandaleux d'une très-sainte Ordonnance de son Evêque, & qu'il ne lui reste que la voie de la pénitence, pour sortir de l'état où il s'est jeté lui-même, par un esprit de rebellion contre son légitime Supérieur.

§. 3. *Réfutation particuliere des accusations formées contre le sieur Eymere. Impertinences de quelques-unes.*

Le procès qui a été remis du Greffe du Parlement de Toulouse à l'Officialité d'Alet, contenoit une information, dans laquelle huit témoins avoient été ouis.

Ces huit témoins sont : 1. Barthelemi Chabaud, Chirurgien. 2. Raymond Boudignon, Tailleur d'habits. 3. Jean Hoquetis, Maréchal. 4. Pierre Vidal, Sergent habitant de Quillan. 5. Jean Goust, Bâtier. 6. Jean Galuel habitant de Belbiannes. 7. Barthelemi Fajoles, habitant de Quillan. 8. Jacques Paul Sausede, Marchand.

Une des choses qui fait autant connoître la mauvaise disposition de ces témoins, est l'impertinence de quelques-unes des accusations qu'ils font contre lui, dans lesquelles ils lui reprochent des bagatelles comme des crimes.

Car toutes ces accusations se pouvant réduire à dix chefs, en voici quatre qui méritent d'être considérés, pour faire juger de l'emportement d'un Curé qui a fait déposer de telles choses contre son Vicaire.

VI. Cl. N°. IV. 1°. On l'accuse fort sérieusement, *d'avoir été à la procession sans porter le pluvial.* C'est ce que déposent le troisieme & le cinquieme témoin.

Mais, quelque frivole que soit ce reproche, le sieur Eymere y répond très-bien, en disant qu'il a toujours porté un pluvial à la procession, excepté deux ou trois fois, que, n'en ayant pu avoir de la couleur qu'il falloit, il s'est contenté d'une étole.

2°. *De n'avoir point fait commémoration de Saint Eloy la veille de ce Saint.* C'est le quatrieme témoin, qui est un Maréchal, qui dépose de ce fait important; toute la dévotion de ces gens-là étant qu'on fête leur Saint, sans se mettre en peine d'en imiter aucune vertu. Sur quoi le sieur Eymere étant interrogé: *il est demeuré d'accord, qu'une fois, par oubli, il avoit omis cette commémoration, qui n'est pas dans le Bréviaire, & dont personne ne l'avoit averti; & qu'un certain Maréchal lui ayant dit brusquement, & en criant au milieu de la rue, pourquoi il n'avoit pas fait cette commémoration, il n'avoit pas cru lui devoir répondre, le voyant dans cette mutinerie, & si peu capable d'écouter raison.*

3°. *D'avoir prêté du bled, & d'en avoir été payé en argent.* C'est un des chefs de la déposition du troisieme témoin, qui est tout-à-fait merveilleuse: comme si c'étoit une chose défendue, que de faire charité à un pauvre homme, en lui prêtant du bled, & si, le lui ayant prêté, il n'étoit pas libre de recevoir le payement de cette dette, aussi bien en argent qu'en bled.

4°. *D'être demeuré auprès des moribonds sans leur rien dire.* C'est ce que déposent le troisieme & le cinquieme témoin. Mais le cinquieme ajoute, dans sa résomption: *Que c'étoit sa belle-sœur qui se mouroit; que le sieur Eymere l'avoit souvent visitée* ET EXHORTÉE *lui présent; & qu'environ une heure avant sa mort, ayant dit les Litanies de la Vierge à genoux, & exhorté ceux qui les savoient de les dire aussi, il dit, qu'il falloit laisser la malade mourir à plaisir;* c'est-à-dire, en repos. Et le cinquieme dit; *qu'étant entré dans la chambre de la malade* FORT PEU DE TEMPS AVANT QU'ELLE RENDÎT L'ESPRIT, *il y avoit trouvé le dit sieur Eymere à genoux, & que, sur ce qu'on lui avoit dit d'aller dire quelque chose de Dieu à la malade, il avoit répondu; laissez-la là.* Tout cela fait voir combien est vrai ce que le sieur Eymere a répondu sur cet article: *Qu'il s'est enquis soigneusement des malades de sa Paroisse pour les visiter; & leur donner tous les secours spirituels & même temporels, sur-tout à l'extrémité de la vie: qu'ainsi il est très-faux qu'il ait refusé avec impiété & cruauté les secours nécessaires aux mourants dans*

Ibid. p. 17. 18.

cette extrêmité : qu'il a suivi les ordres que l'Eglise prescrit dans ces rencontres, leur parlant de temps en temps, & peu à chaque fois, & mesurant ses discours à la foiblesse, tant du corps que de l'ame de ces personnes mourantes; selon qu'il est porté dans le Rituel Romain; qui laisse au jugement & à la prudence du Prêtre la conduite qu'il doit tenir vers les moribonds. Mais qu'il est vrai qu'il ne s'est pas cru obligé d'avoir égard à l'opinion du vulgaire, qui s'imagine qu'on manque à la charité qu'on doit aux agonisants, si on ne leur crie sans cesse d'une maniere importune, & si on ne leur fait de longs discours, qu'ils sont incapables d'entendre. VI. Cl. N°. IV.

§. 4. *Fausseté de deux accusations, dont on a pris sujet d'imputer au sieur Eymere d'avoir avancé des héréfies.*

Il n'y a rien de plus frivole que les quatre premieres accusations que l'on vient de réfuter. En voici de plus importantes; mais qui sont aussi tout-à-fait calomnieuses.

La cinquieme est; *que le sieur Eymere a prêché que Jesus Christ n'étoit pas mort pour tous les hommes.* Il y a quatre témoins qui en parlent; savoir les troisieme, quatrieme, sixieme & huitieme témoins. Mais la maniere dont ils s'expliquent dans leur résomption, fait voir manifestement que ce sont des ignorants (comme ils le confessent eux-mêmes) qui ne savent ce qu'ils disent, & qui ont brouillé deux propositions fort différentes, mais que des personnes grossieres peuvent aisément confondre : l'une, *que Jesus Christ ne soit pas mort pour tous.* L'autre, *que tous ne reçoivent pas le fruit de la mort de Jesus Christ.*

Car le quatrieme témoin a dit, dans cette résomption ou récolement : *Que le sieur Eymere, expliquant que Dieu n'étoit pas mort pour tous, dit ensuite; que les pécheurs qui ne vouloient pas quitter leurs péchés, & qui sont obstinés,* NE RECEVRONT POINT LE FRUIT DE LA MORT DE JESUS CHRIST, *& que Dieu n'étoit pas mort pour ceux-là.*

Ce qui fait voir la vérité de ce qu'a répondu le sieur Eymere : *Qu'il étoit faux & calomnieux, qu'il eût avancé que Jesus Christ n'étoit pas mort pour tous les hommes; cette proposition étant contraire à la parole expresse de l'Ecriture, & du Saint Concile de Trente. Bien est-il vrai* (& c'est ce qui a donné lieu à la calomnie) *que dans ses instructions il avoit dit, que, quoique Jesus Christ fût mort pour tous, néanmoins tous les hommes ne recevoient pas le fruit & le bénéfice de sa mort : d'où quelques personnes ignorantes, confondant ces propositions, avoient pu inférer, qu'il avançoit que Jesus Christ n'étoit pas mort pour* Interrogat. pag. 17. 18

VI. CL. N°. IV.

tous : ce qui eſt contraire & éloigné de ſon ſentiment & de ce qu'il avoit enſeigné.

La ſixieme accuſation eſt ; *d'avoir prêché, que la Vierge & les Saints n'ont aucun pouvoir ; que c'étoit ſe damner que de demander leur interceſſion, & qu'il n'y avoit point de ſalut, ſi on n'avoit recours à Dieu & à M. d'Alet.*

Il n'y a rien de plus extravagant & de moins vraiſemblable que cette accuſation ; & néanmoins elle eſt appuyée du témoignage de trois perſonnes, dans les premieres dépoſitions, ſur leſquelles ce bon Eccléſiaſtique a été ſi fort tourmenté, & s'eſt vu à la veille d'être jugé extraordinairement à Toulouſe comme un hérétique & un ſacrilege. Mais c'eſt ce qui montre davantage la mauvaiſe foi de ſon dénonciateur, & de quelle ſorte il avoit engagé ces pauvres gens à témoigner ce qu'il lui avoit plu de leur ſuggérer, ſans qu'ils compriſſent ce qu'on leur faiſoit dire.

Car y ayant trois témoins qui dépoſent de ce fait, le troiſieme, le cinquieme & le ſixieme, quand s'eſt venu à la réſomption ou récolement, le troiſieme a dit : *Que pour ce qui eſt de l'interceſſion de la Vierge & des Saints, en ce qu'il eſt dit*, dans ſa premiere dépoſition qu'on lui venoit de lire, *qu'ils n'ont aucun pouvoir, & que c'eſt ſe damner de demander leurs interceſſions,* LA *vérité eſt*, QU'IL NE LE COMPREND PAS COMME EN ETANT INCAPABLE ; *mais qu'il eſt vrai, que, lorſqu'il fait le Prône tous les Dimanches, il exhorte tout le Peuple de dire* L'AVE MARIA, *& d'avoir dévotion à la Sainte Vierge.*

Le quatrieme témoin a dit : *Qu'en ce qui eſt que la Sainte Vierge & les Saints n'avoient aucun pouvoir,* LA *vérité eſt, que le dit M. Eymere n'a aucunement parlé de la Sainte Vierge ; & qu'au contraire il a exhorté les Dimanches, aux Prônes, d'avoir dévotion particuliere à la Sainte Vierge, & même dans quelques doctrines.*

Et le ſixieme : *Qu'expliquant ſa dépoſition, en ce qui eſt dit que la Sainte Vierge & les Saints n'ont aucun pouvoir,* LA *vérité eſt, que le dit M. Eymere dit, que, ſans l'aide de Dieu, la Sainte Vierge & les Saints n'ont aucun pouvoir : dit auſſi qu'il a oui que le dit M. Eymere, faiſant le Prône, avoit recommandé au peuple la dévotion à la Sainte Vierge.*

Mais, pour ce ſixieme témoin, la circonſtance du temps qu'il avoit marqué dans ſa dépoſition, faiſoit voir manifeſtement que c'étoit une pure calomnie : car il avoit dit, dans cette premiere dépoſition, que *c'étoit le 19 Août* de cette *année-là* (c'eſt-à-dire de l'an 1663) *que M. Eymere, faiſant la doctrine dans l'Egliſe de Belbiannes, avoit dit, devant tout le peuple, que la Sainte Vierge & les Saints n'avoient aucun*

cun pouvoir, *& qu'il ne falloit point avoir recours à eux ni à leurs intercessions*, *& que*, *pour se sauver*, *il falloit avoir recours à Dieu & à M. l'Evêque d'Alet*. Or, comme le sieur Eymere le fit remarquer lorsqu'on l'interrogea sur cet Article, ce jour du 19 Août en faisoit voir manifestement la fausseté; puisqu'il y avoit plus d'un mois qu'il avoit présenté Requête à l'Official, pour avoir réparation de semblables calomnies touchant l'invocation des Saints, que le sieur Julien lui imputoit; & que c'étoit un des chefs du Monitoire qu'il avoit fait publier au dit lieu de Belbiannes & de Quillan. Or y a-t-il rien de plus ridicule, que de s'imaginer qu'un Vicaire, poursuivant son Curé en réparation d'honneur, pour l'avoir accusé devant son Evêque d'avoir prêché contre l'invocation des Saints, eût voulu lui-même se condamner, & justifier son accusateur, en avançant, un mois après, devant tout le peuple, cette même hérésie, qu'il ne faut point avoir recours à l'invocation des Saints?

VI. Cl. N°. IV.

pag. 9.

Il est donc visible que cette accusation, qui apparemment avoit plus frappé le Parlement de Toulouse, & l'avoit le plus prévenu contre ce bon Ecclésiastique, est une infame calomnie, que ce Curé, jaloux & envieux, avoit inspirée à ces pauvres gens, & qu'ils ont eux-mêmes ruinée, lorsqu'ils ont été ouis de nouveau sur leurs dépositions. Mais ce qui a peut-être donné lieu à ce Curé de l'inventer, est une grande & très-importante vérité, que le sieur Eymere reconnoît avoir enseignée, pour établir la véritable & solide dévotion à la Sainte Vierge & aux Saints, & la confiance raisonnable qu'on peut avoir en leurs intercessions. Car, après avoir rejeté ce qu'on lui avoit imposé sur ce sujet, *comme faux & très-calomnieux*, *il avoue qu'il leur a souvent prêché*, *que*, *s'ils se contentoient de mettre la dévotion qu'ils portoient à la Sainte Vierge & aux Saints*, *en de certaines pratiques extérieures*, *comme de porter le scapulaire*, *de jeûner les samedis*, *de dire tant de Chapelets*, *sans se mettre en peine de changer leur vie scandaleuse & criminelle*, *& de quitter leurs mauvaises habitudes*, *ils se pourroient bien damner avec une telle dévotion.*

Interrogatoire pag. 7.

Il n'en a pas fallu davantage à un esprit ulcéré, pour en prendre occasion de forger cette imposture horrible, qu'il avoit prêché, *que c'est se damner que de demander l'intercession à la Vierge & aux Saints.* Et il a pris, de même, sujet de ce que le sieur Eymere a parlé souvent au peuple, comme il y étoit obligé, du respect, de la révérence & de la soumission qu'ils devoient avoir pour les ordres de leur Evêque, de lui imputer malicieusement qu'il avoit dit, *qu'il ne falloit avoir recours qu'à Dieu & au Seigneur Evêque d'Alet pour être sau-*

VI. Cl. N°. IV.

vé. Les témoins mêmes, que ce Curé avoit gagnés, détruisent cette fausseté, puisqu'ils reconnoissent, que le Sieur Eymere leur a toujours recommandé la dévotion à la Sainte Vierge & aux Saints, & qu'il l'a lui-même pratiquée en leur présence, lorsqu'il lui étoit libre de ne la pas faire s'il ne l'eût voulu; comme en disant, auprès des malades, les Litanies de la Vierge, & les faisant dire avec lui à ceux qui les savoient.

§. 5. *Réfutation de deux autres accusations contre le respect qu'on doit au Très-Saint Sacrement.*

Il en est des accusations contre le respect dû au Saint Sacrement, comme de la précédente, touchant l'intercession des Saints. Elle porte en soi-même un caractere de fausseté, qui la doit faire rejetter d'abord; n'y ayant rien de plus hors d'apparence que d'attribuer à un Pêtre, d'une piété reconnue, & d'une vertu exemplaire, d'avoir prêché plusieurs fois, *que les bénédictions avec le Saint Sacrement étoient abusives & infames.* Cependant, il se trouve trois témoins, le troisieme, le quatrieme & le cinquieme, qui soutiennent cette fausseté dans leurs premieres dépositions, & qui la soutiennent dans tous les mêmes termes; ce qui est une marque de complot. Et deux de ceux-là, avec le deuxieme témoin, ajoutent, pour fortifier cette accusation; *que le sieur Eymere n'avoit point donné la bénédiction un jour du Saint Sacrement, au retour de la Procession*: ce qui semble confirmer qu'il avoit pu condamner cette bénédiction, *comme une chose abusive & infame*, comme disent ces témoins; puisque lui-même ne la vouloit pas donner.

Mais pour commencer par cette derniere accusation, que nous appellerons la septieme, elle a une sorte de malignité, qui est en quelque maniere plus odieuse que celle d'un pur mensonge, qui est, qu'on y abuse de la vérité même, pour en composer une imposture, en taisant des circonstances qui rendent entiérement innocent celui qu'on a voulu rendre coupable, & qui font que tant s'en faut qu'on puisse tirer contre lui aucune induction de ce fait, qui rende vraisemblable ce qu'on lui a imputé d'avoir prêché, *que c'étoit une chose abusive & infame, de donner la bénédiction avec le Saint Sacrement*, que rien, au contraire, ne ruine davantage cette calomnie.

Car ce que disent ces témoins est véritable, que le Sieur Eymere, un jour de la fête du Saint Sacrement, au retour de la Procession, oublia de donner la bénédiction avec le Saint Sacrement. Mais, pour

être sinceres, ils étoient obligés de ne pas omettre, ce qu'ils ont re- VI. Cl.
connu dans le récolement : *qu'il avoit donné la bénédiction avec le Saint* N°. IV.
Sacrement aux lieux accoutumés ; qu'il oublia de la donner étant de retour à l'Eglise, & qu'il la donna pendant toute l'octave.

Ce qui est entiérement conforme à ce qu'a répondu le Sieur Ey- pag. 11.
mere à cet interrogatoire : *qu'il avouoit, qu'ayant fait la Procession, & donné en quatre diverses stations la bénédiction avec le Très-Saint Sacrement, étant de retour à l'Eglise, il avoit, par inadvertence, omis de donner la bénédiction au peuple : mais qu'ayant été averti l'après-dinée de cet oubli, il avoit dit, dans le cours de sa doctrine, qu'il étoit vrai qu'il avoit omis de donner la bénédiction ; qu'il en étoit dans le regret, & que les personnes qui l'accompagnoient, notamment les Prêtres, devoient avoir la charité de l'en avertir : & ensuite de la doctrine, & à Vêpres, il donna la bénédiction avec le Très-Saint & très-adorable Sacrement de l'Autel.*

Voilà donc cette septieme accusation tout-à-fait ruinée, & la ruine de celle-là emporte celle de la huitieme, qui est, qu'il ait souvent prêché : *que la bénédiction avec le Saint Sacrement étoit une chose abusive & infame.* Car quelle apparence qu'il ait parlé de la sorte, d'une cérémonie qu'il croyoit si sainte en soi, qu'il a témoigné publiquement du regret de l'avoir omise une fois par inadvertence, & qu'il a religieusement pratiquée toutes les fois qu'il l'a pu, selon l'ordre de l'Eglise? Mais sans s'arrêter à cette conjecture, quoi que très-forte, cette calomnie se trouve détruite par les témoins même dont on s'étoit servi pour l'appuyer. Car le quatrieme témoin ruine son témoignage, en disant, sur cet article, lorsque sa déposition lui fut relue : *qu'il ne peut pas se ressouvenir en quelle maniere il l'expliqua, & que même il n'y prit pas garde, ayant été distrait & regardant par-ci par-là ;* ce qui est insinuer assez clairement, que ce qu'il en avoit dit lui avoit été suggéré ; puisqu'une personne qui reconnoît n'avoir oui parler d'une chose, qu'étant distrait & regardant de côté & d'autre, ne se seroit pas porté de lui-même à en rendre témoignage sur sa part de paradis, & mettre un Prêtre en danger d'être condamné comme un sacrilege sur un rapport si téméraire.

Le troisieme témoin fait encore davantage ; car il ne dit pas seulement, comme le précédent : *qu'il ne se souvient pas en quelle maniere le Sieur Eymere avoit expliqué ce qu'il avoit dit touchant la bénédiction du Saint Sacrement ;* ce qui seul rendroit nulle sa premiere déposition ; mais il découvre le fondement de cette imposture, en ajoutant au récolement : *Qu'il est vrai qu'autrefois, à l'occasion d'un meur-*

VI. Cl. *tre qui s'étoit fait pendant les Vêpres, & allant à la bénédiction, il avoit*
N°. IV. *dit, dans les doctrines suivantes, que, d'aller à la bénédiction du Saint Sacrement, sortant du cabaret & de la débauche, & en cet état, c'étoit une chose abusive & infame.*

Voilà l'origine de cette horrible calomnie, bien clairement découverte, par ceux mêmes dont on s'étoit servi pour la publier. On a malicieusemenr transféré, comme il a été dit, contre la bénédiction du Saint Sacrement en elle-même, ce qui avoit été dit par un Ecclésiastique très-pieux, tant contre une coutume abusive, de faire ces bénédictions trop fréquemment & contre l'ordre de l'Eglise (& c'est ce qu'il a eu droit d'appeller *une chose abusive*) que contre les irrévérences que le peuple commettoit devant le Saint Sacrement: ce qu'il a eu encore plus de droit d'appeller *une chose infame.*

Mais tout cela se verra encore mieux démêlé par la réponse du Sieur Eymere à cet article, que voici en propres termes.

pag. 12. " Interrogé s'il n'est pas véritable, que, dans ses dites *instructions*, „ il y auroit avancé, que c'étoit un abus de donner la bénédiction „ avec le Très-Saint Sacrement, & même une chose infame.

p. 13. 14. 15. 16. „ Dénie le dit interrogatoire comme faux & calomnieux. Bien est „ vrai qu'il a souvent prêché contre l'abus qui étoit au dit Quillan, „ touchant les bénédictions & Processions du Saint Sacrement contre „ l'ordre de l'Eglise; d'autant que le Seigneur Evêque a été contraint „ de donner une Ordonnance, portant défenses de faire autres Processions & expositions du Saint Sacrement, que celles du Rituel Romain, & même de défendre par icelle, les bénédictions fréquentes, „ qu'on donnoit avec le Très-Saint Sacrement tous les Dimanches & „ fêtes principales. Ce qui auroit obligé le répondant, faisant connoître la justice de cette Ordonnance, de crier contre l'abus & irrévérence qu'on commettoit, tant aux Processions qu'aux dites bénédictions. Et ce qui causa de parler plus fortement de cet abus & irrévérence, fut à l'occasion de deux Confreres, lesquels se seroient querellés à deux pas du Très-Saint Sacrement, se disputant le pas à la „ Procession le jour de la Fête-Dieu, & même se portant le poing contre la joue l'un de l'autre, peut y avoir environ quatre ou cinq ans. „ Et une autre fois, à pareil jour & en la même Procession, deux „ femmes de condition se querellerent aussi sur la préséance, se poussant l'une l'autre; ce qui causa le même jour, sur le soir, des battements & coups de bâtons, qui furent donnés en pleine place. Comme „ aussi à raison qu'un jour de Dimanche, peut y avoir trois ou quatre „ ans, deux jeunes hommes, sortant du cabaret, après y avoir passé

„ toute l'après-dînée, & même pendant les Vêpres, & allant à la bé- VI. Cl.
„ nédiction, selon la coûtume qui étoit en ce temps-là au dit Quillan, N°. IV.
„ qu'ordinairement on passoit les après-dînées aux cabarets, jeux &
„ danses, & même pendant Vêpres, se contentant d'assister à la bé-
„ nédiction: lesdits jeunes hommes, se rencontrant environ vingt pas
„ de l'Eglise, s'étant querellés, l'un d'iceux donna un coup de dague
„ à son compagnon, duquel coup il mourut une heure après: ce
„ qui obligea le répondant de quitter l'Office & la bénédiction, pour
„ assister le dit blessé mourant: ce qui causa même un très-grand
„ trouble dans toute l'Eglise. Toutes lesquelles actions donnerent su-
„ jet au répondant, de parler plus fortement de l'abus qu'on faisoit
„ de la dite bénédiction, & de dire en propres termes, que c'étoit
„ une chose infame, d'assister & de venir dans cette disposition aux
„ bénédictions. Et ce qui peut avoir donné lieu de haîne & à ces sor-
„ tes d'accusations, qu'on a faites contre le répondant, est sans doute,
„ à cause que le dit Maître Julien, Recteur du dit Quillan, s'étoit en-
„ tiérement déchargé sur lui pour l'exécution & observance des Ordon-
„ nances du dit Seigneur Evêque touchant la sanctification des fêtes;
„ retranchement des bénédictions; quêtes aux Confreres avec leurs bas-
„ sins, étant en nombre d'environ une quinzaine; fréquentation des ca-
„ barets, jeux de hasard & défendus, & danses, notamment fêtes &
„ Dimanches, & jours de Patron des Confrairies, qui se faisoient avec
„ tant de scandale & d'impiété qu'un jour de Sainte Lucie, fête des
„ Peigneurs de buis, l'un d'eux auroit dit dans la danse, d'une voix
„ haute & élevée, & comme en se moquant, en propres mots: à Sainte
„ Lucie. Et comme le répondant, par le dû de sa charge, & par celle
„ que le dit Maître Julien lui avoit imposée s'en déchargeant sur lui,
„ s'y attachoit fortement, & étoit obligé de faire la publication des
„ dites Ordonnances, & tenir la main à l'exécution d'icelles, il se
„ seroit rendu odieux à plusieurs".

§. 6. *Réfutation des dernieres accusations sur le sujet de la confession.*

Ces dernieres accusations sont les plus malicieuses, & les plus capables, si on les recevoit légérement, de rendre inutiles les meilleurs Prêtres de l'Eglise, qu'il sera toujours facile de rendre suspects d'avoir agi contre le secret de la confession, si on en croit tout ce qu'en voudront dire, sans aucune preuve, des personnes qu'ils auront mécontentées, pour ne les avoir pas traitées avec une indulgence perni-

VI. Cl. cieuse. C'est la source de ces deux dernieres accusations, dont la
N°. IV. neuvieme est, *d'avoir voulu obliger une personne qui s'accusoit d'avoir débauché une fille, de la lui nommer & de la lui faire voir.*

Mais cette déposition, qui n'est que du deuxieme témoin, ne peut avoir aucun poids, non seulement parce qu'elle n'est que d'un témoin, ce qui ne fait point de preuve, *testis unus, testis nullus*; mais aussi parce que, de plus, ce témoin ne dépose pas de sa propre science, mais seulement de ce qu'il dit avoir oui dire à un autre : ce qui n'est point reçu en justice.

Et ainsi ce seroit une injustice manifeste, de ne s'en pas tenir sur
page 20. ce point à ce qu'a répondu le sieur Eymere; *que ce fait étoit faux & calomnieux*; *mais qu'il étoit vrai qu'il auroit demandé aux pénitents qui s'accusoient de quelque péché d'impureté, les circonstances aggravantes ou changeantes l'espece; comme si le complice est marié ou non; Prêtre, Religieux, ou Confesseur; parent & en quel degré? Si la personne est dans la maison, & choses semblables, nécessaires à savoir, pour discerner l'état véritable du pénitent, la grièveté du péché, & la pénitence qu'il convient imposer.*

La derniere de ces accusations, qui est la plus horrible de toutes les calomnies, est, *que le sieur Eymere ait révélé des confessions.*

Mais plus ce crime seroit grand, s'il l'avoit commis, moins il est croyable qu'un Prêtre de vertu & de piété comme lui, se soit rendu coupable d'un tel sacrilege. Et l'attache si grande qu'on lui reproche d'avoir à M. d'Alet, doit encore éloigner de lui davantage ce soupçon injurieux : car il n'y a peut-être point de Prélat en France qui ait plus de soin d'instruire ses Prêtres de l'importance de ce secret, & de l'obligation inviolable qu'ils ont de le garder. C'est donc une calomnie sans fondement, que le démon tâche depuis quelque temps de répandre dans ce Diocese, pour ruiner, s'il pouvoit, tout le bien que les Confesseurs y font, en ôtant au peuple la confiance qu'il a en eux; & c'est en quoi, par la grace de Dieu, il n'a pas fait grand progrès.

Mais en vérité, ce qu'il a inspiré à deux ou trois personnes d'imputer à un très-bon Prêtre, pour le rendre suspect de ce crime, est trop grossier pour y avoir aucun égard. Ce que dit le deuxieme témoin, que s'étant plaint en se confessant, que sa fille se plaisoit à danser, y étant portée par une Demoiselle, le sieur Eymere avoit voulu voir cette Demoiselle & lui parler, n'est d'aucune considération. Car ce témoin ne l'accuse point d'avoir révélé sa confession, en parlant d'une chose dont il ne lui eût pas permis de parler; & ainsi ce qu'il dit s'accorde fort bien avec l'éclaircissement que le sieur Eymere a donné

de ce fait dans ses réponses, favoir : *Que le dit Boudignon* (qui est ce second témoin) *avoit desiré qu'il dissuadât sa fille de l'attache & affection déréglée qu'elle avoit à la danse, & qu'il la détrompât des prétextes dont elle se couvroit : favoir, du conseil que lui en avoit donné la fille du sieur Besset : Qu'il lui avoit témoigné avoir ce desir, & agréer, que lui, répondant, en parlât à sa fille en présence de la Demoiselle du Villa, & de la Demoiselle Besset. Qu'il ne se souvient pas si ce fut au sortir du Confessionnal, qu'il alla chez la Demoiselle du Villa, pour parler à sa fille, ni même si ce fut le même jour; mais qu'il est vrai qu'il y fut, & qu'il parla à cette fille selon le desir de son pere, en présence des Demoiselles du Villa & Besset.* VI. Cl. N°. IV. page 23.

Il ne reste donc plus que deux témoins : l'un, nommé Fajole, & l'autre Chabault; mais qui déposent de deux faits différents : & étant chacun singuliers touchant le fait dont ils parlent, ils ne peuvent faire preuve, non seulement contre un très-bon Prêtre, comme est le sieur Eymere, mais contre tout autre; puisque, pour convaincre un homme, il faut au moins deux témoins du même fait, & que S. Paul a défendu expressément de recevoir même une accusation contre un Prêtre, *nisi sub duobus vel tribus testibus.* Que si on admettoit ces sortes de plaintes, il n'y a point d'hommes de bien qu'on ne pût faire périr par cette voie : car on lui fera telle supposition qu'on voudra; & comme il ne peut rien dire de ce qui s'est passé dans la confession, il n'aura rien à repliquer à ce qu'on lui opposera.

C'est pourquoi c'est un hasard en cette rencontre, qu'on puisse parler de ce qui a donné sujet à ces prétendues révélations de confessions, parce que ce sont des choses tout-à-fait publiques : ce qui fait voir combien ces reproches sont mal fondés.

Car l'un de ces deux témoins, qui est le nommé Chabault, prétend que le sieur Eymere a révélé sa confession, en reprenant la Fajoulaud, qui étoit sa fiancée, & qui est présentement sa femme, de s'être mal gouvernée avec lui. Mais cette prétention est ridicule, n'étant fondée que sur ce qu'il veut faire passer pour un secret de confession une chose publique : car le dit Chabault avoit été cité avec sa fiancée à l'Officialité, pour leurs fréquentations scandaleuses, & tout le monde savoit le commerce que ces deux personnes avoient ensemble. L'événement a bien fait voir que l'on ne se trompoit pas, puisque la Fajoulaud a accouché trois mois après son mariage : & ainsi le sieur Eymere n'avoit pas besoin de la confession de Chabault, pour savoir une chose aussi publique que celle-là, & de laquelle il avoit été averti par le Promo-

VI. Cr. N°. IV. teur d'Alet. C'est ce que le sieur Eymere a répondu, & qui le justifie invinciblement.

Mais, afin qu'une si horrible calomnie soit détruite sans ressource, voici l'attestation du Curé de Brenac, qui fait voir que les malversations de Chabault avec la Fajoulaud sa fiancée étoient publiques, long-temps avant que la dite Fajoulaud se fût confessée au sieur Eymere, & qu'ainsi il est ridicule de lui attribuer d'avoir révélé une confession, pour avoir parlé d'une chose qui étoit sue de tout le monde.

„ Je soussigné, Raymond Bonnet, Prêtre & Vicaire perpétuel de „ Brenac au Diocese d'Alet, atteste à tous qu'il appartiendra, comme „ Barthelemi Chabault, Chirurgien, natif de Carcassonne, & résidant „ alors à Quillan, s'étant fiancé avec la nommée Jeanne Fajoulaud, „ veuve à feu Antoine Isaac du présent lieu de Brenac, environ le mois „ de Mai ou de Juin de l'année 1661, le dit Chabault, ayant différé „ de solemniser le mariage avec la dite Fajoulaud, l'auroit néanmoins „ fréquentée avec tant de privauté, qu'il étoit le scandale de toute „ la Paroisse, laquelle ne faisoit pas de difficulté de croire qu'ils mal„ versoient ensemble; puisqu'ils mangeoient seul à seul dans la maison „ de la dite Fajoulaud, ou même dans un petit jardin à elle appar„ tenant, ainsi que toute la Paroisse l'a vu; venant très-souvent du „ dit Quillan au présent lieu, & allant droit à la maison de sa dite „ fiancée, où elle demeuroit seule, ou quelquefois avec une fille „ du voisinage; vivant ainsi que mari & femme. Ce qui m'auroit obli„ gé, pour m'acquitter de mon devoir, & obéir à la cinquante-deuxie„ me Ordonnance synodale, d'avertir très-souvent les dits fiancés, „ que telles fréquentations donnoient sujet de scandale à toute la „ Paroisse. Mais tous ces avertissements étant inutiles, j'aurois requis „ le sieur Jean Mathelle Baïle, du présent lieu, & le sieur Pierre Bon„ naure, Consul, & plusieurs des habitants, de m'accompagner à la „ maison de la dite Fajoulaud, pour l'admonéter aussi-bien que le „ dit Chabault, de faire cesser le scandale que telles fréquentations cri„ minelles causoient, sur les peines portées par la dite Ordonnance. „ En effet, environ le mois d'Août de l'année 1661, j'y aurois fait „ la premiere monition, en présence des sus-nommés; tous lesquels „ aurions trouvé & surpris le dit Chabault & la dite Fajoulaud seuls, „ dans la dite maison de la dite Fajoulaud, & lui aurions fait les „ défenses, sous les peines en tel cas requises. Et lors le dit Cha„ bault, au lieu de recevoir avec humilité & soumission la dite moni„ tion, & faire fruit d'icelle, en obéissant aux ordres de l'Eglise, „ nous auroit insultés par des paroles aigres & méprisantes, & conduit

en

„ en criant jusqu'à la porte de la maison presbytérale. Et continuant VI. CL. N°. IV.
„ ses fréquentations avec plus de liberté qu'auparavant, voyant que
„ le scandale s'augmentoit, lui aurois fais la seconde monition, &
„ peu de temps après la troisieme, que nous aurions déférée par devant
„ Monseigneur l'Illustrissime Evêque. Lesquelles monitions leur furent
„ réitérées par le sieur Montamat, Prêtre, qui servoit la dite Paroisse de
„ Brenac en mon absence, en présence de plusieurs témoins ; le tout
„ sans aucun effet, puisqu'ils continuerent leurs fréquentations avec
„ tant de privauté & de scandale, que la dite Fajoulaud en demeura
„ grosse, & s'accoucha d'un enfant trois mois & treize jours après
„ son mariage célébré. En foi de quoi ai fait le présent certificat,
„ & signé de ma main & du sieur Mathelle Baïle, & Pierre Bonnaure
„ Consul, présent à ce Jean la Vigne, Jacques Bonnaure & Bernard
„ Vassail, qui certifient du dit scandale public; au dit Brenac, ce
„ sixieme Décembre 1665. Signé Bonnet. J. Bonnaure, Mathelle
„ Baïle, la Vigne; avec les marques de Bernard Vassail & de Pierre
„ Bonnaure ".

On a aussi produit au procès l'extrait du Registre des mariages de la Paroisse de Brenac, qui fait voir que ces deux personnes ne furent mariées que le 8 Mai 1662 : & celui des Baptêmes, qui montre qu'il leur naquit un fils trois mois après, lequel fut baptisé le 23 Août de la même année. pag. 29. 30. 31.

Reste l'autre témoin, nommé Fajole; mais qui est encore bien moins recevable. Car il est si peu vrai que le sieur Eymere ait révélé sa confession touchant ses malversations avec la fille du sieur Aubry Chirurgien de Quillan, que c'est ce Fajole même, qui, dans la passion qu'il avoit d'épouser cette fille, que le pere ne lui vouloit point donner, fut trouver le sieur Eymere hors de la confession, pour le prier avec beaucoup d'instance de découvrir, tant à feu M. d'Angiers, Grand Vicaire de M. d'Alet, qu'au sieur Aubry, ce qui s'étoit passé entre lui & cette fille, afin que cela portât le pere à la lui donner en mariage, pour couvrir son honneur, & qu'il fit encore la même priere à deux Prêtres de Quillan, qui en effet en parlerent au sieur Aubry, comme il paroît par les attestations que ces deux Prêtres en ont données en ces termes.

„ L'an 1665, & le septieme jour du mois de Décembre, dans la
„ ville de Quillan, après midi, Diocese d'Alet & Sénéchaussée de
„ Limoux, régnant Très-Chrétien Prince Louis, par la grace de Dieu,
„ Roi de France & de Navarre. En présence de moi, Notaire Royal,
„ & des témoins bas nommés, a été constitué en personne Maître

VI. Cl. „ Jacques Eymere, Prêtre & Vicaire du dit Quillan, lequel ayant la
N°. IV. „ présence de Maître François Saturnin, Prêtre purgatorié du dit Quillan, l'a requis de lui dire & déclarer, s'il n'est point véritable, „ que, tant lui que Maître Bernard Vignols, Prêtre & Recteur de „ Mauri, auroient été priés de parler au sieur Pierre Aubry Maître „ Chirurgien du dit Quillan, par Maître Barthelemi Fajole, Juge de „ Marsa, pour disposer & persuader le dit Aubry de donner sa fille „ Catherine en mariage au dit Fajole. Et pour les obliger d'employer „ toutes leurs forces, leur auroit avoué les privautés criminelles & „ même les malversations que le dit Fajole avoit eues avec la dite „ Catherine Aubry : & s'il n'est pas véritable qu'ils parlerent au dit „ Aubry, & que ce fut ensuite de leur négociation que les annonces „ furent publiées quelque peu de temps après, pour de sa déclaration „ se pouvoir servir où il appartiendra. Le dit Maître François Saturnin, „ Prêtre, a dit & répondu, & déclaré; que la vérité est, que le dit „ Fajole l'auroit visité très-souvent, avec lequel il auroit eu plusieurs „ conférences, toutes lesquelles alloient à lui dire & le prier d'agir „ envers le dit Aubry, pour permettre & consentir au mariage du dit „ Fajole avec la dite Catherine : que sa conscience l'obligeoit à employer tous ses amis pour obtenir le consentement du dit Aubry „ pere; d'autant qu'il avoit abusé plusieurs fois & connu charnellement la dite Catherine, sous promesse de mariage; lui marquant le „ jour, lieu & heure des dites malversations. Ce que le répondant auroit fait, parlant souvent au dit Aubry, lequel avoit une aversion „ naturelle du dit Fajole. Mais enfin, se laissant persuader aux raisons du répondant, auroit fait donner rendez-vous dans le Couvent „ des Peres de Saint Dominique du dit Quillan, où le dit Fajole, „ Aubry & le dit répondant se trouverent, où il fut conclu le dit mariage & conventions d'icelui. Et peu de jours après les annonces „ furent publiées; le tout peut y avoir huit ans. Ce qu'il atteste comme chose véritable. De laquelle Déclaration le dit Sieur Eymere a „ requis acte être retenu, pour lui servir là où besoin sera, & pour le „ faire signifier au dit Sieur Vignols, Prêtre & Recteur de Maury, pour „ déclarer ce qu'il sait de tout ce que dessus, duquel il n'a pu avoir la „ présence pour le lui faire en personne : ce que lui ai accordé, & fait „ en présence des Sieurs François de Gairaud, & Henri Alverny, Marchands du dit Quillan, soussignés avec le dit Sieur Eymere & Saturnin, „ & moi Notaire requis. Signé Eymere Prêtre, Saturnin. De Gairaud, „ Alverny, Roillet Notaire.

“ L'an 1665, & le onzieme jour de Décembre. Certifie je Jean

„ Pierre Arviré, dit la Bruguiere, Sergent Royal de la Viguerie de VI. Cl.
„ Caudiés, m'être exprès acheminé au lieu de Maury, où étant, ai in- N°. IV.
„ timé & notifié l'acte ci-contre écrit au Sieur Maître Vignols, Pré-
„ tre & Recteur du dit lieu, aux fins y portées. Lequel a répondu
„ être très-véritable, comme il l'a écrit & signé de sa main, que le
„ nommé Barthelemi Fajole m'a employé pour parler à Pierre Aubry
„ Chirurgien de Quillan, aux fins de lui donner sa fille en mariage;
„ m'ayant assuré qu'il ne recherchoit à épouser cette fille, que pour la
„ décharge de sa conscience; disant qu'il avoit malversé & connu
„ charnellement cette fille sous prétexte de mariage; m'ayant marqué
„ les lieux & endroits où il avoit souvent abusé d'icelle, & que j'avois
„ toujours connu que le nommé Aubry Chirurgien avoit grande aver-
„ sion pour le dit Fajole. Ce que lui ayant fait connoître, il se servit
„ après du Sieur Saturnin, pour négocier le dit mariage, auquel,
„ comme à moi, il a dit en discours, toutes les honteuses familiari-
„ tés qu'il avoit eues avec la dite fille de Pierre Aubry, afin de l'o-
„ bliger à lui donner sa fille. Et enfin j'ai vu que ce mariage du dit
„ Fajole s'est accompli avec la dite Aubry. Fait à Maury l'an & jour
„ que sus dit. En foi de quoi me suis signé. Ainsi signé ".

Vignols Prêtre. R. de M.

On voit par ces actes, que c'est une extrême impudence à ce Barthelemi Fajole, de se plaindre qu'on a su par la révélation du secret de sa confession, ce qu'il a dit lui-même à tous ceux qui l'ont voulu savoir, & ce qu'il croyoit être de son intérêt que l'on sût, pour engager le pere à ne pas laisser sa fille déshonorée.

Mais ce qui est encore plus étrange, est, que ce même Fajole a demandé pardon à genoux au Sieur Eymere, devant plusieurs témoins, d'avoir publié contre lui cette calomnie. De sorte que c'est une effronterie insupportable, de l'avoir osé encore après cela avancer devant la Justice. Mais on sait aussi qu'il n'y a été porté, comme il l'a dit lui-même à quelques-uns de ses amis, que parce qu'il doit de l'argent au Sieur Julien Curé de Quillan, qui l'a menacé de le lui faire payer sans aucun délai, & avec toute sorte de rigueur, s'il ne déposoit contre le Sieur Eymere.

Voilà toutes les accusations comprises dans cette information, dont la malice & l'envie ont tâché de noircir la réputation d'un Prêtre très-vertueux, & d'une vie irréprochable. On n'en a omis aucune, ni négligé aucun des témoins dont on s'est servi pour les appuyer: &

VI. CL. N°. IV. ainsi on espere que tous ceux qui liront cette justification, seront pleinement persuadés de trois choses.

L'une, que le Curé de Quillan est un manifeste calomniateur.

L'autre, que la vertu de son Vicaire s'est trouvée hors d'atteinte à ses médisances.

Et la derniere, que les Gentilshommes syndiqués ne peuvent recevoir que de la confusion, d'avoir formé les principales de leurs plaintes sur de si grossieres impostures.

§. 7. *Réfutation des moyens d'abus proposés par le Curé de Quillan, tant contre la Sentence qui l'a déclaré suspens, que contre celle qui a été rendue sur le sujet du Sieur Eymere.*

Il ne reste plus, pour donner un éclaircissement entier à toute cette affaire, que de réfuter en peu de mots les quatre moyens d'abus que le Sieur Julien, Curé de Quillan, a proposés dans son relief d'appel au Parlement de Toulouse, tant contre son interdiction, que contre ce qui avoit été ordonné par l'Official d'Alet sur le sujet du Sieur Eymere. Et c'est ce qui sera bien facile.

Le premiere est, que la Sentence de l'Official, par laquelle il a ordonné que l'inquisition commencée sera continuée, a été donnée sans aucune partie légitime, parce que M. le Procureur Général du Parlement de Toulouse, qui étoit seule partie (à ce qu'il prétend) n'y a pas été appellé. Mais ce premier moyen est insoutenable : car les accusations, pour lesquelles on avoit décrété contre le Sieur Eymere, étant absolument les mêmes que celles que ce Curé avoit formées contre lui, & cette cause ayant été renvoyée par le Roi à l'Official d'Alet, conjointement avec le Lieutenant Criminel du Sénéchal de Limoux, on ne pouvoit pas s'empêcher de joindre ces deux instances. Et c'est une prétention tout-à-fait ridicule, de dire que M. le Procureur Général y fût seul partie. Car, dès-lors qu'elle avoit été renvoyée au Tribunal Ecclésiastique, ce n'étoit plus M. le Procureur Général, mais le Promoteur, qui en étoit la partie criminelle & principale ; comme devant le Lieutenant Criminel de la Sénéchaussée de Limoux, c'étoit le Substitut du Procureur Général en la dite Sénéchaussée : & ainsi ce premier moyen est tout-à-fait absurde.

Le second est, qu'on a joint les deux instances ; savoir celle où lui Curé étoit plaignant devant l'Official, & celle qui avoit été renvoyée au dit Official par Arrêt du Conseil, en laquelle il dit qu'il ne pouvoit y avoir d'autre partie que M. le Procureur Général. A quoi il

ajoute, que l'abus a été d'autant plus énorme, que l'Official l'a rendu seul partie en cette instance. Ce n'est qu'entasser impertinences sur impertinences. L'Official n'a pu, sans une injustice manifeste, refuser la jonction de deux instances qui étoient la même au regard de l'accusé; ne s'agissant, dans toutes les deux, que des mêmes faits. C'est une folie de dire que M. Procureur Général devoit être appellé; puisque le Roi, ayant renvoyé cette affaire pour le cas privilégié au Sénéchal de Limoux, ce n'étoit plus à lui, mais à son Substitut en ce Siege, à y prendre des Conclusions. Et enfin, il n'est pas vrai qu'on ait rendu le dit Curé seul partie, puisque le Promoteur étoit en cause. VI. Cl. N°. IV.

Le troisieme moyen d'abus regarde la sentence par laquelle on l'a déclaré suspens, pour avoir négligé d'observer les Canons, & l'Ordonnance de M. l'Evêque, qui défend les danses aux fêtes annuelles & solemnelles, & ordonne que si ce scandale arrive, les Curés cessent l'Office divin, sous peine, s'ils ne le font, d'encourir, *ipso facto*, la suspension de leurs Ordres. Il n'ose pas nier que ce désordre ne soit arrivé dans sa Paroisse, aux Fêtes de l'Ascension & de la Pentecôte; mais il dit très-faussement qu'il ne l'a pas su; & ne s'arrêtant pas à cette réponse, parce qu'il sait bien qu'il pourroit être facilement convaincu du contraire, comme il a été vérifié par une enquête, il fonde son moyen d'abus sur le droit qu'il prétend avoir eu, de ne pas observer l'Ordonnance de son Evêque, qu'il accuse assez ouvertement d'être indiscret, comme défendant des récréations honnêtes, telles que sont les danses, hors les temps des divins Offices. Il ne faut plus parler de discipline si on souffre cette licence. L'Ordonnance synodale n'a jamais été contestée: les danses y sont défendues en ces fêtes-là tout le jour, & non seulement aux temps des divins Offices. Il y en a une pareille au Diocese de Narbonne, qui a été autorisée par un Arrêt du Parlement de Toulouse. Mais il sied bien à ce Curé de se rendre le protecteur d'une licence si indigne de Chrétiens, & si contraire à la sanctification des fêtes; comme S. Charles l'a montré par un livre exprès, imprimé à Paris depuis trois ans. Il y a bien d'autres désordres, qu'il seroit disposé à ne réprimer en aucune sorte. Mais on ne s'arrête pas davantage sur ce sujet, parce qu'on en doit parler plus au long dans l'Eclaircissement suivant.

Le quatrieme moyen d'abus est, que le sieur Eymere étant prévenu, dit-il, d'hérésie & de sacrilege, pour avoir révélé les confessions, il a été commis par M. l'Evêque d'Alet, pour faire les fonctions curiales dans l'Eglise de ce Curé: ce qu'il prétend être contraire aux

VI. CL. N°. IV. saints Décrets, qui voudroient que le sieur Eymere s'abstînt de toute fonction ecclésiastique, jusqu'à ce qu'il se fût purgé. Cela pourroit être vrai, lorsqu'un homme, outre qu'il est accusé, a encore mauvais bruit, *malam famam*, & qu'il passe pour à demi convaincu dans l'esprit des gens de bien : mais cela seroit, au contraire, très-injuste & très-pernicieux à l'Eglise, quand la mauvaise réputation est du côté de l'accusateur, & la bonne du côté de l'accusé ; & que l'un passe dans l'esprit de la plupart du monde pour un calomniateur passionné, & l'autre pour un innocent persécuté. Autrement il n'y auroit qu'à susciter des procès criminels aux meilleurs Ecclésiastiques, pour les rendre inutiles à l'Eglise. Le sieur Eymere a toujours été regardé par tout ce qu'il y a de gens de bien dans le Diocese, comme un très-bon Prêtre, à qui on a imputé des choses fausses par une malignité diabolique. Il n'a été ni suspendu ni interdit ; & lors même qu'il étoit prisonnier à Toulouse, il a toujours dit la Messe dans la Conciergerie, par la permission des Vicaires Généraux, au vu & su de Messieurs du Parlement.

Et maintenant que cette affaire est encore plus éclaircie, sous prétexte, que, depuis l'année 1663, on empêche, par des chicanes, qu'elle ne soit entiérement terminée, il faudra qu'un très-excellent Directeur des ames demeure inutile, dans la grande nécessité que le Diocese a d'ouvriers. C'est ce qu'on n'a pas cru raisonnable ; & comme il n'étoit point suspendu de ses fonctions, on les lui laisse continuer librement, mais sans aucune affectation ; puisqu'il n'est dans cette Paroisse, que comme il y est depuis neuf ans, en qualité de Vicaire.

La conséquence qu'on doit tirer, pour la cause de la Noblesse, de cet Eclaircissement touchant la personne de ces deux Prêtres, dont l'un est très-étroitement uni à ces Gentilshommes révoltés, & l'autre est parfaitement soumis aux ordres de son Evêque, est, qu'il n'est pas difficile de juger par-là, quel est l'esprit de ces deux partis opposés ; & d'en conclure, qu'il y a d'un côté autant de zele pour la gloire de Dieu & pour le salut des ames, qu'il y a de l'autre d'inclination à toutes sortes de déréglements, & d'opposition à tout le bon ordre & à toute la discipline.

§. 8. *Réfutation d'une continuation d'information, nouvellement produite par le Sieur Julien Curé de Quillan.*

On n'avoit point oui parler jusqu'à cette heure, d'une continuation d'information, qui a été remise sans signature, & par simple copie, à M. Boucherat, par le sieur Barbot, Avocat du sieur Julien, Curé de

Quillan, pour porter Sa Majesté à l'exempter de payer la rétribution au sieur Eymere. Cette piece étant informe & sans foi, on auroit pu se dispenser d'y rien répondre: mais il est avantageux, pour l'éclaircissement de la vérité, d'y faire quelques remarques, qui découvriront de plus en plus la mauvaise foi de ce Curé, & l'innocence de son Vicaire. VI. Cl. N°. IV.

1°. Il paroît par la remise qu'il a faite de ces informations, qu'il en a l'original entre les mains, puisqu'il en produit des copies, & qu'il est certain que cet original n'a jamais été remis au Parlement de Toulouse, Car s'il y avoit été, il auroit été rapporté à l'Officialité d'Alet, & à la Sénéchaussée de Limoux, comme les autres pieces.

2°. Il paroît encore, que c'est ce Curé jaloux & passionné, qui a suscité cette persécution à ce bon Prêtre, sous le nom de M. le Procureur Général; & qu'ainsi il a encouru les peines des Canons, pour avoir poursuivi un Prêtre devant des Magistrats séculiers.

3°. Et enfin, qu'on ne peut plus douter que l'Official d'Alet n'ait eu très-grande raison, de joindre l'instance pendante devant lui entre ce Curé & le sieur Eymere, à celle qui portoit le nom de M. le Procureur Général, & qui avoit été renvoyée à l'Officialité par Arrêt du Conseil, puisqu'il ne s'y agissoit pas seulement des mêmes faits, mais que, dans la vérité, c'étoit la même partie.

4°. Il a fait ouir quarante-huit témoins dans cette continuation d'information. Et c'est ce qui fait voir davantage la conspiration & la cabale; parce qu'entre un si grand nombre de témoins, il n'y en a aucun d'entre les honnêtes gens de la ville de Quillan; mais que ce sont toutes personnes, ou entiérement incapables de déposer sur des matieres de doctrine dont elles se sont voulu mêler de parler, ou même peu réglées, & qui ne peuvent souffrir la vertu de ce bon Prêtre, qui leur paroît austere & rude, parce qu'il ne sauroit voir des désordres sans les reprendre.

5°. Ce qui fait voir encore cette cabale est, qu'il y a de certaines choses qui sont rapportées par un très-grand nombre de ces témoins, presque en mêmes termes; quoique ce soient des faits & non des paroles qu'ils rapportent, & avec la même omission frauduleuse des circonstances, qui auroit ôté tout le venin du prétendu crime qu'on a voulu faire au sieur Eymere; ce qui montre qu'ils n'ont dit que ce qui leur a été suggéré. Il y a par exemple dix-huit témoins qui disent: Que le jour & fête du Corpus, en l'année 1661, *le dit Eymere, à la fin de la Procession du S. Sacrement, ne donna point la bénédiction d'icelui, ce qui est contre l'ordre de l'Eglise; ce qui fit que le monde fut*

VI. CL. *fort surpris & scandalisé.* Ils font tous cette réflexion, *que le monde*
N°. IV. *fut scandalisé;* & ils omettent tous malicieusement, ce qui a été reconnu par les témoins de la premiere information, lorsqu'ils furent récolés, que, dans cette même Procession, il avoit donné quatre fois la bénédiction avec le S. Sacrement à quatre différents reposoirs, & qu'il l'avoit encore donnée après Vêpres, & pendant toute l'octave; ce qui faisoit voir, que ce ne pouvoit avoir été qu'un pur oubli, de ce qu'il avoit omis de la donner à la fin de la Procession.

6°. Après un déguisement si malicieux, qui est commun à tant de témoins, peut-on ajouter quelque foi sur ce qu'ils disent, sur les accusations déja ruinées dans la réponse à la premiere information, touchant la bénédiction du S. Sacrement, comme étant une chose abusive & infame; touchant la mort de Jesus Christ pour tous; touchant l'invocation de la Vierge & des Saints; touchant l'assistance des moribonds, qui sont tous points sur lesquels on a fait voir, ou la malice, ou l'impertinence de ces témoins, qui ont confondu, par une ignorance grossiere, des propositions très-catholiques avec des propositions hérétiques, comme on l'a fait voir ci-dessus; ou qui s'imaginent qu'on n'assiste bien les mourants, qu'en criant incessamment à leurs oreilles: au lieu qu'il est important de ne leur dire que ce qu'ils peuvent porter, & leur laisser le temps d'y penser; & cependant lever les mains au ciel, pour leur obtenir les graces dont ils ont besoin en cet état.

7°. Il n'y a rien aussi de moins croyable, que ce que veut faire croire ce Curé, sur la déposition de deux filles ignorantes; dont l'une a été autrefois de mauvaise vie, que le sieur Eymere est Luthérien; parce que ces filles déposent lui avoir oui dire à un malade, qu'il lui apportoit Notre Seigneur, mais d'une maniere bien différente, dans un morceau de pain. On voit assez que ce discours n'est pas vraisemblable, & qu'il faut qu'il y ait quelque chose de mal rapporté. Et ainsi, il n'y auroit rien de plus contraire au bon sens & à l'équité, que de fonder une accusation si atroce sur la mémoire de deux filles; puisque, dans ces matieres, il ne faut que le changement, ou l'omission d'un mot, pour changer en hérésie une vérité catholique. Car le sieur Eymere peut avoir dit, qu'il lui apportoit Notre Seigneur sous l'apparence d'un morceau de pain; & ces filles ayant été plus frappées de ces derniers mots que du reste, peuvent avoir oublié le mot *d'apparence*, & s'être imaginées qu'il avoit dit, qu'il apportoit Notre Seigneur sous un morceau de pain.

8°. Il y a beaucoup d'autres choses, rapportées par ces témoins, qui sont ou tout-à-fait fausses, ou qu'on a au moins beaucoup aigries: comme

comme quand une femme dépose, qu'il lui a dit qu'elle commettoit un péché de faire l'aumône aux Capucins, & qu'elle étoit damnée. Le sieur Eymere peut lui avoir conseillé de faire plutôt l'aumône aux Religieux & aux pauvres du Diocese, qu'aux Capucins, qui n'en sont pas, & qui n'usent de la liberté qu'ils prennent d'y venir quêter que pour décrier la conduite de M. d'Alet, comme on le fera voir en un autre endroit. Mais c'est une fausseté ridicule, de lui imposer d'avoir dit, qu'elle étoit damnée pour avoir fait cette aumône. Il en est de même de ce que deux filles rapportent, que les filles ne devoient point hanter les hommes, & que la Sainte Vierge eût péché si elle les eût hantés. Qui ne voit que c'est un mauvais tour que l'on donne à une exhortation très-sainte, qui a pu être appuyée de l'exemple de la Sainte Vierge, qui a fui, selon S. Ambroise, la conversation des hommes, à moins que la charité ou la nécessité ne l'y engageât: d'où ces filles ignorantes auront forgé ce qu'elles rapportent.

VI. CL. N°. IV.

9°. La passion du Curé de Quillan, qui a produit ces témoins, paroît clairement en ce qu'il fait des crimes au sieur Eymere de choses qui sont de pur accident: comme de ce qu'une femme mourante ayant communié, & personne ne s'étant douté qu'elle n'eût pas consumé l'hostie, elle sortit de sa bouche quelque temps après que le sieur Eymere fut retourné à l'Eglise; comme aussi de ce qu'il s'étoit répandu quelque chose de l'ablution, par quelque hasard dont le sieur Eymere pourroit seul donner l'éclaircissement. Mais la malice avec laquelle le neuvieme témoin propose cet accident, est tout-à-fait considérable. Car voici comme il en parle : *Dit encore le déposant, qu'entendant la Messe du sieur Eymere, il vit comme après l'élévation du Saint Sacrement, le dit sieur Eymere renversa le Calice, de telle façon qu'il versa jusqu'au marche-pied, qu'il frotta après avec le linge dont les Prêtres ont accoutumé de frotter le Calice: ne sachant s'il le fit exprès ou par mégarde.* Que pourroit on juger autre chose, en ne lisant que cette déposition, sinon, que ce fut le Sang de Jesus Christ qui fut répandu, & qu'on peut douter si ce ne fut point exprès que le sieur Eymere le répandit? Ce qui est une calomnie horible : car il paroît clairement, par la déposition de trois autres témoins, le dix-huitieme, le vingt-unieme & le quarante-sixieme, que cet épanchement de ce qui étoit dans le Calice n'arriva qu'après la Communion; & qu'ainsi ce ne fut que le vin de l'ablution qui fut répandu, & non le Sang de Jesus Christ, & qu'il est impertinent de s'imaginer que cela puisse être arrivé autrement que par mégarde.

10°. Il y a d'autres faits qui dépendent de circonstances particulieres,

VI. Cl. N°. IV. selon lesquelles ce qu'on reproche à ce Prêtre, a pu être bon ou mauvais; comme ce que quelques témoins disent, de quelques ais emportés, que le Curé de Quillan a prétendu lui appartenir, quoique le Vicaire ait soutenu le contraire: d'un malade qu'ils disent avoir été rudement traité par le sieur Eymere: d'un garçon qu'on dit avoir été enterré trop tôt, & de quelques entretiens secrets de la Confession, sur lesquels on n'a pu faire interroger personne devant des Juges Laïques, sans une profanation du Sacrement, qui mériteroit qu'on punît exemplairement ce Curé.

11°. Il y a d'autres accusations qui sont si frivoles, que c'est une honte qu'on ait osé les proposer; comme que son manipule étoit une fois tombé de son bras au commencement de la Messe: qu'il avoit dit Complies sans Etole, & sans autre lumiere que celle de la lampe; ou qu'il avoit fait une Procession sans pluvial: à quoi on a déja répondu.

12°. Mais l'ignorance de son accusateur étant égale à sa malice, il lui a fait reprocher comme des crimes, de très-bonnes choses, & pour lesquelles il ne mérite que des louanges; comme de n'avoir pas voulu souffrir une superstition qu'ont les filles de ce pays-là, qui s'imaginent qu'ayant jeûné les samedis sept ans durant, & ayant été à l'offrande toutes les fêtes de l'Annonciation, elles doivent, la septieme année, offrir un panier plein de sept gâteaux, & sept chandelles à l'entour; moyennant quoi elles s'assurent qu'elles seront bien pourvues. Il paroît par le vingt-septieme témoin, que c'est ce que le sieur Eymere a empêché; n'ayant voulu recevoir à l'offrande qu'un seul gâteau: & c'est ce que le Curé de Quillan lui fait reprocher comme un cas privilégié, pour lequel il eût dû être abandonné à la Justice séculiere.

13°. C'est dans le même aveuglement qu'il l'a fait accuser par quatre témoins, d'avoir dit qu'il falloit considérer M. d'Alet comme Jesus Christ: ce qu'on ne peut condamner qu'en condamnant Jesus Christ même, qui a dit des Evêques, en la personne des Apôtres: *Qui vous reçoit me reçoit, & qui vous écoute m'écoute*: qu'en condamnant S. Paul, qui loue les Galates de l'avoir reçu, non seulement comme un Ange du ciel, mais comme Jesus Christ même: *Sicut Angelum Dei excepistis me, sicut Christum Jesum.* Mais ce que cette accusation fait voir, est, que le Curé de Quillan a tellement tâché d'inspirer à ceux qui sont de sa cabale, le mépris des Ordonnances de M. d'Alet, qu'il leur a fait prendre pour des paroles criminelles, ce que son Vicaire leur a dit, pour leur faire rendre à ce Prélat, le respect & l'obéissance qu'ils lui doivent.

14°. C'eſt dans le même aveuglement qu'il l'a fait accuſer, comme d'une erreur, d'avoir dit qu'on ne ſe peut ſauver ſans faire la communion. Car il eſt aſſez viſible qu'il n'a pu parler de la ſorte, que pour réveiller de leur aſſoupiſſement mortel, ceux qui ne font aucun effort pour ſortir des péchés qui les rendent indignes de la ſainte communion, ſuivant ces paroles de Jeſus Chriſt : *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, vous n'aurez point la vie en vous ;* parce qu'encore qu'il ne ſoit pas abſolument néceſſaire de recevoir actuellement la communion pour être ſauvé, lorſque ce ſont des obſtacles étrangers & involontaires qui nous empêchent de la recevoir, il eſt toutefois néceſſaire de la recevoir au moins *in voto*, comme parlent les Théologiens ; & par conſéquent, d'ôter les obſtacles volontaires qui nous empêchent de communier ; tels que ſont les péchés mortels, dans leſquels on perſévere, & qu'on ne veut point expier par la pénitence. Et ainſi, c'eſt avec très-grande raiſon que le ſieur Eymere a pu dire à ces perſonnes, qu'il leur étoit impoſſible de ſe ſauver ſans faire la communion, comme les Peres ont toujours dit aux Catéchumenes, qui différoient leur Baptême pour mener une vie licencieuſe, qu'ils ne pouvoient être ſauvés ſans être baptiſés, quoiqu'ils puſſent être ſauvés quand leur volonté étant parfaitement convertie à Dieu, ils ne manquoient de recevoir le Baptême, que par une impoſſibilité à laquelle leur volonté n'avoit point de part. VI. Cl. N°. IV.

15°. C'eſt dans le même aveuglement qu'il a fait dépoſer par une fille, qu'ayant rapporté au ſieur Eymere, en ſe confeſſant, qu'un très-méchant Curé, couſin germain du ſieur de Raſiguieres, qui depuis a été dépoſé pour ſes crimes, l'avoit ſollicitée de faire du mal, quoiqu'elle n'y eût pas conſenti, il l'avoit portée à rapporter à M. d'Alet ce qui lui étoit arrivé. Qu'y a-t-il dans cette conduite qui ne ſoit très-ſaint & très-légitime ? Eſt-ce qu'on doit ſouffrir que de méchants Prêtres, abuſant de leur miniſtere, tendent des embûches à la chaſteté des femmes ? Ne doit-on pas, autant qu'on le peut, arrêter un ſi abominable déſordre ? Et le peut-on autrement, qu'en leur faiſant leur procès ? Et leur peut-on faire leur procès ſans témoins qui dépoſent de leurs infamies ? Si cette femme avoit fait du mal avec ce Curé, il lui auroit été plus pénible de ſe découvrir : mais ayant réſiſté à ſon deſir brutal, le conſeil que lui donnoit ſon Confeſſeur n'étoit-il pas, d'une part, aſſez facile, & de l'autre très-important ; puiſque c'étoit une fort bonne œuvre, que de contribuer à faire punir ce déteſtable Curé.

16°. Le plus ſubtil venin de la calomnie du ſieur Julien contre le ſieur

VI. CL. Eymere, a été de le faire soupçonner de révéler les confessions. On
N°. IV. a déja fait voir avec combien de fausseté il lui avoit imputé ce crime dans la premiere information. Ce qu'il a fait dire dans cette continuation n'est pas moins foible. Il y a quatre témoins qui l'en accusent. Le huitieme dit, que le sieur Eymere lui ayant différé l'absolution, à cause d'un témoignage que tout le monde savoit qu'il avoit rendu, que l'on disoit être faux, & que lui soutenoit être véritable, il lui avoit dit, une autre fois qu'il le revit, que s'étant enquis de ce témoignage, on l'avoit assuré qu'il étoit faux. Ce témoin dit sur cela, qu'on avoit révélé sa confession: ce qui est ridicule. Car une chose étant aussi publique qu'un témoignage rendu devant le Juge, si le Confesseur a de violents soupçons que ce témoignage soit faux, pourquoi lui seroit-il défendu de s'en enquérir? Et comment peut-on dire qu'il révele en cela la confession, puisqu'on suppose qu'il savoit, avant la confession, que ce témoignage étoit rendu, & qu'il n'a besoin que de cette connoissance, pour s'enquérir d'une vérité importante au salut de celui qu'il confesse? Quand il seroit donc vrai que la chose se seroit passée comme le dit ce témoin, de quoi il y a sujet de douter, il n'y auroit rien qui pût faire dire qu'on eût violé le sceau de la confession.

17°. Le vingtieme témoin, qui est une femme, l'accuse, encore avec plus de malice, d'avoir révélé sa confession, quoiqu'elle fasse voir en même temps qu'elle n'a nulle raison de le supposer. Car elle dit, que son Oncle l'ayant envoyée travailler à sa vigne le jour de S. Michel, ce qui lui avoit fait perdre la Messe, elle s'en étoit accusée au sieur Eymere; & que, *deux jours après, son Oncle fut condamné à payer trente sols à l'œuvre de l'Eglise, pour la faute commise par la déposante, ou pour du vin que son dit Oncle avoit vendu un jour de Fête.* Voilà une plaisante déposition, qui se détruit manifestement elle-même; car cette femme reconnoît par ces dernieres paroles, que son Oncle avoit fait une chose pour laquelle il avoit pu être condamné à payer ces trente sols. Quelle malice donc, de supposer en même temps, sans raison, que ç'a été pour une faute dont elle s'étoit confessée? N'est-ce pas une chose horrible, qu'on ait entrepris de rendre un Prêtre très-vertueux suspect d'un aussi grand crime, qu'est le violement du sceau de la confession, par des témoignages de cette nature, qui portent leur reproche avec eux, & qui ne font que des preuves de la passion maligne de celui qui les emploie pour opprimer son confrere?

18°. C'est dans ce même dessein, que, ne s'étant pas contenté d'a-

voir fait ouir le nommé Chabault, pour appuyer cette même calomnie, que le sieur Eymere révéloit les confessions, ce qui a été invinciblement réfuté dans la réponse qu'on y a faite, il a fait ouir, dans cette seconde, la Fajoulaud sa femme, qui dépose avec une impudence extrême, que le sieur Eymere ayant refusé de la confesser parce qu'elle s'étoit abandonnée à Chabault son fiancé, elle lui avoit répondu que cela n'étoit pas véritable, & que le sieur Eymere le lui avoit soutenu, comme l'ayant appris du dit Chabault : ce qui l'ayant fort fâchée, elle s'étoit retirée; & ayant rencontré son fiancé, à qui elle s'étoit plainte de ce qu'il avoit dit d'elle, il lui avoit avoué qu'il l'avoit dit en confession au sieur Eymere, ne croyant pas qu'il révélât le sceau de la confession. On a déja fait voir combien cette imposture est indigne de créance, puisqu'on a montré, par des actes authentiques, que les fréquentations scandaleuses de Chabault avec cette femme, qui n'étoit alors que sa fiancée, étoient publiques & connues de tout le monde; & qu'ainsi c'est sans fondement qu'ils ont voulu attribuer la connoissance que le sieur Eymere en avoit, comme les autres, par le bruit commun, & par les avis que le Promoteur lui en avoit donnés, à la confession de Chabault : mais il faut un étrange aveuglement pour avoir cru, que le témoignage de cette femme donneroit quelque nouveau poids à cette insigne calomnie. Car pour croire un témoin, sur-tout dans une chose aussi difficile à croire comme est le violement du sceau de la confession dont on accuse un homme de bien, il faut être persuadé qu'il a de la conscience, & qu'il ne voudroit pas mentir. Et ainsi, comment cette femme ose-t-elle prétendre qu'on la doit croire, lorsqu'elle seule témoigne qu'un Prêtre vertueux lui a révélé une confession, puisque ce témoignage ne subsiste que sur l'aveu d'une chose qui la rend indigne de toute créance, qui est, que non seulement elle avoit eu assez peu de conscience pour s'abandonner au péché; mais que, pour ajouter crime sur crime, elle avoit menti au S. Esprit, en niant, par un horrible sacrilege, à celui qui lui tenoit la place de Dieu, & à qui elle feignoit de s'adresser pour lui découvrir, comme à Dieu, toutes les plaies de son ame, qu'elle eût commis le péché même pour lequel principalement elle étoit obligée d'avoir recours au remede de la pénitence? Si une personne avoit été convaincue en justice d'être faux témoin, ce seroit un reproche qui rendroit suspect tout ce qu'il voudroit déposer. Celle-ci n'a pas besoin qu'on la convainque en justice d'être une menteuse; elle-même se convainc, non d'un simple faux témoignage, mais d'un mensonge sacrilege: elle-même s'en vante, & le prend pour fondement

VI. CL. N°. IV.

VI. Cl. de sa déposition. Et ainsi, c'est comme si elle disoit : Je mérite bien
N°. IV. que l'on me croie en ce que je dis du sieur Eymere, puisque je dis en même temps, que j'ai menti impudemment au sieur Eymere. Et ma sincérité ne doit pas être suspecte, puisque j'en ai donné des preuves par le déguisement criminel que je reconnois avoir commis.

19°. Ce procédé, si plein d'impudence, de la Fajouland, fait assez connoître, que, n'y ayant point d'apparence qu'une personne se portât d'elle-même à se diffamer de cette sorte, il faut qu'elle y ait été engagée par une suggestion bien violente. Et c'est ce qui doit aussi être arrivé au dernier témoin, qui veut que le sieur Eymere ait découvert devant sa femme, qu'il avoit été manger des raisins dans une vigne : ce qu'il prétend qu'il ne savoit que par sa confession. Si le Sieur Eymere étoit présent, il éclairciroit ce fait, & il montreroit sans doute, ou qu'il n'a point parlé de ce dont on dit qu'il a parlé, ou qu'il l'a su par d'autres voies que par la confession. Cependant, ce qu'on peut dire en général, est, que ce témoin étant singulier, & sur un cas important, ne peut faire aucune preuve en justice, & que la condition d'un bon Prêtre seroit bien malheureuse, si, lors même que sa vertu est plus exemplaire, & qu'il édifie le plus tous les gens de bien par sa conduite, il étoit au pouvoir de quelques personnes déréglées, que sa fermeté à ne point souffrir leurs désordres avoit rendus ses ennemis, de le perdre de réputation & d'honneur, en supposant ce qu'ils voudroient qu'il leur auroit dit, ou qu'ils lui auroient dit en confession. Car comme les Prêtres n'en peuvent parler, la calomnie les peut attaquer impunément sur cet endroit, parce qu'ils y sont sans défense. Et ainsi, autant qu'il est juste de punir sévérement les Confesseurs, qui se trouveroient convaincus, par des preuves certaines, d'avoir violé un secret si inviolable ; autant doit-on être réservé de croire un si grand mal, de ceux qui, par le réglement de leur vie, par la ferveur de leur piété, & par la pureté de leurs mœurs, n'ont donné aucun sujet de croire d'eux que du bien ; parce que, mettant dans l'un des côtés de la balance la réputation qu'un Prêtre s'est acquise par sa vertu ; & dans l'autre, les discours que quelques gens de nulle vertu peuvent faire de lui, pour le décrier, il n'est pas difficile de juger de quel côté elle doit pencher, selon les regles du bon sens & de la justice.

CINQUIEME ECLAIRCISSEMENT. VI. Cl. N°. IV.

Des divers désordres que ces Gentilshommes ont voulu autoriser, pour faire dépit à M. d'Alet, & ruiner ce qu'il avoit établi avec tant de peine.

§. 1. *Récit de ce qui s'est passé sur ce sujet.*

On ne sauroit dire si c'est que la malice est d'elle-même ingénieuse, ou si c'est que le démon s'en est mêlé; mais il est certain que cette Noblesse, liguée contre son véritable Pasteur, a trouvé le vrai moyen de le blesser dans la partie la plus sensible de son ame, en ruinant, autant qu'ils pouvoient, le bien qu'il a tâché d'établir dans son Diocese. Ils ont cru, que le plus grand dépit qu'ils lui pouvoient faire, étoit, de bien faire offenser Dieu, & en cela ils ne se sont pas trompés; rien en effet ne lui cause plus d'affliction. S'ils ne s'étoient attaqués qu'à son bien ou à sa personne, il l'auroit souffert sans beaucoup de peine, & il en auroit eu même de la joie, dans l'espérance que Dieu lui rendroit avec usure dans le ciel, ce qu'on lui auroit voulu ôter sur la terre. Mais ayant autant de zele qu'il en a pour le salut de ses brebis, comment n'auroit-il point le cœur percé de douleur, de voir arriver dans son Eglise, durant sa vie, ce que les Disciples de S. Martin appréhendoient qui n'arrivât dans la sienne après sa mort; se trouvant tant de loups ravissants, qui se jettent sur son troupeau pour le déchirer, & tant de sangliers furieux, qui ravagent la vigne qu'il a cultivée avec tant de soin? Car c'est proprement ce que ces Gentilshommes tâchent de faire.

M. l'Evêque d'Alet ne s'étant point porté à ce qu'il a fait pour le réglement de son Diocese, par le mouvement de l'esprit humain, qui est d'ordinaire turbulent & précipité, il a été long-temps à considérer les choses, & à beaucoup prier Dieu, pour lui demander sa lumiere, avant que d'y faire aucune Ordonnance nouvelle. Il a voulu connoître les maux pour y appliquer les remedes, afin qu'ils fussent proportionnés aux maladies; & on peut dire dans la vérité, qu'il a été contraint d'en négliger beaucoup de moins importantes, pour travailler avec plus de soin & plus d'application, à guérir les plus dangereuses, & les plus capables de perdre les ames.

Il ne faut pas s'imaginer que les hommes puissent beaucoup pour

VI. Cl. arracher des cœurs l'amour du vice, pour ressusciter les ames mor-
N°. IV. tes, & pour guérir les consciences entiérement corrompues. Les Pasteurs doivent crier sans cesse, comme dit le Prophete, pour représenter aux pécheurs leurs crimes & leurs abominations; mais afin que ces pécheurs écoutent efficacement ce que les hommes crient à leurs oreilles, il faut que celui dont la chaire est dans le ciel, parle à leurs cœurs, comme dit S. Augustin, & qu'il y parle d'une voix puissante, qui en rompe la dureté. Les Apôtres sont appellés le sel de la terre. Mais, comme remarque S. Jean Chrysostôme, on auroit beau saler des chairs corrompues, on ne les remettroit pas pour cela dans leur premier état. Et ainsi, ajoute ce Pere, c'est Jesus Christ qui délivre les ames de la pourriture de leurs péchés; mais il est du soin & de la vigilance des Apôtres de faire en sorte qu'elles n'y retournent plus, & qu'elles se conservent dans la pureté qu'elles ont reçue de Dieu. *Liberare à putredine peccatorum Christi virtutis est: ut autem ad illa iterum non revertantur, Apostolorum curæ est ac laboris.* Or ce soin & cette vigilance consistent principalement en deux choses: à les instruire des devoirs de la piété chrétienne, & à éloigner d'eux les occasions qui les pourroient faire retomber dans leurs désordres.

On sait assez les travaux infatigables que M. d'Alet prend pour le premier, qui regarde l'instruction de son peuple. Mais voici une partie de ce qu'il a fait pour le dernier; c'est-à-dire, pour retrancher les plus générales & les plus communes occasions de péché, & qui perdent le plus d'ames.

Tout le monde sait que l'yvrognerie est le vice commun des petites gens, qui font la plus grande partie du monde, & dont le salut n'est pas moins cher à Dieu que celui des personnes de condition: & outre que ce péché est très-grand en soi, & tel que S. Paul le marque entre ceux qui excluent du Royaume de Dieu, il est la source d'un grand nombre d'autres; & la plupart de ceux que commettent ces sortes de gens viennent de-là. Le vin les rend brutaux, querelleurs, jureurs, blasphémateurs, insupportables à leurs femmes, qu'ils ne traitent d'ordinaire avec des duretés & des inhumanités indignes de Chrétiens, que parce qu'ils sont yvres. A quoi on peut ajouter, que plusieurs artisans ou manouvriers, qui gagnent suffisamment de quoi entretenir leurs familles, les laissent dans la derniere misere, parce qu'ils mangent au cabaret la plus grande partie de ce qu'ils gagnent. On ne peut nier que ces maux ne soient très-grands; mais il semble difficile de les empêcher. Cela est vrai: mais

mais on n'est pas moins obligé de travailler pour y faire ce que l'on peut. Et en voici un moyen qui y peut beaucoup. De cent personnes qui s'enyvrent, il n'y en a pas un qui le fasse seul; & il n'y en a pas quatre, entre les personnes du commun du peuple, qui le fassent dans leur maison, & ailleurs qu'au cabaret. Il ne faut donc, pour empêcher une grande partie des désordres qui naissent de l'yvrognerie, que faire observer ce qui a été très-sagement établi par les Ordonnances, qui défendent à tous les habitants & domiciliés d'un lieu, d'aller boire & manger aux cabarets; & aux Cabaretiers, de les y recevoir, à peine d'amende arbitraire pour la premiere fois, & de prison pour la seconde. C'est à quoi M. l'Evêque d'Alet a appliqué ses soins. Il a fait implorer, par son Promoteur, l'autorité des Magistrats séculiers, pour unir la puissance ecclésiastique & civile dans l'exécution d'un réglement si salutaire, comme on verra par l'Ordonnance du Sénéchal de Limoux, & par l'Arrêt du Parlement de Grenoble, que nous rapporterons plus bas, parce qu'ils contiennent beaucoup d'autres chefs.

VI. Cl. N°. IV.

Ordonnance d'Orléans, Art. 25. Ordonnance de Blois Art. 38.

Un autre péché qui damne le plus de monde est l'impureté; & le diable semble avoir pris à tâche de tendre par-tout des pieges pour y faire tomber les hommes. La danse est sans doute un de ces pieges, & des plus dangereux. Car quoiqu'on puisse dire, en considérant la danse dans une abstraction métaphysique, comme un mouvement mesuré du corps au son de quelque instrument, ou de quelque chanson, que c'est une chose indifférente d'elle-même, il est certain néanmoins, que, dans les circonstances qui l'accompagnent ordinairement, on a sujet de dire, après S. Charles dans un excellent Traité qu'il a fait sur ce sujet, *que c'est une invention du diable, pour perdre les ames & corrompre les mœurs des fideles.* Cela est encore plus vrai des danses qui se pratiquoient au Diocese d'Alet, parce qu'elles étoient horriblement licencieuses & lascives. Et c'est ce qui a obligé davantage M. l'Evêque d'Alet, d'employer tous ses soins & toute son autorité pour empêcher un tel désordre; puisque S. Charles, dans ce même Traité, parlant des danses ordinaires, & qui assurément ne pouvoient point être si criminelles que celles du Diocese d'Alet, ne laisse pas de dire: *Que ceux qui sont en autorité pour gouverner les peuples, sont coupables devant Dieu, lorsqu'ils ne travaillent point à détruire cet abus, & qu'ils ne donnent aucun secours aux ames qui leur sont commises, pour les retirer de ces pratiques dangereuses, & de ces engagements, dans lesquels ils voient qu'elles périssent malheureusement. Et ce que nous disons ici*, ajoute-t-il,

VI. CL. N°. IV. *regarde les personnes séculieres, aussi-bien que les personnes ecclésiastiques qui sont en charge.* Mais afin d'ôter aux esprits mal disposés tout sujet d'accuser M. d'Alet d'une trop grande sévérité, il se contenta d'abord de défendre les danses pendant tout le jour aux principales Fêtes de l'année, & tous les Dimanches & Fêtes pendant les divins Offices, & d'interdire en tout temps, suivant la loi de Dieu & de la nature, les danses lascives, & qui se faisoient avec des postures indécentes, & des attouchements contraires à la bienséance & honnêteté chrétienne : ce qui fut aussi ordonné par le Sénéchal de Limoux, comme nous verrons en son lieu.

Le troisieme désordre, & qui en contient beaucoup d'autres, auquel M. d'Alet s'est efforcé de remédier, est le violement de la loi divine, des Canons & des Ordonnances pour la sanctification des Fêtes & Dimanches. *Il avoit trouvé*, comme son Promoteur l'a représenté dans une Requête au Parlement de Grenoble, *que les Dimanches & Fêtes étoient profanés dans son Diocese; parce qu'on y tenoit en ces jours-là les foires & marchés; qu'on débitoit publiquement toutes sortes de marchandises & denrées; qu'on voituroit & faisoit plusieurs œuvres serviles & défendues par la loi de Dieu : Que d'ailleurs on y dansoit publiquement & scandaleusement, avec des postures indécentes & lascives, & qu'à l'ordinaire les cabarets & tavernes y étoient ouverts, où les habitants consumoient non seulement leur peu de bien à boire & à manger, mais encore à des jeux de hasard, qui les engageoient à mille blasphêmes & autres crimes.* Il est dit encore dans cette même Requête, que M. d'Alet, *voulant remédier à ces désordres, afin d'empêcher que Dieu ne fût si souvent offensé, il avoit commencé par des instructions & des remontrances, & procuré que les foires & marchés fussent transférés, par l'autorité des Magistrats, à des jours non fêtés; que, par une Ordonnance synodale, il avoit probibé les danses les principales fêtes de l'année, & tous les Dimanches & fêtes pendant les divins Offices, & qu'il avoit exhorté les Magistrats des lieux, d'empêcher la fréquentation des cabarets & des jeux de hasard.*

Ces réglements apporterent quelque amendement à cette licence, qui déshonoroit la Religion Chrétienne : mais, pour les affermir davantage, & pour empêcher qu'ils ne fussent impunément violés par ceux qui, n'étant point touchés de la crainte de Dieu, ont besoin d'être retenus par la puissance séculiere, il jugea nécessaire de les faire appuyer de l'autorité royale, dont les Magistrats sont dépositaires : de sorte que son Promoteur s'étant adressé, par son ordre, au Sénéchal de Limoux, il en obtint l'Ordonnance du

25 Septembre 1660, dont il a déja été parlé, & qu'il est important de mettre ici toute entiere; d'autant plus qu'ayant été confirmée par une Ordonnance de M. le Prince de Conti, du 15 Avril 1662, comme Gouverneur de la Province, elle l'a encore été, comme il sera dit ci-après, par un Arrêt du Parlement de Grenoble, du 11 Décembre 1664. VI. Cl. N°. IV.

ORDONNANCE

DU SÉNÉCHAL DE LIMOUX,

Portant défenses de faire aucun travail ou œuvre servile, vente & débit de marchandises & denrées, & danses publiques les Dimanches & Fêtes: & à tous domiciliés, en tout temps, de fréquenter les cabarets & tavernes, & aux Cabaretiers de les recevoir; de faire des danses déshonnêtes & scandaleuses, & de jouer aux jeux de hasard.

« Gaston Jean Baptiste de Levi de Lomaigne, Maréchal de la » Foi, Marquis de Mirepoix, Seigneur & Baron de Terride, &. » autres Places; Capitaine de cinquante hommes d'armes des Or» donnances du Roi, Sénéchal de Limoux: au premier Huissier ou » Sergent requis, salut. Comme ce jourd'hui bas écrit, dans la Cham» bre du Conseil de la Cour, sur le rapport fait par notre Lieute» nant principal, de la Requête présentée par le Promoteur de l'E» vêché d'Alet, tendante à ce que, bien que les saints Dimanches » & Fêtes soient des jours auxquels il faille, d'une maniere par» ticuliere, louer Dieu, & lui rendre graces des bienfaits que nous » recevons de sa toute-puissante main à toutes heures & à tous » moments, & qu'ainsi à ces jours toute œuvre servile soit dé» fendue, toutes danses prohibées, tous cabarets & jeux de hasard » interdits, de peur que la sainteté de ces jours ne soit violée & » profanée, par les abominations qui ne suivent que trop ordinaire» ment ces sortes d'exercices; quoique les Conciles, par leurs Ca» nons, les Papes, par leurs Décrets, nos Rois très-Chrétiens, par » leurs Ordonnances, & les Cours Souveraines du Royaume, par » leurs arrêts & réglements, aient établi des peines très-grieves » contre ces profanations, ainsi que nous voyons par les Capitu» laires de Charlemagne, & de Louis le débonnaire son fils; par » les Ordonnances de Charles IX, aux Etats d'Orléans, Art. vingt-

VI. Cl. „ troisieme, vingt-quatrieme, vingt-cinquieme ; de Henri III, aux
N°. IV. „ Etats de Blois, Article trente-huitieme; & de Louis XIII, &
„ par divers Arrêts des Parlements, & singuliérement de celui de
„ cette Province, néanmoins la plupart des habitants des lieux &
„ Paroisses qui composent ce Diocese, par une passion & manie
„ aussi dangereuse qu'elle est punissable, quelque diligence qu'on ait
„ pu apporter par les Ordonnances de l'Eglise, passent les Fêtes &
„ les Dimanches, les uns en des travaux serviles, charrois & voi-
„ tures; les autres en danses lubriques, scandaleuses & qui vont
„ bien au-delà de la modestie chrétienne, se faisant d'une maniere
„ si déshonnête & lascive, qu'elles peuvent être appellées avec véri-
„ té, une prostitution publique de la pudicité de la jeunesse; & les
„ autres dans les cabarets & aux jeux de hasard; d'où vient la rui-
„ ne entiere des maisons, & le peu de moyen que le Paysan a de
„ subsister, & d'entretenir sa famille; mangeant ou jouant les Di-
„ manches & Fêtes, ce qu'il a de plus liquide, & tout ce qu'il
„ a pu acquérir par son travail pendant toute la semaine. C'est ce
„ qui a fait défendre par nos Rois & les Cours Souveraines, à
„ tous domiciliés, d'aller aux cabarets, & aux Hôtes des lieux de
„ les y recevoir, à peine d'amende arbitraire pour la premiere fois,
„ & de prison pour la seconde; parce que ces logis n'avoient été
„ établis que pour la commodité des passants, & la facilité du com-
„ merce (encore hors les Offices divins les jours de Fêtes) & non
„ pas pour les habitants des lieux, qui n'y peuvent être attirés
„ que par le libertinage & la débauche; d'où procedent ensuite
„ mille injustices & méchancetés, que le désespoir d'avoir, ou per-
„ du son argent au jeu, ou dissipé dans le cabaret suggere pour
„ l'ordinaire; & tout cela par la connivence des Juges particuliers,
„ qui, au lieu de réprimer le vice, le souffrent le plus souvent;
„ cherchant leur crédit dans le désordre de leurs justiciables; requé-
„ rant qu'il nous plût apporter les remedes convenables à ces désor-
„ dres. Par notre dit Lieutenannt principal, avec délibération de
„ Conseil, Auroit été ordonné : qu'ayant égard à la dite Requê-
„ te, & icelle entérinant, il seroit fait très-expresses inhibitions &
„ défenses à toutes sortes de personnes, de quelle qualité & con-
„ dition qu'elles soient, du dit Diocese d'Alet, de contrevenir di-
„ rectement ni indirectement aux dites Ordonnances, Arrêts & Ré-
„ glements: ce faisant, de ne faire aucuns ouvrages aux jours de
„ Dimanches & Fêtes, charrier ou mesurer le bled; vendre ou débi-
„ ter marchandises ou denrées, en gros ni en détail; porter ni faire

„ porter faix, danser publiquement, en quelle maniere que ce soit, VI. C.
„ à peine de cinq cents livres: comme aussi, en tout temps, de N. IV.
„ faire danses avec postures indécentes & attouchements contre la
„ bienséance & honnêteté chretiennes : & à tous Cabaretiers, de
„ ne recevoir aucuns habitants des lieux dans leurs cabarets, & aux
„ dits habitants, d'y aller pour boire ou manger: & à toutes sortes
„ de personnes, de jouer ni laisser jouer dans leurs maisons, à au-
„ cun jeu de hasard & autres prohibés sur même peine: & en cas
„ de contravention, auroit été ordonné, qu'il en sera enquis par
„ le premier Docteur gradué, ou Notaire, sur ce requis, pour l'in-
„ quisition faite & rapportée, être décerné tel Décret que de rai-
„ son; permettant cependant l'arrêtation des marchandises, denrées
„ & bétail de charge, voiturant ès dits jours de Fêtes & Diman-
„ ches. A CES CAUSES, Mandons au premier Sergent requis, faire
„ pour l'intimation & l'exécution de la présente Ordonnance, tous
„ exploits requis & nécessaires. Donné à Limoux, le 25 Septembre
„ 1660 „.

Signé, LABATAT.

Une Ordonnance si juste & si chrétienne, auroit sans doute beaucoup contribué à arrêter tant de désordres, sans l'opposition que plusieurs des Gentilshommes y apporterent. La haine qu'ils ont conçue contre M. l'Evêque d'Alet, parce qu'il s'efforce de les retirer de leur vie licencieuse, les porta à renverser, autant qu'ils pouvoient, tout ce qu'il tâchoit d'établir, sans y avoir d'autre intérêt que la gloire de Dieu & le salut des ames. Ils s'attacherent principalement à faire en sorte qu'on travaillât les Dimanches & les Fêtes; qu'on voiturât, débitât publiquement & à boutiques ouvertes, pain, vin, viandes, fruits &c. qu'on tînt en ces jours les foires & marchés; qu'on moulût au moulin, qu'on dansât publiquement, quoique les danses, comme il a déja été dit, se fassent dans ce Diocese de la maniere du monde la plus déshonnête & la plus scandaleuse; que les domiciliés pussent fréquenter les tavernes & cabarets, quoiqu'ils sussent bien que c'est la cause de la ruine des paysans, & la source d'une infinité de désordres; & enfin, qu'on jouât avec toute liberté aux jeux de hasard.

Monseigneur le Prince de Conti, Gouverneur de Languedoc, ayant été averti de ces entreprises de la Noblesse, & voyant bien, que, tant qu'on ne la réprimeroit point, il seroit impossible au Promoteur du Diocese d'Alet de faire observer l'Ordonnance du Sénéchal de Limoux,

VI. Ce. en fit une, du 15 Avril 1662, par laquelle: *Voulant*, ce sont ses ter-
N°. IV. mes, *contribuer de tout son pouvoir à maintenir & faire valoir la dite Ordonnance du Sénéchal, comme tirée des Conciles & Saints Décrets, & conforme aux Réglements & Ordonnances faites par les Rois Charlemagne, Louis le Débonnaire, S. Louis, Charles IX, & Henri III, & pourvoir qu'à l'avenir, il ne soit fait aucune insulte, ni donné aucun trouble ni empêchement à ceux qui seront chargés de les faire exécuter;* Il ordonne, *que cette Ordonnance du Sénéchal, donnée pour la sanctification des Fêtes & Dimanches, & bonne discipline du Diocese d'Alet, & les Réglements contenus en icelle, seront observés suivant leur forme & teneur: Enjoint à tous Officiers de justice, Consuls & habitants des villes, & lieux du dit Diocese, de tenir la main à l'observation des dits Réglements, sur peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de donner au dit sieur Promoteur, & à ses substituts, toute l'assistance & main forte dont ils auront besoin; commettant à cet effet le premier de ses gardes.*

Cette Ordonnance, & le soin que Son Altesse eut d'envoyer de ses Gardes par tout le Diocese pour la faire exécuter, maintint pendant quelque temps des Réglements si utiles. Mais S. A. étant venue à la Cour, les Gentilshommes syndiqués firent recommencer ces désordres avec plus d'emportement qu'auparavant: ce qui obligea le Promoteur de se pourvoir au Parlement de Grenoble, où toutes ses causes étoient évoquées par Arrêt du Conseil, confirmé par six autres Arrêts contradictoires. Il y représenta ce qui avoit été ordonné par le Sénéchal de Limoux: & ce Parlement, par son Décret du 15 Janvier 1664, confirma cette Ordonnance avec connoissance de cause, & *ordonna qu'elle seroit exécutée de son autorité, avec injonction aux Magistrats des lieux de tenir la main à l'exécution, à peine d'en répondre en leur propre.*

Ce Décret fut signifié dans la plupart des lieux du Diocese: mais il n'a eu que peu ou point d'effet; parce que ces Gentilshommes syndiqués ont porté les habitants à la rebellion & à la désobéissance, dans tous les lieux où ils ont eu du pouvoir, sur ce fondement, que le Parlement de Grenoble ne pouvoit, à ce qu'ils disoient, rien ordonner dans le Diocese d'Alet: ce qui est une prétention punissable, & qui choque manifestement l'autorité du Roi. Car les causes du Promoteur ayant été renvoyées à ce Parlement par Sa Majesté, c'est lui disputer sa souveraine puissance, que de mettre en doute, que les Arrêts de ce Parlement, dans les causes du Promoteur, n'aient autant

de force dans le Diocese d'Alet, ensuite de cette évocation, que si VI. CL.
avant cette évocation ils avoient été rendus au Parlement de Toulouse. N°. IV.

Mais ce qui fit voir bientôt que ce prétendu défaut d'autorité n'étoit qu'un prétexte, pour couvrir le desir qu'ils avoient de maintenir le libertinage, c'est qu'ils ne déférerent pas davantage à un Réglement général, qui fut fait au Parlement de Toulouse, le 1 Avril de la même année; portant *inhibitions & défenses à toutes sortes de personnes, de quelle qualité & condition qu'ils soient, de faire aucune danse publique, ni jouer publiquement les jours des Dimanches & Fêtes; tenir aucunes foires ou marchés, non plus les boutiques ouvertes, y étaler ou débiter aucune sorte de marchandise les dits jours; porter, ou par soi-même, ou avec des bêtes de voitures, aucunes denrées ni provisions, ni fardeaux ès dits jours de Fêtes & Dimanches: & aux Cabaretiers & Taverniers, d'administrer aucuns vivres aux habitants des lieux, ni non plus de tenir des brelans ni jeux de hasard; souffrir aucuns bâteleurs, farceurs, comédiens, ni aucune sorte de personnes qui puissent corrompre les bonnes mœurs par leurs mauvais déportements, les dits jours de Dimanches & Fêtes, ni souffrir jurements & blasphêmes & autres excès & dissolutions, à peine de cinquante livres d'amende, applicables aux ornements ou fabriques des Eglises, contre aucun des contrevenants, & sur même peine, aux Consuls & Officiers de Justice des lieux du ressort, de tolérer les dites contraventions &c.*

Quoique ce Réglement eût été publié & enrégistré à Limoux, les Gentilshommes ne cesserent d'y contrevenir, & d'y faire contrevenir, aussi-bien qu'au Décret du Parlement de Grenoble. Mais, pour le faire encore avec plus de hardiesse, & pour mettre à couvert les partisans que ce libertinage leur acquéroit, ils firent en sorte, par le moyen de quelques personnes du Parlement de Toulouse, mal affectionnées à M. l'Evêque d'Alet, & qui ont donné lieu à l'évocation, d'y obtenir, par surprise, un Arrêt, le 24 Juillet 1664, sous le nom de M. le Procureur Général, par lequel il étoit dit: *Que le Parlement de Toulouse déclaroit n'empêcher que les boulangers, bouchers & autres personnes, dans le Diocese d'Alet, ne pussent débiter pain, vin, viande, fruit & autres choses nécessaires pour la nourriture, les jours de Dimanches & Fêtes; que les meuniers ne pussent moudre ès dits jours après la Messe Paroissiale.*

Il leur suffisoit que cet Arrêt favorisât en apparence quelques-unes de leurs prétentions, selon l'interprétation qu'ils y donnoient. Ils se promettoient bien de l'étendre ensuite à quoi ils voudroient. C'est pourquoi, l'ayant fait imprimer & répandre par tout le Diocese, ils

VI. Cl. travaillerent fortement, à faire faire toutes ſortes de contraventions à
N°. IV. l'Ordonnance du Sénéchal, & au Décret du Parlement de Grenoble. Ils firent pour cela diverſes aſſemblées, où leur principale vue fut, de faire continuer ces danſes laſcives & ſcandaleuſes; dont il a déja été tant de fois parlé; parce qu'ils voyoient que M. l'Evêque d'Alet faiſoit tout ce qui étoit en lui pour les abolir, comme étant la ſource d'une infinité de ſcandales & de péchés.

Et en effet, le ſieur de Neb. l'un des principaux de ces Gentilshommes révoltés, venoit de l'une de ces aſſemblées (comme il en eſt demeuré d'accord en ſon audition perſonnelle) lorſque le 25 Août, jour & fête de S. Louis Patron de la France, il arriva au lieu de Rouvenac, où il entreprit d'exécuter ce qui s'étoit apparemment réſolu dans cette aſſemblée. Le Seigneur de ce lieu de Rouvenac, qui n'eſt pas des ſyndiqués, avoit empêché juſqu'alors qu'on ne danſât, & en avoit fait réitérer les défenſes le matin. Mais cela ne fut pas capable d'arrêter le ſieur de Neb. Il aſſembla juſqu'à quatre-vingts perſonnes, dont une partie avoit le mot; car, dès le jour d'auparavant, comme il l'a reconnu, on avoit fait ſignifier cet Arrêt de Toulouſe, qui ne défend pas expreſſément ces déſordres, mais qui ne les permet pas auſſi. Et après avoir commencé lui-même la danſe avec une femme boiteuſe comme lui, il la fit continuer d'une maniere ſcandaleuſe, & déshonnête au-delà de ce que l'on peut dire, ainſi que les informations en font foi, & elle fut continuée juſqu'au ſamedi enſuite.

Un mépris ſi horrible des loix divines & humaines obligea le Promoteur d'Alet d'en faire informer. Et l'information ayant été rapportée au Parlement de Grenoble, où il avoit ſes cauſes commiſes, il y eut Arrêt d'ajournement perſonnel contre le ſieur de Neb. Ce que les Gentilshommes ſyndiqués appréhendant, ils reconnurent pour lors, que l'Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 24 Juillet, dont ils abuſoient, ne pouvoit avoir aucun effet au Dioceſe d'Alet, s'il n'étoit autoriſé par celui de Grenoble; de ſorte qu'ils y préſenterent Requête. Et quoique MM. les gens du Roi euſſent refuſé de donner leurs concluſions, ils obtinrent, par ſurpriſe, un Décret de la Chambre des vacations, par lequel il étoit dit, que l'Arrêt de Touloufe ſeroit exécuté au Dioceſe d'Alet, de l'autorité du Parlement de Grenoble.

Mais comme ce Décret donnoit lieu aux ſyndiqués de troubler de nouveau tout le Dioceſe d'Alet, parce que cet Arrêt, n'étant pas aſſez exprès ſur quelques points, ils l'étendoient & l'expliquoient à leur fantaiſie, le Promoteur en repréſenta les conſéquences au Parlement de Grenoble; & ce Parlement, avec très-grande maturité & connoiſ-
ſance

ſance de cauſe, ayant, en deux diverſes ſéances, examiné l'Ordonnance du Sénéchal de Limoux, du 25 Septembre 1660, la confirma encore une fois: & par Arrêt du 11 Décembre 1664, *ordonna qu'elle ſeroit exécutée dans le Dioceſe d'Alet, ſelon ſa forme & teneur; fit inhibitions & défenſes à toutes perſonnes d'y contrevenir, & enjoignit aux Magiſtrats & Officiers des lieux, de tenir la main pour l'exécution de ſon Arrêt, & pour l'obſervation des Ordonnances Royaux, à peine d'en répondre: & en cas de contravention, informer contre les coupables, & de leur faire & parfaire le procès.* VI. Cl. N°. IV.

Cet Arrêt fut imprimé & envoyé au Dioceſe d'Alet. Mais le ſieur de Neb. étant enfin venu ſatisfaire à l'Arrêt d'ajournement perſonnel, après avoir préſenté deux Requêtes touchant ce qui le regardoit, il en préſenta une troiſieme, qui découvre bien l'eſprit de cette cabale. Car il forma oppoſition, par cette Requête, à cet Arrêt du 11 Décembre, confirmatif de l'Ordonnance du Sénéchal de Limoux, qui n'eſt qu'une ſimple exécution des Canons & des Ordonnances du Royaume; & il s'y oppoſa, non pas en ſon nom ſeulement, mais en qualité de Syndic des Gentilshommes du Dioceſe d'Alet, ligués contre leur Evêque: &, ce qui eſt encore plus ridicule, au nom d'un certain Alexandre Bernard, ſoi-diſant Syndic de la jeuneſſe de ce Dioceſe; comme ſi jamais on avoit ſouffert en juſtice, qu'une jeuneſſe débauchée ſe créât des Syndics, pour ſe procurer la licence & l'impunité dans ſes déréglements & dans ſes vices.

L'affaire étoit en cet état, & on avoit même déja commencé à plaider, lorſque l'évocation des cauſes de M. d'Alet au Parlement de Grenoble fut révoquée: & ainſi cette affaire eſt à juger au Conſeil, par MM. les Commiſſaires, avec les autres chefs qui regardent cette Nobleſſe ſyndiquée.

§. 2. *Calomnies réfutées.*

Pour bien entendre cette affaire, il faut détruire avant toutes choſes les calomnies dont ſe ſervent les Gentilshommes, pour rendre odieuſe la conduite de M. d'Alet, touchant la ſanctification des Dimanches & des Fêtes, comme étant dans un excès de ſévérité que les hommes ne peuvent porter.

Ils lui imputent, par exemple, de ne pas vouloir ſouffrir en aucune ſorte, qu'on vende en ces jours-là, ni pain, ni vin, ni fruits, & de traduire pour cela les gens devant les Officiers Royaux. C'eſt une fauſſeté: ni lui, ni ſes Officiers ne l'empêchent point, pourvu que

VI. Cl. N°. IV. cela se fasse à huis clos & sans scandale. Il sait que les Canons le permettent, & que cela peut être souvent nécessaire ; & sa prévoyance & charité pastorale va même au devant des nécessités de son peuple, au temps de la moisson & de la récolte, en permettant de travailler après la Messe, qu'il fait dire exprès à la pointe du jour quand il y a nécessité. Et c'est en cette maniere qu'est entendue l'Ordonnance du Sénéchal.

Ils crient encore contre la défense de moudre les Dimanches & les Fêtes. Mais on ne peut que louer, sur ce sujet, la sage condescendance de M. d'Alet. Car y ayant de deux sortes de moulins ; les uns qui sont à vent ou à écluse, les autres qui ont toujours l'eau à commodité, il a fait entendre à ses Diocésains, qu'ils pouvoient faire moudre les premiers après la Messe ; mais pour les autres, comme ils sont toujours en état de travailler, il n'y a aucune raison qui doive plutôt faire permettre d'en user les Fêtes & les Dimanches, que de labourer ou de semer : aussi les Canons le défendent expressément (a).

§. 3. *Sanctification des Dimanches & des Fêtes, & défense de travailler & de vendre en ces jours-là.*

Ces prétextes, dont ces Gentilshommes se servent pour colorer leurs injustes plaintes, leur étant ôtés, que peuvent-ils alléguer pour s'opposer, comme ils ont fait, à l'Arrêt du Parlement de Grenoble du 11 Décembre 1664, qui ne fait que confirmer l'Ordonnance du Sénéchal de Limoux, du 25 Septembre 1660 ?

Il faudroit qu'ils renonçassent au Christianisme, pour combattre ce qui est porté par cette Ordonnance, de ne point travailler les Dimanches & les Fêtes. C'est un des commandements qu'elle fait, qu'on ne croit pas qu'ils osent publiquement entreprendre de ruiner. Il suffiroit, s'ils étoient si téméraires, d'opposer à leur hardiesse, la loi de Dieu, & les réglements de tant de Conciles, entre lesquels celui de Fréjus parle en ces termes : *Il faut s'abstenir les jours des fêtes de toutes sortes de péché, & de toute sorte d'œuvre sensuelle ou terrestre, & ne s'occuper à autre chose, en ce saint temps, qu'aux exercices de la priere, & à se rendre fidellement aux assemblées qui se font dans les Eglises, avec une parfaite ferveur d'esprit.* A quoi on peut ajouter ce qui est dit sur ce même sujet, dans le II Concile de Màcon de l'an 585. *Vous, Chrétiens*, disent ces Prélats, *qui ne portez pas en vain ce*

(a) *Les Conciles Provinciaux de l'Eglise de France, depuis le Concile de Trente.*

§. 5. *Défenſe des brelans & jeux de haſard.*

Ces Gentilshommes ne ſeroient pas mieux fondés à diſputer ce qui eſt encore porté par cette Ordonnance du Sénéchal de Limoux : *Qu'il eſt fait défenſes à toutes ſortes de perſonnes de jouer, ni laiſſer jouer dans leurs maiſons, à aucun jeu de haſard & autres prohibés ſur même peine;* puiſque ces Juges n'ont fait en cela qu'exécuter l'Ordonnance d'Orléans, qui leur commande, en ces termes, de ne point ſouffrir ces ſortes de jeux : *Défendons auſſi tous brelans & jeux de dés, que nous voulons être punis extraordinairement, ſans diſſimulation & connivence des Juges, à peine de privation de leurs Offices.*

§. 6. *Danſes publiques, défendues les jours de Dimanches & Fêtes, & les laſcives en tout temps.*

Il ne reſte plus à conſidérer, dans cette Ordonnance du Sénéchal de Limoux, que la défenſe des danſes publiques les Dimanches & les Fêtes; & en tout temps de celles qui bleſſent la pudeur & l'honnêteté chrétienne. Et c'eſt à quoi ces Gentilshommes ſe ſont oppoſés avec plus de chaleur & d'emportement : non pas peut-être qu'ils y priſſent grand plaiſir; mais par une paſſion maligne de traverſer les plus pieux deſſeins de leur Evêque, & de travailler autant pour autoriſer la licence, qu'il travailloit pour établir une ſainte diſcipline.

Ils ſe ſont portés ſur ce ſujet à de tels excès, que, non contents de porter, par force & par des mauvais traitements, leurs vaſſaux à contrevenir à ces défenſes, ils ſe ſont eux-mêmes mis à leur tête, pour faire des danſes diſſolues & ſcandaleuſes; ont fait battre le tambour lorſqu'on ſonnoit les cloches pour le ſervice divin & pour l'inſtruction chrétienne; ayant eu même l'inſolence de dire tout haut, qu'il falloit voir qui, d'eux ou du Curé, auroit plus de ſuite.

On a déja vu de quelle maniere le ſieur de Neb. par un complot avec les autres Gentilshommes ſyndiqués, autant qu'on en peut juger, a profané la fête du Roi S. Louis, par une danſe dont il fut l'auteur, ainſi qu'il l'a avoué, qui n'offenſoit pas moins les perſonnes qui ont quelque pudeur, par ſon immodeſtie, qu'elle bleſſoit l'honneur de Dieu, par le violement d'un ſi ſaint jour.

Et enfin, ç'a été encore un digne couronnement de ces déſordres, que de s'être joints, dans une même Requête d'oppoſition, à un ridicule Syndic de la jeuneſſe débauchée du Dioceſe d'Alet, qui pou-

VI. CL. voit plutôt passer pour un personnage de théatre, que pour une par-
N°. IV. tie recevable dans un procès sérieux.

Cependant qu'y a-t-il de plus payen & de plus indigne de ceux qui ont osé dire, qu'ils n'agissoient que pour la gloire de Dieu, que de vouloir maintenir ce que les Canons ont défendu ; ce que les loix des Empereurs ont rejeté comme contraire à la sanctification des fêtes, & ce que les Ordonnances de nos Rois ont condamné en termes exprès ?

Le III Concile de Tolede, Chapitre 23, en parle en ces termes. *Il faut exterminer cette coutume pernicieuse, & contraire à la Religion, par laquelle le peuple deshonore les solemnités des Saints. Car, au lieu de se rendre avec fidélité & avec ferveur aux divins Offices, ils s'occupent à danser, & à dire des chansons profanes & indécentes ; ne se causant pas seulement du dommage à eux-mêmes, par les péchés qu'ils commettent, mais troublant les autres dans leurs dévotions. Le saint Concile laisse donc au soin des Evêques & des Magistrats, d'abolir cet abus dans toute l'Espagne.*

Les Empereurs Chrétiens ont parlé avec autant de force dans leurs loix, sous le nom général de spectacle, contre la danse & les divertissements profanes, qui violent la sainteté des Dimanches & des Fêtes. La deuxieme loi du Code Théodosien, au titre des spectacles, qui est des Empereurs Gratien, Valentinien & Théodose, porte ces termes. *Nous vous avertissons, avant toutes choses, que personne ne transgresse la loi que nous avons donnée il y a long-temps ; en détournant le peuple de la piété par quelque spectacle, & en causant, par ce moyen, de la confusion & du désordre dans nos solemnités.*

Mais la cinquieme loi de ce même titre est encore plus forte, & l'expression en est très-chrétienne & très-sainte. *Il faut que tous les Chrétiens & tous les fideles s'occupent de tout leur cœur au culte de Dieu, & aux actions de la piété & de la Religion qu'ils professent, avec un renoncement absolu de tous les plaisirs du Cirque & du Théatre dans toutes les villes du monde, le jour du Dimanche, qui commence la semaine, pendant les Fêtes de Noël & de l'Epiphanie, aux Fêtes de Pâques & pendant le temps paschal ; dans lequel ceux qui ont été baptisés portent publiquement les signes de la lumiere divine dont ils ont été éclairés & remplis au S. Baptême, par la blancheur de leurs habits ; & enfin, lorsqu'on fait la fête & la mémoire de la mort des SS. Apôtres, qui ont été les Maîtres de toute la terre, & qui nous ont enseigné les vérités du Christianisme. Que s'il y en a qui suivent encore la folie des Juifs, & l'extravagance des Payens, qu'ils apprennent que c'est abuser d'un temps qui*

oît être consacré à la priere, que de l'employer à la recherche de son laisir. VI. Cl. N°. IV.

La derniere loi du Code, au titre *de feriis*, est encore admirable sur e sujet. *Nous ne voulons point*, disent les Empereurs Léon & Anteme, *ue les jours des Fêtes qui sont dédiés au culte & à l'adoration de la ouveraine Majesté de Dieu, soient employés à aucune sorte d'exercice qui erve à la volupté & à donner du plaisir, ni qu'ils soient profanés par ucune exaction, ou même par aucun acte de justice: & nous ordonnons ue l'on conserve un respect si profond pour le jour de Dimanche, qu'on 'abstienne de ces mêmes actions, quoique justes & nécessaires en autre emps.* Et plus bas. *Mais quoique nous défendions toutes ces œuvres seriles, par la considération de ces jours si saints & si pleins de religion, ous ne souffrirons pas néanmoins, qu'aucun s'y adonne à la recherche les plaisirs terrestres & des voluptés sensuelles. Q'on ne prétende donc oint employer aucune partie de ces jours, soit à la comédie, soit aux ombats du cirque, soit à celui des bêtes dans l'amphithéatre. Que si le our de notre naissance se rencontre au jour de quelqu'une de ces fêtes, ous entendons, que la réjouissance publique, qu'on fait à notre considération, soit différée à quelque autre jour.*

Les Ordonnances de nos Rois, que tous les Magistrats sont obligés l'observer, sont encore plus expresses que celles des Empereurs. Car es Ordonnances d'Orléans art. 23, & de Blois art. 38, portent ces ermes. *Défendons à tous Juges de permettre qu'ès jours de Dimanches & Fêtes annuelles & solemnelles, aucunes foires & marchés soient tenues, ni danses publiques faites; & leur enjoignons de punir ceux qui y contreviendront.* Plus ces paroles sont courtes, plus elles sont précises. Il est également ordonné aux Magistrats, de ne souffrir les Dimanches & les Fêtes, ni les foires & les marchés, ni les danses publiques. Or on ne peut pas dire qu'il ne soit défendu de tenir des marchés que pendant le temps de l'Office divin, & que cela soit permis pendant le reste de la journée: & par conséquent, on ne peut pas dire aussi, comme prétendent ces Gentilshommes sans aucun fondement, que les danses ne soient défendues que pendant l'Office divin, & qu'en tout autre temps il soit permis de profaner ces saints jours, par ces divertissements dangereux, si opposés à l'esprit du Christianisme & de la vraie piété.

Il est donc clair qu'il n'y a rien dans l'Ordonnance du Sénéchal de Limoux, que d'entiérement conforme aux Ordonnances du Royaume, & sur-tout lorsqu'elle a défendu *de danser publiquement les Dimanches & les Fêtes, en quelque maniere & façon que ce soit; comme aussi en*

VI. Cl. N°. IV. *tout temps, de faire danses avec postures indécentes & attouchements contre la bienséance & honnêteté chrétienne.* De sorte que c'est une témérité punissable à ces Gentilshommes, d'avoir osé se porter pour opposants à l'exécution de l'Arrêt du Parlement de Grenoble, du 11 Decembre 1664, qui n'a fait que confirmer des réglements très-saints en eux-mêmes, & auxquels on ne peut s'opposer, qu'en s'opposant, avec une hardiesse inconcevable, à l'autorité de nos Rois, qui les ont si sagement & si religieusement établis.

Sixieme Eclaircissement.

Des prétentions schismatiques de quelques Réguliers, que les Gentilshommes ont compris dans leur Syndicat, de prêcher, de confesser dans le Diocese d'Alet contre le gré de l'Evêque, & d'y quêter, n'en étant pas, & la permission leur en ayant été refusée.

§. I. *Liaison de l'affaire des Réguliers avec celle des Gentilshommes.*

Il n'y a point d'affaire plus liée avec celle de la Noblesse du Diocese d'Alet, que celle des Réguliers, qui ne l'ont pas seulement imitée dans leur révolte contre le même Prélat; mais qui ont le plus contribué à augmenter le feu de cette division. Il n'y a en tout que deux maisons de Réguliers dans ce Diocese: l'une en la ville de Quillan, de Dominicains non réformés; & l'autre en celle de Caudiés, d'Hermites de S. Augustin. On sait que les Supérieurs des Ordres des Mendiants ne tiennent d'ordinaire, dans les petites maisons, que des Religieux assez ignorants, & qui ne sont bons à rien dans les grandes. Et c'est ce qui a porté le Pape Innocent X de supprimer tous les petits Couvents d'Italie; parce qu'on a beaucoup de peine à les conserver dans la régularité. Il est donc vrai que M. d'Alet n'a pas eu grand sujet, jusques ici, de se louer de la plupart des Religieux de ces deux Monasteres, & que, vivant dans un assez grand désordre, il n'a pas cru se devoir servir d'eux en des emplois où il les trouvoit plus capables de donner du scandale, que de l'édification à son peuple. C'est ce qui les a aigris contre ce Prélat, & qui les a portés à se joindre aux Gentilshommes, qui ne pouvoient souffrir qu'on les troublât dans leur vie licencieuse, afin de s'entretenir mutuellement dans cet esprit de révolte; la Noblesse fournissant aux frais des procès, que les uns & les autres ont suscités

tés à M. d'Alet, & les Réguliers les appuyant par leurs intrigues & par leurs calomnies, dedans & dehors le Royaume. VI. Cl. N°. IV.

Cette liaison est assez connue. Mais Dieu a voulu, afin qu'on n'en pût douter, & qu'on pût mieux juger de l'esprit de cette cabale, que les Gentilshommes l'aient découverte dans l'Acte de leur syndicat, où ils parlent de ces Réguliers en ces termes : *Et d'autant que les dits sieurs constituants ont appris, que le dit Seigneur Evêque d'Alet vexe aussi les Révérends Peres Augustins de Caudiés, & Jacobins de Quillan; les troublant en la jouissance de leurs privileges; leur défendant d'entendre les confessions de ses Diocésains, & autres vexations, qui reviennent jusques aux dits sieurs constituants, ainsi qu'il est aisé à voir par les chefs susdits; iceux constituants donnent de même plein pouvoir aux dits sieurs les Syndics, de soutenir en tout & par-tout les dits Religieux, pour le soutien de leurs privileges;* ET LEUR FOURNIR, POUR CET EFFET, TOUT CE QUI SERA DE BESOIN.

Ainsi on ne peut douter que cette affaire des Réguliers ne fasse partie de celle des Gentilshommes, & que Sa Majesté n'ait agi avec beaucoup d'équité & de sagesse, lorsqu'elle a renvoyé aux mêmes Commissaires qui doivent juger souverainement les différents de la Noblesse, le jugement de l'appel comme d'abus, que le Promoteur d'Alet a interjeté de la sentence rendue par M. l'Evêque de Vabres, soi-disant Commissaire Apostolique, sur un Bref entiérement nul. Mais, pour bien entendre cette affaire des Augustins de Caudiés, il faut reprendre le fait de plus haut.

§. 2. *Récit de ce qui s'est passé dans l'affaire des Augustins de Caudiés, jusqu'à la sentence de M. l'Evêque de Vabres.*

Caudiés est une petite ville du Diocese d'Alet, où il y a un Monastere d'Hermites de S. Augustin; car c'est le nom que ces Religieux se donnent: ce qui fait voir que le vrai esprit de leur Ordre est, qu'ils passent leur vie dans la solitude, & non dans les emplois ecclésiastiques. Néanmoins M. l'Evêque d'Alet n'a point fait difficulté de les y appeller, quand il en a eu besoin, & qu'il a jugé qu'ils le pourroient faire avec l'édification des ames qui lui sont commises; puisque le P. Alexis, qui a été six ans Prieur de ce Couvent, n'a pas seulement eu la permission, pendant tout ce temps-là, de prêcher & de confesser dans leur Eglise; mais qu'il l'a même employé à prêcher en d'autres Eglises des Avents & des Carêmes. C'est pourquoi il auroit accordé la même grace à ses successeurs, dans

VI. CL. les besoins de son Diocese, s'il y avoit trouvé la même soumission,
N°. IV. & qu'il eût eu autant de sujet d'espérer qu'ils s'en acquitteroient avec fruit. Mais un certain Religieux de cet Ordre, qui avoit été autrefois Prieur de ce Couvent de Caudiés, y ayant été renvoyé en cette même qualité, il y a sept ou huit ans, prétendit, qu'ayant été autrefois approuvé pour prêcher & confesser dans le Diocese, il pouvoit encore faire l'une & l'autre fonction, sans prendre de nouvelle approbation de M. l'Evêque d'Alet, quoique son pouvoir eût été révoqué par la vingt-troisieme des Ordonnances synodales du Diocese d'Alet. Il n'avoit point d'autre fondement de cette illégitime prétention, que cette maxime erronée de quelques nouveaux Casuistes, que, *semel approbatus, semper est approbatus*; mais qui ne pouvoit être qu'un fondement ruineux, puisque c'est une pure fantaisie de gens sans autorité, qui a été expressément condamnée par le Pape Innocent X, d'heureuse mémoire, & par Alexandre VII, qui est présentement assis sur la Chaire de S. Pierre.

Le procédé de ce Religieux obligea M. d'Alet de faire publier, au Prône de l'Eglise paroissiale de Caudiés, qu'il n'y avoit que tel & tel dans cette ville qui fussent approuvés pour les confessions, de peur que le peuple ne fût abusé par des absolutions invalides.

Cette déclaration retint ce Prieur quelque temps, & l'empêcha de se présenter au Confessionnal, jusqu'au jour de la fête de S. Thomas de Ville-Neuve, qu'il confessa huit ou dix personnes, toutes scandaleuses, & quelques-unes même dénoncées publiquement interdites pour leurs scandales, ou dans Caudiés, ou dans les Paroisses voisines. Voilà l'usage qu'il fit du pouvoir qu'il s'attribuoit, par une usurpation sacrilege. Il ne l'employa aussi qu'à faire commettre des sacrileges, & à tromper misérablement des ames endurcies dans le péché, par une absolution imaginaire, qui ne leur servoit qu'à leur faire ajouter de nouveaux crimes à leurs anciens, par le mépris qu'ils faisoient de leurs vrais Pasteurs, & la profanation des saints mysteres, que ce mercenaire leur permettoit en un si mauvais état.

Cette entreprise si injurieuse à l'Episcopat, & si pernicieuse aux ames, donna sujet à M. l'Evêque d'Alet, de refuser à ce Prieur & à ses Religieux la permission de quêter : punition bien légere pour une si grande faute; mais qui remédia à une partie du scandale, en ce que ce Prieur, ne pouvant peut-être souffrir les plaintes de ses freres, qui se voyoient privés, par son entêtement à ne point demander d'approbation, de ce moyen de subsister, qui leur est fort doux, fut obligé de quitter le Diocese.

Après son départ il vint en sa place un autre Prieur, à qui M. l'Evêque d'Alet permit d'abord la quête; mais non pas de prêcher & de confesser, son Diocese n'en ayant pas de besoin; outre qu'il desiroit auparavant qu'on lui fit satisfaction de la contravention du Prieur précédent, suivant la Constitution de Clément VIII, SUSCEPTI MUNERIS; que celui-ci prît une approbation limitée, conformément à la décision de Notre Saint Pere le Pape Alexandre VII, sur le différent des Réguliers d'Angers, (a) & qu'il condamnât les propositions avancées par ses Confreres d'Angers, comme elles y étoient condamnées. Il n'y avoit rien de plus raisonnable que cette demande, & ce Prieur ne la pouvoit rejetter sans témoigner un mépris extrême de l'autorité du S. Siege, qui est leur seul refuge pour colorer leurs entreprises audacieuses contre leurs Evêques. Il la rejeta néanmoins, avec un orgueil insupportable, & il aima mieux passer ses trois ans sans prêcher ni confesser, que de consentir à la moindre humiliation, pour réparer l'attentat de son prédécesseur, ou donner quelque preuve qu'il abandonnoit les maximes erronées de ses confreres, quoique condamnées par le Pape. Il s'en crut quitte pour dire, qu'il ne vouloit pas faire préjudice aux privileges de son Ordre: c'est ainsi qu'ils appellent leurs plus insoutenables prétentions, lors même qu'elles ont été déclarées nulles & abusives, par ceux de qui seuls ils pourroient avoir reçu ces privileges. En vérité, s'il étoit permis de reprendre quelque chose dans la conduite d'un Prélat si sage, ce seroit d'avoir toléré, par un excès de modération, un refus si déraisonnable, & de s'être contenté de ne pas accorder des graces à ceux qui en étoient si indignes, sans leur faire sentir ce que méritoit leur attachement opiniâtre à des erreurs tant de fois proscrites. VI. CL. N. IV.

Les trois ans de ce Prieur étant achevés, le Frere Hilarion Lavaur lui succéda dans cette charge en *1662*; & étant passé par la ville d'Alet pour se rendre à Caudiés, il salua M. l'Evêque d'Alet, sans lui parler d'autre chose, que du grand desir qu'il avoit de se bien acquitter de sa charge de Prieur; à quoi M. d'Alet ne manqua pas de le bien exhorter, comme étant la seule chose, après le soin de son propre salut, dont il dût rendre compte à Dieu.

Quelque temps après, étant venu revoir M. l'Evêque d'Alet, il lui demanda permission de quêter, & celle de prêcher & de confesser. Pour la permission de quêter, il lui en fit expédier le Man-

(a) [Cette décision est contenue dans un Bref à M. d'Angers, du 29 Mars 1659.]

VI. CL. dement sur le champ, comme il avoit fait les années précédentes;
N°. IV. quoiqu'il eût tant de sujet de ne le pas faire. Mais pour ce qui est de la prédication, il lui répondit; que n'y ayant que peu de temps qu'il étoit dans son Diocese, il ne le connoissoit pas encore assez pour l'employer à cette fonction; qu'il desiroit l'entendre prêcher, & qu'à cet effet, il le feroit avertir pour venir prêcher à Alet: que quant aux confessions, il n'étoit pas présentement nécessaire qu'il confessât à Caudiés, parce qu'il y avoit suffisamment de Confesseurs pour la ville, & que, dans les besoins, il l'approuveroit, à condition qu'il voulût recevoir une approbation limitée, conformément au Bref du Pape, envoyé à M. d'Angers en l'année 1659.

Un homme qui n'auroit eu pour but, dans l'administration de la parole de Dieu & du Sacrement de Pénitence, que la gloire de Dieu & le bien des ames, auroit été fort content de cette réponse, & auroit attendu en paix que le Pere de famille l'appellât pour travailler à la vigne, en se disposant, par l'étude & par la priere, à se rendre digne d'un si saint emploi. Mais ceux qui regardent ces fonctions toutes divines d'un œil de mercenaires, qui ne mangent pas pour évangéliser, mais qui évangélisent pour manger, comme dit S. Augustin, croient qu'on leur fait une aussi grande injure, quand on ne les y emploie pas, que si on empêchoit un artisan d'exercer le métier qu'il a choisi pour gagner sa vie.

Le Frere Hilarion Lavaur témoigna bien qu'il étoit possédé de cet esprit, & que bien loin de considérer avec tremblement ces ministeres si terribles, & dont les plus éclairés & les plus habiles doivent craindre de ne se pas bien acquitter, il ne les recherchoit que comme un moyen de se procurer des commodités temporelles; *vilius habens Evangelium, quam cibum*, comme dit encore le même Pere. Car, étant mal satisfait de cette proposition de M. d'Alet, au lieu d'attendre que ce Prélat, qui connoît si bien les besoins de son Diocese, l'appliquât aux occasions où il jugeroit qu'il pourroit utilement servir les ames, il prit le temps qu'il passoit par *Caudiés*, le 9 Octobre 1662, pour lui faire signifier un acte, par lequel, après avoir exposé, „ que, depuis cinq ans on ne confessoit ni ne „ prêchoit en leur Monastere, & que cela détournoit des aumônes „ considérables de leur Couvent, il le requéroit, tant pour lui que „ pour les Freres Devaux & Neblon, de leur permettre de confes„ ser; attendu, disoit-il, que, par l'application de leurs Provin„ ciaux, ils avoient fait ces fonctions en plusieurs Dioceses, & qu'il „ avoit des raisons qui l'obligeoient en conscience à lui demander

„ cette grace ; dont la premiere étoit, l'honneur du S. Siege & VI. CL.
„ l'intérêt de son autorité, qui entend que les Religieux mendiants N°. IV.
„ prêchent & confessent comme ses délégués, s'ils sont duement
„ présentés par leurs Supérieurs aux Seigneurs Evêques, qui ne peu-
„ vent les rejetter sans offenser le S. Pere, si à l'examen, ils sont
„ jugés capables. La seconde, l'honneur de son Ordre, lequel se
„ trouve depuis quatre cents ans en possession de ce privilege. Et la
„ troisieme, l'extrême pauvreté à laquelle étoit réduit le Monastere,
„ par l'éloignement de tous ceux qui y faisoient du bien, lorsqu'ils
„ y venoient pour ouir les prédications, & recevoir le Sacrement
„ de Pénitence. Protestant, que, si le dit Seigneur Evêque leur refu-
„ soit l'approbation qu'ils lui demandoient, lui & ses Religieux pas-
„ seroient outre, & qu'ils confesseroient & prêcheroient dans leur
„ Eglise, & ailleurs s'ils en étoient requis ; parce qu'en cas de re-
„ fus, les privileges apostoliques & les Conciles leur donnent la
„ jurisdiction nécessaire pour absoudre validement les fideles qui se
„ présentent à eux, & que c'étoit au dit Seigneur Evêque à prou-
„ ver, qu'ils ne peuvent licitement & validement faire les dites fonc-
„ tions, & à se pourvoir pour cela où il jugera être fait ".

M. l'Evêque d'Alet, sans s'émouvoir d'un tel discours, répondit avec sa modération ordinaire : qu'il ne refusoit pas de les examiner ; mais que c'étoit une affaire qui devoit être traitée en Congrégation, & qu'il partoit pour aller à S. Paul. A quoi ce Prieur repliqua : qu'il prenoit cette réponse pour un refus & que ce refus valant une approbation, lui, & ses Religieux confesseroient & prêcheroient.

En effet, ce Prieur ayant fait savoir par-tout qu'il s'en alloit prêcher, le Promoteur d'Alet lui fit signifier, le 10 du dit mois d'Octobre, la vingt-deuxieme des Ordonnances synodales, qui porte ces termes : *Nous défendons sous peine de suspense, à tous les Ecclésiastiques Séculiers ou Réguliers, qui ont été approuvés de nous pour certain lieu ou certain temps, d'excéder en aucune façon les limites de leur pouvoir, & les termes de leurs approbations, conformément à la déclaration expresse des Assemblées générales du Clergé de France, & la décision que Notre Saint Pere le Pape Alexandre VII a donné cette* 1659.
année, ayant été consulté sur ce fait.

Mais rien n'étoit capable d'empêcher cet homme, qui étoit résolu, à quelque prix que ce fût, de faire insulte à son Evêque, pour se venger de ce qu'il ne l'avoit pas appliqué, assez tôt à son gré, à des emplois, dont, par cela même il se montroit si indigne. Il eut donc la hardiesse de monter en chaire le 15 Octobre, cinq jours

VI. Cl. N°. IV. seulement après l'audacieuse déclaration qu'il en avoit faite à M. d'Alet, & nonobstant les défenses qui lui en avoient été signifiées: & après avoir discouru sur ce qu'il lui plut, avec assez de confusion & de désordre, il vint à la fin à ce qui étoit le principal but de cette Prédication séditieuse, qui fut d'avertir son Auditoire: „ Qu'on ne devoit pas s'étonner de ce qu'il avoit prêché *malgré* „ M. d'Alet; qu'il y étoit obligé en conscience; que les privileges „ de son Ordre & les Conciles lui ordonnoient d'en user ainsi; „ que le refus que le dit Seigneur Evêque avoit fait de l'approuver „ & ses Religieux, valoit une approbation; qu'il répondoit, ame „ pour ame, de la validité des absolutions qu'ils donneroient; que „ ceux qui contredisoient ou impugnoient leurs privileges étoient, „ selon les Conciles, HÉRÉTIQUES, & que l'on savoit assez, que, „ depuis cinq ans, M. l'Evêque d'Alet les avoit contredits & impu„ gnés". D'où il laissoit tirer à ses Auditeurs la conclusion, qu'ils ne pouvoient pas ne point tirer, ayant un peu de sens commun, que ce Prélat étoit hérétique. Il dit encore: „ que les *Conciles* „ & les Papes avoient donné spéciale permission aux Religieux, de „ vaquer aux confessions & aux prédications, pour peu de savoir „ qu'ils eussent; étant toujours plus capables, & ayant plus de lu„ miere que les Recteurs & Vicaires que les Evêques établissent. „ Et pour donner à entendre que la morale qu'il vouloit suivre étoit „ bien différente de celle de M. l'Evêque d'Alet, il assura, que, de „ deux opinions probables, on pouvoit suivre en conscience celle „ qui agréoit le plus".

Ce discours scandaleux ayant été rapporté au Promoteur d'Alet, il crut qu'il étoit de son devoir de requérir qu'on en informât, comme en effet on en commença l'information; dont ce Prieur ayant eu avis, & sa conscience lui reprochant ses excès, il appréhenda qu'on ne décrétât contre lui prise de corps: ce qui le fit retirer du Diocese; & s'en étant allé à Toulouse, où pour se mettre à couvert des justes poursuites qu'il s'attendoit bien qu'on feroit contre une si insolente prédication, il prit des Lettres de quadrimestre en la Chancellerie, pour être gardé dans l'appel qu'il interjeta à Rome, *omisso medio*, dans lesquelles on n'oublia pas d'avancer cette maxime fausse & erronée, qui est tout le fondement de son entreprise schismatique; *qu'un refus valoit une approbation*: & en vertu de ces Lettres, il fit assigner le Promoteur d'Alet par devant le Sénéchal de Limoux, le 4 Décembre 1662.

Sur cet appel le Frere Hilarion Lavaur se pourvut à Rome; ce

qui étoit une nullité dans son appel, comme le Promoteur l'a depuis représenté à M. de Vabres; parce qu'il est expressément porté par le Concordat, au titre *de frivolis appellationibus*, que, lorsqu'il y auroit lieu d'appel, on ne pourroit le relever que devant le Supérieur immédiat, & qu'on ne pourroit pas même appeller au S. Siege sans passer par le Métropolitain. Mais, foulant aux pieds cette regle, il rapporta de Rome un Rescrit appellatoire, du 21 Février 1663, qu'il fit adresser à MM. les Evêques d'Albi, de Vabres & de Lavaur. VI. Ex. N°. IV.

Ce Rescrit étoit libellé *à sententia definitiva, seu decreto definitivo per Ordinarium Electensem, seu ejus Officialem in prima instantia lata seu facto, quâ vel quo dictus Hilarionus, ad instantiam Promotoris fiscalis dictæ curiæ Episcopalis Electensis, sub prætextu contraventionis præcepti de non prædicando & eleemosynas quærendo, condemnatus reperitur in nonnullis pœnis, non tamen corporis inflictivis.*

Et c'est ce qui rendoit ce Rescrit entiérement nul, le fondement en étant tout-à-fait faux, puisqu'il n'y a jamais eu de sentence rendue dans la Cour Ecclésiastique d'Alet, ni contre le dit Frere Hilarion, ni contre aucun de ses Religieux; ni pour avoir prêché contre la volonté de M. l'Evêque d'Alet, ni pour aucun autre sujet, & moins encore pour la quête, qu'ils ont toujours faite sans aucun trouble, sur les Mandements qui leur en ont été accordés.

Le Frere Hilarion ayant reçu ce Rescrit sur cette insigne fausseté, il choisit M. l'Evêque de Vabres, comme celui de ces trois Prélats auxquels il étoit adressé, qu'il jugeoit le plus propre à autoriser ses injustes prétentions, sans se mettre en peine qu'il en étoit exclus par le droit, qui défend de prendre pour Commissaire, celui qui est éloigné de plus d'une ou deux journées de la demeure de celui qu'on fait assigner; car il y a plus de trois journées de Vabres à Alet. Mais, au lieu de prendre des Lettres pour y faire assigner le Promoteur, il se contenta de présenter à M. de Vabres une grande Requête, dans laquelle il étala de nouveau, avec une hardiesse inconcevable, sa prétention erronée. Car, reconnoissant qu'il avoit prêché contre les défenses qui lui avoient été signifiées de prêcher & de confesser, conformément aux Constitutions synodales, sous peine de suspense, il a l'insolence d'autoriser son attentat, en parlant à un Evêque, par cette énorme fausseté: *Que les SS. Conciles*, ce sont ses termes, *qui exigent cette soumission des Religieux, de se présenter aux Seigneurs Evêques, pour les requérir de vouloir donner leur approbation à faire les dites fonctions, permettent aux mêmes Religieux, de les faire après s'être*

VI. Cl. acquittés de ce devoir : au lieu que le Concile de Trente a ordonné
N°. IV. expressément le contraire. Il concluoit ensuite à la remise des informations; & à des défenses contre le prétendu Décret de prise de corps, qui ne fut jamais décerné: ce que ce Prélat lui accorda par son Ordonnance, mise au bas de cette Requête, & fit défenses au Promoteur d'Alet, sous peine d'excommunication, *ipso facto*, de rien faire ni attenter.

A la signification de cette Requête extraordinaire, le Promoteur, qui fut assigné, protesta de l'indue assignation, l'Ordonnance n'en portant point; & de l'indu recours à cet Evêque, la ville de Vabres, où avoit été donnée cette assignation, étant éloignée de trois journées & plus de celle d'Alet.

Cette réponse ayant fait prendre garde à ce Prieur, qu'il avoit mal commencé, il se pourvut de nouveau devers M. de Vabres, & en obtint des Lettres pour faire assigner, non seulement le Promoteur, mais encore M. l'Evêque d'Alet & son Official, contre toutes sortes de formes & contre les termes de son Bref. Mais personne ne s'étant présenté à cette assignation, parce que M. de Vabres étoit à Toulouse, & qu'elle étoit donnée à Vabres; le Vicaire Général de ce Prélat, se disant subdélégué, décerna défaut, le 9 Juin de la même année 1663, qui fut intimé le 16 du dit mois: ce qui obligea le Promoteur d'Alet d'envoyer pour lui à Vabres le Sieur Digeon, Avocat, qui, s'y étant transporté le 3 du mois de Juillet ensuivant, & n'y ayant trouvé ni l'Evêque, ni son Vicaire Général, il se présenta devers son Secretaire, sans approbation ni de son Vicaire Général, ni de sa commission en elle-même, dont il retira acte. Et ayant appris que l'un & l'autre étoient à Toulouse, il s'y en alla; &, par avis de son conseil, *il* fit signifier à M. l'Evêque de Vabres, au nom du Promoteur d'Alet, un acte de déclaration d'appel, fondé sur l'acceptation qu'il avoit faite d'un Rescrit *extra duas diætas*, & de la subdélégation prétendue de son Vicaire Général.

Mais comme on apprit depuis, que le Rescrit du Frere Hilarion Lavaur n'étoit fondé que sur une prétendue sentence définitive, rendue contre lui en la Cour Ecclésiastique d'Alet, & que ce grief n'étant ni vrai ni admissible, il étoit notoirement nul, on ne se mit pas en peine d'obtenir un nouveau Rescrit de Rome, & on crut que la chaleur de l'emportement de ce Frere Hilarion, ayant eu le temps de se refroidir, il seroit revenu à lui, & se déporteroit de lui-même d'un appel aussi frivole que le sien.

Néanmoins, au lieu de prendre ce parti, les quatre mois donnés au Pro-

Promoteur d'Alet pour relever son appel en Cour de Rome étant expirés, ce Religieux recourut derechef à M. de Vabres, & l'ayant trouvé à Toulouse, prit de nouvelles Lettres le 29 du mois de Février 1664, en reprise & continuation d'instance, qu'il fit signifier le 8 Mars. VI. Cl. N°. IV.

Le Promoteur d'Alet s'étant trouvé au terme de l'assignation occupé à Albi pour une affaire très-importante (*a*), & M. l'Evêque d'Albi, devant lequel il agissoit, n'ayant pas jugé à propos qu'il quittât, s'offrit de prendre la peine d'écrire à M. de Vabres, pour lui obtenir une surséance de quelques jours : ce qu'ayant fait, ce Prélat lui récrivit le 28 ou le 29, du dit mois de Mars, en ces propres termes : *Qu'il n'étoit pas nécessaire que le Promoteur d'Alet allât à Vabres* : *que ses affaires y étoient faites* : *qu'il auroit justice*, & *qu'il y avoit plus de six mois qu'il avoit subdélégué*. Et quatre jours après, le même M. de Vabres, qui avoit assuré M. d'Albi que ce Promoteur n'avoit rien à faire à Vabres, rendit une sentence, par laquelle il le déclara *contumax* ; & en peine de sa contumace, le suspendit de l'entrée de l'Eglise, jusqu'à ce qu'il eût remis au Greffe de Vabres des procédures qu'il n'avoit pas. Il est difficile de concevoir une plus grande supercherie que celle-là, & plus indigne d'un Evêque ; & néanmoins ce ne fut pas là le plus grand excès de cette sentence. L'injure n'en retomboit que sur un particulier : il falloit en faire à toute l'Eglise, & que la puissance de tous les Evêques fût foulée aux pieds par un Evêque, en la personne de M. d'Alet. C'est ce que fit M. de Vabres par cette même sentence, lorsque, par un insupportable abus, il déclara qu'il approuvoit provisionnellement le dit Frere Hilarion, pour les prédications & pour les confessions dans le Diocese d'Alet, & qu'il permettoit aux Freres Devaux & Neblon, de se présenter à l'examen, à l'effet des mêmes approbations, devant tel que bon leur sembleroit des Seigneurs Evêques de la Province ; sans dire s'il l'entendoit de la Province Ecclésiastique de Bourges, dont Vabres releve, ou de la Guyenne, dans laquelle la ville de Vabres est située.

Si le Promoteur d'Alet n'avoit eu une déférence très-grande pour tout ce qui porte le nom de l'Eglise, il auroit pu n'avoir aucun égard à une sentence si insoutenable, & si notoirement nulle. 1°. Parce que, s'étant présenté, il ne pouvoit être traité de contumax qu'avec une manifeste injustice. 2°. Parce qu'il est contre les formes & le droit, de condamner un Promoteur à remettre des procédures qu'il n'a pas, & qui ne sont point en effet : car une information non décrétée ne

(*a*) C'étoit celle du Sieur de l'Estang Doyen d'Alet.

VI. Cl. N°. IV. peut être appellée une procédure. 3°. Parce qu'il est encore plus injuste de l'y condamner, sous une peine aussi rude qu'est la suspension de l'entrée de l'Eglise, sans aucune monition ni commination précédente. 4°. Parce que cette sentence excédoit *fines mandati*; le Bref, quoique nul, pour avoir été obtenu *omisso medio*, & être fondé sur un faux exposé, ne donnant point pouvoir aux Evêques auxquels il étoit adressé, d'approuver pour les confessions & les prédications dans le Diocese d'Alet; mais seulement de faire droit sur l'appel de la prétendue sentence de l'Official d'Alet, s'il y en avoit qui condamnât le dit Frere Hilarion. 5°. Parce que les Freres Devaux & Neblon n'étant pas seulement nommés dans ce Bref, c'étoit encore un plus grand abus à leur égard, de les renvoyer pour obtenir le pouvoir de prêcher & de confesser dans le Diocese d'Alet, devant tel Evêque de la Province que bon leur sembleroit: ce qui est manifestement contraire aux Constitutions Apostoliques, & va à la ruine entiere de la discipline & de la hiérarchie. 6°. Parce que, quelque contumace qu'on pût alléguer contre le Promoteur d'Alet, il est certain que M. de Vabres n'étant Juge que par Commission, il ne pouvoit juger que suivant sa commission, & au plus, renvoyer le Frere Hilarion absous, de la condamnation qu'il avoit exposée au Pape avoir été ordonnée contre lui par la sentence de l'Official d'Alet.

Mais quoique par toutes ces raisons (sans parler de la nullité de la commission en elle-même, pour n'être fondée que sur des faussetés manifestes) cette sentence fût nulle & de nulle valeur, le Promoteur, pour donner un exemple extraordinaire de soumission & d'obéissance, s'abstint de l'entrée de l'Eglise, même les fêtes de Pâques (car cette sentence lui fut signifiée le Vendredi Saint) & ayant fait expédier l'information non décrétée contre le Frere Hilarion, qui étoit remise au Greffe d'Alet dès le mois d'Octobre 1663, il la fit remettre, par extrait en forme, signé & scellé suivant le Réglement de l'Assemblée de 1606, & le style de la Province de Bourges, entre les mains du Secretaire de M. de Vabres, en la présence de ce Prélat; lequel ayant pris & examiné cette procédure, qu'on ne peut appeller qu'improprement de ce nom, ne consistant qu'en une Requête, un bref *interdit*, & la déposition de quatre témoins, il leva l'interdit du Promoteur, & ordonna que les parties produiroient ce que bon leur sembleroit dans quinzaine.

Mais, au préjudice de la remise de cette procédure & de l'Ordonnance de cet Evêque, qui en avoit été content, comme il sembloit s'être dévoué à favoriser en toutes choses, à tort ou à droit, le Frere

aur; sur ce que ce Religieux révolté lui représenta impertinem- VI. Cl.
ıt, que cette procédure n'étoit pas dans la forme, & qu'il en fal- N°. IV.
remettre l'original, quoique cela fût contre l'ordre judiciaire,
tre le Réglement de la Province de Bourges, & contre celui du
:gé de France, il s'avisa, sans raison & sans aucune utilité, mais
ement pour vexer le Promoteur, de l'interdire encore une fois de
trée de l'Eglise jusqu'à la remise des originaux: ce qui ne pou-
être ordonné en façon quelconque; puisque, par l'extrait de
procédure remise, il paroissoit que les originaux étoient au Gref-
l'Alet, & qu'il est inoui que l'appellé fasse remettre les procédures.
.e Promoteur néanmoins, appuyé sur la justice de sa cause, souf-
encore cette injustice; & ayant fait expédier cette procédure en
;inal, le 14 Mai, il la fit porter à Vabres, par le même sieur
eon, qui, s'y étant rendu le 17, n'y trouva ni M. de Vabres, ni
Secretaire, & fut obligé d'y demeurer jusqu'au 29, que le sieur
nhette, soi-disant Commis du Secretaire, reçut la procédure.
ès quoi M. de Vabres ayant fait élection de tribunal en la ville
Toulouse, avec le consentement des Vicaires Généraux, c'est là
l a rendu, le 8 Juillet 1664, une des plus exhorbitantes & des
injustes sentences qui aient été rendues par aucun Evêque,
en avoir pu être retenu, ni par les fins de non procéder &
non recevoir, qui lui furent représentées, & qui étoient indubi-
es & manifestes, ni par les raisons du fond, qui lui furent aussi
posées, quoique sans approuver sa commission, qui ne pouvoient
plus claires & plus décisives, contre les prétentions schismati-
s du Frere Lavaur, que ce Prélat n'a point eu honte d'autoriser.

3. *De la derniere Sentence de M. de Vabres, & des injustices qu'elle contient.*

.e Frere Hilarion Lavaur ayant appellé d'une sentence qu'il sup-
›it faussement avoir été rendue contre lui par l'Official d'Alet,
'e que le Bref qu'il avoit obtenu sur cette fausseté étoit nul par
Chapitre *super litteris*, *de Rescriptis*, il ne donnoit point d'autre
voir aux délégués, que d'infirmer ou de confirmer cette sen-
:e, s'il y en avoit eu aucune. Mais M. l'Evêque de Vabres, fer-
ıt les yeux à tout cela, s'attribuant un pouvoir de juger dans
cause dans laquelle on lui avoit fait voir, qu'un Rescrit mani-
:ment subreptice ne lui en donnoit aucun, & foulant aux pieds
:es les loix de l'Eglise; au lieu d'ordonner qu'on poursuivroit

VI. Cl. l'information commencée contre le Frere Lavaur, afin que s'il se
N°. IV. trouvoit que ce que les témoins avoient déposé contre lui fût véritable, on le punît, selon les Canons, de la plus haute insolence qu'un Religieux puisse commettre contre un Evêque, il n'a eu que des graces à lui départir, pour récompense de sa témérité criminelle. Il avoit entrepris de prêcher & de confesser malgré M. l'Evêque d'Alet : & c'est ce qu'il lui a accordé. *Nous approuvons*, dit-il, *pour les prédications & confessions dans le Diocese d'Alet, le dit Frere Hilarion Lavaur, ayant été ci-devant par nous examiné; faisant inhibitions & défenses au dit Promoteur, & à tous autres que besoin sera, de à ce lui donner aucun trouble ni empêchement, sur peine d'excommunication* IPSO FACTO. De sorte que, si on en croit M. l'Evêque de Vabres, M. l'Evêque d'Alet auroit beau se sacrifier, comme il fait, dans les travaux continuels de sa charge pastorale, pour réparer les ruines du Temple de Dieu, qui est l'Eglise, il ne laisseroit pas de se trouver excommunié ; c'est-à-dire, retranché lui-même de l'Eglise, comme un membre pourri & gâté, s'il n'abandonnoit à ce mercenaire, qui l'a traité d'hérétique en pleine chaire, & qui avoue assez franchement, que ce qui le porte à prêcher & à confesser est, que sans cela il ne trouve pas de quoi manger à son gré ; s'il n'abandonnoit, dis-je, à un homme fait de cette sorte, la conduite des ames dont Dieu lui demandera compte.

Cela ne suffit pas à M. de Vabres. Ce ne lui est pas assez d'avoir envoyé un seul loup pour ravager la bergerie de ce vigilant Pasteur ; il lui donne deux compagnons pour y mieux réussir. Son Rescrit, tout nul qu'il est, ne parloit en aucune sorte des Freres Devaux & Neblon; & ainsi ce ne peut être que par quelque puissance extraordinaire & prophétique, qu'il entreprend de donner encore mission à ces deux Réguliers dans le Diocese d'Alet : &, ce qui est encore plus, de transmettre ce pouvoir à tous les Evêques de la Province, qu'il leur plairoit de choisir, pour se faire envoyer par eux dans une moisson étrangere. *Et à l'égard*, dit-il, *des Freres Devaux & Neblon, Prêtres & Religieux du dit Couvent de Caudiés, Ordre susdit de S. Augustin, leur avons permis & permettons de se présenter devant tel de Nosseigneurs les Evêques de la Province que bon leur semblera, pour leur demander & obtenir semblable approbation, si fait n'a été, ou si mieux ils n'aiment se présenter à ces fins devant nous.* Il paroît par cette clause, quelle attache ce Prélat a eu de soutenir en définitive, ce qu'il avoit ordonné par provision, quelque irrégulier qu'il pût être. Car quoiqu'on l'eût

averti de l'équivoque du mot de Province, il ne lui a pas plu de l'éclaircir. On lui avoit dit que Vabres étant suffragant de Bourges, & dans la Guyenne, le mot de Province, dans la sentence provisionnelle, signifioit celle de Bourges selon l'usage de l'Eglise, & la Guyenne selon le civil; ce qui étoit tout-à-fait bizarre dans cette affaire. Car Alet étant de la Province de Narbonne, s'il y eût eu lieu de renvoyer ces Religieux du Diocese d'Alet aux Evêques de quelque Province, pour être approuvés, ç'auroit dû être à ceux de la Province de Narbonne, & non pas à ceux de la Province de Bourges ou de Guyenne, qui n'ont aucune liaison particuliere avec Alet, ni pour l'Eglise ni pour le civil. La seconde sentence étant rendue à Toulouse, c'est encore une nouvelle équivoque : car on ne sait si cette clause étant prise de la premiere sentence, le mot de Province se doit entendre de la Province de Bourges, comme dans la premiere qui a été rendue à Vabres, ou de celle de Toulouse, à cause qu'il avoit choisi son tribunal en cette ville-là, pour y rendre la seconde.

VI. Cl. N°. IV.

Néanmoins, par-tout où il eût envoyé ces Religieux chercher leur approbation, ç'auroit toujours été par une entreprise illégitime & contraire aux saints Canons. Et c'est ce que lui-même semble avoir bien reconnu, quoique quelque secrete cause l'ait fait passer par dessus ses lumieres. Car à quoi peut-on attribuer qu'à un remords de sa conscience, ce qu'il ajoute pour arrêter les pernicieux effets de cette permission schismatique : *sans néanmoins tirer à conséquence pour les autres Religieux à l'avenir.* Quid *temet ipsum censurâ circonvenis* ? Si cette permission est bonne & conforme aux regles de l'Eglise, pourquoi craint-il qu'on ne la tire à conséquence ? Et si elle y est contraire, pourquoi la donne-t-il ? Est-ce que ces trois Réguliers sont d'un mérite si éminent, qu'il leur falloit faire des graces extraordinaires, qu'il ne seroit pas juste de communiquer à d'autres, dont la suffisance seroit plus commune ? Mais outre que la vertu, quelque rare qu'elle pût être, ne donne point de jurisdiction, & que ce seroit une erreur que de le prétendre, tout ce qu'il y a de singulier en ces Religieux est, qu'ils ont témoigné avoir grand peur que le revenu de la quête ne diminuât, & que leur Prieur s'est signalé, par une des plus impudentes prédications que jamais Régulier ait osé faire, contre les droits de l'Episcopat, & l'honneur d'un très-bon Evêque. Est-ce que M. l'Evêque d'Alet est si négligent à faire instruire son peuple, & à lui donner des Confesseurs éclairés & zélés pour le bien des ames, qu'il

VI. CL. ait fallu paſſer par deſſus toutes les Loix de l'Egliſe, pour ſuppléer à
N°. IV. une ſi extrême négligence; mais qu'envers tout autre Evéque que lui, il ne faudroit pas uſer d'un tel procédé? Ce devroit être là le prétexte de l'outrage qu'on lui a fait, d'envoyer des gens ſans ſa miſſion, & contre ſon gré, prêcher & confeſſer les peuples dont Dieu l'a chargé. Mais le mal eſt pour M. de Vabres, qu'il n'y a peut-être point de Prélat au monde qui méritât moins d'être traité de la ſorte que M. d'Alet; puiſque les ſoins de cet excellent Paſteur pour la nourriture ſpirituelle de ſes brebis, & pour la guériſon de leurs maladies, ſont tout-à-fait extraordinaires.

On auroit cru que M. de Vabres n'eût plus rien eu à accorder à ces Religieux révoltés, qu'il envoyoit prêcher & confeſſer dans le Dioceſe d'Alet: mais, comme ils ne regardoient ces fonctions que comme un moyen de faire valoir la quête, le plus grand ſujet de leur plainte, de ce qu'ils n'y étoient pas employés, ayant été, que ſans cela la quête n'alloit pas ſi bien qu'ils euſſent voulu, l'importance étoit de bien établir cette quête, ſans quoi tout le reſte leur eût été bien indifférent. Et c'eſt auſſi ce qui n'a pas été oublié dans cette ſentence. *Comme auſſi*, dit M. de Vabres, *avons permis & permettons aux dits Religieux de Caudiés, Ordre de S. Auguſtin, de faire la quête dans toute l'étendue du Dioceſe d'Alet.* On peut dire que cette permiſſion eſt la derniere dans l'ordre de cette ſentence; mais que c'eſt la premiere dans l'intention de ceux qui l'ont obtenue, ſuivant la maxime des Philoſophes: *que la fin eſt ce qui eſt le premier dans l'intention, & le dernier dans l'exécution.* C'eſt néanmoins ſans fondement, que ces Freres ſe ſont fait donner le droit de quêter par une perſonne qui n'en avoit pas le pouvoir, puiſque M. d'Alet le leur avoit toujours accordé, & qu'ils l'avoient toujours fait ſur ſes Mandements. Mais ils s'étoient engagés, par leur Reſcrit, à faire cette demande, parce qu'ils l'avoient obtenu par cette fauſſeté honteuſe, qui le rend nul, que le Frere Lavaur étoit appellant d'une ſentence par laquelle il avoit été condamné en quelque peine, pour avoir contrevenu à une Ordonnance de ne point quêter. Et comme les fauſſetés & les impoſtures étoient les ſeuls moyens qu'ils pouvoient avoir pour décrier la conduite de M. d'Alet, ils en ont employé ici une tout-à-fait étrange. Car voulant faire paſſer M. d'Alet pour une perſonne impitoyable envers les pauvres, qui leur a refuſé la permiſſion de quêter, ce Frere Lavaur, pour le prouver, renvoie dans ſon Inventaire à des Arrêts du Conſeil & du Parlement de Toulouſe, produits ſous la Cotte FF, & il diſſimule que ces Arrêts ſont de 1645, ſeize ou dix-ſept ans avant cette conteſtation: au lieu

qu'on lui a produit le Mandement de M. d'Alet de 1662, qu'il rapporta, suivant l'usage du Diocese, pour avoir celui de 1663, & le certificat de l'Archiprêtre de Caudiés, qui témoigne, que les Freres Augustins du Couvent du dit Caudiés, ont fait la quête l'année 1663 & 1664, dans les trente-trois Paroisses de son Archiprêtré, sur des Mandements de M. l'Evêque d'Alet. Une si honteuse fausseté ne méritoit-elle pas une punition exemplaire? VI. Cl. N°. IV.

Mais M. l'Evêque de Vabres n'étoit en disposition que de justifier les coupables & de condamner les innocents; en voici encore une marque bien surprenante. Il est défendu par les Ordonnances, & en particulier par l'Edit du mois d'Octobre 1625, de condamner les Promoteurs aux dépens, sinon en cas de calomnie manifeste, comme on ne condamne pas aux dépens les Procureurs du Roi : ce qui a été confirmé par plusieurs Arrêts du Conseil. On ne pouvoit donc pas, dans cette affaire, condamner le Promoteur d'Alet aux dépens sans violer les loix; puisque bien loin de pouvoir être convaincu d'une calomnie manifeste, dans une cause où il ne faisoit que soutenir les droits les plus essentiels de l'Episcopat, c'étoit sa partie qui s'en étoit rendue coupable, en n'obtenant son Rescrit que sur des faussetés & des mensonges. Mais M. de Vabres se soucie aussi peu des Ordonnances Royales que des Canons de l'Eglise. Il se croit le maître de tout, quand il s'agit de favoriser les ennemis de son caractere : & c'est pourquoi, sans se mettre en peine ni d'Edits ni d'Arrêts, *nous avons*, dit-il, *condamné & condamnons le dit M. Vincent Ragot, Promoteur du Diocese d'Alet, aux dépens de l'instance, iceux modérés à trois cents livres.* Et parce qu'il n'a pas jugé à propos de faire gratuitement une si grande injustice, & qu'il a eu peur d'en être mal payé par ces Freres Mendiants; il condamne encore le Promoteur à trente écus pour ses épices, qu'il appelle *la taxe pour la visite du Procès, y compris l'acte du Conseil.* Et il entend, *que le dit Ragot, Promoteur, sera contraint au payement de la dite somme de trois cents livres de dépens & de trente écus du rapport; & ce, par saisie de ses biens, vente & délivrance d'iceux, & autres voies de droit, avec l'imploration du bras séculier.*

Voilà ce que contient cette sentence du 8 Juillet 1664, sur les différents entre M. l'Evêque d'Alet & le Promoteur de son Eglise, & les Freres Augustins de Caudiés. Il est difficile de juger si elle est, ou plus honteuse à celui qui l'a rendue, qu'une basse complaisance pour les ennemis de la hiérarchie a porté à trahir, pour les contenter, les intérêts de son caractere; ou plus préjudiciable à l'Eglise, dont elle

VI. Cl. renverse les plus saintes loix; ou plus injurieuse à l'Episcopat, dont
N°. IV. elle renverse les droits les plus importants; ou plus outrageuse à un bon Evêque, qu'elle fait passer pour un Pasteur négligent ou incapable de sa charge, à qui il faudroit envoyer des ouvriers malgré lui, pour suppléer à sa négligence ou à son incapacité; ou plus faussement indulgente envers des coupables, à qui elle donne des privileges exorbitants & illégitimes, au lieu de la punition exemplaire qu'ils auroient dû recevoir pour leurs excès; ou enfin, plus injuste envers le défenseur de l'autorité des Evêques, qu'elle condamne à porter la peine de la folle entreprise de ces Réguliers rebelles & insolents, en payant les dépens de leur procédure, & les épices de Monseigneur le Commissaire.

§. 4. *Que rien ne fait mieux voir l'injustice de cette sentence de M. l'Evêque de Vabres, que les Conclusions de son Promoteur, sur lesquelles elle a été rendue.*

On pourroit peut-être croire, que M. de Vabres a eu des raisons bien particulieres de rendre une telle sentence, qui paroît d'elle-même si contraire à tout droit & à toute justice. Et ainsi, pour ne le pas condamner légérement, il est bon de considérer les Conclusions de son Promoteur, sur lesquelles il l'a rendue, afin de juger s'il a eu quelque grand sujet de s'écarter des regles communes, en faveur de ces Religieux de Caudiés; de sorte que ce qui paroîtroit injuste envers tout autre, ne le soit pas à leur égard. Mais c'est ce qui fera connoître encore davantage l'iniquité de cette sentence.

Ce Promoteur après avoir rapporté le fait de la même sorte qu'on l'a ci-devant représenté, réduit cette cause à cinq chefs.

Car il s'agit, dit-il, 1°. *Si le dit Frere Hilarion a pu légitimement prêcher dans son Eglise, pour avoir demandé l'approbation au Seigneur Evêque Diocésain, sans l'avoir obtenue?*

2°. *Si ayant prêché, & prétendant le Promoteur du dit Alet l'avoir fait sans permission, même d'avoir prêché des erreurs & calomnié le dit Seigneur Evêque d'Alet, il a pu, s'agissant de son intérêt, commettre pour informer, & faire le procès (a) au dit Hilarion, de son autorité?*

3°. *Si, n'y ayant eu que commission & information seulement, le dit Hilarion*

(a) M. d'Alet se trouvant en visite, commit seulement pour informer; & non pour faire le Procès.

Hilarion ayant exposé qu'il y avoit sentence, il est recevable en son appel ou non? VI. Cl. N°. IV.

4°. *Si le dit Frere Hilarion ayant, avec ses deux Religieux, requis deux fois le dit Seigneur Evêque d'Alet de les examiner, & ensuite approuver, & les ayant refusés de ce faire, vous devez les approuver, ou leur permettre de se retirer par devant tel autre Seigneur Evêque que bon leur semblera?*

5°. *Si vous devez casser les informations faites contre le dit Frere Hilarion, ou le renvoyer par devant le Seigneur Evêque d'Alet?*

Les sujets de la contestation ne sont pas mal proposés. Il ne reste donc plus qu'à écouter comment il les résout.

Pour le premier, dit-il; *savoir si le dit Frere Hilarion a pu prêcher dans son Eglise, sans la permission du dit Seigneur Evêque, quoiqu'il la lui eût demandée, il semble avoir en cela contrevenu au Concile de Trente, & qu'il mériteroit, à raison de ce, correction. Mais comme elle n'est pas demandée par sa partie, & qu'il n'en a pris dans tout le cours du procès aucunes conclusions, il semble qu'il ne doit être rien prononcé sur ce chef.*

Il est difficile de rien concevoir de plus étrange qu'une telle conclusion, après un tel aveu. Car il paroît par la confession de ce Promoteur qu'il est demeuré pour constant à Vabres, que ce Frere Hilarion n'a pu prêcher dans son Eglise, contre la défense de M. d'Alet, quoiqu'il lui en eût demandé la permission. Il paroît qu'on y a reconnu, qu'il n'a pu faire une telle entreprise sans violer les Canons & contrevenir au S. Concile de Trente: & il paroît enfin, qu'il avoit mérité, selon les loix de l'Eglise, d'être puni pour cet attentat.

Le Promoteur d'Alet a donc été obligé, par le devoir de sa charge, d'en demander la réparation. Et si l'Official d'Alet avoit rendu sa sentence, & soumis ce Religieux à quelque peine, cette sentence auroit été juste; puisque son entreprise *méritoit correction*, par la propre confession de ce Promoteur de Vabres. Ç'a donc été un double crime à ce Religieux révolté: l'un, de mentir impudemment au Pape, en supposant qu'on avoit rendu contre lui une sentence dont il se portoit pour appellant: l'autre, de se plaindre de cette sentence, comme étant injuste; puisqu'elle auroit été très-juste si elle avoit été rendue. Donc M. de Vabres devoit, en toutes façons, débouter ce Religieux d'un appel si frivole, & le renvoyer à M. d'Alet; puisque, d'une part, il avoit appellé d'une sentence qui n'étoit point, & que, de l'autre, par l'aveu de son Promoteur, méritant correction pour son attentat, il n'auroit pas dû en appeller, quand même il auroit été effectivement

VI. Cl. punì ; l'appel, qui est de soi odieux, ne devant être souffert que pour
N°. IV. être un remede à l'innocence que l'on voudroit opprimer, & non pas pour empêcher la punition des coupables.

Voilà les conséquences naturelles que ce Promoteur de Vabres devoit tirer de la premiere réflexion qu'il fait sur ce procès : *Que le Frere Hilarion, ayant prêché contre la défense de M. d'Alet, a contrevenu au Concile de Trente, & méritoit, à raison de ce, correction.* Mais, par un aveuglement prodigieux, il en a tiré une toute contraire; *qu'il ne falloit rien prononcer sur ce chef*: c'est-à-dire, qu'il falloit laisser un tel excès impuni; parce, dit-on, que le Promoteur d'Alet n'a pas demandé qu'il fût puni.

Jamais rien ne fut plus impertinent que cette raison. Car 1°. le Promoteur n'avoit garde de demander à M. de Vabres la punition du Frere Hilarion, puisqu'il n'a point reconnu M. de Vabres pour Juge; prétendant, & avec raison, que son Bref étoit nul ; & de plus, que Vabres étant éloigné d'Alet de plus de trois journées, il n'avoit point dû l'accepter : & par conséquent, ou ce Prélat devoit se désister, ou s'il vouloit juger nonobstant son incompétence, il ne devoit pas s'arrêter à ce que lui demandoit le Promoteur contre le Frere Hilarion; puisqu'il ne lui demandoit rien, ne le reconnoissant pas pour Juge; mais punir ce Religieux selon que le méritoit son entreprise téméraire & schismatique, par l'aveu de son Promoteur.

2°. Quoique le Promoteur d'Alet n'eût point pris de conclusion devant M. de Vabres, pour faire châtier le Frere Hilarion, parce qu'il n'avoit conclu devant ce Prélat qu'aux fins de non procéder & de non recevoir, néanmoins le fondement du procès étant la requisition qu'il avoit faite à M. d'Alet, d'informer contre lui, M. de Vabres ne pouvoit pas ignorer qu'il ne pretendît le faire punir. Pourquoi donc ne l'a-t-il pas fait, son Promoteur même avouant qu'il étoit coupable, & qu'il méritoit correction ?

3°. Tant s'en faut que M. de Vabres n'eût rien à prononcer sur ce chef, que c'étoit sur ce chef seul qu'il avoit à prononcer. Car le Bref en vertu duquel il agissoit, supposant que le Frere Hilarion étoit appellant d'une sentence, qu'il disoit avoir été rendue contre lui, & l'avoir condamné à quelque peine, pour avoir prêché sans la permission de M. d'Alet, il n'avoit donc qu'à juger, si en effet il avoit mérité d'être puni. Or son Promoteur l'avoue dans ses conclusions. Il n'y a donc rien de plus ridicule que de dire, comme il fait en même temps, que son Evêque *n'avoit point à prononcer sur ce chef.*

Ce qu'il dit sur le second & sur le cinquieme chef, qu'il joint en

semble, n'est pas moins déraisonnable. Le second étoit, si M. d'Alet avoit pu commettre pour informer contre le Frere Hilarion, s'agissant de son intérêt? Et le cinquieme, si M. de Vabres devoit casser l'information? Il répond hardiment, que *ce Prélat la devoit casser; attendu*, dit-il, *que le Seigneur Evêque d'Alet a donné commission pour la faire: ce qui ne se pouvoit, s'agissant de son intérêt.* Voilà une nouvelle Jurisprudence, & bien favorable à tous ceux qui voudront s'élever avec insolence contre l'autorité des Evêques, puisqu'ils s'exempteront par-là de leur jurisdiction, si nous en croyons le Promoteur du Diocese de Vabres. Mais il ne sait ce qu'il dit. Il y a bien de la différence entre les intérêts personnels, comme pourroit être une cause pécuniaire, & les intérêts de la dignité, comme est la défense des droits de l'Episcopat. Un homme ne doit pas être Juge en sa propre cause dans les premieres sortes d'affaires; mais tout Magistrat l'est dans les dernieres, selon ces termes exprès de la Loi: *Omnibus Magistratibus non tamen Duum-viris, secundùm jus potestatis suæ, concessum est jurisdictionem suam defendere pœnali judicio. Leg. Unic. DD. Si quis jus dicenti non obtemperaverit.* Or ce n'étoit point la personne de M. d'Alet en particulier, que le Frere Hilarion avoit offensée par sa prédication scandaleuse; c'étoit sa dignité qu'il avoit violée; c'étoit son autorité qu'il avoit foulée aux pieds en prêchant contre sa défense: ce que le Promoteur de Vabres avoue être une contravention au Saint Concile de Trente. Que s'il eut la hardiesse de le faire passer pour hérétique, en disant que tous ceux qui s'opposent à leurs privileges sont hérétiques, & que ce Prélat s'y opposoit depuis cinq ans, il est visible que cette injure retombe encore sur la dignité de M. d'Alet, plutôt que sur sa personne; puisqu'il ne mettoit cette hérésie prétendue, qu'en ce que cet Evêque soutenoit les droits de son caractere. VI. Cl. N°. IV.

Il est donc inoui qu'on ait jamais disputé aux Evêques, en de telles occasions, le pouvoir de réprimer de semblables insolences, sous prétexte qu'il s'y agit de leurs intérêts. Et c'est ce qui a été expressément décidé par le Pape Innocent X, dans le Bref d'Angélopolis. [du 14. Mai 1648] Car cet Evêque ayant démandé: *Si l'Evêque peut procéder contre les Réguliers qui écoutent les confessions des Séculiers dans son Diocese sans son approbation, ou contre les Prédicateurs qui prêchent dans leurs propres Eglises, ou dans les autres, sans le congé de l'Evêque, en leur interdisant le dites fonctions, & en les châtiant par Ordonnances & autres remedes de droit;* il lui fut répondu en ces termes: *Que l'Evêque, en vertu de la Bulle du Pape Grégoire XV, d'heureuse mémoire, qui commence par ces mots,* Inscrutabili Dei providentia, *peut, comme*

VI. CL. *Délégué du Siege Apostolique, interdire l'administration du Sacrement de*
N°. IV. *Pénitence, & la fonction de prêcher aux dits Réguliers, qui écoutent les confessions des personnes séculieres sans l'approbation de l'Evêque du lieu, ou qui prêchent dans les Eglises de leur Ordre, sans lui avoir demandé auparavant sa bénédiction; ou dans les autres Eglises sans sa permission; ou dans les Eglises mêmes de leur Ordre contre sa défense, & qu'il peut les châtier & les punir par les remedes de droit.*

Et il paroît encore, par le même Bref, que les Jésuites ayant fait la même question de leur côté: *Si l'Evêque peut procéder par Censures contre les Religieux exempts, lorsqu'ils lui désobéissent touchant le Ministere d'ouir les confessions, ou de prêcher la parole de Dieu*, il leur fut répondu *qu'il le pouvoit.* Que s'ils peuvent même en être Juges, à plus forte raison peuvent-ils au moins commettre pour en juger, ou seulement pour en informer, ce qui est encore bien moins. Or c'est tout ce qu'a fait M. d'Alet contre ce Frere Hilarion. Le scandale qu'il avoit causé ne se pouvant souffrir, & le Promoteur lui en ayant porté ses plaintes, parce qu'il se trouva sur les lieux, il commit le Théologal de son Eglise Cathédrale, qui étoit aussi pour lors dans Caudiés, pour en informer. Qu'y a-t-il en cela qu'il n'ait pu faire, puisque même il ne devoit pas encore supposer comme certain qu'il eût parlé contre lui? Et n'est-ce pas la prétention du monde la plus déraisonnable, de vouloir qu'en cela il ait passé son pouvoir, & que ce soit une raison suffisante pour casser cette information, sans l'examiner davantage?

Mais quand M. de Vabres auroit cru, quoique sans raison, que ce n'auroit pas été à M. d'Alet à faire informer, il auroit donc fallu faire une autre information; puisqu'il n'étoit pas raisonnable qu'une entreprise si criminelle, & que son Promoteur avouoit être une contravention manifeste au Saint Concile de Trente, demeurât sans correction. Pourquoi donc s'est-on contenté de casser celle qui avoit été faite, sans pourvoir d'une autre sorte à la réparation de ce scandale? Rien pouvoit-il montrer davantage l'abus de cette sentence, qu'une telle dissimulation?

Le troisieme point est, de savoir si le dit appel, qui suppose une sentence qui n'a point été rendue, est recevable. Il répond qu'oui; parce qu'il y avoit grief: ce qu'il prouve premiérement, par ce qui vient d'être réfuté, que la partie du Frere Hilarion étoit son Juge: & en second lieu, parce que, sur une certaine déclaration de Sergent, le Frere Hilarion a pu croire qu'il y avoit Décret de prise de corps. Mais tout cela n'empêche pas qu'il n'ait exposé faux au Pape, quand il lui a supposé qu'il y avoit *une sentence définitive*, dont il appelloit:

Ce qui rend son Bref nul, par le chapitre *Super litteris*, *de Rescriptis*; parce que c'est une fausseté, qu'il avoit malicieusement avancée, ne pouvant pas dire, qu'il croyoit de bonne foi qu'on eût rendu contre lui une sentence définitive. Or il est ordonné en termes exprès dans ce Décret d'Innocent III: *Ut hi qui per fraudem vel malitiam, falsitatem exprimunt vel supprimunt veritatem, in suæ perversitatis pœnam nullum ex his litteris commodum consequantur.* VI. Cl. N°. IV.

Mais même il est faux qu'il y eût aucun autre grief. Le premier, que M. d'Alet étoit Juge en sa propre cause, étant imaginaire & frivole; & le second, qu'il y avoit un Décret de prise de corps, étant aussi contraire à la vérité que celui de la sentence définitive : & la prétendue déclaration du Sergent étant impertinente pour prouver qu'il y en avoit un, puisque le Promoteur d'Alet a répondu très-sincérement & très-judicieusement à cette preuve ridicule, qu'il avoit parlé à un Sergent, pour savoir s'il voudroit bien exécuter un Décret de prise de corps contre le Frere Hilarion : non pas qu'il l'eût encore; mais parce qu'il s'assuroit de l'obtenir bientôt dans un cas aussi atroce que celui-là. Et enfin, c'est une chose honteuse & tout-à-fait de mauvaise foi à ce Promoteur de Vabres, de s'être arrêté à cette foible conjecture; puisqu'il avoit entre les mains l'original des informations, qui faisoit voir qu'elles n'avoient point été décrétées. Et c'est encore une autre mauvaise foi à ce Promoteur, d'avoir dissimulé une autre nullité de cet appel, proposée par celui d'Alet; d'avoir été relevé immédiatement à Rome, sans avoir passé par le Métropolitain : ce qui est expressément défendu par le Concordat.

Le quatrieme point est, de savoir si M. de Vabres devoit permettre à ce Frere Hilarion, & à deux de ses compagnons, de prêcher & de confesser dans le Diocese d'Alet. Et ce Promoteur conclut qu'oui, sans en apporter d'autre raison, sinon qu'ils s'étoient présentés deux fois à M. d'Alet, & qu'ils en avoient été refusés. Le bon sens en auroit fait tirer une conclusion toute contraire; puisqu'il auroit fait juger, que si un Evêque aussi sage & aussi éclairé que M. d'Alet, & qui connoit si parfaitement les besoins de son Diocese, n'avoit pas trouvé à propos de donner à ces Religieux la permission qu'ils lui avoient demandée, de prêcher & de confesser, il falloit qu'il en eût de bonnes raisons : & qu'ainsi ce seroit une témérité inexcusable à un autre Evêque, qui ne fait point les causes de ce refus, d'envoyer, contre son gré, dans la moisson que le Pere de famille a confiée à ses soins, des ouvriers dont il n'a pas jugé se devoir servir; comme s'il n'en étoit pas meilleur Juge qu'un étranger, ou qu'il fût en réputation de

VI. CL. N°. IV. s'acquitter si mal de ses devoirs, que d'autres fussent obligés de suppléer à sa négligence.

Mais de plus, ce Promoteur supposoit très-faussement, que son Prélat avoit le pouvoir de faire ce qu'il n'auroit pas dû faire quand il l'auroit eu ; savoir, de permettre à ces Religieux de prêcher & de confesser dans le Diocese d'Alet. Car ce prétendu pouvoir n'auroit pu être fondé que sur son Bref. Or, sans alléguer maintenant ce qui a été allégué par les Evêques de France dans des Conciles, que le Pape ne pouvoit ni absoudre ni faire absoudre leurs Diocésains sans leur permission ; & laissant à part ce que le Pape auroit pu ou n'auroit pas pu dans cette rencontre, il est clair que le Bref ne donnoit à M. de Vabres aucun pouvoir d'accorder ces permissions. Et on sait assez que ces commissions sont *stricti juris* ; & qu'ainsi, se devant interpréter à la rigueur, elles ne donnent de pouvoir qu'autant qu'il est exprimé par les propres termes du Rescrit, & non plus. De sorte que n'étant point dit dans celui de M. de Vabres, qu'il pourroit permettre à ces Religieux de prêcher & de confesser dans le Diocese d'Alet, il n'a pu le leur permettre, sans une entreprise qui est encore plus inexcusable au regard des Freres Devaux & Neblon ; puisque n'étant pas seulement nommés dans le Bref, il n'a pu les comprendre dans sa sentence, que par une autorité patriarchale, & plus que patriarchale, qu'il s'est attribué à lui-même, de pourvoir à sa fantaisie aux prétendus besoins du Diocese d'Alet.

Enfin on peut ajouter encore une circonstance, tirée des conclusions de ce Promoteur, qui fait voir, que quand M. de Vabres auroit eu une légitime autorité d'envoyer ce Frere Hilarion prêcher & confesser dans le Diocese d'Alet, il n'auroit pu en user comme il a fait, sans donner à connoître à tout le monde, la basse idée qu'il a d'un ministere aussi divin, qu'est celui d'annoncer aux peuples la parole de Dieu. Car, par l'aveu de son Promoteur, ce Frere Hilarion étoit coupable d'une entreprise criminelle, pour avoir prêché contre le gré de M. d'Alet, comme aussi pour avoir avancé en pleine chaire, & depuis encore en plusieurs de ses écritures, cette maxime erronée : *Que le refus des Evêques vaut approbation.* Ce Promoteur reconnoît, qu'il méritoit correction pour cette contravention au Concile de Trente ; mais que sa partie ne l'ayant pas demandée, M. de Vabres n'avoit pas à prononcer sur ce chef. On a fait voir combien cela étoit ridicule. Mais que M. de Vabres ait eu, ou n'ait pas eu à prononcer sur ce chef, ce Frere Hilarion n'en étoit pas

moins coupable. Car un crime n'en eſt pas moins crime pour être impuni; & on peut dire même, que celui qui l'a commis en eſt plus chargé quand il n'en a point reçu de punition. Il faut donc que M. de Vabres conſidere le miniſtere de la parole, qui eſt une fonction ſi divine, que les Apôtres ſe l'étoient particuliérement réſervée, comme un métier profane, qui peut être indifféremment exercé par les bons & par les méchants, pourvu qu'ils ſachent préciſément ce qui regarde ce métier. Il faut qu'il ait cru de même, que nulle vertu, nulle piété n'étoit requiſe pour parler au peuple de la part de Dieu, & lui inſpirer l'amour, auſſi-bien que la connoiſſance des vérités de l'Evangile: mais qu'il ſuffiſoit de répondre, tellement quellement, à ce qu'on pouvoit demander dans un examen de demi-heure. C'eſt tout le ſoin qu'il a apporté pour *approuver* le Frere Hilarion Lavaur, ſans ſe mettre en peine que c'étoit un violateur des Canons, comme ſon Promoteur même l'a reconnu, & un inconſidéré, qui n'avoit monté en chaire, contre les ordres de l'Egliſe, & par une entrepriſe ſchiſmatique, que pour inſulter à ſon Prélat, & le traiter d'hérétique. Il n'a pas trouvé que ce fût là un empêchement pour exercer une fonction apoſtolique. Il a bien voulu, qu'après le ſcandale que ce Prédicateur emporté avoit donné à tout un Dioceſe, par ſa déclamation ſéditieuſe & remplie d'erreurs, il y revînt, non pour en faire ſatisfaction, & témoigner publiquement le repentir qu'il en avoit, & la pénitence qu'il en vouloit faire; mais pour inſulter de nouveau à un bon Evêque, qu'il avoit ſi outrageuſement traité, & lui faire voir, qu'il n'avoit que faire ni de lui, ni de ſa permiſſion pour exercer, dans ſon Dioceſe, les fonctions de la parole & de la réconciliation des pénitents, dont Jeſus Chriſt a donné à ſes Apôtres, & par eux à leurs ſucceſſeurs, qui ſont les Evêques, la ſuprême & originaire diſpenſation.

VI. Cl. N°. IV.

En vérité on n'auroit jamais pu croire qu'un Evêque ſe ſeroit pu porter à un tel excès, & ſuivre aveuglément, comme a fait M. de Vabres, les concluſions de ſon Promoteur, qui n'étoient fondées que ſur un renverſement viſible, non ſeulement des Canons & de l'ordre de la Hiérarchie, mais même du bon ſens & de la lumiere naturelle.

§. 5. *Que tout ce que les Auguſtins de Caudiès ont allégué pour autoriſer leur prétention ſchiſmatique, qu'ils peuvent prêcher & confeſſer ſans la permiſſion de M. d'Alet, après l'avoir demandée, ou que*

VI. Cl. N°. IV. *M. d'Alet est obligé de la leur accorder après un examen d'une demi-heure, est entiérement impertinent.*

On vient de voir qu'il n'y a rien de plus foible que tout ce qu'a dit le Promoteur de Vabres dans ses conclusions, qui ont été suivies par ce Prélat. Mais peut-être qu'on s'imaginera, que les Augustins de Caudiés ont allégué de plus fortes preuves dans leurs écritures, & que c'est sur cela que M. de Vabres s'est fondé. C'est donc ce qui reste à examiner, pour justifier en toutes manieres, qu'il n'y eut jamais rien de plus déraisonnable & de plus destitué de toute preuve, que la sentence de cet Evêque. Voici donc tout ce que ces Religieux ont allégué.

1°. *Ils produisent*, sous la cotte BB, *un petit livret* (ce sont leurs propres termes dans leur inventaire) *de la Congrégation des Cardinaux, établie sur les affaires & contentions des Evêques & des Réguliers concernant les dites confessions; ensemble les Arrêts sur ce donnés par la Cour du Parlement de Bourdeaux, touchant l'usage, droits & privileges des Religieux mendiants.*

Cette allégation est ridicule en elle-même. Ce livret est une feuille volante sans aucune attestation légitime. Les Arrêts du Parlement de Bourdeaux ne sont d'aucune autorité dans le Diocese d'Alet, & surtout des Arrêts tels que sont ceux-là, donnés sans partie ouie, & tout-à-fait préjudiciables à l'Etat ecclésiastique.

Il ne reste donc de ce livret, qu'un Décret de la Congrégation des Cardinaux, sur la plainte des Récollets du Couvent de Perpigne Diocese de Feltre. Mais outre que ce Décret ne peut avoir aucune autorité, étant sans forme juridique, il ne touche en aucune sorte le point dont il est question; mais d'autres contestations toutes différentes. De sorte que c'est une honte d'avoir osé produire une piece qui n'est pas moins impertinente qu'informe.

2°. *Ils produisent*, sous la cotte CC, un Arrêt du Conseil du Roi, du 14 Octobre 1664, obtenu sur une simple Requête: & ils disent dans leur inventaire, *que le Roi, par cet Arrêt, les a maintenus dans leurs privileges & prérogatives; qu'il a enjoint, par exprès, aux Evêques & aux Archevêques, de donner aux Religieux l'approbation de prêcher & de confesser, lorsqu'ils se présenteront à eux, & singuliérement à l'Archevêque de Bourdeaux.*

Mais c'est une injure que ces Réligieux font au Roi, de lui imputer faussement, d'avoir fait des commandements aux Evêques dans des fonctions aussi spirituelles que celles de prêcher & de confesser. Au

Au lieu qu'il renvoya seulement cette affaire au Pape, auquel ces Réguliers avoient appellé, comme il paroît par ces termes de l'Arrêt. *Le Roi en son Conseil, a ordonné & ordonne, que, sur les appellations interjetées des Ordonnances du dit Archevêque de Bourdeaux & ses Grands Vicaires, & refus de donner l'approbation de prêcher & de confesser, aux Religieux qui se présenteront à lui, quoique capables,* LES SUPPLIANTS SE POURVOIRONT DANS QUATRE MOIS PAR DEVANT LE S. SIEGE. De sorte que c'est une imposture visible, d'alléguer cet Arrêt, qui ne fait que renvoyer les parties au S. Siege, ensuite de l'appel des Réguliers, comme un Arrêt décisif d'une matiere toute ecclésiastique & toute spirituelle.

VI. Cl. N°. IV.

3°. *Ils produisent*, sous la cotte Q, *la Bulle du Pape Innocent X, contenant les privileges accordés aux Religieux Augustins par la Congrégation pour les confessions.* Et sous la cotte DD, *un autre Bref du Saint Pere le Pape Innocent, confirmatif du pouvoir des Religieux.*

Mais cette Bulle & ce Bref, produits sous diverses cottes, ne sont qu'une même chose; savoir, un Bref d'Innocent X, du 7 Février 1645, avec cette seule différence, que, sous l'une de ces cottes, ils le produisent imprimé, & sous l'autre écrit à la main. Voilà comme ils trouvent le moyen de multiplier leurs pieces, quoique fort inutilement; puisqu'il n'y a rien de plus ridicule que d'alléguer ce Bref pour appuyer leurs prétentions.

Car, outre que ce Bref a été considéré comme subreptice par l'Archevêque de Bourdeaux & plusieurs Evêques de France, qui se sont maintenus, nonobstant ce Bref, dans le droit qu'ils prétendent avoir, de ne point permettre aux Religieux de confesser pendant la quinzaine de Pâques, quoi qu'il en soit de cette contestation, de laquelle seule il est parlé dans ce Bref, elle ne touche en aucune sorte le différent de M. d'Alet avec les Augustins de Caudiés. Car il ne s'agit pas de savoir si des Réguliers, approuvés par des Evêques, peuvent confesser dans la quinzaine de Pâques, qui est tout ce que dit ce Bref; mais s'ils peuvent confesser sans l'approbation des Evêques, pourvu qu'ils l'aient demandée; ou si les Evêques sont obligés de la leur donner: de quoi il n'est rien dit dans ce Bref. Et de ce qu'il n'en est rien dit, c'est une preuve évidente que cette fausse prétention fut rejetée par le Pape. Car il paroît par l'Arrêt du Conseil de l'année d'auparavant, qu'ils ont aussi produit, que ces Religieux de Bourdeaux, qui obtinrent ce Bref, se plaignoient principalement, dans l'appel qu'ils avoient interjeté à Rome des Ordonnances de M. de Bourdeaux, *du refus de donner l'approbation de*

VI. Cl. N°. IV. *prêcher & de confesser aux Religieux qui se présentoient à lui, quoique capables.* Pourquoi donc ce Bref qu'ils obtinrent l'année d'après, sur leurs appellations, ne dit-il rien de cela, sinon, parce qu'ils ne purent rien obtenir sur ce point, qui a depuis été décidé clairement en faveur des Evêques, dans le Bref célebre de l'Evêque d'Angelopolis, & dans celui de M. d'Angers?

4°. Enfin, ils produisent, sous la cotte AA, un Décret de la Congrégation des Cardinaux, *qui permet* (ce sont les propres termes de leur inventaire) *aux Religieux les confessions, lesquels Religieux les Evêques* DOIVENT *approuver lorsqu'ils se présentent à eux, & leur donner permission d'administrer le Sacrement de confession au peuple.*

La liberté que prennent ces Religieux, d'avancer des faussetés contraires à leurs propres pieces, est tout-à-fait inconcevable. Ils soutiennent hardiment, qu'il est dit dans un Décret, que *les Evêques doivent approuver les Religieux qui se présentent, & leur donner permission de confesser*, lorsque le seul titre de ce Décret est suffisant pour les convaincre de mensonge; parce qu'il fait voir que ce n'est point de cela dont il s'agit. Ce titre est: DECRETUM, *quo locorum Ordinariis Regulares à confessionibus audiendis suspendi* (il faut *suspendendi*) *ratio præscribitur.* Il ne s'agit donc pas de la liberté qu'ont les Evêques de donner, ou de ne pas donner le pouvoir de confesser à ceux qui ne l'ont pas; mais de la maniere dont ils se doivent conduire pour l'ôter à ceux qui l'ont; qui sont deux choses très-différentes; puisqu'il est sans doute, qu'il faut plus de cause pour ôter à un Prêtre la permission de confesser, après la lui avoir donnée, ce qui peut faire croire qu'il ne s'en seroit pas bien acquitté, que pour ne la lui pas donner; ce qui est libre à un Evêque, qui emploie ceux dont il croit avoir besoin.

Mais c'est ce qu'on verra encore mieux par le corps du Décret. Car sur la plainte que faisoient des Religieux, qu'on les suspendoit sans raison d'ouir les confessions, & même tous ceux d'un Couvent, *les Cardinaux ordonnent, qu'il ne sera plus permis aux Archevêques, aux Evêques & aux Ordinaires des lieux qui ont droit d'approuver, de suspendre aux Religieux, qui auront d'ailleurs été librement approuvés par eux* (ALIAS AB IPSIS LIBERE APPROBATOS) *le pouvoir d'ouir les confessions, que pour une nouvelle cause, qui appartienne à la confession, ou pour n'avoir pas gardé l'interdit posé par les Ordinaires.*

Or, dans cette affaire, il ne s'agit point de révoquer à ces Au-

gustins des approbations qu'ils auroient, de prêcher & de confesser. VI. Cl.
Il s'agit seulement de ne leur en pas donner permission : car le N°. IV.
Frere Hilarion, dont il est principalement question, n'a jamais été approuvé pour aucune fonction dans le Diocese d'Alet; & si quelques-uns de ses compagnons l'ont été, le temps de leur approbation étant expiré depuis long-temps, ils sont maintenant en même état que s'ils n'avoient jamais été approuvés, selon qu'il a été répondu, en termes exprès, par la Congrégation des Cardinaux, à M. l'Evêque de Cahors.

Et ainsi on peut conclure deux choses de ce Décret allégué par ces Réguliers, qui ruinent manifestement leurs prétentions. La premiere est : que, ne s'agissant point de révoquer des permissions, mais d'en donner, ce Décret établit clairement qu'il est dans la liberté des Evêques d'approuver, ou de ne pas approuver, ceux qu'ils jugent être plus ou moins propres à conduire les ames dont ils sont chargés; puisqu'il suppose, que, dans la premiere approbation, cela a dépendu du choix libre des Evêques : *Aliàs ab ipsis liberè approbatos;* ce qui seroit ridicule, si, comme ces Réguliers l'osent prétendre, ils étoient obligés d'approuver indifféremment tous ceux qui se présentent à eux, pourvu qu'ils sachent deux mots de latin, & qu'ils aient étudié quelque misérable Casuiste.

La deuxieme est: que, quelque approbation qu'ils eussent de confesser, M. d'Alet auroit eu lieu de la révoquer dans les termes mêmes de cette déclaration des Cardinaux; parce que toutes les personnes du Diocese d'Alet, qui, pour des crimes publics & notoires, se trouvoient interdits des Sacrements, & même dénoncés interdits de l'entrée de l'Eglise, étoit indifféremment admis au Sacrement de Pénitence & à l'absolution par ces Freres Augustins, au mépris de l'autorité épiscopale & contre tout ordre. Et il est visible aussi que ces Gentilshommes révoltés ne s'intéressent dans leur rétablissement, que pour avoir tant d'absolutions qu'ils voudront, en continuant leur mauvaise vie, & sans satisfaire à aucun de leurs devoirs.

Mais ce qu'on peut encore remarquer dans ce Décret, est, que les Cardinaux témoignent n'avoir été portés à le donner, que parce qu'ils ont cru, que, difficilement se pourroit-il faire que l'on révoquât légérement & sans cause, le pouvoir de confesser que des Religieux auroient déja eu, qu'il n'en arrivât du scandale, & que les ames n'en reçussent un grand préjudice : *Rati vix fieri posse, ut hæc sine scandalo, magnáque animarum pernicie contingant.* Que doit donc faire un Evêque zélé pour le salut de son troupeau, lorsqu'il voit, au contraire, que

VI. Cl. laissant confesser des Religieux en qui il ne voit aucune piété solide:
N°. IV. & qu'il sait être prévenus de la plupart des maximes corrompues des nouveaux Casuistes, il n'en peut arriver que du scandale, qu'un renversement de la discipline chrétienne qu'il s'efforce d'établir, & que la perte de plusieurs ames, qui s'entretiennent dans le péché & dans leurs habitudes vicieuses, par la lâche conduite de ces Confesseurs? Ne doit-il pas suivre l'esprit de ces Cardinaux, qui ont jugé, que l'unique vue que l'on devoit avoir en ces matieres, étoit le salut des ames, quand il s'agiroit même de révoquer des approbations déja données: au lieu qu'il ne s'agit point de cela, dans le différent de M. d'Alet avec les Augustins de Caudiés, mais seulement de l'approbation qu'ils lui demandent: ce que ce Décret suppose dépendre entiérement de la volonté des Evêques.

Il est vrai que ce Décret ajoute, que les Ordinaires des lieux ne pourront ôter à tous les Confesseurs d'un Couvent, le pouvoir d'ouir les confessions, sans avoir consulté la Congrégation des Cardinaux qui ont fait ce Décret. Mais les Evêques de France ne se croient pas obligés de consulter ces sortes de Congrégations: & ainsi tout ce que cela fait voir, est, qu'un Evêque peut avoir des raisons d'ôter le pouvoir de confesser à tous les Religieux d'une Communauté, puisqu'il le pourroit faire en consultant cette Congrégation de Rome. Or il ne seroit pas aisé de montrer, qu'il dépende tellement des Cardinaux dans l'administration de l'autorité sacrée qu'il a reçue de Jesus Christ, qu'il ne puisse faire par ses lumieres, ce qu'il pourroit faire par leurs avis. Aussi voit-on que, par le Bref de l'Evêque d'Angélopolis, il a été jugé, que, nonobstant ce Décret de l'année 1615, les Evêques des Indes pouvoient ôter à tous les Religieux d'un Monastere ou College, le pouvoir d'ouir les confessions des Séculiers, même sans consulter cette Congrégation des Cardinaux; parce que ce Décret, par défaut d'intention, & par une convenance morale, ne s'étendoit point à des régions si éloignées de Rome. A quoi ce Bref ajoute; que la conscience de ces Evêques en demeure chargée, s'ils le font sans juste cause. D'où on peut conclure trois choses.

La premiere: que, par le droit commun, les Evêques peuvent ôter à tous les Religieux d'un Couvent, la permission de confesser les Séculiers; puisque ce Décret de 1615, n'est regardé à Rome que comme une restriction du droit commun, qui demeure en son entier & non restreint, dans tous les pays où ce Décret n'oblige pas.

La deuxieme: que les Evêques de France sont donc dans ce droit commun, aussi-bien que ceux des Indes; puisque ce Décret de 1615

n'a jamais été juridiquement publié en France ; & que ces fortes de Décrets, qui restreigent le droit commun, n'ont point de force en France, s'ils n'y sont reçus. VI. Cl. N°. IV.

La troisieme : que les Evêques de France, non plus que ceux des Indes, ne doivent pas faire cela sans cause ; mais qu'ils sont Juges de cette cause ; & que c'est seulement leur conscience qui en est chargée.

§. 6. *Preuve de l'injustice de la Sentence de M. de Vabres, par la production du Promoteur d'Alet, contre la prétention schismatique des Augustins de Caudiés.*

La sentence que M. de Vabres a rendue contre le Promoteur d'Alet, en faveur des Augustins de Caudiés, est si préjudiciable à l'Eglise, & d'un si pernicieux exemple, qu'il est d'une importance extrême d'en faire voir l'injustice en toutes sortes de manieres.

On l'a déja fait, en montrant, d'une part, combien les conclusions de son Promoteur, qu'il a ponctuellement suivies, ont été déraisonnables & mal fondées ; & en justifiant, de l'autre, qu'il n'y a rien de plus foible & de plus frivole, que toutes les pieces que ces Freres Augustins lui ont produites, pour appuyer leurs prétentions schismatiques.

Il ne reste plus qu'à montrer, qu'il ne peut pas s'excuser sur le défaut de preuves de la part du Promoteur d'Alet, comme s'il avoit manqué de bien défendre sa cause. Car, quoique ce ne fût pas une excuse légitime à un Evêque, qui doit suppléer les moyens de droit, & les avoir plus présents que les parties mêmes ; néanmoins Dieu a permis, qu'encore que le Promoteur d'Alet ne fût pas obligé de l'informer dans le fond, parce qu'il avoit des raisons indubitables de ne le reconnoitre pas pour Juge, il n'ait pas laissé de le faire, sans nécessité, d'une maniere tellement convainquante, qu'il ne faut que rapporter ce qu'il en a dit dans sa production, pour faire avouer à tout le monde, que jamais homme ne s'est plus volontairement aveuglé que M. de Vabres, en rendant cette sentence.

Après avoir proposé d'une maniere invincible, ce qui devoit faire juger à M. de Vabres, s'il eût eu un peu d'équité, qu'il ne pouvoit être Juge de cette affaire, il ajouta ce qui suit, & dont on se contentera pour donner un parfait éclaircissement sur cette affaire.

« Quoique, par toutes ces raisons, *dit-il à M. de Vabres*, vous ne » puissiez en aucune sorte connoitre du fond de cette affaire, & que » par conséquent il ne fût pas nécessaire d'en parler ; néanmoins le

VI. Ct. „ Produisant, par forme de remontrances, & pour désabuser l'adver-
N°. IV. „ saire dans ses folles prétentions, fera voir ici clairement la vérité de „ ces trois ou quatre points, qui font tout le différent des Parties.

„ Premiérement : que nuls Religieux, sans distinction, ne peuvent „ confesser les Séculiers sans l'approbation des Evêques Diocésains, „ ni prêcher, même dans leurs propres Eglises, contre leur défense.

„ Secondement : que cette approbation doit être effective, en sorte „ que le refus ne peut jamais tenir lieu d'approbation.

„ Troisiemement : qu'elle peut être limitée à certain temps & à cer- „ tains lieux, ou totalement refusée, selon que les Evêques le jugent „ à propos.

„ Et enfin, que le Frere Hilarion Lavaur s'étant ingéré de prê- „ cher dans l'Eglise de Caudiés, malgré M. l'Evêque d'Alet, & d'a- „ jouter à cet attentat des propositions scandaleuses, le Produisant a „ été en droit & en obligation d'en faire informer.

„ Le premier point se justifie clairement par le Concile de Trente, „ Sess. 23. cap. 15. *De Reform.* où il déclare, que, nonobstant „ tous les privileges que les Réguliers pourroient alléguer, ils ne „ pourront ouïr les confessions des Séculiers, si l'Evêque ne les en „ juge capables, & s'ils n'ont obtenu de lui son approbation pour „ s'employer à ce ministere, laquelle leur sera accordée gratuitement : „ *Nullum etiam Regularem posse confessiones secularium etiam Sacerdotum* „ *audire, nec ad id reputari idoneum, nisi aut parrochiale Beneficium* „ *habeat, aut ab Episcopis per examen, si illis videbitur necessarium,* „ *aut aliàs idoneus judicetur, & approbationem, quæ gratis detur, ob-* „ *tineat; privilegiis, & consuetudine quacumque etiam immemorabili* „ *nonobstantibus.*

„ Et c'est ce que le Pape Pie V déclare aussi formellement, dans „ la Constitution qui commence : *Romani Pontificis*, où il défend à „ tous Réguliers, même Mendiants, de confesser les Séculiers, sous „ prétexte qu'ils ont été approuvés & députés par leurs Supérieurs „ pour cette fonction ; & même, qu'ils y ont été tolérés par les Evê- „ ques, s'ils n'ont obtenu d'eux, actuellement, l'approbation. *Inhi-* „ *bentes quibuscumque Regularibus quorumvis Ordinum, etiam mendi-* „ *cantium, ne vigore deputationis & approbationis ab eisdem Magistris* „ *& ministris, etiam quod illarum occasione ab Ordinariis tolerati fue-* „ *rint, absque speciali in posterum licentiâ & approbatione ab Ordina-* „ *riis* OBTINENDA, *secularium confessiones audire præsumant.* Déclarant „ ensuite nul & de nulle valeur, tout ce qu'ils pourroient faire & „ attenter au contraire.

„ Et Grégoire XV, par sa Bulle *Inscrutabili Dei providentiâ*, sou- VI. Cl.
„ met entiérement les Réguliers, quelques exemptions qu'ils puissent N°. IV.
„ avoir, à la jurisdiction, visite & correction des Evêques, en ce qui
„ concerne l'administration des Sacrements.

„ Quant à la prédication de la parole de Dieu, le même Concile
„ de Trente, Sess. 24. cap. 4. *de Reform.* défend étroitement à tous
„ Réguliers, de prêcher, même dans leurs Eglises, si l'Evêque ne le
„ trouve pas à propos & y contredit. *Nullus autem Secularis, sive*
„ *Regularis, etiam in Ecclesiis suorum Ordinum, contradicente Episcopo,*
„ *prædicare præsumat*; parce, comme dit le Concile, qu'il appartient
„ aux Evêques de faire distribuer à leurs peuples cette nourriture de
„ la parole, quand & comment ils le jugent à propos.

„ C'est pourquoi Grégoire XV, dans la même Constitution *Inscru-*
„ *tabili*, ordonne que les Evêques puniront les exempts, Séculiers ou
„ Réguliers, qui auront la témérité de prêcher, même dans leurs Eglises,
„ contre la volonté de l'Evêque. *Ac demùm habeat Episcopus tamquam*
„ *dictæ Sedis delegatus, auctoritatem coercendi & puniendi quoscumque*
„ *exemptos, tam seculares quam regulares, qui in alienis Ecclesiis absque*
„ *Episcopi licentia, aut in Ecclesiis suis, non petita illius benedictione,*
„ *aut ipso contradicente, prædicare præsumpserint.*

" Le second point, qui est, qu'il ne suffit pas que cette approba-
„ tion ait été demandée, mais qu'il faut qu'elle ait été obtenue, est
„ une suite nécessaire des mêmes preuves. Car le Concile ne se con-
„ tente pas que les Réguliers se présentent à l'Evêque, qu'ils soient
„ examinés & trouvés capables; mais il veut, de plus, qu'ils en aient
„ obtenu l'approbation actuelle pour les confessions des Séculiers;
„ marquant même qu'elle leur sera donnée gratuitement: & il leur
„ défend aussi, en termes exprès, d'être si hardis, de prêcher même
„ dans leur Eglise, si l'Evêque leur refuse sa bénédiction & y contre-
„ dit. Il est donc constant, que le refus ne leur tient pas lieu d'ap-
„ probation; puisque c'est, au contraire, en cas de refus, que le Con-
„ cile leur défend expressément d'avoir la témérité de prêcher, même
„ dans leurs Eglises. D'où vient que Grégoire XV, dans la Bulle
„ *Inscrutabili*, soumet les exempts à la jurisdiction des Evêques, &
„ déclare qu'ils sont en droit de les punir, s'ils entreprennent de con-
„ fesser les séculiers sans leur approbation, ou de prêcher contre leur
„ gré.

" Mais, afin que les Réguliers ne pussent pas alléguer leurs privile-
„ ges, pour se donner la liberté de violer les Décrets, le Concile a eu
„ soin de déclarer qu'il y dérogeoit, tant en particulier, pour ce qui

VI. Cl. „ regarde les confeſſions, en ajoutant ces mots au Chapitre IV de la
N°. IV. „ Seſſ. 24: *privilegiis, & conſuetudine quâcumque nonobſtantibus;* mais „ auſſi généralement, en tout ce qui regarde l'exécution de ce que le „ Concile ordonne à leur égard, comme il paroît par ces paroles „ du Chap. 22, de la derniere ſéance: *Hæc omnia & ſingula, in ſu-* „ *perioribus decretis contenta, obſervari ſancta Synodus præcipit & man-* „ *dat in omnibus cœnobiis, & monaſteriis & domibus quorumcumque* „ *Monachorum, cujuſcumque Ordinis, mendicantium & non mendican-* „ *tium, nonobſtantibus eorum omnium & ſingulorum privilegiis, ſub* „ *quibuſcumque formulis verborum conceptis, ac mare magnum appella-* „ *tis, etiam in fundatione obtentis, nec non conſtitutionibus & regulis* „ *etiam juratis, atque etiam conſuetudinibus, vel præſcriptionibus etiam* „ *immemorabilibus.*

“ Et le Pape Urbain VIII, par ſa Conſtitution, *Cum accepimus*, du „ 12 Septembre 1628, caſſe auſſi tous les privileges & indults, ſous „ prétexte deſquels les Réguliers voudroient s'ingérer d'entendre les „ confeſſions des ſéculiers, ſans l'approbation de l'Evêque, & de ren- „ verſer *ſaluberrimum Sacri Concilii decretum deſuper ſancitum.* Autant „ en ont fait Grégoire XIII, par ſa Bulle *In tanta;* Grégoire XV, „ par ſa Bulle *Inſcrutabili*, & avant eux Pie IV, par ſa Bulle *In* „ *Principis.*

“ Le Pape Alexandre VII, qui eſt à préſent aſſis ſur la Chaire de „ S. Pierre, n'a pas eu moins de zele que ſes prédéceſſeurs, pour con- „ damner cette erreur, que les Religieux puiſſent confeſſer ſans avoir „ obtenu effectivement l'approbation des Evêques. Car les Réguliers „ du Dioceſe d'Angers ayant avancé cette propoſition: *Ordinum men-* „ *dicantium Religioſi ad approbationem obtinendam ab Epiſcopo non te-* „ *nentur: & ſi ab Epiſcopis Religioſi non probentur, rejectio illa tan-* „ *tumdem valet, ac ſi approbatio conceſſa fuiſſet;* le Pape, dans le Bref „ adreſſé à M. d'Angers, qui contient la cenſure de ces propoſitions, „ a déclaré, que celle-ci, qui eſt la ſeconde, eſt fauſſe, ſcandaleuſe „ & erronée: *falſa, ſcandaloſa, erronea.* Elle eſt fauſſe; parce qu'elle „ eſt contraire à la diſpoſition du Concile de Trente. Elle eſt ſcanda- „ leuſe; parce qu'elle rend mépriſable la juriſdiction des Evêques: & „ elle eſt erronée; parce qu'elle ſuppoſe, par erreur, que le pouvoir „ de prêcher & de confeſſer ne vient pas de l'approbation des Evê- „ ques, qui ont reçu de Jeſus Chriſt, en la perſonne des Apôtres, „ la puiſſance des clefs, & la miſſion qu'ils communiquent aux autres, „ chacun dans l'endroit où le S. Eſprit l'a établi pour gouverner l'E- „ gliſe de Dieu.

Le

"Le troisieme point, qui est, que cette approbation peut être ref- VI. Cl. Nr. IV.
„ treinte & limitée à certain temps & à certain lieu, ou même totale-
„ ment refusée, selon la lumiere & la prudence des Evêques, est une
„ suite de ce qui vient d'être établi. Car s'il est vrai que les Evêques
„ donnent la jurisdiction aux Réguliers, lorsqu'ils les approuvent pour
„ leur Diocese, il s'ensuit, qu'ils peuvent étendre ou restreindre ce
„ pouvoir comme ils le jugent plus utile. Et c'est ce que le Pape d'à-
„ présent a encore décidé, par la censure qu'il a faite de cette propo-
„ sition des Réguliers d'Angers : *Ubi Concilium Tridentinum est re-*
„ *ceptum, non possunt Episcopi restringere vel limitare approbationes quas*
„ *Regularibus concedunt, neque illas ex ulla causa revocare*; le Pape
„ l'ayant condamnée comme fausse, scandaleuse & erronée: *falsa*,
„ *scandalosa*, *erronea*.

"Les Evêques de France ont souvent décidé la même chose: car
„ en l'Assemblée générale du Clergé de l'année 1625, & depuis en-
„ core en celle de 1635, & en celle de 1645, dans le Réglement des
„ Réguliers & Exempts, art. 6, ils parlent en ces termes: *Le Sacre-*
„ *ment de Pénitence étant l'un des plus importants que nous ayions en*
„ *l'Eglise, le choix des personnes qui sont employées en ce ministere doit*
„ *particuliérement appartenir aux Evêques, qui ont reçu immédiatement*
„ *de Dieu l'autorité de lier & de délier. C'est pourquoi aucun ne soit si*
„ *téméraire, que d'entreprendre de faire cette fonction, sans en avoir la*
„ *permission par écrit de l'Evêque Diocésain ou de son Grand Vicaire. Et*
„ *les Religieux, quelque exemption qu'il puissent alléguer, ne pourront*
„ *confesser qu'ils n'aient subi son examen, & ne soient approuvés de lui*
„ *ou de son Grand Vicaire, de la volonté desquels dépendra de leur per-*
„ *mettre de confesser, pour un temps ou pour toujours, & avec telle*
„ *autre restriction qu'ils jugeront à propos.*

"Quelques Réguliers n'ayant pas voulu se soumettre à ce réglement
„ dans le Diocese de Sens, l'Assemblée de 1650 le renouvella; & ayant
„ dressé un formulaire d'Approbation, elle l'envoya à Nosseigneurs les
„ Prélats; les conjurant de s'en vouloir servir, & de ne permettre à
„ aucuns Religieux, l'exercice de la prédication, ou l'administration
„ du Sacrement de Pénitence, qu'ils ne se soumissent à prendre une
„ approbation limitée: que c'étoit l'usage de toute l'Italie, quoique les
„ Réguliers y jouissent pleinement de tous leurs privileges, & que
„ ç'avoit été la pratique de S. Charles.

"La rebellion des Réguliers d'Angers étant arrivée pendant la tenue
„ de l'Assemblée de 1655, tout le monde sait avec quelle vigueur les
„ Prélats qui s'y trouverent, travaillerent à la réprimer, en censurant,

VI. Cl. „ après une exacte discussion, les propositions que ces Réguliers avoient
N°. IV. „ avancées, qui furent aussi depuis censurées par le Pape, le 3 Jan-
„ vier 1659.

“ La réponse qui a été faite quatre ans depuis, par la Congrégation „ des Cardinaux à M. l'Evéque de Cahors, est encore une preuve con- „ vaincante de cette vérité. Car ce Prélat l'ayant consultée sur la con- „ duite qu'il devoit garder envers ceux des Mendiants qui confessoient „ sans son approbation, ou contre les restrictions & les limitations „ qu'il y avoit mises, ou qui prêchoient contre sa volonté, il lui fut „ répondu, sur la fin de l'année 1662, qu'il les devoit punir & répri- „ mer, *ad formam Constitutionis fœlicis record. Gregorii XV, quæ incipit* „ INSCRUTABILI.

“ Et non seulement les Evêques sont en droit de restreindre & limi- „ ter ses approbations qu'ils donnent aux Réguliers; mais encore de „ les refuser absolument, s'ils le jugent à propos; parce que l'Evé- „ que étant Pasteur de tout son Diocese, & comme le Pere de fa- „ mille, c'est à lui à appeller ceux qu'il juge propres pour lui aider „ à porter le poids de sa charge. Que si c'est une maxime apostolique, „ comme parle l'Assemblée du Clergé de l'an 1650, que *nemo sumit sibi* „ *honorem*, & que personne ne doit, sans l'ordre de l'Evêque, *ad quem* „ *pertinet de ovibus*, s'ingérer dans les fonctions hiérarchiques, les Ré- „ guliers le doivent faire beaucoup moins que les autres, & particulié- „ rement les Augustins; puisque leur état étant, de sa premiere insti- „ tution, purement laïque & hérémitique, ils n'ont été élevés à la „ Prêtrise qu'afin de venir au secours des Evêques, quand ils les ap- „ pelleroient, pour n'avoir pas un Clergé assez nombreux & rempli de „ personnes assez capables, ou d'une vertu assez pure, pour entrer dans „ toute la part des soins de la charge pastorale, qu'il faut nécessai- „ rement qu'ils communiquent, ne pouvant pas seuls suffire à tout. „ Mais comme le propre d'un Moine, selon les Peres, est de pleurer „ & non d'enseigner, *Monachus plangentis, non docentis habet officium*, „ on ne les doit employer aux fonctions ecclésiastiques, que dans les „ extrêmes besoins de l'Eglise; afin qu'ils aient plus de moyen de „ vaquer, dans le silence & dans le repos de leurs Monasteres, à „ l'oraison, au jeûne & aux bonnes œuvres, selon cette sainte ordon- „ nance du Concile de Chalcédoine can. 4. *Monachos verò per unam-* „ *quamque civitatem aut regionem subjectos esse Episcopo, & quietem* „ *diligere, & intentos esse tantummodo jejunio & orationi, in locis in* „ *quibus renuntiaverunt sæculo permanentes: nec ecclesiasticis, nec secu-* „ *laribus negotiis communicent.*

" Cette liberté du refus appartient tellement aux Evêques, que les VI. Cl.
,, Jésuites l'ayant voulu disputer à l'Evêque d'Angélopolis, & leur N°. IV.
,, différent ayant été porté au Pape Innocent X, il déclara entre autres choses, par sa Bulle *Cum accepimus*, du 14 Mai 1648, que les Jésuites, qui sont pour le moins aussi privilégiés que les Augustins, ne pouvoient, pour raison de ce refus, recourir à leurs Conservateurs, qui est la même chose pour eux que l'appel en France. C'est ce qu'il répete encore, dans les réponses au premier & second doute de l'Evêque. Et au premier doute proposé de la part des Jésuites, il est répondu : *Posse Episcopum omnibus simul unius Monasterii vel Collegii Confessariis, adimere facultatem audiendi confessiones personarum secularium.*

" Le dernier point ne reçoit pas de difficulté; étant indubitable que le Frere Hilarion Lavaur ayant entrepris de prêcher, quoique dans l'Eglise de son Monastere, contre la volonté de M. l'Evêque d'Alet, & ayant accompagné cette entreprise de propositions scandaleuses contre son Prélat, jusqu'à le faire passer pour hérétique, le Promoteur d'Alet a été en droit d'en faire informer par le devoir de sa charge. Car cette entreprise, de prêcher malgré l'Evêque Diocésain, est un crime sujet à punition; & c'est l'Evêque même qui le doit punir, suivant l'intention du Concile, & les Constitutions ci-dessus rapportées, des Papes Grégoire XV, Urbain VIII, & particuliérement d'Innocent X, qui, au doute proposé dans l'affaire de l'Evêque d'Angélopolis: *An Episcopus possit procedere contra Regulares exemptos si inobedientes fuerint in confessionibus audiendis & prædicatione verbi Dei?* a répondu: *posse procedere*, avec injonction à tous Juges de le juger ainsi: *Decernentes sic & non aliter per quoscumque Judices Ordinarios & Delegatos ...... judicari ac definiri debere: ac irritum & inane si quid secus à quoquam quavis auctoritate scienter & ignoranter contigerit attentari.*

" Et pour la témérité d'avoir taxé en pleine chaire son propre Evêque d'hérésie, c'est un excès sans exemple, qui mérite que ce Religieux, qui s'est si fort oublié, n'en soit pas quitte pour la peur, comme il l'a été jusques ici.

Voilà ce qui a été représenté à M. de Vabres. S'il n'en a pas été persuadé, il faut qu'il se soit volontairement fermé les yeux, pour ne rien voir de tout ce qui pouvoit le détourner de l'engagement où il s'étoit mis, par sa premiere sentence, rendue sans parties ouies, de favoriser ces Religieux, à quelque prix que ce soit. Mais on est bien assuré que ni ce Prélat, ni aucun de ses Assesseurs, qui lui

VI. CL N°. IV. avoient tous été donnés par les Réguliers de Toulouse, ou par les ennemis de M. d'Alet, ne sauroient répondre à aucune de ces preuves, pour soutenir leur jugement; lesquelles sont si constantes, que le Pere Simplician, ancien Religieux du même Ordre & de la même Province que le Frere Hilarion Lavaur, & Doyen des Professeurs de la Faculté de Théologie en l'Université de Toulouse, ayant avancé les même erreurs, dans l'ouverture qu'il fit de l'Ecole de Théologie, le 19 Octobre 1663, fut obligé d'en donner sa rétractation, & de reconnoître de bonne foi, par un Ecrit signé de sa main, qu'il remit à MM. les Vicaires Généraux le Siege vacant, que les Réguliers, en vertu de leurs privileges, ne peuvent absoudre validement au for de la Pénitence, ni prêcher la parole de Dieu, qu'ils n'en aient auparavant obtenu actuellement l'approbation des Evêques, laquelle ils peuvent restreindre & révoquer, quand & comme il leur plaît. *Regulares vi suorum privilegiorum, non possunt validè absolvere in foro pœnitentiæ, nec verbum Dei prædicare, nisi prius* OBTENTA *approbatione ab Episcopis, quam ipsi Episcopi ad libitum restringere & revocare possunt.* EGO FRATER SIMPLICIANUS *Professor Regius Augustinianus & Decanus Universitatis,* EX CORDE ET ANIMO *subscribo, contentis in quatuor positis lineis & dimidiâ hujus scedulæ, hac die 25 Martii 1664.* Et il est étonnant, que M. l'Evêque de Vabres, qui n'ignoroit point cette rétractation, dont le sujet avoit assez fait de bruit, ait si peu considéré les intérêts de son caractere & la justice, que de donner une sentence qui confirmât ces mêmes erreurs, & rendît à ces Réguliers des prétentions, desquelles la force de la vérité les avoit obligé trois mois auparavant de se départir.

§. 7. *Récit de ce qui s'est passé dans cette affaire des Augustins, depuis la derniere sentence de M. de Vabres*

Le Promoteur d'Alet ayant appellé à Rome d'une sentence si insoutenable, il en obtint un Bref, adressé entr'autres Prélats, à M. l'Evêque de Rieux, qui fit citer ces Réguliers, & leur fit défenses de rien attenter au préjudice de l'appel. Mais enflés de la sentence qu'ils avoient obtenue, ils continuerent à traiter M. d'Alet & ses Officiers avec des insolences effroyables : de sorte que le Promoteur fut obligé, pour les réprimer, de présenter Requête à M. de Rieux, où il lui remontroit; *que ces Religieux n'avoient pas seulement contrevenu à ses défenses, mais qu'ils s'étoient portés à cette extrêmité, d'user publiquement de plusieurs calomnies, de paroles injurieuses & de raille-*

s, même avec jurement & paroles sales, tant contre la personne de VI. Cl.
l'Evêque d'Alet, que contre son ministere; & qu'ils avoient com- N°. IV.
s divers scandales jusques dans la célébration des divins mysteres, ailleurs, dont il desiroit faire informer de son autorité, afin d'en ursuivre la réparation. Ce qui lui ayant été accordé par ce Prélat Prêtre commis par lui commença cette information, le 17 jour mois de Juin 1665. Il se trouva, par la déposition de plusieurs noins, qu'ils avoient prêché & confessé nonobstant les défenses; 'ils avoient fait chanter l'Epître à un Frere Antoine, imbécille sprit, en habit tout déchiré, & en un très-pitoyable état; que le ere Martial Devaux (qui est l'un de ceux que M. de Vabres a gé devoir prêcher & confesser malgré M. d'Alet) avoit dit sount en public, soit à la boucherie, ou par les rues, des paroles es & déshonnêtes, s'adressant à hommes & femmes, & même pro-é publiquement des paroles injurieuses contre M. l'Evêque d'Alet ses Prêtres, les accusant de folie & d'extravagance dans leur con-ite; que le même Frere Devaux alloit souvent seul par les rues habit blanc, l'estomac ouvert, & dans une posture très-indécen-; buvant publiquement en des maisons particulieres du vin qu'il yoit & envoyoit chercher, proférant plusieurs paroles sales tout ut, qui faisoient rougir ceux qui l'entendoient; qu'il s'étoit van-, qu'étant à Carcassonne, il avoit des privautés scandaleuses avec s filles & des femmes, & qu'à Caudiés, il leur tenoit des dis-urs que la pudeur empêche de rapporter.

Dieu a permis qu'on ait découvert tous ces désordres par une aniere juridique, pour faire voir quels sont ceux que M. l'Evêque Vabres a envoyés prêcher & confesser dans le Diocese d'Alet, mme si M. d'Alet leur eût fait une grande injure, de ne leur oir pas permis de faire ces fonctions. Et de-là on peut juger com-en c'est une grande témérité à un Evêque étranger, d'approuver ur le Diocese d'un autre, ceux qu'il ne connoît que par un exa-en d'un moment, qui peut donner quelque légere conjecture de suffisance de celui qu'on examine, mais qui ne fait juger en au-ne sorte quelles sont ses mœurs & le fond de sa vertu. Cepen-nt l'un sans l'autre n'est rien; & quelque science qu'eût une per-nne, s'il est sujet à des passions honteuses, c'est mettre un loup ns la bergerie, que de confier toutes sortes d'ames à des gens ts de la sorte. On prévoit aisément les ravages qu'ils peuvent re; mais il n'y a guere que les excellents Pasteurs qui soient uchés de ce danger au point que l'on le doit être. Néanmoins ils

VI. CL. N°. IV. ont souvent des connoissances de ces désordres, qui leur paroissent certaines, mais qui ne seroient pas suffisantes pour faire le procès dans les formes à ces Religieux déréglés. Où en seroient-ils donc réduits, s'ils étoient obligés de les approuver, sur l'examen d'un moment, de quelques mots de latin, & de quelques cas de conscience? Ne seroit-ce pas les obliger à trahir les ames, dont le salut leur doit être plus cher que leur propre vie, que d'autoriser, comme a fait M. de Vabres par sa sentence, cette erreur pernicieuse, que les Evêques font injure à ceux qu'ils n'approuvent pas, & qu'ils ont sujet de s'en plaindre & de se faire approuver par d'autres.

Cette information ne put pas être si secrete, que ces Re... n'en apprissent quelque chose; & c'est ce qui les fit juger ... ne trouveroient pas dans M. l'Evêque de Rieux la même com... sance pour autoriser leur révolte, qu'ils avoient trouvée dans M. Vabres: ainsi ils ne penserent qu'à empêcher qu'il ne fût leur ... Et comme M. de Vabres leur étoit tout dévoué, il ne leur ... difficile d'obtenir de lui, que son Secretaire différât, autant ... pourroit, de remettre le procès: de sorte que, quelques c... dements que lui en ait fait faire M. de Rieux, sous peine ... dit & d'excommunication, il a méprisé les Censures de l'Egli... donner le temps à ces Freres Augustins de Caudiés, de fa... de Rome un autre Rescrit, qui révoquoit celui qui avoit ... M. de Rieux, & qui remettoit à M. l'Evêque d'Albi la c... de cette affaire; ces Réguliers ayant exposé au Pape, q... leur étoit suspect, sans articuler les causes de suspicion ... non seulement nul, mais abusif.

C'est l'état où elle étoit demeurée lorsque le Pro... prévoyant le trouble qu'elle pouvoit causer dans le I... n'étoit bientôt terminée, a demandé qu'elle fût joint... Gentilshommes; puisqu'eux-mêmes l'y avoient jointe ... dicat. Et pour donner plus de moyen à Messeigneurs ... saires nommés par Sa Majesté, d'en juger en dern... appellé comme d'abus de la sentence rendue par ... & de toute la procédure par lui faite, pour les cau... sont marqués dans son appel, qui se réduisent à ... espere que tout le monde jugera être entiérement ...

Le premier sera pris de l'acceptation que M. ... a fait de la commission, quoiqu'il fût éloigné d... journées, *extra duas legales diætas*, contre les C... lent pas qu'on puisse tirer le Défendeur plus ...

chemin loin de son Diocese, cap. *Nonnulli, de Rescriptis*, & même d'une journée, cap. *Statutum, de Rescriptis in Sexto*; & en ce cas, le Rescrit n'attribue aucune jurisdiction au Juge délégué, cap. *Olim de exceptionibus*; contre les Libertés de l'Eglise Gallicane, & les Loix & Ordonnances du Royaume, & du mauvais usage que ledit Sieur Evêque de Vabres a fait de ce Rescrit, en faisant citer devant lui M. l'Evêque d'Alet & son Official, contre les termes du même Rescrit où le Promoteur étoit seul partie. VI. CL. N°. IV.

Le second : de ce que M. de Vabres, foulant aux pieds & les Canons & les Loix du Royaume, il n'a pas déféré aux fins de non procéder qu'on lui a alléguées, fondées sur la nullité de sa commission : 1°. par défaut de matiere ; parce qu'elle supposoit qu'il falloit juger de la justice ou de l'injustice d'une sentence définitive, & il n'y a pas même eu d'assignation ni d'instance : 2°. par la fausseté de l'exposé ; le Frere Hilarion Lavaur n'ayant obtenu ce Rescrit que sur cette fausseté substantielle & malicieusement avancée, que l'Official d'Alet avoit rendu contre lui une sentence définitive, qui le condamnoit à quelque peine, pour avoir contrevenu aux défenses qui lui avoient été faites, de prêcher & de quêter. Car il y a en cela un double mensonge : l'un, qu'on lui ait fait aucune défense de quêter ; & l'autre, qu'on ait rendu aucune sentence contre lui pour avoir prêché. Or ces sortes de faussetés rendent les Rescrits nuls, & ôtent tout droit à ceux qui les ont obtenus de s'en servir : *Mendax enim precator carere debet impetratis*, suivant la disposition du Droit canonique, cap. *Constitutus*; cap. *Super litteris*; & cap. *Postulati, de Rescriptis*.

Le troisieme : de ce que M. de Vabres n'a pas déféré aux fins de non recevoir, fondées 1°. sur ce que l'appel étoit frivole & non recevable ; parce qu'il avoit été interjeté, non seulement avant qu'il y eût eu sentence définitive, mais même avant qu'il y eût instance ; n'y ayant eu qu'une simple information, qui n'a jamais été décrétée, & qui, par conséquent, n'a jamais pu faire une instance, qui suppose une citation ou un décret ; de sorte que cet appel étoit entiérement nul par la disposition du Droit civil. *L. ante sententiæ tempus. Cod. quorum appellationes non recipiantur* : & du Droit canonique, *in cap. ut debitus, de Appellationibus, & cap. Romana* §. *cum autem, eodem* du Concordat, *tit. de frivolis appellationibus. Nec à gravamine in quacumque instantia ante difinitam sententiam quomodolibet appelletur* : Et du Concile de Trente *Seff.* 13. *c.* 1. *de Reform.* qui en rend cette belle raison : *Ne remedio ad innocentiæ præ-*

VI. Cl. *fidium instituto, ad iniquitatis defensionem rei abutantur.* 2°. Sur ce
N°. IV. que cet appel étoit *omisso medio*, & sans passer par le Métropolitain, contre la disposition du même Concordat, au même titre *de frivolis appellationibus* : *si quis offensus coram suo Judice justiciæ complementum habere non possit*, AD IMMEDIATUM SUPERIOREM *recursum habeat : nec ad aliquem Superiorem, etiam ad nos & successores nostros vel Sedem prædictam*, OMISSO MEDIO, *quomodolibet appelletur .... non nisi ad immediatum Superiorem licet appellari.*

Le quatrieme moyen : de ce que M. l'Evêque de Vabres, sans aucun commandement précédent, ni monition, a suspendu le Promoteur d'Alet, jusques-à-ce qu'il eût remis la prétendue procédure : ce qui est & contre les Canons, & contre l'ordre judiciaire. Et de ce que le dit Promoteur, ayant fait remettre un extrait en forme de cette procédure, & M. de Vabres ayant levé en conséquence la suspension, il en auroit décerné une seconde, jusques à la remise des originaux.

Le cinquieme moyen : de ce que M. l'Evêque de Vabres a passé manifestement les bornes de sa commission, en deux façons. La premiere, lorsqu'il a entrepris de donner permission au Frere Hilarion Lavaur, de prêcher & de confesser dans le Diocese d'Alet ; puisque son Bref ne lui donnoit en aucune sorte un pouvoir si exorbitant, n'y étant pas même parlé de la confession, sans examiner maintenant si on auroit pu lui donner ce pouvoir. La seconde, en ce qu'il a permis aux Freres Devaux & Neblon, qui ne sont pas seulement nommés dans sa commission, de se présenter, ou à lui ou à tel des Evêques de la Province que bon leur sembleroit : ce qui est un attentat inoui dans l'Eglise, & un abus très-dangereux.

Le sixieme moyen : de ce que M. de Vabres, dans sa sentence définitive, par un renversement horrible de toute discipline, déclare avoir été bien appellé par le Frere Lavaur, & mal jugé, sans dire par qui : ce qui est un abus épouvantable. Car s'il a entendu l'Official d'Alet, comment auroit-il mal jugé, n'ayant rien jugé ? Et s'il a entendu M. l'Evêque d'Alet, tout ce qu'il a fait dans cette affaire est, d'avoir donné, dans le cours de sa visite, commission pour informer, ce qui n'est pas un jugement, & de déclarer généralement, par les Ordonnances synodales, qu'aucun Prêtre Séculier ou Régulier ne peut confesser sans son approbation, ni prêcher contre son gré ; en quoi on ne peut dire qu'il ait mal jugé, qu'en condamnant les Conciles & les Bulles & Décrets des Papes, que M. d'Alet n'a fait que suivre dans ces Ordonnances.

Enfin

Enfin le feptieme & dernier moyen fera pris, de ce que, demeu- rant prouvé par la procédure, que ce Frere Hilarion, qui en convient, a prêché au mépris des défenfes de M. l'Evêque d'Alet, a avancé des erreurs condamnées, & a tenu en prêchant plufieurs difcours injurieux au caractere Epifcopal, M. de Vabres l'a renvoyé abfous, a débouté le Promoteur d'Alet, qui, pour faire réparer ces excès, avoit demandé qu'il en fût informé, de fes fins & conclufions; & l'a condamné à quatre cent foixante livres, ou environ, de dépens ou d'épices, contre toutes les regles le l'équité & l'Edit du feu Roi de glorieufe mémoire, de l'an 1625, par lequel il eft défendu de condamner les Promoteurs aux dépens, fi ce n'eft en cas de calomnie manifefte, comme on ne condamne pas les Procureurs du Roi aux dépens, s'ils ne font convaincus de calomnie. VI. Cl. N°. IV.

Comme ces moyens d'abus font indubitables, on efpere que Mefseigneurs les Commiffaires nommés par le Roi, remettront les chofes dans leur ordre naturel, dont cette fentence fi injufte les a voulu tirer; c'eft-à-dire, qu'ils renvoyeront ces Religieux à M. l'Evêque d'Alet, pour lui demander pardon de leurs entreprifes, & attendre de fa lumiere & de fa bonté, qu'il les emploie, s'il le juge néceffaire, à des fonctions qu'ils ne peuvent ufurper d'eux-mêmes fans facrilege.

§. 8. *De l'affaire des Capucins, qui, n'étant point du Diocefe d'Alet, veulent y quêter malgré M. d'Alet, en même temps qu'ils ne travaillent qu'à décrier fa conduite.*

Comme les Capucins font les plus ardents défenfeurs de la révolte des Gentilshommes, & les plus unis avec eux pour décrier M. d'Alet, les Gentilshommes, de leur côté, n'ont pas entrepris avec moins de chaleur de les foutenir dans leur prétention, fi indigne de Religieux de S. François, de quêter dans un Diocefe où ils n'ont aucun Couvent, contre les ordres de l'Evêque, qui n'a point dû fouffrir que fon peuple, qui eft très-pauvre, fût obligé de nourrir des Religieux d'autres Diocefes, qui ne lui rendent aucun fervice, & qui ne travaillent, au contraire, qu'à ruiner, autant qu'ils peuvent, tout le bien que leur Prélat s'eft efforcé d'établir, par des travaux continuels de vingt-cinq années; & ainfi, cette affaire eft tout-à-fait jointe à celle de la Nobleffe: & en voici l'origine.

Il n'y a aucun Couvent de Capucins dans le Diocefe d'Alet: mais ceux de la ville de Limoux, du Diocefe de Narbonne, & ceux de

VI. Cl. Chalabre, du Diocese de Mirepoix, y viennent quêter. Ceux d'Ille
N°. IV. en Roussillon, & ceux d'un autre Couvent de Cerdaigne, prétendent, depuis quelques années, y venir aussi.

Ceux qui connoissent plus particuliérement ces Religieux, savent qu'il n'y en a guere de plus attachés aux méchantes maximes des Casuistes; tant parce qu'ils n'étudient guere d'autres livres, que parce qu'ils en trouvent la doctrine commode, pour complaire aux gens du monde, dont leur subsistance dépend. C'est dans cet esprit que ces Capucins des environs d'Alet ont entrepris, depuis plusieurs années, de décrier la conduite de M. l'Evêque d'Alet, & des Ecclésiastiques de son Diocese. On a appris de tous côtés, que tant ceux qui y viennent pour quêter, que ceux qui y passent, ne parlent de ce Prélat que comme d'un hérétique; que comme d'un tyran, qui accable les âmes par sa sévérité extraordinaire; que comme d'un homme qui a des maximes & des regles contraires à celles de l'Eglise, touchant l'administration du Sacrement de Pénitence, parce que leur aveuglement est tel, que tout ce qui n'est pas conforme aux sentiments d'Escobar, de Tambourin, de Guimenius, & de semblables corrupteurs de la Morale Chrétienne, leur paroît n'être pas conforme aux sentiments de l'Eglise.

C'est principalement dans les maisons des Gentilshommes où ils logent, & chez les personnes où ils vont faire la quête, qu'ils tiennent de semblables discours. L'un d'eux s'est emporté jusqu'à dire au Sieur Morin, Médecin de M. le Prince de Conti, qui les trouva aux bains dans le Diocese d'Alet, qu'il vouloit se travestir pour venir informer dans les villages du Diocese, de tous les maux que ce Prélat y causoit. Un autre a eu l'insolence, en parlant à des personnes qui avoient une estime particuliere de la conduite de M. d'Alet, de les menacer, par un emportement de fanatique, qu'il s'éleveroit contre elles au jugement de Dieu, si elles ne la quittoient suivant le conseil qu'il leur en donnoit; & que ce Prélat étoit tel, qu'il n'y avoit aucun mal à le diffamer. C'est pourquoi ils s'en acquittent fort bien, & jamais l'enfer n'a vomi de plus impudentes calomnies contre personne, que celles qu'ils ont osé débiter contre ce bon Evêque, à des grilles de Religieuses, par une effronterie plus digne de démons que de Prêtres & de Chrétiens.

M. d'Alet, faisant sa visite il y a quatre ou cinq ans, reçut plusieurs plaintes des Curés & des Vicaires contre ces Freres Capucins. Ils lui représenterent, qu'ils excitoient les peuples à s'élever contre la conduite que l'on tenoit envers eux pour leur propre bien; qu'ils se-

ıoient diverſes calomnies, tant contre lui que contre eux; que cela ortoit un extrême préjudice aux ames, à qui ces Freres tâchoient e rendre odieuſe la pratique très-ſalutaire de différer, ou de refuſer abſolution, dans les cas où il le faut faire ſelon l'eſprit de l'Egliſe; ue pour leur donner plus de moyen de ſecouer le joug de la diſcipline eccléſiaſtique, ils les exhortoient de ſe venir confeſſer à eux dans ur Couvent de Chalabre, en les aſſurant qu'ils pouvoient ſe confeſſer par-tout à qui ils voudroient: qu'en effet, pluſieurs perſonnes candaleuſes, ou engagées dans des habitudes vicieuſes, & quelques-ns même qui étoient interdits de l'entrée de l'Egliſe, étoient llés ſe confeſſer dans ce Monaſtere, & y avoient été reçus à la Sainte Communion.

Sur ces plaintes des Curés, M. d'Alet s'adreſſa aux Gardiens de es maiſons, afin qu'ils remédiaſſent à ces maux; qu'ils retinſſent eurs Religieux dans leur devoir, & qu'ils les obligeaſſent à quelque atisfaction pour le paſſé. Mais toutes ſes remontrances furent ſans ffet.

Quelque temps après, M. d'Alet étant en viſite en Rocfortois, il y encontra le Frere Blaiſe, Gardien de Chalabre, duquel on lui avoit ait diverſes plaintes, ſur ce qu'il extorquoit des gens ſimples & des emmes, les choſes qu'il demandoit, par des diſcours qui reſſentoient eux des charlatans; qu'il entroit hardiment dans les maiſons, où ſouvent il n'y avoit que des femmes, les maris étant occupés aux travaux de la campagne; & que, dans les maiſons des Gentilshommes, où il alloit loger, il combattoit toutes les regles de la diſcipline & des mœurs qui s'obſervent dans le Dioceſe.

M. d'Alet le fit venir, afin de l'entendre lui-même ſur ce qu'il avoit à dire pour ſa juſtification. Un Eccléſiaſtique qui tenoit la place du Promoteur, expoſa à M. d'Alet, en la préſence de ce Capucin, tout ce qui vient d'être dit. Il s'excuſa de quelque choſe: il avoua les autres, & ſoutint hardiment, qu'ils pouvoient confeſſer tous ceux qui viendroient à eux, quoique d'un autre Dioceſe, où ils n'étoient point approuvés.

On lui repréſenta ce que le Pape avoit déterminé ſur ces matieres, dans le Bref envoyé à M. l'Evêque d'Angers; & M. d'Alet lui dit, qu'il ne donneroit plus aux Capucins la permiſſion de quêter, s'ils ne lui promettoient de ſe conformer aux déterminations contenues dans ce Bref touchant les confeſſions.

Il n'y avoit rien de plus juſte que cette propoſition, & ce Capucin ne pouvoit refuſer de l'accepter, qu'en faiſant voir que ces gens-là

VI. Cl. veulent bien que le Pape leur puisse donner les privileges, dont ils abusent pour se moquer de l'autorité des Evêques ; mais qu'ils ne veulent point se soumettre au Pape lorsqu'il les remet dans l'ordre. Ce fut le mouvement de ce Gardien. Il ne voulut point promettre de se conformer à ce Bref envoyé à M. d'Angers : mais parce qu'ils ne vouloient pas aussi perdre leur quête, qui leur est fort chere, plutôt que d'accepter une condition si raisonnable, ils se sont pourvus à la Justice séculiere, afin de pouvoir quêter dans le Diocese d'Alet, sans en obtenir la permission de M. l'Evêque d'Alet, comme ils avoient fait jusqu'alors, & sans avoir plus rien qui les retienne, dans le dessein qu'ils ont de déchirer cet Evêque par toutes sortes de calomnies.

N°. IV.

Ils ont surpris deux Arrêts sur Requête : l'un à Toulouse, l'autre au Conseil, pour se conserver ce droit de quête ; faisant voir par-là, qu'ils ne la regardent pas tant comme une aumône volontaire, que comme une espece de tribut, & qu'ils sont bien éloignés de cet esprit d'une pauvreté sublime, dont ils se sont tant vantés, de ne posséder rien, ni en particulier ni en commun ; puisqu'ils ont été prêts de plaider au Parlement de Grenoble, pour du vin de quête qui avoit été saisi : ce qui a bien fait voir que cette désappropriation si entiere de tout domaine, n'est qu'une belle idée dont on se repaît l'esprit, mais qu'on ne prétend rien perdre de tous les avantages réels & effectifs du domaine.

Ils ne se sont pas contentés de faire donner, par ces Arrêts sur Requête, sans ouir Parties, le pouvoir de quêter sans le consentement des Ordinaires ; ils ont eu soin d'y faire insérer, *qu'il seroit informé des contraventions* ; & ils n'ont pas manqué de faire valoir cette clause pour tourmenter les Curés, qui avoient de la peine de voir le mépris que faisoient ces Religieux de l'autorité de leur Evêque.

Le moindre mot que ces Curés ou les Vicaires ont pu dire, pour témoigner leur étonnement, de ce que ces Religieux entreprenoient de quêter sans la permission de M. d'Alet, a été un sujet suffisant de faire informer contr'eux, & les obliger de quitter leurs Paroisses, pour satisfaire à des ajournements personnels, qu'on a fait décréter contr'eux au Parlement de Toulouse. Le Curé de Rennes fut contraint de s'y aller présenter ; & il paroît, par sa réponse à l'interrogatoire qu'on lui fit, qu'on lui avoit malicieusement imposé, d'avoir parlé dans son Prône contre cette aumône des Capucins, quoiqu'il n'en eût point parlé.

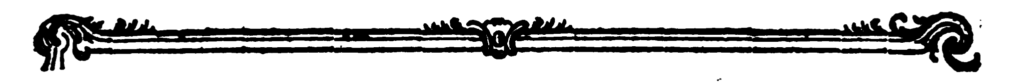
Cependant les Capucins triomphent, de n'avoir plus besoin des Mandements de M. d'Alet : ils ne portent plus que leurs Arrêts ; ils

les lisent avec insulte dans les places publiques, & ils les accompagnent de menaces contre les Curés & Vicaires, qui leur apportent quelque trouble dans la levée de cette espece de taille, qu'ils tirent de ce pauvre peuple. VI. Cl. N°. IV.

Ainsi l'on voit un Diocese très-pauvre, qui, n'ayant aucun Monastere de Capucins, ni par conséquent aucune obligation d'en nourrir, ne laisse pas d'être mangé par quatre Couvents étrangers, de ces Freres Mendiants, qui y viennent tant qu'il leur plaît, & qui ne paient les aumônes qu'on leur y fait, que par d'insolentes déclamations contre l'Evêque & contre les Curés, & par des discours séditieux, pour porter les peuples à la révolte contre leurs Pasteurs.

Si ces choses avoient été connues du Parlement de Toulouse & du Conseil, où les Arrêts dont les Capucins abusent, ont été rendus, il n'y a point d'apparence qu'ils les y eussent obtenus : & ainsi il y a sujet d'espérer, que Messeigneurs les Commissaires nommés par Sa Majesté, renvoyeront encore ces Réguliers à M. l'Evêque d'Alet, pour lui demander pardon de leurs excès ; pour lui promettre de ne plus troubler l'ordre de son Diocese, en s'ingérant de confesser des personnes qu'ils n'ont point pouvoir d'absoudre, selon les vraies regles de l'Eglise, & pour attendre de lui la permission de faire leur quête, selon la qualité de leurs besoins & le pouvoir de son peuple.





SECONDE PARTIE DU FACTUM

DE MESSIRE VINCENT RAGOT, Prêtre; Docteur en Droit Canonique, Promoteur de l'Eglise & Diocese d'Alet; tant pour lui que pour le Syndic du Clergé du dit Diocese, & Messire Nicolas Pavillon, Evêque d'Alet, en tant qu'il y a & peut avoir intérêt.

Contre le prétendu Syndic de quelques Gentilshommes & quelques Ecclésiastiques & Réguliers de ce Diocese.

Contenant la Réponse aux nouvelles Plaintes produites au procès par le dit Syndic, & aux preuves par lesquelles ils ont prétendu appuyer ces Plaintes.

VI. CL. N°. IV. POur ôter tout sujet à ces Gentilshommes de se plaindre, qu'on n'a osé attaquer que leurs plaintes en général, mais qu'on a appréhendé de faire voir au public les preuves qu'ils en apportent, on s'est résolu de les faire imprimer, telles qu'ils les ont produites, en se contentant de mettre à la marge les éclaircissements de ces prétendues preuves, qui en feront voir l'impertinence ou la fausseté.

Car, sans parler des cas secrets, sur lesquels les Curés n'ont rien à dire, quoi qu'il leur pût arriver de ces fausses accusations, parce qu'il n'y a point de maux qu'ils n'aimassent mieux souffrir, que de violer en rien un secret inviolable; & en ne s'arrêtant qu'aux choses qu'on fait par des voies qui n'obligent point au silence, on fera voir, que tout ce que ces Gentilshommes alleguent, se réduit ou à des faussetés malicieusement inventées pour décrier leurs Pasteurs, ou à des reproches frivoles, qui n'ont pour fondement qu'une ignorance grossiere des loix de l'Eglise, qui les porte à reprendre, avec une hardiesse incroyable, comme des excès, ce qui sera loué & admiré par tous ceux qui ont quelque connoissance de l'esprit de l'Evangile & de la discipline ecclésiastique.

Il est vrai que ce sera peut-être une chose assez ennuyeuse, que de répondre en particulier à tant de faits, qui n'ont rien en soi qui attire la curiosité des hommes : mais on en tirera cet avantage pour l'Eglise, que ces faits même étant rapportés dans une simplicité

naïve ; & dégagée des mensonges dont ils-les ont accompagnés, prouveront mieux que toute chose, la sainteté de la conduite du Diocese d'Alet ; rien n'étant plus capable de faire admirer la vigilance, la fermeté & la sagesse de cet excellent Prélat, & des Prêtres qu'il a élevés dans son esprit ; parce qu'on y voit la pratique des plus saints Réglements de la discipline de l'Eglise, qui ne feroient sans cela qu'une vaine spéculation. VI. Cl. N°. IV.

Cependant c'est à quoi se sont réduits tous les efforts de cette Noblesse, & tout ce qu'ils ont pu faire pour accomplir l'engagement où ils s'étoient mis, dans les premieres plaintes présentées à Sa Majesté, de prouver tout ce qu'ils avançoient contre ce Prélat, par actes & par témoins.

Et l'on verra, au contraire, par ces éclaircissements, la vérité de ce qu'a répondu M. d'Alet, dans la réponse qu'il y fit ; qu'on ne pouvoit prouver par témoins non suspects, ni par aucun acte véritable & légitime, la vérité d'aucun article de tous ceux qu'on alléguoit contre lui dans ces premieres plaintes.

La maniere même dont ces Gentilshommes ont produit ces plaintes & ces preuves, montre assez la peine qu'ils ont à s'engager à les soutenir ; car ils ne les ont ni signées, ni fait signer par leur Avocat, & n'en ont fait ancun inventaire : de sorte que, jusqu'à présent, c'est une piece informe, à laquelle on se seroit pu dispenser de répondre, s'il n'avoit été avantageux de le faire, pour dissiper entiérement leurs fausses accusations.

[*Nous supprimons le détail de ces Plaintes & des Réponses qui y furent faites. Quelque utile ou nécessaire qu'il ait été de le publier dans le temps, la postérité ne peut y prendre le même intérêt. Dailleurs ces Réponses ne consistant que dans la discussion de faits particuliers & individuels, ne sont pas vraisemblablement de M. Arnauld. Il falloit un homme du pays, comme M. Ragot ou le Syndic du Diocese, pour la faire avec exactitude.*

Ces plaintes avoient pour objet, les vrais ou prétendus :

I. *Interdits de l'entrée de l'Eglise.*

II. *Refus des Sacrements.*

III. *Pénitences publiques.*

IV. *Confessions faites aux Réguliers.*

V. *Manifestation de cas.*

VI. *Rejetés de la sainte Table avec scandale.*

VII. *Excommunications légeres & sans cause.*

VI. Cl. N°. IV.

VIII. *Révélations des confessions.*

IX. *Omissions des prieres publiques pour le Roi & la famille Royale.*

X. *Refus des honneurs & droits honorifiques.*

XI. *Refus de la Tonsure aux enfants des Gentilshommes, s'ils ne s'appliquent à être Maîtres d'école.*

XII. *Refus des visa, sur les signatures, aux enfants des Gentilshommes.*

XIII. *Eglises sans service.*

XIV. *Déclaration des péchés hors la confession.*

XV. *Séparation des femmes des intérêts des maris.*

XVI. *Désobéissance aux Actes de Justice.*

XVII. *Refus de publier des Indulgences.*

XVIII. *Refus de publier les Constitutions des Papes Innocent X, & Alexandre VII, sur les cinq Propositions.*

XIX. *Troubles & scrupules donnés à l'article de la mort.*

XX. *Procès intentés sous le nom du Promoteur.*

XXI. *L'assiete du Diocese dans la Maison Episcopale.*

La Réponse à chacune de ces vingt-une Plaintes, étoit ordinairement appuyée de certificats, qui étoient joints à cette Réponse; mais qui ne furent point imprimés.]

Conclusion

Voilà tout ce que la passion de ces Gentilshommes ligués contre leur Evêque a pu trouver à reprendre dans sa conduite, & dans celle de ses Curés, depuis vingt-cinq ans, après des enquêtes de quatre années, accompagnées de toute sorte de mauvais moyens. On a fait voir que cet ouvrage d'iniquité n'est appuyé que sur le mensonge & sur l'ignorance, que sur des suppositions fausses & calomnieuses, ou sur des répréhensions téméraires de ce qui est de plus louable en de bons Pasteurs, qui est l'exécution des Canons & des regles de l'Eglise.

Ce qui reste est, de considérer combien cette entreprise en général, en elle-même, quand elle ne seroit pas accompagnée de tant d'impostures, est scandaleuse; car il est difficile de concevoir de plus horribles renversements de la discipline ecclésiastique.

Il s'agit dans la plupart de ces plaintes, de ce qui se passe dans le Tribunal de la Pénitence, & de l'usage de la puissance des clefs dans le for intérieur. Il n'y a rien de plus ecclésiastique, & de plus indif-

indispensablement soumis à la jurisdiction de l'Eglise, & cependant des Laïques, très-ignorants des regles & de l'esprit de l'Eglise, ne se contentent pas de juger de la conduite de leurs Pasteurs, en cette partie de leur ministere la moins exposée au jugement des hommes, & de la condamner avec autant d'ignorance que d'orgueil; mais ils veulent encore, par une vexation inouie, les obliger d'en rendre compte devant les tribunaux séculiers, sans appréhender les peines que l'Esprit de Dieu a fait ordonner par tant de Canons contre de semblables attentats. VI. Cl. N°. IV.

S'ils avoient restreint ces plaintes injustes & scandaleuses, à ce qui les regarde en leur particulier, leur témérité ne laisseroit pas d'être fort criminelle: mais ce qui la rend tout-à-fait horrible, est la hardiesse qu'ils ont eu de fouiller dans la conscience des autres, & d'examiner de quelle sorte ils avoient été traités par les Prêtres de Jesus Christ. C'est un désordre tout nouveau, & dont on n'avoit jamais oui parler dans l'Eglise: des Gentilshommes, pour la plupart d'une vie scandaleuse, & sans aucune crainte de Dieu, se mêlent d'interroger de pauvres gens, qui tremblent devant eux, sur le secret de leur conscience; de leur faire dire de quelle sorte on les a traités à confesse: si on ne leur a point refusé ou différé l'absolution, & si on l'a fait quelquefois, pour quel sujet on l'a fait? Peut-on excuser un tel procédé d'impiété & de sacrilege? N'est-ce pas exposer la Religion à la risée des hommes, & faire un jeu de ce qui doit être le plus sérieux dans le gouvernement de l'Eglise, qui est l'administration des Sacrements, d'où dépend le salut des ames?

Si cela se souffre, un exemple si pernicieux se répandra bientôt par-tout. Il n'y aura plus de Curé qui ne soit esclave du Seigneur de sa paroisse dans les fonctions de son ministere. Il faudra qu'il sache de lui, s'il trouve bon qu'il traite les pécheurs selon les regles de l'Evangile? S'il y a des libertins qu'on ne puisse recevoir aux Sacremens, ils s'en plaindront à leur Seigneur, & il dépendra de sa fantaisie d'en faire un procès à son Curé, comme les Gentilshommes du Diocese d'Alet en ont fait aux leurs. Ce sera bientôt une des plus ordinaires occupations aux Juges laïques, de régler le devoir des Confesseurs, & de les obliger à n'être plus que les valets de leurs pénitents, en les absolvant en quelque disposition qu'ils se trouvent.

Il est donc de la justice de Sa Majesté, & de Messeigneurs les Commissaires, de réprimer des entreprises si punissables, & d'en arrêter les suites funestes, en maintenant les Pasteurs évangéliques dans le libre exercice de la puissance qu'ils ont reçue du Fils de Dieu; puisque la fonction des Rois Chrétiens, selon les Peres, est, de faire servir leur principale autorité à établir le regne de Jesus Christ.

Signé, VINCENT RAGOT, Prêtre Promoteur d'Alet.

AVIS

SUR LES PIECES SUIVANTES.

LE plus grand moyen que les Gentilshommes du Diocese d'Alet, syndiqués contre leur Prélat, emploient pour se maintenir dans la possession de leurs désordres, est, de les représenter comme fort légers, & de parler de M. l'Evêque d'Alet comme d'un homme qui, par une sévérité excessive, s'oppose aux divertissements les plus innocents, & leur en fait des crimes. C'est ce qu'ils disent principalement touchant les danses; faisant passer les sentiments de M. d'Alet sur ce sujet, comme tout-à-fait singuliers, & différents de ceux des autres Evêques. C'est pourquoi on a cru qu'il étoit important de publier les Attestations de tous les Evêques voisins, outre celle du Vicegérent de Narbonne au Rasés, & les motifs qui ont porté le Sénéchal de Limoux à condamner ces danses. Par où l'on verra, qu'il n'y a rien au monde de plus honteux, de plus scandaleux & de plus infame, que la maniere dont elles se pratiquent en ces quartiers-là, & qu'il faut n'avoir ni piété ni pudeur, pour défendre de si horribles libertinages. Et c'est ce qui a fait aussi qu'on a été obligé de publier ces Attestations, quelque répugnance qu'on eût à exposer au public des choses de cette nature.



ÉCLAIRCISSEMENT

SUR LA DÉFENSE

Des danses, & de la profanation des Fêtes.

GILBERT, par la providence de Dieu, Evêque de Commenges. Nous déclarons, qu'ayant reconnu par les fréquentes visites que nous avons faites dans notre Diocese, que la profanation des Fêtes & des Dimanches, qui se fait non seulement par le travail, mais encore par la fréquentation des cabarets, & par la licence effrénée des danses impudiques, étoit un des principaux désordres qui s'y commettoient, & la source d'une grande corruption parmi les fideles de l'un & de l'autre sexe : nous avons été obligés, pour arrêter le cours d'un si grand mal, de défendre, par nos Ordonnances, ès dits jours toutes sortes de voitures & de travaux, la fréquentation des dits cabarets, & l'usage de ces danses, comme étant des choses contraires à la sanctification de ces jours, que l'Eglise, & Dieu même, ont consacrés tout entiers à son culte & à son service ; & particuliérement le dernier de ces excès, comme une occasion où la pureté se trouve infailliblement blessée, par la maniere si impudique & si contraire à la modestie chrétienne, avec laquelle les peuples de ce pays les pratiquent. DONNÉ à Commenges le 15 Novembre 1665. *Signé* GILBERT Evêque de Commenges. *Et plus bas*, par Monseigneur DESCHAMPS, & scellé.

VI. CL. APPEND. au N°. IV.

GASTON JEAN BAPTISTE DE LEVI DE LOMAIGNE, Maréchal de la Foi, Marquis de Mirepoix, Seigneur & Baron de Terride, & autres places ; Capitaine de cinquante hommes des Ordonnances du Roi, Sénéchal de Limoux. A tous ceux qui ces présentes verront SAVOIR FAISONS ET ATTESTONS, comme ce jourd'hui ci-bas écrit, par devant Maître Pierre Esprit, Lieutenant principal en notre Cour, auroit comparu Denys Geoffroy de la Cour, Avocat & Procureur en la dite Cour, faisant pour le sieur Promoteur en l'Evêché d'Alet ; lequel l'auroit requis, de vouloir lui dire & déclarer, les motifs qu'il a eu, & qui l'ont porté à donner l'Ordonnance par lui rendue, au sujet de la sanctification des saints jours de Dimanche & Fêtes ; portant défenses de faire aucuns travaux, de voiturer, vendre & acheter, fréquenter les cabarets, & de faire des danses publiques aux dits jours ; comme aussi de défendre en tout temps, les danses qui se font avec gestes & postures déshonnêtes ; & qu'il lui plût d'ordonner, que de son dire Acte lui en soit expédié, pour lui servir par devant qui, & ainsi qu'il appartiendra. Auxquelles requisitions le dit sieur Lieutenant principal ayant égard, AUROIT DIT ET DÉCLARÉ, que le premier motif qu'il a eu en vue, lorsqu'il a rendu la dite Ordonnance, a été de satisfaire à son obligation en qualité d'Officier ; en employant l'autorité de sa charge, pour faire garder & observer les loix de l'Eglise & les Ordonnances de nos Rois, touchant la sanctification de ces saints jours, que Dieu s'est réservés, & auxquels tous les Chrétiens doivent vaquer spéciale-

ment à ſon ſervice : toutes les choſes contenues dans la dite Ordonnance étant expreſſément défendues, tant par les loix eccléſiaſtiques que civiles, leſquelles enjoignent & commandent, ſous grieves peines, aux Officiers de Juſtice & Police, d'en procurer l'obſervation. Et que le ſecond motif a été, la connoiſſance particuliere qu'il a eue, du ſcandale que cauſent les danſes publiques, en la maniere qu'elles ſe font dans les lieux qui ſont dans le reſſort de la Sénéchauſſée; ſoit par les poſtures indécentes qu'on y fait, ſoit par les baiſers laſcifs qui y ſont très-fréquents; ſoit par la diſſolution avec laquelle on les fait, en courant par les rues ſans ſe tenir les uns les autres, avec des geſtes tout-à-fait inſolents, que les filles font auſſi-bien que les garçons; ſoit par les ſauts que les garçons font faire aux filles, d'une maniere ſi infame, qu'on découvre à nud, aux yeux des aſſiſtants & des paſſants, auſſi-bien comme à eux-mêmes, ce que la pudeur oblige de cacher le plus, en les élevant auſſi haut que leur tête, avec un certain tour, qui fait que leurs jupes s'écartent & ſe hauſſent, en ſorte qu'elles découvrent une partie de leur corps; en quoi non ſeulement la bienſéance chrétienne eſt mortellement bleſſée, mais encore l'honnêteté publique cruellement offenſée. De la plupart deſquels déſordres ayant été lui-même, en pluſieurs rencontres, le témoin oculaire, & d'ailleurs étant ſollicité par les Promoteurs de l'Officialité de Limoux en l'Archevêché de Narbonne, des Evêchés d'Alet, Mirepoix & Pamiers, admoneſté & interpellé par Maître Pierre Sanjou, Prêtre & Vicaire perpétuel de l'Egliſe paroiſſiale S. Martin de Limoux, de vouloir y apporter quelque remede; il ſe ſeroit déterminé de donner la dite Ordonnance. Duquel dire il auroit ordonné qu'Acte en ſeroit expédié au dit de la Cour, pour ſervir à ſa partie, ainſi & par devant qu'il appartiendra. En témoin de quoi ces préſentes lui ont été expédiées, ſignées du dit ſieur Lieutenant principal, & du Greffier Civil, & Commiſſaire de la préſente Cour; & ſcellées du ſcel & armes de la Sénéchauſſée. Donné à Limoux, le 6 jour du mois de Février 1666. *Signé*, Esprit, Lieutenant principal : *& plus bas*, du Mandement du dit ſieur Lieutenant principal, Cabrol, & ſcellé.

Nous Pierre Sanjou, Docteur en Théologie, Prêtre, Recteur de la Paroiſſe S. Martin de la ville de Limoux, & Lieutenant d'Official en l'Officialité de la dite ville & pays de Razés, au Dioceſe de Narbonne, certifions & atteſtons, à tous ceux qu'il appartiendra, que l'abus & profanation des ſaints jours des Dimanches & Fêtes, que la plupart de nos Paroiſſiens paſſoient, ou en travaux & œuvres ſerviles & défendues; comme de voiturer, vendre & acheter; ou dans les tavernes & brélans, ou à faire des danſes publiques & déshonnêtes, nous ayant fait rechercher pluſieurs fois les remedes pour les faire ceſſer, & ayant pour cet effet employé, mais inutilement, toute l'autorité que nous pouvons avoir, ſoit en la dite qualité de Recteur ou de Lieutenant d'Official, nous aurions été contraint d'avoir recours à l'autorité de la Juſtice ſéculiere; & pour cet effet, nous nous ſerions adreſſé à Monſieur Maître Pierre Eſprit, Conſeiller du Roi, & ſon Lieutenant principal en la Sénéchauſſée & Siege Préſidial du dit Limoux, que nous aurions admoneſté & interpellé, de vouloir interpoſer l'autorité de ſa charge, pour réprimer tous ces abus, & pluſieurs autres, qui vont au ſcandale du public; mais particuliérement la liberté effrénée, qu'on ſe donne, de voiturer, vendre & acheter en ces ſaints jours; de fréquenter les cabarets & tenir des brelans; & ſur-tout de défendre, en tous jours, les danſes publiques, qui ſe font avec proſtitution, tant par les jeunes filles que garçons avec geſtes & poſtures indécentes qui font horreur à voir, & que l'on fait néanmoins publiquement à la

vue de tout le monde; les garçons baisant les filles, & les faisant sauter si haut, que les élevant par dessus leurs têtes, ils leur donnent un certain tour, qui fait que leurs jupes s'étendent & s'ouvrent à même temps, exposant, par ce moyen, à leurs yeux, & à ceux des assistants & passants, à nud, le corps des filles avec lesquelles ils dansent. Lequel sieur Lieutenant principal auroit donné, pour cette occasion, & à la sollicitation des Promoteurs de la dite Officialité de Limoux, des Evêchés d'Alet, Mirepoix & Pamiers, une Ordonnance, portant défenses de commettre tels & semblables abus; laquelle n'est pas seulement utile, mais encore absolument nécessaire pour les empêcher, & contenir chacun en son devoir. En témoin de quoi, nous avons donné le présent, de nous signé, & du Greffier de l'Officialité, & scellé du sceau d'icelui. A Limoux le 8 Février 1666. *Signé*, SANJOU R. & Lieutenant; *& plus bas*, du Mandement du dit Sieur LABATUT, & scellé.

VI. CL. APPEND. au N° IV.

François, par la grace de Dieu & du S. Siege Apostolique, Evêque de Pamiers. Notre Promoteur nous ayant requis un certificat de la maniere tout-à-fait dissolue & déshonnète, avec laquelle les danses publiques se font d'ordinaire dans ce Diocese, pour lui pouvoir servir où il appartiendra: nous certifions & attestons, après la fâcheuse expérience de vingt années, qu'il n'y a rien de pareil au scandale que causent ces danses; qu'elles sont la principale source & le principe de la corruption dans la jeunesse de l'un & l'autre sexe; qu'elles se font d'une façon tout-à-fait inouie, & dans le dernier déréglement, par les gestes & postures impudiques, à la vue de tout le monde, par les baisers fréquents, par les sauts honteux qu'on fait faire aux filles, dont la seule idée doit faire peine à ceux qui n'ont pas encore renoncé à toute sorte de pudeur, par l'extravagance scandaleuse dont on suit les violons, en dansant dans les rues & carrefours des lieux: en un mot, on peut dire avec toute vérité, que la bienséance & la modestie, que la raison, même naturelle, suggere & a donné aux femmes pour leur plus grand ornement, & que S. Paul recommande universellement à tous les fideles avec tant de soin, sont tellement anéanties par ces passe-temps tout brutaux, qu'il est impossible que ceux à qui Dieu a mis en main le pouvoir de les empêcher, les puissent permettre ou dissimuler plus long-temps, sans se rendre coupables d'une infinité de crimes & de scandales. C'est le témoignage que nous nous sommes cru obligé de rendre à ce qui n'est que trop vrai: ce qui est le sujet de nos plus ordinaires gémissements devant Dieu, aussi-bien que des défenses que nous avons tant de fois réitérées à ceux que Dieu nous a soumis, de vaquer à de tels divertissements indignes du nom chrétien. DONNÉ à Pamiers le 15 Février 1666. *Signé*, FRANÇOIS Evêque de Pamiers; *& plus bas*, par Monseigneur: PALATIN, & scellé.

LOUIS DE NOGARET DE LA VALLETTE, par la miséricorde de Dieu, Evêque de Carcassonne. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut & bénédiction en Notre Seigneur. Notre Promoteur nous ayant représenté, qu'il avoit besoin d'un certificat de la maniere scandaleuse & tout-à-fait déréglée, en laquelle nous avons trouvé, pendant le cours de la visite générale de notre Diocese, que se font, depuis long-temps, des danses publiques dans tous les lieux d'icelui, pour lui servir où il appartiendra: Inclinant à sa Requête; nous lui avons accordé ces présentes, par lesquelles nous déclarons, qu'après une très-exacte recherche & pleine connoissance, que nous avons prise depuis le temps que nous sommes dans ce Diocese, & pendant le cours de notre dite visite, nous avons reconnu, que ce désordre est si grand, & venu à telle extrêmité, qu'il semble que les jours de Fêtes, & principalement les

VI. CL. APPEND. au N°. IV

locales, ne ſont plus que des jours de débauches & de carnaval, bien loin d'être des jours de piété & de dévotion, ſelon l'intention de l'Egliſe. Ce qui nous auroit porté à convier & exhorter, le plus efficacement qu'il nous auroit été poſſible, tous les peuples, de faire ceſſer ces déſordres, qui ne pouvoient attirer ſur eux que la malédiction du ciel, & les fléaux que Dieu envoie d'ordinaire, pour châtier ceux qui, laſſant ſa patience, ſollicitent ſa juſtice à les punir rigoureuſement. Mais comme c'eſt un mal invétéré, nous voyons encore, à notre grand regret, la continuation de ces déſordres, par les danſes continuelles, leſquelles ſe font avec tant de déréglement, par les geſtes & poſtures impudiques, par les fréquents baiſers, par les ſauts que l'on fait faire aux filles, dont la déshonnêteté ne ſe peut exprimer ſans bleſſer la pudeur; par la maniere folle avec laquelle, en danſant par toutes les rues & carrefours des lieux, on prolonge ces danſes bien avant dans la nuit; d'où il arrive tant de ſcandales, qui font par après éclater au jour ces œuvres de ténébres, & reconnoître la proſtitution de la pudicité & bienſéance chrétienne, que nous jugeons qu'on ne peut ni les permettre, ni les tolérer, étant dans le pouvoir & dans l'obligation de les empêcher, ſans ſe rendre coupable d'une infinité de maux & de crimes. C'eſt ce que nous croyons devoir témoigner, & qui fait qu'appréhendant que Dieu étant irrité de tant de péchés & de vices, ne permette qu'il arrive quelque déſaſtre extraordinaire au peuple, qu'il a plu à ſa divine Majeſté commettre à notre conduite, nous les avons défendues autant qu'il nous a été poſſible pour les prévenir. DONNÉ à Carcaſſonne, dans notre Palais, ſous notre ſeing & ſceau, & contre-ſeing de notre Secretaire, ce 18 Février *1666. Signé*, LOUIS Evêque de Carcaſſonne; *& plus bas*; par Monſeigneur, GAILHARD, & ſcellé.

LOUIS HERCULES DE LEVI DE VANDATOUR, par la miſéricorde de Dieu, & la grace du S. Siege Apoſtolique, Evêque de Mirepoix, à tous ceux qui ces préſentes verront, ſalut & bénédiction. Nous ne pouvons diſſimuler, que nous n'ayions reconnu, par une fâcheuſe expérience, depuis le temps qu'il a plu à Dieu de nous appeller au gouvernement des ames de notre Dioceſe, qu'un des principaux moyens dont le Démon ſe ſert pour perdre ces ames, eſt la danſe qui ſe fait en notre dit Dioceſe, de la maniere du monde la plus diſſolue & ſcandaleuſe, par les baiſers fréquents, les attouchements & poſtures laſcives, & les ſauts qu'on fait faire à chaque pas aux filles, d'une façon qui expoſe aux yeux des danſeurs & des aſſiſtants la moitié de leur corps à nud, & découvre ce que la pudeur les oblige davantage de cacher. De ſorte que c'eſt avec grande raiſon que le Sénéchal de Limoux, ou ſon Lieutenant, dans l'Ordonnance qu'il a donnée, à la requiſition de notre Promoteur, pour empêcher ces divertiſſements, ſi contraires à l'eſprit du Chriſtianiſme, les appelle une proſtitution publique de la pudicité de la jeuneſſe. C'eſt pourquoi, comme nous avons ſouvent gémi de ces déſordres, & fait tout ce qui étoit en nous pour les réprimer, tant par nos exhortations que par l'imploration du bras ſéculier, quoiqu'avec peu de fruit juſqu'à préſent, & que nous ſommes dans la réſolution, avec l'aide de Dieu, de redoubler nos ſoins à l'avenir, pour en détourner les ames qu'il a plu à Dieu de confier à notre garde, comme d'une occaſion prochaine de péché: Nous avons accordé très-volontiers le préſent certificat à notre dit Promoteur, pour s'en ſervir où, & comme il verra bon être. DONNÉ à Paris, pendant la tenue de l'Aſſemblée générale du Clergé, le treizieme Mars mil ſix-cent ſoixante-ſix, *Signé*, LOUIS Evêque de Mirepoix, & ſcellé.



ÉCLAIRCISSEMENT SOMMAIRE,

Sur le procès intenté par des Gentilshommes du Diocese d'Alet, contre leur Evêque & leurs Curés.

IL n'y eut jamais de vexation plus injuste & plus punissable, que le procès intenté par cette Noblesse, & on auroit peine de trouver dans l'Histoire de l'Eglise un exemple d'une pareille persécution. VI. CL. N°. V.

Des Gentilshommes, qui sont pour la plupart très-peu réglés dans leurs mœurs, mais qui sont tous, certainement, très-ignorants des regles de l'Eglise, entreprennent de renverser tout ce qu'un très-bon Evêque, comme eux-mêmes le reconnoissent, a tâché d'établir, depuis vingt-cinq ans, pour le bien des ames que Jesus Christ lui a confiées. Leur témérité est telle, que, ne se contentant pas de faire des plaintes très-mal fondées de la conduite qu'on tient sur eux, dans la dispensation du Sacrement de la Pénitence, ils s'érigent en censeurs généraux de tout ce qui se fait dans le Diocese, & en réformateurs sans pouvoir, de celle qu'on a tenue envers toutes sortes de personnes. Y eut-il jamais exemple d'une pareille hardiesse? Et quelle conséquence n'en doit-on point appréhender si on la souffre?

Pour le faire voir encore davantage, il ne faut que considérer l'état du différent. Il se réduit à deux chefs. Le premier regarde les regles, qui ont été enseignées dans le Diocese d'Alet pour la dispensation des Sacrements; & le second regarde l'application de ces regles.

Il est vrai que M. l'Evêque d'Alet ayant donné ces regles, il en est responsable, & qu'on pourroit blâmer sa conduite, si elles se trouvoient fausses. Mais que peut-on trouver à redire aux regles qu'il a proposées; puisque ce sont celles que l'Eglise a tant de fois prescrites par ses Canons, que les Saints ont pratiquées, que S. Charles a recommandées si soigneusement aux Confesseurs de son Diocese, & que les Prélats de France, assemblés à Paris en 1657, ont proposées à toute l'Eglise de France, comme des regles très-saintes, & qu'on ne

VI. Cl. N°. V. peut ne pas ſuivre ſans renoncer à l'Evangile? Car ce qui fait crier ces Gentilshommes, & ce qui leur fait dire avec une témérité incroyable : *Qu'on tient dans le Dioceſe d'Alet une conduite toute particuliere, & contraire à l'eſprit univerſel de l'Egliſe, en la direction des conſciences, & en l'adminiſtration des Sacrements*, eſt, qu'on y differe ou refuſe l'abſolution dans les cinq cas qui ont été propoſés aux Docteurs, & ſur leſquels ils ont répondu qu'on le devoit faire, conformément aux inſtructions de S. Charles.

Quel ſera donc le crime de M. d'Alet? Sera-ce de ne s'être pas contenté de propoſer ces regles aux Curés & aux Confeſſeurs de ſon Dioceſe; mais de les avoir ſouvent exhortés, conjurés & preſſés de les mettre en pratique? Mais ne ſeroit-ce pas une eſpece d'hypocriſie à un Evêque, de propoſer en général de beaux réglements, s'il n'avoit ſoin de les faire exécuter en particulier? Et on ne peut point alléguer, au regard de ceux-ci, la grande corruption des mœurs de ce ſiecle, qui obligeroit à s'en relâcher. Car, outre que la multitude des malades n'eſt point une raiſon de ne point uſer des remedes qui ſont propres pour les guérir, la foibleſſe générale des Chrétiens, peut bien porter les bons Paſteurs à modérer l'ancienne ſévérité de l'Egliſe, dans l'impoſition des pénitences (& on ne peut nier auſſi, que M. d'Alet n'uſe en cela d'une très-grande modération) mais il n'y a point de lieu de ſe relâcher, quand il s'agit des diſpoſitions eſſentielles à la réception des Sacrements. Et ainſi, que l'on diſe tant qu'on voudra que les temps ſont mauvais, il n'eſt jamais permis de donner l'abſolution à une perſonne que l'on ſait en être indigne; tels que ſont ceux, ou qui ont ſi peu de ſoin de leur ſalut, qu'ils demeurent dans une entiere ignorance des principaux myſteres de la foi, ou qui, ayant pris & retenant le bien d'autrui, ne le veulent pas reſtituer en tout ou en partie, ſelon leur pouvoir; ou qui refuſent de réparer le tort qu'ils lui auroient fait en ſon honneur; ou qui étant en inimitié avec quelqu'un, ne veulent point ſe réconcilier; ou qui, étant dans l'occaſion prochaine du péché mortel, n'en veulent point ſortir; ou qui, ſe trouvant dans des habitudes de crimes, ne font point d'effort pour ſe corriger, & ne donnent aucune marque d'un véritable amendement.

Que ſi ces regles ſont immuables, & s'il eſt vrai, comme il l'eſt, qu'on n'en peut abandonner la pratique ſans renoncer à l'Evangile, & faire un jeu de ce qu'il y a de plus ſaint dans la Religion, quelle conſéquence doit-on tirer de la plainte que fait cette Nobleſſe; qu'il y a plus de cent cinquante habitants du Dioceſe d'Alet, à qui on differe

differe ou refuse l'absolution ? Si ce n'est qu'il faut qu'il y ait dans ce Diocese un très-petit nombre de mauvais Chrétiens; puisque, dans le soin qu'on y prend d'observer les regles que l'on vient de dire, il ne s'y trouve, dans environ cent trente Paroisses, que cent cinquante personnes qui refusent de se mettre dans les dispositions nécessaires pour recevoir dignement l'absolution. Seroit-ce pas même peu, qu'il ne s'en rencontrât que trois ou quatre dans chaque Paroisse? Principalement si on considere les diverses injustices qui se commettent dans les trafics, qui sont ordinaires dans le Diocese; lesquels obligeant à restitution, selon que les Docteurs l'ont déclaré dans la résolution des Cas (*a*), peuvent rendre beaucoup de personnes incapables d'être absous; l'expérience faisant voir combien il y en a peu qui veuillent rendre ce qu'ils possedent injustement. Cependant cette prétendue multitude de gens que l'on n'absout point, est la grande plainte de cette Noblesse; &, pour mieux dire, le fondement de toutes ses plaintes & de toutes ses vaines déclamations, qui n'ont pas plus de couleur, que si un homme rapportoit le grand nombre de personnes que l'on fait mourir à Paris par divers supplices, pour en conclure, que les Juges sont des cruels & des barbares, qui se jouent de la vie des hommes, & ne se plaisent qu'à répandre le sang. Car si on ne fait mourir que des coupables, quelque grand nombre que l'on en fasse mourir, c'est une preuve de la probité des Magistrats, & non pas de leur cruauté. Et si l'on en fait moins mourir en des lieux où il n'y a pas moins de meurtriers & de voleurs, c'est une marque que la justice n'y est pas si bien administrée qu'à Paris. Que pensent donc faire ces Gentilshommes avec leurs plaintes en l'air, qu'il y a cent cinquante personnes dans le Diocese d'Alet, à qui on refuse ou differe l'absolution ? Ils s'imaginent qu'on en conclura, que ce Diocese est dans un état pitoyable, & que les Prêtres y traitent les ames avec une tyrannie insupportable; & c'est, au contraire, ce qui fait juger à toutes les personnes de piété, qu'il y a, d'une part, sujet de bénir Dieu, de voir tant de Prêtres qui travaillent sérieusement à la conversion des ames, en appliquant à leurs maux les remedes salutaires de la Médecine céleste, au lieu de les rendre incurables par une complaisance criminelle; & qu'il faut, de l'autre, que les travaux d'un saint Evêque n'aient pas été inutiles, puisqu'il ne se trouve pas plus de personnes qu'on soit obligé de ne

VI. Cl. N°. V.

(*a*) [Ces cas sont au nombre de vingt-neuf résolus par trente Docteurs en Théologie de la Faculté de Paris en Décembre 1665, Janvier & Février 1666. Ces Résolutions ont été imprimées plusieurs fois, chez Ch. Savreux, avec privilege.]

VI. CL. N°. V. point absoudre, lorsqu'on observe fidellement les regles de la discipline évangélique.

Voilà ce qui regarde les regles en général, que M. d'Alet a proposées à ses Prêtres. Etant aussi saintes qu'elles sont, il n'y auroit plus que l'application qu'on en fait, qui pourroit être reprise. Mais M. d'Alet a répondu lui-même, qu'il s'étoit toujours contenté d'en recommander la pratique aux Curés & aux Confesseurs de son Diocese, sans leur en déterminer l'application au cas d'aucun particulier, pour leur laisser une entiere liberté dans cette fonction, & de leur dire ses sentiments sur les cas pour lesquels on le consulte. Et ainsi, on ne pourroit lui faire un crime de l'application de ces regles, qu'en prouvant, que, d'autres les ayant mal appliquées, il auroit favorisé ou dissimulé les excès qu'ils y auroient commis: ce qui est impossible, puisqu'il n'y a rien de si éloigné de la vérité, & que sa pratique ordinaire, dans la continuelle visite qu'il fait des Paroisses de son Diocese, est d'examiner soigneusement, & autant qu'il est en son pouvoir, la conduite des Curés & des Confesseurs, sur ce sujet, pour y apporter les remedes nécessaires, & qu'on ne lui a jamais fait de plainte qui eût de fondement contre aucun, qu'il n'en ait fait une rigoureuse justice.

Ce ne seroit donc que les Curés qu'on pourroit accuser d'avoir mal appliqué des regles très-bonnes en soi, que M. d'Alet leur a proposées. Et c'est de quoi ces Gentilshommes se sont efforcés de chercher des preuves; mais fort inutilement. Car tout ce qu'ils en ont pu ramasser, pendant un si long temps, consiste en des actes passés par devant Notaires, par quelques personnes du Diocese, qui disent, qu'on les a refusés aux Sacrements ou à confesse; c'est-à-dire, qu'on leur a refusé ou différé l'absolution, dont ils alleguent telle cause qu'il leur plaît. Et il a été bien facile à ces Gentilshommes de faire mettre dans ces Actes ce qu'ils ont voulu, les ayant fait dresser, pour la plupart, dans leurs Châteaux; non seulement sans appeller parties, mais encore sans que ceux qu'ils y faisoient parler sussent rien du contenu, comme il paroît par les déclarations que plusieurs en ont faites. Mais on a fait voir la fausseté ou l'impertinence des ces actes, en montrant, d'une part, que ç'a été avec beaucoup de prudence, de lumiere & de charité, que les Curés & les Confesseurs ont usé du délai ou refus de l'absolution; & de l'autre, qu'on ne pouvoit asseoir aucun jugement sur ce qui étoit porté par ces actes; puisque les Confesseurs pouvoient avoir eu bien d'autres raisons de différer ou refuser l'absolution à ces personnes, que celles qui y étoient contenues.

Mais ce qu'il faut confidérer en général, & ce qu'on ne fauroit trop repréfenter, eft, que c'eft ruiner entiérement le Tribunal de la pénitence, & porter les meilleurs Prêtres de l'Eglife à s'en retirer, pour n'être pas expofés à des vexations fans remede, fi l'on fouffre qu'on leur faffe un crime de la conduite qu'ils fe feront crus obligés en confcience de tenir envers leurs Pénitents, fans qu'il leur foit permis de fe défendre ; parce qu'il leur eft défendu de rien dire, quand il iroit de leur vie, de ce qui doit demeurer dans un fecret inviolable. Il ne faut, de plus, qu'un peu de fens commun, pour juger, qu'il n'y a que la crainte de Dieu qui puiffe porter des Prêtres, dont la vie d'ailleurs eft très-exemplaire, à préférer leur devoir à la complaifance, qu'on a fi naturellement pour des perfonnes avec qui on a à vivre toute fa vie; de qui on peut attendre beaucoup de douceurs, en les traitant avec indulgence, & beaucoup de traverfes & de fujets de chagrin, en ne fe rendant pas à leurs defirs; & que la confidération d'un Evêque de foixante-huit ans, dont la protection, pendant même qu'il vivra, eft fort peu de chofe, à la regarder humainement, ne feroit pas capable de faire grande impreffion fur des ames baffes, qui n'auroient que des vues humaines. De forte qu'il n'y a point de perfonne raifonnable, qui ne juge que ce qui les empêche de fe relâcher, eft la jufte crainte qu'ils ont de fe perdre avec ceux qu'ils entretiendroient dans le péché par une cruelle indulgence, & en les trompant, comme dit S. Cyprien, *par une fauffe paix, pernicieufe à ceux qui la donnent, & infructueufe à ceux qui la reçoivent.* VI Cl. N°. V.

Voilà à quoi fe réduit tout le procès intenté par cette Nobleffe fyndiquée : car s'il y a quelqu'autre chofe de particulier, dont quelques-uns d'eux fe plaignent, il ne falloit point pour cela de Syndicat ni de ligue ; chacun d'eux devoit s'adreffer à M. d'Alet, & lui faire fes plaintes, & ce Prélat lui auroit fait juftice.

Ils difent, par exemple, que l'on révele les confeffions. S'ils prétendent que cela fe fait felon les inftructions, ou par les ordres de M. d'Alet, c'eft une calomnie très-criminelle & tout-à-fait puniffable.

Que s'ils difent feulement, qu'un tel Prêtre a révélé des confeffions, il n'y a rien de plus faux. Mais, quoi qu'il en foit, il eft permis à tout le monde de fe rendre dénonciateur contre ce Prêtre, & de le pourfuivre réguliérement & felon les formes canoniques, jufqu'à ce qu'il foit, ou abfous, ou condamné.

Ils en eft de même des paroles injurieufes, qu'ils attribuent à certains Curés. Ils auroient dû en demander la réparation au temps qu'elles auroient été dites, fi elles l'avoient été. Mais, de fe fervir de ce

VI. Cl. faux prétexte, pour faire une conjuration qui va à renverser toute la
N°. V. discipline d'un Diocese, c'est un procédé tout-à-fait indigne de Chrétiens.

Mais rien ne fait mieux voir de quel étourdissement Dieu les a frappés, que de considérer les conclusions qu'ils prennent. Car, après avoir accusé M. d'Alet & les Curés de son Diocese, de tenir une conduite opposée à celle de toute l'Eglise, & les avoir contraints, pour repousser ces accusations calomnieuses, de dire quelqu'un des sujets, qui peuvent avoir été cause qu'on n'a pas pu user envers eux de toute la condescendance qu'on eût voulu, ils se réduisent à demander réparation des injures qu'ils prétendent qu'on leur a dites; comme si c'étoit-là le fond de l'affaire, & comme si ce n'étoit pas eux qui se fussent ligués, pour troubler leur Evêque & leurs Curés dans leurs fonctions, avant qu'on eût rien dit d'eux.

N'est-il pas visible qu'ils abandonnent par-là le procès qu'ils ont intenté, ayant eu honte des véritables conclusions qu'ils devoient prendre selon leur premier engagement? Car ils ne pouvoient, selon cela, conclure autre chose, sinon, qu'il leur fût permis de vivre dans toute sorte de licence & de désordre; de ne point restituer le bien mal acquis, ni payer leurs dettes, ni quitter les occasions prochaines de péché; & qu'avec tout cela leurs Curés fussent obligés de leur donner autant d'absolutions qu'ils voudroient, sans se mettre en peine de leur disposition, ni passée, ni présente, ni future.

C'est ce qu'on devroit leur adjuger, afin de leur faire gagner leur procès. Mais comme ils en ont eux-mêmes de la confusion, ne l'ayant osé demander expressément, on s'assure que Messieurs les Commissaires n'auront garde de leur accorder une prétention si pernicieuse à l'Eglise, & si préjudiciable à leur propre salut. Et ainsi, leur propre avantage, aussi-bien que la justice, les oblige de reconnoître les excès qu'ils ont commis dans cette conjuration criminelle contre leurs Pasteurs; & au lieu de rechercher, comme ils ont fait jusques ici, une funeste impunité dans leurs désordres, recourir à leur vrai Pere, afin de trouver, dans les entrailles de sa charité pastorale, les remedes aux blessures qu'ils se sont faites à eux-mêmes, & les moyens de satisfaire à l'avenir, à l'obligation qu'ils ont de mener une vie conforme aux maximes du Christianisme [1666].



RÉPONSE

A QUELQUES DIFFICULTÉS

Proposées de la part des Gentilshommes syndiqués du Diocese d'Alet, contre leur Evêque & leurs Curés.

I. Difficulté. ON se plaint qu'on étend bien loin ce qu'on appelle notoriété, au regard des faits sur lesquels on peut refuser l'absolution. VI. Cl. N°. VI.

Réponse. On ne se pourroit plaindre sur cela de M. l'Evêque d'Alet, qu'en lui imputant, sans raison, ce qui est tout-à-fait éloigné de sa pensée : car il n'a point d'autre notion du mot de notoire, que celle qu'en ont tous les Théologiens, qui le définissent en ces termes : *Quod nulla tergiversatione in totâ viciniâ celari potest.* Et il a toujours fait enseigner, que, pour refuser l'absolution à une personne, il falloit 1°. Que le fait fût évident; c'est-à-dire, ou confessé ou notoire, en la maniere que l'on vient de dire. 2°. Que ce fait fût un péché, du nombre de ceux pour lesquels on dût refuser l'absolution selon les regles.

II. Diffic. Mais il y a des personnes qui prétendent, que, quand un Pénitent ne se confesse pas de quelque péché, il ne suffit pas qu'il soit notoire en la maniere qu'il vient d'être expliqué, afin que le Confesseur puisse lui refuser ou différer l'absolution pour ce péché-là; mais qu'il faut, de plus, qu'il y ait eu un jugement rendu sur cela contre le Pénitent : qu'autrement les Confesseurs jugeroient de tout, & ne laisseroient plus rien à juger aux Magistrats; & que de plus, il leur seroit facile de tourmenter injustement leurs Pénitents.

Rép. Cette prétention, que la notoriété d'un péché ne suffit pas pour donner lieu aux Confesseurs de refuser l'absolution, mais qu'il faut, de plus, un jugement, est tout-à-fait insoutenable, & entiérement contraire à l'usage de l'Eglise. Car 1°. quand S. Paul dit : *Peccantes coram omnibus argue, ut & cæteri timorem habeant*, suppose-t-il que ces pécheurs, qu'on devoit reprendre devant tout le monde, devoient avoir été condamnés auparavant par un jugement ? N'est-il pas clair;

VI. Cl. N°. VI. qu'il ne demande autre chose, sinon que ceux que l'on reprend ainsi, aient péché d'une maniere qui ait scandalisé les autres ? Et c'est ce que S. Grégoire établit dans le XIII livre de ses Morales, Chapitre III, où, parlant des péchés de ceux qui sont puissants dans le monde, & qui sont opiniâtres à s'excuser, *potentes & protervi*, il dit, que quand leurs péchés sont connus du Pasteur, mais qu'ils sont cachés aux autres, il ne doit parler contr'eux qu'en général, & sans les marquer en particulier. Mais il ajoute, qu'il n'en est pas ainsi quand ils pechent d'une maniere qui est connue de plusieurs autres; parce qu'alors, pour empêcher le mauvais exemple, il les faut reprendre publiquement : *Sed hæc*, dit-il, *de occultis potentium delictis loquimur. Nam quando & aliis cognoscentibus peccant, aliis etiam cognoscentibus increpandi sunt ; ne si Prædicator taceat, culpam approbasse videatur : atque hæc crescens in exemplum veniat, quam Pastoris lingua non secat.* Si cela est permis dans une repréhension publique, combien plus dans le Tribunal de la pénitence, qui est bien plus secret ?

2°. Le Concile de Basle, la Pragmatique Sanction & le Concordat, retranchant le grand nombre d'excommuniés qu'on étoit obligé d'éviter, le réduit à deux sortes de personnes; à ceux qui sont nommément dénoncés, & à ceux qui, notoirement, ont battu outrageusement des Ecclésiastiques : *notorii Clericorum percussores.* Il marque donc par-là, que la notoriété, sans aucun jugement rendu, suffit pour être obligé d'éviter ces derniers. Or si les particuliers les peuvent & les doivent éviter sur la notoriété, combien plus un Confesseur leur peut-il refuser l'absolution sur cette même notoriété? Et on ne peut pas objecter, que cela ne se peut donc pas dans les autres cas, mais seulement dans celui-là : car on n'apporte ces Décrets de l'Eglise, que pour prouver que la notoriété peut rendre une chose aussi constante qu'un jugement. Mais de ce que l'on n'a pas voulu, que, dans les autres cas, la notoriété obligeât d'éviter les excommuniés, ce n'est pas qu'on ne pût être aussi assuré, par cette notoriété, de leur excommunication, que s'ils avoient battu un Prêtre; mais c'est que l'Eglise a voulu dispenser les fideles de cette obligation fâcheuse & pénible, d'éviter tant d'excommuniés, au lieu qu'au regard des Confesseurs, elle n'a pu ni dû les dispenser de la fidélité qu'ils doivent avoir, à ne pas donner les Sacrements à ceux qui en sont indignes, quand leur indignité est notoire.

3°. Entre les cas réservés à l'Archevêque de Paris, celui-ci en est un : *Adulterium publicum, quod vel judicio probatum est, vel nulla tergiversatione in tota vicinia celari potest.* Cela fait voir, que, dans l'E-

glise, on reconnoît deux manieres qui rendent les péchés publics & constants : l'une, la conviction par jugement, *quod vel judicio probatum est* : l'autre, la notoriété, à laquelle il suffit qu'une chose soit connue & certaine dans tout le voisinage : & dans ce dernier cas, aussi-bien que dans le premier, les Confesseurs qui n'ont pas les cas réservés, non seulement peuvent, mais doivent ne pas absoudre ceux qui se présentent à eux, parce qu'ils n'en ont pas le pouvoir. VI. Cl. N°. VI.

4°. Ce jugement qu'on demande ne pourroit être nécessaire, que pour rendre la chose certaine. Or il est clair qu'il y a des choses que la notoriété rend aussi certaines que tous les jugements du monde. Car faut-il un jugement pour être assuré qu'un homme est Comédien; qu'un homme tient un brelan, & qu'il donne à jouer à tous ceux qui vont chez lui; qu'une fille ou une veuve, qui est accouchée au vu & su de tous ses voisins, s'est mal gouvernée? Qui peut donc ôter aux Confesseurs, dans tous ces cas & semblables, le droit d'empêcher que toutes ces personnes n'abusent des Sacrements, si elles étoient assez hardies pour nier leurs péchés?

Quant à ce qu'on dit, que les Confesseurs jugeroient de tout, & qu'ils ne laisseroient plus rien à faire aux Magistrats, cela n'est pas véritable; puisque la plupart des procès se font plutôt sur des choses douteuses & obscures, que sur des choses notoires; & qu'il arrive même peu souvent, qu'il y ait des procès au regard de certains péchés qui occupent le plus les Confesseurs. Mais, de plus, quand le soin que les Confesseurs auroient de se bien acquitter de leur ministere diminueroit quelques procès, ce seroit plutôt un bien qu'un mal; puisqu'il seroit à desirer que les Chrétiens satisfissent à leurs obligations, plutôt par principe de conscience que par la seule crainte des loix civiles.

Mais les Confesseurs, dit-on, peuvent abuser de cette conduite, en supposant notoire ce qui ne l'est pas. Cela est vrai; mais ce n'est pas une raison pour ôter aux bons mêmes un pouvoir, sans lequel ils ne sauroient se bien acquitter de leur ministere. Il n'y a point de loi humaine qui soit tellement parfaite, qu'il ne s'y rencontre point d'inconvénients. Les rigueurs que l'on tient à ceux qui sont accusés de crimes, de n'avoir que la voie de reprocher les témoins, avant que d'avoir pu rien savoir de ce qu'ils ont déposé contr'eux, sans être reçus à prouver leurs faits justificatifs, peuvent servir sans doute á opprimer quelquefois des innocents. Mais parce que si on se dispensoit de ces rigueurs, un grand nombre de criminels éviteroient la punition de leurs crimes, on a cru devoir établir ces rigueurs, encore qu'elles pussent être quel-

VI. Cl. quefois préjudiciables; parce qu'ordinairement elles font utiles. Il en
N°. VI. eft de même du Tribunal de la pénitence. Quelques mauvais Confeffeurs pourroient abufer du droit qu'ils ont de refufer l'abfolution pour des péchés notoires, que le Pénitent n'avoue pas. Mais cela eft très-rare : & en ce cas-là même, le Pénitent peut avoir recours à l'Evêque, qui ne manquera pas de lui faire juftice. Mais, en ôtant aux Confeffeurs ce droit, qu'ils tiennent de Jefus Chrift & de l'Eglife, on leur ôte très-fouvent le moyen d'empêcher un grand nombre de facrileges & de profanations des Sacrements; & ce dernier mal eft bien plus confidérable que l'autre, puifque de cent Confeffeurs, il ne s'en trouvera pas quatre, qui ne foient beaucoup plus portés à ufer envers les Pénitents d'une condefcendance qui les perd, qu'à les traiter non feulement avec trop de rigueur, mais même avec la fermeté qu'ils doivent.

III. Diffic. On fe plaint auffi des interdictions, qu'on publie contre ceux qui n'ont point fait leur devoir pafchal.

Rép. Pour changer ce fujet de plainte en un fujet tout particulier d'édification, il ne faut que rapporter la conduite que M. l'Evêque d'Alet garde fur ce point. Il ordonne aux Curés de fon Diocefe, de publier deux fois pendant le Carême, le Canon *Omnis utriufque fexus*, une Lettre paftorale & une Ordonnance fur ce fujet, & de faire publiquement au Prône, une des deux Fêtes de Pâques, & le Dimanche de la *Quafimodo*, une monition en général, contre ceux qui n'ont point fatisfait à leur devoir pafchal. Ils doivent enfuite, felon qu'il eft marqué dans le Rituel Romain, & qu'il s'obferve encore aujourd'hui à Rome, lui envoyer, quinze jours après Pâques, le rôle de ceux qui n'ont pas communié. Mais il faut remarquer, qu'on ne met point dans ce rôle aucun de ceux, qui, étant dans quelque empêchement, ont été différés pour travailler à leur amendement; parce qu'ils font cenfés avoir fatisfait à leur devoir pafchal. Ce rôle ayant été fait, M. d'Alet fe le fait repréfenter dans chaque Paroiffe, où il va exprès. Il fait venir devant lui ces perfonnes, qui y font nommées; les exhorte & les conjure de penfer à leur falut, & n'oublie rien de toutes les adreffes de charité pour les faire entrer dans leurs obligations. Et il eft vrai auffi, que Dieu répand tant de bénédictions fur cette conduite, qu'il en refte peu qui ne fe rendent à fes charitables avertiffements. Que s'il trouve des cœurs endurcis, auprès defquels fes exhortations & fes larmes n'aient aucun effet la premiere fois, il revient, au bout de deux ou trois mois, & quelquefois un an après, & fait encore la même chofe à leur égard. Et enfin, s'il voit qu'il ne peut rien gagner fur eux, & qu'il foit befoin, pour l'édification de la Paroiffe,

de

de les interdire, il garde encore ce tempérament, qu'en faisant son VI. Ordonnance il ne les nomme point, pour ne les point rebuter, & leur donne encore quinzaine pour penser à eux, & pour profiter des salutaires avertissements qu'il leur a donnés. Cette condescendance fait qu'il n'y en a presque point qui souffrent qu'on les déclare interdits, & c'est pour cela que le nombre en est si petit dans le Diocese, qu'on n'y en a pas interdit dix-huit depuis plusieurs années, sans qu'on en puisse nommer aucun, qui n'ait attiré sur lui cette interdiction par une vie scandaleuse, ou pour quelqu'autre cause publique, tant M. d'Alet y apporte de circonspection & de réserve. CL. N°. VI.

IV. Diffic. On se plaint encore, que l'on entre dans le secret des familles, & que l'on se mêle de leurs affaires temporelles, en les voulant obliger de payer leurs dettes.

Rép. Cette plainte ne pourroit avoir que des fondements hérétiques, puisque ce seroit une hérésie de prétendre, que l'on ne commet point de péchés mortels dans les affaires temporelles; ou que ces sortes de péchés ne sont pas sujets aux clefs; ou que les Confesseurs n'ont pas droit de représenter les obligations que la loi de Dieu impose aux Chrétiens, dans ces sortes d'affaires, & de leur refuser l'absolution s'ils ne veulent pas y satisfaire. Mais ce qui est arrivé souvent sur ce sujet dans le Diocese d'Alet, & ce qui a fait crier ces Gentilshommes, prouve encore davantage, combien la conduite qu'on y tient est sainte. Des Gentilshommes, par exemple, faisant des dépenses au-delà de leur bien, prennent des marchandises à crédit, & ne paient point les Ouvriers qu'ils emploient; ces pauvres gens les pressent, & n'en peuvent rien tirer. S'ils obtiennent des sentences, avec beaucoup de frais & de peine, ils ne les peuvent faire exécuter : la nécessité les force de s'en plaindre aux Curés, & même à l'Evêque. Ces faits sont manifestes: & ainsi n'est-il pas clair qu'un Curé, à qui on a fait ces plaintes, trahiroit son ministere, s'il n'obligeoit ces Gentilshommes à rendre, selon leur pouvoir, ce qu'ils doivent à ces pauvres gens, & s'il ne leur refusoit l'absolution, quand ils ne le veulent pas faire?

V. Diffic. On trouve étrange qu'on ait refusé l'absolution à ceux qui jouent du violon, du hautbois, ou autres instruments, à moins qu'ils ne les rendent.

Rép. Il n'est pas vrai qu'il y ait une regle générale au Diocese d'Alet, de n'absoudre point ceux qui jouent du violon ou du hautbois, s'ils ne promettent de n'en plus jouer. Ce n'est qu'un fait particulier, d'un fort bon Curé, & fondé sur des raisons particulieres. Ce joueur de violon & de hautbois est un artisan, qui, travaillant toute

VI. Cl. la semaine à son métier, ne se servoit de ces instruments que pour
N°. VI. faire danser les Dimanches & les Fêtes, & sur-tout aux Fêtes de Patron; ce qui est défendu par les Ordonnances. On lui avoit défendu plusieurs fois de contribuer ainsi à cette profanation des Fêtes, & aux danses scandaleuses qui se faisoient en ces jours-là. Il l'avoit promis & n'avoit point tenu sa promesse; & ainsi le Curé, considérant que ces instruments lui étoient une occasion prochaine de péché, crut être obligé de les lui faire rendre, & offrit pour cela de les lui payer.

VI. Diffic. On objecte, que la danse ne paroît pas un péché assez grand pour le soumettre à la pénitence publique.

Rép. On répond, 1°. qu'il faut considérer la qualité de ces danses, qui sont tellement scandaleuses & déshonnêtes, qu'on ne peut même lire sans rougir les certificats qui ont été donnés par les Evêques du pays, dans la nécessité d'en représenter l'excès. 2°. Que cette pénitence est fort peu de chose, puisqu'elle ne consiste qu'en une satisfaction très-raisonnable du scandale qu'ils ont donné par une action toute publique. Et cela est même fondé sur la justice naturelle, qui oblige de réparer, autant que l'on peut, le scandale qu'on a causé. 3°. Que l'exemple de S. Charles, qui doit avoir mieux entendu que personne les Décrets du Concile de Trente, fait voir, qu'on a droit de soumettre à la pénitence publique tous les péchés publics. 4°. Qu'il n'est point nécessaire que les péchés soient marqués en particulier par les Canons, pour être soumis à la pénitence publique: car il ne se trouvera point, que, dans tous les Conciles d'Afrique, il y en ait aucun qui soumette tel & tel péché à la pénitence, quoique la pénitence canonique fût très-exactement observée dans cette Eglise. Et nous voyons même, que S. Augustin, à la fin de son Commentaire sur le Pseaume 50, met en pénitence publique un Astrologue, pour avoir fait seulement des horoscopes, quoiqu'il n'y ait aucun Canon qui soumette les Astrologues à la pénitence: & c'est pourquoi aussi, dans l'homélie 50, il ne donne point d'autre regle, que le violement du Décalogue, pour marquer ceux qui devoient faire cette sorte de pénitence, pour laquelle on étoit proprement appellé Pénitent dans l'Eglise: *Qui propriè Pœnitentes in Ecclesia vocantur.*

VII. Diffic. On dit encore; qu'il paroît dur d'interdire une Eglise, parce qu'on a dansé dans un village un jour de Fête.

Rép. M. d'Alet n'a fait en cela qu'exécuter une Ordonnance qui s'observe dans le Diocese de Narbonne, laquelle ne regarde pas les danses qui se font en toutes sortes de Fêtes; mais seulement aux principales Fêtes de l'année, comme les annuelles & les Fêtes de Pat ron. Et de

plus, ce n'est point un interdit de l'Eglise que l'on ordonne pour VI. Cl.
cela; mais une simple cessation *à divinis*, jusqu'à ce que les principaux N°. VI.
de la Paroisse aient obligé les auteurs du scandale de faire quelque satisfaction, afin qu'ils soient intéressés à empêcher ces désordres scandaleux, comme ils le peuvent.

VIII. Diffic. Ces Gentilshommes prétendent, qu'en quelque débordement que soit un homme, l'Evêque ne le doit point excommunier ensuite des informations & monitions faites par la justice ecclésiastique; mais qu'il faut qu'il y ait eu auparavant information & jugement rendu contre lui par la justice séculiere.

Rép. Cette prétention est une erreur manifeste. Car, 1°. ce seroit faire dépendre l'usage des clefs, que les Evêques ne tiennent que de Jesus Christ, de la justice séculiere. 2°. Les Evêques peuvent-ils suivre un meilleur exemple ; dans l'exercice de cette puissance, que celui que les Apôtres leur ont laissé ? Or quand S. Paul excommunia l'incestueux de Corinthe, & depuis encore Hymenée & Alexandre, attendit-il qu'ils eussent été condamnés par des Juges séculiers. 3°. L'Eglise l'a-t-elle attendu pendant trois cents ans, que tous les Magistrats étoient payens, ou n'a-t-elle excommunié personne durant tous ces siecles ? 4°. Il y a beaucoup de péchés très-énormes devant Dieu, que les Magistrats séculiers n'ont point accoutumé de punir, & dont ils ne s'informent point, comme des péchés d'impureté, quelque fréquents qu'ils soient. Faudra-t-il que les Evêques manquent pour cela de réprimer ces désordres par les Censures Ecclésiastiques, sur-tout quand ils sont fort publics & fort scandaleux? 5°. Il y a des crimes, qui étant déférés aux Magistrats séculiers, sont punis de mort, comme le meurtre, le duel, &c. Les Evêques ne pourront donc pas punir ces crimes de l'excommunication, parce que ce seroit contribuer à la mort de ces personnes (ce qui leur est défendu par leur caractere) s'ils s'adressoient aux Magistrats pour les faire condamner avant que de les excommunier; au lieu que l'Eglise, qui ne demande point le sang, mais la conversion des pécheurs, est bien-aise de donner du temps à ces personnes, afin qu'ils fassent pénitence, ne les livrant à Satan, par l'excommunication, que pour les faire rentrer en eux-mêmes, par l'horreur qu'ils doivent avoir de cet état, & procurer ainsi leur salut, comme dit S. Paul, *ut spiritus salvus sit in die Domini.*

IX. Diffic. On se plaint que M. d'Alet & ses Curés entreprennent sur l'autorité du Roi & de ses Magistrats, & les preuves qu'on en apporte sont : 1°. Que, dans ses visites, on oblige ceux qui plaident de s'accommoder, ou de s'en rapporter à des Arbitres ; &, s'ils ne le veu-

VI. Cl. lent faire, on les refuse aux Sacrements, & ensuite on les interdit.
N°. VI. 2°. Qu'il paroît, par les réponses qu'on a faites à quelques plaintes, que l'on connoît de l'injustice des contrats, & qu'on a différé d'entendre en confession quelques personnes, jusqu'à ce que l'on sût de quelle maniere ils possédoient de certains biens. 3°. Qu'il tient une assemblée de personnes qu'il appelle Congrégation, dans laquelle on connoît de toutes sortes d'affaires, & que même on y cite les gens.

Rép. Ceux qui connoissent M. d'Alet, savent qu'il n'y a point de personne plus éloigné que lui de se mêler d'affaires temporelles, & de s'employer à autre chose qu'aux fonctions de son ministere. Mais on ne peut nier que ce n'en soit une, & des principales, de réconcilier ceux qui sont en querelle, & dans des inimitiés qui étouffent, dans leurs cœurs, les sentiments de la charité chrétienne, qui est l'ame du Christianisme; & comme il arrive très-souvent que les procès sont la source de ces inimitiés, il est clair aussi qu'il est du devoir, non seulement des Evêques, mais de tous ceux qui ont quelque zele pour le bien des ames, d'exhorter ceux qui sont en cet état, de s'accommoder & de s'en remettre à des Arbitres. C'est une des premieres choses qui est recommandée aux Missionnaires dans leurs missions; & les grands Seigneurs, qui ont de la piété, s'occupent principalement à cet exercice de charité, qui fait l'une des béatitudes de l'Evangile, lorsqu'ils font la visite de leurs terres. Il n'y a donc rien en cela que de louable dans la conduite de M. d'Alet. Et ce qui fait voir qu'il n'agit que pour le bien des ames, & non par un esprit entreprenant, est, que, dans le dernier Jubilé, un très-homme de bien, Conseiller du Parlement de Toulouse, s'étant trouvé à Alet, il le pria de l'accompagner dans ses visites; & l'ayant associé avec un Gentilhomme très-entendu dans les affaires, il ne se réserva que la peine de calmer les esprits : ce qui est presque toujours une chose très-laborieuse, & laissa à ces deux personnes de condition, le soin d'accommoder les différents de ceux qui voulurent bien s'en remettre à eux.

Il y auroit de l'impiété à trouver à redire à ce procédé de M. d'Alet; puisque ce seroit condamner S. Paul, qui parle si fortement contre les Chrétiens qui avoient des procès, jusques à dire, qu'ils devoient plutôt souffrir l'injustice, & qu'il y avoit au moins en eux quelque défaut de vertu, de ce qu'ils se portoient à plaider les uns contre les autres. Après cela ne faut-il pas avouer, que les procès entre les Chrétiens peuvent être des maux nécessaires; mais que c'est toujours quelque sorte de mal; & qu'il seroit aussi à souhaiter qu'il n'y en eût point, qu'il seroit à desirer qu'il n'y eût point de maladies?

1. Corhint. 6. v. 7.

Mais l'un & l'autre feroit un fouhait fort inutile, puifque, comme les esprits & les corps des hommes font faits, il ne manquera jamais d'y avoir dans le monde des plaideurs & des malades. VI. Cl. N°. VI.

On n'ofe donc pas faire un crime à M. d'Alet, de ce qu'il travaille, dans fes vifites, à accommoder les procès des pauvres gens. Mais, pour trouver un fujet de calomnie dans une fi fainte conduite, on l'empoifonne par cette impofture, qu'on refufe l'abfolution à ceux qui plaident, s'ils ne ceffent de plaider, & ne s'en remettent à des Arbitres. Or c'eft ce qui eft très-faux : & il eft bien facile d'en être convaincu, puifqu'il y a dans le Diocefe d'Alet un grand nombre de perfonnes, de toutes conditions, qui plaident effectivement, & qui ne laiffent pas d'être dans la participation des Sacrements. Il n'y a que deux cas où l'on refufe ou differe l'abfolution à ceux qui ont des procès; mais qui font tous deux inconteftables. L'un eft, quand ces procès caufent des inimitiés irréconciliables. Et alors ce n'eft qu'à caufe de ces inimitiés, & non à caufe des procès en foi qu'on refufe de les abfoudre.

L'autre eft, quand il y a une notoire & manifefte injuftice en l'un de ceux qui plaident. On dit notoire & manifefte; car lorfque le différent eft tant foit peu douteux, on fe contente de les avertir de leur obligation, & on en laiffe la décifion aux Juges. Mais en cas de manifefte injuftice, on ne voit pas comment on pourroit prétendre que les Confeffeurs aient moins de droit de refufer l'abfolution à ceux qui y perfiftent, que pour les autres péchés mortels, dont un Pénitent ne fe veut point corriger. Eft-ce que l'injufte poffeffion du bien d'autrui n'eft pas défendue par le Décalogue, auffi-bien que le parjure, la fornication & le faux témoignage? Pourquoi donc ces autres violements du Décalogue étant notoires, donneroient-ils droit au Confeffeur de refufer ou différer l'abfolution, quand on n'en a pas un vrai repentir, & que le violement du même Décalogue, en matiere d'injuftice, quand il eft auffi conftant & notoire, ne donneroit pas le même droit dans les mêmes circonftances? S. Jacques parle fortement contre les riches qui retiennent le falaire de ceux qui ont moiffonné leurs bleds : *Ecce merces operariorum qui meſſuerunt regiones veſtras, quæ fraudata eſt à vobis, clamat, & clamor eorum in aures Domini ſabbaoth introivit.* Eft-ce qu'on feroit obligé d'abfoudre un homme, qui, étant coupable de ce péché qui crie vengeance contre le ciel, ne voudroit pas y fatisfaire? Si un homme reconnoiffoit qu'il a fait un procès, qui n'auroit pour fondement qu'une fauffeté, pourroit-on l'abfoudre, fans qu'il promît d'abandonner ce procès? Et fi un Confeffeur l'y obligeoit, l'accuferoit-on d'entreprendre fur l'autorité du Roi & des Magiftrats? Il en

VI. CL. est de même de ceux, qui, au vu & su de tout le monde, prêtent
N°. VI. à usure. Est-ce que les Confesseurs sont obligés de les absoudre; au lieu que S. Charles ne veut pas seulement qu'on les reçoive à confesse?

Les cas qu'on objecte sont de cette nature. Mais on ne peut certainement que louer la prudence d'un Confesseur, qui, ayant été averti qu'une personne possede tout-à-fait injustement quelque bien, prend un peu de temps pour s'en informer, & qui ensuite, ayant vu qu'il ne le possédoit qu'avec un titre, en demeure là & le reçoit, remettant le reste à sa conscience.

L'autre prétexte que l'on prend d'accuser M. d'Alet d'entreprendre sur la justice du Roi & des Magistrats, qui est, qu'il a établi une Congrégation où l'on connoît de tout, & où l'on cite les gens, est encore plus mal fondé. Cette Congrégation n'est autre chose qu'une assemblée d'Ecclésiastiques, pour régler avec M. d'Alet, qui en est le Chef, ce qui regarde la discipline de son Eglise; résoudre les cas de conscience adressés par les Curés, satisfaire aux plaintes que les Paroissiens font d'eux, qui ne sont pas ordinairement matiere de justice contentieuse, & répondre aussi aux avis que les Curés ou les Vicaires demandent, dans les difficultés qu'ils peuvent avoir. Il y a de même à Paris une Congrégation, que l'on appelle Conseil, qui se tient deux fois la semaine; ce qui se pratique aussi en plusieurs autres Dioceses de France. Et il n'y a rien de plus conforme à l'ancien esprit de l'Eglise, qui doit porter les Evêques à ne rien faire d'important sans le Conseil des Prêtres.

Pour ce qui est de ceux qu'on y cite, ce sont d'ordinaire les Curés & les Vicaires, pour répondre eux-mêmes aux plaintes que l'on fait contr'eux; & on avertit ceux des Paroissiens qui se plaignent, de s'y trouver, afin que les faits soient éclaircis. Et ce ne fut qu'en cette maniere qu'on avertit feu M. de Sournia, qui se plaignoit que son Curé le refusoit aux Sacrements, que, s'il vouloit venir un tel jour à la Congrégation, on examineroit de nouveau avec lui, si le sujet de ce refus, qui étoit une chose publique, de laquelle ils convenoient l'un & l'autre, étoit juste.

Il est vrai que quelquefois, pour des infractions scandaleuses de la célébration des Fêtes & des Dimanches, les Curés ont cité les auteurs de ces scandales devant M. d'Alet, pour les obliger à les réparer. Mais on ne pense pas qu'on veuille ôter à M. d'Alet le droit qu'il a, comme les autres Evêques, de faire ce que feroit son Official, & de le faire avec le Conseil des Ecclésiastiques qu'il lui plaît d'appeller. On ne peut même faire autrement sans ruiner l'une des plus importantes par-

ties de la difcipline de l'Eglife, qui confifte dans le rétabliffement de VI. CL.
la pénitence publique, fi faintement ordonné par le Concile de Trente, N°. VI.
fur la demande des Ambaffadeurs de France. Car M. d'Alet ayant eu peur que les Curés n'en ufaffent pas avec affez de difcrétion, il a cru, pour ne rien faire en cela qu'avec plus de maturité, qu'il devoit fuivre l'ancien ordre de l'Eglife, qui la laiffoit en la difpofition des Evêques. Et ainfi il a été néceffaire, que les Curés lui renvoyaffent ceux qu'ils jugeoient avoir befoin de cette pénitence, pour des fcandales publics qu'ils auroient commis ; & c'eft ce qu'on appelle les envoyer à la Congrégation, c'eft-à-dire, à M. d'Alet, qui n'en juge d'ordinaire que dans cette affemblée s'il ne fe trouve fur les lieux.

Outre les difficultés précédentes, il eft bon d'expliquer ce qu'on entend, foit dans les Plaintes & Factums des Gentilshommes, foit dans des Réponfes qu'on y a faites, par ces mots, *refufer aux Sacrements*, & *refufer à confeffe.*

On entend par *refufer aux Sacrements*, refufer ou différer l'abfolution à ceux qui, n'y apportant pas les difpofitions néceffaires, ne la pourroient recevoir qu'à leur condamnation, comme il a été expliqué fur les cinq cas. Mais on n'entend point par-là le refus de l'Euchariftie, à celui qui fe préfenteroit publiquement à la Sainte Table, à moins qu'il ne fût coupable d'un péché fi public, qu'on ne pût pas lui donner la communion fans fcandale.

Et l'on n'entend auffi d'ordinaire que la même chofe, quand on parle de *refufer à confeffe ;* parce qu'ordinairement on ne refufe point d'écouter ceux qui fe préfentent au confeffionnal. Il eft vrai néanmoins, qu'on fait en cela quelque exception, mais qui ne va qu'au foulagement des Pénitents. Car lorfque les Curés ou Confeffeurs favent que celui qui fe préfente eft engagé dans quelque péché public, qu'il ne veut point quitter, ou qu'il a quelque obligation de confcience, à laquelle il ne veut point fatisfaire, & qu'il ne fe préfente que par forme, fans aucun véritable deffein de fe corriger, alors ils l'avertiffent charitablement de lever cet empêchement avant que de fe confeffer, afin de lui épargner la peine qu'il auroit, de découvrir fes autres péchés, fans qu'il pût efpérer d'en être abfous, en demeurant dans cette mauvaife difpofition.

Et en cela ces Confeffeurs ne font que fuivre les réglements que S. Charles a faits dans fon Diocefe, comme on peut voir dans l'impreffion qui en a été faite à Paris par ordre du Clergé, en la page 88. *Le Confeffeur*, dit ce Saint, *ne doit point admettre* A LA CONFESSION *les concubinaires, les blafphémateurs & autres femblables, qui offenfent Dieu*

VI. Cl. *par coutume, quelque parole qu'ils donnent, ou quelque promesse qu'ils*
N°. VI. *fassent de se corriger, qu'ils ne lui aient premiérement donné, durant quelques mois, de véritables marques de leur amendement, par la pratique qu'ils auront faite des remedes qu'il leur aura prescrits. Il ne doit pas aussi recevoir les usuriers, qu'ils n'aient auparavant rescindé les contrats usuraires, & fait les restitutions nécessaires.*

Signé, VINCENT RAGOT, Prêtre, Promoteur d'Alet.

[1666.]

FIN du Tome XXXVI.



